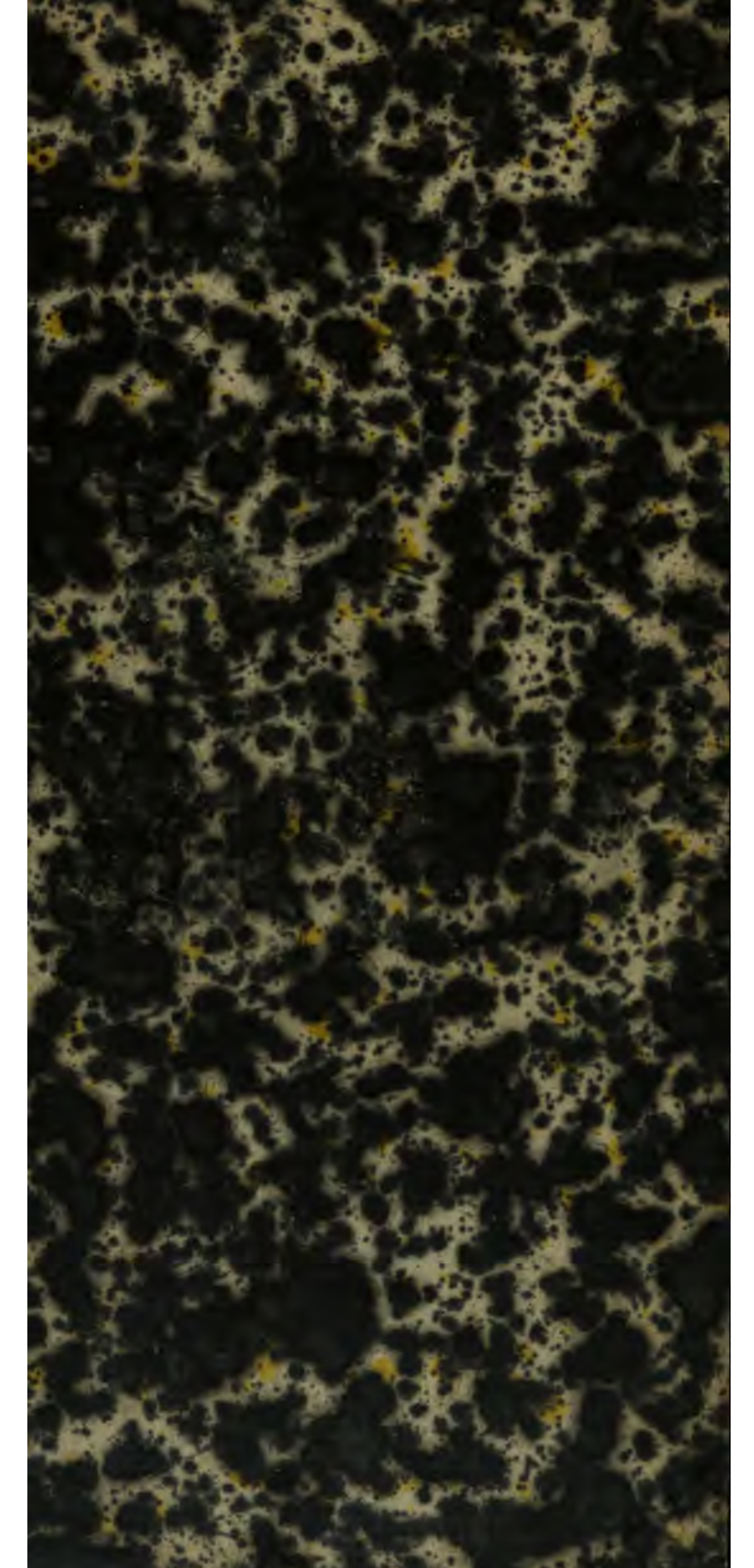
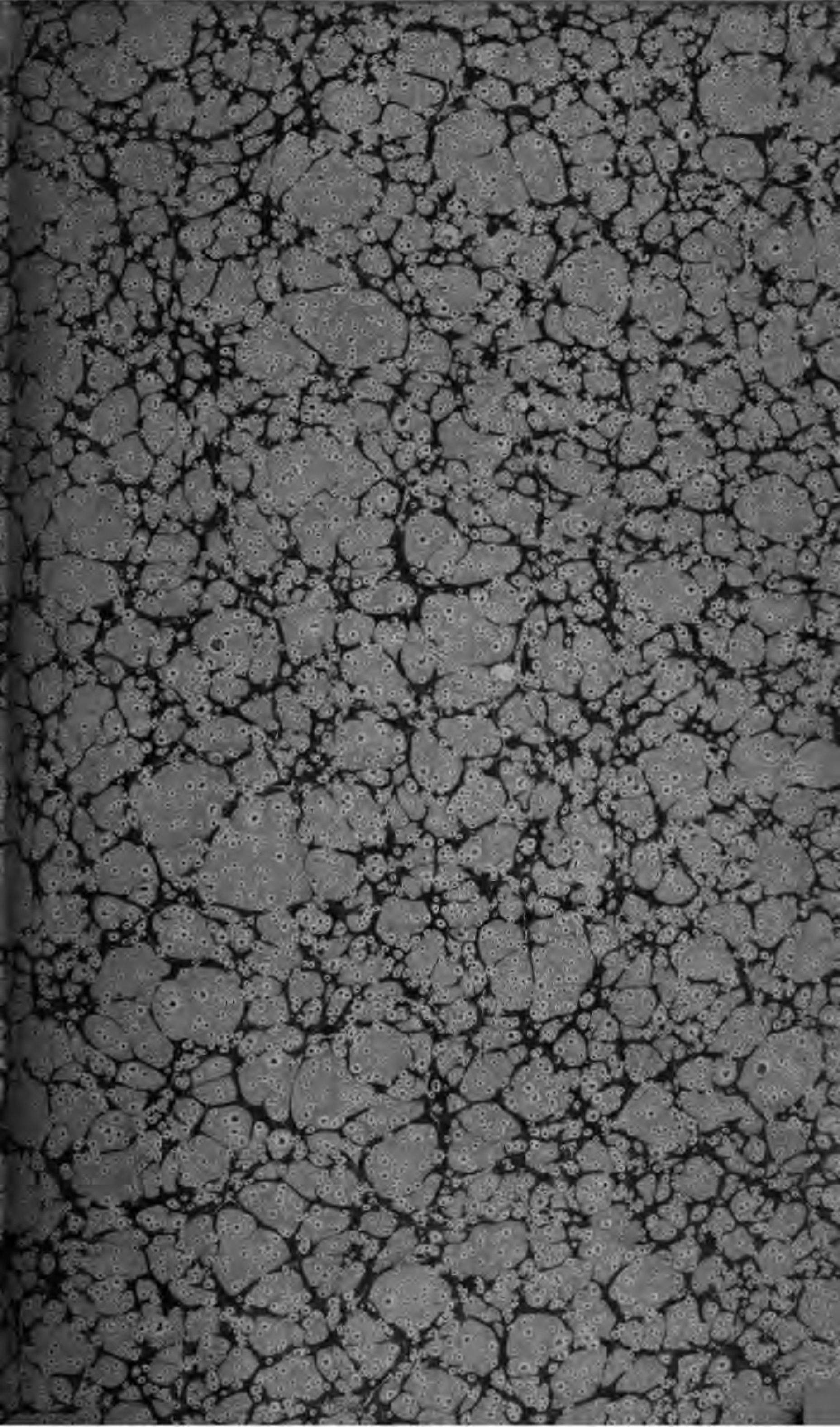




LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS,

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT.

TOME DIXIÈME.

DE L'IMPRIMERIE DE A. GUYOT,

IMPRIMEUR DU ROI, DE LA MAISON D'ORLÉANS,

ET DE L'ORDRE DES AVOCATS AUX CONSEILS ET À LA COUR DE CASSATION,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, N° 37.

COLLECTION COMPLETE

DES

LOIS,

Décrets, Ordonnances, Réglemens,

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES DU LOUVRE; DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, PAR BAUDOUIN; ET DU BULLETIN DES LOIS;

(De 1788 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique),

Continuée depuis 1830;

Avec un choix d'*Actes inédits*, d'*Instructions ministérielles*, et des Notes sur chaque Loi, indiquant: 1° les Lois analogues; 2° les *Décisions* et *Arrêts* des Tribunaux et du Conseil-d'État; 3° les *Discussions* rapportées au Moniteur;

SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES,

PAR J. B. DUVERGIER,

Avocat à la Cour royale de Paris

TOME DIXIÈME.

Deuxième Edition.

PARIS

CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, LIBRAIRES-ÉDITEURS,

RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, N° 37.

1835.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÈGLEMENS,

ET

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

DEPUIS 1788 JUSQU'A 1830.

DIRECTOIRE.

2 THERMIDOR an 5 (20 juillet 1797). — Loi portant que le citoyen Beraud-Vaisière, nommé suppléant de juge au tribunal civil du département du Cantal, conservera son rang parmi les juges du tribunal, et que l'élection du citoyen Bernard, nommé huitième juge, est nulle, illégale et sans effet. (2e, Bull. 135, n° 1318.)

3 THERMIDOR an 5 (21 juillet 1797). — Loi relative à l'organisation de la garde constitutionnelle du Directoire exécutif. (2e, Bull. 134, n° 1305.)

4 THERMIDOR an 5 (22 juillet 1797). — Loi qui accorde un supplément de solde aux troupes de service dans l'intérieur de la commune de Paris. (2e, Bull. 134, n° 1307; Mon. du 7 thermidor an 5.)

Voy. loi du 6 BRUMAIRE an 6.

(Résolution du 29 messidor.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 messidor :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que le séjour de Paris est plus dispendieux que celui des autres communes de la République, et que la solde fixée à l'armée par la loi du 23 floréal dernier deviendrait insuffisante, par ce motif, pour les troupes qui y sont momentanément de service; considérant qu'il est instant de prendre une détermination à cet égard,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Les demi-brigades, régimens, bataillons et détachemens de troupes de ligne qui sont ou seront momentanément de service dans l'enceinte de la commune de Paris, jouiront d'un supplément de solde, savoir :

Les officiers supérieurs et capitaines présens aux drapeaux, du tiers en sus;

Les lieutenans, sous-lieutenans, sous-officiers et soldats de toute arme, présens aux drapeaux, de la moitié en sus de la solde qui leur est fixée par la loi du 23 floréal dernier.

2. Ce supplément leur sera payé, comme la solde, à compter du 1er prairial dernier, sur des revues séparées qui constateront l'effectif des corps et le nombre d'hommes de chaque grade présens aux drapeaux.

3. Les membres du comité central de l'artillerie et ceux du comité central des fortifications jouiront, à l'exception des officiers-généraux, du supplément de solde attribué à

leur grade par l'article ci-dessus, mais seulement du 1er frimaire de chaque année au dernier germinal, époque de la cessation de leurs fonctions.

Les six adjudans de place employés à Paris jouiront du supplément de solde attribué à leur grade dans l'infanterie.

Aucun autre officier ne pourra prétendre à un supplément de solde, s'il ne fait partie d'un corps de troupes de ligne employé à Paris.

4. Il est accordé au commandant temporaire établi à Paris une somme de trois mille francs par an, pour l'indemniser de ses frais de bureau : le paiement de cette somme aura lieu à compter du 1er prairial dernier, et sera fait avec la solde.

5. Il sera fait au ministre de la guerre un fonds de cent soixante-douze mille francs, pour faire face à la dépense qui résultera de la présente résolution, du 1er prairial dernier au dernier jour de l'an 5, sauf à assigner par la suite un nouveau fonds, s'il y a lieu, sur la demande formelle qui en sera faite par le Directoire exécutif.

---

4 THERMIDOR an 5 (22 juillet 1797). — Loi qui détermine en quelle forme et par quels tribunaux doit être prononcée la peine portée par l'article 32 de la Constitution. (2e, Bull. 134, n° 1308; Mon. du 8 thermidor an 5.)

(Résolution du 17 floréal.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 17 floréal :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe de déterminer positivement, et sans délai, en quelle forme et par quels tribunaux doit être prononcée la peine portée par l'article 32 de la Constitution,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

La peine déterminée par l'article 32 de la Constitution est infamante; les prévenus seront en conséquence soumis au jury d'accusation et de jugement, dans les formes ordinaires.

---

4 THERMIDOR an 5 (22 juillet 1797). — Loi qui confirme les opérations des assemblées primaires tenues en germinal dernier à Orbec. (2e, Bull. 134, n° 1306.)

---

5 THERMIDOR an 5 (23 juillet 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant les adjudications des coupes de bois nationaux. (2e, Bull. 134, n° 1309.)

Voy. arrêté du 1er FRUCTIDOR an 7.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances,

Considérant que, si les circonstances l'ont déterminé à statuer, par son arrêté du 4 vendémiaire dernier, que le prix des adjudications des coupes de bois nationaux pour l'an 5 serait payé en totalité dans les six mois du jour de l'adjudication, elles permettent aujourd'hui de donner de plus grandes facilités aux adjudicataires;

Considérant que les administrations municipales, qui sont chargées de faire ces adjudications, ont adopté des manières de procéder différentes, notamment au sujet des tiercemens, doublemens et folles-enchères; qu'il en est qui vendent sur place, et par pieds d'arbres ou petits lots, ce qui rend le recouvrement difficile et embarrassant, et la surveillance impossible; qu'il en est même qui ont cru pouvoir se permettre d'insérer dans les cahiers des charges des clauses qui ne sont pas conformes aux lois et réglemens; qu'il est nécessaire de les rappeler à leur exécution, et d'établir cette uniformité si désirable en toute administration;

Considérant enfin qu'il importe de prescrire des mesures efficaces pour connaître promptement l'état et le montant des adjudications,

Arrête :

Art. 1er. Le cinquième du prix des adjudications qui vont être faites pour l'an 6 des coupes de bois nationaux, continuera d'être payé dans la décade du jour de l'adjudication, non compris les deux sous pour livre, qui seront payés comptant, aux termes de l'arrêté du 4 vendémiaire dernier.

2. Les quatre autres cinquièmes seront acquittés en quatre paiemens égaux, savoir : le premier dans le mois de ventose, le deuxième dans celui de floréal, le troisième dans celui de messidor, et le quatrième dans celui de fructidor suivant.

3. Les adjudicataires seulement dont le prix des adjudications s'élèvera à cinquante mille livres et au-dessus, seront tenus de souscrire des lettres de change pour le paiement des quatre derniers cinquièmes, et payables aux époques déterminées par l'article précédent.

4. Dans ce cas, les lettres de change seront remises aux receveurs de la régie de l'enregistrement et du domaine national par les adjudicataires, en même temps qu'ils paieront le premier cinquième, à peine de déchéance de leurs adjudications, et de la revente à leur folle-enchère.

5. Les dispositions des articles précédens seront insérées dans les cahiers des charges des adjudications.

6. Celles de l'ordonnance de 1669, relatives aux tiercemens et doublemens, ainsi qu'aux folles-enchères, y seront également

rappelées, et seront exécutées selon leur forme et teneur.

7. Il est spécialement défendu d'y ajouter aucune clause insolite ou extraordinaire, telle que chauffage, délivrance de bois en nature, ou autres quelconques, à peine de nullité.

8. Toutes les adjudications seront faites, autant qu'il sera possible, avant le 1er nivose.

9. Il y sera procédé par les administrations désignées par l'arrêté du 4 vendémiaire dernier, dans le lieu de leurs séances ordinaires, et non sur la place, ni par pieds d'arbres ou autres petits lots, mais par ventes, suivant les formes et divisions usitées pour les bois ci-devant domaniaux.

10. Elles se feront en présence des officiers des ci-devant maîtrises des eaux et forêts, et du préposé de la régie des domaines et bois, aux jour et heure qui seront à cet effet concertés avec eux.

11. Les administrations municipales seront tenues d'envoyer, dans le mois des adjudications, une copie par extrait des procès-verbaux d'icelles aux administrations centrales de département, qui les feront parvenir aussitôt au ministre des finances. Les commissaires du Directoire exécutif près ces administrations y tiendront exactement la main, sous leur responsabilité personnelle.

---

5 THERMIDOR an 5 (23 juillet 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la célébration de la fête de la Liberté. (2e, Bull. 133, n° 1319.)

---

5 THERMIDOR an 5 (23 juillet 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le général Schérer ministre de la guerre. (2e, Bull. 135, n° 1319.)

---

5 THERMIDOR an 5 (23 juillet 1797). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative au mode de paiement des coupes de bois. (B. 69, 136.)

---

7 THERMIDOR an 5 (25 juillet 1797). Loi qui défend provisoirement les sociétés particulières s'occupant de questions politiques. (2e, Bull. 134, n° 1310; Mon. du 11 thermidor an 5.)

Voy. lois du 13 = 19 NOVEMBRE 1790, du 6 FRUCTIDOR an 3, du 19 FRUCTIDOR an 5, art. 37. *Voy.* Code pénal, art. 291 et suiv.; loi du 10 AVRIL 1834.

(Résolution du 6 thermidor.)

Art. 1er. Toute société particulière s'occupant de questions politiques est provisoirement défendue.

2. Les individus qui se réuniraient dans de pareilles sociétés seront traduits aux tribunaux de police correctionnelle, pour y être punis comme coupables d'attroupement.

3. Les propriétaires ou principaux locataires des lieux où s'assembleraient lesdites sociétés seront condamnés par les mêmes tribunaux à une amende de mille francs, et à trois mois d'emprisonnement.

---

7 THERMIDOR an 5 (25 juillet 1797). — Loi qui déclare nulle et comme non avenue la nomination faite le 12 germinal dernier du citoyen Bossé à la place d'agent municipal de Saint-Calais. (2e, Bull. 135, n° 1320.)

---

7 THERMIDOR an 5 (25 juillet 1797). — Loi qui accorde un local définitif à l'administration centrale, aux tribunaux civil et criminel du département de la Sarthe, et aux tribunaux correctionnel et de commerce du Mans. (2e, Bull. 135, n° 1321.)

---

8 THERMIDOR an 5 (26 juillet 1797). — Loi portant prorogation des droits établis sur les billets d'entrée aux spectacles, bals, feux d'artifice, concerts, etc. (2e, Bull. 125, n° 1322; Mon. du 12 thermidor an 5.)

Voy. loi du 2 FRIMAIRE an 6.

(Résolution du 7 thermidor.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 7 messidor:

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant combien les besoins des hospices sont pressans, et l'utilité qu'on peut retirer d'une augmentation de la rétribution imposée sur le produit des bals, concerts, feux d'artifice, courses et exercices de chevaux, et autres fêtes où l'on est admis en payant,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. 1er. Le droit d'un décime par franc (deux sous pour livre), établi par la loi du 7 frimaire an 5, et prorogé par celle du 2 floréal dernier, continuera à être perçu jusqu'au 7 frimaire de l'an 6, en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre.

2. Le même droit d'un décime par franc (deux sous pour livre), établi et prorogé par les mêmes lois à l'entrée des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses et exercices de chevaux, et autres fêtes où l'on est admis en payant, est porté au quart de la recette jusqu'audit jour 7 frimaire prochain (1).

3. Le produit des droits perçus en vertu

---

(1) Les lois du 8 thermidor an 5, 2 frimaire an 6, et 6e jour complémentaire an 7, n'étaient que des lois temporaires, qui ont été modifiées par le décret du 9 décembre 1809 (24 mars 1810; Ord. S. 21, 2, 152).

des articles précédens sera consacré uniquement aux besoins des hospices et aux secours à domicile, dans les proportions qui seront déterminées par le bureau central dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et par l'administration municipale dans les autres, conformément à l'article 7 de la loi du 7 frimaire.

---

8 THERMIDOR an 5 (26 juillet 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen Sottin ministre de la police générale de la République. (2ᵉ, Bull. 135, nᵒ 1323.)

---

8 THERMIDOR an 5 (26 juillet 1797). — Loi qui déclare valable l'élection du citoyen Ayrat-la-Colombe faite au premier scrutin, par l'assemblée électorale du département de l'Aveyron, au tribunal civil. (2ᵉ, Bull. 135, nᵒ 1324.)

---

9 THERMIDOR an 5 (27 juillet 1797). — Loi portant prorogation du délai accordé pour se pourvoir contre les arrêtés des représentans du peuple en mission, et des comités de la Convention nationale. (2ᵉ, Bull. 135, nᵒ 1325.)

(Résolution du 8 thermidor.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 8 thermidor:

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est du devoir du législateur de mettre les citoyens à portée de se pourvoir contre des arrêtés de l'injustice desquels ils ont souvent à se plaindre, et qu'il est important de les faire jouir sans retard de cette faculté,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Le délai accordé par les lois des 25 ventose et 8 germinal an 4 pour se pourvoir contre les arrêtés des représentans du peuple en mission, et des comités de la Convention nationale, est prorogé à six mois, à compter du jour de la promulgation de la présente.

---

9 THERMIDOR an 5 (27 juillet 1797). — Loi relative aux négociations à faire par la Trésorerie nationale. (2ᵉ, Bull. 135, nᵒ 1326.)

Voy. lois du 3 FRIMAIRE an 4, du 9 VENDÉMIAIRE an 6.

(Résolution du 4 thermidor.)

Art. 1ᵉʳ. L'article 2 de la loi du 3 frimaire an 4, relatif aux négociations à faire par la Trésorerie nationale, est abrogé.

2. Les commissaires de la Trésorerie nationale sont autorisés à faire, sous leur responsabilité personnelle, les négociations nécessaires, soit pour se procurer, avec des fonds existant à la Trésorerie, du papier sur l'étranger, ou pour convertir en numéraire du papier sur l'étranger, soit pour se procurer des fonds sur nantissement, en donnant des valeurs non circulantes qui se trouvent dans le Trésor, ou qui y seraient versées, pour des valeurs actives.

3. Les anticipations sur les revenus courans, ainsi que la disposition ou délégation des recettes et revenus arriérés, ne sont point comprises dans les négociations autorisées par l'article précédent, et ne peuvent être faites qu'en vertu de lois expresses.

4. L'article 2 de la loi du 23 vendémiaire an 5, concernant l'ordre et le *visa* d'urgence des paiemens à faire par la Trésorerie nationale, est abrogé.

5. Le Directoire exécutif se fera remettre, au commencement de chaque décade, par la Trésorerie nationale, l'état des fonds rentrés et disponibles; il déterminera l'urgence des paiemens sur les feuilles que chaque ministre lui remettra sous les yeux au commencement de chaque décade, pour son département, en distinguant l'ordinaire de l'extraordinaire.

6. La solde et la subsistance des troupes de terre et de mer continueront à être payées par préférence par la Trésorerie nationale, d'après le nombre d'hommes effectifs présens aux drapeaux ou aux pavillons, sans qu'il soit besoin d'arrêté d'urgence prescrit par l'article précédent.

7. La loi du 27 germinal an 5, concernant les dépenses du Corps-Législatif et des archives; celle du 3 floréal an 4, concernant les dépenses de la Trésorerie nationale, et celle du 7 vendémiaire dernier, relative à la comptabilité nationale, sont maintenues.

8. Les commissaires de la Trésorerie effectueront les paiemens successifs qui seront indiqués par les arrêtés d'urgence; et ils remettront à cet effet aux commissaires de surveillance des deux Conseils, au commencement de chaque décade, la feuille des paiemens à faire dans la décade.

---

9 THERMIDOR an 5 (27 juillet 1797). — Loi relative aux opérations des assemblées primaires du canton de Lectoure. (2ᵉ, Bull. 135, nᵒ 1327.)

---

9 THERMIDOR an 5 (27 juillet 1797). — Loi qui autorise la perception pendant soixante ans d'un droit de passage au profit des entrepreneurs du pont de Vincent, sur la rivière de Saône, à Lyon. (2ᵉ, Bull. 135, nᵒ 1328.)

---

9 THERMIDOR an 5 (27 juillet 1797). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution concernant les salines. (B. 69, 154.)

---

10 THERMIDOR an 5 (28 juillet 1797). — Loi relative à la fixation de la limite constitutionnelle pour le passage des troupes. (2ᵉ, Bull. 135, n° 1329; Mon. du 14 thermidor an 5.)

Voy. loi du même jour et arrêté du 19 THERMIDOR an 5.

(Résolution du 8 thermidor.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 8 thermidor :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'aucune loi n'a déterminé le mode de fixation des limites en-deçà desquelles, conformément à l'article 69 de la Constitution, ne pourront passer ni séjourner aucun corps de troupes sans la réquisition ou l'autorisation du Corps-Législatif;

Considérant qu'il est instant que tout ce qui tient à la garantie de la représentation nationale soit connu d'une manière exacte et précise de tous les citoyens français,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. La distance de six myriamètres, prescrite par l'article 69 de la Constitution, sera mesurée à vol d'oiseau, à partir de l'enceinte de la commune où réside le Corps-Législatif.

2. Dans la décade qui suivra la publication de la présente, le Directoire exécutif fera établir sur chaque route, et à la distance déterminée par l'article précédent, une colonne portant cette inscription : *Limite constitutionnelle pour les troupes.*

3. Sur chacune de ces colonnes seront gravés l'article 69 de la Constitution, les articles 612, 620, 621, 622 et 639 du Code pénal du 3 brumaire an 4, ainsi que la présente loi.

4. Ces colonnes ainsi établies marqueront les limites constitutionnelles qu'aucun corps de troupes ne pourra franchir sans la réquisition ou l'autorisation du Corps-Législatif.

5. Chaque fois qu'un corps armé arrivera aux limites fixées par l'article précédent, il sera tenu de s'y arrêter et d'attendre que les officiers municipaux du canton se soient présentés devant lui, et lui aient fait lecture de la réquisition ou autorisation formelle du Corps-Législatif d'entrer dans la limite et de poursuivre sa route.

6. Tout commandant de troupe qui, même en vertu d'un ordre supérieur, lui aura fait franchir les limites fixées par l'article 69 de la Constitution, sans la réquisition ou autorisation du Corps-Législatif, notifiée à ladite troupe de la manière prescrite par l'article 5; tout officier ou sous-officier qui en aura exécuté l'ordre, sont, par le fait seul de cette transgression, déclarés coupables d'attentat contre la Constitution et la liberté publique, et seront poursuivis et punis conformément à l'article 621 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4 : la troupe sera cassée et licenciée; toute solde, fourniture et décompte cesseront de lui être faits et distribués.

7. Tout commandant en chef de force armée, toute autorité supérieure civile ou militaire, tout pouvoir constitué quelconque d'où sera émané l'ordre de faire franchir à une troupe les limites fixées par l'article 4, hors les cas de réquisition ou autorisation du Corps-Législatif proclamée dans les formes ci-dessus prescrites, sera, par le fait seul dudit ordre donné, déclaré coupable d'attentat contre la liberté publique, poursuivi et puni conformément à l'article 621 du Code des délits et des peines susmentionné.

8. Tout commissaire des guerres, tout payeur, tout garde-magasin ou d'arsenal, tout entrepreneur de fournitures militaires, qui, dans le cas prévu par l'article 6, auront, chacun en ce qui le concerne, ordonnancé ou effectué aucun paiement, fourni ou fait fournir à la troupe, soit solde, soit armes, chevaux, vivres, fourrages, munitions de guerre ou de bouche, effets de casernement ou de campement, et généralement quelque fourniture militaire que ce soit, sont déclarés coupables d'attentat contre la liberté publique, poursuivis et punis conformément à l'article 621 du Code précité.

---

10 THERMIDOR an 5 (28 juillet 1797). — Loi portant que l'île des Cygnes, située dans la commune de Paris, est exceptée de la vente ordonnée par la loi du 9 germinal dernier, comme destinée au service public. (2ᵉ, Bull. 135, n° 1330.)

---

10 THERMIDOR an 5 (28 juillet 1797). — Arrêté du Conseil des Anciens, sur l'appel des jugemens des tribunaux de commerce. (B. 69, 157.)

---

11 THERMIDOR an 5 (29 juillet 1797). — Loi portant que celle qui fixe les limites constitutionnelles sera lue à la tête de chaque corps de troupes. (2ᵉ, Bull. 135, n° 1333.)

(Résolution du 10 thermidor.)

La loi relative à la fixation des limites constitutionnelles sera lue à la tête de chaque corps, vingt-quatre heures après sa réception.

---

11 THERMIDOR an 5 (29 juillet 1797). — Loi qui autorise l'administration municipale du canton de Troyes, département de l'Aube, à faire l'acquisition de la maison dite Maison-des-Notaires, située près de la commune. (2ᵉ, Bull. 135, n° 1331.)

---

conformément à la loi du 13 janvier = 18 février 1791, les apprentis et compagnons d'arts et métiers, les individus gagés employés uniquement à la charrue, à la culture ou à la garde et au soin des bestiaux, et ceux au-dessus de l'âge de soixante ans.

21. Paieront aussi, par addition à leur cote, dans les communes au-dessus de cinquante mille ames, les contribuables qui auront des chevaux et voitures de luxe, savoir : pour chaque cheval ou mulet de selle, six francs ; pour un cheval ou mulet servant habituellement au carrosse, cabriolet ou à la litière, vingt-quatre francs ; pour le second, quarante-huit francs, et ainsi graduellement pour les autres, en augmentant de vingt-quatre francs par chaque cheval ; pour chaque cabriolet et chaise à deux roues, roulant habituellement, cinquante francs ; pour chaque carrosse ou voiture de luxe à quatre roues, roulant aussi habituellement, cent vingt francs.

Les taxes ci-dessus ne seront que de moitié dans les communes de cinquante mille ames et au-dessous, jusqu'à dix mille ames.

Elles ne seront que du quart dans celles de dix mille ames et au-dessous.

22. La contribution personnelle et mobilière ne sera payable et exigible qu'au lieu du domicile du contribuable, dans lequel il exerce ou a droit d'exercer les droits de citoyen. La contribution somptuaire sera exigible dans les lieux où existeront les objets de luxe.

23. A mesure que les matrices de rôles seront achevées, elles seront arrêtées et signées, tant par les jurés que par le membre de l'administration municipale qui aura assisté à leurs opérations, et remises à l'administration municipale, qui fera expédier les rôles, dans lesquels on distinguera, par des colonnes séparées, le principal et les centimes additionnels de la contribution.

24. Les rôles seront arrêtés et signés par les membres de l'administration municipale, et remis au percepteur de chaque commune, qui fera passer sans délai à chacun des contribuables de la commune un avertissement indicatif de sa taxe, et portant invitation de l'acquitter.

25. Les contribuables auront la faculté de se libérer en plusieurs paiemens, de manière néanmoins que le premier quart soit acquitté dans le mois de la mise en recouvrement, le second dans le mois suivant, et les deux autres quarts de trois mois en trois mois.

26. Les matrices de rôles demeureront déposées au greffe de l'administration municipale, et il en sera donné communication, sans déplacer, à tout citoyen qui la requerra, et même la copie des articles qu'il demandera, au prix de cinq centimes par article.

27. Si quelque contribuable se croit lésé par la taxe du jury d'équité, il adressera sa réclamation à l'administration municipale, qui sera tenue de prononcer dans le délai de deux décades, et de motiver sa décision, qu'elle fera passer sur le champ à l'administration centrale, pour être par elle approuvée ou réformée.

28. Aucune réclamation ne pourra être admise, si le contribuable n'y joint la quittance des deux cinquièmes au moins de sa cote.

29. Les décharges et réductions prononcées par les administrations municipales et confirmées par l'administration centrale, seront imputées tant sur la partie des centimes ou sous additionnels destinée aux non-valeurs par l'article 5 de la loi du 9 germinal dernier, que sur les trois deniers provenant également des centimes ou sous additionnels qui avaient été destinés par le même article de la même loi aux frais de recouvrement, et qui ont cessé d'avoir cette destination par suite de l'article 3 de la loi du 30 prairial dernier ; et, en cas d'insuffisance, sur le principal de la contribution, jusqu'à concurrence d'un sou six deniers pour livre de ce même principal.

30. Les sommes payées en exécution des lois des 16 brumaire, 20 ventose et 16 messidor an 5, seront précomptées aux contribuables sur le montant de leur cote.

Suit la répartition de la contribution personnelle, somptuaire et mobilière de l'an 5, entre les départemens de la République.

---

15 THERMIDOR an 5 (2 août 1797). — Loi relative aux individus naufragés dénommés dans un jugement rendu, le 9 nivose an 4, par une commission militaire établie à Calais. (2e, Bull. 135, n° 1337.)

(Résolution du 30 messidor.)

Le Conseil..... considérant que les individus dénommés dans le jugement de la commission militaire établie à Calais, en date du 9 nivose an 4, sont naufragés, et qu'il en conste par un acte judiciaire et irrévocable ;

Considérant qu'il est instant de faire cesser les doutes existant sur la destinée desdits individus,... approuve l'acte d'urgence, et prend la résolution suivante :

Les individus dénommés dans le jugement de la commission militaire établie à Calais, en date du 9 nivose an 4, seront incessamment, et sous le plus bref délai, réembarqués et rendus en pays neutre.

---

15 THERMIDOR an 5 (2 août 1797). — Loi qui ordonne l'échange des rescriptions destinées au paiement des dépenses extraordinaires de la guerre et de la marine. (2e, Bull. 136, n° 1338.)

---

15 THERMIDOR an 5 (2 août 1797). — Loi relative à la faculté donnée à divers ministres de déléguer, pour les dépenses extraordinaires de leurs départemens, les quatre derniers sixièmes du dernier quart des domaines nationaux soumissionnés. (B. 69, 189.)

---

16 THERMIDOR an 5 (3 août 1797). — Loi qui fixe, pour l'an 5, les fonds destinés aux dépenses du département de la guerre. (2ᵉ, Bull. 136, n° 1339.)

---

16 THERMIDOR an 5 (3 août 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui destitue de ses fonctions le citoyen Degenne, président de l'administration municipale du canton de Vitré. (2ᵉ, Bull. 135, n° 1340.)

---

17 THERMIDOR an 5 (4 août 1797). — Loi relative au paiement des dépenses communales. (2ᵉ, Bull. 132, n° 1343.)

(Résolution du 6 thermidor.)

Art. 1ᵉʳ. La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de trois millions de francs, sur la rentrée des centimes additionnels aux contributions personnelle, mobilière, somptuaire, et sur les droits de patente de l'an 5, pour les dépenses communales du trimestre échu de germinal.

2. Il est également ouvert au ministre un crédit de trois millions de francs, sur les mêmes rentrées, pour les dépenses municipales des communes de tous les départemens autres que celui de la Seine, pendant le trimestre de messidor.

3. Les dispositions de la loi du 29 nivose, relatives aux dépenses de la commune de Paris, sont maintenues.

4. Les administrations centrales feront parvenir au Directoire exécutif, avant le 15 fructidor prochain, l'état détaillé des dépenses de toutes les communes comprises dans leur arrondissement.

5. Le Directoire exécutif adressera, avant le 1ᵉʳ vendémiaire, au Corps-Législatif, l'état général des dépenses de toute espèce des communes de chaque département; il y joindra les observations dont il les jugera susceptibles.

---

17 THERMIDOR an 5 (4 août 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la célébration de l'anniversaire du 10 août. (2ᵉ, Bull. 135, n° 1341.)

---

17 THERMIDOR an 5 (4 août 1797). — Lois qui mettent des fonds à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les dépenses d'administration et le paiement des commissaires du pouvoir exécutif près les administrations. (2ᵉ, Bull. 137, n° 1344 et 1345.)

---

19 THERMIDOR an 5 (6 août 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la plantation provisoire de poteaux destinés à fixer la limite constitutionnelle pour les troupes. (2ᵉ, Bull. 136, n° 1342.)

Le Directoire exécutif, considérant que l'exécution de la loi du 10 thermidor an 5, relative à la distance de six myriamètres dont parle l'article 69 de la Constitution, concernant le passage des troupes, exigera sur les seules grandes routes vingt-six colonnes en pierres de taille dures, avec *inscription de limites constitutionnelles* pour les *troupes*, de l'article 69 de la Constitution, des articles 612, 620, 621, 622 et 639 du Code pénal du 3 brumaire an 4, ainsi que de la loi du 10 thermidor; considérant en outre que le temps de la décade qui suivra la publication de cette loi, prescrit pour leur exécution, est physiquement insuffisant.

Arrête ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ. Il sera provisoirement suppléé à ces colonnes par des poteaux en charpente, sur lesquels on placera des tableaux en bois de dimension suffisante pour recevoir les inscriptions ordonnées par la loi.

2. Ces inscriptions seront provisoirement imprimées et collées sur les poteaux, en attendant qu'on puisse les remplacer par des plaques de fer-blanc peintes à l'huile.

3. Le ministre de la guerre indiquera les routes d'étape où il pourra être nécessaire de planter des colonnes, pour déterminer la limite constitutionnelle.

4. L'arrêté et les pièces jointes seront communiqués au Corps-Législatif par un message.

---

19 THERMIDOR an 5 (6 août 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui rapporte celui du 22 germinal an 4, par lequel il avait été créé près de chaque armée un inspecteur des transports militaires. (2ᵉ, Bull. 137, n° 1346.)

---

19 THERMIDOR an 5 (6 août 1797). — Décrets du Conseil des Anciens, qui rejettent la résolution sur les messageries, et celle relative à la solde des militaires hors d'état de continuer leurs services. (B. 69, 200 et 201.)

---

21 THERMIDOR an 5 (8 août 1797). — Arrêtés du Directoire exécutif, qui nomment le général Hatry inspecteur-général de l'infanterie de l'armée de Sambre-et-Meuse, et le général Augereau commandant de la 17ᵉ division militaire. (2ᵉ, Bull. 137, nᵒˢ 1347 et 1348.)

---

21 THERMIDOR an 5 (8 août 1797). — Loi qui ouvre aux commissaires de la Trésorerie nationale un crédit de vingt-sept mille huit cent deux francs, pour payer un mois d'indemnité à des employés réformés de cette administration. (2ᵉ, Bull. 137, n° 1349.)

---

22 THERMIDOR an 5 (9 août 1797). — Loi qui autorise l'exportation du maïs et des haricots et féverolles. (2e, Bull. 137, no 1350.)

Voy. loi du 3e jour complém. an 5.

(Résolution du 17 thermidor.)

Le maïs ou blé de Turquie, les haricots et les féverolles, pourront être exportés, en payant le droit de quinze centimes par cinq myriagrammes (ou trois sous par quintal).

---

22 THERMIDOR an 5 (9 août 1797). — Loi relative à l'aperçu annuel des dépenses de la République. (2e, Bull. 137, no 1351.)

(Résolution du 17 thermidor.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 17 thermidor :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant la nécessité de déterminer le mode d'exécution de l'article 162 de l'acte constitutionnel, en ce qu'il ordonne au Directoire de fournir chaque année l'aperçu des dépenses à faire dans la République, et de le déterminer promptement, afin que lesdites dépenses puissent être réglées définitivement par le Corps-Législatif avant que le moment de les acquitter soit arrivé,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Le Directoire exécutif enverra au Corps-Législatif, dans le délai d'un mois, l'état par aperçu de toutes les dépenses ordinaires qui devront être acquittées par le Trésor public sur quelques fonds et par quelques payeurs que ce soit, tant sur le principal des contributions que sur les centimes additionnels, pendant le cours de l'an 6.

2. Il enverra également l'état des dépenses extraordinaires pour l'an 6 qui peuvent lui être actuellement connues.

3. Ces états seront divisés en autant de sections qu'il y a d'administrations diverses, c'est-à-dire, une section pour chaque ministère, une pour les administrations centrales, et ainsi des autres administrations.

4. Chaque section des états contiendra le tableau des dépenses à faire dans les diverses parties de l'administration que la section comprendra, et, de plus, un mémoire contenant les motifs pour lesquels la demande des fonds de chaque partie est fixée à telle somme; on y fera observer si la dépense est plus forte ou plus faible que celle de l'année précédente, ou si elle y est égale: dans les deux premiers cas, on exposera les motifs de sa variation.

5. A l'avenir, et à compter de l'an 6, les états des dépenses à faire dans l'année commençant au 1er vendémiaire, seront adressés au Corps-Législatif dans la première décade du mois de messidor précédent; l'examen et le rapport en seront faits de suite au conseil, de manière qu'autant qu'il sera possible, toutes les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires connues soient réglées avant le 1er vendémiaire de l'année dans laquelle lesdites dépenses devront avoir lieu.

6. Pour assurer l'exécution de la présente loi, les ministres, administrateurs et toutes autres personnes qui sont dans le cas de demander au Directoire des fonds pour des dépenses à la charge du Trésor public, seront tenus de lui adresser, dans le cours de floréal de chaque année, l'état des fonds qu'ils reconnaîtront leur être nécessaires pour les dépenses de l'année commençant au 1er vendémiaire suivant.

Pour l'année présente, ils enverront lesdits états aussitôt la publication de la présente loi.

---

24 THERMIDOR an 5 (11 août 1797). — Loi portant que les vainqueurs du despotisme au 10 août 1792 ont bien mérité de la patrie. (2e, B. 137, no 1353.)

---

25 THERMIDOR an 5 (12 août 1797). — Loi concernant l'organisation de la garde nationale sédentaire (1). (2e, Bull. 137, no 1354; Mon. du 30 thermidor an 5.)

Voy. loi du 13 FRUCTIDOR an 5.

(Résolution du 12 thermidor.)

De la composition de la garde nationale.

Art. 1er. La garde nationale sédentaire sera réorganisée dans toute la République, dans la décade qui suivra la publication de la présente loi, par les soins des administrations centrales et municipales, et conformément aux dispositions ci-après.

2. Les corps administratifs rappelleront aux citoyens qu'aucun Français ne peut en exercer les droits, s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire.

Il sera ouvert, à cet effet, s'il ne l'a déjà été, un registre d'inscription par municipalité, contenant les nom, surnom, âge, demeure et profession de chaque citoyen : il en sera adressé un double, le 1er vendémiaire prochain, à l'administration centrale; l'état des mutations y survenues, ainsi que l'état de situation, lui seront pareillement adressés chaque année, au 1er messidor, par l'administration municipale.

---

(1) Abrogée. *Voy.* loi du 19 fructidor an 5, art. 38.

3. La garde nationale sédentaire ne devant être composée que des citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes, depuis l'âge de dix-huit à soixante ans accomplis, et inscrits au rôle de la garde nationale, il n'y sera admis aucun individu qui ne justifie avoir, soit par lui-même, soit par son père, les qualités prescrites par le titre II et par l'article 279 de l'acte constitutionnel, pour être citoyen français.

Seront formellement exclus tous les individus qui seraient dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de la Constitution.

4. Aucune raison d'état, de profession, d'âge, d'infirmités, ou autre, ne dispensera de l'inscription les citoyens qui voudront conserver l'exercice de leurs droits. Les individus non inscrits, mais ayant d'ailleurs les qualités requises par la Constitution pour être citoyens français, seront soumis, comme les autres, au tour de service; mais ils ne le feront jamais en personne; ils seront taxés, par l'administration municipale, pour le paiement de ceux qui les suppléeront dans leur service: cette taxe ne pourra excéder trois francs.

5. Ne seront compris dans l'organisation ni commandés pour aucun service, tant qu'ils seront en fonctions:

Les membres du Corps-Législatif;

Ceux du Directoire exécutif;

Les fonctionnaires publics dont l'élection est réservée par la Constitution aux assemblées primaires, communales et électorales;

Les ministres;

Les commissaires de la Trésorerie nationale;

Les commissaires de la comptabilité;

Les liquidateurs généraux de la dette publique;

Les archivistes, secrétaires-rédacteurs, messagers d'état et huissiers du Corps-Législatif;

Le secrétaire-général, les messagers d'état et huissiers du Directoire exécutif;

Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations et les tribunaux;

Les officiers, soldats, commissaires des guerres et de la marine, faisant partie des armées de terre et de mer, et les garde-côtes;

La gendarmerie nationale.

6. Seront dispensés de tout service personnel, et même du remplacement, les citoyens âgés de plus de soixante ans, ainsi que les militaires invalides retirés dans leurs foyers, et hors d'état, par leurs blessures ou infirmités, de faire le service;

7. Seront, quoique portés sur les contrôles des compagnies, dispensés de tout service personnel, mais tenus au remplacement, les administrateurs généraux des différens services tant civils que militaires, les receveurs et payeurs des départemens, les chefs des bureaux du Corps-Législatif, du ministère, de la Trésorerie et de la comptabilité, les gardes des magasins publics, les greffiers des tribunaux, les concierges des maisons d'arrêt, les courriers de la malle et postillons de la poste aux chevaux.

8. En cas de changement de domicile ou de résidence habituelle, le citoyen inscrit fera aussitôt rayer son nom sur le registre du canton où il était établi, s'inscrira de suite sur celui de son nouveau domicile, et sera placé dans une compagnie; faute de quoi, il demeurera sujet au service ou au remplacement dans l'une et l'autre municipalité.

De l'organisation.

9. La garde nationale sera organisée par canton, et se formera en bataillons de huit cents hommes au plus, et à raison d'un bataillon au moins par canton.

10. Chaque bataillon sera formé de dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs, et huit de fusiliers, et d'un état-major composé d'un chef de bataillon, d'un adjudant-major, d'un adjudant sous-officier et d'un tambour-major.

11. Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons, le peloton en deux sections, et la section en deux escouades.

12. Il y aura par compagnie un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergens, huit caporaux et un tambour.

Chaque peloton sera commandé par un lieutenant ou sous-lieutenant, chaque section par un sergent, et chaque escouade par un caporal.

13. Les compagnies de grenadiers et chasseurs seront de soixante hommes au plus, non compris les officiers. Les autres compagnies seront composées d'un nombre indéterminé de gardes nationales, en raison du plus ou moins de population; mais elles seront toujours à peu près d'égale force.

14. Dans les cantons qui fourniront plusieurs bataillons, la réunion des bataillons du canton formera une légion.

Sont exceptés de cette disposition les cantons de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille, dont les bataillons seront réunis par municipalité pour former une légion.

15. Chaque légion sera sous les ordres d'un chef de légion et d'un adjudant-général.

Dans les quatre grandes communes, il y aura de plus quatre adjudans de division par légion.

16. On tirera chaque année au sort le rang des bataillons, compagnies, pelotons, sections et escouades.

De la formation des compagnies.

17. Pour former dans les cantons la première composition des compagnies de fusiliers, les membres de l'administration municipale se réuniront au chef-lieu de canton, et y apporteront la liste des citoyens et fils de citoyens inscrits sur le rôle de la garde nationale.

Ils régleront, en raison de la population, le nombre de bataillons à fournir et les arrondissemens qui devront fournir chacune des huit compagnies de fusiliers du bataillon, calculée sur le pied de cent hommes au plus, en observant de composer, dans les villes, les compagnies des citoyens du même quartier autant qu'il sera possible, et dans les campagnes, de ceux des communes les plus voisines.

Les arrondissemens ainsi déterminés, l'administration municipale en fera publier et afficher l'état, et indiquera le jour et le lieu du rassemblement des citoyens de chaque arrondissement.

18. Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront également aux quatre grandes communes; mais les opérations prescrites se feront par municipalité.

19. Au jour désigné par l'administration municipale, les citoyens de chaque arrondissement se réuniront sans armes, sous la présidence d'un officier municipal ou d'un délégué de la municipalité, pour former la compagnie de fusiliers de l'arrondissement. Les citoyens les plus âgés rempliront les fonctions de scrutateurs, et les plus jeunes celles de secrétaires.

20. Il sera procédé d'abord au choix des grenadiers; ils seront nommés par scrutin de liste, et à la pluralité relative, parmi ceux dont la taille est la plus haute, et à raison au moins d'un homme sur dix à douze. Les grenadiers élus par chaque arrondissement se réuniront au lieu qui leur aura été désigné.

Il sera procédé ensuite, et de la même manière, au choix des chasseurs.

21. Les compagnies, tant de grenadiers que de fusiliers et chasseurs, procéderont ensuite au choix de leurs officiers, en commençant par le capitaine. Le choix sera fait par scrutin pour chaque grade séparément; la majorité absolue sera exigée pour les officiers, et la pluralité relative pour les sous-officiers et caporaux.

22. Les choix faits, le capitaine organisera sa compagnie, la formera par escouades, sections et pelotons, et désignera les officiers, sous-officiers et caporaux qui devront commander chaque peloton, section et escouade: il aura attention de placer ensemble, autant qu'il sera possible, les citoyens de la même commune ou du même quartier.

23. Les officiers de chaque compagnie se rendront ensuite au chef-lieu de canton, et là, sous la présidence d'un membre de la municipalité, ils éliront entre eux, au scrutin individuel et à la pluralité absolue, le chef de bataillon, les adjudans et le tambour-major.

24. Dans les cantons et municipalités qui fourniront plusieurs bataillons, les chefs de bataillon se réuniront à la municipalité, et, de concert avec elle, ils éliront de la même manière le chef de légion, l'adjudant-général, et les quatre adjudans de division, lorsqu'il devra en être nommé.

25. Les emplois vacans par promotion aux grades supérieurs ou de toute autre manière dans le courant de l'année, seront remplacés à mesure des vacances, en observant les formalités ci-dessus prescrites.

26. Les officiers et sous-officiers de tous grades seront élus pour un an, et ne seront rééligibles aux mêmes grades qu'après un an d'intervalle : les élections se feront aux jours qui seront indiqués par l'administration centrale, du 20 au 30 floréal.

27. Il sera permis aux citoyens d'une commune ou d'un canton de former, sous l'autorisation des administrations municipales, des compagnies de dragons nationaux, montés et équipés à leurs frais; mais elles ne pourront être moindres de soixante-cinq hommes, qui tous devront être habitans de la même commune, et organisés ainsi qu'il suit :

Un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un maréchal-des-logis en chef, quatre maréchaux-des-logis, huit brigadiers, quarante-huit dragons, un trompette. — Total soixante-cinq.

28. Les compagnies de dragons dont la formation est autorisée par l'article précédent ne pourront excéder la proportion d'une compagnie sur trois bataillons.

Ces compagnies feront le service à pied ou à cheval, suivant qu'elles en seront spécialement requises; elles seront sous les ordres immédiats du chef de légion et de l'adjudant-général.

29. Les compagnies de canonniers formées dans quelques communes sont supprimées; il ne pourra en être créé de nouvelles sous quelque prétexte que ce soit.

Toutes colonnes mobiles tirées de la garde nationale sont également supprimées; il ne pourra en être formé que lorsqu'elles seront ordonnées par une loi.

30. L'uniforme et les drapeaux de la garde nationale à pied resteront tels qu'ils ont été fixés par les lois antérieures.

Les dragons porteront l'uniforme national, avec veste et culotte chamois, l'aiguillette de même couleur, et seront coiffés d'un casque de cuivre.

31. Toute marque distinctive de grades dans la garde nationale est interdite à ceux qui ne seront pas revêtus de ces grades.

32. Le Directoire exécutif fera armer, sans délai, la garde nationale des quatre grandes communes, en commençant par les compagnies de grenadiers et de chasseurs.

Les communes demeureront responsables des armes qui leur auront été remises, et chargées de leur entretien et remplacement. Le Directoire exécutif est autorisé à faire, à cet égard, les réglemens nécessaires.

---

26 THERMIDOR an 5 (13 août 1797). — Loi relative aux secours accordés aux réfugiés, déportés des colonies ou autres. (2ᵉ, Bull. 138, nº 1356.)

(Résolution du 15 messidor.)

La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de trois cent mille francs, imputable sur celle d'un million deux cent mille francs à lui demandée pour les 1ᵉʳ, 2ᵉ et 3ᵉ trimestres de l'an 5, pour secours aux réfugiés, déportés des colonies ou autres; et ce, indépendamment des trois cent mille francs déterminés par la loi du 10 prairial dernier, provisoirement accordés, sous le titre de fonds extraordinaires, pour toute espèce de secours pendant le cours de l'an 5, et sans rien préjuger sur les réductions à opérer sur la demande faite pour cet objet.

---

27 THERMIDOR an 5 (14 août 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la remise des manifestes du chargement des navires neutres. (2ᵉ, Bull. 138, nº 1357.)

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, considérant que les motifs qui avaient déterminé le comité de salut public de la Convention nationale à dispenser les capitaines de vaisseaux neutres de la représentation du manifeste de leur cargaison, ne subsistent plus; que l'obligation de cette représentation est le moyen le plus propre à prévenir toute espèce de fraude,

Arrête :

Les articles 4 du titre II de la loi du 6 = 22 août 1791, 1ᵉʳ et 3 du titre II de celle du 4 germinal de l'an 2, reprendront leur pleine et entière exécution, en ce qui concerne la remise immédiate à faire par les capitaines de navires neutres, des manifestes de leur chargement.

---

27 THERMIDOR an 5 (14 août 1797). Loi qui autorise la commune de Falaise à percevoir, cette année, sur les magasins, loges et auberges de la Foire de Guimbray, 1,000 francs, pour être employés à des objets d'utilité publique. (2ᵉ, Bull. 137, nº 1355.)

---

27 THERMIDOR an 5 (14 août 1797). — Loi relative aux opérations des assemblées primaires de la commune de Valenciennes. (2ᵉ, Bull. 138, nº 1358.)

---

28 THERMIDOR an 5 (15 août 1797). — Loi qui rapporte l'article 8 de celle du 17 septembre 1792, et autorise le Directoire exécutif à prononcer sur les réclamations formées par des officiers de marine qui prétendent avoir été dans l'impossibilité de satisfaire à la loi du 12 février précédent. (2ᵉ, Bull. 138, nº 1359.)

---

29 THERMIDOR an 5 (16 août 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui casse celui par lequel une administration centrale avait autorisé à délivrer des arbres pour la reconstruction d'une maison. (2ᵉ, Bull. 138, nº 1360.)

Art. 1ᵉʳ. L'arrêté du département de Maine-et-Loire du 19 brumaire dernier, qui autorise l'administration municipale de Monglon à délivrer au citoyen Houdet les arbres nécessaires pour la reconstruction de sa maison, est cassé et annulé.

2. La régie de l'enregistrement, et l'agent national de la ci-devant maîtrise de la situation des bois, sont chargés de poursuivre le recouvrement du prix des bois et des dommages et intérêts, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 thermidor an 4.

---

29 THERMIDOR an 5 (16 août 1797). — Loi qui annule la nomination faite le 11 brumaire an 4 d'un juge de paix à Vazeimme, et porte que, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'utilité de l'établissement d'une justice de paix dans cette commune, les habitans seront justiciables de la justice de paix du canton d'Haubourdin. (2ᵉ, Bull. 138, nº 1361.)

---

30 THERMIDOR an 5 (17 août 1797). — Loi qui fixe les dépenses de la comptabilité nationale pour l'an 5. (2ᵉ, Bull. 138, nº 1362.)

---

30 THERMIDOR an 5 (17 août 1797). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution additionnelle à l'organisation de la gendarmerie. (B. 69, 236.)

---

2 FRUCTIDOR an 5 (19 août 1797). — Loi relative à l'exportation des bois de service en Hollande par la rivière de Sarre. (2ᵉ, Bull. 138, nº 1365; Mon. du 6 fructidor an 5.)

(Résolution du 23 thermidor.)

Le Conseil des Anciens, considérant que l'exécution exacte des traités faits entre les citoyens et la République établit la confiance; que, lorsque des circonstances imprévues en exigent la suspension, l'effet de la loi qui la

prononce doit cesser dès qu'elle n'est plus jugée nécessaire, et que la justice exige qu'il soit le plus tôt possible statué sur les réclamations faites à cet égard, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 thermidor :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'exportation en Hollande des bois de service de la partie de la République connue autrefois sous le nom de *Lorraine allemande* était permise par une loi du 27 février 1790 ;

Qu'elle a encore été permise pendant deux ans par la loi du 12 juillet 1791 ;

Que l'exercice de cette faculté n'a été suspendu par un arrêté des représentans du peuple en mission près des armées, en date du 10 février 1793, qu'à raison de la guerre existante alors entre la République française et le Stathouder des Provinces-Unies, et que cette suspension doit cesser avec la cause qui l'avait provoquée ;

Que les bois que les adjudicataires avaient le droit d'exporter dépérissent et perdent chaque jour de leur valeur,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. L'arrêté des représentans du peuple du 10 février 1793, portant défense d'exporter des bois en Hollande par la rivière de Sarre, et le décret de la Convention nationale du 15 du même mois, confirmatif de cet arrêté, sont rapportés.

2. La faculté d'exporter, pendant deux années, des bois de service en Hollande par la rivière de Sarre, accordée par la loi du 5 = 12 juillet 1791, est renouvelée pour une année, à compter de ce jour, au profit de ceux dont les adjudications sont antérieures à la loi du 15 février 1793, et pour les bois provenant de ces adjudications seulement. Ils seront tenus de payer à la sortie un droit de cinq pour cent de la valeur des bois qu'ils exporteront, ou de justifier qu'ils ont déjà fait ce paiement.

---

2 FRUCTIDOR an 5 (19 août 1797). — Loi relative à la vente des domaines nationaux. (2e, Bull. 138, no 1336 ; Mon. du 5 fructidor an 5.)

Voy. lois du 16 BRUMAIRE an 5, du 16 FRIMAIRE an 6.

(Résolution du 23 thermidor.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 thermidor :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu sa commission des finances ;

Considérant que le délai fixé pour l'admission des inscriptions sur le grand-livre et des autres valeurs déterminées par les articles 11 et 12 de la loi du 16 brumaire dernier, en paiement des domaines nationaux, est expiré le 1er messidor dernier ; et considérant qu'il est instant d'activer les ventes de ces biens pour assurer le service extraordinaire, et pour éteindre la dette publique,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Les biens nationaux continueront d'être vendus dans la forme établie par la loi du 16 brumaire dernier, et le prix en sera payable ainsi qu'il est statué ci-après :

2. Jusqu'au 1er ventose de l'an 6, les cinq premiers dixièmes de la mise à prix des domaines nationaux qui seront adjugés à compter du jour de la publication de la présente seront acquittés suivant le mode et dans les délais déterminés par ladite loi, sauf ce qui sera statué ci-après pour les neuf départemens réunis.

3. Les cinq autres dixièmes du montant de la mise à prix, telle qu'elle a été réglée par l'article 11 de la loi du 16 brumaire dernier, ainsi que tout ce qui sera ajouté par la voie des enchères, seront acquittés, jusqu'au 1er ventose prochain, en ordonnances des ministres délivrées jusqu'à ce jour pour fournitures faites à la République, ou en bordereaux de liquidation de la dette publique ou de la dette des émigrés, ou en bons de réquisition, bons de loterie et ordonnances, ou bons de restitution des biens des condamnés ou d'indemnité des pertes occasionées par la guerre dans les départemens frontières et dans ceux de l'ouest, bons de trois quarts d'intérêts, et inscriptions sur le grand-livre de la dette perpétuelle, calculées sur le pied de vingt fois la rente.

4. Il n'est point dérogé à la loi du 9 germinal dernier, pour le paiement du prix des bâtimens nationaux vendus ou à vendre.

Les acquéreurs desdits bâtimens jouiront d'un délai de vingt jours, à compter de celui de l'adjudication, pour payer le premier quart du prix de ladite adjudication ; ils seront tenus de payer les trois quarts restans dans les deux mois suivans.

5. En cas de revente sur folle-enchère, prescrite par l'article 18 de la loi du 16 brumaire, l'excédant du prix de la revente, s'il y en a, sera payable au Trésor public.

6. Les corps administratifs, après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif, pourront remettre à la décade suivante, pour une fois seulement, l'adjudication définitive, lorsqu'ils jugeront que les enchères ne sont pas portées à leur taux véritable, et à la charge que la dernière enchère subsistera et servira de mise à prix à la seconde mise en vente.

7. Les acquéreurs des domaines nationaux situés dans les neuf départemens de la Belgique auront la faculté d'acquitter la moitié de la somme, payable suivant l'article 3 ci-dessus, avec les valeurs énoncées audit article, et l'autre moitié avec des soumissions de rapporter des bordereaux de liquidation de la dette particulière auxdits départemens réunis : ces bordereaux seront préalablement visés à la Trésorerie.

8. Les soumissions autorisées par l'article précédent seront déposées entre les mains des receveurs des domaines nationaux ; elles porteront cinq pour cent d'intérêt par an, et seront échangées dans les délais qui seront déterminés par les lois à intervenir sur ladite liquidation.

9. Les membres des maisons et établissemens religieux supprimés, par la loi du 15 fructidor an 4, dans les neuf départemens réunis, seront admis, jusqu'au 1er ventose prochain, à recevoir les bons représentatifs des capitaux fixés et gradués par l'article 11 de ladite loi.

10. Les bons mentionnés en l'article précédent ne seront plus admis en paiement des cinq premiers dixièmes de la mise à prix des biens nationaux ; au moyen de quoi, les articles 13 et 14 de la loi du 15 fructidor an 4 sont abrogés.

11. Les porteurs desdits bons seront tenus de les échanger contre des obligations pour même valeur souscrites par les acquéreurs de domaines nationaux, pour le paiement des deux derniers dixièmes de la première moitié de la mise à prix des adjudications.

Ils jouiront de l'intérêt attaché auxdites obligations ; à l'effet de quoi, cet intérêt sera payable par semestre, par les acquéreurs de biens nationaux dans les neuf départemens réunis.

---

2 FRUCTIDOR an 5 (19 août 1797). — Loi qui décharge les régisseurs des droits d'octroi de la ci-devant province de Bourgogne de l'obligation à eux imposée par le traité du 10 avril 1787, de verser le prix fixe annuel de deux cent quarante-huit mille livres, et ordonne qu'ils seront reçus à compter de clerc à maître du produit de leur régie devant les commissaires de la comptabilité. (2e, Bull. 138, n° 1363.)

---

2 FRUCTIDOR an 5 (19 août 1797). — Loi qui approuve l'élection d'un juge de paix faite le 6 germinal an 5, par l'assemblée primaire du canton d'Ellezelles. (2e, Bull. 138, n° 1364.)

---

2 FRUCTIDOR an 5 (19 août 1797). — Loi portant que les commissaires de la Trésorerie nationale sont spécialement autorisés à assurer le paiement des subsistances et autres fournitures des denrées de terre et de mer pour les mois de fructidor an 5 et vendémiaire an 6, sur les recouvremens des contributions directes de l'an 5. (2e, Bull. 138, n° 1367.)

---

3 FRUCTIDOR an 5 (20 août 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui annule un arrêté par lequel l'administration centrale du département de l'Escaut avait ordonné une vente d'arbres. (2e, Bull. 138, n° 1368.)

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, considérant que la loi du 15 = 29 septembre 1791, titre VIII, et autres relatives à la police et conservation des bois, n'accordent aux corps administratifs que l'inspection et la surveillance sur les forêts nationales ; qu'elles leur défendent toute coupe et vente de futaie sans en avoir obtenu l'autorisation formelle du Gouvernement ; qu'elles ne leur permettent de disposer des coupes ordinaires que par la voie des adjudications et enchères publiques, dans les formes prescrites par les réglemens ; qu'elles leur défendent également de détourner le versement des fonds qui en proviennent en d'autres mains que celles des préposés de la régie, et de les affecter, par leur autorité particulière, à des dépenses quelconques ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté de l'administration centrale du département de l'Escaut, du 15 germinal dernier, par lequel il a ordonné une vente d'arbres, pour le prix en être employé au paiement des citoyens Vispoel et Buck, est cassé et annulé, et il lui est fait défense d'en rendre de pareils à l'avenir.

2. Le montant des adjudications faites en conséquence sera versé dans la caisse du préposé de la régie, pour en compter par lui, ainsi que des autres deniers de sa recette, dans la forme ordinaire.

---

3 FRUCTIDOR an 5 (20 août 1797). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution sur le mode de paiement du traitement des officiers réformés. (B. 69, 242.)

---

4 FRUCTIDOR an 5 (21 août 1797). — Loi additionnelle à celle du 13 brumaire an 5, sur la manière de procéder au jugement des délits militaires. (2e, Bull. 138, n° 1369 ; Mon. du 9 fructidor an 5.)

Voy. Décret du 3 NOVEMBRE 1807.

(Résolution du 25 messidor.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 25 messidor :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la loi du 15 brumaire dernier, qui éta-

blit la manière de procéder au jugement des délits militaires, ne spécifie point quelle sera la composition du conseil de guerre dans le cas où les officiers-généraux, chefs de brigade, chefs de bataillon ou d'escadron, commissaires des guerres ordonnateurs ou ordinaires, seraient prévenus d'un délit prévu par le Code pénal militaire;

Considérant qu'il est instant de prononcer sur le silence de la loi, afin de ne pas suspendre plus long-temps le cours de la justice militaire, à l'égard des officiers-généraux, officiers supérieurs et commissaires des guerres;

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Lorsqu'un général d'armée sera prévenu d'un délit spécifié au Code pénal militaire, le Directoire exécutif le fera traduire, dans le délai de dix jours, par le ministre de la guerre, devant un conseil de guerre, pour y être jugé suivant les formes prescrites par la loi du 13 brumaire dernier, portant établissement de conseils de guerre pour toutes les troupes de la République.

2. Le conseil de guerre, dans le cas prévu par l'article précédent, sera composé d'un général ayant commandé en chef les armées de la République, de trois généraux de division et de trois généraux de brigade, d'un commissaire du pouvoir exécutif et d'un rapporteur : le plus ancien général de division présidera.

3. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif seront remplies par un commissaire ordonnateur : le rapporteur sera au choix du président, qui ne pourra le prendre que parmi les adjudans-généraux ou les chefs de brigade.

4. Aucun des membres du conseil de guerre, dans le cas prévu par l'article 1er, ne pourra être pris parmi les officiers-généraux employés sous le commandement du prévenu.

5. Les officiers-généraux qui, dans le cas prévu par l'article 1er, devront faire partie du conseil de guerre, ainsi que celui d'entre eux qui devra le présider, seront désignés par le ministre de la guerre, qui ne pourra les prendre qu'à tour de rôle, et par ordre d'ancienneté de grade, sur le tableau des officiers-généraux employés dans l'armée et dans les divisions militaires de l'intérieur les plus à portée. Le commissaire du pouvoir exécutif sera nommé par le ministre de la guerre.

6. Le ministre de la guerre sera tenu d'envoyer au plus ancien officier-général employé dans l'armée ou dans les divisions militaires de l'intérieur d'où il aura tiré les membres du conseil, le tableau, par ordre d'ancienneté de grade, des officiers-généraux employés dans lesdites armées ou divisions, avec l'indication en marge de ceux qu'il aura désignés pour composer le conseil de guerre, ainsi que de celui qui devra le présider, et du lieu où ils devront s'assembler. En cas d'erreur ou omission dans la désignation des membres, l'officier-général auquel l'état aura été envoyé, en préviendra le ministre, qui sera tenu de le rectifier aussitôt; il en préviendra également le président, qui surseoira à la convocation du conseil jusqu'à ce que sa composition ait été faite conformément à la loi.

7. Le ministre de la guerre indiquera, dans l'armée ou dans l'une des divisions militaires de l'intérieur la plus à portée du prévenu (hors l'étendue de son commandement), le lieu qui présentera le plus de facilité pour la réunion des membres du conseil, afin que leur service ordinaire éprouve le moins d'interruption possible. Cette indication par le ministre sera notifiée à chacun des membres désignés, avec ordre de s'y rendre à jour fixe, et dans le plus court délai.

8. Le plus ancien général de division désigné membre du conseil, et devant le présider, fera choix aussitôt d'un rapporteur, conformément à l'article 3 : il lui ordonnera de se rendre de suite au lieu indiqué pour la tenue du conseil, et, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de commencer l'information conformément à la loi du 13 brumaire dernier. L'information faite, le président convoquera le conseil pour procéder à l'instruction et au jugement.

9. Le ministre de la guerre fera traduire à l'avance le prévenu au lieu indiqué pour la réunion des membres du conseil de guerre.

10. Lorsqu'un général de division ou un général de brigade sera prévenu d'un délit militaire, il sera traduit au conseil de guerre par ordre du général ou commandant en chef de l'armée. Dans ce cas, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier qui, aux termes de la loi du 13 brumaire dernier, font partie du conseil de guerre permanent, seront remplacés par trois officiers-généraux du grade du prévenu; ces trois officiers seront désignés par le général ou commandant en chef de l'armée, et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade, dans toute l'armée ou dans tout le commandement (la division du prévenu exceptée). Le conseil de guerre sera présidé par le plus ancien officier-général; les fonctions de rapporteur seront remplies par un chef de bataillon ou d'escadron.

11. Aucun officier-général prévenu d'un délit militaire ne pourra être traduit qu'au conseil de guerre de la division d'armée, ou division militaire de l'intérieur, la plus à portée de celle à laquelle il est attaché.

12. Lorsqu'un adjudant-général, un chef de brigade, chef de bataillon ou d'escadron, sera prévenu d'un délit militaire, il sera traduit, par ordre du général ou commandant en chef de la division à laquelle il est attaché, au conseil de guerre de la même division. Dans ce cas, le sous-lieutenant et le sous-officier qui, aux termes de la loi du 13 brumaire dernier, font partie du conseil de guerre permanent, seront remplacés par deux officiers supérieurs du grade du prévenu; ces officiers seront désignés par le général ou commandant en chef de la division, et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade, dans toute la division. Le conseil sera présidé par le plus ancien chef de brigade.

13. Dans le cas où un commissaire-ordonnateur serait prévenu d'un délit prévu par le Code pénal militaire, il sera traduit, par ordre du général ou commandant en chef de l'armée, au conseil de guerre le plus à portée : le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier faisant partie de ce conseil seront remplacés par un commissaire-ordonnateur et deux commissaires ordinaires des guerres, lesquels seront désignés par le général ou commandant en chef de l'armée, et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade pour le général de brigade, et par ancienneté de commission pour les commissaires des guerres. Le conseil sera présidé par le général de brigade.

14. Lorsqu'un commissaire ordinaire des guerres sera dans le cas de prévention d'un délit militaire, il sera traduit au conseil de guerre de la division à laquelle il est attaché, par le général ou commandant en chef de la même division. Dans ce cas, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier seront remplacés par deux commissaires ordinaires de 1[re] classe et un de 2[e] classe, qui seront désignés par le général ou commandant en chef de la division, et pris à tour de rôle, en suivant l'ordre d'ancienneté de commission. En cas d'insuffisance de commissaires des guerres dans sa division, le général ou commandant en chef demeure autorisé à y suppléer par des commissaires pris dans les divisions les plus à portée.

15. Lorsqu'un officier-général, un officier supérieur ou un commissaire des guerres prévenu d'un délit militaire, se trouvera dans l'intérieur de la République, et qu'il n'y aura pas de possibilité de réunir un nombre suffisant de grades correspondans pour composer le conseil de guerre, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, le ministre de la guerre le fera traduire au conseil de guerre d'une division d'armée la plus à portée du prévenu : dans ce cas, le conseil de guerre sera convoqué par le général ou commandant de la division où sera traduit le prévenu; cet officier-général ordonnera dans le conseil les remplacemens prescrits par la présente résolution, conformément au grade et à la qualité du prévenu.

16. Les dispositions de l'article 6 du titre I[er] de la loi du 13 brumaire dernier sont applicables à tous les membres qui doivent composer le conseil de guerre, dans les cas prévus par la présente résolution.

17. Dans tous les cas prévus par la présente résolution, les prévenus seront poursuivis et jugés conformément aux dispositions de la loi du 13 brumaire dernier.

---

4 FRUCTIDOR an 5 (21 août 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, portant destitution des administrateurs du département d'Indre-et-Loire. (2[e], Bull. 139, n° 1371.)

---

4 FRUCTIDOR an 5 (21 août 1797).—Loi qui accorde trente mille francs au ministre de la justice pour frais d'entretien de mobilier, voitures et bâtimens. (2[e], Bull. 139, n° 1370.)

---

5 FRUCTIDOR an 5 (22 août 1797). — Loi qui annulle un arrêté portant réunion des quatre communes de Saint-Léger-du-Bosdel, Rotes, Camfleur et Courcelles, canton de Bernay, département de l'Eure, et ordonne que les deux premières formeront des communes séparées, et les deux dernières une seule commune. (2[e], Bull. 139, n° 1372.)

---

5 FRUCTIDOR an 5 (22 août 1797). — Loi qui autorise l'établissement d'un quartier neuf dans l'emplacement de la ci-devant citadelle de Metz, et concède gratis à la commune le terrain nécessaire aux promenades publiques (1). (2[e], Bull. 139, n° 1373.)

---

6 FRUCTIDOR an 5 (23 août 1797). — Loi qui autorise la Trésorerie à tenir à la disposition de la commission des inspecteurs du Conseil des Cinq-Cents la somme de cent mille francs pour assurer le prompt achèvement du palais définitif de ce Conseil. (2[e], Bull. 139, n° 1374.)

---

7 FRUCTIDOR an 5 (24 août 1797). — Loi qui rapporte celles relatives à la déportation ou à la reclusion des prêtres insermentés. (2[e], Bull. 139, n° 1375.)

Voy. lois du 19 FRUCTIDOR an 5, art 23.

(Résolution du 27 messidor.)

Art. 1[er]. Les lois qui prononcent la peine de déportation ou de reclusion contre les ecclésiastiques qui étaient assujétis à des ser-

---

(1) Cette loi est rappelée et appliquée dans une ordonnance du Roi. (*Voy.* S. 18, 2, 328).

mens ou à des déclarations, ou qui avaient été condamnés par des arrêtés ou des jugemens, comme *réfractaires*, ou pour cause d'*incivisme*, et contre ceux qui avaient donné retraite à des prêtres *insermentés*, sont et demeurent abrogées.

2. Les lois qui assimilent les prêtres déportés aux émigrés sont également rapportées.

3. Les individus atteints par les susdites lois rentrent dans tous les droits de citoyen français, en remplissant les conditions prescrites par la Constitution pour jouir de la susdite qualité.

---

7 FRUCTIDOR an 5 (24 août 1797). — Loi contenant réformation d'une erreur relative au contingent de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire du département de la Seine. (2ᵉ, Bull. 139, nº 1376.)

---

7 FRUCTIDOR an 5 (24 août 1797). — Arrêté du Conseil des Anciens, qui ordonne la formation d'un aperçu de ses dépenses de l'an 6. (B. 69, 255.)

---

8 FRUCTIDOR an 5 (25 août 1797). — Loi relative aux rectifications d'erreurs de noms et de prénoms sur le grand-livre de la dette publique. (2ᵉ, Bull. 139, nº 1377; Mon. du 14 fructidor an 5.)

(Résolution du 15 thermidor.)

Art. 1ᵉʳ. Les créanciers de l'État, au préjudice desquels il pourrait être intervenu quelques erreurs dans leurs noms et prénoms portés au grand-livre et registre de la dette publique, formeront leur pétition en rectification d'erreur devant les commissaires de la Trésorerie, comme par le passé; ils y joindront les actes de notoriété, et autres pièces authentiques à l'aide desquelles ils croiront pouvoir constater l'erreur, et dont il sera dressé inventaire au moment du dépôt.

2. Les commissaires de la Trésorerie examineront, dans le délai d'un mois, la pétition, vérifieront les pièces, rejetteront ou ajourneront, en le motivant, les demandes qui leur paraîtront destituées de preuves suffisantes : si l'erreur leur paraît bien prouvée, ils la rectifieront en la forme ordinaire, et toujours d'après un arrêté motivé.

3. Le créancier qui se croira lésé par le rejet ou l'ajournement de la pétition, pourra se pourvoir devant le tribunal civil du département de la Seine, mais ne pourra produire dans l'instance que les pièces qu'il aura fournies aux commissaires de la Trésorerie nationale.

Si, depuis le rejet ou l'ajournement prononcé par les commissaires de la Trésorerie nationale, le réclamant s'est procuré de nouvelles pièces, il ne pourra en exciper au tribunal qu'après les avoir communiquées aux commissaires dans la forme prescrite par l'article 1ᵉʳ.

4. Le créancier déposera au greffe du tribunal lesdites pièces probantes, avec un bref inventaire qui en constatera le nombre et la nature; et il lui en sera délivré sans frais, par le greffier, un récépissé qu'il fera signifier aux commissaires de la Trésorerie dans la personne de l'agent du Trésor public, avec citation à comparaître à jour fixe, après la quinzaine franche, pour voir ordonner la rectification demandée.

5. Dans la huitaine, à dater de l'exploit de citation, les commissaires de la Trésorerie seront tenus de remettre au greffe du tribunal leurs observations par écrit sur la demande en rectification d'erreurs, contenant les motifs d'ajournement ou de rejet de la pétition à eux présentée.

6. Aussitôt après ladite huitaine écoulée, il sera nommé un rapporteur, à qui seront remises les pièces respectivement produites, et qui les communiquera au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal.

7. Au jour indiqué par l'exploit, le rapport sera fait à l'audience publique; et après avoir entendu les observations verbales des parties, si elles jugent à propos d'en faire, après avoir entendu aussi les conclusions du commissaire du Directoire exécutif, le tribunal prononcera ce qu'il appartiendra, sans frais ni dépens.

8. Les recours de droit resteront ouverts aux parties, suivant les règles ordinaires, tant contre le jugement de première instance que contre celui d'appel; néanmoins il ne pourra être fait, en cause d'appel, d'autres et plus amples procédures et productions que celles ci-dessus réglées pour la première instance.

9. Les commissaires de la Trésorerie nationale fourniront, chaque mois, aux commissaires de surveillance établis par le Corps-Législatif, le bordereau de rectification, rejets ou ajournemens qu'ils auront prononcés dans le mois précédent, avec les motifs et les pièces à l'appui.

10. Les commissions de surveillance examineront le travail, et feront un rapport au Corps-Législatif, des abus ou malversations, si aucune était intervenue.

---

9 FRUCTIDOR an 5 (26 août 1797). — Loi relative à la réduction du prix des baux passés postérieurement au 1ᵉʳ janvier 1792. (2ᵉ, Bull. 139, nº 1378; Mon. des 14 et 15 fructidor an 5.)

Voy. lois des 6 et 17 MESSIDOR an 6.

(Résolution du 26 thermidor.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les mo-

tifs exprimés dans le troisième considérant qui précède la résolution suivante, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 26 thermidor :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée de l'examen des lois relatives aux fermages ;

Considérant, qu'en autorisant la réduction du prix des baux passés postérieurement au 1er janvier 1792, jusqu'à concurrence du prix des mêmes objets en 1790, et dans le cas seulement où ce prix aurait été, dans le nouveau bail, augmenté de plus d'un cinquième, la loi du 18 fructidor an 4 n'a eu en vue que les objets dont le produit et la vraie valeur n'auraient pas sensiblement varié entre l'époque de l'ancien et du nouveau bail ;

Qu'il n'en saurait être de même des cas où l'objet affermé aurait, par des circonstances particulières, éprouvé entre l'ancien et le nouveau bail, une augmentation ou diminution de produit réelle et indépendante de la dépréciation du papier-monnaie ; et qu'il est instant d'établir, à l'égard de ces derniers baux, une exception qui assure dans tous les cas une justice égale aux propriétaires et aux fermiers,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Le prix des baux postérieurs au 1er janvier 1792 pourra être réduit, quoique n'excédant pas de plus d'un cinquième le prix de l'ancien bail ou celui qui serait réglé par experts des mêmes objets en valeurs de 1790, si le fermier prétend, et s'il résulte de l'expertise qui sera faite en cas de contestation, que le produit réel de l'objet affermé avait diminué lui-même de plus d'un cinquième entre l'époque de l'ancien et celle du nouveau bail.

2. Dans le cas de l'article précédent, le prix sera réduit à dire d'experts, et payé, tant pour les années encore dues que pour celles à échoir, d'après l'estimation qui en sera faite, eu égard à l'état et au produit réel de l'objet affermé, à l'époque du nouveau bail.

3. Le mode d'évaluation établi par l'article précédent pourra également être invoqué par le propriétaire, lorsqu'il prétendra, et qu'il résultera de l'expertise qui en sera faite en cas de contestation, que le produit de l'objet affermé avait éprouvé, entre l'époque de l'ancien et celle du nouveau bail, une augmentation réelle de plus d'un cinquième.

4. Les autres dispositions des lois relatives aux fermages s'appliquent aux cas prévus dans la présente résolution.

---

9 FRUCTIDOR an 5 (26 août 1797). — Loi relative au mode de paiement des fermages des biens nationaux. (2e, Bull. 139, n° 1379 ; Mon. du 14 fructidor an 5.)

Voy. lois du 2 THERMIDOR an 3, du 6 MESSIDOR an 6.

(Résolution du 16 thermidor.)

Le Conseil..... considérant que c'est par une fausse interprétation de la loi du 28 thermidor an 2 et de l'article 13 de celle du 2 thermidor an 3, que les fermiers des biens nationaux se sont refusés, pour le paiement des baux stipulés à prix d'argent, au mode établi par la loi du 2 thermidor an 3 et autres lois subséquentes, et que plusieurs d'entre eux ont payé en assignats ou mandats valeur nominale des prix de ferme qu'ils devaient acquitter en fruits ou denrées, conformément aux clauses et stipulations de leurs baux ; d'où est résulté pour la nation une lésion considérable, que la justice, et les besoins du Trésor public, ne permettent pas de dissimuler ;

Considérant, d'autre part, que le paiement en nature ordonné par la loi du 16 brumaire an 2 pour les fermages des biens nationaux, n'étant plus aujourd'hui commandé par les mêmes circonstances, le maintenir plus long-temps serait exposer sans motif le Trésor public aux pertes et aux embarras qu'entraîne après lui ce mode de perception, et que ne compenseraient plus ses précédens avantages ;

Considérant enfin qu'il ne saurait être pris des mesures trop promptes pour assurer à la nation l'entier recouvrement de sommes depuis long-temps dues, et le parfait rétablissement de l'ordre dans la perception et la comptabilité d'une branche aussi essentielle de ses revenus.... approuve l'acte d'urgence et la résolution suivante :

Art. 1er. Le mode de paiement des fermages de biens ruraux stipulés à prix d'argent, établi par la loi du 2 thermidor an 3, a dû s'appliquer aux fermages des biens nationaux et autres régis ou administrés comme tels, ainsi et de la même manière qu'il s'appliquait aux fermages des propriétés privées.

2. La loi du 28 thermidor an 2, portant que *les fermiers de biens nationaux qui sont dans l'impossibilité de satisfaire à celle du 16 brumaire concernant le paiement en nature, pourront se libérer en assignats*, n'a dû s'entendre que de ceux desdits fermiers dont les baux étaient convenus à prix d'argent et moyennant une somme fixe.

Ceux dont les baux avaient été, soit par suite de la loi du 16 brumaire an 2, soit antérieurement à ladite loi, stipulés pour une portion de fruits ou une quantité fixe de denrées, n'ont pu se libérer qu'en représentant la quantité de denrées promise, ou à défaut d'elles, une somme équivalente au prix cou-

2.

rant à l'époque déterminée pour l'échéance des paiemens.

3. La loi du 16 brumaire an 2, portant que *les baux des biens nationaux produisant des grains, du foin ou des légumes à gousse, seront désormais payés en nature*, est et demeure abrogée.

4. En conséquence des articles ci-dessus, la forme des baux à ferme des biens nationaux, et leur paiement tant pour leurs termes encore dus que pour ceux à échoir, seront à l'avenir réglés de la manière suivante :

5. Les fermages de biens nationaux stipulés à prix d'argent, dont le prix pour l'an 3 n'aurait pas été acquitté en totalité, conformément aux lois des 2 thermidor an 3, 3 brumaire, 13 frimaire et 15 germinal an 4, seront, quelles que soient la quotité des paiemens faits et la forme des quittances délivrées, réglés de nouveau dans les proportions fixées par lesdites lois, et sauf l'imputation des sommes ou autres valeurs reçues.

6. La liquidation à faire desdits fermages en conséquence et dans le cas de l'article précédent, aura lieu de la manière suivante :

7. Le montant du fermage sera calculé en valeur métallique, d'abord pour une moitié du prix de bail, sans réduction, et de plus pour l'autre moitié de ce même prix, réduite suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie aux époques fixées pour les échéances de paiemens.

8. Les paiemens de toute nature faits à valoir sur l'an 3 seront imputés sur le prix réglé comme il vient d'être dit, savoir :

Ceux faits en numéraire métallique, franc pour franc;

Ceux en grains, pour la somme qu'ils représentaient en numéraire métallique, valeur de 1790;

Et ceux en assignats ou mandats, pour leur valeur réduite suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie à l'époque où le paiement en a été fait, s'il a été fait avant la publication de la loi du 18 fructidor an 4, et dans le cas contraire, d'après le dernier cours publié par le Directoire exécutif à l'époque du paiement.

9. La portion du prix calculé comme il est dit en l'art. 7 ci-dessus, restée due après la liquidation dont il vient d'être parlé, sera acquittée en numéraire métallique; de telle sorte que si le fermier d'un bail de six mille livres, représenté pour trois mille livres d'une part et soixante livres de l'autre, ensemble trois mille soixante livres, a payé différens à-comptes évalués à mille vingt livres, il devra pour solde de compte, et en numéraire métallique, une somme de deux mille quarante francs.

10. Les fermiers de biens nationaux dont les baux étaient, par suite de la loi du 16 brumaire an 2, ou antérieurement à ladite loi, stipulés moyennant une portion de fruits ou une quantité déterminée de denrées, et qui, sous prétexte de la loi du 28 thermidor an 2, ou par d'autres motifs, n'ont remis en paiement que des assignats ou mandats valeur nominale, seront tenus de compter de nouveau des mêmes objets de la manière suivante :

11. Les grains ou denrées qu'ils devaient fournir seront estimés d'après leur valeur aux époques fixées pour les livraisons, réglée sur les mercuriales du département, de l'ancien district ou du canton, adoptées dans le tribunal le plus voisin, ou, à défaut d'elles, à dire d'experts ; la somme en assignats ou mandats représentant lesdits grains, sera réduite en numéraire métallique, d'après le tableau de dépréciation du papier-monnaie aux mêmes époques.

12. Il sera fait déduction, sur le montant de cette évaluation, des paiemens faits en assignats ou mandats préalablement réduits en valeur métallique, ainsi qu'il vient d'être dit.

13. Ce qui restera dû après la liquidation dont il vient d'être parlé sera payé en numéraire métallique.

14. Les articles 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ne s'appliquent point aux baux qui, stipulés moyennant une somme fixe avant ou après la loi du 16 brumaire an 2, ont été, par suite de ladite loi, déclarés payables en grains ou autres denrées, et qui rentrent dans la classe générale des baux stipulés à prix d'argent, dont il est parlé dans les articles 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus, ni à ceux dont la redevance, consistant en une quantité fixe de denrées, aurait été acquittée en nature en totalité.

15. Les bestiaux, grains et autres objets que les fermiers auraient fournis en vertu des réquisitions faites pour le compte du Gouvernement, seront évalués ainsi qu'il est dit en l'article 11, et admis comme paiemens, à la charge par lesdits fermiers de précompter sur le prix desdites réquisitions, les sommes qu'ils pourraient avoir déjà reçues, et de rapporter les bons qui leur auraient été délivrés.

16. Les prix des baux stipulés moyennant une portion de fruits ou une quantité fixe de denrées seront désormais acquittés en numéraire métallique, d'après le prix desdites denrées aux époques déterminées pour les livraisons.

17. Les lois relatives aux fermages dus à des particuliers s'appliquent aux fermages des biens nationaux, suivant les cas, et en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente.

18. La présente résolution est commune aux propriétaires réintégrés dans leurs biens ci-devant réputés nationaux ou administrés comme tels.

19. Toute loi ou disposition de loi précédente contraire à la présente résolution est et demeure abrogée.

---

9 FRUCTIDOR an 5 (26 août 1797). *Arrêté du Directoire exécutif, concernant le partage du produit des confiscations et amendes pour contraventions aux lois sur les douanes.* (2e, Bull. 140, n° 1382.)

Le Directoire exécutif, voulant réunir dans un seul réglement toutes les dispositions relatives au partage du produit des confiscations et amendes pour contravention aux lois sur les douanes, et régler la distribution des récompenses qu'il est juste d'accorder aux militaires et aux gendarmes nationaux qui contribuent à constater ces contraventions, ainsi qu'à leurs chefs.

Art. 1er. Le produit net des sommes provenant des confiscations et amendes encourues pour contravention aux lois sur l'importation ou sur l'exportation et la circulation des denrées et marchandises, déduction faite des trois vingtièmes qui doivent être versés dans la caisse des retraites, établie en faveur des préposés des douanes par la loi du 2 floréal dernier, sera réparti ainsi qu'il suit;

2. Un sixième est réservé à la nation; il en sera rendu compte par les receveurs, comme des autres produits. Lorsque la somme à répartir n'excédera pas cent livres, ce sixième appartiendra aux saisissans, en accroissement de leurs parts.

3. Trois sixièmes seront répartis entre les saisissans, de la manière suivante:

4. Si la saisie est faite par les seuls préposés des douanes, le commandant du détachement qui y a procédé aura une part et demie, et les autres employés une part. Lorsque ce commandant sera un lieutenant d'ordre, les lieutenans qui se trouveront dans le détachement auront une part et quart.

5. Un contrôleur de brigade présent à une saisie aura deux parts; s'il n'est qu'intervenant et rédacteur du rapport, il n'aura que part et demie.

6. Lorsqu'un directeur, un inspecteur ou un contrôleur de brigade assisteront à une saisie, le directeur et l'inspecteur auront chacun deux parts; le contrôleur de brigade ne jouira, dans ce cas, que d'une part et demie; les préposés de grades inférieurs, d'une part et quart; et les autres, d'une part.

7. Les deux derniers sixièmes seront partagés entre les directeur, inspecteur, receveur, contrôleur de brigade et lieutenant d'ordre, de manière cependant que ce lieutenant ne reçoive que la moitié d'une des parts revenant à chacun des préposés supérieurs.

8. Les contrôleurs de visite jouiront de la part d'inspecteur ou de contrôleur de brigade dans les lieux où ils leur seront substitués; les capitaines de brigade et les lieutenans d'ordre, qui se trouvent sous la surveillance immédiate du directeur, de l'inspecteur ou du contrôleur de visite, seront traités comme les contrôleurs de brigade.

9. Les préposés dénommés aux articles 7 et 8 ne pourront cumuler avec leurs parts, comme saisissans, la portion attribuée à leurs grades d'employés supérieurs; ils seront tenus d'opter, et la part qu'ils abandonneront sera réunie à celles des saisissans.

10. Si une saisie a été faite par des préposés de plusieurs directions, inspections, contrôles et lieutenances d'ordre, les directeurs, etc., sous la surveillance desquels sont ces préposés, partageront entre eux la part attachée à leurs grades respectifs.

11. Les inspecteurs, contrôleurs de visite et de brigade, et lieutenans d'ordre, n'auront aucune part dans le produit des saisies faites sans le concours des préposés: dans ce cas, celles qui leur sont réservées par l'article 7 appartiendront aux saisissans.

12. Les employés des bureaux qui auront concouru à une saisie partageront également entre eux.

13. Les préposés des brigades ne participeront aux saisies effectuées dans les bureaux, par suite des opérations intérieures des douanes, qu'autant qu'ils y seront appelés par les receveurs, et qu'ils y assisteront; mais alors ils n'auront que la moitié des parts accordées aux employés des bureaux qui seront également saisissans. Le contrôleur de brigade n'y participera qu'autant qu'il sera présent.

14. Si les objets saisis sont déposés dans un bureau particulier, les deux tiers de la part attribuée au receveur appartiendront au receveur dépositaire, et l'autre tiers au receveur principal qui donnera ses soins à la suite de la saisie. Dans le cas cependant où d'autres préposés seraient chargés de poursuivre l'affaire devant les tribunaux, le dépositaire n'aura que la moitié de la part accordée aux employés à la recette; le surplus sera réparti également entre le receveur principal et les autres préposés poursuivans.

15. Le tiers du produit net des saisies, accordé au dénonciateur, ne lui sera compté, sur la quittance de l'employé auquel il aura donné l'avis, qu'autant que ce dénonciateur se sera fait connaître au directeur ou à la régie.

16. Les troupes qui feront des saisies sans le concours des préposés seront assimilées auxdits préposés pour la répartition des confiscations et amendes: en ce cas, le commandant du cantonnement dans lequel la saisie a lieu, et les capitaines des compagnies auxquelles les saisissans sont attachés, partageront également et aux mêmes conditions, entre

eux, les parts réservées par l'article 7 aux inspecteurs, contrôleurs de brigade et lieutenans d'ordre.

17. Dans toute saisie faite par la troupe concurremment avec les préposés des douanes, chaque soldat a une part égale à celle d'un préposé. Les commandans du détachement militaire saisissant seront traités comme les chefs des employés; leurs parts, ainsi que celles des soldats, ne seront point soumises à la retenue de trois sous pour livre, établie par la loi du 2 floréal dernier.

18. Les commandans de cantonnemens et les capitaines des compagnies jouiront, dans le cas de l'article ci-dessus, d'un dixième du produit net de la saisie; ce dixième, divisible entre eux, sera prélevé sur les parts attribuées aux préposés supérieurs par l'article 7 du présent arrêté.

19. Si ces commandans ou capitaines sont présens aux saisies, ils auront l'option d'y prendre chacun deux parts, ou de s'en tenir à celles attribuées à leurs grades.

20. Lorsque les troupes auront seulement été requises pour l'escorte ou pour la garde des objets saisis, elles jouiront d'une gratification qui sera réglée d'après l'utilité de leurs services, et prise sur le produit net de la saisie.

21. Les dispositions des articles relatifs aux troupes sont communes à la gendarmerie nationale.

22. Les amendes prononcées pour fait de rébellion ne sont réparties qu'entre les préposés ou autres personnes qui l'auront éprouvée, et le receveur poursuivant, qui y participera pour un dixième.

23. Les sommes payées en sus du droit de sortie à défaut de rapport de certificats de décharge, ou pour falsification desdits certificats, seront réparties comme celles provenant de saisies.

24. La même distribution aura lieu sur le produit des saisies de grains, à l'exception du sixième de la nation, qui sera en accroissement des parts des saisissans.

25. Ne seront admis aux répartitions comme saisissans, que ceux dont les noms se trouveront dans les rapports, ou qui seront désignés comme tels par le commandant du détachement, dans un état signé de lui.

26. Il est expressément défendu à tout saisissant d'exiger aucune somme provenant de confiscations et amendes, avant que les jugemens qui les ont prononcées aient acquis force de chose jugée; et aucune répartition ne pourra être faite sans l'autorisation formelle de la régie.

---

9 FRUCTIDOR an 5 (26 août 1797). — Loi relative à la liquidation et au paiement des fermages dus pour l'an 3, l'an 4 et années antérieures (1). (2e, Bull. 140, n° 1383.)

(Résolution du 16 thermidor.)

§ Ier. Du paiement des fermages encore dus, et de ceux à échoir.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs exprimés dans le troisième considérant qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 16 thermidor:

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale chargée d'examiner s'il ne conviendrait pas de réunir les lois relatives aux fermages,

Considérant qu'il importe de régulariser, en le simplifiant, le mode de liquidation et de paiement des fermages encore dus pour l'an 3, l'an 4 et années antérieures;

Considérant qu'il ne s'agit, pour y parvenir, que d'appliquer aux dispositions déjà consacrées par les lois précédentes, le mode de réduction en valeur métallique, établi par la loi du 5 messidor dernier pour les transactions en général;

Considérant enfin qu'il est aussi instant que juste de déterminer, par une loi générale, sur cet objet important, le véritable sens de celles qui ont pu jusqu'à ce jour présenter quelque incertitude, et de lever par là les difficultés qui arrêtent encore nombre de citoyens dans la jouissance d'une portion essentielle de leurs revenus,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. 1er. Les lois précédemment rendues sur le paiement des fermages de l'an 3 ont pour objet ceux desdits fermages qui, nonobstant l'échéance des termes convenus pour le paiement, sont le prix des récoltes faites ou des jouissances qui ont eu lieu depuis le 12 nivose an 3 (1er janvier 1795) jusqu'au 12 nivose an 4.

---

(1) En matière de fermages de biens qui ne sont pas nationaux, et d'après la deuxième loi du 9 fructidor an 5 (n° 1383), toutes les fois qu'il y a lieu à liquider des à-comptes payés ou fournis sur ces fermages, les juges ont à faire deux opérations distinctes: l'une, pour déterminer quel est, en numéraire, le prix réel et effectif du bail; l'autre, pour connaître à quelle somme le fermage s'élevait aussi en numéraire aux époques de paiement des à-comptes, et de quelle portion de ce fermage les à-comptes ont opéré libération; mais ensuite, et pour un tout autre objet, cette portion ne fournit qu'un terme de comparaison, pour fixer la portion semblable du prix effectif du bail que le fermier est réputé avoir payée, et, par conséquent, ce qui lui reste à payer de ce prix réel et effectif, en numéraire sans réduction (17 février 1807; Cass. S. 7, 2, 734).

2. Les fermages de l'an 4 s'entendent de ceux qui sont le prix des récoltes faites, ou des jouissances qui ont eu lieu depuis le 12 nivose an 4 jusqu'au 12 nivose dernier.

3. A compter de cette époque, le mode et les termes de paiement n'auront d'autres règles que les clauses insérées dans les baux.

4. Les fermages ou portions de fermages de baux stipulés à prix d'argent, qui se trouvaient encore dus, savoir, pour l'an 3 et années antérieures, lors de la publication de la loi du 18 fructidor an 4, et pour l'an 4, au 1er fructidor même année, n'ont pu respectivement, et depuis ces époques, être payés qu'en numéraire métallique ou mandats au cours, et le seront désormais en seul numéraire métallique.

5. Les objets mentionnés aux articles 3 et 4 ci-dessus seront payés sans réduction, si le bail est d'une date antérieure au 1er janvier 1792, ou postérieure à la publication de la loi du 5 thermidor an 4, relative aux transactions entre citoyens.

6. Si le bail a été passé entre la publication de la loi du 4 nivose an 3, portant suppression du *maximum*, et celle de la loi précitée du 5 thermidor an 4, le prix doit en être réduit à celui du bail existant en 1790.

A défaut de bail existant à cette époque, ou dans le cas où l'objet dont il s'agit aurait été affermé alors avec d'autres, cumulativement et sans distinction de prix, le prix du nouveau bail sera réglé par experts, valeur de 1790.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le prix ainsi réduit ou réglé sera payé, tant pour les termes encore dus que pour ceux à échoir, comme aurait dû ou devrait l'être celui d'un bail passé en 1790.

7. Seront, dans l'un et l'autre cas, comprises dans le prix ou l'évaluation du prix de 1790, la valeur des dîmes et autres charges supprimées par la loi du 10 avril 1791 et autres, et dont étaient tenus les fermiers, ainsi que les sommes qui, promises, soit à titre de pot-de-vin, soit par contre-lettres, soit de toute autre manière, seront reconnues avoir fait dans le temps partie desdits prix.

8. La même réduction peut être demandée par le fermier pour les baux passés entre le 1er janvier 1792 et la publication de la loi du 4 nivose an 3, portant suppression du *maximum*, qu'il ait ou non existé en 1790 un bail distinct et particulier des mêmes objets; mais dans le cas seulement où, soit le prix dudit bail, soit, à défaut de bail, le prix estimé comme il est dit dans les deux articles précédens, aurait été, dans le nouveau bail, augmenté de plus d'un cinquième.

9. Les baux, soit à ferme, soit à portion de fruits, dont une partie du loyer a été stipulée à prix d'argent, sont soumis, pour cette partie du prix, et suivant le cas, aux dispositions des cinq précédens articles.

La somme stipulée en argent dans le nouveau bail sera réduite à celle portée dans le bail existant en 1790, augmentée de la valeur des objets mentionnés en l'article 7, si la quantité de fruits ou denrées promises est la même dans l'un et l'autre cas.

Dans le cas contraire, ou s'il n'existait pas en 1790 de bail particulier à l'objet dont il s'agit, les experts détermineront la somme à payer en argent, en déduisant du prix total, évalué comme il a été dit ci-dessus, le montant, en même valeur de 1790, de la quantité de fruits ou denrées promise.

Dans aucun cas, la quantité de fruits ou denrées promise dans le bail ne pourra être réduite.

10. Ceux des fermiers qui ayant, d'après les articles précédens, droit à la réduction du prix de leur bail, ne l'auraient pas encore demandée ou obtenue, seront tenus, à peine d'en être déchus, de la demander par écrit dans le mois qui suivra la publication de la présente.

11. Dans les cas de réduction ci-dessus, et à quelque époque que la demande en ait été faite, le propriétaire aura, en avertissant par écrit son fermier dans les deux mois de la publication de la présente pour tout délai, la faculté de résilier à l'expiration de l'année de jouissance commencée; laquelle année de jouissance doit s'entendre uniquement de celle indiquée par les clauses du bail et par la date même de l'entrée du fermier en possession de la ferme.

La faculté de résilier ne peut plus être exercée par le fermier, qu'autant qu'il aurait averti le propriétaire par écrit, dans le mois de la publication de la loi du 18 fructidor an 4.

12. Dans le cas de résiliation ci-dessus, le propriétaire remboursera ou tiendra en compte au fermier, s'il y a lieu, les sommes avancées à titre de pot-de-vin ou de toute autre manière équivalente, dans la proportion du nombre d'années du bail qui restaient à courir.

13. Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus, relatifs à la réduction de prix et résiliation des baux à ferme, ne s'appliquent point aux baux passés par anticipation dont le fermier ou preneur ne serait pas encore entré en jouissance, aux baux à vie, aux baux à longues années, c'est-à-dire dont la durée excède neuf ans, ni aux baux passés entre le vendeur et l'acquéreur, et faisant condition de la vente, sur lesquels il sera statué incessamment et par une loi particulière.

14. Il n'est rien innové aux arrangemens définitifs pris de gré à gré entre les proprié-

taires et fermiers, sur l'exécution des lois des 2 thermidor an 3, 3 brumaire, 13 frimaire, 15 germinal et 18 fructidor an 4, relativement aux fermages de l'an 3, et 9, 21 messidor et 22 thermidor derniers, concernant les fermages de l'an 4 (1).

15. Les fermiers qui ont payé la totalité de leurs fermages, soit de l'an 4, soit de l'an 3 et années antérieures, conformément aux lois existant aux époques des paiemens, en sont valablement libérés, quelques réserves qui aient pu être insérées aux quittances, de revenir ultérieurement à compte d'après les lois qui pourraient survenir. Il en est de même de ceux qui ont fait des offres et consignations valables et suffisantes, aux termes des lois existant à l'époque desdites consignations.

16. Les paiemens d'un ou plusieurs termes faits par anticipation et avant la publication de la loi du 2 thermidor an 3, soit en vertu des clauses du bail, soit volontairement, soit par suite de conventions particulières, ne sont pas réputés définitifs; ils seront considérés comme de simples à-comptes, et, à ce titre, imputés comme il sera dit ci-après.

17. Les dispositions ci-dessus s'appliquent, suivant les cas, à tous baux, soit à ferme, soit à portions de fruits, soit mixtes, de biens ruraux, moulins à grains et autres usines;

Aux ventes de fruits pendans par racines, et de coupes et retailles de bois sur pied, faites pour une ou plusieurs années;

Aux baux et ventes du croît et utilité des fonds de bétail, convenus à somme fixe;

Et généralement à toutes propriétés et exploitations rurales, sous la seule exception des maisons servant uniquement à l'habitation, pour lesquelles il existe des lois particulières.

§ II. De la liquidation et imputation des paiemens à-compte.

18. A l'égard des fermages de l'an 3 et de l'an 4, qui ne seraient pas dans l'un des cas prévus par les articles 14 et 15 ci-dessus, les paiemens faits, à quelque époque et de quelque manière qu'ils l'aient été, seront considérés comme des à-comptes du prix total, et imputés sur ce prix d'après les règles suivantes.

19. Le montant des fermages de l'an 3 sera, dans la liquidation à faire desdits fermages, pour l'imputation des à-comptes payés avant la publication de la loi du 18 fructidor an 4, représenté d'abord par une moitié en numéraire métallique du prix convenu dans le bail, si ce bail est ancien, ou de ce prix réduit conformément aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, dans les cas prévus par ces trois articles; et de plus, par l'autre moitié de ce même prix, réduite en numéraire métallique suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie aux époques fixées pour l'échéance des paiemens.

20. Les à-comptes, contributions de l'an 3, et généralement toutes sommes payées et livraisons en nature faites avant la publication de la loi du 18 fructidor an 4, soit au propriétaire lui-même, soit à sa décharge, par son ordre, ou conformément à la loi, seront imputés sur le prix réglé comme il vient d'être dit, savoir:

Ceux payés en numéraire métallique, franc pour franc;

Ceux payés en papier-monnaie, pour leur valeur réduite en numéraire métallique suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie à l'époque où le paiement en a été fait;

Et ceux payés en grains, franc pour franc, pour la somme qu'ils représentaient en numéraire métallique valeur de 1790.

21. S'il a été fourni des à-comptes postérieurement à la publication de la loi du 15 germinal an 4, ces à-comptes seront imputés sur la partie du prix restée due à cette époque, évalué de nouveau moitié en numéraire métallique sans réduction, et moitié avec réduction, suivant le tableau de dépréciation des mandats à l'époque où lesdits à-comptes ont été payés.

22. La portion du prix représentée comme il est dit aux articles 19 et 21 ci-dessus, qui, après la liquidation dont il vient d'être parlé, se trouvait encore due lors de la publication de la loi du 18 fructidor an 4, déterminera par comparaison celle du prix réel et effectif du bail restée, à la même époque, exigible en numéraire métallique ou mandats au cours: de sorte, par exemple, que, si le fermier d'un bail de six mille livres, représenté, conformément aux articles 19 et 21 ci-dessus, par trois mille livres d'une part et soixante de l'autre, ensemble trois mille soixante livres, a payé, avant la publication de la loi du 18 fructidor an 4, des à-comptes évalués à la somme de mille vingt livres, c'est-à-dire au tiers du prix ainsi représenté, il est resté débiteur à la même époque, en numéraire métallique, ou mandats au cours, de quatre mille livres, formant les deux tiers du prix réel et effectif de son bail.

23. Les à-comptes fournis depuis cette époque seront successivement imputés ainsi qu'il est dit en l'article 20, s'ils ont été fournis en numéraire métallique ou denrées; et d'après le dernier cours publié par le Directoire exécutif à l'époque du paiement, s'ils ont été payés en mandats.

(1) *Voy.* loi du 4 vendémiaire an 6.

La somme restée due après l'entière liquidation sera payée en numéraire métallique.

24. Les dispositions comprises aux six précédens articles s'appliquent à tous les objets énoncés en l'article 17, à l'exception des usines autres que moulins à grains, auxquelles les articles 18, 19, 20, 21 et 22 ne sont pas applicables, le prix ayant pu, avant la publication de la loi du 18 fructidor an 4, en être payé en assignats ou mandats valeur nominale, conformément aux lois des 2 thermidor an 3 et 15 germinal an 4.

25. Le montant des fermages de l'an 4 sera, dans la liquidation à faire desdits fermages pour l'imputation des à-comptes payés avant le 1er fructidor an 4, représenté d'abord par un quart en numéraire métallique de leur prix, tel qu'il résulte du bail, si ce bail est ancien, ou de ce prix réduit ainsi qu'il est dit aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, dans les cas prévus par ces trois articles; et de plus, par une somme en mandats égale à huit fois le montant des trois autres quarts, réduite en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie au cours moyen du mois de thermidor an 4.

26. Les à-comptes, contributions de l'an 4, et généralement toutes sommes payées et livraisons en nature faites soit au propriétaire lui-même, soit à sa décharge, d'après son ordre ou conformément à la loi, avant la même époque du 1er fructidor an 4, seront imputés sur le prix réglé, comme il vient d'être dit, de la manière indiquée dans l'article 20 ci-dessus.

27. La portion du prix représenté comme il est dit en l'article 25 ci-dessus, qui, après la liquidation dont il vient d'être parlé, se trouvait encore due au 1er fructidor an 4, déterminera par comparaison, ainsi et de la manière qu'il est expliqué pour l'an 3 en l'article 22, celle du prix réel et effectif du bail restée exigible à la même époque en numéraire métallique ou mandats au cours.

Les à-comptes fournis depuis cette époque seront imputés, ainsi qu'il est dit en l'article 23, pour l'an 3; et la somme restée due après l'entière liquidation, payée en numéraire métallique.

28. Les dispositions des trois précédens articles s'appliquent, sans exception, pour l'an 4, à tous les objets compris dans l'article 17.

29. A l'égard des fermages antérieurs à l'an 3, et qui ne seraient pas définitivement soldés, les à-comptes payés en assignats antérieurement à la publication de la loi du 15 germinal an 4, et en mandats entre la publication de ladite loi et celle de la loi du 18 fructidor suivant, seront imputés franc pour franc et valeur nominale.

Ceux payés depuis cette époque seront imputés ainsi qu'il est dit en l'article 25.

La somme restée due après cette imputation sera payée en valeur métallique.

Disposition générale.

30. Toute loi ou disposition de loi précédente, contraire à la présente résolution, demeure abrogée.

---

10 FRUCTIDOR an 5 (27 août 1797). — Loi qui détermine la manière dont les communes de l'intérieur de la République pourront être mises en état de guerre ou de siége. (2e, Bull. 139, n° 1380)

(Résolution du 21 thermidor.)

Art. 1er. Le Directoire exécutif ne pourra déclarer en état de guerre les communes de l'intérieur de la République, qu'après y avoir été autorisé par une loi du Corps-Législatif.

2. Les communes de l'intérieur seront en état de siége, aussitôt que, par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies ou des rebelles, les communications du dedans au dehors et du dehors au dedans seront interceptées à la distance de trois mille cinq cent deux mètres (dix-huit cents toises) des fossés ou des murailles : dans ce cas, le Directoire exécutif en préviendra le Corps-Législatif.

---

10 FRUCTIDOR an 5 (27 août 1797). — Loi relative au mouvement des sections des tribunaux. (2e, Bull. 142, n° 1391.)

---

10 FRUCTIDOR an 5 (27 août 1797). — Loi qui autorise les commissaires de la Trésorerie nationale à vendre à forfait les rescriptions bataves qui appartiennent à la République française, pourvu néanmoins qu'ils n'en disposent pas au-dessous de cinquante pour cent. (2e, Bull. 139, n° 1381.)

---

11 FRUCTIDOR an 5 (28 août 1797). — Loi relative à l'exécution provisoire des jugemens rendus sur les instances dans lesquelles l'agent du Trésor public aura été partie. (2e, Bull. 142, n° 1394; Mon. du 17 fructidor an 5.)

(Résolution du 8 fructidor.)

Art. 1er. Les jugemens rendus sur les instances dans lesquelles l'agent du Trésor public aura été partie, soit en demandant, soit en défendant, sont exécutoires par provision.

2. L'exécution provisoire n'aura lieu en faveur des particuliers qui voudront en user, qu'après avoir fourni bonne et suffisante caution dans les formes ordinaires.

---

11 FRUCTIDOR an 5 (28 août 1797). — Loi qui fixe définitivement l'établissement de l'administration municipale du canton d'Eperlègues, dans la com-

dreries les plus à proximité; et la quantité de salpêtre qu'elles contiendront, sera remplacée en poudre neuve de bonne qualité.

20. Les armateurs et corsaires continueront d'être approvisionnés par l'administration des poudres, en raison de la quantité de leurs armes à feu, et sur des états certifiés par le commissaire de la marine du lieu de l'armement.

21. La loi du 11 mars 1793 est rapportée. En conséquence, il est défendu à qui que ce soit d'introduire aucune poudre étrangère dans la République, sous peine de confiscation de la poudre, des chevaux et voitures qui en seraient chargés, et d'une amende de vingt francs quarante-quatre centimes par kilogramme de poudre (ou dix francs par livre).

Si l'entrée en fraude est faite par la voie de la mer, l'amende sera double, en outre de la confiscation de la poudre.

22. L'importation et l'exportation des salpêtres sont également prohibées. La contravention sera punie des mêmes peines que lorsque les poudres sont la matière du délit.

Il sera cependant permis d'entreposer des salpêtres dans les ports de France, pour les réexporter ensuite, en se conformant à ce qui est prescrit par les lois sur l'entrepôt.

23. Les poudres ou salpêtres saisis par les employés des douanes, seront par eux déposés au magasin national le plus prochain affecté à ces matières : la moitié de la valeur de tous les objets confisqués et des amendes prononcées appartiendra aux saisissans, et sera partagée entre eux.

24. La fabrification et la vente des poudres continueront d'être interdites à tous les citoyens autres que ceux qui y seront autorisés par une commission spéciale de l'administration nationale des poudres.

Il est également interdit aux citoyens qui n'y seraient pas autorisés de conserver chez eux de la poudre au-delà de la quantité de cinq kilogrammes (environ dix livres un quart).

La surveillance de ces dispositions est confiée aux administrations départementales et municipales, aux commissaires du Directoire exécutif près d'elles, et aux officiers de police (1).

25. Lorsque l'une de ces autorités, ou les préposés de l'administration des poudres, auront connaissance d'une violation du précédent article, ils requerront la municipalité du lieu de prendre les moyens nécessaires pour constater les délits.

26. La municipalité sera tenue de déférer à cette réquisition. En conséquence, elle fera procéder à une visite dans la maison désignée, si les circonstances du fait l'exigent. Cette visite ne pourra s'exécuter que par deux officiers municipaux, accompagnés d'un commissaire de police, en plein jour, et seulement pour l'objet énoncé en la présente loi, conformément à l'article 359 de la Constitution.

Dans les communes où il n'y a pas de municipalité, cette visite sera faite par l'agent municipal et son adjoint, lesquels se feront assister de deux citoyens du voisinage.

Dans le cas de conviction, l'affaire sera renvoyée aux tribunaux, qui feront la poursuite suivant les lois.

27. Ceux qui feront fabriquer illicitement de la poudre seront condamnés à trois mille francs d'amende. La poudre, les matières et ustensiles servant à sa confection, seront confisqués, et les ouvriers employés à sa fabrication seront détenus pendant trois mois pour la première fois, et pendant un an en cas de récidive. Le tiers des amendes appartiendra au dénonciateur; le surplus, ainsi que les objets confisqués, seront versés au Trésor public et dans les magasins nationaux (2).

28. Tout citoyen qui vendrait de la poudre sans y être autorisé, conformément à l'article 24, sera condamné à une amende de cinq cents francs; et celui qui en conserverait chez lui plus de cinq kilogrammes (ou environ dix livres un quart), à une amende de cent francs.

Dans l'un et l'autre cas, les poudres seront confisquées et déposées dans les magasins nationaux.

29. Il est aussi défendu aux gardes des arsenaux de terre et de mer, à tous militaires et ouvriers et employés dans les poudreries, de vendre, donner ou échanger aucune poudre, sous peine de destitution, et d'une détention qui sera de trois mois pour les garde-magasins et militaires, et d'un an pour les ouvriers et employés des poudreries.

Les ouvriers des raffineries et ateliers nationaux de salpêtre, qui en détourneraient les produits, encourront les mêmes peines que les ouvriers des poudreries, en pareil cas.

30. Tout voyageur ou conducteur de voitures qui transportera plus de cinq kilogrammes (ou dix livres un quart) de poudre, sans pouvoir justifier leur destination par un passeport de l'autorité compétente, revêtu du *visa* de la municipalité du lieu du départ,

---

(1) La circonstance qu'il ne se trouve dans une commune aucun agent commissionné légalement pour le débit des poudres ne suffit pas pour autoriser tout citoyen à vendre des poudres dans cette commune (25 frimaire an 11; Cass. S. 7, 2, 1107.)

(2) *Voy.* notes sur l'art. 4 du décret du 23 pluviose an 13.

sera arrêté et condamné à une amende de vingt francs quarante-quatre centimes par kilogramme de poudre saisie (ou dix francs par livre), avec confiscation de la poudre et des chevaux et voitures ; mais si le conducteur n'a pas eu connaissance de la nature du chargement, il aura son recours contre le chargeur qui l'aurait trompé, et qui sera tenu de l'indemniser.

Néanmoins, dans la distance de deux lieues des frontières, les citoyens resteront soumis à tout ce qui est prescrit par les lois, pour la circulation dans cette étendue.

31. Les capitaines de navires, de quelque lieu qu'ils viennent, à leur entrée dans des ports maritimes, seront obligés, dans les vingt-quatre heures, de faire, au bureau des douanes, ou, à défaut, au commissaire de la marine, la déclaration des poudres qu'ils auront à bord, et de les déposer dans le jour suivant, dans les magasins nationaux, sous peine de cinq cents francs d'amende : ces poudres leur seront rendues à leur sortie desdits ports.

32. Les poudres prises sur l'ennemi par les vaisseaux ou bâtimens de mer seront, à leur arrivée dans les ports de la République, déposées dans les magasins de la marine, si elles sont bonnes à être employées pour ce service; et dans ce cas, le ministre de ce département les fera payer au même prix que celles qu'il reçoit de l'administration nationale des poudres. Mais si les poudres de prises, après vérification contradictoirement faite, ne sont pas admissibles pour le service de la marine, elles seront versées dans les magasins de l'administration des poudres, qui les paiera en raison de la quantité de salpêtre qu'elles contiennent, et au prix auquel est fixé celui des salpêtriers.

TITRE III. Dispositions générales.

33. La vente des salpêtres et poudres se fera pour le compte de la République, soit dans les magasins nationaux, soit par des débitans pourvus de commissions de l'administration des poudres.

Le Directoire exécutif prescrira les conditions de détail relatives à ces ventes, afin d'en écarter les abus.

34. Les salpêtres et poudres vendus en vertu de l'article précédent seront payés, pour la présente année, d'après les prix ci-après, savoir :

Le salpêtre brut donnant quinze pour cent de déchet au raffinage, deux francs cinquante-six centimes le kilogramme; le salpêtre raffiné, trois francs sept centimes; la poudre de mine, trois francs sept centimes; la poudre de guerre pour les armateurs et les corsaires, trois francs sept centimes; la poudre de chasse pour les débitans, cinq francs onze centimes; *idem*, pour les autres citoyens, six francs treize centimes; la poudre superfine, huit francs dix-huit centimes.

35. Les débitans ne pourront vendre aux citoyens la poudre de chasse au-delà du prix de six francs treize centimes le kilogramme (ou trois francs la livre), sous peine de révocation de leur commission, et d'une amende de cent francs.

36. Si un débitant était convaincu de tenir en dépôt ou vendre de la poudre de contrebande, il encourrait, outre la révocation de sa commission, la confiscation des matières prohibées, et une amende de mille francs.

37. Dans le cas de contravention à la présente loi, toutes les demandes et poursuites pouvant donner lieu à condamnation seront faites pardevant le juge-de-paix, ou le tribunal de police correctionnelle, suivant l'étendue de leur compétence, et sauf l'appel (1).

---

13 FRUCTIDOR an 5 (30 août 1797). — Loi concernant le service de la garde nationale (2). (B., 69, 287; 2ᵉ, Bull. 142, n° 1396.)

Des fonctions des gardes nationales.

Art. 1er. Les fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales sont de maintenir l'obéissance aux lois et la sûreté publique, et de rétablir l'ordre lorsqu'ils en seront requis par les autorités constituées.

2. Les chefs de la garde nationale ne devront exécuter ni faire exécuter aucune réquisition qu'autant qu'elle leur aura été remise par écrit pour assurer la responsabilité des requérans.

3. La convocation ou réquisition des gardes nationales appartient exclusivement aux administrations municipales et centrales, dans leurs cantons ou arrondissemens respectifs : les commandans militaires s'adresseront à elles pour l'obtenir en cas de besoin.

Dans les communes où, en vertu de l'article 184 de la Constitution, il est établi un bureau central, ce bureau devra aussi, en cas de besoin, s'adresser aux administrations, à l'effet d'obtenir les gardes nationales nécessaires pour l'exécution des lois et réglemens de police dont la surveillance lui est confiée.

4. Chaque fois qu'une administration municipale convoquera les gardes nationales du

(1) Les tribunaux correctionnels connaissent des délits relatifs à la police des fabrication et vente des poudres et salpêtres (S. 17, 2, 274).

(2) Abrogée. *Voy.* loi du 19 fructidor an 5, article 38.

canton, elle en rendra compte immédiatement à l'administration centrale. Celle-ci ne pourra également convoquer les gardes nationales de plusieurs cantons, ou du département entier, sans en rendre compte sur-le-champ au Directoire exécutif.

5. Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs médiats ou immédiats; et ceux-ci ne pourront l'ordonner sans une réquisition légale, dont il sera donné lecture aux citoyens dès qu'ils seront rassemblés en troupe. Les administrations municipales seront tenues de dissoudre tout rassemblement de gardes nationales contraire à la disposition ci-dessus.

6. Pourront cependant les chefs de la garde nationale, sans réquisition particulière, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service journalier qui aura été déterminé de concert avec l'administration municipale.

Ils pourront aussi rassembler les gardes nationales par compagnie et par bataillon pour l'exercice, mais une fois par mois seulement, et après en avoir prévenu l'administration.

7. Les gardes nationales légalement requises dissiperont toutes émeutes populaires et attroupemens séditieux; elles saisiront et livreront les coupables à la justice : en cas de résistance, elles emploieront la force des armes; en cas de flagrant délit, les perturbateurs seront saisis, sans qu'il soit besoin de réquisition.

8. Dans le cas de réquisitions particulières ayant pour objet de réprimer les incursions de brigandage ou les attroupemens séditieux contre la sûreté des personnes et des propriétés, d'assurer la perception des contributions, ou la circulation des subsistances, les chefs pourront ordonner, selon les occasions, des détachemens tirés des compagnies, ou le mouvement et l'action des compagnies entières.

9. Dans le cas de réquisition permanente, qui aura lieu au moment d'alarme et de trouble, les chefs de la garde nationale donneront les ordres nécessaires pour que les citoyens se tiennent prêts à prendre les armes; ils feront marcher des patrouilles, et prendront toutes les mesures de précaution propres à assurer la tranquillité; mais ils ne pourront faire délivrer des cartouches que sur un ordre formel de l'administration municipale. A cet effet, tous dépôts d'armes et de munitions précédemment délivrées aux gardes nationales, seront remis à la disposition des administrations municipales, qui demeurent chargées de leur distribution et conservation. Cette remise devra avoir lieu vingt-quatre heures après la publication de la présente loi, à peine d'une amende de dix livres contre tous citoyens ou particuliers chargés desdits dépôts, lesquels n'en seront pas moins tenus de restituer lesdits objets, ou leur valeur, entre les mains de l'administration, qui demeure responsable de l'exécution de ces dispositions.

De l'ordre du service.

10. Il sera formé par chaque compagnie un contrôle de tous les citoyens qui la composent : ces contrôles, dont chaque citoyen pourra prendre communication, serviront à régler l'ordre de service.

11. Les citoyens inscrits seront appelés, à tour de rôle, à remplir leur service; ils pourront, en cas d'empêchement, se faire remplacer lorsqu'ils seront commandés, mais seulement par des citoyens inscrits sur le rôle, et servant dans le même bataillon.

12. Les citoyens qui, commandés pour le service, ne se seront pas présentés, soit en personne, soit par un suppléant, conformément à l'article précédent, seront remplacés d'office et taxés par la municipalité, sans néanmoins que la taxe puisse excéder trois francs.

La taxe sera perçue sur l'ordre de la municipalité, et, en cas de refus de paiement, par ordre de la police correctionnelle.

L'administration municipale veillera à ce que le produit de ces taxes soit exactement perçu et employé au salaire dû aux suppléans nommés d'office.

13. Le remplacement n'aura jamais lieu lorsqu'on battra la générale; tous les citoyens, à l'exception de ceux désignés aux articles 6 et 7 de la loi sur l'organisation de la garde nationale, seront alors tenus au service personnel.

14. L'ordre et le rang des bataillons, des compagnies de chaque bataillon, des pelotons, sections et escouades de chaque compagnie, étant réglés par le sort tous les ans, l'ordre du service extraordinaire sera déterminé sur cette base, toutes les fois qu'il faudra rassembler et mettre en marche des bataillons de gardes nationales.

15. Dans le cas prévu par l'article précédent, les bataillons seront formés au moyen d'un certain nombre d'escouades tirées de chacune des compagnies.

16. Le tour commencera toujours par la première escouade de la première compagnie du premier bataillon, et continuera par la première escouade de la deuxième compagnie du deuxième bataillon, jusqu'à la première escouade de la dernière compagnie du dernier bataillon. Toutes ces escouades composeront cinq compagnies, qui formeront le bataillon de service.

17. S'il faut un second bataillon, le tour de

service sera repris dans le même ordre, à l'escouade où le précédent tour de service se sera arrêté.

18. Les bataillons de service, ainsi formés et réunis, s'organiseront de la manière prescrite par les articles 10, 11 et 12 de la loi sur l'organisation; les compagnies seront portées alors au nombre de cent hommes au plus, en prenant le terme moyen des hommes présens, et en nombre égal pour la formation de chaque compagnie.

19. Il y aura, parmi les officiers de chaque grade, un rang de piquet, réglé par le sort, et l'adjudant-major en tiendra note.

20. Les officiers de chaque grade seront appelés au commandement des compagnies, bataillons et détachemens, suivant le rang dont il vient d'être parlé.

21. Il y aura dans le détachement, par compagnies et bataillons, le même nombre d'officiers que dans l'organisation primitive.

22. En cas de réunion des gardes nationales avec les troupes de ligne, le commandement appartiendra à l'officier le plus élevé en grade, et, à grade égal, à celui des troupes de ligne.

Le grade de chef de légion est assimilé à celui de chef de brigade.

23. En cas de réunion de plusieurs légions d'un même département, le commandement appartiendra à celui des chefs de légion que l'administration centrale aura nommé à cet effet.

24. Les mêmes règles seront suivies, dans chaque canton, pour les petits détachemens; les escouades seront tirées, à tour de rôle, de chaque compagnie du bataillon, de la manière qui vient d'être expliquée.

25. S'il est nécessaire de rassembler deux ou trois compagnies, elles seront formées par d'autres escouades, commandées pareillement à tour de rôle, en commençant au point où le précédent tour de service se sera arrêté.

26. Les compagnies ainsi formées seront commandées par le nombre d'officiers déterminé pour l'organisation primitive, et pris à tour de rôle, aux termes de l'article 25.

De la discipline.

27. Chacun de ceux qui font le service de la garde nationale, rentrant dans la classe des citoyens à l'instant où chaque service est fini, ne sera sujet aux lois de la discipline que pendant la durée de son activité.

28. Le chef médiat ou immédiat, quel que soit son grade, n'ordonnera de rassemblement que lorsqu'il aura été requis légalement; mais les citoyens se réuniront, à l'ordre de leur chef, sans aucun retard, sauf la responsabilité de celui-ci.

29. S'il arrivait néanmoins que quelques-uns des citoyens inscrits, distribués par compagnies, ne se présentassent par eux-mêmes, ni par des citoyens de la même compagnie, aux ordres donnés par les chefs médiats ou immédiats, ceux-ci ne pourront user d'aucun moyen de force, mais seulement les déférer aux officiers municipaux, qui les soumettront à la taxe de remplacement, comme il est dit ci-dessus.

30. Tant que les citoyens sont en état de service, ils sont tenus d'obéir aux ordres de leurs chefs.

31. Ceux qui manqueraient, soit à l'obéissance, soit au respect dû à la personne des chefs, soit aux règles du service, seront punis de peines de discipline.

32. Les peines de discipline seront les mêmes pour les officiers, sous-officiers et gardes nationales, sans aucune distinction, et seront déterminées provisoirement d'après la disposition de la loi du 29 septembre 1791.

33. Il sera créé, pour chaque bataillon de gardes nationales, un conseil de discipline, lequel sera composé du commandant en chef, de deux capitaines, d'un lieutenant, de deux sous-lieutenans, d'un sergent, de deux caporaux pris par ancienneté d'âge dans leurs grades respectifs, et de quatre fusiliers, aussi les plus âgés, pris d'abord dans les quatre premières compagnies du bataillon pour six mois, et ensuite dans les quatre autres. Ce conseil s'assemblera par ordre du commandant en chef, toutes les fois qu'il sera nécessaire; le commandant le présidera.

34. Ce conseil est la seule assemblée dans laquelle les gardes nationales pourront exercer en cette qualité le droit de délibérer, et ils ne pourront le faire que sur les objets concernant la discipline intérieure.

35. Toute délibération prise par les gardes nationales, à l'exception de celles relatives aux affaires expressément renvoyées aux conseils de discipline, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la Constitution, dont la responsabilité sera encourue par ceux qui auront provoqué l'assemblée, et par ceux qui l'auront présidée.

36. Les délits de la compétence du conseil de discipline seront déterminés par la loi qui sera rendue sur les peines de discipline, et, en attendant, par celle du 27 septembre 1791.

37. Lorsqu'il y aura rassemblement de gardes nationales pour marcher hors de leurs cantons respectifs, ils jouiront du même traitement que les troupes de ligne, et seront soumis, quant à la police et discipline seulement, aux lois rendues pour le militaire.

38. Les commandans et officiers de gardes nationales seront responsables à la nation des abus qu'ils pourront faire de la force pu-

blique, et de toute violation des articles de la présente loi, qu'ils auront commise, autorisée ou tolérée.

39. Les administrations centrales de département veilleront par elles-mêmes à l'exécution de la présente loi, et seront tenues, sur leur responsabilité, de donner connaissance au Directoire exécutif de tous faits de contraventions qui seraient de nature à compromettre la sûreté et la tranquillité des citoyens; sans préjudice de l'emploi provisoire de la force publique, dans tous les cas où cette mesure serait nécessaire au rétablissement de l'ordre.

---

13 FRUCTIDOR an 5 (30 août 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, sur la célébration de la fête de la fondation de la République. (2ᵉ, Bull. 140, n° 1384.)

---

14 FRUCTIDOR an 5 (31 août 1797). — Loi relative au paiement des obligations contractées postérieurement au 1er janvier 1791. (2ᵉ, Bull. 142, n° 1387; Mon. du 21 fructidor an 5.)

Voy. lois du 11 FRIMAIRE an 6, du 16 NIVOSE an 6, du 13 PLUVIOSE an 6, du 27 THERMIDOR an 6.

(Résolution du 19 thermidor.)

Art. 1er. Seront acquittées en numéraire métallique, et sans réduction, les obligations dont le titre produit aurait une date postérieure au 1er janvier 1791, ou à l'introduction des assignats en mandats dans les pays réunis, la Corse et les colonies, lorsque ce titre rappellera l'origine de la créance ou un titre antérieur à l'une ou à l'autre de ces époques, ou qu'il sera dit *sans novation* (1).

2. Il en sera de même s'il est prouvé par d'autres écrits émanés du débiteur, ou par son interrogatoire sur faits et articles, que le titre est relatif à une obligation contractée avant le 1er janvier 1791.

---

14 FRUCTIDOR an 5 (31 août 1797). — Loi qui annulle les décrets ou arrêtés prononçant des mises hors de la loi. (2ᵉ, Bull. 142, n° 1397; Mon. du 21 fructidor an 5.)

(Résolution du 12 fructidor.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 12 fructidor:

Le Conseil des Cinq-Cents, ouï le rapport qui lui a été fait par une commission spéciale, sur diverses réclamations contre des décrets de la Convention nationale ou des arrêtés des représentans du peuple qui ont prononcé des mises hors la loi.

Considérant qu'il est instant de faire cesser tous les doutes qui pourraient encore exister relativement à l'application du principe consacré par l'acte constitutionnel, que nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Tous les décrets de la Convention nationale, ainsi que tous arrêtés des représentans du peuple et autres qui ont prononcé des mises hors de la loi contre des citoyens, soit en masse, soit individuellement, sont annulés, et seront regardés comme non avenus : en conséquence, nul ne pourra être poursuivi, arrêté ou traduit en justice, à raison des délits qui pourraient avoir donné lieu auxdits décrets ou arrêtés, que dans les cas déterminés par la loi, et dans les formes qu'elle a prescrites.

---

14 FRUCTIDOR an 5 (31 août 1797). — Loi relative à la fête de la fondation de la République française. (2ᵉ, Bull. 140, n° 1385.)

---

14 FRUCTIDOR an 5 (31 août 1797). — Loi relative aux secours provisoires en faveur des pensionnaires non liquidés. (2ᵉ, Bull. 142, n° 1398.)

---

14 FRUCTIDOR an 5 (31 août 1797). — Lois relatives aux opérations des assemblées primaires des cantons de Bourbriac et d'Orchamps. (2ᵉ, Bull. 144, n° 1408 et 1409.)

---

14 FRUCTIDOR an 5 (31 août 1797). — Loi qui autorise l'administration centrale du département du Nord à lever, pour l'an 5, au marc le franc de la contribution foncière, une contribution destinée à l'entretien des canaux particuliers de dessèchement connus sous le nom de Watheringes, et aux travaux de dessèchement des terres comprises dans la vallée de Scarpe. (2ᵉ, Bull. 144, n° 1410.)

---

15 FRUCTIDOR an 5 (1er septembre 1797). — Loi relative aux transactions entre particuliers antérieures à la dépréciation du papier-monnaie (2ᵉ, Bull. 141, n° 1388; Mon. du 21 fructidor an 5.)

Voy. lois du 29 MESSIDOR an 4, du 5 THERMIDOR an 4, et notes; et du 11 FRIMAIRE an 6; du 16 NIVOSE an 6; du 2 FLORÉAL an 6; du 26 PRAIRIAL an 6.

(Résolution du 19 thermidor.)

Art. 1er. La suspension des rembourse-

---

(1) Celui qui, pour son prix en assignats, a vendu et garanti une rente créée en numéraire, ne doit restituer, au cas d'éviction de l'acheteur, que la valeur qu'il a reçue, c'est-à-dire, la somme en numéraire représentative des assignats, d'après l'échelle de dépréciation (4 fructidor an 12; Cass. S 4, 1, 362).

mens et paiemens, résultant de la loi du 29 messidor an 4, ou d'arrêtés de représentans du peuple en mission dans les pays réunis, est levée par rapport aux obligations désignées ci-après.

2. Toutes les obligations d'une date antérieure au 1er janvier 1791 seront acquittées en numéraire métallique, sans réduction.

3. Les obligations contractées dans les pays réunis par différentes lois à l'ancien territoire de la République française, ainsi que dans ceux de l'île de Corse et dans les colonies, avant l'introduction dans ces pays des assignats et des mandats, seront également acquittées en numéraire métallique.

4. L'époque où le papier-monnaie a eu cours forcé au pair dans chacun de ces pays sera fixée par l'administration centrale dans les départemens où il y en a d'établies ; et, dans les lieux où il ne s'en trouve pas, par le Directoire exécutif ou par ses agens.

5. Tous traités, accords ou transactions, faits depuis le 1er janvier 1791, ou depuis les époques indiquées dans l'article 3, contenant fixation en numéraire métallique, réduction ou atermoiement d'une créance résultant d'un autre titre, quelle qu'en soit la date ou quelle que soit la valeur exprimée dans ces nouveaux actes, auront leur pleine et entière exécution.

6. Seront aussi exécutées de la même manière les obligations expressément stipulées payables en numéraire métallique, à quelque époque qu'elles aient été consenties.

Seront également acquittées de la même manière les obligations contractées dans les départemens réunis, qui ne contiennent pas la stipulation expresse d'être payables en assignats (1).

7. Il en sera de même des obligations par lesquelles on aura promis de faire des délivrances en grains, denrées, matières d'or ou d'argent, ou autres marchandises (2).

8. Les tribunaux, tant de première instance que de causes d'appel, pourront accorder au débiteur dont l'obligation est antérieure à la publication de la loi du 5 thermidor an 4, un délai qui ne pourra excéder un an, et qui courra, pour toutes les obligations échues ou à échoir indistinctement, à compter de la publication de la présente; mais à la charge par le débiteur de payer l'intérêt de sa dette pendant la durée du délai.

9. Il ne sera point accordé de délai pour sommes dues par les dépositaires, séquestres ou mandataires.

10. Les tribunaux pourront aussi, suivant les circonstances, adjuger des provisions aux créanciers, en attendant le jugement du fond; et il sera passé outre à l'exécution du jugement provisoire, nonobstant l'appel, comme en matières sommaires.

11. La présente n'est point applicable aux loyers et fermages.

---

15 FRUCTIDOR an 5 (1er septembre 1797). — Loi qui ouvre au ministre des relations extérieures un crédit de deux millions huit mille cent trois francs. (2e, Bull. 142, n° 1399.)

---

15 FRUCTIDOR an 5 (1er septembre 1797). — Loi relative aux dépenses du département des relations extérieures. (B. 69, 313.)

---

16 FRUCTIDOR an 5 (2 septembre 1797). — Loi portant création d'officiers auprès des compagnies de vétérans nationaux. (2e, Bull. 144, n° 1411.)

(Résolution du 5 fructidor.)

Art. 1er. Il sera attaché à chacune des trois cents compagnies de vétérans nationaux créées par les lois précédentes, un capitaine en second et un lieutenant en second.

2. Ces officiers seront pris parmi ceux du même grade à la suite desdites compagnies, ou, à défaut, parmi les officiers des troupes qui présenteront les conditions d'admissibilité ci-après prescrites.

3. Nul ne sera admis dans les vétérans qu'après vingt-quatre ans de service dans les troupes; six mois de campagne compteront pour une année de service : cependant les officiers, sous-officiers et soldats qui, par des blessures ou des infirmités constatées, se-

---

(1) Les mots *valeur fixe* dans un billet à ordre souscrit durant le règne des mandats ne signifiaient pas valeur numéraire (17 frimaire an 7; Cass. S. 1, 1,380).

Le remboursement stipulé en matière d'or ou d'argent, ou en assignats s'ils ont cours, doit être fait en numéraire, si le cours des assignats a cessé. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à réduction (1er thermidor an 10; Cass. S. 3, 1, 1).

L'acquéreur d'une maison (pendant le cours du papier-monnaie) moyennant 3,000 fr. payables en trois ans, et par tiers en espèces sonnantes et en bons effets ayant cours, et non autrement, doit payer en numéraire métallique, et sans réduction, les termes échus postérieurement à la disparition des assignats (1er thermidor an 10; Cass. S. 7, 2. 1167).

N'est pas sujet à réduction le prêt en assignats qui a été stipulé payable en or ou en argent, dans le cas où à l'époque de son échéance, les assignats n'auraient plus cours de monnaie (15 floréal an 12; Cass. S. 1, 1, 316).

(2) Lorsqu'un immeuble a été vendu moyennant tant de pièces de vin que les parties ont estimées en argent, cette estimation n'est pas censée faite pour servir de base à la perception des droits d'enregistrement, et ne confère pas à l'acquéreur le droit de se libérer en payant la valeur des vins plutôt que les vins en nature (25 thermidor an 13; Cass. S. 1, 2, 253).

raient hors d'état de continuer leur service dans les troupes, et seraient cependant encore en état de servir comme vétérans, pourront y être admis.

Toute admission contraire à ces principes est annulée.

Nul ne sera admis que dans le grade dont il aura rempli les fonctions pendant deux ans; à défaut de quoi, il sera admis au grade inférieur. Les sous-lieutenans seront admis comme lieutenans en second, s'ils ont deux ans de service comme officiers.

4. La solde de tous les capitaines et lieutenans sera fixée, à compter du 1er vendémiaire prochain, ainsi qu'il suit, savoir :

Le capitaine en premier, quinze cents francs; le capitaine en second, douze cents francs; le lieutenant en premier, mille francs; le lieutenant en second, neuf cents francs; le capitaine en premier de canonniers vétérans, dix-huit cents francs; le capitaine en second, quinze cents francs; le lieutenant en premier, douze cents francs; le lieutenant en second, mille francs.

5. Les capitaines et lieutenans actuellement en activité dans ces compagnies continueront de recevoir, jusqu'au 1er vendémiaire, le traitement qui leur a été fixé par la loi du 23 floréal dernier.

Les officiers attachés à la suite de ces compagnies jouiront, à compter du 1er prairial dernier, de la solde attribuée provisoirement aux officiers réformés par la loi du 3 prairial; ils cesseront tout service, et il ne pourra plus en être attaché à la suite de la compagnie.

6. Les places de capitaine en second et lieutenant en second créées par l'article 1er seront et demeureront éteintes par la mort, démission ou retraite de ceux qui en seront pourvus en vertu de la présente; ils ne pourront, sous aucun prétexte, être remplacés.

7. La loi du 4 thermidor an 5, sur le supplément de solde accordé aux troupes de ligne de service à Paris, est applicable aux compagnies de vétérans nationaux qui y sont employées.

---

17 FRUCTIDOR an 5 (3 septembre 1797). — Loi qui ordonne la restitution des prises faites par le navire *l'Émilie*. (2e, Bull. 144, n° 1412.)

---

17 FRUCTIDOR an 5 (3 septembre 1797). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution qui lève la suspension résultant de la loi du 19 messidor an 4, pour le paiement des arrérages des rentes et pensions. (B. 69, 316.)

---

18 FRUCTIDOR an 5 (4 septembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant les grenadiers du Corps-Législatif. (2e, Bull. 141, n° 1389.)

---

18 FRUCTIDOR an 5 (4 septembre 1797). — Loi qui autorise le Directoire exécutif à faire entrer des troupes dans le rayon constitutionnel. (2e, Bull. 141, n° 1390.)

---

19 FRUCTIDOR an 5 (5 septembre 1797). — Loi contenant des mesures de salut public prises relativement à la conspiration royale. (2e, Bull. 142, n° 1400.)

(Résolution du 18 fructidor.)

Le Conseil..... considérant que les ennemis de la République ont constamment suivi le plan qui leur a été tracé par les instructions saisies sur Brottier, Berthelot la Villeurnois et Duverne de Presle, et qu'ils ont été secondés par une foule d'émissaires royaux disséminés sur tous les points de la France;

Considérant qu'il a été spécialement recommandé à ces agens de diriger les opérations et les choix des dernières assemblées primaires, communales et électorales, et de faire tomber tous ces choix sur les partisans de la royauté;

Qu'à l'exception d'un petit nombre de départemens où l'énergie des républicains les a neutralisées, les élections ont porté aux fonctions publiques et fait entrer jusque dans le sein du Corps-Législatif, des émigrés, des chefs de rebelles, et des royalistes prononcés;

Considérant que la Constitution se trouvant attaquée par une partie de ceux-là mêmes qu'elle avait spécialement appelés à la défendre, et contre qui elle ne s'était pas précautionnée, il ne serait pas possible de la maintenir sans recourir à des mesures extraordinaires;

Considérant enfin que, pour étouffer la conspiration existante, prévenir la guerre civile et l'effusion générale de sang qui allaient en être la suite inévitable, rien n'est plus instant que de réparer les atteintes portées à l'acte constitutionnel depuis le 1er prairial dernier, et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'à l'avenir la liberté, le repos et le bonheur du peuple ne soient encore exposés à des dangers aussi imminens..... approuve l'acte d'urgence et la résolution suivante :

Art. 1er. Les opérations des assemblées primaires, communales et électorales des départemens de l'Ain, l'Ardèche, l'Arriége, l'Aube, l'Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Dordogne, l'Eure, Eure-et-Loir, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loire, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Loiret, Manche, Marne, Mayenne, Mont-Blanc, Morbihan, Moselle, les Deux-Nèthes, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire,

Sarthe, Haute-Saône, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Tarn, Var, Vaucluse, Yonne, sont déclarées illégitimes et nulles.

2. Celles de l'assemblée électorale du département du Gers sont déclarées légitimes et valables.

En conséquence, le citoyen Duffau est admis au Conseil des Anciens, et les citoyens Carrière, Lagarrière et Sauran sont admis au Conseil des Cinq-Cents.

Les administrateurs et les juges nommés par cette assemblée entreront incessamment en fonctions.

Le haut-jury nommé par la même assemblée remplira les fonctions attachées à cette qualité.

3. La loi du 22 prairial dernier, relative aux opérations de l'assemblée électorale du département du Lot, est rapportée.

Les opérations de l'assemblée tenue dans la maison de la Palonie sont déclarées nulles: celles tenues dans la ci-devant église du collége de Cahors sont déclarées valables;

Et le citoyen Lacheze, élu membre du Conseil des Anciens,

Et les citoyens Poncet et Delbrel, élus membres du Conseil des Cinq-Cents, prendront leur place.

4. Les individus nommés à des fonctions publiques par les assemblées primaires, communales et électorales, sans exception, et ceux nommés au Corps-Législatif des départemens cités dans l'article 1er, cesseront toutes fonctions à l'instant de la publication de la présente loi, sous les peines portées par l'article 6 de la cinquième section du titre 1er de la seconde partie du Code pénal.

5. Le Directoire exécutif est chargé de nommer aux places qui deviennent vacantes dans les tribunaux en vertu des articles précédens, ainsi qu'à celles qui viendraient à vaquer par démission ou autrement avant les élections du mois de germinal de l'an 6.

6. Les nominations faites par le Directoire exécutif en vertu de l'article précédent auront en tout point le même effet et la même durée que si elles avaient été faites par les assemblées primaires et électorales.

7. La loi du 1er prairial dernier, qui, en contravention à l'article 78 de l'acte constitutionnel, rappelle dans le Corps-Législatif les citoyens Aymé, Mersan, Ferrand-Vaillant, Gau et Polissart, est rapportée.

8. Est pareillement rapporté l'article 1er de la loi du 9 messidor dernier, portant, au mépris du même article de l'acte constitutionnel, révocation des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 3 brumaire an 4, relatifs aux parens d'émigrés, etc.

9. Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de ladite loi du 3 brumaire an 4, sont rétablis, et resteront en vigueur pendant les quatre années qui suivront la publication de la paix générale.

10. Aucun parent ou allié d'émigré, au degré déterminé par l'article 2 de ladite loi, ne sera admis pendant le même espace de temps à voter dans les assemblées primaires, et ne pourra être nommé électeur, s'il n'est compris dans l'une des exceptions portées par l'article 4 de la même loi.

11. Nul ne sera non plus admis à voter dans les assemblées primaires et électorales, s'il n'a préalablement prêté devant l'assemblée dont il sera membre, entre les mains du président, le serment individuel de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et attachement à la République et à la Constitution de l'an 3.

12. L'article 2 de la loi du 9 messidor dernier est également rapporté en ce qui concerne les chefs des rebelles de la Vendée et des Chouans, auxquels, en conséquence, la disposition de l'article 8 de la présente loi demeure commune.

Sont, à cet égard, réputés chefs de rebelles de la Vendée et de Chouans, ceux qui sont désignés comme tels par la loi du 5 juillet 1793.

13. Les individus, ci-après nommés:

Aubri, du Conseil des Cinq-Cents; J.-J. Aymé, *id.*; Bayard, *id.*; Boissy-d'Anglas, *id.*; Borne, *id.*; Bourdon (de l'Oise), *id.*; Cadroy, *id.*; Couchery, *id.*; Delahaye (de la Seine-Inférieure), *id.*; Delarue, *id.*; Doumerc, *id.*; Dumolard, *id.*; Duplantier, *id.*; Duprat, *id.*; Gilbert-Desmolières, *id.*; Henri Larivière, *id.*; Imbert-Colomès, *id.*; Camille-Jordan, *id.*; Jourdan (André-Joseph), Bouches-du-Rhône, *id.*; Gau, *id.*; Lacariers, *id.*; Lemarchant-Gomicourt, *id.*; Lemerer, *id.*; Mersan, *id.*; Madier, *id.*; Maillard, *id.*; Noailles, *id.*; André (de la Lozère), *id.*; Mac-Curtin, *id.*; Pavie, *id.*; Pastoret, *id.*; Pichegru, *id.*; Polissard, *id.*; Praire-Montault, *id.*; Quatremère-Quincy, *id.*; Saladin, *id.*; Siméon, *id.*; Vauvilliers, *id.*; Viénot-Vaublanc, *id.*; Villaret-Joyeuse, *id.*; Villot, *id.*; Barbé-Marbois, du Conseil des Anciens; Dumas, *id.*; Ferrand-Vaillant, *id.*; Laffon-Ladebat, *id.*; Laumont, *id.*; Muraire, *id.*; Murinais, *id.*; Paradis, *id.*; Portalis, *id.*; Rovère, *id.*; Tronçon-Ducoudray, *id.*; Blain (des Bouches-du-Rhône), du Conseil des Cinq-Cents; Carnot, directeur; Barthélemy, directeur; Brottier, ex-abbé; la Villeurnois, ex-magistrat; Duverne de Presle, dit Dunan; Cochon, ex-ministre de la police; Dossonville, ex-employé à la police; Miranda, général; Morgan, *id.*; Suard, journaliste; Mailhe, ex-conventionnel; Ramel, commandant des grenadiers du Corps-Législatif,

Seront, sans retard, déportés dans le lieu qui sera déterminé par le Directoire exécutif.

3.

Leurs biens seront séquestrés aussitôt après la publication de la présente loi; et main-levée ne leur en sera accordée que sur la preuve authentique de leur arrivée au lieu fixé pour leur déportation (1).

14. Le Directoire exécutif est autorisé à leur procurer provisoirement, sur leurs biens, les moyens de pourvoir à leurs besoins les plus urgens.

15. Tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement, seront tenus de sortir du territoire de la République, savoir : de Paris et de toute autre commune dont la population est de vingt mille habitans et au-dessus, dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication de la présente loi; et, dans les quinze jours qui suivront cette même publication, de toutes les autres parties de la République.

16. Passé les délais respectifs prescrits par l'article précédent, tout individu inscrit sur la liste des émigrés, et non rayé définitivement, qui sera arrêté dans le territoire de la République, sera traduit devant une commission militaire, pour y être jugé dans les vingt-quatre heures, d'après l'article 2 du titre IV de la loi du 25 brumaire an 3, relative aux émigrés.

17. Cette commission sera composée de sept membres, qui seront nommés par le général commandant la division militaire dans l'étendue de laquelle l'individu inscrit sur la liste des émigrés, et non rayé définitivement, aura été arrêté.

Les jugemens ne pourront être attaqués par recours à aucun tribunal, et seront exécutés dans les vingt-quatre heures de leur prononciation.

18. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux individus qui, ayant émigré, sont rentrés en France, quoiqu'ils ne soient inscrits sur aucune liste d'émigrés.

19. Les émigrés actuellement détenus seront déportés; et ceux d'entre eux qui rentreront en France seront jugés et punis ainsi qu'il est prescrit par les articles 16 et 17 de la présente.

20. Les individus incrits sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement, qui ont réclamé contre leur inscription avant le 26 floréal an 3, pourront correspondre des pays étrangers avec leurs parens, amis ou fondés de pouvoirs résidant en France, mais seulement pour tout ce qui sera relatif à leur demande en radiation définitive.

21. Toute correspondance pour d'autres objets, quels qu'ils soient, avec des individus inscrits sur la liste des émigrés, est interdite; et tout individu domicilié, ou séjournant dans le territoire de la République, qui en sera convaincu, sera, comme complice d'émigrés, puni des peines portées par l'article 6 du titre IV de la loi du 25 brumaire an 3.

22. Les lois des 22 et 30 prairial dernier, qui rayent définitivement de la liste des émigrés les noms de François-Grégoire de Rumare et de Jacques Imbert-Colomès, sont rapportées.

23. La loi du 7 de ce mois, qui rappelle les prêtres déportés, est révoquée.

24. Le Directoire exécutif est investi du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique (2).

25. La loi du 7 vendémiaire an 4, sur la police des cultes, continuera d'être exécutée à l'égard des ecclésiastiques autorisés à demeurer dans le territoire de la République, sauf qu'au lieu de la déclaration prescrite par l'article 6 de ladite loi, ils seront tenus de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an 3 (3).

26. Tout administrateur, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du pouvoir exécutif, officier ou membre de la gendarmerie nationale, qui ne fera pas exécuter ponctuellement, en ce qui le concerne, les dispositions ci-dessus, relatives aux émigrés et aux ministres des cultes, ou qui en empêchera ou entravera l'exécution, sera puni de deux années de fers; à l'effet de quoi, le Directoire exécutif est autorisé à décerner tous mandats d'arrêt nécessaires.

27. Les dispositions des lois des 2 vendémiaire et 24 messidor an 4, qui prorogent l'exercice des membres du tribunal de cassation élus pour quatre années seulement en 1791, sont rapportées.

En conséquence, chaque membre du tribunal de cassation élu en 1791 cessera ses fonctions aussitôt qu'il sera remplacé.

28. Le Directoire exécutif est chargé de nommer les remplaçans.

29. Les dix juges qui, d'après l'article 259 de l'acte constitutionnel, doivent sortir tous les ans du tribunal de cassation, seront pris, au mois de prairial an 6, parmi les juges nommés en vendémiaire an 4.

30. Le cinquième sortant en prairial an 7 sera composé du restant des membres élus en vendémaire an 4, et supplétivement des membres nommés par le Directoire exécutif en exécution de la présente loi (4).

31. Le cinquième sortant en prairial an 8

(1) *Voy.* Arrêté du 19 pluviose an 6.

(2) La déportation ne change pas le domicile du déporté (16 frimaire an 11; Cass. S. 3, 1, 147). *Voy.* Arrêté du 8 frimaire an 6. (S. 1, 2, 5.

(3) *Voy.* Arrêté du 4 brumaire an 6.

(4) *Voy.* loi du 20 fructidor an 6.

sera pris parmi les membres nommés par le Directoire exécutif en exécution de la présente loi, et ainsi successivement d'année en année, jusqu'à ce qu'ils soient tous sortis (1).

32. Aucun juré ordinaire, spécial ou haut-juré, ne pourra exercer de fonctions avant d'avoir prêté le serment de haine à la royauté, à l'anarchie, de fidélité, attachement à la République et à la Constitution de l'an 3.

33. Les jurés ne pourront, dans les vingt-quatre heures de leur réunion, voter pour ou contre qu'à l'unanimité; ils seront, pendant ce temps, exclus de toute communication extérieure: si, après ce délai, ils déclarent qu'ils n'ont pu s'accorder pour émettre un vœu unanime, ils se réuniront derechef, et la déclaration se fera à la majorité absolue (2).

34. Les décrets des 1er août et 17 septembre 1793 et 21 prairial an 3, qui ordonnent l'expulsion des Bourbons, y compris la veuve de Philippe-Joseph d'Orléans, et la confiscation de leurs biens, seront exécutés; et il est dérogé à toutes dispositions contraires.

Le Directoire exécutif est chargé de désigner le lieu de leur déportation, et de leur assigner, sur le produit de leurs biens, les secours nécessaires à leur existence.

35. Les journaux, les autres feuilles périodiques, et les presses qui les impriment, sont mis, pendant un an, sous l'inspection de la police, qui pourra les prohiber, aux termes de l'article 355 de l'acte constitutionnel (3).

36. La loi du 7 thermidor dernier, relative aux sociétés particulières s'occupant de questions politiques, est rapportée.

37. Toute société particulière s'occupant de questions politiques, dans laquelle il serait professé des principes contraires à la Constitution de l'an 3, acceptée par le peuple français, sera fermée; et ceux de ses membres qui auraient professé ces principes seront poursuivis et punis conformément à la loi du 27 germinal an 4.

38. Les lois des 25 thermidor dernier et 13 fructidor présent mois, relatives à l'organisation et au service de la garde nationale, sont rapportées.

39. Le pouvoir de mettre une commune en état de siége est rendu au Directoire.

---

19 FRUCTIDOR an 5 (5 septembre 1797). — Loi portant que le général de l'armée de l'intérieur et les braves défenseurs de la liberté ont bien mérité de la patrie. (2e, Bull. 143, n° 1401.)

---

20 FRUCTIDOR an 5 (6 septembre 1797). — Loi portant une nouvelle rédaction des articles 30 et 31 de celle du 19 fructidor, contenant des mesures de salut public. (2e, Bull. 143, n° 1402.)

(Résolution du 20 fructidor.)

Art. 1er. L'article 30 de la loi du 19 de ce mois demeure rédigé ainsi qu'il suit:

Le cinquième sortant en prairial an 7 sera composé du restant des membres élus en vendémiaire an 4, et supplétivement des membres élus en germinal an 5, en suivant l'ordre alphabétique des départemens qui les ont nommés.

2. L'article 31 de la même loi demeure rédigé ainsi qu'il suit:

Le cinquième sortant en prairial an 8 sera composé du restant des membres élus en germinal an 5, et supplétivement des membres nommés par le Directoire exécutif en exécution de la présente loi.

Le cinquième sortant en prairial an 9 sera pris parmi les membres nommés par le Directoire exécutif en exécution de la présente loi, et ainsi successivement d'année en année, jusqu'à ce qu'ils soient tous sortis.

---

20 FRUCTIDOR an 5 (6 septembre 1797). — Loi portant qu'à compter du 1er vendémiaire de l'an 6, le hameau de Prodhun demeure distrait de la commune de Saint-Sernin-des-Bois et du canton de Mont-Cenis, et sera réuni à la commune chef-lieu du canton d'Anthully. (2e, Bull. 144, n° 1413.)

---

20 FRUCTIDOR an 5 (6 septembre 1797). — Décrets du Conseil des Anciens, qui rejettent la résolution portant que la révolution du 18 fructidor est l'ouvrage commun des Français et des bons citoyens, et celle relative à la solde des officiers réformés. (B. 69, 336 et 337.)

---

21 FRUCTIDOR an 5 (7 septembre 1797). — Loi contenant une adresse aux départemens et aux armées. (2e, Bull. 143, n° 1403.)

---

21 FRUCTIDOR an 5 (7 septembre 1797). — Loi qui autorise le Directoire exécutif à rectifier ses choix d'officiers de la gendarmerie nationale. (2e, Bull. 144, n° 1415.)

---

21 FRUCTIDOR an 5 (7 septembre 1797). — Loi qui ordonne la vente du château Trompette, sur l'emplacement duquel il sera érigé un monument triomphal. (2e, Bull. 146, n° 1426.)

---

21 FRUCTIDOR an 5 (7 septembre 1797). — Loi portant que les membres du nouveau tiers du Corps-Législatif seront tenus de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie; à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires conformément aux dispositions de la loi du 19 ventose an 4. (2e, Bull. 144, n° 1414.)

---

22 FRUCTIDOR an 5 (8 septembre 1797). — Loi qui ordonne la déportation des journalistes royaux. (2e, Bull. 144, n° 1405.)

---

(1) *Voy.* loi du 20 fructidor an 5.
(2) *Voy.* loi du 8 frimaire an 6.
(3) *Voy.* arrêté du 23 brumaire an 6; loi du 9 fructidor an 6.

22 FRUCTIDOR an 5 (8 septembre 1797). — Extrait du procès-verbal des séances du Conseil des Anciens, portant que les citoyens Merlin et François de Neufchâteau sont proclamés membres du Directoire exécutif. (2ᵉ, Bull. 143, nº 1404.)

22 FRUCTIDOR an 5 (8 septembre 1797). — Proclamation du Directoire exécutif aux Français. (2ᵉ, Bull. 144, nº 1416.)

24 FRUCTIDOR an 5 (10 septembre 1797). — Loi qui ordonne la perception d'une taxe pour l'entretien des grandes routes. (2ᵉ, Bull. 144, nº 1417.)

Voy. lois du 9 VENDÉMIAIRE an 6, tit. 8; du 3 NIVOSE an 6; du 24 AVRIL 1806, art. 60.

(Résolution du 22 germinal.)

Il sera perçu sur toutes les grandes routes de la République, une taxe d'entretien dont le produit sera spécialement et uniquement affecté aux dépenses de leur entretien, réparation et confection, ainsi qu'à celles de leur administration.

24 FRUCTIDOR an 5 (10 septembre 1797). — Loi relative aux événemens du 18 fructidor. (2ᵉ, Bull. 144, nº 1418).

25 FRUCTIDOR an 5 (11 septembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant le caractère d'authenticité du Bulletin des Lois. (2ᵉ, Bull. 143, nº 1407.)

Voy. arrêté du 12 BRUMAIRE an 4.

Le Directoire exécutif, vu ses arrêtés en date des 12 et 15 brumaire de l'an 4, relatifs au caractère d'authenticité à donner à la signature du Bulletin de Lois;

Considérant que la promotion du citoyen Merlin, ministre de la justice, aux fonctions de membre du Directoire exécutif, ne permet pas d'employer, jusqu'à la nomination de son successeur, la formule consacrée qui termine l'impression de chaque Bulletin des Lois;

Considérant néanmoins que rien ne doit retarder l'impression des lois; mais qu'il serait impossible de faire graver et polytyper, aussi promptement que les circonstances l'exigent, la griffe du ministre de la marine et des colonies, chargé, par arrêté du Directoire exécutif du 24 de ce mois, de remplacer provisoirement le ministre de la justice,

Arrête que le nom du citoyen Merlin continuera d'être, jusqu'à nouvel ordre, apposé au bas de chaque Bulletin des Lois, comme caractère d'authenticité, et sans toutefois que ce nom puisse être précédé de ces mots: *Le ministre de la justice.*

25 FRUCTIDOR an 5 (11 septembre 1797). — Loi qui continue aux officiers de terre et de mer leur traitement provisoire. (2ᵉ, Bull. 144, nº 1419.)

(Résolution du 22 fructidor.)

Le Conseil des Anciens, considérant que le terme accordé par la loi du 29 prairial dernier, pour le traitement des officiers réformés, est expiré, et qu'il est instant de statuer provisoirement sur leur solde, en attendant que le Corps-Législatif ait pu le fixer définitivement d'après les états qui lui seront fournis par le Directoire exécutif, en exécution de la loi du 3 prairial, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 22 fructidor:

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que le terme accordé par la loi du 29 prairial, pour le traitement provisoire des officiers réformés, est expiré, et qu'il est juste et instant de leur assurer ce traitement; en attendant que le Corps-Législatif ait pu statuer définitivement sur leur sort,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. 1ᵉʳ. Le traitement provisoire fixé par les articles 1 et 2 de la loi du 3 prairial dernier, aux officiers réformés des armées de terre et de mer, leur est continué.

2. Le traitement des commissaires des guerres réformés est réduit à deux mille francs pour les ordonnateurs, et à neuf cents francs pour les ordinaires.

Le traitement de réforme des commissaires des guerres n'est applicable qu'à ceux réformés par la loi du 4 brumaire an 4, ou par la suppression des états-majors de quelques armées.

3. La solde desdits officiers fera partie des fonds affectés à la solde de l'armée.

4. Le Directoire exécutif prendra les mesures les plus promptes pour assurer et régulariser le paiement de ladite solde, et prévenir tous abus à cet égard.

25 FRUCTIDOR an 5 (11 septembre 1797). — Loi sur l'organisation des conseils d'administration des troupes de la république. (2ᵉ, Bull. 145, nº 1420.)

Voy. loi du 19 VENTOSE an 2, décret du 21 DÉCEMBRE 1808, ordonnance du 7 JANVIER 1834 et l'extrait de l'ordonnance du 19 MARS 1823 placé en note sous l'ordonnance du 7 JANVIER 1834. *Voy.* tome 34, page 1.

(Résolution du 17 thermidor.)

Composition des Conseils d'administration.

Art. 1ᵉʳ. Les lois des 19 et 24 ventose an 2, et toutes autres relatives à la tenue des conseils d'administration, cesseront d'avoir leur effet au 1ᵉʳ vendémiaire prochain.

Il sera procédé, à cette époque, à la réorganisation des conseils d'administration des troupes de la République, ainsi qu'il suit.

2. Les conseils d'administration seront composés, à compter de ladite époque, savoir:

Dans le corps de grenadiers formant la garde de la représentation nationale.

Du chef de brigade, de deux capitaines,

d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal ou grenadier; total, sept.

Dans la garde du Directoire exécutif.

Du chef de brigade adjudant-général, du chef de bataillon, du chef d'escadron, d'un capitaine de la garde à pied, d'un capitaine de la garde à cheval, d'un sous-officier et d'un garde, alternativement l'un dans une arme, et l'autre dans l'autre; total, sept.

Le commandant en chef de la garde du Directoire y remplira les fonctions d'inspecteur.

Dans les demi-brigades d'infanterie.

Du chef de brigade, trois capitaines, un lieutenant ou sous-lieutenant, un sous-officier, un caporal ou volontaire; total, sept.

Dans les régimens de troupes à cheval.

Du chef de brigade, trois capitaines dans les régimens à trois escadrons et quatre dans ceux à quatre escadrons; un lieutenant ou sous-lieutenant dans ceux à trois, et l'un et l'autre dans ceux à quatre escadrons; un sous-officier, un brigadier ou volontaire; total, sept dans les régimens à trois escadrons, et neuf dans ceux à quatre escadrons.

Dans les régimens d'artillerie tant à pied qu'à cheval.

Du chef de brigade, trois capitaines, un lieutenant, un sous-officier, un caporal ou canonnier; total, sept.

Dans les bataillons de sapeurs et pontonniers.

Du directeur de l'artillerie ou du génie, suivant l'arme à laquelle appartient le corps; du chef de bataillon, deux capitaines en premier, un lieutenant, un sous-officier, un caporal, un sapeur ou pontonnier; total, sept.

Dans les compagnies d'ouvriers et mineurs.

Du directeur de l'artillerie ou du génie, suivant l'arme à laquelle appartient la compagnie; du capitaine en premier, d'un lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal ou volontaire; total, cinq.

Dans le corps des aérostiers.

Du chef de brigade, d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal ou aérostier; total, cinq.

Dans les compagnies de vétérans nationaux.

Du capitaine, du lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et d'un vétéran; total, cinq.

3. Le conseil d'administration sera présidé par le chef de brigade, et, en son absence, par le commandant du corps : il se tiendra, chaque décadi, et plus souvent si le cas l'exige, et sur la convocation du commandant du corps, chez lequel le conseil d'administration se tiendra toujours.

La caisse générale, le registre-journal général de caisse et celui des délibérations, resteront déposés chez le commandant du corps, sans pouvoir être déplacés.

4. Le quartier-maître-trésorier sera tenu d'assister au conseil d'administration, mais sans voix délibérative; il y fera les fonctions de secrétaire, excepté lorsqu'il y sera question de l'examen de sa gestion : dans ce cas, il se retirera du conseil, et sera suppléé, dans ses fonctions de secrétaire, par un des membres du conseil.

Le quartier-maître-trésorier rendra compte au conseil de tous les détails relatifs à sa gestion, et lui fournira tous les éclaircissemens qui lui seront demandés.

Dans les compagnies isolées et qui n'ont point de quartier-maître-trésorier, le capitaine en fera les fonctions, et le caporal-fourrier celles de secrétaire du conseil d'administration.

5. Il sera tenu, par chaque conseil d'administration, un registre des délibérations, qui sera coté et paraphé par le commissaire des guerres.

Les décisions seront prises à la pluralité des voix, transcrites sur le registre, et signées, à la fin de chaque séance, par tous les membres du conseil.

Tous les membres du conseil d'administration auront voix délibérative; et, dans le cas de partage d'opinions, chacun des membres pourra inscrire la sienne motivée sur le registre des délibérations du conseil.

6. Le commissaire des guerres chargé de la police du corps sera prévenu de la tenue de chaque assemblée, et pourra y assister quand il le jugera nécessaire; il aura voix consultative, et s'opposera à toute mesure qui serait contraire aux lois : dans le cas où le conseil d'administration n'y aurait pas égard, il consignera ses observations sur le registre des délibérations, et en rendra compte au ministre de la guerre.

Formation des Conseils d'administration.

7. Le conseil d'administration sera renouvelé tous les ans, aussitôt après la clôture des revues du dernier trimestre de chaque année, de manière que sa gestion embrasse l'année entière.

Les places de membres du conseil qui

viendront à vaquer dans l'intervalle seront remplies par les suppléans nommés en vertu de l'article 10.

8. Le renouvellement sera fait chaque année en totalité, à l'exception du commandant du corps, qui sera toujours membre né du conseil.

9. Chaque bataillon ou escadron devra être représenté au conseil par un capitaine et par un lieutenant ou sous-lieutenant, ou par un sous-officier, ou par un volontaire; au moyen de quoi, les choix devront s'en faire par bataillon ou escadron.

La première année, le premier bataillon nommera le lieutenant ou sous-lieutenant qui devra faire partie du conseil; le second nommera le sous-officier, et le troisième le volontaire : l'année suivante, le deuxième bataillon nommera le lieutenant; le troisième, le sous-officier, et le premier, le volontaire; ainsi de suite.

10. Le renouvellement se fera par élection, de la manière suivante :

Pour le choix du volontaire qui devra être membre du conseil, les caporaux et volontaires de chaque compagnie du bataillon qui devra le fournir, s'assembleront, et désigneront entre eux un individu sachant lire et écrire couramment, et les règles du calcul; il sera formé une liste générale des choix des compagnies.

Pour le choix du sous-officier, tous les sous-officiers du bataillon ou escadron se réuniront, et désigneront entre eux trois sujets ayant les qualités ci-dessus prescrites.

Pour le choix du lieutenant ou sous-lieutenant, tous les lieutenans et sous-lieutenans du bataillon ou escadron désigneront également trois sujets ayant les mêmes qualités.

Pour le choix enfin du capitaine, tous les capitaines du bataillon ou escadron désigneront deux sujets.

Les listes des candidats seront présentées à l'assemblée du grade immédiatement supérieur, qui nommera parmi les individus qui y seront portés, celui qui devra être membre du conseil, et son suppléant en cas de vacance.

Ainsi, les choix définitifs du volontaire et de son suppléant seront faits par tous les sous-officiers du bataillon ou escadron;

Le choix du sous-officier, par les lieutenans et sous-lieutenans du bataillon ou escadron;

Le choix du lieutenant ou sous-lieutenant, par les capitaines;

Et enfin, celui des capitaines, par tous les officiers supérieurs réunis : en cas de partage d'opinions, le commandant du corps aura voix prépondérante.

Les capitaines seront rééligibles, mais ne pourront être membres du conseil plus de deux ans de suite.

Les élections se feront par scrutin de liste pour chaque grade, à la pluralité relative pour la liste de présentation, et à la majorité absolue pour la nomination définitive.

11. Ne pourront être membres du conseil d'administration, les officiers chargés d'un détail d'administration qui les rend comptables.

Fonctions du Conseil.

12. Le conseil d'administration sera chargé de tous les détails relatifs à l'administration et à la comptabilité du corps; mais il ne pourra s'ingérer, sous aucun prétexte, dans ceux relatifs à la police, discipline, instruction ou service militaire.

Le quartier-maître-trésorier sera comptable au conseil d'administration, et celui-ci à la République, de tous les fonds versés dans la caisse du corps, pour solde, masses et autres objets généralement quelconques. Les membres du conseil en seront personnellement et individuellement responsables.

Le conseil d'administration sera également comptable de tous les objets de fournitures qui lui auront été remis des magasins de la République, et de leur emploi et distribution.

En un mot, le conseil devra être regardé comme l'économe du corps dont l'administration lui est confiée.

13. Au 1er vendémiaire prochain, époque de l'entrée en fonctions du nouveau conseil d'administration, il sera fait contradictoirement, entre les membres sortans et ceux entrans, une vérification générale de la caisse du corps; et son état de situation sur toutes les parties à cette époque, sera constaté par le procès-verbal détaillé que sera tenu d'en faire le commissaire des guerres chargé de la police du corps, et qui sera signé de tous les membres des deux conseils.

L'état des magasins de fournitures sera également constaté contradictoirement.

L'un et l'autre seront transcrits à la tête du registre des délibérations du nouveau conseil, et feront la première base de la comptabilité.

Les commissaires des guerres seront personnellement responsables de l'exécution littérale et régulière de cet article.

14. Il sera tenu, tous les trois mois, après la clôture de la revue, un conseil d'administration, auquel assistera le commissaire des guerres.

La comptabilité des trois mois révolus y sera vérifiée, et la situation de la caisse constatée par le procès-verbal détaillé qu'en dressera le commissaire des guerres, et qui sera transcrit sur le registre.

15. Il sera tenu, tous les ans, dans le courant de vendémiaire, un conseil extraordinaire, auquel, indépendamment des membres du conseil et du commissaire des guerres, assisteront l'officier-général faisant les fonctions d'inspecteur, et le commissaire-ordonnateur de la division.

L'objet de ce conseil sera l'examen et l'arrêté définitif de la comptabilité de l'année révolue : il prendra connaissance de tous les arrêtés pris pendant le cours de l'année, et surtout de l'exactitude avec laquelle l'article précédent aura été exécuté; il recevra toutes les plaintes et pétitions qui pourraient lui être présentées contre le conseil d'administration, et y fera droit.

Le procès-verbal de ses opérations sera signé de tous les membres du conseil, et transcrit sur le registre.

Cette opération terminée, l'officier-général annoncera la clôture des séances du conseil d'administration sortant, et installera le nouveau, qui devra entrer en fonctions conformément à l'article 7.

Conseils d'administration éventuels.

16. Il ne sera formé de conseils d'administration particuliers pour les bataillons ou escadrons détachés, que dans les cas suivans :

1° Lorsque le détachement sera embarqué;

2° Lorsqu'il sera enfermé dans une place assiégée;

3° Lorsqu'en temps de guerre il se trouvera dans une autre armée que le corps auquel il appartient;

4° Enfin, lorsqu'il sera à une distance du corps, telle que la correspondance de l'un à l'autre exige un intervalle de plus de huit jours pour obtenir réponse.

Dans tout autre cas de séparation, le conseil d'administration du corps le sera également du détachement : il décidera seulement si l'administration du détachement devra se faire directement par lui ou par les intermédiaires dont il aura le choix sous sa responsabilité.

17. Lorsqu'en vertu de l'article précédent, il devra être formé des conseils d'administration particuliers pour les bataillons ou escadrons détachés, ils seront composés de cinq membres, savoir :

Du chef de bataillon ou d'escadron, d'un capitaine, d'un lieutenant ou sous-lieutenant, d'un sous-officier, et d'un volontaire.

Leur élection aura lieu dans les formes désignées par l'article 10.

Le conseil d'administration du détachement sera indépendant de celui du corps.

Il remplira les mêmes fonctions et de la même manière; et ses comptes seront arrêtés dans les formes prescrites par les articles 14 et 15.

Lors de la rentrée du détachement au corps, les fonds existant dans la caisse du détachement seront constatés par l'arrêté de l'inspecteur, et versés dans la caisse du corps; les registres, bordereaux et pièces à l'appui seront également remis au conseil d'administration du corps, pour y avoir recours au besoin.

18. Lorsqu'en vertu de l'article 16, la séparation d'un bataillon ou escadron nécessitera la formation d'un conseil d'administration particulier, le bataillon ou escadron détaché cessera d'avoir au conseil d'administration du corps les délégués que lui attribue l'article 9; mais le vœu de la loi étant qu'il soit toujours nommé un sous-officier et un volontaire à chaque renouvellement annuel, la place affectée dans le conseil d'administration du corps au lieutenant ou sous-lieutenant, restera vacante jusqu'au retour du bataillon ou escadron détaché.

Si, au contraire, l'administration du bataillon ou escadron détaché doit continuer à être dirigée par le conseil d'administration du corps d'après les dispositions de l'article 16, dans ce cas les délégués du bataillon au conseil d'administration du corps continueront à en faire partie.

19. Le Directoire exécutif adressera aux corps, avant le 1er vendémiaire prochain, les réglemens de détail, instructions et modèles nécessaires pour établir l'administration intérieure des corps sur des bases uniformes.

---

25 FRUCTIDOR an 5 (11 septembre 1797). — Loi qui surseoit à la vente de tous les édifices servant ou ayant servi à l'enseignement public. (2e, Bull. 145, n° 1421.)

(Résolution du 17 fructidor.)

Jusqu'à l'organisation définitive du plan d'instruction, il est sursis à la vente de tous les édifices connus sous le nom de colléges, maisons d'écoles, et généralement de tous les bâtimens et dépendances servant ou ayant servi à l'enseignement public.

---

25 FRUCTIDOR an 5 (11 septembre 1797). — Loi relative aux passeports et mandats à délivrer, par les commissaires-inspecteurs, aux citoyens dont les élections au Corps-Législatif ont été déclarées illégitimes et nulles par la loi du 19 fructidor, et qui ne sont point compris dans les dispositions de l'article 13 de la susdite loi. (2e, Bull. 145, n° 1422.)

---

26 FRUCTIDOR an 5 (12 septembre 1797). — Loi portant qu'il sera sursis à la vente des ci-devant presbytères. (2e, Bull. 145, n° 1423.)

n'auront aucune subordination entre eux, et seront seulement sous l'autorité de l'administration générale, et des inspecteurs quand ils seront en tournée.

11. Ces commissaires tiendront, jour par jour, registre de leurs dépenses et recettes, en compteront tous les mois à l'administration générale, et lui adresseront un compte de l'année avant le 1er nivose de l'année suivante, sous peine, pour chaque mois de retard, d'une retenue d'un sixième sur les remises qui composeront partie de leur traitement, et dont il sera parlé ci-après.

12. Si les établissemens confiés à un commissaire de première classe étaient trop considérables pour être surveillés par lui seul, il serait placé sous ses ordres un agent pour l'aider, sous le titre de commissaire adjoint.

13. Dans aucun cas, le commissaire attaché à une poudrerie ne peut être chargé de la réception des salpêtres et de leur raffinage, ni de la vente de ces matières et des poudres.

14. Enfin, il y aura deux élèves qui seront envoyés par l'administration générale dans les fabriques et raffineries, pour y compléter leur instruction. Ils y seront sous les ordres des commissaires, et pourront les remplacer en cas d'absence ou de maladie.

15. Quant aux autres employés nécessaires au service des salpêtres et poudres, tels que garde-magasins, commis expéditionnaires et autres, artistes, ouvriers, leur nombre, leur salaire et leur emploi seront déterminés par l'administration générale, avec l'approbation du Gouvernement, et de manière à concilier les besoins et l'activité du service avec la plus stricte économie.

16. Les traitemens des agens de l'administration des poudres seront composés de sommes fixes, et de remises sur les produits de la vente des poudres et salpêtres.

17. Les sommes fixes seront, savoir :

Pour chacun des administrateurs généraux, six mille francs; pour chaque inspecteur, trois mille cinq cents francs; pour chaque commissaire de première classe, trois mille francs; pour chaque commissaire de seconde classe, deux mille francs; pour chaque commissaire adjoint, douze cents francs.

18. Les remises sont calculées, pour chaque agent, de manière que, par un bon travail, il puisse obtenir dans l'année une somme égale au traitement fixe qui lui est accordé. Le ministre des finances en déterminera chaque année les conditions, d'après les résultats de l'année précédente; et si les remises d'une année viennent à excéder le traitement fixe, il sera fait pour l'année suivante un changement dans la fixation des bases des remises, tel qu'il puisse s'ensuivre une diminution de produit égale à l'excédant de l'année précédente.

19. Ces remises ayant pour objet d'exciter le zèle des agens, d'améliorer les fabrications, de diminuer les dépenses et d'augmenter les produits, elles croîtront à proportion,

1° De la quantité de salpêtre brut reçue par les commissaires ;

2° De la quantité de salin et potasse provenant de l'intérieur de la République, et achetée à un prix non supérieur à celui de ces matières chez l'étranger;

3° De l'excédant de la portée des poudres au-delà du *minimum* fixé pour leur réception;

4° De la quantité des poudres vendues;

5° De la diminution des frais de fabrication;

6° De la quantité des produits nets versés dans le Trésor public.

20. Les élèves auront chacun une somme de douze cents francs pour traitement.

21. Ils seront choisis au concours, parmi des jeunes gens âgés de plus de dix-huit ans, et reconnus suffisamment instruits, par un examen qu'ils subiront, avant leur admission, sur la géométrie descriptive, la mécanique élémentaire, la physique et la chimie.

22. Les places de commissaires adjoints qui viendront à vaquer ne pourront être données qu'aux élèves.

23. Les places de commissaires de deuxième classe ne pourront être données qu'aux commissaires adjoints, ou aux premiers commis et vérificateurs qui auraient été élèves.

24. Les places de commissaires de première classe ne pourront être données qu'à ceux de seconde classe.

25. Les inspecteurs seront choisis parmi les commissaires de première ou deuxième classe qui auront au moins cinq années de service.

26. Les administrateurs généraux ne pourront être nommés que par le Directoire exécutif; ils seront nécessairement choisis parmi les inspecteurs et les commissaires de première classe ayant exercé leurs fonctions pendant six ans dans l'une ou l'autre de ces qualités.

27. Les commissaires de première et de seconde classes, à raison des deniers qu'ils auront entre leurs mains, provenant de la vente des salpêtres et poudres, fourniront un cautionnement en immeubles; savoir, de la valeur de quinze mille francs pour les commissaires de première classe, et de dix mille francs pour ceux de seconde classe.

28. Les inspecteurs en tournée seront remboursés des frais qu'ils feront pour se rendre aux lieux où ils seront envoyés, à raison de cinq francs par poste.

29. Il sera pris, chaque année, sur les produits de la vente des poudres et salpêtres, et après que toutes les charges de ce service

seront acquittées, une somme de douze mille francs, pour être distribuée en gratifications, d'après l'état qui sera arrêté par le ministre des finances. Cette somme sera répartie, moitié entre les inspecteurs et commissaires de première et seconde classes, un quart entre les commissaires adjoints et les employés des bureaux de l'administration générale, l'autre quart entre les ouvriers de fabrique.

30. Les agens de l'administration et autres employés des poudres auront droit à des pensions de retraite, en raison de leur traitement et de la durée de leurs services.

31. A cet effet, il sera formé un fonds pour l'acquit de ces pensions, en faisant chaque mois une retenue de trois centimes sur les appointemens fixes des agens ou employés, et d'un dixième sur les remises qui leur seront accordées.

L'application de ce fonds et la quotité des pensions seront déterminées d'ailleurs d'après les mêmes règles établies pour les employés des douanes par la loi du 2 floréal dernier.

32. Le ministre des finances, d'après les bordereaux de recettes et dépenses qui lui seront présentés chaque mois par l'administration générale, ordonnera le versement à la Trésorerie nationale, ou dans les caisses des départemens, des fonds provenant de la vente des salpêtres et poudres qui ne seront pas nécessaires à l'entretien de ce service. Il autorisera aussi les dépenses pour entretien et fournitures ordinaires ou extraordinaires qui deviendraient indispensables.

33. Le Directoire exécutif pourra réduire le nombre des poudreries, raffineries ou autres établissemens dépendant des salpêtres et poudres, autant qu'il le jugera avantageux par rapport à l'économie, au perfectionnement des procédés d'arts et au besoin du service public; mais il ne pourra former aucun établissement nouveau, sans une autorisation spéciale du Corps-Législatif.

34. Les agens de l'administration des poudres qui seront supprimés par l'effet de la présente loi et des réductions successives qui pourraient avoir lieu dans le nombre des employés ou des établissemens, continueront à toucher leur traitement pendant trois mois, si, dans cet intervalle, ils ne sont pas replacés dans quelque emploi public, et conserveront le droit d'être admis aux places qui vaqueraient ultérieurement.

Ceux qui, par l'ancienneté de leurs services, auraient droit à une pension de retraite seront compris dans le premier état à proposer pour cet objet.

35. Aucun des agens actuels ne pourra continuer l'exercice de ses fonctions, s'il n'est en état de justifier son instruction et capacité pour les remplir.

36. Le Directoire exécutif fera tous les réglemens particuliers qu'il jugera utiles au service des poudres, en se conformant aux lois. Celles du 23 septembre = 19 octobre 1791; du 10 juin 1793 et du 17 germinal an 3, sont rapportées.

37. Le Directoire exécutif adressera au Corps-Législatif, chaque année, avant le mois de prairial, un compte de l'état de l'administration des poudres, de ses travaux, de ses produits; il fera part de ses vues sur les moyens de les améliorer, et proposera les prix convenables, tant pour les salpêtres que pour les poudres.

Il joindra à ce compte copie de tous les arrêtés ou réglemens qu'il aura faits sur le service des poudres et salpêtres, et en outre l'état du nombre des employés de toute espèce, et de leur salaire, l'état des matières recueillies ou fabriquées, celui des frais de fabrication, d'administration, d'entretien d'établissemens, et de toutes les dépenses du service des poudres, l'état des recettes et pensions à accorder, enfin celui des sommes versées au Trésor public. Il soumettra, en même temps, les projets et devis estimatifs des établissemens nouveaux qu'il sera utile de former, afin que le Corps-Législatif puisse autoriser, pour ces objets, l'emploi d'une partie du produit des poudres.

---

28 FRUCTIDOR an 5 (14 septembre 1797). — Loi qui ordonne la perception d'un droit de navigation sur le canal du Centre (ci-devant Charolais). (2e, Bull. 147, n° 1430.)

Voy. loi du 27 VENTOSE an 6.

(Résolution du 19 floréal.)

Le Conseil des Cinq-Cents, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 floréal :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur l'état de situation du canal du Centre (ci-devant *Charolais*), et sur le message du Directoire exécutif du 22 ventose de l'an 4, concernant les ouvrages à faire pour obtenir la quantité d'eau nécessaire au point de partage,

Considérant que la communication des deux mers par la jonction de la Saône à la Loire est une des parties les plus importantes du système de navigation intérieure, pour faciliter les transports et vivifier le commerce sur une ligne qui traverse des départemens;

Que les grandes dépenses qui ont été faites pour l'exécution de ce projet, et qui font aujourd'hui partie de la dette nationale, tomberaient en pure perte, si l'on ne se hâtait

ÉTAT des étangs dont la réunion au canal du Centre est proposée.

NOMS DES ÉTANGS.	SURFACES,		VOLUME D'EAU.		APERÇU du produit annuel et locatif.	SITUATION.	OBSERVATIONS.
	en hectares.	en arpens.	Mètres cubes.	Pieds cubes.			
Bordeau	6,85	13,4205	111200	3247373	francs. 160	Cet étang touche au réservoir de Long-pendu, et y verse ses eaux.	Les acquéreurs de la ferme d'Avoise s'en sont mis en possession.
Ravarde	11,64	22,805	189034	5519793	200	Même situation	Même observation.
Neuf	10,96	21,4728	177916	5195147	200	Il touche au point de partage, et y verse ses eaux	Même observation.
Saint-Pierre	6,16	12,686	100076	2922219	80	Il est à la queue du précédent.	Même observation.
Leduc	9,59	18,7887	171245	5000354	»	Il touche au prolongement de la rigole de Torcy, et y verse ses eaux	Propriété nationale. Cet étang n'est d'aucun produit, recevant les eaux vitrioliques des fonderies du Creuzot.
La Motte-Bouchot	5,29	10,6416	94460	2758232	160	Cet étang est détruit; il peut être rétabli à peu de frais, et verser ses eaux au-dessous du point de partage, n'étant séparé du canal que par une chaussée	Propriété nationale.
Porcher	0,6848	1,3416	....	....	40	Il est enclavé, comme les précédens, dans la forêt nationale d'Avoise	Possédé par les acquéreurs des domaines d'Avoise.
Grande-Guillemette	1,0272	2,124	....	....	50	Même situation	Même observation.
Petite-Guillemette	0,3424	0,6708	....	....	20	Même situation	Même observation.
Grande-Chaumette	0,6848	0,3416	....	....	20	Même situation	Même observation.
Petite-Chaumette	0,2567	0,5029	....	....	30	Même situation	Même observation.
TOTAUX	53,4859	105,0665	843931	24653418	960		

28 FRUCTIDOR an 5 (14 septembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen Letourneur ministre de l'intérieur. (2e, Bull. 149, n° 1448.)

---

29 FRUCTIDOR an 5 (15 septembre 1797). Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui supprime la commission créée le 8 pour examiner l'arrêté du Directoire exécutif du 12 ventose précédent, relatif aux relations de la France avec les États-Unis d'Amérique. (B. 69, 400.)

---

29 FRUCTIDOR an 5 (15 septembre 1797). — Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, portant qu'il prendra vacance les décadis. (B. 69, 402.)

1er JOUR COMPLÉMENTAIRE an 5 (17 septembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant le service des poudres et salpêtres. (2e, Bull. 146, n° 1428.)

Voy. loi du 3 FRUCTIDOR an 5; arrêté du 25 VENTOSE an 6.

Art. 1er. Les salpêtriers commissionnés continueront provisoirement à exploiter en vertu de leur commission, et jusqu'à ce qu'elle soit renouvelée, en se conformant d'ailleurs à la loi du 13 fructidor an 5.

2. Les commissions de salpêtriers seront incessamment renouvelées par le ministre des finances, suivant le modèle qui en sera arrêté par le Directoire. Chaque commission déterminera l'arrondissement du salpêtrier pour lequel elle sera destinée, et fixera la quantité de salpêtre qu'il devra livrer, laquelle fixation sera obligatoire (*Art.* 11 *de la loi*).

3. Le salpêtre que les salpêtriers livreront dans les magasins de l'administration sera reçu et payé au degré de pur qu'il contiendra, et non autrement (*Art.* 13).

4. Les épreuves et analyses seront faites à chaque livraison, à compter du 1er vendémiaire an 6, d'après les règles et instructions que le ministre des finances présentera à l'approbation du Directoire (*Art.* 11).

5. Les préposés de l'administration propageront l'instruction parmi les salpêtriers, dans la vue de leur rendre faciles les procédés de fabrication qui auraient pour objet de rapprocher, autant que possible, le salpêtre brut du degré de pur.

6. Les salpêtriers seront tenus de livrer régulièrement, de quinzaine en quinzaine, dans les magasins qui leur seront désignés, le salpêtre de leur fabrication (*Art.* 12).

7. L'administration fera inspecter et surveiller les travaux des salpêtriers dans les grandes communes, spécialement à Paris, pour s'assurer que le salpêtre fabriqué n'est point détourné vers des destinations contraires à celles prescrites par la loi.

8. Il ne sera point vendu d'eaux-mères dans les raffineries : elles seront employées, après épuisement, à amender des terres formées en couches sur une partie du sol desdites raffineries.

9. La vente des poudres sera rétablie sans délai, par l'administration, dans toute l'étendue de la République; et cette vente, ainsi que le service des poudres et salpêtres, seront organisés le plus tôt possible dans les départemens réunis (*Art.* 21 *et* 24).

10. En attendant qu'une loi d'organisation du service des poudres et salpêtres détermine le nombre et la qualité des agens qui seront employés, ceux actuellement en fonctions les continueront en conformité des lois existantes : il y sera ajouté le nombre nécessaire pour les départemens réunis, sur état arrêté par le ministre des finances.

11. La vente des poudres se fera par les commissaires de l'administration, dans les lieux de leur établissement; et la revente, par des entreposeurs, des garde-magasins et des débitans commissionnés par l'administration, conformément aux dispositions de la loi (*Art.* 24 *et* 33).

12. Le nombre des entreposeurs, garde-magasins et débitans, sera arrêté par le ministre des finances, et leurs salaires déterminés d'après la loi d'organisation à intervenir.

13. Provisoirement, la précédente distribution des garde-magasins est maintenue, et il sera établi au moins un débitant commissionné par canton.

14. Les commissions des garde-magasins et des débitans seront visées par les municipalités locales (*Art.* 33).

15. Chaque préposé commissionné est appelé par la loi à surveiller les fabrications et les ventes clandestines; ils veilleront en conséquence, à ce qu'aucune fraude ne s'établisse sur les localités respectives; et les cas arrivans, ils les dénonceront aux autorités compétentes (*Art.* 25).

16. Les passeports pour la conduite de la poudre d'un lieu à un autre seront délivrés par l'administration des poudres, et visés par la municipalité du lieu du départ : le livret des débitans vaudra passeport (*Art.* 30).

17. Les ministres de la guerre et de la marine se concerteront avec le ministre des finances, à la fin de chaque année, sur les besoins en poudre pour leurs départemens respectifs pendant l'année suivante; et le ministre des finances présentera immédiatement au Directoire l'état de ce service, ainsi que des distributions, afin que par lui il soit statué ce qu'il appartiendra.

18. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le dosage et les procédés de fabrication de poudres usités dans les fonderies nationales seront maintenus, sauf à y appor-

ter ultérieurement les changemens que l'expérience aura démontrés utiles.

19. Provisoirement, le mode d'épreuve des poudres pour les arsenaux sera celui observé jusqu'à ce jour; et les poudres ne seront recevables qu'autant qu'aux mortiers d'épreuve, charge de trois onces, globe de soixante livres, elles auront fourni une portée commune de cent toises au moins.

20. Le ministre des finances arrêtera, au commencement de chaque année, un état général des appointemens, salaires et autres dépenses fixes d'administration, en suivant les dispositions des lois à cet égard, en même temps que les règles de la plus sévère économie.

21. Les administrateurs présenteront, chaque année, dans le courant de fructidor, l'état général ci-dessus, à l'examen et à l'approbation du ministre des finances, pour avoir son exécution à compter du 1er vendémiaire suivant.

22. Pour l'an 6 seulement, ledit état ne sera formé que lorsque la loi d'organisation aura été rendue; jusqu'à cette époque, l'état arrêté pour l'an 5 continuera à être exécuté.

1er JOUR COMPLÉMENTAIRE an 5 (17 septembre 1797). — Loi relative aux demandes en divorce pour incompatibilité d'humeur. (2e, Bull. 147, n° 1434; Mon. du 4 vendémiaire an 6.)

(Résolution du 4 prairial.)

Art. 1er. Dans toutes les demandes en divorce qui ont été ou seront formées sur simple allégation d'incompatibilité d'humeur et de caractère, l'officier public ne pourra prononcer le divorce que six mois après la date du dernier des trois actes de non-conciliation exigés par les articles 8, 10 et 11 de la loi du 20 septembre 1792.

2. A l'égard des demandes en divorce formées pour la cause ci-dessus, après lesquelles les trois actes de non-conciliation auront eu lieu, l'officier public ne pourra prononcer le divorce que six mois après la publication de la présente.

1er JOUR COMPLÉMENTAIRE an 5 (17 septembre 1797). — Loi qui annulle les arrestations et procédures faites à l'occasion des assemblées primaires de l'an 5. (2e, Bull. 147, n° 1433.)

1er JOUR COMPLÉMENTAIRE an 5 (17 septembre 1797). — Loi portant qu'à compter du 1er vendémiaire an 6, le hameau de Mont-Cel est réuni à la commune d'Houdevilliers. (2e, Bull. 147, n° 1435.)

1er JOUR COMPLÉMENTAIRE an 5 (17 septembre 1797). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative aux fournitures des armées. (B. 69, 406.)

2e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 5 (18 septembre 1797). — Loi qui admet au Corps-Législatif les représentans élus au Cap Français pour l'an 4. (2e, Bull. 147, n° 1436.)

3e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 5 (19 septembre 1797). — Loi qui abroge celle du 22 thermidor portant autorisation d'exporter le maïs, les haricots et les féveroles. (2e, Bull. 147, n° 1439.)

(Résolution du 1er jour complémentaire.)

La loi du 22 thermidor an 5, qui autorise l'exportation du maïs ou blé de Turquie, des haricots et des féveroles, est abrogée : les lois antérieures qui en prohibaient la sortie seront exécutées selon leur forme et teneur.

3e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 5 (19 septembre 1797). — Loi qui déclare valables les élections faites par l'assemblée électorale du Cap Français pour l'an 5. (2e, Bull. 147, n° 1437.)

3e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 5 (19 septembre 1797). — Loi qui accorde une pension à la mère du général Marceau. (2e, Bull. 147, n° 1438.)

4e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 5 (20 septembre 1797). — Proclamation pour que les armées françaises soient complètes et prêtes à marcher le 15 vendémiaire prochain. (2e, Bull. 147, n° 1441.)

4e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 5 (20 septembre 1797). — Loi relative à l'indemnité des citoyens dont les élections au Corps-Législatif ont été déclarées illégitimes et nulles par la loi du 19 fructidor an 5, et qui ne sont point compris dans l'article 13 de cette loi. (2e, Bull. 149, n° 1440.)

5e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 5 (21 septembre 1797). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative aux déchéances encourues par les créanciers de l'État. (B. 69. 410.)

---

2 VENDÉMIAIRE an 6 (23 septembre 1797.) — Loi relative au supplément de solde des officiers d'artillerie. (2e, Bull. 150, n° 1464; Mon. du 6 vendémiaire an 6.)

(Résolution du 5e jour complémentaire.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 5e jour complémentaire an 5 :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que, par la loi du 4 thermidor dernier, il a été accordé un supplément de solde aux troupes

de service dans l'intérieur de la commune de Paris;

Considérant que les officiers d'artillerie employés à l'état-major de la 17e division militaire, ainsi qu'à l'Arsenal de Paris, ne sont point compris dans cette loi, et qu'il est juste et urgent de faire jouir de la même faveur,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Les dispositions de la loi du 4 thermidor, relative au supplément de solde, sont applicables aux officiers d'artillerie, à l'exception des officiers-généraux employés à l'état-major de la 17e division militaire, faisant leur service dans l'enceinte de la commune de Paris, ainsi que ceux employés à l'Arsenal de Paris.

---

2 VENDÉMIAIRE an 6 (23 septembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le général Augereau commandant en chef des armées de Rhin-et-Moselle et de Sambre-et-Meuse. (2e, Bull. 148, n° 1442.)

---

3 VENDÉMIAIRE an 6 (24 septembre 1797). — Loi relative au droit d'enregistrement des mutations d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique. (2e, Bull. 148, n° 1444.)

(Résolution du 2 vendémiaire.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 2 vendémiaire:

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu sa commission de dépenses et des finances,

Considérant que, pour améliorer la condition des propriétaires des inscriptions en les rendant disponibles, il importe de modérer le droit d'enregistrement auquel les mutations sont sujettes, et de propager par conséquent la faveur accordée par la loi du 22 pluviose dernier à ces sortes de mutations,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Toute mutation d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, à quelque titre qu'elle s'opère, ne sera sujette qu'à un droit fixe d'enregistrement d'un franc, jusqu'au 1er brumaire prochain.

---

3 VENDÉMIAIRE an 6 (24 septembre 1797). — Loi qui maintient les dispositions de celle du 3 septembre 1792, relative à la contribution foncière des maisons rurales. (2e, Bull. 149, n° 1449.)

(Résolution du 12 fructidor.)

Le Conseil..... considérant qu'il s'élève des difficultés pour l'exécution de l'article 19 de la loi du 18 prairial dernier, concernant la contribution foncière des maisons rurales; que ces difficultés sont les mêmes qui excitèrent des réclamations sur l'exécution de l'article 11 du titre II de la loi du 23 novembre = 1er décembre 1790, sur lesquelles il fut statué par une loi du 3 septembre 1792, qui n'a point été abrogée;

Considérant cependant qu'il est instant de faire cesser tous les obstacles qui peuvent suspendre la confection des rôles de la contribution foncière de l'an 5.....

Approuve l'acte d'urgence et la résolution suivante:

La loi du 3 septembre 1792, relative à la contribution foncière des maisons situées dans les campagnes, est maintenue, et continuera d'être exécutée comme par le passé. En conséquence, l'article 19 de la loi du 18 prairial dernier, concernant la cotisation des maisons rurales pendant l'an 5, est abrogé.

---

3 VENDÉMIAIRE an 6 (24 septembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen Lambrechts ministre de la justice. (2e, Bull. 148, n° 1443.)

---

3 VENDÉMIAIRE an 6 (24 septembre 1797). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution par laquelle est rapporté l'art. 638 du Code des délits et des peines, relatif à la surveillance que le Gouvernement peut exercer sur les lettres venant des pays étrangers, ou destinées pour ces mêmes pays. (B. 70, 5.)

---

4 VENDÉMIAIRE an 6 (25 septembre 1797). — Loi contenant une nouvelle rédaction de l'article 14 de la loi du 9 fructidor an 5, relative au paiement des fermages. (2e, Bull. 149, n° 1451.)

(Résolution du 2 vendémiaire.)

L'article 14 de la loi du 9 fructidor an 5, relative à la liquidation et au paiement des fermages dus pour l'an 3, l'an 4 et années antérieures, demeure rédigé comme suit:

Il n'est rien innové aux arrangemens définitifs pris, de gré à gré, entre les propriétaires et fermiers, sur l'exécution des lois des 2 thermidor an 3, 3 brumaire, 13 frimaire, 15 germinal et 18 fructidor an 4, relativement aux fermages de l'an 3, et 9, 21 messidor et 22 thermidor an 4, concernant les fermages de l'an 4.

---

4 VENDÉMIAIRE an 6 (25 septembre 1797). — Loi relative aux préposés à la garde de détenus. (2e, Bull. 149, n° 1452; Moniteur du 9 brumaire an 6.)

Voy. loi du 3 messidor an 2; Code pénal, article 237 et suiv.

(Résolution du 26 thermidor.)

Art. 1er. Les huissiers, gendarmes, gardiens, concierges, geôliers, et tous autres préposés à la conduite ou à la garde des individus mis en arrestation, détenus ou condamnés, sont responsables de l'évasion desdits individus, soit qu'ils y aient connivé, soit qu'ils n'aient été que négligens (1).

2. En sont également responsables les citoyens composant la force armée servant d'escorte, ou garnissant les postes établis pour la garde des détenus.

3. En cas d'évasion d'un ou plusieurs individus arrêtés ou détenus, celui qui était chargé en chef de leur garde dans la maison d'arrêt, de justice, ou dans la prison, celui qui était chargé en chef de l'arrestation ou de la conduite, et le commandant de l'escorte ou du poste, s'il y en a un, seront tenus d'en dresser procès-verbal, à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder cent cinquante francs : elle sera prononcée pour le simple défaut du procès-verbal, indépendamment des peines ci-après, relatives à l'évasion.

4. L'original de ces procès-verbaux sera adressé à l'accusateur public près le tribunal criminel de département; et copie certifiée en sera envoyée, par ceux qui sont tenus de les dresser, à l'autorité ou au fonctionnaire public qui a ordonné l'arrestation, la conduite ou la détention. Sur cette copie, ou même d'office, sur le bruit public, ce fonctionnaire dénoncera l'évasion au directeur du jury, qui sera tenu, sous peine de forfaiture, de présenter sans retard un acte d'accusation contre les huissiers, geôliers, gardiens, concierges, chefs de gendarmes, d'escorte ou de poste, ou tous autres responsables de l'évasion. Cet acte sera porté à la première assemblée du jury.

5. Tout officier de police judiciaire, sur la connaissance qu'il aura par bruit public, ou de quelque manière que ce soit, d'une évasion, fera saisir et arrêter ceux qui, par les articles 1 et 2 ci-dessus, en doivent répondre : il les fera conduire devant le directeur du jury, s'il y en a un sur les lieux, ou, à défaut, devant le juge de paix. Un mandat d'arrêt sera lancé contre les prévenus, soit qu'on ait pu les arrêter ou non.

6. S'il y a lieu à accusation, et que le jury de jugement trouve que les accusés sont convaincus de négligence ou de connivence avec les détenus évadés, le tribunal criminel prononcera les peines suivantes :

7. Pour le cas de négligence, un emprisonnement de six mois, si le détenu évadé était inculpé d'un délit n'emportant point peine afflictive;

Un emprisonnement d'un an, si le délit était susceptible de peine afflictive.

8. Si le détenu évadé était condamné aux fers ou à la mort, les prévenus convaincus de négligence subiront, dans le premier cas, un an de fers; dans le second, deux ans.

9. S'ils sont convaincus de connivence, ils seront condamnés à deux ans de fers, lorsque le délit dont l'évadé était prévenu n'emportera point peine afflictive; et à quatre ans de fers, si le délit est susceptible de peine afflictive.

10. Si l'évasion par connivence est d'un condamné à mort, la peine sera de douze ans de fers; elle sera de six ans, si l'évadé n'était condamné qu'aux fers.

11. Toutes les fois qu'il sera intervenu condamnation à quelqu'une des peines ci-dessus, ceux qui les auront encourues seront destitués ou cassés par leurs supérieurs ou chefs, lesquels disposeront de leurs places, ou les feront remplir conformément aux règles et usages sur ce établis.

12. La déclaration des jurés qu'il n'y a pas lieu à l'accusation, ou que les geôliers, gardiens et autres préposés à la garde des détenus ne sont pas coupables, ne prive pas de la faculté de les destituer ceux qui en ont le droit.

13. Si les évadés viennent à être repris dans les six mois de leur évasion, la durée de l'emprisonnement ou des fers prononcés contre les préposés à leur garde et autres responsables sera diminuée de moitié.

Cette diminution n'aura point lieu pour le cas de connivence.

14. Les personnes étrangères à la garde des détenus, qui seront convaincues d'avoir préparé ou aidé leur évasion, seront condamnées, pour ce seul fait, à deux mois d'emprisonnement, si le détenu évadé n'était point inculpé d'un délit emportant peine afflictive.

L'emprisonnement sera de quatre mois si le délit imputé était susceptible de peine afflictive.

Et si l'évadé était condamné à la détention, aux fers ou à la mort, la peine sera de deux ans de détention, sauf plus grande peine en cas de bris de prison, force, violence et at-

---

(1) Cette loi et celle du 18 pluviose an 9 ne concernent pas les individus détenus ou arrêtés pour dettes, que l'huissier préposé à leur garde laisse échapper par négligence ou connivence (30 avril 1807; Cass. S. 7, 2, 709).

La connivence avec un détenu, pour lui procurer son évasion, constitue par elle-même un délit; elle exclut la question intentionnelle (3 brumaire an 13; Cass. S. 20, 1, 496).

troublemens, lesquels seront réprimés par les peines prononcées dans le Code pénal.

La peine du bris de prison contre les individus non détenus sera celle qui est prononcée par l'article 8, section IV du Code pénal (1).

15. Les administrateurs municipaux, et tous autres ayant la police des maisons d'arrêt, de justice et des prisons, ne pourront faire passer dans les hospices de santé, sous prétexte de maladie, les détenus, que du consentement, pour les maisons d'arrêt, du directeur du jury; pour les maisons de justice, du président du tribunal criminel; et pour les prisons, de l'administration centrale du département, si elle siége dans le lieu où se trouvent les prisons : à défaut, l'on prendra l'avis et consentement du commissaire du pouvoir exécutif auprès de la municipalité.

16. Dans le cas où la translation dans les hospices de santé sera reconnue nécessaire, il sera pourvu dans les hospices à la garde des détenus ou prisonniers, à la diligence de ceux qui auront autorisé et consenti la translation.

17. Toutes les lois et dispositions contraires à la présente résolution sont rapportées.

---

4 VENDÉMIAIRE an 6 (25 septembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le général Pille commandant de la 8e division militaire. (2e, Bull. 149, n° 1450.)

---

5 VENDÉMIAIRE an 6 (26 septembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne l'exécution d'anciennes ordonnances relativement aux cas où les commandans de corsaires pourront relâcher des prisonniers de guerre. (2e, Bull. 149, n° 1453.)

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Considérant qu'une des principales causes des pertes que la République française éprouve, dans la balance avec l'Angleterre pour l'échange des prisonniers de guerre marins, provient de la négligence des capitaines de corsaires qui, sous de légers prétextes, se permettent de relâcher leurs prisonniers en mer, sans remplir les vœux des ordonnances du 7 novembre 1703 et 4 octobre 1760, non abrogées;

Considérant que la vétusté de ces ordonnances peut servir de prétexte à leur inexécution, et qu'il importe essentiellement d'en faire revivre l'esprit,

Arrête :

Art. 1er. Les ordonnances des 7 novembre 1703 et 4 octobre 1760, qui déterminent les cas où les commandans de corsaires pourront relâcher des prisonniers de guerre en mer ou dans des ports étrangers, ainsi que les peines encourues à défaut d'exécution des règles prescrites par lesdites ordonnances, seront exécutées dans toutes leurs dispositions.

2. Afin qu'aucun capitaine de corsaire français ne puisse prétendre cause d'ignorance, il sera délivré extrait en forme desdites ordonnances à tous lesdits capitaines avant leur sortie, lesquels en donneront un reçu à l'officier civil chargé des armemens.

---

6 VENDÉMIAIRE an 6 (26 septembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales. (2e, Bull. 149, n° 1454.)

Le Directoire exécutif, considérant que l'introduction des bestiaux dans les forêts nationales donne lieu à des abus et des dégradations sans nombre; qu'elle est prohibée par le titre XIX de l'ordonnance de 1669, à tous autres qu'aux *usagers* dénommés dans les anciens états arrêtés au ci-devant Conseil; que l'article 9 du titre VI de la loi du 15 = 29 septembre 1791, charge les agens forestiers de vérifier et indiquer les cantons défensables dans les pâturages, et d'en faire publier la déclaration dans les communautés usagères; que ces mêmes *usagers* sont astreints à des règles déterminées pour l'exercice de cette faculté,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales de l'ancien domaine est interdit à tous particuliers riverains qui ne justifieront pas être du nombre des usagers reconnus et conservés dans les états anciennement arrêtés par le ci-devant Conseil.

2. Il est également interdit dans toutes les forêts devenues nationales, excepté aux usagers qui auront justifié de leurs droits pardevant les administrations centrales des départemens, contradictoirement avec les agens nationaux, forestiers et les préposés de la régie de l'enregistrement.

3. Ceux qui auront été reconnus usagers, ne pourront user de cette faculté qu'en se conformant strictement aux dispositions contenues dans le titre XIX de l'ordonnance du mois d'août 1669.

4. Leurs bestiaux ne pourront être conduits que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables par les agens forestiers, sous les peines prescrites par les ordonnances et réglemens.

5. Il ne sera déclaré de bois défensables que ceux qui seront reconnus être assez forts et élevés, sans avoir égard à leur plus ou moins d'âge, pour n'avoir rien à craindre de la dent des bestiaux.

---

(1) L'épouse d'un détenu, qui a facilité l'évasion de son mari, ne peut être mise en accusation criminelle (28 vendémiaire an 9; Cass. S. 1, 1, 352).

6 VENDÉMIAIRE an 6 (27 septembre 1797). — Loi qui abroge celle du 17 fructidor an 4, contenant des mesures extraordinaires de police pour la commune de Vendôme. (2ᵉ, Bull. 149, n° 1455.)

---

6 VENDÉMIAIRE an 6 (27 septembre 1797). — Loi qui ordonne la célébration d'une pompe funèbre à l'occasion de la mort du général Hoche. (2ᵉ, Bull. 149, n° 1456.)

---

6 VENDÉMIAIRE an 6 (27 septembre 1797). — Loi qui ordonne la délivrance d'une somme de soixante-six mille six cent soixante-six francs, soixante-cinq centimes, restant sur le crédit de cent mille francs ouvert à la commission des inspecteurs pour l'achèvement du palais définitif du Conseil des Cinq-Cents. (2, Bull. 149, n° 1457.)

---

6 VENDÉMIAIRE an 6 (27 septembre 1797). — Loi qui déclare irrégulières et nulles les opérations des assemblées communales du Tremblay et de Vicq. (2ᵉ, Bull. 149, n° 1458.)

---

6 VENDÉMIAIRE an 6 (27 septembre 1797). — Décret du Conseil des Cinq-Cents, qui rejette la résolution qui ordonne la main-levée de tout séquestre des biens des colons réfugiés en France, à l'Amérique du Nord et dans les autres pays neutres. (B. 149, 16.)

---

7 VENDÉMIAIRE an 6 (28 septembre 1797). — Loi qui autorise l'administration centrale du département des Landes à faire ouvrir, sur l'emplacement des ci-devant Cordeliers de la commune de Mont-de-Marsan, trois rues, en payant la valeur des terrains qui seront pris à cet effet. (2ᵉ, Bull. 149, n° 1459.)

---

8 VENDÉMIAIRE an 6 (29 septembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, contenant des mesures d'exécution de la proclamation relative au complétement des armées. (2, Bull. 148, n° 1446.)

---

8 VENDÉMIAIRE an 6 (29 septembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui réunit les armées de Rhin-et-Moselle, et de Sambre-et-Meuse, sous la dénomination d'armée d'Allemagne. (2ᵉ, Bull. 149, n° 1460.)

---

8 VENDÉMIAIRE an 6 (29 septembre 1797). — Loi qui accorde aux deux commissions des inspecteurs cent quarante mille francs pour solder les frais de route des représentans entrés et sortis à l'époque du renouvellement du Corps-Législatif, et subvenir aux frais de route accordés par la loi du 4ᵉ jour complémentaire aux membres des deux Conseils dont les élections ont été déclarées illégitimes et nulles par la loi du 19 fructidor an 5. (2ᵉ, Bull. 149, n° 1561.)

---

9 VENDÉMIAIRE an 6 (30 septembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la réorganisation des troupes des colonies. (2, Bull. 149, n° 1463.)

Art. 1ᵉʳ. Tous les corps du département de la guerre actuellement aux colonies, ainsi que ceux qui ont pu y être créés, sont réformés.

2. Les agens du Directoire exécutif, aussitôt leur arrivée dans les colonies, s'occuperont de former, de ces anciens corps, des bataillons organisés comme ceux qui servent en Europe.

3. Ces corps seront désignés par nᵒˢ 1ᵉʳ, 2ᵉ, etc., bataillons, et porteront le nom de la colonie à laquelle ils seront attachés.

4. Tous les officiers, sous-officiers et soldats des anciens corps seront répartis par égale portion dans les nouveaux bataillons.

5. Les officiers et sous-officiers qui n'auront pu être compris dans la nouvelle formation, repasseront en France, pour y être employés, ou y jouir du traitement affecté à leur grade.

6. Tous les officiers, sous-officiers et soldats des corps en garnison aux colonies, qui actuellement sont en France par congé ou pour cause de maladie, passeront au département de la guerre, attendu ladite suppression.

7. L'artillerie de Saint-Domingue sera pareillement réformée : l'agent en formera plusieurs compagnies désignées comme les bataillons, c'est-à-dire, sous la dénomination de 1ʳᵉ et 2ᵉ, etc. Elles porteront le nom de la colonie à laquelle elles seront attachées.

8. Les agens sont autorisés à recevoir les démissions des officiers et sous-officiers qui, n'étant pas compris dans les nouveaux cadres, désireraient repasser en France; ils profiteront de la première occasion pour les y renvoyer.

9. Les officiers, sous-officiers et soldats qui, par leurs infirmités ou leur âge, n'auront pas été compris dans la nouvelle formation, attendu l'impossibilité où ils sont de pouvoir continuer le service, repasseront en France, pour y jouir du traitement que la loi leur accorde.

Les ministres de la guerre et de la marine demeurent chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des Lois.

---

9 VENDÉMIAIRE an 6 (30 septembre 1797). — Loi relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales, ordinaires et extraordinaires, de l'an 6 (2ᵉ, Bull. 148, n° 1447; Mon. des 14 et 15 VENDÉMIAIRE an 6.)

Voy. lois du 17 BRUMAIRE an 5; du 9 GERMINAL an 5; du 18 et 30 PRAIRIAL an 5; du 14 THERMIDOR an 5; du 3 FRIMAIRE an 7; du 3 NIVOSE an 7.

(Résolution du 1ᵉʳ jour complémentaire.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence

et de la résolution du 1er jour complémentaire an 5:

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission des finances et des dépenses sur les messages du Directoire exécutif des 19 et 23 du mois dernier,

Considérant que la défense extérieure de la République, le maintien de l'ordre dans l'intérieur, le traitement des fonctionnaires et salariés publics, le sort des rentiers, des pensionnaires, les récompenses dues aux défenseurs de la patrie, et le rétablissement du crédit public, nécessitent, d'un côté, qu'on arrête l'état des dépenses que ces différens objets exigent, et de l'autre, qu'on assure la rentrée et la disponibilité des fonds nécessaires pour y faire face; que c'est de cette balance que dépend le succès des mesures à employer pour obtenir une paix glorieuse, et assurer toutes les parties du service du Trésor public;

Considérant que les circonstances ne furent, dans aucun temps, ni plus urgentes ni plus impérieuses pour arriver à ce résultat,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

TITRE Ier. Contributions directes.

Art. 1er. L'état des fonds nécessaires pour les dépenses générales, ordinaires et extraordinaires, de l'an 6, demeure provisoirement fixé à la somme de six cent seize millions.

2. La contribution foncière est réduite, pour l'an 6, à deux cent vingt-huit millions en principal; et en recette effective, déduction faite de la contribution des domaines nationaux, à deux cent cinq millions.

3. La contribution mobilière, personnelle et somptuaire, est réduite pour la même année à cinquante millions.

4. La somme mentionnée dans l'article 1er sera prise sur le produit, 1° de la contribution foncière, deux cent cinq millions; 2° de la contribution mobilière, personnelle et somptuaire, cinquante millions; 3° de l'enregistrement, soixante-dix millions; 4° du timbre, seize millions; 5° des hypothèques, huit millions; 6° des patentes, vingt millions; 7° des douanes, huit millions; 8° des postes et messageries, quatorze millions; 9° du droit de passe sur les chemins, vingt millions; 10° de la marque d'or et d'argent, cinq cent mille francs; 11° des poudres et salpêtres, cinq cent mille francs; 12° du revenu des forêts, salines et canaux, trente millions; 13° des revenus des domaines nationaux, vingt millions; 14° des ventes des domaines, vingt millions; 15° augmentation de droits sur les tabacs venant de l'étranger, dix millions; 16° des loteries, douze millions; 17° des créances sur des puissances étrangères, dix millions; 18° des rescriptions bataves, quinze millions; d'une réserve sur les contributions de l'an 5, années antérieures, et dettes actives du Trésor public, quatre-vingt-sept millions. — Total six cent seize millions.

5. Afin d'arriver à l'époque à laquelle les recettes et les dépenses journalières pourront se balancer, il sera prélevé une somme de cent millions sur les contributions directes de l'an 6, ainsi qu'il sera dit ci-après.

6. Les lois rendues sur les contributions foncière et personnelle de l'an 5, régleront de même celles de l'an 6.

La réduction réglée par les articles 2 et 3 s'opérera, savoir, sur la contribution foncière, par la réduction d'un sou par livre, et sur la contribution mobilière, personnelle et somptuaire, par la déduction du sixième sur le montant des cotes des contribuables, au fur et à mesure, dans la proportion des paiemens qui s'effectueront sur chacune de ces contributions.

7. Les plus imposés de chaque commune, jusqu'à concurrence de la moitié des contribuables, seront tenus d'acquitter, d'ici au 1er nivose prochain, la moitié du montant de leur contribution foncière de l'an 6; les autres contribuables seront tenus d'en acquitter le quart dans le même délai: le surplus sera payé par portions égales dans les neuf mois suivans.

8. Les contributions directes de l'an 5 seront acquittées sur les rôles provisoires existans, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes, sauf l'imputation sur la contribution foncière de l'an 6, de l'excédant ou plus-payé, qui sera constaté par le rôle définitif de l'an 5.

9. Les contributions directes de l'an 5, mentionnées dans l'article précédent, et tout l'arriéré des exercices antérieurs, seront soldés dans les mois de vendémiaire et brumaire prochains.

10. Les percepteurs des communes, les receveurs de département, et les préposés, sont respectivement déclarés responsables de la non rentrée des sommes mentionnées dans les articles précédens, et aux époques qui y sont indiquées; ils seront contraints, par la vente de leurs biens, à remplacer les sommes pour le recouvrement desquelles ils ne justifieront point avoir fait les diligences de droit dans la décade de l'échéance.

11. Les rôles définitifs des contributions directes de l'an 5 seront achevés avant le 1er frimaire prochain; ils serviront à l'acquit des mêmes contributions pour l'an 6, sauf la remise proportionnelle du sou par livre et du sixième, mentionnés dans l'article 6.

12. Les répartiteurs et les administrations municipales sont, chacun en ce qui le concerne, personnellement responsables de la formation des rôles dans les délais prescrits; à

défaut de ce, les administrations centrales de département nommeront des commissaires, qui procéderont à la formation desdits rôles, aux frais des répartiteurs et des membres des administrations municipales en retard.

Les dispositions de la loi du 17 brumaire an 5, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront à être exécutées.

13. Les recettes ordinaires et extraordinaires de l'an 6 serviront uniquement à acquitter les dépenses ordinaires et extraordinaires de la même année; il sera, à cet effet, ouvert à la Trésorerie nationale, de nouveaux registres le 1er vendémiaire prochain.

L'arriéré des contributions de toute nature, dettes actives du Trésor public, déduction faite des quatre-vingt-sept millions compris dans l'état de la recette de l'an 6, serviront à acquitter l'arriéré de la dépense, en donnant la préférence à la solde arriérée et à ce qui reste dû pour le quart du 1er semestre des pensions de l'an 5; les registres actuellement existans continueront de servir aux recettes et dépenses antérieures à la même époque.

Titre II. Enregistrement (1).

14. Les droits d'enregistrement des actes dont les prix et sommes ont été stipulés en assignats ou en mandats, et de ceux faits pendant le cours de ces papiers, dont les prix et sommes n'ont pas été spécifiés soit en numéraire, soit en papier-monnaie, seront perçus en numéraire, et liquidés d'après la valeur qu'avaient lesdits papiers à la date des actes, suivant le tableau de dépréciation arrêté par l'administration centrale du département, en exécution de la loi du 5 messidor dernier.

Il en sera de même des actes de ces espèces dont la liquidation des droits aurait été suspendue, lors de l'enregistrement, depuis l'extinction du papier-monnaie.

15. Le droit d'enregistrement des contrats de vente des biens nationaux soumissionnés en vertu de la loi du 28 ventose an 4, qui ne sont point encore passés, ou qui ne l'ont été que postérieurement à l'extinction du papier-monnaie, sera liquidé sur les trois quarts du prix payable en mandats, suivant la base prescrite par l'article précédent, et d'après la valeur qu'avaient les mandats à l'époque de la soumission.

Toute liquidation qui aurait été suspendue sera faite de la même manière.

16. Le droit d'enregistrement des donations et autres actes entre vifs, à titre gratuit, et des mutations, par décès, d'*immeubles réels*, sera perçu suivant les quotités ci-après, quelle que soit l'époque de la mutation, sans préjudice néanmoins de la prescription, savoir :

Pour les actes entre vifs à titre gratuit, en ligne directe, un pour cent; entre maris et femmes, un et demi pour cent; entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, trois pour cent; entre toutes autres personnes, quatre pour cent.

Pour les mutations par décès en ligne directe, un demi pour cent; entre maris et femmes, un pour cent; entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, trois pour cent; entre toutes autres personnes, cinq pour cent.

17. Il sera payé moitié des droits réglés par l'article précédent,

1° Pour les donations et pour les mutations par décès d'usufruit d'*immeubles réels*.

La liquidation du droit se fera sur la valeur entière des biens.

2° Pour les donations et pour les mutations par décès d'*immeubles fictifs*.

L'usufruit de ces derniers ne sera assujetti qu'à la moitié des droits fixés pour lesdits immeubles fictifs.

18. Les droits des donations de sommes et d'effets mobiliers, ainsi que ceux des déclarations à faire par les époux survivans, d'objets de cette nature, seront perçus sur le pied ci-après, savoir:

En ligne directe, et entre époux, demi pour cent; entre toutes autres personnes, un demi pour cent.

19. Les transmissions d'immeubles réels ou fictifs, ou d'objets mobiliers, à titre entre vifs, qui s'opéreront en faveur et par contrat de mariage, ne seront soumises qu'à la moitié des droits réglés par l'article 16 ci-dessus, pour les donations entre vifs, et par l'article 17 suivant, s'il ne s'agit que d'un usufruit.

20. Le droit dû, suivant la loi du 27 août 1792, pour les mutations par décès et les donations entre vifs d'actions ou coupons sur des compagnies ou sociétés d'actionnaires, sera payé, à dater de la publication de la présente, sur le prix réglé pour les immeubles fictifs.

21. L'estimation en capital des immeubles réels échus aux héritiers, légataires ou donataires, sera portée à vingt-deux fois le prix annuel des baux, ou du revenu dont sont susceptibles les objets non affermés.

Il en sera de même des rentes foncières stipulées en denrées.

L'évaluation des autres rentes subsistera telle qu'elle est réglée par l'article 10 de la loi du 14 thermidor an 4.

L'estimation des maisons et bâtimens autres que ceux servant à l'exploitation des biens ruraux, et dont la valeur se confond avec celle des terres sur lesquelles ils sont assis, sera de dix-huit fois le prix annuel des baux, ou la valeur locative.

(1) *Voy.* loi du 14 thermidor an 4; arrêté du 5 frimaire an 7; loi du 22 frimaire an 7.

22. S'il y a insuffisance dans l'estimation des immeubles déclarés ou évalués pour régler les droits, la preuve en sera établie par des pièces et des actes propres à faire connaître le revenu ou la valeur en capital.

A défaut d'acte, la régie est autorisée à requérir une expertise, dont les frais resteront à la charge de la partie qui succombera.

La peine d'une fausse estimation constatée continuera d'être d'un droit en sus de celui qui sera dû sur le supplément de la valeur.

Les omissions dans les déclarations continueront aussi d'être assujetties à ladite peine du droit en sus.

23. Ceux qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs déclarations, antérieurement à la publication de la présente, seront admis à les réparer, sans être assujettis à aucune peine, pourvu qu'ils en fournissent la déclaration, et en acquittent les droits dans les trois mois de ladite publication.

Ce délai passé, la peine prononcée par la loi du 19 décembre 1790 leur restera appliquée, s'ils n'ont pas fait leurs déclarations, et rectifié les estimations insuffisantes.

24. Il est accordé aux héritiers, légataires ou donataires, qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens qui leur sont échus, un délai de trois mois, à partir du jour de la publication de la présente, pour y satisfaire, sans être assujettis à aucune peine; le délai expiré, ceux qui n'auront pas fourni leurs déclarations y seront contraints, tant pour les droits dus que pour la peine prononcée par la loi du 19 décembre 1790.

Ce délai sera double pour les défenseurs de la patrie en activité de service, et pour les héritiers des condamnés et des déportés dont les biens avaient été confisqués et séquestrés;

Il sera d'une année pour les biens que l'on justifiera, par certificats des municipalités, avoir été ravagés ou incendiés par la guerre intérieure ou extérieure; et il ne sera perçu à leur égard, que la moitié des droits fixés pour les mutations par décès qui auront eu lieu jusqu'au jour de ladite publication.

25. Les héritiers des condamnés seront admis à donner en paiement des droits d'enregistrement des déclarations qu'ils ont à passer, les bons qui leur auront été ou seront délivrés en exécution de la loi du 21 prairial an 3, pour intérêts ou fruits perçus, ou pour capitaux reçus par la République sur les successions qui leur ont été restituées.

Les héritiers des déportés auront la même faculté.

26. Tout acte de partage de biens meubles qui sera fait entre quelques personnes que ce soit sera assujetti au droit proportionnel d'enregistrement, à raison d'un demi pour cent de l'estimation qui en sera faite en capital, ainsi qu'il en est usé pour les partages de biens mobiliers.

Il ne sera plus fait déduction sur les droits résultant des partages d'effets mobiliers, de la perception faite sur les inventaires où ils auraient été compris.

27. A compter du 1er brumaire, et quelle que soit la date de la mutation, le droit d'enregistrement des transferts des inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, sera d'un pour cent de la somme exprimée dans l'inscription.

Le droit ne sera que d'un demi pour cent pour les transferts d'inscriptions viagères.

Quant aux autres mutations desdites inscriptions, le droit sera payé, à partir de la même époque, suivant les quotités établies par les articles 16 et 17 ci-dessus pour les immeubles fictifs : il sera également perçu sur le montant annuel de la rente, sans égard au capital.

28. Tout acte d'emprunt pour acquitter le prix d'acquisition de biens nationaux sera soumis au droit proportionnel d'enregistrement, suivant le tarif du 19 décembre 1790. Il est en conséquence dérogé à cet égard, comme il l'a été pour les ventes desdits biens, par la loi du 14 thermidor an 4, à la loi du 6 ventose an 3.

29. Le droit d'enregistrement des quittances finales et de tous actes de libération, sera perçu sur la totalité des sommes acquittées dont le dernier paiement fera partie, à la seule déduction de ce qui sera justifié avoir été payé par actes enregistrés.

30. Tout acte sous signature privée, translatif de propriété ou d'usufruit d'immeubles réels ou fictifs, sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans les trois mois du jour de sa date, et avant qu'il puisse en être fait usage en justice, ou devant quelque autre autorité constituée, ou devant notaire, à peine du triple droit.

A l'égard de ceux faits antérieurement à la publication de la présente, il n'est rien changé aux dispositions de la loi du 5 = 19 décembre 1790, qui les concerne; cependant ceux qui seront présentés à l'enregistrement dans les trois mois de ladite publication, seront exempts de la peine du droit en sus prononcée par ladite loi (1).

Passé ce délai, ceux desdits actes qui seraient d'une date antérieure au 1er février

(1) Cette exception ne s'applique qu'aux actes passés dans l'intervalle des lois du 5 décembre 1790 et 9 vendémiaire an 6, et ne doit pas être étendue aux actes antérieurs, attendu que la déclaration du 20 mars 1738 les soumet à l'insinuation (19 juin 1809; Cass. S. 7, 2, 939).

1791, ne seront plus admis au simple droit d'enregistrement : en conséquence, il est dérogé, quant à ce, à la disposition de l'article 23 de ladite loi du 5 — 19 décembre 1790, qui les exempte, sans limitation de temps, de la peine du droit en sus (1).

31. Les actes sous signature privée ne pourront être produits en justice, et il ne pourra en être fait aucun usage devant les bureaux de paix ou de conciliation, non plus que devant les administrations centrales et municipales, avant d'avoir été enregistrés.

Les secrétaires des administrations seront soumis, à cet égard, aux mêmes obligations et aux mêmes peines que les greffiers et les notaires.

32. A compter de la publication de la présente, toute contre-lettre qui serait faite sous signature privée, de laquelle il résulterait une augmentation du prix stipulé dans d'autres actes ou contrats, est déclarée nulle et de nul effet; néanmoins il y aura lieu à exiger, à titre d'amende, les droits simples sur les sommes qui feraient l'objet desdites contre-lettres, lorsque la connaissance en sera acquise.

Il n'est rien innové pour celles faites antérieurement à la publication de la présente, lesquelles demeureront soumises aux dispositions qui leur sont relatives dans le tarif annexé à la loi du 5 = 19 décembre 1790.

33. La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit sera suffisamment établie, relativement à la demande des droits, soit par des paiemens faits d'après les rôles de la contribution foncière, soit par des baux passés par le nouveau possesseur, soit enfin par des transactions ou tous autres actes qui constateront sa propriété ou jouissance (2).

34. Tout nouveau possesseur d'immeubles réels ou fictifs, qui, après avoir laissé passer le délai fixé pour l'enregistrement de sa déclaration, agira en sa qualité de possesseur, soit en justice, soit devant quelque autre autorité constituée, ou devant notaire, sera contrait au paiement du double droit d'enregistrement.

35. Les marchés et traités composés de sommes déterminées et d'objets mobiliers désignés, susceptibles d'évaluation, dont il est question au septième article de la seconde section de la première classe du tarif du 5 = 19 décembre 1790, seront assujettis au droit d'un pour cent, fixé par la quatrième section de la même classe.

36. Il est dérogé à l'article 5 de la loi du 29 septembre = 9 octobre 1791 : en conséquence, toutes citations faites devant les juges de paix ou bureaux de paix, sans distinction de celles faites par les huissiers ou par les greffiers, sont assujetties à l'enregistrement dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, et elles seront soumises au droit de soixante-quinze centimes fixé par la troisième section de la troisième classe du tarif annexé à la loi du 5 = 19 décembre 1790.

37. Les jugemens préparatoires ou définitifs rendus par les juges de paix, les tribunaux civils, ceux de commerce et le tribunal de cassation, et tous actes généralement quelconques faits par les juges, ou reçus aux greffes, même les actes et les certificats des bureaux de paix, de quelque nature qu'ils soient, seront enregistrés, soit sur les minutes, soit sur les expéditions, d'après les distinctions contenues dans les articles 38 et 41 suivans.

Il est en conséquence dérogé à toutes les lois portant que quelques-uns de ces jugemens ou actes sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

38. Les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur la minute sont tous ceux qui contiennent transmission d'immeubles réels ou fictifs; les cautionnemens; les actes d'apposition de scellés; ceux de reconnaissance et ceux de levée de scellés; les inventaires, les nominations de tuteurs ou curateurs, les émancipations, les procès-verbaux de nominations d'experts ou arbitres; les certificats, de quelque nature qu'ils soient, même ceux de non-comparution; les affirmations de voyage, les procès-verbaux d'assemblée de famille, les actes de dépôt et consignation; les entérinemens de procès-verbaux et rapports,

---

(1) Les actes sous seing privé, contenant mutation d'immeubles, antérieurs à la loi du 22 frimaire an 7, ont dû être enregistrés dans les 3 mois de leur date (Instruction du directeur général de l'enregistrement et des domaines, du 22 février 1808; S. 9, 2, 226).

Tout acte translatif de propriété doit être enregistré dans les trois mois de sa date, à peine du triple droit. Peu importe, à cet égard, que l'acte soit ou qu'il ne soit pas produit en justice (11 nivose an 10; Cass. S. 2, 2, 337).

(2) La disposition de cet article ne s'applique pas à une mutation antérieure au 9 vendémiaire (4 mai 1807; Cass. S. 7, 2, 743).

Le délaissement d'immeubles par le partage entre cohéritiers n'opère pas une mutation qui donne ouverture à un droit proportionnel d'enregistrement (14 messidor an 9; Cass. S. 1, 1, 461).

Le cohéritier, appelé pour un quart, s'il recueille et vend trois quarts, est-il réputé acquéreur pour moitié? Doit-il, pour cette moitié, un droit de mutation? (20 vendémiaire an 11; Cass. S. 3, 1, 97).

Le paiement du prix de la vente en nom personnel, et la cotisation au rôle peuvent être considérés comme des signes légaux de mutation de propriété, et autoriser les poursuites de la régie relativement à la mutation prétendue (13 floréal an 10; Cass. S. 2, 1, 243).

Une enquête n'est pas nulle, par cela seul que le jugement qui l'a ordonnée n'a pas été enregistré, il n'y a lieu qu'à prononcer l'amende (8 brumaire an 12; Cass. S. 4, 2. 24).

et enfin les procès-verbaux contenant autorisation, opposition, acquiescement, acceptation ou répudiation.

Cet enregistrement sera fait dans le délai de deux décades, à compter de la date des actes, et ce à la diligence des greffiers; après ce délai, la formalité ne pourra plus être donnée qu'en acquittant un droit en sus.

39. Les greffiers qui n'auraient pas reçu des parties, ou de leurs défenseurs, le montant des droits des actes rappelés dans l'article précédent, ne seront cependant pas tenus d'en faire l'avance; mais ils ne pourront délivrer aucune expédition ni extraits desdits actes et jugemens, même par simple copie ou *duplicata*, avant qu'ils aient été enregistrés, à peine d'une amende de cinquante francs pour chaque contravention, et d'être contraints personnellement au paiement du droit.

40. Lorsque les greffiers n'auront pas reçu la somme nécessaire pour acquitter les droits, et qu'ils ne présenteront pas les actes à la formalité dans les deux décades, à compter de leur date, ils seront tenus, sous les mêmes peines, de remettre aux receveurs de l'enregistrement, dans la décade suivante, un extrait certifié des actes et jugemens; sur cet extrait, les parties à la poursuite desquelles lesdits actes judiciaires auront été faits, seront contraintes au paiement des droits.

41. Les jugemens et tous autres actes judiciaires non rappelés dans l'article 38 ci-dessus, et dans le quarante-sixième ci-après, ne seront sujets à l'enregistrement que sur les expéditions qui en seront demandées par les parties; mais il est défendu aux greffiers d'en délivrer aucunes, même par simple note ou extraits, avant qu'elles aient été enregistrées, à peine d'une amende de cinquante francs pour chaque contravention, et d'être personnellement contraints au paiement du droit.

42. Les expéditions des jugemens des tribunaux de police ordinaire ou correctionnelle, et de ceux des tribunaux criminels, seront aussi soumises à la formalité de l'enregistrement, sous les peines portées par l'article précédent, lorsqu'elles seront requises par les parties : il n'y aura d'exemptes que celles qui seront délivrées aux accusateurs publics et aux commissaires du Directoire exécutif; et, à cet effet, il y sera fait mention de cette destination.

43. Les actes du ministère des commissaires du Directoire exécutif, faits à leur requête dans les tribunaux civils ou criminels, seront enregistrés *gratis;* mais après le jugement de condamnation, il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement desdits actes et des expéditions contre les parties condamnées.

44. Les droits proportionnels réglés par la première section de la première classe du tarif du 5 — 19 décembre 1790, pour les expéditions des jugemens portant condamnation, liquidation ou collocation, et les droits fixes énoncés aux quatrième et cinquième sections de la troisième classe, pour les autres actes judiciaires, seront perçus, pour les actes et jugemens des juges de paix et des bureaux de paix, comme aussi pour ceux des tribunaux de police ordinaire ou correctionnelle, et des tribunaux criminels, sur le pied des fixations portées auxdites sections.

La perception sera double pour les jugemens et actes de même nature émanés des tribunaux civils et de commerce.

Le droit sera de vingt-quatre francs pour les expéditions des jugemens du tribunal de cassation.

45. Lorsque le droit proportionnel aura été perçu sur un jugement rendu *par défaut*, la perception sur le jugement *contradictoire* qui pourra suivre, n'aura lieu que pour le supplément, s'il y a augmentation de condamnation; et, dans le cas contraire, il ne sera payé que le droit *fixe*.

46. Dans le cas où les actes et jugemens des juges de paix et bureaux de paix, des tribunaux civils et de commerce, contiendraient obligation de l'une des parties à l'égard de l'autre, ou une condamnation quelconque, non fondée sur un titre enregistré et susceptible de l'être, il sera perçu les mêmes droits que ceux auxquels seraient soumises les obligations des parties ou les conventions de toute nature que les condamnations supposent, si elles étaient contenues dans des actes notariés.

Cette perception aura lieu sur la minute des actes ou jugemens, dans les deux décades de leur date.

47. Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue sur un acte enregistré, le jugement en fera mention, et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement, et le nom du bureau où il aura été acquitté. En cas d'omission, le percepteur exigera le droit, sauf la restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel aura été prononcé le jugement.

48. Les parties ne pourront agir, ni les huissiers, notaires, greffiers et secrétaires des administrations, rédiger aucun acte en vertu de ceux judiciaires non enregistrés, sous peine de cinquante francs d'amende et du paiement du droit, sauf le recours des huissiers, notaires, greffiers et secretaires, contre la partie, pour le remboursement du droit seulement.

49. Les secrétaires des administrations municipales et départementales, qui auront négligé de faire enregistrer dans le délai d'un

mois, fixé par l'article 13 de la loi du 5 = 19 décembre 1790, les actes émanés desdites administrations, qui sont assujettis à cette formalité, seront soumis à la même peine que celle qui est prononcée contre les notaires par l'article 9 de la même loi, pour les actes passés devant eux.

50. L'amende de cinquante francs prononcée par l'article 14 de la loi du 5 = 19 décembre 1790, contre les notaires, greffiers et huissiers, pour chaque omission d'inscrire jour par jour sur leurs répertoires les actes qu'ils reçoivent, sera aussi par eux encourue pour le refus de communiquer, soit leurs répertoires, soit leurs minutes de l'année, aux préposés de l'enregistrement, à la première réquisition qui leur en sera faite.

51. Les droits d'hypothèques résultant d'actes passés pendant le cours du papier-monnaie, et qui se trouvent dans les cas prévus par l'article 14 ci-dessus, seront liquidés et payés d'après les dispositions de cet article, et suivant la même base.

52. Les droits d'enregistrement ne pourront être acquittés qu'en numéraire, à l'exception seulement de ceux dus pour les successions, dont il est fait mention à l'article 25 ci-dessus.

53. Les dispositions des lois antérieures, relatives à l'enregistrement, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

TITRE III. Timbre (1).

54. A compter du jour de la promulgation de la loi, la formalité du timbre fixe ou de dimension, établie par la loi du 5 floréal dernier, est étendue aux pétitions et mémoires présentés soit aux ministres, soit aux administrations de département et municipalités, ainsi qu'à la Trésorerie et comptabilité nationale, et aux directeurs de la liquidation.

55. Sont exceptés de la formalité du timbre les pétitions et mémoires qui auront pour objet les demandes en avancement, congés absolus ou limités, pensions de retraite, paiement des arrérages de rentes et pensions, secours et encouragemens, et première demande en réparation de torts occasionés par une autorité constituée, ou un fonctionnaire public.

56. Les lettres de voitures, les connaissemens, chartes-parties et polices d'assurance, les cartes à jouer, les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, les feuilles de papier-musique, toutes les affiches autres que celles d'actes émanés d'autorité publique, quels que soient leur nature ou leur objet, seront assujettis au timbre fixe ou de dimension (2).

57. Sont exceptés les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts, ne paraissant qu'une fois par mois, et contenant au moins deux feuilles d'impression.

58. Le droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux et affiches sera de cinq centimes (ou un sou);

Pour chaque feuille de vingt-quatre centimètres sur trente-huit, feuilles ouvertes, ou environ;

Et pour chaque demi-feuille de cette dimension, de trois centimes (ou sept deniers, un cinquième).

Ceux qui voudront user, pour lesdites impressions, de papiers dont la dimension serait supérieure à vingt-cinq centimètres pour la feuille, et à douze centimètres et demi pour la demi-feuille, les feront timbrer extraordinairement, en payant un centime pour cinq centimètres d'excédant.

Le papier sera fourni, dans tous les cas, par les citoyens auxquels il sera nécessaire (3).

59. La régie fera graver deux timbres pour lesdits journaux et affiches.

Chaque timbre portera distinctement son prix; ils auront pour légende, *République française*. Elle se servira provisoirement des timbres actuels appliqués en rouge, à la charge de ne percevoir que les droits réglés par la présente.

60. Ceux qui auront répandu des journaux ou papiers-nouvelles, et autres objets compris dans l'article 56 ci-dessus, et apposé ou fait apposer des affiches, sans avoir fait timbrer leur papier, seront condamnés à une amende de cent livres pour chaque contravention; les objets soustraits aux droits seront lacérés (4).

61. Les auteurs, afficheurs, distributeurs et imprimeurs desdits journaux et affiches,

---

(1) *Voy.* lois du 5 floréal an 5; du 13 brumaire an 7; du 6 prairial an 7; du 28 avril 1816, art. 62 et suivans.

(2) *Voy.* loi du 13 vendémiaire an 6; arrêtés du 3 brumaire an 6, du 3 pluviose an 6, du 19 floréal an 6; décret du 3 janvier 1809; décret du 17 janvier 1814; loi du 25 mars 1817, art. 77.

Les lettres de voiture sont soumises au droit du timbre, même avant qu'elles soient produites en justice.

Les procès-verbaux dressés par la régie pour constater les contraventions aux droits du timbre aux lettres de voitures ne doivent pas nécessairement être affirmés (13 messidor an 9; Cass. S. 1, 2, 668).

L'exception n'est applicable qu'aux affiches des actes faits uniquement dans l'intérêt public. Ainsi, celui qui fait afficher un jugement qui ordonne une réparation en sa faveur est passible de l'amende, si les affiches ne sont pas sur papier timbré (11 juillet 1811; Cass. S. 11, 1, 325).

Voy. loi du 2 floréal an 6.

(3) *Voy.* loi du 13 vendémiaire an 6.

(4) L'amende se poursuit par voie d'action, et non par voie de contrainte; en ce cas, la régie de

seront solidairement tenus de l'amende, sauf leur recours les uns contre les autres (1).

Titre IV. Hypothèques (2).

62. Il sera établi, au profit du Trésor public, et perçu par les receveurs de l'enregistrement :

1° Un droit proportionnel calculé à raison d'un pour deux mille du montant des créances hypothécaires antérieures à l'entière mise en activité du régime hypothécaire, et dont l'inscription sera requise pour en obtenir la conservation ; et à raison d'un pour mille du montant de celles postérieures ;

2° Un autre droit proportionnel d'un et demi pour cent sur le prix intégral des mutations que les nouveaux possesseurs voudront purger d'hypothèques.

Titre V. Patentes (3).

63. Les droits de patente pour l'an 6 seront perçus conformément aux lois rendues pour l'an 5, et payés aux mêmes échéances qu'elles prescrivent.

Titre VI. Poste aux lettres (4).

64. La poste aux lettres sera affermée : l'usage du contre-seing et de la franchise est supprimé, à compter du 1er brumaire prochain, excepté pour le Bulletin des Lois. Il sera accordé des indemnités aux différens fonctionnaires publics.

Titre VII. Messageries (5).

65. Au 1er nivose prochain, la régie des messageries nationales cessera toutes fonctions.

66. Dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la présente, il sera procédé, par enchères et par affiches faites un mois d'avance, à la vente et adjudication de tous les effets mobiliers dépendant des messageries nationales, et à la location des maisons et bureaux servant à leur exploitation.

67. Si, par la suppression de l'entreprise nationale des messageries, une ou plusieurs communications dans la République étaient menacées d'interruption, le Directoire exécutif y pourvoira par les mesures provisoires qui lui paraîtront les plus convenables, à charge d'en informer le Corps-Législatif.

Il est, à cet effet, autorisé à distraire de la vente des effets mobiliers dépendant des messageries nationales, ceux qu'il jugera nécessaire de conserver.

68. A compter du 1er brumaire prochain, il sera perçu, au profit du Trésor public, un dixième du prix des places dans les voitures exploitées par les entrepreneurs particuliers. Il ne sera rien perçu sur les effets et marchandises portés par lesdites voitures, ni sur les places établies sur l'impériale (6).

69. Tout citoyen qui entreprendra des voitures publiques, de terre ou d'eau, partant à jour et heure fixes, et pour des lieux déterminés, sera tenu de fournir aux préposés de la régie de l'enregistrement sa déclaration, contenant,

1° L'énonciation de la route ou des routes que sa voiture ou ses voitures doivent parcourir ;

2° L'espèce, le nombre des voitures qu'il emploiera, et la quantité de places qu'elles contiennent dans l'intérieur de la voiture et du cabriolet qui y tiendrait ;

---

l'enregistrement ne peut poursuivre par la voie indiquée pour la perception des droits d'enregistrement (22 messidor an 11 ; Cass. S. 3, 2, 343).

(1) L'administration de l'enregistrement n'a le droit de poursuivre, contre une partie, l'amende prononcée dans le cas où des affiches annonçant une vente ne sont pas timbrées, qu'en fournissant la preuve que ces affiches ont été apposées à la requête de la personne contre laquelle elle agit (28 mai 1816 ; Cass. S. 17, 1, 384).

(2) *Voy.* lois du 9 messidor an 3, et du 11 brumaire an 7.

(3) *Voy.* lois du 6 fructidor an 4, et du 1er brumaire an 7.

(4) *Voy.* lois du 26 = 29 août 1790, des 23 et 24 juillet 1793 ; arrêtés du 27 vendémiaire an 6 ; du 2 nivose et 7 fructidor an 6 ; loi du 25 frimaire an 8.

(5) *Voy.* lois des 23 et 24 juillet 1793 ; décrets du 14 fructidor an 12, du 30 frimaire an 13 ; loi du 15 ventose an 13 ; décret du 30 floréal an 13 ; décret du 6 juillet 1806 ; décret du 2 juillet 1808 ; décrets du 28 août 1808, du 13 août 1810 ; ordonnance du 24 décembre 1814 ; lois du 28 avril 1816, du 25 mars 1817, art. 114, du 17 juillet 1819, article 4 ; ordonnances du 13 août 1817, du 4 février 1820.

(6) Celui qui, sans être courrier de la malle pour le service de l'administration des postes, entreprend le service de la poste aux lettres, et emploie à ce service une voiture susceptible de recevoir des voyageurs, est soumis à la perception au profit de l'État, du dixième du prix des places (15 prairial an 12 ; Cass. S. 4, 1, 282).

Pour que les voitures à destination fixe soient sujettes au dixième du prix, il n'est pas nécessaire qu'elles soient suspendues (13 vendémiaire an 10 ; Cass. S. 7, 2, 1253).

Les entrepreneurs de voitures publiques à destination fixe doivent le dixième du prix des places, non-seulement pour le voyage, mais encore pour le retour (14 brumaire an 13 ; Cass. S. 7, 2, 1256).

Les voitures publiques à destination fixe, qui ne partent pas à des jours et heures déterminés, sont soumises, comme celles dont le départ est réglé périodiquement, au paiement du droit proportionnel (10 prairial an 13 ; S. 7, 2, 1254).

Les places dites *banquettes d'impériales* sont, comme toutes autres places, soumises à l'impôt du dixième par les art. 116 et 118 de la loi du 25 mars 1817. Cass. 10 janvier 1829, S. 29, 1, 56 ; D. 29, 1, 101.

La loi du 28 juin 1833, art. 8, a modifié la loi du 25 mars 1817.

3° Le prix de chaque place : par suite de laquelle déclaration, lesdites voitures seront vérifiées, inventoriées et estampées.

70. Tout entrepreneur de voitures suspendues partant d'occasion ou à volonté sera tenu de fournir la déclaration de sa voiture ou de ses voitures, et de payer chaque année, pour tenir lieu du dixième imposé sur les autres voitures publiques, ainsi qu'il suit :

Pour une voiture à deux roues et deux places, vingt francs ; à deux roues et quatre places, trente-cinq francs ; à deux roues et six places, quarante-cinq francs ; à deux roues et huit places, soixante francs ; à deux roues, à neuf places et au-dessus, soixante-dix francs ; à quatre roues et à quatre places, quarante francs ; à quatre roues et six places, cinquante francs ; à quatre roues et huit places, soixante-cinq francs ; à quatre roues, à neuf places et au-dessus, soixante-quinze francs (1).

71. Le calcul du produit de chaque voiture sera fait dans la supposition que toutes les places seraient occupées : l'entrepreneur sera tenu de verser, chaque décade, au receveur du droit d'enregistrement, le dixième de ce produit, sous la déduction, abonnée par la présente loi, d'un quart, pour tenir lieu d'indemnité pour les places vides que pourraient éprouver lesdites voitures.

72. Tout entrepreneur convaincu d'avoir omis de faire sa déclaration, ou d'en avoir fait une fausse, sera condamné à la confiscation des voitures, harnais, et à une amende qui ne pourra être moindre de cent francs, et plus forte de mille francs (2).

73. Quant aux voitures d'eau, la régie de l'enregistrement est autorisée à régler leur abonnement d'après le nombre des voyageurs qu'elles transportent annuellement ; et dans le cas de contestation ou de difficulté sur la quotité de cet abonnement, le ministre des finances prononcera.

TITRE VIII. Droit de passe sur les chemins (3).

74. La taxe d'entretien, destinée aux réparations et confections des grandes routes, sera perçue sur toutes les voitures employées au transport ou roulage, sur les voitures de voyage suspendues et non suspendues, sur les bêtes de somme et de monture, et sur les chevaux ou mulets menés à la main, ou voyageant en bandes ; le tout, sauf les modifications et exceptions qui seront jugées convenables, et statuées par les lois à intervenir.

75. Seront exemptes de payer la taxe d'entretien, les bêtes allant au pâturage, ou revenant, les bêtes et voitures allant et revenant pour le travail de l'exploitation des terres, ainsi que les voitures de transport, lorsqu'elles seront employées aux travaux d'entretien, réparation et confection des routes.

76. La taxe d'entretien sera perçue au moyen de barrières et bureaux placés sur les grandes routes ; elle sera due à raison des distances parcourues ou à parcourir : les distances seront réduites en myriamètres.

77. La taxe d'entretien sera réglée par un tarif qui sera incessamment décrété par le Corps-Législatif.

78. Dès que les circonstances le permettront, chaque barrière sera affermée par la voie des enchères, à la charge d'entretenir la portion de route fixée par le cahier des charges, sous les conditions particulières que les localités pourront exiger, et moyennant le prix annuel de ferme fixé par la plus haute enchère.

79. Jusqu'à l'époque où les barrières établies pourront être affermées, elles seront régies pour le compte de la République, sous les ordres du Directoire exécutif, sous la surveillance des administrations centrales de département, et par les règles qui auront été décrétées par le Corps-Législatif.

80. Les fonds provenant de la taxe d'entretien, perçus dans l'étendue d'un département, seront versés dans la caisse du receveur général du département.

81. L'administration de la taxe d'entretien est réunie aux attributions du ministre de l'intérieur : il ordonnancera la distribution des fonds provenant de ladite taxe, pour acquitter les dépenses causées par l'entretien,

(1) Celui qui fait avec l'administration des postes un traité particulier pour le transport des dépêches, ne peut profiter de cette circonstance pour établir des voitures dont les places soient disposées à recevoir des voyageurs, sans être sujet aux droits (10 avril 1807 ; Cass. S. 7, 2, 1254).

Celui qui a déclaré et fait estampiller une voiture comme partant d'occasion, ne peut, sans remplir les mêmes formalités, en faire rouler une seconde, pendant que la première reste chez lui (13 prairial an 13 ; Cass. S. 7, 2, 1255).

Les voitures de louage tenant sur place sont assujetties à un droit fixe déterminé à raison des roues et des places (24 nivose an 13 ; Cass. S. 20, 1, 511).

Cette loi s'applique aux propriétaires de fiacres (18 prairial an 10 ; Cass. S. 2, 2, 350. — 11 août 1806 ; Cass. S. 6, 2, 736).

(2) L'aveu fait par le conducteur d'une voiture suspendue, qu'il en est propriétaire ; qu'il fait le service depuis quinze jours avec cette voiture, et qu'elle est d'occasion et à volonté, sera constaté jusqu'à inscription de faux ; lorsque cet aveu se trouvera relaté dans un procès-verbal régulier, vainement on prétendrait que les procès-verbaux font foi seulement à l'égard des faits matériels de contravention qu'ils constatent, et non à l'égard des déclarations ou aveux des contrevenans (12 août 1808 ; Cass. S. 16, 1, 293).

(3) *Voy.* lois du 24 fructidor an 5, du 13 nivose an 6, du 24 avril 1806, art. 60.

les réparations, les confections et l'administration des grandes routes, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné aucune autre destination à ces fonds; à l'effet de quoi, les commissaires de la Trésorerie sont tenus de refuser leur *visa* à toute ordonnance contraire à la présente disposition.

82. En cas d'insuffisance de la taxe perçue dans un département pour acquitter les dépenses de ses routes, il y sera pourvu par des reprises sur les départemens qui auraient obtenu des produits excédant les besoins de leur arrondissement.

83. Les barrières et bureaux ne seront établis que successivement, et seulement sur les routes ou parties de route préalablement mises en bon état de réparation : les premières seront placées aux avenues de la commune de Paris, d'où elles s'étendront graduellement jusqu'aux barrières des frontières.

84. Les barrières à établir seront réduites au moindre nombre possible. Le Directoire exécutif est chargé de faire procéder à la désignation des lieux où elles devront être placées, et au devis des dépenses nécessaires, tant pour la construction des barrières que pour les loges ou maisons destinées aux percepteurs.

85. Il ne sera construit des maisons d'habitation pour les percepteurs, que dans le cas où les barrières se trouveraient placées à une distance des communes situées sur les grandes routes, telle qu'ils ne puissent pas y habiter.

86. Il sera par la suite pourvu à l'établissement d'un petit nombre des ponts à bascule, destinés à vérifier le poids des voitures et à assurer l'exécution des réglemens à intervenir contre leur surcharge.

87. Le Directoire exécutif est autorisé provisoirement à placer les barrières dans les lieux qu'il jugera les plus convenables : il rendra compte au Corps-Législatif, de six mois en six mois, de leur placement, et des dépenses qu'elles occasioneront.

88. Les dispositions des articles 84, 85 et 87 de la présente, seront incessamment exécutées sur toutes les routes qui aboutissent à Paris, en partant de cette commune, et pour la portion de ces routes qui est actuellement en bon état de réparation.

89. L'ouverture, le perfectionnement et l'entretien des chemins de communication, autres que les grandes routes, pourront être entrepris par des citoyens, sous l'autorisation du Corps-Législatif, suivant les règles qui seront décrétées par la suite, et au moyen de la concession du droit de percevoir, pendant un temps, une taxe aux barrières particulières qui seront établies par eux.

TITRE IX. Loterie (1).

90. La ci-devant loterie nationale de France est rétablie sur les bases et combinaisons qu'elle avait à l'époque de sa suppression. Le Directoire est chargé d'en organiser provisoirement l'administration, sans retard, en faisant toutes les réductions d'agens qu'il sera possible.

91. Tout établissement de loterie particulière ou étrangère est prohibé.

92. Les individus qui se permettront de recevoir pour les loteries étrangères seront condamnés, pour la première fois, en une amende de trois mille francs; et la seconde, outre l'amende, en six mois de détention (2).

93. Les receveurs de la loterie nationale qui seront convaincus d'avoir reçu pour les loteries étrangères, et d'avoir joué pour leur propre compte ou pour celui de particuliers, seront condamnés à l'amende de six mille francs, et destitués de leurs fonctions.

TITRE X. Tabacs.

94. Les droits sur les tabacs venant de l'étranger seront augmentés de manière à donner un produit de dix millions.

TITRE XI. Coupons de l'emprunt forcé.

95. Les huit derniers coupons de l'emprunt forcé ne seront plus admis en paiement des contributions directes ni du droit d'enregistrement; ils seront reçus comme dette publique, en paiement des domaines nationaux vendus ou à vendre, en exécution des lois des 16 brumaire et 3 fructidor derniers.

Les deux premiers coupons de l'emprunt forcé seront admis en paiement des contributions échues.

TITRE XII. Négociations.

96. L'article 3 de la loi du 9 thermidor dernier, concernant les négociations, est rapporté; elles continueront d'être faites conformément aux dispositions de celle du 3 frimaire de l'an 4.

(1) *Voy.* lois du 28 vendémiaire an 2, du 25 brumaire an 2, du 17 frimaire an 2; arrêtés du 17 vendémiaire an 6; loi du 3 frimaire an 6, du 9 germinal et du 5 fructidor an 6.

(2) L'établissement, sans autorisation, d'un bureau particulier, pour y recevoir des mises à la loterie royale, qui sont ensuite transmises à un receveur, lequel délivre en échange des billets portant les numéros choisis, constitue, surtout dans un département où la loterie est supprimée, le délit prévu et puni par l'art. 410 du Code pénal (3 février 1832; Cass. S. 32, 1, 469; D. 32, 1, 90).

La loterie devait être supprimée en 1836. *Voy.* article 48, loi du 21 avril 1832. La loi de finances de 1834 en a prorogé la durée.

TITRE XIII. Dispositions générales.

97. Le Directoire exécutif prendra les moyens nécessaires pour que toutes les parties du service, et notamment celles des départemens de la guerre et de la marine, soient assurées de manière à être en mesure de faire une nouvelle campagne, au cas que la paix ne soit pas conclue.

TITRE XIV. Dette publique (1).

98. Chaque inscription au grand-livre de la dette publique, tant perpétuelle que viagère, liquidée ou à liquider, sera remboursée pour les deux tiers, de la manière établie ci-après; l'autre tiers sera conservé en inscriptions au grand-livre, et payé sur ce pied, à partir du deuxième semestre de l'an 5.

Le tiers de la dette publique conservé en inscriptions est déclaré exempt de toute retenue, présente et future.

99. Ne sont pas compris dans la précédente disposition les pensions, traitemens et indemnités viagères de toute nature, dont les arrérages seront provisoirement payés, à raison du tiers, et à partir du deuxième semestre de l'an 5.

100. Le remboursement des deux tiers sera fait en bons au porteur, délivrés par la Trésorerie nationale. Le capital de l'inscription perpétuelle sera calculé au denier vingt, et celui de l'inscription viagère, au denier dix.

101. Les bons au porteur délivrés en remboursement de la dette publique seront reçus en paiement des biens nationaux, aux époques et de la manière exprimées ci-après:

102. Jusqu'à la conclusion de la paix générale, les biens nationaux seront vendus conformément aux lois subsistantes, et les bons aux porteurs seront reçus en paiement de la portion du prix payable avec la dette publique.

103. Tout propriétaire de rente, soit perpétuelle, soit viagère, pourra payer le prix d'un domaine national qui lui serait adjugé à dater du jour de la publication de la présente loi, de la manière suivante:

La portion dudit prix payable tant en numéraire qu'en obligations pourra être acquittée avec le tiers de l'inscription conservé par la présente loi, et le surplus, tant avec les bons de remboursement provenant de ladite inscription, qu'avec tous bons semblables, et tous autres effets de la dette publique, conformément aux lois sur la vente des domaines nationaux.

Dans le cas énoncé ci-dessus, l'acquéreur sera tenu d'acquitter la totalité de son prix dans les vingt jours de l'adjudication.

104. Il pourra être composé des associations de rentiers perpétuels ou viagers. Les directeurs de ces associations auront la faculté d'acquérir des biens nationaux, et de les acquitter de la manière énoncée en l'article précédent.

105. Un mois après la ratification du dernier traité de paix générale, le prix des ventes des domaines nationaux ne pourra être acquitté en totalité qu'avec les bons au porteur provenant du remboursement de la dette publique.

106. La vente des biens nationaux sera activée par tous les moyens, de manière à être terminée dans l'année qui suivra la paix générale.

107. Si, après l'épuisement par vente de la totalité des biens nationaux, en ce non compris les forêts au-dessus de trois cents arpens, il restait encore dans la circulation des bons de remboursement, les porteurs seront remboursés de la manière suivante.

108. Aussitôt après la paix générale, le Gouvernement fera procéder à l'état des biens nationaux, terrains vagues et indéfrichés, qui peuvent exister dans l'île de Saint-Domingue et autres colonies françaises; il sera procédé successivement à leur vente, sur les soumissions qui auront été faites, et le prix en sera acquitté en bons de remboursement, soit que la vente ait été faite à Paris ou dans les colonies.

109. Il sera procédé, avec la plus grande activité, à la liquidation générale de la dette publique; les créanciers qui ne seraient pas encore liquidés seront autorisés à se rendre adjudicataires de domaines nationaux, en justifiant du dépôt des titres de leurs créances, et en s'obligeant, avec le *visa* provisoire des administrations, à en acquitter le prix de la même manière que les créanciers liquidés. Dans ce cas, les biens vendus resteront sous la main de la nation, et seront administrés pour le compte de l'acquéreur, jusqu'à ce qu'il puisse être mis en possession par le paiement du prix (2).

110. Le produit net des contributions administrées par la régie de l'enregistrement, et subsidiairement les autres contributions indirectes, sont et demeurent spécialement affectés, jusqu'à due concurrence, au paiement des rentes conservées et pensions.

(1) *Voy.* loi du 24 août 1793, du 24 et du 29 frimaire an 6, du 8 nivose an 6.

(2) Lorsque les créances offertes en compensation par un acquéreur de biens nationaux ne sont pas liquidées, et que, d'ailleurs, il n'a pas été fait un emploi provisoire de ces créances en paiement, avant le 9 vendémiaire an 6, elles ne sont pas aujourd'hui admissibles sur le résultat d'un décompte. (Ord. du 23 novembre 1825. Mac. 7. 695.)

111. Il sera pourvu incessamment, et par une loi particulière, à l'amélioration du sort de ceux des rentiers de l'État qui se trouveront réduits, par l'effet de la présente loi, à une inscription de deux cents livres et au-dessous.

---

9 VENDÉMIAIRE an 6 (30 septembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui accorde une gratification aux familles des marins qui ont péri sur le lougre *le Courageux*. (2ᵉ, Bull. 149, nᵒ 1462.)

---

11 VENDÉMIAIRE an 6 (2 octobre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la transmission et l'exécution de ses arrêtés. (2ᵉ, Bull. 150, nᵒ 1465.)

---

12 VENDÉMIAIRE an 6 (3 octobre 1797). — Loi relative aux reprises faites par les troupes de la République sur ses ennemis. (2ᵉ, Bull. 140, nᵒ 1469.)

(Résolution du 17 thermidor.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 17 thermidor :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur une pétition des négocians de France intéressés au commerce de la Guadeloupe, et sur un message du Directoire exécutif, du 24 messidor dernier, relatif à cette pétition,

Considérant qu'il importe de consacrer, relativement aux reprises faites par les troupes de la République sur ses ennemis, une disposition conforme aux saines maximes du droit de la guerre et de celui des gens, et qu'il est instant de faire cesser toutes les difficultés qui pourraient s'élever sur les réclamations des premiers propriétaires des objets repris,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1ᵉʳ. Tout immeuble, ainsi que tous droits attachés au fonds de l'immeuble pris sur le territoire français, et repris par la force armée de la République, retournent au propriétaire.

2. Toute propriété mobilière, toutes marchandises ou denrées prises par l'ennemi sur le territoire français, et reprises par les troupes de la République, sont rendues à leurs propriétaires toutes les fois qu'ils peuvent constater la propriété de la chose recouvrée.

3. Tous navires pris par l'ennemi dans les rades et ports français, et repris par les troupes de la République dans le même port ou tout autre port français, avant d'avoir été conduits dans aucun port ennemi, seront rendus aux armateurs ou propriétaires qui pourront en constater la propriété.

4. Si la propriété des effets ou navires repris ne peut être constatée, ils resteront ou seront mis à la disposition du Gouvernement, pour en user comme d'objets appartenant à la nation.

5. Il ne pourra être opposé aux réclamans aucune fin de non-recevoir pour cause de laps de temps, qu'après les délais et suivant les règles établies par le droit public pour opérer la prescription ; mais jusqu'à la réclamation admise, le Gouvernement est autorisé à disposer des objets repris pour les besoins du service public, ou à les faire vendre pour en prévenir le dépérissement, à la charge de tenir compte aux propriétaires réclamans de la valeur desdits objets.

6. Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les propriétaires réclamans ou leurs fondés de pouvoirs et l'administration comptable, sont portées en première instance devant les tribunaux de commerce du lieu où réside ladite administration ; et, en cas d'appel, devant les tribunaux de département désignés par la loi du 8 floréal an 4, relative à l'attribution du jugement des prises.

7. Quand la réclamation a été admise, et la propriété dûment constatée, si les objets existent en nature, ils sont restitués dans l'état où ils se trouvent.

Si les objets ont été employés par le Gouvernement aux besoins du service public, ou vendus pour en prévenir le dépérissement, ils sont remboursés, soit en objets de même nature, soit en denrées, soit en valeurs quelconques, équivalentes ou convenues de gré à gré entre les réclamans et l'administration comptable.

---

12 VENDÉMIAIRE an 6 (3 octobre 1797). — Loi qui autorise le tribunal de cassation à former temporairement une quatrième section pour le jugement des affaires arriérées. (2ᵉ, Bull. 151, nᵒ 1474.)

(Résolution du 4 vendémiaire.)

Art. 1ᵉʳ. Le tribunal de cassation est autorisé à former temporairement, chaque fois et pour aussi long-temps qu'il sera nécessaire, une quatrième section, à l'effet de juger les affaires criminelles ou civiles arriérées, ou qui pourraient rester en retard à l'avenir.

2. Cette section sera composée de douze membres, et pourra juger à neuf. Les douze juges seront pris en nombre égal dans chacune des trois sections permanentes.

3. Dans le concours des différentes affaires qui auront été renvoyées à la section temporaire, elle s'occupera de préférence des affaires criminelles, et de celles mentionnées en l'article 5 ci-après.

4. Il y aura un quatrième substitut du commissaire près le tribunal de cassation.

5. Chaque section du tribunal de cassation sera tenue, pour ce qui la concerne, de juger, avant toutes autres affaires, les réquisitoires qui seront présentés par les commissaires et substituts près ce tribunal, les mémoires qui lui seront adressés par ceux près les tribunaux criminels de département et de police, et toutes les affaires qui intéressent la République.

6. Le greffier ou ses commis, dans chaque section, tiendront un registre particulier des affaires énoncées en l'article précédent, et les mettront en distribution à fur et mesure qu'elles se présenteront.

---

12 VENDÉMIAIRE an 6 (3 octobre 1797). — Loi qui autorise la commune de Linières à échanger un terrain servant aux inhumations, avec un autre terrain destiné au même objet, et appartenant au citoyen Bajaud. (2ᵉ, Bull. 150, n° 1466.)

---

12 VENDÉMIAIRE an 6 (3 octobre 1797). — Loi qui ordonne la recréation et inscription sur le grand-livre, sous le nom du citoyen Antoine Maillefer, d'une rente de trois cents francs due aux pauvres enfans de la commune de Reims, et destinée à leur faire apprendre des métiers. (2ᵉ, Bull. 150, n° 1467.)

---

12 VENDÉMIAIRE an 6 (3 octobre 1797). — Loi qui autorise le Directoire exécutif à traiter par voie de compensation, avec la veuve Anisson et son fils, de la propriété des effets et ustensiles appartenant au feu citoyen Anisson, dans l'imprimerie du Louvre et dans les deux imprimeries qui en étaient succursales. (2ᵉ, Bull. 150, n° 1468.)

---

13 VENDÉMIAIRE an 6 (4 octobre 1797). — Loi relative au droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux et affiches. (2ᵉ, Bull. 150, n° 1472; Mon. du 18 vendémiaire an 6.)

Voy. lois du 9 VENDÉMIAIRE an 6; arrêté du 3 BRUMAIRE an 6, et loi du 13 BRUMAIRE an 7.

(Résolution du 12 vendémiaire.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 12 vendémiaire :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que dans l'article 58 de la loi du 9 de ce mois, relative aux fonds nécessaires pour les dépenses de l'an 6, il s'est glissé une erreur de laquelle il résulterait une perception de droits de timbre plus forte que celle qu'il était dans l'intention du Corps-Législatif d'établir pour les journaux et affiches, et qu'il est pressant de la rectifier,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Le droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux et affiches sera de cinq centimes (ou un sou) pour chaque feuille de vingt-cinq décimètres carrés de superficie (ou trois cent quarante-un pouces carrés), et de trois centimes (sept deniers, un cinquième) pour chaque demi-feuille de même espèce.

Ceux qui voudraient user, pour lesdites impressions, de papier dont la superficie serait plus grande que vingt-cinq décimètres carrés pour la feuille entière, et douze décimètres et demi carrés pour la demi-feuille, paieront un centime en sus du droit fixe, pour chaque cinq décimètres carrés (ou soixante-huit pouces carrés) d'excédant.

En conséquence, l'article 58 de la loi du 9 de ce mois est abrogé.

Le papier sera fourni, dans tous les cas, par les citoyens auxquels il sera nécessaires.

---

13 VENDÉMIAIRE an 6 (4 octobre 1797). Arrêté du Directoire exécutif, relatif à la tenue annuelle de la foire générale de Bruxelles. (2ᵉ, Bull. 150, n° 1470.)

---

13 VENDÉMIAIRE an 6 (4 octobre 1797). Loi concernant la nomination aux places vacantes dans les administrations. (2ᵉ, Bull. 150, n° 1471.)

---

13 VENDÉMIAIRE an 6 (4 octobre 1797). — Loi qui détermine le cas où les directeurs du jury d'accusation sont tenus, après l'époque fixée pour le renouvellement des tribunaux, de rester à leur poste. (2ᵉ, Bull. 152, n° 1475.)

---

13 VENDÉMIAIRE an 6 (4 octobre 1797). — Décret du Conseil des Anciens, portant qu'il ne tiendra pas de séances les décadis. (B. 70, 48.)

---

14 VENDÉMIAIRE an 6 (5 octobre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant les notaires nommés par les administrations centrales depuis l'établissement du régime constitutionnel. (2ᵉ, Bull. 151, n° 1476.)

Le Directoire exécutif, considérant que plusieurs administrations centrales de département ont abusé de différentes manières du pouvoir que la loi du 7 pluviose an 3, combinée avec celle du 28 germinal suivant, leur attribue de nommer provisoirement aux places vacantes de notaires; que notamment elles se sont servies de l'autorité que le législateur leur avait confiée, pour porter à ces places des hommes qui s'étaient constamment montrés les ennemis de la République; qu'il est du devoir du Gouvernement d'user, à cet égard, du droit que la Constitution lui attribue, de réviser tous les actes des Corps administratifs,

Arrête:

Art. 1er. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales de département, enverront au ministre de la justice, dans le mois de la publication du présent arrêté, l'état nominatif des notaires nommés par ces administrations depuis l'établissement du régime constitutionnel jusqu'au jour de l'envoi de cet état.

2. Ils indiqueront dans cet état les arrêtés portant nomination de notaire, et feront connaître la moralité, le degré d'instruction, les principes et la conduite politique des citoyens en faveur desquels ces arrêtés ont été pris.

3. Ils donneront, en outre, tous les renseignemens nécessaires sur les irrégularités qui peuvent se rencontrer dans ces arrêtés.

---

15 VENDÉMIAIRE an 6 (6 octobre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui accorde au citoyen Robillard, préposé des douanes, une gratification pour un trait de courage. (2e, Bull. 151, n° 1477.)

---

15 VENDÉMIAIRE an 6 (6 octobre 1797). — Loi qui déclare nul et comme non avenu un arrêté du 26 brumaire an 2, par lequel le représentant Couthon avait annulé la vente de l'église du ci devant prieuré de Souaillagges et des bâtimens et terrains en dépendant. (2e, Bull. 151, n° 1478.)

---

17 VENDÉMIAIRE an 6 (8 octobre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, relatif à l'organisation de la loterie nationale. (2e, Bull. 150, n° 1473.)

Voy. loi du 9 VENDÉMIAIRE an 6, tit. 9.

Le Directoire exécutif, vu les articles de la loi du 9 vendémiaire dernier, concernant les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 6, et portant le rétablissement de la loterie nationale; ouï le rapport du ministre des finances,

Arrête:

Art. 1er. La loterie nationale de la République française sera confiée à la surveillance de trois administrateurs et d'un caissier, qui auront sous eux cent vingt employés au plus dans les bureaux à Paris, vingt inspecteurs, huit cents receveurs, un caissier, un contrôleur et un papetier.

La caisse de la recette générale sera placée à l'Hôtel national des Invalides.

2. La loterie est, comme elle l'était à l'époque de sa suppression, composée de quatre-vingt-dix nombres; et les cinq qui sont tirés de la roue de fortune, produisent, savoir:

Cinq lots d'extraits, dix lots d'ambes, dix lots de ternes, cinq lots de quaternes, un lot de quine, cinq lots d'extraits déterminés, dix ambes déterminés.

3. Chacun des actionnaires sera libre de choisir tel numéro et telle quantité de numéros qu'il lui plaira pour former sa mise; il aura également la liberté de prendre intérêt sur une ou plusieurs chances à la fois, et d'y placer, soit dans un seul et même billet, soit dans une plus grande quantité, telle somme qu'il lui plaira, pourvu qu'elle ne soit pas au-dessous d'un franc (1).

4. Les chances de la loterie sont partagées en deux classes, savoir: celle des chances simples, qui comprend l'extrait, l'ambe, le terne, le quaterne et le quine; et celle des chances déterminées, qui renferme l'extrait et l'ambe déterminés.

Enfin toutes les chances et les combinaisons sont les mêmes qu'elles étaient lors de la suppression de cette loterie.

5. L'extrait simple continuera d'être payé quinze fois la mise; l'ambe simple, deux cent soixante-dix fois; le terne, cinq mille cinq cents fois; le quaterne, soixante-quinze mille fois; le quine, un million de fois; l'extrait déterminé, soixante-dix fois, l'ambe déterminé, cinq mille cent fois.

6. Il sera délivré à l'actionnaire, au moment de sa mise, une reconnaissance qui lui servira de billet définitif. Cette reconnaissance, signée du receveur, sera détachée, en présence de l'actionnaire, du registre à souche délivré par l'administration; et, sur la représentation de ce billet, les lots gagnans seront payés, soit chez le receveur où la mise aura été faite, soit à la caisse générale.

Les actionnaires auront le plus grand soin de s'assurer de l'exactitude de leur mise avec le registre; et dans le cas de différence entre le registre et le billet, l'actionnaire ne pourra prétendre qu'au remboursement de sa mise, bien entendu toutefois que le billet n'aura été ni contrefait, ni falsifié, ou les numéros surchargés.

Ce remboursement aura lieu des deniers du receveur.

7. On suivra dans le tirage de la loterie la méthode qui s'est toujours observée, et qui se suivait à l'époque de la suppression.

Le jour de tirage, on enfermera dans la roue de fortune quatre-vingt-dix étuis d'égale grandeur, forme et poids; chacun de ces étuis contiendra un carré de vélin, sur lequel sera inscrit chaque numéro, depuis le numéro premier jusques et compris le numéro quatre-vingt-dix.

Tous les numéros, avant d'être placés dans leurs étuis, seront exposés aux yeux de tous les assistans: après cette formalité, on mêlera les quatre-vingt-dix étuis dans la roue de fortune, et on tirera cinq numéros seulement:

---

(1) *Voy.* arrêté du 7 brumaire an 6.

le tirage de ces cinq numéros déterminera le montant des lots de tous ceux qui auront pris intérêt à la loterie.

8. Tous porteurs de billets gagnans seront tenus, pour être payés, de les présenter dans les six mois du jour du tirage; passé lequel délai, lesdits billets seront et demeureront nuls.

Tous billets présentés pour paiement des lots, devront être garnis de leur souche: cette formalité sera tellement de rigueur, que les actionnaires ne pourront prétendre au paiement du lot, si cette partie du billet avait été altérée ou détruite.

9. Le tirage sera fait publiquement le 16 et le 1er de chaque mois, dans le lieu de la bourse, en présence et sous les ordres du ministre de la police et des administrateurs de la loterie.

Il n'y sera procédé qu'après avoir mis sous le scellé tous les registres des receveurs, lesquels en seront retirés après le tirage fini.

10. Les administrateurs activeront, par tous les moyens possibles, toutes les parties du service de la loterie nationale; ils veilleront, avec la plus grande attention, à ce que les employés, et particulièrement les receveurs, gèrent avec soin leurs bureaux; ils rendront compte au ministre des finances de toutes leurs opérations; ils feront former tous les résultats en recettes et dépenses, et veilleront à ce que les comptables versent exactement les fonds qu'ils auront reçus.

11. Les inspecteurs seront tenus de faire leurs tournées chez les receveurs de l'arrondissement qui leur sera désigné, d'examiner, vérifier leur travail, arrêter leurs registres, et constater la situation de leur caisse.

Ils seront tenus de faire connaître les résultats de leurs tournées à l'administration générale établie à Paris. Ils pourront, dans le cas d'urgence, tel que divertissement de deniers, absence ou mort d'un comptable, faire continuer provisoirement la recette d'un tirage par telle personne qu'ils croiront convenable, à la charge par les inspecteurs d'en rendre compte sur-le-champ à l'administration.

Cette dernière faculté ne pourra avoir lieu pour les inspecteurs établis dans la commune de Paris.

12. Les receveurs qui seront établis en conformité de l'article 1er, seront tenus de verser de suite dans la caisse générale une somme en espèces, par forme de cautionnement, pour sûreté de leur gestion.

Cette somme ne pourra excéder douze mille livres, et ne pourra être moindre de mille livres; elle sera basée proportionnellement à l'importance de la recette présumée.

Les sommes ainsi versées seront déposées dans une caisse à trois clefs: l'une de ces clefs sera entre les mains du caissier; une autre dans celles du commissaire du Directoire près l'administration centrale du département de la Seine; la troisième sera confiée aux administrateurs de la loterie.

Cette caisse sera ouverte pour les paiemens des lots résultant des tirages, et pour y verser les sommes qui rentreront successivement à la caisse, jusqu'à concurrence seulement du montant des fonds versés primitivement pour les cautionnemens.

13. Les receveurs ne pourront exercer aucune fonction, sans, au préalable, avoir versé dans la caisse générale le tiers du cautionnement en deniers fixé pour leur gestion.

Les deux autres tiers seront versés de dix jours en dix jours, terme de rigueur, passé lequel l'administration sera autorisée à nommer à la recette (1).

14. Les sommes versées par suite de l'article précédent, ne porteront point intérêt au receveur ni au bailleur de fonds; mais les receveurs s'en rembourseront par leurs mains, au moyen d'une retenue sur leurs recettes de chaque quinzaine, à raison de cinq pour cent sur la somme brute.

15. Aussitôt que les receveurs auront prélevé, par la retenue ordonnée, le quart de leurs mises de fonds dehors, ils seront tenus de présenter, dans le mois, à l'administration générale, un cautionnement en immeubles, d'une valeur triple de celle de leurs recettes présumées.

Ces immeubles seront francs et quittes de toute hypothèque (2).

16. Les receveurs ne pourront faire la recette que sur des registres à eux confiés par l'administration.

Tous receveurs qui se permettraient de faire la recette sur d'autres feuilles que celles désignées, ou de délivrer des reconnaissances autres que les billets à souche, qui font partie intégrante du registre, seront condamnés à l'amende de six mille livres, conformément à l'art. 93, titre IX de la loi du 9 de ce mois, destitués sur-le-champ, et déclarés incapables de remplir aucun emploi à l'administration.

17. Tout receveur sera tenu, sous peine de destitution, d'avoir toujours affichés dans son bureau les lois et réglemens concernant la loterie, de manière que chaque actionnaire puisse les consulter au besoin.

Les inspecteurs y veilleront avec la plus scrupuleuse attention.

18. Les receveurs seront rétribués par une remise de cinq pour cent sur la recette brute de chaque quinzaine.

Ils seront tenus de verser à la caisse géné-

(1 et 2) *Voy.* arrêté du 5 brumaire an 7.

rale le montant de leurs recettes d'une quinzaine sur l'autre, soit en espèces, soit en lots acquittés; à défaut de quoi, ils seront privés de nouveaux registres pour le tirage suivant, et poursuivis comme rétentionnaires de deniers publics.

Les receveurs des départemens sont autorisés à faire leur remise en papier sur Paris, à un mois de date au plus, et ne recevront leur récépissé de la caisse générale qu'après le paiement des effets qu'ils y auront envoyés, et dont, dans tous les cas, ils sont responsables.

19. Toutes les difficultés qui naîtront de la part du receveur ou de l'actionnaire, par suite des enregistremens, lors de la recette ou du paiement des lots après le tirage, seront portées par-devant les administrateurs, qui en référeront, s'il y a lieu, au ministre des finances (1).

20. Le traitement des administrateurs et employés de l'administration sera réglé ainsi qu'il suit, savoir:

Les administrateurs, à raison de dix mille livres; les premiers commis de division, cinq mille livres; les chefs de bureau et inspecteurs, trois mille livres; les sous-chefs principaux, deux mille quatre cents livres; commis, commis-analyseurs, deux mille à dix-huit cents livres; les commis expéditionnaires, douze cents livres; les commis ambulans, neuf cents livres; les garçons de bureau, sept cent vingt livres.

21. Indépendamment du traitement fixe prévu par l'article précédent, et dont les fonds seront faits chaque tirage par le caissier général, il sera accordé à chacun des administrateurs et employés, lorsque les bénéfices des tirages auront produit douze millions, y compris les remises des receveurs, une remise dont la base sera calculée de manière que le traitement des administrateurs et des principaux commis soit augmenté d'un cinquième, et celui des autres d'un quart.

22. Tous les frais relatifs à cette administration seront prélevés sur les produits de chaque tirage, d'après les états qui seront fournis par les administrateurs au ministre des finances, qui en ordonnera le paiement.

23. Il sera mis, sur les premiers fonds qui rentreront à la caisse générale, une somme de douze mille livres à la disposition des administrateurs, pour pourvoir aux dépenses courantes de l'administration, à la charge d'en rendre compte chaque mois, et d'en faire ordonnancer le montant par le ministre des finances.

17 VENDÉMIAIRE an 6 (8 octobre 1797.) — Loi qui accorde amnistie pour tous les délits militaires autres que ceux de désertion à l'ennemi, de trahison, d'embauchage, etc. (2°, Bull. 151, n° 1480; Mon. du 21 vendémiaire an 6.)

(Résolution du 13 vendémiaire.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 13 vendémiaire:

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que, parmi les militaires qui ont quitté leurs drapeaux, il s'en trouve un grand nombre qui ont été égarés par la malveillance ou entraînés par des affections particulières;

Considérant pareillement que, par l'effet des circonstances et par les vues de la législation ou par des abus de pouvoir, un grand nombre d'autres militaires ont été condamnés à des peines graves pour des délits légers, sans aucune garantie contre l'injustice ou l'erreur;

Considérant que ces militaires, gémissant dans les fers, ont des droits à la justice et à l'indulgence du Corps-Législatif, et qu'il est instant de les rendre à la voix de la patrie, qui les appelle aux armées,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. 1er. L'amnistie est accordée pour tous les délits militaires commis antérieurement à la présente, autres que ceux de désertion à l'ennemi, de trahison, d'embauchage et d'espionnage; de fabrication ou vente de faux congés; de pillage, dévastation ou incendie prémédités et à main armée; de vol et d'infidélité dans la gestion ou manutention; de viol, d'assassinat; de chef de révolte ou désobéissance combinée envers les supérieurs, et de chef de complot tendant au renversement de la République et de la Constitution de l'an 3.

2. Les déserteurs à l'intérieur, non détenus, sont tenus de se présenter, dans deux décades de la publication de la présente, devant le commissaire du Directoire exécutif près l'administration du département où ils se trouvent, pour être envoyés à l'une des armées désignées par le Directoire; passé lequel délai, ils seront poursuivis et punis suivant la rigueur des lois.

3. Les militaires détenus et non jugés pour des délits qui ne sont pas exceptés par l'article 1er, recevront des commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales, chacun dans son arrondissement, des ordres de route pour leur destination.

4. Ceux desdits militaires qui ne se ren-

(1) Les contestations relatives au paiement des billets de la loterie doivent être jugées par l'autorité administrative. Mais la question de savoir quel est le véritable propriétaire du billet entre deux contendants, est exclusivement dévolue à l'autorité judiciaire. 7 avril 1824, ord. Mac. 6, 218.

dront pas à leur destination dans le temps fixé par leur ordre de route, à moins d'empêchement légitime, seront considérés comme déserteurs à l'ennemi, et punis comme tels.

5. Les militaires, dans le cas de l'art. 3, qui ne voudront pas jouir du bienfait de l'amnistie, en feront la déclaration au commissaire du Directoire exécutif, et seront jugés par les conseils de guerre.

6. Les militaires condamnés par jugemens pour délits autres que ceux exceptés par l'article 1er, pourront être employés par le Directoire exécutif dans les armées de terre et de mer, suivant qu'il sera jugé convenable au bien du service.

---

17 VENDÉMIAIRE an 6 (8 octobre 1797). — Loi qui autorise le Directoire exécutif à faire ouvrir dans le département des Hautes-Pyrénées, un canal d'arrosement, depuis l'emplacement du vieux canal appelé Houtaniens jusqu'à l'Adour, près du pont d'Aurensan. (2e, Bull. 151, n° 1479.)

---

17 VENDÉMIAIRE an 6 (8 octobre 1797). — Loi qui autorise le Directoire exécutif à faire procéder en faveur du citoyen Bosc, à la vente du ci-devant couvent de la Trinité à Toulouse, etc. (2e, Bull. 152, n° 1485.)

---

18 VENDÉMIAIRE an 6 (9 octobre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne que les pièces de billon de vingt-quatre deniers seront reçues pour cette valeur entière, etc. (2e, Bull. 151, n° 1481.)

Voy. arrêté du 14 NIVOSE an 4, décret du 21 FÉVRIER 1808.

Le Directoire exécutif, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances que, malgré les dispositions de son arrêté du 2 fructidor an 4, les pièces de billon de vingt-quatre deniers ne circulent dans le public que pour la valeur de dix-huit deniers, quoiqu'elles soient reçues dans toutes les caisses publiques pour vingt-quatre deniers, arrête:

Art. 1er. Les pièces de billon connues sous la dénomination de *monnaie grise*, de la valeur de vingt-quatre deniers, ne pourront être refusées pour cette valeur entière, sous quelque prétexte que ce soit, lorsqu'il restera de l'un ou de l'autre côté quelques vestiges de leur empreinte.

2. Tous contrevans à cette disposition seront poursuivis et condamnés aux peines prononcées par les lois contre ceux qui refusent de recevoir les monnaies nationales pour les valeurs qui leur ont été données lors de leur fabrication.

3. Lesdites pièces seront admises dans les paiemens de tous les droits et contributions publiques, à raison du quarantième desdits paiemens, indépendamment de l'appoint, ainsi qu'il a été ordonné pour les monnaies de cuivre par l'arrêté du 14 nivose an 4 (1).

---

18 VENDÉMIAIRE an 6 (9 octobre 1797). — Loi qui soumet à un jury de révision les opérations des jurys créés par celle du 25 pluviose an 5, pour la réorganisation de la gendarmerie nationale. (2e, Bull. 151, n° 1483; Mon. du 21 vendémiaire an 6.)

(Résolution du 11 vendémiaire.)

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est instant de compléter l'organisation de la gendarmerie nationale, et de concilier, dans l'admission des citoyens qui doivent la composer, la justice distributive, la sûreté générale, l'exactitude du service et l'application des principes consacrés par la loi du 21 fructidor dernier, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 vendémiaire:

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que le Directoire exécutif a été autorisé, par la loi du 21 fructidor an 5, à rectifier les choix qu'il a faits en exécution de celle du 25 pluviose an 5, relative à l'organisation de la gendarmerie nationale, et que, par une disposition de celle du 21 fructidor, les officiers non conservés dans la nouvelle organisation peuvent être élus aux places de sous-officiers dans le même corps;

Considérant que le vœu de la loi du 21 fructidor an 5 serait éludé, si les opérations des jurys établis par celle du 25 pluviose an 5 subsistaient;

Considérant qu'il est instant d'organiser la gendarmerie, et de concilier, dans l'admission des sujets qui doivent la composer, la justice avec la sûreté générale, et l'exactitude du service,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. 1er. Les opérations des jurys créés par l'article 9 du titre II de la loi du 25 pluviose an 5, pour les nominations des sous-officiers et gendarmes, sont soumises à un jury de révision.

2. Le Directoire exécutif déterminera l'époque à laquelle le jury de révision sera convoqué.

3. Ce jury sera composé, dans chaque département, indépendamment des officiers de gendarmerie désignés pour former le jury établi par la loi du 25 pluviose, de deux mem-

---

(1) Dans les paiemens, il est permis de faire emploi de la monnaie de billon pour un quarantième et les appoints.

Il n'est pas permis d'en faire, contre le gré du créancier, emploi au-delà d'un quarantième, quel que soit l'usage local (28 mai 1810; Cass. S. 10, 1, 225).

bres de l'administration centrale, du commissaire du Directoire exécutif près ladite administration, de l'accusateur public et du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel.

4. Le jury de révision pourra appeler à un grade inférieur, même aux fonctions de simple gendarme, les sous-officiers qui n'auraient point été nommés dans leur grade.

5. Le jury de révision pourra admettre dans chaque brigade un gendarme qui ne remplirait pas la condition de lire et écrire correctement : ce gendarme ne pourra, dans aucun cas, être promu au grade de sous-officier.

6. Les sous-officiers et gendarmes nommés par le jury établi par la loi du 25 pluviose an 5 continueront leurs fonctions jusqu'à la notification qui leur sera faite de la décision du jury de révision.

7. Les dispositions contraires à celles de la présente résolution sont rapportées.

---

18 VENDÉMIAIRE an 6 (9 octobre 1797). — Loi portant établissement de conseils permanens pour la révision des jugemens des conseils de guerre. (2e, Bull. 151, n° 1484.)

Voy. lois du 13 BRUMAIRE an 5; du 18 BRUMAIRE an 6; du 11 FRIMAIRE an 6; du 29 PRAIRIAL an 6; du 27 FRUCTIDOR an 6; arrêté du 19 VENDÉMIAIRE an 12; décret du 15 MESSIDOR an 12. *Voy.* notes sur la loi du 15 JUILLET 1829.

(Résolution du 18 vendémiaire.)

Le conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 18 vendémiaire :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la loi du 13 brumaire dernier, portant établissement des conseils de guerre pour les troupes de la République, n'assure aux militaires prévenus aucune garantie contre la violation ou l'omission des formes, ni contre l'incompétence des conseils de guerre;

Considérant que cette garantie peut se concilier avec la célérité qu'il convient d'apporter dans l'exercice de la justice criminelle militaire; qu'il est instant de faire participer les troupes au bienfait que la Constitution accorde à tous les citoyens, autant que le régime militaire peut le comporter, et de la manière la plus analogue à la nature et à la composition de ces tribunaux,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Il sera établi pour toutes les troupes de la République un conseil de révision permanent, dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur.

2. Le conseil de révision sera composé de cinq membres, savoir :

D'un officier-général, qui présidera;

D'un chef de brigade;

D'un chef de bataillon ou d'escadron;

De deux capitaines;

Et d'un greffier, qui sera toujours au choix du président;

Le rapporteur sera pris parmi les membres du conseil, et choisi par eux.

3. Il y aura près le conseil de révision un commissaire-ordonnateur, ou un commissaire ordinaire des guerres de la première classe, faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

4. Les généraux d'armée, les généraux ou commandans en chef des divisions de troupes dans l'intérieur, nommeront, chacun dans leur commandement respectif, les membres du conseil de révision, ainsi que le commissaire-ordonnateur ou ordinaire des guerres chargé d'y remplir les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

Ils demeurent également autorisés à pourvoir au remplacement momentané de ceux des membres du conseil qui se trouveraient empêchés par des motifs légitimes.

5. A défaut d'un nombre suffisant d'officiers admissibles au conseil de révision dans une division de troupes employées dans l'intérieur, le commandant en chef de cette division demeure autorisé à y suppléer par des officiers de grades correspondans, retirés chez eux par suite de réforme ou suppression, et ayant servi dans la guerre de la liberté. Dans aucun cas, le commandant en chef de la division qui a nommé les membres du conseil de guerre, ne sera admis au conseil de révision.

6. Aucun militaire ne sera membre du conseil de révision, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il n'a fait trois campagnes devant l'ennemi, ou s'il n'a six ans de service effectif dans les armées de terre ou de mer.

7. Les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la loi du 13 brumaire an 5 sont applicables aux membres du conseil de révision.

8. Nul ne pourra participer à la révision du jugement d'un conseil de guerre auquel son parent ou allié au degré prohibé par l'article 207 de la Constitution aura siégé comme juge : dans ce cas, il sera momentanément remplacé ainsi qu'il est prescrit par l'article 4 ci-dessus.

9. Le conseil de révision sera toujours convoqué par le président, et dans le local qu'il désignera.

10. Les séances du conseil de révision seront publiques; mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des

juges : ils s'y tiendront chapeau bas et en silence; et si quelqu'un d'eux s'écartait du respect dû au conseil, le président pourra le reprendre, et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait.

11. Le conseil est chargé de réviser (sur la demande du commissaire du Directoire exécutif, ou celle des parties, par elles ou leurs défenseurs) les jugemens rendus par les conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire, et ceux rendus par les conseils militaires depuis le 17 germinal an 4, qui n'auraient pas été soumis à la révision.

12. En cas qu'il n'existe pas de pourvoi de la part des parties, le commissaire du pouvoir exécutif pourra se pourvoir d'office : cependant, en cas d'acquittement des prévenus, il n'aura que vingt-quatre heures de délai pour notifier son pourvoi au greffe du conseil de guerre.

13. Dans les vingt-quatre heures de la notification du pourvoi, le conseil de guerre enverra les pièces de la procédure, avec copie de son jugement, au président du conseil de révision, qui sera tenu de convoquer aussitôt les membres de ce conseil.

14. Le conseil de révision, une fois assemblé pour prononcer sur la validité d'un jugement, ne pourra désemparer avant d'avoir donné sa décision.

15. Les défenseurs des parties seront admis au conseil, s'il s'y présentent : ils pourront, après le rapport, faire toutes observations pertinentes; ensuite le commissaire du pouvoir exécutif fera ses réquisitions, auxquelles les défenseurs seront admis à faire des observations, s'ils le croient nécessaire, et le conseil procédera au jugement.

16. Le conseil de révision prononce, à la majorité des voix, l'annulation des jugemens, dans les cas suivans, savoir :

1° Lorsque le conseil de guerre n'a point été formé de la manière prescrite par la loi;

2° Lorsqu'il a outre-passé sa compétence, soit à l'égard des prévenus, soit à l'égard des délits dont la loi lui attribue la connaissance;

3° Lorsqu'il s'est déclaré incompétent pour juger un prévenu soumis à sa juridiction (1);

4° Lorsqu'une des formes prescrites par la loi n'a point été observée, soit dans l'information, soit dans l'instruction;

5° Enfin, lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine.

17. Le conseil de révision ne peut connaître du fond de l'affaire; mais il est tenu d'annuler le jugement lorsqu'il est attaqué d'un des vices spécifiés en l'article précédent.

18. Si la nullité du jugement résulte du défaut de compétence, le conseil de révision renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître : dans tout autre cas, il le renvoie au conseil de guerre spécialement établi dans chaque division, ainsi qu'il est dit ci-après, pour qu'il y soit procédé à une nouvelle information et instruction.

19. Il sera établi, conformément à la loi du 13 brumaire an 5, dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes dans l'intérieur, un second conseil de guerre permanent, pour connaître et juger tous les délits militaires, en cas d'annulation des jugemens par le conseil de révision de la division.

20. Les lois des 13 brumaire et 4 fructidor an 5 sont communes à ces conseils de guerre; l'article 5 de la présente leur est pareillement applicable.

21. Dans aucun cas, les membres des conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire ne pourront se réunir, pour l'instruction de la procédure, avec ceux établis par la présente.

22. En cas de confirmation du jugement, le conseil de révision renvoie les pièces du procès, avec copie de sa décision, signée de tous ses membres, au conseil de guerre dont le jugement est confirmé, lequel est tenu d'en poursuivre l'exécution dans les délais et aux termes de la loi du 13 brumaire.

En cas d'annulation, l'envoi des pièces du procès et de la décision du conseil se fait, dans les vingt-quatre heures, au tribunal indiqué par l'article 19 ci-dessus. L'envoi de la décision seulement se fait tant au ministre de la guerre qu'au conseil de guerre dont le jugement est annulé.

La transmission des pièces et de la décision du conseil se fait par le rapporteur, auquel il doit être donné acte de la remise pour sa décharge.

23. Lorsqu'après une annulation le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au conseil de révision; elle est soumise au Corps-Législatif, qui porte une loi à laquelle le conseil de révision est tenu de se conformer (2).

(1) Lorsqu'un conseil de guerre s'est déclaré mal à propos incompétent, et que le jugement est annulé pour déni de justice, par le conseil de révision, il y a lieu à renvoi devant un autre conseil de guerre que celui dont le jugement d'incompétence est annulé. (Cass. 9 septembre 1824, S. 25, 1, 66.) et notes sur la loi du 15 juillet 1829.

(2) Cet article est abrogé comme inconciliable avec l'état actuel de la législation. L'affaire doit être portée de nouveau devant le conseil de révision, lequel, s'il annule, renvoie, pour le jugement du fond, devant le 1er conseil de guerre de l'une des divisions militaires les plus voisines. La loi du 30 juillet 1828 sur l'interprétation législative au cas de cassation successive de

24. Aucune décision ne sera prise par le conseil de révision, sans qu'au préalable le président n'ait fait apporter et déposer sur le bureau un exemplaire tant de la loi du 13 brumaire an 5, que de celle qui statue sur la composition des conseils de guerre pour le jugement des officiers-généraux et autres, et de la présente. Le registre des séances constatera cette formalité indispensable; et il en sera fait mention sur les copies de la décision du conseil, à transmettre soit au conseil de guerre, soit à un autre tribunal.

25. La décision du conseil de révision sera motivée.

26. Le Directoire exécutif est chargé d'envoyer aux conseils de guerre et de révision, des modèles de jugemens et de décisions conformes aux dispositions de la loi du 13 brumaire et de la présente.

---

18 VENDÉMIAIRE an 6 (9 octobre 1797). — Loi qui fixe l'arrondissement du tribunal de commerce établi à Gray. (2e, Bull. 152, n° 1486.)

---

18 VENDÉMIAIRE an 6 (9 octobre 1797). — Loi qui ouvre au ministre de la justice un crédit de vingt-cinq mille francs pour les dépenses de l'imprimerie de la République pendant le trimestre de messidor an 5 (2e, Bull. 152, n° 1482.)

---

19 VENDÉMIAIRE an 6 (10 octobre 1797). — Loi qui prescrit des formalités auxquelles seront assujetties les marchandises et denrées destinées pour les communes de Carrouge et de Thonon, département du Mont-Blanc. (2e, Bull. 152, n° 1487.)

(Résolution du 3e jour complémentaire.)

Art. 1er. Il sera ouvert dans les bureaux des douanes à Thonon et à Carrouge, département du Mont-Blanc, des registres où chaque commerçant sera tenu de faire inscrire et enregistrer, dans les deux jours de la publication de la présente, et après représentation, les marchandises qu'il a maintenant en magasin.

La même inscription aura lieu pour les marchandises et denrées que les commerçans tireront, par la suite, de l'intérieur ou de l'étranger, à la destination de ces deux communes.

Seront néanmoins exceptées les marchandises et denrées dont l'importation n'est pas prohibée, ou qui ne sont pas assujetties à un droit de vingt francs par cinq myriagrammes (environ cent deux livres).

2. L'inscription des objets introduits après la publication de la loi, ne sera reçue qu'autant que le déclarant déposera les acquits de paiement d'entrée, ou les passavans ou acquits-à-caution d'un bureau de douane, justificatifs de leur extraction de l'intérieur, à l'effet de servir de preuve et de contrôle à sa déclaration. Le dépôt de ces expéditions ne sera point exigé pour les marchandises arrivées avant la publication de la loi.

3. Il ne sera accordé de passavans et expéditions que pour les objets à l'égard desquels on aura rempli les formalités exigées par les articles 1 et 2 de la présente résolution, tous autres étant censés introduits frauduleusement dans ces deux communes.

---

19 VENDÉMIAIRE an 6 (10 octobre 1797). — Loi qui prescrit les formalités à remplir pour la circulation des marchandises et denrées dans les deux lieues limitrophes de l'étranger. (2e, Bull. 152, n° 1488.) (1)

Voy. loi du 26 VENTOSE an 5.

(Résolution du 3e jour complémentaire.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du troisième jour complémentaire :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les motifs qui ont fait substituer les acquits-à-caution aux passavans prescrits par la loi du 22 août 1791, pour la circulation des marchandises et denrées dans les deux lieues limitrophes de l'étranger, ne subsistent plus; et que le Corps-Législatif ne peut trop s'empresser de prendre des mesures moins gênantes pour les habitans des frontières, mais telles cependant qu'elles puissent prévenir ou réprimer la fraude,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Les marchandises et denrées circulant dans les deux lieues limitrophes de l'étranger ne seront assujetties qu'aux formalités prescrites par les articles 15 et 16 du titre III de la loi du 6 = 22 août 1791 : en conséquence, les lois des 29 septembre 1793 et 12 pluviose an 3, en ce qui concerne les acquits-à-caution, sont abrogées.

---

plusieurs jugemens ou arrêts, dans la même affaire, entre les mêmes parties, et attaqués par les mêmes moyens, ne s'applique pas aux jugemens rendus par les tribunaux militaires. *Voy.* notes sur la loi du 15 juillet 1829. (Cass. 21 avril 1832, S. 32, 1, 711. D. 32, 1, 260.)

Le conseil de révision auquel un renvoi a été fait par la cour de cassation ne peut, avant d'avoir statué lui-même sur le mérite du jugement militaire soumis à son examen, et l'avoir annulé s'il y a lieu, renvoyer par voie de réglement de juges, devant un autre conseil de guerre que celui qui a rendu le jugement, pour être statué sur le fond (Cass. 30 juillet 1829. S. 29, 1, 395. D. 29, 1, 316.)

(1) Cette loi n'a pas abrogé l'article 2 de la loi du 26 ventose an 5 (21 floréal an 12; Cass. S. 4, 2, 210.)

2. Les propriétaires ou conducteurs des marchandises et denrées qui devront être enlevées dans cette étendue de territoire, pour y circuler ou pour être transportées dans l'intérieur de la République, seront tenus d'ajouter à la déclaration prescrite par ledit article 15 du titre III de la loi du 6 = 22 août 1791, l'indication précise de la maison où ces marchandises et denrées sont déposées, et le lieu de leur destination, ainsi que le jour et l'heure où elles devront être enlevées. Les préposés pourront, en cas de suspicion de fraude, se transporter, lors de l'enlèvement, au lieu où lesdites marchandises et denrées sont déposées, et en exiger la représentation à fur et à mesure de leur sortie du lieu de dépôt, et avant leur départ dudit lieu. Si les propriétaires ou conducteurs refusent ou ne peuvent faire cette représentation, ils seront poursuivis, et condamnés en une amende de cinq cents francs.

3. Les passavans délivrés en conformité de l'article 1er, énonceront, d'après l'indication contenue en la déclaration exigée par l'article 2, le lieu du dépôt des marchandises et denrées, celui de leur destination, le jour et l'heure de l'enlèvement, et fixeront le temps nécessaire pour le transport, ainsi que la route à tenir. Si les objets déclarés s'écartent de la route, ils seront confisqués. Nul enlèvement ou transport desdits objets ne pourra être fait de nuit (1).

4. Le transport dans les deux lieues limitrophes de l'étranger, des grains, graines, lorsque la sortie n'en sera pas prohibée, et, dans tous les cas, lorsqu'ils ne feront pas route vers la frontière, des bestiaux, poissons, pain, vin, cidre ou poiré, viande fraîche et salée, volaille, gibier, fruits, légumes, laitage beurre, fromage, et de tous objets de jardinage, n'est point assujetti aux formalités prescrites par les articles précédens (2).

---

19 VENDÉMIAIRE an 6 (10 octobre 1797). — Loi qui détermine le mode de distribution des secours et indemnités à accorder à raison des pertes occasionées par la guerre et autres accidens imprévus antérieurement au 1er vendémiaire an 6. (2e, Bull. 152, n° 1489.)

(Résolution du 6 vendémiaire.)

§ Ier Fonds de secours.

Art. 1er. Tous crédits ouverts au ministre de l'intérieur, antérieurement à la loi du 10 prairial an 5, pour secours à accorder aux pays et aux citoyens qui ont souffert de la guerre, de la grêle, des épizooties, des incendies et des inondations, demeurent rapportés.

2. Le crédit ouvert au ministre de l'intérieur par la loi du 10 prairial dernier, demeure maintenu.

3. Les 15 millions qui, aux termes de l'article 4 de la loi du 9 germinal an 5, sont pris sur les accessoires ou centimes additionnels de la contribution foncière de l'an 5, pour subvenir aux secours à accorder aux pays et aux citoyens ravagés, 1° par la grêle, les inondations, incendies et épizooties; 2° par la guerre extérieure; 3° par la guerre qui a eu lieu dans les départemens de l'ouest, sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employés aux secours de toute espèce promis et dus pour toutes pertes antérieures au 1er vendémiaire an 6.

4. Ces quinze millions seront employés, savoir :

Quatre millions aux secours à accorder pour les grêles, incendies, inondations, épizooties et autres accidens imprévus;

Trois millions cinq cent mille livres aux secours à accorder aux départemens de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Loire-Inférieure et de la Vendée.

Les sept millions cinq cent mille livres restans seront répartis entre les départemens qui ont souffert des ravages de la guerre, autres néanmoins que les quatre départemens ci-dessus dénommés.

La remise due aux receveurs sur les quinze millions ci-dessus mentionnés sera prise et prélevée sur la somme même, avant toute distribution.

5. Le quart des sommes mises à la disposition du ministre de l'intérieur par la loi du 10 prairial an 5 et par l'article 4 ci-dessus, en ce qui concerne les secours à accorder aux pays ravagés par la grêle, les incendies, épizooties et inondations, sera employé aux indemnités pour pertes antérieures à l'an 5; les trois autres quarts seront employés aux indemnités pour les pertes éprouvées pendant l'an 5.

---

(1) Lorsqu'il est constaté par un procès-verbal que le conducteur de marchandises circulant dans la ligne des douanes s'est écarté de la route qui lui était tracée par le passavant, la preuve testimoniale ne peut être admise pour établir le contraire, l'inscription de faux est la seule voie autorisée par la loi (7 nivose an 12; Cass. S. 4, 2, 348.)

(2) Les chevaux ne sont pas compris sous le mot *bestiaux*; il y a ouverture à cassation contre les jugemens qui décident le contraire (17 juin 1806; Cass. S. 7, 1, 1095).

Les chevaux servant à l'exploitation des terres situées entre la ligne extérieure des douanes et la frontière, sont compris sous la dénomination générale de *bestiaux*, et comme tels sont exempts de la formalité du passavant pour circuler dans l'étendue de ce rayon, en tant néanmoins qu'ils ne sont pas trouvés faisant route vers l'étranger. (Cass. 19 juillet 1831. S. 31, 1, 419; D. 31, 1, 252.)

6. Le ministre accordera aux administrations centrales, sur les fonds mis à sa disposition, tels crédits qu'il jugera convenables: elles en auront l'ordonnance et distribution, à la charge d'en rendre compte; la distribution se fera, s'il y a lieu, au marc le franc.

7. Le ministre pourra employer, en frais d'expertise et de bureau, jusqu'à concurrence d'un cinquantième des sommes ci-dessus mises à sa disposition.

§ II. Objets auxquels le crédit s'applique, en ce qui concerne les grêles, incendies, inondations, épizooties.

8. Il n'y a lieu à aucune indemnité pour pertes antérieures à l'an 5 dont les demandes n'auraient point encore été faites.

9. Tous secours provisoires accordés aux particuliers ou aux départemens pour pertes antérieures à l'an 5 demeurent définitifs.

10. Ceux desdits secours provisoires qui sont restés en papier-monnaie dans les caisses publiques, sans pouvoir être distribués par les administrations centrales, à cause de la multiplicité et de la difficulté des formalités ordonnées par la loi du 20 février 1793, seront rétablis en argent, conformément au tableau de réduction annexé à la loi du 5 messidor dernier, nonobstant toutefois les dispositions de l'article 6 du paragraphe 1er de la présente loi.

11. A l'égard des demandes faites pour pertes antérieures à l'an 5, et sur lesquelles il n'aurait point été prononcé, il n'y sera statué qu'autant qu'elles auront pour objet des pertes postérieures au 1er janvier 1793, conformément à la loi du 1er brumaire an 2.

12. Les demandes pour pertes essuyées pendant l'an 5, même dans les départemens réunis, pourront être présentées par les particuliers, par les agens de communes ou par les administrations de canton, aux administrations centrales, dans les six décades qui suivront la publication de la présente loi: passé ce délai, elles ne seront plus admises.

Dispositions générales.

13. Il ne sera accordé de secours qu'aux citoyens dont la perte sera l'effet ou de l'intempérie des saisons, ou de la force des élémens, ou d'épizooties contagieuses, ou d'incendies qui ne proviendraient pas de leur négligence.

14. Il n'y aura lieu à accorder des secours aux perdans qui auront des garans solvables de leurs pertes.

15. Les citoyens qui seront notoirement reconnus, par les administrations de canton et par les administrations centrales, pour jouir d'une aisance telle, qu'ils puissent se passer des secours publics pour réparer leurs pertes, seront rejetés, s'ils se présentaient pour obtenir les secours qui ne sont destinés qu'aux personnes réduites à la détresse par la gravité des pertes qu'elles ont faites comparativement à leur fortune.

16. Il ne sera accordé d'indemnités pour les pertes de récoltes dans les champs, que lorsque la perte excédera la moitié de la récolte du champ ou des champs qui devaient la produire : dans ce cas, l'indemnité sera égale à la contribution que paient le champ ou les champs ravagés.

17. Si la perte est de la totalité de la récolte, l'indemnité sera, 1° de la valeur de la contribution; 2° des frais d'une année de culture, ensemencement et engrais. Le *maximum* d'indemnité se réduira à ce secours.

18. Si la perte de la récolte a lieu par l'incendie des bâtimens où elle aurait été serrée, les dispositions de l'article précédent s'y appliqueront.

19. L'indemnité des pertes des bestiaux n'aura lieu que dans les cas, 1° où elles seraient l'effet des maladies contagieuses ou d'incendies et autres cas majeurs; 2° où la perte serait jugée par les administrations être assez grave pour mériter des secours.

Dans ces cas, il y aura lieu à indemnité de la valeur des bestiaux de labour destinés à la charrue, et de la vache servant à l'entretien du ménage du perdant.

20. En cas d'incendie, l'indemnité qui sera donnée pour les bâtimens d'exploitation rurale sera du quart de la valeur qu'avaient les gros murs et la toiture avant l'incendie.

21. En cas d'incendie de maison de demeure à la campagne, ou de maison de ville, l'indemnité sera du huitième de la valeur qu'avaient les gros murs et la toiture.

FORMALITÉS.

Pertes antérieures à l'an 5.

22. Les administrations centrales formeront et enverront, dans quatre décades, au ministre de l'intérieur, le tableau des demandes pour pertes antérieures à l'an 5, sur lesquelles il reste à statuer et sur lesquelles elles auront jugé qu'il y a lieu à statuer. Le tableau énoncera l'espèce et l'évaluation des pertes : les pièces seront jointes au tableau, si elles n'ont été précédemment envoyées au ministre.

23. Dans les trois décades suivantes, le ministre prescrira, s'il y a lieu, aux administrations centrales, les formalités et vérifications que, selon les cas et suivant les localités, il jugera nécessaires à l'achèvement de l'instruction: il prescrira un délai fixe, à peine de déchéance, pour le retour des pétitions et des pièces justificatives.

24. La somme totale des indemnités pour pertes antérieures à l'an 5 étant connue, le

ministre répartira ainsi que de droit, et, s'il y a lieu, au marc la livre, les fonds mis à sa disposition pour cette destination.

Il pourra prescrire aux administrations centrales le mode d'emploi, d'application et de distribution desdits fonds.

Pertes pendant l'an 5.

25. Dans la décade, au plus tard, de la présentation des pétitions en indemnité pour pertes essuyées pendant l'an 5, les administrations de canton nommeront des commissaires pour vérifier les pertes des plaignans : les administrations centrales nommeront, dans le même délai, des commissaires, si la plainte a été faite par une ou plusieurs administrations de canton.

26. Les commissaires seront pris parmi des citoyens non intéressés à la perte, et réunissant les conditions nécessaires pour être électeurs.

27. Les commissaires se transporteront de suite sur les lieux ; ils constateront, sans désemparer, l'état, la quotité et l'évaluation des pertes de chacun des perdans, et donneront, à l'article de chacun, la note de ce qu'ils estiment devoir leur être accordé d'indemnité.

Ils joindront à leur rapport les renseignemens qu'il leur aura été prescrit par les administrations de recueillir, selon les cas et selon les localités, et suivant les instructions que le ministre aura pu leur prescrire.

28. Les commissaires remettront sans délai leur travail à l'autorité qui les aura commis, laquelle arbitrera, s'il y a lieu, leur salaire en raison du travail, sans égard au nombre de journées employées.

29. Les administrations de canton donneront de suite leur avis sur le travail des commissaires; les administrations centrales arrêteront définitivement, sur le tout, le tableau de la somme des secours à accorder : sur le vu du tableau et des pièces, le ministre ouvrira aux administrations centrales tel crédit qu'il jugera convenable.

30. Le ministre pourra prescrire aux administrations centrales le mode d'emploi, d'application et de distribution des secours, dans les cas où les ravages et fléaux se seraient étendus sur une ou plusieurs communes.

31. Les tableaux généraux des pertes pendant l'an 5 seront envoyés par l'administration centrale au ministre de l'intérieur.

32. Dans le mois qui suivra la distribution des secours accordés pour l'an 5 dans chaque département, l'administration centrale de chaque département dans le territoire de laquelle il aura été distribué des secours, en fera imprimer et afficher le tableau nominatif dans les chefs-lieux de canton de son ressort. Chaque administration centrale en rendra compte au ministre.

§ III. Secours aux pays ravagés par la guerre.

33. Le mode de constater les pertes occasionées par la guerre, dont les ravages n'auraient pas été constatés ou suffisamment établis, sera déterminé par le ministre de l'intérieur, et par lui prescrit aux administrations centrales.

34. Le ministre ouvrira aux administrations centrales dont le territoire aura été ravagé par la guerre, tel crédit qu'il jugera convenable sur les sommes mises à sa disposition : il en déterminera le mode de distribution.

35. Après la distribution des secours mentionnés aux deux articles précédens, les administrations centrales se conformeront aux dispositions de l'article 32 ci-dessus.

Dispositions générales.

36. Toutes les lois contraires à la présente demeurent abrogées et comme non avenues.

---

19 VENDÉMIAIRE an 6 (10 octobre 1797.). — Loi qui affecte une somme de soixante-quinze mille neuf cent quarante-deux francs au complément du traitement des membres du tribunal de cassation et du ministre de la justice, pour les six derniers mois de l'an 4. (2ᵉ, Bull. 152, nº 1490.)

---

20 VENDÉMIAIRE an 6 (11 octobre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant les radiations de la liste des émigrés. (2ᵉ, Bull. 152, nº 1491.)

Voy. arrêté du 8 BRUMAIRE an 6.

Le Directoire exécutif, vu son arrêté du 26 fructidor an 5, et considérant qu'on ne saurait trop multiplier les mesures propres à déjouer les manœuvres employées par les émigrés, pour obtenir frauduleusement leur radiation de la liste sur laquelle ils sont inscrits,

Arrête :

Art. 1ᵉʳ. Les formalités prescrites par l'article 6 de l'arrêté du 26 fructidor an 5, relatif aux radiations de la liste des émigrés, auront lieu non-seulement dans la commune où le réclamant avait son domicile à l'époque du 14 juillet 1789 ou avant son inscription sur la liste des émigrés, mais encore dans celle où il a obtenu ses certificats de résidence.

2. Les administrateurs municipaux de la commune où les certificats de résidence auront été délivrés, feront comparaître devant eux, et interrogeront isolément chacun des deux témoins sur toutes les circonstances attestées par les certificats signés par eux; consigneront leurs réponses par écrit, en présence du commissaire du Directoire exécutif, et enverront

une copie authentique au ministre de la police générale.

3. Indépendamment des mesures prescrites par l'arrêté du 26 fructidor an 5, chaque administration municipale sera tenue, dans le mois de la publication du présent arrêté, d'envoyer au ministre de la police générale copie authentique et visée par l'administration centrale de tous les certificats de résidence délivrés par elle ou par la municipalité qu'elle a remplacée.

4. Le ministre de la police générale ne pourra faire au Directoire exécutif aucun rapport tendant à la radiation d'un individu inscrit sur la liste des émigrés, si la copie des certificats de résidence exigée par l'article précédent ne lui est parvenue, ou s'il ne lui a été adressé un acte en due forme, attestant que les originaux de ces certificats n'existent point dans les archives de l'administration municipale, par qui ils sont énoncés avoir été délivrés.

5. Le ministre de la police générale ne pourra pareillement faire aucun rapport tendant à la radiation d'un prévenu d'émigration, qui prétendrait avoir transféré son domicile d'une commune dans une autre, s'il ne lui a été justifié, par copie authentique, de la déclaration de domicile que le réclamant a dû faire dans cette dernière commune, conformément à la loi, et de la notification de cette déclaration à la commune que celui-ci prétendrait avoir quittée; ou s'il ne lui a été attesté, par acte en bonne forme, que le réclamant n'a fait, lors de son prétendu changement de domicile, ni la déclaration, ni la notification dont il vient d'être parlé.

6. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des Lois.

---

22 VENDÉMIAIRE an 6 (13 octobre 1797). — Loi qui ordonne l'établissement d'un cinquième tribunal de police correctionnelle dans le département de l'Aisne, et en fixe le siége à Château-Thierry. (2ᵉ, Bull. 152, n° 1493.)

---

22 VENDÉMIAIRE an 6 (13 octobre 1797). — Loi qui autorise les commissaires de la Trésorerie et les autres administrations nationales à liquider et faire payer le droit de factage restant dû aux facteurs des messageries nationales depuis le 9 mai 1793. (2ᵉ, Bull. 152, n° 1492.)

---

22 VENDÉMIAIRE an 6 (13 octobre 1797). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative à l'exercice des officiers de santé. (B., 79, 82.)

---

24 VENDÉMIAIRE an 6 (15 octobre 1797). — Loi relative au paiement des indemnités dues aux représentans du peuple élus en l'an 4 et en l'an 5 par la colonie de Saint-Domingue. (2ᵉ, Bull. 154, n° 1498.)

25 VENDÉMIAIRE an 6 (16 octobre 1797). — Loi relative à l'indemnité des juges pour les frais de déplacement. (2ᵉ, Bull. 152, n° 1494; Mon. du 29 vendémiaire an 6.)

Art. 1ᵉʳ. Les membres des tribunaux civils qui seront dans le cas de se déplacer pour remplir les fonctions de directeurs du jury présidens des tribunaux correctionnels, n'éprouveront aucune diminution sur leur traitement ordinaire, quelle que soit la population des communes où sont placés ces tribunaux correctionnels.

2. Ils recevront en outre, à titre d'indemnité, le tiers en sus de leur traitement, mais pour le temps seulement qu'ils exerceront ces fonctions.

---

25 VENDÉMIAIRE an 6 (16 octobre 1797). — Loi qui rapporte l'art. 12 de celle du 25 avril 1791, en ce qu'il ordonnait la réunion de la commune de Saint-Aquilin à celle de Pacy. (2ᵉ, Bull. 154, n° 1699.)

---

26 VENDÉMIAIRE an 6 (17 octobre 1797). — Loi qui détermine la manière de se pourvoir contre les décisions du conseil exécutif provisoire en matière de prises maritimes. (2ᵉ, Bull. 153, n° 1495; Mon. du 29 vendémiaire an 6.)

(Résolution du 1ᵉʳ messidor.) (1).

Art. 1ᵉʳ. Les parties qui auraient à se plaindre des décisions prononcées par le Conseil exécutif provisoire, sur le fait de la validité ou de l'invalidité des prises maritimes, pourront se pourvoir, contre lesdites décisions, au tribunal de cassation.

2. Lorsque le tribunal de cassation reconnaîtra que la décision attaquée est en contravention formelle avec les lois provisoirement maintenues par le décret de la Convention du 14 février 1793, concernant les prises faites en mer, il cassera lesdites décisions, et renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

3. Dans le cas où les parties prétendraient que, devant les tribunaux ordinaires, la voie de l'opposition leur aurait été ouverte, le tribunal de cassation, après avoir reconnu la légitimité de cette demande, les renverra devant le tribunal qui doit en connaître dans l'état actuel de la législation.

4. Le tribunal de cassation pourra prononcer un pareil renvoi, lorsqu'il lui sera justifié que, soit par surprise, soit par suite des événemens révolutionnaires, ou autre force majeure, la partie réclamante aura été privée de faire valoir ses moyens de défense.

5. Le délai pour se pourvoir contre lesdites décisions, est le même que celui fixé par la loi pour se pourvoir contre les jugemens des

---

(1) n'y a pas eu de déclaration d'urgence.

tribunaux civils en dernier ressort : il ne commencera à courir que du jour de la publication de la présente loi ; et le laps de temps antérieur ne pourra point être opposé aux parties qui seraient dans le cas de se pourvoir, conformément aux articles précédens.

---

26 VENDÉMIAIRE an 6 (17 octobre 1797). — Loi qui rapporte celle du 12 thermidor an 5, relative au mouvement des troupes. (2e, Bull. 153, n° 1476.)

(Résolution du 18 vendémiaire.)

La loi du 12 thermidor an 5, relative au mouvement des troupes sur le territoire de la République, est rapportée.

---

26 VENDÉMIAIRE an 6 (17 octobre 1797). — Loi qui répartit les trois millions cinq cent mille francs d'indemnité accordés par la loi du 19 vendémiaire, savoir : un million deux cent onze mille francs au département de Maine-et Loire ; cinq cent treize mille francs à celui des Deux-Sèvres ; sept cent quarante-neuf mille cinq cents francs au département de la Loire-Inférieure ; et un million vingt-six mille cinq cents francs à celui de la Vendée. (2e, Bull. 154, n° 1500.)

---

26 VENDÉMIAIRE an 6 (17 octobre 1797). — Loi qui autorise le Directoire exécutif à faire faire par l'administration centrale du département de la Vienne, à la commune de Poitiers, la vente d'une portion du jardin, du terrain et de la halle faisant partie du ci-devant couvent des Hospitalières. (2e, Bull. 154, n° 1501.)

---

27 VENDÉMIAIRE an 6 (18 octobre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la suppression des contre-seings et franchises. (2e, Bull. 153, n° 1497).

Voy. Lois du 6 = 8 JUIN 1792 ; du 9 VENDÉMIAIRE an 6, tit. 6 ; arrêtés du 27 BRUMAIRE an 6 ; loi du 5 FRIMAIRE an 6 ; arrêté du 5 VENDÉMIAIRE an 7 ; du 27 PRAIRIAL an 8 ; ordonnance du 6 AOUT 1817.

Le Directoire exécutif, vu la loi du 9 de ce mois concernant les dépenses de l'an 6, l'article 64, ordonnant que les postes seront affermées, et les contre-seings et franchises supprimés à compter du 1er brumaire prochain, ouï le rapport du ministre des finances,

Arrête :

Art. 1er. A compter du 1er brumaire prochain, toutes personnes autres que les fonctionnaires publics mentionnés dans l'article 3 ci-après, seront tenues de payer d'avance le port des lettres, paquets et dépêches qu'elles adresseront au Directoire exécutif collectivement ou à chacun de ses membres en particulier, au secrétaire général, aux ministres, aux commissaires de la Trésorerie nationale, au bureau de la comptabilité, aux directeurs de la liquidation de la dette publique et des émigrés, aux corps administratifs et judiciaires, et généralement à tous les fonctionnaires publics ; faute de ce préalable, les lettres, dépêches et paquets ne seront point expédiés pour leur destination, ni remis à leur adresse, mais resteront au contraire au rebut dans les bureaux des postes où ils auront été déposés.

2. A compter de la même époque, les lettres adressées par le Directoire exécutif, le secrétaire général, les ministres, les commissaires de la Trésorerie nationale, le bureau de la comptabilité, les corps administratifs et judiciaires, et les autres fonctionnaires publics, aux particuliers non revêtus de fontions publiques, seront expédiées sans contre-seing et taxées à la poste, pour le port en être acquitté par les personnes à qui elles seront adressées.

3. Il y aura un timbre particulier, mais à la charge du compte des frais de port d'avance, sur les dépêches adressées, savoir :

Par le Directoire exécutif et le secrétaire général, à tous les fontionnaires publics ; à tous les généraux de différens grades ; à tous les commandans de corps et de places ;

Par le ministre de la justice, à tous les tribunaux, et aux commissaires du Directoire établis auprès d'eux ; aux accusateurs publics ; aux directeurs de jurys ; aux juges-de-paix ; aux administrations centrales, et aux commissaires établis auprès d'elles ; aux commissaires du Directoire exécutif établis auprès de toutes les municipalités ;

Par le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales, et aux commissaires du Directoire exécutif établis près d'elles ; aux écoles centrales, à celles de santé, aux écoles vétérinaires ; aux ingénieurs des ponts-et-chaussées ; aux hospices civils ; au conseil des mines ; aux directeurs des haras ;

Par le ministre des finances, aux administrations centrales, et aux commissaires du Directoire exécutif établis près d'elles ; aux receveurs des départemens et à leurs préposés ; aux directeurs et aux receveurs des domaines dans les départemens ; aux receveurs des douanes ; aux commissaires des poudres ; aux directeurs des hôtels des monnaies, et aux commissaires du Directoire exécutif auprès d'eux ;

Par le ministre de la guerre, aux généraux de tous grades, en activité de service ; aux commandans des corps et des places ; aux commissaires des guerres, de tous grades, employés ; aux conseils d'administrations militaires ; aux administrations centrales, et aux commissaires du Directoire exécutif établis auprès d'elles ; aux administrations municipales de toutes les communes ayant garnison ou résidence de gendarmerie ou troupe de ligne, et aux commissaires du Directoire exécutif établis auprès d'elles ;

Par le ministre de la marine, à tous les

vice-amiraux, contre-amiraux, commandans de corps armés de son département, ou des navires, en activité de service; aux officiers civils en chef de la marine, employés; aux administrations centrales, et aux commissaires du Directoire exécutif établis auprès d'elles; à toutes les administrations municipales des communes qui ont un port, ou sont situées sur le bord de la mer, et aux commissaires du Directoire exécutif établis auprès d'elles;

Par le ministre des relations extérieures, à tous les agens du Gouvernement accrédités au-dehors;

Par le ministre de la police, à tous les tribunaux; aux administrations centrales; à toutes les municipalités; à tous les commissaires du Directoire exécutif; à tous les officiers de la gendarmerie; à tous les commandans de la force armée employés dans l'intérieur;

Par la Trésorerie nationale, aux administrations centrales; aux receveurs des départemens et à leurs préposés; aux payeurs et à leurs contrôleurs.

4. Les fonctionnaires publics mentionnés dans l'article précédent, et auxquels les lettres seront adressées, port payé, écriront, chacun respectivement, au Directoire exécutif, au secrétaire général, aux ministres et à la Trésorerie nationale, sans être tenus d'affranchir leurs paquets, lettres et dépêches; à la charge d'apposer leur signature sur l'adresse, au-dessous de la désignation de leurs fonctions.

5. Les lettres adressées par le Directoire exécutif, le secrétaire-général, les ministres, la Trésorerie nationale, conformément à l'article 3 ci-dessus, seront remises directement et en particulier aux préposés de la poste, sur un état sommaire, au bas duquel le prix du port sera calculé, et mentionné pour être porté au débet du compte de ceux qui les auront écrites : ce préalable rempli, elles seront marquées du timbre de port payé, de manière que les personnes à qui elles seront adressées n'aient rien à porter en dépense.

6. Les lettres, dépêches et paquets adressés au Directoire exécutif, au secrétaire général, aux ministres et à la Trésorerie nationale, par les fonctionnaires mentionnés en l'article 3, seront pareillement remis en particulier, ou directement, aux préposés des postes, qui les taxeront en la forme ordinaire, pour les faire parvenir à leur destination. Il en sera tenu état sommaire au bureau de l'arrivée, avec mention de la taxe; le montant en sera porté au débet de ceux à qui ils seront adressés, pour être par eux acquitté, ainsi qu'il sera réglé.

7. Les citoyens revêtus de fonctions publiques pourront, mais seulement pour les affaires relatives à leurs attributions, correspondre entre eux, autant que les lois le permettent, sans être tenus de payer d'avance le port des lettres, dépêches et paquets qu'ils expédieront; mais à la charge de payer les frais de celles qu'ils recevront : ils feront, en ce cas, remettre leurs lettres, comme il est dit ci-dessus à l'article 5, aux préposés des postes.

8. Les citoyens indigens, et non inscrits, à cause de leur pauvreté, sur les rôles des contributions directes, qui auront à écrire au Directoire exécutif, au secrétaire général ou aux ministres, seront dispensés de payer les frais de port d'avance; à la charge de mettre leur nom sur leurs lettres et paquets, et de les faire certifier par les commissaires du Directoire près la municipalité du lieu du bureau du départ; il en sera compté au lieu de l'arrivée, comme si elles étaient écrites par les fonctionnaires publics.

9. S'il arrive que quelques fonctionnaires publics abusent de la faculté qui leur est donnée par le présent, en mettant à la charge de la République des objets qui lui sont étrangers, leurs noms seront rendus publics, sans préjudice des autres peines et condamnations auxquelles ils auront pu s'exposer.

---

28 VENDÉMIAIRE AN 6 (19 octobre 1797). — Loi relative aux passeports. (2[e], Bull. 154, n° 1502; Mon. du 30 vendémiaire an 6.)

Voy. lois du 1[er] FÉVRIER = 28 MARS 1792; du 28 = 29 JUILLET 1792; arrêté du 19 VENDÉMIAIRE an 8; décrets du 18 SEPTEMBRE 1807; du 11 JUILLET 1810.

(Résolution du 22 vendémiaire.)

Art. 1[er]. Les passeports qui, conformément aux dispositions des lois, doivent être délivrés aux citoyens français ou étrangers, désigneront à l'avenir les lieux où les voyageurs doivent se rendre; ils seront visés par le commissaire du Directoire exécutif près de l'administration chargée de la délivrance des passeports.

2. Dix jours après la promulgation de la présente, tous passeports d'une date antérieure à cette promulgation demeurent annulés. Pendant ce délai, les citoyens absens de leur domicile prendront, auprès de l'administration municipale du canton où ils se trouvent momentanément, un nouveau passeport, qui ne pourra leur être délivré que sur la réclamation de deux citoyens domiciliés connus dans le canton, dont la déclaration signée sera mentionnée au passeport, ainsi que sur les registres de l'administration.

Une copie du passeport ainsi renouvelé sera adressée à l'administration municipale du

canton où se trouve le domicile du citoyen qui l'aura obtenu.

3. Les étrangers non domiciliés qui voyagent ou résident actuellement dans l'intérieur de la République seront également obligés de se présenter auprès de l'administration centrale du département où ils se trouvent, pour y faire vérifier leurs passeports, et ajouter la désignation des lieux où ils désirent voyager et résider momentanément. Les commissaires du Directoire près ces administrations, adresseront copie de ces passeports ainsi renouvelés au ministre des relations extérieures et à celui de la police générale.

4. Lorsque des bâtimens entreront dans les ports de la République, l'officier commandant du port conduira les passagers par-devant l'administration municipale du lieu, qui vérifiera leurs passeports, et prendra à leur égard les mesures de surveillance déjà prescrites par les dispositions des lois existantes.

5. Les citoyens qui seraient forcés de faire changer sur leurs passeports l'indication des lieux où ils veulent se rendre, se présenteront à l'administration municipale du canton où ils se trouvent, pour s'y en faire délivrer de nouveaux.

Une copie du passeport ainsi renouvelé sera adressée à l'administration municipale du canton où se trouve le domicile du citoyen qui l'aura obtenu.

6. Les administrateurs et commissaires du Directoire exécutif qui délivreraient et signeraient des passeports sous des noms supposés, ou autrement, pour voyager dans l'intérieur, aux individus qui, d'après les lois du 19 fructidor an 5 (1) et jours suivans, doivent sortir du territoire de la République, seront traduits par-devant le tribunal criminel du département, pour y être condamnés à une détention qui ne pourra durer moins d'un an et ne pourra excéder deux ans.

7. Tous étrangers voyageant dans l'intérieur de la République, ou y résidant sans y avoir une mission des puissances neutres et amies reconnue par le Gouvernement français, ou sans y avoir acquis le titre de citoyen, sont mis sous la surveillance spéciale du Directoire exécutif, qui pourra retirer leurs passeports, et leur enjoindre de sortir du territoire français, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique.

---

29 VENDÉMIAIRE an 6 (20 octobre 1797). — Loi qui confirme les opérations de l'assemblée électorale du département des Deux-Nèthes, séante aux ci-devant Carmes à Anvers. (2e, Bull. 154, n° 1503.)

---

29 VENDÉMIAIRE an 6 (20 octobre 1797). — Loi qui autorise le garde des archives du Corps-Législatif à remettre au citoyen Ferret des titres de propriété à lui appartenant. (2e, Bull. 154, n° 1504.)

---

29 VENDÉMIAIRE an 6 (20 octobre 1797). — Loi qui rapporte celle du 3e jour complémentaire, portant annulation de l'arrêté du conseil exécutif provisoire, du 9 germinal an 2, relativement à la prise du navire l'*Éclair*. (2e, Bull. 154, n° 1405.)

---

29 VENDÉMIAIRE an 6 (20 octobre 1797). — Loi portant que les représentans du peuple Lacheize et Poncet Delpech, députés par le département du Lot en l'an 5, dont la nomination avait été déclarée nulle par la loi du 27 prairial, et que la loi du 19 fructidor a depuis fait entrer au Corps-Législatif, recevront les indemnités à eux dues. (2e, Bull. 154, n° 1506.)

---

29 VENDÉMIAIRE an 6 (20 octobre 1797). — Loi qui rapporte le décret de la Convention nationale du 17 ventose an 2, en ce qu'il a confirmé des arrêtés portant condamnation d'une somme de vingt mille francs contre Robert-Antoine Giraud, médecin des eaux minérales de Vichy, et renvoie la déclaration des enfans de ce citoyen devant les autorités compétentes. (2e, Bull. 154, n° 1507.)

---

2 BRUMAIRE an 6 (23 octobre 1797). — Loi qui fixe la solde des caporaux-fourriers, tambours, musiciens, et maîtres-ouvriers de la garde du Corps-Législatif. (2e, Bull. 154, n° 1508.)

---

2 BRUMAIRE an 6 (23 octobre 1797). — Loi qui distrait les hameaux de Sallagnac et de la Bloquière de la commune de Joncets, et les réunit aux communes de Ceilles et Récorels. (2e, Bull. 154, n° 1509.)

---

2 BRUMAIRE an 6 (23 octobre 1797). — Loi qui annule la nomination du citoyen Pain aux fonctions de président de l'administration municipale du canton de Saint-Paul-les-Romans, et confirme celle du citoyen Veillieux. (2e, Bull. 154, n° 1510.)

---

2 BRUMAIRE an 6 (23 octobre 1797). — Loi qui déclare nulles les élections faites les 10, 11 et 12 brumaire an 4, dans les deux sections des assemblées primaires du canton de Cusset. (2e, Bull. 154, n° 1511.)

---

3 BRUMAIRE an 6 (24 octobre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la perception du droit de timbre sur le papier-musique, les journaux et affiches. (2e, Bull. 154, n° 1513.)

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre des finances,

Considérant qu'il importe de déterminer les mesures propres à assurer et faciliter la perception du droit de timbre établi par la loi du 9 vendémiaire dernier sur les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, sur les feuilles de papier-musique, et

---

(1) La loi portait d'abord par erreur 28 fructidor an 5. *Voy.* la rectification du 16 brumaire an 6.

sur toutes les affiches autres que celles des actes émanés de l'autorité publique,

Arrête :

Art. 1er. Dans la quinzaine de la publication du présent arrêté, tous les auteurs, imprimeurs, graveurs, marchands et dépositaires de papiers-musique, seront tenus de faire timbrer en débet tous ceux de ces papiers qui sont en leur possession : passé ce délai, l'amende et la peine de la lacération, prononcées par l'article 60 de ladite loi du 9 vendémiaire, seront encourues.

2. Il sera fait un inventaire double des quantités timbrées : le marchand donnera sur l'un d'eux sa soumission de compter au préposé de la régie de l'enregistrement, à l'expiration de chaque trimestre, du droit de timbre des quantités qu'il se trouverait, par la représentation du papier restant, avoir débitées.

3. Hors le cas ci-dessus, les papiers destinés à la musique ne pourront être gravés ou imprimés, qu'ils n'aient été timbrés, avant la gravure ou l'impression de la musique, d'un timbre différent de celui qui sera employé pour le timbre des papiers compris en l'article 1er.

Les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, et les affiches, assujettis au timbre par la loi du 9 vendémiaire, ne pourront également être imprimés que sur du papier timbré avant l'impression.

4. Les imprimeurs et graveurs qui imprimeront ou graveront des journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, des affiches et papiers-musique, sur du papier non timbré, encourront l'amende et la peine de la lacération prononcées par l'article 60 de ladite loi.

5. Dans le cas de contravention, les préposés de la régie retiendront les feuilles imprimées ou gravées qui ne seront pas timbrées, pour les joindre au procès-verbal qu'ils seront tenus de rapporter contre l'imprimeur ou le graveur.

6. Les préposés qui appliqueront le timbre sur des feuilles imprimées ou gravées, seront contraints au paiement de l'amende portée en l'article 16 de la loi du 11 février 1791.

En cas de récidive, ils seront destitués.

---

3 BRUMAIRE an 6 (24 octobre 1797). — Loi qui autorise l'administration des hospices civils de Pontoise à faire un échange de terrains avec le citoyen Chevalier. (2e, Bull. 159, n° 1512.)

---

4 BRUMAIRE an 6 (25 octobre 1797). — Loi contenant division du territoire des colonies occidentales. (2e, Bull. 160, n° 1563; Mon. du 7 brumaire an 6.)

Voy. lois du 24 SEPTEMBRE 1791; du 12 NIVOSE an 6.

Département du Sud.

Le département du Sud partira du cap Tiburon au Lamentin, du Lamentin à la source de la rivière Blanche, de la source de la rivière Blanche au chemin du bourg d'Asua et de Santo-Domingo, et suivra le même chemin jusques et compris la baie de Neybe.

Le département du Sud est divisé en vingt-cinq cantons, ainsi qu'il suit : Léogane, Grand-Goave, Petit-Goave, Fond des Nègres, l'Anse à Veau, l'île de la Cayemite, Petit-Trou, Jérémie, Plimouth, Cap d'Anne-Marie, Tiburon, les Côteaux, Port-Salut, l'île à Vache, Torbeck, Cayes du Fond, Cavailhon, Saint-Louis, Acquin, Beynet, Jacmel, Cayes de Jacmel, Saletrou, Neybe, Ile la Béate.

Ces cantons sont composés, ainsi que tous ceux des colonies françaises occidentales, de la circonscription des anciennes paroisses ou quartiers, et conservent les mêmes limites.

L'administration centrale du département du Sud est placée aux Cayes, et le tribunal civil à Léogane.

Il y a six tribunaux correctionnels dans le département du Sud; ils sont fixés aux Cayes, au Petit-Goave, à Jérémie, à Jacmel, à Neybe et à Léogane.

Le tribunal correctionnel des Cayes comprendra les cantons suivans :

Acquin, Saint-Louis, Cavailhon, Torbeck, l'île à Vache, Port-Salut.

Le tribunal du Petit-Goave comprendra, Petit-Trou, l'île de la Cayemite, l'Anse à Veau, Fond des Nègres.

Le tribunal correctionnel de Jérémie, les cantons du Cap d'Anne-Marie, Plimouth, Tiburon, les Côteaux.

Le tribunal correctionnel de Jacmel, les cantons des Cayes, Jacmel, Beynet.

Le tribunal de Neybe, les cantons de Saletrou, la Béate, et les diverses peuplades ou habitations, hattes ou corails de la partie ci-devant espagnole qui avoisinent cette dépendance.

Le tribunal correctionnel de Léogane comprendra les cantons de Léogane et Grand-Goave.

(Résolution du 6 vendémiaire.) (1).

COLONIES OCCIDENTALES.

L'île de Saint-Domingue est divisée en cinq départemens.

Ces départemens sont le département du Sud, le département de l'Ouest, les départemens du Nord, de Samana, et de l'Inganne.

---

(1) Il n'y a pas eu déclaration d'urgence.

Département de l'Ouest.

Le département de l'Ouest ira depuis et compris le Lamentin jusqu'à la pointe de Pedernale, continuant la côte jusqu'à l'embouchure de la rivière de Niaso, remontant ladite rivière jusqu'à sa source, côtoyant la montagne Déserte, qui sera laissée à droite, suivant le chemin jusqu'à la source de la rivière d'Yac, continuant le chemin de Santo-Domingo à Saint-Thomé, de là à Saint-Jean de Goave, Hinche, l'Attalaya et la baie des Gonaïves; Saint-Thomé se trouvera compris dans ce département.

Les cantons du département de l'Ouest sont au nombre de treize, savoir : le Port-Républicain, ci-devant Port-au-Prince, les Gonaïves, Saint-Marc, Petite-Rivière, Verettes, Mirebalais, Banica, l'Arcahaye, Croix-des-Bouquets, l'île de la Gonave, San-Juan, Saint-Thomé, Asua.

Le Port-Républicain est le lieu de l'administration centrale du département de l'Ouest et du tribunal civil.

Il y a trois tribunaux correctionnels dans le département de l'Ouest; ils sont répartis au Port-Républicain, ci-devant Port-au-Prince, à Saint-Marc et Port-Juan.

Le tribunal correctionnel du Port-Républicain comprendra dans son ressort les cantons de l'Arcahaye, la Croix-des-Bouquets, l'île de la Gonave, Mirebalais, et les diverses peuplades ou habitations, hattes ou corails de la partie ci-devant espagnole réunie à la France, qui avoisinent le Port-Républicain, et ne sont pas attribués à d'autres tribunaux.

Le tribunal de San-Juan comprendra les cantons de Saint-Thomé, Banica, Asua et Ocoa.

Le tribunal de Saint-Marc comprendra les Gonaïves, Petite-Rivière et Verrettes.

Département du Nord.

Le département du Nord comprendra la côte depuis la baie des Gonaïves jusqu'à la pointe du Môle; il partira de la pointe du Môle, et s'étendra jusqu'à la pointe Isabellique; de la pointe Isabellique, en traversant les terres en ligne droite, jusqu'à Saint-Thomé : il aura pour limites intérieures les limites du département de l'Ouest.

Le département du Nord est divisé en trente-trois cantons; ces cantons sont : Montechristo, Laxavon, Ouanaminthe, Fort-Liberté, ci-devant Fort-Dauphin, Terrier-Rouge, Trou, Vallière, Limonade, Grande-Rivière, Sainte-Suzanne, Dondon, la Marmelade, Hinche, San-Raphaël, San-Miguel, l'Attalaya, le quartier Morin, la Petite-Anse, le Cap, la Plaine du Nord, l'Acul, le Limbé, le Port-Margot, le Borgne, Plaisance, Petit Saint-Louis, l'île de la Tortue, le Port-de-Paix, le Gros-Morne, Jean-Rabel, le Môle Saint-Nicolas, Bombarde, le Port-à-Piment.

Le Cap est le lieu de l'administration centrale et du tribunal civil du département du Nord.

Six tribunaux correctionnels sont distribués au Cap, à Montechristo, à San-Miguel, au Môle, au Port-de-Paix, au Fort-la-Liberté.

Le tribunal correctionnel du Cap renfermera dans son ressort les cantons suivans : Limonade, Grande-Rivière, Sainte-Suzanne, Dondon, la Marmelade, le quartier Morin, la Petite-Anse, la plaine du Nord, l'Acul, le Limbé, le Port-Margot, Plaisance.

Le tribunal correctionnel de Montechristo comprendra Laxavon, les montagnes et les mines de Cibao, et les diverses peuplades ou habitations, hattes ou corails qui se trouvent le long de la côte, depuis la pointe Isabellique jusqu'à la rivière du Massacre; et il s'étendra dans l'intérieur des terres jusqu'à Saint-Thomé et jusqu'aux limites du département de l'Ouest;

Le tribunal de San-Miguel, Hinche, San-Raphaël, l'Attalaya, et les diverses peuplades ou habitations, hattes ou corails qui se trouvent dans l'intérieur jusqu'aux limites des départemens circonvoisins;

Le tribunal du Môle St-Nicolas, les cantons de Jean-Rabel, Bombarde, le Port-à-Piment;

Le tribunal du Port-de-Paix, les cantons du Petit-Saint-Louis, du Borgne, du Gros-Morne, et l'île de la Tortue;

Le tribunal du Fort-la-Liberté, Ouanaminthe, Terrier-Rouge, Trou, Vellière.

Département de Samana.

Le département de Samana partira de la pointe Isabellique au cap Samana, de la pointe du cap Samana à l'embouchure de la rivière Cotui, prolongeant la rivière Serico jusqu'à sa source, côtoyant les montagnes désertes jusqu'au grand chemin de Santo-Domingo à Saint-Thomé.

Cinq cantons composent la division du département de Samana; ils sont : San-Yago, Lavega, Porto-Plata, Cotui, Samana.

L'administration centrale et le tribunal civil sont placés à San-Yago.

Il y aura quatre tribunaux correctionnels dans le département de Samana; ils sont : Porto-Plata, San-Yago, Lavega et Cotui.

Le tribunal correctionnel de Porto-Plata comprendra le canton de Porto-Plata et ses dépendances;

Le tribunal de San-Yago, le canton de San-Yago et ses dépendances;

Le tribunal de Lavega, le canton de Lavega et ses dépendances;

Le tribunal de Cotui, le canton de Cotui, ses dépendances et l'île Samana.

Département de l'Inganne.

Le département de l'Inganne prendra de l'embouchure de la rivière Niaso jusqu'au cap Augano, du cap Augano, en continuant la côte, jusqu'à l'embouchure du Cotui. Ses limites intérieures seront celles désignées pour les départemens de Samana et de l'Ouest.

Le département de l'Inganne est divisé en dix cantons : Santo-Domingo, Monte-Plata, Zeibo, Higuey, Baya-Guana, Baya, île Sainte-Catherine, San-Lorenzo, Illegnos, île la Saône.

Santo-Domingo renfermera l'administration centrale et le tribunal civil.

Il y aura deux tribunaux correctionnels dans le département de l'Inganne; ils sont placés à Santo-Domingo et à Zeibo.

Le tribunal correctionnel de Santo-Domingo comprendra les cantons de Santo-Domingo, Illegnos, San-Lorenzo, l'île la Saône, l'île Sainte-Catherine, le Rosario, et les diverses peuplades ou habitations, hattes ou corails de ses dépendances.

Le tribunal correctionnel de Zeibo renfermera Zeibo, Monte-Plata, Baya-Guyana, Baya, Higuey, et les diverses peuplades ou habitations, hattes ou corails de ses dépendances.

Département de la Guadeloupe.

Le département de la Guadeloupe est divisé en vingt-sept cantons, qui sont : la Capestère, les Trois-Rivières, les Saintes (terre de haut et terre de bas), le vieux fort l'Olive, la Basse-Terre, le Parc et le Matouba, le Baillif, les Habitans, Bouillante, la Pointe-Noire, les Haies, la partie française de Saint-Martin, Tricolor, le Lamentin, la Baie-Mahaut, le Petit-Bourg et la Goyave, le Port de la Liberté, comprenant la ci-devant Pointe-à-Pitre, les Abîmes et le Gosier, le Morne-à-l'Eau, Fraternité, ci-devant Sainte-Anne, Égalité, ci-devant Saint-François, le Moule, comprenant le Gros-Cap, l'Anse-Bertrand, Port-Libre, ci-devant Port-Louis, le Petit-Canal, l'île de la Désirade, le grand bourg de Marie-Galante, la Capestère de Marie-Galante, le vieux fort de Marie-Galante.

Le chef-lieu du département est le Port de la Liberté.

Il réunira aussi le tribunal civil.

Il y a dans le département de la Guadeloupe cinq tribunaux correctionnels; ils sont placés au Port de la Liberté, à la Basse-Terre-Guadeloupe, au Moule, à Marie-Galante, à Saint-Martin.

Le tribunal correctionnel du Port de la Liberté comprendra dans son arrondissement les cantons suivans : le Port de la Liberté, le Morne-à-l'Eau, le Petit-Canal, le Port-Libre, le Tricolor, le Lamentin, la Baie-Mahaut, et le Petit-Bourg;

Le tribunal correctionnel de la Basse-Terre, les cantons de la Capestère, les Trois-Rivières, les Saintes, le vieux fort l'Olive, la Basse-Terre, le Baillif, les Habitans, Bouillante, la Pointe-Noire, les Haies.

Le tribunal du Moule comprendra les cantons qui suivent : l'Anse-Bertrand, le Moule, l'Egalité, la Fraternité, la Désirade;

Le tribunal de Marie-Galante, les trois cantons de Marie-Galante, le Grand-Bourg, la Capestère et le Vieux-Fort.

Le tribunal de Saint-Martin aura pour arrondissement toute la partie française de Saint-Martin.

Département de la Guiane.

Le département de la Guiane française et Caïenne demeure divisé en huit cantons, dont les noms suivent : Oyapock, Approuague, Roura, Caïenne et Remire, Macouria, Kourou, Sinnamary, et Irracoubo.

Caïenne est le chef-lieu de l'administration départementale et du tribunal civil.

Trois tribunaux correctionnels sont établis dans le département de la Guiane, ils sont placés à Approuague, Caïenne, Sinnamary.

Le tribunal correctionnel de Caïenne comprendra Caïenne et Remire, Roura, Macouria;

Le tribunal de Sinnamary, Kourou, Sinnamary, Irracoubo;

Le tribunal d'Approuague, Approuague, Oyapock.

---

4 BRUMAIRE an 6 (25 octobre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant les ministres du culte qui exercent des cérémonies religieuses dans des maisons particulières. (2e, Bull. 154, n° 1514.)

Voy. lois du 7 VENDÉMIAIRE an 4, du 18 GERMINAL an 10.

Le Directoire exécutif, vu le jugement de référé rendu le 4 fructidor dernier par le tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, sur la question de savoir si l'article 5 de la loi du 7 vendémiaire an 4 est applicable aux ministres du culte qui exercent des cérémonies religieuses dans des maisons particulières, conformément à la seconde partie de l'article 16 de la même loi,

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Considérant que l'article 5 de la loi du 7 vendémiaire an 4, et l'article 16 de la même loi, n'ont aucun rapport entre eux; que l'un est relatif à la *déclaration de soumission aux lois*, et l'autre à la *déclaration d'enceinte*; que les dispositions de l'article 5, ainsi conçues : « *Nul* ne pourra exercer le ministère « d'*aucun* culte, en quelque lieu que ce puisse « être, s'il ne fait préalablement une déclara-

« tion dont le modèle est l'article suivant, etc., » sont exclusives de toute exception, de toute modification, et ne peuvent laisser aucun doute; que la seconde partie de l'article 16, en exceptant de la formalité de la déclaration d'enceinte les maisons particulières où il ne se forme pas de rassemblemens au-dessus du nombre de dix, ne peut en aucune manière autoriser ces doutes; et qu'il en résulte évidemment, 1° que *nul* ne pouvait exercer le culte avant la loi du 19 fructidor dernier, *en quelque lieu que ce pût être*, sans avoir satisfait à la déclaration de soumission aux lois, comme il ne peut aujourd'hui l'exercer, sans avoir fait le serment de haine à la royauté et à l'anarchie; 2° que *toutes* les enceintes destinées au culte doivent être exactement déclarées, à l'exception seulement des maisons particulières où il ne se rassemble pas plus de dix personnes, outre les codomiciliés;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 10 vendémiaire an 4, sur l'organisation du ministère, le ministre de la justice ne doit pas transmettre directement au Corps-Législatif les questions qui lui sont proposées par les tribunaux, et qui exigent une interprétation de la loi, mais qu'il doit les soumettre au Directoire exécutif, qui les transmet au Conseil des Cinq-Cents; qu'il suit évidemment de cette disposition, que les référés des tribunaux ne doivent être transmis au Conseil des Cinq-Cents, par le Directoire exécutif, que lorsqu'ils présentent de véritables doutes à éclaircir, des questions proprement dites à résoudre; et qu'il est du devoir du Directoire exécutif de ne pas se rendre, auprès du Corps-Législatif, l'intermédiaire de référés qui ne présenteraient aux législateurs rien qui fût digne de leur attention, et qui ne tendraient qu'à consumer en pure perte leurs plus précieux instans,

Arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur le référé dont il s'agit.

---

4 BRUMAIRE an 6 (25 octobre 1797) — Loi portant ratification du traité d'alliance conclu entre la République française et le roi de Sardaigne. (2e, Bull. 172, n° 1633; Mon. des 5 et 7 brumaire an 6.)

(Résolution du 27 vendémiaire.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 vendémiaire:

Le Conseil des Cinq-Cents, formé en comité général pour délibérer conformément à l'article 334 de l'acte constitutionnel, après avoir entendu le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et le roi de Sardaigne, fait et signé à Turin, au nom de la République, le 16 germinal de l'an 5 (5 avril 1797), par le citoyen Henri-Jacques-Guillaume Clarke, général de division, fondé de pouvoir à cet effet, et par le chevalier D. Clément Damian de Priocca, chevalier grand'croix de l'ordre des Saint-Maurice et Lazare, premier secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, et régent de celui des affaires internes, au nom du roi de Sardaigne, également fondé de pouvoir, lequel traité a été signé par le Directoire exécutif le 22 du même mois, et soumis par un message, et conformément aux règles voulues par la Constitution, à l'examen et à la ratification du Corps-Législatif le 16 du présent mois, et dont suit la teneur:

Le Directoire exécutif de la République française et sa majesté le roi de Sardaigne, voulant, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir et par une union plus étroite de leurs intérêts respectifs, contribuer à amener le plus promptement possible une paix qui fait l'objet de leurs vœux, et qui doit assurer le repos et la tranquillité de l'Italie, se sont déterminés à faire un traité d'alliance offensive et défensive, et ils ont chargé de leurs pleins-pouvoirs à cet effet, savoir, le Directoire exécutif de la République française, le citoyen Henri-Jacques-Guillaume Clarke, général de division des armées de la République; et sa majesté le roi de Sardaigne, le chevalier D. Clément Damian de Priocca, chevalier grand'croix de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, premier secrétaire-d'état de sa majesté au département des affaires étrangères, et régent de celui des affaires internes; lesquels, après l'échange respectif de leurs pouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. Il y aura une alliance offensive et défensive entre la République française et sa majesté le roi de Sardaigne, jusqu'à la paix continentale; à cette époque, cette alliance deviendra purement défensive, et sera établie sur des bases conformes aux intérêts réciproques des deux puissances.

2. La présente alliance ayant pour principal objet de hâter la conclusion de la paix, et d'assurer la tranquillité future de l'Italie, elle n'aura son exécution, pendant la guerre actuelle, que contre l'empereur d'Allemagne, qui est la seule puissance continentale qui mette des obstacles à des vœux si salutaires. Sa majesté le roi de Sardaigne restera neutre à l'égard de l'Angleterre et des autres puissances encore en guerre avec la République française.

3. La République française et sa majesté sarde se garantissent réciproquement et de tous leurs moyens, leurs possessions actuelles

en Europe, pour tout le temps que durera la présente alliance. Les deux puissances réuniront leurs forces contre l'ennemi commun du dehors, et ne prêteront aucun secours direct ni indirect aux ennemis de l'intérieur.

4. Le contingent des troupes que sa majesté sarde devra fournir d'abord et en conséquence de la présente alliance, sera de huit mille hommes d'infanterie, de mille hommes de cavalerie et de quarante pièces de canon : dans le cas où les deux puissances croiraient devoir augmenter ce contingent, cette augmentation sera concertée et réglée par des commissaires munis à cet effet de pleins-pouvoirs du Directoire exécutif et de sa majesté le roi de Sardaigne.

5. Le contingent de troupes et d'artillerie devra être prêt et réuni à Novare, savoir, cinq cents hommes de cavalerie, quatre mille d'infanterie, et douze pièces d'artillerie de position, pour le 30 germinal (19 avril) courant; le surplus, quinze jours après.

Ce contingent sera entretenu aux frais de sa majesté le roi de Sardaigne, et recevra des ordres du général en chef de l'armée française en Italie.

Une convention particulière, dressée de concert avec ce général, réglera le mode du service de ce contingent.

6. Les troupes qui le formeront, participeront, proportionnellement à leur nombre présent sous les armes, aux contributions qui seront imposées dans les pays conquis, à compter du jour de la réunion du contingent à l'armée de la République.

7. La République française promet de faire à sa majesté sarde, à la paix générale ou continentale, tous les avantages que les circonstances permettront de lui procurer.

8. Aucune des deux puissances contractantes ne pourra conclure de paix séparée avec l'ennemi commun, et aucun armistice ne pourra être fait par la République française aux armées qui couvrent l'Italie, sans que sa majesté sarde y soit comprise.

9. Toute levée de contributions imposées dans les États de sa majesté sarde, non acquittées ou compensées, cessera immédiatement après l'échange respectif des ratifications du présent traité.

10. Les fournitures qui, à dater de la même époque, seront faites dans les États de sa majesté le roi de Sardaigne aux troupes françaises et aux prisonniers de guerre conduits en France, ainsi que celles qui ont eu lieu en vertu des conventions particulières passées à ce sujet, et qui n'ont point encore été acquittées ou compensées par la République française en conséquence desdites conventions, seront rendues en même nature aux troupes formant le contingent de sa majesté sarde, et si les fournitures à rendre excédaient les besoins du contingent, le surplus sera acquitté en numéraire.

11. Les deux puissances contractantes nommeront incessamment des commissaires chargés de négocier, en leur nom, un traité de commerce conforme aux bases stipulées dans l'article 7 du traité de paix conclu à Paris entre la République française et sa majesté le roi de Sardaigne. En attendant, les postes et les relations commerciales seront rétablies sans délai, ainsi qu'elles étaient avant la guerre.

12. Les ratifications du présent traité d'alliance seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

Fait et signé à Turin, le 16 germinal an 5 de la République française, une et indivisible (5 avril 1797). *Signé*: H. CLARKE, CLÉMENT DAMIAN.

Nota, Le traité a été ratifié par sa majesté le roi de Sardaigne, le 15 avril 1797 (26 germinal an 5.)

---

4 BRUMAIRE an 6 (25 octobre 1797). — Loi relative aux opérations de l'assemblée primaire d'Arlon. (2e, Bull. 154, n° 1515.)

---

5 BRUMAIRE an 6 (26 octobre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, portant que le traité conclu le 23 thermidor an 5 entre la République française et la reine de Portugal est censé non avenu. (2e, Bull. 154, n° 1516.)

Le Directoire exécutif, considérant que la reine de Portugal, au lieu d'envoyer une ratification pure et simple du traité de paix conclu avec le Directoire exécutif au nom de la République française, le 23 thermidor an 5, dans le délai de deux mois fixé par ledit traité, a mis ses forts et postes principaux entre les mains de l'armée anglaise,

Arrête ce qui suit :

Le traité entre la République française et la reine de Portugal, conclu le 23 thermidor an 5, et non ratifié de la part de ladite reine de Portugal, est censé non avenu.

Le ministre des relations extérieures est chargé de notifier à M. Daranjo d'Azevedo, ministre plénipotentiaire de la reine de Portugal, de se retirer sans délai du territoire de la République.

---

5 BRUMAIRE an 6 (26 octobre 1797). — Proclamation du Directoire exécutif aux Français à l'occasion de la paix conclue avec l'empereur. (2e, Bull. 154, n° 1517.)

---

5 BRUMAIRE an 6 (26 octobre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne le rassemblement d'une armée, sous le nom d'Armée d'Angleterre, commandée par les généraux Bonaparte et Desaix. (2e, Bull. 154, n° 1518.)

---

6 BRUMAIRE an 6 (27 octobre 1797). — Loi qui fixe le supplément de solde accordé aux troupes employées à Paris. (2e, Bull. 155, n° 1521.)

(Résolution du 29 vendémiaire.)

Art. 1er. Le supplément de solde accordé par la loi du 4 thermidor an 5, est fixé comme il suit, à partir du 1er brumaire prochain, savoir :

Aux officiers supérieurs, un cinquième en sus ;

Aux capitaines, un quart;

Aux lieutenans et sous-lieutenans, un tiers;

Aux sous-officiers, deux cinquièmes;

Et aux soldats, la moitié.

2. Les officiers d'artillerie et du génie, ainsi que les autres officiers employés à l'état-major de la dix-septième division militaire, à l'exception des officiers généraux, jouiront du supplément de solde fixé par l'article ci-dessus, chacun selon son grade.

3. Les gardes et conducteurs d'artillerie jouiront du tiers en sus de leur solde.

4. Le troisième paragraphe de l'article 3 de la loi du 4 thermidor an 5, portant qu'aucun autre officier ne pourra prétendre à un supplément de solde s'il ne fait partie d'un corps de troupes de ligne employé à Paris, est abrogé.

---

6 BRUMAIRE an 6 (27 octobre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la qualification de citoyen à l'égard des militaires. (2e, Bull. 154, n° 1519.)

---

7 BRUMAIRE an 6 (28 octobre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant le taux des mises à la loterie nationale. (2e, Bull. 154, n° 1520.)

Le Directoire exécutif, considérant que le taux des mises à la loterie nationale, rétablie par la loi du 9 vendémiaire an 6, fixé à un franc par l'article 3 de son arrêté du 17 du même mois, présente des difficultés dans le calcul des mises et des chances, et qu'il pourrait d'ailleurs nuire au succès de l'établissement; ouï le rapport du ministre des finances,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. L'article 3 de l'arrêté du 17 vendémiaire demeure rapporté en ce qui concerne la fixation de chaque mise à un franc.

2. Chacun des actionnaires de la loterie sera libre de placer sur chaque chance et sur chaque billet et numéro, telle somme qu'il lui plaira, pourvu qu'elle ne soit pas au-dessous de cinquante centimes ou dix sous.

---

7 BRUMAIRE an 6 (28 octobre 1797). — Loi contenant des modifications à celles des 6 fructidor an 4, 9 frimaire et 9 pluviose an 5, sur les patentes. (2e, Bull. 155, n° 1522; Mon du 10 brumaire an 6.)

Voy. lois du 6 FRUCTIDOR an 4; du 1er BRUMAIRE an 7.

(Résolution du 21 vendémiaire.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence, et de la résolution du 21 vendémiaire :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission des finances et des dépenses,

Considérant que les lois des 6 fructidor an 4, 9 frimaire et 9 pluviose an 5, sur les patentes, contiennent plusieurs dispositions qu'il est facile d'éluder, parce qu'elles ne sont pas assez précises ;

Que quelques états et professions ont été omis dans le tarif joint à la loi du 6 fructidor an 4, et que d'autres ont été placés dans les classes auxquelles ils ne paraissent pas appartenir ;

Considérant que la loi du 9 de ce mois, voulant que le droit de patente, pour l'an 6, soit perçu conformément aux lois rendues pour l'an 5, il est indispensable d'y faire promptement les modifications dont elles sont susceptibles,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Les lois des 6 fructidor an 4, 9 frimaire et 9 pluviose an 5, concernant l'établissement d'un droit de patente, continueront d'avoir leur exécution pour l'an 6, sauf les changemens ci-après.

2. Les entrepreneurs, fournisseurs et munitionnaires de la République, les directeurs ou entrepreneurs d'établissemens de ventes à l'encan, et les directeurs d'agences ou bureaux d'affaires, les marchands de bois en chantier, à la corde ou à la voie, paieront le droit de la première classe du tarif annexé à la loi du 6 fructidor an 4.

3. Les notaires paieront le droit de la seconde classe.

4. Les entrepreneurs de roulage, de voitures publiques par terre et par eau, paieront le droit de deux cents francs, outre le droit proportionnel.

5. Les colporteurs avec balle paieront le droit de vingt francs, sans droit proportionnel, soit qu'ils aient domicile ou non.

6. Tout citoyen qui aura des établissemens de commerce, d'industrie ou de profession dans plusieurs communes, sera tenu de payer, dans chacune d'elles, le droit proportionnel fixé par l'article 24 de la loi du 6 fructidor an 4; la patente ne sera expédiée dans la commune de son domicile, que sur la représentation des quittances dudit droit, données

par les receveurs de chaque commune, ou sur la déclaration du requérant patenté, qu'il n'a point ailleurs d'autres établissemens.

La peine portée par l'article 17 de la loi du 6 fructidor an 4, sera appliquée à toute fausse déclaration pour raison des objets omis.

7. Tous citoyens placés, d'après la notoriété publique, sur les listes des citoyens sujets à patente, en qualité de marchands *en gros*, et qui se prétendront simplement commissionnaires ou marchands *en détail*, pourront se faire classer comme tels, en justifiant de leur véritable qualité ou de la nature de leur commerce, par la représentation de leurs journaux ou registres à domicile. Les citoyens qui se déclareraient simples commis ou préposés de citoyens patentés, après avoir été employés sur les listes, d'après la notoriété publique, comme faisant le commerce pour leur compte personnel, pourront aussi s'en faire retirer, en représentant à leur domicile les journaux ou registres qu'ils y tiendraient pour le compte d'autrui.

8. S'il s'élève des difficultés sur la qualité d'*associé*, pour l'exécution de l'article 9 de la loi du 6 fructidor an 4, les actes de société seront représentés, et les juges-de-paix pourront en ordonner l'apport à l'audience.

9. Sont réputés *marchands en gros* tous ceux qui font des *reventes* sous les enveloppes usitées pour les premières entrées dans le commerce, des objets commerçables.

10. Sont réputés fabricans ou manufacturiers tous ceux qui convertissent des matières premières en des objets d'une autre forme ou qualité, soit simple, soit composée, à l'exception néanmoins de ceux qui manipulent les fruits de leur récolte : ces derniers continueront de jouir de l'exemption de patente portée par l'article 4 de la loi du 9 frimaire an 5.

11. Les peintres, graveurs, sculpteurs, compris dans le tarif annexé à la loi du 6 fructidor an 4, ne seront assujettis à la patente que pour les opérations commerciales.

Les architectes ne seront également assujettis à la patente que quand ils feront des réglemens de mémoires d'ouvriers, des expertises ou entreprises de bâtimens pour leur compte.

12. Les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux ou au service des pauvres, par nomination du Gouvernement ou délibération des autorités constituées, sont seuls exempts de la patente.

13. Ceux qui réclameront l'exemption de patente, accordée, par l'article 19 de la loi du 6 fructidor an 4 et par l'art. 1er de la première loi du 9 frimaire an 5, aux ouvriers *travaillant pour le compte d'autrui*, seront tenus de rapporter des certificats des marchands ou fabricans qui les emploient : ces certificats seront faits sur la déclaration des marchands ou fabricans en personne, devant l'un des membres de l'administration municipale de la commune de leur domicile, par le secrétaire-greffier, et signés du requérant, du déclarant, de l'administrateur et du secrétaire-greffier. Si le requérant ou le déclarant ne sait pas signer, il en sera fait mention dans le certificat.

14. Les ouvriers exemptés de la patente, comme travaillant pour le compte d'autrui, sont ceux qui travaillent dans les ateliers et boutiques de ceux qui les mettent en œuvre.

15. Ne sont pas réputés ouvriers *travaillant pour le compte d'autrui* ceux qui travaillent chez eux pour les marchands et fabricans en gros et en détail, ou pour les particuliers, même sans compagnons, enseignes ni boutiques; ils paieront la patente de la sixième classe, ou de celle dans laquelle ils seront nominativement employés.

16. Tout citoyen qui se prétendra surchargé par le paiement de la patente de la classe à laquelle il appartiendra, pourra demander, soit aux administrations chargées de délivrer les patentes, soit aux juges-de-paix, en cas de poursuites, d'être placé dans une classe inférieure : il sera fait droit sur ladite demande, s'il y a lieu, d'après la justification de la modicité du commerce, profession ou industrie, et les charges du réclamant.

La patente contiendra la mention du changement de classe, *par défaut de moyens;* et, en cas de fraude, il y aura lieu à poursuites pour le paiement dû de la classe du patenté.

17. L'autorisation donnée par l'article 8 de la première loi du 9 frimaire an 5, aux autorités constituées chargées de la délivrance des patentes, de faire la remise des amendes dans les cas qui y sont prévus, est commune aux juges-de-paix.

18. L'amende prononcée par l'article 11 de la loi du 9 frimaire an 5, est modérée au dixième du droit par mois de retard, à compter de l'expiration du délai fixé par la présente loi.

19. Toutes les citations et significations pour les patentes seront provisoirement timbrées et enregistrées *gratis*. Les droits de timbre et d'enregistrement seront perçus au moment du paiement des frais par les parties condamnées.

20. Les frais des greffiers ou des huissiers, qui n'auront point été acquittés ou qui resteront à la charge du Trésor national, seront payés, de trois mois en trois mois, sur les caisses des patentes, d'après des états visés par les administrations centrales de département, et approuvés par le ministre des finances.

21. L'exécution des jugemens rendus en matière de patentes sera poursuivie conformément aux lois rendues pour la contribution foncière.

22. Les droits de patentes seront acquittés en entier, et en un seul paiement, dans les trois premiers mois de l'an 6, ou dans le mois de la formation de l'établissement sujet à patente, pendant le cours de l'année : après ce temps expiré, les poursuites commenceront.

23. Le droit proportionnel sera payé dans toutes les communes de la République, sans avoir égard au droit fixe déterminé par l'article 27 de la loi du 6 fructidor an 4, par les citoyens placés dans les cinq premières classes du tarif annexé à ladite loi, quand les taxes seront de vingt francs et au-dessus.

Les citoyens désignés dans la première classe du tarif continueront de payer le même droit, tel qu'il est fixé par ladite loi.

24. Tout citoyen muni d'une patente, qui, pendant l'année, transportera son domicile dans une autre commune, sera tenu d'y payer, pour le temps qui restera à courir, conformément à l'article 16 de la loi du 6 fructidor an 4, le droit fixé dans ladite commune pour le commerce, profession ou industrie qu'il y exercera, si celui par lui acquitté est inférieur. La somme déja payée sera déduite, à moins qu'il n'y ait changement d'état dans une classe supérieure ; auquel cas l'article 13 de la loi du 6 fructidor an 4 sera exécuté.

25. Les délais fixés par les lois des 6 fructidor an 4 et 9 frimaire an 5 courront à compter du jour de la publication de la présente loi.

26. Outre la peine de nullité prononcée par l'article 18 de la loi du 6 fructidor an 4, les notaires, greffiers, huissiers ou autres officiers publics qui dresseront ou signifieront des actes et jugemens en contravention audit article, seront condamnés à une amende égale au droit de la patente qui aurait dû être prise. Cette amende pourra aussi être prononcée contre ceux qui, par de fausses déclarations ou des certificats contraires à la vérité, contribueront à faire exempter de la patente des citoyens qui y seraient sujets.

27. Les commerce, industrie ou profession qui ne sont pas désignés dans le tarif, n'en seront pas moins assujettis à la patente. Elle sera délivrée sous la désignation de la classe dans laquelle lesdits commerce, industrie ou profession seront placés, soit par des arrêtés motivés des administrations, soit par les juges-de-paix, d'après l'analogie des opérations.

28. Les propriétaires et principaux locataires sujets au droit de patente, ne devront le droit proportionnel, quand il y aura lieu, qu'à raison de la valeur locative des lieux qui leur resteront. En cas de difficulté, il pourra être procédé à une évaluation.

29. Les lois concernant les patentes n'apportent aucun obstacle aux mesures de police, soit pour empêcher la vente de tout ce qui serait prohibé ou nuisible, soit pour conserver la liberté et la sûreté de la voie publique.

30. Toutes les dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

---

7 BRUMAIRE an 6 (28 octobre 1797). — Loi qui ordonne la translation du chef-lieu du canton de Brain dans la commune d'Allones. (2e, Bull. 155, n° 1523.)

---

7 BRUMAIRE an 6 (28 octobre 1797). — Loi portant que le tribunal civil du département du Nord sera composé de trente juges. (2e, Bull. 155, n° 1524.)

---

8 BRUMAIRE an 6 (29 octobre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit de nouvelles formalités pour la radiation de la liste des émigrés. (2e, Bull. 155, n° 1525.)

Voy. arrêté du 20 VENDÉMIAIRE an 6.

Le Directoire exécutif, considérant que les dispositions de la loi du 19 fructidor dernier deviendraient illusoires, s'il ne prenait pour son entière exécution les précautions qu'exige son importance,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de la police générale ne pourra présenter au Directoire exécutif aucun rapport de demande en radiation définitive de la liste des émigrés, qu'au préalable les réclamans n'aient produit un certificat des ministres, envoyés, chargés d'affaires ou autres agens de la République française en pays étranger, qui constate qu'ils se sont conformés aux dispositions de la loi du 19 fructidor an 5.

2. Les ministres, envoyés, chargés d'affaires ou autres agens de la République en pays étranger, feront passer au ministre de la police générale, dans le délai de trois décades après la notification du présent arrêté, l'état des individus prévenus d'émigration qui se seront soumis à la loi du 19 fructidor, et qui leur en auront fait la déclaration.

3. Le ministre de la police générale comparera les états avec les certificats qu'auront produits les prévenus d'émigration, et s'assurera de leur authenticité.

4. Sont exceptés de ces formalités les individus mis en arrestation dans leur commune.

Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des Lois, le ministre de la police générale est chargé de son exécution.

---

9 BRUMAIRE an 6 (29 octobre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, portant que les officiers sans troupe, prisonniers de guerre et rentrés sur parole, jouiront du traitement de réforme fixé pour leur grade. (2e, Bull. 155, n° 1526.)

Art. 1er. Les officiers d'état-major et autres officiers sans troupe, prisonniers de guerre, rentrés sur parole, qui se seront retirés dans leurs foyers pour y attendre leur échange, jouiront du traitement de réforme fixé pour leur grade par la loi du 3 prairial an 5, depuis le jour de leur arrivée dans leurs foyers jusqu'au moment où ils seront remis en activité.

2. Ce traitement leur sera payé, à l'expiration de chaque mois, sur revue individuelle des commissaires des guerres.

---

9 BRUMAIRE an 6 (30 octobre 1797). — Loi relative aux domaines congéables. (2e, Bull. 152, n° 1527; Mon. du 14 brumaire an 6.)

Voy. lois du 30 MAI, 1er, 6 et 7 JUIN = 6 AOUT 1791; arrêté du 13 GERMINAL an 7.

(Résolution du 17 thermidor.) (1).

Art. 1er. Les décrets de l'Assemblée législative, des 23 et 27 août 1792, sur la tenure convenancière, celui du 29 floréal an 2, rédigé définitivement le 2 prairial suivant, et toutes autres lois qui seraient la suite de celle du 27 août 1792, sont abrogés.

2. Le décret rendu par l'Assemblée constituante les 30 mai, 1er, 6 et 7 juin = 6 août 1791, sera exécuté selon sa forme et teneur: en conséquence, tous les propriétaires fonciers de domaines congéables sont maintenus dans la propriété de leurs tenures, conformément aux dispositions dudit décret (2).

9 BRUMAIRE an 6 (30 octobre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit les formalités à observer par les volontaires de la première réquisition, pour l'obtention des congés absolus. (2e, Bull. 155, n° 1528.)

Art. 1er. Les volontaires de la première réquisition qui ont été dispensés de se rendre aux armées, en vertu des exemptions provisoires qu'ils ont obtenues successivement pour cause de maladie, conformément à l'arrêté du 4 ventose an 4, et qui seraient dans le cas d'avoir des droits à un congé définitif pour cause d'invalidité absolue, feront constater leur état d'infirmité par deux officiers de santé en chef d'un hospice militaire le plus voisin de leur domicile, qui leur délivreront un certificat, dans lequel, après avoir détaillé le genre de leurs infirmités, ils déclareront expressément, s'il y a lieu, que le volontaire visité est absolument hors d'état de faire aucun service militaire, et qu'il doit être définitivement réformé: ce certificat, visé d'un commissaire des guerres, et des autorités constituées du lieu, sera remis au commissaire du Directoire exécutif près le canton où réside le volontaire, pour être transmis par lui au ministre de la guerre, qui, après avoir examiné le certificat, pourra faire expédier le congé absolu, et le renverra ensuite au même commissaire, chargé de le remettre à celui qu'il concerne.

2. Aucun des volontaires ci-dessus désignés ne pourra obtenir son congé définitif, qu'en produisant, avec le certificat exigé dans l'article précédent, la dernière exemption provisoire ou suspension de départ qu'il aura dû obtenir du commissaire du Directoire exécutif près le département dans l'arrondissement duquel il réside, conformément à l'arrêté du 4 ventose.

3. Dans le cas où un de ces citoyens serait atteint d'une maladie ou d'une infirmité assez grave pour ne pas pouvoir lui permettre de se transporter à l'hospice militaire le plus voisin de son domicile, cette impuissance sera constatée par un certificat de visite, qui sera faite par deux officiers de santé nommés en vertu de l'arrêté ci-dessus, en présence de l'agent municipal de la commune et de deux témoins, visé ensuite par l'administration municipale du canton: ce certificat, portant déclaration formelle, s'il y a lieu, que le malade ou infirme visité ne sera jamais en état de porter les armes pour le service de la République, tiendra lieu du certificat exigé dans l'article 1er.

---

(1) Il n'y a pas de déclaration d'urgence.

(2) Lorsqu'une loi postérieure réforme une loi antérieure, en ce sens qu'elle rectifie une erreur échappée au législateur, l'effet de cette deuxième loi remonte au temps de la première, et embrasse conséquemment le temps intermédiaire; ainsi les rentes convenancières qu'une première loi déclare féodales ou abolies, et qu'une seconde loi a déclarées foncières et non abolies, sont réputées avoir été foncières ou non féodales durant le temps intermédiaire, et les arrérages échus durant ce temps intermédiaire doivent être payés (3 août 1812; Cass. S. 13, 1, 87).

La contestation entre un propriétaire de domaines congéables et le domanier, touchant l'effet du remboursement de la rente convenancière, d'après les lois des 27 août 1792 et 9 brumaire an 6, doit être portée devant les tribunaux, c'est une question de propriété; l'autorité administrative ne peut en connaître, encore que le remboursement ait été fait à l'État, représentant le propriétaire, alors émigré, en vertu d'un arrêté d'un directoire de département (11 novembre 1822; Cass. S. 23, 1, 258).

Les domaniers qui ont remboursé les rentes convenancières aux propriétaires des domaines congéables, et qui par ce remboursement sont devenus propriétaires de la tenure, ont-ils été dépouillés de leur nouveau droit au profit des anciens propriétaires? Cette question a été soulevée, mais non jugée. *Voy.* S. 23, 1, 259. Elle est jugée aujourd'hui pour la négative; la présente loi n'a pu, en abrogeant la loi des 27 août, 7 septembre 1792, porter atteinte à l'effet des rachats consommés par les domaniers au préjudice des bailleurs. Elle n'a disposé que pour l'avenir. 16 juillet 1828, Cass. (S. 28, 1, 289, 28, 1, 328). 29 janvier 1825. Rennes (S. 26, 2, 201).

Voy. aussi arrêt du 21 thermidor an 8; S. 1, 1, 331.

4. A l'égard des jeunes gens de la réquisition qui, ayant servi dans les armées, sont de retour dans leurs foyers pour des causes de maladie ou d'infirmité qui ne leur permettraient plus de continuer le service, ils seront également tenus de se conformer, pour l'obtention de leur congé absolu, aux formalités prescrites par les articles 1 et 3 du présent arrêté.

5. L'arrêté du ci-devant comité de salut public, en date du 5 fructidor an 3, concernant la délivrance des congés de réforme aux militaires qui se trouvent à leur corps, ou dans les hôpitaux ou dans leur commune, et dont copie sera jointe au présent arrêté, continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur à l'égard des militaires non compris par leur âge dans la première réquisition.

---

11 BRUMAIRE an 6 (1er novembre 1797). — Loi qui accorde une solde provisoire aux militaires blessés ou infirmes reconnus hors d'état de continuer leur service. (2e, Bull. 155, n° 1529; Mon. du 15 brumaire an 6.)

(Résolution du 28 vendémiaire.)

Art. 1er. A compter du 1er brumaire prochain, il sera payé, à titre de subsistance, une solde provisoire aux militaires de toute arme et de tout grade qui ont servi dans les armées de terre et de mer, sur le continent ou dans les colonies, ou qui ont été attachés au service des vaisseaux de la République ou aux troupes d'infanterie et d'artillerie de la marine;

Aux officiers de santé attachés aux troupes et aux ambulances;

Aux employés dans lesdites ambulances;

Et aux charretiers et conducteurs d'artillerie,

Qui, à raison de blessures ou d'infirmités graves, provenant des événemens de la guerre de la liberté, sont reconnus hors d'état de continuer leur service et de pourvoir à leur subsistance.

2. En attendant la fixation de la pension qui leur sera définitivement accordée, cette solde sera réglée ainsi qu'il suit, savoir;

Aux généraux de division, quatre mille francs par an; de brigade, trois mille francs; aux chefs de brigade, deux mille francs; aux chefs de bataillon ou d'escadron, douze cents francs; aux capitaines, neuf cents francs; aux lieutenans, sept cents francs; aux sous-lieutenans, cinq cents francs; aux officiers de santé, six cents francs;

Aux adjudans sous-officiers, sept décimes par jour; aux sergens et maréchaux-des-logis, six décimes; aux caporaux, fourriers et brigadiers, cinq décimes; aux soldats et autres dénommés dans l'article 1er, quatre décimes.

3. La solde sera doublée, depuis les adjudans jusqu'aux soldats, pour ceux qui ont perdu deux membres ou l'usage de la vue.

4. Les sous-officiers, soldats, et autres dénommés ci-dessus, qui, malgré leurs blessures ou infirmités, pourraient cependant pourvoir à leur subsistance, recevront la moitié de la solde réglée par l'article 2, et attribuée à leur grade.

5. Il sera statué par une loi particulière sur l'arriéré dû aux militaires dans le cas de la pension.

6. La subsistance ci-dessus réglée sera payée par mois, et prise provisoirement sur les fonds destinés à la solde de l'armée, et sur l'excédant du complet à l'effectif, lequel demeure spécialement affecté à ladite subsistance.

Les sous-officiers, soldats, charretiers et conducteurs dénommés dans l'article 1er, jouiront de leur solde les jours complémentaires.

7. Le Directoire exécutif prendra les mesures les plus promptes et les plus convenables pour assurer et régulariser le paiement de la solde provisoire : à cet effet il déterminera,

1° Le mode de constater les blessures et infirmités provenant des évènemens de la guerre, et l'état des militaires dans le cas des articles 1 et 4;

2° Le mode de paiement par département ou à domicile.

Il adressera au Corps-Législatif, dans le plus bref délai possible, l'état général, par départemens, des militaires et autres jouissant de la solde provisoire, en distinguant si elle se paie en totalité, ou par moitié seulement.

8. Les lois précédentes concernant la solde provisoire sont abrogées.

9. Il n'est rien innové à la disposition des lois qui permettent aux militaires d'opter entre leur admission à l'Hôtel national des Invalides, ou à la pension qui la représente.

---

12 BRUMAIRE an 6 (2 novembre 1797). — Loi portant désignation des biens accordés aux hospices civils de Louviers, en remplacement de ceux qui ont été vendus en vertu de la loi du 23 messidor an 2. (2e, Bull. 156, n° 1530.)

---

12 BRUMAIRE an 6 (2 novembre 1797). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative à la suppression de la franchise et du contre-seing. (B. 70, 131.)

---

13 BRUMAIRE an 6 (3 novembre 1797). — Loi contenant ratification du traité de paix conclu, à Campo-Formio, entre la République française et S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême. (2e, Bull. 166, n° 1600; Mon. des 7 et 17 brumaire an 6.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 brumaire.

Le Conseil des Cinq-Cents, formé en comité général pour délibérer conformément à l'article 334 de la Constitution,

Après avoir examiné le traité de paix conclu à Campo-Formio, le 26 brumaire an 6, entre la République française et sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, négocié au nom de la République française, par le citoyen Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, fondé des pouvoirs du Directoire exécutif, et chargé de ses instructions à cet effet; et au nom de l'empereur et roi de Hongrie et de Bohême, par don Martius-Mastrilli, marquis de Gallo, Louis, comte de Cobenzl, Maximilien, comte de Merveldt, et le baron Ignace de Degelmann, ses ministres plénipotentiaires au même effet, arrêté et signé par le Directoire exécutif, le 5 brumaire an 6, et dont la teneur suit:

S. M. l'empereur des Romains et roi de Hongrie et de Bohême,

Et la République française, voulant consolider la paix dont les bases ont été posées par les préliminaires signés au château d'Eckenwald, près de Léoben en Styrie, le 18 avril 1797 (29 germinal an 5 de la République française, une et indivisible), ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'empereur et roi, le sieur D. Martius-Mastrilli, noble praticien napolitain, marquis de Gallo, chevalier de l'ordre royal de Saint-Janvier, gentilhomme de la chambre de S. M. le roi des Deux-Siciles, et son ambassadeur extraordinaire à la cour de Vienne;

Le sieur Louis, comte du saint-empire romain, de Cobenzl, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, chambellan, conseiller-d'état intime actuel de sadite majesté impériale et royale apostolique, et son ambassadeur extraordinaire près sa majesté impériale de toutes les Russies;

Le sieur Maximilien, comte de Merveldt, chevalier de l'ordre Teutonique et de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan et général-major de cavalerie dans les armées de sadite majesté l'empereur et roi;

Et le sieur Ignace, baron de Degelmann, ministre plénipotentiaire de sadite majesté près la République helvétique;

Et la République française, Bonaparte, général en chef de l'armée française en Italie;

Lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

Art. 1er. Il y aura, à l'avenir, et pour toujours, une paix solide et inviolable entre sa majesté l'empereur des Romains, roi de Hongrie et de Bohême, ses héritiers et successeurs, et la République française. Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles et leurs États une parfaite intelligence, sans permettre dorénavant que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être; et on évitera soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement établie. Il ne sera donné aucun secours ou protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

2. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, les parties contractantes feront lever tout séquestre mis sur les biens, droits et revenus des particuliers résidant sur les territoires respectifs et les pays qui y sont réunis, ainsi que des établissemens publics qui y sont situés: elles s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par lesdits particuliers et établissemens publics, et à payer ou rembourser toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'elles.

Le présent article est déclaré commun à la République cisalpine.

3. S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, renonce, pour elle et ses successeurs, en faveur de la République française, à tous ses droits et titres sur les ci-devant provinces belgiques, connues sous le nom de *Pays-Bas autrichiens*. La République française possédera ces pays à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, et avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

4. Toutes les dettes hypothéquées, avant la guerre, sur le sol des pays énoncés dans les articles précédens, et dont les contrats seront revêtus des formalités d'usage, seront à la charge de la République française. Les plénipotentiaires de sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, en remettront l'état, le plus tôt possible, au plénipotentiaire de la République française, et avant l'échange des ratifications, afin que, lors de l'échange, les plénipotentiaires des deux puissances puissent convenir de tous les articles explicatifs ou additionnels au présent article, et les signer.

5. S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, consent à ce que la République française possède en toute souveraineté les îles ci-devant vénitiennes du Levant, savoir: Corfou, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure, Cerigo, et autres îles en dépendant, ainsi que Butrinto, Larta, Vonizza, et, en général, tous

les établissemens ci-devant vénitiens en Albanie qui sont situés plus bas que le golfe de Lodrino.

6. La République française consent à ce que sa majesté l'empereur et roi possède en toute souveraineté et propriété les pays ci-dessous désignés, savoir : l'Istrie, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les États héréditaires de sa majesté l'empereur et roi, la mer Adriatique, et une ligne qui partira du Tyrol, suivra le torrent en avant de Gardola, traversera le lac de Garda jusqu'à la Cise; de là une ligne militaire jusqu'à San-Giacomo, offrant un avantage égal aux deux parties, laquelle sera désignée par des officiers du génie nommés de part et d'autre avant l'échange des ratifications du présent traité. La ligne de limite passera ensuite l'Adige à San-Giacomo, suivra la rive gauche de cette rivière jusqu'à l'embouchure du canal Blanc, y compris la partie de Porto-Legnago qui se trouve sur la rive droite de l'Adige, avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises. La ligne se continuera par la rive gauche du canal Blanc, la rive gauche du Tartaro, la rive gauche du canal dit *la Polisella*, jusqu'à son embouchure dans le Pô, et la rive gauche du grand Pô, jusqu'à la mer.

7. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, renonce à perpétuité, pour elle, ses successeurs et ayant-cause, en faveur de la République cisalpine, à tous les droits et titres provenant de ces droits, que sadite majesté pourrait prétendre sur les pays qu'elle possédait avant la guerre, et qui font maintenant partie de la république cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

8. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, reconnaît la république cisalpine comme puissance indépendante.

Cette république comprend la ci-devant Lombardie autrichienne, le Bergamasque, le Bressan, le Crémasque, la ville et forteresse de Mantoue, le Mantouan, Peschiera, la partie des États ci-devant vénitiens à l'ouest et au sud de la ligne désignée dans l'article 6 pour la frontière des États de sa majesté l'empereur en Italie, le Modénois, la principauté de Massa et Carrara, et les trois légations de Bologne, Ferrara et la Romagne.

9. Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il sera accordé à tous les habitans et propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu entre sa majesté impériale et royale et la République française, sans qu'à cet égard ils puissent être inquiétés dans leurs biens ou personnes. Ceux qui, à l'avenir, voudront cesser d'habiter lesdits pays seront tenus d'en faire la déclaration trois mois après la publication du traité de paix définitif : ils auront le terme de trois ans pour vendre leurs biens-meubles, immeubles, ou en disposer à leur volonté.

10. Les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, porteront à ceux auxquels ils demeureront les dettes hypothéquées sur leur sol.

11. La navigation de la partie des rivières et canaux servant de limites entre les possessions de sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et celles de la république cisalpine, sera libre, sans que l'une ni l'autre puissance puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en guerre, ce qui n'exclut pas les précautions nécessaires à la sûreté de la forteresse de Porto-Legnago.

12. Toutes ventes ou aliénations faites, tous engagemens contractés, soit par les villes ou par le gouvernement ou autorités civiles et administratives des pays ci-devant vénitiens, pour l'entretien des armées allemandes et françaises, jusqu'à la date de la signature du présent traité, seront confirmés et regardés comme valides.

13. Les titres domaniaux et archives des différens pays cédés ou échangés par le présent traité seront remis, dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, aux puissances qui en auront acquis la propriété. Les plans et cartes des forteresses, villes et pays que les puissances contractantes acquièrent par le présent traité, leur seront fidèlement remis.

Les papiers militaires et registres pris dans la guerre actuelle aux états majors des armées respectives, seront pareillement rendus.

14. Les deux parties contractantes, également animées du désir d'écarter tout ce qui pourrait nuire à la bonne intelligence heureusement établie entre elles, s'engagent, de la manière la plus solennelle, à contribuer de tout leur pouvoir au maintien de la tranquillité intérieure de leurs États respectifs.

15. Il sera conclu incessamment un traité de commerce établi sur des bases équitables, et telles qu'elles assurent à sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et à la République française, des avantages égaux à ceux dont jouissent, dans les États respectifs, les nations les plus favorisées.

En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies dans l'état où elles étaient avant la guerre.

16. Aucun habitant de tous les pays occupés par les armées autrichiennes ou françaises ne pourra être poursuivi ni recherché, soit

dans sa personne, soit dans ses propriétés, à raison de ses opinions politiques, ou actions civiles, militaires et commerciales, pendant la guerre qui a eu lieu entre les deux puissances.

17. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, ne pourra, conformément aux principes de neutralité, recevoir dans chacun de ses ports, pendant le cours de la présente guerre, plus de six bâtimens armés en guerre, appartenant à chacune des puissances belligérantes.

18. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, s'oblige à céder au duc de Modène, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avaient en Italie, le Brisgaw, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédait le Modénois.

19. Les biens fonciers et personnels non aliénés de leurs altesses royales l'archiduc Charles et l'archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la République française, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans.

Il en sera de même des biens fonciers et personnels de son altesse royale l'archiduc Ferdinand dans le territoire de la république cisalpine.

20. Il sera tenu à Rastadt un congrès uniquement composé des plénipotentiaires de l'empire germanique et de ceux de la République française, pour la pacification entre ces deux puissances. Ce congrès sera ouvert un mois après la signature du présent traité, ou plus tôt, s'il est possible.

21. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'auraient pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

22. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, qui ont eu lieu dans les États respectifs des puissances contractantes, cesseront à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

23. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et la République française, conserveront entre elles le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que ce qui a été constamment observé avant la guerre.

Sadite majesté et la république cisalpine auront entre elles le même cérémonial d'étiquette que celui qui était d'usage entre sadite majesté et la république de Venise.

24. Le présent traité de paix est déclaré commun à la république batave.

25. Le présent traité sera ratifié par sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et la République française, dans l'espace de trente jours, à dater d'aujourd'hui, ou plus tôt si faire se peut, et les actes de ratification, en due forme, seront échangés à Rastadt.

Fait et signé à Campo-Formio, près d'Udine, le 17 octobre 1797 (26 vendémiaire an 6 de la République française, une et indivisible.)

Signé BONAPARTE; le marquis DE GALLO; LOUIS, comte DE COBENZL; le comte DE MERVELDT, général-major; le baron DE DEGELMANN.

Nota. Le traité a été ratifié par sa majesté l'empereur, le 3 novembre 1797 (12 brumaire an 6).

---

13 BRUMAIRE an 6 (3 novembre 1797). — Loi qui fait un fonds de soixante mille francs pour acquitter le septième douzième dû aux entrepreneurs du palais définitif du Conseil des Cinq-Cents (2e, Bull. 155, n° 1531.)

---

13 BRUMAIRE an 6 (3 novembre 1797). — Loi qui autorise la commune d'Ossas à construire un pont. (B. 70, 133.)

---

14 BRUMAIRE an 6 (4 novembre 1797). — Loi qui établit un mode pour la signature des procès-verbaux des séances du Corps-Législatif. (2e, Bull. 159, n° 1534.)

(Résolution du 13 brumaire.)

Art. 1er. Les présidens et secrétaires en exercice des deux Conseils sont autorisés à signer les procès-verbaux des séances qui n'ont pas reçu cette formalité, en place des présidens et secrétaires à qui en appartenait la signature.

2. Le même mode sera suivi, à l'avenir, pour suppléer à la signature des présidens et secrétaires morts, démissionnaires, ou absens pour toute autre cause du Corps-Législatif.

---

14 BRUMAIRE an 6 (4 novembre 1797). — Loi qui rapporte un décret du 11 floréal an 3, par lequel avait été annulée l'adjudication de la commune de Bégons, faite le 28 messidor an 2, et renvoie les parties devant les autorités compétentes pour faire prononcer sur leurs contestations. (2e, Bull. 156, n° 1532.)

---

14 BRUMAIRE an 6 (4 novembre 1797). — Loi qui autorise à lever à titre d'avance, sur les habitans de la commune de Rouen, une somme de cinquante mille francs, destinée au service de l'illumination pendant le cours de l'an 6. (2e, Bull. 156, n° 1533.)

---

15 BRUMAIRE an 6 (5 novembre 1797). — Loi relative à la révision des jugemens militaires. (2e, Bull. 156, n° 1535; Mon. du 19 brumaire an 6.)

Voy. lois du 18 vendémiaire an 6; du 29 prairial an 6.

(Résolution du 7 brumaire.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 7 brumaire :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'un grand nombre de jugemens rendus par les conseils militaires, depuis le deuxième jour complémentaire an 3, époque de leur établissement, jusqu'au 17 germinal an 4, n'ont pu être soumis à la révision, et qu'il est juste et instant de leur étendre la même faveur qu'à ceux rendus postérieurement;

Considérant qu'il est indispensable de fixer le délai pour se pourvoir en révision, et voulant prévenir les difficultés qui pourraient s'élever sur le mode d'exécution de la loi du 18 vendémiaire,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. La faculté de se pourvoir en révision, accordée par l'article 11 de la loi du 18 vendémiaire dernier, contre les jugemens militaires rendus depuis le 17 germinal an 4, est étendue à tous les jugemens rendus par les conseils militaires depuis leur établissement.

2. Les individus condamnés par jugement militaire avant le 18 vendémiaire, qui voudront se pourvoir, sont tenus d'en faire la demande dans les deux mois qui suivront la proclamation de la présente : passé ce délai, ils n'y seront plus admis.

3. Cette demande sera adressée et notifiée au greffe du conseil de révision de la division militaire dans l'arrondissement de laquelle ils se trouveront.

Le greffier en tiendra note sur un registre destiné à cet effet.

4. Le président du conseil s'adressera, en cas de besoin, au ministre de la guerre, pour se procurer les pièces et tous les renseignemens concernant les demandes en révision.

5. En cas de confirmation du jugement, le conseil de révision, indépendamment de l'envoi qu'il est tenu de faire de sa décision au ministre de la guerre, et au conseil de guerre qui a rendu le jugement, en fait passer une expédition à l'individu condamné.

6. En cas d'annulation, le conseil renvoie le prévenu, avec sa décision et les pièces du procès, pour qu'il soit procédé à une nouvelle information et instruction, devant le conseil de guerre le plus à portée d'entendre les témoins et de vérifier les faits.

7. Les individus condamnés par jugement militaire depuis le 18 vendémiaire dernier jusqu'à la publication de la présente, qui n'avaient pas notifié leur pourvoi, auront deux décades pour le faire, à partir de ladite publication.

8. Le délai pour se pourvoir en révision des jugemens à rendre par les conseils de guerre, est de vingt-quatre heures, à partir de la lecture du jugement, qui doit être faite par le rapporteur à l'accusé : passé ce délai, l'accusé ne peut plus être admis à se pourvoir.

Le rapporteur est tenu, après la lecture, d'avertir l'accusé de cette disposition, et d'en faire mention au pied du jugement.

9. Le commissaire du pouvoir exécutif n'a également que vingt-quatre heures pour se pourvoir d'office, après le délai accordé à l'accusé.

---

15 BRUMAIRE an 6 (5 novembre 1797). — Loi qui crée pour la commune de Chêne-Tonex un juge-de-paix dont la juridiction s'étendra sur tout le territoire de cette commune. (2e, Bull. 156, n° 1536.)

---

15 BRUMAIRE an 6 (5 novembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, portant nomination des administrateurs généraux des poudres et salpêtres. (2e, Bull. 156, n° 1537.)

---

16 BRUMAIRE an 6 (6 novembre 1797). — Loi contenant rectification d'une erreur de date dans celle du 28 vendémiaire dernier, relative aux passeports. (2e, Bull. 156, n° 1538)

---

17 BRUMAIRE an 6 (7 novembre 1797). — Loi qui autorise l'acquisition par voie d'échange, de trois maisons situées à Paris, rue de Vaugirard, et contiguës au jardin du Palais Directorial, dont à l'avenir elles feront une dépendance. (2e, Bull. 156, n° 1539.)

---

17 BRUMAIRE an 6 (7 novembre 1797). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative à la compagnie suédoise des Indes établie à Gottembourg. (B. 70, 151.)

---

18 BRUMAIRE an 6 (8 novembre 1797). — Loi portant que le chef-lieu de la commune de Mathay sera transféré en la commune d'Écos, qui, en conséquence sera appelé canton d'Écos. (2e, Bull. 156. n° 1540.)

---

18 BRUMAIRE an 6 (8 novembre 1797). — Loi portant qu'il sera établi près les tribunaux civil et criminel du département de l'Ourthe un second substitut du commissaire du Directoire exécutif. (2e, Bull. 156, n° 1541.)

---

19 BRUMAIRE an 6 (9 novembre 1797). — Loi relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent. (2e, Bull. 156, n° 1542; Mon. du 24 brumaire an 6.)

Voy. loi du 31 MARS = 3 AVRIL 1791; du 26 PRAI-

MAIRE an 6; du 13 GERMINAL an 6; arrêté du 15 PRAIRIAL an 6; proclamation du Directoire exécutif du 1er MESSIDOR an 6; arrêtés du 13 et du 16 PRAIRIAL an 7; du 10 PRAIRIAL an 11; lois du 5 VENTOSE an 12; arrêté du 5 GERMINAL an 12; décrets du 1er GERMINAL an 13, du 28 FLORÉAL an 13; ordonnances du 5 MAI 1819, du 5 MAI 1820, du 19 SEPTEMBRE 1821.

(Résolution du 16 vendémiaire.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve la déclaration d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 26 vendémiaire :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances, considérant que le rétablissement de la surveillance et de la garantie du titre des matières et ouvrages d'or et d'argent est nécessaire à la prospérité de cette branche du commerce national, tant dans l'intérieur qu'à l'étranger, en même temps que les droits à percevoir sur ces objets sont indispensables au Trésor public pour concourir, avec les autres revenus de la République, à l'entretien des diverses parties de son service,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

TITRE Ier.

SECTION Ire. Des titres des ouvrages d'or et d'argent.

Art. 1er. Tous les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie fabriqués en France doivent être conformes aux titres prescrits par la loi, respectivement, suivant leur nature.

2. Ces titres, ou la quantité de fin contenue dans chaque pièce, s'exprimeront en millièmes. Les anciennes dénominations de karats et de deniers, pour exprimer le degré de pureté des métaux précieux, n'auront plus lieu.

3. Il est cependant permis, pendant un an, à compter de la date de la présente loi, d'employer dans les actes ou écrits qui sont dans le cas de passer sous les yeux d'un officier public, les anciennes expressions de *karats*, *deniers*, ou leurs subdivisions, mais seulement à la suite du nombre de millièmes qui devra exprimer la vraie qualité du métal précieux.

4. Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent, savoir : pour l'or,

Le premier, de neuf cent vingt millièmes (ou vingt-deux karats deux trente-deuxièmes et un demi environ);

Le second, de huit cent quarante millièmes (vingt karats cinq trente-deuxièmes et unhuitième);

Le troisième, de sept cent cinquante millièmes (dix-huit karats),

Et pour l'argent,

Le premier, de neuf cent cinquante millièmes (onze deniers neuf grains sept dixièmes);

Le second, de huit cents millièmes (neuf deniers onze grains et demi).

5. La tolérance des titres pour l'or est de trois millièmes; celle des titres pour l'argent est de cinq millièmes.

6. Les fabricans peuvent employer, à leur gré, l'un des titres mentionnés à l'article 4, respectivement pour les ouvrages d'or et d'argent, quelle que soit la grosseur ou l'espèce des pièces fabriquées.

SECTION II. Des poinçons.

7. La garantie du titre des ouvrages et matières d'or et d'argent est assurée par des poinçons; ils sont appliqués sur chaque pièce, en suite d'un essai de la matière, et conformément aux règles établies ci-après.

8. Il y a, pour marquer les ouvrages tant en or qu'en argent, trois espèces principales de poinçons, savoir :

Celui du fabricant,

Celui du titre,

Et celui du bureau de garantie.

Il y a d'ailleurs deux petits poinçons, l'un pour les menus ouvrages d'or, l'autre pour les menus ouvrages d'argent, trop petits pour recevoir l'empreinte des trois espèces de poinçons précédentes.

Il y a de plus un poinçon particulier pour les vieux ouvrages dits *de hasard;*

Un autre pour les ouvrages venant de l'étranger;

Une troisième sorte pour les ouvrages doublés ou plaqués d'or et d'argent;

Une quatrième sorte, dite *poinçon de recense*, qui s'applique par l'autorité publique, lorsqu'il s'agit d'empêcher l'effet de quelque infidélité relative aux titres et aux poinçons.

Enfin, un poinçon particulier pour marquer les lingots d'or ou d'argent affinés.

9. Le poinçon du fabricant porte la lettre initiale de son nom, avec un symbole : il peut être gravé par tel artiste qu'il lui plaît de choisir, en observant les formes et proportions établies par l'administration des monnaies.

10. Les poinçons de titre ont pour empreinte un coq, avec l'un des chiffres arabes 1, 2, 3, indicatif des premier, second et troisième titres, fixés dans la précédente section. Ces poinçons sont uniformes dans toute la République; chaque sorte de ces poinçons a d'ailleurs une forme particulière qui la différencie aisément à l'œil.

11. Le poinçon de chaque bureau de garantie a un signe caractéristique particulier, qui est déterminé par l'administration des monnaies.

Ce signe est changé toutes les fois qu'il est nécessaire, pour prévenir les effets d'un vol ou d'une infidélité.

12. Le petit poinçon destiné à marquer les menus ouvrages d'or a pour empreinte une tête de coq; celui pour les menus ouvrages d'argent porte un faisceau.

13. Le poinçon de vieux, destiné uniquement à marquer les ouvrages dits *de hasard*, représente une hache.

Celui pour marquer les ouvrages venant de l'étranger, contient les lettres E T.

14. Le poinçon de chaque fabricant de doublé ou de plaqué a une forme particulière déterminée par l'administration des monnaies. Le fabricant ajoute, en outre, sur chacun de ses ouvrages, des chiffres indicatifs de la quantité d'or et d'argent qu'il contient.

15. Le poinçon de recense est également déterminé par l'administration des monnaies, qui le différencie à raison des circonstances.

16. Le poinçon destiné à marquer les lingots d'or ou d'argent affinés est aussi déterminé par l'administration des monnaies : il est uniforme dans toute la France.

17. Tous les poinçons désignés dans les articles 10, 11, 12, 13, 15 et 16, sont fabriqués par le graveur des monnaies, qui les fait parvenir dans les divers bureaux de garantie, et en conserve les matrices.

Le poinçon destiné pour les lingots affinés n'est déposé que dans les bureaux de garantie dans l'arrondissement desquels il se trouve des affineurs à la chambre de délivrance de la Monnaie de Paris, pour l'affinage national (1).

18. Lorsqu'on ne fait point usage de ces poinçons, ils sont enfermés dans une caisse à trois serrures, et sous la garde des employés des bureaux de garantie, comme il sera dit ci-après.

19. Les fabricans de faux poinçons, et ceux qui en feraient usage, seront condamnés à dix années de fers, et leurs ouvrages confisqués.

20. Les poinçons servant actuellement à constater les titres et l'acquit des droits de marque seront biffés immédiatement après que les poinçons ordonnés par la présente loi seront en état d'être employés.

TITRE II. Des droits de garantie sur les ouvrages et matières d'or et d'argent.

21. Il sera perçu un droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent de toute sorte, fabriqués à neuf.

Ce droit sera de vingt francs par hectogramme (trois onces deux gros douze grains) d'or, et d'un franc par hectogramme d'argent, non compris les frais d'essai ou de touchaud.

22. Il ne sera rien perçu sur les ouvrages d'or et d'argent dits *de hasard*, remis dans le commerce; ils ne sont assujettis qu'à être marqués une seule fois du poinçon vieux, ordonné par l'article 8 de la présente loi.

23. Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger devront être présentés aux employés des douanes sur les frontières de la République, pour y être déclarés, pesés, plombés, et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, où ils seront marqués du poinçon E T, et paieront des droits égaux à ceux qui sont perçus pour les ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus, 1° les objets d'or et d'argent appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères.

2° Les bijoux d'or à l'usage personnel des voyageurs, et les ouvrages en argent servant également à leur personne, pourvu que leur poids n'excède pas en totalité cinq hectogrammes (seize onces deux gros soixante grains et demi).

24. Lorsque les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger, et introduits en France en vertu des exceptions de l'article précédent, seront mis dans le commerce, ils devront être portés aux bureaux de garantie, pour y être marqués du poinçon destiné à cet effet, et il sera payé, pour lesdits ouvrages, le même droit que pour ceux fabriqués en France.

25. Lorsque les ouvrages neufs d'or et d'argent fabriqués en France, et ayant acquitté les droits, sortiront de la République comme vendus ou pour l'être à l'étranger, les droits de garantie seront restitués au fabricant, sauf la retenue d'un tiers.

26. Cette restitution sera faite par le bureau de garantie qui aura perçu les droits sur lesdits ouvrages, ou, à défaut de fonds, par une *traite sur le bureau de garantie de Paris*. Cette restitution n'aura lieu, cependant, que sur la représentation d'un certificat de l'administration des douanes, muni de son sceau particulier, et qui constate la sortie de la France desdits ouvrages.

Ce certificat devra être rapporté dans le délai de trois mois.

27. Le Directoire exécutif désignera les communes maritimes et continentales par lesquelles il sera permis de faire sortir de la République les ouvrages d'or et d'argent.

28. Les ouvrages déposés au Mont-de-Piété, et dans les autres établissemens destinés à des ventes ou à des dépôts de ventes, sont assujettis à payer les droits de garantie, lorsqu'ils ne les ont pas acquittés avant le dépôt.

29. Les lingots d'or et d'argent affinés paie-

(1) *Voy.* loi du 26 frimaire an 6.

ront un droit de garantie avant de pouvoir être mis dans le commerce.

Ce droit sera,

Pour l'or, de huit francs dix-huit centimes par kilogramme (ou deux francs par marc);

Et pour l'argent, de deux francs quatre centimes par kilogramme (ou dix sous par marc).

Les lingots dits *de tirage* ne paieront qu'un droit de quatre-vingt-deux centimes par kilogramme (ou quatre sous par marc).

Titre III. Suppression des maisons communes d'orfévres.

30. Les maisons communes d'orfévres sont supprimées; leurs biens et effets sont déclarés appartenir à la nation.

31. Les employés des bureaux de ces maisons continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'au complément de l'organisation prescrite par la présente loi.

32. Il sera fait inventaire des registres et papiers à l'usage de ces bureaux, ainsi que des ustensiles et effets, pour les papiers et registres être envoyés à l'administration des monnaies, et les ustensiles et effets être mis sous la surveillance des administrations de département, jusqu'à ce qu'il puisse en être fait un emploi avantageux à la République.

33. Les quatre invalides orfévres qui habitent actuellement la maison commune des orfévres, à Paris, seront placés aux Incurables; le ministre de l'intérieur est chargé d'effectuer ce transport.

Titre IV. Des bureaux de garantie.

34. Il y aura des bureaux de garantie établis pour faire l'essai et constater les titres des ouvrages d'or et d'argent, ainsi que des lingots de ces matières qui y seraient apportés, et pour percevoir, lors de la marque de ces ouvrages ou matières, les droits imposés par la loi.

35. Ces bureaux seront placés dans les communes où ils seront le plus avantageux au commerce; le nombre en est fixé provisoirement à deux cents au plus pour toute la France. Le placement de ces bureaux et les lieux compris dans leur arrondissement seront déterminés par le Directoire exécutif, sur la demande motivée des administrations de département, et sur l'avis de celles des monnaies.

36. Les bureaux de garantie seront composés de trois employés, savoir, un essayeur, un receveur et un contrôleur : mais, à Paris et dans les autres communes populeuses, le ministre des finances pourra autoriser un plus grand nombre d'employés, à raison des besoins du commerce.

37. L'administration des monnaies surveillera les bureaux de garantie relativement à la partie d'art et au maintien de l'exactitude des titres des ouvrages d'or et d'argent mis dans le commerce (1).

38. La régie de l'enregistrement surveillera les bureaux de garantie relativement aux dépenses et au recouvrement des droits à percevoir.

39. L'essayeur de chaque bureau de garantie sera nommé par l'administration du département où ce bureau est placé; mais il ne pourra en exercer les fonctions qu'après avoir obtenu de l'administration des monnaies un certificat de capacité, aux mêmes conditions prescrites par l'article 59 de la loi du 22 vendémiaire sur l'organisation des monnaies.

40. La régie de l'enregistrement nommera le receveur de chaque bureau de garantie, ou en fera faire les fonctions par l'un de ses préposés, dans les communes où cette cumulation de fonctions ne serait nuisible ni à l'un ni à l'autre service.

41. Les contrôleurs des bureaux de garantie seront nommés par le ministre des finances, sur la proposition de l'administration des monnaies.

42. Les essayeurs n'auront d'autre rétribution que celle qui leur est allouée pour les frais de chaque essai d'or et d'argent, ainsi qu'il sera dit dans le titre suivant.

43. Les traitemens des receveurs et des contrôleurs seront gradués à raison de l'importance et de l'étendue de leurs fonctions: ces traitemens ne pourront excéder, savoir, trois mille francs à Paris, deux mille quatre cents francs dans les communes au-dessus de cinquante mille ames, et dix-huit cents francs dans les autres.

44. L'essayeur se pourvoira, à ses frais, de tout ce qui est nécessaire à l'exercice de ses fonctions; l'administration des monnaies fournira au bureau les poinçons et la machine à estamper: les frais de registres et autres seront réglés par la régie de l'enregistrement, sous l'approbation du ministre des finances; l'administration du département procurera un local convenable au bureau, qui devra être placé, autant que possible, dans celui de la municipalité du lieu.

45. L'essayeur, le receveur et le contrôleur du bureau de garantie auront chacun une des clefs de la caisse dans laquelle seront renfermés les poinçons.

46. Les employés des bureaux qui calqueraient les poinçons, ou qui en feraient usage sans observer les formalités prescrites par la loi, seront destitués, et condamnés à un an de détention.

(1) *Voy.* article 58.

47. Aucun employé aux bureaux de garantie ne laissera prendre de calque, ni ne donnera de description, soit verbale, soit par écrit, des ouvrages qui sont apportés au bureau, sous peine de destitution.

TITRE V. Des fonctions des employés des bureaux de garantie.

48. L'essayeur ne recevra les ouvrages d'or et d'argent qui lui sont présentés pour être essayés et titrés, que lorsqu'ils auront l'empreinte du poinçon du fabricant, et qu'ils seront assez avancés pour qu'en les finissant, ils n'éprouvent aucune altération.

49. Les ouvrages provenant de différentes fontes devront être envoyés au bureau de garantie dans des sacs séparés, et l'essayeur en fera l'essai séparément.

50. Il n'emploiera dans ses opérations que les agens chimiques et substances provenant du dépôt établi dans l'hôtel des monnaies de Paris; mais les frais de transport de ces substances et matières seront compris dans les frais d'administration du bureau.

51. L'essai sera fait sur un mélange des matières prises sur chacune des pièces provenant de la même fonte. Ces matières seront grattées ou coupées, tant sur les corps des ouvrages que sur les accessoires, de manière que les formes et les ornemens n'en soient pas détériorés.

52. Lorsque les pièces auront une languette forgée ou fondue avec leur corps, c'est en partie sur cette languette, et en partie sur le corps de l'ouvrage, que l'on fera la prise d'essai.

53. Lorsque les ouvrages d'or et d'argent seront à l'un des titres prescrits respectivement pour chaque espèce par l'article 4 de la présente loi, l'essayeur en inscrira la mention sur un registre destiné à cet effet, et qui sera coté et paraphé par l'administration départementale : lesdits ouvrages seront ensuite donnés au receveur, avec un extrait du registre de l'essayeur, indiquant le titre trouvé.

54. Le receveur pèsera les ouvrages qui lui seront ainsi transmis, et percevra le droit de garantie qu'ils doivent conformément à la loi. Il fera ensuite mention sur son registre, qui sera coté et paraphé comme celui de l'essayeur, de la nature des ouvrages, de leur titre, de leur poids, et de la somme qui lui aura été payée pour l'acquittement du droit; enfin il inscrira sur l'extrait du registre de l'essayeur, le poids des ouvrages, la mention de l'acquittement du droit, et remettra le tout au contrôleur.

55. Le contrôleur aura un registre coté et paraphé comme ceux de l'essayeur et du receveur; il y transcrira l'extrait du registre accompagnant chaque pièce à marquer, et, conjointement avec le receveur et l'essayeur, il tirera de la caisse à trois serrures le poinçon du bureau, et celui indicatif du titre, soit de l'or, soit de l'argent, ou le poinçon dont les menus ouvrages doivent être revêtus, et il les appliquera en présence du propriétaire.

56. Les ouvrages d'or et d'argent qui, sans être au-dessous du plus bas des titres fixés par la loi, ne seraient pas précisément à l'un d'eux, seront marqués au titre légal immédiatement inférieur à celui trouvé par l'essai, ou seront rompus si le propriétaire le préfère.

57. Lorsque le titre d'un ouvrage d'or ou d'argent sera trouvé inférieur au plus bas des titres prescrits par la loi, il pourra être procédé à un second essai, mais seulement sur la demande du propriétaire.

Si le second essai est confirmatif du premier, le propriétaire paiera le double essai, et l'ouvrage lui sera remis après avoir été rompu en sa présence.

Si le premier essai est infirmé par le second, le propriétaire n'aura qu'un seul essai à payer.

58. En cas de contestation sur le titre, il sera fait une prise d'essai sur l'ouvrage pour être envoyée, sous les cachets du fabricant et de l'essayeur, à l'administration des monnaies, qui le fera essayer dans son laboratoire, en présence de l'inspecteur des essais (1).

59. Pendant ce temps, l'ouvrage présenté sera laissé au bureau de garantie, sous les cachets de l'essayeur et du fabricant; et lorsque l'administration des monnaies aura fait connaître le résultat de son essai, l'ouvrage sera définitivement titré et marqué conformément à ce résultat.

60. Si c'est l'essayeur qui se trouve avoir été en défaut, les frais de transport et d'essai seront à sa charge : au cas contraire, ils seront supportés par le propriétaire de l'objet.

61. Lorsqu'un ouvrage d'or, d'argent ou de vermeil, quoique marqué d'un poinçon indicatif de son titre, sera soupçonné de n'être pas au titre indiqué, le propriétaire pourra l'envoyer à l'administration des monnaies, qui le fera essayer avec les formalités prescrites pour l'essai des monnaies.

(1) Les expertises ordonnées par justice, en matière de contravention à la garantie des ouvrages d'or et d'argent, sont soumises aux formes ordinaires du Code de procédure; les tribunaux ne sont astreints ni à faire faire l'expertise par l'administration des monnaies seulement, ni à suivre dans leur jugement l'avis de cette administration : ils peuvent toujours, s'ils le jugent convenable, ordonner une expertise nouvelle, même par des experts étrangers à l'administration (13 mars 1824; Cass. S. 24, 1, 136).

Voy. des observations en sens contraire; S. 8, 2, 230.

Si cet essai donne un titre plus bas, l'essayeur sera dénoncé aux tribunaux, et condamné pour la première fois à une amende de deux cents francs; pour la seconde, à une amende de six cents francs, et la troisième fois il sera destitué.

62. Le prix d'un essai d'or, de doré, et d'or tenant argent, est fixé à trois francs, et celui d'argent à quatre-vingts centimes (seize sous).

63. Dans tous les cas, les cornets et boutons d'essai seront remis au propriétaire de la pièce.

64. L'essai des menus ouvrages d'or par la pierre de touche sera payé neuf centimes par décagramme (deux gros quarante-quatre grains et demi environ) d'or.

65. Si l'essayeur soupçonne aucun des ouvrages d'or, de vermeil ou d'argent, d'être fourré de fer, de cuivre ou de toute autre matière étrangère, il le fera couper en présence du propriétaire. Si la fraude est reconnue, l'ouvrage sera saisi et confisqué, et le délinquant sera dénoncé aux tribunaux, et condamné à une amende de vingt fois la valeur de l'objet.

Mais, dans le cas contraire, le dommage sera payé sur-le-champ au propriétaire, et passé en dépense comme frais d'administration (1).

66. Les lingots d'or et d'argent non affinés qui seraient apportés à l'essayeur du bureau de garantie pour être essayés, le seront par lui, sans autres frais que ceux fixés par la loi pour les essais. Ces lingots, avant d'être rendus au propriétaire, seront marqués du poinçon de l'essayeur, qui en outre insculpera son nom, des chiffres indicatifs du vrai titre, et un numéro particulier.

L'essayeur fera mention de ces divers objets sur son registre, ainsi que du poids des matières essayées.

67. L'essayeur qui contreviendrait au précédent article serait condamné à une amende de cent francs pour la première fois, de deux cents francs pour la seconde, et la troisième fois il sera destitué.

68. L'essayeur d'un bureau de garantie peut prendre, sous sa responsabilité, autant d'aides que les circonstances l'exigeront.

69. Le receveur et le contrôleur du bureau de garantie feront respectivement mention sur leurs registres, de l'apposition qu'ils auront faite, soit du poinçon de vieux, soit de celui d'étranger, soit de celui de recense, sur les ouvrages qui auront dû en être revêtus, ainsi que du poinçon de garantie sur les lingots affinés, de la perception des droits qui aura pu en résulter, et du poids de chaque objet.

70. Le contrôleur visera les états de recettes et de dépenses du bureau.

71. Les employés des bureaux de garantie feront les recherches, saisies ou poursuites, dans le cas de contravention à la présente loi, comme il sera dit au titre VIII.

TITRE VI.

SECTION Ire. Des obligations des fabricans et marchands d'ouvrages d'or et d'argent.

72. Les anciens fabricans d'ouvrages d'or et d'argent, et ceux qui voudront exercer cette profession, sont tenus de se faire connaître à l'administration de département et à la municipalité du canton où ils résident, et de faire insculper dans ces deux administrations leur poinçon particulier, avec leur nom, sur une planche de cuivre à ce destinée. L'administration de département veillera à ce que le même symbole ne soit pas employé par deux fabricans de son arrondissement.

73. Quiconque se borne au commerce d'orfèvrerie, sans entreprendre la fabrication, n'est tenu que de faire sa déclaration à la municipalité de son canton, et est dispensé d'avoir un poinçon.

74. Les fabricans et marchands d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés auront, un mois au plus tard après la publication de la présente loi, un registre coté et paraphé par l'administration municipale, sur lequel ils inscriront la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achèteront ou vendront, avec les noms et demeures de ceux de qui ils les auront achetés (2).

(1) Les employés des bureaux de garantie ne sont autorisés à saisir les ouvrages d'or, fourrés de matières étrangères, qu'en deux cas : 1° lorsqu'ils sont présentés à la vérification; 2° lorsqu'étant encore chez le fabricant, ils sont ou marqués d'un poinçon faux, ou achetés et non marqués (9 juin 1820; Cass. S. 20, 1, 312).

L'excès de soudure n'est pas fourrure (22 juillet 1808; Cass. S. 8, 1, 380).

(2) Tous marchands et fabricans d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés doivent inscrire sur un registre coté et paraphé par l'autorité municipale les matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils vendent et achètent, ou reçoivent chez eux (30 juillet 1819; Cass. S. 20, 1, 81).

Celui qui achète des bijoux et ouvrages d'or et d'argent avec l'intention de les refondre et d'en tirer ainsi un profit, doit être réputé fabricant ou marchand d'or et d'argent. Il ne peut se faire un titre de ce qu'il n'a point pris patente; en conséquence il est tenu d'avoir un registre et d'y insérer les achats et les ventes. Peu importe d'ailleurs qu'il ne sache pas écrire (21 mars 1823; Cass. S. 23, 1, 348).

L'obligation de tenir des registres d'achats et ventes de matières d'or et d'argent est imposée à tous ceux qui font d'une manière quelconque le commerce de ces matières, notamment au particulier chez qui est trouvé un certain nombre de montres, lorsqu'il est prouvé qu'elles proviennent d'une spéculation de commerce avec un horloger (2 juillet 1824; Cass. S. 24, 1, 393).

Le marchand ne peut être excusé par l'allégation

75. Ils ne pourront acheter que des personnes connues ou ayant des répondans à eux connus.

76. Ils sont tenus de présenter leurs registres à l'autorité publique toutes les fois qu'ils en sont requis.

77. Ils porteront au bureau de garantie dans l'arrondissement duquel ils sont placés, leurs ouvrages, pour y être essayés, titrés et marqués, ou, s'il y a lieu, être simplement revêtus de l'une des empreintes de poinçons prescrites à la deuxième section du titre Ier.

78. Ils mettront dans le lieu le plus apparent de leurs magasins ou boutiques, un tableau énonçant les articles de la présente loi relatifs aux titres et à la vente des ouvrages d'or et d'argent.

79. Ils remettront aux acheteurs, des bordereaux énonciatifs de l'espèce, du titre et du poids des ouvrages qu'ils leur auront vendus, et désignant si ce sont des ouvrages neufs ou vieux.

Ces bordereaux, préparés d'avance, et qui seront fournis au fabricant ou marchand par la régie de l'enregistrement, auront, dans toute la République, le même formulaire, qui sera imprimé : le vendeur y écrira à la main la désignation de l'ouvrage vendu, soit en or, soit en argent, son poids et son titre, distingué par ces mots : *premier*, *second* ou *troisième*, suivant la réalité; il y mettra de plus le nom de la commune où se fera la vente, avec la date et la signature.

80. Les contrevenans à l'une des dispositions prescrites dans les huit articles précédens seront condamnés pour la première fois à une amende de deux cents francs; pour la seconde, à une amende de cinq cents francs, avec affiche, à leurs frais, de la condamnation, dans toute l'étendue du département; la troisième fois, l'amende sera de mille francs, et le commerce d'orfévrerie leur sera interdit, sous peine de confiscation de tous les objets de leur commerce (1).

81. Les articles 73, 74, 75, 76, 78, 79 et 80 sont applicables aux fabricans et marchands de galons, tissus, broderies, ou autres ouvrages en fils d'or et d'argent.

Ceux qui vendraient pour fins des ouvrages en or ou argent faux, encourront, outre la restitution de droit à celui qu'ils auraient trompé, une amende qui sera de deux cents francs pour la première fois; de quatre cents francs pour la seconde fois, avec affiche de la condamnation, aux frais du délinquant, dans tout le département; et la troisième fois, une amende de mille francs, avec interdiction de tout commerce d'or et d'argent.

82. Les fabricans et marchands orfévres sont tenus, dans le délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, de porter au bureau de garantie de leur arrondissement leurs ouvrages neufs d'or, d'argent et de vermeil, marqués des anciens poinçons, pour y mettre l'empreinte d'un poinçon de recense, qui sera déterminé à cet effet par l'administration des monnaies.

Ces ouvrages d'anciennes fabrications ne seront soumis à d'autre vérification préalable que celle de la marque et des poinçons anciens, et cette vérification sera sans frais; mais, le délai expiré, les ouvrages seront soumis à l'essai, titrés, s'il y a lieu, et paieront le droit de garantie (2).

83. Les ouvrages non revêtus de l'ancien poinçon qui opérait la décharge seront pareillement présentés au bureau de garantie de l'arrondissement, à l'effet d'être marqués du poinçon du titre, et de celui du bureau. Ces ouvrages paieront alors le droit de garantie.

84. Ces droits seront pareillement exigibles pour les ouvrages dits *de hasard*, qui, après le même délai fixé par l'article 82, ne se trouveraient marqués que des anciens poinçons.

85. La loi garantit les conditions des engagemens respectifs des orfévres et de leurs élèves.

86. Les joailliers ne sont pas tenus de porter au bureau de garantie les ouvrages montés en pierres fines ou fausses, et en perles, ni ceux émaillés dans toutes les parties, ou auxquels sont adaptés des cristaux; mais ils auront un registre coté et paraphé comme celui des marchands et fabricans d'ouvrages d'or et d'argent, à l'effet d'y inscrire, jour par jour,

---

qu'il a perdu son registre (4 novembre 1819; Cass. S. 20, 1, 98).

L'ouvrier qui fabrique chez lui des ouvrages d'or et d'argent, est assujetti aux obligations imposées par la loi du 19 brumaire an 6 aux fabricans et marchands d'or et d'argent. Peu importe qu'il fabrique pour le compte d'autrui et qu'il n'ait point de patente (19 juin 1825, Cass. S. 26, 1, 160. *Id.* 27 août 1831, Cass. D. 31, 1, 307. S. 32, 1, 58).

Le même arrêt décide qu'il y a lieu de casser l'arrêt d'une cour royale qui, appréciant les faits constatés par un procès-verbal des préposés des contributions indirectes, décide qu'un individu poursuivi pour contravention à la loi du 19 brumaire an 6 sur la garantie des matières d'or et d'argent, n'est pas un fabricant d'orfévrerie, lorsque le procès-verbal constate des faits caractéristiques de cette profession. La cour de Cassation peut donc, en cette matière et contrairement aux règles ordinaires, apprécier ou qualifier les faits autrement que ne l'ont fait les juges du fond.

(1) Les orfévres qui n'ont pas soumis au poinçon les articles de leur commerce n'encourent point, à raison de ce fait, l'amende du quadruple des droits et la confiscation, peines prononcées par l'art. 76 de la loi du 5 ventose an 12; ils ne sont passibles que de l'amende et des autres peines portées par l'art. 80 (3 janvier 1806; Cass. S. 6, 2, 521).

(2) *Voy.* loi du 16 floréal an 6.

les ventes et les achats qu'ils auront faits (1).

87. Ils seront tenus, comme les fabricans et marchands orfévres, de donner aux acheteurs un bordereau, qui sera également fourni par la régie de l'enregistrement, et sur lequel ils décriront la nature, la forme de chaque ouvrage, ainsi que la qualité des pierres dont il sera composé, et qui sera daté et signé par eux (2).

88. La contravention aux deux articles précédens sera punie des mêmes peines portées en pareil cas contre les marchands orfévres.

89. Il est aussi interdit aux joailliers de mêler dans les mêmes ouvrages des pierres fausses avec les fines, sans le déclarer aux acheteurs, à peine de restituer la valeur qu'auraient eue les pierres si elles avaient été fines, et de payer en outre une amende de trois cents francs; l'amende sera triple la seconde fois, et la condamnation affichée dans tout le département, aux frais du délinquant; la troisième fois, il sera déclaré incapable d'exercer la joaillerie, et les effets composant son magasin seront confisqués.

90. Lorsqu'un orfévre mourra, son poinçon sera remis, dans l'espace de cinq décades après le décès, au bureau de garantie de son arrondissement, pour y être biffé de suite.

Pendant ce temps, le dépositaire du poinçon sera responsable de l'usage qui en sera fait, comme le sont les fabricans en exercice.

91. Si un orfèvre ou fabricant quitte le commerce, il remettra son poinçon au bureau de garantie de l'arrondissement pour y être biffé devant lui; s'il veut s'absenter pour plus de six mois, il déposera son poinçon au bureau de garantie, et le contrôleur fera poinçonner les ouvrages fabriqués chez lui en son absence.

SECTION II. Des obligations des marchands d'ouvrages d'or et d'argent, ambulans.

92. Les marchands d'ouvrages d'or et d'argent, ambulans ou venant s'établir en foire, sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de se présenter à l'administration municipale, ou à l'agent de cette administration dans les lieux où elle ne réside pas, et de lui montrer les bordereaux des orfévres qui leur auront vendu les ouvrages d'or et d'argent dont ils sont porteurs.

A l'égard des ouvrages qu'ils auraient acquis antérieurement à la présente loi, ou seulement deux mois après sa publication, ils seront tenus de les déclarer au bureau de garantie de l'arrondissement, pour les faire marquer de suite, soit du poinçon de vieux, soit de celui de recense suivant l'espèce des objets; et cette obligation remplie les dispensera de justifier de l'origine desdits ouvrages.

93. La municipalité ou l'agent municipal fera examiner les marques de ces ouvrages par des orfévres, ou, à défaut, par des personnes connaissant les marques et poinçons, afin d'en constater la légitimité.

94. L'administration municipale ou son agent fera saisir et remettre au tribunal de police correctionnelle du canton, les ouvrages d'or et d'argent qui ne seraient pas accompagnés de bordereaux, ou ne seraient point marqués du poinçon de vieux ou de recense, ainsi qu'il est prescrit à l'article 92, ou les ouvrages dont les marques paraîtraient contrefaites, ou enfin ceux qui n'auraient pas été déclarés conformément audit article 92.

Le tribunal de police correctionnelle appliquera aux délits des marchands ambulans les mêmes peines portées, dans la présente loi, contre les orfévres, pour des contraventions semblables.

TITRE VII. De la fabrication du plaqué et doublé d'or et d'argent sur tous métaux.

95. Quiconque veut plaquer ou doubler l'or et l'argent sur le cuivre ou sur tout autre métal est tenu d'en faire la déclaration à sa municipalité, à l'administration de son département, et à celle des monnaies.

96. Il peut employer l'or et l'argent dans telle proportion qu'il le juge convenable.

97. Il est tenu de mettre sur chacun de ses ouvrages son poinçon particulier, qui a dû être déterminé par l'administration des monnaies, ainsi qu'il est dit article 14 de la présente loi. Il ajoutera à l'empreinte de ce poinçon celle de chiffres indicatifs de la quantité d'or ou d'argent contenue dans l'ouvrage, sur lequel il sera en outre empreint, en toutes lettres, le mot *doublé*.

98. Le fabricant de doublé transcrira, jour par jour, les ventes qu'il aura faites, sur un registre coté et paraphé par l'administration municipale. Il lui sera fourni, par la régie de l'enregistrement, des bordereaux en blanc, comme aux orfévres et joailliers; et il sera tenu de remettre à chaque acheteur, un de ces bordereaux, daté et signé par lui, et rempli de la désignation de l'ouvrage, de son poids et de la quantité d'or et d'argent qui y est contenue.

99. En cas de contravention aux deux articles précédens, les ouvrages sur lesquels portera la contravention seront confisqués, et en outre le délinquant sera condamné à une

(1) Pour que les bijoux d'or et d'argent soient dispensés de l'empreinte du poinçon de garantie, il faut que les juges constatent que ces ouvrages ne sont pas susceptibles de recevoir l'empreinte sans détérioration (10 novembre 1815; Cass. S. 16, 1, 95).

(2) *Voy.* arrêté du 1er messidor an 6.

amende qui sera, pour la première fois, de dix fois la valeur des objets confisqués; pour la seconde fois, du double de la première, avec affiche de la condamnation dans toute l'étendue du département, aux frais du délinquant; enfin, la troisième fois, l'amende sera quadruple de la première, et le commerce, ainsi que la fabrication d'or et d'argent, seront interdits au délinquant, sous peine de confiscation de tous les objets de son commerce (1).

100. Le fabricant de doublé est assujetti, comme le marchand orfèvre, et sous les mêmes peines, à n'acheter des matières ou ouvrages d'or et d'argent que de personnes connues ou ayant des répondans à eux connus.

Titre VIII. Des formes à observer dans les recherches, saisies et poursuites relatives aux contraventions à la présente loi.

101. Lorsque les employés d'un bureau de garantie auront connaissance d'une fabrication illicite de poinçons, le receveur et le contrôleur, accompagnés d'un officier municipal, se transporteront dans l'endroit ou chez le particulier qui leur aura été indiqué, et y saisiront les faux poinçons, les ouvrages et lingots qui en seraient marqués, ou enfin les ouvrages achevés et dépourvus de marque qui s'y trouveraient : ils pourront se faire accompagner, au besoin, par l'essayeur ou par un de ses agens (2).

102. Il sera dressé à l'instant, et sans déplacer, procès-verbal de la saisie et de ses causes, lequel contiendra les dires de toutes les parties intéressées, et sera signé d'elles : ledit procès-verbal sera remis, dans le délai d'une décade, au plus, au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle, qui demeure chargé de faire la poursuite, également dans le délai d'une décade (3).

103. Les poinçons, ouvrages ou objets saisis, seront mis sous le cachet de l'officier municipal, des employés du bureau de garantie présens, et de celui chez lequel la saisie aura été faite, pour être déposés, sans délai, au greffe du tribunal de police correctionnelle.

104. Dans le cas où le tribunal prononcerait la confiscation des objets saisis, ils seront remis au receveur de la régie de l'enregistrement, pour être vendus.

---

(1) En cas d'absence de marque, les simples marchands d'ouvrages doublés et plaqués sont punis comme les fabricans.

La même loi s'applique non-seulement aux feuilles de doublé et de plaqué, considérées comme matière première, mais encore aux ouvrages fabriqués avec ces feuilles, en tout ou en partie. Ces ouvrages doivent être marqués par ceux qui les fabriquent, à peine d'amende et de confiscation (16 avril 1812; Cass. S. 12, 1, 396).

(2) Lorsqu'il s'agit de garantie des matières d'or et d'argent, les procès-verbaux peuvent être dressés par les employés de la régie, sans l'assistance des employés des bureaux de garantie. Le décret du 28 floréal an 13 offre une dérogation à l'art. 101 de la présente loi (29 janvier 1809; Cass. S. 10, 1, 375).

Lorsque la loi exige que des employés des contributions indirectes soient assistés, dans la rédaction de leurs procès-verbaux, d'un commissaire de police, notamment dans le cas où il s'agit de procès-verbaux constatant des contraventions en matière d'or et d'argent, le commissaire de police ne peut, à peine de nullité, être remplacé par un agent subalterne de police (2 octobre 1818; Cass. S. 19, 1, 170).

(3) L'administration des droits réunis a qualité pour appeler d'un jugement qui acquitte un prévenu de contravention aux lois sur le droit de garantie (22 mai 1807; Cass. S. 7, 2, 25).

Le ministère public a qualité pour poursuivre les contraventions relatives au contrôle des matières d'or et d'argent. Le décret du 1er germinal an 13, en autorisant la régie des droits réunis à poursuivre généralement les contraventions aux différens décrets qui sont dans ses attributions, n'a nullement contrevenu aux dispositions particulières de la loi du 19 brumaire an 6 (13 février 1806; S. 6 2, 552)

Un procès-verbal constatant une contravention en matière d'or et d'argent est valable, encore qu'il ne contienne mention ni de l'administration à la requête de laquelle il a été dressé, ni de la personne chargée de la poursuite.

Les formalités prescrites par le décret du 1er germinal an 13 ne sont pas applicables en cette matière (18 avril 1822; Cass. S. 22, 1, 433).

Un procès-verbal de saisie est nul si les employés ne se sont pas conformés à l'obligation qui leur est imposée de dresser leurs procès-verbaux sans déplacer, de faire apposer le cachet de l'officier municipal sur les objets saisis (2 décembre 1824; Cass. S. 25, 1, 229).

Les procès-verbaux, devant être dressés conjointement par un receveur et un contrôleur du bureau de garantie, sont nuls s'ils ont été dressés par deux contrôleurs sans receveur; peu importe qu'ils fussent assistés d'un inspecteur en mission.

Au surplus, il y a lieu à confiscation des objets saisis, quoique le procès-verbal de saisie dressé par des préposés à la garantie, soit annulé, si la contravention est d'ailleurs prouvée par l'instruction (13 janv. 1831, Nîmes. S. 32, 2, 92).

Les contraventions ne peuvent être constatées que par des procès-verbaux des employés des bureaux de garantie, ou des contributions indirectes, à l'exclusion des commissaires de police et des autres officiers de police judiciaire, sauf le cas néanmoins où il s'agit de contraventions commises par des marchands forains ou ambulans, lesquelles peuvent être constatées par les maires, leurs adjoints et les commissaires de police (15 avril 1826, Cass. S. 26, 1, 363. D. 26, 1, 235.)

Voy. les art. 71, 92, 93 et suiv., jugé en sens contraire (Paris 6 mai 1829, S. 29, 2, 158, D. 29, 2, 206).

Les préposés des douanes sont sans qualité pour constater les contraventions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent : ce droit n'appartient qu'aux préposés des bureaux de garantie et aux préposés des contributions indirectes. Les procès-verbaux dressés par les préposés des douanes ne peuvent servir de base à aucune poursuite de la part du ministère public (18 août 1827, Cass. D. 27, 1, 470. S. 28, 1, 114).

Il sera prélevé, sur le prix qui en proviendra, un dixième, qui sera donné à celui qui aura le premier dénoncé le délit, et un second dixième partageable, par portions égales, entre les employés du bureau de garantie. Le surplus, ainsi que les amendes, seront versés dans la caisse du receveur de l'enrégistrement (1).

105. Les mêmes formes et dispositions prescrites par les quatre articles précédens auront lieu également pour toutes les recherches, saisies et poursuites relatives aux contraventions à la présente loi.

106. Les recherches ne pourront être faites qu'en se conformant à l'article 369 de la Constitution.

107. Tout ouvrage d'or et d'argent achevé et non marqué, trouvé chez un marchand ou fabricant, sera saisi, et donnera lieu aux poursuites par-devant le tribunal de police correctionnelle. Les propriétaires des objets saisis encourront la confiscation de ces objets, et en outre les autres peines portées par la loi (2).

108. Seront saisis également et confisqués tous les ouvrages d'or et d'argent, sur lesquels les marques des poinçons se trouveront entées, soudées ou contre-tirées en quelque manière que ce soit; et le possesseur avec connaissance sera condamné à six années de fers.

109. Les ouvrages marqués de faux poinçons seront confisqués dans tous les cas; et ceux qui les garderaient, ou les exposeraient en vente avec connaissance, seront condamnés, la première fois, à une amende de deux cents francs; la deuxième, à une amende de quatre cents francs, avec affiche de la condamnation dans tout le département, aux frais du délinquant; et la troisième fois, à une amende de mille francs, avec interdiction de tout commerce d'or et d'argent.

110. Tous citoyens, autres que les préposés à l'application des poinçons légaux, qui en emploieraient même de véritables, seront condamnés à un an de détention.

---

(1) La nullité des procès-verbaux ne fait point d'obstacle à la confiscation des objets saisis.

Voy. la loi du 5 ventose an 12, art 81 et 84 (13 ventose an 13; Cass. S. 5, 2, 172).

Idem, 17 novembre 1808; Cass. S. 7, 2, 1146.

La nullité du procès-verbal pour vice de forme n'empêche pas de prononcer la confiscation des objets trouvés en contravention, lorsque la contravention est d'ailleurs prouvée par l'instruction (2 octobre 1818; Cass. S. 19, 1, 170).

De ce que le procès-verbal est nul, et de ce que, par suite, les objets saisis sont restitués, il ne s'ensuit pas que le prévenu ne puisse être condamné aux frais, si la contravention est établie par l'instruction (2 décembre 1824; Cass. S. 25, 1, 229).

La nullité du procès-verbal n'empêche pas la confiscation des objets saisis (17 novembre 1808; Cass. S. 7, 2, 1146).

Idem, 27 mars 1807; Cass. S. 7, 2, 1148).

(2) Cet article s'applique même aux ouvrages revêtus des anciennes marques qui ne porteraient pas les nouvelles (25 novembre 1810; Cass. S. 11, 1, 88).

Les ouvrages d'or et d'argent fabriqués antérieurement à la loi du 19 brumaire an 6, quoique revêtus de la marque alors autorisée, doivent être empreints de la marque nouvelle.

En conséquence, l'orfévre ou marchand de bijoux, qui achète au hasard, est obligé de faire incessamment apposer sa marque sur ces objets, et, s'il n'a pas de registres en règle qui justifient que ces ouvrages sont achetés depuis peu, il est réputé les avoir depuis long-temps, et avoir voulu les soustraire à la marque (8 frimaire an 14; Cass. S. 6, 2, 716).

Il y a excuse si l'acheteur justifie légalement n'avoir pas eu le loisir, dans l'intervalle de la vente à la saisie, de faire poinçonner l'objet de son acquisition, conformément aux lois nouvelles (8 frimaire an 14; Cass. S. 6, 2, 716).

Les marchands qui ont chez eux des ouvrages d'or et d'argent non marqués ne peuvent être excusés, ni parce qu'ils les ont reçus depuis très-peu de temps, ni parce qu'ils ne les ont pas mis en évidence (18 mai 1815; Cass. S. 15, 1, 229).

Les horlogers, orfévres, bijoutiers, qui ont chez eux des objets d'or et d'argent non poinçonnés, sont passibles des peines portées par la loi, encore qu'ils n'aient ces effets qu'en raccommodage (27 avril 1807; Cass. S. 7, 2, 991).

Les couteliers doivent, sous les peines portées par la loi, faire apposer le poinçon de garantie sur les objets d'or ou d'argent qui servent à la garniture des couteaux (2 juin 1806; Cass. S. 6, 2, 660).

Idem, 4 août 1806; Cass. S. 6, 2, 731).

La loi du 19 brumaire an 6 ne contenant aucune disposition relative aux horlogers, l'horloger chez lequel on trouve des montres sans marque ne peut être poursuivi, lorsque les montres sont réclamées par des particuliers qui s'en déclarent propriétaires.

D'ailleurs, la déclaration du 2 janvier 1749 (art. 14), confirmée par un arrêté du 16 prairial an 7, et qui impose aux horlogers l'obligation d'avoir un registre, et d'y inscrire les noms des propriétaires des montres qu'on leur apporte à raccommoder, n'est pas applicable dans les pays où n'a pas été publié l'arrêté du 16 prairial an 7 (30 janvier 1808; Cass. S. 8, 1, 371).

Les montres non revêtues de la marque prescrite sont confiscables, boîtes et mouvemens (15 frimaire an 14; Cass. S. 6, 2, 517).

Jugé que les mouvemens ne doivent pas être compris dans la saisie (sous l'empire de l'ordonnance du 19 septembre 1821) 21 février 1822; Cass. S. 22, 1, 289).

La loi n'autorise pas la confiscation au préjudice d'un individu non marchand ni fabricant (1er frimaire an 14; Cass. S. 6, 2, 77).

La déclaration du 26 janvier 1749 concernant les orfévres et autres individus travaillant des matières d'or ou d'argent, n'a été abrogée ni par la loi du 19 brumaire, ni par aucune autre loi. En conséquence, les orfévres et les autres individus travaillant des matières d'or ou d'argent, sont tenus de faire marquer ou poinçonner les ouvrages qu'ils achètent pour revendre, *dans les 24 heures* après qu'ils en ont porté l'achat sur leurs registres, sous peine de la confiscation et de l'amende prononcée par l'art. 17 de ladite déclaration (Lyon, 15 février 1827; S. 27, 2, 2[illegible]).

TITRE IX.

Section Ire. De l'affinage (1).

111. La ferme de l'affinage national, qui comprend l'affinage de Paris et celui de Lyon, est et demeure supprimée.

112. La profession d'affiner et de départir les matières d'or et d'argent est libre dans toute l'étendue de la République.

113. Quiconque voudra départir et affiner l'or et l'argent pour le commerce, est tenu d'en faire la déclaration, tant à sa municipalité qu'à l'administration du département, et à celle des monnaies; il sera tenu registre desdites déclarations, et délivré copie au besoin.

114. L'affineur ne pourra recevoir que des matières qui auront été essayées et titrées par un essayeur public autre que celui qui devra juger des lingots affinés.

115. L'affineur délivrera au porteur de ces matières une reconnaissance qui en désignera la nature, le poids, le titre tel qu'il aura été indiqué par l'essayeur, et le numéro.

116. Les affineurs tiendront un registre coté et paraphé par l'administration de département, sur lequel ils inscriront, jour par jour, et par ordre de numéros, la nature, le poids et le titre des matières qui leur seront apportées à affiner, et de même pour les matières qu'ils rendront après l'affinage.

117. Ils seront tenus d'insculper leurs noms en toutes lettres sur les lingots affinés provenant de leurs travaux; et avant de les rendre aux propriétaires, ils porteront lesdits lingots affinés au bureau de garantie, pour y être essayés, marqués, et y acquitter le droit prescrit par la loi.

118. Les lingots affinés apportés au bureau de garantie ne seront passés en délivrance que dans le cas où ils ne contiendraient pas plus de cinq millièmes d'alliage, si c'est de l'or, et vingt millièmes, si c'est de l'argent.

119. Lorsque les lingots seront reconnus bons à passer en délivrance, le receveur, après avoir perçu les droits, et le contrôleur, tireront le poinçon de garantie de la caisse où il doit être renfermé, et ce poinçon sera appliqué par le contrôleur, en multipliant les empreintes de manière que l'une des grandes surfaces de chaque lingot en soit entièrement couverte.

120. L'affineur acquittera les frais d'essai et les droits au bureau de garantie, et en prendra récépissé, pour pouvoir s'en faire rembourser par les propriétaires des lingots.

121. L'affineur qui contreviendrait aux dispositions des articles 113, 114, 115 et 116, encourra les mêmes peines portées en l'article 80 contre les marchands orfèvres.

122. Les lingots et matières d'or et d'argent affinés qui seraient trouvés dans le commerce sans être revêtus du poinçon du bureau de garantie, seront confisqués, et l'affineur qui les aurait délivrés sera condamné à cinq cents francs d'amende.

123. Le contrôleur du bureau de garantie est autorisé à prélever des prises d'essai sur les matières fines apportées au bureau; ces prises d'essai seront mises en réserve sous une enveloppe portant le numéro du lingot d'où elles proviennent, et scellées du cachet de l'affineur et de celui de l'essayeur.

Le contrôleur aura la garde du paquet contenant ces prises d'essai.

124. Si, dans le courant d'un mois, il ne s'élève aucune réclamation sur la validité du titre indiqué par l'essayeur du bureau de garantie, le contrôleur remettra le paquet cacheté, contenant les prises d'essai, à l'affineur, qui lui en donnera décharge: dans le cas contraire, le paquet sera adressé à l'administration des monnaies, qui fera vérifier l'essai sans délai.

125. Si cette vérification fait connaître une erreur sur le titre indiqué, l'essayeur qui aura commis cette erreur sera tenu de payer à la personne lésée la totalité de la différence de valeur qui en sera résultée.

L'essayeur d'un bureau de garantie qui aura été pris trois fois en faute de cette manière, sera destitué.

Section II. De l'affinage national.

126. L'affinage national est conservé à Paris, pour le service des monnaies; le public a la faculté d'y faire affiner ou départir des matières d'or, et d'argent contenant or.

Le Directoire exécutif pourra établir d'autres affinages nationaux, si les besoins de la fabrication des monnaies l'exigent, et sur la demande de l'administration chargée de ce service.

127. L'affineur national sera nommé par l'administration des monnaies, sous l'approbation du ministre des finances.

128. Les matières apportées à l'affinage national seront inscrites sur un registre coté et paraphé par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration des monnaies.

129. L'affineur national se conformera, relativement à l'affinage des matières qui lui seraient apportées par des particuliers, à tout ce qui est prescrit, dans la section précédente, aux affineurs libres pour le commerce: les peines portées contre ceux-ci, en cas de contravention, seront applicables à l'affineur national.

---

(1) *Voy.* arrêté du 7 germinal et du 4 prairial an 11, ordonnance du 15 octobre 1828.

130. L'affineur national sera tenu d'avoir un fonds en matières d'or et d'argent capable d'assurer le service national.

131. Il ne pourra garder les lingots à affiner plus de cinq jours, non compris les jours d'entrée et de sortie de ces lingots.

132. L'affineur national fournira un cautionnement en immeubles de la valeur de cent mille francs, pour répondre des matières d'or et d'argent qui lui seront livrées.

133. Lesdites matières affinées par l'affineur national seront portées à la chambre de délivrance des monnaies, et remises au caissier, où elles seront empreintes du poinçon national dans toute l'étendue de l'une des grandes surfaces du lingot.

134. Les lingots affinés appartenant à la République porteront le nom d'affineur national, et le titre en sera déterminé suivant la forme prescrite par l'article 51 de la loi sur l'organisation des monnaies.

135. L'affineur national est autorisé à porter en compte, pour frais d'affinage au départ des matières nationales, savoir :

Pour les lingots d'or (et sont réputés tels ceux qui contiennent plus que la moitié de leur poids en or), vingt-quatre francs cinquante-trois centimes par kilogramme d'or fin passé en délivrance ;

Pour les matières d'argent doré contenant or, dix francs vingt-deux centimes par kilogramme de matière brute, c'est-à-dire telle qu'elle était avant l'affinage ;

Et pour les lingots d'argent, trois francs vingt-sept centimes par kilogramme d'argent pur.

Lesdits frais seront acquittés par le caissier de la monnaie.

TITRE X. De l'argue.

136. Il y a dans l'enceinte de l'hôtel des monnaies de Paris, une argue destinée à dégrossir et tirer les lingots d'argent et de doré.

Lorsque les besoins de la fabrication l'exigeront, le Directoire exécutif pourra établir des argues dans d'autres lieux, sur la demande motivée de l'administration de département, et sur l'avis de celle des monnaies.

137. Les tireurs d'or et d'argent sont tenus de porter leurs lingots aux argues nationales, pour y être dégrossis, marqués et tirés.

138. Ils y paieront pour prix de ce travail, savoir :

Pour les lingots de doré, et lorsque les propriétaires auront leurs filières, cinquante centimes par hectogramme (trois onces deux gros douze grains) ; et lorsqu'ils n'auront pas de filières, soixante-quinze centimes.

Pour les lingots d'argent, douze centimes par hectogramme, lorsque les propriétaires auront des filières ; et quand ils n'en auront pas, vingt-cinq centimes.

139. L'administration des monnaies est chargée de l'établissement et entretien du service de l'argue, sans cependant pouvoir ajouter de nouveaux préposés à ceux qu'elle a déja sous son autorité : elle passera en dépenses les frais de l'argue, et en fera verser les produits dans la caisse du caissier de la monnaie ; et chaque année, elle rendra sur le tout un compte séparé au ministre des finances, qui le mettra sous les yeux du Directoire exécutif, pour être transmis au Corps-Législatif.

---

19 BRUMAIRE an 6 (9 novembre 1797). — Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, sur les demandes des Français restés attachés à l'ordre de Malte. (B. 70, 155.)

---

21 BRUMAIRE an 6 (11 novembre 1797). — Loi relative à la formation de nouvelles listes de jurés dans les départemens dont les élections ont été annulées (2e, Bull. 157, n° 1543.)

---

21 BRUMAIRE an 6 (11 novembre 1797). — Loi qui accorde une pension au père du général Hoche. (2e, Bull. 157, n° 1544.)

---

22 BRUMAIRE an 6 (12 novembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la vente des effets mobiliers, de commerce et d'approvisionnement, non réservés pour le service public. (2e, Bull. 157, n° 1545.)

Le Directoire exécutif, ouï le rapport du ministre des finances sur la vente du mobilier national,

Considérant que, d'après les réglemens existans, les effets mobiliers ou effets de commerce appartenant à la République, nécessaires aux hôpitaux militaires et aux armées de terre et de mer ou autres parties du service public, sont exceptés des ventes des effets mobiliers, mais qu'il importe d'en conserver la valeur lorsqu'ils deviennent inutiles aux services pour lesquels ils étaient réservés ;

Considérant que l'ordre de la comptabilité exige que les opérations relatives à la vente soient centralisées dans un seul point, afin qu'il en soit compté directement au Trésor public, et qu'il ne soit fait aucun double emploi ni confusion avec un crédit ouvert,

Arrête :

Art. 1er. Le ministre des finances est chargé, exclusivement à tout autre ordonnateur, de faire procéder à la vente des effets mobiliers, marchandises, effets de commerce ou d'approvisionnement, non réservés pour le service public.

2. Les autres ministres, tous autres ordonnateurs, leurs agens ou préposés, qui auront à leur disposition des objets pareils à ceux dé-

nommés dans l'article précédent, en adresseront successivement les états au ministre des finances; ils lui feront part, en même temps, du mode d'après lequel ils pensent que la vente peut en être faite le plus avantageusement.

3. Le ministre des finances fera connaître aux autres ministres ou aux autres ordonnateurs, respectivement, le résultat des ordres qu'il aura donnés pour la disposition des objets dont ils lui auront remis l'état.

4. Le ministre des finances fera rentrer le produit des ventes à la Trésorerie nationale, comme y parviennent les recettes ordinaires: il lui en sera tenu compte en la même forme.

5. S'il a été consenti quelques ventes particulières depuis le 1er vendémiaire dernier, les ministres et autres ordonnateurs en enverront l'état dans le mois au ministre des finances, afin qu'il en fasse régler la comptabilité, conformément aux dispositions du présent arrêté.

---

22 BRUMAIRE an 6 (12 novembre 1797). — Loi portant création d'une agence des contributions directes. (2e, Bull. 157, n° 1546; Mon. du 27 brumaire an 4.)

Voy. lois du 21 PLUVIOSE an 6 et du 3 FRIMAIRE an 8.

(Résolution du 22 vendémiaire.)

Le Conseil.... considérant que, suivant l'article 190 de la Constitution, « les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes, et de la surveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire; que le Corps-Législatif détermine les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets que sur les autres parties de l'administration intérieure; »

Que, suivant l'article 307, « le Directoire exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne à cet effet tous les ordres nécessaires; »

Qu'il devient indispensable de développer, par les lois organiques, les principes posés par la Constitution, d'assurer les fonctions des corps administratifs, la direction et la surveillance du Directoire exécutif, et de faire cesser les abus qui, en surchargeant les citoyens d'une multitude de frais additionnels à l'impôt, ont jusqu'ici entravé et paralysé la marche du Gouvernement, les fonctions des administrateurs et le recouvrement des contributions directes;

Considérant que tous les moyens d'assurer le service public exigent une prompte détermination..... adopte l'acte d'urgence et la résolution suivante:

Art. 1er. Les administrations départementales et municipales feront la répartition des contributions foncière et personnelle entre les cantons et les communes de leur ressort, suivant les formes et dans les délais prescrits par les lois.

2. Les répartiteurs des communes procéderont ensuite à la répartition entre les contribuables, soit par la confection ou la rectification des matrices de rôles, soit par la formation des états des mutations arrivées dans le cours de l'année.

3. Pour tous les travaux préparatoires relatifs aux mêmes contributions, et qui seront développés dans l'instruction dont il sera parlé ci-après, il sera établi, sous l'autorité du ministre des finances, une *agence des contributions directes*, composée, pour chaque département, des commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales et municipales, d'un inspecteur et des préposés aux recettes, conformément au tableau annexé à la présente loi.

4. Les commissaires près les administrations municipales seront chargés d'aider les communes dans la formation ou rectification des matrices de rôles et états des changemens, et de tous les travaux de préparation ou d'expédition relatifs à l'assiette, à la perception et au contentieux de contributions directes.

5. Les préposés aux recettes sont chargés de recevoir les deniers des mains des percepteurs des communes, et de les verser dans la caisse du receveur du département, et de tout ce qui tient à l'activement des rentrées, à la suite des contraintes et à l'ordre de la comptabilité.

Le receveur général du département est autorisé à exiger un cautionnement de ses préposés aux recettes, dont il est responsable.

6. Il n'y aura pas un plus grand nombre de préposés aux recettes que ceux établis par la présente loi.

7. L'inspecteur de chaque département sera chargé d'inspecter tant les préposés aux recettes que les commissaires près les administrations municipales, de transmettre aux uns et aux autres les instructions du commissaire près l'administration centrale, et de recevoir d'eux les bordereaux et autres résultats de leurs travaux repectifs.

Il sera, en outre, chargé de toutes les opérations ou contre-vérifications que le commissaire près l'administration centrale jugera nécessaires.

8. Les commissaires près les administrations centrales de chaque département seront chargés d'expédier les rôles d'après les matrices faites par les répartiteurs, de les faire approuver et arrêter par l'administration départementale, de fournir également aux corps

administratifs tous les renseignemens propres à préparer leurs décisions sur les contraintes et les réclamations.

9. Les commissaires près les administrations centrales, et les inspecteurs, seront tenus d'envoyer au ministre des finances et à la Trésorerie nationale, savoir, les premiers, toutes les décades, un bordereau général de recouvrement de chaque contribution ; les inspecteurs, dans la première décade de chaque trimestre, le résultat des procès-verbaux des vérifications faites par eux pendant le trimestre précédent.

10. Les corps administratifs, essentiellement chargés par la Constitution de la surveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire, enverront aussi au ministre des finances les bordereaux de recouvrement qui leur seront demandés.

11. Le ministre des finances dirigera les commissaires, les inspecteurs et les préposés aux recettes, et leur donnera toutes les instructions nécessaires pour l'exécution prompte et uniforme des lois relatives aux contributions directes.

12. Les divers employés de l'agence sont de plus chargés, sous la surveillance du ministre des finances, de rassembler tous les renseignemens et matériaux propres à perfectionner l'assiette et la répartition des contributions directes.

13. Toutes les dispositions des lois antérieures qui autoriseraient, soit le Directoire exécutif et les corps administratifs à nommer des commissaires spéciaux pour suppléer aux opérations relatives à l'expédition et à la mise de rôles en recouvrement, soit les répartiteurs à prendre des agens auxiliaires, aux frais des communes, pour la rédaction des matrices de rôles, sont abrogées.

14. Les inspecteurs sont à la nomination du Directoire exécutif, sur la présentation du ministre des finances.

Les préposés aux recettes sont à la nomination du receveur des contributions directes dans chaque département.

15. Les frais de l'agence créée par la présente loi sont fixés à la somme de deux millions deux cent mille francs, à prendre sur les fonds de non-valeurs des contributions foncière et personnelle.

16. Le ministre des finances fera la distribution de cette somme, 1° entre les commissaires des administrations centrales de département, pour frais de bureau, eu égard au nombre et à la difficulté de rôles qu'ils auront à expédier ; 2° entre les inspecteurs, pour leur traitement fixe ; 3° entre tous les commissaires et les inspecteurs, par une remise graduée à raison de l'accélération des recouvremens dans leurs arrondissemens respectifs.

17. Les frais de bureau ne pourront pas excéder quatre mille francs pour un commissaire près d'une administration centrale de département.

Le traitement fixe des inspecteurs ne pourra pas excéder quatre mille francs.

La remise graduée ne pourra pas excéder, savoir, mille francs pour les commissaires près les administrations centrales de département, mille francs pour les inspecteurs, cinq cents francs pour les commissaires près les administrations municipales.

18. Les traitemens, les frais de bureau, les remises des commissaires et des inspecteurs, seront payés sur l'ordonnance du ministre des finances, approuvée par le Directoire exécutif.

19. Les préposés aux recettes continueront provisoirement d'avoir les trois quarts des taxations des receveurs du département, telles qu'elles sont fixées par les lois.

Lesdites taxations seront définitivement réglées par une loi particulière.

20. L'instruction dont la teneur suit est adoptée :

INSTRUCTION.

L'établissement d'une agence des contributions directes a pour objet, d'un côté, de faciliter aux corps administratifs l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par la Constitution ou par les lois dans cette partie d'administration, et, de l'autre côté, de donner au Gouvernement les moyens d'exercer la direction et la surveillance que la Constitution lui attribue sur la perception et le recouvrement de ces mêmes contributions.

Dans toutes les branches de l'administration, il faut distinguer deux parties, *la décision*, et *le travail d'expédition*, qui la précède ou la suit.

Une répartition égale et un mode de perception doux et facile étant du plus grand intérêt pour les peuples, la Constitution a confié ces objets à des administrateurs de leur choix : mais le but de la Constitution est rempli, l'intérêt des peuples est ménagé, lorsque tout ce qui est décision est fait directement et immédiatement par les corps administratifs.

Pour le travail d'expédition, au contraire, les citoyens n'ont d'autre intérêt que celui de le voir faire avec ordre et célérité. C'est ce simple travail que le nouvel établissement va confier aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations, et aux inspecteurs qui seront nommés, non-seulement en laissant religieusement aux corps administratifs, toutes leurs attributions, mais même en leur permettant, lorsqu'ils seront débarrassés des détails purement mécaniques, d'exercer

ces attributions dans toute leur plénitude, et surtout d'être, selon le vœu de la Constitution, les surveillans et les conservateurs des administrés.

Cette distinction était nécessaire à établir, pour tracer avec clarté et précision la ligne sur laquelle doivent marcher les divers employés de l'agence des contributions directes, afin de remplir le double objet d'assurer au Gouvernement toute son action et toute sa surveillance sur les rentrées des deniers publics, et de faciliter aux corps administratifs l'exercice libre et rapide de leurs attributions constitutionnelles.

§ Ier. Fonctions des commissaires près les administrations municipales.

La matrice de rôle est la base de toute répartition individuelle. Cette importante opération qui, fixant les évaluations des revenus des citoyens, fixe par suite leur cotisation, est faite par les répartiteurs choisis par les contribuables mêmes; mais la rédaction matérielle de cette matrice, les calculs, états et tableaux qu'elle exige, seront rédigés par le commissaire près l'administration municipale.

A cet effet, il se transportera successivement dans chacune des communes de son ressort : il se rendra auprès de l'agent municipal, et si les répartiteurs ne sont pas nommés, il requerra que cette nomination soit faite sur-le-champ.

Les répartiteurs nommés, il examinera avec eux si l'ancienne matrice du rôle de la contribution foncière peut servir, et si l'on peut se borner à faire un état des mutations arrivées parmi les propriétaires, ou bien s'il faut refaire une nouvelle matrice.

Il rédigera sur-le-champ cette matrice ou cet état de mutation, dans la forme prescrite par les lois; mais, dans tout ce qui concerne les indications de biens ou les évaluations de revenus, il n'aura point voix délibérative, et ne fera que transcrire les indications et les évaluations arrêtées par les seuls répartiteurs à la majorité des voix.

Après s'être ainsi occupé de la contribution foncière, le commissaire près l'administration municipale rédigera de même la matrice du rôle ou l'état des mutations de la contribution personnelle, avec les répartiteurs choisis pour cette contribution.

Les deux matrices ou états de mutations, terminées et signées par les répartiteurs respectifs, seront remises au commissaire près l'administration municipale, sur son récépissé. Celui-ci en prendra une copie, qu'il enverra sur-le-champ au commissaire du département, et il remettra les matrices originales à l'agent municipal, pour être par lui déposées au greffe de l'administration municipale.

Lorsque le rôle aura été expédié par le commissaire du département, approuvé et arrêté par l'administration départementale, ainsi qu'il sera ci-après expliqué, celui-ci le fera repasser au commissaire près l'administration municipale, qui, après l'avoir fait viser par l'administration municipale, le remettra au percepteur de la commune.

A cet effet, le commissaire près l'administration municipale est chargé de veiller à ce qu'il soit procédé à l'adjudication de la perception ou à la nomination du percepteur de chaque commune, dans la forme et les délais prescrits par les lois : il fera les réquisitions nécessaires.

Les adjudications faites ou les percepteurs nommés, le commissaire près l'administration municipale recueillera les dates des adjudications, les noms des percepteurs, le taux des remises, et en formera un tableau qu'il enverra au commissaire du département.

Il suivra et activera la gestion des percepteurs, veillera à ce qu'ils émargent exactement les sommes payées, et à ce qu'ils fassent, dans les délais prescrits, leurs versemens dans les mains des préposés aux recettes.

Dans ses relations avec chaque percepteur, le commissaire près l'administration municipale se fera représenter les rôles des deux contributions, et constatera les contribuables en retard de s'acquitter; il en dressera un état nominatif, qu'il fera passer au commissaire du département.

Celui-ci fera, sur cet état, expédier des projets de contrainte qu'il présentera à l'administration départementale, pour être par elle examinés, approuvés et rendus exécutoires lorsqu'elle les croira justes. Le commissaire du département les fera alors repasser à celui près l'administration municipale, qui les remettra à cette administration pour être par elle mis à exécution. Celui-ci surveillera cette exécution et toutes les suites qu'elle pourrait avoir.

Lorsque les huissiers ou autres qui auront été chargés des contraintes, auront rédigé leurs bulletins des frais, ils les adresseront à l'administration municipale, qui les communiquera au commissaire établi près d'elle. Celui-ci donnera son avis ; l'administration municipale réglera les frais, et fera passer le tout à l'administration départementale, qui fixera définitivement les frais, sur l'avis du commissaire du département.

La vérification des réclamations présentées par les contribuables contre leurs taxes, est un objet de la plus grande importance; d'abord parce qu'il intéresse la justice distributive, ensuite parce que le prompt jugement des réclamations facilite et accélère le recouvrement, enfin parce que chaque rectification

de taxe est un pas vers une répartition plus égale.

Cette partie a été jusqu'à présent une des plus négligées ; les formes ont changé plusieurs fois, et leur exécution a encore offert plus de variétés : c'est là, surtout, qu'il importe d'avoir des employés stables, instruits, bien dirigés, qui, en concourant à faire rendre justice aux citoyens, s'opposent aux abus de l'ignorance ou de la partialité.

Quelles que soient les formes dans lesquelles les réclamations sur les contributions foncière et personnelle seront vérifiées et jugées, le commissaire près l'administration municipale devra toujours assister à la vérification ; il veillera à ce que les formes soient exactement observées.

Ainsi, lorsqu'une requête aura été présentée à l'administration municipale, ou lui aura été renvoyée par l'administration départementale, l'administration municipale la fera enregistrer, et y mettra un *soit communiqué à son commissaire*, lequel *soit communiqué* sera daté et signé par elle.

Le commissaire près l'administration municipale se rendra alors sur les lieux ; et, soit qu'il s'accorde avec les répartiteurs et le réclamant, soit qu'il y ait une vérification en règle, il fera son rapport, donnera son avis, et adressera le tout à l'administration municipale, qui prononcera selon ses lumières et sa conscience, sans être liée par l'avis du commissaire, dont elle sera seulement tenue de faire mention dans le préambule de sa décision.

L'administration municipale fera ensuite passer sa décision à l'administration départementale, qui statuera ce que de droit, après avoir pris l'avis du commissaire du département.

Lorsque l'administration départementale aura définitivement arrêté et signé l'ordonnance de décharge ou réduction, elle enverra cette ordonnance à l'administration municipale, qui la remettra au commissaire près cette administration, pour la faire parvenir à la partie intéressée.

Le commissaire près l'administration municipale rédigera un état de toutes les ordonnances de décharge ou réduction qui lui parviendront, et enverra, tous les mois, un double de cet état au commissaire du département.

Il tiendra également un sommaire exact de toutes les diverses opérations qu'il fera dans le cours du mois ; et ce mois expiré, il en fera passer au commissaire du département un relevé signé de lui.

Les commissaires près les administrations municipales seront, en outre, tenus de faire toutes les tournées, vérifications, opérations, etc., que l'administration départementale jugera nécessaires, et qui leur seront prescrites par le commissaire du département ; de rendre compte à ce dernier de tout ce qui pourrait intéresser le succès des contributions directes de son arrondissement ; et notamment de l'instruire, sans délai, de tous les abus, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient venir à sa connaissance.

§ II. Fonctions des préposés aux recettes.

Les préposés aux recettes sont des intermédiaires entre les percepteurs des communes et le receveur du département. Le préposé reçoit les deniers des premiers, et les reverse à ce dernier : cette double action les met sans cesse à portée de presser les recouvremens, et d'en connaître les progrès.

Ainsi, tandis que la Trésorerie aura, par ses receveurs, les bordereaux des recouvremens, le ministre recevra des administrations centrales, des commissaires et des inspecteurs, d'autres bordereaux qui serviront de contrôle aux premiers : alors nulle stagnation possible dans les deniers publics, mais, au contraire, des rentrées promptes, régulières et parfaitement connues.

Le préposé recevra les deniers des percepteurs toutes les décades, à moins que des lois particulières ne fixent d'autres époques.

Il tiendra, à cet effet, pour chaque contribution et pour chaque exercice, un registre par commune, où chaque percepteur aura un compte ouvert.

Il versera toujours, chaque décade, entre les mains du receveur du département, les fonds qu'il aura reçus pendant la décade précédente.

Il tiendra un registre exact de ses versemens.

Toutes les décades il enverra au commissaire du département un état de ses rentrées et de ses versemens.

Il lui donnera en même temps connaissance des percepteurs qui seront en retard de lui apporter leurs recettes, et indiquera au commissaire du département ceux contre lesquels il faudra décerner des contraintes.

Celui-ci proposera ces contraintes à l'administration départementale, et les enverra ensuite au préposé, pour qu'il les fasse mettre à exécution contre les percepteurs retardataires.

Le préposé aura le plus grand soin de tenir sans cesse le commissaire du département au courant des rentrées, et de tous les versemens de fonds, pour que celui-ci transmettant des tableaux exacts et réguliers, le ministre puisse être, à quelque époque que ce soit, instruit de la situation des recouvremens dans toutes les parties de la République.

§ III. Fonctions des inspecteurs.

L'inspecteur est chargé de la surveillance active tant des préposés aux recettes que des commissaires près les administrations municipales.

Tous les trois mois au moins, il fera une tournée générale dans tout le département, et se rendra successivement auprès de chaque préposé aux recettes et auprès de chaque commissaire près l'administration municipale.

Il vérifiera d'abord la caisse du préposé et tous ses registres; il examinera si les registres sont bien tenus, si les recettes et les versemens sont portés avec soin et aux jours fixes où ils ont été effectués, si les époques des versemens cadrent avec celles des recettes.

Il examinera surtout le registre qui contient un compte ouvert avec le percepteur de chaque commune, vérifiera quels sont les percepteurs en retard, s'assurera si le préposé a proposé des poursuites contre eux, et quel a été l'effet de ces poursuites.

Il dressera un procès-verbal contenant tous les résultats de sa vérification, et y ajoutera les remarques et observations sur ce qu'il croirait avoir été négligé, ou sur ce qu'il lui paraîtrait convenable de faire; il adressera une expédition de ce procès-verbal au commissaire du département, une autre à la Trésorerie nationale, et une troisième au ministre des finances.

L'inspecteur se rendra ensuite auprès des commissaires près les administrations municipales, se fera représenter leurs travaux, examinera leur situation sous tous les rapports de leurs diverses fonctions; s'assurera s'ils ont toutes les instructions, tous les modèles nécessaires, s'ils sont bien au fait de leurs devoirs, s'ils les remplissent avec exactitude. Il parcourra avec eux leurs différentes opérations, et leur donnera tous les avis et directions propres surtout à établir entre tous les commissaires la plus parfaite uniformité dans les principes et le mode du travail.

Il aura soin, dans ses tournées, de voir les administrations municipales, de prendre auprès d'elles des renseignemens sur la conduite et le travail des préposés et des commissaires près desdites administrations, de recevoir les plaintes que ces administrations auraient à former contre eux, et d'en rédiger procès-verbal, s'il est nécessaire.

Sa tournée achevée, il en rédigera un compte sommaire, divisé en autant de chapitres qu'il y aura de commissaires près les administrations municipales : les préposés ne seront pas compris dans ce compte, attendu qu'il aura été fait un procès-verbal particulier pour chacun d'eux.

Il adressera une expédition de ce compte au commissaire du département, et une au ministre des finances.

L'inspecteur sera chargé de suppléer momentanément aux commissaires près les administrations municipales qui pourraient être absens ou malades, mais pour ce qui concerne les contributions directes seulement.

Il remplira les fonctions de commissaire du département, par *intérim*, lorsque la place se trouvera vacante, mais pour ce qui regarde aussi les contributions directes seulement.

Lorsqu'un nouveau commissaire près d'une administration municipale sera nommé, celui du département pourra charger l'inspecteur de l'installer, de lui donner les premiers erremens, et de le diriger même dans les premiers travaux, s'il est nécessaire.

L'inspecteur, indépendamment de ses tournées, fera toutes les opérations qui exigeront un déplacement, et dont le commissaire du département le chargera, ou qui lui seront prescrites par l'administration départementale, telles que la matrice du rôle d'une grande commune sur laquelle il s'élèverait des difficultés, les contre-vérifications des requêtes sur lesquelles l'administration, ayant à statuer en dernier ressort, voudrait prendre de nouveaux renseignemens.

Il requerra du juge-de-paix l'apposition ou la levée des scellés chez un préposé en fuite ou en faillite, etc.

Une des fonctions les plus importantes de l'inspecteur, et que ses tournées le mettent parfaitement en état de remplir, c'est de rassembler des connaissances exactes sur l'étendue, la consistance, la population des divers arrondissemens dont le département se compose; sur la nature, l'étendue, la qualité, la valeur des différentes terres et autres biens-fonds; sur le genre et les frais de culture de chaque canton; sur ses débouchés, son commerce, ses fabriques, ses manufactures, le nombre de ses bestiaux; sur le nombre des maisons, leur valeur locative; sur toutes les facultés immobilières et personnelles, sur l'aisance plus ou moins grande des habitans; sur le plus ou moins de difficultés qu'éprouve la perception; enfin, sur tout ce qui peut être utile pour perfectionner le régime des contributions dans toutes ses parties.

§ IV. Fonctions des commissaires près des administrations centrales de département.

La confection des rôles est un travail purement de transcription et de calcul, puisqu'il ne consiste qu'à transcrire les noms des contribuables portés sur la matrice, et à distribuer le contingent assigné à la commune, au marc la livre des évaluations faites sur cette matrice.

C'est donc la matrice seule, et non le rôle, qui décide de ce que chaque citoyen paiera; ainsi, lorsque la matrice a été formée par des répartiteurs de leur choix, il est indifférent aux contribuables que le rôle soit expédié dans un bureau ou dans un autre.

Mais l'expérience a trop démontré combien il était intéressant pour le Gouvernement que tous les rôles d'un même département fussent expédiés avec régularité, uniformité et promptitude, dans un même bureau. Cent mille rôles à former chaque année ne peuvent s'obtenir que d'un bureau qui, dans chaque département, y soit uniquement consacré.

Telle est la première opération dont est chargé le commissaire du département : à mesure que les matrices de rôle ou les états de mutations lui sont envoyés, il doit faire expédier des rôles.

Dès qu'un rôle sera terminé, il le présentera à l'administration départementale, qui s'assurera que les évaluations de la matrice ont été exactement suivies, arrêtera le rôle, et le rendra exécutoire.

Le commissaire du département fera passer ensuite ce rôle au commissaire près l'administration municipale, qui, comme il a été dit au § Ier, après l'avoir fait viser par cette administration, le remettra au percepteur.

Le commissaire du département formera, pour chacune des contributions foncière et personnelle, et pour chaque arrondissement de préposé, un tableau nominatif des communes, indiquant le montant des rôles de chacune d'elles, avec la distinction du principal et des centimes additionnels.

Il présentera ces tableaux à l'administration départementale, pour être arrêtés par elle, et adressera à chaque préposé aux recettes une expédition de ceux dont le recouvrement lui est confié. Il adressera également, 1° à l'administration départementale, 2° au ministre des finances, un tableau général de toutes les communes, avec le montant de leurs rôles, les dates de leurs arrêtés et de leur remise au percepteur.

L'administration départementale adressera au receveur du département une expédition de ces mêmes états, pour qu'il puisse en suivre le recouvrement vis-à-vis des préposés aux recettes.

Le commissaire du département veillera à ce que ceux près les administrations municipales suivent l'adjudication de la perception dans leurs communes; il recevra de chacun d'eux l'état de ces communes, avec la date, le taux de l'adjudication et le nom du percepteur, et il en adressera les résultats, tant à l'administration départementale qu'au ministre des finances.

A mesure qu'il recevra des listes de contraintes, soit du commissaire près l'administration municipale contre les contribuables, soit du préposé contre les percepteurs, il rédigera les projets de ces contraintes, les présentera à l'administration départementale; et lorsqu'elles auront été adoptées et rendues exécutoires par cette administration, il les fera passer au préposé ou au commissaire près l'administration municipale, pour qu'ils en suivent l'exécution, comme il a été dit aux §§ I et II ci-dessus.

Lorsque ensuite l'administration centrale enverra au commissaire du département les bulletins des frais de contraintes fixés par les administrations municipales, il les examinera, proposera la somme à laquelle il croira que chacune d'elles peut être fixée, et renverra le tout à l'administration départementale, qui les réglera définitivement.

Il fera passer, tous les trois mois, à l'administration départementale et au ministre des finances, un état présentant, en autant de lignes qu'il y aura d'arrondissemens de préposés, le nombre des contraintes décernées pendant le trimestre, et le montant de leurs frais.

L'inspection des requêtes présentées par les contribuables en décharge ou réduction, est une partie très-essentielle des fonctions du commissaire du département. Il devra connaître parfaitement toutes les lois relatives aux deux contributions.

Il a déja été expliqué comment toutes les requêtes présentées aux corps administratifs seraient jugées en première instance par les administrations municipales.

Lesdites administrations, aussitôt qu'elles auront prononcé, enverront leur décision, avec la requête, la vérification, s'il y en a eu, l'avis du commissaire près l'administration municipale, et toutes les autres pièces, à l'administration départementale, qui y mettra un *soit communiqué au commissaire du département.*

Celui-ci fera ses observations : il remettra le tout à l'administration départementale, qui, sans être liée par l'avis du commissaire, dont elle fera cependant mention, visera la décision de l'administration municipale, qu'elle peut confirmer, infirmer ou modifier.

Indépendamment de ce *visa* de l'administration départementale, et de la faculté qu'elle a de changer d'office la décision de l'administration municipale, tout contribuable a toujours le droit de se pourvoir par appel, et de demander que l'administration départementale prononce en dernier ressort et dans toutes les formes.

Alors l'administration départementale apostillera la requête d'appel d'un *soit communiqué au commissaire du département;* et, si

elle le juge nécessaire par l'importance de l'affaire ou par sa complication, elle ordonnera une contre-vérification dont elle chargera l'inspecteur, ou des experts, si les réclamans les préfèrent.

Le commissaire du département, sur le *soit communiqué* ou sur la contre-vérification, donnera son avis; et l'administration départementale statuera en seconde et dernière instance.

Tous les mois, le commissaire du département enverra au ministre des finances, pour chaque contribution, un état des décharges ou réductions prononcées par les corps administratifs : ces états feront connaître les noms des réclamans, leurs cotes primitives, les sommes tombant en décharge, celles restant à payer, les motifs des réclamations, l'avis du commissaire près l'administration municipale, les décisions de cette administration et celles de l'administration centrale.

Le commissaire du département, sur les bordereaux particuliers que lui adressent les préposés aux recettes, rédigera, toutes les décades, pour chaque contribution, un bordereau général du recouvrement, en autant de lignes qu'il y aura d'arrondissemens de préposés.

Il enverra ces bordereaux au ministre des finances et à la Trésorerie nationale.

Les commissaires de département tiendront sans cesse le ministre des finances au courant de toutes leurs opérations, et lui en feront connaître tous les résultats.

Ils rassembleront tous les états, renseignemens, recherches et matériaux recueillis par l'inspecteur, ou qu'ils se procureront eux-mêmes, relatifs aux contribuables, revenus et facultés de leurs départemens, et propres à préparer et faciliter la répartition des contributions foncière et personnelle, tant pour les départemens que pour les cantons.

Le commissaire du département fera, si l'administration départementale l'en charge, tous les travaux préparatoires, calculs, états, etc., nécessaires pour la répartition qu'elle est chargée de faire chaque année, entre les cantons, de son contingent dans l'une et l'autre contribution.

Les commissaires de département dirigeront et surveilleront l'inspecteur et tous les commissaires de leur ressort, et rendront compte de leur conduite au ministre des finances.

Enfin, ils informeront ce ministre de tout ce qui pourra intéresser les contributions directes, et sont spécialement chargés de lui donner connaissance de tous les abus qu'ils remarqueraient, ou dont ils seraient avertis par les autres commissaires et par les inspecteurs.

21. Le ministre des finances, les corps administratifs, les commissaires du Directoire exécutif près les administrations, les inspecteurs et les préposés aux recettes, se conformeront aux règles expliquées dans l'instruction qui précède.

Suit le Tableau du nombre des préposés aux recettes.

---

22 BRUMAIRE an 6 (12 novembre 1797). — Loi qui autorise le Directoire exécutif à conserver provisoirement dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, les deux cents brigades de gendarmerie nationale qui y avaient été réparties en exécution de son arrêté du 22 messidor an 4, et en détermine l'organisation. (2e, Bull. 157, n° 1547.)

---

23 BRUMAIRE an 6 (13 novembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, contenant des mesures pour l'exécution de l'article 35 de la loi du 19 fructidor an 5, qui met les journaux sous l'inspection de la police. (2e, Bull. 157, n° 1549.)

Le Directoire exécutif, vu l'article 35 de la loi du 19 fructidor an 5, portant que les « journaux, les autres feuilles prériodiques, « et les presses qui les impriment, sont mis « pendant un an sous l'inspection de la police, « qui pourra les prohiber aux termes de l'article 355 de l'acte constitutionnel, »

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour empêcher que des passions particulières, ou des considérations locales n'abusent du pouvoir accordé par cette loi à la police, ou n'en entravent l'exercice,

Arrête :

Art. 1er. Les arrêtés que les administrations municipales ou centrales pourraient prendre, et les ordres que le ministre de la police générale pourrait donner, à l'effet de prohiber ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu de prohiber des journaux ou autres feuilles périodiques, ou les presses qui les impriment, seront, avant d'être mis à exécution, soumis à l'approbation du Directoire exécutif.

2. Les administrations municipales adresseront aux administrations centrales, et celles-ci au ministre de la police générale, les arrêtés qu'elles prendront en cette matière; et il y sera statué par le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la police générale.

3. Le ministre de la police générale, dans la décade de la réception du présent arrêté, mettra sous les yeux du Directoire exécutif le tableau des arrêtés pris ou ordres donnés jusqu'à ce jour, à l'effet de prohiber ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu de prohiber des journaux ou autres feuilles périodiques ou leurs presses.

---

23 BRUMAIRE an 6 (13 novembre 1797). — Loi qui

établit un cinquième tribunal correctionnel dans le département du Gers, et en fixe le siége à Lombez. (2e, Bull. 157, n° 1548.)

---

24 BRUMAIRE an 6 (14 novembre 1797). — Loi concernant l'exécution de celles relatives aux déserteurs et aux réquisitionnaires. (2e, Bull. 157, n° 1551; Moniteur du 29 brumaire an 6.)

Voy. lois du 4 NIVOSE an 4; du 21 BRUMAIRE an 5; arrêtés du 3 FRUCTIDOR an 6; du 14 et du 19 VENDÉMIAIRE an 12; du 8 VENDÉMIAIRE an 14. *Voy.* aussi la loi du 17 VENTOSE an 8, relative à la conscription; et les lois du 30 DÉCEMBRE 1809 et du 21 MARS 1832.

(Résolution du 6 brumaire.)

Art. 1er. Tout administrateur de département ou de canton, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du Directoire exécutif, tout individu faisant partie de la gendarmerie nationale, qui n'exécutera pas ponctuellement, en ce qui le concerne, les lois relatives aux déserteurs, aux fuyards de la réquisition et à leurs complices, ou qui en empêchera ou entravera l'exécution, sera puni de deux années d'emprisonnement.

2. Tout fonctionnaire public convaincu d'avoir favorisé la désertion, empêché ou retardé le départ des déserteurs et des citoyens de la réquisition, soit par des écrits, soit par des discours, sera, outre l'emprisonnement, condamné à une amende qui ne pourra être moindre de cinq cents francs, ni excéder deux mille francs.

Il sera, de plus, destitué de ses fonctions (1).

3. Tout officier de gendarmerie coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions envers les déserteurs, les fuyards de la réquisition et leurs complices, pourra être destitué par le Directoire exécutif.

4. Tout habitant de l'intérieur de la République convaincu d'avoir recélé sciemment la personne d'un déserteur ou réquisitionnaire, ou d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par la loi, sera condamné par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, ni excéder trois mille francs, et à un emprisonnement d'un an.

L'emprisonnement sera de deux ans, si le déserteur ou réquisitionnaire a été recélé avec armes et bagages.

En conséquence, le premier paragraphe de l'article 7 du titre II de la loi du 21 brumaire an 5, portant la peine de deux ans de gêne et deux ans de fers, est abrogé (2).

5. Celui qui aura reçu chez lui un déserteur ou réquisitionnaire fugitif, ne sera point admis à proposer comme excuse valable, que ledit déserteur ou réquisitionnaire était entré chez lui en qualité de serviteur à gages, à moins qu'il ne l'ait préalablement présenté à l'administration municipale de son canton, pour l'interroger, examiner ses papiers et passeport, et s'assurer par tous les moyens possibles qu'il n'était point dans le cas de la désertion ni de la réquisition (3).

6. La négligence des administrateurs à cet égard sera punie conformément à l'article 1er.

---

(1) Les faux matériels commis sur des congés provisoires ne peuvent pas être considérés comme de simples attestations mensongères, délivrées à des conscrits par des officiers publics complaisans : ils constituent le crime de faux (12 février 1813; Cass. S. 17, 1, 94).

Voy. lois du 28 nivose an 7, et décret du 8 fructidor an 13.

(2) Nul ne peut être puni comme recéleur criminel de conscrit, si le conscrit recélé n'est, au préalable, déclaré réfractaire ou déserteur (14 mars 1806; Cass. S. 6, 2, 561).

Un père qui, pour soustraire son fils à la conscription, présente, comme étant ce fils, un autre individu hors d'état de servir, doit être puni comme simple particulier coupable de la soustraction d'un conscrit.

Un père n'est pas *recéleur* de son fils conscrit, uniquement parce qu'il lui donne asile et des alimens (22 août 1806; Cass. S. 6, 2, 187).

Le père, par cela seul qu'il loge et nourrit chez lui son fils conscrit réfractaire, doit être puni comme coupable de recèlement, encore bien qu'il n'ait fait aucun acte pour le soustraire aux recherches de la police (7 novembre 1812; Cass. S. 13, 1, 194).

L'art. 463 du Code pénal, qui permet aux juges de modérer les peines d'amende et d'emprisonnement, ne s'applique point aux peines en matière de désertion et de conscription (12 mars 1813; Cass. S. 13, 1, 345).

Lorsque plusieurs personnes se sont rendues coupables de violences et de voies de fait contre des gendarmes venus pour arrêter un conscrit réfractaire, qu'une seule de ces personnes avait recélé, il n'y a pas indivisibilité du délit complexe de recèlement du conscrit et de la rébellion à la force armée, tellement que la cour spéciale, compétente pour connaître de la rébellion, le devienne, par cela seul, pour statuer sur le recèlement (18 fructidor an 13; Cass. S. 7, 2, 858).

Depuis la Charte, comme sous le régime antérieur, celui qui recèle un déserteur est punissable des peines portées par l'art. 6 de cette loi et l'article unique de la loi du 30 décembre 1809.

Les lois qui punissent la désertion n'ont pas été abrogées par l'art. 12 de la Charte, qui abolit la conscription (19 février 1823; Cass. S. 23; 1, 188).

Idem, 8 décembre 1826, Cass. Dalloz, 27, 1, 356. (24 février 1827, S. 27, 1, 348. Dalloz, 27, 1, 131.) (4 août 1827: Cass. S. 28, 1, 108. Dalloz, 27, 1, 467.)

Voy. aussi arrêt de cassation du 14 avril 1827; S. 28, 1, 165. Dalloz, 27, 1, 403.

Jugé en sens contraire (27 juillet 1826; Lyon; S. 27, 2, 22. Dalloz, 27, 2, 30).

Mais l'article 40 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, contenant des dispositions expresses relatives au recel d'un jeune soldat insoumis, la loi du 24 brumaire an 6 se trouve abrogée.

(3) Celui qui reçoit un conscrit comme *journalier pour un certain temps*, sans l'avoir présenté à l'administration municipale, ne peut s'excuser sur ce qu'il

En cas de connivence pour favoriser la désertion, les peines portées par l'article 2 leur seront appliquées.

7. Ceux qui seraient convaincus d'avoir fait de fausses déclarations à l'administration de canton pour favoriser la désertion, seront poursuivis et punis des mêmes peines que les recéleurs.

---

24 BRUMAIRE an 6 (14 novembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui défend aux individus inscrits sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement, de s'introduire dans les îles de la mer Adriatique et pays assurés à la République française. (2e, Bull. 157, n° 1550.)

---

25 BRUMAIRE an 6 (15 novembre 1797). — Loi relative aux actions en rabattement des adjudications par décret. (2e, Bull. 159, n° 1554; Mon. du 30 brumaire.)

Voy. lois du 12 = 13 FÉVRIER 1793; du 17 GERMINAL an 2.

(Résolution du 6 fructidor.) (1).

Art. 1er. L'article 2 du décret du 17 germinal an 2 est rapporté. En conséquence, l'action en rabattement des adjudications par décret faites antérieurement à la publication de la loi du 25 août 1792, pourra être exercée pendant tout le temps qui reste à courir des délais qui étaient de droit à cette époque, et qui ont été maintenus ou rétablis par le décret du 12 février 1793, lequel est remis en vigueur dans toutes ses dispositions, avec les modifications y apportées par les autres articles de celui du 17 germinal an 2.

2. L'intervalle du 1er vendémiaire an 3 au jour de la publication de la présente ne sera pas compté comme temps utile dans les délais mentionnés dans l'article précédent.

3. Sont maintenus et conservés les droits quelconques acquis de bonne foi, à titre onéreux ou gratuit, à de tierces personnes, en vertu d'actes ayant une date authentique ou certaine, depuis la publication de la loi du 25 août 1792 jusqu'à la publication du décret du 12 février 1793, et depuis le 1er vendémiaire an 3 jusqu'à la publication de la présente, sur des biens compris en des adjudications par décret, dont le rabattement se trouve rétabli par les dispositions précédentes; mais l'aliénateur desdits droits sera tenu d'indemniser le rabattant, ainsi qu'il suit:

Si l'aliénation procède d'un titre lucratif, celui qui l'aura consentie fera la remise au rabattant du prix qu'il en aura retiré, et celui-ci sera subrogé aux droits et actions restant à recouvrer sur le tiers acquéreur; mais lorsque l'aliénateur se trouvera avoir reçu le prix ou partie du prix en papier-monnaie depuis le 1er janvier 1791, le remboursement en sera fait en numéraire métallique, suivant la valeur réelle du papier aux jour et lieu de la réception, ainsi qu'elle se trouvera fixée au tableau de dépréciation prescrit par l'article 2 de la loi du 5 messidor dernier.

Si l'aliénation procède d'un titre gratuit, l'indemnité aura pour mesure le montant de l'estimation de l'objet, suivant sa valeur à l'époque de l'aliénation.

4. Le montant des améliorations ou des dégradations sera supputé suivant les règles ordinaires, sauf l'exécution de l'article 4 du décret du 17 germinal an 2, et sauf encore que les améliorations et les impenses de toute nature, faites depuis le 1er vendémiaire an 3 jusqu'au jour de la publication de la présente, sur des biens adjugés par décret, dont le rabattement se trouverait aboli par l'effet dudit décret, seront, sans aucune exception ni distinction, liquidées et remboursées en totalité à l'adjudicataire.

5. Les dispositions de la présente loi seront observées, nonobstant tous jugemens rendus et toutes compositions, transactions et accords faits depuis le 1er vendémiaire an 3 jusqu'au jour de la publication de la présente, sur des actions en rabattement qui se trouveraient éteintes par l'effet du décret du 17 germinal an 2. Les parties, en ce cas, seront remises au même état où elles étaient auparavant.

6. La disposition de l'article 5 du décret du 12 février 1793, rétablie par l'article 1er ci-dessus, est étendue à tous jugemens rendus jusqu'à sa publication, en conséquence des articles 18 et 19 de la loi du 15 août 1792.

---

gnorait sa qualité de conscrit (18 janvier 1806; Cass. S. 7, 2, 69).

Celui qui reçoit à titre de domestique un conscrit réfractaire, sans l'avoir présenté à l'administration municipale, ne peut s'excuser sur ce qu'il ignorait sa qualité de conscrit (9 avril 1811; Cass. S. 13, 1, 321);

Ni sur ce que le conscrit était porteur d'un certificat du maire de sa commune, constatant qu'il avait satisfait à la réquisition (26 juin 1812; Cass. S. 13, 1, 63);

Ni sur ce que le conscrit était porteur d'un livret d'ouvrier (14 mai 1813; Cass. S. 13, 1, 352).

Celui qui, pour un travail habituel, est payé tant par jour, nourri et couché, doit, dans le sens de la loi du 24 brumaire an 6, être rangé dans la classe des domestiques, et non dans celle des simples journaliers (8 thermidor an 13, Cass. S. 20, 1, 486).

Celui qui reçoit chez lui, et emploie à son service un conscrit réfractaire, est censé, par cela seul, recéler le conscrit, encore qu'il l'emploie à un travail ostensible, qui le laisse exposé aux recherches et aux poursuites de l'autorité (18 décembre 1812; Cass. S. 13, 1, 208).

Celui qui reçoit un conscrit ou un déserteur pour un travail *public et momentané*, n'est pas censé les avoir soustraits aux poursuites légales (12 juillet 1806; S. 7, 2, 70).

(1) Il n'y a pas eu déclaration d'urgence.

26 BRUMAIRE an 6 (16 novembre 1797). — Loi relative au mode de paiement des arrérages de rentes et pensions, etc. (2[e], Bull. 159, n° 1555.)

Voy. lois du 15 PLUVIOSE an 5, du 11 FRIMAIRE an 6, du 9 FLORÉAL an 6.

(Résolution du 3 brumaire.)

Le Conseil.... considérant que la loi du 15 pluviose dernier ne prescrit des règles sur les arrérages des rentes et pensions, et sur les intérêts, que relativement à quelques genres d'obligations, et seulement pour une partie du temps pendant lequel ils n'ont pas été payés; et qu'il est nécessaire et instant de prendre des mesures pour les faire acquitter en entier, et par rapport à toute espèce de conventions.... adopte l'acte d'urgence et la résolution suivante :

Art. 1[er]. La suspension résultant de la loi du 29 messidor an 4, pour le paiement des arrérages des rentes et pensions et des intérêts, est levée.

2. Les intérêts et arrérages des rentes perpétuelles et viagères et des pensions, quelle que soit leur origine, qui ont couru depuis le 1[er] juillet 1790 jusqu'au 1[er] janvier 1791, ou jusqu'à l'introduction du papier-monnaie dans les pays énoncés en l'article 3 de la loi sur les transactions antérieures à sa dépréciation, et qui pourraient être encore dus, seront acquittés en numéraire métallique, sans réduction.

3. Les intérêts et arrérages procédant des mêmes obligations, qui ont couru depuis le 1[er] janvier 1791, ou depuis l'introduction du papier-monnaie dans les pays dont il est parlé en l'article précédent, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront acquittés en numéraire métallique, d'après la réduction qui en sera faite à chaque époque de dépréciation que présentera le tableau, sans égard aux termes d'échéance stipulés, et sans y déroger pour l'époque des paiemens à venir (1).

4. Ceux dus, tant en vertu d'obligations antérieures aux époques ci-dessus, que d'obligations d'une date postérieure, pour des capitaux non réductibles, et qui ont couru à compter de la publication de la loi du 23 messidor an 4, ainsi que ceux qui écherront à l'avenir, seront de même acquittés en numéraire métallique.

5. Quant à ceux qui ont couru à compter de la publication de la loi du 29 messidor an 4, qui écherront à l'avenir, procédant de capitaux susceptibles de réduction, ils seront acquittés en numéraire métallique, mais seulement pour la totalité des intérêts qui résulteront du capital réduit suivant le tableau de dépréciation.

6. Les intérêts et arrérages de toute nature qui ont couru depuis le 12 nivose an 3 jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, et qui sont dus en vertu d'aliénation de fonds ruraux, bois, moulins, ou en vertu de fixation de douaire, de dot, de droits successifs, de légitime ou avancement d'hoirie, hypothéqués et spécialement affectés sur des fonds ruraux, seront acquittés, savoir :

En leur entier, ceux dont les capitaux ne seront réductibles d'après la loi, et de la même manière qu'ont été ou ont dû être payés les fermages des biens ruraux pendant le même intervalle de temps, conformément à loi du 2 thermidor an 3 et autres subséquentes;

Et ceux dont les capitaux seront réductibles, de la même manière pour l'intérêt résultant du capital réduit.

7. Les parcs et jardins d'agrément, et ceux inhérens aux maisons d'habitation, ne peuvent être considérés comme biens ruraux ; mais si un créancier de la classe mentionnée en l'article précédent faisait la preuve par écrit que le propriétaire, son débiteur, a été payé en tout ou partie de la location desdits parcs ou jardins, sur le pied réglé par la loi du 2 thermidor et autres subséquentes, les intérêts de sa créance lui seraient payés de la même manière que l'a été la partie ainsi louée et payée ; et ce, dans la proportion de la valeur du parc ou jardin, comparativement à la valeur du restant de l'immeuble hypothéqué, dont la location n'aurait été payée qu'en assignats.

8. Les dispostions des lois relatives aux paiemens définitifs et aux consignations, auront leur exécution pour les intérêts et arrérages mentionnés dans la présente loi.

9. Interprétant, en tant que de besoin, le mot *échu*, employé dans la loi du 15 pluviose dernier, relativement au paiement des arrérages et intérêts, lorsqu'il s'agira de payer en numéraire métallique, sans réduction, pour régler ce qui devra être payé ainsi, on comptera jour par jour, sans égard aux termes d'échéance, et sans déroger à ces termes pour l'époque des paiemens à venir.

(1) Les à-comptes payés en numéraire sur des arrérages de rente viagère échus pendant le cours du papier-monnaie ne peuvent être imputés, sans réduction, sur ce qui est échu pendant le cours du papier-monnaie, lorsque les quittances ne règlent point le mode d'imputation (2 germinal an 9; Cass. S. 1, 2, 637).

Celui qui a fait des avances comme curateur ou comme *negotiorum gestor*, et à qui l'intérêt de ses avances est dû, qui d'un autre côté doit des fermages, ne peut prétendre que les intérêts et les fermages se sont compensés, et qu'ainsi il n'y a pas lieu à faire subir aux intérêts la réduction ordonnée par cet article. (7 novembre 1825; Cass. S. 26, 1, 187. D. 26, 1, 17).

27 BRUMAIRE an 6 (17 novembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, contenant des mesures pour faire prospérer l'instruction publique. (2ᵉ, Bull. 159, nᵒ 1556.)

(Résolution du 26 brumaire.)

Art. 1ᵉʳ. A compter du 1ᵉʳ frimaire prochain, tous les citoyens non mariés et ne faisant point partie de l'armée, qui désireront obtenir de lui (*du Directoire exécutif*), des ministres, des administrations, des régies et établissemens de toute espèce dépendant du Gouvernement, soit une place quelconque, s'ils n'en occupent point encore, soit un avancement dans celle dont ils sont pourvus, seront tenus de joindre à leur pétition leur acte de naissance et un certificat de fréquentation de l'une des écoles centrales de la République; ce certificat devra contenir des renseignemens sur l'assiduité du candidat, sur sa conduite civique, sur sa moralité, sur les progrès qu'il a faits dans ses études.

2. Les citoyens mariés qui solliciteront une place de quelque nature qu'elle soit, militaire ou autre, seront tenus, s'ils ont des enfans en âge de fréquenter les écoles nationales, de joindre également à leur pétition l'acte de naissance de ces enfans, et des certificats desdites écoles, contenant sur eux les renseignemens indiqués dans l'article précédent.

3. Les administrations centrales de département adresseront, tous les trois mois, au ministre de l'intérieur, l'état nominatif des élèves qui fréquentent les écoles publiques, soit primaires, soit centrales, avec les noms et domicile de chacun d'eux. Le Directoire exécutif, sur le rapport qui lui sera fait par le ministre de l'intérieur, des résultats qu'offriront les divers tableaux, prendra les mesures nécessaires pour activer l'instruction des écoles qui ne lui paraîtraient pas assez suivies.

4. Les citoyens qui prétendraient avoir été dans l'impossibilité de satisfaire aux dispositions précédentes, seront tenus d'en justifier la cause par des certificats en bonne forme, visés par les administrations des lieux et par l'administration départementale.

---

27 BRUMAIRE an 6 (17 novembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, additionnel à celui du 27 vendémiaire, sur la suppression des franchises et des contre-seings. (2ᵉ, Bull. 157, nᵒ 1552.)

(*Voy.* arrêté du 13 PLUVIOSE an 6; du 5 VENDÉMIAIRE an 7; du 27 PRAIRIAL an 8; ordonnance du 6 août 1817.)

Art. 1ᵉʳ. Les commissaires du Directoire exécutif auprès du tribunal de cassation, des tribunaux criminels, correctionnels et de police, les accusateurs publics, les directeurs de jury et les juges-de-paix, comprendront dans les frais de procédure les ports des lettres qui concerneront chaque affaire en particulier; ils leur seront passés en taxe.

2. Les fonctionnaires dénommés dans l'article précédent rédigeront, chaque mois, un état sommaire des dépêches qui leur seront parvenues sur des objets particuliers, et auxquels il n'est pas donné de suite; les frais leur en seront remboursés comme il sera dit ci-après.

3. Les frais des procédures mentionnées dans l'article 1ᵉʳ, et le montant des états mentionnés dans l'article 2, seront ordonnancés par le président du tribunal criminel, et acquittés par les receveurs des domaines, lorsqu'il s'agira d'un objet placé dans les dépenses générales de la République; ou par le receveur du département, sur le *visa* de l'administration centrale, lorsque l'objet sera à la charge des dépenses départementales.

4. Les particuliers qui adresseront par la poste, des lettres ou paquets aux officiers, cavaliers et autres personnes employées dans la gendarmerie nationale, seront tenus d'en payer le port d'avance, de la même manière que s'ils étaient adressés à des fonctionnaires publics : sans ce préalable, ils resteront au rebut dans le bureau du départ.

5. Le port des lettres adressées aux administrations centrales de département et aux municipalités par les autorités constituées, autorisées à les leur adresser sans les payer d'avance, par l'arrêté du 27 vendémiaire dernier, fera partie des dépenses départementales et communales; il sera, en conséquence, acquitté et alloué sur les sous additionnels destinés à cet objet.

6. L'administration des postes fera remettre aux autorités désignées dans l'article précédent, les lettres qui leur ont été adressées, ou qui le seront d'ici au 1ᵉʳ pluviose prochain, sur un simple état, dont le montant sera payé à la même époque. Ce délai passé, les administrations centrales et municipales mettront à la disposition du président ou du membre qui le remplace, ou de leur secrétaire-greffier, les fonds nécessaires pour retirer les lettres qui leur seront adressées par les autres autorités constituées : le montant en sera passé en dépense conformément aux dispositions de l'article 5.

7. Il sera tenu un état séparé des frais de port des affiches relatives à l'aliénation des domaines nationaux; le montant sera payé par les administrations centrales, qui les comprendront dans les frais de vente à payer par les adjudicataires.

8. Les lettres et paquets adressés par les autorités constituées aux commissaires du Directoire exécutif auprès des administrations centrales et municipales, par les fonctionnaires publics autorisés à les leur envoyer

sans en payer le port d'avance, seront passés en dépense, de la même manière que ceux adressés aux administrations elles-mêmes, sur l'état certifié que lesdits commissaires leur en remettront.

9. Le port des lettres adressées aux tribunaux civils ou de commerce sera pris sur les fonds affectés aux dépenses ordinaires des mêmes établissemens.

10. Il n'est point dérogé par le présent aux dispositions de l'arrêté du 27 vendémiaire, notamment en ce qui concerne l'obligation imposée et l'avertissement donné aux citoyens de payer d'avance le port des lettres qu'ils adresseront aux fonctionnaires publics et aux autorités constituées; elles sont, au contraire, en tant que de besoin, renouvelées; elles seront en conséquence publiées de nouveau et affichées.

---

27 BRUMAIRE an 6 (17 novembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne l'impression et l'affiche d'un état sommaire des jugemens rendus par les tribunaux criminels. (2e, Bull. 159, n° 1558.)

Art 1er. Conformément aux arrêtés des 8 brumaire et 2 pluviose an 5, aucun jugement des tribunaux criminels ne sera imprimé en entier aux frais du Trésor public.

2. A la fin de chaque mois, le commissaire du pouvoir exécutif fera imprimer, en placards, un état sommaire des jugemens portant condamnation à une peine quelconque, que le tribunal criminel aura rendus, tant sur accusation admise que sur appel en matière correctionnelle.

3. Cet état sera certifié, daté et signé par le commissaire du pouvoir exécutif. Il énoncera seulement la date de chaque jugement, les nom, prénoms, domicile, âge et profession du condamné, la nature et le lieu du délit, la peine prononcée, et l'indication de la loi qui l'aura motivée.

4. Cet état contiendra de plus son signalement, s'il est condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à la détention par voie de police correctionnelle.

5. Ne seront pas compris dans cet état les jugemens contre lesquels le condamné ou le commissaire du pouvoir exécutif se seront pourvus en cassation, et qu'ils auront fait annuler, ou sur lesquels il n'aura pas encore été statué par le tribunal de cassation.

6. Le nombre d'exemplaires à tirer en placards de cet état est fixé à raison d'un par chaque commune du ressort, ayant une population de cinq mille habitans ou au-dessous, et à raison d'un par chaque fois cinq mille habitans que renferment les communes peu peuplées.

7. Il en sera tiré trois de plus, dont l'un sera déposé au greffe du tribunal criminel, et les deux autres seront envoyés au ministre de la justice.

8. Les frais d'impression de cet état seront acquittés, comme frais de justice, par la caisse de l'enregistrement, sur les mémoires de l'imprimeur, visés par le président du tribunal criminel et par le commissaire du pouvoir exécutif près ce tribunal, et déclarés exécutoires par l'administration départementale, conformément à l'article 1er de la loi du 20 septembre 1790.

9. Les exemplaires destinés aux communes seront adressés, par le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal, aux commissaires près les tribunaux correctionnels, qui les transmettront aux commissaires près les administrations municipales.

Ceux-ci veilleront à ce que les administrations municipales les fassent afficher aux lieux les plus apparens.

10. Il ne sera alloué, pour l'apposition des affiches, aucune somme à la charge du Trésor public.

11. Au moyen des dispositions du présent arrêté, les arrêtés des 8 brumaire et 2 pluviose an 5 sont déclarés non avenus.

---

27 BRUMAIRE an 6 (17 novembre 1797). — Loi qui rapporte celles des 21 frimaire an 3, et 17 prairial an 4, relatives au Muséum d'histoire naturelle. (2e, Bull. 159, n° 1560.)

(Résolution du 19 brumaire.)

Le Conseil des Anciens, considérant que le Corps-Législatif ne peut trop s'empresser de statuer sur la demande de citoyens qui réclament le libre exercice de leurs droits sur leurs propriétés, ou la juste indemnité garantie par l'article 358 de la Constitution, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 brumaire:

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, relatif au Muséum d'histoire naturelle,

Considérant que, dans les circonstances actuelles, il ne serait pas convenable de se livrer aux dépenses qu'entraînerait l'entière exécution de la loi du 21 frimaire an 3, qui a ordonné la réunion au Muséum d'histoire naturelle de tous les bâtimens, maisons et terrains, dont il est entouré dans la direction des rues et quais adjacens;

Considérant que l'existence de cette loi, et de celle du 17 prairial an 4, qui lui est accessoire, prive les nombreux propriétaires de ces bâtimens, maisons et jardins, de la faculté d'en disposer à leur gré; qu'il est juste de faire cesser cet état de choses qui ne leur laisse

qu'une jouissance précaire, et de rapporter l'effet desdites lois;

Considérant qu'il est néanmoins convenable d'excepter, 1° ceux desdits bâtimens, maisons et terrains qui, d'après les mêmes lois, ont été réunis effectivement au Muséum; 2° ceux dont la réunion actuelle doit y être effectuée, d'après un arrêté du Directoire exécutif du 6 ventose dernier; 3° ceux que, d'après le message du Directoire, il y a lieu aussi de réunir incessamment; 4° enfin, ceux dont, d'après les lois ci-dessus, il a été consenti par le Directoire ou par le ministre des finances, des échanges dont les contrats, précédés d'estimations régulièrement faites, sont signés du ministre et des autres parties intéressées,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. 1er. La loi du 21 frimaire an 3, relative au Muséum d'histoire naturelle, et celle du 17 prairial an 4, qui s'y réfère, sont et demeurent rapportées.

2. Sont néanmoins exceptés de la disposition précédente, ceux des bâtimens, maisons et terrains compris dans la réunion prononcée par la loi du 21 frimaire qui, conformément à ses dispositions et à celles de la loi du 17 prairial, sont actuellement réunis au Muséum; ceux qui appartiennent, sur le quai Bernard, aux citoyens Payen, Baudoin, Defaux et Retry, et dont la réunion au Muséum doit s'effectuer d'après l'arrêté pris *ad hoc* par le Directoire exécutif le 6 ventose dernier, conformément auxdites lois; ceux appartenant, sur la rue de Seine, du côté du Muséum, à la citoyenne Foin et aux citoyens Lavardé, Pinard, Thuros et Lefebvre; ceux adhérant à la butte du jardin du Muséum sur ladite rue de Seine et le carrefour de la Pitié, appartenant aux citoyens Peron, Polly et Morizet; et enfin ceux dont, d'après les mêmes lois, il a été consenti des échanges dont les contrats, précédés d'estimations régulièrement faites, ont été ou approuvés par le Directoire, ou consentis et signés par le ministre des finances, pour des biens non valablement soumissionnés avant l'échange.

3. L'exécution desdites lois est maintenue à l'égard des objets désignés dans l'article précédent. En conséquence, les contrats d'acquisition ou d'échange qui ont été passés d'une partie desdits objets, et ceux qui seront ultérieurement consentis du surplus en conformité des mêmes lois, seront et devront être exécutés suivant leur forme et teneur.

---

27 BRUMAIRE an 6 (17 novembre 1797). — Loi qui accorde un secours de douze cents francs au sieur Bertin dont la femme et le fils ont été écrasés par la chute d'un arbre au jardin des Tuileries. (2e, Bull. 159, n° 1561.)

27 BRUMAIRE an 6 (17 novembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la poursuite des assassins du citoyen Maguin. (2e, Bull. 159, n° 1557.)

---

27 BRUMAIRE an 6 (17 novembre 1797). — Loi qui fixe à Alby le lieu des séances de l'administration centrale du département de Tarn. (2e, Bull. 159, n° 1559.)

---

28 BRUMAIRE an 6 (18 novembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la tenue des répertoires et la remise annuelle des minutes des justices de paix. (2e, Bull. 159, n° 1562.)

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la justice,

Considérant combien il importe d'assurer et d'accélérer l'exécution de la loi du 26 frimaire an 4, qui astreint les greffiers des justices de paix à tenir des répertoires des actes de la justice à laquelle ils sont attachés, et qui ordonne la remise annuelle des minutes des mêmes justices dans un local de la maison de l'administration municipale,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Les juges-de-paix veilleront, sous leur propre responsabilité, à ce que les minutes de leurs actes en matière civile soient déposées, dans la première décade du mois de vendémiaire de chaque année, dans le local de la maison de l'administration municipale qui sera désigné par ladite administration.

2. Ils prendront un reçu de l'administration municipale, visé par le commissaire du Directoire exécutif près cette administration, qu'ils feront passer, dans le cours de la deuxième décade du même mois, au commissaire du Directoire exécutif près des tribunaux civil et criminel du département.

3. Le commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux dénoncera à l'accusateur public, dans la dernière décade de vendémiaire, tous les juges-de-paix de son arrondissement qui n'auront point rempli les dispositions du présent arrêté.

4. Il en rendra compte au ministre de la justice dans la première décade du mois de brumaire.

5. Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels veilleront à ce que les répertoires que les greffiers des justices de paix doivent tenir, conformément à l'article 3 de la loi du 26 frimaire an 4, soient cotés et paraphés par les juges-de-paix, et clos par ces mêmes juges, dans la première décade de vendémiaire; ils y mettront, en conséquence, leur *visa* après la clôture par ce juge.

6. Dans la deuxième décade du même mois, ils rendront compte au commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département, des greffiers et des juges-de-paix qui auront ou n'auront pas

accompli à cet égard les dispositions de la loi.

7. Le commissaire près des tribunaux dénoncera, dans la troisième décade de vendémiaire, les juges-de-paix ou les greffiers en retard à l'accusateur public.

8. Il en rendra compte au ministre de la justice, dans la première décade de brumaire.

9. Il lui transmettra aussi les noms des commissaires près les tribunaux correctionnels qui ne lui auront point fait passer à temps l'état prescrit par la loi.

---

18 BRUMAIRE an 6 (18 novembre 1797). — Loi qui annulle un arrêté rendu le 15 fructidor an 3, par le comité de salut public de la Convention nationale, relativement à la prise du navire hollandais le *Wrowjelsk* ou la *Dame-Jestock*, capitaine Evers Pieters. (2[e], Bull. 160, n° 1564.)

---

18 BRUMAIRE an 6 (18 novembre 1797). — Loi portant que la commune de Neuville est réunie définitivement à celle d'Andouillé, sous le nom d'Andouillé-Neuville. (2[e], Bull. 160, n° 1565.)

---

18 BRUMAIRE an 6 (18 novembre 1797). — Loi qui fixe les délais pour se pourvoir concernant la validité des prises maritimes. (B., 70, 207.)

---

18 BRUMAIRE an 6 (18 novembre 1797). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution concernant les rentes viagères créées pendant la dépréciation du papier-monnaie. (B., 70, 208.)

---

19 BRUMAIRE an 6 (19 novembre 1797). — Loi qui règle le costume des représentans du peuple. (2[e], Bull. 160, n° 1566.)

---

19 BRUMAIRE an 6 (19 novembre 1797). — Loi qui fixe définitivement dans la commune de Lassay le siége du tribunal de police correctionnelle du ci-devant district du même nom. (2[e], Bull. 160, n° 1567.)

1[er] FRIMAIRE an 6 (21 novembre 1797). — Proclamation du Directoire exécutif aux Français contre le Gouvernement anglais. (2[e], Bull. 158, n° 1553.)

---

2 FRIMAIRE an 6 (22 novembre 1797). — Loi portant prorogation, pendant l'an 6, des droits établis sur les billets d'entrée aux spectacles (2[e], Bull. 160, n° 1569; Mon. du 9 frimaire an 6.)

Voy. lois du 8 THERMIDOR an 5, et du 14 GERMINAL an 6; décret du 9 DÉCEMBRE 1809.

(Résolution du 1[er] frimaire.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 1[er] frimaire :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la loi du 8 thermidor an 5 n'a prorogé que jusqu'au 7 frimaire courant la perception des droits établis sur les billets d'entrée aux spectacles, bals, feux d'artifice, concerts, courses et exercices de chevaux, et autres fêtes où l'on est admis en payant;

Considérant néanmoins que les besoins des hospices et des indigens à domicile sont encore les mêmes, et que les secours que l'humanité sollicite pour eux ne sont pas de nature à être ajournés,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art 1[er]. Le droit d'un décime par franc (deux sous par livre), établi par la loi du 7 frimaire an 5, et prorogé par celles des 2 floréal et 8 thermidor suivans, continuera à être perçu pendant le cours de l'an 6, en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre.

2. Le même droit d'un décime par franc (deux sous par livre), établi et prorogé par les lois des 7 frimaire et 2 floréal an 5, en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement aux bals, feux d'artifice, concerts, courses et exercices de chevaux, et autres fêtes où l'on est admis en payant, porté au quart de la recette brute par la loi du 8 thermidor suivant, continuera à être perçu sur ce dernier taux pendant le cours de l'an 6.

3. Le produit des droits perçus en vertu des articles précédens sera consacré uniquement aux besoins des hospices et aux secours à domicile, dans les proportions qui seront déterminées par le bureau central dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et par l'administration municipale dans les autres, conformément aux lois des 7 frimaire et 8 thermidor derniers.

---

2 FRIMAIRE an 6 (22 novembre 1797). — Loi additionnelle à celle du 3 thermidor an 5, relative à l'organisation de la garde du Directoire exécutif. (2[e], Bull. 160, n° 1568.)

---

3 FRIMAIRE an 6 (23 novembre 1797). — Loi relative à la prohibition des agences établies pour faire des ventes par forme de loterie. (2[e], Bull. 160, n° 1570; Mon. du 9 frimaire an 6.)

(Résolution du 24 brumaire.)

Art. 1[er]. Toutes agences établies pour vendre par forme de loterie, soit avec mélange ou sans mélange de lots ou primes en argent, des effets mobiliers ou immobiliers, de quelque nature qu'ils puissent être, sont dans le cas de la prohibition prononcée par l'article 91 de la loi du 9 vendémiaire dernier.

2. Pourront néanmoins lesdites agences, dans le délai de deux mois, à compter de la

publication de la présente loi, terminer les opérations par elles commencées à ladite époque, sans qu'il leur soit permis d'en commencer de nouvelles, ni de donner aucune suite à celles commencées depuis la publication de ladite loi.

---

3 FRIMAIRE an 6 (23 novembre 1797). — Loi qui détermine la circonscription des tribunaux correctionnels du département de Maine-et-Loire. (2ᵉ, Bull. 161, nᵒ 1572.)

---

3 FRIMAIRE an 6 (23 novembre 1797). — Loi qui autorise le Directoire exécutif à faire l'échange des propriétés nationales connues sous les noms de maisons de l'Université et des Feuillantines, à Paris, contre celle de Castries. (2ᵉ, Bull. 161, nᵒ 1573.)

---

4 FRIMAIRE an 6 (24 novembre 1797). — Loi concernant la restitution des biens aux héritiers des condamnés par les tribunaux révolutionnaires après le 9 thermidor an 2. (2ᵉ, Bull. 161, nᵒ 1575; Mon. du 10 frimaire an 6.)

(Résolution du 22 brumaire.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 22 brumaire :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par la commission nommée pour examiner la pétition de la veuve et des héritiers d'Étienne Foucaud, condamné par jugement du tribunal révolutionnaire séant à Paris, le 17 floréal an 3,

Considérant qu'il importe de faire cesser promptement les contradictions qui peuvent exister dans les dispositions des lois sur la restitution des biens des condamnés en vertu des jugemens des tribunaux révolutionnaires, et de rendre à tous ceux qui réclament les bienfaits d'une justice légale,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1ᵉʳ. L'article 5 de la loi du 21 prairial an 3, conçu en ces termes : « Sont égale« ment maintenues les confiscations pronon« cées par les jugemens rendus dans les formes « prescrites par la loi du 8 nivose an 3, rela« tive à la nouvelle réorganisation du tribunal « révolutionnaire, ainsi que celles qui l'ont été « postérieurement, ou qui pourront l'être par « les tribunaux ou commissions militaires éta« blies par la Convention nationale, » est rapporté.

2. Les articles 1ᵉʳ et 2 de loi du 5 germinal an 5 sont applicables aux héritiers des condamnés par les tribunaux révolutionnaires réorganisés après le 9 thermidor an 2.

---

4 FRIMAIRE an 6 (24 novembre 1797). — Loi qui destine un local à l'administration des vivres de la marine, établie au Saint-Esprit près Bayonne. (2ᵉ, Bull. 161, nᵒ 1574.)

---

4 FRIMAIRE an 6 (24 novembre 1797). — Loi qui rectifie des erreurs dans la loi du 4 brumaire, sur la division territoriale des colonies. (B. 70, 218.)

---

5 FRIMAIRE an 6 (25 novembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la solde provisoire des militaires. (2ᵉ, Bull. 160, nᵒ 1571.)

Le Directoire exécutif, d'après les dispositions des articles 7 de la loi du 11 brumaire de l'an 6, relative à la solde provisoire accordée à titre de subsistance aux militaires de tout grade, que des blessures ou infirmités provenant des événemens de la guerre de la liberté mettent dans l'impossibilité de continuer leur service aux armées, sur la proposition du ministre de la guerre,

Arrête :

Art. 1ᵉʳ. La solde provisoire ne sera accordée qu'aux militaires porteurs d'un ordre de subsistance émané soit de la ci-devant commission de secours publics, soit du ministre de la guerre, soit des commissaires des guerres.

2. Les militaires porteurs de ces ordres ne pourront être compris dans l'état de paiement, qu'après avoir produit un certificat des officiers de santé préposés, dans chaque canton, à la visite des militaires retirés du service, constatant la nature et la gravité de leurs blessures ou infirmités, et par là même leurs droits soit à la double solde, soit à la solde entière, ou à la demi-solde seulement, conformément aux articles 2, 3 et 4 de la loi du 11 brumaire an 6. Cette visite sera faite en présence de deux administrateurs municipaux.

3. A l'avenir, aucun militaire ne pourra être admis à la solde provisoire que sur un ordre du ministre de la guerre, attendu que c'est lui seul qui doit juger, d'après l'examen des pièces, ceux qui en sont susceptibles.

4. A compter du 1ᵉʳ brumaire de l'an 6, et successivement de mois en mois, chaque administration de canton dressera un état général de tous les militaires susceptibles de la solde provisoire, dans la forme qui sera indiquée par le ministre de la guerre : cet état sera adressé au commissaire des guerres de l'arrondissement dans lequel se trouve le canton, d'après lequel il les comprendra sur ses états de revues, et les fera payer suivant le mode indiqué par les articles suivans.

5. Les commissaires des guerres adresseront, avant l'expiration de chaque mois, aux commissaires-ordonnateurs, les états arrêtés par eux des militaires domiciliés dans leurs arrondissemens, et des sommes qui leur seront dues pour le mois.

6. Les commissaires-ordonnateurs, après s'être assurés de l'exactitude de ces états, les arrêteront, et les renverront de suite aux commissaires des guerres, qui établiront des extraits de revues individuelles, d'après lesquels sera acquittée la solde due auxdits militaires.

7. Les commissaires des guerres devront énoncer, sur chacun desdits extraits de revues, qu'ils ont été formés d'après les états arrêtés et à eux envoyés par les commissaires-ordonnateurs.

8. Les commissaires de la Trésorerie nationale prendront toutes les mesures nécessaires pour faire acquitter lesdits extraits de revues, soit au domicile, soit dans le lieu le plus voisin du domicile des militaires auxquels ils auront été délivrés, afin de leur éviter, autant que possible, des déplacemens.

9. Chaque militaire, de quelque grade qu'il soit, sera tenu de se munir d'un livre coté et paraphé par le commissaire des guerres, ou, en son absence, par les administrateurs de son canton, sur lequel seront inscrits les différens paiemens de solde provisoire qui lui seront faits.

10. Les commissaires-ordonnateurs feront comprendre sur l'état général qu'ils adresseront dans le plus bref délai au ministre de la guerre, et qui devra être conforme au modèle dont il est parlé en l'article 4 ci-dessus, tous les militaires portés sur les états qu'auront formés les commissaires des guerres de leurs arrondissemens.

11. Les militaires porteurs d'ordres de subsistance, et qui n'auraient point encore fait parvenir les titres qui constatent leurs droits à la pension, seront tenus d'en faire la remise entre les mains des administrateurs du canton, lesquels devront les adresser aux commissaires des guerres, pour être par eux transmis aux commissaires-ordonnateurs, qui les joindront à l'état général dont il est fait mention en l'article précédent.

---

5 FRIMAIRE an 6 (25 novembre 1797). — Loi qui règle l'indemnité due aux membres du Corps-Législatif pour la suppression de la franchise du contre-seing. (2[e], Bull. 161, n° 1676.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4 frimaire:

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la loi du 9 vendémiaire dernier a supprimé le contre-seing à compter du 1[er] brumaire, moyennant une indemnité qui doit être réglée par le Corps-Législatif, et qu'il est instant de remplir le vœu de cette loi,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. 1[er]. L'indemnité due aux membres des deux Conseils pour la suppression de la franchise du contre-seing leur sera payée, à compter du 1[er] brumaire an 6, d'après les règles et proportions ci-après déterminées.

2. Cette indemnité demeure réglée, pour le Conseil des Cinq-Cents, à la somme de quarante mille francs par mois, et pour celui des Anciens, à celle de vingt mille francs aussi par mois.

3. Ces deux sommes seront mises, tous les mois, à compter du 1[er] brumaire, à la disposition des commissaires des deux salles, par les commissaires de la Trésorerie nationale, à prendre et prélever sur les fonds destinés aux dépenses imprévues.

4. Sur ces deux sommes, il sera prélevé, par les inspecteurs des deux salles, les frais des paquets et lettres adressés aux présidens des deux Conseils, pour les Conseils seulement; et le surplus sera réparti individuellement, tous les mois, à compter du 1[er] brumaire dernier, entre les membres des deux Conseils présens, par les inspecteurs des deux salles. En procédant à cette répartition, ils se conformeront aux distances comparées des différens départemens avec la commune où siége le Corps-Législatif, de manière cependant que le *maximum* ne soit pas au-dessus de cent francs par mois pour les membres les plus éloignés du centre commun, et le *minimum* au dessous de quarante francs, aussi par mois, pour les plus rapprochés.

5. Les distributions imprimées par ordre du Corps-Législatif, et envoyées sous bande simple à tiroirs par les membres des deux Conseils, ne seront taxées que comme objet de librairie.

6. Les paquets contenant les procès-verbaux des assemblées primaires, communales et électorales, adressés aux archives de la République, ne sont assujettis à aucune taxe, soit qu'ils parviennent sous bande ou autrement; mais les présidens ou secrétaires desdites assemblées, ainsi que les membres des administrations chargées de l'envoi desdits paquets, seront tenus d'y joindre une déclaration écrite et signée d'eux.

---

5 FRIMAIRE an 6 (25 novembre 1797). — Loi qui supprime, dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, les chapitres séculiers, les bénéfices simples, les séminaires, et toutes les corporations laïques des deux sexes. (2[e], Bull. 161, n° 1577; Mon. du 11 frimaire an 6.)

(Résolution du 4 brumaire.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4 brumaire:

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur un message du Directoire exécutif,

Considérant qu'on ne peut, sans rompre l'uniformité des principes constitutionnels, différer plus long-temps d'assujettir les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4 aux autres parties de la République;

Considérant qu'il importe de pourvoir au sort des individus atteints par cette loi;

Considérant, enfin, que les plus puissans motifs se réunissent pour hâter cette opération importante,

Déclare qu'il y a urgence et prend la résolution suivante:

Art. 1er. Les chapitres séculiers, les bénéfices simples, les séminaires, et toutes les corporations laïques des deux sexes sont supprimés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4.

2. Immédiatement après la publication de la présente, les directions des domaines nationaux établies dans chacun de ces départemens nommeront des commissaires qui se feront représenter les registres et comptes de régie, les arrêteront, formeront un résultat des revenus et des époques de leurs échéances, dresseront un état de l'argenterie des églises et chapelles, effets de sacristie, bibliothèques, livres, manuscrits, médailles, tableaux, et généralement de tous les objets renfermés dans les établissemens supprimés.

3. Lesdites directions des domaines nationaux feront dresser une liste des membres composant lesdits chapitres et autres établissemens, dont la suppression est ordonnée par l'article 1er.

4. Dans la décade qui suivra la publication de la présente loi, les directions enverront au ministre des finances une expédition des procès-verbaux et des états ci-dessus prescrits.

5. L'administration des biens dont les établissemens supprimés par l'article 1er sont en possession, est confiée, dès ce moment, aux directions, et tous leurs produits seront versés dans leur caisse (1).

6. Les comptes des membres desdits établissemens, ainsi que ceux de leurs fermiers ou locataires, seront communiqués aux administrations municipales pour être vérifiés et apurés ensuite par les directions des biens nationaux.

7. Les dispositions de l'article 11 de la loi du 15 fructidor an 4, en ce qui concerne la représentation des pensions de retraite, sont applicables à chacun des membres des établissemens supprimés, de manière toutefois que la somme ne soit pas supérieure à celle des revenus, calculés au denier dix, dont jouissaient les derniers titulaires depuis la suppression des dîmes, ni inférieure aux pensions accordées par les lois aux mêmes établissemens supprimés en France par les précédentes assemblées nationales.

8. Le mode de paiement des sommes allouées aux membres des maisons et établissemens religieux supprimés par la loi du 15 fructidor an 4 dans les neuf départemens réunis, est applicable aux membres des établissemens supprimés par la présente, conformément à l'article 9 de la loi du 2 fructidor an 5; et les articles 10 et 11 de ladite loi du 2 fructidor les concernent également pour ce qui regarde l'emploi des bons en paiement des biens nationaux.

9. Le montant des paiemens reçus par anticipation, ou du prix des mobiliers qui auraient dû être réservés pour la République, sera précompté sur les sommes à délivrer aux membres desdits établissements supprimés.

10. Dans la décade qui suivra le jour de la publication de la présente, les membres desdits établissements seront tenus d'évacuer les maisons nationales qu'ils occupent.

11. Toutes quittances ou reconnaissances de paiemens prétendus faits par anticipation à tous les ci-devant religieux ou religieuses, membres de chapitres, possesseurs de bénéfices simples et corporations laïques des deux sexes (dans les neuf départemens réunis), par les fermiers, locataires, emphytéotiques ou arrentataires des biens dont la jouissance leur a été enlevée par la loi du 15 fructidor, ou leur est enlevée par la présente, sont nulles et de nul effet (2).

12. Les maisons religieuses dont l'institut a pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades sont supprimées : en conséquence, l'article 20 de la loi du 15 fructidor an 4, en ce qui les concerne, est rapporté. Néanmoins ces écoles et hôpitaux conserveront les biens dont ils jouissent, et seront administrés d'après les lois existant dans les autres parties de la République.

---

6 FRIMAIRE an 6 (26 novembre 1797). — Loi qui met

(1) Les fondations de tout bénéfice ecclésiastique, pour la dotation duquel le fondateur et les héritiers étaient dépouillés du droit de propriété des objets donnés, sont tombées en main-morte, et comme telles, supprimées au profit de l'État. L'Université n'a rien à y réclamer, bien que ces bénéfices fondés fussent destinés à des étudians de l'Université (18 janvier 1813; décret J. C. t. 2, p. 233).

(2) Le paiement des fermages fait par anticipation aux communautés religieuses, supprimées dans les neuf départemens de la Belgique, n'a pu être opposé à la nation depuis le 15 fructidor an 6 (4 juillet 1808; Cass. S. 9, 1, 278).

une somme de trois cent dix-sept-mille quatre cent vingt-sept francs quinze centimes à la disposition du ministre de la justice, pour le paiement des frais de route des hauts-jurés de Vendôme, et des dépenses de l'imprimerie de la République, et ordonne que les frais de route des membres sortant et entrant au tribunal de cassation seront acquittés sur le fonds de un million neuf cent dix-sept mille six cent soixante-trois francs fait par la loi du 17 floréal an 5. (2ᵉ, Bull. 163, n° 1583.)

---

8 FRIMAIRE an 6 (28 novembre 1797). — Loi qui prescrit la manière de procéder au jugement des procès criminels dans lesquels il y a partage entre les jurés. (2ᵉ, Bull. 163, n° 1584.)

(Résolution du 5 frimaire.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 5 frimaire :

Le Conseil des Cinq-Cents, ouï le rapport d'une commission spéciale sur un référé du tribunal criminel du département de l'Yonne, qui présente plusieurs questions à résoudre relativement aux dispositions de l'article 33 de la loi du 19 fructidor.

Considérant que la solution des questions que peut offrir la législation criminelle n'est pas susceptible de retardement.

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1ᵉʳ. Lorsque, après les vingt-quatre heures prescrites au jury de jugement pour parvenir à former une opinion à l'unanimité, il y aura partage entre les jurés sur une ou plusieurs des questions qui leur sont soumises, leur chef fera une déclaration à la décharge de l'accusé, dans la forme prescrite par l'article 413 du Code des délits et des peines, comme si la majorité des voix eût prononcé en faveur dudit accusé.

2. Dans les procès criminels dont le jugement se trouve suspendu d'après une déclaration du jury qu'il y a partage, il sera procédé audit jugement, sur cette déclaration, comme si elle eût été faite à décharge.

3. L'article 33 de la loi du 19 fructidor n'est point applicable au jury d'accusation. En conséquence, l'art. 243, livre II, titre III du Code des délits et des peines, concernant le jury d'accusation, continuera d'être exécuté suivant sa forme et teneur.

---

8 FRIMAIRE an 6 (28 novembre 1797). — Loi qui rétablit à Quillebœuf le chef-lieu de l'administration municipale de ce canton, qu'un arrêté de l'administration centrale du département de l'Eure avait fait transférer à Sainte-Opportune. (2ᵉ, Bull. 163, n° 1585.)

---

9 FRIMAIRE an 6 (29 novembre 1797). — Loi qui assimile les ci-devant nobles aux étrangers, pour l'exercice des droits de citoyen français. (2ᵉ, Bull. 161, n° 1578; Mon. du 16 frimaire an 6.)

(Résolution du 29 vendémiaire.)

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est instant de prendre des mesures, et d'assurer à la République une garantie contre des membres d'une ancienne caste dont l'existence était incompatible avec la liberté du peuple et l'égalité des droits, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 vendémiaire :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la première condition pour avoir les droits de citoyen français doit être l'intention sincère et manifestée de le devenir, et qu'il serait aussi impolitique qu'inconstitutionnel d'en confier l'exercice à ceux qui jusqu'à présent n'ont donné aucune garantie à cet égard, sans les assujettir aux épreuves prescrites par la Constitution elle-même,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1ᵉʳ. Les ci-devant nobles et anoblis, c'est-à-dire tous ceux qui avaient reçu la noblesse de leurs pères, ou qui l'avaient acquise transmissible héréditairement à leurs enfans, ne pourront exercer les droits de citoyen français dans les assemblées primaires, communales et électorales, ni être nommés à aucune fonction publique, qu'après avoir rempli les conditions et les délais prescrits à l'égard des étrangers par l'article 10 de la Constitution.

2. Ne sont pas compris dans les dispositions de l'article précédent, et continueront à exercer les droits de citoyen sans aucune différence des autres citoyens français, tous ceux des ci-devant nobles et anoblis qui ont été membres des diverses assemblées nationales, à l'exception de ceux qui, dans la première, ont protesté contre le décret de l'abolition de la noblesse; les membres actuels du Directoire exécutif, les ministres de la République, les militaires en activité de service; pareillement tous ceux qui prouveront avoir contribué à conquérir la liberté, à fonder la République, à la défendre par leur courage, à la servir dans les fonctions civiles ou militaires, sans néanmoins que le service de la garde nationale puisse être regardé comme service militaire, et qu'ils sont restés constamment fidèles à la cause républicaine.

La forme dans laquelle cette preuve devra être faite sera incessamment déterminée par une loi particulière.

---

9 FRIMAIRE an 6 (29 novembre 1797). — Loi qui au-

torise la vente des anciens bâtimens de l'hospice civil de la commune de Villefranche. (2e, Bull. 163, n° 1586.)

---

11 FRIMAIRE an 6 (1er décembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant les préposés des douanes de l'âge de la première réquisition. (2e, Bull. 161, n° 1579.)

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, considérant que les motifs qui ont déterminé son arrêté du 3 prairial an 4, portant que les préposés de la régie des douanes de l'âge de la première réquisition seraient tenus de rester à leur poste, subsistent toujours,

Arrête :

L'arrêté du Directoire exécutif du 3 prairial an 4 continuera d'être exécuté : en conséquence, les préposés des douanes de l'âge de la première réquisition qui étaient en activité de service à l'époque du 1er prairial an 4, et ceux qui y ont été renvoyés d'après les ordres du ministre de la guerre, resteront à leur poste.

---

11 FRIMAIRE an 6 (1er décembre 1797). — Loi qui fixe le mode de remboursement des obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie. (2e, Bull. 161, n° 1580; Mon. du 18 frimaire an 6.)

Voy. lois du 15 FRUCTIDOR an 5; du 16 NIVOSE an 6; du 6, du 8, du 9 et du 21 FLORÉAL an 6; du 9 MESSIDOR an 6; du 21 FLORÉAL an 6; du 26 PRAIRIAL an 6.

(Résolution du 16 vendémiaire.)

Le Conseil..... considérant qu'ayant déjà réglé le sort des transactions antérieures à la dépréciation du papier-monnaie, il n'est pas moins instant de fixer le mode de remboursement des obligations contractées pendant cette dépréciation, et que l'intérêt d'une foule de citoyens sollicite, à cet égard, de promptes et équitables mesures..... adopte l'acte d'urgence et la résolution suivante :

Art. 1er. Toute suspension de paiemens est levée à l'égard des obligations énoncées en la présente, survenues pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie.

2. Les obligations contractées pour simple prêt, en dette à jour ou autrement, depuis le 1er janvier 1791, dans les anciens départemens de la France, ainsi que celles contractées dans les départemens qui y ont été réunis, et dans l'île de Corse, depuis l'introduction du papier-monnaie dans ce pays, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront censées consenties valeur nominale du papier-monnaie ayant cours, lorsque le contraire ne sera pas prouvé par le titre même, et, à ce défaut, par des écrits émanés des débiteurs, ou par leur interrogatoire sur faits et articles.

3. Sont exceptées les obligations contractées dans la ci-devant Belgique, lesquelles, en conformité de l'article 6 de la loi du 15 fructidor an 5, seront censées consenties en numéraire métallique, à défaut d'expression contraire.

4. Le montant des obligations désignées en l'article 2 sera, sauf les conditions ci-après, et pour toutes les sommes qui y ont donné lieu, réduit en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation ordonné par la loi (1).

5. Lorsque l'obligation a été passée à plus de deux ans de terme au-delà de l'époque du 29 messidor an 4, le débiteur ne sera admis à demander la réduction en numéraire métallique qu'autant qu'il aura légalement notifié au créancier, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente pour tout délai, à peine de déchéance, sa renonciation aux termes à échoir, avec offre de rembourser le capital réduit dans le délai d'une année, sans préjudice néanmoins de la prorogation autorisée par l'article 18 ci-après (2).

6. Le délai ci-dessus ne courra, à l'égard des billets au porteur, ainsi que des billets à ordre à longs termes, que du jour de leur présentation (3).

7. Les réductions qui seront requises et ordonnées en exécution des articles 4 et 5 ci-dessus ne pourront l'être qu'à la charge par le débiteur de payer, au taux de cinq pour cent, les intérêts échus ou à échoir du capital réduit, et ce suivant le mode de paiement qui sera établi, pour les intérêts et pensions, par une loi particulière; ce qui aura lieu quand même, en considération des termes ou autrement, les intérêts du capital

---

(1) Celui qui a reçu une somme en assignats à charge d'acquitter une autre créance de même valeur en numéraire, n'est pas débiteur par désignation, et obligé au paiement en numéraire (14 floréal an 9; Cass. S 1, 1, 432).

N'est pas sujet à réduction le prêt en assignats qui a été stipulé payable en or ou en argent, dans le cas où, à l'époque de son échéance, les assignats n'auraient plus cours de monnaie (1er prairial an 12; Cass. S. 4, 1, 313). *Voy.* loi du 16 frimaire an 8.

(2) Le délai établi pour demander la réduction des obligations à longs termes, souscrites en assignats, a couru contre les émigrés (10 juin 1806; Cass. S. 6, 2, 668.) id... 13 décembre 1831; Cass. S. 32, 1, 175. D. 31, 1, 377. *Voy* loi du 9 floréal an 6.

(3) Le débiteur d'un billet à ordre, valeur assignats, payable à long terme, peut, à l'échéance, demander la réduction, bien qu'il n'ait pas renoncé au long terme, à défaut de présentation (6 nivose an 12; Cass. S. 4, 1, 191).

fourni en papier-monnaie auraient été stipulés à des taux inférieurs, ou même qu'il n'en n'aurait été stipulé aucun (1).

8. L'article 7 de la loi du 15 fructidor dernier n'est point applicable aux prêts en papier-monnaie, pour le remboursement desquels l'emprunteur s'est soumis de fournir une quantité fixe de grains, denrées ou marchandises, à une époque déterminée, ou leur valeur courante au temps de l'échéance.

Les engagemens ainsi conçus pourront, à la réquisition du débiteur, être réduits d'après l'échelle de dépréciation, lorsqu'il sera vérifié que la valeur de la quantité promise de grains, denrées ou marchandises, excédait de moitié, au temps du contrat, celle du capital prêté; et si ce capital n'a pas été exprimé, la preuve de sa consistance pourra être faite par d'autres écrits du créancier, ou par son interrogatoire sur faits et articles.

9. Lorsqu'une obligation susceptible de réduction rappellera un droit certain ou un autre acte antérieur et dont les causes sont néanmoins postérieures au 1er. janvier 1791, ou bien lorsqu'il sera prouvé, de la maniere indiquée en l'article 2, que ladite obligation dérive d'un plus ancien prêt en papier-monnaie, la réduction sera faite eu égard aux valeurs réellement fournies, en remontant à l'origine de la dette; le tout sans préjudice de l'exécution de la loi du 14 fructidor dernier, pour les obligations originairement dues en espèces métalliques.

10. Quand le débiteur aura emprunté une somme en papier-monnaie pour se libérer envers un ancien créancier, le capital ainsi prêté sera soumis à l'échelle de réduction du jour de la nouvelle obligation, sans que le nouveau créancier qui en a fourni le montant puisse se prévaloir, quant à ce, de la subrogation aux droits, ainsi qu'à l'hypothèque qu au privilége de l'ancien créancier qui a été remboursé de ses deniers.

Il en sera usé de même à l'égard du coobligé qui s'est fait subroger aux droits d'un créancier commun en payant la part d'un autre codébiteur (2).

11. La réduction ci-dessus n'est pas applicable, 1°. aux simples cessions et transports de dettes; 2° aux endossemens d'effets négociables; 3° aux délégations et indications de paiemens, même aux délégations acceptées.

Dans tous ces cas, et sauf les exceptions légales, les cessionnaires ou délégataires pourront faire valoir en entier les droits des cédans ou délégans contre les débiteurs cédés ou délégués.

12. Tous dépositaires et séquestres volontaires ou judiciaires seront valablement libérés, en remettant en même nature les sommes qu'ils auront reçues aux susdits titres, de quelque cause qu'elles proviennent, ou leur valeur représentative, en d'autre papier-monnaie, lorsqu'elle aura été échangée en conformité des lois.

Sont et demeurent exceptés ceux qui ont été en demeure de restituer lesdites valeurs, de même que les dépositaires qui se seraient soumis d'en payer l'intérêt.

Dans ces cas, les capitaux légitimement dus seront remboursés en numéraire métallique, néanmoins d'après l'échelle de dépréciation, eu égard aux époques, soit de la demeure, soit de la stipulation d'intérêt (3).

13. A l'égard des mandataires à titre onéreux ou gratuit qui auront reçu des sommes en papier-monnaie pour le compte de leurs commettans, il en sera usé selon la disposition générale du droit; et ce dont ils seront déclarés débiteurs sera réduit d'après l'échelle en partant de l'époque où ils auront été reconnus en demeure.

14. Les sommes dues, 1° pour vente de droits successifs, ou en conséquence des traités sur les droits et prétentions de même nature; 2° pour gages ou salaires de domesti-

---

(1) Tout débiteur d'obligation contractée durant la dépréciation du papier-monnaie ne peut obtenir la réduction qu'à la charge de payer les intérêts du capital réduit sans distinction entre les obligations échues et celles à échoir au 29 messidor an 4; l'art. 7 qui ordonne le paiement des intérêts, en cas de réduction, s'applique à toutes créances sans distinction. Les intérêts alloués dans ce cas doivent être acquittés intégralement; le débiteur ne peut demander qu'ils soient réduits suivant l'échelle de dépréciation (27 mai 1818; Cass. S. 18, 1, 393).

(2) L'acheteur d'un domaine qui a obtenu des lettres de ratification à la charge des oppositions des créanciers inscrits ne peut être considéré, à l'égard de ses créanciers, comme *coobligé* du vendeur, dans le sens de cet article (5 floréal an 12; Cass. S. 4, 2, 139).

Le débiteur qui n'a pas satisfait à la délégation faite par son créancier, peut prétendre à la réduction à l'époque où le créancier a payé lui-même la personne déléguée (12 thermidor an 12; Cass. S. 4, 2, 179).

Le codébiteur d'une rente, qui l'a amortie en papier-monnaie, ne peut répéter de son codébiteur le remboursement de sa part en numéraire métallique sans réduction (7 novembre 1809; Cass. S. 10, 1, 93).

(3) L'opposition faite entre les mains d'un dépositaire ne lui impose pas la nécessité de verser le dépôt, à peine d'être réputé en demeure (4 thermidor an 13; S. 6, 1, 48).

Le curateur à une succession vacante, qui en a fait vendre les meubles en papier-monnaie, ne doit pas rembourser, comme débiteur ordinaire, au taux de l'échelle.

Il doit, comme dépositaire, remettre en nature les valeurs par lui reçues (19 frimaire an 14; Cass. S. 6, 1, 153).

ques, autres que ceux qui ont été fixés en papier-monnaie; 3° pour les émolumens et salaires tant des greffiers que de tous officiers ministériels, lorsqu'ils auront été taxés d'après les anciens réglemens, seront payés en numéraire métallique, sans réduction.

15. La même disposition aura lieu en ce qui concerne le prix des ventes des matières d'or et d'argent, marchandises et autres choses mobilières, ou pour fournitures de grains et denrées, si mieux l'acheteur n'aime en payer l'estimation au temps du contrat, pareillement en numéraire métallique (1).

16. Les tuteurs ou curateurs rendront aux mineurs, en numéraire métallique, 1° les capitaux qu'ils auront reçus en même nature pendant la durée de leur administration, et dont ils n'auraient pas fait emploi dans les délais prescrits par les lois;

2° Le prix estimatif des valeurs mobilières inventoriées antérieurement au 1er janvier 1791, avec la crue dans les pays où elle est usitée, lorsqu'ils auront négligé de les faire vendre à l'encan; à moins qu'ils n'en aient été dispensés, en tout ou en partie, par une délibération des parens, ou par la disposition du père de famille.

Quant aux capitaux par eux reçus en papier-monnaie, ainsi qu'au prix estimatif des valeurs mobilières inventoriées depuis le 1er janvier 1791, de même qu'aux capitaux provenus de la vente judiciaire d'icelles, les tuteurs et curateurs, à défaut d'emploi, ne seront tenus de les restituer que d'après l'échelle de réduction, selon les époques; si mieux les mineurs ne préfèrent, à l'égard des meubles, de se prévaloir de ceux qui seront encore existans.

17. Les sommes, rentes et pensions dues à titre de pure libéralité, par des actes entre vifs ou à cause de mort, quand même elles seraient affectées sur des successions ouvertes depuis la dépréciation du papier-monnaie, seront acquittées en numéraire métallique, sauf la réductibilité desdites sommes, rentes et pensions, dans les cas seulement où elle est autorisée par la loi du 17 nivose an 2 (2)

18. Tout ce qui a été prescrit par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 15 fructidor dernier, sera observé, quant au délai qui peut être accordé aux débiteurs dont les dettes sont échues, et aux provisions qui pourront être requises par les créanciers (3).

---

11 FRIMAIRE an 6 (1er décembre 1797). — Loi relative à la formation des conseils de guerre et de révision, dans les places de guerre investies et assiégées. (2e, Bull. 163, n° 1587; Mon. du 17 frimaire an 6.)

Voy. lois du 13 BRUMAIRE an 5 et 18 VENDÉMIAIRE an 6.

(Résolution du 29 vendémiaire.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 vendémiaire :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la loi du 13 brumaire de l'an 5, qui règle la manière de procéder au jugement des délits militaires, et celle du 18 de ce mois portant établissement des conseils de révision, n'ont pas prévu le cas où une place de guerre serait investie et assiégée, et qu'il est instant de réparer cette omission,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Dans toute place de guerre investie et assiégée il sera formé des conseils de guerre et de révision, dont les membres seront pris, sur la désignation du commandant en chef de la place, parmi les officiers et sous-officiers de la garnison.

2. La durée de leurs fonctions ne pourra excéder celle de l'état de siége.

3. Les présidens de ces conseils adresseront au ministre de la guerre, aussitôt qu'il leur sera possible, copie certifiée des jugemens rendus.

4. Les lois relatives aux conseils de guerre et de révision permanens sont communes à ceux établis par la présente, en tout ce qui n'y est pas contraire.

---

11 FRIMAIRE an 6 (1er décembre 1797). — Loi qui

---

(1) Cet article est applicable à la restitution de la dot d'objets mobiliers mis à prix par le contrat de mariage, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente : une telle mise à prix étant réputée par la loi vente en faveur du mari, le prix doit être payé en numéraire sans réduction. (29 mai 1827, Cass. S, 27, 1, 462. D. 27, 1, 256; id. 22 juillet 1825, Grenoble, S. 26, 2, 63).

Le prix des fournitures et constructions faites pendant le cours du papier-monnaie est réduit en numéraire métallique, eu égard à la valeur des assignats, à l'époque où le mémoire constatant les fournitures et constructions a été réglé (13 ventose an 10; Cass. S. 2, 2, 347).

(2) Cet article n'est pas applicable aux arrérages antérieurs à la présente loi (24 messidor an 9; S. 1, 1, 469).

(3) La compensation n'a pas eu lieu, dès l'instant de la rencontre des dettes et créances contractées en papier-monnaie, pour des causes et à des époques différentes. Aucune des lois de la matière, au nombre desquelles est la loi du 11 frimaire an 6, n'a autorisé une pareille compensation (21 ventose an 11; Cass. S. 4, 1, 193).

fixe le traitement des officiers de santé des armées. (2°, Bull. 163, n° 1588; Mon. du 17 frimaire an 6.)

Voy. arrêté du 19 pluviose an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3 frimaire :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de fixer d'une manière stable, et conforme aux principes d'une sage économie, le traitement des officiers de santé employés, soit dans les ambulances, soit dans les hôpitaux militaires fixes, soit dans les corps armés, et de faire cesser les effets onéreux pour le Trésor public, de la loi du 22 floréal,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. La loi du 23 floréal an 5, ainsi que toutes celles antérieures relatives au service de santé des armées, sont rapportées en ce qui concerne la solde des officiers de santé des armées.

2. A dater de la publication de la présente résolution, la solde des officiers de santé des armées, des hôpitaux militaires et des corps armés, sera attachée au grade exprimé par le brevet ou la commission de chacun d'eux.

Elle sera fixée, pour les officiers de santé supérieurs, sous laquelle dénomination sont compris les médecins, chirurgiens et pharmaciens, qui après avoir servi plus de douze ans, dont trois en qualité de chefs, aux armées, *en vertu de commission légale*, continueront d'être en activité dans les hôpitaux, et pour les trois chefs dans les hôpitaux militaires d'instruction, à la somme annuelle de quatre mille francs; pour les autres professeurs dans les mêmes hôpitaux militaires d'instruction, à trois mille francs;

Pour les médecins, chirurgiens et pharmaciens de première classe, à celle de deux mille francs;

Pour les chirurgiens et pharmaciens de seconde classe, à celle de mille cinq cents francs;

Pour les chirurgiens et pharmaciens de troisième classe, à celle de huit cents francs.

3. Les chirurgiens attachés aux corps armés jouiront de la solde affectée à la classe dans laquelle chacun d'eux sera personnellement compris : soixante d'entre eux seulement pourront être de première classe.

4. Dans les hôpitaux militaires permanens, les officiers de santé n'auront droit à aucune ration; mais ils jouiront des logemens fixés par la loi, selon leur grade.

5. La solde des officiers de santé employés aux armées, soit en chef, soit dans le service des ambulances, soit dans les corps de troupes, sera augmentée d'une moitié en sus des traitemens fixés pour chaque grade par l'article 2 ci-dessus, indépendamment des rations et accessoires auxquels lesdits officiers ont droit aux armées, conformément à la loi du 15 nivose de l'an 4.

6. La solde des inspecteurs généraux formant le conseil de santé des armées, établi près le ministre de la guerre, sera de six cents francs par mois, moyennant laquelle solde ils ne pourront toucher aucun autre traitement public, de quelque nature qu'il soit, ni recevoir aucune ration.

7. Le paiement des soldes ci-dessus sera fait aux officiers de santé, de la même manière, aux mêmes époques et sur les mêmes fonds que la solde de l'armée.

8. Les retraites des officiers de santé, ainsi que les pensions dues aux veuves de ceux qui sont morts à leur poste, seront fixées d'après l'assimilation prononcée par la même loi du 15 nivose.

9. Le Directoire exécutif donnera incessamment les ordres nécessaires pour que le nombre des hôpitaux militaires et celui des officiers de santé à y employer soient réduits aux termes du strict besoin des troupes.

---

12 FRIMAIRE an 6 (2 décembre 1797). — Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire de Château-Chinon, et autorise le Directoire exécutif à nommer les fonctionnaires publics jusqu'aux prochaines élections. (2e, Bull. 163, n° 1589.)

---

12 FRIMAIRE an 6 (2 décembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne le remplacement de plusieurs membres des tribunaux civil et criminel du département du Lot, considérés comme démissionnaires (2e, Bull. 169, n° 1605.)

---

13 FRIMAIRE an 6 (3 décembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui prohibe les journaux intitulés : *le Défenseur de la Vérité et des Principes*, et *le Journal du Matin*, *le Portefeuille*. (2e, Bull. 162, n° 1581.)

---

13 FRIMAIRE an 6 (3 décembre 1797). — Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire de Tirlemont. (2e, Bull. 169, n° 1606.)

---

13 FRIMAIRE an 6 (3 décembre 1797). — Arrêté d'ordre du jour du Conseil des Cinq-Cents, sur le message du Directoire exécutif, tendant à aliéner le Palais-Égalité. B. 70, 236.)

---

13 FRIMAIRE an 6 (3 décembre 1797). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution contenant le mode de perception et le tarif d'une taxe d'entretien sur les routes. (B. 70, 239.)

---

15 FRIMAIRE an 6 (5 décembre 1797). — Arrêté du

Directoire exécutif, concernant les colporteurs de journaux. (2e, Bull. 162, n° 1582.)

Art. 1er. Le n° 703 de la feuille périodique intitulée : *Journal du Soir, Le Portefeuille*, sera dénoncé au directeur du jury chargé de l'instruction de la procédure commencée contre le citoyen Delachave, en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif du 13 de ce mois ; et ce directeur du jury sera requis de le joindre, comme pièce de conviction, aux autres pièces de ladite procédure.

2. Il sera pareillement requis de comprendre dans son instruction les individus qui, en colportant hier la feuille dont il s'agit, en ont annoncé publiquement la partie du sommaire ci-dessus mentionnée.

3. La loi du 5 nivose an 5, portant défense d'annoncer publiquement les journaux et les actes des autorités constituées autrement que par leurs titres, sera de nouveau imprimée, affichée, et proclamée à son de trompe ou de caisse, dans toutes les rues et carrefours de la commune de Paris ; la proclamation en sera faite par les administrations municipales de cette commune, chacune dans son arrondissement ; et ce, le jour même de la réception du présent arrêté.

4. Les membres du bureau central, les commissaires de police, et les commandans des postes de la garde nationale du canton de Paris, sont personnellement responsables de toute contravention ultérieure qui serait faite à la loi du 5 nivose an 5, et dont les auteurs ne seraient point arrêtés sur-le-champ.

5. Toute administration municipale ou départementale dans l'arrondissement de laquelle la loi du 5 nivose an 5 serait enfreinte à l'avenir, en répondra pareillement, si elle n'a pris des mesures nécessaires pour faire punir les infracteurs.

6. La disposition de l'article précédent est commune aux bureaux centraux de Lyon, Marseille et Bordeaux.

---

15 FRIMAIRE an 6 (5 décembre 1797). — Loi qui établit un mode pour l'imposition et le paiement des dépenses administratives et judiciaires. (2e, Bull. 163, n° 1590 ; Mon. du 25 frimaire an 6.)

Voy. lois du 28 MESSIDOR an 4 ; du 9 GERMINAL an 5 ; du 22 FRIMAIRE an 6.

(Résolution du 17 brumaire.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 17 brumaire :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est essentiel d'établir dans le mode d'imposition et de paiement des dépenses administratives et judiciaires, un ordre qui mette les fonctionnaires publics à l'abri de tout retard, qui débarrasse la Trésorerie nationale de tout travail à cet égard, et qui intéresse les corps administratifs à apporter d'une part la plus grande économie dans leurs dépenses, et de l'autre à activer la rentrée des contributions directes,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

TITRE Ier. Dispositions générales.

Art. 1er. Toutes les dépenses de la République seront distinguées en quatre classes :

Dépenses générales, dépenses départementales, dépenses des administrations municipales de canton, dépenses communales.

2. Les dépenses générales sont celles de l'indemnité des électeurs, du Corps-Législatif ; des archives nationales, domaniales et judiciaires ; du Directoire exécutif, de ses commissaires près les administrations et les tribunaux ; des ministres ; de la haute cour de justice ; du tribunal de cassation ; de la Trésorerie nationale ; de la comptabilité nationale ; de l'Institut national ; des écoles spéciales et du service public ; de la gendarmerie nationale ; de l'hôtel des Invalides ; de l'hôtel des Enfans de la Patrie ; de l'impression et de l'envoi des lois ; de la guerre ; de la marine ; des relations extérieures ; de la confection, entretien et réparation des grandes routes sur lesquelles le droit de passer sera établi ; de la navigation intérieure ; des primes et encouragemens à l'agriculture, au commerce et aux arts ; de la Bibliothèque nationale ; du Muséum ; du Jardin-des-Plantes ; des hôtels des monnaies ; de la régie des poudres et salpêtres ; des manufactures nationales ; de la dette publique, et autres dépenses qui intéressent l'universalité des citoyens de la République.

3. Les dépenses départementales sont celles des administrations centrales ; des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce ; des écoles centrales ; de l'entretien et réparation des édifices publics et des prisons ; des taxations et remises des receveurs et de leurs préposés, et autres dépenses qui intéressent les citoyens des départemens.

4. Les dépenses municipales sont celles du bureau central dans les communes où il y a plusieurs municipalités ; des administrations municipales, des juges-de-paix, et autres dépenses qui intéressent les citoyens des cantons.

5. Les dépenses communales sont celles des écoles primaires ; des gardes-champêtres ; des entretiens de pavé, voirie ; les remises des percepteurs, et autres dépenses qui intéressent les citoyens des communes.

6. Les dépenses générales sont réglées chaque année par le Corps-Législatif.

Les dépenses départementales seront réglées, chaque année, sur la proposition des administrations centrales, par le ministre de l'intérieur, et d'après les lois relatives à chacune d'elles.

Les dépenses municipales et communales seront réglées par les administrations, sur la proposition des administrations municipales, et d'après les lois relatives à chacune d'elles.

7. Les dépenses générales seront supportées par tous les Français, et acquittées par la Trésorerie nationale.

Les dépenses départementales seront supportées par les seuls habitans ou propriétaires de chaque département, et payées par le receveur du département.

Les dépenses municipales seront supportées par les seuls habitans ou propriétaires des communes qui forment le ressort de la municipalité.

Enfin, les dépenses communales seront supportées par les seuls habitans ou propriétaires de chaque commune.

Les dépenses municipales et communales seront acquittées par les percepteurs des communes.

TITRE II. Dispositions relatives à l'an 7 et années suivantes.

8. A l'avenir, et à compter de l'an 6, chacune des administrations départementales adressera, dans le cours du mois de prairial, au ministre de l'intérieur, l'état des dépenses mises à sa charge, telles qu'elle croira devoir les proposer pour l'année suivante. Le ministre examinera cet état, et, après y avoir fait les changemens qu'il croira nécessaires, l'arrêtera, et le fera repasser à l'administration départementale.

9. Les administrations départementales imposeront, par addition à leur contribution foncière et personnelle, la somme à laquelle s'élèveront leurs dépenses, telles qu'elles auront été arrêtées par le ministre de l'intérieur et de la justice, jusqu'à concurrence et sans pouvoir excéder les dix centimes ou deux sous pour livre du principal des deux contributions.

10. Chaque département imposera, en sus des centimes additionnels nécessaires pour ses dépenses, cinq centimes ou un sou pour livre du principal de sa contribution foncière et personnelle. Ce fonds sera destiné,

1° A accorder des supplémens aux départemens à qui le *maximum* de dix centimes ou deux sous pour livre, réglé par l'article 9, ne suffirait pas pour leurs dépenses;

2° A faire face aux décharges, réductions, remises et modérations à accorder sur la contribution foncière;

3° A subvenir aux secours effectifs à accorder pour grêle, incendies, inondations et autres accidens;

4° A la dépense des travaux relatifs à la confection des rôles.

11. A l'avenir, et à compter de l'an 6, chaque municipalité enverra à l'administration centrale,

1° L'état de ses dépenses administratives;

2° L'état des dépenses particulières à chacune des communes de son ressort.

L'administration départementale examinera, réduira, s'il y a lieu, et arrêtera ces deux états, et les fera repasser à l'administration municipale.

12. L'administration municipale répartira, au marc la livre des contributions foncière et personnelle de toutes les communes de son ressort, la somme fixée pour les dépenses municipales.

Elle répartira ensuite séparément sur chaque commune la somme fixée pour les dépenses communales de chacune d'elles.

Les deux sommes réunies ne pourront, pour chaque commune, excéder cinq centimes, ou un sou pour livre du principal des deux contributions foncière et personnelle.

13. Tout paiement de contribution foncière ou personnelle est toujours fait en principal et centimes additionnels; ainsi, sur chaque somme que reçoit le percepteur d'une commune, il est autorisé à retenir les centimes additionnels destinés aux dépenses communales et municipales, et doit verser le surplus au receveur ou à son préposé.

Le receveur est autorisé à retenir les centimes ou sous additionnels destinés aux dépenses départementales, et doit verser à la Trésorerie le principal et les cinq centimes additionnels du fonds de non valeurs.

14. Les administrations municipales expédieront les mandats nécessaires pour l'acquit des dépenses municipales et communales, telles qu'elles auront été réglées par l'administration départementale : les percepteurs des communes acquitteront ces mandats sur les fonds qu'ils auront retenus d'après l'article précédent, sans pouvoir prendre sur le surplus de leur recette.

15. Les administrations départementales délivreront, sur le receveur de département, les mandats nécessaires pour le paiement des dépenses administratives et judiciaires, telles qu'elles auront été arrêtées par les ministres de l'intérieur et de la justice; le receveur les acquittera, mais seulement sur les centimes additionnels y destinés qui lui seront rentrés, sans pouvoir entamer en rien le

principal et les cinq centimes qui appartiennent au Trésor public.

16. Pour les départemens à qui dix centimes ou deux sous pour livre sur les deux contributions ne suffiraient pas pour leurs dépenses, le ministre de l'intérieur constatera le supplément qui leur est nécessaire, et leur ouvrira sur la Trésorerie un crédit jusqu'à la concurrence de cette somme.

Le ministre de l'intérieur adressera au ministre des finances, au commencement de chaque année, l'état des supplémens qu'il aura alloués à chaque département.

Titre III. Comptabilité des communes, des municipalités et départemens.

17. Dans le courant de vendémiaire de chaque année, l'agent de chaque commune remettra à l'administration municipale le compte des recettes et dépenses communales faites dans le courant de l'année précédente; ce compte sera examiné, discuté et définitivement apuré par l'administration municipale.

18. Dans le courant de brumaire de chaque année, les administrations municipales remettront à l'administration centrale le compte des recettes et dépenses municipales faites dans le courant de l'année précédente; ce compte sera examiné, discuté et définitivement apuré par ladite administration.

L'administration municipale remettra en outre, à l'administration centrale, l'expédition des arrêtés par lesquels elle aura arrêté les comptes des communes de son arrondissement.

19. Dans le courant de frimaire de chaque année, les administrations centrales remettront au ministre de l'intérieur le compte des recettes et dépenses départementales faites dans le courant de l'année précédente; ce compte sera examiné, discuté et arrêté par le Directoire exécutif.

Les mêmes administrations adresseront aussi au ministre un état, certifié par elles, du résultat des arrêtés de comptes des administrations municipales.

Titre IV. Dispositions relatives aux années 5 et 6.

20. L'imposition additionnelle de quinze centimes ou de trois sous sur la contribution foncière, et de vingt-cinq centimes ou de cinq sous sur la contribution personnelle, conservera son effet et sa destination pour l'an 5 et l'an 6, conformément à la loi du 9 germinal an 5.

Mais le produit en sera ordonnancé, suivant la nature des dépenses, de la manière indiquée dans le titre précédent.

21. En conséquence, il sera prélevé sur le produit de ces centimes additionnels, dans chaque département, six centimes un quart ou un sou trois deniers sur ceux de la contribution foncière, et trois centimes trois quarts, ou neuf deniers, sur ceux de la contribution personnelle; lesquels formeront respectivement, pour l'an 5 et l'an 6, le fonds de supplément, non valeur et dégrèvement, établi par l'article 10 ci-dessus.

22. Le produit de huit centimes trois quarts, ou d'un sou neuf deniers, restant sur la contribution foncière, servira, dans chaque département, aux dépenses départementales; en conséquence, les administrations centrales délivreront leurs mandats, jusqu'à concurrence de ce produit, ainsi qu'il est expliqué en l'article 15 ci-dessus.

23. Pour les départemens dont les dépenses n'absorberaient pas le produit des huit centimes trois quarts, ou d'un sou neuf deniers, mentionnés dans l'article précédent, l'excédant sera versé au Trésor public, et accroîtra d'autant le fonds commun établi par l'article 10 ci-dessus.

24. Pour les départemens auxquels ce même produit ne suffirait pas, le ministre de l'intérieur leur accordera un supplément dans la forme prescrite par l'article 16.

25. Le produit des centimes ou sous additionnels à la contribution personnelle, déduction préalablement faite de celui des trois centimes trois quarts ou neuf deniers mentionnés en l'article 21, servira à l'acquit des dépenses municipales et communales.

En conséquence, les administrations municipales délivreront leurs mandats jusqu'à concurrence de ce produit, ainsi qu'il est expliqué en l'article 14 ci-dessus.

26. Les percepteurs des communes ne pourront retenir sur la contribution personnelle que les centimes additionnels excédant les trois centimes trois quarts ou neuf deniers, mentionnés en l'article 21, lesquels devront être, avec le principal, versés à la caisse du receveur ou de son préposé.

Ils ne pourront rien retirer sur la contribution foncière.

27. Les receveurs de département ne pourront retenir sur la contribution foncière que le produit de huit centimes trois quarts, ou d'un sou neuf deniers, destinés par l'article 22 ci-dessus aux dépenses départementales, et verseront le surplus des quinze centimes ou trois sous additionnels, et le principal au Trésor public.

Ils ne pourront rien retenir sur la contribution personnelle, dont le principal et les trois centimes trois quarts, ou neuf deniers additionnels, mentionnés en l'article 21, seront par eux versés au Trésor public.

28. La Trésorerie nationale fera dresser, sans délai, le compte des sommes payées pour l'an 5, tant par les receveurs de départe-

ment que par les percepteurs, pour dépenses départementales, municipales et communales.

Si ces paiemens se trouvent excéder les proportions établies par la présente résolution, l'excédant sera remboursé au Trésor public à mesure des rentrées. Dans le cas contraire, et si une partie des sommes destinées à l'acquit des dépenses départementales, municipales et communales, avait été versée au Trésor public, la Trésorerie les fera rétablir à la caisse du receveur ou percepteur qui en aurait fait l'avance.

29. Il n'est rien changé à la loi du 19 vendémiaire dernier, concernant la distribution des quinze millions destinés par la loi du 9 germinal an 5 aux secours ou indemnités à accorder pour cause de pertes.

---

15 FRIMAIRE an 6 (5 décembre 1797). — Loi qui rapporte celle du 5 vendémiaire an 6, relative aux maisons nationales connues sous le nom de grand et petit hôtel *La Vallière*, à Paris, et réunit l'usufruit de ces maisons à la propriété. (2ᵉ, Bull. 169, n° 1607.)

---

16 FRIMAIRE an 6 (6 décembre 1797). — Loi relative au mode de vente des domaines nationaux. (2ᵉ, Bull. 164, n° 1591; Mon. du 26 frimaire an 6.)

Voy. lois du 16 BRUMAIRE an 5; du 2 FRUCTIDOR an 5; du 9 VENDÉMIAIRE an 6; du 29 FRUCTIDOR an 6.

(Résolution du 6 frimaire.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 6 frimaire:

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu sa commission des finances,

Considérant que la distinction qu'avait établie la loi du 9 germinal an 5, entre l'aliénation des maisons et des biens ruraux, n'existe plus d'après la loi du 9 vendémiaire dernier; mais qu'il est nécessaire de le décider explicitement, pour faire disparaître les difficultés qu'ont fait naître les diverses interprétations données à cette loi;

Considérant que la loi du 9 germinal et celle du 16 brumaire précédent, ont fixé d'une manière différente le droit d'enregistrement à percevoir sur les ventes des biens ruraux et sur celles des bâtimens, ainsi que les remises accordées aux administrateurs de département chargés de procéder à la vente des domaines nationaux, à leurs employés, et aux directeurs de la régie des domaines; et qu'il est instant de régler ces droits d'une manière uniforme et dans une portion relative à l'augmentation survenue dans le prix ou l'adjudication desdits domaines,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. 1ᵉʳ. Les domaines nationaux, de quelque nature qu'ils soient, seront vendus, sans distinction des maisons ou bâtimens et des fonds de terre, suivant le mode réglé par la loi du 16 brumaire an 5, de manière que la moitié de la mise à prix sera payée, soit en numéraire, soit en obligations ou en inscriptions du tiers-consolidé, et le surplus en bons de remboursement ou autres parties de la dette publique de même nature.

Les obligations, une fois souscrites, ne pourront, comme par le passé, être acquittées qu'en numéraire.

2. Le droit d'enregistrement desdites ventes est fixé à dix centimes (deux sous) numéraire par cent francs, sur le prix entier de l'adjudication.

3. Les droits attribués aux administrateurs de département, à leurs employés, et aux directeurs des domaines, tant pour leurs rétributions que pour les frais à leur charge, sont fixés à un millième en numéraire, ou un franc par chaque mille francs du prix total de l'adjudication.

4. Il n'est point dérogé, par l'article 1ᵉʳ de la présente résolution, aux dispositions de la loi du 9 vendémiaire dernier, relatives aux ventes des domaines nationaux qui auront lieu après la paix générale.

---

16 FRIMAIRE an 6 (6 décembre 1797). — Loi relative à la liquidation des pensions accordées aux ci-devant gagistes de la liste civile. (2ᵉ, Bull. 168, n° 1602.)

Voy. loi du 23 PLUVIOSE an 6.

(Résolution du 18 thermidor.)

Art. 1ᵉʳ. La pension accordée aux ci-devant gagistes de la liste civile continuera d'être liquidée conformément aux lois précédentes, en considération du traitement pécuniaire dont ils jouissent: mais si ces gagistes, outre leurs traitemens, recevaient dans la ci-devant maison du roi la nourriture, leur pension sera liquidée aussi en considération de cette nourriture, qui demeure évaluée à six cents livres par an. Toutefois, les pensions liquidées d'après cette double base ne pourront s'élever au-delà du *maximum* fixé par les lois précédentes.

2. A défaut de renseignemens positifs, dans les papiers de la liste civile, sur la nature, la durée du service et le montant du traitement des ci-devant gagistes, les faits seront attestés, pour les époques antérieures et postérieures à l'année 1780, par trois des plus anciens gagistes, suivant les formes prescrites par les dernières dispositions de l'article 6 du titre

IV de la loi du 17 germinal an 2 : en conséquence, la première disposition de cet article 6 est rapportée.

3. Les employés des bureaux de la liste civile qui ont continué leur service à la liquidation, pourront réunir aux années antérieures au 10 août 1792, celles qu'ils ont passées à la liquidation, et ils seront traités, pour l'un et l'autre service, suivant les dispositions des lois des 17 germinal an 2, 11 pluviose an 3, et de la présente.

4. Les pensions par brevet qui ont été accordées par l'ancien gouvernement à des veuves ou parens de gagistes, en considération de services rendus par leurs maris ou leurs proches, seront liquidées d'après les bases ordonnées par l'article 4, titre II de la loi du 17 germinal an 2, pour les pensions sur les cassettes et aumônes (1).

5. Ceux qui seront dans le cas d'obtenir des pensions ou secours annuels d'après les lois des 17 germinal an 2 et 11 pluviose an 3, recevront annuellement, à compter du 1er germinal an 4, et de la même manière que les autres pensionnaires de l'État non liquidés, un secours provisoire, qui ne pourra excéder quatre cents livres s'ils ont droit à une pension plus forte, ou du montant de la pension à laquelle ils paraîtront avoir droit d'après le travail provisoire fait jusqu'à présent; le tout d'après le certificat qui sera donné par le directeur général de la liquidation. Ce secours provisoire sera imputé sur les sommes que les pensionnaires et gagistes auront droit de toucher en vertu de leur liquidation définitive.

---

16 FRIMAIRE an 6 (6 décembre 1797). — Loi concernant l'organisation de la gendarmerie dans l'île de Corse. (2e, Bull. 169, n° 1609; Mon. du 26 frimaire an 6.)

(Résolution du 9 frimaire.)

Le Conseil des Anciens, considérant que l'expérience a fait sentir la nécessité d'un changement dans l'organisation, la distribution et la force de la gendarmerie des départemens de l'île de Corse, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 frimaire :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'étendue et la situation politique de l'île de Corse exigent, pour la tranquillité de ce pays, une gendarmerie nombreuse, et organisée de manière à ne pas être arrêtée, dans son service, par les difficultés et les obstacles que la nature a répandus;

Considérant que les troubles et les trahisons auxquels la Corse a été en proie depuis la révolution, sont dus en partie au défaut de moyens laissés aux autorités constituées pour y faire respecter les lois, les personnes et les propriétés;

Considérant qu'il importe de les environner d'une gendarmerie tellement active que son action soit assurée sur tous les points de l'île; que les manœuvres, sans cesse renaissantes de ses ennemis intérieurs, commandent impérieusement l'organisation de la gendarmerie,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. La gendarmerie faisant le service dans l'île de Corse, ainsi que les compagnies connues sous le nom de colonnes mobiles soldées par la République, sont licenciées; en conséquence, toute espèce de fournitures, de solde et de traitement accordés auxdites compagnies mobiles cessera de leur être payée du jour où la nouvelle gendarmerie dont il va être parlé entrera en activité de service.

2. La gendarmerie y sera de suite rétablie conformément aux dispositions ci-après.

La gendarmerie actuelle continuera ses fonctions, ainsi que les colonnes mobiles, jusqu'à l'exécution desdites dispositions.

3. La Corse, conformément à la loi du 25 pluviose an 5, formera une division de gendarmerie.

4. Cette division sera composée de deux escadrons, chaque escadron de trois compagnies, chaque compagnie de dix-huit brigades, dont deux à cheval et seize à pied.

En conséquence, la gendarmerie de la Corse sera composée d'un chef de brigade, deux chefs d'escadron, six capitaines, dix-huit lieutenans, tous montés; six maréchaux-des-logis en chef, à pied, faisant les fonctions de quartiers-maîtres-trésoriers et celles de secrétaires-greffiers; vingt-quatre maréchaux-des-logis ordinaires, dont six montés et dix-huit à pied; quatre-vingt-quatre brigadiers, dont six montés et soixante-dix-huit à pied; quatre cent trente-deux gendarmes, dont quarante-huit montés, et le reste à pied. — Total cinq cent soixante-treize.

5. La division ainsi formée fera le service des deux départemens de la Corse, à raison d'un escadron par département.

6. La répartition de chaque escadron sera fixée par le Directoire exécutif, en raison des localités, de la population et des besoins du service, d'après l'avis des administrations centrales.

---

(1) *Voy.* loi du 23 pluviose an 6.

7. Le Directoire exécutif formera la gendarmerie de la Corse dans le mois qui suivra la publication de la présente loi, sur les bases déterminées ci-dessus, et en se conformant aux dispositions ci-après.

8. La place de chef de brigade, celles de chef d'escadron, de capitaine et de lieutenant, seront à sa nomination pour cette fois seulement.

9. Le chef de brigade sera choisi parmi les chefs de brigade, d'escadron ou de bataillon de toutes les armes, en activité de service ou réformés;

Les chefs d'escadron, parmi les chefs d'escadron et de bataillon, ou parmi les capitaines de toutes les armes, en activité ou réformés;

Les capitaines, parmi les capitaines ou lieutenans de toutes les armes, en activité de service ou réformés;

Les lieutenans, parmi les lieutenans ou sous-lieutenans de toutes les armes, en activité ou réformés.

10. Les maréchaux-des-logis en chef, maréchaux-des-logis ordinaires, brigadiers et gendarmes, seront nommés par le jury d'examen.

11. Il ne sera admis aucun maréchal-des-logis ni brigadier qui ne soit en activité de service dans lesdits grades, soit dans la gendarmerie à pied ou à cheval, soit dans les troupes de toutes les armes, ou qui, ayant servi en cette qualité depuis la guerre de la liberté, ne se soit retiré avec un congé légal, ou n'ait été réformé, et qui ne sache lire et écrire correctement.

12. Les gendarmes seront pris parmi les gendarmes à cheval et à pied en activité de service ou réformés, ou parmi les défenseurs de la patrie de toutes les armes, en activité, ou qui, ayant fait la guerre de la liberté, seraient retirés avec un congé légal, ou auraient été réformés.

13. L'âge de trente ans n'est pas de rigueur pour la gendarmerie de la Corse; les gendarmes ne pourront néanmoins être choisis au-dessous de ving-cinq ans.

14. Les officiers jouiront de la solde et du logement fixés à chaque grade par la loi du 7 germinal an 5.

Les maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes montés jouiront de la solde fixée aux uns et aux autres par la même loi.

Les officiers et sous-officiers montés jouiront, en outre, des rations attribuées à leurs grades, qui leur seront payées ainsi qu'il est prescrit par la loi ci-dessus.

La solde du maréchal-des-logis à pied sera de huit cents francs par an, celle du brigadier à pied de sept cents francs, et celle du gendarme à pied de six cents francs.

15. La masse des sous-officiers et gendarmes montés sera, conformément à la loi, de soixante-douze francs par homme;

Celle des sous-officiers et gendarmes à pied, de trente-deux francs par homme.

16. Les sous-officiers et gendarmes, lorsqu'ils seront envoyés hors de leur résidence, et dans le cas de découcher, auront un supplément de solde par nuit, savoir :

Les maréchaux-des-logis à cheval, sept décimes; les brigadiers à cheval, six décimes; les gendarmes à cheval, cinq décimes; les maréchaux-des-logis à pied, trente-cinq centimes; les brigadiers à pied, trois décimes; les gendarmes à pied, vingt-cinq centimes.

17. Les dispositions des lois des 25 pluviose, 7 germinal, 21 fructidor an 5 et 8 vendémiaire an 6, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, sont applicables à la gendarmerie de la Corse, et continueront d'être exécutées.

---

16 FRIMAIRE an 6 (6 décembre 1797). — Loi qui exclut le représentant du peuple Launoy des fonctions législatives, jusqu'à ce que son frère soit rayé de la liste des émigrés. (2ᵉ, Bull. 169, nº 1608.)

---

16 FRIMAIRE an 6 (6 décembre 1797). — Loi qui distrait le hameau dit les Magasins, près Vaux, le clos dit du Boucher et ses dépendances, des communes de Bouverant et de Larivière, et les réunit au territoire de la commune de Vaux. (2ᵉ, Bull. 169, nº 1610.)

---

17 FRIMAIRE an 6 (7 décembre 1797). — Loi relative à la reprise des procédures existantes contre des émigrés, et que l'article 32 de la loi du 1ᵉʳ floréal an 3 déclarait éteintes. (2ᵉ, Bull 164, nº 1592; Mon. du 27 frimaire an 6.)

(Résolution du 29 thermidor.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 thermidor :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée de la révision des lois relatives à la liquidation des dettes des émigrés,

Considérant que l'article 32 de la loi du 1ᵉʳ floréal an 3, qui assujettit les créanciers des émigrés à faire décider par des arbitres les contestations pendantes devant les tribunaux entre eux et lesdits émigrés, pour raison de leurs créances, ou des droits qu'ils ont à exercer à cet égard, est implicitement rapporté par la loi du 9 ventose an 4, qui supprime tous les arbitrages forcés, sans distinction ni

exception; et qu'il est instant de lever les obstacles que ce changement apporte à la liquidation des dettes des émigrés,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. L'article 32 de la loi du 1er floréal an 3, qui déclarait éteintes les procédures existantes contre les émigrés pour raison de leurs dettes passives ou des droits à exercer sur leurs biens, est implicitement rapporté par la loi du 9 ventose de l'an 4, qui supprime les arbitrages forcés : en conséquence, il demeure libre à tout créancier ou prétendant-droit sur les biens d'un émigré, de reprendre, devant les tribunaux compétens, les contestations ci-devant existantes, et déclarées éteintes par ledit article.

2. Les demandes auxquelles les procédures reprises pourront donner lieu seront signifiées aux administrations liquidantes, qui seront tenues de répondre auxdites demandes par des mémoires signifiés dans la forme ordinaire.

3. Les originaux des mémoires signifiés seront remis au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal chargé de la connaissance de l'affaire, lequel en donnera son récépissé.

4. Les administrations liquidantes n'auront, près des tribunaux, ni défenseurs officieux, ni procureurs fondés; seulement les mémoires signifiés par elles seront lus à l'audience par le commissaire du Directoire exécutif, qui sera d'ailleurs tenu de faire valoir tous les moyens que lui suggéreront la justice et l'intérêt de la République; et il sera fait, dans le jugement, mention de cette lecture, à peine de nullité.

5. Dans le cas où les créanciers ou prétendant-droit sur les biens des émigrés demanderaient à faire statuer par des arbitres sur les contestations dont il s'agit, les administrations liquidantes sont autorisées à y consentir, et à souscrire, au nom de la République, tels compromis qu'elles jugeront convenables.

6. Les frais, tant anciens que nouveaux, seront supportés par la partie qui succombera : ils seront taxés, en cas de jugement, par le tribunal qui le prononcera; et, en cas d'arbitrage, par le tribunal civil du département de l'administration liquidante.

7. Il ne sera perçu aucun droit d'enregistrement sur les jugemens ou décisions arbitrales qui auront lieu en exécution de la présente loi.

---

17 FRIMAIRE an 6 (7 décembre 1797). — Loi contenant un mode pour suppléer à la perte des titres de créance sur les émigrés. (2e, Bull. 164, n° 1593; Mon. 27 frimaire an 6.)

(Résolution du 29 thermidor.)

Art. 1er. Aucune liquidation de créances sur les émigrés, condamnés et déportés, résultant d'actes notariés, ne sera faite que sur la représentation de la grosse, du titre constitutif ou récognitif, sauf les exceptions ci-après.

2. A l'égard des titres de créances dont il n'aurait point été délivré de grosse, la liquidation sera faite sur la représentation d'une expédition de ces titres; à la charge par le réclamant de rapporter aux agens de la liquidation un certificat du notaire ou du dépositaire de la minute, constatant qu'il n'a pas été délivré de grosse; qu'il n'a été fait, à la suite ou en marge de la minute, aucune mention de remboursement, et que le notaire ou dépositaire n'a connaissance d'aucun remboursement de la créance, en partie ou en totalité.

3. Les créanciers qui auraient perdu soit la grosse, soit l'expédition de leurs titres, sont autorisés à requérir le notaire de leur en délivrer une nouvelle expédition, en justifiant de la demande qui leur en aura été faite par le liquidateur, ou du refus par lui fait de les admettre à la liquidation à défaut de grosse ou première expédition : il en sera fait mention dans l'expédition.

4. Les créanciers qui auront perdu les grosses de leurs titres ne pourront obtenir le certificat du refus de liquidation, qu'après avoir fait aux agens qui en sont chargés, la déclaration dont le modèle est annexé à la présente loi : ils se soumettront, par la même déclaration, à représenter les grosses ou premières expéditions perdues, en cas qu'elles se retrouvent; au moyen de quoi, le certificat ne pourra leur être refusé.

5. Dans le cas où les titres perdus l'auraient été par l'effet de divers déplacemens et transports qui en ont été faits jusqu'à la réunion de toutes les productions au secrétariat de chaque département, et à Paris au bureau de la liquidation des dettes des émigrés, le secrétaire en chef de l'administration du département, et à Paris le directeur de la liquidation, en donneront au créancier un certificat, d'après lequel il pourra obtenir, et sans aucun déboursé de sa part, de tout notaire ou dépositaire de minutes, les expéditions qui seront nécessaires à sa liquidation.

Le notaire ou dépositaire fera passer à l'administration du département ou au directeur de la liquidation, une note des frais desdites expéditions, et il en sera remboursé, sur leur certificat, par la Trésorerie nationale ou par le préposé de l'agence de l'enregistrement.

Modèle de la déclaration à faire aux agens de la liquidation des dettes des émigrés.

Je soussigné (*les noms, profession et de-*

meure), créancier de (*désigner le débiteur, la nature et le montant de la créance*), déclare avoir perdu (*désigner les titres perdus, et distinguer si c'est une grosse ou une première expédition*), m'obligeant de la rapporter dans le cas où elle serait retrouvée.

Je déclare, en outre, sous les peines portées par les lois, que ladite grosse (*ou* première expédition) n'a été employée par moi, ni de ma part, à solliciter aucune liquidation ni à obtenir aucun paiement quelconque.

---

17 FRIMAIRE an 6 (7 décembre 1797). — Loi relative au paiement des arrérages des rentes ou pensions dues sur des biens d'émigrés, et non encore liquidées. (2ᵉ, Bull. 164, nº 1594; Mon. du 27 frimaire an 6.)

(Résolution du 29 thermidor.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 thermidor:

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée de la révision des lois relatives à la liquidation des dettes des émigrés,

Considérant que l'exécution de l'article 75 de la loi du 1er floréal an 3, qui porte que, jusqu'à liquidation définitive, les arrérages de rentes ou pensions, soit perpétuelles, soit viagères, continueront à être payés en assignats sur l'ancien pied, ne peut plus avoir lieu, et que néanmoins il est juste de les faire payer pour les deux semestres de l'an 4, sur le même pied que les autres rentes dues par la République,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. 1er. Les arrérages des rentes ou pensions perpétuelles ou viagères, dues sur des biens d'émigrés, et qui ne sont point encore liquidées définitivement, seront payés, pour le premier semestre de l'an 4, en mandats valeur nominale, réduits en numéraire sur le pied de la valeur effective qu'ils avaient à l'époque du mois de germinal, suivant la fixation établie dans l'article 9 de la loi du 13 thermidor dernier.

Lesdits arrérages, pour le second semestre de la même année, seront payés sur le même pied que les autres rentes dues par la République, en conformité de la loi du cinquième jour complémentaire de l'an 4.

2. Le paiement de ces arrérages se fera sur les fonds que la Trésorerie nationale est tenue de mettre en réserve pour le paiement des autres rentes de l'État. Il y sera affecté, chaque décade, une portion de ces fonds, proportionnée à la masse desdits arrérages, comparée avec celle des autres rentes à payer. Le directeur de la liquidation des dettes des émigrés fera connaître en conséquence, à la Trésorerie nationale, le montant par approximation desdits arrérages pour chaque semestre, en prenant pour base de comparaison le montant de ceux qui ont été payés pour les semestres précédens.

3. Les paiemens ne seront effectués qu'en faveur des créanciers qui, après avoir produit toutes les pièces et certificats exigés par les lois précédentes, seront portés sur des états ou bordereaux dressés par le directeur de la liquidation, et ordonnancés par le ministre des finances, et suivant l'ordre numérique des mandats qui leur seront délivrés, par le directeur, par ordre de dates de leurs productions.

4. Les mêmes règles seront observées par les administrateurs des départemens autres que celui de la Seine; et la Trésorerie nationale donnera aux payeurs généraux les ordres et instructions nécessaires, pour qu'ils s'y conforment en ce qui les concerne.

---

17 FRIMAIRE an 9 (7 décembre 1797). — Loi relative à la liquidation des créances sur les émigrés en faillite ou réputés insolvables. (2ᵉ, Bull. 164, nº 1595; Mon. du 27 frimaire an 6.)

(Résolution du 22 thermidor.)

Le Conseil des Anciens, considérant que l'expérience a démontré que les articles 39, 74, 77 et 78 de la loi du 1er floréal an 3, avaient besoin de développemens ou de modifications, qu'il importe de ne pas différer, afin de prévenir les inconvéniens qui pourraient résulter des dispositions de ces articles pour les intérêts de la République, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 22 thermidor:

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée de la révision des lois relatives à la liquidation des dettes des émigrés,

Considérant que l'expérience a démontré que les articles 39, 74 et 115 de la loi du 1er floréal an 3 avaient besoin de développemens ou de modifications, qu'il importe de ne pas différer, afin de prévenir les inconvéniens qui pourraient résulter des dispositions de ces articles pour les intérêts de la République,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. 1er. Pour suppléer aux listes des émigrés en faillite ou réputés insolvables, tous les notaires ou dépositaires de la République seront tenus d'envoyer à l'administration cen-

trale de leur département, et à Paris, au bureau de la liquidation des dettes des émigrés, dans le délai d'un mois, à dater de la publication de la présente loi, état certifié des unions et des contrats d'atermoiement qui existent dans leurs études, sur des débiteurs émigrés.

2. Les administrations de département et le directeur de la liquidation sont autorisés à ne point liquider les dettes des émigrés compris sur les états qui seront formés en vertu de l'article précédent, et à faire procéder comme il est ordonné, dans les cas d'union, par les articles 47 et suivans de la loi du 1er floréal.

3. Lorsque l'affirmation exigée des créanciers d'émigrés par l'article 74 de la loi du 1er floréal an 3, aura été faite antérieurement à la publication de cette loi, les administrations de département, ou le directeur de la liquidation, à Paris, pourront, avant de délivrer les reconnaissances définitives réclamées par lesdits créanciers, en exiger une nouvelle, qui sera reçue par lesdites administrations liquidantes, ou par les personnes qu'elles auront commises à cet effet.

4. Nonobstant les dispositions des articles 77 et 78 de la loi du 1er floréal an 3, les administrations de département et le directeur de la liquidation sont autorisés à délivrer les reconnaissances de liquidation définitive aux créanciers d'émigrés, sans exiger la représentation d'un certificat de non-opposition sur les créances qui en seront l'objet; mais les créanciers ne pourront faire aucun emploi quelconque desdites reconnaissances de liquidation définitive, soit à la Trésorerie nationale, soit en paiement de domaines nationaux, qu'en rapportant le certificat de non-opposition qui leur sera délivré comme il est dit dans les articles 77 et 78 ci-dessus cités: en conséquence, il sera fait mention, sur chacune desdites reconnaissances, de l'obligation imposée aux créanciers de la faire revêtir dudit certificat de non-opposition avant d'en faire aucun usage.

---

17 FRIMAIRE an 6 (7 décembre 1797). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative à l'exécution des articles 7, 8, 9 et 10 de la loi du 1er floréal an 3, concernant les créanciers des émigrés. (B. 79, 272.)

---

19 FRIMAIRE an 6 (9 décembre 1797). — Loi qui fixe le droit d'insinuation des actes contenant des dispositions rémunératoires de la part des émigrés. (2e, Bull. 164, n° 1596.)

(Résolution du 18 frimaire.)

Il ne sera perçu qu'un simple droit d'un franc pour l'insinuation des actes contenant des dispositions rémunératoires de la part des émigrés en faveur des nourrices, instituteurs ou domestiques, dont l'exécution entière a été maintenue par l'article 6 de la loi du 1er floréal an 3, sans préjudice des droits qui pourraient être dus pour les autres dispositions qui se trouveraient dans les mêmes actes.

---

19 FRIMAIRE an 6 (9 décembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, contenant une nouvelle distribution des forces de la République. (2e, Bull. 168, n° 1603.)

Art. 1er. Le général Berthier, chef de l'état-major de l'armée d'Italie, est nommé général en chef de la même armée.

Il est spécialement chargé de diriger les opérations résultant du traité de Campo-Formio, et les mouvemens d'évacuation qui doivent s'ensuivre.

Les divisions militaires de l'intérieur mises précédemment sous le commandement du général en chef de l'armée d'Italie cessent de faire partie de cette armée.

2. L'armée d'Allemagne sera divisée en deux armées: l'une portera le nom d'armée du Rhin; l'autre celui d'armée de Mayence.

3. L'armée du Rhin sera composée de la partie de l'armée actuelle d'Allemagne, qui se trouve placée dans les départemens du Mont-Terrible, Haut-Rhin et Bas-Rhin, et dans les positions vis-à-vis sur la rive droite du Rhin.

Le général Augereau est nommé général en chef de cette armée.

4. L'armée de Mayence sera composée du surplus de l'armée actuelle d'Allemagne, qui se trouve placé dans les pays conquis sur les rives gauche et droite du Rhin.

Le général Hatry est nommé général en chef de cette armée.

Il est spécialement chargé de diriger les opérations militaires relatives à l'occupation de Mayence, et à l'exécution du traité de Campo-Formio.

5. Le corps d'armée qui se trouve dans le territoire de la République batave sera uniquement sous les ordres du général divisionnaire qui le commande.

6. Le général Bonaparte prendra le commandement de l'armée d'Angleterre, aussitôt que sa mission diplomatique pour l'exécution du traité de Campo-Formio sera terminée.

En attendant, le citoyen Desaix commandera cette armée en qualité de général en chef, conformément à l'arrêté du 5 brumaire dernier.

---

19 FRIMAIRE an 6 (9 décembre 1797). — Loi qui accorde un secours au père du représentant Masuyer. (2e, Bull. 169, n° 1612.)

---

19 FRIMAIRE an 6 (9 décembre 1797). — Loi qui dis-

trait la commune de Thienbronne du canton de Bourthes, pour la réunir au canton de Fauquembergues, et celle de Campagne du canton de Fauquembergues, pour la réunir à celle de Bourthes. (2e, Bull. 169, n° 1611.)

---

20 FRIMAIRE an 6 (10 décembre 1797). — Procès-verbal de la séance publique du Directoire exécutif, et de la cérémonie relative à la réception de la ratification du traité de paix de Campo-Formio, à la présentation au Directoire du drapeau de l'armée d'Italie, par les généraux Bonaparte et Joubert et le chef de brigade Andréossy. (2e, Bull. 165, n° 1598.)

---

21 FRIMAIRE an 6 (11 décembre 1797). — Loi relative aux déchéances d'appel. (2e, Bull. 169, n° 1613; Mon. du 29 frimaire an 6.)

(Résolution du 18 brumaire.)

Le Conseil de Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 18 brumaire :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il s'est élevé et s'élève journellement, dans les tribunaux, des difficultés sur l'application de l'article 14 du titre V de la loi du 16 août 1790, concernant l'organisation judiciaire, et que rien n'est plus instant que de la faire cesser,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

La déchéance de l'appel, prononcée par l'article 14 du titre V de la loi du 16 = 24 août 1790, dans le cas où l'appel a été signifié avant le délai de huitaine à dater du jour du jugement, ne s'applique pas à un second appel qui aurait été relevé dans les trois mois du jour de la signification de ce jugement.

---

21 FRIMAIRE an 6 (11 décembre 1797). — Loi qui remet l'administration du parc de Bruxelles à la commune de ce nom, à la charge des frais d'entretien payables sur les centimes additionnels. (2e, Bull. 169, n° 1614.)

---

22 FRIMAIRE an 6 (12 décembre 1797). — Loi relative aux dépenses de l'an 6. (2e, Bull. 167, n° 1601; Mon. du 30 frimaire an 6.)

(Résolution du 14 brumaire.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 brumaire :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission des dépenses et finances, sur le message du Directoire exécutif du 23 fructidor an 5, relatif aux dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, de l'exercice de l'an 6, auquel message est annexé le rapport du ministre des finances, ainsi que les divers états desdites dépenses,

Considérant qu'il importe de régler, par une loi définitive, les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice de l'an 6, fixées provisoirement à six cent seize millions par la loi du 9 vendémiaire dernier, et de déterminer, le plus tôt possible, le crédit des divers ordonnateurs, afin que chacun d'eux connaisse les sommes dont il pourra disposer, et que, par ce moyen, les différentes branches du service public reprennent toute l'activité dont elles sont susceptibles,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 6, à la charge du Trésor public, sont fixées comme suit :

1° Indemnité des électeurs, huit cent vingt-neuf mille quatre-vingts francs ; 2° Conseil des Anciens, deux millions cinq cent quarante-trois mille cinq cent quatre-vingt-douze francs; 3° Conseil des Cinq-Cents, quatre millions huit cent quatre-vingt-sept mille neuf cent soixante francs; 4° archiviste du Corps-Législatif, cent cinq mille cinq cent quarante francs; 5° Directoire exécutif, deux millions sept cent trente-six mille cent vingt-cinq francs; 6° ministère de la justice, sept millions soixante-quinze mille neuf cent quatre-vingt-trois francs; 7° de l'intérieur, cinquante-huit millions cent cinquante-quatre mille francs; 8° des finances, quatre millions neuf cent soixante-six mille cent sept francs; 9° de la guerre, trois cent quarante-un millions cinquante-quatre mille francs; 10° de la marine et des colonies, quatre-vingt-trois millions cinq cent mille francs; 11° des relations extérieures, trois millions cinq cent mille six cent quatre-vingt-huit francs; 12° de la police générale, un million neuf cent soixante-trois mille cinq cents francs; 13° la Trésorerie nationale, quatre millions six cent quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs; 14° rentes et pensions, quatre-vingt-trois millions trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois francs; 15° bureau de la comptabilité nationale, six cent soixante-quinze mille francs; 16° dépenses imprévues, autres que celles comprises dans les articles précédens, quinze millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-treize francs.—Total, six cent seize millions.

2. Les commissaires de la Trésorerie nationale feront tenir, à compter du 1er vendémiaire, un compte particulier de toutes les recettes qui seront faites sur les contributions de l'an 5 et années antérieures, et dettes actives du Trésor public. Le tiers de ces recettes sera provisoirement destiné à couvrir soixante-

quatorze millions cinq cent mille francs, qui, avec les douze millions cinq cent mille francs dont la disposition a été faite en exécution de la loi du 3 fructidor pour partie des dépenses du mois de vendémiaire, font les quatre-vingt-sept millions affectés aux dépenses de l'an 6, et le surplus employé à l'acquit des dépenses antérieures, dans l'ordre d'urgence qui sera réglé par les distributions décadaires du Directoire exécutif.

3. La somme fixée par l'article 1er de la loi du 9 vendémiaire pour couvrir les dépenses de l'an 6 sera distribuée, en raison des recettes, entre les différens services de l'an 6, et les divers ordonnateurs, dans la proportion et dans l'ordre d'urgence qui seront réglés par le Directoire exécutif, qui ne pourra excéder le montant de la somme pour laquelle chaque partie est comprise dans le tableau de l'article 1er.

4. La somme de quinze millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-treize francs, réservée pour les dépenses imprévues, ne pourra être employée que lorsque des lois particulières en auront ordonné l'application.

5. A compter de ce jour, tous les fonds provenant des ventes, cessions ou négociations de meubles, effets ou créances actives de la République, seront versés à la Trésorerie, pour être employés conformément aux articles précédens.

6. La Trésorerie nationale fournira, chaque mois, au Corps-Législatif et au Directoire exécutif, un compte particulier des recettes qui auront été faites, le mois précédent, sur les recouvremens affectés aux dépenses de l'an 6; elle fournira de même le compte des dépenses acquittées dans le mois, pour chaque partie comprise au tableau de l'art. 1er; et à la fin de l'année, elle fournira le compte général des recettes et des dépenses de l'an 6.

7. La Trésorerie nationale fournira de même un compte particulier des recettes et des dépenses qui seront faites pour l'arriéré de l'an 5.

8. Les receveurs des départemens tiendront un compte particulier de la recette des centimes additionnels sur les contributions de l'an 6, destinés pour les dépenses administratives et judiciaires de la même année, et de ce qu'ils paieront avec ces centimes additionnels, sur les mandats de l'administration centrale de département, en acquit de ces dépenses : ils adresseront, chaque mois, tant à l'administration centrale de département qu'à la Trésorerie nationale, un bordereau de situation de ce compte; et la Trésorerie nationale en fournira le relevé général, tant au Corps-Législatif qu'au Directoire exécutif.

9. Les comptes ou états de recettes et de dépenses exigés par les articles précédens, sont indépendans du compte général que les commissaires de la Trésorerie sont tenus de présenter aux commissaires de la comptabilité nationale, d'après les dispositions de l'article 322 de l'acte constitutionnel.

10. Les commissaires de la Trésorerie feront les dispositions nécessaires pour que le compte général dont il vient d'être parlé, et les pièces produites au soutien, soient distribués et classés de telle manière, que l'on puisse distinguer les dépenses acquittées sur le produit des revenus arriérés, de celles acquittées sur les revenus affectés au service de l'année courante.

Nota. Les états détaillés des dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, à la charge du Gouvernement, n'ont point été imprimés dans cette édition.

---

22 FRIMAIRE an 6 (12 décembre 1797). — Proclamation du Directoire exécutif relative à la réparation des routes. (2e, Bull. 164, n° 1597.)

---

23 FRIMAIRE an 6 (13 décembre 1797). — Loi qui annulle l'élection du citoyen Chalus à la place de juge de paix du canton de Veurdre, et ordonne que le citoyen Lavaux en remplira les fonctions. (2e, Bull. 169, n° 1615.)

---

23 FRIMAIRE an 6 (13 décembre 1797). — Loi qui autorise l'aliénation de la maison dite de l'Aumônerie à Aurillac. (2e, Bull. 169, n° 1616.)

---

23 FRIMAIRE an 6 (13 décembre 1797). — Loi qui divise le canton de Seclin en deux administrations municipales dont les chefs-lieux seront Seclin et Phalempin. (2e, Bull. 169, n° 1617.)

---

23 FRIMAIRE an 6 (13 décembre 1797). — Décret du Conseil des Anciens qui rejette la résolution relative au remplacement des biens aliénés des hospices civils de Paris. (B. 70, 316.)

---

24 FRIMAIRE an 6 (14 décembre 1797). — Loi relative à la liquidation de l'arriéré de la dette publique. (2e, Bull. 168, n° 1604; Mon. du 2 nivose an 6.)

Voy. arrêtés du 29 PLUVIOSE an 6; du 5 VENTOSE an 6; du 13 GERMINAL an 6; du 5 PRAIRIAL an 6; du 14 FRUCTIDOR an 8, du 23 VENDÉMIAIRE an 9; loi du 30 VENTOSE an 9.

(Résolution du 25 brumaire.)

TITRE Ier. Liquidation d'arriérés de diverses natures pendant la révolution, déférée à la Trésorerie nationale, à la régie générale des domaines, au ministre des finances.

Art. 1er. Le ministre des finances continuera de liquider les sommes dues pour cause de restitution d'effets, numéraire, et de toutes autres valeurs saisies ou enlevées par les co-

nités révolutionnaires, ainsi que les sommes et effets gratuitement avancés par des particuliers non fournisseurs, pour la solde ou subsistance des armées, ou fortifications de places.

2. Les citoyens qui ont à réclamer du Trésor public des sommes quelconques, soit pour la restitution du prix des domaines nationaux dont les ventes ont été annulées, ou à l'utilité desquelles il a été renoncé, soit en remplacement de la valeur des domaines aliénés par la République, et à raison desquels les anciens propriétaires ont été renvoyés à se pourvoir en indemnité, fourniront leurs demandes en indemnité, appuyées de pièces justificatives, par-devant le directeur des domaines du département dans lequel les ventes ont été faites. Ce directeur procédera à la liquidation provisoire des sommes réclamées; ses opérations seront revues par la régie des domaines à Paris, qui liquidera et arrêtera définitivement sous sa responsabilité.

3. La liquidation des sommes dues pour cause de dépôts volontaires ou judiciaires dans les caisses publiques, et celle des dépôts faits en vertu de décrets ou de lois dans les mêmes caisses seront faites par les commissaires de la Trésorerie nationale (1).

4. Ils liquideront pareillement les lettres-de-change venant des colonies, et acceptées à la Trésorerie, pour les objets mis à la charge du Trésor public d'après les lois existantes.

5. Les mêmes commissaires liquideront ce qui est dû aux propriétaires des récépissés de l'emprunt en tontine, ouvert par la loi de messidor an 3. Le remboursement en sera fait de la manière prescrite pour le paiement des arrérages de la dette publique antérieure au dernier semestre de l'an 4.

TITRE II. Ampliation de pouvoir donnée aux corps administratifs, pour liquider certaines parties de la dette.

6. Les pouvoirs précédemment accordés aux corps administratifs, de liquider définitivement, jusqu'à la somme de huit cents francs et au-dessous, les créances exigibles des corps et communautés religieuses, ecclésiastiques et laïques supprimés, ayant pour cause des paiemens d'ouvriers, fournitures de marchandises et autres objets également urgens, sont étendus jusqu'à la somme de trois mille francs du capital exclusivement : néanmoins ceux desdits créanciers qui auraient déjà déposé leurs titres au liquidateur général, ne pourront être liquidés que par lui.

7. Les liquidations qui auront été faites jusqu'à ce jour par les liquidateurs des commissions exécutives, ou agens, au profit de créanciers non comptables, sont déclarées définitives. Le ministre des finances en visera les états et les adressera à la Trésorerie, sauf la réclamation des parties intéressées, ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

Il sera statué, par une loi particulière, sur les liquidations déjà faites par les liquidateurs desdites commissions au profit des comptables, et sur celles restant à faire pour la comptabilité de l'arriéré depuis le 1er juillet 1791 jusqu'à l'établissement de la Constitution actuelle.

8. Les créances pour autres causes que celles énoncées aux articles précédens, ainsi que celles de trois mille francs en capital et au-dessus, et toutes parties procédant d'une dette originairement constituée, en donnant lieu à une inscription de tiers conservé de cinquante francs de rente, ne pourront être définitivement liquidées que par le liquidateur général de la dette publique, à Paris.

9. Les corps administratifs ne pourront connaître d'aucune créance ou réclamation au-dessous de trois mille francs, qui aurait été rejetée par le liquidateur général, sauf aux créanciers à se pourvoir, conformément à l'article 5 de la loi du 3 brumaire, contre les décisions du liquidateur général, par-devant le ministre des finances.

TITRE III. Règlement des dépenses et fournitures faites à la République pendant le régime du papier-monnaie.

10. Les sommes dues en papier-monnaie seront réduites en numéraire, dans toute la République, aux taux réglés par le tableau du cours tenu par les commissaires de la Trésorerie nationale, et annexé à la loi du 5 messidor dernier, concernant les transactions entre particuliers.

11. Les liquidations qui auraient été faites, jusqu'à ce jour, d'après les bases de la loi du 15 germinal, ou sur des décomptes et mémoires réglés ou arrêtés d'après le prix de 1790, sont maintenues, à la charge de les faire viser par le ministre des finances.

12. La réduction des mémoires dans lesquels les fournitures ne se trouveront pas établies mois par mois, sera faite d'après le terme moyen de la dépréciation du papier-monnaie pendant le cours des trimestres, semestres ou années sur lesquels porteront lesdits mémoires.

TITRE IV. Forme et objet des états de liquidation de la dette publique.

13. Il sera dressé par les administrations

(1) Ces sortes de créances sont frappées de déchéance, lorsqu'elles sont antérieures à l'an 5. Ord. du 30 mai 1821. Mac. 1, p. 1.

chargées de la liquidation des diverses parties de la dette publique ci-dessus désignées, deux états distincts et séparés des liquidations qu'elles auront opérées :

L'un, pour les parties de la dette non constituée, ou dette exigible proprement dite;

L'autre, pour les parties de la dette constituée, soit par l'ancien gouvernement, soit par les établissemens supprimés, aux droits desquels la République s'est subrogée.

14. Ces états énonceront les noms et prénoms des créanciers, le montant de leur liquidation, la réduction en rente du montant total de la liquidation, tant des capitaux qu'intérêts réunis, dus antérieurement à la liquidation, pour les parties qui seraient susceptibles de produire des intérêts.

15. Les commissaires liquidateurs reconnaîtront et inscriront dans leurs états, comme créanciers de la République, les propriétaires apparens des créances qu'ils auront liquidées d'après les titres qui leur auront été remis pour la justification du fonds de la créance.

16. La justification de la propriété à la créance reconnue et liquidée se fera pardevant le liquidateur de la Trésorerie, afin que cette justification ne puisse retarder l'envoi décadaire des états de liquidation au ministre des finances.

17. Les créanciers liquidés seront avertis individuellement de leur liquidation, à la forme des lois des 21 septembre 1793, 9 brumaire et 23 messidor an 2.

18. Il sera remis, par les commissaires liquidateurs, aux créanciers inscrits dans leurs états de liquidation, un certificat indicatif de l'état dans lequel ils sont compris, de leur numéro dans l'état, des noms et prénoms sous lesquels ils sont inscrits, et du montant de leur liquidation.

19. Ce certificat sera remis au liquidateur de la Trésorerie, qui se fera justifier, dans les formes précédemment établies, soit de l'individualité du créancier énoncé au certificat et aux états de liquidation y correspondans, soit de la propriété du porteur dudit certificat à la somme liquidée et comprise auxdits états, soit de la résidence.

20. Le créancier reconnu pour propriétaire de la somme liquidée donnera son acquit de remboursement à la Trésorerie, au dos de ce certificat.

21. La vérité de la signature de cet acquit sera attestée, à la forme de la loi du 6 messidor dernier.

22. Les états de liquidation de la dette seront adressés par lesdites administrations, toutes les décades, au ministre des finances, pour être par lui visés et envoyés de suite à la Trésorerie.

23. Le *visa* du ministre des finances tiendra lieu de ses ordonnances individuelles sur chacune des parties comprises auxdits états.

24. Les états et certificats de liquidation seront expédiés et délivrés par les différens fonctionnaires à ce autorisés par les articles précédens, sans qu'il soit nécessaire qu'un crédit leur soit ouvert à cet égard. Ils feront connaître, à la fin de chaque mois, le montant de la somme qu'ils auront allouée, tant en capital qu'en rentes réduites au denier vingt; le Directoire exécutif en fera connaître le résultat, tous les mois, au Corps-Législatif.

TITRE V. Arriéré depuis l'établissement du régime constitutionnel.

25. La liquidation des sommes dues depuis l'établissement du régime constitutionnel sera faite par les différens ordonnateurs, chacun dans son département : tout ce qui reste dû par les divers ordonnateurs pour le service de l'an 4, demeure compris dans l'arriéré, pour être remboursé en conformité de la loi du 9 vendémiaire dernier et de la présente.

26. Les porteurs d'ordonnances délivrées par les ministres et autres ordonnateurs, pour le service de l'an 5, qui préféreront les employer en acquisition de domaines nationaux, à raison des deux tiers, et avoir une inscription pour le surplus sur la dette consolidée, plutôt que d'attendre leur paiement, seront admis à jouir de cette faculté : leurs ordonnances seront reçues en conséquence comme une reconnaissance de liquidation; mais leur inscription au grand-livre n'aura lieu qu'au temps prescrit par l'article 30 de la présente loi.

TITRE VI. Arrérages de l'an 5, et mode du remboursement.

27. Les créanciers de la République pour le service de l'an 5, qui n'ont pas encore reçu leur ordonnance de paiement, auront l'option ou de la demander en la forme ordinaire, ou d'en recevoir le remboursement à la Trésorerie, de la manière prescrite par les articles précédens pour les créanciers de la dette exigible.

28. Le remboursement des deux tiers de la dette publique, ordonné par la loi du 9 vendémiaire, liquidée ou à liquider, inscrite ou à inscrire, sera fait en bons de deux tiers ou effets au porteur, de cinquante francs, de vingt-cinq francs et cinq francs. Les cinquante millions en mandats de cinq francs, déposés à la Trésorerie nationale, seront employés comme effets au porteur de pareils coupons, en paiement de biens nationaux acquis postérieurement à la publication de la loi du 9 vendémiaire dernier,

ou en paiement de la seconde moitié des biens acquis en vertu de la loi du 16 brumaire.

29. Les huit derniers coupons de l'emprunt forcé qui ne sont point admissibles en paiement des contributions antérieures à l'an 6, seront, ainsi que les deux premiers coupons qui n'auront pas été employés, rapportés à la Trésorerie, et convertis en bons de deux tiers, affectés au remboursement de la dette publique.

30. Il sera pourvu par une loi particulière à l'inscription définitive du tiers des créances exigibles liquidées ou à liquider, payable en inscriptions qui n'auraient pas été employées en domaines nationaux : la même loi statuera sur le temps auquel les intérêts en auront dû courir; et jusqu'alors il sera délivré des inscriptions provisoires dudit tiers consolidé; des inscriptions provisoires ; les intérêts ne pourront être exigés qu'après l'inscription définitive sur le grand-livre, et suivant qu'il sera réglé par la loi à intervenir(1).

31. Ces inscriptions provisoires seront cessibles par endossement, sans aucun droit, et admissibles en paiement de biens nationaux, comme le tiers réservé des anciennes inscriptions.

32. Les inscriptions provisoires ne seront délivrées aux comptables envers la République, qu'après l'apurement de leur compte.

TITRE VII. Arrérages et intérêts arriérés de la dette publique liquidée et inscrite, antérieurs au deuxième semestre de l'an 4.

33. Les arrérages et intérêts de la dette publique inscrite, perpétuelle, viagère et des pensions, échus antérieurement au dernier semestre de l'an 4, seront liquidés par les commissaires de la Trésorerie nationale, en numéraire, au cours du jour des assignats du terme moyen du trimestre de germinal de l'an 4, et payés en effets au porteur conformes à ceux qui sont délivrés pour la dette exigible.

TITRE VIII. Relevé des déchéances, et facilités pour la production des titres.

34. Les dispositions des lois précédentes qui prononçaient des déchéances contre les créanciers de la République soumis à la liquidation de leurs titres, sont révoquées.

En conséquence, les créanciers et pensionnaires qui les avaient encourues, ou auxquels ces lois avaient été appliquées, en sont relevés, et peuvent se présenter de nouveau pour obtenir leur liquidation, sous les modifications énoncées aux articles suivans (2).

35. Tous les créanciers de la République pour créances soumises à la liquidation générale de la dette publique, ou à celle des émigrés, ou à celle de la Trésorerie nationale, qui, à l'époque de l'épuisement par vente de la totalité des biens nationaux affectés par la loi du 9 vendémiaire au paiement de la dette publique, n'auront fait aucune réclamation, seront définitivement déchus de toute répétition envers le Trésor public pour les deux tiers de leurs créances remboursables en bons.

36. Les créanciers qui n'ont pas fourni au directeur général de la liquidation leurs noms, prénoms et indication de leur domicile, conformément aux lois précédentes, sont tenus de les fournir dans le mois de la publication de la présente loi.

37. Faute par eux de satisfaire à cette disposition dans le délai ci-dessus, si, après l'examen de leurs réclamations, il manque des titres pour la production desquels ils ne puissent être avertis, le liquidateur général ajournera indéfiniment l'examen de leur demande, jusqu'à l'épuisement des créances sur lesquelles les créanciers l'auront mis en état de correspondre avec eux.

38. Les créanciers liquidés, mais en retard de satisfaire aux charges de leur liquidation et aux demandes des pièces qui auraient été, par le liquidateur général, jugées nécessaires à leur liquidation, ne seront liquidés qu'après l'épuisement des créances en général.

39. Les pièces jugées nécessaires à la liquidation définitive d'une créance seront délivrées par les commissaires liquidateurs et corps administratifs, sur la déclaration affirmative du créancier ou de son fondé de pouvoir, devant le tribunal de son domicile, qu'il n'est possesseur d'aucune autre expédition du titre, et n'en retient aucune relative à ladite créance, sous peine de restitution du montant de sa liquidation, et d'une amende d'une somme égale à sa valeur.

40. Les dispositions des lois précédentes, et notamment celles du 23 messidor an 2, sur la nature des titres à produire, sont maintenues; et néanmoins quant aux titres dont il existe des minutes, les dépositaires d'icelles sont autorisés, nonobstant les dispositions de la loi du 24 août 1793, à en délivrer les expéditions, extraits et certificats de radiation aux créanciers qui seront porteurs d'une demande qui leur en aura été faite, soit par le

(1) *Voy.* loi du 8 nivose an 6.
(2) *Voy.* loi du 22 ventose an 6.

liquidateur général, soit par la liquidation de la Trésorerie, soit par les corps administratifs : il sera fait mention, sur la minute, de la demande en vertu de laquelle les expéditions, extraits et certificats de radiation auront été délivrés, en certifiant par le notaire, par l'autorité, ou dépositaire des minutes, sur lesdites expéditions, etc., que cette mention a été faite sur la minute, et que ladite minute ne rappelle elle-même aucun remboursement antérieur; à l'effet de quoi, les dispositions des lois du 21 frimaire et du 23 messidor an 2, qui ordonnaient l'apport des minutes et le paiement des droits de deux cinquièmes, demeurent abrogées pour l'avenir.

41. Lorsqu'un titre sans minute se trouvera perdu, ou que la minute d'un titre dont il n'existe pas d'expédition authentique antérieure au 24 août 1793 se trouvera également l'être, le liquidateur général et les corps administratifs pourront liquider la créance sur les preuves que pourront fournir les registres de l'établissement débiteur, de l'existence, de la bonne foi et de la possession et jouissance où le réclamant se trouvait de la créance antérieurement à la suppression, et au temps d'icelle.

42. Les liquidations préparatoires des corps administratifs, dans les cas où elles sont exigées par les lois, continueront à être faites de la manière et dans la forme prescrites par la loi du 23 messidor an 2 : ceux desdits certificats qui devaient être délivrés par les municipalités et visés au district, seront délivrés par l'agent national de la commune, et visés par les administrations des municipalités de canton; et ceux qui devraient l'être par les districts, le seront par lesdites municipalités seules, et sans *visa*.

43. L'avis des corps administratifs, ou le *visa* en tenant lieu, ordonné par l'article 18 de la loi du 23 messidor, a pour objet de déclarer et constater la légalité des titres produits et visés, la légitimité et la quotité de la créance, si elle a été ou non remboursée en tout ou en partie, si elle est susceptible de produire des intérêts, et d'en déterminer le taux et les retenues, d'après les lois et usages précédens.

44. Les dispositions de l'article 9 de la loi du 23 prairial an 3 sont déclarées communes aux pensionnaires de la liste civile.

45. Les propriétaires et ci-devant titulaires qui, aux termes des lois précédentes, doivent être liquidés sur leurs quittances de finance, et qui les auraient adirées, seront liquidés, soit sur les certificats de radiation desdites quittances délivrés par les commissaires de la comptabilité, soit sur l'extrait des comptes des ci-devant receveurs des revenus casuels, ou du trésorier de l'épargne, suivant la nature de leurs créances, délivré par tous dépositaires publics desdits comptes et registres desdits ci-devant trésoriers et receveurs.

46. Les officiers non soumis à l'évaluation ni au paiement du centième denier, mais seulement fixés en vertu des édits de 1756 et 1771, et de l'arrêt du Conseil du 30 décembre 1774, seront liquidés sur les quittances de finance, et, au défaut, sur les évaluations et fixations portées sur les registres des parties casuelles.

47. Les formalités particulières aux créances des ci-devant officiers ministériels, et prescrites par les articles 13 et 14 de la loi du 23 messidor an 2, demeurent abrogées; elles seront liquidées comme les autres créances sujettes à règlement, à la seule différence que la taxe tenant lieu de règlement sera faite conformément à l'article 15 de ladite loi.

TITRE IX. Rejet d'opposition au remboursement de la dette mobilisée.

48. Pour la plus prompte exécution de cette mesure, la République renonce, sur les deux tiers susceptibles de remboursement, à l'utilité des oppositions faites à son nom.

49. Les remboursemens des deux tiers de la dette publique ne seront pas suspendus par les anciennes oppositions, qui tiendront seulement sur le tiers consolidé inscrit.

TITRE X. Des créanciers liquidés et non inscrits.

50. A compter de la promulgation de la présente loi, le liquidateur général de la dette publique, celui de la dette des émigrés du département de la Seine, et les administrations de département, chargées de liquider les dettes des émigrés de leur territoire, remettront aux commissaires de la Trésorerie nationale les certificats de propriété et les reconnaissances définitives de liquidation que les créanciers auront négligé de retirer.

51. Les commissaires de la Trésorerie se concerteront avec les liquidateurs, sur le mode de retirement et sur les formalités nécessaires à leur décharge.

52. Les créanciers porteurs de certificats de propriété ou de reconnaissances définitives de liquidation, les remettront, sans délai, à la Trésorerie nationale.

53. Les commissaires de la Trésorerie feront inscrire d'office au grand-livre les créances dont les certificats de propriété auront été remis, soit par les liquidateurs, en exécution de la présente, soit par les créanciers eux-mêmes, s'ils ne sont inscrits sur aucune liste d'émigrés.

54. Les commissaires de la Trésorerie feront procéder, sans délai, au calcul des inté-

rêts liquidés dans chaque reconnaissance définitive des créances de trois mille francs et au-dessous : ces intérêts seront cumulés avec le capital.

55. Le remboursement en sera fait par la Trésorerie, de la manière prescrite par le titre VI pour les parties de la dette exigible.

56. Les certificats d'arrérages de rentes ou d'intérêts de la dette exigible consolidée, dans lesquels le liquidateur général de la dette publique a réuni des semestres dont le paiement a dû s'opérer en papier-monnaie, et des semestres dont le quart ou le tiers est payable en numéraire, seront annulés et remplacés, dans les bureaux de la direction générale de la liquidation, par de nouveaux certificats divisés en autant de coupons qu'il se trouve de modes particuliers de paiement ordonnés par les lois.

Titre XI. Des créanciers non liquidés qui voudraient participer au remboursement provisoire des deux tiers de leurs créances, et se rendre adjudicataires de domaines nationaux.

57. Les créanciers soumis à la liquidation, et assujettis par les lois précédentes au *visa* des corps administratifs, à la forme de la loi du 23 messidor an 2, tenant lieu de leur liquidation préparatoire, ne seront admis à se rendre adjudicataires qu'en justifiant préalablement d'un certificat du dépôt de leurs titres, dûment visé.

58. Les créanciers qui voudront se rendre adjudicataires de domaines nationaux n'en seront mis en possession qu'après avoir justifié du certificat des commissaires-liquidateurs, contenant qu'ils leur ont remis leurs titres revêtus de la formalité du *visa* préparatoire des autorités concourant à leur liquidation.

59. Ce certificat énoncera les nom et prénoms du créancier, son domicile, la nature de sa créance, le montant de la réclamation, et la date de la remise des mémoires en demande et pièces justificatives.

60. Le certificat de dépôt ne sera pas transmissible de la propriété de la créance à liquider, conformément aux dispositions de la loi du 11 septembre 1793, qui interdit toute négociation de créances sur la République, autrement que par la voie du transfert des inscriptions au grand-livre.

61. Le créancier qui justifiera au liquidateur général qu'il s'est rendu adjudicataire d'un domaine national sera préféré, dans l'ordre du travail des liquidations, au créancier non adjudicataire.

62. Cette justification se fera par extrait sommaire du procès-verbal d'adjudication, faisant mention de la remise ou de la représentation du certificat de dépôt aux administrateurs chargés de l'adjudication.

63. Dans le cas où le créancier adjudicataire n'aurait pu être liquidé à l'expiration de l'année de la date de son obligation, il pourra obtenir de la régie des domaines un nouveau délai, sur le certificat de l'administration chargée de sa liquidation, constatant que ce n'est pas par le fait du créancier que sa liquidation n'est pas terminée.

64. Si, par le résultat de la liquidation, tout ou partie de la créance liquidée se trouve rejetée, il en sera donné avis à la régie des domaines et à la Trésorerie par les commissaires ou administrations qui auraient liquidé.

65. En ce cas, le créancier et sa caution seront poursuivis à l'instant en paiement du prix de l'adjudication, sans qu'ils puissent obtenir aucun délai. Le domaine adjugé sera remis sous la main de la nation, si l'adjudicataire et sa caution n'acquittaient pas, dans la décade de l'avertissement qu'il en aura reçu, les portions du prix du domaine à lui adjugé qui resteraient à découvert par le rejet de la liquidation.

66. Le créancier déchu de son adjudication, et sa caution, seront successivement poursuivis par la régie des domaines,

1° En paiement des intérêts de l'obligation souscrite par le créancier adjudicataire;

2° En paiement de la valeur présumée des fruits, sur estimation à ses frais, à la déduction du montant des intérêts de son obligation ;

3° En restitution du montant de la valeur des bons de deux tiers qu'il aura reçus au cours du jour où la Trésorerie les aura fait délivrer ;

4° En restitution de la valeur des bons de deux tiers formant la différence du prix de son adjudication, et de celle faite sur la folle-enchère, si celle-ci est inférieure, et ce au cours du jour de l'adjudication qui lui aura été faite.

67. Il sera tenu un registre tant par les administrations chargées de liquidations que par la Trésorerie, des certificats de dépôt délivrés aux créanciers qui les auront demandés, et des paiemens faits en bons de deux tiers d'après lesdits certificats, à l'effet de connaître le montant des remboursemens ainsi provisoirement effectués, et d'en suivre particulièrement la comptabilité et le recouvrement.

68. Les créanciers en nom, ou ceux par endossement, des bons de tiers consolidé sur la dette exigible, qui se seront rendus adjudicataires de domaines nationaux, pourront solder le prix de leur acquisition suivant le mode prescrit par l'article 85 ci-après.

69. Il sera ouvert à la Trésorerie nationale

un livre de remboursemens opérés sur la dette exigible par les bons de tiers consolidé. Ce livre sera tenu de manière à pouvoir constater en tout temps le montant de la dette ainsi remboursée, qui aura été appliqué en acquit de domaines nationaux.

TITRE XII. Titres à délivrer par la Trésorerie aux créanciers, tant pour le tiers conservé que pour les deux tiers mobilisés.

70. La Trésorerie délivrera aux créanciers de la dette inscrite, un extrait d'inscription du tiers, et des bons au porteur pour les deux autres tiers.

71. La Trésorerie délivrera aux créanciers *de la dette exigible* dénommés aux états des commissaires-liquidateurs, deux sortes de bons, l'un au porteur pour les deux tiers de la somme comprise aux états de liquidation, libellé dette publique mobilisée; l'autre pour le dernier tiers, au nom du créancier inscrit auxdits états, libellé tiers consolidé de la dette publique.

72. Ce dernier bon sera transmissible par endossement, et admissible en paiement des domaines nationaux comme numéraire, ou en acquit d'obligations contractées par le créancier ou l'endosseur, acquéreur de domaines nationaux postérieurement à la publication de la loi du 9 vendémiaire dernier.

73. Les bons nominatifs du tiers consolidé ne seront délivrés aux créanciers compris dans les états de liquidation, que sur le certificat de non-opposition; et leur transmission par le créancier originaire ne pourra être arrêtée par aucune opposition subséquente.

TITRE XIII. Mode du remboursement de la dette mobilisée, perpétuelle, viagère.

74. Le remboursement des deux tiers de la dette publique constituée sera fait sur la représentation de l'ancienne inscription acquittée par les propriétaires y dénommés.

75. Pour être remboursé des deux tiers de la dette viagère, il faudra joindre le certificat de vie de la tête sur laquelle la rente est assise.

76. Les effets au porteur mentionnés dans l'article 28, seront délivrés à bureau ouvert, en représentation tant des rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique, que de celles comprises aux états de liquidation adressés à la Trésorerie, et seront reçus, pour le montant de leur valeur, en paiement de domaines nationaux.

77. Pour l'emploi sans fraction des effets au porteur mentionnés dans l'article 31, les deux tiers de la dette publique remboursés seront calculés par multiples de cinq francs: s'il reste une fraction de cette somme, et qu'elle excède deux cent cinquante centimes ou cinquante sous, ce qui manquera pour arriver au multiple sera pris sur le tiers consolidé; si la fraction n'est que de deux cent cinquante centimes, ou de somme inférieure, elle sera retranchée des deux tiers remboursés, et ajoutée au tiers consolidé: de manière, par exemple, qu'une rente de cent francs, fixée d'abord pour les deux tiers de remboursement à soixante-six livres treize sous quatre deniers, et à trente-trois livres six sous huit deniers pour le tiers consolidé, sera seulement remboursée pour soixante-cinq francs, et consolidée pour trente-cinq francs; et qu'une rente de deux cents francs, fixée pour les deux tiers de remboursement à cent trente-trois francs six sous huit deniers, et à soixante-six francs treize sous quatre deniers pour le tiers consolidé, sera remboursée pour cent trente-cinq francs, et consolidée pour soixante-cinq francs.

78. Le tiers consolidé sera porté ou réduit en somme ronde de livres ou francs, suivant que la fraction excédera cinquante centimes ou dix sous, ou ne sera que de cette somme ou de toute autre inférieure.

79. Les remboursemens qui seront effectués sur les inscriptions au grand-livre, seront mentionnés chacun sur leurs articles correspondans, par la voie d'un transfert au crédit de la République: ceux qui seront effectués sur les états de liquidation de la dette exigible, adressés à la Trésorerie par le ministre des finances, seront mentionnés sur des registres particuliers, par lettres alphabétiques, au fur et à mesure des remboursemens.

80. La liquidation des créanciers qui ne se présenteront point sera faite en la même façon que celle des autres, en ce qui concerne le compte de leurs créances, la délivrance des bons au porteur et l'inscription du tiers consolidé; les bons au porteur leur revenant seront remis, à leurs périls et risques, à la caisse des dépôts de la Trésorerie nationale.

81. Lorsque les inscriptions se trouveront grevées d'usufruit, le montant du capital représentatif de l'usufruit sera déterminé d'après les bases et les calculs établis par la table nº 1er, annexée à la loi du 23 floréal an 2, et le remboursement en sera fait sur ce pied à l'usufruitier, en rapportant par lui son acte de naissance et son certificat de vie.

82. Ce mode est déclaré commun aux opérations dont les liquidateurs généraux et administrations liquidatrices sont chargés par la présente loi.

83. Les propriétaires d'inscriptions qui sont autorisés par les précédentes lois à se libérer en inscriptions de la dette publique, soit vis-à-vis de la nation, soit vis-à-vis de

leurs créanciers personnels, ayant hypothèque spéciale ou privilégiée sur l'objet original de leurs inscriptions, pourront donner en paiement, soit leur inscription actuelle, soit un tiers en inscription conservée, et deux tiers en bons de remboursement (1).

TITRE XIV. *Dispositions générales.*

84. En conséquence des articles 102, 103 et 105 de la loi du 9 vendémiaire dernier, les ventes de domaines nationaux, soit maisons, soit biens ruraux, faites postérieurement à la publication de ladite loi, pourront être acquittées en bons des deux tiers remboursés, tant pour la seconde moitié de la mise à prix, que pour le produit total des enchères; quant à la première moitié de la mise à prix, les acquéreurs seront tenus de fournir ou du numéraire, ou des obligations, ou des inscriptions provenant du tiers conservé.

85. Les adjudicataires postérieurement à la publication de la loi du 9 vendémiaire dernier sont admis à acquitter le prix de leur adjudication entre les mains des commissaires de la Trésorerie nationale, par la remise, soit d'inscriptions de rentes dont ils sont propriétaires anciens ou par transfert, quelle qu'en soit la date, soit d'inscriptions provisoires provenant de la dette exigible, soit de reconnaissances de liquidation ou d'ordonnances dûment visées.

86. Ils pourront solder indifféremment avec celui de ces effets qu'ils voudront choisir pour l'affecter à l'un et à l'autre de ces paiemens.

87. En recevant les inscriptions définitives ou provisoires, ou des reconnaissances de liquidation et ordonnances dûment visées, les commissaires de la Trésorerie donneront un récépissé sur le receveur des domaines nationaux, qui sera tenu de l'imputer, tant sur la partie de l'adjudication payable en numéraire, que sur celle payable en dette publique.

Le récépissé sera donné en une ou plusieurs coupures, au choix du créancier.

88. Dans le cas où les effets ci-dessus, fournis en paiement, excéderaient le prix de l'adjudication, les commissaires de la Trésorerie, après avoir annulé ou passé au crédit de la République les valeurs payées par compensation avec le prix de l'adjudication, délivreront à l'adjudicataire une inscription, soit définitive, soit provisoire, de la valeur non employée, et une reconnaissance pour obtenir les bons des deux tiers de la partie de la dette mobilisée.

89. Pour les ventes faites en exécution de la loi du 9 vendémiaire dernier, la partie de l'adjudication payable en numéraire ou en effets représentatifs du tiers consolidé sera payée dans le mois du jour de l'adjudication; et la partie payable en bons de deux tiers, sera payée dans les trois mois du jour où le remboursement des bons de deux tiers se fera à bureau ouvert. Le Directoire exécutif pourra proroger ce délai, s'il y a cause légitime.

90. Les parties intéressées qui se croiront autorisées à réclamer contre la liquidation des sommes par elles dues ou dont elles seront déclarées débitrices, pourront se pourvoir par appel au ministre des finances, lequel prononcera définitivement et sans autre recours, conformément à la loi du 3 brumaire de l'an 4.

91. Le recours au ministre des finances contre les décisions du liquidateur général, établi par la loi du 3 brumaire, dans le seul intérêt des créanciers de l'État qui croiraient avoir à se plaindre, aura lieu contre les arrêtés des corps administratifs, en matière de liquidation définitive de leur compétence.

92. Toutes décisions du ministre des finances sur recours tant des arrêtés de liquidation des corps administratifs que des commissaires-liquidateurs et administrateurs chargés d'opérer des liquidations, seront renvoyées, pour leur exécution, au liquidateur général de la dette publique, qui demeure chargé de faire inscrire ou acquitter par la Trésorerie le résultat des liquidations ainsi opérées, dont le ministre des finances demeure seul en ce cas responsable.

93. S'il s'élève quelques difficultés sur la compétence de l'autorité qui doit procéder à la liquidation des sommes dues par la République, elles seront réglées par le ministre des finances.

94. Afin que le cours des opérations ne soit jamais suspendu ou interrompu, toute difficulté sur l'exécution de la présente loi sera provisoirement réglée par le ministre des finances, sauf le recours au Directoire (2).

---

(1) Le cessionnaire à titre onéreux d'une créance sur le Trésor public peut, de droit commun, suspendre le paiement du prix jusqu'après les liquidations de la créance cédée (14 nivose an 13; Turin, S. 5, 2, 266).

(2) Cet article et l'article 9 de la Charte, qui ne permettent pas d'attaquer une vente de domaines nationaux, légalement consommée, sont applicables à une vente de biens provenant d'une succession vacante, et dévolus à l'État pour cause de déshérence. Dans le cas où il se présenterait des héritiers, ils ne sont pas fondés à critiquer une telle vente, et à demander l'annulation d'une décision de l'autorité administrative, qui, en maintenant la vente, et déclarant les héritiers créanciers de l'État, les aurait renvoyés, pour se faire liquider, devant le directeur des domaines, conformément à l'art. 2 de la loi du 24 frimaire an 6 (19 mars 1817; ordonnance, J.C, t. 3, p. 528.)

95. Le Directoire exécutif déterminera le nombre d'employés nécessaire au liquidateur général de la dette publique, pour l'accélération des travaux relatifs à la liquidation des créances des départemens réunis, et aux attributions nouvelles qui lui seront déférées par la présente loi.

Il réglera, d'après les bases de la loi du 28 prairial dernier, particulière aux employés de cette administration, la quotité des frais de bureau et la nature des traitemens qu'il sera convenable d'accorder, sans que la somme puisse excéder celle fixée pour la dépense actuelle de ses bureaux.

96. Le Directoire est autorisé, dès ce moment, à faire tous les réglemens nécessaires pour la plus prompte exécution de la présente loi.

---

25 FRIMAIRE an 6 (15 décembre 1797). — Loi qui ouvre au ministre des finances un crédit de cinq millions trois cent vingt-trois mille six cent cinq francs quatre-vingt six centimes, pour acquitter ce qui reste dû des dépenses extraordinaires de ce ministère pour l'an 5. (2ᵉ, Bull. 169, nº 1618.)

---

25 FRIMAIRE an 6 (15 décembre 1797). — Loi qui accorde à l'archiviste de la République une somme de douze cents francs pour les dépenses auxquelles pourra donner lieu la suppression du contre-seing. (2ᵉ, Bull. 169, nº 1619.)

---

26 FRIMAIRE an 7 (16 décembre 1797). — Loi contenant une nouvelle rédaction de l'art. 16 de la loi du 19 brumaire an 6, relative à la perception des droits sur les matières d'or et d'argent. (2ᵉ, Bull. 169, nº 1620.)

(Résolution du 25 frimaire.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 25 frimaire :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il a été fait par erreur une omission dans l'article 17 de la loi du 19 brumaire dernier, relative à la perception des droits sur les matières et ouvrages d'or et d'argent, et que cette omission change absolument dans le sens de l'article, et produirait dans l'exécution de graves inconvéniens,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

L'article 17 de la loi du 19 brumaire dernier, relative à la perception des droits sur les matières et ouvrages d'or et d'argent, est rapporté, et il y sera substitué la rédaction suivante :

« Tous les poinçons désignés dans les articles 10, 11, 12, 13, 15 et 16, sont fabriqués par le graveur des monnaies, sous la surveillance de l'administration des monnaies, qui les fait parvenir dans les divers bureaux de garantie, et en conserve les matrices. »

---

27 FRIMAIRE an 6 (17 décembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif concernant le paiement des taxes de témoins entendus dans les affaires criminelles. (2ᵉ, Bull. 169, nº 1621.)

Le Directoire exécutif, informé que, parmi les receveurs du droit d'enregistrement, il en est plusieurs qui, sous prétexte de l'usage où ils sont de ne tenir leurs bureaux ouverts qu'à certaines heures, et de les fermer absolument les décadis, refusent, tant les décadis que les jours ordinaires après ces heures, d'acquitter les taxes des témoins entendus dans les affaires criminelles, ce qui force les citoyens venus du dehors pour déposer en justice de prolonger leur séjour dans les communes où siégent les tribunaux criminels, correctionnels et de police, les directeurs du jury et les juges-de-paix, et par là d'augmenter leurs dépenses personnelles ;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de faire cesser un abus aussi répréhensible ;

Arrête :

Art. 1ᵉʳ. La régie du droit d'enregistrement prendra, sans délai, des mesures précises pour que les taxes des témoins entendus dans les affaires criminelles, soit devant les tribunaux criminels, correctionnels ou de police, soit devant les directeurs du jury, juges-de-paix et autres officiers de police judiciaire, soient acquittées à l'instant même de la présentation qui en sera faite aux bureaux des receveurs, sans distinction d'heures ni de jours.

2. En cas de contravention, les témoins en porteront leurs plaintes au juge, directeur du jury ou officier de police judiciaire qui aura taxé leurs indemnités.

Le juge, directeur du jury ou officier de police judiciaire en dressera un procès-verbal, dont il enverra copie dûment certifiée au ministre de la justice.

3. Sur le compte qui sera en conséquence rendu au Directoire exécutif de ce procès-verbal, le receveur du droit d'enregistrement qui se trouvera en contravention sera destitué.

---

27 FRIMAIRE an 6 (17 décembre 1797). — Loi qui autorise la commune de Thennelières à imposer sur elle-même mille trois cent quarante-trois francs, pour la poursuite d'un procès contre les héritiers Paillot. (2ᵉ, Bull. 174, nº 1645.)

---

28 FRIMAIRE an 6 (18 décembre 1797). — Arrêté du

Conseil des Cinq-Cents, relatif aux biens des religionnaires fugitifs. (B. 70, 336.)

---

29 FRIMAIRE an 6 (19 décembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif relatif au placement des bureaux de la régie des douanes dans les communes frontières. (2ᵉ, Bull. 169, nº 1622.)

Le Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu des difficultés que la régie des douanes éprouve pour le placement de ses bureaux et pour le logement de ses préposés dans les communes de la frontière,

Considérant que par l'article 4 de la loi du 5 novembre 1790, il est enjoint aux municipalités de fournir aux préposés les maisons et emplacemens convenables; que, suivant l'article 4 du titre 13 du réglement général sur les douanes, du mois d'août 1791, les bureaux de recette peuvent être placés dans les maisons les plus convenables au service, autres que celles occupées par les propriétaires, en payant le loyer de ces maisons sur le pied des baux, d'après l'estimation d'experts convenus, devant les administrations départementales, ou par elles nommés d'office, et encore à la charge des dédommagemens d'usage envers les locataires qui seraient déplacés avant l'expiration de leurs baux;

Considérant que, pour assurer le service des douanes, il est également nécessaire de pourvoir à l'établissement des bureaux et au logement des préposés, arrête :

Art. 1ᵉʳ. Les articles 4 de la loi du 31 octobre = 5 novembre 1790, et 4 du titre XIII du réglement général sur les douanes, du 6 = 22 août 1791, seront exécutés selon leurs forme et teneur : en conséquence, les administrations municipales, et, à leur défaut, celles de département, seront tenues, lors des réquisitions qui leur seront faites par les chefs du service des douanes, de désigner les maisons et emplacemens propres à l'établissement des bureaux et au logement des préposés.

2. La désignation ne portera que sur les maisons ou emplacemens qui ne sont point occupés par les propriétaires, à moins qu'il n'y ait impossibilité absolue de s'en procurer qui soient vacans ou loués; et dans ce cas, une partie du local tenu par les propriétaires sera provisoirement affectée au service des bureaux et au logement des préposés.

3. Les administrations municipales de canton, et celles de département, prendront, sans délai, les mesures nécessaires pour que lesdits maisons et emplacemens soient mis à la disposition des préposés des douanes.

4. Le loyer des maisons et emplacemens sera réglé sur le prix des derniers baux, et la régie des douanes fera payer les dédommagemens d'usage aux locataires qui seront déplacés, à la fin de leur jouissance : s'il n'y a point de baux, et si le prix du loyer ne peut pas être fixé de gré à gré, il sera réglé par experts convenus devant l'administration de département, sinon par elle nommés d'office.

---

29 FRIMAIRE an 6 (19 décembre 1797). — Loi relative aux pensions des veuves des défenseurs de la patrie. (2ᵉ, Bull. 170, nº 1623; Mon. du 9 nivose an 6.)

Voy. loi du 14 FRUCTIDOR an 6.

Art. 1ᵉʳ. Les lois des 8 messidor, 5 complémentaire, et 9 vendémiaire an 6, sont applicables provisoirement aux veuves qui ont droit aux pensions créées par la loi du 13 prairial an 2, mais sans y comprendre les secours aux enfans, et tous autres secours et indemnités accordés par cette loi.

2. Le paiement de ces pensions sera fait pour les arrérages dus à compter du 1ᵉʳ germinal an 4, et pour l'avenir, par la Trésorerie nationale, ou par ses payeurs dans les départemens, sans l'intermédiaire des commissaires-distributeurs des sections et communes, exigé par l'article 1ᵉʳ du titre II de la loi du 13 prairial an 2, lequel article est rapporté.

3. Les pensionnaires veuves seront tenues, pour être payées, de faire viser et immatriculer leurs brevets de pension à la Trésorerie nationale, de même que les autres pensionnaires; et dans le cas où elles voudront que ce paiement soit fait dans les départemens de leurs domiciles respectifs, elles seront assujetties comme eux à adresser à la Trésorerie leur déclaration, conformément à l'article 2 de la loi du 11 fructidor an 3.

---

2 NIVOSE an 6 (22 décembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui défend aux entrepreneurs de voitures libres de se charger du port des lettres et ouvrages périodiques. (2ᵉ, Bull. 170, nº 1624.)

Voy. loi du 9 VENDÉMIAIRE an 6; arrêtés du 7 FRUCTIDOR an 6; du 26 VENTOSE an 7; du 27 PRAIRIAL an 9; décret du 2 MESSIDOR an 12 (1).

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale,

Considérant que la faculté illimitée que s'attribuent les entrepreneurs des voitures libres de transporter toute espèce de correspondances, favorise des communications clandestines et alarmantes pour la tranquillité publique;

---

(1) *Voy.* les notes sur ces arrêtés.

Considérant que ce mode de transport est contraire aux droits attribués à l'administration des postes par les lois et les réglemens concernant cette partie, et notamment par la loi du 24 août 1790, et par l'arrêt du conseil du 18 juin 1681, maintenu provisoirement par la loi du 20 septembre 1792, lequel autorise la visite des voitures de beurriers, rouliers et autres, et condamne les porteurs de lettres et autres papiers à trois cents livres d'amende,

Arrête :

Art. 1er. En conformité de la loi du 24 août 1790, portant, article 4, qu'aucun entrepreneur de voitures de transport libres ne pourra se charger d'aucune lettre ni papiers, autres que ceux relatifs à leur service personnel et particulier, ou les sacs de procès, il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres de se charger du port des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques.

2. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales et municipales et les bureaux centraux, sont autorisés à faire, ou faire faire, dans les établissemens desdites voitures, et partout où il sera nécessaire, toutes visites indispensables pour assurer l'exécution de la loi.

3. En conformité des dispositions du réglement sur cette matière, en date du 18 juin 1681, confirmé par la loi du 24 décembre 1790 (1), les contrevenans seront poursuivis, pour être condamnés à trois cents livres d'amende par chaque contravention.

---

2 NIVOSE an 6 (22 décembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne l'impression d'un rapport du ministre de la justice, concernant l'attribution de la faculté de statuer sur la validité ou l'invalidité de la vente d'un domaine réputé national. (2e, Bull. 170, n° 1625.)

Voy. loi du 1er FRUCTIDOR an 3; du 28 PLUVIOSE an 8, art. 4 (2).

Vu par le Directoire exécutif le rapport du ministre de la justice, dont la teneur suit :

Citoyens directeurs, lorsque les premiers dépositaires de votre confiance diffèrent essentiellement d'opinions sur un point important de l'administration publique; lorsqu'après en avoir fait entre eux l'objet d'une discussion approfondie, ils persistent, chacun de leur côté, dans le sentiment qu'ils avaient précédemment embrassé; lorsque les différentes lois relatives à la matière présentent des contradictions apparentes ou réelles, et donnent lieu à des interprétations opposées, c'est à vous qu'il appartient de concilier, de rapprocher les opinions, de lever les doutes, d'apprécier les difficultés : le Directoire exécutif est le centre dans lequel toutes les divergences doivent venir se confondre; et c'est sans doute au pouvoir chargé de l'exécution suprême des lois qu'est réservé le droit de fixer leur véritable sens, de déterminer le mode de leur application, soit par une interposition directe, soit par le recours au Corps-Législatif dans le cas où il partagerait lui-même les doutes dont la solution lui serait demandée.

C'est d'après ces principes, citoyens directeurs, que je viens soumettre à votre décision une question du plus grand intérêt, sur laquelle le ministre des finances et le ministre de la justice se trouvent divisés, qu'ils ont l'un et l'autre examinée avec la plus grande attention, mais dont l'examen a laissé chacun d'eux dans sa manière de voir, parce que tous deux, également jaloux de la conservation des principes, croient en apercevoir la base dans le texte de la Constitution et de plusieurs lois positives.

La question est celle-ci :

Est-ce à l'autorité administrative, est-ce à l'autorité judiciaire, à statuer sur la validité ou l'invalidité de la vente d'un domaine réputé national, aliéné comme tel, contre laquelle on réclame, sur le fondement que le domaine vendu est une propriété particulière ?

Mon prédécesseur a toujours pensé, il a constamment décidé (et vous avez confirmé toutes ses décisions par une foule d'arrêtés) que, du moment où la vente d'un domaine réputé national avait été consommée, les administrations et le Gouvernement étaient les seuls juges des réclamations que cette vente pouvait provoquer : le ministre des finances croit au contraire que, même après la consommation de la vente, il suffit qu'un citoyen se prétende propriétaire de l'objet vendu, pour que la discussion et l'examen de cette prétention appartiennent aux tribunaux, et que le Gouvernement ne peut prononcer que sur les formes et non sur le fond de l'adjudication.

Il est aisé de sentir, citoyens directeurs, toute l'importance de cette question : elle tient à la Constitution, puisqu'elle se rapporte à la distinction ou à la confusion des pouvoirs; elle tient à la fortune publique, puisqu'il ne s'agit de rien moins que d'enlever à la direction du Gouvernement la totalité des domaines nationaux; elle tient enfin

---

(1) *Voy.* arrêté du 26 ventose an 7, rectifiant l'erreur commise dans l'indication de cette loi.

(2) *Voy.* M. Cormenin, Questions de droit administratif, v° *Domaines nationaux*.

à la fortune privée des citoyens, puisque une des objections les plus fortes que l'on ait faites contre la doctrine établie dans le ministère de la justice, c'est la facilité qui en résulterait pour le Gouvernement de mettre la main sur les propriétés particulières en les faisant déclarer nationales.

Je vais donc vous présenter, avec quelque développement, l'historique de cette discussion, la série des lois qui y ont rapport, les conséquences que j'ai cru devoir en tirer, les objections qu'on y forme, les moyens qui répondent à ces objections; et j'espère vous mettre en mesure d'asseoir sur une base fixe, solide et invariable, le jugement que vous avez à prononcer.

La première loi qui soit entrée dans quelque détail sur la vente des biens nationaux est celle des 23 et 28 octobre = 5 novembre 1790; elle est divisée en cinq titres: le titre III est relatif au mobilier, aux titres et papiers, *et aux procès;* les articles 13, 14 et 15 règlent le mode de procéder dans les actions intentées par la nation, ainsi que dans les actions dirigées contre elle. Dans ce second cas, l'action devait être exercée contre le procureur-général-syndic; mais le demandeur était tenu de se pourvoir préalablement, et par simple mémoire, d'abord au directoire du district pour donner son avis, ensuite au directoire de département pour donner une décision, le tout à peine de nullité. Les directoires de district et de département étaient tenus de statuer sur le mémoire dans le mois, à défaut de quoi il était permis de se pourvoir directement devant les tribunaux.

La loi d'où ces dispositions sont tirées étant une loi organique de la vente et de l'administration des domaines nationaux, et ces dispositions comprenant dans leur généralité toutes les actions dont ces domaines pouvaient être l'occasion ou l'origine, on en avait conclu, avec quelque apparence de fondement, que les tribunaux pouvaient juger de la domanialité même, et qu'un citoyen pouvait citer devant eux la nation, représentée par le procureur-général-syndic, lorsque le demandeur se prétendait propriétaire d'un domaine aliéné comme domaine national.

Il paraît néanmoins que cette induction n'avait pas été généralement adoptée; que quelques autorités avaient senti le danger d'enlever ainsi au Gouvernement la direction suprême de cette partie de l'administration. Le ministre des finances cite en effet un avis du comité d'aliénation de l'Assemblée constituante, en date du 27 août 1791, qui autorise un citoyen Pidevis, dans une espèce analogue, à défendre devant les tribunaux, contre la nation, son droit de propriété: mais il faut toujours en conclure, d'une part, que la loi présentait à cet égard quelque difficulté, puisqu'il a fallu, dans le doute, recourir à un comité; et que, de l'autre, l'avis de ce comité n'ayant pas par lui-même force de loi, la difficulté renaîtrait de nouveau, si le Gouvernement, qui représente à cet égard le comité, avait aujourd'hui une manière différente de voir, et trouvait autant d'inconvéniens à cette interprétation que le comité pouvait y trouver d'avantages.

Et ce qui confirme encore ces doutes, c'est qu'en rapprochant de l'art. 12 du titre III de la loi précitée, les art. 13, 14 et 15 de la même loi, il paraîtrait que les actions autorisées par ces articles contre la nation se bornent aux cas exprimés dans cet article 12; en voici les propres termes:

« Quant aux procès dans lesquels se trouveraient parties des laïques, ou quelques-uns des corps, maisons et communautés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, la poursuite pourra être reprise après l'expiration du délai prescrit par le décret du 27 mai dernier, soit par les corps administratifs, de la manière ci-après réglée. »

Certes, ce ne serait pas une prétention dénuée de fondement, que de soutenir, d'après le texte de cet article, que les actions en rescision de vente n'y sont pas formellement autorisées, puisqu'il n'y est question que des procès préexistans au moment où ces objets devaient être vendus: mais en admettant que les trois articles subséquens ne mettent aucune restriction à la faculté d'appeler, pour toutes sortes de causes, la nation devant les tribunaux, ne semble-t-il pas naturel de conclure que la loi du 5 novembre 1790 avait accordé un droit dont l'exercice a dû subsister, tant que la loi elle-même, du moins en cette partie, n'a pas été abrogée, mais que ce droit a dû s'anéantir avec les lois subséquentes qui en ont prononcé l'abrogation?

Et cette abrogation ne se trouve-t-elle pas clairement, formellement, explicitement prononcée dans les trois lois positives?

La première de ces lois est celle du 1er fructidor an 3; elle porte textuellement que « *toutes* les pétitions et questions relatives à la validité ou nullité des adjudications de domaines nationaux ou *réputés tels*, sont exclusivement renvoyées au comité des finances, section des domaines. »

Rien ne m'a paru donner plus évidemment l'exclusion aux tribunaux, que ce renvoi ordonné par une loi à un des comités de la Convention nationale; mais le ministre des finances en tire une conséquence toute différente.

« Cette loi, dit-il, n'a eu notoirement pour

objet que de faire cesser tous les conflits entre les divers comités de la Convention nationale : on se pourvoyait tantôt au comité de salut public, tantôt au comité de législation, tantôt à celui d'agriculture. La Convention voulut centraliser l'aliénation dans la section du comité des finances, qui s'occupait des domaines; et cependant, bientôt après (le 15 vendémiaire an 4), ce décret du 1er fructidor fut défait, modifié par un autre qui renvoya aux comités de législation et des finances, section des domaines, réunis, pour prononcer à l'avenir sur la validité des ventes des biens nationaux.

« Le renvoi au comité des finances, ajoute ce ministre, ne décide pas plus pour les administrations, que celui au comité de législation ne le fait pour les tribunaux : quoique l'un et l'autre emploient simplement les termes d'adjudications et de ventes, il a toujours été entendu que c'était des procès-verbaux ou contrats contenant les adjudications ou ventes qu'on pouvait administrativement prononcer la validité ou l'invalidité; cela devait être, quoiqu'ils fussent seulement réputés tels : il suffisait que le procès-verbal ou le contrat fussent des actes d'administration; ils ne pouvaient être maintenus ou annulés que par voie administrative, conséquemment à la démarcation des pouvoirs administratif et judiciaire. »

On peut observer d'abord, sur cette interprétation, qu'elle n'est appuyée sur aucun fait : la loi est simple, sans *considérant*, et ne donne point à entendre que le renvoi à l'un des comités de la Convention nationale ait pour objet d'exclure plusieurs autres comités de la connaissance des affaires de ce genre; ces mots, *sont exclusivement renvoyées*, peuvent aussi naturellement s'entendre de l'exclusion donnée aux tribunaux, que de celle donnée à des comités. En principe, on ne doit voir dans une loi que ce qui y est écrit : et la seule chose qui soit bien marquée dans celle du 1er fructidor de l'an 3, c'est une attribution donnée au comité des finances pour connaître de la validité des ventes des domaines nationaux; ce qui éloigne toute idée de laisser cette attribution aux tribunaux.

Je ne crois pas pouvoir partager l'opinion du ministre des finances, lorsque, rappelant le décret du 15 vendémiaire, postérieur à celui du 1er fructidor, il pense que l'adjonction subséquente du comité de législation au comité des domaines conclut autant en faveur des tribunaux qu'en faveur des autorités administratives. Le comité de législation n'était pas plus une autorité judiciaire qu'aucun autre comité de la Convention nationale; il est représenté aujourd'hui par le ministre de la justice, comme le comité des finances l'est par le ministre des finances, avec cette différence, résultant de l'établissement de la Constitution, que les comités avaient pour supérieurs et pour réformateurs naturels les membres de la Convention nationale, et que l'autorité des ministres est subordonnée à celle du Directoire exécutif : mais le comité de législation n'était lui-même qu'une autorité administrative, chargée de régulariser, de surveiller la marche des tribunaux, de donner dans quelques thèses générales l'interprétation des lois, de présenter des vues sur l'organisation de la justice, mais nullement de faire les fonctions des tribunaux.

Et ce qui le démontre jusqu'à l'évidence, c'est que, dans aucune époque du régime révolutionnaire, le tribunal de cassation n'a cessé d'exister, et de compléter, par son existence et son activité, l'institution judiciaire.

Ainsi, bien loin de conclure que, par le décret du 15 vendémiaire, la Convention nationale reconnut le droit des tribunaux dans les affaires relatives aux ventes de biens nationaux, je trouve dans ce même décret une preuve de plus en faveur de mon système, et une démonstration nouvelle du plan définitif adopté à cette époque par la Convention nationale, de saisir *exclusivement* de la connaissance de ces sortes d'affaires l'autorité administrative.

« Mais, dit-on, distinguons ici ce qu'il faut entendre par la connaissance donnée aux comités de la Convention nationale, de la validité ou de l'invalidité des ventes de biens nationaux : il répugne à tous les principes que ce droit porte sur la domanialité des biens; il ne peut avoir rapport qu'à la nature des actes de vente; qu'aux formalités exigées par la loi pour la confection des contrats et pour les adjudications, tous objets placés dans le ressort des administrations, et étrangers aux discussions de propriété, qui, par leur nature et par toutes les lois anciennes et récentes, appartiennent essentiellement aux tribunaux. »

Cette objection, je dois l'avouer, est une des plus fortes que l'on puisse faire : elle est fondée sur des principes sacrés, sur la garantie des propriétés particulières, dont les tribunaux sont *de droit* les conservateurs, et elle se rattache à cette idée fondamentale de toute espèce d'institution sociale, que les propriétés des citoyens ne sont pas moins inviolables que celles de la nation, et que toutes les fois qu'il y a litige sur le domaine, la nation elle-même se dépouille, par une admirable fiction, de sa souveraineté, et se présente, par ses agens, vis-à-vis de tribunaux impassibles, devant lesquels elle discute

ses droits, et se soumet d'avance aux mêmes condamnations que celles qu'un particulier peut subir.

Mais si ces principes sont sacrés, il ne faut pas en faire une fausse application.

La distinction que le système contraire introduit entre le droit de juger le fond de la contestation et celui de prononcer sur la validité des actes, n'existe pas dans la loi : bien loin d'établir la distinction supposée, la loi s'exprime de la manière la plus générale ; ce n'est pas la connaissance de la validité ou de l'invalidité des *actes* de la vente, mais celle de la validité ou de l'invalidité de la vente elle-même, qui est attribuée au comité des domaines. Or, cette disposition embrasse évidemment le jugement de toutes les causes qui peuvent vicier ou légitimer une adjudication, l'examen de toutes les espèces de réclamations dont elles peuvent être l'objet, la discussion des titres, en un mot la décision de toutes les difficultés (car qui dit *tout* n'excepte rien) ; et l'on ne doit pas, par conséquent, regarder comme une exception comprise dans la loi, le cas même où un particulier se prétendrait propriétaire du domaine adjugé.

En vain soutiendrait-on aujourd'hui que cette loi est contraire aux principes avoués et reconnus, au droit qu'ont les citoyens de défendre devant les tribunaux la conservation et le maintien de leurs propriétés ; cette prétention ne peut détruire l'effet d'une loi. La force d'une loi ne consiste pas dans son plus ou moins de conformité à tel ou tel principe, mais dans sa propre existence ; si elle viole des principes avoués, c'est un motif d'en demander, d'en déterminer le rapport, mais non pas de la méconnaître tant qu'elle subsiste : cette maxime est aussi un principe, et un principe aussi incontestable que l'autre.

Mais est-il bien vrai que cette loi, ainsi que les lois subséquentes qui l'ont confirmée, viole le droit de garantie que chaque particulier trouve de sa propriété devant les tribunaux ? En examinant à fond cette question, il n'est pas difficile de prouver que la loi est juste, nécessaire, et conforme aux intérêts de la nation, auxquels on ne niera pas que les intérêts privés ne doivent être subordonnés ; qu'enfin elle ne lèse même en rien les intérêts des simples citoyens.

D'abord, il semble que la distinction entre la validité de l'acte de vente compétente aux administrations, et la validité de la vente elle-même ressortissante aux tribunaux, est une sorte de subtilité qui implique une contradiction frappante, et qu'en définitive elle se résout dans le cas prévu par l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3.

En effet, qu'une affaire de la nature de celle dont il s'agit ait été portée devant les tribunaux, et qu'après une adjudication consommée le tribunal ait déclaré *propriété particulière* ce que l'administration avait jugé *propriété nationale* et avait vendu comme tel, il est clair que si l'administration de département, ou, à son défaut, si l'autorité administrative supérieure, telle que la vôtre ou celle du ministre des finances, sans attaquer le jugement, dont elle ne peut connaître, refuse d'annuler l'acte de vente, annulation qu'aucun tribunal n'a le droit de prononcer ni de prescrire, il en résultera un double titre contradictoire l'un à l'autre et se combattant mutuellement sans s'entre-détruire ; le propriétaire prétendu s'armera de l'autorité de la chose jugée : l'adjudicataire, de son contrat d'adjudication : et l'un et l'autre se trouveront dans l'impossibilité légale de faire valoir et même de faire juger leurs droits respectifs.

Supposera-t-on (mais cette supposition serait également contraire à la loi et aux principes avoués par le ministre des finances), supposera-t-on que le droit de propriété une fois reconnu par les tribunaux, les administrations, averties, par la signification du jugement, de l'erreur qui leur a fait consentir la vente, seront obligées d'annuler l'acte qui la constate ? Mais alors il est bien évident qu'une opération nécessaire et commandée par un acte judiciaire n'est plus une opération administrative ; qu'elle exclut toute idée de délibération, caractère essentiel et distinctif d'un acte d'administration ; que, dans cette hypothèse, les administrateurs ne travailleraient plus qu'en *sous-œuvre* sous les juges, et que, sous le prétexte de l'obéissance que tout citoyen doit à des jugemens, ils se trouveraient dépouillés de leur liberté d'opinion, et du droit de faire respecter leurs décisions administratives.

Et c'est ici le lieu de présenter une observation bien importante ; c'est que, si c'est aux tribunaux que la Constitution et les lois ont attribué la faculté de déterminer les signes auxquels la société doit reconnaître les propriétés particulières, c'est aux administrations que toutes les lois ont unanimement conféré le droit de déterminer les limites des propriétés nationales ; que ce droit est aussi universel, aussi indépendant, aussi sacré que le premier ; qu'à la vérité il peut bien, comme je l'expliquerai tout à l'heure, être contesté au moment même où il s'exerce, mais que, lorsque l'exercice en est consommé, lorsque la vente est accomplie, cette vente ne peut être, en cas d'erreur, réformée que par l'autorité supérieure dans la ligne et dans la hiérarchie de l'autorité qui a fait la faute.

Autrement il faudrait dire que les tribunaux seraient les juges suprêmes de la domanialité nationale; c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'ils seraient non-seulement administrateurs, mais même législateurs.

Car il ne faut pas perdre de vue que depuis le décret du 2 novembre 1789 jusqu'à ce jour, le droit de déclarer nationales les propriétés qui, auparavant, n'étaient pas reconnues pour telles, a été constamment réservé aux assemblées législatives; que les administrations elles-mêmes n'ont été que les intermédiaires établis pour les opérations y relatives; mais que le droit de propriété sur telle ou telle nature de domaines, émanant directement de la souveraineté, il n'appartient à aucun tribunal de le restreindre; faculté néanmoins qui se trouverait dans ses mains, s'il pouvait statuer que telle propriété qu'une administration, en vertu de la délégation spéciale qu'elle a reçue du Corps-Législatif, aurait déclarée nationale, aurait mise en vente, aurait adjugée comme telle, dont l'adjudicataire, en un mot, se serait déja mis en possession, n'est réellement qu'une propriété particulière.

Ainsi, les tribunaux seraient autorisés à démolir, pièce par pièce, la fortune publique, et à éliminer des adjudicataires, des acquéreurs de biens nationaux, au mépris de l'article 374 de la Constitution, qui garantit toutes les acquisitions légalement consommées.

Ce principe une fois admis, il résulte évidemment de ce même article 374, que lorsqu'une adjudication est légalement consommée, il ne peut plus y avoir lieu à une discussion judiciaire sur le domaine qui a fait l'objet de l'adjudication; car, puisque l'acquéreur, suivant la charte sacrée, ne peut plus être dépossédé, il ne reste à statuer, en cas que le tiers réclamant soit trouvé fondé, que sur l'indemnité à lui accorder par le Trésor national. La loi a exigé beaucoup de formalités avant qu'un domaine réputé national soit exposé en vente; mais l'adjudication une fois consommée, elle a voulu la mettre hors de toute atteinte : ainsi l'exigeaient la sécurité des acquéreurs et l'intérêt du Trésor public, essentiellement liés à la stabilité des adjudications. Le tiers réclamant ne peut donc traduire l'adjudicataire devant les tribunaux; l'acte constitutionnel s'y oppose. Ce serait donc pour réclamer du Trésor national une indemnité, qu'on s'adresserait aux tribunaux? mais une réclamation en indemnité sur le Trésor public, est par sa nature une chose purement administrative; et sans doute on ne prétendra pas mettre le Trésor national à la merci des tribunaux.

Qu'on examine à fond cet article de l'acte constitutionnel, et l'on verra que l'illégalité d'une vente pouvant seule en amener l'annulation, cette annulation ne peut être, soit directement, soit indirectement, l'ouvrage que de l'autorité compétente pour juger cette illégalité; et cette autorité, de l'aveu du ministre des finances, est essentiellement administrative.

Et qu'on ne dise pas que l'on peut rétorquer contre les administrations les objections que je présente ici contre les tribunaux; qu'elles peuvent aussi bien qu'eux stipuler contre les intérêts de la nation; que, nommées par les mêmes électeurs et dans les mêmes formes que les juges, elle sont sujettes aux mêmes préventions, aux mêmes erreurs, aux mêmes préjugés. La réponse est bien facile.

Les membres des administrations sont, à la vérité, nommés de la même manière que les juges; mais cette conformité dans le mode de la formation, est le seul point de ressemblance que ces institutions aient entre elles, et elles présentent des caractères de disparité extrêmement frappans.

Ces autorités sont d'abord partiellement soumises à un renouvellement annuel; et l'on sait combien, à moralité égale, à patriotisme égal, le plus ou le moins d'amovibilité des places influe sur la manière dont elles sont remplies : l'injustice calcule ses moyens en raison de la permanence des fonctions; et l'homme qui ne voit que dans le lointain d'une perspective éloignée le terme de sa carrière publique, s'effraie beaucoup moins des prévarications qu'il peut y commettre et de la peine tardive qui leur est réservée.

Le juges des tribunaux sont en place pour cinq années consécutives, et ils peuvent être indéfiniment continués : de cette disposition constitutionnelle résulte une véritable permanence, je dirais presque une véritable perpétuité de fonctions; et de cette perpétuité, de l'indépendance absolue qui en est la suite inévitable, peut résulter à son tour, suivant les circonstances, un esprit d'opposition au Gouvernement et à la République, qui, dans l'espèce dont nous parlons, se dirigeant plus particulièrement sur la fortune nationale, pourrait perdre la liberté, par l'attaque et l'anéantissement de ses plus précieuses ressources.

Tous ces inconvéniens cessent d'être à craindre, lorsque ce sont les administrations qui restent juges, ainsi que le veut la loi, de la validité ou de l'invalidité des ventes de biens nationaux. Tous les ans les administrations de département sont renouvelées par cinquième; et, ce qui est encore plus à remarquer, c'est que, soumises à une destitution motivée, elles marchent avec plus de

précaution dans le sentier de leur devoir, et que, dans le cas où elles oseraient s'en écarter, il existe dans la Constitution un moyen prompt et sûr de les y rappeler, soit en annulant leurs actes illégaux, soit, dans la supposition de prévarications plus graves, en leur enlevant des fonctions dont elles auraient abusé, et en leur donnant des successeurs plus dignes et plus capables de les remplir.

Et c'est le lieu de répondre à cette crainte, véritablement chimérique, que les administrations, et par suite le Gouvernement, n'acquièrent par cette attribution la faculté d'envahir les propriétés particulières, en déclarant national le bien patrimonial des citoyens. Je réponds d'abord que cet inconvénient, fût-il aussi réel que je le tiens illusoire, n'est pas plus grave que celui de laisser aux tribunaux le droit de déclarer patrimoniales les propriétés de la République; et, qu'entre deux dangers parfaitement égaux, il faudrait bien enfin en revenir à celui des deux qui a pour lui l'autorité de la loi; et j'ai prouvé plus haut que la loi est formelle à cet égard.

Je réponds, en second lieu, qu'une administration se permît-elle, contre toute vraisemblance, un pareil abus d'autorité, le citoyen lésé aurait son recours devant le ministre, et même devant le Directoire exécutif; et je ne crois pas qu'il soit permis de supposer que les premières autorités de la République s'entendissent et fussent de concert avec les autorités qui leur sont subordonnées, pour consacrer l'injustice, le brigandage et l'expropriation.

Si on allait jusqu'à craindre un semblable système de tyrannie, il faudrait convenir que ces craintes peuvent s'appliquer aux tribunaux comme au Gouvernement, et qu'il est tout aussi naturel d'admettre l'usurpation des uns que le despotisme de l'autre.

Le Gouvernement est responsable de ses actes, et sa responsabilité même est plus clairement établie que celle des juges.

Un gouvernement qui aurait pour système de s'emparer des biens particuliers, serait un gouvernement composé de fous ou de furieux; la folie ou la fureur ne se présume pas.

Des tribunaux qui auraient formé le plan d'exproprier la nation seraient composés de contre-révolutionnaires; une expérience malheureuse a prouvé que cette supposition n'était pas une chimère.

Je pense donc que ce n'est pas sérieusement que l'on a craint que le Gouvernement ne s'emparât, par suite de la mesure proposée, des biens des citoyens. Le Directoire exécutif est le défenseur né de leurs intérêts: chacun de ses membres voit arriver chaque année l'époque où il rentre lui-même dans la classe des simples citoyens; l'oppression qu'il aurait organisée ne tarderait donc pas à frapper sur lui, et cette considération politique, présentée dernièrement avec tant de force au Corps-Législatif, répond à toutes ces alarmes, qu'un gouvernement héréditaire et perpétuel peut inspirer, mais qui n'ont plus d'application à un gouvernement temporaire et soumis à un renouvellement annuel.

Pesons d'ailleurs ici la vraisemblance et l'analogie; rappelons-nous toutes les formalités exigées par la loi pour la mise en vente des domaines nationaux; remarquons que ce n'est que lorsque la vente est consommée que l'autorité administrative prononce sur la nullité ou la validité de cette vente; que, jusqu'à cette consommation, le droit de réclamation, le droit de citer la nation pardevant les tribunaux, dans la personne du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département, est laissé à tous les citoyens; qu'arrivant même le cas où une administration, en examinant le procédé d'une adjudication quelconque, y reconnaîtrait l'omission de quelqu'une de ces formalités essentielles que les lois ont imposées, et croirait, en conséquence, devoir prononcer la nullité de l'adjudication même, alors les choses se retrouvant entières, *le prétendant à la propriété* retrouverait tous ses droits, et serait admis à les soutenir contre la nation elle-même, et dans l'ordre judiciaire. Considérons ce genre de respect que la nation conserve pour la propriété particulière jusqu'au moment de l'adjudication *légalement consommée*, et voyons s'il est présumable qu'un domaine annoncé par une affiche publique comme national plusieurs décades avant l'adjudication, soit vendu sans réclamation lorsqu'il est la propriété d'un citoyen.

Et c'est bien dans ce sens qu'il faut entendre et les articles précités de la loi des 23 et 28 octobre = 5 novembre 1790, et la loi du 17 nivose de l'an 4 : c'est avant la consommation de la vente, c'est lorsqu'il n'existe encore aucun acte administratif, que la nation, dont la propriété n'est pas encore reconnue, se soumet à discuter des droits en présence des tribunaux; mais quand tout est fini à cet égard, lorsque la translation de propriété s'est faite sans opposition, alors la loi veut, et elle le veut avec beaucoup de prudence, que les dépositaires seuls de l'autorité nationale garantissent un acte qui est censé fait sous leurs auspices, et elle n'a pas voulu leur faire cette injure de présumer qu'ils se rendraient les protecteurs du brigandage ou les complices d'une erreur reconnue.

Il me paraît donc bien démontré, citoyens directeurs,

Que l'intérêt des citoyens n'est point lésé par l'attribution donnée aux administrations de juger seules la validité ou l'invalidité des ventes des domaines nationaux;

Que cette attribution est commandée par l'intérêt national;

Qu'elle n'est point contraire aux principes ni à la Constitution;

Que, par-dessus tout cela, elle est conforme à plusieurs lois positives de la République;

Qu'ainsi, non-seulement en point de fait cette attribution existe légalement, et que, par conséquent, elle doit être respectée, mais que même, en point de droit, il est du devoir du Gouvernement de se conserver une faculté qui ne pourrait lui être enlevée qu'au détriment des intérêts de la nation, et du principe constitutionnel qui garantit de toute éviction les acquéreurs de domaines nationaux.

Paris, le 2 nivose an 6 de la République française, une et indivisible.

Le ministre de la justice,
LAMBRECHTS.

Le Directoire exécutif arrête que le rapport ci-dessus sera imprimé, et inséré dans le Bulletin des Lois de la République, à l'effet de servir de proclamation pour l'exécution des lois.

---

2 NIVOSE an 6 (22 décembre 1797). — Extrait du procès-verbal des séances du Conseil des Anciens, portant que le citoyen Obelin est proclamé commissaire de la Trésorerie nationale. (2e, Bull. 171, n° 1630.)

---

3 NIVOSE an 6 (23 décembre 1797). — Loi contenant le tarif des droits à percevoir sur les grandes routes. (2e, Bull. 171, n° 1631.)

Voy. loi du 24 FRUCTIDOR an 5; arrêtés du 21 FLORÉAL, du 1er THERMIDOR, du 5 FRUCTIDOR an 6; du 13 VENDÉMIAIRE; du 9 BRUMAIRE an 7; loi du 14 BRUMAIRE an 7; arrêté du 19 FRIMAIRE an 7; loi du 24 AVRIL 1806, art. 60.

(Résolution du 29 frimaire.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 frimaire :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les lois des 24 fructidor de l'an 5, et 9 vendémiaire de l'an 6, portent qu'il sera perçu sur toutes les grandes routes de la République, conformément au tarif et aux règles qui auront été décrétés par le Corps-Législatif, une taxe d'entretien dont le produit sera spécialement et uniquement affecté aux dépenses de leur entretien, réparation et confection;

Que l'intérêt public réclame la prompte exécution de ces deux lois,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

TITRE Ier. Dispositions relatives au tarif.

Art. 1er. Aussitôt après qu'une barrière, son bureau, le poteau et sa pancarte auront été établis sur une grande route de la République pour la perception de la taxe d'entretien, il en sera dressé procès-verbal par un commissaire de l'administration municipale du canton, et, à Paris, Bordeaux, Marseille et Lyon, par un commissaire du bureau central : vingt-quatre heures après, la taxe sera perçue conformément au tarif annexé à la présente loi.

2. Les voitures de toute espèce, tant chargées que vides, ainsi que les chevaux, mules et bêtes de somme, acquitteront la taxe d'entretien selon le tarif.

3. Attendu que les distances entre les barrières seront inégales, la pancarte de chaque bureau sera divisée en deux colonnes, et contiendra le tarif de la taxe à payer pour chacune des deux distances entre lesquelles la barrière se trouvera placée.

Si le bureau se trouvait placé à l'embranchement d'une ou plusieurs routes, sa pancarte contiendra autant de colonnes qu'il y aura de routes aboutissant à la barrière.

4. Pour faciliter la perception et la comptabilité de la taxe d'entretien, nulle valeur au-dessous d'un centime ne sera admise dans les pancartes. Si le calcul exact, à raison des distances, donne une fraction plus petite que la moitié d'un centime, cette valeur sera négligée; si, au contraire, le calcul produit une fraction égale à la moitié d'un centime, ou plus grande, cette quantité sera comptée pour un centime entier, et portée ainsi sur la pancarte.

5. Les troupes de cavalerie marchant en corps, les gendarmes, les officiers et soldats de toute arme, voyageant séparément ou à cheval, revêtus de leur uniforme et munis de billets de route, sont affranchis de la taxe à payer aux barrières.

6. La taxe sera perçue à la barrière à laquelle se présenteront les voitures ou voyageurs, sans aucune diminution relativement au point où ils auront pris la grande route.

Néanmoins, les cultivateurs dont le domicile ne sera pas éloigné de plus de vingt kilomètres (ou de quatre lieues de deux mille cinq cent soixante-six toises) des communes qu'ils approvisionnent habituellement avec le produit de leurs denrées, et qui, pour y arriver, seront obligés, par la situation de leur habitation, de prendre la grande route entre les deux bureaux qui précéderont immédiate-

ment lesdites communes, ne paieront, pour passer la barrière, que le droit réglé pour cinq kilomètres (ou une lieue de deux mille cinq cent soixante-six toises). Ils ne paieront que la même taxe pour le retour.

Le Directoire exécutif est autorisé à assurer l'exécution du présent article, et à prévenir les fraudes qui pourraient en résulter, soit par le placement des barrières, combiné à raison des localités, soit par des réglemens particuliers.

Le Directoire exécutif préviendra également, par des réglemens particuliers à chaque barrière, et propres aux localités, les difficultés qui pourraient naître de l'exécution de l'article 75 de la loi du 9 vendémiaire dernier, lequel exempte de la taxe d'entretien les voitures et bestiaux servant à la culture des terres et à la réparation des routes.

7. Dans le cas où les préposés aux recettes auraient des motifs de soupçonner que des voitures ou bestiaux pour lesquels les dispositions de l'article précédent seraient réclamées, ne sont pas compris dans les exceptions établies par la loi et les réglemens particuliers, ils pourront exiger la consignation de la taxe, laquelle ne sera restituée que sur la présentation d'un certificat du commissaire du Directoire exécutif et de l'administration municipale du canton, portant que le consignataire est exempt à raison de son domicile.

8. La circulation dans la commune de Paris, c'est-à-dire, la distance parcourue ou à parcourir pour sortir de ladite commune ou pour y entrer, sera uniformément tarifée sur le pied de quatre kilomètres (deux mille cinquante-trois toises).

Titre II. Police des barrières.

9. Tout propriétaire de voitures de roulage sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparens, son nom et son domicile : cette plaque sera clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture, et ce, à peine de vingt-cinq francs d'amende; l'amende sera double si la plaque portait, soit un nom, soit un domicile faux ou supposé.

10. Il est défendu à toute personne que la présente loi assujettit à la taxe d'entretien, de passer les bureaux sans payer, à peine de cinquante francs d'amende.

11. Il est défendu à toute personne d'insulter ou maltraiter les préposés à la perception de la taxe d'entretien, ni de s'opposer, par violence ou menace, à l'exercice de leurs fonctions, ni de briser ou endommager les bureaux des barrières, à peine de cent francs d'amende, de tous dommages et intérêts, et de peines plus graves, le cas échéant (1).

12. Les préposés aux barrières ne pourront recevoir d'autres droits que ceux portés par la pancarte de leur bureau, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

13. Il est défendu aux mêmes préposés de faire aucune remise de la taxe, ni de traiter ou transiger avec les contrevenans, sous peine de destitution et d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs.

Titre III. Régie provisoire de la taxe d'entretien.

14. Jusqu'à ce que les barrières puissent être affermées, elles seront régies de la manière suivante :

15. Il y aura, pour la perception de la taxe d'entretien, des receveurs et des inspecteurs.

16. Les barrières seront réduites au moindre nombre possible, et ne pourront pas excéder douze cents.

17. Le nombre des receveurs sera, autant qu'il sera possible, à chaque barrière, de trois militaires invalides ou retirés avec une paie ou pension, sachant lire et écrire; ils seront choisis par le Directoire exécutif : l'un d'eux devra être supérieur en grade, et sera chef du bureau.

Il leur est défendu de tenir auberge ni cabaret.

18. Le nombre des inspecteurs ne pourra pas excéder deux cent cinquante.

Ils seront aussi choisis par le Directoire exécutif, autant qu'il sera possible parmi les militaires ayant fait trois campagnes dans la guerre de la liberté, ou ayant droit à un traitement de réforme d'après les lois.

Ils ne jouiront pas des pensions auxquelles ils auront droit, pendant qu'ils exerceront les fonctions d'inspecteurs.

19. Les préposés à la recette des barrières, après avoir reçu leur nomination, se présenteront au juge de paix du canton de leur résidence, y feront enregistrer l'arrêté de leur nomination, et prêteront serment de remplir avec fidélité leurs fonctions.

20. Il sera fourni aux préposés aux barrières, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter jour par jour, article par article, les recettes qu'ils auront faites, lesquelles seront récapitulées à la fin de chaque jour.

21. Les inspecteurs feront enregistrer leurs

(1) En matière d'injures proférées contre les préposés au droit de passe ou à la taxe d'entretien des routes dans l'exercice de leurs fonctions, c'est aux tribunaux de police correctionnelle qu'il appartient de statuer (7 nivose an 13; Cass. S. 7, 2, 1015).

commissions à l'administration centrale, devant laquelle ils prêteront serment de remplir leurs fonctions avec fidélité.

22. Les receveurs verseront, au moins deux fois par décade, le montant de leurs recettes dans la caisse du receveur général du département, ou dans celle des préposés de ce receveur.

23. Les inspecteurs visiteront les bureaux de leur arrondissement au moins deux fois par mois; ils vérifieront la comptabilité, constateront la recette de chaque bureau et les contraventions qu'ils découvriront; ils s'assureront si les versemens du produit du droit ont été exactement effectués conformément à l'article précédent. Ils dresseront procès-verbal du tout, qu'ils remettront à l'administration centrale; ils en remettront aussi une copie au receveur général.

Ils dresseront également, dans leur tournée, un procès-verbal constatant l'état des chemins et des travaux relatifs à leur réparation et entretien, et leurs observations sur ces objets.

Ce dernier procès-verbal sera adressé tous les mois à l'administration centrale et au ministre de l'intérieur.

24. L'administration centrale pourra destituer provisoirement les receveurs, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y faire poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif.

25. Chaque inspecteur aura un registre de tournée, sur lequel il portera ses procès-verbaux, et dont il fournira chaque mois, ou plus souvent, s'il en est requis, un extrait à l'administration du département.

26. Le receveur général du département remettra aussi chaque mois à l'administration centrale, et enverra au ministre de l'intérieur, le bordereau des versemens qui lui auront été faits par ses préposés et les receveurs des barrières, sans préjudice du bordereau de ses recettes générales, qu'il est tenu de fournir à la Trésorerie nationale.

27. L'administration du département transmettra, dans la première décade de chaque mois, au ministre de l'intérieur, une expédition des états fournis par les inspecteurs, et du bordereau remis par le receveur général; elle lui rendra compte, en même temps, de ses actes relatifs à l'administration et police de la taxe d'entretien.

28. L'administration du département fera vérifier au moins une fois par mois, par l'administration municipale du canton de la résidence de chaque receveur, l'état de ses registres, de ses recettes et versemens, et se fera rendre compte de cette vérification.

29. Les préposés aux barrières auront, outre leur paie ou pension militaire, un traitement fixe, et une remise sur leurs recettes.

Le traitement fixe sera réglé par le ministre de l'intérieur, entre cent cinquante et deux cent cinquante francs pour chaque préposé aux barrières.

A Paris, le traitement fixe des préposés pourra être porté à trois cents francs.

30. Les préposés aux barrières seront logés par la nation.

31. Il sera en outre accordé aux receveurs de chaque barrière, une remise annuelle de cinq pour cent sur leur recette, jusqu'à trois mille francs; de deux et demi pour cent, de trois mille un francs à six mille francs; d'un et quart pour cent, de six mille un francs et au-dessus.

La remise sur les recettes au-dessus de six mille un francs ne sera que d'un demi pour cent pour les bureaux établis à Paris.

Le montant des remises sera partagé également entre les trois receveurs de la barrière.

32. Le traitement fixe des inspecteurs sera réglé par le ministre de l'intérieur, entre douze et quinze cents francs; ils auront en outre une remise annuelle sur les versemens qui auront été effectués dans la caisse du département:

Elle sera de deux pour cent jusqu'à six mille francs;

D'un pour cent, de six mille un à vingt mille francs;

D'un demi pour cent, de vingt mille un francs et au-dessus.

33. A la fin de chaque année, l'administration du département pourra désigner au ministre de l'intérieur les receveurs et inspecteurs dont le zèle et la bonne conduite mériteraient d'être distingués; et le ministre pourra aussi leur accorder des gratifications, dont le *maximum* est fixé, savoir:

A cinquante francs pour chaque préposé aux barrières;

A trois cents francs pour un inspecteur.

TITRE IV. Location ou ferme des barrières.

34. Les barrières ne pourront pas être cédées en ferme générale. Il sera procédé à leur location de la manière énoncée dans les articles qui suivent:

35. Dès qu'une barrière aura été établie, que la perception de la taxe y sera en activité, et que les deux portions de route, à compter des barrières supérieure et inférieure, auront été mises en bon état de réparation, tout citoyen connu et bien famé pourra adresser à l'administration du département une soumission tendant à affermer ladite barrière, à la charge d'entretenir la route au-dessus et au-dessous de la barrière, jusqu'à moitié chemin des barrières au milieu desquelles elle se trouvera placée, et à la charge de payer, en

outre, le prix annuel de ferme qu'il croira devoir offrir.

L'administration centrale de chaque département pourra recevoir des soumissions collectives sur plusieurs barrières de son territoire, lorsque lesdites soumissions présenteront plus d'avantages pour l'entretien des routes que les soumissions partielles; et sur sa demande, qui devra être motivée, et l'avis des ingénieurs, le Directoire exécutif pourra aussi autoriser l'enchère desdites barrières collectivement.

Dans aucun cas, une enchère ne pourra porter sur les barrières de plus d'un département.

36. Aussitôt après les soumissions reçues, l'administration du département chargera l'ingénieur en chef de faire procéder au devis estimatif et descriptif des réparations annuelles à faire aux portions de route désignées, et au projet du cahier des charges relatives auxdites réparations.

Ladite administration, après avoir entendu l'ingénieur en chef et l'inspecteur des barrières soumissionnées, constatera aussi le produit annuel probable des bureaux à affermer.

37. Aussitôt après la réception des procès-verbaux de l'ingénieur, et après avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur pour les soumissions partielles, ou celle du Directoire pour les soumissions collectives, l'administration du département fera annoncer par affiches réitérées, l'adjudication à deux mois, des barrières qui seront soumissionnées, et la ferme en sera adjugée sur l'enchère la plus élevée au-dessus du montant de l'estimation.

38. L'adjudicataire devra fournir, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, une caution solvable, qui sera reçue par l'administration du département.

La caution sera tenue, jusqu'à due concurrence, de toutes les obligations imposées à l'adjudicataire. Le prix de la ferme sera payable, de trois en trois mois, à la caisse du receveur général du département.

39. Le premier bail des barrières ne pourra être consenti pour plus de trois ans. Les baux suivans pourront être faits pour six ou neuf ans, au choix de l'administration.

40. Faute par le fermier de faire à la route les réparations convenues, ce qui sera constaté par procès-verbaux des ingénieurs, et faute de paiement du prix de son bail aux époques aussi convenues, l'administration du département prononcera la résiliation dudit bail, et fera faire, aux frais du fermier, les réparations qu'il aura négligées; elle le fera poursuivre et sa caution, par-devant les tribunaux, à la requête des commissaires du Directoire, pour être, en outre, condamnés aux dommages-intérêts qu'ils pourraient avoir encourus.

41. Dans le cas où la dépense annuelle de l'entretien des réparations de la route serait d'une valeur supérieure au produit présumé de la barrière à affermer, l'adjudication sera faite au rabais, et la somme à fournir à l'adjudicataire lui sera payée de trois en trois mois, par le payeur général du département.

42. Le fermier sera mis en jouissance par un procès-verbal de l'administration municipale du canton.

A compter de la jouissance du fermier, la régie de la barrière affermée cessera, et les receveurs auront droit à être replacés au premier bureau qui viendrait à vaquer.

43. Il ne sera point fourni de logement au fermier, excepté dans les lieux isolés où l'on aurait été obligé d'en construire un.

44. Les réglemens relatifs à la perception de la taxe d'entretien, arrêtés par la présente loi en faveur de la régie, sont déclarés communs aux fermiers.

Titre V. Contentieux des barrières.

45. Les contestations civiles résultant de l'établissement de la taxe d'entretien, seront jugées par voie administrative.

46. Les contestations qui pourraient s'élever à une barrière sur l'application du tarif et sur la quotité de la taxe exigée par le receveur, seront portées devant l'agent municipal le plus voisin, et par lui décidées sommairement, sans frais et sans formalité.

47. Néanmoins les préposés à la recette ne pourront être distraits ni déplacés de leur bureau pour suivre lesdites contestations; ils ne seront tenus que d'adresser à l'agent municipal un exposé sommaire de leur demande, ou de donner pouvoir à un citoyen pour les défendre.

48. L'agent municipal pourra se transporter au bureau, lorsqu'il le croira nécessaire, pour reconnaître les faits.

49. Les autorités civiles et militaires seront tenues de protéger et de prêter main-forte aux préposés à la perception de la taxe d'entretien, et de poursuivre et de faire poursuivre, suivant la rigueur des lois, les auteurs et complices de violences commises envers eux; et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés par lesdits préposés, et remis par eux aux brigades de la gendarmerie nationale.

50. Il est en conséquence ordonné à tous gendarmes en fonctions, de s'arrêter dans leurs tournées à chaque barrière qui se trouvera sur leur route, de recevoir les déclarations que les préposés auraient à leur faire, et de se charger des procès-verbaux des délits qui auraient été commis contre eux, pour les déposer au greffe.

L'affirmation du procès-verbal sera différée

jusqu'au jour où le préposé comparaîtra devant le tribunal chargé de la poursuite du délit.

TITRE VI. Disposition générale.

51. La taxe à percevoir aux barrières étant essentiellement et limitativement destinée à l'entretien des grandes routes, et le maintien de cette importante destination intéressant tous les citoyens, ils sont invités à la surveiller, et à instruire les administrations et le ministre de l'intérieur, de la dégradation des routes et du retard de leur réparation.

52. L'article 86 de la loi du 9 vendémiaire dernier, relatif à l'établissement des ponts à bascule, ainsi que les dispositions des articles 83 et 88 de la même loi, portant que les barrières et bureaux ne seront établis que sur les routes ou portions de routes préalablement mises en bon état de réparation, sont abrogés.

Tarif de la taxe d'entretien à percevoir sur les routes, en exécution des lois du 24 fructidor de l'an 5 et du 9 vendémiaire an 6.

VOITURES NON SUSPENDUES.

Charrettes à deux roues, attelées de chevaux ou de mulets.

A un cheval, dix centimes (deux sous) par cinq kilomètres ou une lieue de deux mille cinq cent soixante-six toises; à deux chevaux, vingt-cinq centimes (cinq sous); à trois chevaux, quarante-cinq centimes (neuf sous); à quatre chevaux, soixante-quinze centimes (quinze sous); à cinq chevaux, un franc vingt centimes (vingt-quatre sous); pour chaque cheval au-dessus de cinq, il sera payé soixante centimes (douze sous).

Chariots à quatre roues, attelés de chevaux ou de mulets,

Chariots comtois à un cheval, huit centimes (un sou six deniers).

Chariots ordinaires à deux chevaux, vingt centimes (quatre sous); à trois chevaux, trente-cinq centimes (sept sous); à quatre chevaux, soixante centimes (douze sous); à cinq chevaux, quatre-vingt-cinq centimes (dix-sept sous); à six chevaux, un franc vingt centimes (vingt-quatre sous); pour chaque cheval au-dessus de six, il sera payé soixante centimes (douze sous).

VOITURES SUSPENDUES.

Voitures à deux roues, attelées de chevaux ou de mulets.

A un cheval, quinze centimes (trois sous); à deux chevaux, trente centimes (six sous); à trois chevaux, quarante centimes (huit sous).

Gondoles à deux roues, à plus de quatre places dans l'intérieur.

A deux chevaux, quarante centimes (huit sous); à trois chevaux, cinquante centimes (dix sous).

Voitures à quatre roues, attelées de chevaux ou mulets.

A un cheval, quinze centimes (trois sous); à deux chevaux, trente centimes (six sous); à trois chevaux, quarante-cinq centimes (neuf sous); à quatre chevaux, soixante centimes (douze sous); à cinq chevaux, quatre-vingt-cinq centimes (dix-sept sous); à six chevaux, un franc vingt centimes (vingt-quatre sous); pour chaque cheval au-dessus de six, il sera payé soixante centimes (douze sous).

Chaque bœuf attelé paiera la moitié du droit réglé pour un cheval attelé.

Il sera diminué le *tiers* du tarif pour les charrettes et chariots montés sur des roues à jantes de vingt-cinq centimètres de large (neuf pouces trois lignes environ).

Il sera diminué *moitié* du tarif pour les chariots montés sur des roues à jantes de vingt-cinq centimètres de large, et dont les roues de derrière auront cinquante centimètres (dix-huit pouces six lignes environ) de voie de plus que celles de devant.

Les chevaux, mulets et bœufs employés par les voituriers, comme *aides*, pour franchir les montées ou les mauvais pas, seront exempts de la taxe, quand, par le réglement particulier, ils seront reconnus et désignés comme établis par un usage habituel et local.

Il sera payé par chaque cheval ou mulet monté de son cavalier, dix centimes (deux sous) par cinq kilomètres ou une lieue de deux mille cinq cent soixante-six toises; et par chaque cheval ou mulet chargé à dos, mené en laisse ou en bande, cinq centimes (un sou).

Les mules et jumens sont comprises dans la dénomination générique de cheval et mulet, et paieront la même taxe.

---

3 NIVOSE an 6 (23 décembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant les justifications à faire par les cessionnaires, héritiers, donataires et légataires de citoyens pourvus de permissions d'exploiter des mines et salines, et d'établir des usines. (2e, Bull. 173, n° 1634.)

Le Directoire exécutif, vu le rapport du ministre de l'intérieur, et la loi du 12 = 28 juillet 1791, sur les mines,

Considérant que les concessions et permissions d'exploiter les mines et salines et d'établir des usines, ont pour objet d'empêcher les richesses minérales de la République de devenir la proie de l'ignorance et de la cupidité, et qu'en conséquence la loi a assujetti, entre autres choses, les demandeurs en concession et permission à justifier de leurs facultés et des moyens qu'ils emploient pour assurer l'exploitation;

Considérant que cette justification doit être également faite par les cessionnaires, héritiers, donataires et légataires et autres ayant-cause des citoyens pourvus de concessions et permissions d'exploiter des mines et salines et d'établir des usines, ainsi qu'il était ordonné par les articles 4 et 6 de la déclaration du 24 décembre 1762, qui n'a point été révoquée,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Aucuns transports, cessions, ventes ou autres actes translatifs de l'exercice des droits accordés par les concessions ou permissions d'exploiter les mines métalliques, des combustibles et salines, et d'établir des usines, ne pourront être exécutés, et les cessionnaires et autres jouir de l'effet desdits transports et actes équivalens, qu'après l'autorisation spéciale de l'administration centrale du département où sera situé le chef-lieu de l'exploitation, laquelle sera sujette à l'approbation du Directoire exécutif, conformément à l'article 8 du titre Ier de la loi du 12 = 28 juillet 1791.

2. Tous les cessionnaires et porteurs d'actes énoncés en l'article précédent, ainsi que les héritiers, donataires, légataires et ayant-cause des citoyens pourvus desdites concessions et permissions, ou de leurs cessionnaires, seront tenus, dans les six mois de la publication du présent arrêté, de se pourvoir à l'effet d'obtenir ladite autorisation. Ledit délai de six mois ne courra, pour les héritiers, donataires ou légataires dont les droits ne s'ouvriront à l'avenir, qu'à compter du jour où ils auront fait acte d'héritiers, ou de la date des donations et actes de délivrance des legs.

3. Faute par les cessionnaires, héritiers, légataires, donataires et autres ayant-cause, de s'être pourvus dans le délai fixé par l'article précédent, ils seront considérés comme exploitant sans concession et permission, et les défenses portées par la loi leur seront faites par les administrations centrales des départemens, à la diligence des commissaires du Directoire exécutif.

4. Les autorisations énoncées aux deux premiers articles ne seront accordées qu'après justification des facultés et des moyens des concessionnaires, héritiers, légataires et donataires desdites concessions et permissions, pour assurer l'exploitation, conformément à l'article 9 du titre Ier de ladite loi. Les cessionnaires par transports ou actes équivalens, les donataires et légataires seront en outre tenus de représenter l'original ou l'expédition authentique desdits transports, donations, testamens, actes de délivrance, et autres.

5. Les cessionnaires et autres successeurs auxdites concessions et permissions, qui auront été dûment autorisés à continuer l'exploitation, seront obligés à l'exécution de toutes les lois, arrêtés et réglemens concernant les mines, salines et usines, et sujets aux peines et déchéances y portées, le cas échéant.

---

3 NIVOSE an 6 (23 décembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant l'achèvement des travaux commencés sur les mesures républicaines. (2e, Bull. 173, n° 1635.)

Le Directoire exécutif, considérant que l'article 19 de la loi du 18 germinal an 3, relative aux poids et mesures, porte qu'au lieu des tables de rapports entre les anciennes et nouvelles mesures qui avaient été ordonnées par le décret du 8 mai = 22 août 1790, il sera fait des échelles graphiques pour estimer ces rapports sans avoir besoin d'aucun calcul ;

Que le vœu de cette nouvelle disposition n'a pu être rempli qu'imparfaitement jusqu'à ce moment, par la négligence que la plupart des administrations des ci-devant districts ont apportée à fournir au Gouvernement les renseignemens demandés sur les rapports des anciennes mesures locales avec les mesures de Paris ; qu'il est instant de compléter le travail commencé sur cet objet,

Arrête :

Art. 1er. L'administration centrale de chaque département commettra un de ses membres pour, de concert avec l'ingénieur en chef des travaux publics et les professeurs de mathématiques et de physique de l'école centrale, et autres personnes instruites dans la matière, procéder à la comparaison des anciennes mesures de longueur, de capacité et de poids, avec les mesures républicaines analogues : cette comparaison devra être faite d'après les originaux ou copies authentiques des mesures anciennes.

2. Pour que lesdits commissaires soient à portée de faire, d'une manière exacte et uniforme, les comparaisons et expériences ordonnées dans l'article précédent, il sera de suite adressé à chaque administration centrale des modèles en cuivre de mesures républicaines, savoir : un litre, un décalitre et un kilogramme divisé, lesquels, ainsi que le mètre, qui a déjà été envoyé, resteront provisoirement à la garde de l'ingénieur en chef des travaux publics. Il sera joint à cet envoi une instruction sur la manière de faire les expériences de comparaison.

3. Les commissaires sont chargés de rédiger, d'après leurs observations et conformément à l'instruction, un tableau qui présentera le rapport des mesures locales aux mesures républicaines : ce tableau comprendra les mesures et les poids en usage dans toutes les communes de chaque département ; il contiendra pareillement celles des mesures agraires qui sont les mieux connues et de l'usage le plus général.

4. Les administrations départementales vei-

feront à ce que le tableau leur soit remis dans le délai de trois mois au plus, à compter de la date du présent : elles le transmettront, de suite, au ministre de l'intérieur.

---

3 NIVOSE an 6 (23 décembre 1797). — Loi qui supprime, à compter du 15 nivose, le bureau de la vérification et du brûlement des papiers-monnaie. (2ᵉ, Bull. 170, n° 1626.)

---

3 NIVOSE an 6 (23 décembre 1797). — Loi qui autorise la commune de Laveline à vendre des portions de terres communales pour en employer le prix à la construction d'une maison destinée aux écoles primaires. (2ᵉ, Bull. 170, n° 1627.)

---

5 NIVOSE an 6 (25 décembre 1797). — Loi qui accorde à la veuve du citoyen Poiré un secours annuel de huit cents francs, et à son fils la moitié de cette somme, payable jusqu'à sa dix-huitième année. (2ᵉ, Bull. 170, n° 1628.)

---

5 NIVOSE an 6 (25 décembre 1797). — Loi qui autorise les citoyens composant la section de Vaulmiers, commune de Saint-Vincent, à vendre une portion de communaux pour en employer le prix à la poursuite d'un procès. (2ᵉ, Bull. 170, n° 1629.)

---

6 NIVOSE an 6 (26 décembre 1797). — Loi qui autorise un échange de terres entre le citoyen Brayer et l'hospice civil de Soissons. (2ᵉ, Bull. 173, n° 1636.)

---

6 NIVOSE an 6 (26 décembre 1797). — Loi qui autorise l'imposition, à titre d'avance, d'une somme de quarante mille francs sur la commune de Nantes, pour servir aux frais de l'illumination et à l'entretien des pompes à incendie. (2ᵉ, Bull. 173, n° 1637.)

---

7 NIVOSE an 6 (27 décembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant les retenues à faire sur la solde journalière des troupes. (2ᵉ, Bull. 173, n° 1639.)

Le Directoire exécutif, considérant, 1° qu'en exécution de la loi du 2 fructidor, il a été pourvu par des marchés aux besoins des troupes pour l'an 6, petit équipement et menu entretien;

2° Qu'il a mis, par son arrêté du 3 fructidor an 5, à la disposition des conseils d'administration, des fonds payés par mois, et suffisans pour les frais de confection, réparation et menu entretien;

3° Que les troupes doivent y pourvoir elles-mêmes, aux termes de l'article 12 rectifié de la loi du 23 floréal an 5, au moyen d'une retenue sur la solde;

4° Que, néanmoins, en s'appuyant de cet article même, la retenue ordonnée se trouvait éludée au moyen de la fourniture faite en nature par les soins du Gouvernement;

Et voulant que ladite loi soit remplie, en prévenant un double emploi qui deviendrait une surcharge pour le Trésor public;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Arrête :

Art. 1ᵉʳ. Les quatre sous qui doivent être mis à l'ordinaire sur la solde journalière des troupes de toutes armes, continueront d'y être employés en exécution de la loi du 23 floréal an 5.

2. A compter du 1ᵉʳ pluviôse prochain, il sera retenu par la Trésorerie nationale cinq centimes ou un sou par jour sur la solde des sergens-majors, sergens, fourriers, caporaux, grenadiers, fusiliers et tambours des troupes à pied, et sur celle des sous-officiers et soldats des grades correspondans dans les troupes à cheval, à l'exception seulement du corps de la gendarmerie sédentaire; le produit de cette retenue devant servir à faire face aux dépenses de leur menu entretien, et couvrir d'autant le prix des effets de ce genre que le Gouvernement leur fournit en nature.

3. Les adjudans sous-officiers auxquels la fourniture desdits effets ne se fait point en vertu de la loi du 2 fructidor an 2, ne seront point soumis à cette retenue.

---

7 NIVOSE an 6 (27 décembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, contenant des mesures relatives à la conservation des munitions de guerre existant dans les magasins de la République. (2ᵉ, Bull. 173, n° 1640.)

Art. 1ᵉʳ. Les directeurs d'artillerie, et tous autres officiers de cette arme, et garde-magasins en activité dans les places ou arsenaux de la République, sont et demeurent solidairement responsables des armes, munitions et approvisionnemens quelconques existant dans les dépôts confiés à leur surveillance.

2. Nul déplacement ni emploi desdits objets ne pourra s'effectuer, sans un ordre exprès ou autorisation motivée du ministre de la guerre, adressée au directeur commandant d'artillerie, sous peine de destitution pour les contrevenans.

3. Les directeurs, sous-directeurs ou autres officiers d'artillerie, se concerteront, à cet effet, avec les commandans militaires ou les autorités civiles, selon les circonstances, pour requérir le nombre d'hommes nécessaire à la garde des magasins ou dépôts.

4. Cette garde sera prise, autant que possible, sur la garnison, ou, à son défaut, dans la garde nationale, et en référant aux autorités constituées qui, dans ce dernier cas, seront tenues de faire intervenir leur autorité pour veiller à la sûreté desdits magasins ou dépôts.

5. Dans le cas de vol avec ou sans effraction, la responsabilité établie solidairement pour les officiers de l'artillerie s'étendra éga-

lement sur la garde de service aux postes établis pour la conservation des magasins ou dépôts volés.

6. Les prévenus, s'ils sont militaires ou employés dans le service militaire, seront traduits devant les conseils militaires; et s'ils ne sont pas justiciables de ces conseils, ils seront traduits, de suite, par-devant les officiers de police judiciaire compétens.

7. Seront provisoirement et sur-le-champ suspendus de leurs fonctions, tous officiers et garde-magasins d'artillerie chargés de la surveillance des dépôts volés, sauf à statuer, après la procédure, sur le sort des officiers, sous-officiers ou gardes d'artillerie suspendus en vertu de cet arrêté.

---

7 NIVOSE an 6 (27 décembre 1797). — Loi portant que l'hospice civil de Béziers sera transféré dans les bâtimens du ci-devant hospice militaire de la même commune. (2e, Bull. 173, n° 1638.)

---

8 NIVOSE an 6 (28 décembre 1797). — Loi relative à la formation d'un nouveau grand-livre du tiers consolidé de la dette publique. (2e, Bull. 173, n° 1641.)

Voy. lois du 24 AOUT 1793; du 9 VENDÉMIAIRE an 6; du 24 FRIMAIRE an 6; du 28 FLORÉAL an 7; arrêtés du 27 PRAIRIAL an 10; du 15 PRAIRIAL an 11.

(Résolution du 26 brumaire.)

Art. 1er. Il sera formé un nouveau grand-livre du tiers consolidé des parties de la dette publique précédemment inscrites ou liquidées, et des parties comprises aux états de la dette constituée à liquider, qui devront être inscrites sur le grand-livre en vertu de la présente loi.

2. Les parties comprises dans l'état de liquidation de la dette constituée seront inscrites au nouveau grand-livre pour le tiers du montant en rente, calculé sur le pied du denier vingt de la liquidation totale.

3. Il ne sera pas fait mention d'inscription de somme procédant du tiers consolidé inscrit ou à inscrire, au-dessous de cinquante francs de rente: il sera fait une loi particulière sur les portions de rentes inférieures à cette somme.

4. Il ne sera plus reçu, à l'avenir, d'opposition sur le tiers conservé de la dette publique inscrite ou à inscrire (1).

Celles faites sont maintenues; mais le débiteur saisi pourra offrir de rembourser l'opposant à due concurrence avec le tiers conservé, et le créancier qui refuserait son remboursement peut y être contraint en justice, si mieux il n'aime donner main-levée de l'opposition.

Cependant les comptables envers la République ne pourront, en aucun temps, disposer de leurs inscriptions avant l'apurement de leur compte, certifié par le bureau de comptabilité, si mieux ils n'aiment fournir caution.

5. Il ne sera pas fait un nouveau grand-livre de la dette viagère; les créanciers seront seulement débités des deux tiers sur le livre déja existant, et la République sera créditée d'autant.

6. Les jouissans à l'époque du remboursement auront seuls droit au remboursement des deux tiers de l'inscription de la dette viagère (2).

7. Lorsque la jouissance de la rente viagère sera grevée de la faculté de réméré, le remboursement des deux tiers n'en sera pas moins fait au jouissant; et le vendeur, pour rentrer dans le tiers conservé de sa rente, n'aura plus à fournir que le tiers du prix qu'il avait reçu.

8. Les rentes viagères constituées au profit et sur la tête d'un défenseur de la patrie tué en défendant la liberté, ou mort par suite de blessures reçues sur le champ de bataille, conservées par l'article 5 de la loi du 8 messidor an 2, appartiendront à sa femme, et seront constituées, pour le tiers, tant sur sa tête que celles des enfans et des père et mère dudit défenseur, avec réversibilité d'abord au profit desdits enfans en commun, ensuite au profit des survivans, jusqu'au décès du dernier, et enfin au profit des père et mère conjointement, et du survivant d'eux.

9. Le remboursement des deux tiers sera fait à celui ou ceux qui se trouveront alors en jouissance, d'après l'ordre établi par l'article précédent.

10. Pour activer la liquidation de toutes les

(1) *Voy.* loi du 8 nivose même jour. Une créance hypothécaire, sur un ancien office, a pu être conservée par des oppositions sur l'inscription au grand-livre, représentant en rentes la valeur de l'office liquidé. Les créanciers qui n'avaient pas hypothèque sur l'office ne peuvent demander la vente de l'inscription pour participer au prix avec le créancier hypothécaire (25 novembre 1814; Paris. S. 16, 2, 168).

Cet article, en défendant toute opposition sur les inscriptions du tiers consolidé, a, par cela seul, supprimé sur les effets de cette nature les privilèges et hypothèques réservés par la loi du 24 août 1793 (12 ventose an 12; Paris. S. 7, 2, 1229).

Les rentes sur l'État, déposées à titre de cautionnement par le propriétaire ou gérant d'un journal ne perdent pas par ce dépôt leur caractère d'insaisissabilité, pour toutes autres créances que pour celles résultant des condamnations que peut encourir le journal. (25 juin 1832, Paris. S, 32, 2, 559).

Le séquestre des rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique dans l'objet d'en empêcher provisoirement tout transport, ne peut être ordonné sur la demande de tiers qui en revendiquent la propriété. Ce serait admettre indirectement l'opposition sur les rentes. (16 juillet 1830, Poitiers. S, 31, 2, 135; D. 31, 2, 18).

(2) Celui qui a promis la garantie d'une rente sur l'État n'est tenu d'aucune obligation, relativement à cette garantie, parce que la rente a été mobilisée et remboursée en bons deux tiers. (23 prairial an 11; Cass. S. 3, 2. 337).

rentes viagères dues par la nation, assises sur des têtes genevoises, génoises, hollandaises, lyonnaises et autres conjointes, connues vulgairement sous le nom de *trente têtes,* et mettre les créanciers de ces rentes en état de recevoir le plus promptement possible le remboursement des deux tiers, il est dérogé à la loi du 8 floréal an 3, en ce qui concerne ladite liquidation.

11. La liquidation de ces rentes se fera par la Trésorerie nationale, d'après les tables annexées à la loi du 23 floréal an 2; en conséquence, il sera formé un capital du montant de ces rentes, telles qu'elles existaient au 1er germinal an 5, lequel, conformément à l'article 24 de ladite loi, ne pourra excéder le capital primitivement fourni.

12. Les propriétaires de ces rentes, soit dès l'origine, soit comme délégataires ou porteurs d'actions, pourront convertir ledit capital en une rente viagère sur leur propre tête, ou même sur une autre tête à leur choix.

13. Dans ce cas, ils seront liquidés et inscrits au grand-livre de la dette viagère pour une somme annuelle, calculée sur le capital liquidé, d'après le taux accordé à l'âge de la tête désignée par les tables ci-dessus rappelées, pourvu toutefois que cette somme annuelle n'excède pas le dixième du capital consolidé.

14. Ils seront tenus de faire leur option, et d'en fournir la déclaration, avec leur acte de naissance, s'il ne l'a déja été, ou celui de la tête qu'ils auront choisie, au liquidateur de la Trésorerie, d'ici au 1er germinal an 6 inclusivement.

15. Après ledit jour 1er germinal an 6, ceux qui n'auront point fourni leur déclaration d'option, seront censés avoir opté pour le perpétuel, et seront en conséquence inscrits au grand-livre de la dette consolidée, pour une somme annuelle représentative de l'intérêt à cinq pour cent du capital liquidé.

16. Pourront néanmoins les créanciers qui voudront être liquidés en perpétuel sans attendre le délai ci-dessus fixé, fournir au liquidateur de la Trésorerie une déclaration formelle de cette option.

17. En conséquence des dispositions ci-dessus, le paiement des arrérages de ces rentes aura lieu suivant le nouveau mode de liquidation, à partir du 1er germinal an 5.

18. Le compte de la République sera crédité en masse et par lettres, sur les états sommaires arrêtés par les commissaires de la Trésorerie, des deux tiers remboursés à chaque créancier de la dette publique perpétuelle ou viagère.

19. La Trésorerie nationale demeure autorisée à employer le nombre de commis qu'elle croira nécessaire pour la plus grande accélération des opérations relatives au remboursement de la dette mobilisée, et à la formation du nouveau grand-livre de la dette perpétuelle consolidée.

La commission de surveillance de la Trésorerie présentera incessamment au Corps-Législatif l'état des fonds extraordinaires nécessaires pour cette dépense.

20. Les commissaires de la Trésorerie nationale sont autorisés à prendre les mesures d'ordre nécessaires pour la réduction et confection du grand-livre, ainsi que pour la délivrance des bons au porteur.

---

8 NIVOSE an 6 (28 décembre 1797). — **Arrêté du Directoire exécutif, contenant des mesures pour réprimer les désordres occasionés par la contrebande.** (2e, Bull. 174, n° 1646.)

Le Directoire exécutif, informé que, dans plusieurs départemens frontières, et notamment dans celui de l'Escaut, la contrebande et l'importation des marchandises anglaises prohibées par la loi du 10 brumaire an 5 sont l'occasion ou le prétexte des plus grands désordres; que des meurtres fréquens et le pillage des propriétés publiques et particulières en ont été la suite; qu'il s'est organisé des rassemblemens armés considérables, dirigés et stipendiés par des chefs; que ces bandes rebelles ont souvent été opposées à la force nationale, et ont engagé avec elle plusieurs combats meurtriers; qu'elles mettent à contribution plusieurs communes, interceptent les routes, et annoncent, par des cris séditieux, leurs intentions hostiles et contre-révolutionnaires;

Considérant qu'il importe d'assurer le recouvrement des droits publics, de maintenir l'exécution de la loi du 10 brumaire an 5, de faire cesser les maux et les désordres dont plusieurs communes sont victimes, et d'écarter les dangers dont l'État est menacé par l'existence des rassemblemens armés,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. En conséquence de l'art. 1er du titre IV de la loi du 10 vendémiaire an 4, les communes sur le territoire desquelles des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés se seraient portés au pillage des bureaux des dépôts des douanes, et auraient exercé quelque violence contre des propriétés nationales ou privées, seront responsables de ces délits, et des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu.

2. Conformément à l'article 6 (même titre), lorsque, par suite de ces rassemblemens ou attroupemens, un individu préposé aux douanes, ou autre, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitans seront tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et enfans, des dommages et intérêts.

3. Dans les cas prévus par les articles ci-dessus, les administrations centrales et municipales, et les commissaires du Directoire sont chargés, sous leur responsabilité, de pourvoir, sans délai, à leur entière application, de la manière prescrite par le titre V de la même loi du 10 vendémiaire.

4. Le ministre de la guerre donnera les ordres convenables pour que les départemens frontières, et notamment ceux des Alpes, du Mont-Blanc, de l'Ain, des Forêts, des Deux-Nèthes et de l'Escaut, soient garnis de troupes suffisantes pour la répression de la contrebande et la dispersion des rassemblemens armés qui y existent.

5. Les individus saisis dans ces rassemblemens armés seront traduits devant les conseils de guerre des divisions respectives, conformément aux lois du 30 prairial an 3 et du 1er vendémiaire an 4, et en conséquence de l'article 598 du Code des délits et des peines, et de la loi du 24 fructidor an 4.

---

8 NIVOSE an 6 (28 décembre 1797).—Loi qui répare une omission dans celle du 8 nivose an 6, relative à la formation d'un nouveau grand-livre. (2e, Bull. 173, n° 1642.)

(Résolution du 19 frimaire.)

L'article 4 de ladite résolution, portant qu'il ne sera plus reçu, à l'avenir, d'oppositions aux inscriptions sur le grand-livre, n'aura son effet qu'à dater de deux mois après la publication de la présente loi.

---

9 NIVOSE an 6 (29 décembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, contenant des mesures relatives au secret des dépêches adressées aux ministres. (2e, Bull. 173, n° 1643.)

Art. 1er. Les ministres réitéreront, dans leurs bureaux, les défenses qu'ils ont été précédemment chargés de faire, d'y laisser entrer, en quelque temps et sous quelque prétexte que ce soit, aucun autre individu que les employés destinés à y travailler, sauf à indiquer au public des jours et des heures fixes où il sera admis, soit au secrétariat général, soit à tout autre bureau qui sera désigné pour donner des renseignemens sur l'état des affaires.

2. Les ministres rendront leurs chefs de division et de bureau responsables de toute contravention aux défenses ci-dessus, et seront tenus de révoquer ceux qui se trouveront, à cet égard, coupables de la plus légère négligence.

3. Les ministres prendront en outre les mesures nécessaires pour que les dépêches qui leur seront adressées avec cette inscription, *pour le ministre seul*, ne puissent être ouvertes que par eux-mêmes; et ils retiendront pardevers eux, sans pouvoir les déposer dans leurs bureaux, celles qui, par leur contenu, leur paraîtront de nature à en exposer les auteurs à la vengeance des ennemis de la chose publique, dans le cas où ces dépêches seraient connues de ceux-ci.

4. Tout employé qui, sans la permission par écrit du ministre auquel il est subordonné, aura communiqué, soit directement, soit indirectement, le contenu d'une dépêche quelconque à tout autre qu'à son chef ou au ministre lui-même, sera révoqué sur-le-champ, sans préjudice des poursuites à exercer contre lui devant les tribunaux, dans le cas où son indiscrétion aurait eu des suites graves.

---

9 NIVOSE an 6 (29 décembre 1797). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative aux droits d'entrée sur les toiles de coton blanches. (B. 71, 25.)

---

11 NIVOSE an 6 (31 décembre 1797). — Loi qui distrait de la commune de Nevers celle de Coulanges, et rétablit cette dernière en commune distincte et séparée. (2e, Bull. 174, n° 1647.)

---

12 NIVOSE an 6 (1er janvier 1798). — Loi concernant l'organisation constitutionnelle des colonies. (2e, Bull. 177, n° 1659; Mon. du 19 nivose.)

Voy. lois du 28 SEPTEMBRE 1791; du 26 NIVOSE an 6; arrêté du 29 GERMINAL an 9; du 30 FLORÉAL an 10; Charte constitutionnelle, art. 73; loi du 24 AVRIL 1833.

(Résolution du 28 brumaire.)

TITRE Ier. Des agens.

Art. 1er. Le Directoire exécutif est autorisé à envoyer à Saint-Domingue trois agens; trois pour la Guadeloupe et autres îles du Vent, et un pour Caïenne.

La durée de leurs fonctions est fixée à dix-huit mois, à compter du jour de leur arrivée à leur destination.

2. En cas de mort dans leurs fonctions d'un ou de plusieurs agens du Directoire, celui ou ceux restans sont tenus de s'adjoindre provisoirement, dans trois jours au plus tard, le nombre de membres nécessaire pour se compléter; ils exerceront leurs fonctions jusqu'à ce que le Directoire ait confirmé leur choix, ou jusqu'à l'arrivée de ceux qu'il aura choisis pour les remplacer.

3. Les agens provisoirement adjoints ne pourront être pris que parmi les fonctionnaires publics civils en activité dans les colonies.

4. L'agent du Directoire exécutif à Caïenne sera remplacé provisoirement, dans le cas déterminé ci-dessus, par le commissaire auprès de l'administration centrale du département.

5. Les doubles des registres sur lesquels seront inscrites les délibérations de l'agence, seront envoyés chaque mois au Directoire exécutif.

6. Le traitement des divers fonctionnaires

publics, porté par la Constitution, est fixé au double de ceux que ces fonctionnaires reçoivent en Europe.

7. Le premier et le deuxième paragraphes de l'article 141, et les articles 143, 144, 145, 146, 147, 154, 155, 164, 169 et 172 de la Constitution, sont applicables aux agens du Directoire, fixent leurs devoirs et les bornes de leurs pouvoirs dans les colonies.

8. Les agens du Directoire exécutif sont chargés de faire exécuter, à leur arrivée dans les colonies, la loi du 4 brumaire présent mois, sur la division du territoire, et de mettre successivement en activité toutes les parties de la Constitution.

9. Ils sont aussi autorisés à faire, administrativement, des réglemens de culture basés sur la Constitution, lesquels seront exécutés provisoirement jusqu'à la publication des lois qui seront faites sur cette matière par le Corps-Législatif. Ces réglemens comprendront les obligations réciproques des propriétaires et des cultivateurs, les moyens d'éducation des enfans, de subsistance des vieillards et des infirmes; ils favoriseront la population, en encourageant les mariages, en récompensant la fécondité d'une union légitime.

TITRE II. Administrations centrales et municipales.

10. Les administrations centrales sont autorisées, pour ne pas multiplier inutilement les fonctionnaires publics, à réunir en une seule commune plusieurs bourgs, villages ou habitations, afin qu'il n'y ait que quatre ou cinq communes dans l'étendue de chaque canton rural.

11. Les administrations centrales, pour constater et assurer l'état civil des citoyens, seront tenues de faire remettre au greffe de l'administration municipale de chaque canton, les registres, papiers et renseignemens provenant des ci-devant paroisses : chaque administration municipale de canton fera parvenir au département une expédition de ceux qui n'auront pas encore été rassemblés au dépôt général; le département l'enverra au ministre de la marine, et, chaque année, il sera tenu de lui envoyer le double des registres qui constateront l'état civil des citoyens.

12. Pour constater l'état actuel et précis de la population des colonies, les administrations municipales de canton formeront, à leur installation, le tableau de la population de chaque commune, elles y porteront les nom, prénoms, âge, profession et domicile actuel de chaque individu, la profession et domicile qu'il avait avant la révolution : le résultat de ce recensement par canton sera adressé au Directoire exécutif.

13. Les administrations municipales formeront, d'après le tableau de la population, un état de la garde nationale sédentaire, pour remplir le vœu de l'article 279 de la Constitution.

TITRE III. De l'état et des droits des citoyens.

14. La déclaration de quatre citoyens de la commune suffira pour constater l'âge des individus dont la naissance n'est pas consignée dans les registres publics servant à constater l'état des citoyens; cette déclaration sera insérée sur les registres : l'inscription tiendra lieu d'extrait de naissance.

15. Les individus noirs ou de couleur enlevés à leur patrie, et transportés dans les colonies, ne sont point réputés étrangers; ils jouissent des mêmes droits qu'un individu né sur le territoire français, s'ils sont attachés à la culture, s'ils servent dans les armées, s'ils exercent une profession ou métier.

16. Tout individu convaincu de vagabondage par un tribunal correctionnel, sera privé des droits accordés par l'article précédent, jusqu'à ce qu'il ait repris la culture, un métier ou une profession.

17. Sera réputé vagabond tout individu qui ne pourra justifier d'un domicile et d'un état connus.

18. Tout individu noir, né en Afrique ou dans les colonies étrangères, transféré dans les îles françaises, sera libre, dès qu'il aura mis le pied sur le territoire de la République : pour acquérir le droit de citoyen, il sera, pour l'avenir, assujetti aux conditions prescrites par l'article 10 de l'acte constitutionnel.

19. Tout citoyen qui voudra jouir du droit de voter dans les assemblées primaires pour la première année de l'organisation constitutionnelle déclarera, lors de la formation du tableau de population ordonné par l'article 12 de la présente loi, qu'il veut payer une contribution personnelle égale à trois journées de travail agricole : il sera tenu, sous peine d'être privé de son droit de suffrage, d'en présenter la quittance dix jours au moins avant la tenue des assemblées primaires.

A l'avenir, nul citoyen ne sera dispensé de se conformer à l'article 305 de la Constitution.

20. Il suffira également, pour jouir de l'avantage porté par l'article 9 de la Constitution, de rapporter à l'administration municipale, dix jours avant la tenue des assemblées primaires, un certificat du conseil d'administration qui attestera qu'on a fait, pendant la révolution, une ou plusieurs campagnes contre les ennemis de la République.

TITRE IV. Ordre judiciaire.

21. Les agens nommeront un juge-de-paix

et quatre assesseurs par canton dont la population excédera trois mille ames : ils choisiront, autant qu'il sera possible, les assesseurs dans chacune des communes qui formeront la division des cantons ruraux.

Lorsque la population du canton se trouvera au-dessous de celle indiquée ci-dessus, les agens ne nommeront que des assesseurs, qui feront partie du tribunal du juge-de-paix du canton voisin.

Sont exceptés de cette disposition les cantons séparés de tout autre par un bras de mer; ils auront un juge-de-paix, quelle que puisse être leur population.

22. Les agens formeront aussi le tableau des juges-de-paix qui devront faire alternativement le service auprès de chaque tribunal correctionnel.

23. L'appel du tribunal civil du département du Sud de Saint-Domingue sera porté aux tribunaux civils des départemens de l'Inganne, de l'Ouest et du Nord de ladite colonie.

L'appel du tribunal du département de l'Ouest sera porté au tribunal du Sud, du Nord et de Samana.

Celui du département du Nord sera porté à celui de l'Ouest, de l'Inganne et de Samana.

Celui du département de Samana sera porté au département du Nord, de l'Inganne et du Sud.

Celui du département de l'Inganne sera porté au tribunal de Samana, du Sud et de l'Ouest.

En temps de paix, l'appel du jugement du tribunal civil de la Guadeloupe sera porté au tribunal civil de la Martinique, à celui de Sainte-Lucie, ou à celui de l'Inganne.

Celui des jugemens du tribunal civil de la Martinique sera porté à Sainte-Lucie, à la Guadeloupe, ou au tribunal du département de l'Inganne.

Les appels du tribunal civil de Sainte-Lucie seront portés à la Martinique, à la Guadeloupe, ou au tribunal du département de l'Inganne.

Enfin, l'appel des jugemens du tribunal civil de Caïenne ressortira au tribunal civil de la Martinique, à celui de Sainte-Lucie, ou à celui de la Guadeloupe.

24. En temps de guerre, les jugemens des tribunaux civils de Caïenne, de Sainte-Lucie, de la Martinique et de la Guadeloupe, seront provisoirement exécutés en donnant caution.

25. Lorsqu'à Saint-Domingue un accusé voudra user du droit que lui donne l'article 303 du Code des délits et des peines, il pourra, s'il est accusé devant le tribunal du Sud de Saint-Domingue, demander à être jugé par le tribunal de l'Inganne ou par celui du département de l'Ouest.

Si l'accusé est traduit devant le tribunal de l'Ouest, il peut demander son renvoi devant le tribunal du Sud ou devant celui du Nord.

S'il est poursuivi devant le tribunal du Nord, il peut demander d'être traduit devant le tribunal du département de l'Ouest ou devant celui de Samana.

S'il est mis en jugement devant le tribunal du département de Samana, il peut réclamer d'être renvoyé au département du Nord ou à celui de l'Inganne.

Enfin, s'il est mis en accusation devant le tribunal du département de l'Inganne, il peut choisir pour juge le tribunal du département de Samana ou celui du Sud.

26. L'article 303 du Code des délits et des peines est déclaré inapplicable aux départemens coloniaux autres que ceux de Saint-Domingue.

27. Lorsqu'un accusé, en vertu de l'article 440 de la loi du 3 brumaire, se sera pourvu en cassation, et que le jugement aura été annulé par le fait du tribunal criminel ou du jury de jugement, le tribunal de cassation, au lieu de renvoyer, conformément à l'article 453 de la loi ci-dessus citée, devant un tribunal voisin, renverra le jugement du fond devant un tribunal spécial formé à cet effet, dont les membres, même le président, l'accusateur public et le commissaire du Directoire exécutif, seront choisis par le tribunal civil, parmi ses membres, autres que celui qui aura présidé le jury d'accusation et que ceux qui auront siégé au tribunal dont le jugement aura été infirmé. Ce tribunal ne pourra connaître que de la cause pour laquelle il aura été convoqué, et sera dissous dès que l'affaire aura été jugée.

Les membres du premier jury de jugement ne pourront faire partie du nouveau jury.

Cet article n'est point applicable à Saint-Domingue.

TITRE V. *Publication des lois.*

28. Les lois rendues, soit dans la partie de l'administration civile, militaire, soit dans l'ordre judiciaire, pour les départemens continentaux, sont applicables aux colonies : le Directoire exécutif est chargé de faire former un Code de celles auxquelles les fonctionnaires publics doivent particulièrement se conformer, et dont ils doivent surveiller l'exécution.

29. Le Directoire exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir toutes les lois, dans le mois au plus tard de leur insertion au Bulletin, soient expédiées pour les colonies; ces lois seront envoyées par triplicata en temps de guerre, et par duplicata en temps de paix. Le Directoire prendra aussi les moyens de s'assurer de la récep-

tion de l'envoi des lois, afin de remplacer, dans le plus bref délai, celles qui, par les accidens de la mer ou par les incursions de l'ennemi, ne seraient pas parvenues à leur destination.

30. Le troisième paragraphe de l'article 144 de la Constitution, applicable aux agens du Directoire, les articles 274, 275, 276 de la Constitution, seront lus, tous les trois mois, à la tête des divers corps qui composent la force armée dans les colonies.

31. L'édit du 23 avril 1615, qui ordonne que les non-catholiques seront exclus des colonies; celui du mois de mars 1685, appelé *Code noir;* celui du mois d'octobre 1716, concernant les esclaves des colonies; la déclaration du 15 décembre 1738 sur le même sujet, ainsi que tous autres édits, ordonnances, déclarations, arrêts, réglemens, décrets et instructions contenant des principes contraires à la Constitution et au décret du 16 pluviose an 2, sont abrogés et anéantis pour toujours.

32. Les lois actuellement exécutées en France, et qui n'ont point encore été publiées dans les colonies, ne seront obligatoires pour les citoyens que du moment de l'affiche au chef-lieu de département.

TITRE VI. De la police.

33. Les agens particuliers du Directoire sont autorisés à créer une gendarmerie nationale à pied et à cheval, pour veiller à la sûreté des propriétés rurales, arrêter les vagabonds, et maintenir la tranquillité publique.

34. Dans les villes, ce service sera fait par la garde nationale sédentaire.

TITRE VII. Moyens de pourvoir aux dépenses des colonies.

35. Les moyens de satisfaire aux dépenses des colonies, sont,

Les contributions directes, les droits de timbre et d'enregistrement, le droit de patente, les droits d'exportation et d'importation, les droits de bac et passage des rivières, les domaines nationaux, un crédit ouvert aux agens du Directoire sur la Trésorerie nationale.

TITRE VIII. Contributions directes et indirectes.

36. La manière d'assurer et de percevoir les contributions directes et indirectes sera la même dans les départemens coloniaux que dans ceux du continent; leur perception sera faite et surveillée par les mêmes fonctionnaires publics.

TITRE IX. Droits d'enregistrement et de timbre.

37. Les droits de timbre et d'enregistrement seront établis et perçus dans les départemens coloniaux, d'après les lois existantes: cette partie du revenu public sera confiée à la même régie que les biens nationaux; les recettes en seront versées des caisses des receveurs particuliers dans celle du receveur de département.

TITRE X. Patentes.

38. Les lois rendues sur les patentes sont aussi déclarées applicables aux colonies; ce droit sera perçu, comme dans les départemens continentaux, sous la surveillance des corps administratifs, et le produit en sera versé dans la caisse du receveur de département.

TITRE XI. Bacs et postes.

39. Le produit des bacs et passages des rivières sera affermé à l'enchère, devant la municipalité du canton sur lequel les bacs sont situés, à la diligence du préposé de la régie des domaines; les postes seront également affermées: le prix de ces fermes fait partie du revenu public, et le produit en sera versé au Trésor public de la colonie.

TITRE XII. Importation et exportation.

40. Les droits sur les marchandises apportées d'Europe, et sur celles introduites par des bâtimens neutres, continueront d'être perçus comme par le passé; il ne sera pareillement rien innové aux droits imposés sur la sortie des denrées coloniales à leur chargement pour France.

41. Lorsqu'un département des colonies sera menacé de manquer de quelque objet de nécessité, l'administration centrale du département en instruira les agens du Directoire, qui pourront permettre, pour un temps limité, l'introduction par des bâtimens neutres ou alliés d'une quantité fixe de l'objet nécessaire à la subsistance ou à l'entretien des colons, ou enfin à la défense de la colonie.

42. Les droits à l'entrée des marchandises introduites en vertu de l'article précédent seront perçus comme si les marchandises avaient été importées par des navires français; les agens pourront cependant, dans le cas d'une extrême urgence, exempter de tout droit d'entrée l'objet dont il sera essentiel d'encourager l'introduction, sauf à en rendre compte, dans le plus bref délai, au Directoire exécutif.

43. Les marchandises ou objets introduits en vertu des articles précédens, seront payés de préférence en denrées dont l'exportation est permise pour l'étranger; mais les agens pourront permettre, dans des cas extraordinaires, le chargement d'une certaine quantité de denrées dont l'exportation n'est permise que pour la France.

44. En temps de guerre, lorsque le nombre des navires français ne pourra suffire à

l'exportation des denrées coloniales, et que leur accumulation deviendra préjudiciable à la culture et au commerce, les agens pourront permettre la sortie de celles qui ne peuvent être exportées que pour la France.

En ce cas, et dans celui de l'article précédent, outre le droit ordinaire imposé au chargement, il sera perçu, sur l'exportation de ces denrées, un droit égal à celui du domaine d'orient et d'occident, que la République eût levé à leur arrivée en Europe.

45. A l'exception des cas prévus par les articles 41, 43 et 44 de la présente loi, toutes les lois sur le commerce des colonies auront leur entière exécution, jusqu'à ce que le Corps-Législatif ait prononcé définitivement sur les objets contenus en l'article 314 de la Constitution.

TITRE XIII. Des biens nationaux.

46. La régie de tous les biens nationaux dans les colonies, de quelque nature qu'ils soient, est confiée à une administration particulière, composée de trois administrateurs, qui seront tenus de se conformer aux lois de la régie générale des domaines; elle est nommée et surveillée par les agens du Directoire. La régie est chargée de veiller spécialement à la conservation de toutes les propriétés nationales, et d'empêcher surtout que, sans un bail fait à la suite d'une enchère publique, qui que ce soit puisse former des établissemens sur ces propriétés, et même sur des terres incultes, et non concédées. Les corps administratifs sont tenus de veiller à l'exécution du présent article.

47. Chaque administration municipale formera le tableau des biens nationaux situés dans l'étendue de son territoire, en désignant la nature de ces biens, leurs dépendances, leur valeur estimative, les noms des anciens propriétaires, les dettes et charges particulières dont ils se trouvent grevés. L'administration municipale enverra le tableau de ces biens à l'administration centrale, qui le fera parvenir à la régie des domaines et au ministre de la marine.

48. Les biens nationaux, dans les colonies, seront donnés à ferme pour un temps qui ne pourra excéder cinq années, et adjugés publiquement au plus offrant et dernier enchérisseur, suivant les lois : ils ne pourront être vendus qu'à la paix.

49. Les agens du Directoire, les ordonnateurs, chefs et préposés d'administration, les commandans en chef et officiers-généraux dans l'étendue de leur commandement, ne pourront être adjudicataires ni fermiers, par eux ni par l'entremise d'un tiers : ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis comme coupables de concussion; toutes les fermes qui auraient pu être faites au nom des agens ou des individus indiqués au présent article, ou dans lesquelles ils pourraient être intéressés, seront annulées. Il leur est défendu de rien sortir des habitations avant d'avoir rendu compte aux nouveaux agens.

50. Les agens seront autorisés à faire réviser les baux à ferme qui auraient pu être passés avant la présente loi, et à les faire mettre de nouveau à l'enchère, si la République avait été lésée d'un tiers dans le prix des adjudications. Les baux affermés à l'amiable et sans enchères sont déclarés nuls.

51. Les deux tiers du produit net des revenus des habitations séquestrées sur les émigrés sont appliqués aux dépenses publiques; le dernier tiers est destiné au paiement des créanciers, et autres personnes ayant des droits à exercer sur lesdits biens. Ce qui se trouvera dû à la paix aux créanciers des émigrés, leur sera payé par les acquéreurs, aux diverses époques qui seront fixées par la loi qui en ordonnera la vente. Les créances seront liquidées suivant le mode déterminé par la loi, ainsi que les droits des femmes, enfans et parens d'émigrés.

TITRE XIV. Crédit ouvert aux dépenses publiques.

52. Le montant du produit en principal des contributions directes et indirectes, et du revenu des domaines nationaux, dans chaque colonie, est provisoirement affecté à ses dépenses courantes.

Le Directoire exécutif pourra, en outre, ouvrir à chacune des agences un crédit sur la Trésorerie nationale, lequel sera imputé sur celui ouvert au ministre de la marine pour la dépense des colonies.

53. Chaque agence sera tenue de faire distinguer les dépenses publiques des dépenses locales, et autorisera les administrations centrales et municipales à répartir, à raison de leurs besoins, et à percevoir des centimes additionnels au principal des contributions directes, pour l'acquittement des dépenses locales, qui ne pourront, sous aucun prétexte, être acquittées sur les produits affectés aux dépenses publiques.

54. S'il arrivait que tous les fonds, crédits et produits mis à la disposition des agens du Directoire, ne fussent pas suffisans en temps de guerre pour les dépenses et la défense de la colonie, les agens pourront exiger un emprunt, lequel ne pourra excéder, en aucun cas, le sixième du revenu brut de chaque particulier : cet emprunt sera remboursable sur les impositions futures.

TITRE XV. Trésorerie et comptabilité.

55. La Trésorerie nationale nommera,

pour résider auprès de chaque agence du Directoire dans les colonies, un contrôleur en chef, qui sera chargé, conformément à l'article 317 de la Constitution, de surveiller la recette de tous le deniers nationaux de la colonie;

D'y ordonner le mouvement des fonds et le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le Corps-Législatif.

56. Il ne pourra rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu,

1° D'une loi du Corps-Législatif;

2° D'une décision de l'agence du Directoire;

3° De la signature de l'ordonnateur de la dépense.

57. Il nommera près de chaque receveur de département, un contrôleur particulier, chargé d'en surveiller et contrôler toutes les opérations, et de viser tant les récépissés que fournira le receveur, que les ordonnances et pièces justificatives de tous les paiemens faits à la caisse pour dépenses publiques, lorsqu'elles seront conformes aux lois.

58. Il pourra nommer également un contrôleur particulier pour chaque direction des régies des droits indirects, pour en surveiller et contrôler les caisses.

59. Il pourra, pendant la guerre, nommer un payeur particulier auprès de chaque armée.

60. Le contrôleur en chef se conformera aux ordres qu'il recevra de la Trésorerie nationale, pour la surveillance des recettes, l'ordre dans les paiemens des dépenses, la comptabilité et la tenue des registres en parties doubles.

61. Il entretiendra avec les contrôleurs, les administrations et les régies, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée régulière des fonds, et connaître exactement la situation des finances dans les colonies.

62. Il fera, à l'instant de la mise à exécution de la présente loi, arrêter les registres de tous les comptables, et ouvrir, pour le service courant, la comptabilité dans la forme prescrite par la Trésorerie nationale, en distinguant ce service de celui de l'arriéré.

63. Il fera arrêter, chaque jour, la balance générale de toutes les opérations et la situation du Trésor de la colonie, et en fournira le bordereau à l'agence du Directoire; il lui portera, chaque décade, le compte général de recette et de dépense de la décade.

64. Les sommes destinées à couvrir les dépenses courantes seront distribuées, en raison des recettes, entre les différens services et les divers ordonnateurs, dans la proportion et dans l'ordre d'urgence qui seront réglés par l'agence du Directoire, qui ne pourra excéder les fonds mis à sa diposition.

65. Le contrôleur en chef portera aussi, chaque mois, à l'agence, un état des recettes des diverses contributions et de tous les revenus publics, et un état des dépenses; il profitera de toutes les occasions de faire parvenir à la Trésorerie pareils bordereaux et états.

Les receveurs des contributions directes de chaque département, les différentes régies nationales, et les payeurs près les armées, lui remettront chaque mois leurs états de situation, qu'il vérifiera, et chaque année, leurs comptes respectifs, qu'il vérifiera et arrêtera.

66. Il fournira, chaque année, à la Trésorerie, le compte général des recettes et dépenses de la colonie, appuyé des comptes particuliers et des pièces justificatives : ce compte fera l'un des chapitres du compte général que la Trésorerie aura à présenter aux commissaires de la comptabilité.

67. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ordonnateur, signés et certifiés par chacun d'eux, seront rendus publics dans la colonie, au commencement de chaque année; il en sera de même des comptes rendus par les administrateurs de département.

68. Les agens du Directoire dans chaque colonie, les transmettront au Directoire exécutif, avec l'aperçu des dépenses et la situation des finances de la colonie; ils lui indiqueront les abus qui seront à leur connaissance, et le Directoire donnera connaissance du tout au Corps-Législatif.

69. La Trésorerie nationale est autorisée à fixer le traitement du contrôleur en chef et de ses autres agens dans les colonies, au double de celui que reçoivent en Europe les employés dans les grades correspondans.

70. Il sera formé une commission particulière pour l'examen des anciens comptes et la liquidation de l'arriéré.

71. A l'avenir, aucune prise ne pourra être vendue qu'à l'enchère publique; le Gouvernement seul aura le droit de préemption, d'après une estimation faite par des experts nommés par lui et par les capteurs. Les agens activeront sans délai la répartition des prises.

TITRE XVI. *Des émigrés, déportés et réfugiés.*

72. Les administrations municipales établies d'après la Constitution, réviseront les listes d'émigrés qui, dans les départemens coloniaux, auraient pu être faites en vertu des lois des 8 avril et 25 août 1792 : elles entendront les personnes qui pourraient réclamer contre leur première inscription; et, d'après cet examen, elles dresseront, par ordre alphabétique, la liste des personnes émigrées. Cette liste contiendra les noms, prénoms, professions, qualités, et le dernier domicile connu

des individus absens de leur commune; la date de la déclaration qui constate leur émigration; et, dans une colonne à part, l'administration municipale joindra ses observations sur les circonstances qui auront précédé ou suivi l'absence du prévenu, sans pouvoir en rayer aucun, même provisoirement.

73. Dans les départemens coloniaux où les lois des 8 avril = 30 mars et 25 août 1792 n'auraient pas été publiées, les agens du Directoire feront procéder, sans délai, à cette publication, et les administrations municipales seront tenues, d'après cette publication, de former les listes indiquées par l'article précédent, et d'apposer le séquestre sur les biens des prévenus d'émigration, s'il n'avait pas encore eu lieu.

74. L'administration centrale de département discutera ces listes, et en formera une liste générale alphabétique des émigrés du département, qu'elle adressera à la régie des biens nationaux de la colonie, aux agens du Directoire, et au ministre de la marine, qui la remettra à la régie de l'enregistrement, pour être imprimée et publiée par supplément à la liste générale des émigrés, en exécution de l'article 29 de la Ve section du titre II de la loi du 25 juillet 1793, et de l'article 1er, section II du titre III de celle du 29 brumaire an 3.

75. Si le séquestre a été apposé sur les biens d'une personne absente non portée sur la liste des émigrés des colonies, il sera levé, si le réclamant présente des certificats de résidence en bonne forme, qui prouvent qu'il n'a point quitté le territoire de la République depuis le mois de mai 1792, ou s'il justifie qu'il a remis tous les trois mois ses certificats de résidence au ministre de la marine. Si le réclamant a résidé en France, il sera obligé de rapporter un certificat de non-émigration, visé par le ministre de la police générale.

Si le réclamant est inscrit sur une liste d'émigrés des colonies, le séquestre ne sera levé qu'après sa radiation définitive. Le département, avant de prononcer la radiation provisoire, se conformera aux instructions du Directoire exécutif ou de ses agens.

Le Directoire exécutif pourra déléguer à ses agens particuliers dans les colonies, le droit de prononcer la radiation définitive des émigrés coloniaux, sauf à rendre compte, sans délai, au Directoire.

76. Les déportés des colonies ne pourront être inscrits sur les listes des émigrés coloniaux, à moins qu'il ne soit prouvé qu'à une époque quelconque de la révolution, ils aient été résider sur une partie du territoire occupé par les ennemis de la République.

77. Les déportés des colonies, résidant en pays neutre ou allié, pourront rentrer en Europe sur le territoire français: le Directoire exécutif pourra, selon les motifs de leur déportation, les autoriser à retourner dans la colonie de laquelle ils ont été déportés.

Tous les déportés quelconques pourront rentrer dans leur premier domicile à la paix. Le séquestre qui pourrait avoir été mis sur les biens des déportés sera levé, et les biens seront remis à leur porteur de pouvoir, pour être administrés, à leur compte, par ceux dont ils auront fait choix.

78. Le compte des revenus des biens remis à leurs propriétaires en vertu de l'article précédent et de l'article 4 du présent titre, leur sera rendu par la régie des biens nationaux: il sera réduit, des produits perçus par la République, toutes les avances faites par elle pour l'exploitation et pour le paiement des contributions; le reliquat de ce compte sera porté à l'arriéré des dettes de la colonie, et payé en bons recevables comme argent dans le paiement des domaines nationaux.

79. Les refugiés de Saint-Domingue à l'époque de l'incendie du Cap, et de toutes les colonies dans des circonstances où des événemens extraordinaires pouvaient menacer leur vie, ne seront point réputés émigrés, s'ils prouvent, par des certificats authentiques, que, dans le mois après leur départ de la colonie, ils se sont retirés sur le territoire français, ou dans un pays neutre ou allié, et qu'ils y ont constamment habité jusqu'à l'époque de leur réclamation.

80. Il n'est accordé qu'un an, à compter de l'organisation constitutionnelle des autorités administratives, aux réfugiés qui, en vertu de l'article précédent, voudront jouir du droit de rentrer sur le territoire français, pour réclamer auprès de l'administration municipale du canton qu'ils habitaient. L'administration municipale sera chargée de motiver son avis sur l'application de l'article précédent.

L'administration centrale prononcera sur la réclamation; sa décision sera soumise à la ratification des agens du Directoire exécutif.

81. Ne pourront être regardés comme réfugiés, et seront réputés émigrés, quoique retirés en pays neutre ou allié, tous les chefs qui seront convaincus d'avoir livré quelque partie du territoire français à l'ennemi; ceux qui, revêtus des fonctions municipales, auront porté les signes de la contre-révolution; ceux qui, en pays neutre, ont été les agens des ennemis de la République; ceux qui auront arboré le pavillon blanc sur les forts des colonies, et auront pris les armes pour s'opposer à la reprise du pavillon tricolore; ceux qui, commandant en chef les troupes de la République, se sont retirés, et ont de-

meuré en pays neutre ou allié, après la prise du territoire où ils étaient employés, au lieu de rentrer sur le territoire français.

Il n'est point dérogé aux lois rendues contre ceux qui ont accepté des fonctions publiques de la part de l'ennemi depuis l'invasion du territoire français.

82. Le Directoire exécutif chargera les agens de la République dans les pays neutres ou alliés, de donner promptement la plus grande publicité aux articles contenus au présent titre; il leur fera passer les ordres et les fonds nécessaires pour qu'ils facilitent à ceux qui auront obtenu des décisions favorables des corps administratifs, les moyens de retourner dans leurs foyers, et pour qu'ils ne regardent plus comme Français ceux dont les demandes auront été rejetées, ou qui auront laissé expirer les délais pour faire leur déclaration. Tous les secours accordés par le Gouvernement aux réfugiés, cesseront dans les trois mois de la publication de la présente loi.

Les dispositions du présent titre en faveur des déportés et des réfugiés, ne s'appliquent point aux individus dont la déportation aurait été ordonnée par les lois, ni à ceux qui se trouveraient inscrits sur des listes d'émigrés.

TITRE XVII. Encouragemens.

83. Les propriétaires des colonies qui, depuis le commencement de la révolution, ont été fidèles à la France, et ont servi la cause de la liberté en remplissant des fonctions civiles ou militaires, en maintenant la culture, ont bien mérité de la patrie.

Les agens du Directoire sont autorisés à accorder, à titre de prêt, à ces propriétaires dont les habitations auront été dévastées, des secours pécuniaires, ou autres moyens de soulagement et de culture, remboursables sur les produits des premières récoltes.

Et dans le cas où la situation du Trésor public dans les colonies ne permettrait pas d'accorder sur-le-champ les divers secours, les agens feront dresser des états des avances qu'ils croiront nécessaires pour rétablir la culture: ces états seront mis par le Directoire sous les yeux du Corps-Législatif.

84. Le Corps-Législatif déclare que ceux qui auront concouru, par des spéculations de commerce, par des établissemens de culture et par des moyens d'industrie, au rétablissement des colonies, auront bien mérité de la patrie.

TITRE XVIII. Instruction publique.

85. Les agens du Directoire sont chargés d'organiser le plus promptement l'instruction publique dans les colonies, d'après les lois existantes.

86. Il sera choisi tous les ans, dans chaque département, au 1er germinal, le jour de la fête de la Jeunesse, parmi les élèves des écoles centrales, six jeunes individus, sans distinction de couleur, pour être, aux frais de la nation, transportés en France, et entretenus, pendant le temps nécessaire à leur éducation, dans les écoles spéciales.

87. Tous décrets, proclamations, ordonnances contraires à la présente loi, sont abrogés.

---

13 NIVOSE an 6 (2 janvier 1798). — Loi relative aux opérations de l'assemblée primaire du canton de Terveren. (2e, Bull. 174, n° 1648.)

---

13 NIVOSE an 6 (2 janvier 1798). — Loi qui abroge celle du 4 prairial an 4, par laquelle le tribunal correctionnel du 3e arrondissement du département des Deux-Sèvres avait été provisoirement fixé à Airvault, et rétablit définitivement le siége de ce tribunal à Bressuire. (2e Bull. 174, n° 1649.)

---

14 NIVOSE an 6 (3 janvier 1798). — Loi relative aux rentes foncières assises sur des édifices incendiés, ou sur des héritages dévastés par suite de la guerre de la Vendée. (2e, Bull. 173, n° 1644; Mon. du 20 nivose an 4.)

(Résolution du 6 nivose.)

Art. 1er. Les propriétaires d'édifices incendiés ou démolis, et d'héritages dévastés par suite de la guerre civile connue sous le nom de *guerre de la Vendée*, dans les départemens situés entre la mer et la rive gauche de la Loire, seront déchargés pour l'avenir des rentes imposées sur ces édifices, par l'exponce ou déguerpissement, auxquels ils seront admis nonobstant toutes clauses de *fournir et faire valoir*, ou autres équivalentes.

2. Dans le cas où le contrat de bail à rente exprimerait quelques-unes des clauses prohibitives énoncées en l'article précédent, la demande en déguerpissement devra être formée dans les six mois de la publication de la loi, à peine de déchéance.

3. Les administrations centrales, sur l'avis des municipalités et des préposés de l'enregistrement, et d'après un procès-verbal estimatif, sont autorisées à réduire les rentes nationales assises sur les édifices incendiés ou démolis, ou autres héritages dévastés, en faveur des propriétaires qui contracteront l'obligation de rétablir, dans un délai fixé, lesdits édifices ou héritages.

4. Les mêmes administrations sont autorisées à remettre aux débiteurs, à titre d'indemnité nationale, tout ou partie des arrérages de rentes échus depuis l'incendie, démolition ou dégradation des édifices ou des héritages, en proportion de la diminution de la valeur opérée par la force majeure.

5. Les tribunaux sont pareillement auto-

riés à régler, d'après un rapport d'expert, les arrérages de rentes échus pendant la durée de la guerre, et dus de particulier à particulier, sur les édifices incendiés ou démolis dans les mêmes départemens.

---

16 NIVOSE an 6 (5 janvier 1798). — Loi additionnelle à celle du 11 frimaire an 6, relative au mode de remboursement des obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie. (2e, Bull. 174, n° 1650; Mon. du 22 nivose an 6.)

Voy. lois du 6, du 8, du 9 FLORÉAL an 6; du 21 FLORÉAL, du 9 MESSIDOR, du 27 THERMIDOR an 6.

(Résolution du 23 frimaire.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 frimaire :

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir ouï le rapport de la commission spéciale sur les transactions entre particuliers pendant les dépréciations des papiers-monnaie,

Considérant que la loi du 11 du présent mois, et la résolution du 28 vendémiaire dernier, relatives à plusieurs cas d'exception, renferment quelques omissions qu'il importe de réparer promptement,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Toutes les conditions prescrites par les articles 5 et 7 de la loi du 11 du présent mois, aux débiteurs à longs termes, pour obtenir la réduction en numéraire métallique des capitaux par eux dus, sont communes aux débiteurs par contrats de constitution de rente ayant pareillement pour cause un capital fourni en papier-monnaie.

Ils seront, en conséquence, soumis à notifier à leurs créanciers, dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la présente, et à peine de déchéance, leur renonciation à la faculté de rembourser à volonté le principal desdites rentes, et leur soumission de payer au taux de cinq pour cent les intérêts échus et à échoir du capital réduit.

2. Néanmoins les débiteurs par contrats de constitution de rente qui auront fait leur option de la manière ci-dessus jouiront d'un délai de deux années, à dater de la publication de la loi du 11 du présent mois, pour le remboursement par moitié, à l'expiration de chaque année, du capital réduit d'après l'échelle, si les créanciers ne préfèrent d'en recevoir la totalité à la dernière échéance, sans préjudice des provisions qui pourront être accordées à leur réquisition (1).

3. Dans le cas de la réduction ordonnée par l'article 8 de ladite loi à l'égard des prêts en papier-monnaie dont le remboursement aurait été stipulé, soit en une quantité fixe de grains, denrées ou marchandises, soit au choix du débiteur, en leur valeur courante au terme de l'échéance, les intérêts du capital ainsi réduits seront alloués au créancier, à raison de cinq pour cent, à dater de l'époque de l'engagement.

4. Le vendeur aura, dans tous les cas, comme l'acquéreur, la faculté de s'en tenir aux clauses du contrat, pour se soustraire à l'expertise, en le notifiant à l'acquéreur dans le délai prescrit par l'article 2 de la résolution du 28 vendémiaire dernier; auquel cas il ne pourra prétendre que le remboursement du prix ou restant du prix, d'après l'échelle de dépréciation.

5. Les débiteurs de rentes perpétuelles ayant pour cause une aliénation d'immeubles seront tenus, dans le cas du rachat, de rembourser le capital en numéraire métallique, si mieux ils n'aiment remplir les conditions prescrites par l'article 6 de la susdite résolution, pour les prix de ventes qui sont dus à longs termes, ce qu'ils seront tenus d'opter et de notifier à leurs créanciers dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la présente; et en ce cas, tout ce qui a été prescrit par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la même résolution sera observé pour déterminer le capital remboursable.

6. Il n'est rien innové par l'article 13 de la même résolution, à la disposition des coutumes d'égalité parfaite, quant aux constitutions de dot qui ont eu lieu dans ces coutumes antérieurement à la loi du 17 nivose an 2 ; elles seront en conséquence réductibles, de même que celles qui ont été faites dans les mêmes coutumes et ailleurs postérieurement, lorsqu'elles excéderont le montant d'une portion héréditaire sur les biens du constituant, au temps du contrat.

7. Les préciputs et autres avantages matri-

---

(1) Celui qui s'est engagé pour une certaine somme payable dans un délai déterminé avec défense d'anticipation de termes, et qui doit faire son paiement à un créancier indiqué, ne peut obliger ce créancier à recevoir son paiement avant le terme (15 nivose an 8; Cass. S. 12, 220).

La prohibition de payer avant le terme convenu n'équivaut pas essentiellement à la stipulation de payer en numéraire, et ne fait pas obstacle à la réduction (9 thermidor an 10; Cass. S. 2, 1, 342).

La qualité d'émigré, à l'époque de la loi du 16 nivose an 6, n'a pu dispenser le débiteur d'une rente constituée en assignats, de faire, dans le délai voulu par cette loi, pour obtenir la réduction de sa dette d'après l'échelle de dépréciation du papier-monnaie, la soumission d'effectuer sur-le-champ le remboursement de la rente; la déchéance est acquise et irrévocable (10 mai 1820; Cass. S. 20, 1, 438).

moniaux à prélever sur les communautés en pays coutumier seront, dans tous les cas, assujettis aux mêmes réductions dont la portion de la dot qui a formé la mise en communauté serait susceptible, quand même ils n'auraient pas été fixés par la stipulation en proportion d'icelle.

---

16 NIVOSE an 6 (5 janvier 1798).—Loi concernant les ventes d'immeubles, etc., pendant la dépréciation du papier-monnaie. (2e, Bull. 174, n° 1651; Mon. du 22 pluviôse an 6.)

Voy. lois du 27 FRUCTIDOR an 5; du 6 et 9 FLORÉAL an 6; du 19 FLORÉAL an 6; du 21 FLORÉAL an 6; du 9 MESSIDOR an 6; du 27 THERMIDOR an 6.

(Résolution du 28 vendémiaire.)

Art. 1er. Toute suspension de paiement est levée à l'égard des obligations énoncées en la présente.

TITRE Ier Des aliénations d'immeubles.

2. Les sommes dues à raison de ventes d'immeubles faites, soit en propriété, soit en usufruit, depuis le 1er janvier 1791 jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront acquittées en espèces métalliques, néanmoins d'après la réduction et liquidation qui en seront faites ainsi qu'il suit, si l'acquéreur ne préfère de s'en tenir aux clauses du contrat; ce qu'il sera tenu de notifier au vendeur dans le délai de trois mois, à dater de la publication de la présente (1).

3. Pour déterminer la réduction, lorsqu'elle devra avoir lieu, soit sur la totalité du prix si elle est encore due, soit sur la portion restante, les parties seront, en cas de non-conciliation, renvoyées à des experts, qui vérifieront et estimeront la valeur réelle que l'immeuble vendu pouvait avoir en numéraire métallique au temps du contrat, eu égard à son état à la même époque, et d'après la valeur ordinaire des immeubles de même nature dans la contrée.

4. L'acquéreur sera tenu, à peine des dommages-intérêts du vendeur, de faire procéder au rapport des experts dans quatre décades pour tout délai, à dater de la signification qui lui aura été faite du jugement interlocutoire; et les frais de la première expertise seront toujours à sa charge, à moins qu'il n'ait fait préalablement au vendeur une offre jugée suffisante par l'événement de l'estimation.

5. Les acquéreurs qui ont payé en papier-monnaie, conformément aux lois existantes, une partie du prix convenu, sont valablement acquittés d'une semblable quotité proportionnelle de la valeur estimative de l'immeuble vendu; de sorte que, s'ils ont payé la moitié ou les trois quarts du prix stipulé, ils ne pourront être considérés comme débiteurs que de la moitié ou du quart restant de la valeur estimative, telle qu'elle sera réglée par l'expertise (2); sans préjudice toutefois de l'action en lésion d'outre-moitié, dans le cas de droit, et pour les contrats antérieurs à la publication de la loi du 14 fructidor an 3, dont le mode et les effets seront réglés par une loi particulière.

6. L'acquéreur ne pourra, au surplus, demander la réduction autorisée par les articles 2 et 3, qu'aux conditions suivantes: 1° de payer, au taux de cinq pour cent, et selon le mode qui sera établi pour le paiement des intérêts dus en vertu d'aliénation d'immeubles, les arrérages d'intérêts du prix ou de la portion du prix réductible, dont il se trouvera débiteur; 2° de renoncer, le cas échéant, aux termes stipulés par le contrat de vente, qui auraient été portés à plus de trois ans au-delà de la publication de la loi du 29 messidor an 4.

---

(1) Les débiteurs à longs termes, à raison d'acquisitions d'immeubles pendant le cours du papier-monnaie, n'ont pas été tenus, pour être admis à la réduction, de faire, dans un délai fatal, la renonciation aux termes stipulés, et la soumission de payer au taux de cinq pour cent les intérêts des sommes dues (25 prairial an 10; Cass. S. 2, 1, 365).

La réduction du prix des ventes est de *droit;* le vendeur ne peut exiger que le paiement ait lieu sans réduction, par cela seul que l'acquéreur a gardé le silence, et ne lui a pas fait notifier qu'il entendait profiter du bénéfice de la loi qui autorise la réduction.

Pour que l'acquéreur pût être contraint à payer sans réduction, il faudrait qu'il eût déclaré vouloir s'en tenir aux clauses de son contrat (19 vendémiaire an 12; Cass. S. 4, 1, 100; *id.* 22 novembre 1809; Cass. S. 7, 2, 1169).

Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de vente que l'acquéreur ne pourrait se libérer avant un terme déterminé, les juges peuvent voir dans cette clause la stipulation de payer en numéraire, et décider qu'il n'y a pas lieu à la réduction (21 ventose an 10; Cass. S. 2, 1, 225).

L'acquéreur d'une maison pendant le cours du papier-monnaie, moyennant un prix payable en trois ans, et par tiers, en *espèces sonnantes*, ou en *bons effets ayant cours*, et non autrement, doit payer en numéraire métallique, et sans réduction, les termes échus postérieurement à la disparition des assignats (1er thermidor an 10; Cass. S. 7, 2, 1167).

La réduction autorisée pour le prix des immeubles achetés durant le papier-monnaie n'est pas également autorisée pour le capital des rentes foncières, créés comme prix de vente (13 frimaire an 12; Cass. S. 4, 2, 669).

(2) L'acquéreur qui a acheté un immeuble 80,000 livres, savoir 40,000 livres en écus, et 40,000 livres en assignats, et qui a tout payé, moins 20,000 livres d'assignats, doit encore le quart de la valeur réelle en numéraire; vainement il dirait que 20,000 francs d'assignats ne sont pas le quart de 80,000 francs, moitié numéraire, moitié assignats. Il suffit que les 20,000 francs soient le quart de la somme portée au contrat, pour qu'il doive en numéraire le quart de la valeur réelle de l'immeuble.

7. Les rentes viagères créées pour cause d'aliénation d'immeubles, soit qu'elles l'aient été sans préfixion de capital, ou moyennant un capital formant partie du prix de vente, continueront d'être acquittées en espèces métalliques et sans réduction, si mieux le débiteur n'aime résilier le contrat, en acquittant les arrérages; ce qu'il sera tenu d'opter et de notifier dans les deux mois de la publication de la présente.

8. A l'égard des rentes perpétuelles qui ont la même origine, elles seront également acquittées en numéraire et sans réduction, jusqu'au rachat d'icelles.

9. Lorsque le vendeur s'est réservé, par clause exprese, la jouissance de l'immeuble vendu, pendant un certain nombre d'années, moyennant un prix de location correspondant à l'intérêt légal du prix de la vente stipulé en papier-monnaie, le montant de la location, même pour les arrérages qui en sont dus, est réductible, à dire d'experts, dans la même proportion et de la même manière que le serait le principal du susdit prix au cas prévu par les articles 2 et 3.

10. Toutes délégations et indications de paiemens, résultant de contrats de vente passés pendant le cours du papier-monnaie, obligent l'acquéreur à rapporter au vendeur les quittances des créanciers délégués, aux droits desquels il demeure réciproquement subrogé lorsqu'ils ont été remboursés de ses deniers.

Dans le cas ci-dessus prévu, l'acquéreur a la faculté de résilier, s'il se croit lésé; et tout ce qu'il a payé au vendeur ou à sa décharge, lui sera remboursé d'après l'échelle de dépréciation, selon les époques de chaque paiement (1).

11. Tout ce qui a été prescrit par la loi du 15 fructidor an 5, au sujet de la prorogation de délai que les tribunaux ont la faculté d'accorder aux débiteurs, et des provisions qui peuvent être requises par les créanciers, sera, à dater de la publication de la présente, observé à l'égard des obligations énoncées dans les titres Ier, II, III, IV et V de ladite résolution (2).

TITRE II. Des licitations et partages.

12. Les dispositions contenues dans le titre Ier auront leur effet à l'égard des sommes dues pour prix de licitation d'immeubles, ou pour soulte et retour dans les partages entre cohéritiers ou communistes, survenus aux époques ci-dessus énoncées, sans qu'à raison de ce le débiteur puisse rappeler les autres intéressés à partage, à moins qu'il n'y eût lésion du tiers au quart dans les premiers actes entre eux intervenus.

TITRE III. Des dots et avantages matrimoniaux.

13. Les constitutions de dot en avancement d'hoirie, de même que celles qui ont été faites pour tenir lieu d'un droit acquis, seront acquittées en numéraire métallique sans réduction. Il en sera de même des constitutions faites postérieurement à la loi du 17 nivose an 2, à moins qu'elles n'excèdent le montant d'une portion cohéréditaire sur les biens du constituant, eu égard à l'état de sa fortune au temps du contrat; auquel cas seulement elles pourront être réduites par les tribunaux, jusqu'à concurrence de ladite portion.

Cette réduction ne pourra néanmoins avoir lieu, lorsque, pour le paiement de la somme constituée, il aura été remis, par clause expresse, un immeuble en nantissement, dont les fruits sont compensables sur les intérêts du capital promis (3).

14. Les douaires préfix, l'augment et contre-augment, ainsi que tous autres avantages matrimoniaux stipulés par les contrats de mariage, seront pareillement acquittés en numéraire métallique, et sans autre réduction ni limitation que celles dont la dot

---

(1) Lorsque l'acquéreur d'un immeuble consent à garder entre ses mains une partie du prix, et d'en payer les intérêts à une personne indiquée, pour l'acquit d'une rente dont ce bien est grevé, il ne peut pas obtenir la réduction de cette somme dans les formes de l'art. 2, loi du 11 frimaire an 6; mais la personne indiquée peut demander la réduction, comme aurait pu le faire le vendeur (30 germinal an 11; Cass. S. 7, 2, 1168).

L'acquéreur d'un immeuble hypothéqué à un douaire non ouvert, et qui a retenu dans ses mains une somme équipollente au capital de cette créance, n'a point, par cela seul, contracté l'obligation d'acquitter le douaire en monnaie métallique sans réduction; du moins les tribunaux ont pu le décider ainsi, sans qu'il y ait ouverture à cassation (21 fructidor an 10; Cass. S. 7, 2, 1168. — *Id.* 22 novembre 1809; Cass. S. 7, 2, 1169).

Il n'y a pas indication de paiement, lorsque le vendeur charge l'acquéreur de payer à un tiers une rente foncière due par l'immeuble vendu (13 germinal an 7; Cass. S, 1, 2, 658). — Jugé en sens contraire (18 ventose an 11; Cass. S. 3, 2, 302.)

Il y a indication de paiement, si le vendeur était obligé hypothécairement sur tous ses biens au paiement de la rente (13 germinal an 7; Cass. S. 1, 2, 658).

Cet article s'applique au cas où le créancier indiqué serait intervenu à l'acte pour accepter l'indication, et donner, en conséquence, décharge au vendeur (22 thermidor an 11; Cass. S. 3, 2, 365).

(2) Le texte de cet article est conforme à la nouvelle rédaction portée par une résolution du 4 brumaire, approuvée le 16 nivose. (*Note du Bulletin des Lois.*)

(3) Cet article ne s'applique point au cas où la réduction serait demandée par l'auteur même de la constitution dotale, il ne dispose qu'en faveur des héritiers venant à partage avec la fille dotée (6 floréal an 13; Cass. S. 7, 2, 918).

elle-même sera susceptible, lorsque lesdits avantages ont été fixés en proportion d'icelle, et sauf l'exécution de ce qui est prescrit par la loi du 17 nivose an 2, pour la conversion, le cas échéant, desdits avantages en usufruit de moitié sur les biens du constituant.

15. Les restitutions des dots et autres reprises matrimoniales, seront faites par les maris ou par leurs héritiers, en numéraire métallique, pour tout ce qu'ils en auront reçu ou dû recevoir de la même manière; et en valeurs réduites d'après le tableau de dépréciation, pour tout ce qu'ils auront reçu en papier-monnaie, en partant des époques des paiemens, à moins que les maris n'en aient fait un emploi ou remploi, dans les pays et seulement dans les cas où ils y étaient soumis; et en ce dernier cas, le bénéfice de l'emploi ou remploi appartiendra à la femme.

TITRE IV. Des rapports dans les successions des légitimes et des donations répudiées.

16. Les enfans ou petits-enfans venant à partage, de même que les légitimaires qui demanderont l'expédition de leur légitime, ou qui auront droit au supplément d'icelle, rapporteront à la masse, en numéraire métallique, ce qui sera justifié avoir été reçu par eux ou leurs auteurs, pareillement en numéraire; et en valeurs réduites d'après le tableau de dépréciation, le montant de ce qui leur aura été payé sur leurs droits successifs, ou de légitime, à compte ou autrement, en papier-monnaie, pendant qu'il a eu cours.

Il en sera usé de même dans le cas du rapport des dots, et des rapports qui seront faits dans les successions collatérales.

17. Dans le cas où une donation serait répudiée et les parties remises en conséquence dans leur premier état, le donataire, en rendant compte des dettes actives et autres capitaux qu'il a reçus pendant sa jouissance, ainsi que des paiemens par lui faits à la décharge des biens, sera assujetti aux mêmes règles et distinctions établies par l'article précédent à l'égard des cohéritiers et des légitimaires; de manière que tout ce qu'il aura exigé ou payé pendant la dépréciation du papier-monnaie, sera soumis à l'échelle de réduction, à moins qu'il n'apparaisse que les paiemens par lui faits ou reçus l'ont été en espèces métalliques.

TITRE V. Des engagemens et liquidations de commerce.

18. Lorsqu'à la suite d'une dissolution de société, ou à l'occasion d'une liquidation de commerce pendant le cours du papier-monnaie, il y aura eu, de la part d'un associé, vente de sa portion de fonds au profit d'un autre associé, ou lorsque le fonds entier d'un commerce aura été cédé ou transporté à un tiers, le prix ou restant du prix ne pourra être acquitté qu'en numéraire métallique et sans réduction, si mieux l'acheteur ou cessionnaire n'aime payer la valeur de l'objet vendu ou cédé au temps de la convention des parties, selon l'estimation qui en sera faite pareillement en numéraire, sur la représentation des inventaires, livres-journaux, états à double ou factures, et autres documens (1).

19. Les arrangemens ci-dessus énoncés ne peuvent porter aucune atteinte aux droits et à l'action directe des créanciers du commerce contre les personnes dénommées dans la raison sociale, ou qui s'y trouvent comprises sous la désignation de *compagnie*, sauf leur recours entre elles ainsi qu'elles aviseront.

20. Dans toutes les contestations qui pourront s'élever, 1° entre associés, avant comme après la dissolution de la société, au sujet de leur mise de fonds, ou du remboursement, le cas échéant, soit de leurs comptes courans, obligés ou libres, soit des profits liquidés; 2° entre les associés et ceux qui n'ont fait que prêter leur nom au commerce; 3° entre les associés libres et les commanditaires, les parties seront tenues de se régler d'après l'usage de chaque place de commerce; à l'effet de quoi, et sur la réquisition de l'une d'elles, elles seront renvoyées par-devant des négocians arbitres, qui, en conformité du titre IV de l'ordonnance de 1673, statueront sur le différent, même, le cas échéant, sur l'application de l'échelle de dépréciation du papier-monnaie.

21. Les engagemens de commerce souscrits, à quelque titre, pour quelque cause et à quelque terme que ce soit, au profit de tierces personnes, pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie, et dont le montant se trouve encore dû, seront soumis en tout point aux règles établies pour les obligations ordinaires survenues pendant le même intervalle, quant à la réduction des capitaux en numéraire métallique et aux délais des paiemens.

22. Tout débiteur par compte courant, dont le solde était payable en papier-monnaie, de même que tout négociant commissionnaire qui, par ordre et pour compte de ses commettans, aura vendu, pareillement en papier-monnaie, des marchandises, ou exigé des effets négociables dont le produit aura été laissé

(1) Un associé commanditaire à qui ses co-associés ont remboursé sa mise et ses bénéfices en billets par eux souscrits, a droit d'exiger le paiement en numéraire et sans réduction (20 février 1809; Cass. S. 9, 1, 127).

entre ses mains, seront valablement libérés en rendant en même nature ce qu'ils ont reçu, ou sa valeur d'après l'échelle de dépréciation au temps de la suppression du papier-monnaie; à la charge cependant de justifier, dans l'un et l'autre cas, par leur correspondance ou autrement, qu'aussitôt après la réception des mêmes fonds, ils les ont tenus à la disposition de leurs créanciers ou commettans.

Dans le cas contraire, ils en seront présumés rétentionnaires par leur propre fait, et ils en paieront la valeur, réduite d'après l'échelle de dépréciation à l'époque où leur compte aurait dû être arrêté et soldé (1).

---

16 NIVOSE an 6 (5 janvier 1798). — Loi relative à l'ouverture d'un emprunt national pour la descente en Angleterre. (2e, Bull. 175, n° 1655; Mon. du 30 nivose an 6.)

Voy. loi du 3 NIVOSE an 7.

(Résolution du 9 nivose.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 nivose :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du premier de ce mois, qui a transmis le vœu des négocians de Paris, pour l'ouverture d'un emprunt national;

Considérant que jamais la cause de la liberté n'a inspiré plus d'enthousiasme que dans cette circonstance mémorable, où le commerce vient de donner des preuves d'un dévouement dont il trouve dès à présent la récompense dans la reconnaissance publique;

Considérant qu'un pareil exemple est digne d'être offert à tous les Français, et que le même cri, celui d'une juste haine contre l'oppression du gouvernement d'Angleterre, et les mêmes vœux pour rétablir et assurer la liberté des mers, retentissent dans toute la France;

Considérant enfin que le but de ces efforts qui associent ces citoyens paisibles aux guerriers que la victoire et leur chef appellent sur les rives ennemies, ne peut être trop tôt rempli; qu'il convient en outre de régulariser par des mesures sages et uniformes, ces généreux élans de patriotisme, et d'assurer les fonds destinés aux dépenses imprévues que nécessitera le projet arrêté de la descente en Angleterre,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Il est ouvert un emprunt de quatre-vingts millions, divisé en quatre-vingt mille effets au porteur, de mille livres chacun, numérotés depuis n° 1 jusqu'à n° 80,000.

2. Il sera attaché à chaque effet au porteur vingt coupons d'intérêt, de vingt-cinq francs chacun, payables de six mois en six mois, à dater du 1er messidor prochain.

3. Tous les porteurs d'effets concourront chaque année au tirage de primes qui seront en augmentation d'avantages.

4. Pour mettre un plus grand nombre de citoyens à même de concourir à l'emprunt, les effets au porteur de mille livres pourront être subdivisés en deux portions, sous le même numéro. Les vingt coupons d'intérêt seront partagés entre les deux prêteurs, de manière que celui qui aura le coupon des six premiers mois de la première année, n'ait en la seconde année que celui des six derniers mois, et ainsi de suite pour les années suivantes. Les primes qui leur pourront échoir seront divisées par égale portion entre eux.

5. Les fonds libres des pupilles, mineurs, interdits et absens, pourront être placés dans l'emprunt par leurs tuteurs et curateurs administrans, nonobstant toute loi et coutume à ce contraires.

6. Les prêteurs seront admis à fournir la moitié du montant des effets, en inscriptions du tiers consolidé, qui seront annulées à l'instant du versement; le surplus sera remis en numéraire, un quart comptant, et les trois autres quarts en billets à un, deux et trois mois. Les effets au porteur ne seront remis aux prêteurs qu'après que ce dernier paiement aura été effectué.

7. L'emprunt sera remboursé par la voie du sort, un dixième chaque année : le premier tirage sera fait le 1er nivose de l'an 7, et payé le 1er germinal suivant; le dernier tirage sera effectué et payé à pareille époque de l'an 16.

---

(1) Que faut-il entendre par l'expression *compte courant?* La réponse à une pareille question dépend beaucoup des circonstances : on peut consulter un arrêt de la Cour de cassation du 8 germinal an 11; S. 4, 1, 159.

Un banquier, débiteur du papier-monnaie par compte courant, doit payer le solde de son compte selon la valeur du papier monnaie à l'époque où il a réellement cessé de tenir les fonds à la disposition de son créancier ou correspondant, parce que, dès lors, il a été rétentionnaire par son propre fait. Peu importe que la caisse du banquier n'ait été fermée que par suite de prévention d'émigration, séquestre ou arrestation : on ne peut induire de ces événemens que le banquier n'a été rétentionnaire, par son propre fait, qu'après sa mise en liberté (2 thermidor an 10; Cas. S. 7, 2, 840).

Le débiteur par compte courant, qui a déposé les fonds de son correspondant chez un notaire, peut, par cela seul, être réputé ne les avoir pas tenus à la disposition de son commettant, et être condamné comme rétentionnaire (3 mars 1806; Cass. S. 6, 2, 960).

8. Le remboursement de l'emprunt en capital, et le paiement des intérêts, sont affectés sur le produit des postes, qui doivent être affermées; lequel produit sera distrait des fonds affectés par la loi du 9 vendémiaire dernier aux dépenses ordinaires, et remplacé, pour la présente année, par un autre moyen de revenu que la commission des finances est chargée de présenter dans le plus bref délai.

9. Le fonds des primes établies par l'article 3 sera le quart des sommes qui reviendront à la République, soit en contributions ou en prises, par suite de ses victoires sur le continent d'Angleterre, sans néanmoins que ce quart puisse excéder dix millions en totalité.

10. Ces primes seront divisées par huit mille lots pour la première année, sept mille deux cents pour la seconde, six mille quatre cents pour la troisième, cinq mille six cents pour la quatrième, quatre mille huit cents pour la cinquième, quatre mille pour la sixième, trois mille deux cents pour la septième, deux mille quatre cents pour la huitième, seize cents pour la neuvième, huit cents pour la dixième.

Elles seront calculées, chaque année, dans une proportion décuple et décroissante, de manière que le premier dixième des lots soit d'une somme dix fois plus considérable que le dernier dixième, et qu'il y ait dix classes différentes.

11. Les noms des prêteurs seront inscrits honorablement aux archives du Corps-Législatif, comme un témoignage de la reconnaissance nationale; la liste en sera imprimée, et envoyée dans tous les départemens.

12. Le Directoire exécutif est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des articles ci-dessus, et pour opérer la délégation spéciale et l'abandon du produit de la ferme des postes et de celui du quart des prises et des contributions anglaises, dans les mains de commissaires particuliers, qu'il prendra parmi les prêteurs, en exerçant toujours sur leurs opérations la surveillance que l'intérêt public exige.

13. Le ministre des finances est autorisé à ordonnancer les sommes nécessaires, sur le produit de l'emprunt, pour fournir aux frais qu'il occasionera.

---

16 NIVOSE an 6 (5 janvier 1798). — Loi contenant une nouvelle rédaction de l'article 11 de la résolution du 28 vendémiaire an 6, concernant les transactions entre particuliers. (B. 71, 54.)

---

16 NIVOSE an 6 (5 janvier 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative à l'ouverture des registres pour recevoir les dons patriotiques offerts pour la descente en Angleterre. (B. 71, 59.)

---

17 NIVOSE an 6 (6 janvier 1798). — Proclamation sur la loi relative à l'emprunt d'Angleterre. (2e, Bull. 175, n° 1656.)

---

18 NIVOSE an 6 (7 janvier 1798). — Loi qui autorise l'administration municipale du canton de Gimont à vendre aux enchères publiques divers immeubles dont le prix sera employé à la construction d'une maison commune. (2e, Bull. 174, n° 1652.)

---

19 NIVOSE an 6 (8 janvier 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, portant que les troupes stationnées dans l'intérieur de la République ne recevront plus les rations de viande, de riz et de sel, à titre de vivres de campagne. (2e, Bull. 175, n° 1653.)

Art. 1er. A compter du 1er pluviose prochain, les troupes stationnées dans l'intérieur de la République et en deçà du Rhin, soit qu'elles fassent partie de l'armée d'Angleterre ou de celles de Mayence et du Rhin, soit qu'elles soient employées dans les départemens frontières ou de l'intérieur, ne recevront plus les rations de viande, riz et sel, à titre de vivres de campagne: elles se pourvoiront de viande et de sel sur leur solde, et seront mises, à cet égard, sur le pied de paix, pendant le temps qu'elles n'agiront pas hostilement contre les ennemis de la République.

2. L'eau-de-vie et le vinaigre pourront être néanmoins accordés aux troupes des armées de Mayence, du Rhin et d'Angleterre, sur les ordres des généraux en chef desdites armées, selon qu'ils le jugeront convenable d'après les localités et les circonstances.

3. En conséquence des dispositions ci-dessus, l'exécution de l'arrêté du 7 nivose courant, qui prescrit la retenue d'un sou sur la solde des troupes pour leur menu entretien, demeure suspendue; il continuera à être pourvu à ces objets d'équipement sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre.

4. Les troupes marchant par étapes continueront à recevoir les rations de viande, sel et eau-de-vie, pendant la route, depuis le premier jour du départ jusques et compris celui de l'arrivée, et il y sera pourvu par les compagnies chargées de ces divers services. Les corps venant d'Italie ou des autres armées pour se rendre sur le territoire destiné à l'armée d'Angleterre, ne recevront ces rations que jusques et compris le deuxième jour inclusivement qui suivra l'arrivée à leur destination (1).

---

(1) *Voy.* arrêté du 13 ventose an 6.

5. Les officiers de toutes armes continueront à jouir, jusqu'à nouvel ordre, des rations de fourrages en nature attribuées à leur grade.

6. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

---

19 NIVOSE an 6 (8 janvier 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, contenant des mesures pour la stricte exécution de la loi du 6 fructidor an 2, relative aux noms et prénoms des citoyens. (2e, Bull. 177, n° 1660; Mon. du 26 nivose.)

Voy. loi du 11 GERMINAL an 11.

Le Directoire exécutif, vu la loi du 16 fructidor an 2, portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance; que ceux qui les auront quittés seront tenus de les reprendre (art. 1er);

Qu'il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler les qualifications féodales ou nobiliaires (art. 2):

Le tout sous peine de six mois d'emprisonnement, et d'une amende égale au quart du revenu de chaque contrevenant, et, en cas de récidive, de la dégradation civique (art. 3);

Qu'il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir (art. 4);

Que les fonctionnaires publics qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent seront destitués et condamnés à une amende égale au quart de leurs revenus (art. 5);

Que tout citoyen pourra dénoncer les contraventions à la présente loi, à l'officier de police, dans les formes ordinaires (art. 6);

Que les accusés seront jugés, pour la première fois, par le tribunal de police correctionnelle, et, en cas de récidive, par le tribunal criminel du département (art. 7);

Considérant que la loi ci-dessus est fréquemment enfreinte, et qu'il est instant de faire cesser le scandale de sa violation, en rappelant les citoyens et les fonctionnaires publics à l'observation exacte des dispositions qu'elle renferme,

En vertu de l'article 144 de la Constitution, arrête :

Art. 1er. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales et municipales, près les tribunaux civils, criminels et correctionnels, sont chargés de dénoncer aux officiers de police judiciaire toute contravention aux art. 1er, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi du 6 fructidor an 2.

2. Ils sont pareillement chargés de dénoncer aux accusateurs publics les officiers de police judiciaire qui ne poursuivraient pas les contrevenans, et de requérir qu'ils soient eux-mêmes poursuivis conformément aux dispositions des articles 284 et suivans du Code des délits et des peines.

3. Les officiers-généraux et autres des armées de terre et de mer, les régisseurs de l'enregistrement, et tous les agens du Gouvernement dans les différentes parties d'administration, seront tenus, sous peine de destitution, de faire connaître aux ministres, auxquels ils sont respectivement subordonnés, les contraventions qu'ils auraient occasion de remarquer, et d'en dénoncer les auteurs ainsi que les complices.

4. Les ministres mettront chaque décade, sous les yeux du Directoire exécutif, le tableau des contraventions qui leur auront été dénoncées en conséquence de l'article précédent, et ils y joindront les pièces justificatives.

5. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des Lois.

---

21 NIVOSE an 6 (10 janvier 1798). — Loi qui fixe la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels (2e, Bull. 178, n° 1663; Mon. du 26 nivose an 6.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 6 frimaire :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que ni la Constitution, ni aucune loi antérieure aux élections de l'an 4 n'ont déterminé la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels, et qu'ainsi elles ne devaient avoir d'effet que jusqu'aux élections suivantes;

Considérant que c'est par une fausse application d'un article constitutionnel uniquement relatif aux membres des tribunaux civils, que l'instruction annexée à la loi du 5 ventose les a fixés à cinq ans; qu'il est instant de rectifier cette erreur, et de suppléer au silence de la Constitution et des lois sur la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Le paragraphe de l'instruction annexée à la loi du 5 ventose dernier, qui concerne la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels, est rapporté.

2. Les fonctions des présidens, accusateurs

publics et greffiers des tribunaux criminels, élus en vendémiaire an 4, sont déclarées expirées.

3. Le Directoire exécutif pourvoira à leur remplacement jusqu'aux élections prochaines; il pourra choisir parmi ceux de ces fonctionnaires actuellement en activité : ces mêmes fonctionnaires continueront leur service jusqu'à leur remplacement.

4. Les fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels, élus en l'an 5, ne dureront que jusqu'aux élections de l'an 6.

Ceux actuellement en activité pourront être immédiatement réélus.

5. A l'avenir, les présidens des tribunaux criminels seront élus pour deux ans, les accusateurs publics pour trois ans, et les greffiers pour quatre ans.

Ils pourront toujours être réélus.

---

22 NIVOSE an 6 (11 janvier 1798). — Loi relative aux émigrés du ci-devant comtat d'Avignon. (2ᵉ, Bull. 178, n° 1664.)

(Résolution du 9 brumaire.)

Le Conseil, etc., après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale,

Considérant que les ci-devant comté Venaissin et comtat d'Avignon ont été réunis à la France le 14 septembre 1791;

Considérant que la loi du 31 mars 1792 a ordonné que les lois communes à l'empire français, décrétées par le Corps constituant et par l'Assemblée législative, seraient de suite mises en vigueur dans ces pays, qui se trouvaient alors constitués d'après les lois françaises;

Considérant que la loi du 8 avril 1792, relative aux émigrés, y a été promulguée dans le même temps et dans les mêmes formes que dans tout le reste de la France;

Considérant qu'on ne peut trop se hâter de détruire les fraudes par lesquelles les émigrés parviennent à se faire réintégrer dans leurs biens et dans les droits de citoyens, en échappant aux peines qui leur ont été infligées par la justice nationale.

Après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1ᵉʳ. La loi du 29 fructidor an 3, intitulée : *Loi qui détermine les cas dans lesquels devront être déclarés émigrés* les habitans du ci-devant *comtat d'Avignon*, est et demeure abrogée.

2. Les articles 6, 7 et 8 du titre Iᵉʳ de la loi du 25 brumaire, intitulée : *Des autres pays de la République*, sont déclarés n'être point applicables aux habitans du ci-devant comté Venaissin et comtat d'Avignon.

3. Ceux des habitans de ce pays dont la radiation provisoire ou définitive a eu lieu par l'application de la loi du 29 fructidor ou des articles 6, 7 et 8 précités, de la loi du 25 brumaire, seront réintégrés sur la liste des émigrés.

4. La présente résolution sera imprimée.

---

22 NIVOSE an 6 (11 janvier 1798). — Proclamation du Directoire exécutif, sur le mode d'exécution de la loi du 16 nivose an 6, concernant l'emprunt contre l'Angleterre. (2ᵉ, Bull. 175, n° 1657.)

---

22 NIVOSE an 6 (11 janvier 1798). — Loi qui règle le costume des secrétaires-rédacteurs, des messagers-d'état et des huissiers des deux conseils. (2ᵉ, Bull. 177, n° 1661.)

---

22 NIVOSE an 6 (11 janvier 1798). — Loi qui met des fonds à la disposition du ministre de la police, pour les dépenses ostensibles de l'an 5. (2ᵉ, Bull. 177, n° 2662.)

---

23 NIVOSE an 6 (12 janvier 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine un mode pour la vente du mobilier national. (2ᵉ, Bull. 178, n° 1666.)

Voy. loi du 6 VENTOSE an 3.

Art. 1ᵉʳ. Les préposés de la régie de l'enregistrement et des domaines dans tous les départemens de la République, seront tenus de provoquer la mise en vente des effets mobiliers non réservés pour le service public.

2. Les administrations départementales fixeront le jour où les ventes devront avoir lieu.

3. Ces ventes seront faites exclusivement par les receveurs ou autres préposés de la régie de l'enregistrement et des domaines, en présence d'un commissaire de l'administration municipale de l'arrondissement; l'absence de ce commissaire ne pourra retarder ni empêcher la vente (1).

4. Il ne sera alloué aux receveurs de la régie, pour les ventes auxquelles ils procéderont, que les frais du crieur et des hommes de peine qui pourraient être nécessaires : ces frais seront déduits sur le produit des ventes.

5. La remise accordée aux receveurs de la régie sur le montant des versemens faits dans leurs caisses, leur tiendra lieu de toute indemnité.

6. La régie de l'enregistrement et des domaines rendra compte, tous les mois, au ministre des finances, des ventes qui auront été faites, et de leur produit.

---

(1) Cette disposition a été abrogée par les lois des 22 pluviose an 7 et 29 ventose an 9, en ce sens que le privilége des commissaires priseurs de procéder à la vente d'effets mobiliers s'étend à la vente du mobilier de l'État. (6 février 1830. Paris, S. 30, 2, 174.)

7. Le ministre des finances est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera imprimé dans le Bulletin des Lois, et de donner, en conséquence, toutes les instructions nécessaires.

---

23 NIVOSE an 6 (12 janvier 1798).—Arrêté du Directoire exécutif, sur la célébration de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français. (2ᵉ, Bull. 174, n° 1654.)

---

23 NIVOSE an 6 (12 janvier 1798). — Loi portant que la citoyenne Adam sera mise en possession de la maison dite des Grands-Degrés, à Paris, pour en jouir, sa vie durant, à titre d'indemnité de la sienne qui a été démolie. (2ᵉ, Bull. 178, n° 1665.)

---

23 NIVOSE an 6 (12 janvier 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution qui supprime les payeurs des départemens. (B. 71, 72.)

---

24 NIVOSE an 6 (13 janvier 1798.) — Loi relative aux arbres de la Liberté. (2ᵉ, Bull. 176, n° 1658.)

(Résolution du 23 ventose.)

Art. 1ᵉʳ. Tous les arbres de la Liberté qui ont été abattus, ou qui ont péri naturellement, seront remplacés, s'ils ne l'ont déja été, aux frais des communes.

2. La plantation des arbres de remplacement se fera le 2 pluviose prochain, dans les communes où la présente loi serait promulguée, et le décadi suivant dans les autres.

3. A l'avenir, toute commune dans l'arrondissement de laquelle un arbre de Liberté aura été abattu, ou aura péri naturellement, sera tenue de le remplacer dans la décade, sauf à renouveler cette plantation, s'il y a lieu, par un arbre vivace, dans la saison convenable, aux termes de la loi du 3 pluviose an 2.

4. Tout individu qui sera convaincu d'avoir mutilé, abattu ou tenté d'abattre ou de mutiler un arbre de la Liberté, sera puni de quatre années de détention.

---

24 NIVOSE an 6 (13 janvier 1798). — Loi qui raye de la liste des émigrés le représentant du peuple Goupil. (2ᵉ, Bull. 178, n° 1667.)

---

24 NIVOSE an 6 (13 janvier 1798).— Loi qui autorise les commissions des inspecteurs des deux Conseils à ordonnancer sur l'incomplet des membres respectifs de leurs Conseils à l'effet de parfournir aux dépenses du costume des représentans du peuple. (2ᵉ, Bull. 180, n° 1680.)

---

25 NIVOSE an 6 (14 janvier 1798.)— Proclamation du Directoire exécutif concernant les marins. (2ᵉ, Bull. 178, n° 1668.)

---

25 NIVOSE an 6 (14 janvier 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative aux Militaires invalides. (B. 71, 77.)

---

26 NIVOSE an 6 (15 janvier 1798). — Loi interprétative de l'article 2 de celle du 21 germinal an 5, concernant les ventes de maisons nationales, faites avec réserve d'usufruit. (2ᵉ, Bull. 178, n° 1670.)

(Résolution du 14 nivose.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 ventose:

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale;

Considérant qu'il est instant de faire cesser les doutes et les fausses interprétations qui naissent des expressions consacrées dans la radiation de l'article 2 de la loi du 21 germinal an 5, relative aux ventes des maisons nationales faites avec réserve d'usufruit,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

L'indemnité viagère accordée par l'article 2 de la loi du 21 germinal an 5, aux usufruitiers légitimes des maisons qui revenaient de leurs corps à titre de vente ou bail à vie, sera fixée par experts à l'époque de l'adjudication, sous la déduction des contributions, charges et réparations locatives, auxquelles lesdits usufruitiers étaient tenus par les lois des 24 juillet = 24 août 1790 et 3 = 10 juillet 1791.

---

26 NIVOSE an 6 (15 janvier 1798). — Loi qui fixe les contributions des colonies occidentales pour l'an 6. (2ᵉ, Bull. 178, n° 1671; Mon. du 1ᵉʳ pluviose an 6.)

(Résolution du 23 nivose.)

Art. 1ᵉʳ. Dans les colonies occidentales, les biens ruraux ne paieront, pour l'an 6, d'autre contribution foncière que celle qui est censée résulter des droits perçus, dans ces départemens, au chargement des denrées, en vertu du titre XII de la loi du 12 nivose an 6.

2. Les maisons des villes et bourgs seront imposées au dixième de leur revenu net.

3. La contribution personnelle pour l'an 6 est fixée, pour le département de la Guiane, à quatorze mille francs; pour celui de la Guadeloupe, à cent dix mille francs; pour les cinq départemens de Saint-Domingue, à cinq cent soixante-quinze mille quatre-vingt-neuf francs.

4. Les agens du Directoire exécutif feront la répartition de cette dernière somme entre les cinq départemens de Saint-Domingue, eu égard à leur population respective.

5. Les sous additionnels destinés, par la

loi du 15 frimaire dernier, à payer les dépenses départementales, municipales et communales, seront perçus sur les contributions personnelle et foncière, et sur les droits d'importation et d'exportation maintenus dans les colonies par la loi du 12 nivose.

6. En cas d'insuffisance des sous additionnels pour payer les dépenses locales, les agens particuliers du Directoire exécutif constateront le supplément qui sera nécessaire; ils ouvriront un crédit au département sur les fonds provenant de celui qui aura été ouvert à l'agence sur la Trésorerie nationale en vertu de l'article 52 de la loi du 12 nivose. Il est dérogé, pour ce cas seulement, à la dernière disposition de l'article 53 de ladite loi.

L'état des supplémens alloués pour les agens à chaque département colonial, sera adressé par eux, au commencement de chaque année, au ministre des finances.

---

26 NIVOSE an 6 (15 janvier 1798). — Loi relative au droit de sauvetage sur des propriétés ennemies. (2e, Bull. 178, n° 1672; Mon. du 1er pluviose an 6.)

(Résolution du 12 nivose.)

Art. 1er. Le droit de sauvetage sera des deux tiers de la valeur des objets sauvés en pleine mer, quand lesdits objets seront des propriétés ennemies.

2. Le tiers restant, après déduction de tous frais, sera versé dans la caisse des invalides de la marine.

---

26 NIVOSE an 6 (15 janvier 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, contenant des mesures pour activer le service de la garde nationale. (2e, Bull. 180, n° 1698.)

Voy. loi du 29 SEPTEMBRE = 14 OCTOBRE 1791.

Art. 1er. Indépendamment des réquisitions particulières de la force publique dans les cas d'attroupemens formés et de sédition ouverte, de rébellion à l'exécution des lois, etc.; dans tous les départemens où la sûreté des personnes ou des propriétés paraîtra menacée par les brigands, et la tranquillité publique compromise par quelque cause que ce soit, les citoyens inscrits au rôle de la garde nationale seront mis en état de réquisition permanente pour un service habituel de vigilance, savoir : dans les communes au-dessus de dix mille habitans, par les administrations municipales; et ailleurs, par les administrations centrales, conformément à l'article 44 de la loi du 27 juillet = 3 août 1791.

2. L'acte de l'administration municipale ou centrale qui ordonnera cette réquisition permanente, déterminera en même temps le service dans chaque arrondissement de commune ou de canton, selon les localités et les besoins de la sûreté.

3. Par l'effet de la réquisition permanente, et pendant toute sa durée, les billets ou ordres de service notifiés aux citoyens, deviennent, pour chacun d'eux, une réquisition personnelle; et ceux qui refuseront de servir, ou par eux-mêmes, ou par remplacement, seront, sur le rapport des chefs, dénoncés, par les commissaires du Directoire près les administrations municipales, aux officiers de police judiciaire, conformément à l'article 83 du Code des délits et des peines, pour être traduits au tribunal correctionnel, à l'effet d'être condamnés à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois jours, conformément à l'article 42 de la loi du 27 juillet = 3 août, ci-dessus citée.

4. Le Directoire charge ses commissaires près les tribunaux correctionnels d'interjeter appel aux tribunaux criminels, et les commissaires près les tribunaux criminels de se pourvoir en cassation, dans tous les cas où les tribunaux acquitteraient indûment des citoyens qui auraient refusé le service personnel, ou par remplacement dans les cas où il peut avoir lieu.

5. Les ministres de la police générale et de la justice sont respectivement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois, imprimé et publié dans toutes les communes, et affiché dans tous les corps-de-garde de la garde nationale sédentaire.

---

26 NIVOSE an 6 (15 janvier 1798). — Loi qui établit à Cognac un tribunal de commerce dont l'arrondissement sera composé des cantons de Bouillac, Segonsac, Jarnac, Cognac, Châteauneuf, Sales et Lignères. (2e, Bull. 178, n° 1669.)

---

27 NIVOSE an 6 (16 janvier 1798). Loi relative aux manteaux des représentans du peuple arrêtés à Lyon. (2e, Bull. 178, n° 1173.)

---

27 NIVOSE an 6 (16 janvier 1798). — Loi qui affecte le ci-devant château de Saint-Girons et dépendances à l'établissement de l'école centrale du département de l'Arriége (2e, Bull. 178, n° 1674.)

---

27 NIVOSE an 6 (16 janvier 1798). — Décrets du Conseil des Anciens, qui rejettent la résolution concernant les rentes viagères créées pendant la dépréciation du papier-monnaie; celle relative aux ascendans et autres parens d'émigrés; et celle relative au Conservatoire des Arts et Métiers. (B. 71, 86, 87 et 89.)

---

28 NIVOSE an 6 (17 janvier 1798). — Loi qui autorise le Directoire exécutif à traiter avec la citoyenne Semonin pour l'exécution du contrat passé le 24

janvier 1772, entre elle et l'ancien gouvernement, relativement à l'échange de sa maison et autres bâtimens situés dans la commune de Versailles, contre des domaines appartenant à la nation. (2ᵉ, Bull. 178, n° 1675.)

---

28 NIVOSE an 6 (17 janvier 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative à la suspension des ventes des domaines nationaux. (B. 71, 92.)

---

29 NIVOSE an 6 (18 janvier 1798). — Loi contenant des dispositions pénales pour la répression des vols et des attentats sur les grandes routes, etc., et le rétablissement de la sûreté publique. (2ᵉ, Bull. 178, n° 1677; Mon. du 6 pluviose.)

Voy. Code du 3 BRUMAIRE an 4; loi du 29 BRUMAIRE an 7; avis du Conseil-d'État du 29 PRAIRIAL an 8.

(Résolution du 17 nivose.)

Art. 1ᵉʳ. Les vols commis à force ouverte ou par violence, sur les routes et voies publiques, ceux commis dans les maisons habitées, avec effraction extérieure ou escalade, seront, à dater de la publication de la présente loi, punis de mort.

2. Ceux qui seront convaincus d'avoir attaqué, sur les routes et voies publiques, soit les voitures publiques de terre et d'eau, soit les courriers de la poste ou leurs malles, soit les courriers porteurs des dépêches du Gouvernement, ou des ministres, ou des autorités constituées ou des généraux, soit les voyageurs, seront punis de la même peine, lorsqu'il apparaîtra, par les circonstances du fait, que ces attaques ont eu lieu dans le dessein d'assassiner ou de voler, ou d'enlever les lettres, papiers ou dépêches, lors même que l'assassinat, le vol ou l'enlèvement n'auront pas été consommés.

3. Ceux qui seront convaincus de s'être introduits dans des maisons habitées, à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade, seront aussi punis de mort, lorsqu'il apparaîtra par les circonstances du fait, qu'ils avaient le dessein d'assassiner ou de voler, lors même que ces derniers crimes n'auraient pas été consommés.

4. Les cas prévus par les articles précédens restent soumis à la compétence des juges ordinaires; mais lorsque les délits mentionnés dans les mêmes articles auront été commis par un rassemblement de plus de deux personnes, les prévenus, leurs complices, fauteurs et instigateurs, seront traduits par-devant un conseil de guerre, et jugés par lui.

5. Seront aussi jugés par un conseil de guerre et condamnés à la peine de mort, ceux qui, dans un rassemblement de plus de deux personnes, se seront introduits, même sans effraction, dans la maison d'un citoyen, et y auront commis ou tenté d'y commettre des vols à force ouverte ou par violence envers des personnes. Cette disposition est applicable à leurs complices, fauteurs et instigateurs.

6. Sont réputés complices, fauteurs ou instigateurs, ceux-là seulement qui seront accusés et convaincus d'avoir enrôlé pour ces rassemblemens, ou de les avoir commandés, ou de leur avoir fourni soit de l'argent, soit des armes, soit des munitions, dans l'intention de préparer, d'aider ou de favoriser le crime, ou de leur avoir sciemment, et dans le même dessein, prêté asile, ou recélé soit les coupables, soit les effets volés.

7. L'article 6 de la loi du 30 prairial an 3, de la loi du 1ᵉʳ vendémiaire an 4, l'article 598 du Code des délits et des peines, et la loi du 24 fructidor an 4, sont, en ce qui concerne la forme de procéder, applicables aux individus compris dans les articles 4, 5 et 6.

8. En conséquence, ceux de ces individus pris avec ou sans armes dans un rassemblement ou hors d'un rassemblement armé dont ils ont fait partie, seront, ainsi que leurs complices, jugés par le conseil de guerre de la division militaire dans l'étendue de laquelle le délit aura été commis.

Néanmoins, si l'un des complices d'un délit dont l'instruction se fait devant un conseil de guerre d'une division militaire est arrêté dans l'étendue d'une autre division, il sera envoyé devant celui saisi originairement du procès, pour y être jugé, soit qu'il ait été statué sur le sort des premiers prévenus, soit qu'il n'y ait pas encore été statué.

9. Pour tous les délits mentionnés dans la présente loi, les mandats d'amener pourront être décernés par celui des fonctionnaires ci-après désignés qui, le premier, aura été informé du crime commis; savoir :

Le directeur du jury,

Le juge de paix,

Le commissaire de police,

L'agent municipal dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, ou son adjoint,

Les officiers de gendarmerie nationale, sans qu'ils aient besoin à cet égard d'aucune réquisition du directeur du jury; à l'effet de quoi il est dérogé aux articles 145 et 146 du Code des délits et des peines.

10. Les agens militaires, et ceux des fonctionnaires publics qui, n'ayant pas le droit de décerner des mandats d'arrêt, ont été autorisés par l'article précédent à lancer des mandats d'amener, seront tenus, sous les peines portées contre les détentions arbitraires, de traduire sans délai les individus qu'ils auront fait saisir, par-devant l'un des fonctionnaires publics compétens pour décerner les mandats d'arrêt.

11. Dans les cas ci-dessus, aucun individu ne pourra être mis en jugement sans avoir été préalablement traduit devant le directeur du jury du lieu du délit, à l'effet d'être réglé par ce directeur si l'individu doit être envoyé devant un conseil de guerre, ou devant les juges ordinaires : dans les deux cas, le directeur du jury est tenu, sous peine de forfaiture, de faire le renvoi devant qui il appartient, dans les trois jours, à compter du réglement de la compétence.

12. Si, pendant l'instruction du procès qui précède la convocation du conseil de guerre, l'officier rapporteur reçoit des dépositions, déclarations ou autres documens qui chargent de complicité quelques individus, il en adressera sur-le-champ une expédition au directeur du jury de l'arrondissement où le délit a été commis, lequel sera tenu, sous peine de forfaiture, de faire connaître dans le plus bref délai, au même officier rapporteur, les poursuites qu'il aura exercées contre ces individus.

13. L'officier rapporteur remettra également une expédition de ces déclarations à l'officier de gendarmerie le plus voisin, pour faire traduire les individus devant le directeur du jury.

14. Si, pendant la tenue du conseil de guerre, quelques individus sont prévenus de complicité par le résultat des déclarations des accusés ou par le résultat des débats, extrait du procès-verbal contenant les charges sera sur-le-champ adressé tant au directeur du jury du lieu du délit, qu'à l'officier de gendarmerie le plus voisin.

15. Dans ce cas, le conseil de guerre ne sera pas tenu de juger sans désemparer ; il pourra, s'il le juge à propos, et d'après le réquisitoire de l'officier faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, ajourner sa séance pendant un délai suffisant pour recevoir les renseignemens du directeur du jury.

16. Dans le cas où des individus appelés comme témoins seraient prévenus de complicité, l'officier rapporteur, ou le président, si le conseil de guerre est assemblé, les fera traduire sur-le-champ devant le directeur du jury, avec une expédition des déclarations faites contre eux.

17. Copie certifiée des jugemens rendus par les conseils de guerre, sera adressée, dans les trois jours, à l'accusateur public du département dans lequel le délit aura été commis.

18. Tous gendarmes ou sous-officiers de gendarmerie qui arrêteront ou coopéreront à arrêter, soit en flagrant délit, soit en vertu de mandats d'amener ou d'arrêt, les prévenus des délits mentionnés dans la présente loi, recevront collectivement, à raison de chaque individu arrêté et déclaré coupable par un jugement, une récompense nationale de cinquante francs dans le premier cas, et de vingt-cinq francs dans le second.

Cette somme sera acquittée de la même manière que les frais de procédures criminelles.

19. Tout gendarme coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions, à l'égard des individus prévenus des délits mentionnés en la présente loi, pourra être destitué par le Directoire exécutif.

20. Chaque chef d'escadron de gendarmerie enverra, tous les mois, au ministre de la police générale, l'état des arrestations faites dans son arrondissement, avec les noms des gendarmes et sous-officiers de gendarmerie qui les auront effectuées, et ceux des officiers dans les arrondissemens et sous la surveillance desquels les arrestations auront eu lieu ; il y joindra des observations sur le degré de zèle et d'activité que chacun y aura apporté.

21. Toutes dispositions de lois contraires à celles énoncées dans la présente sont abrogées.

22. Il est ordonné aux administrations centrales des départemens, d'envoyer la présente loi, dans les dix jours de la réception, à toutes les municipalités des chefs-lieux de canton, pour y être affichée, et publiée à son de caisse, le premier jour de décadi suivant.

Elle ne sera exécutée que pendant une année, à dater de sa promulgation par l'insertion au Bulletin des Lois ; après ce temps, elle sera abrogée de droit, si elle n'est renouvelée par le Corps-Législatif.

Les procédures commencées avant l'écoulement de la même année seront terminées d'après les dispositions de la présente loi (1).

---

29 NIVOSE an 6 (18 janvier 1798). — Loi relative aux navires chargés de marchandises anglaises. (2e Bull. 178, n° 1678 ; Mon. du 6 pluviose an 6.)

Voy. loi du 23 FRIMAIRE an 8.

(Résolution du 22 nivose.)

Art. 1er. L'état des navires, en ce qui concerne leur qualité de neutre ou d'ennemi, sera déterminé par leur cargaison : en conséquence, tout bâtiment trouvé en mer, chargé

---

(1) Cette loi a réellement cessé d'avoir effet, de plein droit, par l'expiration du temps fixé pour sa durée : et même après l'expiration de ce temps elle n'a plus été applicable à un crime commis sous son empire (8 thermidor an 8 ; Cass. S. 1, 1, 327).

Voy. au surplus la loi du 29 brumaire an 7.

en tout ou en partie de marchandises provenant de l'Angleterre ou de ses possessions, sera déclaré de bonne prise, quel que soit le propriétaire de ces denrées ou marchandises.

2. Tout navire étranger qui, dans le cours de sa traversée, sera entré dans un port d'Angleterre, ne pourra être admis dans un port de la République française que dans la nécessité de relâche, auquel cas il sera tenu de sortir dudit port aussitôt que les causes de sa relâche seront cessées.

---

29 NIVOSE an 6 (18 janvier 1798). — Loi interprétative de celle du 27 nivose concernant les manteaux des représentans du peuple saisis à Lyon. (2ᵉ, Bull. 178, nº 1676.)

---

29 NIVOSE an 6 (18 janvier 1798). — Loi qui répartit entre les départemens de Saint-Domingue le nombre des députés à élire aux deux Conseils pour l'an 6. (2ᵉ, Bull. 178, nº 1679.)

1ᵉʳ PLUVIOSE an 6 (20 janvier 1798). — Loi relative à l'inauguration du nouveau palais du Conseil des Cinq-Cents. (2ᵉ, Bull. 179, nº 1681.)

---

3 PLUVIOSE an 6 (22 janvier 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine le mode de perception, et fixe le montant du droit de timbre sur les cartes à jouer. (2ᵉ, Bull. 179, nº 1683.)

Voy. loi du 9 VENDÉMIAIRE an 6; et arrêté du 19 FLORÉAL an 6.

Le Directoire exécutif, vu l'article 56 de la loi du 9 vendémiaire dernier, portant que les cartes à jouer seront assujetties au timbre fixe ou de dimension, considérant qu'il est nécessaire de régulariser cette perception par un mode qui fasse connaître aux préposés et aux contribuables leurs obligations et leurs devoirs respectifs,

Arrête comme mesure provisoire et d'exécution :

Art. 1ᵉʳ. Le droit de timbre sur les cartes à jouer sera perçu, en vertu et d'après les dispositions de la loi du 9 vendémiaire dernier, à raison de vingt centimes par jeu de quarante cartes et au-dessous; de trente centimes par jeu au-dessus de quarante cartes jusqu'à soixante exclusivement, et de quarante centimes par jeu de soixante cartes et au-dessus.

2. Le timbrage des cartes sera fait par un filigrane particulier, sur lequel la régie de l'enregistrement fera fabriquer le papier employé, dans les jeux non excédant quarante cartes, pour l'as de carreau; dans les jeux au-dessus de quarante cartes jusqu'à soixante, pour l'as et le deux de carreau; et dans les jeux de soixante cartes et au-dessus, pour les trois cartes qui seront indiquées par la régie.

3. Le papier filigrané destiné à former le devant des cartes désignées ci-dessus, sera fabriqué et fourni par la régie; les fabricans ne pourront point en employer d'autre.

4. Les droits de timbre seront acquittés par les fabricans, au moment qu'ils feront la levée du papier filigrané au bureau de distribution de la régie.

5. Après l'emploi du papier filigrané et la formation des jeux, les fabricans les présenteront au bureau de la direction du timbre : les jeux y seront vérifiés et revêtus d'une bande sur laquelle sera apposé le timbre de la régie; cette formalité sera remplie sans frais.

6. Le nombre des cartes formant le jeu, et le nom du fabricant, seront inscrits à côté de l'empreinte du timbre; le nom et la demeure du fabricant se trouveront gravés au moins à l'une des cartes à figure de chaque jeu.

7. Le préposé à la distribution des feuilles timbrées en filigrane tiendra registre de sa distribution; celui qui appliquera le timbre sur la bande scellant chaque jeu, inscrira aussi sur un registre le nombre des jeux, et les noms des fabricans qui les auront présentés.

8. Nul ne pourra vendre des cartes, même frappées du filigrane de la régie, que sous la bande timbrée.

9. Nul citoyen ne pourra fabriquer des cartes qu'après avoir fait inscrire ses nom, prénoms, surnom et domicile, à la régie, et en avoir reçu une commission qu'elle ne pourra refuser : les particuliers qui voudront vendre des cartes seront soumis à la même obligation.

10. Chaque fabricant de cartes tiendra trois registres cotés et paraphés par le directeur de la régie, et timbrés conformément à la loi : le premier, pour inscrire jour par jour les achats des feuilles timbrées en filigrane qu'il aura levées au bureau de la régie; le second, pour y porter les fabrications à mesure qu'elles seront parachevées; et le troisième, pour les ventes qu'il fera, soit en détail, soit aux marchands commissionnés.

11. Le marchand non fabricant tiendra deux registres également cotés et paraphés par le directeur de la régie, et en papier timbré : sur l'un seront portés ses achats; il ne pourra les faire que chez le fabricant directement; l'autre servira pour la vente journalière.

12. Les entrepreneurs et directeurs de bals, fêtes champêtres, réunions, clubs, billards, cafés, et autres maisons où l'on donne à jouer, auront également un registre coté et

paraphé, sur lequel seront inscrits tous leurs achats de jeux de cartes, avec indication des noms et domiciles des vendeurs.

13. Les préposés de la régie de l'enregistrement sont autorisés à se présenter, toutes les fois qu'ils le trouveront convenable, chez les fabricans et marchands de cartes, et dans les lieux désignés dans l'article précédent, pour s'y assurer de l'exécution du présent arrêté, et prendre communication des registres dont l'exhibition leur sera faite, et en retirer telles notes ou extraits qu'ils aviseront.

14. Dans la huitaine de la publication du présent arrêté, les fabricans et marchands de cartes, maîtres ou locataires des maisons désignées dans l'article 12 ci-dessus, seront tenus de présenter au bureau de la direction du timbre, tous les jeux existant sous les bandes entre leurs mains, afin que le timbre de la régie y soit appliqué dans la forme prescrite par l'article 5 ci-dessus, sauf qu'il sera en couleur rouge : ce délai passé, l'amende et les peines ci-après portées seront encourues.

15. Les jeux mentionnés dans l'article précédent pourront être timbrés en débet, si celui qui les présente le requiert : dans ce cas, il sera fait inventaire double des quantités de jeux de chaque espèce qui auront été timbrés; le porteur donnera sur l'un d'eux la soumission de compter aux préposés de la régie, à l'expiration de chaque trimestre, du droit de timbre des quantités qu'il se trouvera, par la représentation des jeux restans, avoir débitées.

16. La faculté de vendre ou employer les jeux provenant d'anciennes fabrications et timbrés seulement sur les bandes, ne pourra s'étendre au-delà du 30 fructidor prochain : passé ce jour, les jeux portés aux inventaires, qui pourront rester, seront brûlés; il en sera dressé procès-verbal pour opérer la décharge des droits.

17. Les préposés des douanes ne laisseront sortir ni entrer aucunes cartes à jouer qu'autant qu'elles seront revêtues du filigrane et du timbre ci-dessus ordonnés.

18. La régie établira les employés nécessaires pour l'exercice et la perception du droit de timbre sur les cartes, à la charge d'en faire arrêter l'état, ainsi que les traitemens, par le Directoire exécutif.

19. Les contraventions aux dispositions de la loi du 9 vendémiaire, portant établissement du droit de timbre établi sur les cartes à jouer, donneront lieu aux peines portées dans les lois concernant la perception des droits de pareille nature.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des Lois.

3 PLUVIOSE an 6 (22 janvier 1798). — Loi qui distrait les hameaux du Coenoz, des Panissarts et de Cernix, de la commune d'Héry, pour en former, sous le nom du Coenoz, une commune séparée, qui appartiendra au canton d'Ugine. (2ᵉ, Bull. 179, n° 1682.)

---

4 PLUVIOSE an 6 (23 janvier 1798). — Loi relative à l'entretien des marais desséchés dans les départemens de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure. (2ᵉ, Bull. 179, n° 1684; Mon. du 8 pluviose an 6.)

(Résolution du 25 nivose.)

Art. 1ᵉʳ. Les propriétaires des marais desséchés situés dans les départemens de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, connus sous le nom de desséchemens des anciennes provinces d'Aunis, Poitou et Saintonge, et tous autres propriétaires de marais desséchés, sont autorisés à se réunir pour l'entretien de leurs desséchemens, et pour délibérer sur leurs intérêts communs.

2. Ils seront tenus de prévenir l'administration municipale de canton et celle de département, du jour et du lieu de leur assemblée, et de son objet.

3. Lorsque la nation aura quelque intérêt dans les desséchemens ou défrichemens, elle sera toujours représentée dans ladite assemblée par un commissaire nommé par l'administration centrale, qui sera chargé de stipuler l'intérêt de la nation.

4. Les délibérations ou arrêtés des sociétaires ne pourront être rendus exécutoires, s'ils ne sont pris à la majorité des suffrages, et homologués par l'administration du département.

5. Les agens, syndics, ou directeurs desdites sociétés, sont autorisés, d'après cette homologation, à poursuivre en leur nom l'exécution des délibérations, devant tous juges et tribunaux compétens, faire faire des commandemens aux intéressés pour l'entretien des desséchemens et défrichemens, sauf l'opposition ou l'appel, qui ne pourra suspendre l'exécution provisoire.

---

4 PLUVIOSE an 6 (23 janvier 1798). — Loi qui accorde un secours de deux mille francs aux enfans du citoyen Roche, assassiné sous l'écharpe municipale par des fanatiques de la commune d'Anvers. (2ᵉ, Bull. 179, n° 1685.)

---

4 PLUVIOSE an 6 (23 janvier 1798). — Loi qui arrête le compte présenté par l'archiviste de la République pour l'an 4, et décharge l'archiviste des sommes portées en recette. (2ᵉ, Bull. 179, n° 1686.)

---

5 PLUVIOSE an 6 (24 janvier 1798). — Loi qui réunit les trois communes de Saint-Vétérin, Saint-Eusèbe de Gennes et Milly-Meugon en une seule sous le nom de Gennes. (2ᵉ, Bull. 179, n° 1687.)

6 PLUVIOSE an 6 (25 janvier 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, relatif au placement des inscriptions du tiers consolidé dans l'emprunt contre l'Angleterre. (2ᵉ, Bull. 179, n° 1688.)

---

6 PLUVIOSE an 6 (25 janvier 1798). — Loi relative à l'indemnité due aux citoyens de la Corse réfugiés pendant l'invasion des Anglais. (2ᵉ, Bull. 179, n° 1689.)

---

6 PLUVIOSE an 6 (25 janvier 1798). — Loi qui autorise à aliéner au profit du citoyen Fonfrède, deux bâtimens situés à Toulouse pour servir aux ateliers de filature de coton et de fabrication par lui établie dans cette commune. (2ᵉ. Bull. 179, n° 1691.)

---

6 PLUVIOSE an 6 (25 janvier 1798). — Loi contenant des mesures pour le soulagement des citoyens français en Angleterre. (2ᵉ, Bull. 179, n° 1790.)

---

6 PLUVIOSE an 6 (25 janvier 1798). — Loi qui autorise le citoyen Ruffié fils, négociant, à construire une forge dans l'arrondissement de la commune de Foix, sur les bords de la rivière dite Larget. (2ᵉ, Bull. 179, n° 1692.)

---

8 PLUVIOSE an 6 (27 janvier 1798). — Loi qui autorise l'archiviste de la République à se dessaisir provisoirement des poinçons matrices, etc., destinés à la fabrication des mandats, pour servir à l'impression des effets au porteur et des bons énoncés dans les lois des 24 frimaire et 16 nivose an 6. (2ᵉ, Bull. 179, n° 1693.)

---

8 PLUVIOSE an 6 (27 janvier 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative aux rentes consolidées de deux cents francs et au-dessous. (B. 71, 126.)

---

9 PLUVIOSE an 6 (28 janvier 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine un mode pour la correspondance relative au service des ponts-et-chaussées. (2ᵉ, Bull. 179, n° 1696.)

Le Directoire exécutif arrête :

1° Les ingénieurs en chef, les ingénieurs ordinaires des ponts-et-chaussées, et les conducteurs des travaux publics, sont autorisés à correspondre entre eux, pour les objets de leur service seulement, par la médiation des administrations centrales, et de celles d'arrondissement, de la manière suivante :

2° Les lettres et papiers relatifs au service des ponts-et-chaussées, partant du chef-lieu pour les ingénieurs ordinaires et les conducteurs, seront adressés aux administrations secondaires d'arrondissement, qui les leur feront remettre ; elles feront passer de même à l'administration centrale, les dépêches adressées à l'ingénieur en chef par les ingénieurs et les conducteurs.

3° Les états de l'avance de ces frais, faits par les différentes administrations, seront tenus par elles, acquittés par l'administration centrale, sur les fonds mis à sa disposition pour le service des ponts-et-chaussées.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé au Bulletin des Lois.

---

9 PLUVIOSE an 6 (28 janvier 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant les secours et frais de route accordés aux réfugiés mayençais. (2ᵉ, Bull. 179, n° 1697.)

---

9 PLUVIOSE an 6 (28 janvier 1798). — Proclamation du Directoire exécutif, sur les brevets d'invention délivrés depuis le 18 ventose an 5 jusqu'au 6 nivose an 6. (2ᵉ, Bull. 180, n° 1699.)

---

9 PLUVIOSE an 6 (28 janvier 1798). — Loi qui approuve la fixation des pensions de retraite des citoyens Poujaud, Mont-Jourdain, Jully, régisseurs de la régie de l'enregistrement, et de trois employés à la régie. (2ᵉ, Bull. 179, n° 1694.)

---

9 PLUVIOSE an 6 (28 janvier 1798). — Loi qui autorise l'hospice civil de Vervins à faire avec le citoyen Vasseur un échange de pièces de terre. (2ᵉ, Bull. 179, n° 1695.)

---

12 PLUVIOSE an 6 (31 janvier 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant des erreurs dans la rédaction des articles 84 et 85 de la loi du 17 nivose an 2, sur les donations et successions (2ᵉ, Bull. 180, n° 1700.)

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la justice,

Vu la rédaction fautive des articles 84 et 85 de la loi du 17 nivose an 2, concernant les donations et successions, laquelle s'est glissée du feuilleton non officiel des décrets de la Convention nationale dans plusieurs éditions privées, et même dans l'édition officiellement adressée par le Gouvernement aux autorités constituées, et conçue en ces termes :

« Art. 84. Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendant de son père, la portion paternelle sera attribuée, pour une moitié, aux descendans de l'aïeul paternel, et pour une autre aux descendans de l'aïeule maternelle ;

« Art. 85. Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendant de sa mère, la portion maternelle sera pareillement partagée entre les descendans de l'aïeul paternel et ceux de l'aïeule maternelle ; »

Considérant que l'erreur de rédaction a été reconnue par le législateur lui-même, et rectifiée par un décret de la Convention nationale du 13 pluviose an 2 ; mais que ce décret n'ayant été publié que par la voie du Bulletin de correspondance, il est arrivé que les éditions fautives se sont multipliées en se transcrivant l'une l'autre, ce qui peut jeter de l'incertitude sur un point important de la législation,

Arrête :

Art. 1er. Le décret de la Convention nationale du 13 pluviôse an 2, et dont la teneur suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que les articles 84 et 85 de la loi du 17 nivose sur les successions, dans lesquels il s'est glissé une erreur, seront rectifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 84. Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendant de son père, la portion paternelle sera attribuée, pour une moitié, aux descendans de l'aïeul paternel, et pour une autre aux descendans de l'aïeule paternelle.

« Art. 85. Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendant de sa mère, la portion maternelle sera pareillement partagée entre les descendans de l'aïeul maternel et ceux de l'aïeule maternelle. »

Sera publié et inséré au Bulletin des Lois.

2. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

12 PLUVIOSE an 6 (31 janvier 1798). — Loi qui détermine la manière de procéder à la vérification des pouvoirs des députés nouvellement élus au Corps-Législatif. (2e, Bull. 180, n° 1701; Mon. du 14 pluviose an 6.)

(Résolution du 12 frimaire.)

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est instant d'examiner si la loi du 30 floréal an 5 est conforme ou non à l'esprit de la Constitution, et de décider s'il faut la maintenir ou l'abroger, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 12 frimaire :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la loi du 30 floréal an 5, sur l'admission des députés nouvellement élus au Corps-Législatif, consacre des erreurs politiques que l'on ne peut trop se hâter de rectifier, et qu'il n'est pas moins instant d'y suppléer par des dispositions plus conformes à l'esprit de l'acte constitutionnel,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. 1er. La loi du 30 floréal an 5, sur l'admission des députés nouvellement élus au Corps-Législatif, est abrogée.

2. Il sera procédé à la vérification des pouvoirs des députés nouvellement élus au Corps-Législatif, dans les formes et d'après les dispositions suivantes:

3. Avant la dissolution de l'assemblée électorale de chaque département, le bureau de chaque assemblée arrête et signe deux minutes du procès-verbal. Il adresse l'une immédiatement aux archives de la République, et l'autre à l'administration centrale du département.

4. Immédiatement après la clôture d'une assemblée électorale, et le 1er floréal au plus tard, le président et le secrétaire seront tenus de déposer au bureau de la poste aux lettres le paquet d'envoi du procès-verbal : le directeur du bureau leur en délivre un récépissé; il doit le charger sans frais sur ses registres, et l'expédier par le courrier le plus prochain.

5. Lorsque l'assemblée électorale se tient au chef-lieu du département, le président et le secrétaire déposent la seconde minute du procès-verbal aux archives de l'administration centrale, qui leur en donne un récépissé. Si l'assemblée électorale se tient dans une autre commune que celle du chef-lieu de département, le président et le secrétaire l'adressent à l'administration centrale par la voie indiquée dans l'article précédent.

6. L'administration centrale adresse des extraits du procès-verbal de l'assemblée électorale à chacun des élus.

7. Immédiatement après la remise du procès-verbal aux archives de l'administration centrale, et dans les cinq jours au plus tard qui suivent la clôture des assemblées électorales, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département est tenu de transmettre au Directoire exécutif une copie de la minute du procès-verbal des opérations de l'assemblée électorale, déposée aux archives de l'administration.

8. Les présidens et secrétaires des assemblées électorales, les administrateurs de département, les commissaires du Directoire exécutif, les directeurs de postes, et autres fonctionnaires publics, qui contreviendraient aux dispositions précédentes, seront poursuivis criminellement, et punis de deux ans de détention.

9. A mesure que les procès-verbaux des assemblées électorales parviennent aux archives de la République, l'archiviste les transmet au Conseil des Cinq-Cents.

10. Le Conseil des Cinq-Cents, sur la proposition du bureau, nomme autant de commissions de cinq membres qu'il y a de fois cinq procès-verbaux dans le nombre transmis par l'archiviste.

11. Le bureau remet immédiatement les procès-verbaux aux commissions nommées par le Conseil.

12. Lorsqu'il y a double élection, les procès-verbaux ne sont comptés que pour un.

13. Le Conseil des Cinq-Cents envoie par un messager d'état, au Conseil des Anciens, les procès-verbaux des assemblées électorales, avec les résolutions qu'il a prises sur chacun d'eux.

14. Le Conseil des Anciens nomme autant de commissions de trois membres qu'il y a

le fois cinq procès-verbaux qui lui sont transmis par le Conseil des Cinq-Cents.

15. Le bureau du Conseil des Anciens distribue immédiatement aux membres des commissions les procès-verbaux et les résolutions relatives qui sont envoyés par le Conseil des Cinq-Cents.

16. Sur la présentation d'un extrait du procès-verbal du Conseil des Anciens, portant adoption de la résolution relative au procès-verbal de leur élection, la commission des inspecteurs délivre aux députés admis des médailles de représentans du peuple.

17. Les députés admis se réunissent, le 1er prairial au lieu des séances du Conseil auquel ils sont députés.

18. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent le serment prescrit par la loi du 24 nivose an 5.

19. Les procès-verbaux des assemblées électorales seront remis aux archives aussitôt après que le Corps-Législatif a prononcé.

---

12 PLUVIOSE an 6 (31 janvier 1798). — Loi qui affecte les bâtimens et emplacemens des ci-devant Dominicains de la commune de Maestricht à l'établissement de l'école centrale du département de la Meuse-Inférieure. (2e, Bull. 180, n° 1702.)

---

13 PLUVIOSE an 6 (1er février 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant le port des lettres adressées aux autorités centrales et municipales. (2e, Bull. 180, n° 1703.)

Art. 1er. Les dispositions de l'arrêté du 27 brumaire dernier, qui autorisait les administrations centrales et municipales à tenir un compte ouvert, pour leurs ports de lettres, avec l'administration des postes, jusqu'au 1er pluviose an 6, sont prorogées jusqu'au 30 ventose de la même année inclusivement, et pour les paquets qui arriveront jusqu'à ce même jour au bureau de leur adresse.

2. A compter du 1er germinal, les administrations centrales et municipales paieront les ports de lettre, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 brumaire : elles prendront, en même temps, sur le produit des sous additionnels mis à leur disposition, de quoi payer ce qui sera dû à l'administration des postes jusqu'à ce même jour ; elles l'acquitteront dans le courant de la première décade.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, etc.

---

13 PLUVIOSE an 6 (1er février 1798). — Loi relative aux rentes viagères créées pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie. (2e, Bull. 180, n° 1704 ; Mon. du 16 pluviose an 6.)

Voy. lois du 9 FLORÉAL et du 26 PRAIRIAL an 6.

(Résolution du 7 pluviose.)

Art. 1er. La suspension des paiemens est levée à l'égard des obligations énoncées en la présente.

2. Les rentes viagères créées par des contrats antérieurs au 1er janvier 1792 inclusivement, continueront d'être acquittées valeur nominale et sans réduction (1).

3. A l'égard de celles qui ont été établies par des contrats postérieurs à ladite époque, elles ne seront pareillement soumises à aucune réduction, 1° quand elles auront eu pour cause un capital fourni en espèces métalliques ou en denrées, en marchandises ou meubles, non estimés en papier-monnaie ; 2° quand elles auront été stipulées payables en numéraire ou en grains et autres denrées ; 3° lorsque le changement des espèces aura été expressément prévu par le titre constitutif, et qu'en conséquence le débiteur se sera soumis d'acquitter la rente en la monnaie qui aurait cours aux échéances ; 4° lorsqu'il sera justifié, de la manière prescrite par la loi du 14 fructidor an 5, que la rente viagère existante n'est que la représentation d'une autre créance, ou d'un droit certain, antérieur au 1er janvier 1791 (2).

4. Ne seront pareillement sujettes à aucune réduction, les rentes viagères promises et stipulées par contrat, ou accordées par jugement pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie, sans expression d'aucun capital fourni, soit pour tenir lieu d'alimens, soit pour toute autre cause (3).

5. A l'égard des rentes viagères créées moyennant un capital fourni en papier-monnaie depuis ladite époque du 1er janvier 1792 jusqu'au 1er juillet 1795 ; elles sont maintenues, et elles seront acquittées valeur nominale en numéraire, lorsqu'elles n'excéderont pas le *maximum* de dix pour cent sur la tête d'un prêteur âgé de soixante-dix ans accomplis, en partant de l'époque du contrat ; de neuf pour cent sur la tête d'un sexagénaire ;

---

(1) *Voy.* les notes sur l'art. 10.

(2) Les rentes viagères créées postérieurement au 1er janvier 1792, pour prix de la résiliation qu'un associé a consentie du contrat de société, ne sont pas sujettes à la réduction (6 vendémiaire an 11 ; Cass. S. 3, 2, 234).

(3) Une rente viagère, créée moyennant un capital fourni en papier-monnaie, si elle n'est dans un des cas d'exception positivement indiqués par la loi, est essentiellement sujette à réduction ; à moins que les parties n'aient expressément convenu qu'elles renoncent à la réduction, même en prévoyant le changement dans les espèces (3 prairial an 11 ; Cass. S. 3, 1, 362).

de huit pour cent sur une seule tête d'un âge inférieur, et de sept pour cent sur deux ou plusieurs têtes de tout âge.

6. Les rentes de même nature qui ont été créées depuis le 1er juillet 1793 jusqu'au 22 septembre 1794, correspondant au premier jour de l'an 3 de la République, sont réductibles dans les proportions suivantes, savoir : à sept pour cent sur la tête d'un septuagénaire, à six pour cent sur la tête d'un sexagénaire, à cinq pour cent sur la tête d'un prêteur d'un âge inférieur, et à quatre pour cent sur deux ou plusieurs têtes de tout âge.

7. Quant aux rentes créées pareillement, au moyen d'un capital en papier-monnaie, depuis le premier jour de l'an 3 jusqu'à la publication de la loi du 12 frimaire an 4, elles demeurent, sauf les exceptions ci-après, assujetties à un *maximum* de trois et demi pour cent en vendémiaire an 3, et à un *minimum* d'un pour cent sur une seule tête en brumaire et frimaire an 4; et elles sont en conséquence réductibles selon les proportions établies par le tarif de leur dépréciation graduelle de mois en mois, lequel est annexé à la présente.

8. Les rentes qui auront été créées, dans le même intervalle, sur la tête de personnes âgées de plus de soixante ans à l'époque des contrats, seront portées dans chaque classe du tarif énoncé en l'article précédent, à demi pour cent de plus que celles des rentiers d'un âge inférieur; et celles qui ont été créées sur la tête de septuagénaires, seront pareillement portées à un pour cent de plus : en sorte que le *maximum* des premières sera fixé, en vendémiaire an 3, à quatre pour cent; celui des secondes à quatre et demi pour cent; et que leur *minimum*, en brumaire et frimaire an 4, sera, pour les premières, d'un et demi pour cent, et, pour les secondes, de deux pour cent.

9. A l'égard des rentes créées, dans le même intervalle du 1er de l'an 3 à la loi du 12 frimaire an 4, sur deux ou plusieurs têtes de tout âge, elles restent soumises à une diminution d'un pour cent dans chaque classe du tarif; et, néanmoins, leur *minimum* dans les dernières classes ne pourra être porté au-dessous de un et demi pour cent.

Sont exceptées de la disposition ci-dessus les rentes créées sur deux têtes âgées de soixante ans accomplis; et elles seront acquittées sans diminution, conformément au tarif de l'article 7 (1).

10. Dans aucun des cas ci-dessus, le débiteur ne pourra être obligé de payer annuellement plus du capital de la valeur des assignats réduits d'après l'échelle de dépréciation du département où le contrat a été passé.

11. Les fixations et réductions faites par les articles 5, 6, 7, 8 et 9, sont sans préjudice de l'exécution des conventions des parties, dans le cas où les rentes viagères auraient été créées à des taux inférieurs.

12. En ce qui concerne les rentes viagères créées depuis la publication de la loi du 12 frimaire an 4 jusqu'à celle du 15 germinal suivant, le capital fourni en assignats sera réduit au centième de sa valeur nominale, conformément à l'article 7 de la loi du 19 du susdit mois de frimaire, relative à l'emprunt forcé; et, sur le capital ainsi déterminé, il sera reconstitué une nouvelle rente de quinze pour cent au profit des septuagénaires, de douze pour cent au profit des sexagénaires, et de dix pour cent au profit de tous les prêteurs d'un âge inférieur.

13. Dans tous les cas ci-dessus prévus, il sera libre aux débiteurs de rentes viagères, d'en requérir la réduction aux divers taux réglés par les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 12; ce qu'ils seront tenus de dénoncer aux créanciers, à personne ou à domicile, dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la présente, à défaut de quoi ils seront censés avoir opté pour la continuation du paiement de la rente au taux et à la valeur nominale déterminés par la convention (2).

Tarif de la réduction graduelle et proportionnelle que doivent subir les rentes viagères constituées depuis le commencement de l'an 3 jusqu'à la publication de la loi du 12 frimaire an 4, à raison d'un *maximum* de trois et demi pour cent sur une seule tête dans le premier mois, et d'un *minimum* d'un pour cent dans les deux derniers mois.

Lesdites rentes sont réductibles dans les proportions suivantes, savoir : dans le courant de vendémiaire an 3, sur le pied du *maximum*

(1) Une rente viagère n'est pas proprement une rente sur deux têtes, alors que, payable en totalité durant la vie de deux personnes, elle ne sera que de moitié au décès de l'une d'elles. (13 nivose an 11; Cass. S. 3, 1, 146).

Les rentes viagères ne sont pas remboursables au gré du débiteur (23 floréal an 9; Cass. S. 1, 1, 436).

(2) L'obligation par les débiteurs de rentes viagères d'en requérir la réduction dans un délai, à peine d'en continuer le paiement valeur nominale, est étendue même aux débiteurs qui étaient alors en contestation sur la dette de la rente (23 thermidor an 9; Cass. 1, 1, 478.)

Les créanciers d'un débiteur de rente viagère ont pu, dans les deux mois à compter du jour où ils ont eu connaissance de la rente, en demander la réduction, au nom de leur débiteur (28 ventose an 11; S. 3, 2, 263).

La demande en réduction devait, à peine de déchéance, être faite dans les deux mois de la publication de la loi. On ne peut prétendre que le délai de deux mois n'a couru contre le débiteur que du jour de la présentation du contrat de constitution (19 germinal an 12; Cass. S. 4, 2, 143).

fixé par l'article 7 de la présente loi, trois et demi pour cent; en brumaire suivant, trois, deux cinquièmes; en frimaire, trois, un cinquième; en nivose, trois; en pluviose, deux, quatre cinquièmes; en ventose, deux, trois cinquièmes; en germinal, deux, deux cinquièmes; en floréal, deux, un cinquième; en prairial, deux; en messidor, un, quatre cinquièmes; en thermidor, un, trois cinquièmes; en fructidor, et dans les jours complémentaires, un, deux cinquièmes; en vendémiaire an 4, un, un cinquième; en brumaire et frimaire, sur le pied du *minimum* de un.

Nota. Il sera ajouté, dans chacune desdites classes, un pour cent de plus en faveur des septuagénaires, et demi pour cent de plus en faveur des sexagénaires. Il sera, au contraire, déduit un pour cent sur les rentes originairement créées sur plusieurs têtes au-dessous de soixante ans, sans qu'elles puissent être réduites au-dessous du *minimum* d'un demi pour cent.

---

13 PLUVIOSE an 6 (1er février 1798). — Loi qui ordonne la célébration annuelle d'une fête de la Souveraineté du Peuple. (2e, Bull. 181, n° 1705.)

---

13 PLUVIOSE an 6 (1er février 1798). — Loi qui détermine le mode de la célébration annuelle de la fête de la Souveraineté du Peuple. (2e, Bull. 182, n° 1718.)

---

15 PLUVIOSE an 6 (3 février 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui rétablit à Trévoux l'argue destinée à dégrossir et tirer les lingots d'argent et de doré. (2e, Bull. 181, n° 1706.)

Le Directoire exécutif, vu la loi du 19 brumaire de l'an 6, relative à la surveillance du titre et de la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, et sur le rapport du ministre des finances,

Arrête :

L'argue destinée à dégrossir et tirer les lingots d'argent et de doré dans la commune de Trévoux, département de l'Ain, est rétablie.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, etc.

---

15 PLUVIOSE an 6 (3 février 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative aux soumissionnaires des domaines nationaux. (B. 71, 148.)

---

15 PLUVIOSE an 6 (3 février 1798). — Loi qui distrait la commune d'Algajala du canton de San-Angelo, et la réunit à celui de Regino. (2e, Bull. 181, n° 1707.)

---

16 PLUVIOSE an 6 (4 février 1798. — Loi qui autorise la levée à titre d'avance, sur les habitans de la commune de Lyon, d'une somme de quatre-vingt-dix mille francs, destinée au service de l'illumination et à l'entretien des pompes à incendies pendant l'an 6. (2e, Bull. 181, n° 1708.)

17 PLUVIOSE an 6 (5 février 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la perception des droits de douane à l'entrée et à la sortie du port de Flessingue. (2e, Bull. 181, n° 1709.)

Art. 1er. La régie des douanes établira à Flessingue un receveur des droits perceptibles sur les denrées et marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie de ce port, et le nombre de préposés nécessaire pour assurer la perception, et l'exécution des lois relatives à la prohibition des marchandises anglaises.

2. Les droits de douanes seront provisoirement perçus d'après la fixation du tarif hollandais.

3. La recette sera faite alternativement, pendant trois mois, par le receveur de la République française et celui du Gouvernement batave; de manière que les opérations du receveur en exercice seront toujours contrôlées par celui qui sortira.

4. Le premier jour de chaque mois, lesdits receveurs formeront un état certifié du produit du mois précédent; et la juste moitié sera versée dans la caisse de la République française.

5. Les appointemens des receveurs et préposés de la régie, ainsi que les autres dépenses d'administration qui seront autorisées, seront prélevés sur la portion du produit appartenant à la République française.

6. Toutes les lois de la République française relatives à la prohibition des marchandises anglaises seront exécutées dans le port et la ville de Flessingue : les visites des bâtimens pour le maintien de ces lois prohibitives et de celles de perception, seront faites, concurremment avec les employés bataves, par les préposés de la régie, qui opéreront seuls, si les premiers refusent d'y assister.

7. Toutes les contestations relatives à la perception des droits fixés par le tarif hollandais, seront portées devant les tribunaux dont Flessingue dépend; mais les contraventions aux lois prohibitives des marchandises anglaises seront suivies devant les tribunaux du département des Deux-Nèthes.

8. Le commandant des troupes de la République française sera tenu de faire prêter main-forte aux préposés des douanes, pour l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'il en sera requis par le receveur de la régie.

9. Les ministres des finances, des relations extérieures, et de la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé.

---

17 PLUVIOSE an 6 (5 février 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la surveillance des écoles particulières, maisons d'éducation et pensionnats. (2e, Bull. 181, n° 1710.)

Le Directoire exécutif, considérant que

l'article 356 de l'acte constitutionnel lui impose l'obligation de surveiller les écoles particulières, les maisons d'éducation et pensionnats, comme faisant une partie importante des professions qui intéressent les mœurs publiques;

Considérant que l'article 18 de la loi du 21 fructidor an 3, a conservé aux administrations centrales et municipales les attributions que leur avaient accordées les lois des 14 et 22 décembre 1789, et parmi lesquelles se trouve la surveillance de l'enseignement politique et moral;

Considérant que cette surveillance devient plus nécessaire que jamais, pour arrêter les progrès des principes funestes qu'une foule d'instituteurs privés s'efforcent d'inspirer à leurs élèves, et qu'il ne doit négliger aucun des moyens qui sont en son pouvoir pour faire fleurir et prospérer l'instruction républicaine,

Arrête:

Art. 1er. Toutes les écoles particulières, maisons d'éducation et pensionnats sont et demeurent sous la surveillance spéciale des administrations municipales de chaque canton.

En conséquence, chaque administration municipale sera tenue de faire, au moins une fois par chaque mois, et à des époques imprévues, la visite desdites maisons qui se trouvent dans son arrondissement, à l'effet de constater,

1° Si les maîtres particuliers ont soin de mettre entre les mains de leurs élèves, comme base de la première instruction, les droits de l'homme, la Constitution, et les livres élémentaires qui ont été adoptés par la Convention;

2° Si l'on observe les décadis, si l'on y célèbre les fêtes républicaines, et si l'on s'y honore du nom de citoyen;

3° Si l'on donne à la santé des enfans tous les soins qu'exige la faiblesse de leur âge; si la nourriture est propre et saine; si les moyens de discipline intérieure ne présentent rien qui tende à avilir et à dégrader le caractère; si les exercices enfin y sont combinés de manière à développer le plus heureusement possible les facultés physiques et morales.

2. Les membres des administrations municipales choisis et nommés par elles pour procéder à ces visites dans leurs arrondissemens respectifs, s'adjoindront un membre au moins du jury d'instruction publique; et ils seront toujours accompagnés du commissaire du Directoire exécutif, près chaque administration municipale de canton.

3. Les administrations municipales dresseront procès-verbal de ces visites, et en transmettront copie aux administrations centrales de leurs départemens; celles-ci en rendront compte au ministre de l'intérieur.

Cependant elles pourront provisoirement prendre telle mesure qu'ils jugeront nécessaire pour arrêter ou prévenir les abus, même en ordonnant la suspension ou clôture de ces écoles, maisons d'éducation et pensionnats.

4. Le Directoire exécutif fait un devoir spécial à ses commissaires près les administrations municipales de canton et les administrations centrales de département, de surveiller et de requérir l'exécution des dispositions ci-dessus, et de dénoncer avec courage les infractions, omissions ou négligences qu'ils découvriront.

5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé, etc.

---

18 PLUVIOSE an 6 (6 février 1798). — Loi relative à la liquidation des créances sur les émigrés. (2e, Bull. 181, n° 1711; Mon. du 21 pluviose an 6.)

(Résolution du 11 pluviose.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 pluviose :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale chargée d'examiner quelques dispositions relatives à la liquidation des dettes des émigrés,

Considérant qu'il s'est élevé des difficultés sur l'exécution des articles 7, 8, 9 et 10 du titre Ier de la loi du 1er floréal an 3, concernant les créances sur les émigrés, et qu'il est instant de les faire cesser pour accélérer la marche de la liquidation,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. 1er. La disposition du paragraphe n° 2 de l'article 7 de la loi du 1er floréal an 3, qui réserve la prescription contre les demandes en paiement des fournitures faites aux émigrés, s'applique aux salaires des ouvriers mentionnés dans le paragraphe n° 3.

2. La prescription ne sera opposée aux ouvriers et fournisseurs que lorsqu'il y aura quatre années écoulées depuis la livraison des ouvrages ou marchandises, sans que le temps qui a couru depuis l'apposition du séquestre sur les biens du débiteur, puisse être compté.

3. Lorsqu'il s'agira d'ouvrages pour constructions nouvelles ou grosses réparations de bâtimens, la prescription du salaire des ouvriers ne courra que du jour où ils auront achevé lesdites constructions ou réparations. Lorsqu'il s'agira de soins donnés aux malades par médecins ou chirurgiens sans interruption, le délai ne sera compté que du jour de la cessation de la maladie ou des soins.

4. Il n'y aura pas lieu à opposer aux créan-

ciers le laps de temps des quatre années, lorsqu'il y aura reconnaissance que la chose est due, par arrêté de mémoire, obligation, promesse de payer, ou par note indicative trouvée parmi les papiers du débiteur, ou lorsqu'il y aura sommation ou interpellation judiciaire faite par le créancier.

5. Les arrêtés de mémoires souscrits par les intendans, trésoriers, régisseurs ou autres agens des émigrés, qui étaient chargés de cette fonction, ayant une date antérieure à la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou à l'émigration du débiteur, si elle est postérieure, lorsque d'ailleurs il en est mention sur les registres ou sommiers de leurs maisons, font preuve suffisante que la chose est due.

6. La représentation des livres des marchands sera faite désormais à l'administration du département, chargée de la liquidation de la créance, et pour Paris au bureau de liquidation, qui feront la vérification ordonnée par l'article 10 de la loi du 1[er] floréal, et le certifieront au bas du mémoire, lorsque le réclamant aura son domicile au lieu où la liquidation se fait; et lorsqu'il aura son domicile ailleurs, il enverra à l'administration du département chargée de la liquidation, ou au bureau de la liquidation pour le département de la Seine, extrait figuré de la partie de son registre où les fournitures sont portées, lequel extrait sera certifié conforme au registre par la municipalité de son domicile.

7. La vérification et le réglement par experts ne s'appliqueront point aux fournitures de meubles meublans, linge, hardes et autres effets mobiliers de cette nature, non plus qu'aux fournitures de comestibles.

8. La vérification pour les ouvrages et fournitures qui en sont susceptibles ne peut être exigée si la chose ne subsiste plus ou a souffert changement; auquel cas il sera fait visite des lieux, et il en sera dressé procès-verbal par les experts, qui vérifieront ce qui pourra l'être alors: le réglement sera fait sur l'exposé du mémoire.

9. La vérification et le réglement par experts ne seront point exigés pour les mémoires d'ouvrages et fournitures dont le montant n'excédera pas deux mille francs, ou lorsqu'ils auront été réglés avec le débiteur, et le réglement signé de l'expert, et que le réglement ou note indicative d'icelui aura été trouvé parmi les papiers du débiteur.

10. Pour les ouvrages non susceptibles de vérification par leur nature, tels que les journées d'ouvriers dont il ne reste point de traces, et autres de ce genre, le réclamant sera tenu de rapporter attestation de quatre citoyens domiciliés au lieu où l'ouvrage a été fait, portant qu'ils en ont eu connaissance personnelle. Cette attestation sera donnée devant la municipalité du lieu, qui la certifiera.

11. Les maîtres particuliers de langues, d'arts et de sciences, sont exceptés pareillement des formalités prescrites par l'article 3 de la loi du 1[er] floréal, pour une année de leçons de leur art ou science, en rapportant des cachets scellés du sceau connu, ou signés du nom de la personne qu'ils auront enseignée, et affirmant d'ailleurs la sincérité de leur répétition: s'ils réclament des fournitures de livres ou d'instrumens de leur art ou science, elles leur seront allouées jusqu'à concurrence de trois cents francs.

12. Les instituteurs tenant pension seront également exceptés pour les pensions à eux dues pour des enfans d'émigrés, à partir d'une année avant la promulgation de la loi du 9=12 février 1792, ou avant l'émigration du débiteur si l'émigration est postérieure, et depuis ladite époque pour tout ce qui leur serait dû, en justifiant par l'attestation de quatre citoyens domiciliés au lieu où ils tiennent leur pension, donnée devant la municipalité dudit lieu, qui la certifiera, que l'enfant dont ils réclament la pension a continué d'être élevé et nourri dans leur maison pendant ledit temps; et à la charge par eux d'affirmer qu'ils n'ont rien reçu, directement ni indirectement, pour le paiement de ladite pension.

13. Les domestiques seront également payés, outre les trois dernières années de leurs gages, antérieures à la promulgation de la loi du 9 février 1792 ou à l'émigration postérieure, de tout ce qui leur est dû jusqu'au séquestre mis par les administrations, au nom de la nation, sur les biens des émigrés, lorsqu'ils justifieront, dans les formes prescrites par le premier paragraphe de l'article 7 de la loi du 1[er] floréal an 3, que leurs services ont continué jusqu'à cette époque.

14. Sont aussi exceptées des dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 1[er] floréal an 3, les dispositions rémunératoires pour services rendus dans les maisons des ci-devant princes et autres émigrés: elles seront exécutées lorsqu'il en sera fait mention sur les registres ou papiers trouvés sous les scellés apposés après l'émigration du débiteur, ou sur les registres déposés à l'appui de leurs comptes, par les trésoriers des ci-devant princes, ou par les receveurs ou régisseurs des autres émigrés.

15. Les dispositions des articles précédens sont également applicables aux créanciers des condamnés et autres dont la confiscation des biens a été maintenue.

---

19 PLUVIOSE an 6 (7 février 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant les bois riverains des forêts nationales. (2[e], Bull. 181, n° 1712.)

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances,

Considérant que les forêts nationales, et particulièrement celles qui ont appartenu aux ci-devant gens de main-morte et aux émigrés, sont exposées aux usurpations des riverains;

Considérant que l'ordonnance de 1669, titre XXVII, articles 4 et 5, et autres réglemens postérieurs, imposent aux riverains l'obligation de séparer leurs bois des bois nationaux par des fossés; et aux agens forestiers, celle d'y veiller, et de faire réparer les entreprises qui pourraient y être faites,

Arrête ce qui suit:

1° L'exécution des articles 4 et 5 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, est recommandée aux agens forestiers et aux administrations centrales;

2° Les agens forestiers veilleront à ce que les propriétaires de bois joignant les forêts nationales, réparent les fossés séparatifs dans les dimensions prescrites par le susdit article 4, et qu'il en soit creusé dans les endroits où il n'en existe pas, d'après les alignemens qu'ils feront dresser conformément aux anciens plans et bornages;

3° Les difficultés qui pourront s'élever à cet égard seront portées par-devant les administrations centrales, qui les termineront sur les mémoires des parties, communiqués préalablement aux agens forestiers et aux commissaires du Directoire exécutif;

4° Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, etc.

---

19 PLUVIOSE an 6 (7 février 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui accorde la main-levée du séquestre établi sur les biens des individus déportés à Cayenne, en exécution de la loi du 19 fructidor an 5. (2e, Bull. 181, n° 1713.)

Le Directoire exécutif, vu le procès-verbal dressé le 22 brumaire an 6, par son agent particulier à Cayenne, duquel il résulte que les seize individus signalés dans un autre procès-verbal fait le 1er du mois précédent en rade de l'île d'Aix, sont arrivés dans ladite île de Cayenne,

En exécution de l'article 13 de la loi du 19 fructidor an 5,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Main-levée est accordée du séquestre qui a été établi sur les biens d'André-Daniel Laffond-Ladebat, Isaac-Étienne Delarue, François Barbé-Marbois, Joseph-Stanislas Rovère, Charles Pichegru, François Aubry, Antoine-Augustin-Victor Murinais, Guillaume-Alexandre Tronson-Ducoudray, Amédée Villot, François-Louis Bourdon, ex-membres du Corps-Législatif; François Barthélemy, ex-directeur; Charles-Honorine Berthelot la Villeheurnois, ex-maître des requêtes; Philippe-Jacques-Pierre Ramel, ex-militaire; André-Charles Brottier, mathématicien; et Jean-Baptiste Dossonville, ex-inspecteur de police. Lesdits biens seront remis aux fondés de pouvoir de ces individus.

2. Si quelques sommes ont été versées, par suite dudit séquestre, dans les caisses de la régie des domaines, les receveurs en adresseront le compte, tant en recette qu'en dépense, lequel sera arrêté par l'administration centrale; et sur son ordonnance, le receveur fera le remboursement des deniers quelconques étant en sa caisse.

3. Les frais d'inventaire ou autres qui auraient été payés par une caisse nationale, sans qu'aucune recette les ait couverts, y seront remboursés par les fondés de pouvoirs, après avoir été réglés par le département. L'arrêté de main-levée ne sera expédié que sur le vu de la quittance du receveur.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des Lois.

---

19 PLUVIOSE an 6 (7 février 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant les officiers de santé de la marine. (2e, Bull. 184, n° 1730.)

Le Directoire exécutif, s'étant fait représenter la loi du 26 janvier 1793, qui fixe le nombre et le traitement des officiers de santé de la marine; celle du 6 brumaire an 3, portant que les officiers de santé de la marine recevront le traitement accordé aux officiers de santé des armées de terre, et celle du 11 frimaire an 6, qui fixe le traitement des officiers de santé des armées de terre, voulant prendre pour l'exécution de ces lois les mesures qu'exigent l'économie et le bien du service, ouï le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Arrête:

Art. 1er. En exécution de la loi du 6 brumaire an 3, qui assimile pour le traitement les officiers de santé de la marine à ceux des armées de terre, la solde des officiers de santé des armées de terre, fixée par la loi du 11 frimaire dernier, est appliquée aux officiers de santé de la marine, de la manière suivante:

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des ports de Brest, Toulon et Rochefort, continueront à recevoir, comme les officiers de santé en chef des armées, la solde de six mille livres.

Les deuxièmes médecins, chirurgiens et pharmaciens des trois grands ports, les premiers médecins, chirurgiens et pharmaciens du port de Lorient, ainsi que les chirurgiens en chef consultans des ports de Brest et Toulon, recevront, après douze années de ser-

vice, dont trois en qualité de chefs, la solde de quatre mille livres.

Tout officier de santé de première classe, soit médecin, soit chirurgien ou pharmacien, qui sera chargé de quelque partie de l'enseignement dans une des trois écoles de santé de la marine, recevra en totalité la solde de trois mille livres.

2. Les officiers de santé employés dans les diverses parties du service de la marine, seront classés de la manière suivante :

Les chirurgiens-majors de vaisseau entretenus, les médecins, seront de la première classe, et recevront la solde de trois mille livres.

Les aides-chirurgiens, pharmaciens, et jardiniers-botanistes, seront de la deuxième classe, et recevront la solde de deux mille deux cent cinquante livres.

Les sous-aides chirurgiens et pharmaciens seront de la troisième classe, et recevront la solde de douze cents livres.

Les maîtres d'hospices et les garçons jardiniers recevront la solde de huit cents livres.

Il continuera d'être employé pour le service des hôpitaux et celui des vaisseaux, dans les trois ports de Brest, Toulon et Rochefort, des élèves de santé, qui formeront une quatrième classe, aux appointemens de six cents livres. On n'admettra dans cette classe que des officiers de santé qui, après avoir subi un examen, seront reconnus capables.

Le nombre de ces élèves sera réglé d'après les besoins du service; et par cette disposition, on n'admettra aux classes supérieures à celle-ci que le nombre d'officiers de santé auxiliaires strictement nécessaire : ceux-ci ne recevront qu'une commission temporaire, où sera spécifiée la solde de la classe à laquelle ils seront attachés.

3. Le traitement du commissaire-médecin, remplissant, d'après la loi du 26 janvier 1793, les fonctions d'inspecteur général du service de santé de la marine en la même forme prescrite pour le conseil de santé des armées par l'arrêté du 5 germinal an 4, sera de six cents livres par mois.

4. Le comité de salubrité navale, créé par arrêtés des représentans du peuple du 2 floréal an 2, est maintenu sous la dénomination de conseil de salubrité navale.

Les chirurgiens en chef consultans des ports de Brest et de Toulon, seront membres de ce conseil, qui, sous les ordres de l'ordonnateur, surveille et dirige le service de santé de la marine, et correspond avec le commissaire-médecin chargé de l'inspection générale du service de santé, dont toutes les parties continueront à être réunies près le ministre, dans un seul bureau.

5. L'organisation des officiers de santé de la marine sera faite, quant au nombre, d'après la loi du 26 janvier 1793; et quant au traitement, d'après celle du 11 frimaire an 6, et conformément au présent arrêté, toute autre organisation étant et demeurant supprimée.

6. Tous les hôpitaux de la marine, dans les ports secondaires, sont supprimés; les malades seront traités dans les hospices civils du lieu, moyennant le prix convenu par journée de malade.

7. Il ne sera attaché à chaque port secondaire qu'un seul officier de santé, qui sera de première ou de deuxième classe, suivant que le ministre le jugera nécessaire. Dans les ports secondaires où l'on construira, il y aura, en outre, un officier de santé de troisième classe.

8. Les officiers de santé actuellement employés dans les ports secondaires, et qui seront conservés en activité de service, feront partie de ceux entretenus dans les grands ports, ils seront, en conséquence, portés sur les états de revue des grands ports d'où ils seront détachés.

9. Il ne sera embarqué, à l'avenir, sur les bâtimens de commerce et sur les corsaires, que des officiers de santé qui auront navigué sur les vaisseaux de la République, et qui auront justifié par un examen en présence des conseils de salubrité navale des grands ports, ou par des questions qui leur seront adressées par l'un de ces conseils, qu'ils sont susceptibles d'être embarqués.

Les officiers civils de l'inscription maritime dans les quartiers, sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à l'exécution du présent article.

10. Les coffres à médicamens des corsaires et des vaisseaux du commerce seront composés comme ceux des vaisseaux de la République, en raison du nombre d'hommes d'équipage, et de la durée de la campagne.

11. L'officier préposé à l'inscription maritime, et l'officier de santé de la marine du port où se feront les armemens des corsaires ou autres bâtimens du commerce, feront la visite des coffres avant le départ du bâtiment, en se conformant d'ailleurs à ce qui est prescrit par les anciennes ordonnances ou réglemens concernant les bâtimens de commerce et les corsaires.

12. A l'avenir, les places d'officiers de santé dans les colonies seront données aux officiers de santé employés dans les grands ports de la République.

13. Le réglement concernant le service de santé de la marine, annexé au présent arrêté (1), sera suivi dans toutes ses parties,

(1) Ce réglement a été imprimé séparément pour le service des hôpitaux de la marine. (*Note du Bulletin des Lois.*)

soit dans les hôpitaux, soit sur les vaisseaux de la République.

14. Le ministre de la marine est chargé de tenir la main à l'entière exécution du présent arrêté et du réglement, lesquels seront imprimés.

---

19 PLUVIOSE an 6 (7 février 1798). — Loi qui affecte une partie de la maison des ci-devant Bernardins de Paris, au service de la boucherie des maisons d'arrêts et hospices civils de cette commune. (2ᵉ, Bull. 181, n° 1714.)

---

19 PLUVIOSE an 6 (7 février 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution qui désigne les communes où se tiendront les assemblées électorales de l'an 6. (B. 71, 159.)

---

21 PLUVIOSE an 6 (9 février 1798). — Loi relative aux traitemens, frais de bureau et remises des employés à l'agence des contributions indirectes. (2ᵉ, Bull. 181, n° 1717.)

Voy. loi du 21 BRUMAIRE an 6.)

(Résolution du 18 pluviose.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le dernier considérant du préambule de la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 18 pluviose :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances sur le message du Directoire exécutif du 11 nivose dernier,

Considérant que l'article 16 de la loi du 22 brumaire dernier, portant création d'une agence des contributions directes, charge le ministre des finances de régler les traitemens, frais de bureau et remises des employés, jusqu'à concurrence du *maximum* déterminé par l'article 17, mais que l'article 15 en fixant les frais de l'agence à deux millions deux cent mille francs, restreindrait cette faculté si les agens méritaient par leur zèle et leur travail le *maximum* des remises;

Considérant que le *maximum* des frais de bureau, tel qu'il est réglé par la loi du 22 brumaire pour les commissaires près les administrations centrales, est trop faible pour plusieurs départemens; que le *maximum* des remises fixé par les administrations municipales est aussi trop faible pour plusieurs cantons;

Considérant qu'il importe essentiellement de lever sans délai les obstacles qui peuvent contrarier l'entière exécution d'une loi dont l'objet est d'assurer le service public par la rentrée régulière des contributions,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1ᵉʳ. Le ministre des finances pourra distribuer aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales, jusqu'à concurrence de la somme de six cent cinquante mille francs, pour leurs frais de bureau et d'expédition des rôles des contributions directes.

La distribution sera calculée entre trois mille six cents francs et douze mille francs pour chacun desdits commissaires, à raison du nombre et de la difficulté des rôles qu'il aura à expédier.

2. Le ministre des finances pourra aussi distribuer, en remises graduées, aux commissaires près les administrations municipales, jusqu'à concurrence de la somme de trois millions cent vingt mille francs.

Les remises seront calculées entre quatre cents francs et mille francs pour chacun desdits commissaires, à raison du nombre des matrices de rôles dont il est chargé, de la célérité et de la régularité qu'il mettra dans ses opérations.

3. Le ministre des finances déterminera les traitemens fixes des inspecteurs, et leurs remises, ainsi que celles des commissaires près les administrations centrales, conformément à l'article 17 de la loi du 22 brumaire.

Néanmoins le traitement fixe des inspecteurs ne pourra pas être au-dessous de trois mille francs.

4. Les frais de bureau des commissaires près les administrations centrales leur seront payés à compter du 1ᵉʳ vendémiaire dernier.

Le traitement des inspecteurs, leurs remises et celles des commissaires près les administrations centrales et municipales, courront à compter du 1ᵉʳ frimaire dernier, époque de la publication de la loi du 22 brumaire.

5. Les dépenses autorisées par la loi du 22 brumaire et par la présente, seront prises sur le fonds de non-valeurs des contributions directes.

6. Les dispositions de ladite loi du 22 brumaire contraires à la présente sont rapportées.

---

21 PLUVIOSE an 6 (9 février 1798).—Loi qui rapporte celle du 20 ventose an 5, par laquelle avait été annulée la nomination du citoyen Coudy, juge de paix du canton de la Calm, et charge le Directoire exécutif de poursuivre et faire punir les auteurs, fauteurs et complices de la falsification opérée dans le procès-verbal de cette élection. (2ᵉ, Bull. 181, n° 1715.)

---

21 PLUVIOSE an 6 (9 février 1798). — Loi qui sépare la commune de Verrens de celle de Tournon. (2ᵉ, Bull. 181, n° 1716.)

---

21 PLUVIOSE an 6 (9 février 1798). — Décret du

Conseil des Anciens, qui rejette la résolution qui établit une taxe d'humanité pour les prisonniers d'Angleterre. (B. 71, 169.)

---

22 PLUVIOSE an 6 (10 février 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative aux fermages arrérагés des biens nationaux. (B. 71, 171.)

---

23 PLUVIOSE an 6 (11 février 1798). — Loi contenant une nouvelle rédaction de l'article 4 de la loi du 16 frimaire an 6, relative aux pensionnaires et gagistes de la liste civile. (2e, Bull. 183, n° 1721.)

(Résolution du 7 pluviose.)

Les mots *par brevet* sont retranchés de l'article 4 de la loi du 16 frimaire dernier, relative aux pensions des gagistes de la ci-devant liste civile; en conséquence, ledit article sera rétabli dans les termes suivans :

« Les pensions accordées à des veuves ou « parens de gagistes de la ci-devant liste ci« vile, en considération de services rendus « par leurs maris ou leurs proches, seront « liquidées d'après les bases ordonnées par « l'article 4 du titre II de la loi du 17 ger« minal an 2, pour les pensions sur cassette et « aumônes. »

---

23 PLUVIOSE an 6 (11 février 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la poursuite des auteurs d'un assassinat commis à Marseille. (2e, Bull. 183, n° 1722.)

---

24 PLUVIOSE an 6 (12 février 1798). — Loi qui supprime les listes de candidats pour les élections. (2e, Bull. 183, n° 1723; Mon. du 27 pluviose an 6.)

(Résolution du 21 nivôse.)

Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du titre III de la loi du 25 fructidor an 3, et les dispositions de l'instruction du 5 ventose an 5, qui ordonnent la formation d'une liste de candidats, et prescrivent les opérations y relatives, sont rapportés.

---

25 PLUVIOSE an 6 (13 février 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant l'amnistie proclamée en Corse après l'expulsion des Anglais. (2e, Bull. 183, n° 1724.)

Art. 1er. L'amnistie proclamée par le commissaire du Gouvernement dans les départemens du Liamone et du Golo après l'expulsion des Anglais de l'île Corse, n'étant qu'un acte d'application de la loi d'amnistie générale du 4 brumaire an 4, ne peut être limitée par d'autres exceptions que celles contenues en cette loi même.

En conséquence, sont abolis toutes procédures, poursuites et jugemens portant sur des délits purement relatifs à la révolution;

Et sont seulement exceptés de l'amnistie,

1° Ceux qui auraient pris part à la conspiration du 13 vendémiaire an 4;

2° Les fabricateurs de faux assignats ou fausse monnaie;

3° Les émigrés rentrés ou non sur le territoire de la République.

2. Les habitans du département du Golo et du Liamone qui ont pris part à la rébellion de laquelle est résulté l'envahissement de l'île de Corse par les Anglais, et ceux qui ont soutenu ou favorisé dans cette île le parti d'Angleterre, ne sont pas exceptés de l'amnistie, et doivent jouir de ses effets.

Néanmoins l'amnistie n'emportant que l'abolition des peines afflictives, infamantes ou correctionnelles qu'auraient pu encourir ceux à qui elle s'applique, les individus amnistiés par la proclamation ci-dessus mentionnée du commissaire du Gouvernement, ne sont point par cela même réintégrés dans les droits de citoyen qu'ils auraient perdus précédemment par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par le Gouvernement anglais.

En conséquence, ceux qui ont accepté du Gouvernement anglais des pensions ou des emplois, demeurent, nonobstant l'amnistie, privés de l'exercice des droits de citoyen, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de l'acte constitutionnel.

3. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné d'après les renseignemens détaillés et motivés à fournir par l'administration centrale du département du Golo, il est sursis à toute exécution de l'article 4 de l'arrêté de cette administration, du 2 frimaire dernier, portant qu'il y a lieu d'inscrire sur la liste des émigrés « tous ceux qui, durant « l'invasion faite par des armées étrangères, « auront quitté le territoire de la République « non envahi, pour occuper celui envahi par « l'ennemi; excepté néanmoins ceux qui se « sont rendus dans l'intérieur occupé par l'en« nemi, après l'arrêté du représentant du peu« ple Saint-Michel, et pour profiter des dis« positions d'icelui. »

4. Sont dès à présent considérés comme émigrés,

1° Ceux qui, n'étant pas compris dans les exceptions déterminées par la loi du 25 brumaire an 3, sont sortis de l'île de Corse, et passés en pays étranger dans l'intervalle du 15 juillet 1789 à l'invasion des Anglais, sans qu'à cet égard il y ait aucune distinction à établir entre ceux qui, avant ou depuis cette dernière époque, ont ou n'ont pas été inscrits, soit sur les listes particulières des émigrés des départemens du Golo et du Liamone, soit sur la liste générale des émigrés de toute la République;

2° Ceux qui, après l'invasion des Anglais, sont sortis de l'île de Corse, soit pour porter

la couronne de Corse à Londres, soit pour remplir une mission quelconque auprès du Gouvernement britannique, soit pour remplir partout ailleurs une mission quelconque de ce Gouvernement ou de ses agens;

3° Ceux qui ont suivi les Anglais, lors de leur expulsion de l'île de Corse, avant ou après l'arrivée des troupes républicaines, soit qu'ils se soient rendus avec eux à Porto-Ferrajo, soit partout ailleurs.

5. Les ambassadeurs de la République près les Gouvernemens de Naples et de Toscane, sont chargés de demander à ces Gouvernemens les ordres nécessaires pour expulser des territoires napolitain et toscan les émigrés de l'île de Corse qui s'y sont retirés, spécialement les nommés Peraldi, Pozzo di Borgo, Bertolacci, Tartaroli, Filippi, Galeazzi, Panatierri fils aîné, Frediani, Petriconi, Javelli et Colonna Cesari.

6. Les ministres de la justice, des relations extérieures et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans les deux langues, et affiché dans toutes les communes des départemens du Golo et du Liamone.

---

25 PLUVIOSE an 6 (13 février 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, contenant des mesures pour prévenir les incendies dans les forêts nationales. (2ᵉ, Bull. 183, n° 1725.)

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances;

Considérant que les forêts nationales sont exposées à être dévastées par des incendies, presque toujours l'effet de la malveillance des riverains; qu'il est de l'intérêt même des communes riveraines d'en arrêter les effets désastreux; que cependant quelques-unes, voisines de la forêt d'Orléans, se sont refusées à y porter secours; qu'il était d'usage, en pareil cas, d'interdire aux communes refusantes tout droit de pâturage dans la forêt,

Arrête ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ. Lorsqu'un incendie se manifestera dans la forêt d'Orléans, toutes les communes riveraines seront tenues, à la première réquisition des gardes-forestiers, de leur aider à y porter secours et à arrêter les effets du feu.

2. Celles qui s'y refuseraient, même les particuliers qui, sans raison valable, s'en dispenseraient, seront notés, et privés de l'exercice du droit de pâturage dans la forêt.

3. Les dispositions de l'article 32 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, qui défendent de porter ou d'allumer du feu dans les forêts, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

4. Les agens forestiers et les municipalités riveraines sont chargés de prévenir les délits de cette espèce, d'en rechercher, dénoncer les auteurs, et de les poursuivre suivant la rigueur des lois.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, etc.

---

25 PLUVIOSE an 6 (13 février 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen Sotin ambassadeur près la République ligurienne. (2ᵉ, Bull. 184, n° 1731.)

---

25 PLUVIOSE an 6 (13 février 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen Dondeau, ministre de la police générale de la République. (2ᵉ, Bull. 184, n° 1732.)

---

25 PLUVIOSE an 6 (13 février 1798). — Loi qui distrait les cantons de Montmirail et de Saint-Maixent de l'arrondissement du tribunal de police correctionnelle de Saint-Mamers, et les réunit à celui de Saint-Calais. (2ᵉ, Bull. 183, n° 1726.)

---

25 PLUVIOSE an 6 (13 février 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution concernant les élections. (B. 71, 176.)

---

26 PLUVIOSE an 6 (14 février 1798). — Loi relative aux certificats à produire par les créanciers des émigrés (1). (2ᵉ, Bull. 183, n° 1727; Mon. du 30 pluviose an 6.)

(Résolution du 12 pluviose.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 pluviose :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale chargée d'examiner quelques dispositions relatives à la liquidation des dettes des émigrés,

Considérant qu'il importe aux intérêts de la République comme à ceux des créanciers, de dissiper promptement les doutes qui se sont élevés sur la manière de constater les époques fixées pour la validité des titres de créance sur les émigrés, parce qu'ils arrêtent la marche de la liquidation que l'on ne peut trop se hâter de déterminer,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1ᵉʳ. La promulgation de la loi du 9=12 février 1792, indiquée par l'article 2 du titre Iᵉʳ de la loi du 1ᵉʳ floréal an 3, pour l'admissibilité des titres de créance sur les individus émigrés antérieurement à ladite époque du

(1) *Voy.* lettre ministérielle du 6 pluviose an 12; S. 4, 2, 80.

9=12 février 1792, est celle qui a été faite au lieu du domicile du débiteur émigré, dans la forme et de la manière alors établies par la loi des 23 et 28 octobre=5 novembre 1790.

2. Les créanciers qui prétendront que l'émigration de leur débiteur est postérieure au 9=12 février 1792 et à la date de l'acte dont ils réclament l'exécution, seront tenus de produire un certificat tant de l'administration municipale du lieu du domicile du débiteur, que de l'administration départementale, constatant que cette émigration n'a pas été connue avant la promulgation de la loi du 9=12 février 1792, ni avant la date de l'acte dont l'exécution est demandée. Lesdits certificats seront enregistrés dans les trois jours de leur délivrance.

3. Sont exceptés de la disposition de l'article précédent ceux dont les créances résulteraient de titres authentiques constatant la présence du débiteur à l'acte.

4. Les certificats exigés par l'acticle 2 seront signés au moins de trois membres de chaque administration : ils seront inscrits sur les registres desdites administrations, qui seront tenues de les faire afficher, pendant trois jours, à la porte principale du lieu de leurs séances, avant d'en délivrer l'expédition, et mention de l'affiche sera faite au bas des certificats.

5. Les administrations municipales et de département prendront tous les renseignemens nécessaires, tant au lieu du domicile de l'émigré qu'auprès des agens et percepteurs des domaines et revenus nationaux, par les registres, états et notes des autorités constituées à l'époque de l'acte dont l'exécution est demandée, par la commune renommée, et enfin par toutes les voies qu'elles croiront utiles et nécessaires, pour s'assurer qu'en effet l'émigration n'a pas été connue avant la promulgation de la loi du 9=12 février 1792, ni avant la date de l'acte: il en sera fait mention sur le certificat.

6. S'il y a incertitude sur le domicile d'un émigré, il sera fixé, par le ministre des finances, au lieu où l'émigré a été imposé à la contribution mobilière pour l'année qui aura précédé son émigration.

7. Les dispositions de la présente loi sont communes aux créanciers prétendant droit sur les biens indivis avec des émigrés, et à ceux ayant des titres de créance sur les parens des émigrés dont la nation est appelée à recueillir la succession en tout ou en partie. Lorsque lesdits créanciers prétendront que l'émigration du débiteur est postérieure au 9=12 février 1792, ils seront tenus de rapporter pareils certificats que celui spécifié en l'article 2, constatant que l'émigration n'a pas été connue avant cette époque, à moins qu'ils ne produisent des actes de la nature de ceux énoncés en l'article 3.

8. Néanmoins, quoique les actes et titres se trouvent revêtus des dates exigées par la loi du 1er floréal an 3 et par la présente, et accompagnés des certificats ci-dessus spécifiés, lorsque les administrations chargées de liquider la créance reconnaîtront qu'il y a eu erreur, fraude ou collusion de la part du créancier, elles sont autorisées à rejeter lesdits actes et titres, en motivant leur rejet sur la preuve de l'erreur, de la fraude ou de la collusion.

9. Les dispositions des lois précédentes qui seraient contraires à celles de la présente loi, sont rapportées.

---

27 PLUVIOSE an 6 (15 février 1798). — Proclamation relative à l'emploi du nouveau système de mesures pour le bois de chauffage. (2e, Bull. 183, n° 1728.)

---

28 PLUVIOSE an 6 (16 février 1798). — Loi relative à la tenue des assemblées primaires, communales et électorales. (2e, Bull. 183, n° 1729; Mon. du 2 ventose an 6.)

(Résolution du 15 pluviose.)

Art. 1er. Les séances des assemblées primaires, communales et électorales, s'ouvriront à neuf heures du matin, et pourront se continuer jusqu'à sept heures du soir.

2. Dans toute élection, après le premier appel nominal des citoyens ayant droit de voter, il y aura un réappel.

3. Chaque votant sera appelé nominativement par le secrétaire ou par l'un des scrutateurs, et écrira son bulletin d'élection sur le bureau; et, s'il ne sait pas écrire, un des membres du bureau écrira le bulletin sous la dictée du votant et sous l'inspection des autres membres du bureau.

4. Les dispositions de la loi du 25 fructidor an 3, et de l'instruction du 5 ventose an 5, contraires à la présente, sont rapportées.

---

28 PLUVIOSE an 6 (16 février 1798). — Loi qui détermine un mode pour procéder aux élections. (2e, Bull. 184, n° 1733; Mon. du 2 ventose an 6.)

Voy. loi du 6 GERMINAL an 6.

(Résolution du 27 pluviose.)

Art. 1er. Le scrutin de réduction ou de rejet est aboli.

2. Toute élection se fera à la majorité absolue ou relative, par la voie des scrutins individuels de ballottage ou de liste, conformément à la loi du 22 décembre 1789= janvier 1790, et à l'instruction du 8 janvier 1790.

3. L'application des deux modes de scru-

tin ci-dessus aux différentes élections, sera déterminée par une nouvelle instruction.

4. Les dispositions de la loi du 25 fructidor an 3 et de l'instruction du 5 ventose an 5 contraires à la présente, sont rapportées.

---

28 PLUVIOSE an 6 (16 février 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, relatif à la célébration de la fête de la Souveraineté du Peuple. (2ᵉ, Bull. 182, n° 1719.)

---

28 PLUVIOSE an 6 (16 février 1798).—Proclamation du Directoire exécutif, relative aux élections. (2ᵉ, Bull. 182, n° 1720.)

---

29 PLUVIOSE an 6 (17 février 1798.) — Loi relative à la taxe des paquets expediés par les administrations centrales et municipales dans l'étendue de leur arrondissement. (2ᵉ, Bull. 184, n° 1734; Mon. du 2 ventose an 6.)

(Résolution du 27 pluviose.)

Art. 1ᵉʳ. Les paquets contenant des rôles, des matrices de rôles et autres imprimés relatifs aux fonctions des administrations centrales, municipales et de canton, expédiés respectivement par elles dans l'arrondissement de chaque département, ne seront taxés que comme objets de librairie.

2. Lesdits paquets seront, à cet effet, mis sous bandes, de manière à pouvoir être facilement vérifiés pour la taxe, et contre-signés par le commissaire du Directoire exécutif, ou par un membre de l'administration en son absence.

---

29 PLUVIOSE an 6 (17 février 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit un mode pour la liquidation de l'arriéré de la dette publique (2ᵉ, Bull. 184, n° 1735.)

Voy. loi du 24 FRIMAIRE an 6; arrêté du 19 FLORÉAL an 6.

Art. 1ᵉʳ. Le ministre de la marine ayant été chargé, par un arrêté du comité de salut public de la Convention nationale, du 24 thermidor an 2, du *visa* des traites des colonies, et par un arrêté du Directoire exécutif du 13 thermidor an 4, de prendre les renseignemens nécessaires sur les valeurs effectives représentées par les mêmes traites, continuera, comme par le passé, à réduire la valeur des lettres de change venant des colonies, et non encore acceptées par la Trésorerie nationale, à celles de l'argent de France en numéraire effectif.

2. Cette opération faite, le ministre de la marine délivrera aux parties prenantes un titre pour se présenter à la Trésorerie nationale, conforme à celui indiqué par les articles suivans, pour toutes les ordonnances de l'an 4 et de l'an 5 à payer en exécution de la loi du 24 frimaire.

3. Les ordonnances de l'an 4 qui n'ont pas été acquittées à la Trésorerie nationale, et celles du service de l'an 5 dont les porteurs préféreront recevoir le remboursement en effets consolidés et mobilisés, seront rapportées aux divers ministres et ordonnateurs pour être par eux converties en certificats de liquidation.

4. A l'égard des ordonnances dont le paiement avait été commencé à la Trésorerie nationale ou autorisé pour les départemens, les parties prenantes rapporteront aux ministres et aux ordonnateurs les certificats de non paiement qui leur ont été ou leur seront délivrés, soit par la Trésorerie nationale, soit par les payeurs généraux des départemens, visés par deux membres de l'administration centrale, et ensuite par les commissaires de la Trésorerie nationale. Ces certificats de non-paiement seront de même convertis, par les ministres et autres ordonnateurs, en certificats de liquidation.

5. Les dispositions du titre IV de la loi du 24 frimaire dernier sont applicables à toutes les natures de créances soumises au mode de liquidation et de remboursement qu'elle prescrit, et aux différens fonctionnaires chargés de son exécution.

En conséquence, le seul mode de constater les créances liquidées pour être remboursées ou inscrites, sera, pour ces divers fonctionnaires, l'état de liquidation dressé dans la forme prescrite par les articles 13 et 14 de cette loi, suivant le modèle uniforme qui leur en sera envoyé par le ministre des finances.

6. L'état mentionné dans l'article précédent sera adressé en double au ministre des finances, par chacun desdits fonctionnaires liquidateurs, l'un pour rester dans ses bureaux, et l'autre pour être par lui transmis à la Trésorerie nationale, muni de son *visa*.

7. Le *visa* du ministre des finances, apposé au bas des états mentionnés dans l'article précédent, et qu'il est autorisé à donner par les articles 22 et 23 de la loi du 24 frimaire, sera le seul mode d'après lequel lesdits états seront ordonnancés: ceux qui l'ont été ainsi antérieurement au présent arrêté sont confirmés.

8. Les commissaires de la Trésorerie nationale formeront, comme les autres fonctionnaires liquidateurs, des états particuliers de liquidation des diverses parties de créances exigibles classées par la loi dans leurs attributions; et ils les adresseront de même au ministre des finances, pour être par lui visés préalablement à leur remboursement.

9. Sont exceptés de la disposition contenue dans l'article précédent, le remboursement des arrérages des rentes et pensions, l'é-

change des coupons de l'emprunt forcé et des billets de loterie : les commissaires de la Trésorerie nationale feront seulement connaître, dans les états décadaires, ce qui aura été payé pour chacun de ces objets.

10. Les commissaires de la Trésorerie nationale sont autorisés à délivrer aux créanciers porteurs de certificats de liquidation, et compris dans les états revêtus du *visa* du ministre des finances, les bons ou effets, et titres d'inscriptions définitives ou provisoires, mentionnés dans la loi, sans imputation sur aucun crédit.

11. Le ministre des finances remettra au Directoire exécutif, dans la première décade de chaque mois, le résumé général des états décadaires de liquidation par lui visés dans le mois précédent, en distinguant, conformément à l'article 24, le capital et le montant de la réduction en rente.

12. Le résumé présenté par le ministre des finances contiendra toutes les subdivisions nécessaires pour y indiquer distinctement chaque genre de créances liquidées, suivant l'ordre de classement de ces mêmes créances, et celui des divers ordonnateurs chargés de les liquider.

13. Les certificats de liquidation remis ou qui le seront à la Trésorerie nationale, les bordereaux qui peuvent y être déjà déposés ou qui le seront, les coupons de l'emprunt forcé et les billets de loterie qui seront remboursés, seront, à l'instant de leur paiement, coupés ou cisaillés sur l'angle droit supérieur, et annulés ainsi, de manière à ne pouvoir plus obtenir de circulation.

14. Les effets remis par la Trésorerie nationale en remboursement de la dette publique ou en paiement d'arrérages de la partie constituée de cette même dette, de quelque nature qu'ils soient : bons du tiers, bons des deux tiers, bons du quart, bons des trois quarts, effets au porteur, bons consolidés, bons mobilisés, inscriptions du tiers réservé ou consolidé, et généralement de quelque dénomination qu'ils puissent être, ne pourront être reçus en paiement des objets pour lesquels ils sont admissibles à la Trésorerie nationale, qu'à Paris : aucun autre receveur de deniers publics ne pourra les admettre, sous peine de radiation dans ses comptes, de forcement en recette, et de dommages-intérêts envers les parties.

15. En échange des effets mentionnés dans l'article précédent et remis en paiement à la Trésorerie nationale, il sera délivré un récépissé, en forme de rescription, sur les receveurs auprès desquels les parties intéressées doivent justifier de leur libération : cette rescription sera reçue pour comptant, conformément à son énoncé ; elle pourra être donnée en une ou plusieurs coupures, aux choix des créanciers.

16. Les effets de remboursement rentrés à la Trésorerie nationale, autres que ceux qui sont d'une somme fixe et déterminée par la loi, seront, à l'instant de leur remise, coupés ou cisaillés sur l'angle droit supérieur, et ainsi annulés, afin de ne pouvoir plus rentrer en circulation.

17. Les effets de remboursement mentionnés dans l'article précédent, rentrés à la Trésorerie nationale, seront enliassés, nature par nature, en paquets de cent mille francs, autant que faire se pourra, et renfermés dans la caisse à trois clefs, pour y demeurer déposés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mode d'après lequel il en sera compté.

18. Les commissaires de la Trésorerie nationale feront tenir l'état des titres de différente nature qui rentreront, des effets de remboursement qui seront émis, et de ceux qui seront rapportés en paiement : cet état sera rédigé de manière à faire connaître la nature de chacune des valeurs présentées, émises et rapportées. Ils en enverront, tous les dix jours, le résultat au ministre des finances, pour qu'il en rende compte au Directoire exécutif.

19. Le premier résultat, conforme à l'article précédent, sera envoyé dans la première décade de ventose prochain : il fera connaître en première ligne l'état de tout ce qui a été fait en exécution des lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire derniers : les états décadaires subséquens rappelleront toujours le montant total de ceux qui les ont précédés.

20. Il sera tenu des états particuliers de ce qui rentrera en inscriptions du tiers consolidé, *constitué* ou *non constitué*, de manière qu'on puisse suivre le progrès de l'extinction de la dette publique consolidée.

21. La Trésorerie nationale est dispensée de délivrer des effets de remboursement aux créanciers qui offriront de remettre à l'instant leurs titres admissibles à la Trésorerie en paiement des sommes pour lesquelles ils peuvent être reçus : il leur sera fourni en échange un récépissé en forme de rescription ; mais la mention des paiemens ainsi effectués sera comprise, sur l'état des recettes, dans les colonnes des valeurs auxquelles elles se rapportent, ou sur un état particulier.

22. Les délais fixés par l'article 89 de la loi du 24 frimaire pour le paiement des sommes dues pour le prix des ventes faites en exécution de la loi du 9 vendémiaire dernier, commenceront à courir à compter du 1er ventose prochain inclusivement. Cette époque sera considérée comme celle du jour auquel le remboursement des bons des deux tiers s'effectue à bureau ouvert.

23. Les receveurs des domaines poursuivront le paiement de tout ce qui sera dû sur les ventes faites, en exécution de la loi du 9 vendémiaire dernier, jusqu'au 30 pluviose inclusivement; savoir, pour la partie de l'adjudication payable en numéraire, ou en effets représentatifs du tiers consolidé, à l'expiration du mois de ventose; et pour la partie payable en bons de deux tiers, à l'expiration du mois de floréal.

24. Les délais dans lesquels le prix des domaines nationaux vendus postérieurement au 30 pluviose devra être effectué, ne pourront point être étendus au-delà d'un mois pour la partie payable en numéraire ou en tiers consolidé, et de trois mois pour la partie payable en bons de deux tiers; le tout à compter du jour de l'adjudication.

25. Les receveurs des domaines qui ne justifieront point avoir fait les diligences de droit contre les débiteurs en retard de payer ou de déposer à la Trésorerie nationale, seront forcés en recette pour les sommes qu'ils auraient dû recouvrer, sauf leur recours contre les obligés.

Le ministre des finances et les commissaires de la Trésorerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, etc.

---

29 PLUVIOSE an 6 (17 février 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, contenant proclamation des brevets d'invention accordés au citoyen Robert Fulton, ingénieur, et au citoyen Gatteaux, graveur. (2e, Bull. 189, n° 1746.)

---

29 PLUVIOSE an 6 (17 février 1798). — Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif à la reconnaissance des enfans naturels. (B. 71, 182.)

---

29 PLUVIOSE an 6 (17 février 1798). — Décrets du Conseil des Anciens, qui rejettent la résolution relative aux inscriptions civiques, et celle qui règle le mode d'exécution des jugemens rendus en matière de prises maritimes. (B. 71, 183 et 185.)

1er VENTOSE an 6 (19 février 1798). — Loi qui détermine le mode de répartition de la récompense nationale due aux défenseurs de la patrie. (2e, Bull. 184, n° 1736; Mon. du 5 ventose an 6.)

(Résolution du 4 pluviose.)

Art. 1er. Le milliard dû aux services immortels des défenseurs de la patrie sera acquitté par voie de rente tontine viagère.

2. La part de ceux qui viendraient à décéder accroîtra tous les ans la part des survivans.

3. La base de chaque partie prenante sera d'abord fixée à raison du nombre des années de service dans la guerre de la révolution, sans distinction de grade.

4. Le *maximum* de la rente est de quinze cents francs.

5. Lorsque la part de toutes les parties prenantes sera parvenue au *maximum* de quinze cents francs, la rente de ceux qui viendront à mourir s'éteindra au profit de la nation.

6. La rente dont il s'agit dans la présente loi, étant une dette sacrée, est insaisissable et incessible, et ne sera sujette à aucune retenue.

7. Elle commencera à être acquittée à compter du premier jour de la paix générale.

8. La rente déterminée par la présente loi ne préjudicie point aux droits de ceux à qui la loi accorde d'ailleurs des pensions.

9. Lorsque la rente dont est question dans la présente concourra sur la même tête avec une pension au-dessous de quinze cents francs, la partie prenante cessera d'avoir droit à l'accroissement de ladite rente, aussitôt que les deux sommes réunies seront égales au *maximum* fixé par l'article 5.

Ceux qui jouiront d'une pension de quinze cents francs et au-delà auront le droit d'opter.

1er VENTOSE an 6 (19 février 1798). — Arrêté du Directoire exécutif sur le paiement des 3 sous par lieue alloués aux marins voyageant pour le service, naufragés, ou provenant des prisons ennemies. (2e, Bull. 184, n° 1737.)

Art. 1er. Le paiement des trois sous par lieue de conduite, indépendamment du port de hardes, alloués par les arrêtés du Directoire exécutif des 2 ventose et 28 germinal an 5, conformément à la loi du 27 brumaire an 3, aux marins et ouvriers voyageant pour le service, naufragés, ou provenant des prisons ennemies, sera fait à l'avenir dans chaque chef-lieu de quartier, par les officiers d'administration de la marine chargés de l'inscription maritime, auxquels il sera adressé, par l'ordonnateur ou commissaire principal de l'arrondissement, les fonds nécessaires à cet effet.

2. Le logement en route continuera à leur être fourni, comme par le passé, par les administrations municipales, en vertu de l'arrêté du 2 ventose an 5, et ce, sur la présentation d'ordres de levée, congés ou passeports en forme, émanés des officiers d'administration de la marine, préposés à l'inscription maritime, consuls de la République française, ou agens chargés de l'échange des prisonniers de guerre.

3. Les dispositions des arrêtés des 2 ventose et 28 germinal an 5 sont maintenues en ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, qui sera imprimé et inséré au Bulletin des Lois.

Le ministre de la marine est chargé de son exécution.

1er VENTOSE an 6 (19 février 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la nomination aux places de conservateurs, de secrétaires et de gardes de santé dans l'île de Corse. (2e, Bull. 189, no 1747.)

1er VENTOSE an 6 (19 février 1798). — Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, sur la question si les militaires ont le droit de voter dans les assemblées primaires. (B. 71, 187.)

---

2 VENTOSE an 6 (20 février 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant les envoyés étrangers non accrédités auprès du Gouvernement. (2e, Bull. 185, no 1738.)

Le Directoire exécutif, ouï le rapport du ministre des relations extérieures,

Considérant que les divers intérêts qui tiennent à l'exécution des articles de la paix de Campo-Formio, ainsi qu'à tous les autres objets de la négociation actuelle avec l'empire germanique, doivent être réglés à Rastadt,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Tous agens, commissaires ou envoyés, à quelque titre que ce soit, des princes, villes ou États d'Allemagne, ayant un intérêt aux résultats de la négociation de Rastadt, et venant en France pour cet objet, ne seront point reçus.

2. Les ambassadeurs ou ministres français près les puissances étrangères ont ordre de refuser des passeports à toutes personnes qui se diraient chargées de traiter, auprès du Gouvernement français, des affaires de quelqu'une des puissances intéressées aux négociations ouvertes à Rastadt.

3. Tous envoyés étrangers qui ne sont pas accrédités auprès du Gouvernement français et reconnus par lui, ou qui n'ont pas une permission expresse de rester à Paris, sont tenus de le quitter dans l'espace de trois jours, et le territoire de la République dix jours après.

4. Ceux qui auront des communications à faire au Gouvernement français, relativement aux objets qui se traitent au congrès, pourront écrire directement, soit au Directoire exécutif, soit au ministre des relations extérieures.

Le ministre des relations extérieures, et celui de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé.

---

2 VENTOSE an 6 (20 février 1798). — Loi interprétative de celle du 15 thermidor an 4, concernant les droits successifs des enfans nés hors du mariage (1). (2e, Bull. 185, no 1739; Mon. du 6 ventose an 6.)

Voy. loi du 14 FLORÉAL an 11.

(Résolution du 8 brumaire.)

Le Conseil..... considérant que l'article 4 de la loi du 15 thermidor an 4, concernant les droits successifs des enfants nés hors du mariage, a restreint leurs droits de successibilité réciproque avec leurs parens collatéraux, et celui qu'ils ont, eux et leurs descendans, de représenter leurs père et mère, au cas où leurs père et mère ne seraient décédés qu'après la publication de la loi du 4 juin 1793;

Que cette condition, qui a pu être exigée pour l'avenir, emporte pour le passé, dans les successions directes et collatérales ouvertes depuis le 12 brumaire an 2 jusqu'au 15 thermidor an 4, un effet rétroactif qu'il importe de faire cesser..... approuve l'acte d'urgence et la résolution suivante:

Art. 1er. Les enfants nés hors du mariage, de personnes libres, à leur défaut, leurs enfans et descendans, ont été appelés à recueillir, soit immédiatement de leur chef, soit par représentation de leurs père et mère, les successions directes et collatérales ouvertes depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à celle de la loi du 15 thermidor an 4, quoique leurs père et mère fussent morts avant le 4 juin 1793.

2. Les dispositions de la loi du 15 thermidor an 4 qui se trouvent contraires à la présente sont rapportées.

3. Il ne sera donné aucune suite aux jugemens rendus en conséquence des dispositions rétroactives de la loi du 15 thermidor an 4.

4. Si le délai pour se pourvoir en cassation contre des jugemens rendus en dernier ressort, dans les cas prévus par la présente, avant la loi du 15 thermidor an 4, n'était pas encore expiré à l'époque de ladite loi, dans ce cas le temps qui aura couru depuis la loi du 15 thermidor jusqu'à la publication de la présente ne pourra être opposé: en conséquence, tout recours en cassation peut être admis jusqu'à l'entière expiration du délai qui restait encore à courir à l'époque de ladite loi du 15 thermidor.

---

2 VENTOSE an 6 (20 février 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution sur le mode de liquidation des dettes de la ci-devant société des Jésuites. (B. 71, 190.)

---

4 VENTOSE an 6 (22 février 1798). — Loi qui met,

(1) Les enfans naturels nés sous l'empire de coutumes qui les traitaient plus favorablement que les lois des 15 thermidor an 4, et 2 ventose an 6, ont pu repousser l'application de ces dernières lois, et réclamer celle des coutumes, encore qu'il s'agisse de successions ouvertes sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2. (10 messidor an 13; Bruxelles, S. 5, 2, 307).

dans la commune de Versailles, des bâtimens à la disposition des tribunaux civil et de commerce du département de Seine-et-Oise, pour la tenue de leurs séances et le placement des minutes des justices supprimées. (2ᵉ, Bull. 189, nᵒ 1748.)

---

5 VENTOSE an 6 (23 février 1798). — Arrêté du Directoire exécutif sur le mode d'emploi des créances non liquidées en acquisition de domaines nationaux. (2ᵉ, Bull. 185, nᵒ 1740.)

Voy. loi du 24 FRIMAIRE an 6.

Le Directoire exécutif, autorisé par l'article 96 de la loi du 24 frimaire dernier, relative à la liquidation de l'arriéré de la dette publique, à faire tous les réglemens nécessaires pour sa plus prompte exécution,

Considérant qu'il est urgent de fixer le mode d'exécution du titre XI de cette loi, relatif aux créanciers non liquidés qui voudront employer leurs créances en acquisition de domaines nationaux, et surtout de faire disparaître les interprétations fausses qui ont pu et pourraient être données aux articles 57 et 58;

Considérant que tous les créanciers de la République non liquidés qui feraient emploi de leurs créances en domaines nationaux doivent également être mis en possession, soit que leurs titres aient été ou non soumis au *visa* préparatoire des corps administratifs; et que toute distinction à cet égard serait contraire à l'esprit de la loi;

Qu'enfin le but de la loi du 24 frimaire est rempli et la garantie de la nation assurée par la caution que doit fournir le créancier non liquidé qui se rend adjudicataire;

Ouï le rapport du ministre des finances,

Arrête:

Art. 1ᵉʳ. Les créanciers de la République non encore liquidés qui voudraient employer leurs créances en acquisition de domaines nationaux pourront, comme tous autres enchérisseurs, se rendre adjudicataires sans être tenus à aucune justification préalable.

2. Si, dans les délais fixés pour le paiement des domaines nationaux par la loi du 24 frimaire et par l'arrêté du Directoire du 29 pluviose dernier, la liquidation du créancier n'étant pas encore terminée, il n'avait pu rapporter au receveur des domaines nationaux le récépissé de la Trésorerie, des valeurs définitives versées par lui pour opérer son paiement, il pourra être mis en possession du domaine à lui adjugé, en remplissant les conditions ci-après.

3. Il remettra au receveur des domaines nationaux un certificat constatant, 1ᵒ le dépôt des titres de sa créance entre les mains des fonctionnaires chargés de sa liquidation, soit provisoire, soit définitive; 2ᵒ le montant présumé de cette créance.

4. Il lui remettra, en outre, l'acte de sa soumission de sa caution pour sûreté des restitutions qu'il aurait à faire, en conséquence des articles 65 et 66 de la loi du 24 frimaire, dans le cas de rejet de tout ou partie de sa créance; lequel acte contiendra l'attestation par le département de la situation du bien adjugé, que cette caution a été par lui acceptée, après avoir été discutée par le préposé principal de la régie des domaines.

5. Sur la remise de ces deux pièces, le receveur des domaines nationaux délivrera au créancier adjudicataire un certificat d'après lequel il sera mis en possession, par l'administration départementale, du domaine à lui adjugé.

6. Dans le cas néanmoins où les retards qu'entraîneraient la discussion et l'acceptation de la caution empêcheraient l'adjudicataire de remettre simultanément ces deux pièces audit receveur, la seule remise du certificat du dépôt de titres le mettra à l'abri de toutes poursuites et de la revente sur folle-enchère.

7. Les certificats de dépôt de titres n'étant point une valeur réelle, et ne pouvant servir à obtenir la quittance définitive, mais seulement la mise en possession sous la garantie de la caution, ils ne sont point susceptibles d'être échangés à la Trésorerie nationale; ils doivent rester entre les mains du receveur des domaines jusqu'au paiement effectif, qui ne pourra se faire qu'avec le seul récépissé de la Trésorerie, conformément à l'article 15 de l'arrêté précité du 29 pluviose dernier.

8. La mise en possession des créanciers non liquidés adjudicataires de domaines nationaux ne devant s'effectuer que sous la garantie d'une caution, il ne sera fait aucune distinction entre les certificats de dépôt qui auraient été délivrés sur des titres soumis, avant la liquidation, au *visa* préparatoire des corps administratifs, et ceux qui l'auraient été sur des titres non assujettis à cette formalité préalable.

9. En conséquence, ils seront délivrés par tous les agens liquidateurs, conformément au modèle qui leur en sera adressé par le ministre des finances; mais il ne pourra, dans aucun cas, en être expédié de duplicata sans un arrêté formel du Directoire, auquel le ministre des finances rendra compte des motifs qui légitimeraient la demande.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

---

5 VENTOSE an 6 (23 février 1798). — Loi qui exclut des assemblées primaires, etc., les individus qui ont rempli des fonctions civiles ou militaires parmi les rebelles. (2ᵉ, Bull. 190, nᵒ 1741.)

(Résolution du 4 ventose.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs

de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4 ventose :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe d'assurer promptement, et d'une manière efficace, l'exécution de l'article 12 de l'acte constitutionnel, lequel est ainsi conçu : « L'exercice des droits de citoyen se perd par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un Gouvernement étranger, »

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Conformément à l'article 12 de la Constitution, tous ceux qui ont rempli des fonctions civiles et militaires parmi des rebelles, dont le but aurait été de renverser le gouvernement républicain pour y substituer un gouvernement étranger, ont perdu les droits de citoyen : en conséquence, ils ne pourront voter dans les assemblées primaires, ni être appelés aux fonctions établies par la Constitution, qu'après avoir rempli les conditions relatives aux étrangers, prescrites par l'article 10 de la Constitution.

2. Aussitôt après la publication de la présente loi, les administrations municipales ôteront de la liste des citoyens ayant droit de voter, les individus mentionnés dans l'article 1er qui y auraient déja été inscrits, et les porteront sur la première liste supplémentaire, conformément à ce qui est prescrit par l'instruction du 5 ventose de l'an 5.

3. La présente loi est applicable à tous ceux qui sont désignés comme chefs de rebelles par la loi du 5 juillet 1793.

---

6 VENTOSE an 6 (24 février 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant les opérations relatives à l'expédition de l'Angleterre. (2e, Bull. 185, n° 1742.)

---

6 VENTOSE an 6 (24 février 1798). — Loi qui affecte un local au tribunal correctionnel de Lunéville. (2e, Bull. 189, n° 1749.)

---

9 VENTOSE an 6 (27 février 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant une usine établie sur eau, sans que l'autorisation donnée par l'administration centrale ait reçu l'homologation du ministre de l'intérieur. (2e, Bull. 189, n° 1751.)

Le Directoire exécutif, considérant que, conformément aux lois et réglemens sur le fait de la navigation, le citoyen Bouillerot n'a pu être autorisé à construire une usine à battre les écorces sur le ruisseau flottable d'Aix, d'une manière nuisible au flottage qui se fait sur ce ruisseau ; que l'autorisation à lui donnée par l'administration centrale de l'Aube, le 14 ventose an 5, est subordonnée à l'examen de l'administration générale chargée de la conservation des rivières, canaux, fleuves et ruisseaux de la République,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté de l'administration centrale du département de l'Aube, du 14 ventose an 5, portant autorisation au citoyen Bouillerot de construire un moulin à battre les écorces sur le ruisseau flottable d'Aix-en-Othe, ne recevra son exécution qu'aux conditions suivantes :

2. Le citoyen Bouillerot sera tenu, dans la quinzaine de la notification qui lui sera faite du présent arrêté par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de l'Aube, de faire ouvrir sur son pré, au couchant de l'usine nouvellement construite, un fossé de décharge de soixante pieds de longueur sur quatre de largeur et trois de profondeur.

3. Il fera également construire, en tête de ce fossé, un arrêt pour empêcher le bois de se porter sur l'usine. Le fossé et l'arrêt seront par lui entretenus en bon état ; et, dans aucun temps, il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, prétendre d'indemnité pour chômage de son usine ou dégradations qui y seraient faites par le flottage.

4. Faute par le citoyen Bouillerot de se conformer aux présentes dispositions dans le délai prescrit, les lieux seront rétablis dans leur ancien état, de la manière prescrite par l'instruction du 24 pluviose an 5, sur l'arrêté du 13 nivose précédent. L'administration centrale de l'Aube est, au surplus, invitée, conformément aux lois existantes, à l'arrêté et instruction précités, à ne permettre l'exécution d'aucun de ses arrêtés portant autorisation d'établissement d'usines sur les rivières, canaux et ruisseaux flottables et navigables de son ressort, qu'autant que ces actes seront revêtus de l'homologation du ministre de l'intérieur.

5. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des Lois.

---

9 VENTOSE an 6 (27 février 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant les visites des préposés des douanes dans l'intérieur de la République pour la recherche des marchandises anglaises. (2e, Bull. 189, n° 1752.)

Le Directoire exécutif, voulant dissiper les doutes qui se sont élevés dans quelques communes sur la question de savoir si les préposés des douanes ont le droit de faire des visites dans l'intérieur de la République pour la recherche des marchandises de fabrique ou de commerce anglais,

Considérant que, si l'article 11 de la loi du 10 brumaire an 5 ne parle des visites à faire par les préposés des douanes, que dans l'étendue des quinze kilomètres des frontières de

terre et de mer, c'est parce qu'il n'y a de préposés que sur les frontières; mais qu'il n'en résulte pas que l'administration des douanes ne puissé faire procéder à la recherche et saisie des marchandises anglaises qui lui seraient dénoncées, quel que soit le lieu de leur dépôt; qu'elle y est au contraire textuellement autorisée par l'article 17 de la même loi, qui enjoint à tout fonctionnaire public d'arrêter tous individus qui seraient saisis d'objets de fabrique ou de commerce anglais, et qu'on ne peut supposer qu'en donnant ce droit à tout fonctionnaire, la loi ait voulu l'interdire à ceux qu'elle charge plus spécialement de cette surveillance,

Arrête:

Art. 1er. Les préposés des douanes, accompagnés, soit d'un administrateur municipal, soit d'un juge de paix, d'un commissaire du Directoire exécutif, d'un commissaire de police, continueront de faire, dans toutes les communes de la République, les visites ordonnées par la loi du 10 brumaire an 5 pour la découverte des marchandises anglaises, en remplissant les formalités prescrites par les lois relatives aux douanes.

2. Les administrations municipales, les juges de paix, les commissaires du Directoire et les commissaires de police seront tenus de faire droit sur les réquisitions des employés des douanes.

Le ministre des finances est chargé de surveiller l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des Lois.

---

9 VENTOSE an 6 (27 février 1798). — Proclamation relative aux assemblées primaires de l'an 4. (2e, Bull. 186, n° 1743.)

---

9 VENTOSE an 6 (27 février 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la poursuite du signataire d'un imprimé ayant pour titre : *Lettre synodique du concile national de France aux pères et mères, etc., chargés de l'éducation de la jeunesse.* (2e, Bull. 189, n° 1750.)

---

9 VENTOSE an 6 (27 février 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative aux inscriptions civiques. (B., 71, 205.)

---

11 VENTOSE an 6 (1er mars 1798). — Loi qui ratifie le traité de réunion de la république de Mulhausen à la République française. (2e, Bull. 190, n° 1764; Mon. du 14 ventose an 6.)

(Résolution du 4 ventose.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4 ventose:

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est avantageux pour la République française, d'accéder au vœu librement émis par les citoyens composant la république et l'Etat de Mulhausen, et dont le résultat se trouve consigné dans le traité de réunion des 9 et 10 pluviose dernier, arrêté et signé par le Directoire exécutif le 22 du même mois;

Considérant qu'un des principaux effets dudit traité étant de faire jouir le peuple de Mulhausen des droits attachés au titre de citoyen français, il est instant de prononcer sur cet article de réunion avant l'époque des prochaines élections,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Le traité de réunion de la république de Mulhausen à la République française, passé à Mulhausen et à Ilzach les 9 et 10 pluviose derniers, arrêté et signé par le Directoire exécutif le 22 du même mois, et dont la teneur suit :

Traité de réunion de la république de Mulhausen à la République française.

Le Directoire exécutif de la République française, instruit que les vœux des magistrats, conseils, citoyens et habitans de la république de Mulhausen se déclaraient pour la réunion à la République française et l'incorporation à la grande nation; et voulant donner aux plus anciens alliés de la France une dernière preuve de son amitié généreuse, a nommé le citoyen Jean-Ulric Metzger, membre de l'administration centrale du département du Haut-Rhin, commissaire du Gouvernement, pour constater les vœux émis pour la réunion, et en stipuler le mode et les conditions; pour lequel effet, les magistrats, conseils et citoyens de la république de Mulhausen, ont nommé pour traiter et stipuler en leur nom,

Messieurs Jean Hofer, bourgmestre; Josué Hofer, syndic; Paul Huguenin, Jérémie Koechlin, membres du grand conseil; Jacques Koechlin, l'un des quarante adjoints au grand conseil; Sébastien Spoerlin, notable;

Tous de la ville de Mulhausen; lesquels MM. les députés sont également, et autant que besoin, particulièrement chargés et autorisés de stipuler pour les habitans d'Ilzach et de Modenheim, formant dépendances de la république de Mulhausen : et le commissaire du Gouvernement français s'étant certioré et fait constater, par actes authentiques ci-annexés, l'émission libre des vœux pour la réunion, les commissaires et députés ont produit et échangé leurs pleins pouvoirs, et sont convenus des articles ci-après:

Art. 1er. La République française accepte le vœu des citoyens de la république de Mulhausen et celui des habitants de la commune

l'Ilzach et de son annexe Modenheim, formant une dépendance de Mulhausen, et déclare lesdits citoyens et habitans Français nés.

2. Le Gouvernement français, pour donner une marque de son attachement à ses anciens alliés, consent à prolonger leur état de neutralité, et les dispense, par conséquent, de toutes réquisitions réelles et personnelles et du logement des gens de guerre, pendant la durée de la guerre, jusqu'à la paix générale.

3. Les citoyens et habitans de Mulhausen, l'Ilzach et de Modenheim, qui voudront quitter, auront la faculté de transporter en Suisse ou ailleurs leurs personnes et fortunes dûment constatées; on leur accorde une année à dater de l'échange de la ratification des présentes, pour sortir, et trois ans pour opérer la vente et liquidation de leurs biens et créances.

4. Les biens de la ville, tant ceux qu'elle possède dans sa propre banlieue, que ceux qui lui appartiennent dans la banlieue d'Ilzach, et qui sont régis par le magistrat et ses agens; ceux alloués à l'hôpital; les maisons publiques et celles qui contiennent des fonctionnaires publics; les moulins, usines, terres labourables, prés, pacages, forêts, situés soit dans l'enclave du territoire de Mulhausen, soit hors ladite enclave, ainsi que les rentes et cens qui pourraient être dus, soit à la commune, soit à l'hôpital ou telle autre corporation ou fondation de Mulhausen; en général, tout ce qui fait partie du patrimoine de ladite république, et ce qui s'entend sous le nom générique de biens communaux, appartiendront en toute propriété et sans aucune soustraction à la commune de Mulhausen.

5. Les maisons, immeubles, meubles et capitaux qui étaient l'apanage des six corporations appelées tribus (*zünfte*), sont également regardés comme biens communaux.

6. Les forêts, maisons et biens-fonds des ordres Teutonique et de Malte, de même que ce que possèdent en ville le chapitre d'Arlesheim et l'abbaye de Lucelles, sont acquis à la commune.

7. Les dispositions que la République de Mulhausen aura prises ou prendra encore, jusqu'à l'échange de la ratification des présentes, relativement aux biens énoncés ès articles 4, 5 et 6, seront exécutées selon leur forme et teneur.

8. Les maisons, capitaux, rentes, terres, forêts, communaux et chenevière que la ville de Mulhausen vient de céder aux habitans d'Ilzach, et de Modenheim, annexe dudit Ilzach, leur appartiendront en pleine propriété, sans aucune distraction, et ils en disposeront ainsi qu'ils aviseront et de la manière qui paraîtra la plus convenable à leurs intérêts.

9. Pour encourager l'agriculture paralysée de la commune de Mulhausen et dépendances, le Gouvernement français déclare que les rentes foncières, emphytéotiques, et en général quelconques, qui pesaient sur les biens-fonds et immeubles des citoyens de Mulhausen et de leurs dépendances au profit des ordres mentionnés dans l'article 6, et qui appartiendraient à la nation, sont abolies sans indemnité : les possesseurs légitimes de ces biens seront délivrés de toute rétribution, et en jouiront en parfaite propriété.

10. Le tribunal de commerce existant dans la commune de Mulhausen, y sera maintenu et organisé d'après les lois de la République française. Il y aura deux notariats dans la ville de Mulhausen; l'un sera exercé par l'ancien greffier-tabellion, et le second par un citoyen à nommer : les titres, documens et protocoles de la chancellerie seront déposés aux archives, qui auront un garde d'archives, à salarier par la commune. Il sera établi, pour faciliter les relations commerciales, une poste aux chevaux à Mulhausen; celle des lettres y est maintenue. Le Gouvernement français fera établir la communication directe avec Bâle, Colmar et Belfort; et pour faciliter l'expédition des affaires, il sera établi un bureau du timbre et d'enregistrement dans la commune de Mulhausen : l'époque de son activité sera fixée par le Gouvernement, ainsi que celle des paiemens des contributions personnelle et foncière; et comme il n'existe ni cadastre ni matrice de rôle, puisque les citoyens de Mulhausen ont été exempts des contributions, il sera établi une commission qui s'occupera de la confection du cadastre, et des opérations préliminaires pour fixer et répartir les contributions.

Et pour assurer le commerce et l'industrie de Mulhausen, et maintenir le crédit des entrepreneurs qui travaillent avec des capitaux étrangers, le Gouvernement français déclare qu'il entend conserver aux capitalistes de Mulhausen et dépendances, Suisses et autres étrangers, les mêmes droits et le même système de législation qui existaient avant la réunion de la république de Mulhausen, pour tous les actes et engagemens antérieurs à cette époque; tous les actes, soit hypothécaires, soit sous seing privé, les dispositions, testamens, legs, et tous les jugemens antérieurs à la ratification des présentes, seront exécutés d'après les lois statutaires de la ville de Mulhausen.

11. La république de Mulhausen renonce à tous les liens qui l'unissaient au corps helvétique; elle dépose et verse dans le sein de la République française, ses droits à une souveraineté particulière, et charge le Gouvernement français de notifier aux cantons hel-

vétiques, de la manière la plus amiable, que leurs anciens alliés feront désormais partie intégrante d'un peuple qui ne leur est pas moins cher, et dans lequel ils ne cesseront pas d'être en relation intime avec leurs anciens amis.

12. La ratification du présent traité sera échangée dans le mois, à compter du jour de la signature.

Fait à Mulhausen, le 9 pluviose an 6.

Signé: HOFER, bourgmestre; J. HOFER, syndic; Paul HUGUENIN, Jérémie KOECHLIN, Jacques KOECHLIN, Sébastien SPOERLIN et Jean-Ulric METZGER.

Cejourd'hui 10 pluviose an 6, dix heures du matin, devant toute la bourgeoisie convoquée et assemblée, a été lu en français et traduit en allemand le traité portant les conditions de réunion de la république de Mulhausen à la grande République française, signé le jour d'hier par le commissaire du Gouvernement français et les députés de notre république. Quoi fait, la bourgeoisie a déclaré à l'unanimité accepter, recevoir et ratifier le contenu audit traité, et a de suite chargé et donné pleins pouvoirs aux sieurs Jean-Henri Dollfus, bourgmestre; Jean-Jacques Risler, tribun; Jean-George Schlumberger, Rodolphe Ehrsam, Jean-Henri Zetter, membres du grand conseil; David Kœnig, Jean-George Holtzschuh, adjoints au grand conseil; Rodolphe Kust, Jean-George Benner, Isaac Schlumberger, de la bourgeoisie, d'accepter, ratifier et signer en leur nom cedit traité; a arrêté en outre qu'il sera, après la signature portant ratification, de suite remis au citoyen Jean-Ulric Metzger, commissaire du Gouvernement français, pour être par lui transmis sans délai au Directoire exécutif; et ont signé.

Signé: Jean-Henri DOLLFUS, bourgmestre, régent; J.-J. RISLER, tribun; J.-G. SCHLUMBERGER, Rodolphe EHRSAM, J.-H. ZETTER, membres du grand conseil; D. KOENIG, J.-G. HOLTZSCHUH, adjoints au grand conseil; Rodolphe KUST, J.-G. BENNER, Isaac SCHLUMBERGER, de la bourgeoisie.

Le présent traité ayant été lu, ainsi que la traduction en allemand, devant l'assemblée des habitans d'Ilzach, convoqués à cet effet, ils ont unanimement déclaré accepter le présent traité en ce qui les concerne, et ont nommé, pour signer et ratifier en leur nom, les quatre citoyens soussignés.

Fait à Ilzach, le 10 pluviose an 6.

Signé: Jean-George GAYELIN, Pierre MEYER, Conrad WEBER, Jean-Ulric STEINBACH.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de réunion de la république de Mulhausen à la République française, négocié au nom de la République française par le citoyen Jean-Ulric Metzger, membre de l'administration centrale du département du Haut-Rhin, nommé par le Directoire exécutif, par arrêté du 9 pluviose an 6, commissaire du Gouvernement, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 22 pluviose an 6 de la République française, une et indivisible. Pour expédition conforme,

Signé: P. BARRAS, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

Est ratifié;

Et en conséquence, les habitans de la république de Mulhausen sont déclarés, par le Corps-Législatif, citoyens français nés, et leur territoire est uni à celui du département du Haut-Rhin.

---

11 VENTOSE an 6 (1er mars 1798). — Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif aux individus inscrits sur la liste des émigrés qui n'ont point quitté le territoire de la République. (B. 71, 207.)

Voy. 16 VENTOSE an 6.

---

12 VENTOSE an 6 (2 mars 1798). — Loi qui autorise l'administration municipale de Châlons (Marne), à faire un échange de maisons. (2e, Bull. 190, n° 1765.)

---

13 VENTOSE an 6 (3 mars 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, en interprétation de celui du 19 nivose an 6, concernant les distributions à faire aux troupes en marche. (2e, Bull. 189, n° 1753.)

Art. 1er. L'article 4 de l'arrêté du 19 nivose dernier est rapporté dans tout son contenu.

2. Les troupes marchant par étape, en corps ou par détachement, et qui, en vertu des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 19 nivose dernier, ont dû recevoir les rations de riz, sel et eau-de-vie, ne pourront en prétendre le remboursement qu'à partir de l'époque du 1er pluviose dernier jusqu'au deuxième jour inclusivement qui aura suivi l'arrivée à leur destination.

3. A compter du 1er germinal prochain, tout corps de troupes en marche cessera de recevoir les distributions de sel, riz et eau-de-vie qui leur ont été accordées par l'article 4 de l'arrêté du 19 nivose dernier.

4. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

---

13 VENTOSE an 6 (3 mars 1798). — Arrêté du Conseil

des Cinq-Cents, relatif aux créanciers privilégiés des ci-devant fermiers généraux. (B. 71, 217.)

---

14 VENTOSE an 6 (4 mars 1798). — Loi qui distrait la section du Ban-d'Ajol de la commune de Val-d'Ajol, et la réunit à celle de Plombières. (2ᵉ, Bull. 189, n° 1754.)

---

14 VENTOSE an 6 (4 mars 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative au renouvellement du cinquième des juges du tribunal de cassation. (B. 71, 220.)

---

15 VENTOSE an 6 (5 mars 1798). — Loi portant que l'armée française au Capitole a bien mérité de la patrie. (2ᵉ Bull. 187, n° 1744.)

---

15 VENTOSE an 6 (5 mars 1798). — Loi relative au changement de cantons des communes de Haisneville, Nouainville, Saint-Louet, Saint-Ébremont-sur-Lozon, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Ouen-de-Beaudre, Lachapelle-Hamelin, Saint-Laurent-de-Terregâte, et Mont-Saint-Michel. (2ᵉ, Bull. 206, n° 1866.)

---

15 VENTOSE an 6 (5 mars 1798). — Loi qui détermine l'époque du tirage au sort pour la sortie successive des membres du Directoire exécutif, des commissaires de la Trésorerie nationale et de la comptabilité. (2ᵉ, Bull. 189, n° 1755.)

---

16 VENTOSE an 6 (6 mars 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant les prisonniers anglais. (2ᵉ, Bull. 189, n° 1756.)

---

17 VENTOSE an 6 (7 mars 1798). — Loi relative aux opérations des assemblées électorales de département. (2ᵉ, Bull. 189, n° 1757.)

---

18 VENTOSE an 6 (8 mars 1798). — Loi contenant instruction sur la tenue des assemblées primaires et communales. (2ᵉ, Bull. 188, n° 1745.)

Voy. loi du 5 VENTOSE an 5.

(Résolution du 12 ventosé.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 12 ventose :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe de tracer aux assemblées primaires et communales le plan de leurs opérations, et aux corps administratifs les devoirs qu'ils ont à remplir pour préparer la tenue de ces assemblées, et surtout d'indiquer aux uns et aux autres les changemens dans la législation que les circonstances ont rendus nécessaires,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1ᵉʳ. L'instruction ci-jointe sera imprimée, et envoyée aux administrations centrales et municipales, qui en adresseront des exemplaires aux assemblées primaires et communales.

2. Les corps administratifs, ainsi que les assemblées primaires et communales, se conformeront aux règles expliquées dans cette instruction.

3. La loi du 5 ventose an 5, en forme d'instruction, est abrogée.

Instruction sur la tenue des assemblées primaires et communales.

La Constitution a établi les principes et les formes des élections; elles se font dans les assemblées élémentaires.

« Les citoyens se rappelleront sans cesse « que c'est de la sagesse des choix dans les « assemblées..... que dépendent principale« ment la durée, la conservation et la pros« périté de la République (1). »

Les assemblées élémentaires ou d'élection sont de plusieurs espèces, nommées par la Constitution, *primaires*, *communales*, *électorales*.

Il ne s'agit ici que des assemblées primaires et communales.

Les assemblées communales sont celles qui se tiennent dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, pour la nomination des agens municipaux et de leurs adjoints.

Les assemblées primaires sont celles qui se tiennent en chaque canton, et qui nomment..... les électeurs..... les juges de paix et leurs assesseurs..... le président de l'administration municipale, ou les officiers municipaux des communes au-dessus de cinq mille habitans.

On se propose d'expliquer dans cette instruction,

1° Les fonctions que les corps administratifs ont à remplir pour préparer la tenue des assemblées communales et primaires;

2° Les règles qui concernent la formation et la police de ces assemblées;

3° La manière dont elles doivent procéder à l'élection des fonctionnaires publics.

CHAPITRE Iᵉʳ. Fonctions des corps administratifs pour préparer la tenue des assemblées communales et primaires.

Ces fonctions consistent,

A désigner le nombre des assemblées primaires;

---

(1) Art. 376 de la Constitution.

A rédiger les listes des citoyens ayant droit de voter;

A indiquer le nombre des élections à faire en chaque assemblée.

§ Ier. Désignation du nombre des assemblées primaires.

La Constitution et les lois ordonnent (1),

Qu'il y ait au moins une assemblée primaire par canton;

Qu'il n'y ait dans un canton qu'une assemblée primaire, quand le nombre des citoyens ayant droit d'y voter ne s'élève pas à plus de neuf cents;

Que, dans un canton qui renferme plus de neuf cents citoyens ayant droit de voter, il y ait plus d'une assemblée primaire;

Que, lorsqu'il y a plusieurs assemblées primaires dans un canton, aucune ne soit composée de moins de quatre cent cinquante citoyens ayant droit d'y voter.

Pourvu que ces conditions soient remplies, les administrations centrales peuvent d'ailleurs consulter les circonstances et les besoins de chaque localité; elles doivent surtout faire en sorte que la fréquentation des assemblées primaires ne cause aux citoyens que le moindre déplacement possible.

C'est en se conformant à ces règles, que chaque administration centrale a fixé le nombre des assemblées primaires à tenir en chaque canton, donné un nom à chacune de ces assemblées, et lui a assigné un local pour ses séances.

Cette répartition, qui a été une fois faite, ne doit subsister que durant trois années; elle ne peut, en aucun cas, être changée par les assemblées primaires. Les administrations centrales qui l'ont opérée au commencement de l'an 4, ne doivent pas la recommencer avant l'an 7, quand même le nombre des membres d'une assemblée primaire viendrait ou à s'élever au-delà de neuf cents, ou à décroître en-deçà de quatre cent cinquante. C'est seulement lorsqu'on fait la distribution des assemblées primaires au commencement de chaque période de trois ans, que l'administration centrale doit avoir soin de ne point dépasser la première de ces limites, et de ne pas rester au-dessous de la seconde.

Les administrations centrales qui n'auraient point encore fait ce travail, doivent l'entreprendre ou l'achever sans aucun retard, conformément aux règles qui viennent d'être rappelées, et d'après les états du nombre habituel et moyen des citoyens qui ont eu le droit de voter dans les assemblées primaires de chaque canton durant les trois premières années de la République. Ces administrations éviteront avec soin de réunir dans une même assemblée primaire les citoyens de deux cantons ou de deux arrondissemens distincts; car la distribution dont il s'agit serait vicieuse, si elle avait pour résultat de faire élire des officiers municipaux par d'autres que par les administrés, ou des officiers de paix par d'autres que leurs justiciables.

Dans l'intervalle du 20 au 25 pluviose, les administrations centrales ont dû faire afficher en chaque commune l'indication du nombre des assemblées primaires du canton, le nom propre de chacune de ces assemblées, et le local où elles seront tenues.

Quant aux assemblées communales, il y en a une et seulement une en chaque commune dont la population est inférieure à cinq mille habitans. Ainsi, à l'égard de ces assemblées, la fonction de l'administration centrale se borne à désigner les locaux où elles doivent se tenir; et cette désignation doit également se faire par affiches, du 20 au 25 ventose.

En faisant ces diverses indications, les administrateurs de département doivent prendre le soin de n'employer aucune expression par laquelle ils sembleraient convoquer eux-mêmes les assemblées des citoyens; et s'ils croient devoir désigner l'époque de l'ouverture des assemblées primaires, ce ne sera qu'en transcrivant sur les affiches les articles de la Constitution qui fixent cette ouverture au 1er germinal.

§ II. Liste des citoyens ayant droit de voter en chaque canton.

L'administration municipale de chaque canton tient un registre civique sur lequel elle inscrit les noms de tous ceux de ses administrés qui réunissent les conditions que la Constitution exige pour exercer les droits de citoyen français.

La Constitution (2) n'a privé de l'exercice de ces droits aucun de ceux qui réunissaient déja toutes ces conditions au moment où elle a été promulguée.

Ainsi, le registre civique de chaque canton a dû se composer d'abord, et de plein droit, des noms de tous les citoyens inscrits sur les registres antérieurs au mois de brumaire an 4, quand même depuis cette époque ils ne se seraient pas présentés pour se faire inscrire.

Chaque registre civique a dû se continuer par l'inscription de ceux qui, non encore inscrits avant le mois de brumaire an 4, se sont présentés depuis cette époque jusqu'au 30 ventose an 5 inclusivement: ceux-là, comme ceux inscrits avant le 4 brumaire an 4, s'ils

(1) Art. 19 de la Constitution. Art. 2 et 3 du titre Ier de la loi du 25 fructidor an 3.
(2) Art. 8.

n'ont perdu depuis ni les qualités requises par le titre II de la Constitution, ni leur domicile dans le canton, auront droit de voter dans les prochaines assemblées primaires et communales.

Il ne faut pas confondre l'inscription civique ordonnée par l'article 8 de la Constitution, avec l'inscription de contribution personnelle mentionnée en l'article 304.

En effet, tout individu auquel il ne manque, pour jouir des droits de citoyen français, que d'être porté sur un rôle d'imposition directe, a le droit de s'inscrire pour une contribution égale à la valeur de trois journées de travail; mais cette inscription ne peut être reçue que dans le cours du mois de messidor de chaque année.

Ce n'est point là l'inscription civique; c'est un moyen offert par la Constitution à ceux qui manquent de l'une des conditions nécessaires pour exercer les droits de cité; et il n'en résulte aucunement (pour ceux à qui cette condition ne manque point) l'obligation de se faire inscrire durant le seul mois de messidor.

L'inscription civique doit être accordée, durant tous les mois de l'année, à tout Français âgé de vingt-un ans accomplis. Chaque administration municipale, après avoir mis en règle son registre civique, doit, dans le cours des mois de pluviose et ventose, en extraire les listes des citoyens ayant droit de voter dans chacune des assemblées, soit primaires, soit communales, du canton.

Ces listes doivent contenir, chaque année, les noms de tous ceux qui réunissent les conditions suivantes:

1° D'être domicilié dans le canton (1);

2° D'avoir été, sur les derniers rôles mis en recouvrement, personnellement et nominativement imposé à une contribution directe quelconque (2), contribution dont tiendront lieu les retenues sur les pensions et rentes dues par la République;

Ou de s'être inscrit, dans le mois de messidor de l'année précédente, pour une contribution volontaire de la valeur de trois journées de travail (3);

Ou d'avoir fait une campagne pour l'établissement de la République (4);

3° D'être inscrit sur un rôle de la garde nationale sédentaire (5), rôle où sont compris de droit les sexagénaires, et les fonctionnaires que la loi exempte du service;

4° Enfin, de n'être dans aucun cas de suspension ou d'exclusion déterminés par les articles 12 et 13 de la Constitution.

Aucun individu né en pays étranger ne sera admis à voter dans les assemblées primaires, à moins qu'aux conditions ci-dessus énoncées, il ne réunisse,

Ou la condition d'avoir été naturalisé Français,

Ou les trois conditions suivantes, savoir:

1° D'avoir, à l'âge de vingt-un ans ou après cet âge, déclaré l'intention de se fixer dans la République;

2° D'avoir, après la date de cette déclaration, résidé en France durant sept années consécutives;

3° De posséder en France une propriété foncière, ou établissement soit d'agriculture, soit de commerce, ou d'avoir épousé une Française.

On ne doit point considérer comme étrangers les individus nés en des pays réunis à la France depuis 1789.

En dressant les listes des citoyens qui doivent voter dans les assemblées primaires et communales, ou avant de les faire parvenir à ces assemblées, l'administration municipale ne perdra pas de vue les lois des 19 fructidor an 5, 9 frimaire an 6 et 5 ventose présent mois.

Cette dernière lui prescrit, par l'article 2, d'ôter de la liste des citoyens ayant droit de voter, tous ceux qui ont rempli des fonctions civiles ou militaires parmi des rebelles, et qui auraient déjà été inscrits sur ces listes; elle doit les porter sur la première liste supplémentaire dont il va être parlé.

La seconde, du 9 frimaire, exclut de la faculté d'exercer les droits de citoyens français dans les assemblées primaires, communales, etc., et du droit d'être nommés à aucune fonction publique, les ci-devant nobles et anoblis qui avaient reçu la noblesse de leurs pères, ou qui l'auraient acquise transmissible héréditairement à leurs enfans.

Il est sensible que leurs noms ne doivent plus se trouver dans la liste des citoyens ayant droit de voter.

Et cette observation s'applique également à la première, du 19 fructidor, qui porte, à l'article 10, qu'aucun parent ou allié d'émigré aux degrés déterminés par l'article 2 de la loi du 3 brumaire an 4, ne sera admis, pendant les quatre années qui suivront la publication de la paix générale, à voter dans les assemblées primaires, et ne pourra être nommé électeur: elle aura soin de se pénétrer des exceptions admises par ces deux lois.

En dressant ces listes des membres des assemblées communales et primaires, l'administration municipale se souviendra qu'elle n'est

(1) Constitution, art. 17.
(2) *Idem*, art. 19.
(3) *Idem*, art. 304.
(4) Constitution, art. 9.
(5) *Idem*, art. 279.

point revêtu du pouvoir de prononcer définitivement sur les qualités de chaque citoyen, et que sa fonction se borne à préparer l'organisation provisoire de ces assemblées. En conséquence, en adressant à chacune d'elles la liste qui la concerne, rédigée conformément à ce qui vient d'être dit, il sera utile et convenable que les municipalités y joignent deux listes supplémentaires :

L'une composée des noms de tous les individus qui auront demandé l'inscription civique, et à qui elles ont cru devoir la refuser ;

L'autre composée des noms de tous les individus inscrits sur les registres civiques, qu'elles n'auront point placés au nombre des citoyens ayant droit de voter.

Ces deux listes supplémentaires devront contenir l'indication des motifs pour lesquels les individus qui y sont inscrits n'auront pas été portés sur la liste principale.

Il sera bon aussi de désigner, dans ces diverses listes principales ou supplémentaires, non pas l'âge précis de chaque citoyen, mais s'il a plus de vingt-un ans et moins de vingt-cinq, plus de vingt-cinq et moins de trente, plus de trente et moins de quarante, et enfin plus de quarante, afin d'indiquer par là s'il peut exercer les différentes fonctions pour lesquelles ces divers âges sont exigés par la Constitution.

Enfin, il conviendra de désigner dans ces listes les citoyens en qui se trouve la condition de propriété, d'usufruit ou de location, que l'article 35 de la Constitution exige pour que l'on puisse être nommé membre d'une assemblée électorale.

Cette condition est,

Dans les communes au-dessus de six mille habitans, d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire soit d'une habitation évaluée à cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées ;

Dans les communes au-dessous de six mille habitans, d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien dont le revenu équivaut à cent cinquante journées de travail, ou locataire soit d'une habitation, soit d'un bien rural d'un revenu égal à la valeur de cent journées ;

Et dans les campagnes, d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu de cent cinquante journées de travail, ou fermier ou métayer de biens évalués annuellement à deux cents journées.

L'article ajoute qu'à l'égard de ceux qui seront, en même temps, propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, on cumulera leurs facultés à ces divers titres.

Dans l'application de ces dispositions constitutionnelles, il ne peut y avoir de difficulté que par rapport à la fixation de la valeur de la journée de travail, et à la manière de cumuler les conditions de fermage, location, usufruit et propriété.

La journée de travail peut, pour la présente année, être fixée à un franc.

Quant à la cumulation des conditions de fermage, location, usufruit, propriété, il est essentiel d'observer qu'elle ne doit point être faite par voie de simple addition des journées de travail.

Par exemple, dans les communes au-dessus de six mille habitans, il ne faudrait pas dire : « Tel citoyen a une propriété rapportant par « an la valeur de cinquante journées de travail ; il paie de plus un loyer de cent journées ; le total est de cent cinquante : il a « donc la condition requise pour être électeur. »

Ce citoyen n'a, par sa propriété, que le quart de cette condition ; par son loyer, il n'en a que les deux tiers ; et, par conséquent, la condition n'est par remplie.

De même il ne faudrait pas dire : « Tel « citoyen ne paie qu'un loyer de quatre-vingt-« dix journées de travail, et il n'a d'ailleurs « qu'une propriété d'un revenu de cent journées, le total n'est que de cent quatre-vingt-« dix ; il n'a donc pas la condition requise pour « être électeur. »

Ce citoyen a, par son loyer, les trois cinquièmes de cette condition ; et, par sa propriété, il en a la moitié : par conséquent, la condition est remplie et au-delà.

On voit, par ces exemples, qu'il faut additionner, non les journées de travail, mais les parties de la condition qui se trouvent remplies à différens titres.

Ainsi, dans les campagnes, celui qui ne paie de sa ferme que cent journées de travail, et qui n'a d'ailleurs qu'une propriété de la valeur annuelle de cinquante journées, ne peut pas être électeur, puisqu'il ne remplit que la moitié de la condition comme fermier, et le tiers comme propriétaire.

Celui dont la ferme serait évaluée à quatre-vingts journées de travail, et dont la propriété rapporterait par an la valeur de cent journées, peut être nommé électeur, puisqu'il remplit comme propriétaire les deux tiers de la condition, et, comme fermier, plus d'un tiers.

Enfin, celui dont la ferme serait de cent journées, et la propriété de soixante-quinze, remplirait d'une part la moitié de la condition, et, de l'autre part, l'autre moitié ; et il aurait, ni plus ni moins, ce qu'il faut pour être électeur.

Les listes des citoyens ayant droit de voter, seront affichées au moins durant les six derniers jours du mois de ventose, dans le local des séances de l'administration municipale, et à l'endroit le plus apparent et le plus accessible au public.

§ III. Comment les corps administratifs doivent indiquer le nombre des élections à faire chaque année en chaque assemblée communale et primaire.

Il convient de considérer cette fonction des corps administratifs,

1° Par rapport aux assemblées communales;

2° Par rapport aux assemblées primaires.

Art. 1er. Les assemblées communales n'élisent que l'agent municipal de la commune et son adjoint (1).

Tous les agens municipaux et adjoints qui auront exercé leurs fonctions durant deux années, sont renouvelés de plein droit.

Chaque année l'administration municipale doit en donner avis aux communes qui auront à procéder à ces renouvellemens.

Dans le cas où une place d'agent municipal ou d'adjoint viendrait à vaquer, les membres restans de l'administration nommeront un remplaçant provisoire, qui reste en exercice jusqu'à l'époque ordinaire des élections : alors l'assemblée communale nomme un remplaçant définitif pour une année seulement, s'il restait encore un an d'exercice au remplacé; pour deux ans, si la mission du remplacé devait expirer à l'époque même où l'assemblée procède à son remplacement.

Il faut observer, 1° que les agens municipaux et adjoints dont la mission finira au 1er germinal prochain, pourront être réélus immédiatement (2); que nul ne pourra jamais être agent municipal ni adjoint pendant plus de quatre années consécutives (3); 3° qu'après avoir été durant quatre années consécutives, deux ans adjoint et deux ans municipal, on ne peut plus être ni agent municipal ni adjoint qu'après un intervalle de deux années.

En conséquence de ces règles, toutes les fois qu'une assemblée communale sera convoquée, l'administration municipale aura soin d'indiquer si l'agent ou l'adjoint à renouveler peut ou ne peut pas être réélu.

2. Les assemblées primaires élisent les électeurs, le juge de paix et ses assesseurs, et enfin, ou le président de l'administration municipale, ou les officiers municipaux (4).

1° Le nombre des électeurs dépend du nombre des citoyens ayant droit de voter dans les assemblées primaires.

Jusqu'au nombre de trois cents citoyens, il n'est nommé qu'un électeur; il en est nommé deux depuis trois cent un jusqu'à cinq cents, trois depuis cinq cent un jusqu'à sept cents, quatre depuis sept cent un jusqu'à neuf cents (5).

L'administration municipale devra donc, en adressant à chaque assemblée primaire la liste de ses membres, en marquer le nombre total; et ce nombre servira toujours à déterminer celui des électeurs.

L'administration municipale, en désignant le nombre des électeurs à nommer par chaque assemblée primaire, y joindra les noms des citoyens du canton qui ont été élus électeurs l'année précédente, et rappellera l'article 34 de la Constitution, qui défend de les réélire.

2° Les juges de paix et leurs assesseurs sont nommés pour deux ans.

Lorsqu'une assemblée primaire devra procéder au renouvellement ordinaire ou extraordinaire des officiers de paix, l'administration municipale lui en donnera avis.

Le président d'une administration municipale ayant plusieurs communes dans son ressort, est élu par l'assemblée primaire pour deux années; il peut être réélu pour les deux années suivantes : mais après quatre ans consécutifs d'exercice, il ne peut plus être réélu qu'après un intervalle de deux années; et, durant cet intervalle, il ne peut être ni président, ni agent municipal, ni adjoint (6).

L'administration municipale fera connaître, chaque année, aux assemblées primaires, si le président est à renouveler, ou s'il peut être réélu.

Dans les communes de cinq mille habitans et au-dessus, le président de l'administration municipale, n'étant nommé président que par ses collègues, est renouvelé dans les mêmes formes que les officiers municipaux, et sans distinction.

Il faudra également que l'administration municipale fasse connaître, comme ci-dessus, aux assemblées primaires, le nombre des renouvellemens à faire, ainsi que la rééligibilité ou la non-rééligibilité de ceux dont les pouvoirs expirent.

Observons ici que les diverses indications à faire par les corps municipaux aux assemblées communales et primaires, sont destinées seulement à éclairer ces assemblées, et non pas à contraindre leurs opérations. Elles ont incontestablement le droit de ne pas suivre des indications qu'elles croiront erronées, et d'en adopter d'autres, sauf toutefois le recours au Corps-Législatif, dans le cas où elles n'au-

(1) Constitution, art. 28 et 30.
(2) *Idem*, art. 186.
(3) *Idem*, art. 187.
(4) Constitution, art 27 et 30.
(5) *Idem*, art. 33.
(6) *Idem*, art. 177.

raient point procédé d'une manière conforme à la Constitution et aux lois (1).

A l'égard des administrateurs et des juges de paix et assesseurs suspendus dans l'exercice de leurs fonctions, soit en vertu d'une loi, soit par un arrêté d'une autorité supérieure, on suivra les règles qui vont être expliquées.

1° La place d'un membre suspendu d'une administration municipale n'étant point regardée comme vacante, les administrateurs restans ont dû s'adjoindre en remplacement un administrateur temporaire qui exerce en cette qualité jusqu'au moment des élections.

2° Les assemblées primaires pourvoiront au remplacement des administrateurs municipaux, juges de paix et des assesseurs suspendus. Le droit de ces administrateurs, juges et assesseurs, si leur suspension venait à cesser avant l'expiration de leur mission, sera déterminé par le Corps-Législatif.

Les règles qui viennent d'être exposées seront suivies, non-seulement à l'égard de ceux suspendus par une loi ou par un arrêté, mais encore à l'égard de ceux dont la destitution prononcée par une autre autorité que le Directoire, n'aurait pas été confirmée par lui.

Chapitre II. De la fête qui doit précéder la tenue des assemblées primaires et communales.

C'est ici que le Corps-Législatif doit rappeler à tous les Français les dispositions de la loi du 13 pluviose dernier, qui ordonne la célébration de la fête de la *Souveraineté du Peuple* dans toutes les communes de la République : c'est un des plus puissans moyens de réunir tous les Français dans les mêmes sentimens ; les administrations municipales en concevront toute l'importance. Il faut que l'amour de la patrie, et le désir de maintenir la Constitution de l'an 3, pénètrent tous les cœurs et prédominent sur toutes les opinions ; les effets de la fête de la veille auront de l'influence sur les opérations du lendemain.

Ce beau jour, le peuple français se lèvera fier de sa souveraineté ; et l'exercice en sera grand et majestueux comme lui-même.

Qu'il se rappelle aussi sa liberté, pour laquelle il a si généreusement combattu : le lieu de ses assemblées est un asile sacré ; la durée de l'exercice de ses fonctions souveraines rend inviolable chaque citoyen, contre lequel on ne peut exercer aucune contrainte.

Formation et police des assemblées primaires et communales.

Les assemblées primaires s'ouvrent de droit le 1er germinal.

Et les assemblées communales, le premier décadi qui suit la clôture des assemblées primaires du canton.

Les séances des assemblées primaires et communales devant, aux termes de l'article 1er de la loi du 28 pluviose dernier, s'ouvrir à neuf heures du matin, il est à propos que le local soit prêt et ouvert pour cette heure.

Les opérations de l'assemblée et ses séances pourront se continuer jusqu'à sept heures du soir, et même au-delà, dans le cas où l'assemblée veut achever ou un appel nominal, ou un recensement.

Les autres points relatifs à la formation de ces assemblées sont,

1° Leur réunion sous la présidence provisoire du doyen d'âge ;

2° La nomination des président, secrétaire et scrutateurs définitifs ;

3° Les délibérations sur les réclamations relatives aux individus ayant ou n'ayant pas droit de voter ;

4° La distribution en bureaux ;

5° La lecture des lois et des indications adressées par les corps administratifs ;

6° Les règles générales d'ordre et de police.

§ Ier. Réunion de l'assemblée sous la présidence provisoire de l'ancien d'âge.

A l'ouverture de la première séance, ceux des citoyens présens qui sont âgés de soixante ans et qui savent écrire, se réunissent au bureau, et reconnaissent les quatre plus âgés d'entre eux.

Aussitôt, celui qui est reconnu pour le plus âgé de tous prend la place de président, et fait connaître les noms des trois citoyens qui, les plus âgés après lui, vont remplir provisoirement les fonctions de scrutateurs.

A défaut d'un nombre suffisant de sexagénaires présens et sachant écrire, les opérations précédentes auraient lieu entre les citoyens âgés de cinquante ans, de quarante, etc.

Le président d'âge invite ensuite à se rendre près du bureau, ceux des citoyens présens et sachant écrire qui ne sont point âgés de vingt-cinq ou de trente ans ; celui d'entre eux qui est reconnu pour le plus jeune, est secrétaire provisoire.

Alors le président déclare que l'assemblée

(1) Constitution, art. 23.

n'étant point encore définitivement constituée (1), on ne peut s'occuper d'aucun autre objet que de l'élection des président, secrétaire et scrutateurs définitifs, et qu'en conséquence le secrétaire va faire immédiatement l'appel nominal des citoyens qui doivent concourir à cette nomination.

§ II. Observations préliminaires sur les opérations des assemblées primaires et communales, et sur la nomination du président, du secrétaire et des scrutateurs définitifs.

Avant de se livrer aux développemens qui appartiennent à cette partie des opérations des assemblées primaires et communales, c'est ici le lieu de leur faire remarquer et d'observer à tous les citoyens que, par la loi du 24 pluviose dernier, le Corps-Législatif a supprimé les listes de candidats; que par celle du 28 du même mois, il a aboli le scrutin de réduction ou de rejet, et qu'il a été ordonné, par l'article 2 de cette dernière loi, que toute élection se ferait à la majorité absolue ou relative, par la voie des scrutins individuels, de ballottage ou de liste, conformément à la loi du 22 décembre 1789 et à l'instruction du 8 janvier 1790; et enfin, que l'application des deux modes de scrutin ci-dessus aux différentes élections, serait déterminée par une nouvelle instruction.

Il faut donc poser ici, avant tout, cette instruction; car il est nécessaire de bien entendre les différences qui se trouvent entre les diverses manières d'élire, soit à la pluralité absolue des suffrages, ou à la pluralité relative, soit au scrutin individuel, soit au scrutin de liste ou de ballottage.

L'élection à la pluralité absolue des suffrages est celle pour laquelle il faut réunir la moitié de toutes les voix, plus une.

L'élection à la pluralité relative des suffrages est celle pour laquelle il suffit d'avoir obtenu plus de voix que ses compétiteurs, quoique ce plus grand nombre de voix obtenues ne s'élève pas à moitié du nombre total des suffrages. Ainsi, de douze votans, cinq nomment A, quatre nomment B, les trois autres nomment C : il faudrait sept voix réunies sur A pour qu'il fût élu à la pluralité absolue; mais il est élu par cinq à la pluralité relative, parce qu'il en a une plus que B, et deux plus que C.

Le scrutin individuel est celui par lequel on vote séparément sur chacun des citoyens à élire, en recommençant autant de scrutins particuliers qu'il y a de nominations à faire.

Le scrutin de liste est celui par lequel on vote à la fois sur tous les citoyens à élire, en écrivant autant de noms dans le billet qu'il y a de nominations à faire.

Lorsqu'on élit au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, il faut obtenir cette pluralité absolue même au troisième tour de scrutin, lorsque les deux premiers tours ne l'ont pas produite : c'est par cette raison qu'après le second tour de scrutin, les noms des deux candidats qui ont obtenu un plus grand nombre de voix sont proclamés à l'assemblée, et qu'il n'est permis de voter qu'entre eux seulement au troisième tour. Le cas du partage des voix à ce troisième tour, fait à tous une nécessité de terminer l'élection par un autre moyen que celui de la pluralité absolue des suffrages, qui serait impossible à obtenir; les décrets déterminent en ce cas la préférence par l'ancienneté d'âge.

Il n'en est pas de même lorsque l'élection se fait au scrutin de liste. Ceux qui ont obtenu la pluralité des suffrages au premier tour de scrutin, sont élus. S'il reste des places à remplir, on fait un second tour de scrutin; et l'élection n'a encore lieu cette seconde fois qu'en faveur de ceux qui ont obtenu la pluralité absolue. Mais, s'il faut passer à un troisième tour de scrutin pour compléter le nombre des citoyens à élire, il n'est pas nécessaire de proclamer le nom des deux candidats qui ont eu le plus de voix au second tour; les suffrages des électeurs peuvent encore se porter librement sur tous les citoyens, et c'est la simple pluralité relative des voix, qui suffit pour déterminer cette élection.

Le nombre d'électeurs que chaque assemblée a le droit de nommer, est fixé par l'article 33 de la Constitution.

Mais il faut observer que le nombre des citoyens, qui détermine celui des électeurs à nommer, ne se règle pas par les seuls votans présens à l'assemblée; on doit compter tous les citoyens actifs qui existent dans le ressort de l'assemblée primaire, et qui pourraient se présenter et voter.

Les assemblées primaires doivent choisir les électeurs qu'elles auront le droit de nommer, dans le nombre des citoyens éligibles du canton.

§ III. Nomination du président, du secrétaire et des scrutateurs définitifs.

Dans les assemblées primaires et communales, un membre de l'administration municipale s'approche du bureau et y dépose la liste des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée. Cette liste, où les noms des citoyens sont rangés dans l'ordre alphabétique, peut seule servir pour le premier appel nomi-

(1) Constitution; art. 21, loi du 25 fructidor, titre II, art. 3.

nal dont il vient d'être parlé. Le premier acte de chaque assemblée primaire, après qu'elle sera ainsi élémentée, sera d'élire un président et un secrétaire : le plus ancien d'âge tient la séance; le plus jeune des membres de l'assemblée fait les fonctions de secrétaire; les autres désignés ci-dessus font les fonctions de scrutateurs, jusqu'à ce que les premières élections soient faites.

Le secrétaire, ou l'un des scrutateurs, fait un premier appel nominal des citoyens portés sur la liste.

L'élection s'ouvre, et on y procède par la voie du scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Ainsi, chaque votant appelé s'approche du bureau, sur lequel il écrit son bulletin d'élection, s'il sait écrire; et, s'il n'a pas l'usage de l'écriture, il dicte son vote à un des membres du bureau, qui l'écrit sur le bulletin, sous l'inspection des autres membres.

En même temps que chaque membre appelé dépose dans le vase du scrutin le billet dont on vient de parler, il dépose aussi dans un carton ouvert un autre billet qui contient le nom du votant lui-même.

En faisant cet appel nominal, le secrétaire provisoire marque avec soin sur la liste qu'il tient en main, les noms de tous les membres présens; et, lorsque l'appel est fini, il fait un réappel de tous les citoyens qui ne sont pas ainsi marqués.

Il faut entendre, par ce réappel, un second appel nominal, dans lequel on passe les noms de tous ceux qui ont répondu au premier.

Durant ce réappel, le secrétaire provisoire doit prendre également le soin de désigner, par une marque sur la liste, les noms de tous les citoyens qui y répondent.

Alors le président déclare que le scrutin est fermé, et prévient l'assemblée qu'il va être procédé au dépouillement des billets.

Ce dépouillement se fait à haute voix, en présence de l'assemblée; et ceux qui ont réuni la pluralité absolue des suffrages pour la présidence et pour le secrétariat, sont proclamés, l'un président définitif, et l'autre secrétaire définitif.

Le président et le secrétaire définitif élus prêtent préalablement, devant l'assemblée, le serment individuel *de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et d'attachement à la République et à la Constitution de l'an* 3, aux termes de l'article 11 de la loi du 19 fructidor.

Suivant cet article, nul ne devant plus être admis à voter qu'il ne l'ait préalablement prêté, chacun le fera individuellement ainsi qu'il suit :

Le président annonce à l'assemblée qu'il va être procédé, par un seul scrutin de liste simple, à la nomination de trois scrutateurs définitifs, et que les trois provisoires continueront jusque là à en exercer les fonctions durant cette élection.

Le secrétaire définitif fait l'appel nominal sur la liste dont il a été question ci-dessus : chaque membre appelé approche du bureau pour écrire ou faire écrire son bulletin; et avant, il prête individuellement, à haute voix, ce serment, dont la formule est affichée en caractères lisibles; puis il dépose son bulletin dans le vase destiné à les recueillir. Il se fait un réappel et le dépouillement dans la même forme prescrite ci-dessus.

Cela fait, les scrutateurs élus, et le résultat proclamé par le président, ils prennent leurs places au bureau; puis le président définitif lit à haute voix l'article 7 du titre Ier de la loi du 25 fructidor, ainsi conçu :

« Les présidens, secrétaires et scrutateurs « sont personnellement responsables de tout « ce qui se ferait, dans les assemblées pri- « maires et communales, d'étranger à l'objet « de leur convocation, et de contraire à la « Constitution. »

Après avoir fait cette lecture, le président déclare que, durant la session de l'assemblée, il ne mettra aux voix aucune proposition étrangère aux objets pour lesquels elle est convoquée, ou contraire, soit à l'acte constitutionnel, soit à une loi quelconque. Le secrétaire prend ensuite la parole, et déclare également qu'il ne consignera dans le procès-verbal aucune motion, discussion ou délibération qui aurait le même vice.

Le bureau de l'assemblée, une fois formé, ne peut plus être renouvelé par voie d'élection durant la même session : mais, en cas de démission, de destitution par l'assemblée, ou d'absence, le président est suppléé par le secrétaire, celui-ci par le premier des scrutateurs, et ceux-ci par les citoyens qui, après eux, ont obtenu le plus de voix (1).

§ IV. Délibérations sur les réclamations relatives aux individus ayant ou n'ayant point droit de voter.

C'est après l'installation du bureau définitif que se placent naturellement, dans les assemblées communales et primaires, les discussions relatives aux droits de leurs membres (2). Ces discussions, qu'il importe de ne point prolonger, doivent se faire avec liberté, mais avec ordre, avec décence et sans outrages : elles ont pour objet, non la conduite morale ou

(1) Loi du 25 fructidor, titre II, art. 5 et 6.
(2) Constitution, art. 22.

politique des individus, mais uniquement les conditions que l'acte constitutionnel exige pour voter dans les assemblées.

Nul des citoyens présens à l'assemblée, ou portés sur la liste des votans, ne doit être exclu sans qu'on l'ait entendu, lui, ou à son défaut, un membre qui demanderait à parler pour lui.

Tout individu exclu par une assemblée primaire et communale doit se retirer de cette assemblée, sauf le recours au tribunal civil de département, conformément à l'article 22 de la Constitution.

§ V. Distribution en bureaux.

Art. 1er. Toute assemblée communale et primaire composée de plus de deux cents membres présens doit se diviser en bureaux particuliers, de sorte qu'il y ait pour chacun de ces bureaux cent votans au moins, deux cents au plus (1).

Ainsi, s'il n'y a que deux cents membres présens, il ne se fait point de division.

Depuis deux cent un membres présens jusqu'à quatre cents, on forme deux bureaux; depuis quatre cent un jusqu'à six cents, trois; depuis six cent un jusqu'à huit cents, quatre; et au-delà de huit cents, cinq.

Pour connaître le nombre des présens, et par conséquent celui des bureaux à former, on prend le nombre des billets qui ont concouru à la nomination du président, des secrétaire et scrutateurs.

On retranche le nombre des individus qui, ayant voté dans cette élection, auraient été ensuite exclus de l'assemblée comme n'ayant point les qualités requises.

On ajoute le nombre des citoyens qui, n'étant point portés sur les listes dont on s'est servi pour l'appel et le réappel, et n'ayant point, par conséquent, concouru à l'élection, auraient été ensuite admis comme membres de l'assemblée, et s'y trouveraient présens.

On ajoute, de plus, le nombre des citoyens qui, n'ayant point répondu à l'appel ni au réappel, mais étant survenus depuis, se seraient fait inscrire au bureau comme membres présens de l'assemblée.

Le nombre des présens une fois constaté de cette manière, le nombre des bureaux se détermine en conséquence, et reste constamment le même durant toute la session de l'assemblée, quand même le nombre des membres présens viendrait à croître ou à diminuer.

2. La distribution des membres présens en bureaux se fait par le sort (2), qui se tire au moyen des listes où les noms des membres de l'assemblée se trouvent rangés dans l'ordre alphabétique, et au moyen du carton ouvert dont il a été parlé plus haut, et dans lequel chaque votant, à l'appel et au réappel, a déposé son propre nom.

Nous avons dit que, pour le service des assemblées primaires et communales, les listes alphabétiques de leurs membres ont été préparées à l'avance par les administrations municipales, et remises par un de leurs membres sur le bureau à l'ouverture de l'assemblée.

En dressant ces listes, l'administration municipale a dû avoir l'attention de numéroter tous les noms qui y sont compris, depuis un jusqu'au dernier. Les numéros ne doivent point être changés dans l'assemblée, quelles que soient les exclusions ou les admissions additionnelles qu'elle ait prononcées. On effacera les noms des exclus, sans effacer les numéros qui y étaient attachés; et les noms des nouveaux admis seront inscrits, soit à la place qu'occupaient les exclus, soit, s'il n'y a pas un nombre suffisant d'exclus, à la fin de la liste, et sous les numéros qui continueront la série de ceux qu'elle contenait déjà.

Ainsi, supposons que le dernier numéro de la liste apportée par l'administration municipale soit 538, et qu'ayant exclu trois individus qui s'y trouvaient portés sous les numéros 17, 203 et 446, on ait admis cinq nouveaux membres, les noms de trois de ces nouveaux membres seront inscrits sous les numéros 17, 203 et 446, et les deux autres seront placés à la fin de la liste, sous les numéros 539 et 540.

Les listes étant ainsi disposées et numérotées, on fermera le carton qui contient les noms des membres qui ont voté dans l'élection du président; on agitera les billets que ce carton contient, et le secrétaire en tirera un seul.

Après avoir proclamé le nom sorti, le secrétaire examinera sous quel numéro ce nom se trouve placé dans la liste alphabétique, et ce numéro servira de point de départ pour diviser cette liste en bureaux.

Par exemple, si le nom sorti est au numéro 117, le premier bureau commencera au citoyen dont le nom est inscrit sous ce numéro dans la liste alphabétique, et se composera de tous les suivans, jusqu'à ce que l'on arrive à un total de deux cents présens; lesquels présens seront toujours faciles à reconnaître et à compter sur la liste, par l'attention que l'on aura eue de mettre une marque à leurs noms; le numéro 116 sera le dernier du dernier bureau.

On voit qu'il ne faudrait pas dire que le

(1) Loi du 25 fructidor, titre II, art. 7 et 8.
(2) *Idem*, art. 8.

premier bureau commençant à cent dix-sept, le second commence à trois cent dix-sept, le troisième à cinq cent dix-sept, et ainsi de suite; car il est possible qu'il faille aller de cent dix-sept à quatre cents et au-delà, pour avoir deux cents présens.

On voit aussi que, moyennant cette méthode, il n'y aura jamais de difficulté pour savoir à quel bureau appartiendront les membres survenant après la distribution : il est clair qu'ils appartiennent au bureau déja composé des membres entre les noms desquels les leurs se trouvent intercalés dans la liste alphabétique. Ainsi, le premier bureau commençant, par exemple, à cent dix-sept, et finissant à quatre cent douze, c'est dans ce bureau que se placera le membre survenant dont le nom est inscrit sous le numéro 345.

Il faut observer que le président, le secrétaire et les scrutateurs de l'assemblée, étant aussi les président, secrétaire et scrutateurs du premier bureau (1), on ne doit attacher à ce premier bureau que cent quatre-vingt-quinze membres présens, outre les cinq officiers; et que dans les cas où ceux-ci, en vertu du rang alphabétique de leurs noms, appartiendraient au second bureau, au troisième, au quatrième, etc., ils devront, relativement à ces bureaux, être considérés comme absens.

3. Chaque bureau a besoin d'une liste particulière des membres qui y sont ou peuvent y être attachés; mais il y aura toujours un moyen facile d'avoir ces listes partielles toutes préparées, au moment même où la distribution en bureaux sera opérée et sans aucun retard.

Lorsque l'administration municipale aura reconnu qu'il peut se trouver plus de deux cents membres dans une assemblée primaire ou communale, elle adressera à cette assemblée deux exemplaires de la liste alphabétique dont il a été parlé; mais le second exemplaire sera en feuilles détachées, écrites sur le *recto* et non sur le *verso*, c'est-à-dire, seulement sur l'une des surfaces du papier.

Dans toute assemblée qui aura été divisée en bureaux particuliers, le second exemplaire de la liste alphabétique, lequel n'aura point servi jusqu'alors, sera distribué en autant de parts qu'il y aura de bureaux, et le secrétaire de l'assemblée remettra au plus ancien d'âge de chaque section, la partie qui la concerne.

Alors les membres affectés à chaque bureau se rendront respectivement aux endroits qui auront été préparés pour eux : les plus anciens d'âge, sachant écrire, prendront place provisoirement comme président et scrutateurs; et le plus jeune, comme secrétaire.

Dans chaque bureau, excepté dans le premier, le secrétaire provisoire commencera de suite l'appel nominal, et les président, secrétaire et scrutateurs définitifs seront élus (2) en un seul tour de scrutin de liste, et à la pluralité relative, dans les mêmes formes que celles mentionnées ci-dessus; il y aura réappel, et les votans ne déposeront pas leurs noms.

Aussitôt que les officiers de chaque bureau auront été élus, toutes les sections se réuniront de nouveau ensemble et en assemblée générale, pour entendre les lectures dont il va être question dans le paragraphe suivant.

§ VI. Lecture des lois et indications adressées par les corps administratifs.

Le secrétaire fera d'abord lecture, dans les assemblées primaires, du titre III de la Constitution.

Il ne sera lu ensuite aucune autre loi que celles dont la lecture serait ou ordonnée par la loi elle-même, ou votée par la majorité des membres de l'assemblée.

Il sera toujours fait lecture, 1° des indications données par les corps administratifs, du nombre et du genre des élections auxquelles l'assemblée devra procéder.

Sur ces indications et sur ces listes, l'assemblée peut ouvrir telle discussion et prendre telle délibération qu'elle juge convenable, sauf le recours au Corps-Législatif dans le cas de contravention à la loi (3); ou aux tribunaux, dans le cas d'une contestation sur les droits personnels et politiques d'un individu (4).

Remarquons encore que la discussion sur les candidats ne doit point avoir pour objet leurs qualités morales, mais seulement leurs caractères constitutionnels d'éligibilité.

Après ces lectures et ces discussions, que chaque assemblée aura la sagesse de restreindre dans les bornes les plus étroites, le président annoncera que l'assemblée va de nouveau se distribuer en bureaux pour procéder aux élections dans l'ordre prescrit par la loi; il donnera ensuite lecture de l'article 376 de la Constitution, lequel est ainsi conçu :

« Les citoyens se rappelleront sans cesse que « c'est de la sagesse des choix dans les assem- « blées primaires et électorales, que dépen- « dent principalement la durée, la conserva- « tion et la prospérité de la République. »

Cet article, inscrit sur un carton en gros caractères, sera, dès qu'il aura été lu, placé

(1) Loi du 25 fructidor, titre II, art. 9.
(2) *Idem*, art. 10.
(3) Constitution, art 23.
(4) *Idem*, art. 22.

dans l'endroit le plus visible de la salle.

§ VII. **Règles générales d'ordre et de police.**

Art. 1er. Chaque assemblée communale et primaire a le droit suprême de police dans son propre sein. En conséquence, nul ne peut se présenter au milieu d'elle revêtu du costume ou du signe quelconque d'une autorité publique; nul ne peut s'y présenter en armes; nul enfin ne peut, sans un ordre émané d'elle, exercer aucun genre de pouvoir dans son enceinte (1).

Aucun individu non compris au nombre des membres d'une assemblée ne peut être admis dans le lieu de ses séances.

Si une assemblée primaire et communale possède seule le pouvoir de sa propre police, elle ne peut aussi exercer aucune puissance hors du local de ses séances.

Tout acte extérieur fait au nom d'une de ces assemblées est un délit de la part des président, secrétaire, scrutateurs et officiers quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui signent cet acte, ou qui l'exécutent.

2. On trouble l'ordre d'une assemblée primaire et communale, lorsqu'on interrompt celui qui a la parole, lorsqu'on se permet de dire des injures ou des personnalités, lorsqu'on empêche d'entendre les appels nominaux, lorsqu'on gêne le passage et la circulation de ceux qui sont appelés pour donner leurs suffrages, et enfin lorsqu'on met obstacle aux opérations prescrites par la loi. Dans ces divers cas, l'assemblée, par l'organe de son président, peut et doit rappeler le délinquant à l'ordre, le censurer s'il récidive; et si, après cela, les mêmes désordres renaissent encore par la faute du même individu, on peut l'exclure de la séance ou même de l'assemblée pour tout le temps de la session (2).

En cas de voies de fait, d'excès graves ou de délits commis dans l'intérieur du lieu des séances, le président, après y avoir été autorisé par l'assemblée, fait saisir le prévenu, et l'envoie sur-le-champ devant l'officier de police du lieu (3).

Les bons citoyens ne sauraient trop s'appliquer à maintenir dans les assemblées, l'ordre, la régularité et le silence : ils doivent considérer que rien ne compromettrait plus dangereusement la constitution républicaine et la liberté nationale, que la confusion, l'indécence et les scandales qui éclateraient dans les lieux et dans les temps consacrés à l'exercice des droits politiques. Ces désordres réjouissent les ennemis de la révolution, et c'est presque toujours par eux qu'ils sont provoqués.

L'une des délibérations les plus utiles qu'une assemblée puisse prendre à l'ouverture de sa session, c'est d'interdire à tous ses membres tout signe d'improbation ou d'approbation. Un tel arrêté, exécuté fermement, contribuerait beaucoup à affaiblir l'influence des passions et celle des partis.

Enfin, il sera bon d'investir le président de toute l'autorité nécessaire pour faire tenir chacun assis à sa place, pour empêcher qu'il ne se forme dans l'intérieur de la salle des groupes et des conférences particulières. Les membres qui se trouvent fatigués, ou qui ne jugent point à propos d'écouter les discussions, les appels nominaux, les dépouillemens, ou qui veulent converser entre eux, doivent, par égard pour leurs concitoyens et par respect pour l'assemblée, se retirer dans quelques lieux voisins de la salle, et n'y rentrer que lorsqu'ils jugeront à propos d'en suivre les opérations et d'en observer le réglement.

3. Indépendamment des procédés dont se compose le mode de scrutin pour la nomination des fonctionnaires, il y a des règles générales de police à observer dans la déposition et le recensement des suffrages; et voici en quoi ces règles consistent :

1° Nul ne dépose son billet qu'à son tour et lorsqu'il est appelé (4);

2° Aucune élection ne peut se faire à voix haute ni par acclamation (5);

3° Les billets ne sont pas signés; ils sont fermés et secrets (6);

4° Ils sont déposés ostensiblement, c'est-à-dire, de manière que les assistans, et surtout que les scrutateurs, puissent, non pas lire les noms qui y sont inscrits, mais reconnaître que chaque votant ne dépose qu'un seul billet (7);

5° Tout citoyen doit écrire son billet sur le bureau : ceux qui ne savent point écrire, doivent requérir, à cet effet, le ministère d'un membre du bureau;

6° Les billets où le votant se ferait connaître, ou qui contiendraient quelque déclaration de sa part, sont nuls;

7° Les billets nuls n'entrent point dans le compte destiné à fixer le terme de la majorité absolue; ainsi, s'il y a eu deux cents votans, mais que six billets aient été annulés, la majorité absolue est acquise par quatre-vingt-dix-huit suffrages;

8° Si les suffrages tombent sur un nom commun à plusieurs citoyens éligibles, sans aucune désignation directe ou indirecte de l'un d'entre eux, l'assemblée décide s'ils ne

(1) Constitution, art. 24 et 25.
(2) Loi du 25 fructidor, titre Ier, art. 5.
(3) *Idem*, art. 10.
(4) *Idem*, art. 10.
(5) Constitution, art. 31.
(6) *Idem*.
(7) *Idem*.

doivent être appliqués à personne : mais les billets qui contiennent de tels suffrages ne seront point regardés comme nuls; les autres suffrages qui y seraient contenus, et qui n'auraient point le même vice, doivent être comptés; et l'on doit aussi faire entrer ces billets dans le compte destiné à fixer le terme de la majorité absolue;

9° On ne regardera comme nuls ni les billets qui contiennent moins de noms qu'il n'est prescrit, ni même ceux qui en contiennent plus; mais dans ce second cas, les scrutateurs effaceront les noms qui se trouveront inscrits les derniers, et qui excéderont le nombre déterminé par la loi;

10° Lorsqu'une assemblée est divisée en bureaux, le recensement partiel à faire en chaque bureau consiste à dresser une liste exacte de tous ceux qui ont obtenu des suffrages, et du nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux. On doit porter sur cette liste, même celui qui n'aurait reçu qu'une seule voix, parce qu'il est possible qu'il en ait réuni un grand nombre dans les autres bureaux;

11° Les recensemens partiels de chaque bureau sont portés par les scrutateurs au premier bureau, où l'on procède au recensement général, en additionnant pour chaque candidat les suffrages qu'il a reçus dans les divers bureaux. On reconnaît ainsi quels sont les candidats qui en ont réuni le plus grand nombre (1).

4. Il n'y a lieu à aucune correspondance, à aucune communication entre deux ou plusieurs assemblées communales, puisque chacune d'elles termine définitivement à elle seule les élections pour lesquelles elle est convoquée, savoir, celles de l'agent municipal et de l'adjoint.

Il n'y a donc plus aucune relation, aucune correspondance entre deux ou plusieurs assemblées primaires de cantons différens; il ne peut y avoir aucune délibération, aucune élection qui soit commune entre elles.

Lorsqu'il n'y a qu'une assemblée primaire dans un canton, cette assemblée consomme aussi, dans son propre sein et à elle seule, toutes les nominations qui lui sont attribuées; de sorte que toute correspondance entre une telle assemblée et d'autres assemblées primaires, serait un acte étranger à l'objet de sa convocation, et par conséquent contraire à la Constitution.

Il n'y a lieu à des communications entre plusieurs assemblées primaires, que lorsqu'elles appartiennent toutes à un même canton ou à un même arrondissement, et qu'elles sont appelées à élire concurremment les mêmes fonctionnaires (2), comme le juge de paix, ses assesseurs, le président de l'administration municipale, ou, dans les communes au-dessus de cinq mille ames, les officiers municipaux.

Dans ce cas, les assemblées primaires communiquent et correspondent entre elles,

1° En s'avertissant mutuellement des jours et des heures où elles doivent procéder à ces élections;

2° En envoyant chacune deux de leurs scrutateurs à l'administration municipale, pour y porter les recensemens faits dans chaque assemblée, et pour assister au recensement universel;

3° Enfin, en s'instruisant réciproquement des délibérations qu'elles auraient prises relativement aux élections qu'elles ont à faire en commun.

Ces communications peuvent se faire par lettres, ou par l'entremise de deux ou trois membres seulement : mais si elles avaient un autre objet que ceux qui viennent d'être indiqués, elles seraient des contraventions à l'acte constitutionnel, et les présidens, secrétaires et scrutateurs qui y auraient pris part, en seraient responsables (3).

Chapitre III. Du mode des scrutins à suivre dans les assemblées primaires et communales, pour les élections des fonctionnaires publics.

Nous rappellerons d'abord les dispositions de la loi du 28 pluviose, qui détermine le mode des scrutins conformément à celle du 22 décembre 1789, et nous ferons ensuite l'application des deux modes de scrutin aux différentes élections à faire dans les assemblées primaires et communales.

Nous répéterons seulement ici que l'article 1er de la loi du 28 pluviose a aboli le scrutin de réduction ou de rejet, et rapporté sur ce point les dispositions de la loi du 25 fructidor an 3, et de l'instruction du 5 ventose an 5, en ce qui serait contraire aux formes que nous allons exposer.

Il ne doit donc plus être question de scrutin de rejet.

§ Ier. Exposition des modes de scrutins.

Avant de procéder à une élection, on commence toujours par un premier appel nominal de tous les citoyens qui ont droit de voter; et pour faciliter à chacun l'exercice de ce droit, qu'il n'est permis à personne de négliger, on fait un réappel, c'est-à-dire que l'on appelle de nouveau ceux qui n'ont point répondu au premier appel.

Alors chaque votant, appelé nominativement par le secrétaire ou l'un des scrutateurs,

(1) Loi du 16 fructidor, titre II, art. 11.

(2) *Idem*, titre Ier, art. 12.

(3) Constitution, art. 29; loi du 25 fructidor titre Ier, art. 7 et 8.

écrit sur le bureau son bulletin d'élection, s'il sait écrire : s'il ne le sait pas, un des membres du bureau écrit sous la dictée du votant, et sous l'inspection des autres membres du bureau.

Il n'y a que deux modes de scrutin, le scrutin individuel, le scrutin de ballottage ou de liste : la loi du 28 pluviose n'a réservé que ces deux modes, et l'expérience a dû prouver et démontrera qu'ils sont suffisans.

Le scrutin individuel s'applique au cas où il ne s'agit que de l'élection d'un seul fonctionnaire public, sur lequel on vote séparément, et qui ne peut jamais être élu qu'à la majorité absolue des suffrages, c'est-à-dire par la moitié plus un.

Si ce premier tour de scrutin n'a pas fourni cette majorité, et que l'on ait été obligé de passer à un second qui n'aura pas produit cette pluralité, alors on fait un troisième tour, mais pour voter seulement entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de suffrages par le second tour de scrutin.

Le scrutin de ballottage ou de liste s'applique à l'élection de plusieurs candidats, conformément à ce qui a été prescrit par le chapitre II de la présente instruction, et le résultat se proclame par le président.

§ II. Application de ces deux modes de scrutin aux élections à faire dans les assemblées communales.

Dans une assemblée communale, après l'élection des président, secrétaire et scrutateurs, il ne peut jamais y avoir plus de deux élections à faire, savoir, celle de l'agent municipal et celle de son adjoint.

L'élection de l'agent municipal doit se faire au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages.

Alors il se fait un appel nominal et un réappel; chaque votant dépose dans le vase un billet qui ne contient qu'un seul nom.

L'appel et le réappel finis, le scrutin déclaré fermé par le président, les scrutateurs l'ouvrent en présence de l'assemblée, et procèdent au dépouillement des bulletins.

Le président en proclame le résultat. Si la majorité absolue n'est pas acquise, on fait un second tour dans la même forme; et, si ce second tour ne la produit pas, on en fait un troisième, qui ne porte que sur les deux candidats qui sont déclarés avoir réuni le plus de suffrages au second tour.

S'ils obtenaient chacun un nombre égal de voix, ce serait le plus âgé qui serait proclamé agent municipal.

L'élection de l'adjoint se fait au scrutin individuel, à la pluralité relative des suffrages, c'est-à-dire que celui qui, comparativement aux autres, aura réuni le plus de suffrages, sera proclamé l'adjoint.

Si une assemblée communale était divisée en plusieurs bureaux, chaque bureau ferait ses recensemens partiels, et les porteraient au bureau général, qui proclamerait les résultats des élections, par l'organe du président de l'assemblée. Il est aisé de sentir que nul candidat ne peut être élu par la majorité absolue ou relative des votans attachés à un bureau particulier. On ne peut être élu qu'en conséquence du recensement général.

On conçoit aussi, sur le scrutin de liste ou ballottage, que, si deux candidats avaient réuni un nombre égal de suffrages, le plus âgé serait préféré.

§ III. Comment ces modes de scrutin s'appliquent aux élections à faire dans une assemblée primaire qui réunit dans son sein tous les votans du canton.

Lorsqu'un canton ne renferme pas plus de neuf cents votans, il n'a qu'une seule assemblée primaire, laquelle termine et consomme à elle seule toutes les élections dont elle est chargée.

Ces élections sont de deux espèces, les unes individuelles, les autres collectives.

En effet, elle a à élire,

Les membres de l'assemblée électorale,

Le juge de paix,

Ses assesseurs,

Le président de l'administration municipale du canton,

Les officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans.

L'élection du juge de paix se fait par une telle assemblée primaire, par scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages, et dans les mêmes formes que celles expliquées pour l'agent municipal.

Il en est de même de l'élection du président de l'administration municipale du canton.

A l'égard des électeurs à nommer, des assesseurs du juge de paix, la nomination de chaque espèce se fait par le scrutin de ballottage ou de liste, comme il a été prescrit par le chapitre II.

Les mêmes dispositions sont applicables aux nominations des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans.

§ IV. Comment ces modes de scrutin s'appliquent aux élections auxquelles doivent concurremment procéder plusieurs assemblées primaires d'un même canton.

Lorsque, dans un même canton, il y a plusieurs assemblées primaires, l'élection n'est faite et consommée que par le résultat général et additionné de tous les suffrages portés sur chaque nom par tous les scrutins des différentes assemblées : la raison en est que toutes les assemblées particulières d'un canton, ou même d'une grande commune, ne sont que des sections de l'assemblée générale des ci-

toyens du canton ou de la commune. Cependant chaque section nomme définitivement, et à elle seule, ses électeurs, et elle est tenue de suivre dans son sein les règles qui viennent d'être expliquées.

Elle peut les choisir non-seulement parmi ses propres membres ayant les qualités requises par la Constitution, mais encore parmi les membres des autres assemblées primaires du même canton.

Les autres élections se font par le concours de toutes les assemblées primaires dans lesquelles les citoyens du canton se trouvent distribués.

Pour connaître le résultat général de tous les scrutins, chaque assemblée particulière formera dans son sein le dépouillement et le recensement de son scrutin, contenant la mention du nombre de suffrages que chaque citoyen aura obtenus en chaque assemblée, et elle en fera parvenir le résultat à l'administration municipale, par deux scrutateurs. Là, le recensement général de tous les scrutins des assemblées particulières sera fait par l'administration municipale, en présence des scrutateurs de toutes les assemblées primaires; et c'est du résultat de ce recensement général de tous les bulletins particuliers, dûment vérifié, que l'on jugera si l'élection est consommée, ou s'il faut procéder à un autre scrutin.

Dans ce dernier cas, l'administration municipale et les scrutateurs rédigent ce résultat, et le font parvenir à chaque section. Les mêmes opérations se continuent jusqu'à la consommation de l'élection.

Il en est de même dans les communes au-dessus de cinq mille habitans, et où plusieurs assemblées primaires concourent à l'élection des mêmes officiers municipaux ou des mêmes officiers de paix.

L'administration du département a dû avoir le soin de publier à l'avance un tableau qui indique,

1° Les assemblées primaires qui doivent concourir, par une élection commune avec elles, à la nomination des mêmes fonctionnaires publics, soit officiers de paix, soit officiers municipaux;

2° Les municipalités d'arrondissement où devront se faire les divers récensemens des votes relatifs à l'élection de ces différens fonctionnaires.

Observations.

Les assemblées primaires qui procèdent concurremment à des élections communes, peuvent, entre les deux scrutins destinés à une même élection, prendre un ou plusieurs jours de vacances, selon l'estimation qu'elles feront du délai nécessaire pour opérer à l'administration municipale le recensement général des votes.

Si une assemblée primaire n'a point terminé sa session le 19 germinal, elle s'ajournera au 30, et ne tiendra aucune séance durant la session de l'assemblée électorale.

Observations générales.

1. On avait élevé des doutes dans quelques départements sur la question de savoir, 1° si les citoyens qui ont été membres de la représentation nationale avant l'organisation du gouvernement constitutionnel, pouvaient être réélus pour trois ans; 2° si les électeurs de vendémiaire an 4 pouvaient être réélus en germinal prochain.

Sur la première question, la loi du 5 fructidor, et notamment l'article 16, portent « que les membres de la Convention qui sortiront du Corps-Législatif par la voie du « sort, seront immédiatement rééligibles. » Cette disposition a déja reçu son application, et plusieurs membres réélus siégent actuellement au Corps-Législatif. Si l'on examine ensuite les articles 53, 54 et 55 de la Constitution, ils sont si clairs, qu'il ne peut rester de doute sur ce point: en agir autrement, ce serait porter atteinte aux droits du peuple dans les élections.

Sur la deuxième question, l'article 34 de la Constitution porte « que les membres des « assemblées électorales sont nommés chaque « année, et ne peuvent être réélus qu'après « un intervalle de deux ans. » Il est démontré qu'entre trois assemblées périodiques déterminées par la Constitution, il se trouve nécessairement un intervalle de deux ans: il en résulte que les électeurs nommés en l'an 4 peuvent être réélus en l'an 6, en l'an 8, et ainsi de suite.

2. On a également élevé la question de savoir si les militaires sans congé ont le droit de voter dans les assemblées primaires et communales. Par un argument tiré de l'article 275 de la Constitution, il est clair que ces militaires font partie d'un corps armé: telle est la condition des jeunes gens de la première réquisition; et tous les militaires qui n'ont pas rejoint leurs drapeaux, ou qui les ont quittés sans congé, ou qui ne les ont pas rejoints après l'expiration de leurs congés, ou dont les congés ont été annulés, ne sont point dégagés de l'obligation du service militaire; d'où il suit qu'ils n'ont pas droit de voter dans les assemblées primaires et communales.

Au commencement de chaque séance d'une assemblée primaire et communale, le secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille; et, après que l'assemblée a ter-

miné toutes les élections qui formaient l'objet de sa convocation, le secrétaire lit le procès-verbal de la dernière séance seulement.

Immédiatement après cette lecture, et lorsque la rédaction en a été adoptée par la majorité des membres présents, le président déclare que l'assemblée est dissoute.

Les présidens, secrétaires et scrutateurs des assemblées primaires et communales, déposeront les procès-verbaux de ces nominations aux archives des administrations municipales.

---

18 VENTOSE an 6 (8 mars 1798). — Loi relative aux opérations de l'assemblée primaire du canton de Zèle. (2e, Bull. 189, n° 1759.)

---

18 VENTOSE an 6 (8 mars 1798). — Loi contenant désignation des départemens qui concourront, pour l'an 6, au renouvellement du cinquième des juges au tribunal de cassation. (2e, Bull. 189, n° 1758.)

---

18 VENTOSE an 6 (8 mars 1798). — Loi qui distrait la commune d'Ecueillé du canton de Montrésor et du département d'Indre-et-Loire, et la réunit au département de l'Indre, canton de Jenmaloches. (2e, Bull. 189, n° 1760.)

---

19 VENTOSE an 6 (9 mars 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables. (2e, Bull. 190, n° 1766.)

Voy. loi du 28 SEPTEMBRE = 6 OCTOBRE 1791; du 29 FLORÉAL an 10; du 14 FLORÉAL an 11; Code civil, art. 538, 644, 646 et 650.

Le Directoire exécutif, vu, 1° les articles 42, 43 et 44 de l'ordonnance des eaux-et-forêts du mois d'août 1669, portant :

« Nul, soit propriétaire, soit engagiste, « ne pourra faire moulins, batardeaux, éclu« ses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, « amas de pierres, de terres, de fascines, ni « autres édifices ou empêchements nuisibles « au cours de l'eau, dans les fleuves et ri« vières navigables et flottables, ni même y « jeter aucunes ordures, immondices, ou les « amasser sur les quais et rivages, à peine « d'amendes arbitraires.... Enjoignons à « toutes personnes de les ôter dans trois mois; « et, si aucuns se trouvent subsister après ce « temps, voulons qu'il soit incessamment ôtés « et levés aux frais et dépens de ceux qui les « auront faits ou causés, sur peine de cinq « cents livres d'amende tant contre les par« ticuliers que contre les *fonctionnaires pu« blics* qui auront négligé de le faire....

« Ceux qui ont fait bâtir des moulins, « écluses, vannes, gords et autres édifices « dans l'étendue des fleuves et rivières navi« gables et flottables, sans en avoir obtenu la « permission, seront tenus de les démolir; « sinon, le seront à leurs frais et dépens;

« Défendons à toutes personnes de détour« ner l'eau des rivières navigables et flotta« bles, ou d'en affaiblir et altérer le cours « par tranchées, fossés ou canaux, à peine, « contre les contrevenans, d'être punis comme « usurpateurs, et les choses réparées à leurs « dépens; »

2° L'article 2 de la loi du 22 novembre = 1er décembre 1790, relative aux domaines nationaux, portant que « les fleuves et ri« vières navigables, les rivages, lais et relais « de la mer.... et, en général, toutes les « portions du territoire national qui ne sont « pas susceptibles d'une propriété privée, « sont considérées comme des dépendances « du domaine public; »

3° Le chapitre 6 de la loi en forme d'instruction, du 12 = 20 août 1790, qui charge les administrations de département « de re« chercher et indiquer les moyens de procu« rer le libre cours des eaux; d'empêcher que « les prairies ne soient submergées par la « trop grande élévation des écluses, des mou« lins, et par les autres ouvrages d'art éta« blis sur les rivières; de diriger enfin, au« tant qu'il sera possible, toutes les eaux de « leur territoire vers un but d'utilité géné« rale, d'après les principes de l'irrigation; »

4° L'article 10 du titre III de la loi du 16 = 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, qui charge le juge de paix de connaître, entre particuliers, « sans appel jusqu'à la valeur « de cinquante livres, et à charge d'appel à « quelque valeur que la demande puisse mon« ter.... des entreprises sur les cours d'eau « servant à l'arrosement des prés, commises « pendant l'année; »

5° L'article 4 de la 1re section du titre Ier de la loi du 28 septembre = 6 octobre 1791, sur la police rurale; portant « que nul ne « peut se prétendre propriétaire exclusif des « eaux d'un fleuve ou d'une rivière navi« gable ou flottable; »

6° Les articles 15 et 16 du titre II de la même loi, portant :

« Personne ne pourra inonder l'héritage « de son voisin, ni lui transmettre volontai« rement les eaux d'une manière nuisible, « sous peine de payer le dommage, et une « amende qui ne pourra excéder la somme « du dédommagement. »

« Les propriétaires ou fermiers des mou« lins ou usines construits ou à construire, « seront garans de tous dommages que les eaux « pourraient causer aux chemins ou aux pro« priétés voisines par la trop grande éléva« tion du déversoir ou autrement; ils seront « forcés de tenir les eaux à une hauteur qui « ne nuise à personne, et qui sera fixée par « l'administration du département, d'après

« l'avis de l'administration de district : en cas « de contravention, la peine sera une amende « qui ne pourra excéder la somme du dé- « dommagement ; »

7° La loi du 21 septembre 1792, portant que « jusqu'à ce qu'il en ait été autrement or- « donné, les lois non abrogées seront provi- « soirement exécutées ; »

Considérant qu'au mépris des lois ci-dessus, les rivières navigables et flottables, les canaux d'irrigation et de desséchement, tant publics que privés, sont, dans la plupart des départemens de la République, obstrués par des batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, chaussées, plants d'arbres, fascines, pilotis, filets dormans et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanens, etc. ; que de là résultent non-seulement l'inondation des terres riveraines et l'interruption de la navigation, mais l'atterrissement même des rivières et canaux navigables, dont le fond, ensablé ou envasé, s'élève dans une proportion effrayante ; qu'une plus longue tolérance de cet abus ferait bientôt disparaître le système entier de la navigation intérieure de la République, qui, lorsqu'il aura reçu tous ses développemens par des ouvrages d'art, doit porter l'industrie et l'agriculture de la France à un point auquel nulle autre nation ne pourrait atteindre ;

Considérant que, pour assurer à la République les avantages qu'elle tient de la nature et de sa position entre l'Océan, la Méditerranée et les grandes chaînes de montagnes d'où partent une foule de fleuves et de rivières secondaires, il ne s'agit que de rappeler aux autorités constituées et aux citoyens les lois existantes sur cette matière ;

En vertu de l'article 144 de la Constitution, ordonne que les lois ci-dessus transcrites seront exécutées, selon leur forme et teneur : et en conséquence,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Dans le mois de la publication du présent arrêté, chaque administration départementale nommera un ou plusieurs ingénieurs et un ou plusieurs propriétaires pour, dans les deux mois suivans, procéder, dans toute l'étendue de son arrondissement, à la visite de toutes les rivières navigables et flottables, de tous les canaux d'irrigation et de desséchemens généraux, et en dresser procès-verbal, à l'effet de constater,

1° Les ponts, chaussées, digues, écluses, usines, moulins, plantations, utiles à la navigation, à l'industrie, au desséchement ou à l'irrigation des terres ;

2° Les établissements de ce genre, les batardeaux, les pilotis, gords, pertuis, murs, amas de pierres, terres, fascines, pêcheries, filets dormans et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanens, et tous autres empêchemens nuisibles au cours de l'eau.

2. Copie de ce procès-verbal sera envoyée au ministre de l'intérieur.

3. Les administrations départementales enjoindront à tous propriétaires d'usines, écluses, ponts, batardeaux, etc., de faire connaître leurs titres de propriété, et, à cet effet, d'en déposer des copies authentiques aux secrétariats des administrations municipales, qui les transmettront aux administrations départementales.

4. Les administrations départementales dresseront un état séparé de toutes les usines, moulins, chaussées, etc., reconnus dangereux ou nuisibles à la navigation, au libre cours des eaux, aux desséchemens, à l'irrigation des terres, mais dont la propriété sera fondée en titres.

5. Elles ordonneront la destruction, dans le mois, de tous ceux de ces établissemens qui ne se trouveront pas fondés en titres, ou qui n'auront d'autres titres que des concessions féodales abolies (1).

6. Le délai prescrit par l'article précédent pourra être prorogé jusques et compris les deux mois suivants : passé lesquels, hors le cas d'obstacles reconnus invincibles par les administrations centrales, la destruction n'étant pas opérée par le propriétaire, sera faite à ses frais, et à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près chaque administration centrale.

7. Ne pourront néanmoins les administrations centrales ordonner la destruction des chaussées, gords, moulins, usines, etc., qu'un mois après en avoir averti les administrations centrales des départements inférieurs et supérieurs situés sur le cours des fleuves ou rivières, afin que celles-ci fassent leurs dispositions en conséquence.

---

(1) Lorsqu'un moulin situé sur une rivière navigable a été supprimé, sans indemnité, par un arrêté du gouvernement qui a été immédiatement exécuté, le propriétaire actuel de l'emplacement du moulin, à qui l'autorisation de le rétablir a été refusée, ne peut demander à être indemnisé.

Une décision ministérielle portant refus d'autoriser le rétablissement d'une usine n'est pas susceptible d'être déférée au conseil d'état par la voie contentieuse (13 juillet 1828 ; Ord. Mac. 10, 539.)

Lorsque la reconstruction d'une usine incendiée située sur une rivière navigable, a été refusée à son propriétaire, celui-ci n'est pas fondé à demander une indemnité sous prétexte qu'il a des droits acquis.

L'indemnité serait due s'il exhibait un ancien titre émané de l'autorité compétente (8 juin 1831 ; Ord. Mac. 13, 233.)

8. Les administrations centrales des départemens inférieurs et supérieurs qui auront sujet de craindre les résultats de cette destruction, en préviendront sur-le-champ le ministre de l'intérieur, qui pourra, s'il y a lieu, suspendre l'exécution de l'arrêté par lequel elle aura été ordonnée.

9. Il est enjoint aux administrations centrales et municipales et aux commissaires du Directoire exécutif établi près d'elles, de veiller avec la plus sévère exactitude à ce qu'il ne soit établi, par la suite, aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue, ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de desséchemens généraux, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'administration centrale, qui ne pourra l'accorder que de l'autorisation expresse du Directoire exécutif (1).

10. Ils veilleront pareillement à ce que nul ne détourne le cours des eaux des rivières et canaux navigables ou flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou saignées pour l'irrigation des terres, qu'après y avoir été autorisé par l'administration centrale, et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé (2).

11. Les propriétaires de canaux des desséchemens particuliers ou d'irrigation ayant à cet égard les mêmes droits que la nation,

---

(1) Les conseils de préfecture sont compétens pour réprimer les contraventions commises sur les rivières navigables et flottables, ordonner la destruction des ouvrages faits sans autorisation, et prononcer des amendes contre les contrevenans (20 juin 1821 ; Ord. Mac. 2, 97 ; — 15 septembre 1831, id. 13, 368.)

Lorsque ces ouvrages ont été continués et conservés par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées dans le département, en sa qualité de propriétaire, il n'est pas recevable à opposer la prescription (20 juin 1821 ; Ord. Mac. 2, 97.)

L'autorisation pour les établissemens de moulins et usines sur les cours d'eau navigable, est dans les attributions du préfet. Il n'y a pas lieu d'appliquer le décret du 15 obtobre 1814, relatif aux établissemens insalubres; l'opposition à de pareils établissemens doit être formée devant le ministre de l'intérieur (26 mai 1824; Ord. Mac. 6, 276.)

L'établissement des moulins et usines, même sur les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, ne peut être autorisé que par le roi, sur le rapport du ministre de l'intérieur et d'après l'avis du préfet.

L'instruction administrative qui doit précéder l'autorisation ne fait pas obstacle à ce que les questions préjudicielles de propriété et de servitude soient portées devant les tribunaux ordinaires.

Il n'appartient pas aux conseils de préfecture de statuer sur les oppositions aux demandes en autorisation, qui peuvent s'élever durant cette instruction (2 août 1826; Ord. Mac. 8, 475.)

Les administrations centrales ne peuvent accorder la permission d'établir un moulin sans l'autorisation expresse du gouvernement (31 décembre 1828 ; Ord. Mac. 851.)

Lorsqu'un propriétaire d'usines, situées sur une rivière dépendant du domaine public, invoque un ancien titre d'autorisation pour conserver un atterrissement qu'il a augmenté par jet de matériaux, le conseil de préfecture est compétent pour examiner ce titre et décider s'il a contrevenu aux règles et conditions y prescrites. Il est aussi compétent pour vérifier si le fabricant a l'autorisation exigée par l'art. 9, pour établir sur cette rivière un lavoir mobile, ou bien si cette autorisation résulte du titre produit par lui (2 août 1826; Ord. Mac. 8, 465).

On doit demander l'autorisation préalable de l'administration, pour réparer des avaries occasionées au corps des moulins situés sur les rivières navigables et flottables.

Mais lorsque le propriétaire du moulin n'a pas rempli cette formalité, parce que le travail était commandé par la nécessité de conserver son établissement, dont le moindre retard aurait pu compromettre l'existence, il n'y a pas lieu d'ordonner la destruction des travaux et de condamner à l'amende (30 mai 1821 ; Ord. Mac. 1, 591).

L'ordonnance de 1669, qui prescrit la destruction de tous les moulins établis sans autorisation, ne défend pas de réparer ceux qui existaient légalement, lorsque ces réparations n'ont occasioné l'exécution d'aucun ouvrage dans le lit de la rivière, qu'elles n'ont opéré ni déplacement de l'usine, ni innovation dans son système (30 mai 1821; Ord. Mac. 1, 591).

Lorsqu'un arrêté par lequel un préfet a reconnu qu'une rivière est flottable, n'est point attaqué, ce magistrat est compétent pour dresser un réglement d'eau sur cette rivière (28 août 1822 ; Ord. Mac. 4, 287.

Un canal qui dérive d'une rivière navigable, fait partie de la rivière navigable. Encore que le canal ne soit pas navigable, il y a nécessité d'autorisation pour construire sur le canal, de même que pour construire sur la rivière. Les contraventions relatives au canal comme à la rivière, sont réprimées par le conseil de préfecture (7 avril 1825 et 17 août 1825. Ord. S. 26, 2, 341).

Lorsqu'il y a contestation sur le sens de deux dispositions d'une ordonnance royale autorisant certains travaux sur une rivière navigable, le ministre de l'intérieur ne peut, sans excès de pouvoir, s'arroger l'interprétation officielle de l'ordonnance, et déterminer le sens des deux dispositions prétendues contradictoires. L'interprétation appartient exclusivement au roi en conseil d'État (8 avril 1829. Ord. S. 29, 2, 358).

Les particuliers peuvent, dans leur intérêt purement privé et indépendamment de l'intérêt public, de la navigation, du commerce et du flottage, requérir l'exécution des arrêtés de conseils de préfecture qui ordonnent la destruction des ouvrages construits sans autorisation (20 juin 1821; Ord. Mac. 2, 97).

(2) Lorsqu'il a été procédé au curage d'une rivière, et que la propriété d'un riverain a été omise aux dépens d'un autre, il y a lieu d'ordonner qu'elle sera portée sur le rôle de la contribution, et de dégrever d'autant le riverain le plus imposé (1er mars 1826 ; Ord. Mac. 8, 122).

Lorsqu'un préfet a statué sur une contestation existante entre deux propriétaires d'usines, et qu'il a prononcé sur leurs droits respectifs à l'usage des eaux, résultant soit des anciens réglemens, soit des conventions particulières, dont l'interprétation et l'application appartiennent aux tribunaux ordinaires, cet arrêté peut être attaqué, par la voie contentieuse, pour cause d'incompétence (28 février 1828; Ord. Mac. 10, 195).

Lorsque l'existence de deux usines ne nuit pas à la

il leur est réservé de se pourvoir en justice réglée, pour obtenir la démolition de toutes usines, écluses, batardeaux, pêcheries, gords, chaussées, plantations d'arbres, filets dormans ou à mailles ferrées, réservoirs, engins, lavoirs, abreuvoirs, prises d'eau, et généralement de toute construction nuisible au libre cours des eaux et non fondée en droits.

12. Il est défendu aux administrations municipales de consentir à aucun établissement de ce genre, dans les canaux de dessèchement, d'irrigation ou de navigation, appartenant aux communes, sans l'autorisation formelle et préalable des administrations centrales.

13. Il n'est rien innové à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent dans les canaux artificiels qui sont ouverts directement à la mer, et dans ceux qui servent à la fabrication des sels.

14. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des Lois, et proclamé dans les communes où les administrations centrales jugeront cette mesure nécessaire ou utile. Le ministre de l'intérieur est chargé de son exécution.

---

19 VENTOSE an 6 (9 mars 1798). — Loi portant que l'assemblée électorale du département du Rhône se tiendra pour l'an 6 à Condrieux. (2e, Bull. 189, n° 1762.)

---

19 VENTOSE an 6 (9 mars 1798). — Proclamation du Directoire exécutif, sur un brevet d'invention délivré au citoyen Breguet. (2e, Bull. 189, n° 1763.)

---

19 VENTOSE an 6 (9 mars 1798). — Loi qui affecte la maison des ci-devant Prémontrés d'Amiens à l'école centrale du département de la Somme. (2e, Bull. 189, n° 1761.)

---

22 VENTOSE an 6 (12 mars 1798). — Loi interprétative d'un article de celle du 24 frimaire an 6, concernant la liquidation de l'arriéré de la dette publique. (2e, Bull. 190, n° 1767.)

Art. 1er. L'article 34, titre VIII de la loi du 24 frimaire an 6, est applicable aux déchéances encourues par les porteurs de billets gagnans dans les loteries énoncées au décret du 27 vendémiaire an 4; ils seront visés par le ministre des finances.

---

22 VENTOSE an 6 (12 mars 1798).— Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative au recouvrement des contributions. (B. 71, 297.)

---

23 VENTOSE an 6 (13 mars 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour ramener au port de Toulon les marins déserteurs, désobéissans et vagabonds. (2e, Bull. 190, n° 1768.)

---

23 VENTOSE an 6 (13 mars 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la réunion et la réclusion des prisonniers de guerre anglais. (2e, Bull. 190, n° 1769.)

---

24 VENTOSE an 6 (14 mars 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant les adresses ou pétitions des cercles constitutionnels. (2e, Bull. 190, n° 1770.)

Le Directoire exécutif, considérant que chaque jour il paraît des adresses ou pétitions intitulées : *Les citoyens de..... réunis en cercle constitutionnel;*

Que ces pétitions ou adresses, quoique signées individuellement, n'indiquent pas moins des sociétés composées exclusivement d'un nombre quelconque de citoyens admis, tandis que la Constitution ne permet, pour les réunions qui s'occupent de questions politiques, aucune condition d'admission ni d'éligibilité, ni aucun droit d'exclusion;

Que la plupart des sociétés dites *cercles constitutionnels* semblent former des corporations dans l'État; que les citoyens qui les composent et agissent collectivement violent évidemment la Constitution, qui ne reconnaît d'autres corps, d'autres réunions sous des dénominations collectives, que les autorités constituées;

Qu'il est de ces cercles constitutionnels qui ont porté l'abus jusqu'à correspondre en cette qualité avec des puissances étrangères,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Toute adresse ou pétition présentée au Directoire exécutif, aux ministres et aux administrations, sous une dénomination collective, sera, pour cela seul, mise au rebut et non répondue, quel que soit son objet.

2. Toute société dite *cercle constitutionnel*, ou réunie sous toute autre dénomination collective, qui fera collectivement un acte quelconque, ou dont les membres, en faisant leur pétition individuelle, relateront leur prétendue qualité de membres, ou feront mention de leur réunion en société ou cercle, sera fermée.

---

navigation, et qu'il ne s'agit que de régler entre les propriétaires l'usage des eaux, d'après les anciens réglemens, les titres et la possession, le préfet doit, avant d'ordonner, dans l'intérêt de l'un des propriétaires, la destruction d'une partie des ouvrages faits par l'autre, faire constater par une enquête régulière, l'ancien état de lieux (10 août 1828; Ord. Mac. 10, 611).

Tout propriétaire d'usine qui, en exhaussant son barrage, s'est donné une plus grande chute d'eau au préjudice de ses voisins, doit être contraint à l'abaisser à son ancien repère reconnu (2 avril 1828; Ord. Mac. 10, 283).

3. Sont exceptées les adresses ou pétitions des autorités constituées, seulement pour les objets propres à leurs attributions.

4. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des Lois; il sera réimprimé et placardé, sans délai, dans les communes des départemens où les administrations centrales le jugeront convenable. Le ministre de la police générale est chargé de son exécution.

---

24 VENTOSE an 6 (14 mars 1798). — Loi portant que l'armée française en Suisse a bien mérité de la patrie. (2ᵉ, Bull. 190, nº 1771.)

---

25 VENTOSE AN 6 (15 mars 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui rétablit dans la commune de Lyon l'argue destinée à dégrossir et tirer les lingots d'argent et de doré. (2ᵉ, Bull. 190, nº 1772).

Voy. loi du 19 BRUMAIRE an 6.

Le Directoire exécutif, vu la loi du 19 brumaire de l'an 6, relative à la surveillance du titre et de la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, sur le rapport du ministre des finances,

Arrête :

L'argue destinée à dégrossir et tirer les lingots d'argent et de doré, dans la commune de Lyon, département du Rhône, est rétablie.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le Bulletin des Lois.

---

25 VENTOSE an 6 (15 mars 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant l'uniforme des régisseurs, employés et ouvriers de la régie des poudres et salpêtres. (2ᵉ, Bull. 190, nº 1773.)

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, vu l'arrêt du ci-devant Conseil-d'État, en date du 4 novembre 1787, qui a accordé un uniforme aux régisseurs, employés et ouvriers de la régie des poudres et salpêtres; vu pareillement la loi du 21 septembre 1792, qui maintient l'exécution des lois et réglemens non abrogés; considérant qu'il est nécessaire de faire reconnaître dans leurs fonctions les citoyens attachés à ce service important, qui s'exécute pour le compte direct du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1ᵉʳ. Les administrateurs généraux, les employés et ouvriers des poudres et salpêtres, continueront d'être distingués par un uniforme particulier.

2. Cet uniforme consistera dans un habit de drap bleu national, doublé de même, gilet et culotte pareils.

L'habit sera sans revers, boutonnant du haut en bas; poches en travers à pattes unies, garnies de quatre boutons chacune, collet montant et rabattant, paremens en botte ouverts.

Le bouton sera couvert d'une feuille dorée, portant l'empreinte d'un foudre entouré de la double inscription, *République française; poudres et salpêtres*.

3. L'habit pour les administrateurs généraux sera garni, sur le collet et sur les paremens, d'une broderie en or de dix-huit millimètres (huit lignes) de largeur, et à double rang.

4. Les inspecteurs généraux porteront la même broderie sur le collet et les paremens, mais à un seul rang.

5. Les commissaires de première classe porteront, sur le collet et les paremens, un galon brodé, de la largeur de vingt millimètres et quart (neuf lignes), à un seul rang.

6. Les commissaires de seconde classe porteront le même galon brodé sur le collet et les paremens, à un seul rang; ce galon sera de treize millimètres et demi (six lignes) de largeur.

7. Les commissaires-adjoints porteront sur le collet seulement un rang de galon brodé de vingt millimètres et quart (neuf lignes) de largeur.

8. Les élèves porteront sur le collet seulement un rang de galon brodé, de treize millimètres et demi (six lignes) de largeur.

9. Les entreposeurs, les chefs-poudriers des fabriques, les préposés aux ventes, les garde-magasins nationaux, ainsi que tous les autres chefs-ouvriers, les salpêtriers et entrepreneurs de nitrières, porteront l'habit sans broderie ni galon.

10. Les ouvriers attachés aux raffineries et poudreries porteront un habit-veste de même étoffe et couleur.

11. Il sera annexé à la minute du présent arrêté des échantillons de la broderie, du galon brodé, et un dessin du bouton.

12. Les administrateurs généraux, employés et ouvriers ci-dessus désignés, seront constamment revêtus, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'uniforme qui vient d'être réglé.

13. Les autorités civiles et militaires reconnaîtront et feront reconnaître ledit uniforme, lequel ne pourra être porté que par les seuls préposés de l'administration des poudres et salpêtres ci-dessus désignés.

14. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

---

27 VENTOSE an 6 (17 mars 1798.) — Loi relative à la manière de procéder en matière de prises maritimes conduites par des Français en pays neutre ou allié. (2ᵉ, Bull. 191, nº 1775; Mon. du 30 ventose an 6.)

(Résolution du 18 pluviose.) (1).

Art. 1er. Toutes décisions prises antérieurement à la loi du 8 floréal an 4, par les consuls, vice-consuls ou autres agens français, dans les ports neutres ou alliés de la République, en matière de prises maritimes faites par des Français et conduites dans ces ports, sont déclarées valables, sauf l'appel devant les tribunaux civils de département, conformément à cette loi.

Le délai pour les attaquer par cette voie ne courra que du jour de la publication de la présente loi.

2. Les dispositions de la loi du 8 floréal an 4 sont applicables à l'île de Corse; elles le seront également aux colonies françaises, aussitôt que la Constitution de l'an 3 y aura été mise en activité.

3. Toutes les affaires de cette nature où des neutres auront un intérêt quelconque seront communiquées au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal saisi de la contestation, ainsi qu'il est prescrit pour la France par l'article 2 de ladite loi; mais la faculté accordée par l'article 3 au commissaire du Directoire exécutif d'en référer, dans ce cas, au ministre de la justice, s'il le juge nécessaire, est restreinte à l'île de Corse.

4. L'appel de tout jugement rendu dans l'île de Corse, ainsi que dans les colonies françaises, sur cette matière, en première instance, sera porté au tribunal civil de département de chaque île dans l'arrondissement duquel le tribunal qui aura statué originairement sur la contestation se trouvera situé.

---

27 VENTOSE AN 6 (17 mars 1798). — Loi contenant ratification d'un traité d'alliance entre la République française et la république cisalpine (2). (2e, Bull. 208, n° 1888; Mon. du 5 germinal an 6.)

(Résolution du 11 ventose.)

Art. 1er. La République française reconnait la république cisalpine comme puissance libre et indépendante; elle lui garantit sa liberté, son indépendance et l'abolition de tout gouvernement antérieur à celui qui la régit maintenant.

2. Il y aura à perpétuité entre les deux Républiques française et cisalpine, paix, amitié et bonne intelligence.

3. La république cisalpine s'engage à prendre part à toutes les guerres que la République française pourrait avoir, lorsque la réquisition lui en aura été faite par le Directoire exécutif de la République française : elle sera tenue, aussitôt que cette réquisition lui aura été adressée, de mettre toutes ses forces sur pied et tous ses moyens en activité.

Elle sera, par la notification de cette même réquisition, constituée, de plein droit, en état de guerre avec les puissances contre lesquelles elle aura été requise; et tant que cette notification ne lui aura pas été faite, elle conservera son état de neutralité.

La République française est tenue de comprendre la république cisalpine dans les traités de paix qui suivront les guerres dans lesquelles elle aura engagé celle-ci en vertu du présent article.

4. La république cisalpine ayant demandé à la République française un corps d'armée suffisant pour maintenir sa liberté, son indépendance et sa tranquillité intérieure, ainsi que pour la préserver de toute agression de la part de ses voisins, les deux républiques sont convenues, à ce sujet, des articles suivans:

5. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement convenu, il y aura dans la république cisalpine un corps de troupes françaises montant à vingt-cinq mille hommes, y compris l'état-major et les administrations : ce corps sera composé de vingt-deux mille hommes d'infanterie, de deux mille cinq cents hommes de cavalerie, et de cinq cents hommes d'artillerie, soit à cheval, soit de ligne.

6. La république cisalpine fournira annuellement à la République française, pour la solde et l'entretien de ces troupes, une somme de dix-huit millions, qui sera versée en douze paiemens égaux, de mois en mois, dans la caisse de l'armée, et en cas de guerre, le supplément de dépense nécessaire.

Elle fournira les bâtimens nécessaires au casernement et logement desdites troupes tant en santé qu'en maladie : au moyen de quoi, le Gouvernement français sera chargé de la solde, de l'équipement, de l'habillement et de l'entretien desdites troupes, tant en santé qu'en maladie.

7. Le Gouvernement français pourra retirer et remplacer ces troupes à volonté.

8. Ces troupes, ainsi que celles de la république cisalpine, seront toujours sous le commandement de généraux français.

9. Les garnisons de Mantoue, de Peschiera et de Ferrare seront toujours composées, au moins chacune pour moitié, de troupes françaises.

10. La république cisalpine tiendra toujours l'artillerie de ces trois places dans le meilleur état, et les approvisionnemens constamment pour une année.

11. Lorsque les troupes françaises et les troupes cisalpines se trouveront dans la même

---

(1) Il n'y a pas eu de déclaration d'urgence.
(2) Ce traité est du 21 février 1798 (3 ventose an 6).

place, station ou cantonnement, elles seront commandées, à grade égal, par un officier français; et en cas de grades inégaux, par l'officier du grade supérieur, soit français, soit cisalpin.

12. La République française abandonnera à la république cisalpine, aux termes convenus entre le citoyen Bonaparte et le Directoire exécutif de la république cisalpine, toute la partie de l'artillerie prise sur l'ennemi, dont la république cisalpine pourrait avoir besoin.

13. La place qui a été projetée à la Roc-d'Anfo, par les officiers du génie français et sous les ordres du citoyen Bonaparte, pour fermer la vallée de Sabia, sera construite sans délai. Il sera aussi travaillé, sans délai, au perfectionnement de la place de Peschiera et de celle de Mantoue, ainsi qu'à la fortification des hauteurs de Valeggio et de la petite place de Goeto, d'après les plans qui ont été approuvés par le citoyen Bonaparte; le tout aux frais de la république cisalpine.

14. La république cisalpine organisera une forte armée composée d'Italiens et d'auxiliaires, dont le nombre, dans chaque arme, sera réglé par une convention particulière: elle aura un équipage de cent vingt pièces de campagne, un équipage de pont de soixante pontons, et une flottille sur le lac de Garda.

15. La république cisalpine ne souffrira sur son territoire aucun émigré français. Tout émigré français qui serait trouvé sur le territoire de la république cisalpine sera arrêté pour être déporté dans le lieu que le Directoire exécutif de la République française indiquera.

Réciproquement, la République française ne souffrira sur son territoire aucun émigré cisalpin. Tout émigré cisalpin qui serait trouvé sur le territoire de la République française, y sera arrêté pour être mis à la disposition du Gouvernement cisalpin.

Fait à Paris, le 3 ventose an 6 de la République française, une et indivisible.

Signé: Ch. Mau. TALLEYRAND, J.-H. SERBELLONI, VISCONTI, RANGONE.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité d'alliance avec la république cisalpine, négocié, au nom de la République française, par le citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures, nommé par arrêté du Directoire exécutif du 1er pluviose dernier, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 3 ventose an 6 de la République française, une et indivisible.

---

27 VENTOSE an 6 (17 mars 1798). Loi contenant ratification d'un traité de commerce entre la République française et la république cisalpine. (2e, Bull. 208, n° 1889; Mon. du 1er germinal.)

(Résolution du 11 ventose.)

Art. 1er. Aucune des deux Républiques française et cisalpine ne pourra jamais prohiber l'entrée ni la consommation d'aucune marchandise du crû ou de la fabrique de l'autre république son alliée.

2. Jamais aucune des deux républiques ne prohibera la sortie d'aucune production de son territoire ou marchandise de ses manufactures à la destination de la république son alliée, si ce n'est passagèrement celle des grains ou des farines, mais seulement en cas de disette, et lorsque la même prohibition aura lieu par une mesure générale envers toutes les nations.

3. Dans le cas où l'une des deux républiques jugerait convenable de mettre des droits d'entrée sur quelque production ou marchandise du crû ou des fabriques de son alliée, ces droits ne pourront excéder six pour cent de la valeur.

4. Jusqu'à la paix générale, tous les droits seront modérés de moitié, lorsque les productions ou marchandises du crû ou des fabriques des deux républiques arriveront sur voitures ou vaisseaux de l'une ou de l'autre, conduites, si ce sont des voitures, par des citoyens de l'une ou de l'autre, ou, si ce sont des vaisseaux, à la charge que les trois quarts au moins de l'équipage seront pareillement composés de citoyens de l'une ou de l'autre république.

5. A la paix générale, la prime stipulée par l'article précédent cessera pour les productions ou marchandises qui arriveront sur vaisseaux: mais à cette époque, les productions et marchandises du crû ou de fabrique de France ne pourront être importées dans les ports de la république cisalpine que sur vaisseaux français ou cisalpins;

Et réciproquement, les productions et marchandises du crû ou de fabrique cisalpine ne pourront être importées dans les ports de France que sur vaisseaux cisalpins ou français.

Le tout à l'exclusion des vaisseaux de toute nation, et sous peine de confiscation des bâtimens et cargaisons, et de trois mille livres d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires et agens des bâtimens et cargaisons, capitaines et lieutenans.

6. Les valeurs qui serviront de base à la perception des droits d'entrée seront constatées par les factures ou déclarations écrites qui accompagneront les expéditions; et dans le cas où les proposés aux douanes jugeraient ces factures ou déclarations frauduleuses, il leur sera loisible de garder la marchandise, en la payant sur le pied de la facture ou de la déclaration, avec vingt-cinq pour cent en sus.

7. Chaque bâtiment ou voiture se munira d'une déclaration faite par-devant le consul, ou, à défaut de consul, par-devant l'officier municipal du lieu où sera fait le chargement; laquelle déclaration mentionnera les pays où ladite marchandise aura été produite ou manufacturée.

8. Les deux républiques emploieront, de part et d'autre, tous leurs bons offices et leur influence, afin d'obtenir des puissances intermédiaires les facilités désirables pour le *transit* de leur commerce réciproque, soit par l'exemption de droits de passage, soit par la restitution, à la sortie, de ceux qui auraient été perçus à l'entrée.

9. Il sera établi des relais de poste aux chevaux et des bureaux de poste aux lettres sur la route de Milan à Paris; laquelle route sera dirigée par le Valais, le pays de Vaud, et passera par Lausane, et par le chemin usité avant la paix de 1748.

Les républiques française et cisalpine feront les frais de ces établissements sur le territoire respectif. Elles se réuniront pour demander à la république helvétique la formation de semblables établissemens sur son territoire.

10. Le Directoire exécutif de la République française emploiera ses bons offices auprès des puissances barbaresques, pour que le pavillon cisalpin soit traité avec les mêmes égards, par leurs corsaires, que le pavillon français.

Fait à Paris, le 3 ventose an 6 de la République française, une et indivisible.

Signé Ch.-Mau. TALLEYRAND, J.-H. SERBELLONI, VISCONTI, RANGONE.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de commerce avec la république cisalpine, négocié, au nom de la République française, par le citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures, nommé par arrêté du Directoire exécutif du 1er pluviose dernier, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au palais national du Directoire exécutif le 3 ventose an 6 de la République française, une et indivisible.

---

27 VENTOSE an 6 (17 mars 1798). — Loi qui rectifie une erreur dans les tarifs annexés aux lois des 27 nivose et 28 fructidor an 5, relatives aux canaux d'Orléans, de Loing et du Centre. (B. 71, 314; 2e, Bull. 191, n° 1774.)

Le Conseil.... considérant qu'il s'est glissé une erreur d'omission dans les tarifs annexés aux lois des 27 nivose et 28 fructidor an 5, relatives aux canaux d'Orléans, de Loing et du Centre; que cette omission empêche absolument de comprendre le sens de certaines expressions de quantités dans lesdits tarifs, et qu'il peut en résulter journellement des difficultés et contestations sur les droits à percevoir,

Adopte l'urgence et la résolution suivante:

Dans les tarifs des canaux d'Orléans, de Loing et du Centre, les bateaux désignés seulement par leurs dimensions, et taxés immédiatement après ceux à bascule contenant du poisson, doivent être considérés comme *chargés de fruits en greniers*; ces dernières expressions seront en conséquence ajoutées dans les tarifs, afin de prévenir toute incertitude ou équivoque à l'égard desdits bateaux.

---

28 VENTOSE an 6 (18 mars 1798). — Loi relative aux dépenses de la maison nationale des Invalides. (2e, Bull. 191, n° 1776.)

(Résolution du 21 ventose.)

Art. 1er. La dépense de la maison nationale des Invalides est fixée, pour l'an 6, à la somme de trois millions sept cent vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs, y compris celle de deux cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quatre-vingt-dix francs destinée à être employée au complément de la lingerie, de l'habillement, de l'ameublement, et au renouvellement de la pharmacie.

2. Indépendamment de la somme de deux millions déja destinée à la maison nationale des Invalides sur les fonds accordés par la loi du 23 frimaire dernier pour les dépenses ordinaires et extraordinaires du ministère de la guerre, il sera pris sur ces mêmes fonds la somme de un million sept cent vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs, pour fournir à la dépense de l'an 6, fixée par l'article précédent.

3. A dater du 1er germinal prochain, et à l'avenir, la totalité des dépenses de la maison nationale des Invalides sera payée concurremment avec la solde des troupes. Les fonds en seront versés à l'avance, et par douzième, le 1er de chaque mois, dans la caisse à trois clefs de l'hôtel: ce douzième sera évalué, pour les six derniers mois de l'an 6, à la somme de deux cent quatre-vingt-cinq mille six cent vingt-quatre francs cinquante-huit centimes.

4. L'arriéré des dépenses de l'hôtel, depuis le 1er vendémiaire dernier, jusqu'au 1er germinal, sera payé par la Trésorerie nationale, sur les ordonnances du ministre de la guerre, dans le courant des trois décades qui suivront la publication de la présente loi.

5. Il sera également payé par la Trésorerie nationale, dans le courant des trois décades qui suivront la publication de la présente loi, et sur les ordonnances du ministre

de la guerre, la somme de deux cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix francs, pour le complément de la lingerie, de l'habillement, de l'ameublement, et le renouvellement de la pharmacie. Ces fonds seront versés dans la caisse à trois clefs de l'hôtel.

6. Le conseil d'administration rendra compte de toutes ces opérations au ministre de la guerre, et sera comptable des fonds qui seront versés dans la caisse à trois clefs.

7. Toutes dispositions contraires à la présente sont rapportées.

---

28 VENTOSE an 6 (18 mars 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative à la durée des fonctions des administrateurs. (B. 71, 316.)

1er GERMINAL an 6 (21 mars 1798). — Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, sur la question de savoir si les successions qui se sont ouvertes dans l'intervalle de la publication de la loi du 5 brumaire an 2 à celle du 17 nivose suivant, doivent être partagées également. (B. 72, 1.)

---

2 GERMINAL an 6 (22 mars 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, sur les élections. (2e, Bull. 192, n° 1777.)

---

3 GERMINAL an 6 (23 mars 1798). — Adresse du Directoire exécutif, concernant l'administration de l'emprunt pour la descente en Angleterre. (2e Bull. 194, n° 1780.)

---

3 GERMINAL an 6 (23 mars 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme les commissaires particuliers de l'emprunt contre l'Angleterre. (2e, Bull. 194, n° 1781.)

---

3 GERMINAL an 6 (23 mars 1798). — Loi qui réunit le territoire de Saint-Firmin à la commune d'Uzès. (2e, Bull. 195, n° 1786.)

---

3 GERMINAL an 6 (23 mars 1798). — Loi qui crée pour le département de la Gironde un sixième tribunal correctionnel dont la commune de Lesparre sera le siége. (2e, Bull. 195, n° 1787.)

---

4 GERMINAL an 6 (24 mars 1798). — Loi qui distrait la commune de Couloubre du canton de Mayalas, et la réunit à celui de Servian. (2e, Bull. 195, n° 1788.)

---

6 GERMINAL an 6 (26 mars 1798). — Loi contenant instruction sur la tenue des assemblées électorales. (2e, Bull. 192, n° 1778; Mon. du 14 germinal an 6.)

Voy. lois du 25 FRUCTIDOR an 3; et du 5 VENTOSE an 5; du 14 THERMIDOR an 6.

(Résolution du 29 ventose.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 ventose :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée d'examiner et revoir la loi en forme d'instruction du 5 ventose an 5, relative aux assemblées primaires communales et électorales,

Considérant que l'ouverture des assemblées électorales doit se faire incessamment, et qu'il importe de leur tracer un plan de leurs opérations, les devoirs qu'elles ont à remplir, et de leur rappeler les lois qui règlent la tenue de ces assemblées,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er L'instruction ci-jointe, sur la tenue des assemblées électorales, sera imprimée, et envoyée aux administrations centrales de département, qui en adresseront des exemplaires aux assemblées électorales.

2. Les corps administratifs, le commissaire du Directoire exécutif, ainsi que les assemblées électorales et leurs présidens et secrétaires, se conformeront aux règles expliquées dans cette instruction.

3. La loi du 5 ventose an 5, en forme d'instruction, est abrogée en ce qui reste de relatif aux assemblées électorales.

Instruction sur la tenue des assemblées électorales.

« Chaque citoyen a un droit égal de concourir médiatement ou immédiatement... « à la nomination des représentans du peuple « et des fonctionnaires publics. » (Déclaration des Droits de l'homme, article 20).

C'est pour l'exercice de ce droit de nomination que la Constitution a établi des assemblées qu'elle a nommées *électorales*.

Les assemblées électorales se composent de citoyens nommés électeurs par les assemblées primaires.

Ces électeurs, réunis en assemblée dans chaque département, sont chargés de la nomination,

1° Des représentans du peuple membres du Corps-Législatif;

2° De différens fonctionnaires publics, tels que,

Les membres du tribunal de cassation,

Les hauts-jurés,

Les membres des administrations centrales de département,

Et les juges des tribunaux.

On trouve dans la Constitution et dans

les lois, les principes et les règles des élections.

Il ne s'agit ici que du mode de les appliquer aux assemblées électorales : en conséquence, on se propose, dans cette instruction, d'expliquer et de distinguer :

1° Ce qui appartient au Corps-Législatif pour en préparer la tenue ;

2° Les fonctions que les corps administratifs ont à remplir sous ce rapport ;

3° Les règles qui concernent la formation de ces assemblées ;

4° La manière dont elles doivent procéder à l'élection des fonctionnaires publics.

CHAPITRE Ier. De ce qui appartient au Corps-Législatif pour préparer la tenue des assemblées électorales.

Il publie le tableau des députés à élire.

En effet, chaque année le Corps-Législatif se fait présenter par une commission, et fait publier le tableau des députés que chaque assemblée électorale doit élire au mois de germinal, et du nombre des députés à élire.

Ce tableau, pour cette année, a été adopté par la loi du 27 ventose; il sera joint à cette loi, et chaque assemblée électorale y trouvera la règle à suivre dans les élections à faire, le nombre de députés à élire, et dans quel ordre cette élection devra se faire.

CHAPITRE II. Fonctions des corps administratifs pour préparer la tenue des assemblées électorales.

Ces fonctions consistent,

A préparer et indiquer le local destiné aux séances de l'assemblée électorale ;

A désigner, suivant la Constitution, l'époque de l'ouverture de l'assemblée ;

A indiquer le nombre des élections à faire.

§ Ier. Indication et préparation du local, etc.

L'administration centrale est chargée de la préparation du local des séances.

Elle indique ce local par des affiches, dans lesquelles elle rappelle le jour de l'ouverture de l'assemblée et l'heure de cette ouverture.

En faisant cette indication, les administrateurs auront soin de n'employer aucune expression par laquelle ils sembleraient convoquer eux-mêmes; et s'ils jugent à propos de désigner l'époque de l'ouverture de l'assemblée, ce ne sera qu'en transcrivant sur les affiches les articles de la Constitution qui fixent cette ouverture au 20 germinal.

§ II. Comment les corps administratifs doivent indiquer le nombre des élections à faire, chaque année, par chaque assemblée électorale.

Les assemblées électorales nomment d'abord les membres du Corps-Législatif, et les nommeront cette année conformément à la loi citée dans le chapitre Ier; elles élisent aussi les membres du tribunal de cassation : et à l'égard de ces élections, la fonction des administrations centrales se borne au simple envoi des lois et des tableaux qui déterminent le nombre des législateurs et des membres du tribunal de cassation à élire chaque année en chaque département.

Il n'y a non plus aucune difficulté sur la nomination des hauts-jurés ; chaque assemblée électorale en nomme un tous les ans.

Les indications à faire par l'administration centrale, ne sont donc relatives qu'au renouvellement de ses propres membres et à celui des juges de département.

On renouvelle, chaque année, un membre de l'administration centrale; et, dans la suite, ce sera toujours celui qui aura exercé cette fonction durant les cinq années précédentes (1).

Au mois de germinal an 6, il peut se présenter encore plusieurs cas particuliers qui se sont déja présentés au mois de germinal an 5.

Si une administration centrale se trouve encore composée de quatre membres élus par l'assemblée électorale tenue en l'an 4, ils doivent tirer au sort la sortie de l'un d'entre eux.

Le cinquième élu en l'an 5 n'est pas sujet à ce sort.

Si, dans une administration centrale, il se trouve encore trois membres seulement élus par l'assemblée électorale de l'an 4, et que la quatrième place, définitivement vacante, soit provisoirement occupée par un citoyen nommé autrement que par cette assemblée, le trois premiers membres doivent rester en place sans tirer au sort; et c'est à la quatrième place seulement que l'assemblée électorale de l'an 6 devra pourvoir.

S'il se trouve enfin plusieurs places de l'élection de l'an 4 vacantes comme il vient d'être dit, l'assemblée électorale de l'an 6 pourvoira à ces places.

Dans les deux premiers cas, l'élu recevra une mission de trois années, et les trois anciens administrateurs se retireront successivement l'an 7, l'an 8 et l'an 9, suivant que le sort en décidera.

Dans le troisième cas, ou bien il ne restera aucun des administrateurs élus en l'an 4, et alors les quatre qui seront élus au mois de germinal prochain, se retireront succes-

(1) Constitution, art. 177.

sivement, et par la voie du sort, à chaque renouvellement subséquent.

Ou bien il restera un des administrateurs élus en l'an 4, et alors cet ancien administrateur tirera au sort l'an 6, l'an 7 et l'an 8, avec ceux qui auront été élus en l'an 5; mais l'an 9, s'il était encore en place, il sortirait de plein droit.

Ou bien il restera deux administrateurs élus l'an 4, et alors ces deux anciens administrateurs tireront au sort l'an 6 et l'an 7 avec ceux élus en germinal an 5; mais l'an 8, s'ils étaient encore tous deux en place, le tirage au sort n'aurait lieu qu'entre eux; et l'an 9, si l'un d'eux était encore en place, il sortirait de droit;

Ou bien enfin, il restera trois des administrateurs élus l'an 4, et alors ces trois anciens administrateurs tireront au sort l'an 6 avec ceux qui auront été élus au mois de germinal de l'an 5; mais l'an 7, s'ils étaient encore tous trois en place, le tirage au sort n'aurait lieu qu'entre eux: l'an 8, si deux d'entre eux étaient encore en place, le tirage au sort n'aurait également lieu qu'entre eux; et l'an 9 enfin, si l'un d'eux était encore en place, il se retirerait de droit.

Lorsqu'à l'un de ces renouvellemens il se trouvera une place vacante par mort, démission ou *destitution*, si celui qui occupait cette place est du nombre de ceux qui devaient tirer au sort, il pourra être considéré comme le cinquième sortant de cette année-là, et il n'y aura lieu à aucun tirage.

Mais si le membre destitué, retiré, ou mort, n'est pas du nombre de ceux entre lesquels le sort devait prononcer, le tirage aura lieu entre ces derniers; et il se fera cette année-là deux remplacemens, savoir, celui du cinquième sortant que le sort aura désigné, et celui du membre destitué, mort ou démissionnaire.

Toutes ces règles découlent de l'article de la Constitution qui ne permet pas qu'un membre d'une administration centrale reste en place plus de cinq années (1) en vertu d'une seule et même élection. Le tirage au sort entre les membres des administrations centrales se fait toujours du 20 au 30 ventose: les résultats en doivent être publiés dans le département dans la première décade de germinal.

On devra se souvenir encore,

1° Que lorsqu'un citoyen est élu extraordinairement par une assemblée électorale pour remplacer un administrateur de département mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le temps qui restait au remplacé (2);

2° Que les administrateurs de département peuvent être réélus une fois sans intervalle (3); mais que tout citoyen qui a été élu administrateur deux fois de suite, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années (4).

En conséquence de ces diverses règles, les administrateurs de département donneront, chaque année, à l'assemblée électorale, les indications relatives aux remplacemens ordinaires et extraordinaires qui devront avoir lieu dans leur sein, conformément aux lois et dans les cas prévus par ces lois.

2. Les juges civils et criminels de département sont renouvelés tous à la fois tous les cinq ans, et peuvent être toujours réélus (5).

L'élection totale des juges de département et de leurs suppléans ayant eu lieu en l'an 4, les renouvellemens généraux se feront l'an 9, l'an 14, l'an 19, l'an 24, etc.

Dans les années intermédiaires, comme l'an 7, etc., il n'y a lieu qu'à des remplacemens extraordinaires et partiels, savoir: dans le cas de vacance définitive et absolue de quelques places provisoirement occupées par des membres nommés autrement que par une assemblée électorale; et alors les remplaçans ne sont élus que pour le temps qui restait aux remplacés.

L'assemblée électorale recevra, chaque année, de l'administration de département, l'indication des élections à faire pour le tribunal civil et pour le tribunal criminel.

3. Mais, en cette année, l'administration de chaque département dont les opérations des assemblées primaires, communales et électorales, ont été déclarées illégitimes et nulles par l'article 1er de la loi du 19 fructidor an 5, devra saisir une observation générale et essentielle, et reporter son attention particulière sur les dispositions des articles 4, 5 et 6 de cette loi.

Les individus nommés à des fonctions publiques par les assemblées des départemens cités dans l'article 1er, sans exception, parmi ces individus, de ceux nommés au Corps-Législatif, ont dû cesser toutes fonctions aussitôt la publication de la loi. Le Directoire exécutif a été chargé de nommer aux places qui sont devenues vacantes dans les tribunaux, ainsi qu'à celles qui ont pu vaquer par démission ou autrement jusqu'au moment des élections qui vont se faire. Les nominations faites par le Directoire exécutif doivent avoir,

(1) Constitution, art. 177.
(2) *Idem*, art. 42.
(3) *Idem*, art. 185.
(4) Constitution, art. 187.
(5) *Idem*, art. 216.

en tous points, le même effet et la même durée que si elles avaient été faites par les assemblées primaires et électorales.

Les places de ces individus, dans ces départemens, ne doivent donc pas être considérées comme vacantes ni indiquées comme telles : la loi est précise sur ce point.

4. A l'égard des président, accusateur public et greffier du tribunal criminel de chaque département, c'était par erreur qu'ils avaient été compris dans l'instruction du 5 ventose an 5 comme devant être renouvelés tous les cinq ans seulement, et tous à la fois, comme les juges civils et criminels.

La Constitution, ni aucune loi antérieure aux élections de l'an 4, n'avaient déterminé la durée de leurs fonctions; et cette erreur a été rectifiée par la loi du 21 nivose an 6, qui a rapporté cet article de l'instruction par rapport à ces fonctionnaires.

Leurs fonctions ont été déclarées expirées : le Directoire exécutif a été chargé de pourvoir à leur remplacement jusqu'aux élections qui vont s'ouvrir.

Ainsi, ils doivent trouver place dans l'indication fournie aux assemblées électorales par l'administration centrale, qui ne doit pas oublier de joindre cette loi à l'envoi qu'elle est tenue de faire.

Dans les neuf départemens réunis en l'an 4, on se conformera, pour les corps administratifs et judiciaires, aux règles que les lois particulières ont établies depuis les élections du mois de germinal an 5.

5. A l'égard des administrateurs et des juges suspendus de l'exercice de leurs fonctions, soit en vertu d'une loi, soit par ordre d'une autorité supérieure, on suivra les règles qui vont être expliquées :

1° La place d'un membre suspendu d'une administration centrale ne sera point regardée comme vacante; le nom de ce membre, lorsqu'il y aura lieu à un tirage au sort, sera déposé dans l'urne avec les autres. Si le sort le désigne comme sortant, il sera renouvelé dans la forme ordinaire; si le sort le place au nombre des restans, le citoyen par lequel il est provisoirement remplacé, continuera l'exercice de cette fonction jusqu'au 1er prairial, auquel jour les membres élus par les assemblées électorales de l'an 4 et de l'an 5, qui composeront l'administration, procéderont, conformément à l'article 188 de la Constitution, à la nomination d'un remplaçant temporaire du membre suspendu;

2° La place d'un membre suspendu du tribunal civil ou criminel de département, ne sera point regardée comme vacante; l'assemblée électorale n'y pourvoira point : mais elle remplacera tous les juges et tous les suppléans morts, démissionnaires ou destitués.

Les règles qui viennent d'être exposées seront suivies, non-seulement à l'égard des juges et des administrateurs suspendus par une loi ou par un arrêté, mais encore à l'égard de ceux dont la destitution, prononcée par une autre autorité que le Directoire, n'aurait pas été confirmée par le Directoire exécutif lui-même.

CHAPITRE III. Sur les élections.

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES.

1° Elles se font au scrutin;

2° Elles ne doivent porter que sur des citoyens éligibles;

3° Elles sont précédées d'un serment de la part des électeurs.

§ 1er. Du Scrutin.

Toutes les élections se font au scrutin secret. (*Art.* 31 *de la Constitution.*)

Pour organiser l'exécution de cet article, la loi du 28 pluviose an 6 a réglé, art. 2, que toute élection se fera à la majorité *absolue* ou *relative*, par la voie du *scrutin individuel* et de *ballottage* ou de *liste*, conformément à la loi du 22 décembre 1789 et à l'instruction du 8 janvier 1790.

Nous observerons ici qu'il y avait auparavant plusieurs modes de scrutin, parmi lesquels on avait introduit un *scrutin de rejet* ou *de révision* : le simple usage a démontré l'embarras, l'inutilité de cette espèce de scrutin; il a entraîné des inconvéniens et des dangers. La loi du 28 pluviose l'a donc aboli, et elle a rapporté les dispositions de la loi du 25 fructidor an 3, et de l'instruction en forme de loi du 5 ventose an 5.

Par ce moyen, il ne reste plus que deux modes de scrutin : en effet, l'article 3 de cette loi ne reconnaît plus que ces deux modes, et veut que la manière de les appliquer aux différentes élections soit déterminée par une nouvelle instruction.

Ce sont ces deux modes et leur application qu'il s'agit de développer.

Le scrutin individuel est celui par lequel on vote séparément sur *chacun* des citoyens à élire, en recommençant autant de scrutins qu'il y a de nominations à faire.

Le scrutin de liste ou de ballottage est celui par lequel on vote à la fois sur *tous* les citoyens à élire pour telles fonctions, en écrivant sur le même billet autant de noms qu'il y a de nominations à faire de ce genre de fonctionnaires.

Il y a aussi diverses manières d'élire déterminées par les lois; l'une à la pluralité absolue des suffrages, l'autre à la pluralité relative.

L'élection à la pluralité absolue des suf-

frages est celle pour laquelle il faut réunir la moitié de toutes les voix, et une en sus.

L'élection à la pluralité relative est celle pour laquelle il suffit d'avoir obtenu plus de voix que ses compétiteurs, quoique le plus grand nombre des voix obtenues ne s'élève même pas à la moitié du nombre total des suffrages.

Le mode de scrutin et la manière d'élire concourront ensemble, suivant l'espèce de fonctions à laquelle les lois les appliquent.

Il y a donc telles élections qui doivent se faire au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, et telles autres qui se font au scrutin de liste ou de ballottage sur plusieurs individus à la fois, et qui se terminent au dernier tour par la simple pluralité relative. Lorsqu'on élit au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, il faut obtenir cette pluralité absolue, même au troisième tour de scrutin, lorsque les deux premiers tours ne l'ont pas produite.

Jamais aucun scrutin individuel ou autre ne comporte plus de trois tours; il est complet et doit nécessairement opérer son effet au troisième tour.

C'est par cette raison qu'après le second tour du scrutin individuel à la pluralité absolue, les noms de ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont proclamés à l'assemblée pour terminer l'élection au troisième tour, et qu'à ce troisième tour il n'est permis de voter qu'entre deux candidats seulement.

Il peut arriver qu'à ce troisième tour il y ait partage de voix; mais comme il faut nécessairement terminer l'élection, on a saisi une autre mesure que la pluralité absolue des suffrages: dans ce cas, le plus âgé obtient la préférence, et demeure élu.

Il n'en est pas de même lorsqu'on élit au scrutin de liste ou de ballottage: ceux qui ont obtenu la pluralité absolue des suffrages au premier et au second tour, sont élus; mais, s'il faut faire un troisième tour, parce qu'au premier et au second tours les places n'auront pas été remplies, alors la simple pluralité relative suffit à cette troisième fois pour déterminer l'élection.

Et si, par hasard, il se trouvait partage de voix entre deux candidats lorsqu'il n'y a plus qu'une place à remplir, le plus âgé serait préféré.

Il y a, entre ces modes de scrutin, des différences sensibles, et qu'il est bon de remarquer:

D'abord, le scrutin individuel ne comprend jamais qu'un seul individu, et le scrutin de liste comprend à la fois tous ceux dont le nombre est nécessaire pour tel genre de fonctions.

Après le second scrutin de liste, on ne proclame pas les noms des deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages, parce qu'au troisième tour le choix des électeurs peut encore se porter librement sur tous les citoyens éligibles; mais aussi, à ce troisième tour, la simple pluralité relative suffit, et celui qui l'a obtenue demeure élu.

Dans le scrutin individuel, les trois tours n'amènent toujours en résultat qu'un seul individu.

Dans le scrutin de liste, chaque tour peut en produire un ou deux; et tous demeurent nécessairement élus par le troisième à la pluralité relative, si les deux premiers n'ont donné aucun résultat.

§ II. Des citoyens éligibles et non éligibles.

Il n'y a que les vrais citoyens français qui soient dignes d'être appelés aux fonctions établies par la Constitution; cette réflexion se déduit naturellement des dispositions de l'article 1.

« Les citoyens se rappelleront sans cesse « que c'est de la sagesse des choix dans les as- « semblées..... que dépendent principalement « la durée, la conservation et la prospérité de « la République (1). »

Les électeurs pourraient-ils donc faire porter leurs choix sur ceux des Français que les lois ont atteints; sur des partisans de la royauté, sur des ennemis constans de la République, sur des chefs de rebelles, sur ceux qui ont attaqué la Constitution, et qui ont conspiré contre elle?

Non: ceux-là ne sont *ni bons citoyens ni hommes de bien*; ils ont outragé la nature et la patrie; ils ont violé le plus sacré des devoirs, car les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes (article 3 de la déclaration des Devoirs de l'homme et du citoyen); ils ont blessé les intérêts de tous, ils se sont rendus indignes de leur bienveillance et de leur estime. (Déclaration des Devoirs, article 7.)

Les électeurs ne porteront donc leurs choix que sur des citoyens éligibles.

Ils ne perdront pas de vue les caractères d'éligibilité propres à chaque éligible pour la fonction à laquelle leurs suffrages le destinent.

Par exemple, il s'agira, 1° d'élire un membre du Corps-Législatif: s'il doit être envoyé au Conseil des Anciens, outre les conditions générales prescrites par la Constitution, il faut

(1) Constitution, art. 135.

qu'il soit âgé de quarante ans accomplis (1), et qu'il soit marié ou veuf; il faut qu'il soit domicilié depuis quinze ans sur le territoire de la République (2).

S'il est destiné pour le Conseil des Cinq-Cents, il faut dix ans de domicile, et, pour cette année seulement, l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

On dit pour cette année seulement, parce que la Constitution, article 74, a permis, jusques et compris l'an 6, que l'âge de vingt-cinq ans suffit; mais à compter de l'an 7, il faudra être âgé de trente ans accomplis.

C'est ici le lieu de faire remarquer une question qui s'est élevée sur la rééligibilité des membres de la représentation nationale avant l'organisation du gouvernement constitutionnel, et sortis du Corps-Législatif, et sur ceux qui vont sortir au 1er prairial prochain: on a demandé s'ils pouvaient être réélus.

L'affirmative de cette question était si claire, que le Conseil des Cinq-Cents a passé à l'ordre du jour sur la proposition, qu'il suffit de développer ici pour lever tous les doutes.

En effet, elle est décidée par l'article 16 de la loi du 5 fructidor an 3, acceptée par le peuple souverain avec la Constitution, dont les articles 54 et 55 lèvent toutes les difficultés à cet égard; et d'ailleurs ces dispositions ont reçu leur exécution et leur application, puisque plusieurs membres réélus siégent au Corps-Législatif. Il est sensible que le temps exigé par la Constitution n'a dû courir qu'à compter de sa promulgation: poser une exception, donner une interprétation, ce serait la violer, porter atteinte aux droits du peuple français dans les élections, et restreindre la liberté du choix dans les électeurs. Les membres sortans du Corps-Législatif sont donc rééligibles.

2° Il s'agira d'un haut-jury pour la haute-cour de justice, que l'assemblée électorale de chaque département doit nommer tous les ans, aux termes de l'article 270: on se rappellera que nul citoyen ne peut être élu s'il n'a l'âge de trente ans accomplis (art. 209).

3° Dans les dix départemens désignés par l'article 1er de la loi du 18 ventose an 6, il s'agira de l'élection d'un juge du tribunal de cassation, et de son suppléant: ici l'âge de trente ans est également requis (3);

Et il faut observer que les membres sortans sont toujours éligibles.

4° Cette condition de l'âge de trente ans est également nécessaire pour le président, l'accusateur public et le greffier du tribunal criminel, et pour les juges du tribunal civil et criminel (4). Mais, en outre, les électeurs auront attention de ne pas nommer des individus parens au degré d'ascendant et de descendant en ligne directe, les frères, les oncles, les neveux et les cousins au premier degré, non plus que les alliés à ces divers degrés. Aux termes de l'article 207, *ils ne pourront être simultanément* membres du même tribunal.

Au surplus, les membres sortans peuvent toujours être réélus (5).

5° Il s'agira aussi d'élire des membres d'une administration de département: tout citoyen destiné à cette fonction doit être âgé de vingt-cinq ans au moins (6); mais il ne faut pas perdre de vue que si le membre sortant a fait deux ans d'exercice, il peut être réélu pour cette fois seulement: celui qui a demeuré quatre ans en fonctions, n'est rééligible que deux ans après (7).

Il faut bien remarquer encore que des parens au degré indiqué pour les juges, ne doivent pas être élus, parce qu'ils ne peuvent être simultanément membres de la même administration, ni même y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

La loi du 19 fructidor an 5, article 8, a rapporté l'article 1er de la loi du 9 messidor précédent, qui avait révoqué plusieurs articles de la loi du 3 brumaire an 4, relative aux parens d'émigrés.

On lit à l'article 9 de cette loi du 19 fructidor, que les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de celle du 3 brumaire an 4, sont rétablis, et resteront en vigueur pendant les quatre années qui suivront la publication de la paix générale.

Aucun parent ou allié d'émigré aux degrés déterminés par l'article 2 de la loi du 3 brumaire ne sera admis, pendant le même espace de temps, à voter dans les assemblées primaires, et ne pourra être nommé électeur, s'il n'est compris dans l'une des exceptions portées par l'article 4.

Il importe donc de se bien pénétrer des dispositions de ces articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 3 brumaire: ils excluent de toutes fonctions publiques, tous provocateurs et signataires de mesures séditieuses et contraires aux lois, tout individu porté sur une liste d'émigrés, et non encore rayé.

Ils en excluent les pères, fils et petits-fils, les frères et beaux-frères, les alliés aux mêmes degrés, ainsi que les oncles et neveux des individus compris dans des listes d'émigrés, et non définitivement rayés.

L'article 4 n'excepte des dispositions de

(1) Constitution, art. 83.
(2) *Idem*.
(3) *Idem*, art. 209.
(4) *Idem*.
(5) Loi du 22 nivose an 6.
(6) Constitution, art. 175.
(7) *Idem*, art. 176.

l'article 3 que les citoyens qui ont été membres de l'une des trois assemblées nationales, ceux qui, depuis l'époque de la révolution, ont rempli, sans interruption, des fonctions publiques au choix du peuple, et ceux qui obtiendront leur radiation définitive ou celle de leurs parens ou alliés.

Tous les individus désignés dans ces lois ne sont pas éligibles.

La même loi du 19 fructidor, article 12, a rapporté l'article 2 de la loi du 9 messidor, en ce qui concerne les chefs des rebelles de la Vendée et des Chouans, auxquels en conséquence les dispositions de cet article demeurent communes.

Elle répute à cet égard chefs des rebelles de la Vendée et des Chouans, ceux qui sont désignés comme tels par la loi du 5 juillet 1793.

La loi du 5 de ce mois de ventôse porte, article 1er, « que, conformément à l'article 12 de la Constitution, tous ceux qui ont rempli des fonctions civiles ou militaires parmi des rebelles dont le but aurait été de renverser le gouvernement républicain pour y substituer un gouvernement étranger, ont perdu les droits de citoyen; en conséquence, ils ne pourront voter dans les assemblées primaires, ni être appelés aux fonctions établies par la Constitution, qu'après avoir rempli les conditions relatives aux étrangers et prescrites par l'article 10 de la Constitution. »

Cette loi est applicable à tous ceux qui sont désignés comme chefs de rebelles par la loi du 5 juillet 1793.

Dès ce moment ils ne sont plus citoyens français; ils ne sont donc pas éligibles, puisqu'aux termes de l'article 11 de la Constitution, les citoyens français peuvent seuls être appelés aux fonctions établies par la Constitution.

Viennent ensuite les ci-devant nobles et anoblis, c'est-à-dire, tous ceux qui avaient reçu la noblesse de leurs pères ou qui l'avaient acquise transmissible héréditairement à leurs enfans.

L'article 1er de la loi du 9 frimaire an 6 porte aussi qu'ils ne pourront exercer les droits de citoyen français dans les assemblées, ni être nommés à aucune fonction publique, qu'après avoir rempli les conditions et les délais prescrits à l'égard des étrangers par l'article 10 de la Constitution.

Le Conseil des Anciens ne s'est déterminé sur ce point de législation, que parce qu'il a considéré *qu'il était instant de prendre des mesures, et d'assurer à la République une garantie contre les membres d'une ancienne caste, dont l'existence est incompatible avec la liberté du peuple et l'égalité des droits.*

Ceux-là non plus ne sont pas éligibles; car ils ne sont pas citoyens français.

L'article 2 ne continue l'exercice des droits de citoyen, sans aucune différence des autres citoyens français, qu'à ceux des ci-devant nobles et anoblis qu'il excepte *nominativement*, tels que *les membres des diverses assemblées nationales* (parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, dans la première assemblée, ont protesté contre le décret d'abolition de la noblesse), *les membres actuels du Directoire, les ministres de la République, les militaires en activité de service.*

Il excepte aussi tous ceux qui prouveront avoir contribué à conquérir la liberté, à fonder la République, à la défendre par leur courage, à la servir dans les fonctions civiles ou militaires, sans néanmoins que le service de la garde nationale puisse être regardé comme service militaire; tous ceux, en un mot, qui prouveront qu'ils sont restés constamment fidèles à la cause républicaine.

Jusqu'à cette preuve acquise, ils rentrent dans l'exclusion prononcée par l'article 1er.

Cette nomenclature suffira, sans doute, aux électeurs, pour guider leurs choix, et distinguer, parmi les citoyens qui seuls sont dignes de leurs suffrages, les individus auxquels ils ne peuvent ni ne doivent les appliquer.

§ III. Du serment.

Le peuple souverain a secoué le joug d'une longue tyrannie; il a aboli la royauté, combattu et vaincu l'anarchie, auxquelles il a voué une haine éternelle; il a fondé la République, et s'est donné une Constitution de laquelle il a remis le dépôt à la fidélité du Corps-Législatif..... au courage de tous les Français (1).

Quel serait celui qui ne promettrait pas de lui rester fidèle, d'y demeurer constamment attaché? quel serait le Français qui ne détesterait pas la royauté et l'anarchie?.....

Ces sentimens de haine et d'amour sont fortement empreints dans tous les cœurs; la liberté les y a gravés: il n'y en a pas un qui n'exprime, dans toutes les occasions, sa fidélité et son attachement à la République et à la Constitution, qui ne jure de les défendre, et qui ne les défende en effet quand elles sont attaquées; il n'y en a pas un qui ne jure haine à la royauté et à l'anarchie qui menacent de les détruire. Le Corps-Législatif a saisi ces expressions de la volonté générale; il en a fait une loi le 19 fructidor.

L'article 11 porte: « Nul ne sera non plus admis à voter dans les assemblées primaires et électorales, s'il n'a préalablement prêté devant l'assemblée dont il sera membre, entre les mains du président, le serment individuel *de*

(1) Constitution, art. 377.

haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et attachement à la République et à la Constitution de l'an 3. »

Il faut donc prêter ce serment; et c'est avant d'être admis à voter, au sein de l'assemblée, en sa présence, et au moment où l'on va voter, qu'il faut que chaque citoyen prononce ce serment.

Cela peut se pratiquer d'une manière aussi digne qu'elle sera simple et expéditive.

Ce n'est point à l'assemblée provisoirement constituée sous les anciens d'âge que le serment est dû; c'est devant l'assemblée définitivement constituée aux termes de l'article 21 de la Constitution, que l'on doit prêter ce serment entre les mains du président définitif.

Cela posé, dès que le président définitif est élu, et qu'il a pris le fauteuil, il prête ce serment à l'assemblée.

Ensuite le secrétaire et les scrutateurs le prêtent entre ses mains, en présence de l'assemblée.

Le premier scrutin a pour objet le choix d'un membre du Corps-Législatif: pour parvenir à ce scrutin, on fait un appel nominal et un réappel; chaque citoyen appelé et présent s'approche du bureau pour y déposer le bulletin contenant son vote; en approchant du bureau, et avant de voter, il commence par prononcer à haute voix le serment qu'il fait entre les mains du président et en présence de l'assemblée. Quand l'assemblée doit se diviser en bureaux, alors ce serment individuel est prêté dans l'assemblée générale avant sa division: on fait, à cet effet, un appel nominal et un réappel.

Pour l'uniformité et soulager au besoin la mémoire, la formule de ce serment est écrite en gros caractères sur un carton que l'on affiche au bureau dans un endroit visible.

On fait au procès-verbal la mention générale que ce serment a été prêté individuellement.

Il est constant par les dispositions de l'article 11 de la loi du 19 fructidor, que celui qui refuserait de prêter ce serment ne serait pas admis à voter dans l'assemblée.

Si, par le résultat de ce premier appel nominal, on remarquait quelques absens qui reparussent à cette séance ou dans les suivantes, ils ne pourraient être admis à voter qu'après avoir préalablement prêté ce serment, et il en sera fait mention au procès-verbal.

CHAPITRE IV. Formation et police des assemblées électorales.

Les assemblées électorales s'ouvriront de droit le 20 germinal: les électeurs se réunissent dans le local qui a été indiqué et préparé à cet effet.

L'article 36 de la Constitution veut que chaque assemblée *termine en une seule session de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire; après quoi elle est dissoute de plein droit.*

Aux termes de la loi du 28 pluviose an 6, les séances de ces assemblées s'ouvriront à neuf heures du matin, et pourront se continuer jusqu'à sept heures du soir.

Cependant on peut en prolonger la durée, s'il s'agit de terminer un appel nominal, un scrutin ou un dépouillement commencé.

Les autres points relatifs à la formation de ces assemblées, sont,

1° Leur réunion sous la présidence provisoire du plus âgé;

2° La nomination des président, secrétaire et scrutateurs définitifs;

3° La vérification des pouvoirs des électeurs, et la délibération sur les réclamations relatives aux individus ayant ou n'ayant pas le droit de voter;

4° La distribution en bureaux;

5° La lecture des lois, et des indications adressées par les corps administratifs;

6° Les règles générales d'ordre et de police.

§ Ier. Réunion de l'assemblée électorale sous la présidence de l'ancien d'âge.

Dès que tous les électeurs sont assemblés, la présidence provisoire appartient à celui qui est reconnu le plus ancien d'âge (1).

Les trois plus âgés après lui sont scrutateurs provisoires.

Le plus jeune de l'assemblée remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

Alors le plus ancien d'âge des électeurs présens de chaque canton dépose sur le bureau la liste signée et certifiée par lui et par l'administration municipale de son canton, de tous les électeurs nommés par l'assemblée ou par les assemblées primaires de ce même canton.

Le secrétaire provisoire de l'assemblée électorale recueille toutes ces listes; il s'en sert pour le premier appel nominal dont il va être parlé.

On ne peut s'occuper d'aucun autre objet que de l'élection du président, du secrétaire et des trois scrutateurs définitifs: le président provisoire déclare qu'il va y être procédé.

§ II. Nomination du président, du secrétaire et des trois scrutateurs définitifs.

On procède d'abord aux nominations du

(1) Constitution, art. 20.

président et du secrétaire; chacune d'elles se fait au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

L'assemblée nomme ensuite trois scrutateurs en un seul scrutin de liste ou de ballottage.

C'est ici le lieu d'expliquer, avant tout, la manière de procéder à ces scrutins.

Manière de procéder au scrutin.

Le secrétaire provisoire, auquel chaque ancien des électeurs d'un canton a remis les procès-verbaux de leur nomination, procède, sur ces procès-verbaux recueillis, à un appel nominal.

Chaque membre appelé et présent approche du bureau: s'il sait écrire, il écrit sur le bureau et en présence de l'assemblée, le nom de celui qu'il destine à la place à laquelle il s'agit de nommer, si l'élection se fait au scrutin individuel; ou les noms des différens individus à nommer, s'il s'agit d'un scrutin de liste ou de ballottage.

Il écrit son propre nom sur un billet particulier.

Il dépose ostensiblement son bulletin fermé dans le vase du scrutin;

Et dans un carton ouvert à côté, il remet le billet qui contient son propre nom.

S'il ne sait pas écrire, il dicte son vote et son nom à un des membres du bureau, qui écrit le premier sur un bulletin, qu'il ferme ensuite, et le nom sur un autre billet, en présence de l'assemblée et sous l'inspection des autres membres du bureau.

Ils sont l'un et l'autre ostensiblement déposés et remis l'un dans le vase et l'autre dans le carton ouvert.

Il se fait ensuite un réappel, c'est-à-dire, un second appel nominal, dans lequel on ne rappelle que ceux qui n'étaient pas présens, et on passe les noms de tous ceux qui ont répondu au premier appel.

En faisant l'appel et le réappel, le secrétaire provisoire aura soin de tenir une liste sur laquelle il écrira les noms de tous les électeurs présens. Cette liste servira aux autres appels et réappels qui précèdent toujours chaque scrutin ou chaque tour de scrutin.

Ces opérations faites, le scrutin est déclaré fermé; il ne s'agit plus que d'en connaître le résultat: pour y parvenir, les scrutateurs procèdent au dépouillement des bulletins, à haute voix et en présence de l'assemblée, c'est-à-dire qu'ils marquent à côté du nom porté sur le bulletin, et reporté sur une liste, le nombre de voix que chaque nom a obtenu; ils en présentent le résultat au président de l'assemblée.

Il faut observer ici que, lors du dépouillement relatif aux scrutateurs, on garde sur la liste du dépouillement les noms des trois citoyens qui ont obtenu le plus de suffrages après eux, parce que ces trois citoyens sont destinés à remplacer les scrutateurs dans les cas où leurs places vaqueraient.

Le président définitif est élu et installé au bureau par le président provisoire.

Alors, en présence de l'assemblée, il prononce à haute voix le serment prescrit par la loi du 19 fructidor, *de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et attachement à la République et à la Constitution de l'an* 3.

Il reçoit le même serment, en présence de l'assemblée, de la part du secrétaire définitif et des trois scrutateurs, aussitôt qu'ils en sont successivement élus.

Le bureau ainsi formé ne peut plus être renouvelé par voie d'élection durant la même session; mais, en cas de démission, de destitution par l'assemblée ou d'absence, le président est suppléé par le secrétaire, celui-ci par le premier des scrutateurs, et ceux-ci par les citoyens qui, après eux, ont obtenu le plus de voix (1).

Le président déclare l'assemblée définitivement constituée; puis il lit à haute voix l'article 7 du titre Ier de la loi du 25 fructidor, lequel est ainsi conçu:

« Les président, secrétaire et scrutateurs « sont personnellement responsables de tout « ce qui se ferait dans les assemblées primai« res, communales et électorales, d'étranger « à l'objet de leur convocation, ou de con« traire à la Constitution et à la loi. »

Après avoir fait cette lecture, le président déclare que, durant la session de l'assemblée, il ne mettra aux voix aucune proposition étrangère aux objets pour lesquels elle est convoquée, ou contraire soit à l'acte constitutionnel, soit à une loi quelconque. Le secrétaire prend ensuite la parole, et déclare également qu'il ne consignera dans le procès-verbal aucune motion, discussion ou délibération qui aurait le même vice.

§ III. De la vérification des pouvoirs des électeurs, et de la délibération sur les réclamations relatives aux individus ayant ou n'ayant pas droit de voter à l'assemblée.

Il est de principe que chaque assemblée a le droit de vérifier et de juger la validité des titres de ceux qui se présentent pour y être admis; on ne doit y recevoir que les personnes qui réunissent toutes les conditions requises.

Ces conditions sont écrites dans la Constitution et déja répétées partout; il n'y a pas

(1) Loi du 25 fructidor an 3, titre II, art. 5 et 6.

un bon Français qui les ignore : il est donc inutile d'en présenter ici le tableau.

Il suffit de faire remarquer que, dans les assemblées électorales, il doit se faire une vérification de pouvoirs, qui consiste dans l'examen du procès-verbal de l'assemblée primaire qui a nommé l'électeur, afin de s'assurer de la validité des pouvoirs.

Le meilleur moyen de procéder à cette vérification est de prendre en chaque canton le plus âgé des électeurs présens; de former ensuite autant de commissions prises dans la masse de ces électeurs plus âgés, qu'il y a eu de fois dix assemblées primaires dans le département; de charger chacune de ces commissions de l'examen des procès-verbaux de dix assemblées primaires, d'entendre le lendemain, c'est-à-dire le 21 germinal, les rapports qu'elles en feront, et de délibérer en conséquence.

Les discussions qui peuvent s'élever, et qu'il importe de ne point prolonger, doivent se faire avec liberté, mais avec ordre, avec décence et sans outrages : elles ont pour objet, non la conduite morale ou politique des individus, mais uniquement les conditions que la Constitution exige pour voter dans les assemblées.

On se rappellera bien que l'exercice de ce droit n'appartient qu'aux seuls citoyens français (art. 11 de la Constitution); et il ne peut s'élever de doute sur la qualité de citoyen français; elle est trop clairement définie dans la Constitution même.

L'art. 9 range dans cette classe honorable, le Français qui, quoiqu'il ne réunisse pas les autres conditions exigées, aurait fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.

Mais on doit se rappeler aussi que ces dispositions sont tellement exclusives, que *l'étranger, et celui qui est réputé tel*, ne peut être électeur, ni avoir le droit de voter dans une assemblée électorale.

Telle est la condition des ci-devant nobles et anoblis, et des chefs de rebelles.

On ne peut pas non plus admettre à voter dans ces assemblées, les parens d'émigrés aux degrés déterminés par les lois, ni les militaires qui se trouvent sans congé.

Quiconque refuserait aussi de prêter le serment prescrit par l'article 11 de la loi du 19 fructidor, ne serait pas admis.

Enfin, « tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu des assemblées électorales et de toutes les fonctions publiques pendant vingt ans; en cas de récidive, il l'est pour toujours. » (Constitution, article 32.) Nul des citoyens présens ne doit être exclu sans avoir été entendu, s'il le demande : quant aux absens, un membre de l'assemblée peut demander à parler pour eux.

Tout individu exclu par l'assemblée doit se retirer, s'il est présent.

§ IV. Distribution en bureaux.

On ne retracera pas ici la manière de se distribuer en bureaux dans une assemblée électorale; elle a été connue et pratiquée par les électeurs ou la plupart d'entre eux dans les assemblées primaires ou communales dans lesquelles ils ont exercé leurs droits.

On observera seulement que, dans les assemblées communales et électorales, la liste où les noms des membres de l'assemblée se trouvent rapportés et rangés par ordre alphabétique, devra être rédigée entre la séance du 20 germinal et celle du 21, par le secrétaire et les scrutateurs, qui se serviront, pour la former, du recueil des procès-verbaux ou des listes particulières qui auront déja servi au premier appel nominal et au réappel. Cette liste alphabétique sera numérotée, comme cela a été prescrit aux assemblées primaires et communales; et les radiations ou les additions se feront dans la séance du 21, de la même manière que dans les assemblées primaires et communales.

Aussitôt que les officiers de chaque bureau auront été élus, les membres de toutes les sections se réuniront de nouveau en assemblée générale d'électeurs, pour entendre les lectures dont on va parler dans le paragraphe suivant.

§ V. Lecture des lois et des indications adressées par les corps administratifs.

Dans les assemblées électorales, le secrétaire donne d'abord lecture du titre IV de la Constitution, et des articles du titre III sur les assemblées primaires, que l'article 40 du titre IV a déclarés communs aux assemblées électorales.

Mais ensuite il ne sera lu aucune loi que celles dont la lecture serait ordonnée par la loi elle-même, ou votée par la majorité des membres de l'assemblée.

Il sera toujours fait lecture des indications fournies par les corps administratifs sur le nombre et le genre des élections auxquelles l'assemblée devra procéder.

On conçoit que ces indications et ces listes ne sont point un objet étranger aux élections, et que ce n'est point porter atteinte à l'article 37 de la Constitution que d'ouvrir une discussion et prendre une délibération sur ces listes et ces indications; mais cela est permis, sauf le recours au Corps-Législatif dans le cas de contravention à la loi.

Il ne reste donc plus qu'à s'occuper des élections : avant d'y procéder, le président

donne lecture de l'article 376 de la Constitution, dont les dispositions, inscrites en gros caractères sur un carton, seront affichées dans l'endroit le plus visible de la salle.

Il annonce ensuite que l'assemblée va de nouveau se diviser dans les différens bureaux qu'elle a formés, pour procéder aux élections.

C'est ici que nous devons parler de l'ordre et de la police d'une assemblée électorale.

§ VI. Règles générales d'ordre et de police.

La Constitution, au titre III *des assemblées primaires*, article 25, déclaré commun aux assemblées électorales, porte que,

Leur police leur appartient.

Il est facile d'en proposer les règles.

Art. 1er. Nul ne peut se présenter au sein de l'assemblée revêtu du costume ou du signe d'une autorité publique.

On ne peut s'y présenter en armes.

Nul pouvoir ne peut s'exercer dans son enceinte sans un ordre émané d'elle.

Aucun individu non compris au nombre des membres d'une assemblée ne doit être admis dans le lieu de ses séances.

L'assemblée ne peut exercer aucune puissance hors du local de ses séances.

Tout acte extérieur fait en son nom est un délit de la part de ceux qui le signent ou qui l'exécutent.

2. C'est troubler l'ordre de l'assemblée que d'interrompre celui qui parle;

De se permettre des personnalités, ou de dire des injures, d'empêcher d'entendre les appels nominaux;

De gêner le passage et la circulation des membres appelés pour voter;

De mettre obstacle aux opérations prescrites par la loi.

Le président peut et doit, au nom de l'assemblée, rappeler le délinquant; le censurer s'il récidive.

Et si, après cela, le désordre renaît par la faute du même individu, on peut l'exclure de la séance, ou même de l'assemblée, pour tout le temps de la session.

Le président, autorisé par l'assemblée, peut faire saisir un individu prévenu de voies de fait, d'excès graves ou de délits commis dans l'intérieur des séances, et l'envoyer sur-le-champ devant l'officier de police du lieu.

Les bons citoyens seront attentifs à maintenir l'ordre, la régularité et le silence.

Ils doivent s'interdire tout signe d'approbation et d'improbation.

Il faut investir le président de toute l'autorité nécessaire pour faire tenir chacun assis et en place, empêcher les groupes et les conférences particulières de se former dans l'intérieur.

3. Indépendamment des procédés dont se composent les scrutins, il y a aussi des règles générales de police à observer dans le dépôt et le recensement des bulletins et des suffrages.

Par exemple :

1° Nul ne dépose son billet qu'à son tour, et lorsqu'il est appelé;

2° Pour chaque scrutin, et même pour chaque tour de scrutin, il faut toujours faire un appel nominal et un réappel;

3° On ne peut faire d'élection par acclamation ni à voix haute;

4° Les billets ne sont pas signés, mais ils sont fermés et secrets;

5° Les bulletins doivent être déposés ostensiblement dans le vase destiné à les recueillir, c'est-à-dire, de manière que les assistans, et surtout les scrutateurs, puissent non pas lire les noms qui y sont inscrits, mais seulement reconnaître que chaque votant ne dépose qu'un seul billet;

6° Tous les citoyens qui savent écrire, doivent faire leur bulletin sur le bureau, en présence de l'assemblée; ceux qui ne savent pas écrire, le font faire par un membre du bureau, auquel ils dictent leur vote, que celui-ci écrit sous l'inspection des autres membres;

7° Tout bulletin non écrit sur le bureau doit être rejeté;

8° Les billets dans lesquels le votant se ferait connaître, ou qui contiendraient quelque déclaration de sa part, sont nuls;

9° Les billets nuls n'entrent point dans le compte destiné à fixer le terme de la majorité absolue : ainsi, s'il y a deux cents votans, mais que six billets aient été annulés, la majorité est acquise par quatre-vingt-dix-huit suffrages;

10° Si les suffrages portent sur un nom commun à plusieurs citoyens éligibles, sans désignation directe ou indirecte de l'un d'entre eux, l'assemblée, consultée, décide s'ils ne doivent être appliqués à personne : mais les billets qui contiennent de tels suffrages ne seront point regardés comme nuls; les autres suffrages qui y seraient contenus, et qui n'auraient pas le même vice, doivent être comptés, et l'on doit aussi faire entrer ces billets dans le compte destiné à fixer le terme de la majorité absolue;

11° On ne doit regarder comme nuls, ni les billets qui contiennent moins de noms qu'il n'est prescrit, ni même ceux qui en contiennent plus; mais, dans le second cas, les scrutateurs effaceront les noms qui se trouveront inscrits les derniers, et qui excéderont le nombre déterminé par la loi;

12° Lorsqu'une assemblée est divisée en bureaux, le recensement partiel à faire en chaque bureau consiste à dresser une liste exacte de tous ceux qui ont obtenu des suf-

frages, et du nombre de suffrages obtenu par chacun d'eux. On doit porter sur cette liste celui même qui n'aurait reçu qu'une seule voix, parce qu'il est possible qu'il en ait réuni un grand nombre dans les autres bureaux;

13° Les recensemens partiels de chaque bureau sont portés par ses scrutateurs au premier bureau, où l'on procède au recensement général, en additionnant pour chaque candidat les suffrages qu'il a reçus dans les divers bureaux. On reconnait ainsi quels sont les candidats qui en ont réuni le plus grand nombre.

4. Les assemblées électorales ne peuvent, en aucun cas, correspondre ni entre elles, ni avec des assemblées primaires et communales; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune pétition, aucune députation, aucune adresse.

CHAPITRE V. Observations générales.

Art. 1er. Les fonctions des électeurs sont sacrées; ils les tiennent immédiatement du peuple souverain : rien ne doit en arrêter, en empêcher l'exercice; aucun jugement de contrainte par corps ne doit être mis à exécution contre un électeur pendant la durée de l'assemblée électorale.

Ces assemblées ne doivent faire aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par la Constitution (Art. 30 de la Constitution).

Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées électorales, ni voter pour le même objet dans plus d'une assemblée (Art. 18 de la Constitution).

Ce qui se fait dans une assemblée électorale au-delà de l'objet de sa convocation et contre les formes déterminées par la Constitution, est nul. (Art. 29 de la Constitution).

Dans tous les cas, le Corps-Législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales. (Art. 43.)

Du commissaire du Directoire exécutif.

2. Le Commissaire du Directoire près l'administration centrale de chaque département doit se rendre près de l'assemblée électorale, informer le Directoire de l'ouverture et de la clôture de cette assemblée, ainsi que des infractions qui seraient faites à la Constitution.

Il ne peut ni entrer dans le lieu des séances, ni arrêter ou suspendre les opérations; mais la Constitution l'autorise à demander communication du procès-verbal de chaque séance, dans les vingt-quatre heures qui la suivent.

Si ce commissaire était électeur, cette fonction serait remplie, ou par un substitut nommé à cet effet par le Directoire, ou, à défaut de substitut, par un citoyen non électeur, que l'administration centrale choisirait, ou parmi ses membres, ou parmi ceux de l'administration municipale de la commune où se tiendrait l'assemblée électorale.

Le commissaire du Directoire, qui, ayant été nommé électeur, se démettrait de cette fonction avant l'ouverture de l'assemblée, remplirait auprès de cette assemblée la fonction que la Constitution lui délègue; et dès lors la nomination de tout substitut ou suppléant, faite par le Directoire ou par l'administration centrale, deviendrait nulle de plein droit.

CHAPITRE VI. Des élections; de la manière d'y procéder et de terminer les opérations des assemblées électorales.

Les électeurs doivent se rappeler sans cesse qu'ils sont chargés d'une fonction bien honorable, mais en même temps bien délicate. C'est de leurs choix que la plus belle des Républiques, que la grande nation attend son bonheur : c'est une tâche bien importante, sans doute, d'avoir à remplir l'espoir du peuple français.

Il sera rempli, si les électeurs ne choisissent que des hommes dignes de la confiance publique, que des républicains vertueux et prononcés, et qui déja ont donné des gages éclatans à la révolution, et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la Constitution.

Qu'ils n'oublient jamais qu'ils préparent le bonheur ou le malheur de la patrie!

SECTION Ire.

L'article 41 de la Constitution porte que,

« Les assemblées électorales élisent, selon qu'il y a lieu,

« 1° Les membres du Corps-Législatif; savoir, les membres du Conseil des Anciens, ensuite les membres du Conseil des Cinq-Cents;

« 2° Les membres du tribunal de cassation;

« 3° Les hauts-jurés;

« 4° Les administrateurs de département;

« 5° Les président, accusateur public et greffier du tribunal criminel;

« 6° Les juges des tribunaux civils. »

Art. 1er. La loi du 17 ventose, présent mois, sur le renouvellement du Corps-Législatif, ordonne, article 1er, que les assemblées électorales de département, après la formation du bureau, éliront d'abord les députés au Conseil des Anciens et au Conseil des Cinq-Cents, qui doivent remplacer le tiers sortant annuellement du Corps-Législatif.

Aux termes de l'article 2, elles doivent procéder ensuite à l'élection des membres des deux Conseils dont les places sont devenues vacantes par non-acceptation, non-admission, mort, démission, ou par l'effet de la loi du 19 fructidor, en commençant par ceux qui

doivent remplacer *le second tiers* élu en l'an 5, et finissant par ceux qui doivent remplacer *le premier tiers* élu en l'an 4.

Ces deux articles tracent assez clairement aux assemblées électorales la marche qu'elles doivent suivre.

Quant au nombre de députés que chaque assemblée doit nommer, et à l'ordre dans lequel elles doivent faire ces nominations, ils sont réglés dans un tableau qu'elles auront sous les yeux, et qui se trouvera annexé à la loi du 17 ventose, conformément aux dispositions de l'article 3.

A l'égard du mode de scrutin à appliquer à cette espèce d'élection, il faut se rappeler les dispositions de la loi du 28 pluviose, qui n'en admet plus que deux modes, dont l'application sera déterminée par l'instruction.

On lit, à l'article 2, que toute élection se fera à la majorité absolue ou relative, par la voie des scrutins individuels, de ballottage ou de liste, conformément à la loi du 22 décembre 1789 et à l'instruction du 8 janvier 1790.

Or, l'article 25 de cette dernière veut que « les représentans à l'Assemblée nationale soient élus au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages;

« Que si le premier scrutin recueilli pour chaque représentant qu'il s'agit de nommer ne détermine pas l'élection par la pluralité absolue, il soit procédé à un second;

« Que si ce second ne donne pas encore la pluralité absolue, il soit procédé à un troisième entre les deux citoyens seulement qui seront reconnus par les scrutateurs et annoncés à l'assemblée avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages;

« Et qu'enfin, si, à ce troisième scrutin, les suffrages étaient partagés, le plus ancien d'âge soit préféré. »

C'est donc ce mode qu'il faut suivre, dans la forme prescrite.

2. Après avoir fait les élections relatives au *Corps*-Législatif, l'assemblée électorale nomme, s'il y a lieu, les membres du tribunal de cassation.

La loi du 18 ventose indique, par l'article 1er, les dix départemens qui, conformément à l'article 4 de la loi et à l'article 8 de celle du 20 messidor an 4, sont en tour de procéder au renouvellement du cinquième des juges et suppléans du tribunal de cassation.

Aux termes de l'article 2, l'assemblée électorale de chacun de ces départemens nommera un juge et un suppléant, au scrutin individuel, et en la manière prescrite par l'article 5 du titre *de la forme d'élection*, de la loi du 27 novembre = 1er décembre 1790.

3. Elle procède ensuite à l'élection du haut-juré, qui doit être nommé chaque année dans chaque département, conformément à la loi du 10 = 15 mai 1791 : il doit être nommé au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages.

4. Il s'agit de procéder à la nomination des membres de l'administration centrale de département, en remplacement de ceux qui sont en tour de sortir, ou morts, ou démissionnaires ou destitués.

Aux termes des lois, cette nomination doit se faire au scrutin de ballottage ou de liste; c'est-à-dire que ceux qui auront obtenu la pluralité absolue au premier tour de scrutin, seront définitivement élus, et qu'il en sera de même du second tour s'il a été nécessaire d'y passer; mais s'il faut faire un troisième tour de scrutin, la pluralité relative des suffrages suffira cette troisième fois pour compléter l'élection.

L'assemblée électorale remplace ces administrateurs par des élections distinctes, c'est-à-dire que le cinquième sortant ne doit pas être remplacé cumulativement avec ceux que l'on va nommer en remplacement des morts, démissionnaires ou destitués. Elle aura toujours un moyen fort simple de connaître comment elle doit procéder à la nomination de ces administrateurs : en effet, lorsqu'il s'agit d'en remplacer plusieurs qui avaient été nommés en même temps avec une mission de même durée, et qui devaient tirer au sort à une même époque, leurs successeurs seront élus ensemble; si, au contraire, il s'agit de donner aux administrateurs qu'on élit, des missions inégales en durée, il faut autant d'élections distinctes qu'il y a de missions différentes.

5. Quant aux président, accusateur public et greffier du tribunal criminel, la loi du 21 nivose dernier a rapporté le paragraphe de l'instruction annexée à la loi du 5 ventose an 5, qui concernait la durée de leurs fonctions; l'article 2 a déclaré ces fonctions expirées. A l'avenir, celles des présidens ne dureront que deux ans; celles des accusateurs publics, trois; et celles des greffiers, quatre.

Le Directoire a dû pourvoir au remplacement de ceux dont les fonctions ont été déclarées expirées; mais les remplaçans ne doivent eux-mêmes rester en fonctions que jusqu'aux élections prochaines, en sorte que chaque assemblée électorale doit nommer cette année un président, un accusateur public et un greffier, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

6. L'assemblée nomme collectivement les vingt juges du tribunal civil, s'il y a lieu.

Elle nomme aussi collectivement, mais non avec les vingt juges, les cinq suppléans.

Dans les années intermédiaires entre l'an 4 et l'an 9, et l'an 14, etc. etc., l'assemblée

ne peut avoir qu'à remplacer un ou plusieurs juges morts, ou démissionnaires ou destitués.

En cette année, on ne nommera pas aux places vacantes dans les tribunaux par l'effet de la loi du 19 fructidor, ni à celles qui ont vaqué depuis par démission ou autrement, à compter de cette époque jusqu'aux élections prochaines, et auxquelles le Directoire a pourvu. L'article 6 porte que les nominations faites par le Directoire en vertu de l'article 5, qui le charge de nommer aux places vacantes, et qui viendraient à vaquer dans les tribunaux, auront en tout point le même effet et la même durée que si elles avaient été faites par les assemblées primaires et électorales.

7. Lorsque, avant la clôture de sa session, une assemblée électorale reçoit une démission ou une déclaration de non-acceptation de la part de l'un des citoyens qu'elle vient de nommer à une fonction quelconque, elle procède à son remplacement; mais, ni dans ce cas, ni dans aucun autre, la durée de la session d'une assemblée électorale ne peut excéder dix jours.

Section II.

La nécessité de tenir un procès-verbal exact de toutes les opérations des assemblées électorales est indiquée partout: il en doit être rédigé un de chaque séance; et au commencement de chacune, le secrétaire doit faire lecture du procès-verbal de la séance de la veille; et après que l'assemblée a terminé toutes les élections qui formaient l'objet de sa convocation, le secrétaire lit le procès-verbal de la dernière séance seulement. Aussitôt après cette lecture, et lorsque la rédaction en a été adoptée par la majorité des membres présens, le président déclare que l'assemblée est dissoute.

La loi du 12 pluviose an 6 a ajouté quelques formalités indispensables, et qu'il est essentiel de retracer ici.

Avant la dissolution de l'assemblée électorale de chaque département, le bureau a dû arrêter et signer deux minutes du procès-verbal; il adresse l'une immédiatement aux archives de la République, et l'autre à l'administration centrale du département.

Immédiatement après la clôture d'une assemblée électorale, et le 1er floréal au plus tard, le président et le secrétaire sont tenus de déposer au bureau de la poste aux lettres le paquet d'envoi du procès-verbal : le directeur du bureau leur en délivre récépissé; il doit le charger sans frais sur ses registres, et l'expédier par le courrier le plus prochain.

Lorsque l'assemblée électorale se tient au chef-lieu du département, le président et le secrétaire déposent la seconde minute du procès-verbal aux archives de l'administration centrale, qui leur en donne un récépissé : et si l'assemblée électorale se tient dans une autre commune que celle du chef-lieu du département, le président et le secrétaire l'adressent à l'administration centrale par la voie indiquée dans l'article précédent.

Immédiatement après la remise du procès-verbal aux archives de l'administration, et dans les cinq jours, au plus tard, qui suivent la clôture des assemblées électorales, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale de département est tenu de transmettre au Directoire exécutif une copie de la minute du procès-verbal des opérations de l'assemblée électorale, déposée aux archives de l'administration.

Les présidens et secrétaires des assemblées électorales, les administrateurs de département, les commissaires du Directoire exécutif, les directeurs des postes, et autres fonctionnaires publics qui contreviendraient aux dispositions précédentes, seront poursuivis et punis de deux ans de détention.

L'administration centrale adresse des extraits du procès-verbal de l'assemblée électorale à chacun des élus.

Les présidens, secrétaires et scrutateurs des assemblées électorales enverront les procès-verbaux de ces assemblées aux archives des administrations centrales, qui seront tenues d'en envoyer sans délai un double aux archives de la République.

Il sera joint à la présente instruction un modèle de procès-verbal, auquel chaque assemblée électorale se conformera (1).

Suit le modèle de procès-verbal d'une assemblée électorale.

---

6 GERMINAL an 6 (26 mars 1798). — Loi relative à la liquidation des pensions militaires. (2e, Bull. 194, n° 1782.)

---

7 GERMINAL an 6 (27 mars 1798). — Loi qui accorde aux citoyens Giguet et Félix, tambours de la septième demi-brigade, une récompense de deux cent quarante francs, vingtième de la somme de quatre mille huit cents francs par eux trouvée en vendémiaire an 4, à Versailles. (2e, Bull. 195, n° 1789.)

---

7 GERMINAL an 6 (27 mars 1798). — Loi portant que le citoyen Desgobert, nommé suppléant de juge au tribunal civil du département de l'Indre par l'assemblée électorale de l'an 4, a conservé et prendra parmi les juges du même tribunal le rang auquel il a été appelé. (2e, Bull. 195, n° 1790.)

---

9 GERMINAL an 6 (29 mars 1798). — Loi relative aux

(1) Loi du 1er vendémiaire an 4, art. 16.

loteries particulières. (2°, Bull. 194, n° 1783; Mon. du 16 germinal.)

Voy. loi du 9 VENDÉMIAIRE an 6; arrêté du 5 FRUCTIDOR an 6.

(Résolution du 3 germinal.)

Le Conseil..... après avoir entendu le rapport de sa commission des finances sur le message du Directoire exécutif, du 13 ventose dernier, duquel il résulte, qu'au mépris de l'article 91 de la loi du 9 vendémiaire an 6, des particuliers ont établi clandestinement des loteries avec tirage pour leur propre compte, et que d'autres offrent des chances au public sur les tirages de la loterie nationale;

Considérant que ces sortes d'établissemens ne présentent aucune garantie aux citoyens; qu'ils nuisent aux recettes de la loterie nationale, et que leur existence est une contravention formelle aux dispositions de l'article 91 de la loi du 9 vendémiaire;

Considérant qu'il est de l'intérêt public que les auteurs de cette contravention ne demeurent pas impunis, et que, dès lors, il est instant de déterminer les peines qui devront leur être appliquées,

Approuve l'urgence et la résolution suivante:

Art. 1er. Quiconque sera prévenu de recevoir des mises, ou de distribuer des billets pour les loteries étrangères ou particulières, ou de tenir la banque pour lesdites loteries, de prêter ou louer un local pour le tirage de ces loteries, sera traduit devant le juge de paix.

2. Le juge de paix interrogera le prévenu, entendra les témoins, se fera remettre toutes les pièces pouvant servir à conviction, se transportera même, s'il est nécessaire, dans les endroits qui lui seront indiqués, pour saisir les pièces de conviction et les deniers de la banque.

3. S'il est prouvé que le prévenu ait reçu ou tenu la banque pour lesdites loteries, distribué des billets, prêté ou loué un local pour faire le tirage desdites loteries, il sera mis en arrestation; le procès-verbal, ainsi que toutes les pièces à conviction, seront envoyés dans les vingt-quatre heures au greffe du jury d'accusation, pour être jugé sommairement au tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement dans lequel aura été commis le délit.

4. Quiconque sera convaincu d'avoir reçu ou tenu la banque pour les loteries étrangères ou particulières, prêté ou loué un local pour le tirage desdites loteries, sera condamné en un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, et en six mille francs d'amende, pour la première fois; et, en cas de récidive, il sera condamné en deux années d'emprisonnement, et l'amende sera doublée; le tout indépendamment de la saisie des billets, registres et fonds qui se trouveront, soit chez le receveur, soit chez le banquier.

5. Les actionnaires de loteries étrangères ou particulières ne pourront demander la restitution de leurs mises sur les fonds saisis, à moins qu'ils n'aient dénoncé eux-mêmes le receveur ou le banquier; auquel cas leurs mises leur seront restituées, et ils pourront, de plus, avoir part à l'amende qui sera prononcée contre ceux qu'ils auraient dénoncés, ainsi qu'il sera dit ci-après

6. Les receveurs de la loterie nationale qui seront prévenus d'avoir reçu pour les loteries étrangères, d'avoir tenu la banque pour leur propre compte ou pour celui des particuliers, seront traduits devant le juge de paix: l'instruction sera faite, à leur égard, de la même manière qu'il est prescrit par les articles 1, 2 et 3; et s'ils sont convaincus, ils seront condamnés à un emprisonnement d'une année, et en douze mille francs d'amende, par le tribunal de police correctionnelle, et destitués par l'administration de la loterie nationale.

7. Les amendes et saisies qui seront prononcées en exécution des articles 4, 5, 6 ci-dessus, seront appliquées au profit des hôpitaux, sous la modification ci-après.

8. Les amendes et les deniers saisis seront perçus par le caissier de l'administration de la loterie nationale, qui est autorisé à décerner toutes contraintes; à l'effet de quoi le greffier du tribunal de police correctionnelle sera tenu de lui faire passer extraits des jugemens dans les vingt-quatre heures du jour où ils auront été rendus.

9. Les administrateurs de la loterie nationale sont autorisés à disposer, jusqu'à concurrence du quart des amendes recouvrées et des deniers saisis, pour être appliqué au profit, tant de ceux qui auront indiqué les contrevenans à la présente loi, que de ceux qui auront coopéré à les découvrir, sur l'état de répartition arrêté par lesdits administrateurs.

10. Tout jugement qui sera rendu en exécution de la présente loi, sera imprimé et affiché aux frais des auteurs des délits.

---

9 GERMINAL an 6 (29 mars 1798). — Proclamation du Directoire exécutif sur les élections. (2°, Bull. 193, n° 1779.)

---

11 GERMINAL an 6 (31 mars 1798). — Loi qui détermine le mode de liquidation des créanciers de la société des ci-devant Jésuites. (2°, Bull. 194, n° 1784; Mon. du 19 germinal an 6.)

Voy. loi du 18 = 24 JUILLET 1793.

(Résolution du 6 germinal.)

Art. 1er. Les dispositions des décrets des 14 = 27 avril 1791 et 18 juillet 1793, por-

tant que les créanciers de la société des ci-devant Jésuites seront payés au marc la livre et à concurrence des biens ayant appartenu à la même société, sont abrogées.

2. Les créanciers des ci-devant Jésuites seront payés comme les autres créanciers de la République.

Ils seront liquidés de même, sauf les modifications ci-après.

3. Ceux desdits créanciers dont les droits ont été reconnus et réglés par l'ordre général de la direction, du 13 août 1772, homologué par arrêt du ci-devant parlement de Paris, du 5 septembre suivant, ou par des arrêts postérieurs, seront liquidés en vertu des dispositions dudit ordre ou des arrêts qui les concernent, sans que leurs créances puissent être assujetties à une nouvelle vérification.

4. La représentation des titres originaires, ou les copies collationnées d'iceux visées par le procureur de l'union, sur lesquels les agens de la direction inscrivaient les mentions de paiement, pourra être exigée par le liquidateur général, pour vérifier et assurer les paiemens qui ne seraient pas autrement ni même suffisamment justifiés.

5. Pour mettre le liquidateur général de la dette publique à portée de faire la vérification des paiemens ou non-paiemens, il est enjoint à tout ci-devant séquestre, trésorier, ou autre agent de la direction des créanciers unis des ci-devant Jésuites, ou à leurs ayant-cause, de remettre entre les mains du liquidateur général, tous registres, pièces et renseignemens concernant les paiemens faits par eux ou leurs préposés; et ce, dans le délai de deux mois de la publication de la présente loi, à peine d'y être contraints par les voies de droit.

6. A l'égard des autres créanciers employés dans l'ordre, et dont les droits ne sont pas encore réglés, la liquidation de leurs réclamations sera faite sur le vu des titres, et conformément aux dispositions des lettres-patentes et arrêts concernant la discussion des biens des ci-devant Jésuites, et des lois applicables à l'objet desdites réclamations.

7. Les déchéances prononcées par lesdites lettres-patentes et arrêts, sont maintenues.

8. Demeurent également maintenus les abandons ou remises que lesdits créanciers ont pu faire, soit sur leurs capitaux, soit sur leurs intérêts.

---

13 GERMINAL an 6 (2 avril 1797). — Loi relative au traitement des essayeurs dans les bureaux de garantie du titre des matières d'or et d'argent. (2ᵉ, Bull. 195, nº 1792.)

Voy. loi du 19 BRUMAIRE an 6.

(Résolution du 6 germinal.)

Art. 1ᵉʳ. Le ministre des finances pourra, sous l'autorisation du Directoire exécutif, accorder aux essayeurs des bureaux de garantie, un traitement qui pourra être porté jusqu'à la somme de quatre cents francs par an, lorsque le produit des essais faits pendant l'année ne se sera pas élevé à six cents francs, déduction faite des frais.

2. Les citoyens qui se présenteront dans les départemens pour y remplir la place d'essayeur dans un bureau de garantie, pourront, jusqu'au 1ᵉʳ vendémiaire de l'an 8, être examinés par des artistes connus qui se trouveraient le plus à portée, et commis, à cet effet, par l'administration des monnaies, sous l'autorisation du ministre des finances. L'administration des monnaies, sur le rapport de l'examinateur désigné par elle, pourra accorder au candidat un certificat de capacité, qui lui tiendra lieu de celui exigé par l'article 38 de la loi du 19 brumaire an 6.

3. Lorsqu'il ne se sera pas présenté, pour un bureau de garantie, d'essayeur assez instruit, le contrôleur en tiendra lieu, et procédera de la manière suivante:

1º Il fera l'essai au toucheau, des pièces qui doivent être soumises à cet effet;

2º Il formera des prises d'essai des autres pièces, et les enverra, sous son cachet et sous celui du fabricant, au bureau de garantie le plus voisin qui sera pourvu d'un essayeur. Celui-ci fera les essais, et enverra sa déclaration des résultats;

3º Cette déclaration reçue, le contrôleur et le receveur apposeront les poinçons, en conformité de la loi du 19 brumaire an 6.

4. Les fonctions d'essayeur dans un bureau de garantie ne pourront, en aucun cas, être remplies par un citoyen exerçant la profession de fabricant d'ouvrages d'or et d'argent.

---

13 GERMINAL an 6 (2 avril 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant les titres des créances liquidées en exécution de la loi du 24 frimaire an 6. (2ᵉ. Bull. 195, nº 1793.)

Le Directoire exécutif, vu la loi du 24 frimaire an 6, concernant la liquidation de l'arriéré; vu l'article 96 de cette loi, qui l'autorise à faire tous réglemens nécessaires pour sa plus prompte exécution; vu son arrêté du 29 pluviose dernier;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de cette loi, la Trésorerie nationale, pour sa décharge tant des effets de remboursement que de l'inscription provisoire ou définitive à délivrer au créancier liquidé, n'a d'autre titre à retirer de ses mains que son certificat de liquidation par lui acquitté, lorsqu'il se trouve d'ailleurs compris sur un état visé par le ministre des finances;

Que ce ministre, aux termes de cette même loi, n'est point chargé de retirer et de garder devers lui les titres et pièces des créances comprises dans les états de liquidation assujettis à son *visa;*

Considérant qu'il est nécessaire de faire cesser les doutes élevés par divers fonctionnaires liquidateurs sur la destination ultérieure des titres et pièces des créances d'après leur liquidation;

Considérant, en outre, qu'il est essentiel d'empêcher que, dans aucun temps, et pour quelque cause que ce soit, les titres de ces créances puissent être employés de nouveau contre la République; ouï le rapport du ministre des finances, arrête:

Art. 1er. Les titres et pièces des créances comprises dans des états de liquidation arrêtés par les divers fonctionnaires chargés de l'exécution de la loi précitée du 24 frimaire an 6, resteront déposés entre leurs mains à l'appui de leur comptabilité comme liquidateurs, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Corps-Législatif.

2. A mesure des états de liquidation qui seront par eux arrêtés, chacun d'eux sera tenu, sur sa responsabilité, de faire estampiller les titres fondamentaux de chacune des créances y comprises, de ces mots, *Liquidation consommée en exécution de la loi du 24 frimaire an 6*, lesquels seront placés sur le milieu de la première et de la dernière page du titre.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des Lois.

---

13 GERMINAL an 6 (2 avril 1798). — Loi qui annulle un arrêté pris le 8 ventose an 2, par le représentant Lefiot contre le sieur Bonneau. (2e, Bull. 195, n° 1791.)

---

14 GERMINAL an 6 (3 avril 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour la stricte exécution du calendrier républicain. (2e, Bull. 195, n° 1795.)

Voy. lois du 5 OCTOBRE 1793; du 4 FRIMAIRE an 2; du 7 FRUCTIDOR an 3; du 13 FRUCTIDOR an 6; du 23 FRUCTIDOR an 6; sénatus-consulte du 22 FRUCTIDOR an 13.

Le Directoire exécutif, vu, 1° la loi du 16 vendémiaire an 2, portant que « les administrations, les tribunaux, les agens ou « fonctionnaires publics ne pourront prendre « de vacances que les 10, 20 et 30 de chaque « mois, ou les derniers jours de chaque dé- « cade; »

2° La loi du 4 frimaire an 2, portant, article 2, que « l'ère vulgaire est abolie pour « les usages civils; » et, article 3, que « tous « les actes publics seront datés conformément « à la nouvelle organisation de l'année; »

3° La loi en forme d'instruction, du même jour, contenant, § VI, ce qui suit:

« Les caisses publiques, les postes et mes- « sageries, les établissemens publics d'ensei- « gnement, les spectacles, les rendez-vous de « commerce, comme bourses, foires, mar- « chés, les contrats et conventions, tous les « genres d'agences publiques qui prenaient « leurs époques dans la semaine, ou dans « quelques usages qui ne concorderaient pas « avec le nouveau calendrier, doivent désor- « mais se régler sur la décade, sur le mois, « ou sur les jours complémentaires. Le conseil « exécutif, les corps administratifs, les mu- « nicipalités, doivent s'empresser de prendre « toutes les mesures que peut leur suggérer « l'amour de l'ordre et du bien public, pour « accélérer les changemens que demande la « nouvelle division de l'année, dans leurs « fonctions respectives. C'est aux bons ci- « toyens à donner l'exemple dans leurs cor- « respondances publiques ou privées, et à ré- « pandre l'instruction sur tout ce qui peut « faire sentir les avantages de cette loi salu- « taire; c'est au peuple français tout entier à « se montrer digne de lui-même, en comp- « tant désormais ses travaux, ses plaisirs, ses « fêtes civiques, sur une division de temps « créée pour la liberté et l'égalité, créée pour « la révolution même, qui doit honorer la « France dans tous les siècles. »

4° L'article 372 de l'acte constitutionnel, portant que « l'ère française commence au « 22 septembre 1792, jour de la fondation « de la République; »

Considérant que le calendrier républicain, le seul que reconnaissent la Constitution et les lois, est une des institutions les plus propres à faire oublier jusqu'aux dernières traces du régime royal, nobiliaire et sacerdotal, et qu'on ne saurait, par conséquent, trop s'occuper des moyens de faire cesser les résistances qu'il éprouve encore de la part des ennemis de la liberté, et de tous les hommes liés par la force de l'habitude aux anciens préjugés;

Considérant que, pour parvenir à ce but, il n'est besoin que de faire exécuter les lois ci-dessus rappelées,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Les administrations municipales, tant des cantons ruraux que des communes de cinq mille habitans et au-dessus, sont tenues de régler leurs séances sur la décade.

Elles peuvent les tenir les décadis.

Les commissaires du Directoire exécutif sont tenus de dénoncer celles qui régleraient leurs séances sur les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier.

2. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales et les tribunaux de police, requerront les juges de

paix de régler pareillement sur la décade les audiences qu'ils tiendront, soit comme présidens de ces derniers tribunaux, soit comme juges de paix proprement dits, soit en bureau de conciliation.

Ils dénonceront au ministre de la justice ceux qui prendraient encore les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier pour régulateurs de leurs jours d'audience.

3. Les administrations municipales fixeront à des jours déterminés de chaque décade les marchés de leurs arrondissemens respectifs, sans qu'en aucun cas l'ordre qu'elles auront établi puisse être interverti sous prétexte que les marchés tomberaient à des jours ci-devant fériés.

Elles s'attacheront spécialement à rompre tout rapport des marchés au poisson avec les jours d'abstinence désignés par l'ancien calendrier.

4. Les arrêtés qu'elles prendront en conséquence de l'article précédent seront proclamés à son de trompe ou de caisse; et tout individu qui étalera ses denrées ou marchandises dans les marchés hors des jours fixés par ces arrêtés, sera poursuivi dans le tribunal de police comme ayant embarrassé la voie publique, pour être puni conformément à l'article 605 du Code des délits et des peines.

5. Les administrations centrales régleront sur le calendrier républicain les époques des foires de leurs arrondissemens respectifs; elles se rapprocheront pour cet effet, le plus qu'il sera possible, des époques anciennes, sans néanmoins pouvoir les conserver identiquement, et veilleront surtout à ce qu'elles ne répondent pas aux fêtes de l'ancien calendrier.

6. Les administrations municipales détermineront pareillement, d'après le calendrier républicain, les jours de bourses, rendez-vous de commerce et autres réunions semblables; et elles empêcheront, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces assemblées n'aient lieu à d'autres jours.

7. A l'usage conservé jusqu'à présent, de n'ouvrir les écluses que tant de fois par semaine, et à des jours de l'ancien calendrier, tels que les lundis, les mercredis, les samedis et autres, suivant l'usage des lieux, chaque administration centrale substituera sans délai un arrêté par lequel elle réglera périodiquement sur la décade l'ouverture des écluses existant dans les fleuves, rivières ou canaux de son arrondissement, en se concertant préalablement, pour cet effet, avec les administrations centrales, tant du département supérieur que du département inférieur situés sur le cours de ces fleuves, rivières ou canaux.

Tout éclusier, marinier ou autre qui contreviendra aux dispositions de l'arrêté pris dans chaque département en conséquence du présent article, sera dénoncé à l'officier de police judiciaire, et poursuivi conformément aux lois.

8. Les départs et retours des messageries et voitures publiques de terre et d'eau ne pouvant être réglés que sur la décade, il est enjoint aux administrations municipales d'interdire toutes celles dont les départs ou retours seraient encore fixés à des jours de l'ancien calendrier.

Sont à cet égard réputées voitures publiques, conformément à l'article 69 de la loi du 9 vendémiaire dernier, toutes celles qui, soit par terre, soit par eau, partent à jour et heures fixes et pour des lieux déterminés.

9. Tous chefs et préposés d'ateliers, chantiers, travaux et établissemens existans, faits ou entretenus au compte de la République ou en son nom, sont tenus de régler sur la décade les travaux des ouvriers et les opérations y relatives.

Ils ne pourront faire les paiemens que par décade.

Ils ne permettront la suspension des travaux que les décadis et jours de fêtes nationales.

Ils pourront néanmoins l'autoriser également les quintidis après midi, en faveur des ouvriers qui en feront la demande. Ils congédieront les ouvriers qui prendraient congé les jours de dimanche ou de fête de l'ancien calendrier.

Le tout sous peine de révocation, et à péril qu'il ne sera reconnu, comme pièce comptable, aucun état qui présenterait un ordre de travaux et de paiemens contraire au présent article.

10. Les jours d'ouverture des caisses publiques, bureaux de timbre, d'enregistrement, de domaines nationaux, de secours et autres établissemens publics, ne pourront pareillement être réglés que sur le calendrier républicain.

Les contrevenans au présent article, nommés, soit par le Directoire exécutif, soit par les ministres, soit par les autorités ou agens subordonnés aux ministres, seront révoqués.

11. Les grandes parades dans les places de guerre et villes de garnison, les exercices militaires, les exercices des gardes nationales, ne pourront avoir lieu que les décadis, les quintidis après midi, et les jours de fêtes nationales.

12. Les directeurs de spectacles sont tenus de régler leurs représentations sur le calendrier républicain, et de représenter exactement tous les décadis et jours de fêtes nationales, sans pouvoir le faire les dimanches ou fêtes de l'ancien calendrier, lorsque ces jours

ne se rencontreront pas, soit avec un jour ordinaire de spectacle, soit avec un jour de fête nationale, soit avec un décadi.

Tout théâtre dans lequel il sera contrevenu au présent article sera fermé.

13. L'article précédent est commun aux bals, feux d'artifice et autres rassemblemens ouverts au public.

14. *Les contrats et conventions ne pouvant plus*, d'après les termes précis de la loi en forme d'instruction du 4 frimaire an 2, *prendre leurs époques dans des usages qui ne concorderaient pas avec le nouveau calendrier*, il est défendu, dans les baux de maisons et de biens ruraux, de désigner les époques d'entrée en jouissance, de sortie et de paiement de loyers ou fermages, autrement que par les termes du calendrier républicain.

Tout notaire qui contreviendra à cette défense sera dénoncé au ministre de la justice.

Il en sera de même de tout notaire qui, dans d'autres actes, s'écarterait, en quelque manière que ce soit, du calendrier républicain.

15. Les administrations municipales veilleront à ce que le calendrier républicain soit ponctuellement et uniquement observé dans les affiches de toute espèce et dans les écriteaux annonçant des maisons à louer.

Elles feront arracher les affiches et enlever les écriteaux dans lesquels il aurait été contrevenu au présent article.

En cas de négligence de leur part, elles seront dénoncées au ministre de la police générale.

16. Tout journal et ouvrage périodique dans lequel l'ère ancienne, qui n'existe plus pour les citoyens français, se trouvera désormais accolée à l'ère nouvelle, même avec l'addition des mots *vieux style*, ainsi qu'il a été indécemment pratiqué jusqu'à ce jour, sera prohibé en vertu de l'article 35 de la loi du 19 fructidor an 5.

17. Les administrations municipales des cantons ruraux où l'ouverture des moissons, des vendanges et de la fauchaison, est fixée, soit par l'autorité publique, soit par les cultivateurs assemblés, veilleront à ce que les époques ne soient désignées que dans les termes du calendrier républicain : les contraventions qu'elles toléreraient seront dénoncées au ministre de la police générale.

18. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des Lois : il sera, de plus, à la diligence des administrations centrales, réimprimé, publié et affiché dans toutes les communes de la République.

Les ministres sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

---

15 GERMINAL an 6 (4 avril 1798). — Loi relative à la contrainte par corps. (2°, Bull 195, n° 1795; Mon. du 25 germinal.)

Voy. lois du 9 = 12 MARS 1793; du 30 MARS = 3 AVRIL 1793; du 24 VENTOSE an 5; du 4 FLORÉAL an 6; avis du Conseil-d'État, du 6 BRUMAIRE an 12, du 7 FRUCTIDOR an 12; loi du 10 SEPTEMBRE 1807; Cod. civ. art. 2059 et suiv.; Cod. proc. civ. art. 126, 780 et suiv.; Code de com. art. 637; loi du 17 AVRIL 1832.

Le Conseil.... considérant qu'il est indispensable de préciser les cas auxquels doit être appliqué le principe de la contrainte par corps, remis récemment en vigueur, soit en matière civile, soit en matière de commerce, et d'établir à cet égard, dans toute l'étendue de la République, une uniformité incompatible, soit avec nos anciens usages et réglemens, soit avec ceux des pays réunis à la République;

Considérant que tout ajournement en cette matière pourrait préjudicier essentiellement au commerce et à l'ordre social...., approuve l'urgence et la résolution suivante :

TITRE Ier. De la contrainte par corps en matière civile.

Art. 1er. La contrainte par corps ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle (1).

2. Toute stipulation de contrainte par corps énoncée dans des actes, contrats et transactions quelconques, toute condamnation volontaire qui prononcerait cette peine hors les cas où la loi l'a permis, sont essentiellement nulles (2).

3. La contrainte par corps aura lieu pour versement de deniers publics et nationaux, stellionat, dépôt nécessaire, consignation par ordonnance de justice ou entre les mains de personnes publiques, et représentation de biens par les séquestres, commissaires et gardiens (3).

4. Les juges pourront aussi la prononcer

---

(1) Est abolie la contrainte par corps relativement aux amendes civiles, à l'égard desquelles la loi du 15 germinal ne contient pas d'exception expresse (18 nivose an 9; Circulaires ministérielles; S. 1, 2, 534).

En matière criminelle, correctionnelle et de police, les frais de procédure emportent la contrainte par corps (10 frimaire et 19 ventose an 12; Cass. S. 4, 2, 250).

Id. Relativement aux frais de police correctionnelle (2 pluviose an 11; Instruction ministérielle; S. 3, 2, 158.; — 20 septembre 1809; S. 9, 2, 410).

(2) Le locataire qui, en suite d'un jugement rendu contre lui, s'est constitué gardien de ses meubles, est tenu par corps à les représenter. — On ne peut dire qu'il y ait soumission volontaire à la contrainte par corps (13 brumaire an 10; Cass. S. 2, 2, 334).

(3) La contrainte par corps ne peut être exercée

contre tout fermier de biens ruraux, faute de représentation, à la fin de son bail, du cheptel de bétail, des semences, des charrues et outils aratoires qui lui seront confiés pour l'exploitation des biens à lui affermés, à moins qu'il ne justifie que le déficit de ces objets ou de quelques-uns d'eux ne procède pas de son fait, et qu'il n'a rien détourné au préjudice du propriétaire.

5. La contrainte par corps ne peut être décernée, en matière civile, contre les septuagénaires, les mineurs, les femmes et les filles, si ce n'est pour stellionat procédant de leur fait (1).

6. Tout jugement rendu en contravention aux articles précédens, emportera nullité, et donnera lieu à prise à partie, dépens, dommages et intérêts contre les juges qui le prononceraient (2).

TITRE II. De la contrainte par corps en matière de commerce.

Art. 1er. A dater de la publication de la présente loi, la contrainte par corps aura lieu, dans toute l'étendue de la République française,

1° Contre les banquiers, agens de change, courtiers, facteurs ou commissionnaires dont la profession est de faire vendre ou acheter des marchandises moyennant rétribution, pour la restitution de ces marchandises, ou du prix qu'ils en toucheront (3);

---

contre un comptable de deniers publics, si ses billets énoncent une cause étrangère à sa comptabilité et à toute opération commerciale (15 juillet 1817; Cass. S. 18, 1, 395).

Les adjudicataires des coupes de bois nationaux qui ne paient pas leur folle-enchère, ou ne fournissent pas caution solvable, peuvent être emprisonnés (27 brumaire an 9; Circulaire de la régie; S. 1, 2, 275).

(1) Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre la personne d'un pair pour dettes purement civiles. — La chambre des pairs entend par dettes civiles toutes dettes même commerciales qui ne sont pas le résultat du dol et de la fraude (25 avril 1820; Séance de la chambre des pairs; S. 22, 2, 270).

Cet article, en disposant que la contrainte par corps ne peut être décernée contre les septuagénaires en matière civile, faisait entendre qu'elle pouvait être décernée contre eux, en *matière commerciale*. Un avis du Conseil-d'État du 6 brumaire an 12 décida expressément que la contrainte par corps pouvait être exercée contre les septuagénaires qui avaient signé des lettres ou billets de change (*Voy.* cet avis du Conseil-d'État à sa date).

Un arrêt de la cour de Cassation du 12 frimaire an 4 confirma cette interprétation (*Voy.* S. 6, 1, 159).

En cet état de choses est survenu le Code civil, qui, par son article 2070, a maintenu la législation sur la contrainte par corps en matière commerciale: mais ensuite l'art. 800, Code de procédure, a disposé en ces termes: « Le débiteur légalement incarcéré « obtiendra son élargissement...... 5° Et enfin si le « débiteur a commencé sa soixante-dixième année, et « si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire. »

On a prétendu que cette disposition étant conçue en termes généraux, s'appliquait aux matières commerciales, comme aux matières civiles; qu'ainsi le septuagénaire devait obtenir son élargissement, alors même qu'il était incarcéré pour obligation commerciale: quelques arrêts ont jugé en ce sens (10 avril 1807; Paris. S. 7, 2, 657; — Bruxelles; S. 12, 2, 129; — 26 août 1812; Caen; S. 13, 2, 112).

Mais ces arrêts ont été cassés et la jurisprudence de la cour de Cassation a décidé que, nonobstant la survenance de l'art. 800 du Code de procédure, le septuagénaire est soumis à la contrainte par corps, à raison d'obligation commerciale (10 juin 1807; Cass. S. 7, 1, 315; — *Id.* 3 février 1813; Cass. S. 13, 1, 201; — *Id.* 15 juin 1813; Cass. S. 13, 1, 373. — *Id.* 7 août 1816; Cass. S. 16, 1, 111).

Un septuagénaire ne peut être soumis à l'exercice de la contrainte par corps, par suite de condamnations consulaires antérieures à la loi du 9 mars 1793 (22 avril 1813; Cass. S. 13, 1, 366).

La femme non commune peut, sans l'autorisation de son mari, être constituée gardienne judiciaire des meubles saisis de ce dernier, mais dans ce cas la femme n'est pas contraignable par corps pour la représentation des objets confiés à sa garde (31 prairial an 13; S. 5, 2, 80 et 287).

(2) Un jugement qui prononce la contrainte par corps, hors des cas autorisés, n'a jamais la force de chose jugée, s'il a été rendu par défaut (29 pluviose an 10; S. 2, 2, 314).

(3) Avant cette loi il n'était pas expressément ordonné aux tribunaux de prononcer la contrainte par corps en matière de commerce (2 thermidor an 9; Cass. S. 2, 1, 9).

La contrainte par corps a lieu pour effets souscrits, après la loi du 24 ventose an 5, et échus postérieurement à la loi du 15 germinal an 6 (23 floréal an 9; S. 1, 2, 664).

La loi qui établit la contrainte par corps n'est pas applicable aux effets souscrits sous l'empire de la loi du 9 mars 1793 (14 fructidor an 9; S. 4, 2, 439).

La contrainte par corps est applicable à un engagement de commerce contracté sous l'empire de la loi du 9 mars 1793, qui l'avait abolie, si cet engagement a son principe dans une convention antérieure à cette loi (27 octobre 1806; Cass. S. 6, 1, 433).

Lorsque la contrainte par corps est prononcée à raison de deux obligations dont l'une est commerciale, et l'autre purement civile, il y a lieu à division de ces dispositions pour ne casser que celle qui blesse la loi (15 janvier 1806; Cass. S. 6, 1, 192).

La contrainte par corps en matière de commerce ne peut être prononcée pour les dépens (14 novembre 1809; Cass. S. 10, 1, 64).

La contrainte par corps n'avait pas lieu entre associés sous l'empire de l'ordonnance de 1673 (1er avril 1817; Cass. S. 18, 1, 9).

Id. Sous la loi du 15 germinal an 6 (2 février 1815; S. 15, 2, 241).

Jugé en sens contraire, c'est-à-dire que, sous la loi du 15 germinal, un associé commerçant peut exercer la contrainte par corps contre son associé (1er prairial an 10; Cass. S. 2, 1, 321).

Id. (22 mars 1813; Cass. S. 13, 1, 386).

Id. (5 novembre 1811; S. 12, 1, 18).

Id. (17 mai 1825; Toulouse; 25, 2, 420; 8 août 1825; Paris; S. 26, 2, 23. D. 26, 2, 215).

Surtout s'il s'agit du paiement de dommages-intérêts résultant de ce que la dissolution de la société a été demandée à contre-temps (24 brumaire an 12; Cass. S. 4, 1, 129).

Un militaire appelé au service en vertu de la loi de recrutement et déjà incorporé, ne peut, tant qu'il reste en activité de service, être incarcéré pour dettes,

2° Du marchand à marchand, pour fait de marchandises dont ils se mêlent respectivement (1);

3° Contre tous négocians ou marchands qui signeront des billets pour valeur reçue comptant ou en marchandises, soit qu'ils doivent être payés sur l'acquit d'un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur (2);

4° Contre toutes personnes qui signeront des lettres ou billets de change, celles qui y mettront leur aval, qui promettront d'en fournir avec remises de place en place, et qui feront des promesses pour lettres de change à elles fournies ou qui devront l'être (3).

---

même antérieures à son entrée au service (22 juin 1829; Caen; S. 29, 2, 208).

La contrainte par corps n'a pas lieu d'acteur à acteur associés (31 mai 1808; Paris; S. 8, 2, 256).

Un simple prêt entre marchands ne produit pas la contrainte par corps (15 janvier 1806; Cass. S. 6, 1, 192).

Les sociétaires d'une banque sont contraignables par corps, encore même que leurs traités offrent une garantie hypothécaire et territoriale (21 mars 1808; S. 8, 1, 225).

Le spéculateur sur les fonds publics est justiciable des tribunaux de commerce et contraignable par corps (18 février 1806; Cass. S. 6, 1, 220).

Est contraignable par corps l'entrepreneur de transports militaires à raison des condamnations prononcées contre lui en faveur d'un sous-traitant (30 juin 1827; Lyon; S. 28, 2, 123).

L'armateur à raison des engagemens du capitaine dont la loi le déclare responsable (8 novembre 1832; Cass. S. 32, 1, 804).

Les facteurs ou commis de marchands, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés, soit que le débat ait lieu entre le facteur et le marchand, ou entre le facteur et un tiers (3 janvier 1828; Cass. S. 28, 1, 189; D. 28, 1, 302).

La contrainte par corps n'a pas lieu contre la veuve ou les héritiers d'un négociant pour les dettes de celui-ci (13 janvier 1813; Bruxelles; S. 16, 2, 80).

De ce que les syndics d'une faillite ne gèrent et ne plaident que pour la masse, il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent être condamnés par la voie de contrainte par corps (19 janvier 1819; Cass. S. 20, 1, 62).

Les condamnations prononcées contre les commissionnaires de roulages emportent la contrainte par corps (1er germinal an 13; Paris; S. 5, 2, 282).

Encore bien que le maître ou patron d'un établissement ou atelier puisse être traduit devant les tribunaux de commerce par ses commis ou employés en paiement des appointemens ou salaires qu'il leur a promis, la contrainte par corps ne peut cependant être prononcée contre lui à raison de ces mêmes appointemens ou salaires (15 avril 1829; Cass. S. 29, 1, 187. D. 29, 1, 221).

Les fournisseurs d'armées qui ont chargé un individu d'opérations relatives à leurs fournitures, ne peuvent être condamnés par corps au paiement des frais de voyage, appointemens, gratifications et indemnités que cet individu peut avoir à réclamer (5 septembre 1810; Cass. S. 11, 1, 32).

Le débiteur affranchi de la contrainte par corps par une clause de son concordat, ne devient pas ultérieurement contraignable par cela seul qu'il ne paie pas aux échéances fixées, surtout si, par le concordat, les créanciers ont exigé et reçu le cautionnement de la femme du failli, et n'offrent pas de s'en désister (9 décembre 1813; Cass. S. 13, 1, 181).

(1) La contrainte par corps donnée de marchand à marchand pour fait de marchandises dont ils se mêlent respectivement, n'a pas lieu d'un marchand à un autre marchand qui tous deux n'exercent pas le même genre de commerce (26 janvier 1806; S. 6, 2, 522).

(2) La contrainte par corps ne peut être prononcée contre un particulier non commerçant, à raison d'un billet à ordre qu'aurait souscrit ce particulier (20 floréal an 11; Cass. S. 3, 2, 319).

Le directeur d'une maison d'éducation qui souscrit des billets à ordre au profit d'un marchand, pour fournitures faites à son pensionnat, est soumis à la juridiction commerciale et contraignable par corps (29 novembre 1807; Paris; S. 8, 2, 55).

Jugé en sens contraire (19 mars 1814; S. 16, 2, 85).

Le souscripteur d'un billet à ordre, qui s'y qualifie marchand, ne peut prétexter ensuite qu'il n'est pas marchand, pour se soustraire à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps (28 juin 1813; Paris; S. 14, 2, 188).

Jugé en sens contraire (28 août 1811; Bruxelles; S. 12, 2, 168).

Des commerçans sont justiciables des tribunaux de commerce, et contraignables par corps, pour avoir souscrit ou endossé un billet à ordre causé *valeur reçue comptant* (9 vendémiaire an 13; Cass. S. 5, 2, 423).

Le commerçant qui souscrit des billets à ordre valeur reçue comptant, ou pour intérêt de ces valeurs, au profit d'un particulier non commerçant, se rend pour les uns et les autres, justiciable des tribunaux de commerce, et contraignable par corps (10 mars 1814; Paris; S. 16, 2, 128).

Les billets à ordre souscrits par un commerçant *valeur reçue*, sans ajouter *comptant*, ou en marchandises, etc., ne donnent pas lieu à la contrainte par corps (4 avril 1813; Liége; S. 14, 2, 183).

Les billets à ordre souscrits par un commerçant, lorsqu'ils n'énoncent pas la *valeur fournie*, n'entraînent pas la contrainte par corps (28 novembre 1831; Cass. S. 32, 1, 22).

Le billet à domicile est d'une tout autre nature que le billet de change, il n'emporte pas la contrainte par corps (14 janvier 1817; Colmar; S. 18, 2, 125).

L'expression *valeur en moi-même* n'équivaut pas à l'expression valeur reçue comptant, et ne suffit pas pour que le marchand souscripteur d'un billet ainsi conçu soit passible de la contrainte par corps (28 juillet 1813; Cass. S. 15, 1, 126).

Un billet souscrit par un commerçant ne peut être réputé commercial, lorsqu'il est causé pour valeur en frais de poursuite d'une affaire de prises; en ce cas, il n'y a pas lieu à la contrainte par corps (8 janvier 1812; Cass. S. 12, 1, 254).

Un tribunal de commerce, saisi d'une demande en paiement d'un billet à ordre causé valeur reçue comptant, peut prononcer la contrainte par corps sans constater préalablement que le souscripteur était commerçant, c'est au souscripteur à exciper de sa qualité de *non commerçant* (7 avril 1813; Cass. S. 13, 1, 374).

Il peut, au surplus, proposer l'exception prise de sa qualité de *non commerçant*, pour la première fois en cause d'appel (20 germinal an 12; Paris; S. 7, 2, 873; — 9 mars 1809; Bordeaux; S. 7, 2, 873).

Le receveur du bureau de loterie est contraignable par corps, pour le billet à ordre qu'il a souscrit, sans énonciation de cause étrangère à sa gestion (17 juin 1824; Paris; S. 25, 2, 172).

(3) Le donneur d'aval qui déclare expressément n'affecter que ses meubles n'est pas contraignable

2. Sont exceptés des dispositions énoncées au § 4 de l'article précédent, les femmes, les filles et les mineurs non commerçans.

3. Les femmes et les filles qui seront marchandes publiques, ou celles mariées qui feont un commerce distinct et séparé de celui de leurs maris, seront soumises à la contrainte par corps pour le fait de leur commerce, quand elles seraient mineures, mais seulement pour exécution d'engagemens de marchand à marchand, et à raison des marchandises dont les parties feront respectivement négoce.

Cette disposition est applicable aux négocians, banquiers, agens de change, courtiers, facteurs et commissionnaires, quoique mineurs, à raison de leur commerce (1).

4. La contrainte par corps aura lieu également pour l'exécution de tous contrats maritimes, tels que grosses aventures, chartes-parties, assurances, engagemens ou loyers de gens de mer, ventes et achats de vaisseaux, pour le fret et le halage, et autres concernant le commerce et la pêche de la mer.

TITRE III. Du mode d'exécution des jugemens emportant contrainte par corps.

Art. 1er. Tous jugemens emportant contrainte par corps pourront, s'ils sont définitifs, être exécutés nonobstant l'appel, en donnant caution.

2. Les jugemens emportant contrainte par corps seront mis à exécution par tout huissier qui aura le droit d'instrumenter dans le ressort du département où résidera la personne contre laquelle ils seront exécutés; et dans le département de la Seine, concurremment avec tout individu qui a ci-devant exercé les fonctions de garde du commerce; à la charge, par ces derniers, de se faire enregistrer au greffe du tribunal de commerce du même département.

Ces agens sont, dans ce cas, autorisés à requérir, conformément aux lois sur sa disposition, la force armée, qui ne pourra leur être refusée, à peine de responsabilité des fonctionnaires publics auxquels ils s'adresseront à cet effet (2).

3. Nulle contrainte par corps ne pourra être exercée contre aucun individu, qu'elle n'ait été précédée de la notification au contraignable, visée par le juge de paix du canton où s'exerce la contrainte, 1° du titre qui a servi de base à la condamnation, s'il en existe un; 2° des jugemens prononcés contre le contraignable, s'il en est intervenu plusieurs contre lui pour le fait de la contrainte; 3° d'un commandement au contraignable de satisfaire à l'objet de la contrainte; 4° qu'il ne se soit écoulé au moins une décade entre le commandement et l'exécution (3).

Cette suspension n'aura pas lieu à l'égard

---

par corps (20 ventose an 13; Paris; S. 6, 2, 970).

L'accepteur d'une lettre de change est coutraignable par corps, quoique non commerçant (6 décembre 1806; Paris; S 6, 2, 250).

L'endosseur d'un billet à ordre souscrit par un marchand n'est pas soumis à la contrainte par corps, si lui-même n'est ni marchand ni négociant (11 février 1807; Cass. S. 7, 1, 166).

L'individu non négociant qui a donné son aval par un billet à ordre souscrit par un négociant est passible de la contrainte par corps, si le billet à ordre a pour cause une opération de commerce (17 mars 1812; Bruxelles; S. 14, 2, 369).

La contrainte par corps ne peut être prononcée en vertu d'actes ayant la forme extérieure de lettres de change, mais qui ne le sont pas réellement, à défaut de remise de place en place (2 vendémiaire an 10; Cass. S. 2, 1, 34).

(1) Le mari non commerçant n'est point tenu *par corps* des obligations commerciales contractées par sa femme marchande publique et commune en biens (26 juin 1822; Lyon; S. 23, 2, 288).

Une femme marchande publique qui souscrit des billet à ordre, valeur reçue comptant, est passible de la contrainte par corps. — Il n'est pas nécessaire que le billet soit causé *valeur en marchandises dont les parties font respectivement négoce*. L'art. 3 ne s'applique qu'aux engagemens de la femme marchande publique qui ne sont pas par billets (15 novembre 1813; Cass. S. 15, 1, 74).

La femme marchande publique n'est pas soumise à la contrainte par corps pour le paiement de lettres de change par elle souscrites ou endossées, alors que ces lettres de change n'ont pour cause que le renouvellement d'effets antérieurs (primitivement dus par son mari), et sont ainsi étrangères au commerce de la femme (30 juillet 1830; Montpellier; S. 31, 2, 70).

(2) *Voy.* le décret du 14 mars 1808 sur les gardes du commerce.

(3) La contrainte par corps en matière de douanes, autorisée par la loi du 28 juillet = 6 août 1791, n'a point été abolie par la loi du 9 mars 1793, en conséquence elle a continué d'être applicable, et ce n'est pas par l'effet de la loi du 15 germinal an 6 qu'elle a été remise en vigueur; l'exercice de cette contrainte n'est donc pas assujetti aux formalités de la présente loi (14 vendémiaire an 11; Cass. S. 3, 1, 151).

La contrainte peut être exercée sans jugement préalable, et par l'autorité administrative seule, contre les préposés comptables constitués en débet (18 brumaire an 14, et 22 avril 1806; Décisions ministérielles; S. 6, 2, 220).

Le visa du juge de paix du domicile suffit pour exercer la contrainte par corps sur un débiteur trouvé hors du canton (21 prairial an 13; Cass. S. 6, 2, 128).

Il n'est pas nécessaire que la notification qui précède l'exercice de la contrainte par corps soit visée par le juge de paix du canton où la contrainte s'exerce; il suffit du visa du juge de paix du canton où le débiteur a son domicile (21 prairial an 13; S. 5, 2, 215).

En matière de contrainte par corps décernée pour faits de comptabilité publique, ce sont les arrêtés de comptes et non les pièces qui ont servi de base à ces arrêtés qui forment le titre qu'on doit notifier au débiteur avant d'exercer la contrainte par corps (9 ventose an 10; Avis du Conseil d'État. S. 2, 2, 18).

La recommandation d'un débiteur déjà détenu pour crimes, peut être faite sans l'observation de toutes les formalités prescrites pour l'exercice de la

du débiteur qui aura joui d'un délai semblable ou plus long pour s'acquitter, en vertu du jugement qu'on voudrait exécuter contre lui; l'exécution pourra être faite, dans ce cas, vingt-quatre heures après la signification du jugement, dans la forme ci-dessus énoncée, à personne ou à domicile du condamné, avec commandement d'y satisfaire.

4. Aucun jugement de contrainte par corps ne pourra être mis à exécution, 1° avant le lever et après le coucher du soleil; 2° les jours de décadis; 3° pendant la durée de ceux indiqués par la loi pour la célébration des fêtes républicaines; 4° pendant le temps des assemblées primaires; 5° contre aucun électeur durant le cours des assemblées électorales, ainsi que pendant les trois jours qui auront précédé leur tenue, et les trois jours qui l'auront suivie; 6° en aucun temps, dans un lieu public destiné aux cultes, dans l'enceinte du Corps-Législatif, du Directoire exécutif, d'un tribunal et d'une administration publique quelconque (1).

5. Hors les cas et les lieux ci-dessus indiqués, la contrainte par corps peut être mise à exécution partout, et même à domicile en se conformant à l'art. 359 de la Constitution.

6. Toute exécution faite en contravention aux articles précédents emportera nullité, et donnera lieu à des dommages-intérêts envers la partie lésée (2).

7. La contrainte par corps ne préjudicie à l'exercice d'aucun autre moyen légal assuré au créancier pour recouvrer sa dette, telle que la saisie-exécution, réelle ou autre, des biens de son débiteur.

8. Aucune condamnation par corps, en matière civile ou de commerce, ne peut être exécutée contre un individu si, appelé comme témoin en matière civile, de police ou criminelle, il est porteur d'un sauf-conduit du président du tribunal, du directeur du jury, ou du juge de paix devant lequel il doit paraître.

Le sauf-conduit sera motivé dans ce cas, et réglera la durée de son effet, à peine de nullité (3).

9. Il sera laissé à toute personne incarcérée, copie de son écrou, ainsi que du jugement en vertu duquel l'incarcération aura eu lieu, à peine de nullité (4).

10. Tout individu à la requête duquel se fait un emprisonnement, est tenu, sous la même peine, d'élire domicile dans le lieu de la maison d'arrêt où est détenu son débiteur.

11. Les formalités ci-dessus prescrites à l'égard du créancier à la requête duquel on fait une incarcération, doivent être observées par celui qui recommande l'incarcéré, à peine de nullité.

12. La nullité d'un emprisonnement emporte celle de tous écroux et recommandations qui en sont la suite : mais cette nullité ne peut être prononcée qu'avec tous les recommandataires, parties présentes ou dûment appelées (5).

13. Toute personne incarcérée qui pourra établir, par la représentation du procès-verbal de son écrou, que l'une des formalités ci-dessus indiquées n'a pas été observée, obtiendra son élargissement, sur une simple requête adressée à cet effet au tribunal civil

---

contrainte par corps : notamment, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le commandement ait lieu 24 heures avant l'écrou (8 pluviose an 13; Cass. S. 20 1, 502).

(1) L'arrestation d'un débiteur faite une minute après le coucher du soleil est nulle (16 thermidor an 13; S. 5, 2, 31).

Id. (31 août 1810; Bruxelles; S. 11, 2, 78).

Id. (1er mars 1813; Bruxelles; S. 14, 2, 183).

(2) Le débiteur irrégulièrement incarcéré, mais qui reconnaît la légitimité de sa dette, ne peut obtenir, avec sa mise en liberté, des dommages-intérêts à raison de l'emprisonnement (23 juillet 1813; Nancy; S. 16, 2, 167).

(3) Les sauf-conduits accordés à des débiteurs ne peuvent être donnés que pour le temps nécessaire à leur comparution en témoignage. Ils ne doivent être renouvelés qu'au cas de nécessité. — La délivrance d'un sauf-conduit sans nul motif réel caractérise une véritable prévarication (15 messidor an 8; Lettre ministérielle; S. 1, 2, 255).

Les tribunaux de commerce et le juge de paix ne peuvent donner de sauf-conduit : si les parties ont à faire entendre devant ces tribunaux ou ces juges, des témoins en état de contrainte par corps, elles doivent s'adresser au président du tribunal civil de l'arrondissement, qui, sur la représentation du jugement d'enquête, et le ministère public entendu, délivrera, s'il y a lieu, le sauf-conduit nécessaire (30 avril 1807; Délibération du Conseil-d'État, approuvée le 30 mai; S. 8, 2, 30).

Les juges à qui la loi confère le droit d'accorder des sauf-conduits aux personnes condamnées par corps, citées en justice comme témoins, ne peuvent étendre le sauf-conduit au-delà du temps nécessaire pour que les débiteurs puissent porter témoignage.

Les tribunaux correctionnels ne peuvent annuler des emprisonnemens faits au préjudice de sauf-conduits accordés par eux (5 vendemiaire an 12; S. 3, 2, 226).

(4) Il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, de signifier au débiteur deux copies distinctes et séparées du procès-verbal d'emprisonnement et de l'acte d'écrou; à cet égard il suffisait de donner dans un seul et même procès-verbal, copie, tant de l'emprisonnement que de l'écrou (9 prairial an 13; Cass. S. 7, 2, 870).

(5) Les nullités qui se rencontrent dans la copie du procès-verbal d'écrou rendent l'emprisonnement nul ainsi que la recommandation, encore que l'original ne soit pas infecté de ces nullités (9 germinal an 13; Paris; S. 5, 2, 288).

Cet article a été abrogé par l'art. 796 du Code de procédure civile : ainsi, en matière commerciale de même qu'en matière civile, la nullité de l'emprisonnement n'entraîne pas la nullité de recommandations (22 mars 1827; Paris; S. 28, 2, 136).

du département dans le ressort duquel le jugement de contrainte aura été exécuté.

La requête sera préalablement communiquée au commissaire du pouvoir exécutif, et notifiée aux créanciers poursuivans et recommandataires.

Si cette demande en élargissement donnait lieu à un incident, la connaissance en serait attribuée au tribunal qui aurait connu de la requête (1).

14. Le créancier qui aura fait emprisonner son débiteur sera tenu de consigner d'avance (2), et par chaque mois (3), la somme de vingt livres (4), entre les mains du gardien de la maison d'arrêt, pour la subsistance de l'incarcéré; sinon, ce dernier obtiendra son élargissement, sur la représentation du certificat du gardien que la somme destinée à pourvoir aux alimens du détenu n'a point été consignée, et dans la forme prescrite par l'article précédent.

Tout débiteur ainsi élargi ne pourra plus être incarcéré pour la même dette (5).

15. Si le débiteur est recommandé par un créancier autre que celui à la requête duquel s'est fait l'emprisonnement, il sera tenu de contribuer à l'acquit des alimens du détenu, du jour de sa recommandation.

Le contingent de la contribution pour ces alimens, se partage par égales portions entre les différens créanciers d'un détenu.

Néanmoins celui qui aurait fait exécuter un emprisonnement sera personnellement tenu d'effectuer la consignation prescrite par l'article 14 ci-dessus, sauf son recours contre les autres créanciers, à peine de nullité de l'écrou.

16. L'énonciation faite dans le procès-verbal de l'huissier, que le prisonnier a refusé des alimens, ne sera d'aucune considération, si son refus n'est confirmé par sa déclaration inscrite sur le registre de la maison d'arrêt.

17. Le détenu qui aura refusé de recevoir des alimens pourra changer de volonté par une simple sommation faite au créancier de lui en fournir; et dans le cas où celui-ci refuserait d'y satisfaire ou n'y satisferait pas dans les trois jours de la sommation, le détenu sera fondé à provoquer, conformément à l'article 14, son élargissement, qui ne pourra lui être refusé.

Néanmoins tout créancier qui a fait incar-

---

(1) Ce n'est pas élargir ou mettre en liberté un débiteur illégalement incarcéré, que de lui ouvrir les portes de la prison, et de le faire arrêter de nouveau, à l'instant de sa sortie, par des huissiers apostés tout auprès (17 nivose an 13; S. 5, 2, 293).

En matière de contrainte par corps décernée en vertu de l'arrêté du 9 thermidor an 8, par un receveur particulier contre un percepteur de contributions directes, s'il s'agit de prononcer non sur la validité ni sur les motifs de la contrainte, mais sur la manière dont elle a été opérée, et sur l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 6, 9 et 10, tit. 3 de la loi du 15 germinal an 6, cette application des dispositions de la loi appartient aux tribunaux et non aux conseils de préfecture (6 décembre 1820; ordonnance; J. C. t. 5, p. 503 et suiv. S. 21, 2, 82).

(2) Il n'est pas nécessaire que les alimens soient consignés, un jour entier à l'avance; il suffit que la consignation soit faite avant toute distribution d'alimens aux prisonniers (10 vendémiaire an 14; Rouen; S. 7, 2, 869).

(3) La somme de vingt livres, allouée par chaque mois aux détenus pour leurs alimens, est accordée par chaque période de trente jours, et non par chaque mois, tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien (16 mars 1818; Toulouse; S. 18, 2, 254); — *Id.* 20 octobre 1819; Paris; S. 20, 2, 85; — *Id.* 21 novembre 1820; Cass. S. 21, 1, 23; — *Id.* 7 février 1821; Rouen; S. 21, 2, 71; — *Id.* 1[er] septembre 1824; Douai; S. 25, 2, 177; D. 25, 2, 248).

La cour de Paris avait jugé en sens contraire par arrêt du 23 février 1819; S. 20, 2, 206; mais cet arrêt a été cassé par celui de la cour de cassation du 21 novembre 1820, ci-dessus indiqué. *Voy.* dans la note suivante la disposition sur ce point de la loi du 17 avril 1832.

Le débiteur incarcéré ne peut se plaindre du défaut de consignation d'alimens pour le trente-unième jour des mois de trente-un jours écoulés durant sa détention, lorsque le créancier a fait successivement plusieurs consignations de vingt francs, chacune pour un mois, et d'avance, de manière qu'il y ait toujours une somme suffisante consignée pour chaque jour (11 juin 1822; Cass. S. 23, 1, 150).

La demande en élargissement pour défaut de consignation d'alimens est recevable si, au jour de la demande, il s'est écoulé depuis l'emprisonnement autant de périodes de trente jours que la somme allouée par mois a été consignée de fois, et qu'en outre il y ait une nouvelle période de trente jours commencée, sans qu'il y ait consignation. Peu importe que depuis la dernière consignation de la somme fixée par mois, il ne se soit pas écoulé trente jours (16 mars 1818; Toulouse; S. 18, 2, 254; — *Id.* 1[er] septembre 1824; Douai; S. 25, 2, 177).

Le créancier qui a fait incarcérer son débiteur n'est aucunement tenu de ses frais de maladie; il ne lui doit fournir, en aucun cas, plus de vingt francs par mois (17 juillet 1810; Cass. S. 10, 1, 371).

Le prisonnier pour crime, qui n'est plus détenu que pour dommages-intérêts envers la partie civile, doit obtenir son élargissement, si le créancier n'a pas consigné d'alimens (19 pluviose an 13; S. 5, 2, 59).

(4) Il y avait hésitation sur la question de savoir si la somme à consigner était 20 francs ou 20 livres. Arrêts de Rouen du 7 avril 1827, et d'Amiens du 14 décembre 1829; S. 27, 2, 165, et 29, 2, 294. — L'art. 29 de la loi du 17 avril 1832, a décidé la question en disposant que la consignation pour chaque mois est de 30 francs pour Paris, de 25 francs pour les autres villes. L'art. 28 de la même loi dit que c'est pour trente jours que la consignation doit être faite.

(5) Le débiteur d'une dette commerciale, qui a obtenu son élargissement faute de consignation d'alimens par le créancier, ne peut être incarcéré de nouveau pour la même dette (5 août 1817; Paris; S. 17, 2, 307; — *Id.* 8 février 1825; Cass. S. 25, 1, 231. D. 26, 1, 79; 9 mars 1826; Caen; et 17 août 1827; Montpellier; S. 28, 2, 15; 15 mars 1830; Grenoble; S. 30, 2. 310. D. 30, 2, 224).

Mais il peut l'être à la requête des recommandataires (24 ventose an 11; S. 7, 2, 874).

cérer ou recommander un débiteur, peut, nonobstant le refus de celui-ci de recevoir des alimens de son créancier, en consigner le montant pour un mois, conformément à l'article 14 ci-dessus.

18. Toute personne légalement incarcérée pourra obtenir son élargissement,

1° Par le consentement authentique du créancier ou des créanciers qui l'ont fait incarcérer (1);

2° Par le paiement ou la consignation légale des sommes pour lesquelles on l'a constituée prisonnière ou recommandée, et des frais d'exécution (2);

3° Par le paiement du tiers de la dette, et une caution pour le surplus, consentie par le créancier, ou régulièrement reçue par le tribunal qui a rendu le jugement d'exécution;

4° Par le bénéfice de cession;

5° Par la réunion des trois quarts des créances en sommes, pourvu que les créanciers ne soient que chirographaires;

6° De plein droit, par le laps de cinq années consécutives de détention (3).

19. Tous réglemens, lois et ordonnances précédemment rendus sur l'exercice de la contrainte par corps en matière civile et de commerce sont abrogés.

---

15 GERMINAL an 6 (4 avril 1798). — Loi qui crée dans le département du Calvados un sixième tribunal correctionnel, dont le siége est fixé à Pont-l'Évêque. (2ᵉ, Bull. 195, n° 1794.)

---

16 GERMINAL an 6 (5 avril 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative à la défense des parties devant les tribunaux. (B. 72, 79.)

---

18 GERMINAL an 6 (7 avril 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative à la poste aux chevaux. (B. 72, 87.)

---

19 GERMINAL an 6 (8 avril 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui annulle un arrêté de l'administration centrale du département de la Haute-Marne, concernant l'intérêt de la République dans une succession d'émigré. (2ᵉ, Bull. 195, n° 1797.)

Le Directoire exécutif, vu l'arrêté de l'administration centrale du département de la Haute-Marne, du 6 nivose dernier, qui déclare que la République n'a rien à prétendre dans les biens composant la succession de Nicolas-Claude Thomassin,

Considérant que, par cet arrêté, l'administration centrale du département de la Haute-Marne a décidé pour la négative la question de savoir si la République recueille encore les successions qui s'ouvrent en faveur des émigrés; que cette décision paraît, au premier abord, autorisée par l'article 25 de la loi du 9 floréal an 3, lequel porte: « Au « moyen des dispositions ci-dessus, toute la « législation relative aux familles des émigrés « est abolie, et la nation renonce à toutes les « successions qui pourraient leur échoir à « l'avenir, tant en ligne directe que collaté« rale, n'entendant recueillir que celles ou« vertes jusqu'à ce jour; » que l'article 26 de la même loi porte de plus, « qu'après l'exé« cution du présent décret, on ne reconnaîtra « plus en France de père, mère, aïeul, aïeule,

---

(1) Le débiteur qui, emprisonné à la requête de son créancier, a été mis en liberté du consentement de ce créancier, ne peut être réincarcéré pour la même dette, à moins qu'il ne soit intervenu à ce sujet une convention expresse.

Il ne suffirait pas que le créancier s'en fût réservé la faculté dans la main-levée de l'écrou, si rien ne prouve que le débiteur ait connu cette réserve et l'ait acceptée (6 juillet 1826; Paris; S. 27, 2, 194).

(2) Des offres non intégrales et d'ailleurs conditionnelles ne peuvent autoriser la mise en liberté provisoire d'un débiteur emprisonné (27 mai 1807; Cass. S. 8, 1. 273).

(3) Le débiteur qui, en matière commerciale, s'est obligé par corps, soit avant, soit depuis le Code, doit être élargi après cinq années de détention (14 janvier 1809; Paris; S. 9, 2, 215; — *Id.* 25 septembre 1811; Paris; S. 12, 2, 299; — *Id.* 20 août 1810; Bruxelles; S. 11, 2, 69; — *Id.* 1ᵉʳ octobre 1814; Paris; S. 15, 2, 1; — *Id.* Cass. 3 mars 1825, S. 25, 1, 310).

Voy. aussi le rapport de M. Abrial à la chambre des pairs sur un projet de loi relative à la contrainte par corps en matière civile et commerciale. Le noble pair établit que, depuis le Code de procédure, si le laps de cinq ans n'est plus une cause d'élargissement en matière civile, il n'a pas cessé de l'être en matière commerciale (S. 18, 2, 214). *Voy.* l'art. 5 de la loi du 17 avril 1832.

Les étrangers, même les femmes, ne peuvent obtenir leur liberté après cinq ans de détention; c'est la loi du 10 septembre 1807 qui règle seule la contrainte par corps pour les étrangers (Nancy; S. 19, 2, 258).

Jugé en sens contraire (14 juillet 1816; Paris; S. 17, 2, 79).

Celui qui a été condamné correctionnellement à des restitutions civiles (outre la peine de la détention), et qui, après avoir subi sa peine, a continué d'être détenu pendant cinq ans à défaut de restitution civile, peut demander son élargissement (9 mai 1811; S. 11, 2, 281).

Le débiteur, après cinq années d'emprisonnement, ne peut plus être incarcéré ni recommandé pour une dette antérieure à sa détention (22 août 1806; Paris; S. 6, 2, 239).

Lorsqu'un débiteur détenu pour dette ou cause civile est transféré dans une prison criminelle par l'effet d'un mandat de dépôt, cette détention n'empêche pas que le débiteur ne soit réputé constamment détenu pour dettes, à la requête de son créancier, et puisse demander son élargissement après cinq ans. Le mandat n'interrompt point le cours de la détention pour dettes; surtout s'il a été décerné expressément à la charge des écrous pour dettes civiles (22 décembre 1829; Paris; S. 30. 2, 65. D. 30, 2, 59).

parens ni parentes d'émigrés; » que si ces dispositions étaient encore en vigueur, il est constant que la République n'aurait aucun droit aux successions dont il s'agit; qu'en effet, elles ont clairement abrogé l'article 3 de la loi du 28 mars 1793, en tant qu'il réserve à la République la faculté de recueillir des successions du chef d'individus frappés de mort civile pour cause d'émigration : mais que la loi du 9 floréal an 3 a été suspendue dans son entier par un décret du 11 messidor suivant; que cette suspension a duré jusqu'au 20 floréal an 4, époque à laquelle est intervenue une loi qui porte: « Ceux sur les biens « desquels le séquestre a dû être apposé en « vertu de la loi du 17 frimaire an 2, *seront « admis* à demander le partage ordonné par « la loi du 9 floréal an 3; » que par deux autres dispositions de la même loi, le séquestre est maintenu sur les biens de ceux qui ne voudraient pas faire le partage, et rétabli sur les propriétés de tous les individus désignés par la loi antérieure qui auraient obtenu la levée de la main-mise nationale; — qu'il est évident que cette loi, qui forme le dernier état de la législation sur cette matière, ne lève point la suspension décrétée le 11 messidor an 3, de celle du 9 floréal précédent; qu'ainsi, les articles 25 et 26 de cette dernière ne peuvent plus être invoqués; qu'on ne peut plus s'étayer ni du premier, qui dit, *au moyen des dispositions ci-dessus*, puisqu'il est visible que ces dispositions obligatoires et impératives sont transformées en une faculté; ni du second qui dit, *après l'exécution du présent décret*, puisqu'on n'exécute plus ce décret qui ordonnait de partager dans deux mois, mais seulement la loi du 20 floréal an 4, qui n'établit à cet égard qu'une simple faculté; — que l'on ne saurait croire que le Corps-Législatif, en remettant, le 20 floréal an 4, à la volonté des ascendans, de faire ou de ne pas faire partage, ait voulu en même temps renoncer à toute succession future; que c'eût été encourager les ascendans, surtout ceux d'un âge avancé, à ne pas demander partage, leurs successibles républicoles pouvant facilement leur assurer un revenu pour les dédommager du séquestre, afin de les détourner de toute idée de partager; — que si le Corps-Législatif eût voulu faire revivre la renonciation aux successions, décrétée le 9 floréal an 3, il eût sans doute distingué les successions directes des successions collatérales; qu'il eût statué particulièrement sur les successions directes ouvertes dans l'intervalle des deux lois; — qu'il est vrai que les collatéraux ne gagnent plus, comme ils le faisaient par la loi du 9 floréal an 3, la part de l'émigré; mais que c'est l'effet du changement qui a eu lieu dans le système de la législation; — qu'inutilement l'administration centrale du département de la Haute-Marne se fonde, dans son arrêté du 9 nivose dernier, sur ce que, dans deux lois postérieures à celle du 6 floréal an 3, l'une du 29 fructidor an 3, l'autre du 23 vendémiaire an 4, il n'est plus question de successions à échoir aux émigrés, mais uniquement de successions précédemment ouvertes; mais que ces lois ne prouvent ni pour ni contre en cette partie; que d'abord, puisqu'elles sont intervenues entre la loi suspensive du 11 messidor au 3 et la loi du 20 floréal an 4, elles ne peuvent, en aucune manière, déterminer l'effet de celle-ci; qu'en second lieu, il est naturel que la Convention nationale, en parlant des successions ouvertes, ait pensé que les règles de conduite qu'elle traçait seraient suivies également dans celles qui s'ouvriraient par la suite; qu'en troisième lieu, l'une de ces lois, celle du 29 fructidor an 3, présente, article 1er, les expressions suivantes, *où la succession sera ouverte;* que dans le système de l'administration centrale du département de la Haute-Marne, elle aurait dû dire, *où la succession est ouverte;* que, par conséquent, si une pareille observation pouvait faire preuve, ce serait contre l'opinion adoptée par cette administration; qu'enfin, si la Convention nationale avait eu, dans les deux lois citées, les vues que lui prêtent les administrateurs du département de la Haute-Marne, elle n'aurait pas manqué, en ne voulant parler que des successions ouvertes, de dire, *ouvertes jusqu'au 9 floréal an 3*, puisque, s'il y avait à cet égard un point de démarcation, ce serait à cette dernière date qu'il existerait, aux termes de l'article 25 de la loi du 9 floréal an 3 elle-même;

Après avoir entendu le ministre des finances, arrête :

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus mentionné de l'administration centrale du département de la Haute-Marne, est annulé.

2. Le ministre des finances prendra sur-le-champ, pour assurer les intérêts de la République, toutes les mesures qui doivent s'ensuivre de l'annulation de cet arrêté.

3. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des Lois.

---

19 GERMINAL an 6 (8 avril 1798). — Loi qui affecte les bâtimens de la ci-devant cour à Bruxelles, et dépendances, à l'établissement de l'école centrale du département de la Dyle. (2e, Bull. 195, n° 1796.)

---

21 GERMINAL an 6 (10 avril 1798). — Loi interprétative de l'art. 11 de celle du 14 thermidor an 4, sur les droits d'enregistrement. (2e, Bull. 196, n° 1798.)

(Résolution du 21 ventose.)

Art. 1er. L'article 11 de la loi du 14 ther-

midor an 4, portant que « la perception des « droits des actes et dispositions de la deuxième « classe du tarif sera réglée sur la déclaration « du revenu que les parties seront tenues de « passer, » doit s'entendre en ce sens, que les deux futurs conjoints sont tenus de passer cette déclaration, et que le droit sera perçu sur la déclaration des deux conjoints.

---

22 GERMINAL an 6 (11 avril 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative aux taxations des receveurs généraux et de leurs préposés. (B. 72, 94.)

---

23 GERMINAL an 6 (12 avril 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, contenant proclamation d'un brevet d'importation accordé au citoyen Williams Robinson, pour une mécanique propre à la filature du lin et du chanvre. (2e, Bull. 196, n° 1799.)

---

24 GERMINAL an 6 (13 avril 1798). — Loi relative aux transports de contributions, à raison de distraction ou d'augmentation de territoire. (2e, Bull. 196, n° 1800.)

(Résolution du 14 germinal.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 germinal.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il a été distrait par différentes lois, des portions de territoire d'un grand nombre de communes ou de cantons, pour les ajouter à d'autres communes ou à d'autres cantons; qu'il a même été distrait des portions importantes de certains départemens pour réunir à d'autres; et qu'il est instant de faire jouir les communes, les cantons et les départemens qui ont éprouvé des réductions de territoire d'une réduction proportionnelle de leurs contributions de l'an 5 et de l'an 6,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Dans les départemens où il a été distrait quelque commune, ou partie de commune d'un canton, pour la réunir à un autre canton du même département, l'administration centrale est chargée de transporter, par un arrêté qu'elle prendra dans le plus bref délai, si fait n'a été, sur le canton auquel la réunion a été faite, le montant des contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire que la commune ou partie de commune réunie aurait dû supporter, pour l'an 5 et l'an 6, dans le canton dont elle a été séparée, et de dégrever d'autant ce dernier canton.

2. Les administrations municipales procéderont de même, dans le plus court délai, relativement aux distractions et réunion de territoire qui ont eu lieu, de commune à commune, dans le même canton : leurs arrêtés, à cet égard, ne seront exécutés qu'après le *visa* des administrations centrales, qui pourront les rectifier, si le cas y échoit.

3. Le Directoire exécutif est chargé de faire pareil transport de contributions d'un département à l'autre, si la distraction d'une ou de plusieurs communes, parties de communes ou cantons, a opéré une réunion à un autre département (1).

4. Tout transport de contributions en exécution des articles ci-dessus sera fait en principal et centimes additionnels, et d'après la répartition existante.

---

24 GERMINAL an 6 (13 avril 1798). — Loi qui autorise la sortie des chanvres blancs peignés des départemens du Haut et du Bas-Rhin. (2e, Bull. 196, n° 1801.)

(Résolution du 18 germinal.)

Art. 1er. La loi du 24 = 26 février 1792, qui prohibe la sortie des chanvres blancs peignés, est abrogée en ce qui concerne les départemens du Haut et du Bas-Rhin.

2. Les chanvres blancs peignés pourront sortir de ces départemens avec certificats d'origine, en acquittant un droit de sortie de trois francs par cinq myriagrammes ou un quintal.

---

25 GERMINAL an 6 (14 avril 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, portant que l'état des biens appartenant aux personnes inscrites sur des listes d'émigrés, sera joint aux demandes en radiation. (2e, Bull. 196, n° 1802.)

---

25 GERMINAL an 6 (14 avril 1798). — Arrêté du Conseil des Anciens, relatif à une contestation sur la prise du navire espagnol *le San Severo*. (B. 72, 190.)

---

26 GERMINAL an 6 (15 avril 1798). — Loi qui autorise le citoyen Loup aîné à construire une forge à fer sur la rivière de la Dure, commune de Saint-Denis (Aude). (2e, Bull. 198, n° 1806.)

---

26 GERMINAL an 6 (15 avril 1798). — Loi qui affecte la totalité des bâtimens et enclos des ci-devant religieux de Saint-François, dans la commune de Fontenay-le-Peuple, à la translation et réunion de l'hospice de l'Humanité et de l'hôpital général de cette commune. (2e, Bull. 198, n° 1807.)

---

27 GERMINAL an 6 (16 avril 1798). — Loi qui fixe la distribution et l'emploi de l'enclos des ci

---

(1) *Voy.* arrêté du 29 nivose an 7.

devant Chartreux de Paris, (2ᵉ, Bull. 198, n° 1808.)

28 GERMINAL an 6 (17 avril 1798). — Loi relative à l'organisation de la gendarmerie nationale. (2ᵉ, Bull. 197, n° 1805; Mon. du 4 floréal an 6.)

Voy. loi du 16 JANVIER = 16 FÉVRIER 1791; arrêtés du 27 NIVOSE an 7, du 12 THERMIDOR an 9; décrets du 12 JUIN 1806; du 4 AOUT 1806; ordonnances du 11 JUILLET 1814; du 10 SEPTEMBRE 1815; du 10 JANVIER 1816; du 2 AOUT 1818; du 29 OCTOBRE 1820; loi du 23 FÉVRIER 1834.

Voy. aussi Code d'instruction criminelle, et Code pénal.

(Résolution du 24 ventose.)

Le Conseil..... considérant que le moindre retard à l'exécution de l'article 293 de l'acte constitutionnel, portant que « le Corps-Législatif détermine les moyens d'assurer par la « force publique l'exécution des jugemens et « la poursuite des accusés sur tout le territoire français, » pourrait compromettre essentiellement la tranquillité publique, la sûreté des personnes et des propriétés;

Considérant que les quinze cents brigades de gendarmerie nationale créées par la loi du 25 pluviose an 5, sont insuffisantes pour assurer le maintien de l'ordre public dans l'intérieur, et pour la répression des crimes et des délits;

Considérant enfin qu'il est essentiel de rappeler le corps de la gendarmerie nationale au véritable but de son institution, et au service pour lequel il est destiné, en réunissant dans un seul code les dispositions législatives qui doivent déterminer le service habituel de cette troupe, ses rapports avec les autorités civiles, avec la garde nationale sédentaire et la garde nationale en activité..... approuve l'urgence et la résolution suivante:

TITRE Iᵉʳ. De l'institution de la gendarmerie nationale.

Art. 1ᵉʳ. Le corps de la gendarmerie nationale est une force instituée pour assurer dans l'intérieur de la République le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

2. La garde nationale en activité, quoique plus particulièrement instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, est néanmoins appelée par la Constitution, ainsi que la garde nationale sédentaire, pour concourir avec la gendarmerie nationale à la répression des délits, et à faire cesser toute résistance à l'exécution des lois.

3. Le service de la gendarmerie nationale est particulièrement destiné à la sûreté des campagnes et des grandes routes.

TITRE II. De l'augmentation de la gendarmerie nationale.

4. Le corps de la gendarmerie nationale à cheval, établi par les lois des 25 pluviose an 5 et 22 brumaire an 6, sera augmenté de cent lieutenans et de quatre cent cinquante-trois brigades; il sera en conséquence composé ainsi qu'il suit, et organisé conformément aux dispositions ci-après.

TITRE III. Composition de la gendarmerie nationale.

5. Le corps de la gendarmerie nationale à cheval, faisant le service dans les départemens continentaux de la République, sera composé de vingt-cinq chefs de division ayant rang de chefs de brigade, cinquante chefs d'escadron, cent capitaines, trois cents lieutenans, cent maréchaux-des-logis-chefs, cinq cents maréchaux-des-logis ordinaires, quinze cents brigadiers, sept mille neuf cents gendarmes, cent trompettes. — Total de la composition, dix mille cinq cent soixante-quinze.

6. Le corps de la gendarmerie nationale est divisé en deux mille brigades, cent compagnies, cinquante escadrons et vingt-cinq divisions; dans ce nombre n'est pas compris la division de la Corse, faisant le service dans les départemens du Golo et de Liamone.

7. Chaque division fera le service de quatre départemens, à raison d'une compagnie par département.

8. Chaque division sera formée de deux escadrons, l'escadron de deux compagnies, la compagnie d'un nombre de brigades proportionné à l'étendue territoriale, à la position topographique, à la situation politique et à la population de chaque département.

9. Chaque division sera commandée par un chef de division ayant rang de chef de brigade, chaque escadron par un chef d'escadron, et chaque compagnie par un capitaine, deux, trois ou quatre lieutenans; chaque brigade, par un maréchal-des-logis ou brigadier.

10. Il sera attaché à chaque compagnie un maréchal-des-logis chef, réunissant les fonctions de quartier-maître et celles de secrétaire-greffier, et un trompette faisant le service de gendarme: ils feront partie des brigades du chef-lieu. Il y aura un guidon pour chaque compagnie; il sera porté par le maréchal-des-logis chef.

11. La formation des divisions, la répartition des individus, seront fixées par le Directoire exécutif, à raison des besoins du service; il déterminera également l'emplacement des brigades, d'après les bases fixées par l'article 8.

12. Le Directoire exécutif adressera dans le plus bref délai, au Corps-Législatif, l'état général qu'il aura arrêté pour l'emplacement

et le nombre des brigades dans chaque département, ainsi que la formation des divisions et compagnies.

TITRE IV. Organisation.

13. Le Directoire exécutif procédera à l'augmentation de la gendarmerie, sur les bases déterminées par le titre III, en se conformant aux dispositions ci-après.

14. Les emplois de lieutenans seront tous, et pour cette fois seulement, à la nomination du Directoire exécutif.

15. Le Directoire exécutif pourra, pendant les six mois qui suivront la publication de la présente loi, réviser les choix des officiers qu'il aura faits tant en vertu de la présente que des lois antérieures, et en faire de nouveaux, s'il le trouve convenable au bien du service.

16. Nul ne pourra être nommé au grade de chef de division ou d'escadron, s'il ne justifie de six ans de service actif comme officier, dans les grades égaux ou inférieurs au sien, antérieurement à sa nomination, et s'il n'a, dans son arme, au moins le grade correspondant à celui auquel il sera nommé.

Nul ne pourra être nommé capitaine, s'il n'est au moins capitaine dans l'arme dans laquelle il sert, et s'il ne justifie qu'antérieurement à sa nomination il a servi pendant quatre ans comme officier.

Nul ne pourra être nommé lieutenant, si, indépendamment du grade correspondant, il ne justifie pas de quatre ans de service comme officier ou sous-officier.

17. Le Directoire exécutif pourra choisir lesdits officiers dans toutes les armes, pourvu que ceux qu'il nommera soient en activité de service, ou qu'ils n'aient été réformés que par suite de la suppression ou de la réduction du corps dans lequel ils servaient.

Les officiers réformés comme il est dit ci-dessus, pourront être nommés dans le grade qu'ils occupaient lors de leur réforme, quand bien même ils seraient entrés depuis dans un autre corps, dans un grade inférieur.

18. Six mois de service pendant la révolution compteront comme une année de service.

19. Sont exclus les officiers de l'ancien corps de la gendarmerie nationale, et ceux des autres armes qui ont quitté par démission ou par retraite depuis et avant le 14 juillet 1789.

20. Ne pourront être nommés ceux qui, à raison de leur grand âge ou de leurs infirmités, sont susceptibles d'obtenir leur retraite.

21. Les officiers de gendarmerie nationale actuellement employés à la police des camps sont appelés à faire partie du nouveau corps de gendarmerie nationale : ceux qui ne seraient pas compris dans la nouvelle formation concourront avec ceux en activité, en raison de leurs grades et de leurs services, pour parvenir aux emplois qui viendront à vaquer.

22. Le Directoire exécutif, après avoir procédé, conformément aux lois antérieures, à la nomination des chefs de division, d'escadron, des capitaines et lieutenans, assignera à chacun d'eux leur division et le lieu de leur résidence.

23. Les chefs de division et d'escadron, les capitaines et les lieutenans, se rendront de suite au lieu indiqué pour leur résidence, à l'effet d'assister au jury d'examen qui sera formé dans chaque département pour le choix et l'admission des sous-officiers et gendarmes.

24. Le Directoire exécutif déterminera l'époque de la convocation des jurys.

25. Le jury d'examen sera composé, dans chaque département, indépendamment des officiers de la gendarmerie nationale, de deux membres de l'administration centrale, du commissaire du Directoire exécutif près ladite administration, de l'accusateur public, et du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel : les membres qui le composeront se rassembleront au chef-lieu de département.

26. Les chefs de division et d'escadron n'assisteront qu'au jury d'examen du département où leur résidence sera fixée.

27. Il sera d'abord procédé, sous la présidence du plus ancien d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, à la nomination du maréchal-des-logis chef, secrétaire-greffier : cette nomination sera faite au scrutin, à la majorité absolue des suffrages ; il pourra être choisi indistinctement parmi les officiers de gendarmerie non conservés dans la nouvelle organisation, ou parmi les maréchaux-des-logis en chef ou ordinaires de la gendarmerie, ou parmi les maréchaux-des-logis en chef des autres corps de cavalerie en activité de service. Aussitôt sa nomination, le maréchal-des-logis chef, s'il est sur les lieux, prendra place au jury, et tiendra la plume.

28. Le jury procédera à la nomination des maréchaux-des-logis ordinaires et brigadiers, par la voie du scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages. Il sera procédé de la même manière pour la nomination des gendarmes.

29. Les maréchaux-des-logis ordinaires seront choisis parmi les maréchaux-des-logis ou brigadiers du corps de la gendarmerie nationale, ou parmi les maréchaux-des-logis en chef de la cavalerie de ligne.

30. Les brigadiers seront choisis parmi les brigadiers de la gendarmerie nationale, ou parmi les maréchaux-des-logis des troupes de ligne, ou parmi les gendarmes en activité qui seront reconnus avoir le plus d'aptitude, et

qui justifieront avoir fait le meilleur service.

31. Les officiers non conservés qui ne seront pas nommés aux emplois de maréchal-des-logis chef, pourront aussi être admis par le jury à l'emploi de maréchal-des-logis ordinaire seulement : quant aux maréchaux-des-logis et brigadiers qui n'auront point été conservés dans leur grade, le jury pourra les appeler aux emplois immédiatement inférieurs, et même à celui de simple gendarme.

32. Les conditions pour être reçu en qualité de gendarme dans la présente formation, sont,

1° D'être âgé de vingt-cinq ans et au-dessus ;

2° D'être en activité dans la gendarmerie à pied ou à cheval, ou dans les troupes de ligne de toutes les armes, ou d'être porteur d'un congé en bonne forme, justificatif de trois campagnes au moins dans la guerre de la liberté ;

3° De savoir lire et écrire correctement : néanmoins le jury pourra admettre dans chaque brigade, et pour la présente formation seulement, un gendarme qui ne remplirait pas cette dernière condition ; ce gendarme ne sera susceptible d'être promu au grade de sous-officier, qu'autant qu'il sera mis à même de lire et d'écrire correctement.

Tout militaire qui se présentera pour être admis à l'emploi de gendarme sera tenu de produire un certificat de ses chefs, qui constate son civisme, ses services militaires, sa conduite morale et politique.

La taille sera d'un mètre soixante-treize centimètres, ou cinq pieds quatre pouces.

33. Les gendarmes réformés par la suppression ou le licenciement de leurs corps, ou par le jury formé en exécution de la loi du 25 pluviose, pourront être admis dans la présente formation, si d'ailleurs ils remplissent les conditions d'éligibilité exigées par le précédent article.

34. Les sous-officiers et gendarmes nationaux faisant partie des détachemens employés à la police des camps sont appelés pour concourir, avec ceux de l'intérieur, à faire partie de la présente formation.

Il sera procédé à leur examen par un jury spécial, composé d'un adjudant-général de l'état-major-général de l'armée à la suite de laquelle ils sont employés, du chef d'escadron, du capitaine et des lieutenans commandant lesdits détachemens.

L'état général des sous-officiers et gendarmes admis par ce jury, avec l'indication des départemens d'où ils ont été tirés, sera envoyé au ministre de la guerre, et par lui transmis aux jurys des départemens.

Les sous-officiers et gendarmes que le jury aura jugés dignes d'être employés, le seront de plein droit dans leurs départemens respectifs ; et par conséquent, les jurys d'examen de ces départemens auront autant de nominations de moins à faire.

Les sous-officiers et gendarmes tirés de la gendarmerie actuellement en activité aux armées, qui seront nommés à des emplois dans les départemens, y seront remplacés jusqu'à leur arrivée, les maréchaux-des-logis par des brigadiers, et ceux-ci par des gendarmes provisoires désignés par le jury.

Les gendarmes et brigadiers provisoires auront de plein droit les premières places de leur grade qui viendront à vaquer dans la compagnie.

35. Le Directoire exécutif fera procéder, dans le plus bref délai, aux opérations prescrites par l'article ci-dessus pour les sous-officiers et gendarmes employés aux armées, afin que le ministre de la guerre puisse faire connaître aux jurys d'examen dans les départemens, et avant leur convocation, l'état des sous-officiers et gendarmes qui doivent y être placés.

36. Les sous-officiers et gendarmes nommés par les jurys exerceront provisoirement leurs fonctions ; il leur sera délivré, à cet effet, un extrait du procès-verbal de leur nomination, pour leur tenir lieu de la commission qui leur sera expédiée par le ministre de la guerre.

37. Les officiers qui seront réformés par l'effet des dispositions ci-dessus, obtiendront la pension de retraite, s'ils en sont jugés susceptibles ; sinon, ils auront droit au traitement de réforme.

Les sous-officiers et gendarmes qui se trouveront dans le même cas, obtiendront la pension de retraite, s'ils y ont droit ; sinon, ils jouiront du traitement de réforme qui sera incessamment fixé par le Corps-Législatif, sur les états qui lui seront présentés par le Directoire exécutif.

38. Les sous-officiers et gendarmes admis en exécution des lois précédentes, continueront leurs fonctions jusqu'à l'organisation qui sera faite en vertu des dispositions contenues en la présente loi.

39. L'entière organisation du nouveau corps de la gendarmerie nationale sera censée terminée, aussitôt que les jurys auront nommé le nombre de sous-officiers et gendarmes nécessaire pour compléter celui des brigades qui auront été assignées aux départemens, par le Directoire exécutif, en conséquence de la présente loi. Dans tous les cas, un mois après l'époque pour laquelle le Directoire exécutif aura ordonné la convocation des jurys, les nominations et avancemens auront lieu, conformément aux dispositions du titre ci-après, pour les sous-officiers seulement ; et jusqu'à

cette époque, il ne sera fait aucun remplacement dans les emplois des sous-officiers.

Quant aux officiers, tout avancement sera suspendu pendant six mois, à compter de la publication de la présente loi, conformément aux dispositions de l'article 15.

40. Après que les jurys d'examen auront terminé les opérations qui leur seront déléguées par la présente loi, il sera passé, par compagnie, une revue générale de tous les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale, en présence de deux membres de l'administration du département et du commissaire du Directoire exécutif près d'elle : tous seront obligés de signer avec les administrateurs et le commissaire des guerres. Ceux des officiers, sous-officiers et gendarmes qui ne se seront pas rendus à leur poste, ou qui s'en trouveront absens à l'époque de cette revue, seront considérés comme démissionnaires de leur emploi, par le fait même de leur absence, à moins de causes légitimes dont il sera justifié (1).

41. Le Directoire exécutif déterminera l'époque de cette revue générale, dont il lui sera rendu compte dans la décade qui la suivra.

TITRE V. Admission et avancement après la formation.

42. L'organisation de la gendarmerie, terminée d'après les dispositions contenues aux titres précédens, les règles d'admission et d'avancement seront observées ainsi qu'il sera dit ci-après.

43. Les qualités d'admission pour un gendarme seront à l'avenir,

1° D'être âgé de vingt-cinq ans et au-dessus, jusqu'à quarante ;

2° De savoir lire et écrire correctement ;

3° D'avoir fait trois campagnes depuis la révolution, dont une au moins dans la cavalerie ; et, après la paix générale, d'avoir servi au moins quatre années, sans reproche, dans les troupes à cheval, ce dont il sera justifié par des congés en bonnes formes ;

4° D'être porteur d'un certificat de bonnes mœurs, de bravoure, de soumission exacte à la discipline militaire, et d'attachement à la République.

5° D'être au moins de la taille d'un mètre soixante-treize centimètres, ou cinq pieds quatre pouces.

44. Il sera ouvert au secrétariat de l'administration centrale du département, un registre destiné à inscrire les candidats qui se présenteront pour être admis à l'emploi de gendarme.

45. Aucun militaire ne pourra être porté sur le registre d'inscription, s'il ne justifie à l'administration centrale, d'un certificat du conseil d'administration de la gendarmerie du département, qui constatera qu'après un examen rigoureux des qualités physiques, des services militaires, et du degré d'instruction du candidat, il est susceptible de concourir à l'emploi de gendarme ; l'administration centrale demeurant plus particulièrement chargée de s'assurer de sa moralité et de son patriotisme. Dans le cas où le conseil d'administration refuserait d'admettre un candidat, il sera tenu de motiver son refus.

46. Lorsqu'une place de gendarme viendra à vaquer, l'administration centrale du département fera choix de quatre militaires parmi ceux portés sur le registre d'inscription, et réunissant les conditions prescrites par les articles précédens : elle en adressera la liste, avec les pièces à l'appui, au capitaine, qui, après l'avoir réduite à trois, l'adressera, avec son avis, au chef d'escadron, qui réduira la liste à deux ; ce dernier l'adressera au chef de division, qui en nommera un, auquel il sera expédié une commission par le ministre de la guerre.

47. Les gendarmes rouleront par compagnie pour arriver au grade de brigadier.

Les emplois de brigadiers seront toujours au choix des officiers, qui procéderont à ces nominations de la manière suivante :

48. Lorsqu'il s'agira de nommer à un emploi de brigadier, le conseil d'administration de la gendarmerie du département formera une liste de six candidats qui seront jugés susceptibles du concours pour l'emploi vacant ; ces candidats seront pris indistinctement, ou parmi les plus anciens gendarmes de la compagnie, ou parmi les moins anciens, qui se seraient distingués dans leur service par des actions d'éclat, et auraient donné le plus de preuves d'aptitude.

La liste des candidats, ainsi formée, sera communiquée d'abord au premier lieutenant de la compagnie, qui réduira le nombre de ces candidats à cinq.

La liste sera ensuite réduite à quatre par le capitaine, à trois par le chef d'escadron.

Le gendarme qui sera choisi par le chef de la division parmi les trois candidats restans, sera nommé à l'emploi de brigadier.

49. La moitié des emplois de maréchaux-des-logis appartiendra aux brigadiers les plus anciens de grade de la compagnie : l'autre moitié sera au choix des officiers, qui procéderont à ces nominations suivant le mode prescrit pour la nomination aux emplois de brigadiers par l'article 48 ci-dessus.

50. Le maréchal-des-logis chef, secrétaire-

(1) *Voy.* loi du 28 pluviose an 7.

greffier, sera pris parmi les maréchaux-des-logis ordinaires en activité dans l'escadron.

51. Lorsqu'une place de maréchal-des-logis en chef viendra à vaquer dans une compagnie, le chef d'escadron adressera au conseil d'administration de cette compagnie une liste de trois candidats pris parmi les maréchaux-des-logis en activité; le conseil d'administration en choisira un, qu'il nommera à l'emploi vacant.

52. Sur quatre places de lieutenans vacantes dans une division, les deux premières seront données aux plus anciens maréchaux-des-logis de la division; la troisième sera à la nomination du Directoire exécutif, qui, pour nommer à l'emploi de lieutenant, choisira l'un des trois maréchaux-des-logis de la division qui lui seront présentés par les chefs de division, d'escadron et le capitaine réunis de la compagnie où l'emploi sera vacant.

La quatrième sera aussi à la nomination du Directoire exécutif, parmi les lieutenans des troupes à cheval, ayant au moins quatre ans de service en qualité d'officiers, trente ans d'âge, et quarante-cinq au plus.

Le maréchal-des-logis chef parviendra à l'emploi de lieutenant comme les maréchaux-des-logis ordinaires, au tour de l'ancienneté et au choix des officiers.

53. Les lieutenans rouleront, pour leur avancement, sur la division, et parviendront à l'emploi de capitaine, deux tiers par ancienneté de grade; l'autre tiers sera à la nomination du Directoire exécutif parmi les lieutenans de la division qui se seront le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

54. Les capitaines rouleront sur deux divisions, et parviendront au grade de chef d'escadron, moitié par ancienneté de grade, moitié au choix du Directoire, pourvu qu'ils aient au moins trois ans de service comme capitaines.

55. Les chefs d'escadrons rouleront sur tous les corps pour parvenir à l'emploi de chef de division.

Les deux tiers des emplois de chefs de division seront au choix du Directoire exécutif, parmi les chefs d'escadron, pourvu qu'ils aient servi au moins trois ans dans ce dernier grade; l'autre tiers appartiendra de droit à l'ancienneté dans le grade de chef d'escadron.

56. Pour établir d'une manière fixe et invariable les rangs d'après lesquels l'avancement des officiers aura lieu par la suite, il sera formé des états des officiers de tout grade, faisant partie du nouveau corps de la gendarmerie nationale, auxquels seront joints les noms de tous ceux qui sont aux armées, avec leur grade: le Directoire exécutif déterminera la forme dans laquelle ces états devront être établis; le ministre de la guerre rendra ces états publics par la voie de l'impression.

57. Les chefs de brigade de la gendarmerie nationale pourront être promus à l'emploi de général de brigade dans l'armée de terre; mais en ce cas, et aussitôt leur nomination, ils cesseront de faire partie du corps de la gendarmerie nationale.

58. Le nouveau corps de la gendarmerie nationale portera le même uniforme que l'ancien: il y sera ajouté l'aiguillette aux trois couleurs; et sur le baudrier sera appliquée une plaque de cuivre argenté portant ces mots: *Respect aux personnes et aux propriétés.* Le Directoire exécutif est chargé d'en déterminer les formes et dimensions.

TITRE VI. Solde et traitement.

§ Ier. Traitement des officiers.

59. Le traitement des officiers de gendarmerie nationale sera payé sur le pied ci-après, par an; savoir: chef de division, sept mille francs; chef d'escadron, quatre mille deux cents francs; capitaine, trois mille francs; lieutenant, deux mille francs.

60. Indépendamment du traitement attribué aux officiers de gendarmerie nationale par les articles précédens, ils seront payés des frais de tournées pour les revues qu'ils ont à faire, sur le pied ci-après, savoir:

Chef de division, une revue, cinq cents francs par an; chef d'escadron, deux revues, trois cents francs; capitaine, trois revues, trois cents francs; lieutenant, douze revues, trois cents francs.

61. Il sera établi, pour chaque chef de division, d'escadron, capitaine et lieutenant, un livret sur lequel seront inscrites leurs tournées et revues: ils ne seront payés de la somme qui leur est affectée pour chaque tournée, que sur la présentation du livret sur lequel les tournées et revues auront été certifiées par les commissaires du Directoire exécutif des cantons et lieux de résidence des brigades, ainsi que par le président de l'administration municipale dans les communes où les lieutenances auront été rassemblées. Ces attestations seront datées et signées sans intervalle ni interligne.

§ II. Solde des sous-officiers et gendarmes.

62. La solde des sous-officiers et gendarmes sera payée sur le pied ci-après, par an, savoir:

Maréchal-des-logis chef quartier-maître, quinze cents francs; maréchal-des-logis, quatorze cents francs; brigadier, treize cents francs; gendarme, mille quatre-vingts francs.

63. Le paiement des traitemens et solde attribués aux officiers et gendarmes dans les

articles précédens sera fait tous les mois au conseil d'administration, sur l'état certifié des hommes présens au corps, et appuyé des certificats par brigade, visés par les municipalités des chefs-lieux de canton où elles seront en résidence.

Ces certificats resteront entre les mains du commissaire des guerres chargé de la vérification des états de solde, fourrage et logement.

64. Le paiement des frais de tournées et revues attribuées aux officiers, sera également fait au conseil d'administration, sur des états certifiés par eux, et sur la représentation des attestations portées aux livrets de revues tenus par chacun desdits officiers : ces états de frais de tournées y seront aussi visés par le commissaire des guerres.

65. Le commissaire des guerres en résidence au chef-lieu du département, aura la police de la compagnie entière; il établira, tous les trois mois, par extrait, sur les états particuliers de chaque brigade, le livret de revue de la gendarmerie nationale, pour la vérification des paiemens faits au conseil d'administration, tant de la solde que des frais de tournées pendant les trois mois révolus.

66. Au moyen des traitemens fixés par les articles précédens, les officiers seront tenus de pourvoir à leur logement, à leur nourriture, à celle de leurs chevaux, à leur entretien, ainsi qu'à leurs frais de courses et de voyages.

67. Les officiers de gendarmerie qui, en vertu d'un arrêté du Directoire exécutif, seront obligés de sortir hors de leur département et de marcher à la tête de leurs brigades pour un service extraordinaire, auront droit aux rations de vivres et fourrages affectés aux grades correspondans dans la cavalerie de ligne, ainsi qu'aux logemens militaires, pendant la durée de ce service.

68. Les sous-officiers et gendarmes qui seront aussi obligés de se porter hors de leur département, en vertu d'ordres supérieurs, recevront l'étape, sans aucune réduction sur leur solde, et le logement militaire.

69. Lorsque les sous-officiers et gendarmes seront envoyés hors du lieu de leur résidence, mais dans leur département, et qu'ils seront dans le cas de découcher, ils recevront un supplément de solde par nuit, savoir :

Les maréchaux-des-logis, sept décimes; les brigadiers, six décimes; les gendarmes, cinq décimes.

Le paiement leur en sera fait tous les trois mois, sur un état par département, certifié par le capitaine et vérifié par le commissaire des guerres. Le capitaine et le commissaire des guerres, avant d'ordonner le paiement, sont tenus de vérifier sur le livre de service, l'ordre que le gendarme a reçu, en suite duquel seront les certificats des membres des administrations municipales, ou des agens nationaux des communes, ou des commissaires du Directoire exécutif, des lieux où ils auront couché. Ces pièces resteront entre les mains du commissaire des guerres.

Ils auront, en outre, droit au logement militaire.

§ III. Remonte; entretien de l'homme et du cheval; armement; casernement; masses de fourrages, d'entretien, et frais d'administration.

70. Au moyen de la somme attribuée aux sous-officiers et gendarmes par les articles précédens, ils seront tenus,

1° D'être continuellement pourvus d'un cheval capable de faire le service, et dont la taille et l'âge seront déterminés par le réglement qui sera fait par le Directoire exécutif;

2° De se fournir des objets nécessaires à l'équipement complet du cheval; de l'uniforme et des vêtemens fixés par le réglement, et dont les modèles sont déterminés par le ministre de la guerre;

3° De pourvoir à leur subsistance; de nourrir leurs chevaux, et de les faire ferrer;

4° D'avoir toujours en dépôt à la masse de la compagnie une somme de trois cents francs, laquelle est destinée à parer aux pertes qui surviendront, et aux remplacemens jugés nécessaires.

71. Les chevaux des sous-officiers et gendarmes seront nourris en commun par résidence; l'approvisionnement, à compter du 1er vendémiaire, sera toujours assuré pour un an. Les marchés seront passés par les commandans des brigades, et ne seront exécutoires qu'après l'approbation des capitaines et des lieutenans respectifs.

72. Il sera prélevé annuellement sur la solde de chaque sous-officier et gendarme une somme de trois cent soixante-cinq francs, destinée à assurer, pendant l'année, la nourriture de son cheval : cette somme sera versée par douzième, chaque mois, dans la caisse des fourrages de la compagnie, tenue par le quartier-maître, sous la direction du conseil d'administration.

73. La somme de trois cent soixante-cinq francs versée à la caisse des fourrages par chaque sous-officier et gendarme, étant leur propriété individuelle, les bonifications et économies qui seront faites dans l'approvisionement des fourrages, après qu'il aura été assuré pour la seconde année, seront délivrées à chaque brigade par le quartier-maître, chargé de tenir avec elles, sous la surveillance du conseil d'administration, un compte courant en re-

cettes et dépenses, pour être, lesdites bonifications et économies, partagées par égale portion entre les sous-officiers et gendarmes desdites brigades.

74. Le Directoire exécutif déterminera, dans le réglement de service, les époques auxquelles seront faits les achats de fourrages, le nombre de rations nécessaire pour l'approvisionnement de chaque brigade, les quantités de foin, de paille et avoine dont sera composée chaque ration, le mode qui sera suivi dans leur distribution journalière.

75. Outre la somme de trois cent soixante-cinq francs prélevée pour les fourrages, il sera encore distrait annuellement de la solde de chaque sous-officier et gendarme une somme de quinze francs, destinée à former par compagnie une masse dite de secours extraordinaires. Cette masse sera administrée par le conseil d'administration : les comptes en seront rendus publics chaque année par la voie de l'ordre; mais nul individu n'y aura de droits personnels, et ne pourra en demander de compte particulier.

Cette masse est destinée à faire face aux frais de bureau, et à procurer des indemnités aux sous-officiers et gendarmes qui, en remplissant leurs devoirs, et sans qu'il y ait de leur faute, auront éprouvé des pertes.

Le conseil d'administration déterminera la quotité d'indemnité qui devra être accordée : il pourra se dispenser de distribuer chaque année le total de la masse; mais, dans aucun cas, il ne pourra ni ordonner d'anticipations sur les années subséquentes, ni accorder d'indemnités pour une perte antérieure à l'année courante.

76. Les gendarmes qui seront pourvus d'un cheval en état de faire le service, de tous les objets d'habillement et d'équipement prescrits par l'article 70, et qui auront trois cents francs à la masse de la compagnie, recevront la somme de sept cents francs pour l'année entière.

Quant à ceux à qui il manquera un cheval, tout ou partie de leur équipement, ou dont la masse ne sera pas complète, ils éprouveront une retenue qui, dans aucun cas, ne pourra excéder deux cents francs, en sorte que le gendarme ne reçoive pas moins de cinq cents francs par an.

Le montant de ces retenues sera déterminé par le conseil d'administration.

Le brigadier ne recevra jamais moins de sept cent vingt francs;

Le maréchal-des-logis ordinaire, moins de huit cent vingt francs;

Et le maréchal-des-logis chef, moins de neuf cent vingt francs.

Il sera fait compte par le quartier-maître, à chacun des sous-officiers et gendarmes, du montant des retenues; et il sera pourvu, par les soins du lieutenant, à leur bon emploi.

77. La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, sur les fonds affectés à son ministère, une somme de cinq cent mille francs, destinée à faire des avances, seulement pour la présente formation, aux gendarmes nouvellement admis, qui ne pourront, en entrant dans ce corps, se monter, s'habiller et s'équiper à leurs frais.

78. Ces avances seront réparties par le ministre de la guerre entre les différentes compagnies de gendarmerie nationale, en raison de leurs besoins.

79. Le Directoire exécutif déterminera le montant des retenues à faire chaque mois sur la solde des sous-officiers et gendarmes qui auront reçu des avances, de manière que le Trésor public en soit remboursé dans le cours de trois années, et que les gendarmes soient toujours assurés de toucher cinq cents francs par an.

80. Il sera tenu par le quartier-maître un registre dans lequel chaque officier, sous-officier et gendarme aura un compte particulier en recette et dépense. La copie du compte particulier de chaque individu lui sera envoyée tous les ans par le quartier-maître : l'officier, sous-officier et gendarme qui trouvera son compte exact, le renverra au quartier-maître, signé de lui; et celui qui croira qu'il a été commis quelque erreur à son préjudice ou à son avantage, l'adressera au conseil d'administration avec ses réclamations pour y être fait droit.

81. Lorsque le sous-officier ou gendarme quittera le corps d'une manière quelconque, tous les objets qui lui appartiendront lui seront remis ou à ses héritiers. Dans aucun cas néanmoins, les sous-officiers et gendarmes, ou leurs héritiers, ne pourront disposer du cheval qu'avec l'agrément des officiers de la compagnie.

Dans le cas où lesdits officiers croiront que le cheval doit être conservé et passer à un autre gendarme, du consentement de celui-ci, la valeur en sera fixée par des experts nommés par les parties intéressées; et le prix en sera remis comptant au gendarme sortant, ou à ses héritiers, s'il se trouve ne rien devoir à la caisse de la compagnie.

82. L'armement des sous-officiers et gendarmes continuera d'être fourni des magasins de la République; mais ils seront chargés de l'entretien.

83. Le casernement sera fourni en nature aux sous-officiers et gendarmes par les soins des administrations centrales, conformément au réglement qui sera fait à cet égard par le Directoire exécutif, et le logement aux détachemens par les administrations municipales.

84. Les propriétés nationales non encore

soumissionnées, et qui seront reconnues propres au casernement des brigades de gendarmerie, seront mises à la disposition du ministre de la guerre pour ce service.

85. Dans les lieux de résidence de brigades où il ne se trouve ni maison de justice ou d'arrêt, ni prison, il y aura dans la caserne de la brigade de la gendarmerie une chambre sûre, particulièrement destinée pour déposer les prisonniers qui doivent être conduits de brigade en brigade.

86. La masse formée de trois cents francs que chaque sous-officier et gendarme doit avoir en dépôt dans la caisse de la compagnie, est administrée en commun, et destinée à pourvoir aux besoins de tous les sous-officiers et gendarmes.

Il sera fait au sous-officier ou gendarme qui quittera le corps, un décompte de la somme qu'il aura en dépôt à la caisse de la compagnie, au moment de sa sortie.

Ceux des sous-officiers et gendarmes qui, en quittant le corps, se trouveront avoir reçu des avances excédant leur mise à la caisse commune, seront obligés de s'acquitter de suite : en cas de mort, le conseil d'administration poursuivra contre leurs héritiers le remboursement des sommes qui seront dues à la masse.

87. Aucun sous-officier ou gendarme ne pourra vendre ou échanger son cheval sans l'autorisation du lieutenant de la brigade, approuvée par le capitaine de la compagnie; il en sera rendu compte aux chefs de division ou d'escadron.

Tout sous-officier ou gendarme qui contreviendra aux dispositions du présent article, sera destitué de ses fonctions.

88. Toutes les fois qu'un officier, sous-officier, ou gendarme aura eu, en remplissant ses devoirs, un cheval tué sous lui ou blessé à mort, il recevra de la République, à titre d'indemnité, une somme de trois cent cinquante francs.

Titre VII. Administration.

89. Il sera établi, par compagnie de gendarmerie, un conseil d'administration, dont les membres se réuniront toujours au chef-lieu du département.

90. Le conseil d'administration sera composé du chef d'escadron, lorsqu'il sera présent, du capitaine et du plus ancien lieutenant, maréchal-des-logis, brigadier et gendarme. Le maréchal-des-logis en chef de la compagnie tiendra la plume comme secrétaire, et rendra à ce conseil d'administration le compte relatif à sa gestion.

Le commissaire des guerres chargé de la police de la gendarmerie, sera tenu d'y assister et de veiller à l'exécution des lois relatives à l'administration et à la comptabilité : il n'aura pas voix délibérative; mais il pourra s'opposer aux mesures qui lui paraîtront contraires aux lois relatives à la comptabilité.

91. Ce conseil s'assemblera tous les mois, au jour fixé par le commandant : les décisions seront prises à la pluralité des voix.

92. Chaque membre du conseil aura le droit de faire insérer son avis motivé sur le registre des délibérations, lorsqu'il sera d'un avis contraire à la majorité.

93. Immédiatement après la revue du commissaire des guerres, il sera tenu un conseil d'administration pour la vérification de la comptabilité des trois mois révolus, et arrêter la situation de la caisse; le chef d'escadron en déterminera le jour à l'avance, et sera tenu de s'y rendre.

94. Il sera tenu tous les ans, dans le courant de vendémiaire ou brumaire, au chef-lieu du département, un conseil extraordinaire pour l'examen et l'arrêté définitif de la comptabilité de l'année révolue des compagnies de gendarmerie nationale.

95. Ce conseil sera composé du chef de la division, de deux membres de l'administration centrale de département, du commissaire du Directoire exécutif près cette administration, et du commissaire des guerres ayant la police du corps.

96. Les membres du conseil d'administration rendront compte de leur gestion à ce conseil extraordinaire : il se fera représenter tous les arrêtés pris pendant le cours de l'année; il recevra toutes les plaintes ou réclamations qui pourront lui être présentées contre le conseil d'administration, et y fera droit, s'il y a lieu. Le procès-verbal de ses opérations sera transcrit sur le registre des délibérations du conseil d'administration, et il en sera adressé une expédition au ministre de la guerre. Toutes les opérations prescrites par le présent article, seront terminées dans le courant des mois de vendémiaire et brumaire : le chef de division sera tenu d'y assister, et de prévenir à l'avance, du jour de la convocation, les membres qui devront composer le conseil extraordinaire.

Titre VIII. Police et discipline.

97. Les officiers, sous-officiers et gendarmes seront justiciables des tribunaux criminels, pour les délits relatifs au service de la police générale et judiciaire dont ils sont chargés; et des conseils de guerre, pour les délits relatifs au service et à la discipline militaire (1).

(1) La gendarmerie est justiciable des tribunaux criminels pour les délits qui ne sont relatifs ni au

98. Si l'officier, sous-officier ou gendarme est accusé tout à la fois d'un délit militaire et d'un délit relatif au service de la police générale ou judiciaire, la connaissance appartiendra au tribunal criminel, qui appliquera, s'il y a lieu, les peines portées au Code pénal militaire, quand, pour raison du délit militaire, les officiers, sous-officiers et gendarmes auront encouru une peine plus forte que celle résultant du délit relatif au service de la police générale, ou de tout autre délit qui ne serait point militaire par sa nature.

99. Les officiers, sous-officiers et gendarmes seront soumis, chacun en ce qui les concerne, aux réglemens de discipline militaire, et aux peines que les supérieurs sont autorisés à infliger pour les fautes de service.

100. Il sera rendu compte aux supérieurs, en suivant la hiérarchie des grades, de toutes les punitions qui auront été infligées, ainsi que des motifs.

101. Tout officier, sous-officier ou gendarme auquel il aura été accordé un congé ou permission de s'absenter, qui n'aura pas rejoint son poste à l'expiration de son congé, et qui aura outre-passé ce terme, de dix jours, sera réputé déserteur à l'intérieur, comme tel traduit au conseil de guerre, et puni conformément aux dispositions du Code pénal militaire, à moins d'empêchemens légitimes; dont il sera tenu de justifier par des certificats authentiques des agens municipaux, visés par le commissaire du Directoire exécutif, ou de maladies constatées par des certificats des officiers de santé, visés par les mêmes autorités civiles.

102. Tout officier, sous-officier ou gendarme qui aura quitté son poste sans permission, et qui n'aura pas rejoint dans les deux jours à compter de sa disparition, sera réputé déserteur à l'intérieur, et puni comme tel.

103. Les autres peines portées au Code pénal militaire contre les crimes et délits militaires seront applicables aux membres de la gendarmerie nationale qui seront convaincus de ces crimes et délits, pour raison desquels ils auront été traduits soit devant le conseil de guerre, soit devant le tribunal criminel, d'après les dispositions de l'article 98 du présent titre.

104. Pour mettre les officiers à même d'apprécier les talens, le républicanisme et la moralité des sous-officiers et gendarmes, il sera établi, dans chaque compagnie de gendarmerie, un registre de discipline, dans lequel on inscrira les fautes commises, les punitions infligées, les bonnes et les mauvaises actions, les loyaux services, les expéditions et opérations importantes confiées aux sous-officiers et gendarmes. Les notes consignées sur ce registre seront examinées, toutes les fois qu'il devra être procédé à la nomination d'un maréchal-des-logis ou d'un brigadier.

105. Un pareil registre sera tenu par le chef de la division, et destiné à inscrire les notes qu'il recueillera sur la conduite des officiers de tout grade employés dans la division.

106. Aux époques de ses revues, le chef de la division se fera représenter le registre de discipline de chaque compagnie; il examinera les notes qui y seront portées et celles inscrites sur son registre particulier. Il décernera, lors de sa revue, les éloges publics à ceux des officiers, sous-officiers et gendarmes qui les auront mérités par leur conduite: ils seront portés sur les registres comme susceptibles d'avancement.

Il réprimandera ensuite publiquement les sous-officiers et gendarmes dont la conduite aura excité des plaintes fondées, et ordonnera sur-le-champ les punitions de discipline que les officiers auront cru devoir différer pour les rendre plus efficaces par la publicité lors des revues; il en sera fait mention dans le compte à rendre des revues au ministre de la guerre.

107. Quant aux officiers, sous-officiers et gendarmes auxquels il aura été infligé des punitions réitérées de discipline pendant le cours de l'année, dont la mauvaise conduite ou l'incapacité reconnue aurait donné lieu à des plaintes graves de la part des autorités civiles ou des chefs respectifs, les chefs de la division et de l'escadron, après avoir examiné les notes consignées aux registres de discipline, se réuniront pour décider s'il y a lieu de soumettre la conduite desdits officiers, sous-officiers et gendarmes, à l'examen du conseil de discipline extraordinaire, dont il va être parlé ci-après.

108. Il sera convoqué, chaque année et par escadron, un conseil de discipline extraordinaire, à l'époque de la revue du chef de

---

service ni à la discipline militaire (3 brumaire an 12; Cass. S. 4, 2, 685).

Le maréchal-des-logis de gendarmerie prévenu d'avoir détourné les deniers déposés entre ses mains pour la solde des gendarmes, pour gratifications accordées à sa brigade, et pour achat de fourrages, doit être traduit devant les tribunaux militaires; c'est un délit militaire prévu par l'art. 3 de la loi du 12 mai 1793 (23 décembre 1819; Cass. S. 20, 1, 155).

Un gendarme qui commet contre un déserteur qu'il arrête des violences criminelles est justiciable, pour le fait de ces violences, de la juridiction criminelle ordinaire, et non des tribunaux militaires. En arrêtant les déserteurs, les gendarmes font, comme les gardes-forestiers, les gardes-champêtres, un service de police générale; et les crimes relatifs à ce service doivent être jugés par les tribunaux ordinaires (21 novembre 1811; Cass. S. 17, 1, 90).

division : il sera composé du chef de la division, du chef d'escadron, d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un maréchal-des-logis et d'un brigadier, d'un membre de l'administration centrale du département, du commissaire du Directoire exécutif près cette administration, et l'accusateur public; il se tiendra alternativement dans l'un ou l'autre des départemens de l'escadron.

109. Le conseil de discipline ne pourra prononcer sur les délits qui, par leur nature, sont de la compétence des conseils de guerre ou des tribunaux criminels; et, s'il lui en est dénoncé de tels, il sera tenu de les renvoyer aux tribunaux compétens.

110. Les officiers et sous-officiers appelés à faire partie du conseil extraordinaire, seront les plus anciens de chaque grade respectif dans l'escadron; et la liste en sera formée à l'avance par le chef de division, qui fixera le jour où ils devront se rassembler au chef-lieu du département : le chef de division en préviendra aussi les membres des autorités civiles appelés à faire partie du conseil.

111. Dans le cas où la conduite d'un ou de plusieurs officiers et sous-officiers appelés par l'article précédent à faire partie du conseil de discipline, devrait être soumise à l'examen de ce conseil, ils seront remplacés de droit par les plus anciens de leurs grades qui les suivront immédiatement sur le contrôle de l'escadron; et si le nombre des officiers ne pouvait être complété par ceux de l'escadron, ils seront choisis parmi les plus anciens en activité dans la division.

112. Lorsqu'il s'agira d'examiner la conduite d'un lieutenant, le conseil extraordinaire sera composé des trois membres de l'autorité civile désignés aux articles précédens, des chefs de division et d'escadron, de deux capitaines, et d'un lieutenant seulement.

Lorsqu'il s'agira d'examiner celle d'un capitaine, le conseil sera composé des mêmes membres de l'autorité civile, du chefs de division, de deux chefs d'escadron et d'un capitaine.

113. L'officier, sous-officier ou gendarme qui, en exécution de l'article 107 du présent titre, aura été renvoyé par-devant un conseil extraordinaire de discipline, sera entendu par ledit conseil, et admis à lui présenter toutes les pièces qu'il jugera à propos de produire pour sa justification.

114. L'officier, sous-officier ou gendarme dont le conseil de discipline se déterminera à prononcer le renvoi seulement pour cause d'incapacité reconnue, jouira, d'après la durée de ses services militaires, de la moitié du traitement de réforme fixé par les lois relatives aux réformes et pensions de retraite.

115. S'il résulte de l'examen des faits, que les fautes commises sont occasionées par l'inexpérience ou pour toutes autres causes qui en atténueraient la gravité, et s'il est reconnu que l'officier, sous-officier ou gendarme est susceptible de s'amender, le conseil de discipline infligera une punition dont la durée ne pourra excéder quatre mois de prison : le conseil pourra en outre, s'il le juge convenable, le changer de résidence, et le placer dans l'un des départemens de la division autre que celui dans lequel il était employé avant sa traduction devant le conseil de discipline extraordinaire : il pourra également, d'après la nature du délit, retarder d'un tour son avancement par ancienneté, et infliger les deux peines, s'il y a lieu.

116. Si, au contraire, de l'examen de sa conduite, des renseignemens pris sur son compte, et des notes existant au registre de discipline, il résulte que sa mauvaise conduite soutenue ne laisse espérer aucun amendement, le conseil de discipline prononcera son renvoi du corps de la gendarmerie; il jouira, d'après la durée de ses services, du tiers du traitement de retraite fixé par les lois.

117. L'habitude de s'enivrer, quand bien même elle ne serait pas accompagnée d'autres circonstances aggravantes, suffira pour motiver l'exclusion du corps de la gendarmerie nationale : en conséquence, tout membre de la gendarmerie nationale qui s'enivrera, qui ne se sera pas corrigé après un premier avertissement, et qui aura subi des punitions de discipline à trois reprises différentes pour cause d'ivrognerie, sera traduit devant le conseil de discipline extraordinaire, et renvoyé du corps de la gendarmerie nationale.

118. Nul officier, sous-officier ou gendarme ne pourra faire aucun commerce, tenir cabaret, ni exercer aucun métier ou profession; leurs femmes ne pourront également tenir cabaret, billard, café ou tabagie, dans les communes de la résidence desdits officiers, sous-officiers ou gendarmes.

Ceux qui contreviendront aux dispositions du présent article seront, pour la première fois, changés de résidence; et en cas de récidive, le conseil de discipline extraordinaire prononcera leur renvoi du corps de la gendarmerie nationale.

119. La décision motivée du conseil de discipline extraordinaire sera tenue secrète jusqu'au jour de la revue; elle sera lue publiquement par un officier le jour de cette revue, et en présence des brigades assemblées; et à compter de ce jour, le militaire renvoyé cessera d'être payé de son traitement. Le chef de division sera tenu, en outre, de faire connaître la décision du conseil de discipline, par la voie de l'ordre, à toutes les brigades de la division.

120. La décision du conseil de discipline extraordinaire, et les pièces sur lesquelles elle sera motivée seront envoyées au ministre de la guerre, immédiatement après la revue du chef de division.

121. Les décisions du conseil de discipline extraordinaire seront prises à la majorité des voix; en cas de partage, l'avis le plus favorable à l'accusé prévaudra : dans tous les cas, aucun des militaires du corps de la gendarmerie nationale ne sera reçu à se pourvoir contre la décision du conseil de discipline extraordinaire.

122. Hors les cas énoncés dans les articles précédens, les capitaines, lieutenans, maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes, ne pourront être destitués, ou privés de leur avancement par tour d'ancienneté, que conformément aux lois et en vertu d'un jugement légal.

123. Les chefs de division et d'escadron pourront être suspendus de leurs fonctions par le Directoire exécutif; mais en ce cas, il les enverra sur-le-champ devant le conseil de guerre de la division militaire de l'arrondissement, s'il s'agit d'un délit relatif à la discipline militaire, et devant le tribunal criminel, s'il s'agit de délits relatifs au service de la police générale, et devant le conseil de guerre, transformé en conseil de discipline extraordinaire, s'il s'agit d'incapacité, d'inconduite, ou de quelque délit qui, sans avoir été prévu et puni par des lois positives, les rende incapables ou indignes de rester à la tête de la gendarmerie.

Dans les premier et deuxième cas, le conseil de guerre ou le tribunal criminel prononcera conformément aux lois.

Dans le troisième, le conseil de guerre de l'arrondissement, transformé en conseil de discipline extraordinaire, composé ainsi qu'il est dit à l'article 2 de la loi du 13 brumaire an 5, et auquel seront adjoints les membres des autorités constituées dénommés à l'article 108 de la présente loi, prononcera, s'il y a lieu, le renvoi du chef de division ou d'escadron.

Il pourra aussi, lorsqu'il y aura des circonstances atténuantes, le condamner à une détention, qui ne pourra se prolonger plus de quatre mois; il pourra suspendre son avancement au rang d'ancienneté, pour un ou deux tours; il pourra aussi le faire changer de résidence.

124. Les chefs de division ou d'escadron acquittés par un jugement légal, soit du conseil de guerre, soit du tribunal criminel, soit du conseil de discipline extraordinaire, reprendront les fonctions de leur emploi.

TITRE IX. Des fonctions de la gendarmerie nationale; de ses rapports avec les autorités civiles, la garde nationale en activité, et la garde nationale sédentaire.

§ I[er]. Fonctions ordinaires de la gendarmerie nationale.

125. Les fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie nationale sont (1),

1° De faire des marches, tournées, courses et patrouilles sur les grandes routes, traverses, chemins vicinaux, et dans tous les arrondissemens des lieux respectifs; de les faire constater jour par jour sur les feuilles de service, par les officiers municipaux, agens des communes ou autres officiers publics, à peine de suspension de traitement;

2° De recueillir et prendre tous les renseignemens possibles sur les crimes et les délits publics, et d'en donner connaissance aux autorités compétentes;

3° De rechercher et poursuivre les malfaiteurs;

4° De saisir toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique;

5° De saisir tous gens porteurs d'armes ensanglantées faisant présumer le crime;

6° De saisir les brigands, voleurs de grands chemins, chauffeurs et assassins attroupés;

7° De saisir les dévastateurs des bois, des récoltes, les chasseurs masqués, les contrebandiers armés, lorsque les délinquans de ces trois derniers genres seront pris sur le fait;

8° De saisir et arrêter les émigrés et prêtres déportés qui seront trouvés sur le territoire de la République;

9° De dissiper par la force tout attroupement armé, déclaré, par l'article 365 de l'acte constitutionnel, être un attentat à la Constitution;

10° De dissiper de même, conformément à l'article 366, tout attroupement non armé, d'abord par la voie du commandement verbal, et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée; enfin, de dissiper tous attroupemens qualifiés séditieux par les lois, à la charge d'en prévenir sans délai les administrations centrales, municipales, et

(1) Le meurtre, commis par un gendarme dans l'exercice de ses fonctions, s'il a été provoqué par des coups ou violences graves, n'est pas seulement excusable aux termes de l'art. 321 du Code pénal, il y a absence de tout crime ou délit.

Lorsqu'une cour, saisie d'une accusation de meurtre commis par un gendarme qui était à la recherche d'un contumax, reconnaît que le meurtre est excusable, en ce qu'il a été provoqué par des coups et des violences graves, elle doit en outre et même d'office examiner si le gendarme était dans l'exercice de ses fonctions, en ce que cette dernière circonstance tend à faire disparaître la criminalité du fait (20 janvier 1825; Cass. S. 25, 1, 277. D. 25, 1, 170)

les commissaires du Directoire exécutif près d'elles.

11° De saisir tous ceux qui seront trouvés exerçant des voies de fait et violences contre la sûreté des personnes, des propriétés nationales et particulières.

12° De protéger les porteurs de contraintes pour deniers publics, et exécuteurs des mandemens de justice;

13° D'assurer la libre circulation des subsistances, et de saisir tous ceux qui s'y opposeraient par la force;

14° De saisir et conduire à l'instant devant l'autorité civile tous ceux qui troubleraient les citoyens dans l'exercice de leur culte; de protéger le commerce intérieur, en donnant toute sûreté aux négocians, marchands, artisans, et à tous les citoyens que leur commerce, leur industrie et leurs affaires obligent de voyager;

15° De surveiller les mendians, vagabonds et gens sans aveu; de prendre à leur égard les précautions de sûreté prescrites par les lois; à l'effet de quoi, les administrations municipales seront tenues de donner connaissance à la gendarmerie nationale, des listes sur lesquelles seront portés les individus que la gendarmerie est chargée de surveiller;

16° De dresser les procès-verbaux de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau, et d'avertir l'officier de gendarmerie le plus voisin, qui sera tenu de se transporter en personne sur les lieux, dès qu'il lui en aura été donné avis;

17° De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats, et de tous les crimes qui laissent des traces après eux;

18° De dresser de même procès-verbal des déclarations qui seront faites aux membres de la gendarmerie nationale par les habitans, voisins, parens, amis et autres personnes qui seront en état de leur fournir des indices, preuves et renseignemens sur les auteurs des crimes et délits, et sur leurs complices;

19° De se tenir à portée des grands rassemblemens d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques;

20° De conduire les prisonniers ou condamnés, en prenant toutes les précautions pour empêcher leur évasion;

21° De saisir et arrêter les déserteurs et militaires qui ne seraient pas porteurs de passeport ou congé en bonne forme;

22° De faire rejoindre les militaires absens de leur corps, à l'expiration de leurs congés ou permissions limitées; à l'effet de quoi, les militaires porteurs de ces congés ou permissions seront tenus de les faire viser par le capitaines ou lieutenans de la gendarmerie nationale, qui en tiendront note pour contraindre les militaires en retard de rejoindre;

23° Lorsqu'il passera des troupes dans l'arrondissement d'une brigade de gendarmerie nationale, elle sera tenue de se porter en arrière et sur les flancs desdites troupes, arrêtera les traîneurs, ceux qui s'écarteront de la route, et les remettra au commandant du corps, de même que ceux qui commettraient des désordres, soit dans les marchés, soit dans les lieux où ils séjourneront;

24° De s'assurer de la personne de tous étrangers circulant dans l'intérieur de la République sans passeports, ou avec des passeports qui ne seraient point conformes aux lois, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le commissaire de l'administration municipale de l'arrondissement;

25° De saisir et arrêter les mendians valides, dans les cas et circonstances qui rendent ces mendians punissables; à la charge de les conduire sur-le-champ devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité;

26° De saisir et arrêter tout individu commettant des dégâts dans les bois, dégradant les clôtures des murs, haies et fossés, encore bien que ces délits ne soient pas suivis de vols; tous ceux qui seront surpris en commettant des larcins de fruits et de productions d'un terrain cultivé;

27° De saisir et arrêter ceux qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux, ou de toute autre manière, auront blessé un citoyen sur les routes, dans les rues ou voies publiques;

28° De saisir et arrêter ceux qui tiendront des jeux de hasard, et autres jeux défendus par les lois, sur les places publiques ou foires et marchés;

29° De saisir et arrêter tous ceux qui seront trouvés coupant ou détériorant, en manière quelconque, les arbres plantés sur les grandes routes;

30° De faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres en tout temps; de contraindre les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures, à se tenir à côté de leurs chevaux; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstrueront les passages, de les conduire devant l'autorité civile, qui prononcera en ce cas, s'il y a lieu, une amende qui ne pourra excéder dix francs, sans préjudice de plus forte peine, suivant la gravité du délit (1).

---

(1) Les procès-verbaux des gendarmes et sous-officiers de gendarmerie ne font pas foi jusqu'à inscription de faux (11 novembre 1808; Cass. S. 7, 2, 1145). Mais ils font foi jusqu'à preuve contraire : la loi

126. Les fonctions ci-dessus mentionnées seront habituellement exercées par la gendarmerie nationale, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des autorités civiles : il sera fait mention de ce service habituel sur les journaux tenus par les commandans des brigades, et qui seront envoyés, à la fin de chaque mois, aux commissaires du Directoire près les administrations centrales.

127. Nul voyageur ne pourra refuser aux membres de la gendarmerie nationale l'exhibition de ses passeports, lorsque ceux-ci les lui demanderont, et se présenteront revêtus de leur uniforme, en déclinant leur qualité d'agens de la force publique.

128. Les signalemens des brigands, voleurs, assassins, émigrés et déportés, perturbateurs du repos public, évadés des prisons, et ceux des personnes contre lesquelles il sera intervenu mandat d'arrestation, seront délivrés à la gendarmerie nationale, qui, en cas d'arrestation de l'un des individus signalés, le conduira de brigade en brigade jusqu'à la destination indiquée par lesdits signalemens.

129. Les membres de la gendarmerie nationale seront autorisés à visiter les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où lesdites maisons doivent être fermées d'après les réglemens de police, pour y faire la recherche des personnes qui leur ont été signalées, ou dont l'arrestation aura été ordonnée par l'autorité compétente.

130. Les hôteliers et aubergistes seront tenus de communiquer leurs registres, toutes les fois qu'ils en seront requis par les officiers et commandans de brigade de leur arrondissement.

131. La maison de chaque citoyen étant un asile inviolable pendant la nuit, la gendarmerie nationale ne pourra y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Elle pourra, pendant le jour, dans les cas et formes prévus par les lois, exécuter les ordres des autorités constituées.

Elle ne pourra faire aucune visite dans la maison d'un citoyen où elle soupçonnerait qu'un coupable s'est réfugié, sans un mandat spécial de perquisition, décerné, soit par le directeur du jury dans les cas où il instruit comme officier de police judiciaire, soit par le juge de paix, soit par le commissaire de police, soit par l'agent ou adjoint municipal faisant les fonctions de commissaire de police ; mais elle pourra investir la maison ou la garder à vue, en attendant l'expédition du mandat.

132. Tous procès-verbaux de corps de délit, de capture, d'arrestation, seront envoyés, dans les vingt-quatre heures, au juge de paix, ou à tout autre officier de police judiciaire dans l'arrondissement duquel les crimes ou délits auront été commis ou les prévenus arrêtés ; et il en sera envoyé extrait, avec tous les renseignemens nécessaires, au capitaine de la gendarmerie nationale, qui en ordonnera l'enregistrement au greffe par le secrétaire-greffier, et en rendra compte sur-le-champ au chef d'escadron.

§ II. Service extraordinaire.

133. Les brigades de la gendarmerie nationale prêteront main-forte, lorsqu'elle leur sera également demandée, savoir,

Par les préposés aux douanes, pour la perception des droits d'importation et d'exportation, et pour la répression de la contrebande, ou de l'introduction sur le territoire de la République des marchandises prohibées par les lois ;

Par les administrateurs et agens forestiers, pour la répression des délits relatifs à la police et à l'administration forestière, lorsque les gardes-forestiers ne seront pas en force suffisante pour arrêter les délinquans ;

Par les percepteurs de la contribution foncière et mobilière, pour assurer la rentrée des impositions directes et indirectes ;

Par les inspecteurs et receveurs chargés de la perception des droits de passe aux barrières sur les grandes routes ;

Par les huissiers et autres exécuteurs des mandemens de justice, lesquels seront tenus

---

ne les assujettissant à aucunes formes particulières, ils ne peuvent être annulés sous prétexte d'omissions de formes ; notamment pour irrégularités dans l'affirmation (11 mars 1815 ; Cass. S. 26, 1, 25. D. 25, 1, 146).

La preuve testimoniale est admissible contre les procès-verbaux des officiers de gendarmerie, sur les contraventions de simple police (31 juillet 1818 ; Cass. Bulletin criminel de la Cour de cassation, an 1818, p. 367).

La nullité d'un procès-verbal rédigé par des gendarmes sur un délit de chasse n'empêche pas que ces gendarmes ne puissent être appelés en témoignage pour constater l'existence d'un délit (3 février 1820 ; Cass. S. 20, 1, 186).

Hors les cas énumérés dans l'art. 125, les procès-verbaux des gendarmes ne valent que comme dénonciation, et peuvent être suppléés par l'instruction, ou appuyés par la preuve testimoniale (24 mai 1821 ; Cass. S. 21, 1, 284).

De ce que les procès-verbaux de gendarmes dressés en matière de contrebande ne feraient pas foi jusqu'à inscription de faux, il ne s'ensuit pas qu'ils soient sans effet ; ils doivent être crus jusqu'à preuve contraire, si d'ailleurs ils sont réguliers en la forme (20 mars 1812 ; Cass. S. 12, 1, 382).

Les gendarmes ont qualité pour constater, par des procès-verbaux, la circulation ou importation des tabacs en fraude (5 septembre 1813 ; Cass. S. 14, 1, 9).

de justifier des sentences, jugemens et mandemens en vertu desquels ils demanderont main-forte à la gendarmerie nationale.

Les mandats d'arrêt décernés par les juges de paix et autres officiers de police judiciaire peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par les gendarmes nationaux.

Les gendarmes seront tenus de porter aux citoyens appelés à former le jury d'accusation ou de jugement les cédules ou assignations, lorsqu'ils en seront requis par les directeurs du jury ou les présidens des tribunaux criminels; mais, sous aucun prétexte, ils ne pourront être employés à porter des citations ou cédules aux parties ou témoins.

La gendarmerie nationale prêtera, dans l'intérieur des villes, toute main-forte dont elle sera légalement requise.

134. La gendarmerie nationale peut aussi être requise par les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales et municipales, à l'effet d'escorter les deniers publics, convois de poudre de guerre, courriers, voitures, et messageries nationales.

135. Des brigades peuvent être rassemblées pour assurer la tranquillité publique, en vertu d'un arrêté de l'administration centrale, pendant la tenue et la durée des assemblées primaires et électorales; mais elles ne pourront être introduites dans le sein desdites assemblées, en cas de trouble, sans une réquisition par écrit du président, qui en énoncera l'objet d'une manière précise.

136. Les détachemens de la gendarmerie nationale qui seront requis lors des exécutions des criminels condamnés par les tribunaux, serviront comme garde de police et main-forte à la justice, uniquement préposée pour maintenir l'ordre, prévenir et empêcher les émeutes, et garantir de trouble dans leurs fonctions les officiers de justice chargés de faire mettre à exécution les jugemens de condamnation.

137. Les administrations centrales, municipales, les commissaires du Directoire exécutif près d'elles, ceux près des tribunaux criminels et correctionnels, dans les réquisitions qu'ils adresseront aux commandans de la gendarmerie nationale, ne pourront employer d'autres termes que ceux consacrés par l'acte constitutionnel.

138. Les autorités civiles, une fois qu'elles ont adressé leurs réquisitions conformément aux lois, ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires qui seront ordonnées par les chefs pour l'exécution desdites réquisitions; les chefs étant chargés, sous leur responsabilité, d'ordonner les mouvemens des brigades, et de les diriger dans les opérations qu'elles doivent exécuter: l'autorité civile qui aura requis ne pourra exiger que le rapport de ce qui aura été fait en conséquence de sa réquisition.

139. Les extraits des procès-verbaux et les notes des opérations relatives aux dispositions exécutées par suite des réquisitions des autorités civiles, seront renvoyés au commandant de la division militaire, et au commandant de la gendarmerie du département; ce dernier en ordonnera l'enregistrement au secrétariat par le secrétaire-greffier.

§ III. Rapports de la gendarmerie nationale avec les différentes autorités civiles.

140. En toutes occasions, les sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale prêteront sur-le-champ la main-forte qui leur sera demandée par réquisitions légales: ils exécuteront et feront exécuter les réquisitions qui leur seront adressées par les administrations centrales, municipales, par les commissaires du Directoire exécutif près d'elles, pour le maintien ou le rétablissement de la tranquillité publique; et par les commissaires du Directoire près les tribunaux, seulement lorsqu'il s'agira d'exécuter les jugemens et ordonnances de justice.

141. Les capitaines commandant la gendarmerie nationale seront tenus de faire connaître aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales, les tribunaux civils et criminels, tous les objets qui pourront intéresser la sûreté et la tranquillité publiques. Ils recevront de ces commissaires les réquisitions et instructions relatives à l'exécution des arrêtés du Directoire exécutif, des administrations, des jugemens et ordres supérieurs, et leur communiqueront exactement tous les renseignemens qu'ils auront extraits, tant des feuilles de service que des procès-verbaux dressés par les sous-officiers et gendarmes, de l'extrait desquels l'enregistrement aura été fait au secrétariat de la gendarmerie nationale.

142. En cas de contravention aux dispositions de l'article précédent, les commissaires du Directoire exécutif, après avoir prévenu le chef d'escadron ou de division, afin qu'il y soit mis ordre de suite, en instruiront le ministre de la police générale; et les officiers en faute demeureront personnellement responsables des suites de leur négligence.

143. La gendarmerie nationale ne pourra être requise par les administrations centrales, municipales, et par les commissaires du Directoire près ces administrations, que dans l'étendue de leur territoire.

144. Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département pourra, en vertu de l'arrêté de cette administration, et dans des cas urgens, requérir que tout ou partie des brigades de la

gendarmerie du département soit rassemblé pour le rétablissement de la tranquillité publique; il pourra aussi requérir qu'il soit formé momentanément de nouvelles brigades composées de gendarmes tirés des diverses brigades du département. Mais dans l'un et l'autre cas, le commandant de la gendarmerie en rendra compte au général de la division dans les vingt-quatre heures; et si les déplacemens durent plus de trois jours, il en sera rendu compte aux ministres de la police générale et de la guerre, tant par le commissaire du Directoire exécutif que par le chef d'escadron : le même compte sera rendu tous les dix jours, jusqu'à ce que les brigades soient rentrées dans leurs résidences respectives.

145. Les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie nationale pourront, sur l'invitation d'une administration municipale ou du commissaire du Directoire exécutif près d'elle, porter une ou plusieurs brigades de leurs compagnies et lieutenances aux foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, où ils apprendront qu'il doit y avoir un grand concours de citoyens. Il sera fait mention de ce rassemblement sur le journal habituel; et les brigades qui auront été rassemblées, rentreront, dans le jour même, à leurs résidences respectives, à moins d'une réquisition de l'administration municipale ou du commissaire : dans ce dernier cas, l'administration ou le commissaire sont tenus de prévenir sur-le-champ l'administration centrale.

146. Des brigades de la division ou de l'escadron ne pourront être rassemblées pour être portées d'un département dans un autre, sans ordre du Directoire exécutif. Néanmoins, si une ou plusieurs brigades de gendarmerie, étant à la poursuite d'un ou plusieurs brigands, assassins, voleurs et autres prévenus de délits, parvenaient aux extrémités de leur arrondissement sans les avoir arrêtés, elles pourront se porter dans l'arrondissement limitrophe, et même sur le territoire d'un autre département, et continuer leurs poursuites jusqu'à ce qu'elles aient atteint le prévenu, ou qu'elles aient été relevées par les brigades les plus rapprochées. Dans ce dernier cas, le capitaine de ce département en sera informé, et en rendra compte à l'administration centrale.

147. Les autorités civiles qui requerront les commandans de gendarmerie nationale dans les cas prévus par la loi, ne pourront le faire autrement que par écrit. Les réquisitions énonceront la loi, l'arrêté du Directoire, ou de l'administration, ou de toute autre autorité constituée, en vertu desquels la gendarmerie devra agir; elles seront toujours adressées aux commandans de la gendarmerie des arrondissemens respectifs. Défenses sont faites auxdits commandans, de mettre à exécution celles qui ne seraient pas revêtues de ces formalités, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'actes illégaux et arbitraires.

148. Les procès-verbaux de toutes les opérations de la gendarmerie nationale seront faits sur papier libre, et ne seront assujettis à aucun droit d'enregistrement.

149. Sous quelque prétexte que ce soit, les autorités civiles ne pourront employer les gendarmes à porter leurs dépêches et correspondance : les officiers du corps de la gendarmerie nationale s'opposeront formellement à ce que leurs subordonnés soient employés à ce genre de service.

§ IV. Rapport de la gendarmerie nationale avec la garde nationale sédentaire et la garde nationale en activité.

150. Le corps de la gendarmerie nationale fait partie de la garde nationale en activité qui compose l'armée de terre, conformément à l'article 285 de l'acte constitutionnel.

151. Dans toutes les circonstances qui exigeront le rassemblement simultané de la gendarmerie nationale avec la garde nationale en activité, à pied ou à cheval, ou la garde nationale sédentaire, pour des objets de son service, la gendarmerie nationale prendra toujours la droite et marchera à la tête des colonnes.

152. Les commandans de la garde nationale sédentaire et de la garde nationale en activité ne peuvent intervenir, en manière quelconque, dans les opérations journalières et le service habituel de la gendarmerie nationale, ni détourner les membres de ce corps des fonctions qui sont déterminées par la présente loi.

153. Lorsque, pour dissoudre un rassemblement séditieux, pour la répression des délits, ou pour l'exécution des réquisitions des autorités civiles, une force supplétive sera adjointe à la gendarmerie nationale, les officiers de ce corps s'adresseront, soit aux commandans des places, soit aux généraux commandant les divisions militaires de leur arrondissement, pour obtenir le nombre de troupes nécessaire pour assurer l'exécution de la loi; et, à cet effet, ils leur présenteront l'original des ordres ou réquisitions qu'ils auront reçus, et leur feront leur demande par écrit.

154. Les réquisitions de l'autorité civile en vertu desquelles les commandans de gendarmerie devront agir, seront communiquées aux chefs qui devront ordonner les mouvemens des troupes appelées pour marcher avec la gendarmerie nationale.

155. L'expédition finie, les troupes tirées

de la garde nationale en activité rentreront dans leurs garnisons ou cantonnemens, et les brigades de gendarmerie dans leurs résidences respectives.

156. A défaut ou en cas d'insuffisance des troupes faisant partie de la garde nationale en activité, les officiers de la gendarmerie nationale sont autorisés à requérir toute main-forte nécessaire de la garde nationale sédentaire.

157. Dans le cas de l'article précédent, les demandes des officiers de gendarmerie nationale seront adressées aux administrations municipales, qui requerront les commandans de la garde nationale sédentaire de prêter la main-forte demandée par la gendarmerie nationale. Dans ce cas, les détachemens de la garde nationale sédentaire seront toujours aux ordres de l'officier de gendarmerie chargé de l'expédition.

158. Les détachemens de la garde nationale en activité qui seront appelés pour marcher avec la gendarmerie nationale, et donner force à la loi, seront, à grade égal, aux ordres de l'officier de la gendarmerie, qui, pendant la durée de l'expédtion, reste chargé d'exécuter les réquisitions de l'autorité civile; et à grade inférieur, ils seront commandés par le chef de la garde nationale en activité, lequel sera cependant tenu de se conformer aux réquisitions par écrit qui lui seront transmises à l'officier de gendarmerie.

159. La gendarmerie nationale, pour le rétablissement de la tranquillité publique, pourra, en cas de besoin, requérir les gardes-forestiers et les gardes-ruraux.

160. Les officiers de la gendarmerie nationale seront subordonnés aux généraux de division et de brigade commandant les troupes de la garde nationale en activité dans les départemens; ceux des officiers et sous-officiers qui seront en résidence dans les places où il y a état-major, seront également subordonnés aux commandans des places pour l'ordre de police établi dans lesdites places, sans toutefois qu'ils soient tenus de leur rendre aucun compte de leurs opérations ou de l'exécution des ordres dont ils seront chargés, autres que ceux qui concerneront le service militaire et la sûreté des places.

161. Les chefs de division et d'escadron de la gendarmerie nationale seront tenus de donner connaissance aux généraux commandant les divisions militaires, et aux généraux de brigade employés dans leurs arrondissemens respectifs, de tout ce qui pourrait compromettre la sûreté et la tranquillité publique, comme aussi de leur transmettre les renseignemens d'après lesquels les dits officiers généraux pourront ordonner les mouvemens de troupes de la garde nationale en activité, et faire toutes les dispositions qu'ils auront jugées nécessaires au maintien de l'ordre public dans l'intérieur.

Les mêmes renseignemens seront communiqués par les capitaines et lieutenans aux commandans militaires des places où ils font leur résidence.

162. Les généraux de division et de brigade commandant dans les départemens ne pourront ordonner le rassemblement total ou partiel des brigades d'un département, ni faire sortir des brigades d'un département, ni faire sortir des brigades de leur résidence, qu'en vertu d'un arrêté de l'administration centrale qui les mettra à leur disposition.

163. Les généraux de division et de brigade ne pourront ordonner le rassemblement des brigades d'un escadron ou d'une division de gendarmerie nationale, pour les porter d'un département dans un autre, sans les ordres du Directoire exécutif.

164. Le Directoire exécutif pourra, lorsqu'il le jugera à propos, faire inspecter les divisions de gendarmerie nationale par des officiers généraux de l'armée de terre : en conséquence, les officiers de gendarmerie seront tenus d'obéir auxdits officiers généraux, et de faire exécuter les ordres qu'ils donneront pour le maintien de la discipline et de la tenue militaire : mais pour lesdites revues, lesdits officiers-généraux seront tenus de se conformer tant aux dispositions de la présente loi qu'à celles qui seront prescrites par le réglement de service qui sera fait par le Directoire exécutif. Dans ce cas, les brigades seront rassemblées par compagnie, à moins d'un ordre contraire et formel du Directoire exécutif.

TITRE X. Des moyens d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales et autres actes arbitraires.

165. Tout officier, sous-officier ou gendarme qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou qui l'arrêtera effectivement, si ce n'est en flagrant délit ou dans les cas prévus par les lois pour le remettre sur-le-champ à l'officier de police, sera poursuivi criminellement, et puni comme coupable du crime de détention arbitraire.

166. La même peine aura lieu contre tout membre de la gendarmerie nationale qui, même dans les cas d'arrestation pour flagrant délit ou dans tous autres cas autorisés par les lois, conduira ou retiendra un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'administration de département pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison.

167. Tout individu arrêté en flagrant délit

par la gendarmerie nationale dans les cas déterminés par le paragraphe 1[er] du titre IX de la présente loi, et contre lequel il ne sera pas intervenu mandat d'arrestation, ordonnance de prise-de-corps, ou jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle, sera conduit à l'instant devant l'officier de police; et il ne pourra être transféré ensuite dans une maison d'arrêt ou de justice, qu'en vertu du mandat d'arrêt délivré par l'officier de police.

168. Dans le cas seulement où, par l'effet de l'absence du juge de paix ou de l'officier de police, le prévenu arrêté en flagrant délit ne pourrait être entendu devant le juge de paix immédiatement après l'arrestation, il pourra être déposé dans l'une des salles de la maison commune, où il sera gardé à vue, jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant l'officier de police : mais, sous quelque prétexte que ce soit, cette conduite ne pourra être différée au-delà de vingt-quatre heures. L'officier, sous-officier ou gendarme qui aura retenu plus long-temps le prévenu sans le faire comparaître devant l'officier de police, sera poursuivi criminellement comme coupable de détention arbitraire.

169. Hors les cas de flagrant délit déterminés par les lois, la gendarmerie nationale ne pourra arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu soit d'un mandat d'amener ou d'arrêt décerné selon les formes prescrites par les articles 222 et 223 de la Constitution, soit d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à la prison, ou à la détention correctionnelle.

170. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes; en conséquence, il est expressément défendu à tous, et en particulier aux dépositaires de la force publique, de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage, même d'employer contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance ou rébellion : auquel cas seulement ils sont autorisés à repousser par la force les violences et voies de fait commises contre eux dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par la loi.

TITRE XI. Ordre intérieur.

171. Le corps de la gendarmerie est dans les attributions du ministre de la guerre, pour ce qui concerne le matériel et la discipline; dans les attributions du ministre de la police, pour tout ce qui a rapport au maintien de l'ordre public; et pour ce qui est relatif à l'exercice de la police judiciaire, dans les attributions du ministre de la justice.

172. Le mode à suivre pour procéder aux nominations, aux remplacemens, l'administration de la comptabilité, l'habillement, l'équipement, la remonte, l'emploi des masses, le casernement, l'approvisionnement des brigades en fourrages, la tenue, la discipline, la police des casernes, les revues des chefs de division et d'escadron, les tournées des capitaines et lieutenans, la surveillance sur la désertion, feront partie des attributions du ministre de la guerre.

173. Le service habituel et journalier des brigades, leur rassemblement en cas de service extraordinaire, les conduites de brigade en brigade, les transféremens de prisonniers, prévenus ou condamnés, les escortes de deniers publics, de voitures nationales, la surveillance sur les mendians, vagabonds, gens sans aveu, étrangers, les émigrés, les déportés, les prêtres turbulens feront partie des attributions du ministre de la police générale.

174. Le service que doivent faire les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie nationale dans l'exercice de la police judiciaire, et toutes les opérations relatives à ces fonctions feront partie des attributions du ministre de la justice.

175. Le Directoire exécutif est chargé d'établir un réglement de service pour le corps de la gendarmerie nationale, d'après les dispositions contenues en la présente loi.

176. Les lettres de passe demandées par les officiers pour leur avantage personnel, ne pourront être accordées que par le ministre de la guerre, qui n'en délivrera qu'autant qu'il y aurait des places vacantes, ou d'après le consentement mutuel des parties.

177. Les lettres de passe ne pourront avoir lieu pour les gendarmes que dans les résidences de leurs départemens, et, pour les sous-officiers, dans celles de leur escadron; à moins que, sur la demande des administrations centrales des départemens respectifs, et sur les propositions des chefs de division, il n'en soit décidé autrement : dans tous les cas, aucune lettre de passe ne sera donnée tant aux officiers qu'aux sous-officiers et gendarmes, que sur les demandes précises et motivées des administrations centrales.

178. Dans le cas où le bien du service exigerait le changement de résidence d'un sous-officier ou gendarme, il pourra être ordonné par le chef de division, sur la demande qui en sera faite par le capitaine de la compagnie, approuvée par le chef d'escadron : ce changement de résidence ne s'opérera que dans les départemens qui forment l'escadron.

Les officiers de tout grade ne pourront être changés de résidence qu'en vertu d'une décision du Directoire exécutif.

179. Le ministre de la guerre pourra ac-

corder des congés avec appointemens, aux chefs de division, d'escadron, capitaines, lieutenans, pour leurs affaires personnelles. La durée de ces congés ne pourra excéder deux mois.

Les chefs de division pourront en accorder aux sous-officiers et gendarmes, sur la demande motivée du conseil d'administration de la compagnie.

180. Dans le cas où des affaires urgentes exigeraient que les officiers s'absentassent pour une ou deux décades seulement, les chefs de division pourront en donner la permission, à la charge d'en rendre compte au ministre de la guerre.

181. Les démissions demandées par les officiers, sous-officiers et gendarmes, pourront leur être accordées; savoir, aux maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes, par le chef de division, d'après l'avis du capitaine et du chef d'escadron: il en sera rendu compte au ministre de la guerre;

Quant aux officiers de tous grades, par le Directoire exécutif, d'après la proposition qui lui en sera faite par le ministre de la guerre. Mais, dans tous les cas, lesdits officiers, sous-officiers et gendarmes ne pourront quitter leur résidence qu'après que leur démission aura été acceptée.

TITRE XII. Fonctions des officiers de tous grades.

182. Pour assurer et régulariser le service journalier des brigades de gendarmerie nationale, il sera fait pour chaque département, un dénombrement général des communes et routes formant l'arrondissement territorial de chaque brigade, et où elles seront tenues de faire leurs tournées journalières : ce dénombrement sera terminé deux mois après que le Directoire exécutif aura fait connaître aux départemens le nombre des lieutenans, celui des brigades, et les résidences qu'il aura déterminées. Les capitaines de la gendarmerie nationale se concerteront à cet effet avec les administrations centrales de département.

183. Les chefs de division et d'escadron établiront les liaisons de correspondance des brigades, tant dans l'intérieur des départemens, que de celles placées sur les points limitrophes des départemens respectifs.

Ce dénombrement général, pour chaque division de gendarmerie, sera envoyé au ministre de la guerre, et soumis à l'approbation du Directoire exécutif.

184. Les brigades correspondront deux fois par décade avec chacune de celles dont elles seront environnées, jusqu'à la distance de quatre myriamètres ou huit lieues; et aussitôt que l'emplacement général des brigades aura été arrêté par le Directoire exécutif, les chefs de division et d'escadron fixeront les lieux de rendez-vous où elles seront tenues de se porter pour les correspondances.

185. Ces correspondances, qui auront lieu en faisant les tournées habituelles ordonnées par le paragraphe Ier du titre IX, auront pour objet, de la part des brigades, de se communiquer les avis qu'elles auront pu recevoir sur tout ce qui intéresse la sûreté publique, et de concerter leurs opérations relatives à la recherche des malveillans, dont elles auraient connaissance; elles serviront aussi à la traduction des prisonniers dont les conduites auront été ordonnées de brigade en brigade, et enfin à la remise des ordres et lettres des officiers de gendarmerie, vers les résidences desquels lesdites correspondances seront toujours dirigées.

186. Les chefs de division seront tenus de faire par an au moins une revue; elle aura lieu alternativement par lieutenances et par brigades, de manière que ces officiers aient vu, dans l'espace de quatre ans, chacune des brigades sous leurs ordres dans le lieu de sa résidence ordinaire.

Les chefs d'escadron seront assujettis à deux revues par an; elles auront lieu, comme celle des chefs de division, alternativement par brigades et par lieutenances, de manière que ces officiers aient vu, dans l'espace de deux ans, chacune des brigades sous leurs ordres dans le lieu de sa résidence.

Les revues par brigades et celles par lieutenances seront certifiées sur le livret des chefs de division et d'escadron, de la manière prescrite en l'article 61 du titre VI de la présente loi.

187. Les brigades de gendarmerie nationale ne pourront être rassemblées une seconde fois, pour être passées en revue par les chefs d'escadron ou de division, dans le lieu où elles l'auront déja été une première, qu'après avoir été successivement rassemblées dans toutes les communes des résidences des brigades de la lieutenance.

188. Les capitaines feront l'inspection des brigades de leur compagnie au moins trois fois par an; les lieutenans la feront tous les mois. Ces officiers seront tenus, lors de leurs tournées, de descendre dans tous les lieux de résidence des brigades.

189. L'objet de ces revues sera de prendre connaissance du service des brigades, de la tenue des hommes, de la discipline, de l'état des chevaux, des casernes et écuries, des approvisionnemens en fourrages et de leur qualité; de la conduite des officiers, sous-officiers et gendarmes; de donner aux uns et aux autres les instructions et ordres que les circonstances et les besoins du service exigeront; de s'assurer auprès des différentes autorités civiles et des bons ci-

toyens, si la gendarmerie nationale remplit ses devoirs, et d'en rendre compte aux chefs respectifs, en suivant la hiérarchie des grades.

Les bonnes et mauvaises notes extraites des rapports de ces revues et tournées seront portées sur les registres de discipline établis dans chaque compagnie.

190. Les chefs de division et d'escadron, lorsqu'ils ordonneront le rassemblement des brigades de gendarmerie nationale pour passer leurs revues, seront tenus d'en prévenir les généraux de division et de brigade employés dans leurs arrondissemens.

191. Le Directoire exécutif déterminera plus particulièrement, par le réglement de service, les époques précises des revues et tournées des officiers de tous grades, et les détails dans lesquels ils devront entrer lors de ces revues.

192. Le journal de service ordinaire étant spécialement destiné à constater, jour par jour, le service habituel des brigades de la gendarmerie nationale, chaque chef de division, d'escadron, les capitaines et lieutenans, sont tenus d'avoir un livret dont toutes les pages seront paraphées par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, et sur lequel seront certifiées les revues des chefs de division et d'escadron, ainsi que les tournées des capitaines et des lieutenans.

Sur le même livre seront inscrits, jour par jour, les ordres que les chefs transmettront à leurs subordonnés.

193. Chaque commandant de brigade est tenu pareillement d'avoir un livret pour constater le service extraordinaire des brigades et l'exactitude des correspondances. Les sous-officiers et gendarmes qui seront employés à ce service, non-seulement feront certifier sur les journaux leur transport dans les lieux par lesquels ils auront passé, mais ils se donneront réciproquement sur leurs livrets un certificat qui fera mention de l'heure à laquelle ils seront arrivés au rendez-vous, et de celle de leur départ, lorsqu'il s'agira du service de la correspondance; et s'il s'agit du service extraordinaire pour raison duquel ils auront été obligés de découcher, il sera certifié sur le livret par les municipalités, commissaires du Directoire ou agens nationaux des lieux où ils se seront transportés.

194. Outre le service militaire qu'ils doivent faire conformément à la présente loi, les capitaines et lieutenans de la gendarmerie nationale sont encore chargés de l'exercice des fonctions de la police judiciaire, dans les cas déterminés par la loi du 3 brumaire an 4 et par les autres lois relatives à la police judiciaire (1).

195. Les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie nationale, pour l'exercice des fonctions de la police judiciaire seulement, sont placés sous la surveillance des accusateurs publics et des directeurs de jury de leur arrondissement (2).

196. Les formalités prescrites aux juges de paix par la loi du 3 brumaire an 4 et par les autres lois relatives à l'instruction de la procédure criminelle, sont applicables aux capitaines et lieutenans de la gendarmerie nationale, toutes les fois qu'ils exercent les fonctions de la police judiciaire (3).

197. Les maréchaux-des-logis chefs, secrétaires-greffiers, seront employés à tous les objets de service et de correspondance qui leur seront prescrits par les capitaines commandant la gendarmerie des départemens auxquels ils seront attachés.

198. Il sera payé annuellement une somme de trois cents francs au maréchal-des-logis chef secrétaire-greffier de la gendarmerie, pour les menus frais et dépenses du secrétariat, tels que registres, papier, cire, etc., sans qu'il puisse être admis à faire à cet égard aucune réclamation. Les dépenses du secrétaire de la gendarmerie ne pourront être confondues avec celles du bureau du conseil d'administration, que doit supporter la masse commune

199. Le Bulletin des Lois sera envoyé, par le ministre de la justice, aux chefs de division et d'escadron de la gendarmerie nationale; les lois et arrêtés du Directoire exécutif à l'exécution desquels la gendarmerie devra immédiatement concourir, seront transmis aux capitaines et aux lieutenans du corps, à la diligence des commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales.

TITRE XIII. Indemnités, gratifications, encouragemens pour captures importantes et services signalés.

200. Il sera mis tous les ans à la disposition du ministre de la guerre, un fonds suffisant destiné à pourvoir aux gratifications et indemnités que le Directoire exécutif jugera à propos d'accorder aux sous-officiers et gendarmes qui auront fait le meilleur service pendant le cours de l'année : le Corps-Législatif en déterminera le montant, sur la proposition du Directoire.

201. Ces gratifications et indemnités seront proportionnées à l'importance du service qui aura été rendu à la République par les sous-officiers et gendarmes, des captures importantes qui auront été faites, des dangers imminens qui auront été bravés.

202. Les chefs de division sont spécialement chargés de faire connaître au ministre de la police générale, les sous-officiers et gen-

(1, 2, 3) *Voy.* loi du 23 février 1834.

darmes qui se seront distingués par des actions d'éclat, et par des captures importantes de brigands, assassins, garrotteurs, chauffeurs, et autres perturbateurs du repos public.

203. Il sera fait par les chefs de division, d'après les rapports des capitaines et des lieutenans, un recueil de toutes les expéditions majeures au succès desquelles auront contribué les sous-officiers et gendarmes; il y sera fait mention exacte de la nature de l'expédition, des circonstances dans lesquelles elle aura eu lieu, des difficultés dont elle aura été accompagnée et qui auront été vaincues, des périls imminens qui auront été bravés; enfin de tout ce qui est propre à caractériser la bravoure, le dévouement et le vrai républicanisme.

204. Le Directoire exécutif, auquel il sera rendu compte de la conduite des sous-officiers et gendarmes, déterminera la quotité de la gratification qui sera accordée pour chaque expédition.

205. La distribution de ces gratifications sera faite par les chefs de division aux sous-officiers et gendarmes auxquels elles auront été accordées, en présence des brigades de la lieutenance assemblées pour la revue qui aura lieu dans le courant de vendémiaire de chaque année.

206. Dans le cas où le sous officier ou gendarme aurait péri dans l'expédition, la gratification sera payée à sa veuve ou à ses enfans, qui auront droit en outre aux récompenses nationales accordées aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie.

207. Les gratifications imputables sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre seront payées aux sous-officiers et gendarmes, indépendamment des primes qui leur sont accordées par les lois rendues pour la répression de l'assassinat, des vols commis par les chauffeurs, garrotteurs et autres brigands, et pour l'arrestation des condamnés aux fers, échappés du lieu de leur détention.

208. Les gendarmes et les brigadiers qui se seront distingués par des captures importantes, et auront déployé le plus de zèle, de courage et d'intelligence dans l'exercice de leurs fonctions, auront droit à l'avancement pour les emplois immédiatement supérieurs à la nomination des officiers.

Quant aux maréchaux-des-logis, lieutenans, capitaines et chefs d'escadron, ils auront de même droit à leur avancement pour les emplois mis par la présente loi à la nomination du Directoire exécutif; à l'effet de quoi, mention sera faite de leurs services sur le registre de discipline, pour y avoir égard lors de la formation des listes.

209. Tout sous-officier ou gendarme qui aura saisi des émigrés ou prêtres déportés trouvés sur le territoire de la République, recevra, après l'exécution du jugement, cinquante francs par chaque émigré ou prêtre déporté : cette somme sera acquittée par les payeurs des départemens au sous-officier ou gendarme, sur une ordonnance du ministre de la guerre, auquel sera envoyée l'expédition du jugement, soit du conseil de guerre, soit du tribunal criminel qui aura jugé les émigrés ou prêtres déportés.

210. Le Directoire exécutif rendra publics, chaque année, par la voie de l'impression, les noms des sous-officiers et gendarmes qui auront donné le plus de preuves de dévouement pour le maintien de la tranquillité publique et la répression du brigandage.

TITRE XIV. Retraites et pensions.

211. Les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale parvenus à l'âge de soixante ans pourront demander des pensions de retraite.

Ceux qui se trouveront, par leurs infirmités ou par des blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, absolument hors d'état de continuer leur service, recevront également des pensions de retraite : ces pensions seront réglées sur les mêmes principes que celles accordées aux troupes qui composent la garde nationale en activité.

212. A l'égard des officiers, sous-officiers et gendarmes dont les retraites seront occasionées par des blessures ou infirmités constatées, ils pourront être admis, s'ils le préfèrent, à la maison nationale des vétérans nationaux, et y seront traités en raison de leur grade.

213. Les officiers, sous-officiers et gendarmes qui auront obtenu leur retraite à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, jouiront de leur pension de retraite du jour où ils auront cessé d'être en activité.

214. Les chefs de division seront tenus de faire mention, dans les rapports de leurs revues, des sous-officiers et gendarmes susceptibles d'obtenir la pension de retraite à cause de leur grand âge ou de leurs blessures et infirmités; ils seront portés en outre sur les contrôles de ces revues, dont la forme sera déterminée par le Directoire exécutif, et dont le ministre de la guerre enverra un nombre suffisant d'exemplaires aux chefs de division.

TITRE XV. De l'organisation et du service de la gendarmerie nationale pendant la guerre.

215. Outre le service dont il est chargé dans l'intérieur de la République, le corps de la gendarmerie nationale fournira, en temps de guerre, des détachemens destinés au maintien de l'ordre et de la police dans les camps et cantonnemens.

216. Les détachemens de gendarmerie nationale qui marcheront à la guerre, seront extraits des différentes divisions, et proportionnés à la force des armées dont ils seront appelés à faire partie.

217. Le Directoire exécutif en déterminera la composition: les officiers, sous-officiers et gendarmes appelés à faire partie de ces détachemens, seront tirés des divers départemens, dans une proportion telle que le service intérieur de la République soit toujours assuré pendant l'absence desdits officiers, sous-officiers et gendarmes.

218. L'avancement des officiers, sous-officiers et gendarmes employés aux armées, continuera d'avoir lieu dans les compagnies, escadrons et divisions de gendarmerie, auxquels ils resteront toujours attachés : il ne sera nommé à leur emploi qu'en cas de mort, démission ou retraite, dont il sera certifié aux chefs de division par les commandans de ces détachemens; et à la paix, lesdits officiers, sous-officiers et gendarmes reprendront les emplois dont ils étaient pourvus avant leur départ pour l'armée, ou auxquels ils auront été nommés pendant la durée de la guerre.

219. La solde des officiers, sous-officiers et gendarmes appelés à la guerre, sera augmentée dans les proportions qui seront déterminées par le Corps-Législatif.

220. Les détachemens de gendarmerie employés à la police des camps seront toujours tenus au complet; et les remplacemens aux emplois vacans à l'armée par mort, démission ou autrement, auront lieu par des officiers, sous-officiers et gendarmes tirés des départemens dans lesquels auront été choisis ceux employés à l'armée.

221. Le Directoire exécutif fixera, par un réglement, le service des détachemens de gendarmerie nationale employés à la police des camps.

TITRE XVI. Dispositions relatives à la gendarmerie nationale des départemens du Golo et de Liamone, formant l'île de Corse.

222. Les dispositions de la présente loi sont applicables à la gendarmerie nationale de l'île de Corse, sauf les modifications ci-après pour les sous-officiers et gendarmes à pied.

223. Les gendarmes à pied seront admis en justifiant d'un congé de quatre ans dans l'infanterie, pourvu d'ailleurs qu'ils réunissent toutes les autres conditions d'admissibilité.

224. La solde des sous-officiers et gendarmes à pied sera payée ainsi qu'il suit, par an, savoir :

Maréchal-des-logis en chef, onze cent trente-deux francs; maréchal-des-logis ordinaire huit cent trente-deux francs; brigadier, sept cent trente-deux francs; gendarme, six cent trente-deux francs.

225. Les sous-officiers et gendarmes à pied, lorsqu'ils seront envoyés hors de leurs résidences, et dans le cas de découcher, auront un supplément de solde par nuit, savoir :

Les maréchaux-des-logis, trente-cinq centimes; les brigadiers, trente centimes; les gendarmes, vingt-cinq centimes.

Ils auront, en outre, droit au logement militaire.

226. La somme que les sous-officiers et gendarmes doivent avoir toujours en dépôt à la masse de la compagnie sera de cent francs pour les sous-officiers et gendarmes à pied.

227. Les sous-officiers et gendarmes à pied verseront annuellement une somme de douze francs à la masse dite des secours extraordinaires; et l'emploi en sera fait conformément aux dispositions de l'art. 75.

228. Les officiers, sous-officiers et gendarmes montés seront payés de la solde, et des frais de tournée et de découcher, conformément au tarif inséré en l'article 69 de la présente loi.

TITRE XVII. Dispositions générales.

229. Les articles 557, 558 et 559 du Code des délits et des peines, sont communs aux officiers, sous-officiers ou gendarmes nationaux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, seraient outragés ou menacés par paroles ou par gestes. Le commandant peut faire saisir à l'instant les coupables, et les faire déposer dans la maison d'arrêt. L'ordre qu'il donne à cet effet, est conçu de la manière prescrite par l'article 71 du Code des délits et des peines.

230. Lorsque les membres de la gendarmerie nationale seront menacés ou attaqués dans l'exercice de leurs fonctions, ils prononceront à haute voix, *Force à la loi*; et, à l'instant où ce cri sera entendu, tous les citoyens seront tenus de prêter main-forte à la gendarmerie nationale, tant pour repousser les attaques que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres légaux dont la gendarmerie nationale sera chargée.

231. Les membres de la gendarmerie nationale appelés, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugemens, ordonnances ou mandemens de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires ou attroupemens séditieux, et saisir les chefs, auteurs et instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne pourront déployer la force des armes que dans les deux cas suivans :

Le premier, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux-mêmes;

Le second, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou

personnes qui leur sont confiés, ou enfin si la résistance est telle, qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par le développement de la force armée.

231. Dans le cas d'émeute populaire, la résistance ne pourra être vaincue par la force des armes, qu'en vertu d'un arrêté d'une administration centrale ou municipale, et qu'avec l'assistance d'un des administrateurs, qui sera tenu de remplir les formalités suivantes :

L'administrateur présent prononcera à haute voix ces mots :

« Obéissance à la loi : on va faire usage de « la force ; que les bons citoyens se retirent. »

Après cette sommation trois fois réitérée, si la résistance continue, et si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événemens ; et ceux qui pourraient être saisis ensuite, seront livrés aux officiers de police, pour être jugés et punis suivant la rigueur des lois (1).

233. Les chefs de la gendarmerie nationale, les commandans de brigade et les gendarmes qui refuseront d'exécuter les réquisitions qui leur seront faites par les autorités civiles dans les cas prévus par la loi, seront destitués de leurs fonctions, d'après le compte qui en sera rendu au Directoire exécutif, dénoncés à l'accusateur public, à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, pour être jugés et punis d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi contre les crimes attentatoires à la sûreté intérieure de la République, dans le cas où elle aurait été compromise par le refus desdits officiers, sous-officiers et gendarmes.

234. A la suite de la présente loi, seront imprimés toutes les lois et articles de loi à l'exécution desquels devra concourir le corps de la gendarmerie nationale, ainsi que les formules des différens actes que les officiers, sous-officiers et gendarmes sont tenus de dresser dans l'exercice de leurs fonctions.

235. Toutes les lois rendues jusqu'à ce jour sur l'organisation, la composition, l'avancement, la solde, la discipline et le service de la gendarmerie nationale, sont rapportées, et cesseront d'être exécutées à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

---

29 GERMINAL an 6 (18 avril 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant l'organisation du service du génie, dans les pays conquis sur le Rhin. (2ᵉ, Bull. 196, nᵒ 1803.)

2 FLORÉAL an 6 (21 avril 1798). — Loi interprétative de l'article 57 du décret du 9 vendémiaire an 6, concernant le droit de timbre. (2ᵉ, Bull. 196, nᵒ 1804.)

(Résolution du 29 germinal.)

Art. 1ᵉʳ. L'article 57 de la loi du 9 vendémiaire an 6, concernant le droit de timbre, n'est applicable qu'aux feuilles périodiques de musique, quelle que soit leur étendue, et à tout œuvre de musique qui n'excédera pas deux feuilles d'impression.

2. Toutes poursuites et saisies qui pourraient avoir été faites par une fausse interprétation de l'article 57 de la loi précitée, cesseront et n'auront aucun effet, à compter de la publication de la présente loi.

---

2 FLORÉAL an 6 (21 avril 1798). — Loi qui rectifie les dispositions du tarif annexé à la loi du 28 fructidor an 5, concernant le canal du Centre. (B. 72, 169 ; 2ᵉ, Bull. 198, nᵒ 1810 ; Mon. du 7 floréal an 6.)

Art. 1ᵉʳ. Les dispositions du tarif annexé à la loi du 28 fructidor an 5, relative au canal du Centre, qui établissent les droits à percevoir sur les matières ou marchandises non spécifiées audit tarif, en les distinguant en non-encombrantes et encombrantes, ne sont applicables qu'aux substances formant un chargement mêlé de divers objets, et dont les quantités doivent être évaluées par leur poids, ainsi que cela se pratique pour les canaux d'Orléans et de Loing.

2. Les autres matières seront taxées par assimilation, comme cela est également d'usage pour les canaux de Loing et d'Orléans, en ayant égard à la nature des objets, à leur valeur propre, à l'espèce de mesurage dont ils sont susceptibles, soit en chargement de détail, soit en charge pleine de bateau, et d'après les quantités de matière réellement contenues dans les chargemens.

3. Le ministre des finances déterminera, sous l'approbation du Directoire exécutif, les sommes à faire payer pour les matières non spécifiées au tarif, en conséquence des deux articles précédens, et il fera une instruction pour diriger dans leurs fonctions les agens préposés à la recette des droits sur le canal du Centre.

---

2 FLORÉAL an 6 (21 avril 1798). — Loi qui détermine le mode d'impression des tables des procès-verbaux des assemblées nationales, rédigées aux archives, conformément aux lois sur l'organisation de cet établissement. (2ᵉ, Bull. 198, nᵒ 1809.)

---

2 FLORÉAL an 6 (21 avril 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative aux droits sur les tabacs. (B. 72, 170.)

3 FLORÉAL an 6 (22 avril 1798). — Décret du Con-

---

(1) *Voy.* loi martiale du 21 octobre = 21 novembre 1789.

seil des Anciens, qui rejette la résolution interprétative de celle du 16 nivose, additionnelle à celle du 11 frimaire an 6, sur les transactions entre particuliers. (B. 72, 172.)

---

4 FLORÉAL an 6 (23 avril 1798). — Loi relative à la contrainte par corps pour engagemens de commerce entre les Français et les étrangers. (2e, Bull. 198, n° 1811; Mon. du 8 floréal an 6.)

Voy. loi du 10 SEPTEMBRE 1807.

(Résolution du 22 nivose.)

Art. 1er. Tout étranger résidant en France y est soumis à la contrainte par corps pour tous engagemens qu'il contractera dans toute l'étendue de la République avec des Français, s'il n'y possède pas des propriétés foncières ou un établissement de commerce.

2. S'il y possède des propriétés foncières ou un établissement de commerce, il ne sera contraignable par corps, pour l'exécution des engagemens énoncés au précédent article, que dans les cas où les Français peuvent être contraints par cette voie, pour des stipulations de même nature.

3. La contrainte par corps aura lieu contre lui pour tous engagemens qu'il contractera en pays étranger, et dont l'exécution réclamée en France emportait la contrainte par corps dans le lieu où ils auront été formés.

4. Tout Français qui s'est soumis à la contrainte par corps en pays étranger pour l'exécution d'un engagement qu'il y a contracté, y est également contraignable en France.

5. Tout jugement rendu dans les cas ci-dessus mentionnés ne pourra être exécuté qu'en conformité du titre III de la loi générale sur la contrainte par corps.

---

6 FLORÉAL an 6 (25 avril 1798). — Loi relative aux rentes viagères créées moyennant un capital fourni en mandats. (2e, Bull. 198, n° 1812; Mon. du 9 floréal an 6.)

(Résolution du 11 germinal.)

Le Conseil..... considérant que la loi du 13 pluviose dernier, sur les rentes viagères, n'a rien statué à l'égard de celles qui ont été créées, moyennant un capital en mandats, depuis la loi du 15 germinal an 4 jusqu'à celle du 29 messidor suivant, et qu'il est instant d'en régler pareillement le sort, approuve l'urgence et la résolution suivante :

Art. 1er. Le tarif de réduction annexé à la loi du 13 pluviose dernier, est déclaré commun aux rentes viagères créées moyennant un capital fourni en mandats, et ce, pour les époques seulement où la perte sur les mandats a été proportionnellement égale à celle des assignats.

2. En conséquence, lesdites rentes pourront être, à la réquisition du débiteur, réduites en numéraire métallique; savoir, celles qui ont été créées depuis le 15 germinal an 4 jusqu'au 30 du même mois, à deux et quatre cinquièmes pour cent du capital, fourni en mandats; dans le courant de floréal, à deux et trois cinquièmes; dans le courant de prairial, à deux et deux cinquièmes; et, dans le courant de messidor même année, à deux et un cinquième du capital; le tout conformément aux cinquième, sixième, septième et huitième degrés du susdit tarif, concernant les rentes viagères créées en assignats dans les mois de pluviose, ventose, germinal et floréal de l'an 3.

3. Ce qui est prescrit tant par l'article 8 de ladite loi en faveur des septuagénaires et des sexagénaires, que par l'article 9 à l'égard des rentes créées sur deux ou plusieurs têtes, sera observé pour la fixation ou réduction des rentes ci-dessus énoncées.

---

6 FLORÉAL an 6 (25 avril 1798). — Loi qui rectifie plusieurs articles de celles des 11 frimaire et 16 nivose an 6, concernant les transactions entre particuliers. (2e, Bull. 198, n° 1813; Mon. du 9 floréal an 6.)

(Résolution du 11 germinal.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 germinal :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir ouï le rapport d'une commission spéciale, considérant que l'ordre suivi au Conseil des Anciens pour l'approbation des résolutions sur lesquelles sont intervenues les diverses lois des 26 brumaire, 11 frimaire et 16 nivose derniers, concernant les transactions entre particuliers, et celui dans lequel elles se trouvent insérées au Bulletin des Lois, ont fait naître des doutes sur leur corrélation entre elles, et qu'il importe de rectifier promptement les articles qui favoriseraient une confusion contraire à l'intention du législateur,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Les mots, *et en suivant le mode de paiement qui sera établi pour les intérêts et pensions par une loi particulière*, insérés en l'article 7 de la loi du 11 frimaire dernier, sont remplacés par ceux-ci, *et en suivant le mode de paiement établi par la loi du 26 brumaire dernier, etc.*

2. Les mots, *de payer au taux de cinq pour cent, et selon le mode qui sera établi pour le paiement des intérêts dus en vertu d'aliénations d'immeubles*, insérés dans l'article 6 de la loi du 16 nivose (n° 1651 du Bulletin des Lois), sont remplacés par ceux-ci, *de*

payer au taux de cinq pour cent, et selon le mode qui se trouve établi par la loi du 26 brumaire dernier, pour le paiement des intérêts dus en vertu d'aliénation d'immeubles, etc.

3. La loi additionnelle du susdit jour 16 nivose, insérée dans le Bulletin des Lois, sous le n° 1650, est postérieure à celle du même jour, insérée sous le n° 1651.

Les énonciations relatives à la résolution du 28 vendémiaire précédent, insérées dans les articles 4, 5 et 6 de la même loi additionnelle, demeurent, en conséquence, remplacées par la mention de la loi du 16 nivose, n° 1651.

4. Dans tous les cas prévus par les lois existantes sur les transactions entre particuliers, et où il s'agira de procéder à la liquidation des arrérages d'intérêts, rentes viagères ou constituées et pensions, en conformité de la loi du 25 brumaire dernier, le compte en sera fait, savoir :

Pour les intérêts, rentes et pensions incourus depuis le 1er janvier 1791 jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, sur le pied de leur valeur nominale, jour par jour, sauf l'application de l'échelle de dépréciation, de la manière prescrite par ladite loi du 26 brumaire; le tout sans préjudice des exceptions contenues dans les articles 6 et 7 de la même loi.

Quant aux intérêts, rentes viagères ou constituées et pensions incourus depuis la loi du 29 messidor an 4, le compte en sera fait eu égard aux réductions dont les capitaux correspondans, ou lesdites rentes viagères et pensions, se trouveront proportionnellement susceptibles.

---

7 FLORÉAL an 6 (26 avril 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative à l'organisation de l'École polytechnique. (B. 72, 187.)

---

8 FLORÉAL an 6 (27 avril 1798). — Loi relative aux formalités à observer pour la présentation des effets négociables à longs termes. (2e, Bull. 198, n° 1815; Mon. du 11 floréal an 6.)

(Résolution du 18 germinal.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède les résolutions ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 18 germinal :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir ouï le rapport d'une commission spéciale, sur la pétition du citoyen Ponsteau,

Considérant qu'il est instant pour l'intérêt des créanciers et des débiteurs, de régler les formalités à suivre relativement à la présentation des effets négociables à longs termes, souscrits pendant la durée du papier-monnaie, et à la notification prescrite par les articles 5 et 6 de la loi du 11 frimaire dernier,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Les créanciers pour cause de billets à ordre, billets au porteur et autres effets négociables stipulés à longs termes pendant le cours du papier-monnaie, jouiront d'un délai de trois mois, à dater de la publication de la présente, pour en faire la présentation au tireur ou débiteur originaire.

2. Cette présentation pourra être faite directement au débiteur par le porteur du titre ou par son mandataire; auquel cas le débiteur sera tenu d'y apposer son *visa*, daté et signé par lui.

3. En cas de refus d'apposition du *visa*, le porteur notifiera au débiteur la présentation par un simple acte extrajudiciaire, ou par une citation suivie d'un procès-verbal de comparution ou non-comparution devant le juge de paix.

4. Il en sera usé de même, lorsqu'à raison de l'éloignement de domicile du porteur de l'effet négociable, ou à raison de toute autre cause légitime, il ne pourra le représenter pour être soumis au *visa* du débiteur.

5. Dans l'un et l'autre cas, l'acte ou la citation contiendra la transcription du titre, et des endossemens dont il se trouvera revêtu.

L'acte de présentation contiendra, au surplus, élection de domicile dans le lieu de la résidence du débiteur, pour les notifications qu'il écherra de faire au créancier dénommé.

6. Il ne pourra néanmoins être perçu, en vertu des présentations ci-dessus autorisées, qu'un simple droit d'un franc ou vingt sous sur l'effet présenté, sauf la perception de plus amples droits d'enregistrement sur les titres de créances qui y sont soumis, lorsqu'il écherra de les faire protester ou d'exercer une action en justice.

7. La présentation pourra être valablement faite à la personne ou au domicile de l'un des cooblígés solidaires, quand l'effet négociable aura été souscrit par une compagnie, et lors même qu'elle se trouverait actuellement dissoute.

8. Après l'expiration du délai porté par l'article 1er sans qu'il ait été fait aucune présentation de la part du propriétaire de l'effet négociable ou négocié, il sera libre au tireur ou débiteur, de déclarer, par une comparution qui sera reçue et enregistrée au greffe du tribunal civil du département de son domicile, qu'il entend renoncer aux longs termes envers le porteur, pour profiter de la réduction d'après l'échelle de dépréciation, en conformité de l'article 5 de la loi du 11 frimaire dernier.

9. Si le porteur du titre ne fait aucune présentation dans le délai d'une année, à dater du jour où ladite formalité aura été remplie, le débiteur, à l'expiration du susdit délai, pourra consigner au greffe du tribunal désigné en l'article 8, le montant du capital, réduit conformément à l'échelle, ainsi que les intérêts échus; et la consignation ainsi faite, sans autre formalité, sera aux périls et risques du créancier.

10. En conséquence, le débiteur sera valablement libéré par la remise qu'il sera tenu de faire au porteur du titre, des procès-verbaux tant de la notification prescrite par l'article 8 que du dépôt des deniers consignés; sauf au créancier d'en retirer le montant, moyennant décharge, au greffe où la consignation aura été effectuée.

11. Sont exceptés des dispositions de la présente, les porteurs d'effets négociables à longs termes et souscrits pendant la durée du papier-monnaie, dont les titres ont été présentés ou valablement notifiés aux débiteurs depuis la publication de la loi du 11 frimaire dernier.

---

8 FLORÉAL an 6 (27 avril 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen Bruix au ministère de la marine et des colonies (2ᵉ, Bull. 198, nº 1814)

---

9 FLORÉAL an 6 (28 avril 1798). — Loi portant prorogation du délai pour l'option relativement aux obligations à longs termes, etc. (2ᵉ, Bull. 198, nº 1816; Mon. du 11 floréal an 6.)

(Résolution du 11 germinal.)

Le Conseil..... considérant que les difficultés survenues et les réclamations exercées au sujet de l'exécution de l'article 5 de la loi du 11 frimaire dernier sur les transactions entre particuliers, et des articles 1 et 5 de la loi supplémentaire du 16 nivose suivant, n'ont pas permis à nombre de débiteurs d'user de l'option autorisée par les mêmes articles; et qu'il est instant de les relever de la déchéance qu'ils ont involontairement encourue..... approuve l'acte d'urgence et la résolution suivante :

Art. 1ᵉʳ. Les débiteurs pour cause d'obligations à long termes ou par contrats de constitution de rentes dérivant de prêts en papier-monnaie ou de ventes d'immeubles, jouiront d'un nouveau délai d'un mois, à dater de la publication de la présente, pour les options autorisées par l'article 5 de ladite loi du 11 frimaire et par les articles 1 et 5 de celle du 16 nivose (nº 1650); passé lequel délai ils seront irrévocablement déchus.

2. Le délai ne courra point contre les héritiers pendant le temps accordé par la loi pour faire inventaire et délibérer : à l'égard des simples promesses, il ne courra contre eux que du jour de la présentation du titre.

Il courra contre les personnes qui sont sous l'administration d'autrui, sauf leur recours contre les administrateurs de leurs biens.

3. Dans le cas où, soit par négligence, soit par collusion avec son créancier, le débiteur n'aurait fait aucune option dans les délais prescrits par lesdites lois des 11 frimaire et 16 nivose, les créanciers postérieurs pourront, en exerçant à cet égard les droits du débiteur commun, faire eux-mêmes en son nom, dans le susdit délai d'un mois, les notifications auxquelles il était soumis; auquel cas elles produiront, pour la conservation de leurs propres droits, le même effet que si elles avaient été signifiées par le débiteur.

4. A la réception de la présente loi dans chaque administration de canton, le commissaire du Directoire exécutif près ladite administration, sera tenu, sous sa responsabilité, de faire afficher en forme d'*avis*, et aux lieux accoutumés, l'entière disposition de l'article 1ᵉʳ ci-dessus.

---

11 FLORÉAL an 6 (30 avril 1798). — Loi qui fixe le mode de liquidation d'une pension due à la citoyenne Guillot, veuve Mallard, nourrice de Louis XVI. (2ᵉ, Bull. 199, nº 1820.)

---

11 FLORÉAL an 6 (30 avril 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution interprétative de l'article 21 de la loi du 21 prairial sur la restitution des biens des condamnés. (B. 72, 206.)

---

13 FLORÉAL an 6 (2 mai 1798). — Loi qui autorise le Directoire exécutif à traiter amiablement avec la citoyenne Brunet Montensier et le citoyen Bourdon Neuville, tant pour la liquidation définitive que pour le mode de paiement de ce qui leur reste dû pour la cession faite à la République de la salle du Théâtre des Arts. (2ᵉ, Bull. 199, nº 1821.)

---

13 FLORÉAL an 6 (2 mai 1798). — Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif à l'exécution de la loi du 30 thermidor an 5, sur les dépenses de la comptabilité. (B. 72, 206.)

---

14 FLORÉAL an 6 (3 mai 1798). — Loi relative au recouvrement des contributions directes, et aux crédits ouverts aux ministres. (2ᵉ, Bull. 198, nº 1817.)

Voy. loi du 22 MESSIDOR an 6.

(Résolution du 9 floréal.)

Art. 1ᵉʳ. Les ministres sont autorisés à ordonnancer, conformément aux décisions décadaires du Directoire exécutif, et sur les crédits respectifs qui leur ont été ouverts par la loi du 22 frimaire dernier, jusqu'à concurrence de soixante millions de francs, qui

seront pris sur la moitié des contributions directes affectées au service de l'an 6 et non encore recouvrées au 1er prairial prochain.

2. Pour l'exécution de l'article précédent, les commissaires de la Trésorerie nationale désigneront un nombre de départemens sur lesquels il reste dû cent quatre-vingts millions des contributions directes de l'an 6; et la moitié des rentrées sur ces contributions sera affectée au paiement des ordonnances tirées sur les soixante millions, jusqu'à leur entier acquittement.

3. Lorsque les départemens seront ainsi désignés, les commissaires de la Trésorerie nationale donneront les ordres nécessaires pour que les receveurs tiennent en réserve la moitié des sommes qui leur seront comptées sur les contributions directes, jusqu'à concurrence de la somme déléguée.

4. A mesure qu'il s'effectuera quelques recouvremens sur les fonds ainsi délégués, les receveurs en informeront les commissaires de la Trésorerie nationale: ceux-ci feront délivrer aux parties intéressées les rescriptions nécessaires pour être payé, à présentation, des sommes qui y seront désignées.

5. Les ordonnances délivrées par les ministres demeureront déposées, enregistrées et numérotées à la Trésorerie nationale; le paiement en sera fait par ordre des dates de leur délivrance, et les à-comptes portés en marge jusqu'au solde effectif.

---

15 FLORÉAL an 6 (4 mai 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant les bons de la Trésorerie, signés *Cornut*. (2e, Bull. 198, n° 1818.)

Les citoyens porteurs de bons de la Trésorerie signés Cornut, sont tenus d'en adresser à la Trésorerie nationale une copie conforme, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté.

Ceux qui n'auront point satisfait à cette disposition, seront renvoyés, pour le paiement desdits bons, après l'acquit des effets de même nature présentés dans le délai ci-dessus.

---

16 FLORÉAL an 6 (5 mai 1798). — Loi portant prorogation du délai accordé pour l'apposition, sans frais, d'un poinçon de recense sur les ouvrages d'or et d'argent. (2e, Bull. 198; n° 1819.)

(Résolution du 15 floréal.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 15 floréal:

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances,

Considérant que les circonstances n'ont pas encore permis de mettre en activité dans toute l'étendue de la République, les bureaux de garantie pour les matières d'or et d'argent, ni de préparer entièrement les nouveaux poinçons dont ces matières doivent être marquées; que cependant le délai pendant lequel les marchands et fabricans orfèvres pouvaient, en vertu de la loi, faire apposer gratuitement le poinçon de recense sur leurs ouvrages, est près d'expirer; enfin, qu'il serait injuste de priver lesdits marchands et fabricans des avantages d'une loi à laquelle il n'a pas été en leur pouvoir d'obtempérer,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. 1er. Le délai de six mois, accordé par l'article 82 de la loi du 19 brumaire an 6 pour faire apposer sans frais un poinçon de recense sur les ouvrages d'or et d'argent, est prorogé et aura son effet dans chaque localité, comme il va être dit.

2. Aussitôt que tous les moyens seront prêts pour la mise en activité d'un bureau de garantie, le Directoire exécutif en instruira, par une proclamation, les citoyens de l'arrondissement de ce bureau; et le délai dont il s'agit en l'article précédent s'étendra, pour tous les marchands et fabricans orfèvres de l'arrondissement, jusqu'à deux mois après la date de ladite proclamation.

---

16 FLORÉAL an 6 (5 mai 1798). — Loi portant que le nom du représentant du peuple Malijai est définitivement rayé de la liste des émigrés. (2e, Bull. 199, n° 1822.)

---

19 FLORÉAL an 6 (8 mai 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui autorise les receveurs de contributions du département de la Seine à recevoir des contribuables des bons du quart. (2e, Bull. 199, n° 1823.)

Art. 1er. Les dispositions de l'arrêté du 29 pluviose dernier sont rapportées, en ce qui concerne l'échange des *bons du quart* admissibles en paiement de contributions dans le département de la Seine.

2. Les receveurs des contributions du département de la Seine sont autorisés à recevoir immédiatement des rentiers et des pensionnaires de l'État, les *bons du quart* dont l'emploi est autorisé au paiement des contributions pour le compte direct de chaque partie.

Ils en compteront, chaque décade, directement à la Trésorerie nationale, qui leur délivrera en échange un récépissé; ce récépissé seul sera admis par le receveur du département dans les versemens qu'ils doivent lui faire.

3. Le ministre des finances et les commissaires de la Trésorerie nationale sont chargés respectivement de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des Lois.

---

19 FLORÉAL an 6 (8 mai 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant le timbre sur les cartes à jouer. (2e, Bull. 199, n° 1824; Mon. du 4 prairial an 6.)

Voy. loi du 9 VENDÉMIAIRE an 6; arrêté du 3 PLUVIOSE an 6; du 21 VENDÉMIAIRE an 7; loi du 13 BRUMAIRE an 7.

Le Directoire exécutif, vu l'article 59 de la loi du 9 vendémiaire dernier, portant établissement du droit de timbre sur les cartes à jouer, et l'arrêté qu'il a pris en conséquence le 3 pluviose suivant; ayant reconnu qu'il pourrait résulter des inconvéniens de n'assujettir au timbre par filigrane qu'une ou deux cartes seulement par chaque jeu, ainsi que le prescrit cet arrêté, et qu'il est aussi nécessaire d'ordonner l'exécution de quelques nouvelles dispositions pour assurer la perception de ce droit, et prévenir les abus,

Arrête:

Art. 1er. Le papier de devant de toutes les cartes à jouer, sera fourni par la régie, et timbré à son filigrane.

2. Il ne pourra être fabriqué aucune carte à jouer, tarots et autres, avec d'autre papier que celui ci-dessus désigné.

3. Ce papier sera de la dimension de celui contenant vingt cartes par feuille, dont il est fait usage pour les jeux de cartes ordinaires, c'est-à-dire, de trente-deux centimètres de hauteur sur quarante-huit centimètres de largeur.

4. Le droit de timbre sera d'un décime ou dix centimes pour chacune desdites feuilles.

5. Les fabricans seront tenus, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 3 pluviose dernier, de tenir registre de toutes les feuilles timbrées en filigrane qu'ils auront levées au bureau de la régie.

6. Les jeux fabriqués seront, en outre, timbrés en noir *sur bande*, sans aucuns frais, ainsi qu'il est porté à l'article 5 dudit arrêté.

7. Le jour où les bureaux de distribution seront pourvus de papier filigrané, le directeur de la régie en préviendra l'administration centrale du département, qui le fera annoncer sur-le-champ par une publication, et par des affiches qui contiendront en même temps la mention, par extrait, des dispositions du présent arrêté.

8. Du jour de cette publication, les fabricans ne pourront employer pour le devant de leurs cartes que le papier au filigrane de la régie.

9. Dans la huitaine de ladite publication, tous fabricans et marchands de cartes, maîtres ou locataires des maisons de jeux et autres désignées à l'article 12 de l'arrêté du 3 pluviose, seront tenus de présenter au bureau de la direction du timbre, tous les jeux, soit revêtus ou non revêtus de bandes, qu'ils auront en leur possession, pour y faire apposer le timbre en rouge sur la bande de la régie, sauf, s'ils le requièrent, à ne payer le droit qu'après la consommation, suivant le mode prescrit aux articles 14 et 15 de l'arrêté du 3 pluviose.

10. Le droit pour les jeux existant sur papier non filigrané, sera perçu à raison d'un demi-centime par carte, suivant la fixation portée à l'article 4 ci-dessus, et sans distinction des jeux et des tarots.

11. Il est défendu, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 3 pluviose, aux commis des maisons de jeux, aux serviteurs et domestiques, et à tous particuliers, de vendre aucun jeu de cartes, soit sous bandes ou sans bandes, neuves ou ayant servi.

12. Chaque fabricant de cartes sera tenu de déclarer, non-seulement ses noms et son domicile, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 3 pluviose, mais encore les différens endroits où il entend fabriquer, le nombre des moules qu'il a en sa possession, et celui de ses ouvriers actuels, dont il donnera les noms et signalemens. Il ne pourra fabriquer en d'autres lieux que ceux qu'il aura déclarés.

13. Il est défendu aux graveurs, tant en cuivre qu'en bois, et à tous autres, de graver aucun moule ni aucune planche propre à imprimer des cartes, sans avoir déclaré au bureau de la régie les noms et demeure du fabricant qui aura fait la demande, et avoir pris la reconnaissance du préposé sur la remise de ladite déclaration.

14. Les marchands non fabricans, et les maîtres de jeux et locataires des maisons désignées à l'article 12 de l'arrêté du 3 pluviose, seront tenus, lorsqu'ils feront leurs achats chez les fabricans, de présenter le registre qui leur est prescrit par les articles 11 et 12, sur lequel le fabricant inscrira les quantités qui auront été levées.

15. La faculté accordée par l'article 16 de l'arrêté du 3 pluviose, de vendre ou employer les jeux provenant d'anciennes fabrications, et timbrés seulement sur les bandes, est prorogée jusqu'au 30 brumaire prochain.

16. Il est fait défense à toute personne de tenir dans ses maisons et domiciles aucun moule propre à imprimer des cartes à jouer, d'y retirer ni laisser travailler à la fabrique et recoupe des cartes et tarots, aucuns cartiers, ouvriers et fabricans qui ne seraient pas pourvus d'une commission de la régie.

17. Les jeux de cartes fabriqués dans la

République qui ne sont pas dans la forme usitée en France, et qui sont destinés uniquement pour l'étranger, ne seront pas assujettis au timbre. Les fabricans seront seulement tenus de tenir registre de leurs fabrications et de leurs envois, pour justifier aux préposés de la régie que la totalité de la fabrication passe à l'étranger, et de joindre aux envois un permis du directeur de la régie de l'enregistrement, lequel lui sera rapporté, dans le mois, revêtu du certificat de sortie délivré par les préposés des douanes.

18. L'amende pour les cas de contravention aux dispositions ci-dessus, sera de cent francs pour chaque contravention, outre la lacération des cartes non timbrées, conformément à l'article 60 de la loi du 9 vendémiaire dernier. La régie pourra conclure, suivant l'exigence des cas, à ce que le jugement de condamnation soit imprimé et affiché. En cas de récidive par un fabricant ou marchand, il ne pourra continuer son exercice, et la commission de la régie lui sera retirée.

19. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales, sont chargés de concourir à la recherche des fabrications et ventes clandestines, et à l'exécution des dispositions tant du présent arrêté que de celui du 3 pluviose.

20. L'arrêté du 3 pluviose dernier aura son exécution pour toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent.

Le ministre des finances est chargé du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

---

19 FLORÉAL an 6 (8 mai 1798). — Loi relative à l'action en rescision pour cause de lésion, contre les ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du papier-monnaie. (2e, Bull. 199, n° 1826; Mon. du 24 floréal an 6.)

Voy. loi du 2 PRAIRIAL an 7.

(Résolution du 27 ventose.)

Le Conseil...... considérant qu'il importe de déterminer promptement dans quels cas et de quelle manière la lésion d'outre-moitié du juste prix pourra être opposée et établie contre les ventes dont le prix a été stipulé en assignats, approuve l'acte d'urgence et la résolution suivante:

Art. 1er. Pour juger s'il y a lésion dans les ventes faites en papier-monnaie entre particuliers depuis le 1er janvier 1791, époque de la dépréciation des assignats, jusqu'à la publication de la loi du 14 fructidor de l'an 3, qui a supprimé, pour l'avenir, l'action en rescision pour cause de lésion, les tribunaux ordonneront l'estimation par experts de la juste valeur contre assignats qu'avait l'immeuble vendu, au temps du contrat, eu égard, 1° à son état et à son produit à la même époque; 2° à la valeur contre assignats qu'avaient dans la contrée, ou dans les lieux les plus voisins, les immeubles de même nature, à l'époque de la vente ou aux époques les plus rapprochées; 3° aux facilités et avantages résultant des termes accordés pour le paiement du prix de la vente (1).

2. Si la lésion se trouve prouvée de la manière ci-dessus prescrite, le contrat sera résilié, si mieux n'aime l'acquéreur, ainsi qu'il en a le droit, suppléer le juste prix, au temps de la vente, de la portion de l'immeuble correspondante à la quotité du prix que représente le supplément; ce qu'il sera tenu de déclarer dans le mois, à compter de la signification du jugement. Dans ce dernier cas, la portion de l'immeuble correspondante sera estimée conformément à l'article 3 de la loi du 16 nivose dernier, relative aux sommes dues à raison de ventes d'immeubles (2).

3. Si l'acquéreur offre de payer le supplément, il aura pour se libérer un délai d'une année, à compter du jour de son option, à la charge de payer l'intérêt du supplément, à cinq pour cent, à compter du jour de la demande.

4. Si au contraire l'acquéreur préfère résilier le contrat, le vendeur rentrera en possession de son immeuble, en remboursant les

---

(1) La lésion dite *énormissime* n'avait pas l'effet d'annuler une vente faite en assignats, la lésion *d'outre-moitié* avait l'effet de faire résilier le contrat, sauf la faculté réservée à l'acquéreur de suppléer le juste prix (7 floréal an 11; Cass. S. 3, 1, 356).

Les tribunaux ne peuvent annuler un rapport d'experts, comme n'étant pas conforme à la loi, parce qu'il n'indiquerait pas en détail les élémens, calculs et bases de l'opération (21 thermidor an 12; Cass. S. 3, 2, 361).

Les experts nommés pour examiner s'il y avait lésion dans les ventes faites en papier-monnaie, n'étaient pas obligés de constater le produit de l'immeuble estimé, et d'indiquer une valeur comparative (13 pluviose an 11; Cass. S. 3, 1, 172).

Un rapport de tiers-expert peut être déclaré nul pour n'avoir pas indiqué qu'il s'est conformé à chacune des bases prescrites par la loi du 19 floréal an 6; notamment s'il n'a énoncé ni expressément ni implicitement qu'il a eu égard au *produit* (11 floréal an 13; Cass. S. 5, 1, 120).

Lorsque diverses expertises ont été successivement ordonnées pour décider s'il y a eu lésion, les juges peuvent, en cas d'insuffisance des rapports, y suppléer par leurs connaissances personnelles et par des inductions tirées des documens mis sous leurs yeux (2 janvier 1828; Cass. S. 28, 1, 41; D. 28, 1, 81).

Voy. loi du 24 prairial an 7.

(2) Le délai accordé par le juge pour opter entre le délaissement de l'immeuble, ou le supplément du juste prix, ne court que du jour où le jugement (non exécutoire par provision) a acquis l'autorité de la chose jugée (19 juin 1810; Cass. S. 10, 1, 317).

sommes par lui reçues, d'après l'échelle de dépréciation du département de la situation de l'immeuble, et eu égard aux époques de chacun des paiemens.

5. Il sera, en outre, fait raison à l'acquéreur de la plus-value résultant des réparations et améliorations par lui faites à l'immeuble, sous la déduction des dégradations qui auraient pu être commises ; le tout suivant la vérification et l'estimation qui en seront faites par les mêmes experts.

6. Le vendeur ne pourra évincer l'acquéreur qu'après l'avoir pleinement désintéressé. Il est accordé à cet effet au vendeur un délai d'un an, à compter de l'option de l'acquéreur, ou de l'expiration du mois qui lui est accordé pour la faire (1).

7. L'action en rescision pour cause de lésion contre les ventes faites depuis le 1er janvier 1791 jusqu'à la publication de la loi du 14 fructidor de l an 3, ne sera plus recevable après l'expiration de l'année qui suivra la publication de la présente (2).

8. Il n'est rien innové pour ce qui concerne les ventes faites en numéraire métallique, soit avant, soit depuis le 1er janvier 1791, jusqu'à la promulgation de la loi du 14 fructidor de l'an 3. Les demandes formées ou à former contre ces ventes, doivent être jugées d'après les anciennes lois.

---

19 FLORÉAL an 6 (8 mai 1798). — Loi qui autorise la commune d'Urcel à aliéner un terrain faisant partie de ses communaux pour servir à l'agrandissement d'une manufacture de vitriol martial, établie par les frères Moreau. (2°, Bull. 199, n° 1825.)

---

21 FLORÉAL an 6 (10 mai 1798). — Loi relative aux traités et transactions faits entre particuliers sur des droits litigieux ouverts avant et pendant la dépréciation du papier-monnaie. (2°, Bull. 199, n° 1827 ; Mon. du 24 floréal an 6.)

Le Conseil...... considérant que la loi du 11 frimaire dernier, sur les transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnaie, n'a rien statué sur le sort des traités et transactions distincts de ceux qui contiennent vente de droits successifs, et qu'il est instant d'en régler le sort, approuve l'acte d'urgence et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Les sommes dues en vertu de traités faits, depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 29 messidor an 4, sur des droits litigieux ouverts avant la dépréciation du papier-monnaie ou qui dérivaient de titres antérieurs à ladite époque du 1er janvier 1791, seront payées en numéraire métallique et sans réduction, à moins que le débiteur ne préfère de résilier le contrat, en recevant le remboursement, d'après l'échelle, de ce qu'il aura payé à compte pour la même cause.

2. Quant aux sommes dues en vertu de traités sur des droits pareillement litigieux, mais qui n'ont été ouverts que postérieurement au 1er janvier 1791, et qui ne dérivaient point de titres antérieurs, elles sont réductibles conformément à l'échelle de dépréciation, eu égard à l'époque desdits traités.

3. Il n'est rien innové par les précédens articles aux dispositions de l'article 5 de la loi du 15 fructidor dernier, de l'article 14 de la loi du 11 frimaire, et de l'article 12 de la loi du 16 nivose suivant.

4. Quant aux traités intervenus, aux époques ci-dessus énoncées, sur des liquidations de fruits restituables, vérification d'ouvrages d'art, dommages-intérêts, et autres objets soumis de leur nature à l'expertise, les débiteurs, en renonçant au bénéfice desdits traités, pourront requérir une nouvelle vérification, estimation et liquidation en numéraire métallique, de l'objet contesté, ce qu'ils seront tenus, à peine de déchéance, d'opter dans les deux mois qui suivront la publication de la présente.

---

21 FLORÉAL an 6 (10 mai 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant les formalités à remplir par les citoyens ayant droit à l'exemption de la taxe d'entretien des routes. (2°, Bull. 201, n° 1829.)

Le Directoire exécutif, vu l'article 6 de la loi du 3 nivose dernier, considérant combien il est important d'assurer la perception de la taxe d'entretien des routes, en déterminant d'une manière invariable les formalités à remplir par les cultivateurs et autres citoyens ayant droit aux exemptions portées aux articles 75 de la loi du 9 vendémiaire an 6, 5 et 6 de celle du 3 nivose de la même année ; sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les cultivateurs qui voudront jouir de l'exemption de la taxe d'entretien des routes, pour les voitures et bestiaux par eux employés à la culture de leurs terres ou fermages, seront tenus de faire, au greffe de la municipalité où sont situées leurs terres et cultures, 1° une déclaration du nombre de

---

(1) Si l'année pour la durée de l'action, s'est écoulée entre la citation au bureau de paix et l'assignation devant le tribunal, cette assignation est prescrite (22 messidor an 11 ; Cass. S. 3, 2, 467).

(2) Aucune loi ne dispose que la péremption d'instance soit acquise de plein droit par la discontinuation de poursuites pendant une année, quoique l'action soit annale ; donc les juges ne peuvent prononcer qu'une telle péremption est acquise, notamment dans un procès en rescision pour lésion (22 janvier 1816, Cass. S. 16, 1, 118).

voitures et bestiaux qu'ils emploient à leurs exploitations, et de désigner d'une manière précise les barrières auxquelles ils désireront jouir de l'exemption de la taxe dont il s'agit; 2° en outre, ils seront tenus de déposer aux barrières par eux indiquées, une expédition desdites déclaration et désignation, dûment visée et certifiée par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale qui les aura reçues.

2. Les entrepreneurs de travaux d'entretien, réparation et confection des routes nationales, ne pourront prétendre à l'exemption de la taxe dont il s'agit qu'après avoir fait pareilles déclarations des voitures, chevaux ou bœufs qu'ils emploient auxdits travaux, et avoir également désigné les barrières qu'ils ont à parcourir à cet effet: ils ne pourront enfin jouir de la franchise accordée par la loi aux entrepreneurs des réparations et entretien des routes, qu'autant qu'ils auront déposé dans chacun des bureaux des barrières par eux fréquentées, une expédition desdites déclarations, visée et certifiée par l'ingénieur en chef du département.

3. Les cavaliers et gendarmes autres que ceux munis de billets de route, ne pourront réclamer l'exemption portée en l'article 5 de la loi du 3 nivose an 6, qu'autant qu'ils seront chargés d'un service public, et, comme tels, munis d'un ordre supérieur, ou d'une carte de tournée, dont l'échantillon aura préalablement été déposé au bureau de la barrière où la taxe est exigible.

4. Nul autre citoyen que ceux ci-dessus désignés ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, prétendre à l'exemption de la taxe d'entretien des routes; et tout percepteur qui admettrait d'autres redevables à l'affranchissement de ladite taxe demeurera garant et responsable de la non-perception.

5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des Lois.

---

22 FLORÉAL an 6 (11 mai 1798). — Loi relative aux élections de l'an 6. (2°, Bull. 200, n° 1828.)

---

23 FLORÉAL an 6 (12 mai 1798). — Loi concernant la réémission de vingt-cinq millions de mandats territoriaux en extinction de la dette publique. (2°, Bull. 201, n° 1830; Mon. du 26 floréal an 6.)

Voy. arrêté du 25 FLORÉAL an 6; loi du 21 FRUCTIDOR an 6.

(Résolution du 19 floréal.)

Art. 1er. Sur la recette effectuée de la Trésorerie nationale en mandats territoriaux de cinq francs, versés en paiement de domaines nationaux, il en sera porté pour une somme de vingt-cinq millions.

2. La somme mentionnée en l'article précédent sera ajoutée, par supplément, aux cinquante millions dont l'émission a été autorisée par la loi du 24 frimaire dernier concernant la liquidation de la dette publique, et employée au même objet.

Les mandats territoriaux dont elle sera composée seront marqués simultanément, et sans interruption, du timbre du papier-minute, confié à la régie nationale de l'enregistrement.

3. Pour prévenir toute interruption dans le service, les mandats territoriaux à réémettre en exécution de la présente, ne porteront aucun autre signe distinctif que l'empreinte du timbre mentionné en l'article précédent.

4. Les effets au porteur rentrés à la Trésorerie nationale, ceux qui y rentreront, autres néanmoins que ceux dont la réémission est autorisée par la présente, seront annulés par une seule ligne tracée à l'encre, et mis en réserve pour servir à une nouvelle émission, si elle est nécessaire; auquel cas, il sera pourvu aux moyens de les distinguer de ceux précédemment émis.

5. Les effets à réémettre en exécution de la présente seront annulés, au fur et à mesure de leur rentrée à la Trésorerie nationale, par l'application de deux lignes tracées à l'encre.

6. Les annulations prescrites par les articles précédens pourront être faites hors de la présence des parties payantes: mais elles le seront, à l'égard des effets qui seront versés à la Trésorerie nationale postérieurement à la publication de la présente, dans le jour auquel ils y auront été remis; et simultanément et sans interruption, le lendemain de cette publication, à l'égard de ceux rentrés avant cette époque.

---

23 FLORÉAL an 6 (12 mai 1798). — Loi qui annulle les opérations des assemblées électorales tenues en germinal an 4, à Saint-Domingue, tant dans la ville des Cayes pour la partie du sud, que dans celle de Léogane pour la partie de l'ouest (2°, Bull. 203, n° 1840.)

---

23 FLORÉAL an 6 (12 mai 1798). — Loi qui transfère à Gap le siége des tribunaux civil et criminel du département des Hautes-Alpes. (2°, Bull. 203, n° 1841.)

---

25 FLORÉAL an 6 (14 mai 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, relatif à la réémission de vingt-cinq millions de mandats territoriaux, ordonnée par la loi du 23 floréal. (2°, Bull. 201, n° 1831.)

Art. 1er. Sur les mandats territoriaux de cinq francs rentrés à la Trésorerie nationale en paiement des domaines nationaux, il sera prélevé dans le jour, si fait n'a été, une somme de vingt-cinq millions.

2. Cette somme sera remise aux régisseurs des domaines et de l'enregistrement, sur leurs récépissés ; et ils feront de suite les dispositions nécessaires pour marquer chaque mandat composant ladite somme de vingt-cinq millions, du timbre ordinaire de papier-minute.

3. Ils rendront compte, jour par jour, au ministre des finances, tant du progrès de l'opération pour le timbre, que des versemens qu'ils feront à la Trésorerie.

Il leur en sera donné successivement décharge.

4. Les opérations prescrites pour l'annulation des cinquante millions de mandats, tant de ceux déja rentrés que de ceux qui rentreront successivement, seront faites conformément aux articles 4, 5 et 6 de ladite loi du 23 floréal.

5. Les mandats timbrés ainsi qu'il est dit ci-dessus ne pourront être émis par la Trésorerie qu'après l'épuisement de la première émission de cinquante millions, prescrite par la loi du 24 frimaire dernier.

6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

---

26 FLORÉAL an 6 (15 mai 1798). — Extrait du procès-verbal des séances du Conseil des Anciens, portant que le citoyen Treilhard est proclamé membre du Directoire exécutif. (2e, Bull. 201, n° 1832.)

---

27 FLORÉAL an 6 (16 mai 1798). — Arrêt du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen Lecarlier ministre de la police générale. (2e, Bull. 201, n° 1833.)

---

27 FLORÉAL an 6 (16 mai 1798). — Loi qui augmente le traitement des membres composant le tribunal civil et le tribunal criminel du département de la Seine. (2e, Bull. 201, n° 1834.)

---

27 FLORÉAL an 6 (16 mai 1798). — Loi qui met la somme de trois cent quatre-vingt-quatre mille deux cent trente-huit francs à la disposition du ministre des relations extérieures, pour le paiement des sommes dues aux agens diplomatiques de la République française jusqu'à la fin de l'an 4. (2e, Bull. 203, n° 1842.)

---

27 FLORÉAL an 6 (16 mai 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution sur la dénonciation de forfaiture contre le tribunal criminel du département de la Dyle. (B. 72, 255.)

---

28 FLORÉAL an 6 (17 mai 1798). — Loi qui approuve le traité de réunion de la république de Genève à la République française. (2e, Bull. 215, n° 1937.)

(Résolution du 25 floréal.)

Le Conseil...., considérant qu'il est d'un intérêt commun pour les nations française et genevoise de confondre leurs moyens, leurs relations et leurs droits pour ne former qu'un seul et même peuple ;

Que le vœu de la république de Genève pour cette réunion a été solennellement émis, et ses conditions convenues, ainsi qu'il résulte, 1° de l'acte de pleins-pouvoirs donné par la commission extraordinaire de Genève le 6 floréal présent mois, correspondant au 20 avril 1798, ladite commission créée par la loi du 19 mars même année ; 2° du traité de réunion fait double à Genève ledit jour 7 floréal ; traité conclu entre les commissaires genevois et le commissaire du Gouvernement français, arrêté et signé le 9 du même mois au palais national du Directoire exécutif de France..., approuve l'acte d'urgence et la résolution suivante :

Art. 1er. Le traité de réunion de la république de Genève à la République française, passé à Genève le 7 floréal présent mois, arrêté et signé par le Directoire exécutif le 9 du même mois, et dont la teneur suit :

Traité de réunion de la république de Genève à la République française.

Le Directoire exécutif de la République française, instruit que les vœux des magistrats, conseils et citoyens de la république de Genève, se déclaraient pour la réunion à la République française et l'incorporation à la grande nation, et voulant donner une preuve éclatante de son amitié généreuse aux premiers alliés de la République française, a nommé le citoyen Félix Desportes, résident de la République française près celle de Genève, commissaire du Gouvernement pour recevoir et constater les vœux émis pour la réunion, et en stipuler le mode et les conditions ;

D'autre part, la commission extraordinaire, revêtue de tous les pouvoirs du peuple souverain de Genève, par la loi du 19 mars 1798 (29 ventose an 6), ayant voté la réunion de Genève à la République française, par son arrêté du 26 germinal (15 avril 1798), a nommé, pour traiter et stipuler en son nom, les citoyens Moïse Moricaud, syndic; Samuel Mussard, syndic; Louis Guerin, syndic; Paul-Louis Rival, syndic; Ésaïe Gasc, secrétaire d'État et de la commission extraordinaire, et François Romilly, secrétaire de la commission extraordinaire, tous citoyens de Genève.

Les commissaires et députés, après avoir produit et échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles ci-après :

Art. 1er. La République française accepte le vœu des citoyens de la république de Genève pour leur réunion au peuple français : en conséquence, les Genevois, tant ceux qui

habitent la ville et le territoire de Genève, que ceux qui sont en France ou ailleurs, sont déclarés *Français nés*.

Les Genevois absens ne seront point considérés comme émigrés, ils pourront en tout temps revenir en France et s'y établir; ils jouiront de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français, conformément à la Constitution.

Le Gouvernement français, considérant que les nommés Jacques Mallet-Dupan l'aîné, François d'Yvernois et Jacques-Antoine Duroveray, ont écrit et manœuvré ouvertement contre la République française, déclare qu'ils ne pourront, en aucun temps, être admis à l'honneur de devenir citoyens français.

2. Les Genevois qui voudront transporter leur domicile en Suisse ou ailleurs, auront, pendant un an, à dater de la ratification des présentes, la faculté de sortir avec leurs effets mobiliers dûment constatés : ils auront trois ans pour opérer la vente et la liquidation de leurs biens et créances, et pour en exporter le prix.

3. Les habitans de la ville et du territoire genevois seront exempts de toutes réquisitions réelles et personnelles pendant la guerre actuelle, jusqu'à la paix générale.

Dans tous les cas de passage de troupes ou de cantonnemens, ils seront dispensés du logement des gens de guerre, à la charge par eux de fournir des bâtimens à cet usage, et les objets de nécessité : ces bâtimens seront toujours préparés pour recevoir trois mille hommes.

4. Les Genevois ne pourront être, en aucun temps et sous quelque prétexte, accusés ni recherchés pour propos, écrits et faits relatifs à la politique, qui auraient eu lieu à Genève antérieurement à la réunion; sauf l'exception stipulée par le Gouvernement français dans l'article 1er.

5. Les biens déclarés communaux par l'arrêté de la commission extraordinaire en date du 27 germinal an 6 (16 avril 1798), appartiendront en toute propriété aux Genevois, qui en disposeront comme ils le jugeront à propos : au moyen de cette faculté, ils seront chargés de l'acquittement des dettes contractées par la république de Genève; et tous les arrangemens qu'ils ont pris ou prendront à cet effet seront exécutés selon leur forme et teneur.

Néanmoins, sont déclarés inaliénables : l'Hôtel-de-Ville, les Archives, la Bibliothèque, les deux bâtimens de Chante-Poulet, et ceux du bastion de Hollande; lesquels bâtimens seront spécialement destinés au logement des troupes, conformément à l'article 3.

La république de Genève fait hommage à la République française de ses arsenaux, de son artillerie, et de ses munitions de guerre autres que la poudre.

Les fortifications de Genève deviennent propriété nationale, et seront mises sur-le-champ à la disposition du Gouvernement français.

6. Les biens appartenant aux corporations et sociétés d'arts et métiers, ou autres quelconques actuellement existantes, sont reconnus propres aux citoyens composant ces corporations et sociétés, et ils pourront en disposer selon leur volonté.

7. Tous les actes publics, soit judiciaires, soit notariés, tous les écrits privés et les livres des négocians, ayant date certaine antérieurement à la ratification des présentes, auront leur force et sortiront tout leur effet suivant les lois de Genève. Les ventes judiciaires connues sous le nom de *subhastations*, qui auront été commencées avant ladite ratification, seront terminées suivant les mêmes lois. Tous ces actes et écrits ne seront soumis à aucun droit résultant des lois françaises.

Les lois civiles de Genève resteront en vigueur jusqu'à la promulgation des lois de la République française.

8. Le titre de l'or sera provisoirement maintenu à Genève sur le pied de sept cent cinquante millièmes (dix-huit karats), et celui de l'argent, sur le pied de huit cent trente-trois millièmes (dix deniers).

Le mode de surveillance établi à ce sujet sur les ateliers ou fabriques, ainsi que leurs coutumes, seront aussi provisoirement conservés, jusqu'à ce que le Corps-Législatif ait adopté, dans sa sagesse, les moyens les plus propres à assurer l'existence et la prospérité de ces ateliers et fabriques.

9. Le droit perçu sur les toiles de coton blanches qui entreront à Genève pour être imprimées dans cette ville ou sur son territoire, sera remboursé lors de leur exportation, à la charge par les exportans de remplir les formalités prescrites en pareil cas.

10. Les marchandises qui sont actuellement dans Genève pourront circuler librement en France, sans être sujettes à un nouveau droit. Celles que l'arrêté du Directoire exécutif, en date du 20 brumaire an 5, soumet à des certificats de municipalité ou à des marques de fabrique qui n'étaient point exigés à Genève, devront être, immédiatement après la ratification des présentes, revêtues d'une marque qui y sera apposée par les préposés aux douanes françaises, pour tenir lieu des formalités prescrites par cet arrêté.

Quant aux marchandises anglaises, elles ne pourront être introduites en France : il en sera fait déclaration; et après vérification par les préposés aux douanes françaises, elles seront exportées à l'étranger dans le délai de

six mois, moyennant des acquits-à-caution.

11. Le nombre des notaires sera, pour l'avenir, fixé à huit. Ceux qui sont actuellement en exercice seront conservés; et il n'en sera créé aucun, jusqu'à ce que, par décès ou démission, les titulaires actuels soient définitivement réduits au nombre de sept.

12. Le Directoire exécutif emploiera ses bons offices auprès du Corps-Législatif, pour faire placer dans la commune de Genève, 1° un hôtel des monnaies; 2° un bureau de timbre et d'enregistrement; 3° les tribunaux civil et criminel du département auquel le territoire genevois sera incorporé; 4° le tribunal correctionnel de l'arrondissement duquel ce territoire fera partie; 5° et un tribunal de commerce.

13. La république de Genève renonce aux alliances qui l'unissaient à des États étrangers; elle dépose et verse dans le sein de la grande nation tous ses droits à une souveraineté particulière.

14. La ratification du présent traité sera échangée dans le mois, à compter du jour de la signature.

Fait double à Genève, le 7 floréal an 6 de la République française, une et indivisible.

Signé Moïse Moricaud, syndic; Samuel Mussard, syndic; L. Guerin, syndic de la garde; Paul-Louis Rival, syndic; Ésaïe Gasc, secrétaire; François Romilly, secrétaire. *Le commissaire du Gouvernement français*, signé Félix Desportes.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de réunion de la république de Genève à la République française, négocié au nom de la République française par le citoyen Félix Desportes, résident de ladite République près celle de Genève, nommé par le Directoire exécutif, suivant son arrêté du 5 germinal an 6, commissaire du Gouvernement, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 9 floréal de l'an 6 de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme,

Signé Merlin, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagarde.

Est approuvé.

En conséquence, les habitans de la république de Genève, sauf l'exception portée en l'article 1er, sont déclarés, par le Corps-Législatif, citoyens français nés, et leur territoire est uni à celui de la République française.

---

28 floréal an 6 (17 mai 1798). — Décrets du Conseil des Anciens, qui rejettent la résolution relative aux bons des deux tiers, et celle relative à l'opposition aux jugemens par défaut en matière correctionnelle. (B. 72, 265 et 268.)

---

29 floréal an 6 (18 mai 1798). — Loi qui charge le Directoire exécutif de nommer, jusqu'aux élections de l'an 7, les présidens, accusateurs-publics et greffiers des tribunaux criminels. (2e, Bull. 201, n° 1835.)

---

29 floréal an 6 (18 mai 1798). — Extrait du procès-verbal des séances du Conseil des Anciens, qui proclame le citoyen Humbert commissaire de la Trésorerie, et le citoyen Colliot commissaire de la comptabilité. (2e, Bull. 201, nos 1836 et 1837.)

---

2 prairial an 6 (21 mai 1798). — Loi qui fait un fonds de cent cinquante mille francs pour fournir au paiement de deux cents costumes destinés à être distribués aux députés entrant au Corps-Législatif. (2e, Bull. 203, n° 1843.)

---

3 prairial an 6 (22 mai 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la formation d'une compagnie de militaires noirs et de couleur des troupes des colonies. (2e, Bull. 203, n° 1844.)

---

3 prairial an 6 (22 mai 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative aux accusés en démence. (B. 72, 275.)

---

4 prairial an 6 (23 mai 1798). — Loi relative aux délais pour l'instruction et le pourvoi en cassation contre les jugemens en matière de prises maritimes. (2e, Bull. 202, n° 1838; Mon. du 20 prairial an 6.)

(Résolution du 14 floréal.)

Le Conseil...., considérant que les délais accordés pour appeler et se pourvoir en cassation des jugemens en matière de prises maritimes, n'offrent aucun objet d'utilité, et ne peuvent être que funestes soit aux armateurs et équipages, si les prises sont légitimes, soit aux intéressés dans le navire et la cargaison, si la capture est illégale;

Que ces délais produisent les murmures des matelots, le découragement des armateurs, l'abandon de la course;

Que l'intérêt tant du Gouvernement que du commerce des particuliers réclame le prompt remède de ces abus...

Approuve l'acte d'urgence et la résolution suivante:

Art. 1er. Tout appel d'un jugement de commerce en matière de prises maritimes sera notifié dans les dix jours, avec intimation à la décade, à peine de déchéance.

2. Dans le cours de la décade, l'appelant sera tenu de remettre au greffe du tribunal d'appel une expédition du jugement, ensemble de toutes les pièces sur lesquelles il aura été rendu.

3. Les juges du tribunal d'appel seront tenus de prononcer dans la décade qui suivra le dépôt des pièces dans leur greffe.

4. Leur jugement, rendu sur le vu de toutes les pièces, et sur les conclusions écrites du commissaire du Directoire exécutif, sera censé contradictoire ; il ne pourra y être formé aucune opposition.

5. Le recours en cassation ne pourra être exercé que dans la décade de la signification du jugement.

6. Le condamné en passera sa déclaration au greffe, par lui ou son fondé de pouvoirs.

7. Il fera parvenir, dans la décade suivante, au greffe du tribunal de cassation, tant le jugement que les autres pièces et les moyens de cassation.

8. Le tribunal sera tenu de prononcer le rejet ou l'admission du mémoire dans la décade suivante.

9. En cas d'admission, l'assignation sera donnée à une décade, plus un jour par dix lieues.

10. Le jugement définitif sera rendu dans la décade qui suivra le délai de la citation; il ne sera point susceptible d'opposition.

11. Le pourvoi en requête civile, en matière de prises maritimes, est assujetti aux délais et formalités prescrits par la présente résolution pour le recours en cassation.

---

4 PRAIRIAL an 6 (23 mai 1798). — Loi qui assujettit les neutres à fournir caution pour l'exécution des jugemens définitifs, avant l'expiration du délai pour le pourvoi en cassation. (2e, Bull. 202, n° 1839; Mon. du 7 prairial an 6.)

(Résolution du 3 prairial.)

Le Conseil..., considérant que la législation existante en matière de prises maritimes, n'ayant pas assujetti les neutres ou se prétendant tels, à fournir caution avant l'exécution des jugemens définitifs par eux obtenus, il en résulte qu'ils s'éloignent souvent des ports de la République sans qu'il ait été statué par le tribunal de cassation sur le pourvoi des armateurs, et qu'ainsi les armateurs et les marins perdent souvent, en vertu de jugemens contestés, des propriétés acquises par leur courage, et consacrées par les lois;

Considérant qu'il importe de remédier sur-le-champ à un abus qui nuit à la course, et décourage les marins...

Approuve l'acte d'urgence et la résolution suivante :

Art. 1er. Aucun neutre, ou soi-disant tel, ne pourra, en matière de prises maritimes, mettre à exécution aucun jugement définitif, et il ne lui sera accordé aucune main-levée, à moins qu'il n'ait, au préalable, fourni bonne et valable caution, dans le cas où les armateurs se seraient pourvus en cassation, ou seraient encore dans le délai utile pour se pourvoir.

2. La disposition ci-dessus aura son effet à l'égard des jugemens rendus contre lesquels il y a pourvoi en cassation et litispendance.

---

4 PRAIRIAL an 6 (23 mai 1798). — Loi portant qu'il sera établi dans le département du Nord un septième arrondissement de recette. (2e, Bull. 203, n° 1845.)

---

4 PRAIRIAL an 6 (23 mai 1798). — Loi qui autorise à employer par forme d'avance, une portion de la recette des contributions directes de Paris, à l'acquit des dépenses les plus urgentes de cette commune. (2e, Bull. 203, n° 1846.)

---

5 PRAIRIAL an 6 (24 mai 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine un mode pour le paiement des pensions et secours accordés aux ci-devant ecclésiastiques et religieux. (2e, Bull. 203, n° 1847.)

Voy. arrêtés du 3 PRAIRIAL an 7 et du 3 PRAIRIAL an 10.

Art. 1er. Il sera formé, par chaque administration centrale de département, sous sa responsabilité, et conformément au modèle annexé au présent, un tableau général, divisé par cantons, des pensionnaires dits *ecclésiastiques* domiciliés dans son arrondissement. Ce tableau indiquera leurs noms et prénoms, la date de leur naissance, leur domicile actuel, la dernière qualité en vertu de laquelle ils ont été pensionnés, et le montant annuel de chaque pension ou secours.

2. Aucun pensionnaire ne sera inscrit sur ce tableau, qu'après avoir remis, s'il ne l'a déja fait, l'extrait de son acte de naissance, et l'expédition du procès-verbal, signé de lui, de sa prestation de serment *à la liberté et à l'égalité*, faite dans le délai prescrit par la loi du 14 août 1792; et à l'égard des personnes du sexe, l'expédition du même serment, ou de leur soumission de se conformer aux lois de la République, à quelque époque qu'elles aient fait ce serment ou soumission, conformément à la loi du 14 fructidor an 4.

Ces expéditions seront délivrées, sans frais, par les administrations et autres dépositaires des registres, sur la simple réquisition des parties intéressées.

3. Chaque pensionnaire sera tenu, en outre, de remettre, à peine de non-inscription au tableau, son certificat de vie, d'individualité et de résidence, ainsi que sa déclaration signée, portant qu'il n'a point rétracté son serment ou sa soumission (arrêté du comité des finances du 5 fructidor an 3); celle enfin prescrite par l'article 7 ci-après.

4. N'ont aucun droit aux pensions ou se-

cours dits *ecclésiastiques*, et ne seront point portés au tableau,

1° Les ex-religieux sécularisés (les ci-devant Jésuites exceptés), et ceux qui, ayant quitté la vie monastique, ne seraient pas rentrés dans leur ordre avant la publication du décret du 28 octobre = 1er novembre 1789, ensemble ceux qui avaient abandonné leurs maisons sans le consentement de leurs supérieurs (loi du 8 = 14 octobre 1790, articles 26 et 29);

2° Les ex-religieux nés hors de France, qui n'y ont pas fait leur profession, ou qui, après l'avoir faite dans une maison française, n'y étaient pas fixés pour toujours avant le 28 octobre 1789 (même loi, art. 27).

Sont exceptés néanmoins de la disposition ci-dessus, ceux effectivement établis en France, au 13 février 1790, dans des maisons pourvues de bénéfices; lesquels ont droit aux mêmes pensions que les ex-religieux français, jusqu'à concurrence seulement du revenu de ces bénéfices (loi du 28 octobre = 7 novembre 1790);

3° Les ex-religieux privés de la pension, en vertu d'arrêtés des autorités constituées, pour fausses déclarations des sommes ou effets appartenant à leurs maisons, qu'ils auraient pris, reçus ou partagés (titre Ier, art. 34 de la loi du 8 = 14 octobre 1790);

4° Les ci-devant frères lais ou convers, qui n'avaient pas fait de vœux solennels, et les frères donnés qui n'avaient pas contracté d'engagemens en bonne forme avec leur monastère (loi du 20 = 26 février 1790);

5° Les ex-religieuses sorties du cloître avant la promulgation du décret du 28 octobre = 1er novembre 1789, qui n'auraient pas justifié y avoir été forcées par ordres arbitraires, ou suppression de leur maison, ou raison de santé (loi du 7 = 16 août 1792, art. 3);

6° Celles nées en pays étrangers, qui, n'ayant pas fait leur profession en France, ne s'y trouvaient pas en maison conventuelle avant le 28 octobre 1789 (même loi, art. 4);

7° Les sœurs converses, données ou affiliées, qui n'auraient pas justifié de leur affiliation par actes antérieurs à l'époque précitée (même loi, art. 5);

8° Les officiers ou employés ecclésiastiques ou laïques des chapitres séculiers et réguliers des deux sexes, et des anciennes abbayes où la conventualité avait cessé, qui, n'ayant pas justifié par acte capitulaire ou autre écrit ayant date certaine, antérieure au 1er janvier 1789, avoir été reçus à vie ou avec convention de retraite, auraient eu, savoir, ceux âgés de cinquante ans, moins de dix années de service, et ceux au-dessous de cinquante ans, moins de quinze années; ceux qui n'exerçaient leurs fonctions qu'à certains jours déterminés, autres que les organistes; et ceux qui avaient un autre état à l'époque de leur suppression (lois des 20 = 26 août 1791 et 24 juin = 1er juillet 1792);

9° Tous individus des congrégations ou associations séculières des deux sexes, ecclésiastiques ou laïques, qui n'auraient pas justifié de leur qualité de Français, ou n'auraient pas rempli leurs fonctions pendant l'année 1791, à moins que, les ayant remplies pendant 1790, ils n'aient été portés, depuis cette année jusqu'au 18 août 1792, à des fonctions publiques ou ecclésiastiques; enfin, ceux qui ont été déclarés privés de leurs pensions pour fausses déclarations des sommes ou objets appartenant à leur maison, par eux pris, reçus ou partagés (loi du 22 août 1792, titre V, articles 20, 21, 22 et 25);

10° Les membres des congrégations enseignant dans les colléges et séminaires, leurs frères lais, donnés, coadjuteurs ou convers, qui n'y ont point été admis régulièrement ou par actes authentiques, et ceux qui, au 1er octobre 1792, n'avaient pas vécu au moins cinq années révolues dans la même congrégation (même loi, titre III, chap. Ier et III);

11° Les membres des congrégations, corporations ou associations ecclésiastiques, non enseignant dans les séminaires et colléges proprement dits, dont le chef-lieu d'établissement n'était pas en France, ou qui n'avaient que cinq années de corporation, ou n'étaient pas prêtres au 12 juillet 1790; ceux qui étaient attachés à une association où les individus payaient pension (seulement il leur est accordé une pension de cent livres pour habitation); et ceux envoyés en mission hors d'Europe après le 12 juillet 1790, ou qui, envoyés avant cette époque en-deçà du cap de Bonne-Espérance, n'étaient pas rentrés en France deux ans au plus tard après le 18 août 1792, et ceux envoyés au-delà, dans les quatre années (même loi, titre III, chapitre Ier, section II);

12° Les ex-frères des écoles chrétiennes qui n'avaient pas plus de cinq années consécutives de congrégation (même loi, titre III, chap. II, § 1er);

13° Les membres des congrégations séculières laïques, vivant du produit de leur travail, et les ermites vivant en communauté, qui n'avaient pas cinquante ans d'âge et vingt années de congrégation (seulement ils ont droit à soixante livres de pension, à titre de dédommagement d'habitation); et ceux qui ne vivaient point en congrégation sous une

règle commune, ou qui, au 1er janvier 1792, ne possédaient point d'immeubles réels (même loi, titre III, chap. II, § II);

14° Les ci-devant bénéficiers ecclésiastiques des deux sexes, qui étaient âgés de moins de vingt-quatre ans au 24 août 1790, époque de la suppression des bénéfices (loi du 21 frimaire an 2, et arrêté du comité des finances du 24 messidor an 3);

15° Les ex-religieux et religieuses auxquels sont échues des successions supérieures ou égales à leurs pensions, en calculant leur revenu au denier vingt des capitaux (loi du 17 nivose an 2);

16° Ceux auxquels il aura été accordé des pensions par arrêtés des représentans du peuple en mission, sauf à faire valoir leurs droits dans les formes ordinaires (loi du 14 ventose an 3);

17° Les ci-devant instituteurs, professeurs et maîtres de colléges et autres établissemens d'enseignement public, qui n'étaient point membres d'une congrégation, lesquels doivent se pourvoir comme les autres prétendans à des pensions sur l'État (loi du 5 mai 1793).

5. Sont déchus de leurs pensions ou secours, et seront exclus de l'inscription au tableau,

1° Les ci-devant ecclésiastiques ou laïques, tels qu'évêques, curés, vicaires, supérieurs, professeurs de séminaires et colléges, aumôniers, chapelains, desservans d'hôpitaux, de prisons, etc., qui ont été destitués de leurs places ou privés de leurs traitemens pour n'avoir point fait le serment auquel ils étaient tenus comme fonctionnaires publics (lois des 27 novembre, 26 décembre 1790; 21 = 22 mars et 15 = 17 avril 1791);

2° Les curés alors supprimés qui n'ont point prêté celui qui les concernait (loi du 12 avril = 15 mai 1791);

3° Les congrégationnaires professeurs de colléges, destitués de leurs places par arrêtés des directoires de département, et ceux qui, quoique conservés provisoirement, ne s'étaient point soumis au serment des fonctionnaires publics (lois des 23 = 28 octobre 1791 et 22 août 1792);

4° Ceux qui ont rétracté aucun des sermens dont il vient d'être parlé (loi du 20 = 28 juin 1791);

5° Ceux qui ont été condamnés par les tribunaux à la privation de leurs traitemens, pour désobéissance aux lois (loi du 4 = 6 avril 1791);

6° Ceux qui n'ont pas fait le serment ou soumission aux lois mentionné en l'article 2 du présent, et celui prescrit par la loi du 19 fructidor dernier, ou qui, après avoir prêté lesdits sermens, les ont rétractés;

7° Tous ci-devant ministres du culte qui n'étaient pas salariés par la nation au moment de la suppression, renonciation ou abandon de leurs fonctions, et ceux qui, ayant abdiqué avant la loi du 2 frimaire an 2, avaient été remplacés (loi du 18 septembre 1793; arrêté du comité des finances du 24 messidor an 3);

8° Tout ci-devant ecclésiastique, séculier, régulier, frère lai ou convers, condamné à la déportation, en vertu des lois des 26 août 1792, 21 = 23 avril 1793 et 19 fructidor an 5;

9° Enfin, tous individus inscrits sur la liste des émigrés qui n'ont point obtenu leur radiation définitive, et ceux qui n'ont point justifié de leur résidence sur le territoire français depuis le 9 mai 1792, conformément à la loi du 25 brumaire an 3.

6. Les administrations ne pourront, à peine de responsabilité, inscrire les pensionnaires aux tableaux pour de plus fortes sommes que celles qui leur sont attribuées par les lois, sans qu'elles puissent, en aucun cas, excéder huit cents livres pour ceux âgés de moins de cinquante ans accomplis au 2 frimaire an 2, mille francs pour ceux au-dessous de soixante-dix ans, et douze cents francs au-delà (lois des 2 frimaire et 2e jour complémentaire an 2).

Les pensions inférieures au *maximum* ci-dessus déterminé demeurent pour toujours fixées au taux où elles se trouvaient à l'époque du 2 frimaire an 2, et ne peuvent excéder mille livres pour ceux qui n'étaient point employés, quel que soit leur âge (lois des 27 septembre et 9 octobre 1792, et arrêté du comité des finances du 24 messidor an 3).

7. Les pensions des ex-religieux et religieuses seront réduites en proportion des successions qui leur seront échues ou leur écherront à l'avenir : à cet effet, ils sont tenus d'en faire par écrit, à peine d'être privés de leurs pensions, la déclaration exacte à l'administration centrale, qui, après vérification, statuera sur la suppression ou réduction de la pension, et en donnera connaissance à la Trésorerie nationale (loi du 17 nivose an 2, art. 4 et 7).

8. Les pensionnaires qui ont transféré leur domicile dans un département autre que celui où ils ont été primitivement liquidés remettront les pièces et déclarations exigées par les articles précédens, à l'administration centrale du département de leur résidence actuelle, qui les portera au tableau des pensionnaires de son arrondissement.

9. Les administrations municipales de canton sont tenues, sur leur responsabilité, de fournir sans délai, à celle de leur département, tous les renseignemens et observations

qui leur seront demandés, et de lui transmettre les pièces que chaque pensionnaire doit produire.

10. Chaque administration centrale fera passer au ministre des finances deux expéditions du tableau aussitôt sa confection, et au plus tard dans les deux mois de la publication du présent arrêté. Il sera fait mention, sur ces expéditions, des pièces produites par les différens pensionnaires, lesquelles resteront annexées à l'original déposé aux archives du département.

11. Le ministre des finances, après avoir vérifié les tableaux qui lui auront été adressés, en remettra un double, revêtu de son *visa*, à la Trésorerie nationale, qui ouvrira un registre particulier pour les pensions et secours dits ecclésiastiques, conformément à l'arrêté du comité des finances du 3e jour complémentaire an 2.

12. En conséquence dudit arrêté, et à partir du premier semestre de l'an 6, les secours et pensions dits ecclésiastiques ne pourront être payés que sur les états adressés par la Trésorerie nationale aux payeurs généraux dans les départemens; lesquels, à peine de rejet de cette dépense de leurs comptes, et indépendamment des autres pièces indiquées par les lois, continueront d'exiger, à chaque paiement, la déclaration de non-rétractation de serment mentionné en l'article 3 du présent, et en outre, par les ex-religieux et religieuses, celles prescrites par l'article 7 (loi du 17 nivose an 2, art. 7, et arrêté du comité des finances du 5 fructidor an 3).

13. Tout pensionnaire qui transférera son domicile d'un lieu dans un autre sera tenu d'en faire parvenir la déclaration à la Trésorerie nationale, un mois et demi avant l'échéance du semestre alors courant, ainsi qu'il est prescrit par les articles 2 et 5 de la loi du 11 fructidor an 3, et ne pourra être compris sur les états de son nouveau domicile que pour les semestres subséquens.

14. La Trésorerie nationale demeure seule chargée du paiement des décomptes des pensions éteintes depuis le 1er vendémiaire dernier, ou qui s'éteindront par la suite, soit par décès ou autrement (article 8 de l'arrêté du comité des finances du 3e jour complémentaire an 3).

15. Les dispositions du présent arrêté sont communes à ceux des pensionnaires qui ont fixé leur résidence dans les départemens réunis.

16. Il n'est rien innové quant aux traitemens de retraite, bons ou pensions accordés par des lois particulières aux ex-membres des corporations et établissemens religieux supprimés dans la ci-devant Belgique; ces traitemens continueront à être acquittés dans les formes prescrites par les lois qui les concernent, et notamment par celles des 15 fructidor an 4, 17 floréal et 2 fructidor an 5, et 5 frimaire an 6.

17. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des Lois.

---

5 PRAIRIAL an 6 (24 mai 1798). — Loi relative à la liquidation de la dette des neuf départemens réunis. (2e, Bull. 204, n° 1849; Mon. du 10 prairial an 6.)

Voy. lois du 9 PRIMAIRE an 7, du 21 PRAIRIAL an 7.

(Résolution du 4 floréal.)

Art. 1er. Il sera procédé, d'après les formes et les lois rendues jusqu'à ce jour relativement aux autres parties de la dette publique, et d'après les principes, lois et usages territoriaux, à la liquidation des dettes des ci-devant administrations provinciales et subalternes, telles qu'états, châtellenies, communes, et généralement des dettes des pays enclavés, et composant aujourd'hui le territoire des neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4;

Comme aussi à la liquidation des dettes du clergé en corps, des diocèses des ci-devant pays réunis et états, et de tous les établissemens, corporations ecclésiastiques et laïques situés dans l'étendue du même territoire, à l'actif et passif desquels la République a succédé.

2. Sont déclarées à la charge de la République, les dettes contractées par les ci-devant administrations provinciales et subalternes, états, châtellenies, communes, corporations, communautés ecclésiastiques et laïques, et autres établissemens de la Belgique, d'après les formes, lois et réglemens établis et subsistant dans le pays avant leur réunion et suppression (1).

3. Sont déclarées antérieures à la réunion, et nationales, les dettes desdits pays réunis contractées avant la publication de la loi du 9 vendémiaire an 4.

4. Sont comprises dans les dettes dont la République se charge, celles qui auraient été contractées directement par la maison d'Autriche avant la guerre, et hypothéquées sur le sol desdits pays réunis, et dont les contrats seront revêtus des formalités d'usage; le tout conformément à l'article 4 du traité de *Campo-Formio*, et sans préjudice de ce qui

(1) Il en est en Belgique comme en France : la liquidation des dettes des communes est de la compétence de l'autorité administrative (4 fructidor an 11; Cass. S. 4, 2, 40).

pourra être statué définitivement sur cet objet, en conséquence dudit article.

5. A l'egard des dettes des établissemens ecclésiastiques tant réguliers que séculiers, contractées postérieurement à la réunion, et avant la publication des lois relatives à leurs suppressions respectives, pour gages de domestiques, salaires d'ouvriers, ouvrages et fournitures reconnus nécessaires, entretien et réparations, et autres objets urgens, ainsi que de celles contractées depuis la réunion jusqu'au 5 brumaire an 4, époque de l'établissement du régime constitutionnel, sous l'autorisation d'arrêtés des représentans du peuple en mission, ou du comité de salut public, elles sont également déclarées nationales.

6. Les dettes desdits pays, des administrations provinciales et subalternes, des communes, des cantons et des administrations d'arrondissement, contractées, après la publication de la loi du 9 vendémiaire an 4, en vertu de délibérations légalement prises, et qui auraient pour objet l'établissement de la liberté, sont aussi déclarées nationales.

7. Interprétant, en tant que de besoin, les articles 6 et 8 du titre II de la loi du 24 frimaire dernier, la liquidation définitive des créances ci-dessus déclarées nationales est déférée, pour celle de la dette exigible, seulement au-dessous de trois mille francs, aux administrations centrales de département; et la liquidation du surplus desdites créances exigibles, ensemble celle de la dette constituée, de quelque somme et pour quelque cause que ce soit, est déférée au liquidateur général de la dette publique à Paris, exclusivement.

8. Les corps administratifs des neuf départemens réunis adresseront, dans le délai d'un mois de la publication de la présente loi, au liquidateur général de la dette publique, les états du passif des divers établissemens de la ci-devant Belgique, et correspondront, à cet effet, directement avec lui pour les renseignemens et instructions préparatoires à cette liquidation.

Les registres, délibérations, arrêtés et réglemens des ci-devant pays d'états réunis, seront fournis par extraits en tout ce qui pourra être nécessaire aux opérations du liquidateur général, et, sur ses demandes, par les corps administratifs et par tous dépositaires desdits objets.

9. Toutes les fois que la loi exige, pour la liquidation d'une créance, la vérification des registres de l'établissement débiteur, et qu'il sera constaté par certificats authentiques, que lesdits registres ont existé, mais qu'ils ont été incendiés, détruits ou perdus par un fait qui ne peut être imputé au créancier, la présomption légale qui pourrait résulter, en faveur du créancier, de l'énoncé ou du silence du registre, lui demeurera acquise; et le liquidateur général est autorisé, en procédant à la liquidation, à prendre droit de cette présomption légale.

10. Le *visa* préparatoire des corps administratifs précédera le dépôt des pièces à la liquidation générale; et ce *visa*, dont l'objet est déterminé par l'article 43 de la loi du 24 frimaire an 6, sera donné soit par les administrations centrales de département, soit par celles de canton qui seraient dépositaires des registres et pièces de comptabilité et renseignemens des anciens établissemens de leur territoire, débiteurs originaires desdites créances.

Les dispositions ci-dessus et celles des articles 7, 8 et 9, sont déclarées applicables aux liquidations des créances de toute l'étendue de la République précédemment assujetties à la formalité des certificats et *visa*: en conséquence, l'art. 42 de la loi du 24 frimaire an 6 est rapporté.

11. Les mémoires et pièces justificatives des créances résultant d'arrêtés de compte des receveurs, caissiers et autres agens comptables des corporations et établissemens ecclésiastiques et laïques supprimés des pays réunis, seront visés tant par les administrations centrales de canton que par celles de département, et indiqueront que les comptes desdits agens comptables ont été vus, vérifiés et approuvés définitivement.

12. Les créances de même nature réclamées par les trésoriers et receveurs des communes, et par tous autres receveurs et dépositaires des deniers publics, assujettis par les lois qui régissaient les départemens réunis avant leur réunion à la France, à compter devant les administrations provinciales subalternes, pays d'états, châtellenies, ne seront examinées et liquidées définitivement par le liquidateur général, qu'autant qu'il lui apparaîtra d'un certificat de décharge de leur comptabilité, délivré par lesdites administrations, pays d'états et châtellenies, antérieurement à la suppression desdits établissemens. L'authenticité, à l'époque de ce certificat, sera attestée par les administrations centrales de département, au pied dudit certificat.

13. Les comptables qui n'auraient pas obtenu ce certificat de décharge seront renvoyés par le liquidateur général aux commissaires de la comptabilité, pour compter devant eux en la forme des lois rendues pour les comptables des deniers publics, et d'après les principes, règles, usages, en vigueur dans lesdits pays avant leur réunion, et être liquidés de leurs avances, s'il y a lieu, par lesdits commissaires, en arrêtant leurs comptes.

14. Les créanciers de la ci-devant Belgi-

que seront libres de faire traduire, sur les lieux, leurs titres de créances écrits en langue allemande, italienne et flamande, ou autre idiome, par un traducteur juré et attaché au tribunal civil de leur département; cette traduction sera écrite sur papier timbré, et légalisée par le président du tribunal civil, mais ne sera sujette à aucun droit d'enregistrement.

15. Le directeur de la liquidation est autorisé à faire traduire dans ses bureaux, sur papier libre, les titres de créance qui n'auraient pas été traduits avant le dépôt à la liquidation générale.

16. La loi du 3=22 août 1790, relative aux pensions, et celles subséquentes interprétatives, seront applicables aux pensionnaires et aux employés et fonctionnaires salariés des ci-devant administrations provinciales ou subalternes, états, châtellenies, communes, corporations, communautés ecclésiastiques et laïques, et autres établissemens de même nature, supprimés, de tous les pays réunis à l'ancien territoire de la France: celles des lois sur les pensions qui sont appliquées à des pensionnaires et salariés d'anciens établissemens supprimés en France qui seraient de même nature que quelques-uns des établissemens supprimés desdits pays réunis seront appliquées aux pensionnaires et salariés desdits établissemens des pays réunis.

17. La loi du 31=31 juillet 1791, et autres subséquentes explicatives de ladite loi, seront appliquées à ceux des employés de tous les anciens établissemens desdits pays réunis, dont les fonctions auraient été pareilles à celles des employés supprimés de l'ancien territoire de la France auxquels ladite loi était applicable.

18. Pour la liquidation desdites pensions, seront comptés seulement les services faits et rendus dans lesdits pays réunis, ou pour lesdites administrations, états, châtellenies, corporations, communes, communautés et autres établissemens: tous services qui seraient étrangers auxdits pays ou établissemens seront rejetés.

19. Les services faits et rendus pour la France avant la réunion seront ajoutés à ceux qui doivent être comptés suivant l'article qui précède.

20. Pour parvenir à ladite liquidation, les prétendans à pensions seront tenus de remettre au liquidateur général, 1° un mémoire contenant leurs noms et prénoms, la date de leur naissance, leur demeure, le montant des pensions, les causes de leurs pensions, et un détail de leurs services et traitemens;

2° Les pièces justificatives de leurs services et pensions;

3° Un certificat de résidence;

4° Une affirmation faite par eux devant l'administration municipale de leur canton, qu'ils ne jouissent d'aucune pension sur un Gouvernement étranger.

21. Le liquidateur général fera ce travail conformément aux dispositions de la loi du 15 brumaire an 4.

22. Les administrations centrales des départemens desdits pays réunis feront parvenir au liquidateur général de la dette publique à Paris, des états certifiés d'eux, 1° des pensions dues par lesdites administrations, états, communes et établissemens, et de l'époque jusqu'à laquelle lesdites pensions ont été payées; 2° des services desdits pensionnaires salariés ayant droit à pension, suivant les dispositions des présentes.

Le directeur général correspondra avec les administrations centrales et de canton pour tous les renseignemens qui pourraient lui être nécessaires relativement auxdites liquidations.

23. En attendant la liquidation, les pensionnaires pourront toucher provisoirement les pensions dont ils jouissaient, d'après les proportions ordonnées pour les anciens pensionnaires de la France, en rapportant le certificat prescrit par la loi du 22 vendémiaire an 5.

24. Les pensions qui seront liquidées, seront payées comme les autres pensions.

25. A l'égard de ceux qui ont continué leurs services pour la France depuis la réunion, lors de leur retraite ils s'adresseront au ministre du département duquel ils dépendent, pour obtenir la pension à laquelle ils auraient alors droit; et leurs services pour lesdits pays et établissemens leur seront comptés, ainsi que ceux faits pour la France antérieurement à la réunion.

26. A l'égard des charges et offices pour lesquels il aurait été fait des versemens, à titre de finance et cautionnement, dans les caisses particulières des administrations provinciales subalternes, pays d'états, châtellenies, communes, il sera pourvu, s'il y a lieu, au mode de leur liquidation, par une loi particulière et d'après les renseignemens qui seront pris sur la nature et le régime des charges et offices.

27. Interprétant, en tant que de besoin, l'article 95 de la loi du 24 frimaire dernier, dans le cas où l'accélération des travaux relatifs aux créances des départemens réunis exigerait une augmentation d'employés, le Directoire exécutif demeure autorisé à régler, d'après les bases de la loi du 28 prairial dernier, particulière aux employés de la liquidation générale, les frais du bureau et la nature des traitemens qu'il sera convenable d'accorder, sans néanmoins que cette augmentation

de dépense puisse, en aucun cas, excéder, pour l'an 6, la somme de cent quatre-vingt mille francs en sus des fonds précédemment décrétés.

Ce fonds de cent quatre-vingt mille francs sera pris sur celui affecté aux dépenses imprévues.

28. Les lettres et paquets adressés au liquidateur général par les corps administratifs, et par le liquidateur général auxdits corps administratifs et autorités constituées, relativement au *visa* préparatoire des créances, et aux renseignemens par lui demandés pour ces opérations, seront chargés en franchise et acquittés à Paris par le liquidateur général; il en sera remboursé, sur les ordonnances du ministre des finances, sur le fonds assigné pour les dépenses imprévues, d'après les états certifiés par lui et par l'administration des postes.

---

5 PRAIRIAL an 6 (24 mai 1798). — Loi qui autorise l'administration centrale du département du Nord à mettre publiquement en vente deux églises de la commune de Douai, à la charge par les acquéreurs de les démolir, et d'en rendre le terrain net pour y établir des marchés. (2ᵉ, Bull. 203, nº 1848.)

---

6 PRAIRIAL an 6 (25 mai 1798). — Loi relative à la nomination des députés au Corps-Législatif par les assemblées électorales des départemens du Golo et du Liamone. (2ᵉ, Bull. 204, nº 1851 et 1852.)

---

6 PRAIRIAL an 6 (25 mai 1798). — Loi relative à la nomination d'un député au Corps-Législatif, par l'assemblée électorale du département du Golo. (2ᵉ, Bull. 204, nº 1851.)

---

6 PRAIRIAL an 6 (25 mai 1798). — Loi qui accorde un dégrèvement aux départemens de la Vendée, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres sur les contributions directes de l'an 6. (2ᵉ, Bull. 204, nº 1850.)

---

6 PRAIRIAL an 6 (25 mai 1798).—Loi portant que l'administration municipale du canton d'Argenteuil tiendra ses séances dans la commune de Sartrouville. (2ᵉ, Bull. 205, nº 1856.)

---

7 PRAIRIAL an 6 (26 mai 1798). — Loi portant que les soldats républicains qui ont vaincu l'armée anglaise à Ostende ont bien mérité de la patrie. (2ᵉ, Bull. 204, nº 1853.)

---

7 PRAIRIAL an 6 (26 mai 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame un brevet d'invention accordé aux citoyens Érard, frères, fabricans d'instrumens de musique. (2ᵉ, Bull. 206, nº 1867.)

---

7 PRAIRIAL an 6 (26 mai 1798). — Proclamation du Directoire exécutif, sur une addition au brevet d'invention accordé, le 6 brumaire an 6, aux citoyens Ami, Argand et Montgolfier, frères. (2ᵉ, Bull. 206, nº 1868.)

---

7 PRAIRIAL an 6 (26 mai 1798). — Loi qui autorise la commune de Mirecourt à faire les acquisitions et échanges nécessaires pour l'établissement d'une place, et l'ouverture d'une rue. (2ᵉ, Bull. 205, nº 1857.)

---

8 PRAIRIAL an 6 (27 mai 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative à la mise à prix des biens nationaux. (B. 72, 303.)

---

9 PRAIRIAL an 6 (28 mai 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant l'entrepôt des marchandises étrangères arrivées par le Rhin sur la rive gauche de ce fleuve. (2ᵉ, Bull. 204, nº 1854.)

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre des finances, voulant faire jouir les communes de Mayence, Cologne et Coblentz, de tous les avantages qu'elles peuvent tirer de leur position et de la navigation du Rhin, en leur accordant la facilité de recevoir, par ce fleuve, des marchandises étrangères, et de les réexpédier pour les pays situés sur la rive droite,

Arrête :

Art. 1ᵉʳ. Les marchandises étrangères autres que celles dont l'entrée est prohibée en France, arrivant par le Rhin à Mayence et Cologne, pourront y être déchargées et entreposées dans des magasins particuliers fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains des préposés de l'administration des douanes, et l'autre en celles du commerce, qui fournira et entretiendra lesdits magasins à ses frais.

2. Les propriétaires des marchandises, ou consignataires, remettront aux préposés des douanes, et avant le débarquement, les manifestes ou déclarations des marchandises qui seront à bord des bâtimens venant de l'étranger : elles seront ensuite déchargées en présence desdits préposés, vérifiées par eux, et portées sur un registre qui sera tenu par le receveur de la douane, et sur lequel chaque propriétaire ou consignataire signera pour les objets qui le concerneront.

3. La durée de l'entrepôt sera de trois mois, pendant lesquels les marchandises entreposées pourront être expédiées pour l'étranger par le Rhin, en exemption de droits : les objets qui, pendant le même délai, seront tirés de l'entrepôt pour la consommation de la France, ainsi que ceux qui s'y trouveront à l'expiration des trois mois, seront passibles des droits d'entrée.

Le receveur de la douane tiendra un registre sur lequel il sera fait mention de la sortie de l'entrepôt, tant pour les marchandises envoyées à l'étranger que pour celles qui auront dû acquitter les droits.

4. Le ministre des finances est chargé de

l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

---

9 PRAIRIAL an 6 (28 mai 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la translation des bureaux et brigades des douanes sur les nouvelles frontières de la République. (2e, Bull. 204, n° 1855.)

Art. 1er. Les dispositions de l'arrêté du Directoire exécutif, relatif au placement des bureaux de la régie des douanes dans les communes frontières, seront exécutées selon leur forme et teneur, dans tous les pays réunis à la République française : en conséquence, les administrations municipales, et, à leur défaut, celles de département, seront tenues, sous leur responsabilité, de désigner, dans les trois jours de la réquisition qui leur sera faite par les directeurs, inspecteurs, receveurs et contrôleurs des douanes, les maisons et emplacemens propres à l'établissement des bureaux et au logement des préposés tant desdits bureaux que des brigades, et de prendre des mesures pour qu'ils soient mis dans la décade en possession desdits bâtimens.

2. Les préposés des douanes que la translation des lignes sur les frontières des pays réunis forcera à changer de résidence ne seront tenus de payer le loyer des maisons qu'ils occupent, que jusqu'au moment où ils les quitteront ; sauf à accorder aux propriétaires, s'il y a lieu, une indemnité que l'administration des douanes est autorisée à faire régler.

3. Les administrations de département et municipales, les commissaires du Directoire exécutif, procureront aux directeurs, inspecteurs, receveurs et autres chefs des douanes, les renseignemens et facilités dont ils auront besoin pour organiser, sans délai, les nouveaux établissemens, assurer leur service, ainsi que l'exécution de toutes les lois de la République française relatives aux perceptions et prohibitions.

4. Il est enjoint à tous commandans militaires et à la gendarmerie nationale, de concourir, avec les directeurs et autres chefs des douanes, à la sûreté du service de cette administration, et de leur prêter main-forte, lorsqu'ils en seront requis.

5. Les ministres des finances, de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

---

9 PRAIRIAL an 6 (28 mai 1798). Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine les fonctions de son commissaire près l'administration des postes. (2e, Bull. 206, n° 1869.)

Art. 1er. Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration des postes dirigera et surveillera l'exécution des lois et arrêtés rendus et à rendre sur tout ce qui a rapport au service des relais et postes aux chevaux : les papiers et bureaux relatifs à cette partie, sont, à cet effet, remis à sa disposition.

2. Il présentera incessamment la situation actuelle de cette administration, et indiquera les réformes ou améliorations à proposer au Corps-Législatif.

3. Ledit commissaire est personnellement chargé de la correspondance et des relations avec les ministres et autorités constituées. La correspondance des administrateurs actuels des relais sera soumise à son *visa*, tant à l'arrivée qu'au départ, ainsi que les nominations et destitutions d'employés.

4. Lesdits administrateurs continueront provisoirement leurs fonctions, en se conformant aux dispositions de l'article précédent, jusqu'à ce que le Corps-Législatif ait déterminé une organisation définitive.

5. Les logemens actuellement occupés dans la maison des postes à Paris par les administrateurs tant des postes aux lettres que des relais et postes aux chevaux, seront rendus à leur nouvelle destination dans le plus bref délai possible.

6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au Bulletin des Lois.

---

11 PRAIRIAL an 6 (30 mai 1798). — Loi qui autorise l'administration centrale du département du Cantal à acquérir un local, et faire construire un bâtiment à Aurillac, pour la tenue de ses séances. (2e, Bull. 205, n° 1858.)

---

12 PRAIRIAL an 6 (31 mai 1798). — Loi qui détermine le mode de remplacement provisoire des juges de paix non élus par les assemblées primaires, ou dont la nomination a été annulée. (2e, Bull. 205, n° 1859; Mon. du 16 prairial an 6.)

(Résolution du 27 floréal.)

Le Conseil.... considérant qu'il importe au bien public d'établir, sans retard, le mode du remplacement provisoire des juges de paix et de leurs assesseurs, dans le cas où les assemblées primaires n'auraient pas procédé à leur nomination, ou qu'elle viendrait à être annulée, et de prévenir en même temps toute interruption dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées.... approuve l'acte d'urgence et la résolution suivante :

Art. 1er. Le Directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, et pour exercer jusqu'aux élections prochaines, les juges de paix et leurs assesseurs, dans les cantons où ils n'ont pas été élus par les assemblées primaires, ou dont les élections seraient annulées.

Le Directoire exécutif fera ces nominations parmi les citoyens domiciliés dans le canton, et qui, sur le choix du peuple, y ont déja rempli quelque fonction publique.

2. Dans les cas prévus par l'article précédent, et tous autres où l'installation des nouveaux élus serait suspendue ou contestée, les anciens juges de paix et assesseurs en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement effectif.

---

12 PRAIRIAL an 6 (31 mai 1798). — Loi qui autorise le Directoire exécutif à traiter avec la commune de Loriol pour la location ou la vente d'une maison nationale, occupée par plusieurs établissemens publics. (2e, Bull. 205, n° 1860.)

---

14 PRAIRIAL an 6 (2 juin 1798). — Loi relative à la manière de procéder dans les tribunaux civils, en cas de partage d'opinions. (2e, Bull. 205, n° 1861; Mon. du 18 prairial an 6.)

Voy. avis du Conseil-d'État du 17 GERMINAL an 9; Code proc., art. 118 et 469.

(Résolution du 29 floréal.)

Art. 1er. Lorsqu'en procédant au jugement d'une affaire civile, les juges d'un tribunal se trouveront partagés entre deux opinions, ils s'adjoindront trois autres juges, les premiers dans l'ordre du tableau du même tribunal (1).

2. L'affaire sera de nouveau plaidée ou rapportée, tant en présence des juges partagés d'opinions que de ceux qu'ils se seront adjoints, et jugée à la pluralité des voix.

---

15 PRAIRIAL an 6 (3 juin 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne l'établissement de bureaux de garantie pour faire l'essai et constater le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent. (2e, Bull. 205, n° 1862.)

Voy. loi du 19 BRUMAIRE an 6; arrêté du 13 PRAIRIAL an 7.

Le Directoire exécutif, vu la loi du 19 brumaire dernier, sur les demandes formées par les administrations centrales de département, d'après l'article 35 du titre IV de ladite loi, l'avis de l'administration des monnaies, et sur le rapport du ministre des finances,

Arrête :

Art. 1er. Il sera établi dans les communes comprises dans l'état annexé au présent arrêté, des bureaux de garantie pour faire l'essai et constater les titres des lingots ainsi que des ouvrages d'or et d'argent, et pour percevoir les droits établis par la loi.

2. Les arrondissemens desdits bureaux seront tels qu'ils sont désignés dans le même état.

Établissement des bureaux de garantie créés par la loi du 19 brumaire an 6, pour faire l'essai et constater les titres des ouvrages d'or et d'argent, ainsi que les lingots de ces matières, qui y seront apportés, et pour percevoir, lors de la marque de ces ouvrages ou matières, les droits imposés par la loi.

Ain (Trévoux), tout le département. — Aisne (Laon), les ci-devant districts de Laon, Chauny, Saint-Quentin et Vervins; (Soissons), les ci-devant districts de Soissons et Château-Thierry. — Allier (Moulins), tout le département. — Basses-Alpes (Digne), tout le département. — Hautes-Alpes (Gap), tout le département. — Alpes-Maritimes (Nice), tout le département. — Ardèche (Aubenas), tout le département. — Ardennes (Mézières), tout le département. — Arriège (Foix), tout le département. — Aube (Troyes), tout le département. — Aude (Carcassonne), tout le département. — Aveyron (Rhodez), tout le département. — Bouches-du-Rhône (Marseille), le ci-devant district de Marseille; (Aix), les ci-devant districts d'Aix, Salon et Apt; (Tarascon), les ci-devant districts d'Arles et Tarascon. — Calvados (Caen), tout le département. — Cantal (Aurillac), tout le département. — Charente (Angoulême), tout le département. — Charente-Inférieure (La Rochelle), les ci-devant districts de la Rochelle, Rochefort et Saint-Jean-d'Angely; (Saintes), les ci-devant districts de Pons, Monlieu, Saintes et Marennes. — Cher (Bourges), tout le département. — Corrèze (Tulles), tout le département. — Côtes-du-Nord (Port-Brieux), tout le département. — Côte-d'Or (Dijon), les ci-devant districts de Dijon, Beaune, Saint-Jean et Is-sur-Tille; (Semur), les ci-devant districts de Semur, Arnay et Châtillon. — Creuse (Guéret), tout le département. — Dordogne (Périgueux), tout le département. — Doubs (Besançon), tout le département. — Drôme (Valence), tout le département. — Dyle (Bruxelles), l'arrondissement des tribunaux de police correctionnelle établis à Bruxelles et à Nivelle; (Louvain), l'arrondissement des tribunaux de police correctionnelle de Louvain, Diest et Sodoigne. — Escaut (Gand), cantons de Gand, Loochristy, Sterghem, Teclor, Waerschoot, Sleydingue, Lebbecke, Tiremonde, Oveirmer, Lekeren, Zèle, Hamme, Tamiso, Belsecle, Saint-Nicolas, Hæsdone, Beveren, Saint-Gelis, Assinede, Maldeghem, Capricke, Estbourg, Issendike, Hutz, Axel

(1) Lorsque des juges d'une section sont appelés pour *compléter* momentanément une autre section, il n'est pas nécessaire d'employer le tirage au sort, ou de suivre l'ordre du tableau (2 nivose an 14; Cass., 6, 2, 94).

et l'Ecluse; (Audenarde), Audenarde, Nevel, Dogaze, Nazareth, Utersacle, Ninove, Grammon, Sotteger, Sommergem, Lede, Wetteren, Alost, Hersecle, Nederbrakel, Renaix, Quarremont, Nedderswalm, Nederboulars. — Eure (Evreux), les ci-devant districts d'Évreux, Verneuil et Bernay; (Louviers), les ci-devant districts de Louviers, les Andelys et Pont-Audemer. — Eure-et-Loir (Chartres), tout le département. — Finistère (Quimper), les ci-devant districts de Quimper, Pont-Croix, Châteaulin et Quimperlé; (Brest), les ci-devant districts de Brest, Landernau, Lesneven et Morlaix. — Forêts (Luxembourg), tout le département. — Gard (Nîmes), les ci-devant districts de Nîmes, Beaucaire, Sommières, Uzès, Pont-Saint-Esprit et Saint-Hippolyte; (Alais), les ci-devant districts d'Alais et le Vigan. — Haute-Garonne (Toulouse), tout le département. — Gers (Auch), tout le département. — Gironde (Bordeaux), tout le département. — Hérault (Montpellier), tout le département. — Ille-et-Vilaine (Rennes), les ci-devant districts de Rennes, Fougère, Vitré, la Guerche, Boin, Redon et Montfort; (Port-Malo) les ci-devant districts de Dol et Port-Malo. — Indre (Châteauroux), tout le département. — Indre-et-Loire (Tours), tout le département. — Isère (Grenoble), tout le département. — Jemmape (Mons), tout ce qui compose l'arrondissement des tribunaux de police correctionnelle établis à Mons et Fontaine-l'Evêque; (Tournay), tout ce qui compose l'arrondissement du tribunal de police correctionnelle établi à Tournay. — Jura (Lons-le-Saunier), tout le département. — Landes (Mont-de-Marsan), tout le département. — Loir-et-Cher (Blois), tout le département. — Loire (Montbrison), tout le département. — Haute-Loire (Puy-en-Velay), tout le département. — Loire-Inférieure (Nantes), tout le département. — Loiret (Orléans), tout le département. — Lot (Cahors), les ci-devant districts de Cahors et Gourdon; (Montauban), les ci-devant districts de Montauban et Lauzerte; (Figeac), les ci-devant districts de Figeac et Céré. — Lot-et-Garonne (Agen), tout le département. — Lozère (Mende), tout le département. — Lys (Bruges), tout ce qui compose l'arrondissement du tribunal de police correctionnelle de Bruges; (Ypres), tout ce qui compose les arrondissemens des tribunaux de police correctionnelle établis à Ypres et Courtray. — Maine-et-Loire (Angers), tout le département. — Manche (Saint-Lô), les ci-devant districts de Saint-Lô, Coutances, Avranches et Mortain; (Valognes), les ci-devant districts de Cherbourg, Valognes et Carentan. — Marne (Châlons), les ci-devant districts de Châlons, Sainte-Ménéhould, Vitry et Sézanne; (Reims), les ci-devant districts de Reims et Epernay. — Haute-Marne (Chaumont), les ci-devant districts de Chaumont, Bourmont, Joinville et Saint-Dizier; (Langres), les ci-devant districts de Langres et Bourbonne. — Mayenne (Laval), tout le département. — Meurthe (Nanci), les ci-devant districts de Nanci, Pont-à-Mousson, Toul et Veselise; (Lunéville), les ci-devant districts de Lunéville, Vic, Dieuze, Sarrebourg et Blamont. — Meuse (Bar-sur-Ornain), les ci-devant districts et Bar-le-Duc, Saint-Mihiel, Commercy et Vaucouleurs; (Verdun), les ci-devant districts de Verdun, Clermont, Estain et Stenay. — Meuse-Inférieure (Maestricht), l'arrondissement des tribunaux de police correctionnelle de Maestricht et Hasselt; (Ruremonde), l'arrondissement des tribunaux de police correctionnelle de Ruremonde. — Mont-Blanc (Chambéry), tout le département. — Mont-Terrible (Porentruy), tout le département. — Morbihan (Vannes), tout le département. — Moselle (Metz), les ci-devant districts de Metz, Briey, Thionville et Longwy; (Sarguemines), les ci-devant districts de Boulai, Sarre-Libre, Bitche et Sarguemines. — Deux-Nèthes (Anvers), tout le département. — Nièvre (Nevers), tout le département. — Nord (Lille), le ci-devant district de Lille; (Valenciennes), les ci-devant districts de Douai, Cambray, le Quesnoy, Avesnes et Valenciennes; (Dunkerque), les ci-devant districts de Hazebrouck et Bergues. — Oise (Beauvais), tout le département. — Orne (Alençon), tout le département. — Ourte (Liége), tout le département. — Pas-de-Calais (Arras), les ci-devant districts d'Arras, Saint-Pol, Béthune et Bapaume; (Saint-Omer), les ci-devant districts de Montreuil, Boulogne, Calais et Saint-Omer. — Puy-de-Dôme (Clermont-Ferrand), tout le département. — Basses-Pyrénées (Pau), les ci-devant districts d'Orthès, Pau et Oléron; (Bayonne), les ci-devant districts de Mauléon, Saint-Palais et Ustaritz. — Hautes-Pyrénées (Tarbes), tout le département. — Pyrénées-Orientales (Perpignan), tout le département. — Bas-Rhin (Strasbourg), tout le département. — Haut-Rhin (Colmar), tout le département — Rhône (Lyon), tout le département. — Sambre-et-Meuse (Namur), tout le département. — Haute-Saône, (Vesoul), tout le département. — Saône-et-Loire (Mâcon), tout le département. — Sarthe, (le Mans), tout le département. — Seine (Paris), tout le département. — Seine-Inférieure (Rouen), les ci-devant districts de Rouen et Gournay; (Dieppe) les ci-devant districts de Dieppe et Neufchâtel; (Havre), les ci-devant districts de Caudebec, Monti-

villiers et Cany. — Seine-et-Marne (Melun), tout le département. — Seine-et-Oise (Versailles), tout le département. — Deux-Sèvres (Niort), les ci-devant districts de Niort, Saint-Maixent et Melle; (Thouars), les ci-devant districts de Thouars, Chevillon et Partenay. — Somme (Amiens), tout le département. — Tarn (Castres), tout le département. — Var (Toulon), les ci-devant districts de Toulon, Hières, Brignoles, Barjols et Saint-Maximin; (Grasse), les ci-devant districts de Grasse, Fréjus et Draguignan. — Vaucluse (Avignon), tout le département. — Vendée (Fontenay-le-Peuple), tout le département. — Vienne (Poitiers), tout le département. — Haute-Vienne (Limoges), tout le département. — Vosges (Épinal), tout le département. — Yonne (Auxerre), les ci-devant districts d'Auxerre, Tonnerre, Saint-Fargeau et Avalon; (Sens), les ci-devant districts de Sens, Joigny et Saint-Florentin.

---

15 PRAIRIAL an 6 (3 juin 1798). — Loi qui autorise le Directoire exécutif à mettre à la disposition de l'administration centrale du département de la Nièvre, pour servir à l'établissement du tribunal civil, et de la bibliothèque de ce département, le ci-devant couvent de Saint-Martin, situé dans la commune de Nevers. (2ᵉ, Bull. n° 205, n° 1863.)

---

16 PRAIRIAL an 6 (4 juin 1798). — Loi qui accorde un dédommagement pour frais de voyage aux citoyens dont les nominations au Corps-Législatif ont été annulées. (2ᵉ, Bull. 205, n° 1864; Mon. du 19 prairial an 6.)

(Résolution du 15 prairial.)

Art. 1ᵉʳ. Les citoyens qui, en germinal an 6, avaient été nommés au Corps-Législatif par les assemblées électorales de département, et dont les nominations ont été déclarées nulles par la loi du 22 floréal dernier, seront indemnisés de tous frais de route, sous la modification ci-après.

2. Ces frais de route ne seront payés qu'à ceux desdits citoyens qui étaient rendus à Paris, le 1ᵉʳ prairial présent mois inclusivement; ce dont ils justifieront à la commission des inspecteurs du conseil pour lequel ils étaient nommés.

3. La preuve de leur arrivée à Paris dans le délai fixé en l'article précédent, sera acquise par la déclaration individuelle et signée des citoyens ayant droit au dédommagement.

4. Cette déclaration sera remise à la commission des inspecteurs, dans un mois pour le plus tard, à compter de la publication de la loi. Ce délai passé, on ne sera plus recevable à former sa demande en indemnité.

5. Les commissions des inspecteurs des deux Conseils sont autorisées à donner les mandats à ce nécessaires. Il est remis, pour fournir à ces frais, savoir: à la commission du Conseil des Cinq-Cents, la somme de cinquante mille francs; et à celle du Conseil des Anciens, celle de vingt-cinq mille francs.

---

16 PRAIRIAL an 6 (4 juin 1798). — Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif à une dénonciation du tribunal de cassation contre le juge de paix de Chauny, prévenu de forfaiture. (B. 72, 317.)

---

17 PRAIRIAL an 6 (5 juin 1798). — Loi qui accorde une indemnité aux citoyens Pinchinat et Rey-Delmas dont la nomination au Corps-Législatif, faite en l'an 4, par les départemens de l'Ouest et du Sud de la colonie de Saint-Domingue a été annulée le 13 floréal an 6. (2ᵉ, Bull. 206, n° 1870.)

---

17 PRAIRIAL an 6 (5 juin 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative au régime hypothécaire. (B. 72, 322.)

---

18 PRAIRIAL an 6 (6 juin 1798). — Loi qui admet au Corps-Législatif les citoyens Vergniaud, Mentor et Annessy, députés par la colonie de Saint-Domingue. (2ᵉ, Bull. 206, n° 1871.)

---

18 PRAIRIAL an 6 (6 juin 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative aux théâtres. (B. 72, 342.)

---

19 PRAIRIAL an 6 (7 juin 1798). — Loi qui autorise la commission administrative de l'hospice de Chambéry, à faire l'échange d'une pièce de terre contre une portion de pré située dans la commune de Gévrier. (2ᵉ, Bull. 206, n° 1873.)

---

19 PRAIRIAL an 6 (7 juin 1798). — Loi qui rectifie une erreur dans celle du 22 frimaire an 6, par laquelle il n'a été accordé au ministre des finances qu'un crédit de quatre millions neuf cent soixante-six mille cent sept francs au lieu de cinq millions cinq cent soixante-six mille cent sept francs. (2ᵉ, Bull. 206, n° 1874.)

---

21 PRAIRIAL an 6 (9 juin 1798). — Loi relative au jugement des individus qui, à l'apparition de l'ennemi, favoriseraient ses entreprises. (2ᵉ, Bull. 205, n° 1865.)

(Résolution du 11 prairial.)

Tout individu qui, à l'apparition de l'ennemi, ou au moment ou à la suite d'une attaque, favoriserait l'ennemi, soit en lui fournissant des armes ou des munitions de guerre, soit en détruisant ce qui sert à la défense, soit par des avis ou signaux, soit par des cris de révolte, soit par des actes ou écrits séditieux tendant à ébranler la fidélité des soldats ou des autres citoyens, sera traduit par-devant un conseil de guerre, pour y être jugé suivant les dispositions du titre IV du Code pé-

nal militaire, relatives aux crimes d'espionnage et d'embauchage.

---

22 PRAIRIAL an 6 (10 juin 1798). — Loi qui affecte un local et des fonds à l'établissement du Conservatoire des Arts et Métiers. (2e, Bull. 206, n° 1875.)

(Résolution du 26 floréal.)

Le Conseil..., considérant que le Conservatoire des Arts et Métiers, établi par la loi du 19 vendémiaire an 3, n'est point encore en activité, faute d'un local pour cet établissement;

Que les riches et vastes collections de machines, d'instrumens et de dessins relatifs aux arts et métiers, accumulées dans trois dépôts différens, s'y détériorent par leur entassement, et que d'ailleurs les artistes et les artisans sont par là même privés des moyens qui leur faciliteraient l'étude des modèles;

Considérant qu'il est instant d'accorder un local assez spacieux pour y développer les moyens d'instruction qui intéressent essentiellement le progrès des arts et de l'industrie nationale..., approuve l'acte d'urgence et la résolution suivante :

Art. 1er. Les parties de bâtimens de la ci-devant abbaye Saint-Martin-des-Champs, et de terrain, indiquées par une teinte rouge pâle dans le plan annexé à la présente résolution, sont mises à la disposition du Directoire exécutif, pour placer le Conservatoire des Arts et Métiers.

2. Une somme de cinquante-six mille neuf cents francs, à prendre sur les fonds destinés aux dépenses imprévues de l'an 6, est mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les réparations à faire au bâtiment, l'appropriation du local, et les indemnités à accorder, s'il échet, au sous-locataire de cette maison.

3. Le Directoire est autorisé à disposer, par voie d'échange ou d'achat, d'une partie de terrain à vendre, marqué *A B* sur le plan, pour ouvrir un passage d'entrée directe par la rue Saint-Martin, en face du principal avant-corps renfermant le grand escalier.

---

22 PRAIRIAL an 6 (10 juin 1798). — Loi qui met le ci-devant séminaire et la ci-devant église du chapitre de Saint-Walbruge d'Anvers à la disposition du Directoire exécutif, pour le service de la douane de cette commune. (2e, Bull. 206, n° 1876.)

PRAIRIAL an 6 (10 juin 1798). — Loi qui augmente, pour l'an 6, le crédit du ministre de la marine d'une somme de vingt millions, à prendre sur les fonds affectés au département de la guerre. (2e, Bull. 206, n° 1877.)

---

22 PRAIRIAL an 6 (10 juin 1798). — Loi qui ordonne la translation du chef-lieu du canton de Rosny dans la commune de Villeneuve en Chevrie. (2e, Bull. 206, n° 1878.)

---

23 PRAIRIAL an 6 (11 juin 1798). — Loi qui déclare nulle et illégale l'élection du citoyen Marraud-Dusyrex nommé 14e juge au tribunal civil du département de Lot-et-Garonne. (2e, Bull. 206, n° 1879.)

---

24 PRAIRIAL an 6 (12 juin 1798). — Loi relative aux opérations de l'assemblée primaire du canton de Lévignac. (2e, Bull. 206, n° 1880.)

---

25 PRAIRIAL an 6 (13 juin 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant les bâtimens chargés de marchandises anglaises sujettes à réexportation. (2e, Bull. 206, n° 1881.)

Voy. arrêté du 15 BRUMAIRE an 7.

Le Directoire exécutif, vu les lois des 10 brumaire an 5 et 29 nivose dernier sur les marchandises anglaises,

Et considérant que ces lois en autorisant la saisie et confiscation de ces marchandises, ordonnent leur réexportation à l'étranger, que dès lors cette réexportation ne peut être entravée par le droit de la course,

Arrête :

Art. 1er. Les bâtimens uniquement chargés de marchandises anglaises sujettes à réexportation d'après les lois, ne pourront, dans aucun cas, être arrêtés par les corsaires, sans que ceux-ci se rendent coupables d'attentat envers la sûreté publique.

2. Pour constater l'identité de ces marchandises sur les navires neutres, il suffira de déposer à bord,

1° L'expédition du jugement de confiscation;

2° Un inventaire détaillé des marchandises, valablement certifié par les préposés des douanes du port d'où le navire chargé de leur exportation mettra à la voile, lequel inventaire sera également certifié par le contrôleur de la marine.

3. Il sera de plus fait mention, au bas dudit inventaire, du jour où le bâtiment qui en sera porteur prendra la mer : ce qui sera certifié par le commandant de la rade, qui visera aussi la déclaration faite par le capitaine, du lieu de sa destination, afin qu'il ne puisse, dans aucun cas, couvrir des expéditions frauduleuses.

4. Les administrateurs de la marine et les préposés des douanes feront relâcher de suite les navires chargés de marchandises expédiées en conformité de l'article 2; et dans le cas où les tribunaux seraient déja saisis des contestations y relatives, ils donneront également main-levée desdits navires et marchandises.

5. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin

des Lois. Les ministres de la justice, des finances, et de la marine sont chargés de son exécution en ce qui les concerne.

25 PRAIRIAL an 6 (13 juin 1798).—Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative aux droits de bacs. (B. 72, 356.)

26 PRAIRIAL an 6 (14 juin 1798). — Loi portant prorogation du délai accordé par celle du 13 pluviose, pour la réduction des rentes viagères dont les capitaux ont été fournis en papier-monnaie. (2e, Bull. 206, n° 1882; Mon. du 28 prairial an 6.)

(Résolution du 16 prairial.)

Le Conseil..., ouï le rapport d'une commission spéciale sur les pétitions de plusieurs débiteurs de rentes viagères créées pour capitaux fournis en papier-monnaie, par lesquelles ils exposent que diverses causes les ayant empêchés de profiter du délai qui leur était accordé par la loi du 13 pluviose, ils éprouveraient une lésion ruineuse pour eux si ce délai n'était pas prorogé,

Considérant que le Corps-Législatif ne peut trop se hâter de rendre une décision qui, en tranquillisant les débiteurs, leur ôte en même temps tout prétexte pour tenir plus longtemps leurs créanciers en souffrance..., approuve l'acte d'urgence et la résolution suivante :

Art. 1er. Les débiteurs de rentes viagères créées pour capitaux fournis en assignats jouiront d'un nouveau délai d'un mois, à dater de la publication de la présente, pour faire notifier aux créanciers desdites rentes la déclaration prescrite par l'article 13 de la loi du 13 pluviose dernier pour en faire réduire le montant aux divers taux réglés par ladite loi : lequel délai passé, ils en seront irrévocablement déchus (1).

2. La disposition de l'article précédent est déclarée commune aux débiteurs de rentes viagères créées moyennant un capital fourni en mandats, dont la réduction a été réglée par la loi du 6 floréal dernier.

3. A la réception de la présente loi dans chaque administration de canton, le commissaire du Directoire exécutif près ladite administration sera tenu, sous sa responsabilité, de faire afficher en forme d'avis et aux lieux accoutumés, l'entière disposition des deux articles ci-dessus.

26 PRAIRIAL an 6 (14 juin 1798). — Loi relative aux obligations entre particuliers contractées dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4. (2e, Bull. 206, n° 1883; Mon. du 28 prairial an 6.)

(Résolution du 17 prairial.)

Art. 1er. Conformément à l'article 6 de la loi du 15 fructidor an 5 et à l'article 3 de la loi du 11 frimaire an 6, les obligations entre particuliers contractées dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, continueront d'être censées consenties en numéraire métallique.

2. Cependant le contraire pourra être prouvé, soit par le titre même, soit par d'autres écrits émanés du créancier, soit par son interrogatoire sur faits et articles.

3. Pour toutes les obligations qui sont dans le cas de la présente loi, le délai de deux mois pour les notifications et soumissions à faire par le débiteur aux termes prescrits par l'article 5 de la loi du 11 frimaire an 6, et par l'article 1er de la loi du 16 nivose an 6, n° 1650, ne commencera à courir que du jour de la publication de la présente.

28 PRAIRIAL an 6 (16 juin 1798). — Loi qui augmente la solde accordée aux mineurs des grenadiers du Corps-Législatif et de la garde du Directoire exécutif. (2e, Bull. 207, n° 1885.)

29 PRAIRIAL an 6 (17 juin 1798). — Loi relative à la nouvelle instruction des procès en cas d'annulation de jugemens rendus par les conseils de guerre. (2e, Bull. 206, n° 1884.)

Voy. loi du 27 FRUCTIDOR an 6.

(Résolution du 8 prairial.)

Le Conseil..., considérant que la loi du 18 vendémiaire dernier, relative à la révision des jugemens militaires, n'a pas prévu le cas où le jugement du second conseil de guerre serait annulé par le conseil de révision, ce qui arrête l'action de la justice;

Considérant qu'il est instant de prendre une détermination à cet égard..., approuve l'acte d'urgence et la résolution suivante :

Art. 1er. En cas d'annulation d'un jugement rendu par un conseil de guerre établi par l'article 19 de la loi du 18 vendémiaire dernier, le prévenu sera renvoyé, dans les trois jours, avec les pièces du procès et la décision du conseil de révision, devant le premier conseil de guerre d'une des divisions militaires les plus voisines, pour qu'il soit procédé à une nouvelle instruction.

2. La décision du conseil de révision dé-

(1) Les créanciers d'un débiteur de rente viagère qui veulent requérir la réduction de sa dette, doivent faire cette réquisition dans le même délai qui est prescrit au débiteur lui-même. Peu importe qu'ils n'aient eu connaissance du contrat de constitution qu'après l'expiration du délai (21 ventose an 13; Cass. S. 7, 2, 1168).

signera le conseil de guerre auquel le renvoi doit être fait.

3. La disposition de l'art. 1er est applicable aux jugemens rendus depuis le 18 vendémiaire dernier, et qui se trouvent dans le cas prévu par le même article.

4. Le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour envoyer, sans délai, les prévenus devant les conseils de guerre des divisions militaires les plus voisines de celles où ils ont été jugés.

---

29 PRAIRIAL an 6 (17 juin 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen François (de Neufchâteau), ministre de l'intérieur. (2e, Bull. 213, n° 1917.)

1er MESSIDOR an 6 (19 juin 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, contenant désignation des ouvrages de joaillerie en or et argent qui sont dispensés de l'essai, et du paiement des droits de garantie. (2e, Bull. 209, n° 1890.)

Voy. loi du 19 BRUMAIRE an 6.

Le Directoire exécutif, étant informé que, par une fausse interprétation des articles 86 et 87 de la loi du 19 brumaire an 6, concernant la surveillance du titre et la perception du droit de garantie des matières d'or et d'argent, les joailliers, marchands et fabricans orfèvres prétendent que les ouvrages d'or et d'argent, de quelques poids et forme qu'ils soient, doivent être dispensés de l'essai, ainsi que du paiement dudit droit, lorsqu'ils ont, sur quelque partie de leur surface, des pierres ou des perles fines ou fausses, de l'émail ou des cristaux; et, voulant faire cesser une erreur aussi contraire à l'esprit et aux dispositions de la loi précitée, que préjudiciable au commerce national, à l'intérêt des citoyens et au revenu de l'État,

Arrête :

Art. 1er. Les ouvrages de joaillerie dont la monture est très-légère, et contient des pierres ou perles fines ou fausses, des cristaux, dont la surface est entièrement émaillée, ou enfin qui ne pourraient supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration, continueront d'être seuls dispensés de l'essai, et du paiement du droit de garantie, qui a remplacé ceux de contrôle et de marque des ouvrages d'or et d'argent (1).

2. Tous les autres ouvrages de joaillerie et d'orfévrerie, sans distinction ni exception, auxquels seraient adaptés, en quelque nombre que ce soit, des pierres ou des perles fines ou fausses, des cristaux, ou qui seraient émaillés, seront sujets à l'essai, et au paiement du droit dont il s'agit, ainsi qu'il est prescrit par la loi précitée.

Les ministres des finances et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

1er MESSIDOR an 6 (19 juin 1798). — Proclamation du Directoire exécutif concernant l'application du poinçon de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent dans le département de la Seine. (2e, Bull. 209, n° 1891.)

Voy. loi du 19 BRUMAIRE an 6.

Le Directoire exécutif, vu la loi du 19 brumaire an 6, concernant la surveillance du titre des matières et ouvrages d'or et d'argent et la perception du droit de garantie desdites matières et ouvrages, et celle du 16 floréal même année, portant prorogation du délai accordé pour l'apposition, sans frais, d'un poinçon de recense sur ces ouvrages,

Déclare,

1° Que les poinçons pour la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, dont la confection a été ordonnée par la première de ces lois, sont fabriqués, et qu'ils seront employés exclusivement à la marque des matières et ouvrages d'or et d'argent, dans le bureau de garantie du département de la Seine, établi à Paris, à compter de la date de la présente proclamation;

2° Que le nouveau délai de deux mois accordé par la seconde de ces lois pour faire apposer, sans frais, le poinçon de recense sur les ouvrages d'or et d'argent, commencera à compter de la même date, dans l'étendue du même département;

3° Que les essais des matières et ouvrages d'or et d'argent se feront à compter aussi de la même date, et dans le même département, suivant le mode prescrit par la loi du 19 brumaire an 6.

---

2 MESSIDOR an 6 (20 juin 1798). — Loi portant établissement d'un bureau de liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire. (2e, Bull. 207, n° 1886; Mon. du 5 messidor an 6.)

Voy. loi du 28 PLUVIOSE an 3, et les notes.

(Résolution du 27 germinal.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 germinal :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il n'existe aucun mode uniforme de liqui-

---

(1) Pour que les bijoux d'or et d'argent soient dispensés de l'empreinte du poinçon de garantie, il faut que les juges constatent qu'il y a preuve que ces ouvrages ne sont pas susceptibles de recevoir l'empreinte sans détérioration (10 novembre 1815; Cass. S. 16, 1, 95).

dation et de comptabilité des différens ministères, commissions exécutives, agences, et de toutes personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont administré des fonds publics dans l'espace de temps compris entre le 1er juillet 1791 et le régime constitutionnel;

Considérant que les opérations auxquelles cette nature de comptabilité a donné lieu, ont été assises, et jusqu'à présent, sur des bases incertaines qui ont embarrassé le travail au lieu de l'accélérer;

Considérant, enfin, combien il est instant de ramener cette partie à une centralisation et une uniformité desquelles on puisse se promettre des résultats exacts et satisfaisans,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. 1er. Toutes les commissions chargées, à quelque titre que ce soit, de l'examen des marchés, de la préparation, liquidation, formation et examen ou réglement des comptes relatifs à la gestion des ministères, commissions exécutives, agences, administrations, et préposés en dépendans, depuis le 1er juillet 1791 jusqu'à la mise en activité de la comptabilité constitutionnelle, sont supprimées; elles cesseront toutes fonctions dans le mois de la promulgation de la présente loi, pendant lequel temps elles seront tenues, chacune en ce qui la concerne, de former un état général de leurs travaux indicatifs,

1° Des comptabilités et liquidations comprises dans leurs attributions;

2° De celles déja réglées provisoirement;

3° De la situation actuelle des autres.

Cet état sera fait double, et remis, l'un à la comptabilité nationale, l'autre à la commission de liquidation ci-après créée.

Les employés qui ne seront point replacés percevront un mois de leur traitement, à dater du jour de leur suppression, à titre d'indemnité.

2. Il sera établi un bureau de liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire, composé de cinq membres, qui seront nommés par le Directoire exécutif, et mis sous la surveillance du ministre des finances.

3. Ce bureau sera chargé, sous sa responsabilité, de provoquer la reddition de tous les comptes, tant en deniers qu'en matières, des gestions, administrations, marchés, fournitures et dépôts de tous les objets appartenant à la République, ou perçus en son nom pendant l'espace de temps désigné par le premier article.

4. Le même bureau liquidera les droits respectifs de la nation et des comptables compris dans l'article 3, et généralement tout l'arriéré des ministères et commissions exécutives, depuis le 1er juillet 1791 jusqu'à la mise en activité de la comptabilité constitutionnelle.

5. Tous les comptables compris dans les dispositions des articles précédens, leurs héritiers et ayant cause, seront tenus d'adresser au bureau de liquidation, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente loi, tous les comptes de leurs gestions, d'y joindre les pièces à l'appui, et, à défaut de comptes, les bordereaux et les pièces à l'appui.

6. Ceux qui, en exécution de l'article 8 de la loi du 30 germinal an 2, de celle du 14 frimaire an 3, et autres lois subséquentes, auront fourni à la Trésorerie nationale leurs comptes ou bordereaux, et tout ou partie des pièces justificatives, seront tenus d'en donner avis, et d'en justifier, dans le même délai, au bureau de liquidation.

7. Le délai est étendu à six mois pour tous ceux qui, absens du territoire français, sont en Europe, et à un an pour tous ceux qui sont dans une des trois autres parties du globe.

8. La Trésorerie nationale adressera, dans le mois de la publication des présentes, au bureau de liquidation, copie de l'état nominatif qu'elle a dû former en exécution de l'article 1er de la loi du 23 ventose an 4, de toutes les personnes qui, soit en leur nom particulier, soit comme membres ou agens de compagnies, et pour les causes mentionnées dans la loi du 21 ventose, ont touché des sommes dans les caisses publiques.

9. A défaut par les comptables, leurs héritiers et ayant-cause, de satisfaire aux dispositions des articles 5 et 6 dans les délais ci-dessus fixés, leurs biens seront séquestrés; et tous les fruits et revenus qui écherront pendant la durée du séquestre, seront acquis à la nation: ce séquestre ne sera levé que sur le certificat du bureau de liquidation, constatant la remise des comptes ou bordereaux, avec les pièces justificatives.

10. Si, trois mois après l'établissement du séquestre, les comptables n'ont pas présenté leurs comptes, ou bordereaux de comptes, ils seront contraints par vente de leurs biens, en la même forme que pour les domaines nationaux, et par emprisonnement de leurs personnes (1).

11. Il sera procédé par les commissaires liquidateurs, à la confection des comptes, des états de situation ou bordereaux de comptes de ceux qui ne les auront pas joints à leurs pièces de comptabilité.

12. Ils procéderont aussi à la liquidation, formation, vérification et arrêtés provisoires des comptes de tous les comptables dont les

(1) *Voy.* Avis du Conseil-d'État du 3 mai 1808.

biens auront été séquestrés, sur les pièces et renseignemens que les commissaires du bureau de liquidation se seront procurés; à l'effet de quoi ils sont autorisés à faire les recherches nécessaires (1).

13. Le bureau de liquidation sera, en conséquence, autorisé à correspondre avec toutes les administrations publiques, les ex-membres des établissemens supprimés, les comptables ou tous autres, pour les opérations dont ils sont chargés.

14. Tous dépositaires, à titre quelconque, de pièces faisant partie des comptabilités désignées dans l'article 3, seront tenus et pourront être contraints, même par corps, à la requête des membres de ce bureau, de les leur remettre.

15. Les commissaires liquidateurs sont autorisés à donner décharge valable des pièces qui leur seront remises.

16. Les commissaires de la Trésorerie nationale seront tenus de remettre à la commission de liquidation provisoire, les pièces relatives à la comptabilité intermédiaire étrangères à la gestion des comptables désignés dans l'article 6 de la loi du 17 = 29 septembre 1791.

Les registres, dont la remise sera également faite à la commission de liquidation, tiendront lieu d'inventaire. Il sera pris les moyens convenables pour prévenir les déplacemens, et utiliser, par cette précaution, les travaux faits jusqu'à présent sous la direction de la Trésorerie nationale.

Elle communiquera sans déplacement, aux liquidateurs, les comptes de ses comptables directs, à la première réquisition qui en sera faite.

17. Au moyen de la remise prescrite ci-dessus, les bureaux établis par la Trésorerie nationale pour la réception, classement, vérification des pièces relatives à la comptabilité intermédiaire extérieure, demeurent supprimés.

18. Les comptes formés, examinés, et provisoirement réglés par la commission de liquidation, seront vérifiés définitivement, arrêtés et apurés par les commissaires de la comptabilité nationale; à l'effet de quoi, la commission de liquidation leur transmettra de suite, et sans délai, des expéditions de ses décisions et arrêtés, les comptes avec les pièces justificatives à l'appui.

19. Les liquidations faites et les comptes arrêtés provisoirement par les commissions et établissemens supprimés par la présente loi qui avaient caractère pour préparer et consommer ces opérations, ainsi que par la Trésorerie nationale, ne seront point vérifiés de nouveau par la commission de liquidation; elle en relèvera seulement le résultat, et fera passer de suite ces comptes et leurs pièces justificatives à la comptabilité nationale, pour les vérifier et arrêter définitivement.

20. Il n'est rien dérogé aux dispositions de l'article 7 de la loi du 24 frimaire an 6, relativement aux liquidations faites au profit des créanciers non comptables.

21. Les décisions et arrêtés de la commission de la liquidation, pris et signés par trois membres au moins, seront exécutoires par provision.

22. Les comptables qui seront reconnus en avance, en seront remboursés par le Trésor public de la manière prescrite par la loi du 24 frimaire an 6; à la charge par eux de donner bonne et suffisante caution, jusqu'à l'arrêté définitif, pour la représentation, s'il y échet, des sommes ou valeurs qu'ils auront reçues: cette caution sera reçue par l'agent de la Trésorerie nationale, lequel est autorisé à faire, à ce sujet, tous actes conservatoires. Les comptables qui seront reconnus reliquataires, seront contraints au paiement des sommes et prix des matières dont ils seront redevables, conformément aux articles 7 et 8 du troisième chapitre de la loi du 28 pluviose an 3, et à celles des 21 et 23 ventose an 4.

23. La commission de liquidation adressera, tous les mois, au Directoire exécutif et aux commissaires de la comptabilité nationale, l'état de ses travaux: ceux-ci inséreront, dans les états de trimestre qu'ils sont tenus d'adresser au Corps-Législatif en exécution des lois des 18 frimaire et 19 thermidor an 4, le tableau ou résumé des états de mois qui leur auront été remis par la commission de liquidation.

24. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux comptables directs de la Trésorerie nationale désignés dans les articles 7 et 8 du titre II de la loi du 17 = 29 septembre 1791, relative à la nouvelle forme de comptabilité, ni à l'établissement chargé de la formation des comptes des faillis et condamnés; elles ne le sont point à la comptabilité ancienne, ni aux parties de cette comptabilité qui se prolongent au-delà du 1er juillet 1791, et qui, en vertu des lois et décisions particulières, restent dans les attributions données aux commissaires de la comptabilité nationale.

25. Le Corps-Législatif réglera les dépenses du bureau de liquidation, sur l'état qui lui en sera présenté par le Directoire exécutif.

---

(1) Faute par un comptable de rendre son compte, il est procédé d'office à la formation, à la vérification et à la liquidation dudit compte (9 décembre 1831; ord. Mac. 13, 469).

26. Les dispositions des lois précédemment rendues contraires à celles de la présente sont rapportées.

---

3 MESSIDOR an 6 (21 juin 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative au régime hypothécaire. (B. 73, 7.)

---

4 MESSIDOR an 6 (22 juin 1798). — Loi relative aux terrains desséchés et défrichés dans la ci-devant province de Languedoc. (2e, Bull. 209, n° 1892; Mon. du 7 messidor an 6.)

(Résolution du 16 floréal.)

Art. 1er. Les dispositions de l'article 7, section IV du décret du 10 juin 1793, relatives aux terrains desséchés et défrichés aux termes et en exécution de l'édit et de la déclaration des 14 juin 1764 et 13 août 1766, sont déclarées applicables et communes aux terrains desséchés et défrichés dans la ci-devant province de Languedoc, aux termes et en exécution de la déclaration du 5 juillet 1770.

2. Tous jugemens contraires à l'article précédent pourront être attaqués par la voie de la cassation, dans le délai de trois mois, à compter de la publication de la présente, nonobstant tout laps de temps ou tout jugement qui aurait rejeté la demande en cassation.

---

5 MESSIDOR an 6 (23 juin 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative aux receveurs-généraux des départemens. (B. 73,

---

6 MESSIDOR an 6 (24 juin 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la taxe, la vérification et l'acquit des frais de justice. (2e, Bull. 207, n° 1887) (1).

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la justice; et vu la loi du 22 frimaire dernier, qui met des fonds à la disposition de ce ministre pour l'acquit des frais de justice pendant le cours de l'an 6; celle du 20 = 27 septembre 1790, qui porte que les frais de poursuites criminelles faites à la requête des commissaires du Directoire exécutif ou d'office sont à la charge du Trésor public, et qu'en conséquence les receveurs des domaines continueront provisoirement de fournir les deniers nécessaires auxdites poursuites, sur les taxes faites aux témoins par les juges, et sur les exécutoires par eux décernés, après néanmoins que les directoires de département les auront vérifiés et visés dans la même forme que le faisaient ci-devant les commissaires départis; l'article 32 de la loi du 6 = 27 mars 1791, qui ordonne par provision, et en attendant qu'il ait été fait un nouveau tarif, que les droits des officiers ministériels ne seront perçus, même dans les affaires d'appel, qu'eu égard aux tarifs établis dans chaque lieu pour les affaires de première instance, ou qu'à défaut de tarifs locaux on prenne pour base ceux qui étaient suivis dans la juridiction ci-devant royale la plus voisine; l'article 33 de la même loi, qui défend, à peine de concussion et de responsabilité personnelle de la part des juges taxateurs, d'allouer d'autres ou de plus forts émolumens que ceux qui sont déterminés par les réglemens; la loi du 26 novembre 1792, où il est dit que les huissiers des tribunaux criminels seront payés, pour les actes de leur ministère, comme les huissiers des tribunaux civils; l'article 27 de celle du 19 vendémiaire an 4, qui circonscrit la compétence des huissiers des juges de paix dans les bornes du ressort de la juridiction à laquelle ils sont attachés, et celle des autres huissiers, à l'étendue du département où ils sont domiciliés; la déclaration du 12 juillet 1687, et les arrêts du conseil des 24 octobre 1694 et 12 août 1732, qui veulent que le salaire des témoins, les frais de conduite des prisonniers et autres dépenses urgentes et nécessaires, soient acquittés sur la simple taxe des juges, qui sont tenus en outre d'arrêter tous les mois, et au plus tard tous les trois mois, en présence du magistrat chargé du ministère public, les états des sommes ainsi payées, sur la représentation qui doit leur en être faite par les receveurs du domaine, et de leur en délivrer exécutoires pour être visés dans la forme prescrite; les lois des 16 août 1793 et 6 ventose an 5, qui comprennent dans cette même classe les indemnités accordées aux jurés d'accusation et de jugement qui se déplacent; la loi du 30 nivose an 5 sur les droits d'expédition des greffiers criminels, correctionnels et de police; vu enfin la déclaration du 26 juin 1745 et le tarif y annexé, qui était généralement suivi dans tous les lieux où il n'y en avait point de particuliers, et doit l'être encore sauf les modifications que comporte la Constitution; ensemble les autres lois et réglemens, tant anciens que nouveaux, relatifs à la taxe ainsi qu'à la vérification et à l'acquit des frais de justice;

Considérant qu'il est essentiel de prendre des mesures qui, en assurant l'activité des poursuites, régularisent l'emploi des fonds mis à la disposition du ministre de la justice pour le paiement des frais qui en résultent, et répriment les abus qui, en s'introduisant dans leur taxe, surchargent le Trésor public de dépenses illégales ou frustratoires,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de la justice ouvrira en masse, aux régisseurs des droits d'enre-

---

(1) Abrogé. Décret du 18 juin 1811.

gistrement et du domaine national, le crédit sur le Trésor public, de la totalité des sommes mises annuellement à sa disposition pour l'acquit des frais de justice.

2. Les régisseurs des droits d'enregistrement et du domaine national continueront de faire payer par leurs préposés dans les diverses communes de la République, jusqu'à concurrence de ces sommes, et dans la forme déterminée par la loi du 20 = 27 septembre 1790, les frais de poursuites faites d'office, ou à la requête du ministère public, dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police, lorsqu'il n'y aura point de partie civile, ou qu'un plaignant ne sera point réputé partie civile pour avoir refusé de signer la plainte ou pour s'en être désisté dans les vingt-quatre heures.

3. Au cas que la partie civile ou plaignante justifie de son indigence par un certificat authentique de la municipalité où elle réside, les frais de poursuites seront provisoirement avancés par le domaine; sauf la répétition qui en sera faite dans la forme indiquée par les articles 30, 31 et 32 ci-après, à la diligence des préposés de la régie, et à la requête des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux, soit contre cette partie civile ou plaignante, si par la suite elle devient solvable, soit contre le prévenu ou l'accusé, si c'est lui qui succombe.

4. Les préposés de l'enregistrement ne feront le paiement de ces frais que sur le *visa* ou l'ordonnance des administrations départementales (1).

5. Néanmoins les taxes de témoins, l'indemnité des jurés qui se déplacent, les frais de translation et de nourriture des prévenus ou accusés, en route, ainsi que les autres dépenses urgentes spécifiées par les lois et les réglemens, seront acquittés sur les simples mandats ou taxes des juges; sauf par les préposés qui auront fait de semblables paiemens, à les réunir en un seul état à la fin de chaque trimestre, pour être ledit état déclaré exécutoire par les tribunaux respectifs, et visé par l'administration départementale.

6. Les témoins à décharge ne seront salariés sur la caisse du domaine, qu'autant qu'ils auront été assignés à la requête du ministère public, et d'après l'ordonnance expresse du président du tribunal criminel, s'il reconnaît que leurs dépositions soient essentielles ou utiles à la manifestation de la vérité.

7. Il ne sera accordé aux témoins que la taxe comprise aux tarifs qui ont dû être arrêtés par les administrations départementales, en exécution de l'article 15, titre VI de la loi du 16 = 29 septembre 1791; et aux jurés, que l'indemnité fixée par les lois des 16 août 1793 et 6 ventose an 5.

8. Les taxes de témoins et de jurés seront apposées au bas des actes de citation et de convocation. Les exécutoires seront délivrés à la suite des mémoires, au détail des frais, dont la taxe sera faite en marge de chaque article.

9. Les exécutoires seront décernés en présence et revêtus de la signature du commissaire du Directoire exécutif ou de son substitut près le tribunal.

10. Dans toutes les taxes et les exécutoires dont le paiement sera assigné sur les caisses de l'enregistrement, il sera fait mention qu'il n'y a point de partie civile ou plaignante en cause, ou qu'elle a justifié de son indigence par un certificat authentique de sa municipalité.

11. Toutes les fois qu'il y aura partie civile ou plaignante en cause, les taxes et exécutoires seront délivrés directement contre elle, même pour les frais de poursuites faites par le ministère public seul et sans la participation de cette partie civile ou plaignante; à la réserve de l'indemnité des jurés, qui, dans tous les cas, est une charge publique, et rentre, comme le traitement des juges, dans la disposition de l'article 205 de la Constitution.

12. Jusqu'à ce qu'il ait été fait par le Corps-Législatif un tarif des droits d'officiers ministériels, les juges de paix suivront, en matière de police judiciaire, pour les taxes qu'il y aura lieu d'accorder aux greffiers et aux huissiers de leurs siéges, les dispositions des articles 2 et 3, titre IX du décret des 14 et 18 = 26 octobre 1790, et 6 de la loi du 6 = 26 mars 1791: à l'égard des actes de procédures suivies devant les tribunaux criminels et correctionnels, les juges taxateurs se conformeront à l'article 32 de la même loi du 6 = 27 mars 1791, et à la loi du 26 novembre 1792.

13. La loi du 30 nivose an 5 sur les expéditions, copies et extraits à délivrer par les greffiers des tribunaux criminels, correctionnels et de police, sera, au surplus, exécutée selon sa forme et teneur, ainsi que l'arrêté

(1) Lorsque l'administration de l'enregistrement a acquitté des mandats délivrés par l'administration centrale d'un département au greffier d'un tribunal, pour expédition de jugemens, elle n'est par fondée à demander la restitution des sommes payées, sous le prétexte que les pièces comptables n'ont pas été produites à l'appui des mandats. Il y a lieu d'annuler la décision du ministre de la justice qui avait ordonné la restitution (8 avril 1829; ord. Mac. 11, 103). *Voy.* Élémens de jurisprudence administrative de Macarel, t. 2, p. 367.

pris en conséquence par le Directoire exécutif le 12 germinal suivant.

14. Il ne sera point alloué de frais de voyage aux huissiers des juges de paix hors de l'arrondissement de la juridiction à laquelle ils sont attachés, et à tous autres huissiers, hors de l'étendue du département où ils ont leur résidence, quand bien même ils auraient instrumenté en vertu de commission ou de *pareatis*.

15. Dans tous les départemens où il n'existe point de réglemens ou d'usages locaux de notoriété contraires, les frais de voyage des huissiers ne seront taxés par lieue, qu'autant que la distance ne sera pas de cinq lieues de poste pour aller et autant pour revenir. A ce terme, et au-delà, leurs frais de transport seront réglés par journée.

16. Il ne leur sera passé qu'un seul droit par journée, quels que soient le nombre et la qualité des actes qu'ils auront faits, des affaires dans lesquelles ils auront instrumenté, et des lieux où ils se seront transportés dans cette même journée. Il ne pourra non plus leur être alloué que les journées strictement nécessaires pour l'expédition des différens actes dont ils auront été chargés, quel que soit d'ailleurs le temps qu'ils prétendraient y avoir employé.

17. Outre le droit de transport, ils ne pourront réclamer que le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement dont ils auraient été dans le cas de faire l'avance, et le salaire du scribe pour les copies de pièces qu'ils sont tenus de délivrer aux parties : ces copies seront écrites en minute et en caractères lisibles.

18. Ils désigneront, à chaque article de leurs mémoires, l'affaire où ils auront instrumenté, la date et le nombre des significations, les personnes à qui elles auront été faites, les lieux où ils se seront transportés, et leur distance de celui de leur résidence.

19. Ils n'auront aucun droit de vacations ou de journées, et sous quelque autre dénomination que ce soit, pour assistance aux audiences, aux actes de l'instruction, et à toutes les opérations quelconques qui ont trait au service intérieur des tribunaux criminels, correctionnels ou de police.

20. Tout huissier qui refusera de faire le service intérieur des tribunaux, et d'instrumenter dans les procès suivis d'office ou à la requête du ministère public, sera destitué ou interdit, conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y échet, et des autres peines qu'il aura encourues.

21. Le salaire des recors et assistans, dans le cas où la loi les prescrit ou les autorise, sera passé en taxe; mais les sommes portées dans les réglemens à titre de main-forte seront retranchées du prix des mises à exécution des mandats d'amener et d'arrêt, des ordonnances de prise-de-corps, et des jugemens de condamnation, attendu que cette main-forte doit être aujourd'hui prêtée gratuitement.

22. A moins de circonstances extraordinaires et d'ordres supérieurs, la translation des prévenus et des accusés, ainsi que celle des pièces de leurs procès, sera faite de brigade en brigade.

23. Il ne sera alloué sur les caisses du domaine aucune somme pour notifications faites par les gendarmes nationaux, non plus que pour escorte et déplacement à cet effet, la loi y ayant pourvu d'une autre manière.

Seulement, les gardes nationaux non soldés qui auront été légalement requis de se transporter hors de leur résidence pour l'exécution des actes et mandemens de justice, obtiendront chacun, sur la demande qu'il en fera individuellement, l'indemnité de leurs frais de déplacement, laquelle ne pourra être que celle déterminée par les réglemens, pour capture ou escorte de prévenus, ou à titre de main-forte, et l'original ou copie en forme de la réquisition en vertu de laquelle ils se seront déplacés, sera annexé à ladite taxe;

Le tout sans préjudice des primes accordées par les lois, tant aux gendarmes nationaux qu'à tous autres qui auraient coopéré à l'arrestation des émigrés, assassins, brigands et malfaiteurs désignés dans ces lois.

24. Les exécutoires et mémoires de frais qui ne seront pas présentés au *visa* dans l'année où les frais auront été faits, deviendront surannés, à moins que les parties prenantes ne prouvent que les retards proviennent de causes qui ne peuvent leur être imputées à fait personnel.

25. Les administrations centrales ne pourront, sous leur responsabilité, accorder leur *visa* et l'ordonnance de paiement pour aucune partie de ces dépenses, qu'après s'être assurées que les demandes sont légitimes, et que les prix sont conformes aux lois et aux réglemens.

26. Les administrations centrales formeront, à la fin de chaque trimestre, des états généraux des frais de justice qu'elles auront ordonnancés dans le courant de ce même trimestre : elles y comprendront les exécutoires qu'elles auront visés, suivant l'ordre de numéros où ils auront été portés sur les registres particuliers qu'elles tiendront à cet égard; et elles adresseront au ministre de la justice ces états généraux, avec l'un des doubles sur papier libre, qu'elles se seront fait remettre par les parties prenantes, des pièces au soutien des articles, et sur chacune desquelles sera répété le numéro correspondant à l'article.

20.

27. Les préposés de la régie ne remettront plus pour comptant aux receveurs généraux, ainsi qu'ils le faisaient, les originaux des pièces justificatives des paiemens qu'ils auront faits de ces dépenses : ils les enverront, à la fin de chaque trimestre, aux régisseurs des droits d'enregistrement, avec des états généraux où les articles seront rangés dans l'ordre des numéros qui leur auront été donnés par les administrations centrales, même ceux pour lesquels les parties prenantes ne se seraient point encore présentées, en y faisant seulement cette mention ; sauf à les porter en tête de l'état général qui sera formé postérieurement à leur acquit, et relater le trimestre auquel ils se rapportent.

28. Le ministre de la justice fera imprimer, à cet effet, des modèles de ces états généraux, et en adressera un nombre suffisant d'exemplaires tant aux administrations centrales qu'à la régie de l'enregistrement, qui les transmettra à ses préposés.

29. La régie de l'enregistrement rassemblera de suite les états généraux qui lui seront envoyés par ses préposés, et les fera passer au ministre de la justice, avec les pièces au soutien et les observations qu'elle jugera nécessaires.

30. Le ministre de la justice fera procéder à la vérification de tous ces états généraux, et à la confection d'un rôle, par chaque année, des articles ou parties d'articles susceptibles d'être répétés ; et ce rôle sera présenté au Directoire exécutif, pour être déclaré exécutoire.

31. Il sera fait deux expéditions de ce rôle, dont l'une pour le ministre des finances, et l'autre pour la régie de l'enregistrement, qui en adressera des extraits à ses préposés dans les départemens respectifs, pour en faire le recouvrement contre qui il appartiendra, et dans la forme déterminée pour les amendes et confiscations. La régie rendra compte des sommes recouvrées sur ce rôle, de la même manière que pour ses autres recettes ; et en cas d'insolvabilité des parties dénommées dans le rôle, la régie demeurera déchargée du recouvrement qui les concernerait, en rapportant un certificat de carence de biens, qui sera délivré par l'administration municipale du canton où les redevables seront domiciliés, et qui sera visé par l'administration centrale.

32. Au fur et à mesure qu'il se sera effectué des rentrées, la régie de l'enregistrement en donnera connaissance, avec les détails relatifs, aux ministres de la justice et des finances, qui en feront faire mention, en marge de chaque article, sur les expéditions du rôle dont ils seront respectivement dépositaires.

33. Les ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

6 MESSIDOR an 6 (24 juin 1798). — Loi additionnelle à celle du 9 fructidor an 5, concernant la liquidation et le paiement des fermages. (2ᵉ, Bull. 209, nº 1893 ; Mon. du 9 messidor an 6.)

(Résolution du 22 ventose.)

Art. 1ᵉʳ. Les fermiers, soit de propriétés privées, soit de biens nationaux ou administrés comme tels, qui ayant, d'après la loi du 9 fructidor an 5, droit à la réduction du prix de leur bail, ne l'auraient pas demandée dans le délai fixé par l'article 10 de ladite loi, pourront la demander encore pendant le mois qui suivra la publication de la présente.

2. Sont compris dans l'article 6 de la loi du 9 fructidor an 5, et susceptibles de la réduction mentionnée audit article, tous baux stipulés, en tout ou partie, à prix d'argent, passés entre le 1ᵉʳ janvier 1792 et la publication de la loi du 5 thermidor an 4, relative aux transactions entre citoyens, quelques expressions et dénominations de monnaie qui y aient été employées.

3. Les prix des fermages de biens nationaux ou administrés comme tels, affermés à la chaleur des enchères, et moyennant une quantité fixe de denrées, seront susceptibles de réduction dans les cas prévus et de la manière prescrite par les articles suivans.

4. La réduction du prix des fermages mentionnés dans l'article précédent ne pourra avoir lieu qu'autant que lesdits fermages, liquidés ainsi qu'il est dit aux articles 11 et 16 de la loi du 9 fructidor dernier, nº 1379, se trouveraient excéder de plus de moitié, soit le prix du bail de 1790, augmenté des objets mentionnés en l'article 7 de la loi du 9 fructidor an 5, nº 1383, s'il existait en 1790 un bail distinct et séparé des mêmes objets, soit, à défaut de bail, le prix estimé par experts, valeur de 1790.

Le prix sera payé, suivant l'un et l'autre cas, ou conformément au prix du bail de 1790, calculé ainsi qu'il vient d'être dit, conformément à l'expertise.

5. La loi du 9 fructidor an 5 relative à la réduction du prix des baux passés postérieurement au 1ᵉʳ janvier 1792, s'applique aux baux mentionnés dans les précédens articles, et dont le produit réel aurait augmenté ou diminué de plus de moitié entre l'époque de l'ancien bail et celle du bail dont la réduction est demandée.

6. Les experts, dans les cas prévus par les articles 4 et 5 ci-dessus, seront respectivement nommés par le préposé de la régie des

domaines et le fermier réclamant : ce dernier supportera seul les frais d'expertise.

7. Les dispositions ci-dessus sont communes aux propriétaires réintégrés dans leurs biens ci-devant réputés nationaux ou administrés comme tels.

8. Les fermiers qui provoqueraient la réduction du prix de leur bail ne le pourront, à peine d'être déclarés non recevables, que dans le mois qui suivra la publication de la présente, et qu'en payant dans le même mois, ou au propriétaire, ou au receveur du domaine, suivant les cas, soit le montant des termes échus, d'après le bail existant en 1790, soit, à défaut de bail et dans le cas de l'article 5 ci-dessus, quatre fois la contribution foncière de l'an 5 des objets dont il s'agit, sauf à compter et parfaire, ou même à répéter, s'il y a lieu, lors de la liquidation définitive.

Les quittances de contributions, et autres sommes payées à l'acquit du propriétaire, et à valoir sur le prix du bail, seront précomptées sur le paiement ordonné au présent article.

9. Tout propriétaire d'un bail dont la réduction sera ou aura été demandée, et qui se croirait lésé par le prix porté dans le bail de 1790, pourra en réclamer l'expertise.

Si la valeur fixée par experts n'excède pas le prix du bail de 1790, augmenté des objets mentionnés dans l'article 7 de la loi du 9 fructidor an 5, les frais occasionés par l'expertise seront à la charge du propriétaire : dans le cas contraire, ils seront supportés par le fermier.

10. Hors le cas prévu par l'article 5 ci-dessus, et quelque résultat que présente l'expertise, jamais le prix ne pourra être réduit au-dessous de celui porté dans le bail existant en 1790, augmenté des objets mentionnés en l'article 7 de la loi du 9 fructidor an 5.

Dans aucun cas, il ne pourra l'être au-dessous de la somme stipulée, réduite en valeur métallique d'après le tableau de dépréciation du papier-monnaie, laquelle devra être, en tout état de cause, prise pour base de la liquidation, si le propriétaire le requiert.

11. Les articles 9 et 10 ci-dessus sont communs aux baux des biens nationaux, et à ceux des particuliers réintégrés dans leurs biens ci-devant réputés nationaux ou administrés comme tels.

12. La réduction, dans le cas où elle a lieu, ne porte et ne peut s'opérer que sur les prix ou portions de prix encore dus, proportionnellement et sans répétition des sommes antérieurement payées.

De sorte que si le fermier, preneur ou adjudicataire, a payé, conformément aux lois alors existantes, la moitié ou les trois quarts du prix stipulé, il ne pourra être considéré comme débiteur que de la moitié ou du quart du prix de 1790, tel qu'il résultera de l'ancien bail ou de l'expertise; lequel sera, pour lesdites portions, et conformément aux règles établies par la loi du 9 fructidor an 5, liquidé et payé comme le serait celui d'un bail passé en 1790.

13. Dans les cas de réduction ci-dessus, le propriétaire aura, en avertissant le fermier dans le mois qui suivra la demande, la faculté de résilier; laquelle résiliation aura son effet à l'expiration de l'année de jouissance commencée. La résiliation pourra être, dans le même délai, provoquée par la régie du domaine, s'il s'agit d'un bien national ou administré comme tel.

14. La disposition de l'article 15 de la loi du 9 fructidor an 5, portant que *les fermiers qui ont payé la totalité de leurs fermages, soit de l'an 4, soit de l'an 3 et années antérieures, conformément aux lois existantes aux époques de paiement, en sont valablement libérés*, est applicable aux fermiers qui ont payé de la sorte *la totalité* d'un ou plusieurs termes de fermages payables en divers termes pour chaque année, quoique le montant entier de l'année de ferme dont les termes ainsi payés faisaient partie, ne fût pas complétement soldé avant la loi du 9 fructidor an 5; et sans préjudice néanmoins de l'article 16 de ladite loi, pour les paiemens faits par anticipation et avant la loi du 2 thermidor an 3, sur les fermages de l'an 3 et années suivantes.

15. Toute contestation non définitivement terminée sera jugée en conformité de la présente.

16. Dans les cas de réduction en valeur métallique mentionnés aux articles 20, 21, 25 et 26 de la loi du 9 fructidor dernier, si le tableau de dépréciation du papier-monnaie s'arrête avant les époques auxquelles devront être calculées lesdites réductions, il y sera suppléé, savoir, par le dernier cours publié par le Directoire exécutif, dans les cas prévus aux articles 20, 21 et 26; et dans le cas de l'article 25, par le taux moyen des mêmes cours publiés pendant thermidor an 4.

17. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux baux passés par anticipation et dont le fermier ou preneur ne serait pas encore entré en jouissance, aux baux à vie, aux baux à longues années, c'est-à-dire, dont la durée excède neuf ans, ni aux baux passés entre acquéreurs et vendeurs et faisant condition de la vente, sur lesquels il sera statué incessamment et par une loi particulière.

18. Elles s'appliquent à tous les objets compris dans l'article 17 de la loi du 9 fructidor dernier relative à la liquidation et au-

paiement des fermages dus pour l'an 3, l'an 4 et années antérieures, laquelle, ainsi que celles du même jour, relatives, l'une au mode de paiement des fermages de biens nationaux, l'autre à la réduction du prix des baux passés postérieurement au 1er janvier 1792, continuera d'être exécutée, suivant les cas, dans tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente.

---

7 MESSIDOR an 6 (25 juin 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant les lettres qui seront trouvées sur des navires ennemis. (2e, Bull. 209, no 1894.)

Le Directoire exécutif, vu la loi du 14 février 1793, portant, entre autres articles, que « les lois anciennes concernant les pri- « ses, continueront d'être exécutées jusqu'à « ce qu'il en ait été autrement ordonné; »

Conformément au réglement du 28 août 1778, maintenu par la loi ci-dessus rappelée,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er Toutes les lettres qui seront trouvées sur des navires ennemis pris, soit par des corsaires français, soit par des vaisseaux de la République, seront adressées au ministre de la marine; et ce, sans attendre le jugement de la prise, attendu qu'il n'est pas nécessaire, en pareil cas, de recourir au contenu de ces lettres pour faire juger la prise, qui est toujours bonne lorsque le navire est ennemi.

2. Quant aux lettres qui seront trouvées sur des bâtimens neutres, celles qui seront dans le cas de donner des éclaircissemens sur la validité de la prise seront jointes à la procédure; toutes les autres seront adressées, sans délai, au ministre de la marine et des colonies.

3. Le ministre de la marine et des colonies, immédiatement après la réception des lettres qui lui seront adressées en exécution des deux articles précédens, en mettra le contenu sous les yeux du Directoire exécutif.

4. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des Lois : le ministre de la marine et des colonies, et celui de la justice, sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

---

7 MESSIDOR an 6 (25 juin 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la quarantaine à laquelle sont soumis les bâtimens qui arrivent dans les ports de la Méditerranée. (2e, Bull. 209, no 1895.)

Les conservateurs de santé des ports de la République dans la Méditerranée où il n'y a point de lazarets établis, ne pourront, sous aucun prétexte, admettre aucun bâtiment, s'il ne justifie de sa quarantaine au port de Marseille : il se conformera aux dispositions des lois des 21 — 29 juillet, et à la proclamation du 17 décembre 1791, ainsi qu'aux réglemens et lois sanitaires qui n'ont pas été abrogés.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

7 MESSIDOR an 6 (25 juin 1798). — Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif au mode d'examiner les opérations des assemblées primaires et communales où il s'est opéré des scissions. (B. 73, 32.)

---

7 MESSIDOR an 6 (25 juin 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative à la navigation de la Haisne et de l'Escaut. (B. 73, 33.)

---

9 MESSIDOR an 6 (27 juin 1798). Loi relative aux marchés faits avec des entrepreneurs de bâtimens pendant le cours du papier-monnaie. (2e, Bull. 209, no 1896; Mon. du 12 messidor an 6.)

(Résolution du 24 prairial.)

Art. 1er. Les sommes qui restent dues aux entrepreneurs de bâtimens, à raison de prix faits, passés pendant le cours du papier-monnaie, pour des ouvrages de leur art parachevés antérieurement à la publication de la loi du 29 messidor an 4, ou qui ont dû l'être à la même époque selon les conditions du marché, sont soumises à l'échelle de dépréciation, en partant de la date du prix fait.

2. A l'égard des entreprises du même genre, résultant de prix faits également passés pendant le cours du papier-monnaie, mais qui n'ont été ni dû être parachevées antérieurement à l'époque énoncée dans le précédent article, le prix, ou la portion du prix qui reste due, seront fixés et liquidés en espèces métalliques, néanmoins d'après l'estimation de l'ouvrage, qui sera faite par experts, et qui pourra être réciproquement requise, conformément aux règles établies par la loi du 16 nivose dernier, no 1651, à l'égard des aliénations d'immeubles.

3. Tout ce qui est prescrit par les articles 3, 4, 5 et 6 de ladite loi, sera en conséquence observé dans le cas ci-dessus prévu.

4. En ce qui concerne les constructions qui n'auraient pas pu être parachevées par des obstacles imprévus ou par l'effet de difficultés survenues entre le constructeur et le propriétaire, les tribunaux pourront, à la réquisition de l'une des parties, ordonner, s'il y a lieu, la résiliation des marchés; et le montant des ouvrages faits sera, en ce cas, payé par le propriétaire à l'entrepreneur, conformément aux prix convenus, sauf l'application de l'échelle de dépréciation.

---

9 MESSIDOR an 6 (27 juin 1798). — Arrêté du Di-

rectoire exécutif, concernant le remplacement des matériaux salpêtrés provenant de démolitions (2ᵉ, Bull. 209, nᵒ 1897.)

Le Directoire exécutif, étant informé qu'il s'élève des contestations sur le mode de remplacement des matériaux salpêtrés provenant de démolition, dans les cas où les propriétaires de ces matériaux l'exigent, ainsi qu'ils y sont autorisés par l'article 3 de la loi du 13 fructidor an 5; que ces contestations sont très-préjudiciables à la récolte et à la fabrication du salpêtre qui se font pour le compte de la nation; et étant nécessaire de lever tous les obstacles qui pourraient entraver cette partie importante du service public;

Vu la loi citée, sur le rapport du ministre des finances,

Arrête :

Art. 1ᵉʳ. Les salpêtriers commissionnés par le Gouvernement sont autorisés, conformément à la loi du 13 fructidor an 5, à enlever gratuitement les matériaux salpêtrés provenant de démolitions.

2. Dans les cas où les propriétaires desdits matériaux en exigeraient le remplacement, ainsi que la même loi leur en donne la faculté, les salpêtriers seront libres de fournir pour ledit remplacement ceux qu'ils jugeront à propos, sans être tenus, ni de les transporter dans d'autres lieux que ceux d'où ils auraient enlevé les matériaux salpêtrés, ni de fournir des matériaux neufs.

3. Lorsque les salpêtriers enlèveront des matériaux sur les édifices et clôtures non soumis à démolition, dans les lieux où cela est usité, cet enlèvement et le remplacement desdits matériaux continueront de se faire de gré à gré avec les propriétaires.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

11 MESSIDOR an 6 (29 juin 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant les marchandises anglaises existant à Genève. (2ᵉ, Bull. 209, nᵒ 1898.)

Le Directoire exécutif, considérant que la réunion de Genève et la translation des douanes qui cernaient son territoire lui ouvrent une libre communication avec l'intérieur de la République française, et qu'il importe aux intérêts du commerce national d'assurer la réexportation des marchandises anglaises existantes dans cette commune;

Arrête :

Art. 1ᵉʳ. Tous les habitans de Genève ou de son territoire qui seraient propriétaires ou seulement dépositaires d'objets provenant des fabriques ou du commerce anglais, seront tenus de remettre, dans les trois jours de la publication de l'arrêté, aux préposés de la douane, un état détaillé contenant leur quantité, qualité et valeur : dans les cinq jours qui suivront le délai fixé pour les déclarations, les préposés des douanes, accompagnés d'un membre de l'administration municipale, ou du commissaire du Directoire, se rendront dans les maisons des déclarans, où, après vérification des marchandises, elles seront mises en balles, tonneaux ou caisses, etc., sous le plomb de l'administration des douanes, et resteront entre les mains des propriétaires ou dépositaires, qui en seront chargés par le procès-verbal de vérification, au bas duquel ils se soumettront de les représenter dans le même état à toutes réquisitions.

2. A l'expiration des délais fixés par l'article précédent pour les déclarations et vérifications, les préposés des douanes, accompagnés d'un membre de l'administration municipale, ou du commissaire du Directoire exécutif, qui ne pourront se refuser à leur réquisition, seront autorisés à visiter, le jour seulement, les maisons soupçonnées de contenir des marchandises provenant des fabriques ou du commerce anglais : celles qui n'auraient point été déclarées et mises sous plomb, seront saisies, et les propriétaires ou dépositaires poursuivis conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 10 brumaire an 5.

3. Les propriétaires ou dépositaires seront tenus, dans les six mois qui suivront la vérification des objets déclarés, d'effectuer leur réexportation sous acquits-à-caution qui seront délivrés par les préposés des douanes.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

11 MESSIDOR an 6 (29 juin 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui établit un bureau de poste aux lettres à Genève, et en supprime dans d'autres communes. (2ᵉ, Bull. 209, nᵒ 1899.)

12 MESSIDOR an 6 (30 juin 1798). — Loi qui met provisoirement la maison du ci-devant séminaire de Saintes à la disposition du ministre de la marine pour y faire refluer les convalescens des hôpitaux de Rochefort. (2ᵉ, Bull. 211, nᵒ 1901.)

---

13 MESSIDOR an 6 (1ᵉʳ juillet 1798).—Loi qui accorde une pension à la veuve du citoyen Pivot. (B. 73, 49; 2ᵉ, Bull. 211, nᵒ 1902.)

---

13 MESSIDOR an 6 (1ᵉʳ juillet 1798). — Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, qui supprime les commissions de la classification des lois, et crée six autres commissions. (B. 73, 49.)

---

13 MESSIDOR an 6 (1ᵉʳ juillet 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution qui rapporte les décrets des 26 mai, 18 septembre 1793 et 17 brumaire an 2, sur les retraits censuels et féodaux. (B. 73, 51.)

---

14 MESSIDOR an 6 (2 juillet 1798). — Loi relative aux avances et débets des comptables de l'ancienne régie des traites et de celle des douanes. (2ᵉ, Bull. 211, nº 1904.)

(Résolution du 11 prairial.)

Art. 1ᵉʳ. Les avances et débets des comptables de l'ancienne régie des traites et de celle des douanes, jusqu'à l'année 1791 inclusivement, seront compensés, sous la réserve des indemnités complémentaires auxquelles pourraient donner lieu les versemens tardifs faits en papier-monnaie.

2. Pour l'exécution de ces compensations, tous arrêtés et certificats nécessaires seront délivrés par la comptabilité nationale, conformément aux lois des 13 prairial an 3 et 18 frimaire an 4, et remis aux régisseurs des douanes; de leur côté, les régisseurs, en cas d'imputation demandée d'avances de l'exercice de 1791 sur les débets antérieurs à leur administration, seront tenus de remettre, à cet effet, à la comptabilité nationale, leurs certificats énonciatifs de l'époque, nature et quotité desdites avances.

---

14 MESSIDOR an 6 (2 juillet 1798). — Loi portant que l'armée française victorieuse à Malte a bien mérité de la patrie. (2ᵉ, Bull. 211, nº 1903.)

---

14 MESSIDOR an 6 (2 juillet 1798). — Loi qui distrait de la commune de Cangé le hameau de Luhayré. (2ᵉ, Bull. 211, nº 1905.)

---

16 MESSIDOR an 6 (4 juillet 1798). — Loi qui autorise la commune de Versailles à faire l'acquisition d'un terrain pour le versement journalier des boues et immondices. (2ᵉ, Bull. 211, nº 1906.)

---

16 MESSIDOR an 6 (4 juillet 1798). — Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, portant qu'il ne tiendra plus de séances les quintidis, et concernant les dépenses pour l'an 7. (B. 72, 52.)

---

17 MESSIDOR an 6 (5 juillet 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, relatif aux sommes à payer à tous citoyens qui auront dénoncé, saisi et arrêté des émigrés. (2ᵉ, Bull. 212, nº 1907.)

Art. 1ᵉʳ. L'article 14 du titre V de la loi du 25 brumaire an 3, qui est ainsi conçu:

« Tous citoyens qui auront dénoncé, saisi et arrêté des émigrés, recevront, après l'exécution du jugement, la somme de 100 livres par chaque émigré, »

Sera, avec le présent arrêté et à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif près chaque administration centrale, imprimé, publié et affiché dans chacune des communes de la République.

2. Les sommes à payer en vertu de l'article cité de la loi du 25 brumaire an 3, seront acquittées sur les mandats des administrations centrales, d'après les crédits qui leur seront ouverts par le ministre de la guerre pour les paiemens à faire à des militaires, et par le ministre de la police générale, pour les paiemens à faire à des non-militaires.

---

17 MESSIDOR an 6 (5 juillet 1798). — Loi relative aux cas et au mode de réduction du prix et de résiliation des baux à ferme passés pendant la dépréciation du papier-monnaie. (2ᵉ, Bull. 212, nº 1910; Mon. du 21 messidor an 6.)

(Résolution du 27 germinal.)

Art. 1ᵉʳ. Les baux de neuf ans et au-dessous, de biens ruraux, bois, moulins, usines et autres propriétés foncières quelconques, stipulés en tout ou en partie à prix d'argent, passés entre le 1ᵉʳ janvier 1792 et la publication de la loi du 5 thermidor an 4 relative aux transactions entre citoyens, et dont le fermier ou preneur ne serait pas encore entré en jouissance, pourront être résiliés, soit par le propriétaire, soit par le fermier réciproquement, en s'avertissant par écrit dans le mois qui suivra la publication de la présente.

La résiliation néanmoins ne pourra avoir lieu, si le fermier consent à payer en entier, en valeur métallique, la somme énoncée dans le bail, ou si le propriétaire consent à sa réduction d'après le tableau de dépréciation du papier-monnaie à l'époque où le bail a été passé; ce qui devra être déclaré dans les quinze jours qui suivront la demande.

2. Les baux à vie, soit qu'ils aient été faits pour la durée de la vie du propriétaire, soit qu'ils l'aient été pour la durée de la vie du fermier ou preneur, ainsi que les baux à longues années, c'est-à-dire, au-dessus de neuf ans, quels qu'en soient la durée et le terme, stipulés en tout ou en partie à prix d'argent, seront susceptibles de réduction dans les cas prévus, pour les autres baux, par les articles 6 et 8 de la loi du 6 fructidor an 5.

La réduction en sera faite par experts, valeur de 1790, et sans égard au prix du bail précédent.

Elle devra, à peine d'en être déchu, être demandée par écrit dans le mois qui suivra la publication de la présente.

3. Dans le cas de réduction ci-dessus, le propriétaire aura, en avertissant le fermier par écrit dans les deux mois de la publication de la présente, la faculté de résilier le bail; laquelle résiliation aura lieu à l'expiration de l'année de jouissance commencée, si le bail a déja reçu son exécution, et à l'instant même de la demande, si le fermier ou preneur n'en est pas encore entré en jouissance.

4. Si la résiliation a lieu, le fermier sera remboursé, par le propriétaire ou bailleur,

de la plus-value résultant des améliorations de son fait, sauf à imputer ou compenser, s'il y a lieu, le montant des dégradations, suivant la vérification et l'estimation qui seront faites du tout, en cas de contestation, aux frais de la partie qui sera, quant à ce, reconnue débitrice.

Il en sera de même des sommes avancées à titre de pot-de-vin, ou de toute autre manière équivalente, dans la proportion du nombre d'années du bail qui restait à courir.

5. La résiliation mentionnée en l'article 3 ci-dessus, ne pourra avoir lieu, à moins d'un consentement réciproque des parties, s'il a été fait, sur l'objet affermé, des constructions nouvelles ou augmentations qui en aient élevé la valeur vénale au double de celle qu'il avait à l'époque où le prix a été passé.

Le prix du bail sera donc dans ce cas, et tant pour les termes dus que pour ceux à échoir, payé sur le pied de l'estimation qui en sera faite.

6. Dans les cas d'estimation prévus aux articles 2 et 5 ci-dessus, les experts auront égard, non seulement au produit ou à la valeur locative de l'objet affermé à l'époque où le bail a été passé, mais encore à la valeur même du fonds, à raison de sa position plus ou moins favorable, aux avantages et charges réciproquement stipulés entre les parties, à ceux de la plus ou moins longue jouissance, et autres circonstances particulières résultant de la durée et de la nature du bail.

Ce prix ne pourra jamais être réduit au-dessous de celui qui résulterait du tableau de la dépréciation du papier-monnaie, auquel le propriétaire ou bailleur sera toujours libre de s'en référer, sans renoncer par là au droit de résilier le bail, dans le cas où la résiliation est admise.

7. Tout bailleur à vie ou à longues années qui aurait été, par suite de la loi du 18 fructidor an 4, contraint à la réduction du prix de son bail, pourra résilier dans les cas prévus, en avertissant dans le mois qui suivra la publication de la présente, si mieux n'aime le fermier ou preneur s'en tenir aux clauses du bail, et acquitter, sans réduction, tant le complément des termes échus que ceux à échoir.

8. Les baux passés entre acquéreur et vendeur, faisant condition de la vente, ou stipulés entre eux dans le même contrat, seront, si la vente a eu lieu depuis le 1er janvier 1791 jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, susceptibles de réduction dans les cas prévus et de la manière prescrite par les articles suivans.

9. Si le prix de la vente étant encore dû en entier, l'acquéreur veut user, pour sa réduction, du droit de le faire estimer, qui lui est accordé par la loi du 16 nivose dernier, le prix de ferme sera également réduit par experts à sa vraie valeur, estimée à raison de la nature du bail, de son plus ou moins de durée, et de l'état de l'objet affermé à l'époque où le bail a été passé.

10. Si le prix de la vente a été en entier payé en papier-monnaie, le prix de ferme sera aussi réduit par experts, et suivant la nature du bail, non à la vraie valeur de l'objet affermé, mais à raison du capital fourni, préalablement réduit en valeur métallique, et dans la proportion ordinaire du rapport des fonds de même nature dans le même département.

11. Si partie seulement du prix de la vente a été payée en papier-monnaie, et soit que le surplus en soit payé sur estimation, soit que l'acquéreur consente à l'acquitter intégralement en valeur métallique, soit enfin que le vendeur consente à le recevoir d'après le tableau de dépréciation, le prix du bail sera réglé ainsi qu'il est dit en l'article précédent, et calculé tant sur la somme déja payée, réduite en valeur métallique, que sur le capital effectif fourni pour complément du prix de la vente.

12. Les fermiers obligés par leur bail à payer la contribution foncière à la décharge du propriétaire resteront soumis à cette obligation, et le montant en viendra pour eux en diminution sur le nouveau prix du fermage.

13. Il n'y aura lieu à aucune réduction du prix de ferme, lorsque, la totalité du prix de la vente étant encore due, l'acquéreur aura déclaré, dans le délai fixé par la loi du 16 nivose dernier, vouloir s'en tenir aux clauses et conditions du contrat.

14. Les lois du 9 fructidor an 5, relatives, l'une à la liquidation et au paiement des fermages dus pour l'an 3, l'an 4 et années antérieures, l'autre au mode de paiement des fermages des biens nationaux, s'appliquent aux baux mentionnés ci-dessus, suivant les cas, et en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente.

15. La faculté de résilier les baux dans les divers cas prévus soit par la présente, soit par la loi du 9 fructidor an 5, n'est point applicable aux exploitations déja commencées de bois-futaie vendus en masse pour être exploités à volonté dans le courant d'un nombre déterminé d'années, par telles parties et à telles époques du délai que bon semblerait à l'acheteur.

Les ventes de ce genre seront soumises, pour la réduction et le mode de paiement des parties du prix encore dues, aux règles établies pour le paiement des prix de ventes d'immeubles par les lois du 16 nivose an 6 et autres lois subséquentes.

17 MESSIDOR an 6 (5 juillet 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, relatif à la délivrance des bons pour le paiement des rentes et pensions. (2e, Bull. 211, n° 1908.)

18 MESSIDOR an 6 (6 juillet 1798). — Loi qui autorise des visites domiciliaires pour l'arrestation des agens de l'Angleterre, des émigrés rentrés, etc. (2e, Bull. 210, n° 1900.)

18 MESSIDOR an 6 (6 juillet 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution sur les pensions et les secours des veuves des militaires et des employés dans les administrations militaires. (B. 73, 63.)

19 MESSIDOR an 6 (7 juillet 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour l'exécution de la loi du 18 messidor, relative aux visites domiciliaires. (2e, Bull. 211, n° 1909.)

21 MESSIDOR an 6 (9 juillet 1798). — Loi qui supprime la place de second substitut près les tribunaux civil et criminel du département des Ardennes. (2e, Bull. 212, n° 1911.)

21 MESSIDOR an 6 (9 juillet 1798). — Loi relative aux opérations des assemblées primaires, 1° de la section d'Hauterive (Haute-Garonne); 2° de la section de Miremont; 3° de la section de Vernerque. (2e, Bull. 212, n° 1912.)

21 MESSIDOR an 6 (9 juillet 1798). — Loi qui autorise la commune d'Issoudun à se rendre adjudicataire d'un enclos situé hors de son enceinte pour en faire un lieu de sépulture. (2e, Bull. 212, n° 1913.)

22 MESSIDOR an 6 (10 juillet 1798). — Loi relative à la délivrance de lettres de crédit pour le paiement des citoyens en avances sur le service de l'an 6. (2e, Bull. 212, n° 1914; Mon. du 25 messidor an 6.)

(Résolution du 6 messidor.)

Art. 1er. Les commissaires de la Trésorerie nationale pourront substituer aux rescriptions ordonnées par l'article 4 de la loi du 14 floréal dernier, des lettres de crédit au profit des citoyens qui se constituent en avances pour le service de l'an 6, d'ici au 1er vendémiaire prochain.

2. Les lettres de crédit autorisées par l'article 1er seront adressées directement, par les commissaires de la Trésorerie nationale, aux receveurs des départemens désignés, conformément à l'article 2 de la loi du 14 floréal, sans attendre leurs déclarations, mais successivement, et seulement dans une proportion calculée sur les recettes présumables, et l'étendue du service. Dans aucun cas et à aucune époque, elles ne pourront être remises aux parties prenantes.

3. La loi du 14 floréal an 6 continuera d'avoir son exécution dans tout ce qui n'y est pas dérogé par la présente.

23 MESSIDOR an 6 (11 juillet 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant les réclamations d'effets et de chevaux de la part des militaires venant des colonies. (2e, Bull. 213, n° 1918.)

Art. 1er. Tous les militaires qui, dans les colonies, prétendront avoir perdu leurs effets ou chevaux, seront tenus, pour en obtenir le remboursement, de se conformer aux dispositions contenues dans la loi du 9 thermidor de l'an 2 de la République, qui en fixe le mode; sans qu'on puisse suppléer, par des certificats donnés en France, aux formalités prescrites par la loi précitée.

2. Les ministres de la guerre, et de la marine et des colonies, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 MESSIDOR an 6 (11 juillet 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant le paiement des rentes appartenant à la caisse des invalides de la marine. (2e, Bull. 213, n° 1919.)

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi du 15 germinal an 3, article 4 du titre VI, portant que les rentes appartenant à la caisse des invalides de la marine, et portées sur le grand-livre de la dette constituée, seront payées, avant l'échéance de chaque semestre, par la Trésorerie nationale;

Considérant que le tiers exigible de ces rentes, en vertu de la loi du 9 vendémiaire dernier, est la principale ressource qui reste à la caisse des invalides pour procurer quelques secours à ces marins et à leurs familles, jusqu'à ce que le Corps-Législatif ait pris en considération le message du 5 vendémiaire, par lequel le Directoire l'a invité à mettre cette caisse en état d'acquitter la totalité desdites soldes et pensions dont elle est chargée, tant par le rétablissement d'une retenue équivalente aux quatre deniers pour livre supprimés par la loi du 24 vendémiaire an 2, que par le paiement entier desdites rentes;

Considérant que cette partie des revenus de la caisse des invalides est une propriété dont l'application au paiement des récompenses méritées par les marins tourne à la décharge du Trésor national, qui serait tenu d'y pourvoir comme à celles dont jouissent les invalides de terre, si d'anciennes économies n'eussent créé cette ressource;

Considérant que ces rentes, par leur destination, doivent être servies avec la même exactitude que les sommes destinées à la subsistance des militaires invalides réunis à la maison nationale à Paris, puisqu'elles remplissent le même objet; et que cependant, contre le vœu de la loi du 15 germinal an 3, le dernier semestre de l'an 5 n'en est pas encore entièrement acquitté;

Considérant que la pénurie où se trouve la caisse des invalides de la marine faute de recouvrement du tiers de ses rentes, la met hors d'état de pourvoir au paiement du tiers que ces invalides et leurs familles doivent au moins recevoir de leurs modiques demi-soldes et pensions, ce qui aggrave la situation déja très-malheureuse de cette classe des défenseurs de la patrie, tandis que les militaires invalides de terre touchent régulièrement leurs récompenses;

Considérant qu'il est de la justice du Gouvernement de faire régner, autant qu'il est possible, une parfaite égalité entre tous les citoyens qui se sont généreusement dévoués à la défense de la patrie, et qui ne cessent de lui être encore utiles par l'exemple du courage que présentent continuellement aux yeux des jeunes républicains leurs honorables blessures, ou les infirmités qu'ils ont contractées au service,

Arrête :

Art. 1er. Les commissaires de la Trésorerie nationale remettront incessamment au ministre des finances l'état exact des sommes actuellement dues à la caisse des invalides de la marine sur le tiers des rentes appartenant à cet établissement, à compter du 1er germinal an 5 au dernier fructidor an 6.

2. Aussitôt que le ministre des finances aura reçu cet état, il en divisera le montant en autant de parties qu'il restera de décades à écouler de l'an 6, et il les comprendra successivement dans les états décadaires, de manière que le total se trouve soldé au dernier fructidor prochain.

3. A compter du 1er vendémiaire de l'an 7, les rentes appartenant à la caisse des invalides de la marine seront acquittées par tiers de douzième, chaque décade, sans attendre leur échéance, conformément à la loi du 15 germinal an 3; et, à cet effet, le ministre des finances en fera emploi dans ses états décadaires, d'après les renseignemens qui lui seront fournis par les commissaires de la Trésorerie nationale, de manière que chaque semestre se trouve soldé à son échéance.

4. A mesure que les sommes destinées à la caisse des invalides auront été comprises dans les états décadaires, le ministre des finances en donnera avis aux commissaires de la Trésorerie, et au ministre de la marine, qui chargera de suite le trésorier des invalides de la marine de les recevoir et d'en faire emploi au paiement des demi-soldes et pensions desdits invalides et de leurs familles.

5. Le ministre de la marine, le ministre des finances, et les commissaires de la Trésorerie nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne.

---

23 MESSIDOR an 6 (11 juillet 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution concernant le droit de timbre. (B. 73, 75.)

---

23 MESSIDOR an 6 (11 juillet 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen Hatry général en chef des troupes françaises stationnées dans la république batave, et le citoyen Joubert, général en chef de l'armée de Mayence. (2e, Bull. 212, n° 1915 et 1916.)

---

24 MESSIDOR an 6 (12 juillet 1798). — Loi qui décharge les habitans de la commune de Bédouin du paiement de ce dont ils restent débiteurs sur les contributions directes et antérieures à l'an 7, et l'emprunt forcé de l'an 4. (2e, Bull. 213, n° 1920.)

---

24 MESSIDOR an 6 (12 juillet 1798). — Loi qui déclare définitive la désignation provisoirement faite par l'administration centrale du département du Gard de la maison des ex-religieuses de Sainte-Élisabeth dans la commune de Villeneuve-les-Avignon, pour servir d'hospice. (2e, Bull. 213, n° 1921.)

---

25 MESSIDOR an 6 (13 juillet 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la répartition aux capteurs du tiers du produit des prises faites par les bâtimens de la République. (2e Bull. 213, n° 1922.)

Art. 1er. Le tiers du produit des prises faites par les bâtimens de la République et non encore vendues, sera, par forme d'à-compte, réparti entre les capteurs, conformément aux lois, et dans les délais par elles fixés, sans aucune espèce de déduction; tous les frais et retenues devant être supportés par les deux autres tiers.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

25 MESSIDOR an 6 (13 juillet 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la police des lieux placés entre les bureaux des douanes et la frontière. (2e, Bull. 213, n° 1923.)

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances,

Considérant que la loi du 19 vendémiaire dernier, en adoptant, pour la circulation dans les deux lieues frontières, des mesures moins générales que celles qui existaient, a voulu cependant qu'elles préviennent la fraude; que ce but ne serait point rempli, si on ne conservait pour les lieux placés entre les bureaux des douanes et la frontière une police particulière,

Arrête :

Art. 1er. Les particuliers dont les habitations sont situées entre les bureaux de douanes et l'étranger, qui voudront y faire arriver, soit de l'intérieur de la République, soit de l'étendue du territoire soumis à la police des deux lieues par l'arrêté du 17 thermidor an 4,

des bestiaux, chevaux, mules et mulets, cires, soies et autres objets dont la sortie est défendue ou soumise à des droits, n'obtiendront de passe-avant pour ce transport, qu'autant qu'ils seront porteurs de certificats de la municipalité du lieu de sa destination, constatant que ces bestiaux et marchandises sont pour leur usage et consommation.

2. Ceux qui voudront faire paître des bestiaux, mules, mulets, chevaux et jumens, au-delà des bureaux de douane placés du côté de l'étranger, seront tenus de prendre dans ces bureaux des acquits-à-caution, portant soumission d'y représenter lesdits bestiaux au retour des pacages.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

27 MESSIDOR an 6 (15 juillet 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit les formalités pour les certificats de non-inscription sur la liste des émigrés. (2e, Bull. 213, n° 1924.)

Voy. arrêté du 18 THERMIDOR an 6.

Le Directoire exécutif, vu son arrêté du 12 prairial, par lequel il autorise les ministres de la police générale et des finances, à délivrer sous le contrôle de leur *visa* respectif, les certificats de non-inscription sur la liste des émigrés : considérant que les changemens qu'éprouvent journellement les listes existantes ou supplémentaires, et les précautions à prendre pour qu'il ne soit fait aucun abus des certificats qui peuvent être nécessaires en certains cas, exigent qu'il soit adopté d'autres mesures,

Arrête :

Art. 1er. Les certificats de non-inscription sur la liste des émigrés seront délivrés par les administrations centrales du département du dernier domicile; ils seront visés par les commissaires du Directoire exécutif et par les directeurs de la régie de l'enregistrement et des domaines auprès des mêmes administrations.

2. Les demandes en délivrance de certificats contiendront l'indication de l'objet pour lequel on se propose d'en faire usage; il en sera fait mention dans le certificat même: il en sera délivré un particulier pour chaque affaire.

3. Lorsque les certificats de non-inscription seront produits hors du territoire de l'administration centrale qui les aura délivrés, ils seront préalablement représentés à l'administration du département dans lequel on voudra en faire usage, pour y être visés et certifiés comme ne pouvant être contredits par une attestation différente.

Les ministres des finances, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

27 MESSIDOR an 6 (15 juillet 1798).— Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution concernant les monnaies. (B. 73, 85.)

---

28 MESSIDOR an 6 (16 juillet 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la police du droit de pêche. (2e, Bull. 213, n° 1925.)

Voy. lois du 14 FLORÉAL an 10, du 15 AVRIL 1829.

Le Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice, que, dans quelques-uns des départemens réunis, aucune règle de police n'est observée relativement au droit de pêche; que la faculté qu'ont tous les citoyens de pêcher dans les rivières navigables et flottables sert même de prétexte pour occasioner des dégâts dans les propriétés d'autrui, et pour commettre toute sorte de délits, et que certains tribunaux correctionnels de ces départemens se croient sans moyens pour réprimer de pareils désordres, faute de lois à ce sujet,

Vu, 1° les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17 et 18, titre XXXI de l'ordonnance des eaux-et-forêts de 1669, qui contiennent diverses dispositions propres à régler l'exercice du droit de pêche, de manière qu'il ne dégénère pas en un abus nuisible ;

2° L'article 609 du Code des délits et des peines, qui veut qu'en attendant que les dispositions de l'ordonnance de 1669 aient pu être révisées, les tribunaux correctionnels appliquent aux délits qui sont de leur compétence les peines qu'elle prononce;

3° Et l'article 11 de la loi du 12 vendémiaire an 4, portant que le Directoire exécutif et chaque administration départementale ou municipale ou de bureau central, pourront, par délibération spéciale, ordonner la réimpression, l'affiche et la publication des lois anciennes ou récentes;

Considérant que la suppression du droit exclusif de la pêche, en donnant à chacun la faculté de pêcher dans les rivières navigables et flottables, n'entraîne point l'abrogation des règles établies pour la conservation des différentes sortes de poissons, et pour le maintien de l'ordre et le respect des propriétés; qu'ainsi les articles ci-dessus cités du titre XXXI de l'ordonnance de 1669 doivent continuer d'avoir leur exécution ;

Considérant que le défaut de promulgation de ces articles dans les départemens réunis ne peut pas dispenser les tribunaux de ces départemens d'appliquer les peines qu'ils prononcent, puisque la promulgation du Code des délits et des peines, dont l'article 609 impose aux tribunaux l'obligation d'appliquer les

peines qui sont établies par l'ordonnance de 1669, suffit pour rendre les dispositions pénales de cette ordonnance obligatoires dans les pays même où elle n'a pas été spécialement publiée, ainsi que le tribunal de cassation l'a jugé plusieurs fois, notamment le 7 vendémiaire dernier, en cassant un jugement rendu par le tribunal criminel du département des Vosges, le 20 prairial précédent, qui avait admis le principe contraire; qu'en conséquence, le Code des délits et des peines ayant été promulgué dans les départemens réunis, les tribunaux de ces départemens ne doivent pas hésiter à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les peines que prononcent les articles ci-dessus cités du titre XXXI de l'ordonnance de 1669;

Considérant néanmoins qu'il est utile de publier ces articles dans les départemens réunis,

Arrête ce qui suit:

Art. 1.er. Les articles 5, jusqu'à ces mots, *pourvu que ce ne soit, etc.;* 6 jusqu'aux mots, *et du carcan, etc.;* 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17 et 18 du titre XXXI de l'ordonnance des eaux-et-forêts de 1669, relatifs à la police de la pêche, continueront d'être exécutés : en conséquence, et conformément à l'article 609 du Code des délits et des peines, les tribunaux correctionnels appliqueront à ceux qui contreviendront aux dispositions de ces articles, les peines qu'ils prononcent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Corps-Législatif.

2. Les articles ci-dessus cités du titre XXXI de l'ordonnance de 1669 seront réimprimés, affichés et publiés dans toute l'étendue des neuf départemens réunis.

3. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois, ainsi que les articles précités.

Suivent les articles précités :

« 5. Leur défendons pareillement de pêcher, en quelques jours et saisons que ce puisse être, à autres heures que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher; sinon aux arches des ponts, aux moulins et aux gords où se tendent des dideaux, auxquels lieux ils pourront pêcher tant de nuit que de jour.

« 6. Les pêcheurs ne pourront pêcher durant le temps de frai, savoir, aux rivières où la truite abonde sur tous les autres poissons, depuis le 1er février (13 pluviose) jusqu'à la mi-mars (25 ventose); et aux autres, depuis le 1er avril (12 germinal) jusqu'au 1er juin (13 prairial); à peine, pour la première fois, de vingt francs d'amende et d'un mois de prison, et du double de l'amende et de deux mois de prison pour la seconde.

« 7. Exceptons toutefois de la prohibition contenue en l'article, la pêche aux saumons, aloses et lamproies, qui sera continuée en la manière accoutumée (1).

« 8. Ne pourront aussi mettre bires ou nasses d'osier à bout des dideaux, pendant le temps de frai, à peine de vingt francs d'amende, et de confiscation du harnais pour la première fois, et d'être privés de la pêche pendant un an pour la seconde.

« 9. Leur permettons néanmoins d'y mettre des chausses ou sacs, du moule de dix-huit lignes en carré (quatre centimètres environ), et non autrement, sur les mêmes peines; mais après le temps du frai passé, ils y pourront mettre des bires ou nasses d'osier à jour, dont les verges seront éloignées les unes des autres de douze lignes (vingt-sept millimètres).

« 10. Faisons très-expresses défenses aux maîtres pêcheurs de se servir d'aucuns engins et harnais prohibés par les anciennes ordonnances sur le fait de la pêche, et, en outre, de ceux appelés *giles, tramail, furet, épervier, châlon* et *sabre,* dont elles ne font pas mention, et de tous autres qui pourraient être inventés au dépeuplement des rivières, comme aussi d'aller au barandage, et de mettre des bacs en rivière, à peine de cent francs d'amende pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde.

« 11. Leur défendons, en outre, de bouiller avec bouilles ou rabots tant sur les chevrins, racines, saules, osiers, terriers et arches, qu'en autres lieux, ou de mettre lignes avec échets et amorces vives, ensemble de porter chaînes et clairons en leurs batelets, et d'aller à la fare, ou de pêcher dans les noues avec filets, et d'y bouiller pour prendre le poisson et le frai qui a pu y être porté par le débordement des rivières, sous quelque prétexte, en quelque temps et manière que ce soit, à peine de cinquante francs d'amende contre les contrevenans, et d'être bannis des rivières pour trois ans, et de trois cents francs contre les maîtres particuliers ou leurs lieutenans qui en auront donné la permission.

« 12. Les pêcheurs rejeteront en rivière les truites, carpes, barbeaux, brêmes et mouniers qu'ils auront pris, ayant moins

(1) L'exception portée en cet article ne s'applique pas à la défense de pêcher pendant la nuit (art. 5), mais seulement à la défense de pêcher durant le temps de frai (art. 6) (3 octobre 1828; Cass. S. 29, 1, 80. D. 28, 1, 430).

« de six pouces entre l'œil et la queue, et les « tanches, perches et gardons qui en auront « moins de cinq; à peine de cent francs d'a-« mende et confiscation contre les pêcheurs « et marchands qui en auront vendu ou « acheté.

« 14. Défendons à toutes personnes de jeter « dans les rivières aucune chaux, noix vomi-« que, coque de levant, momie et autres « drogues ou appâts, à peine de punition cor-« porelle.

« 17. Défendons de prendre et enlever les « épaves sans la permission des officiers de « nos maîtrises, après la reconnaissance qui en « aura été faite, et qu'elles aient été adjugées « à celui qui les réclame.

« 18. Faisons défenses à toutes personnes « d'aller sur les mares, étangs et fossés, lors-« qu'ils seront glacés, pour en rompre la « glace et y faire des trous, ni d'y porter « flambeaux, brandons et autres feux; à peine « d'être punis comme de vol. »

---

29 MESSIDOR an 6 (17 juillet 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative aux cours martiales et maritimes. (B. 73, 94.)

1er THERMIDOR an 6 (19 juillet 1798). — Loi qui autorise le Directoire exécutif à faire des réglemens pour l'exécution des lois relatives à la taxe d'entretien des routes. (2e, Bull. 213, n° 1926; Mon. du 6 thermidor an 6.)

Voy. loi du 14 BRUMAIRE an 7.

(Résolution du 2 messidor.)

Art. 1er Le Directoire exécutif est autorisé à établir, pour la perception de la taxe d'entretien des routes, les barrières nécessaires, eu égard aux localités.

2. Il est également autorisé à faire, pendant la régie, tous les réglemens nécessaires pour constater le produit de la taxe d'entretien, et en contrôler la perception.

3. Il déterminera aussi, pendant la régie, le nombre des percepteurs, eu égard aux difficultés de la perception.

4. Le Directoire exécutif est chargé, aussitôt qu'il connaîtra le produit des barrières, de les faire affermer par les administrations centrales des départemens, d'après les règles établies dans la loi du 3 nivose dernier.

5. Toutes dispositions de loi antérieure contraires à la présente sont rapportées.

1er THERMIDOR an 6 (19 juillet 1798). — Loi qui dispense les indigens de la consignation d'amende pour se pourvoir en requête civile (1). (2e, Bull. 213, n° 1927.)

Voy. avis du Conseil-d'État du 13 = 20 MARS 1810.

(Résolution du 29 messidor.)

L'article 2 de la loi du 14 brumaire an 5, relative à la consignation d'amende pour le recours au tribunal de cassation, est applicable aux citoyens indigens qui n'auront pas la faculté de consigner l'amende pour se pourvoir en requête civile; en conséquence, ils seront dispensés de cette formalité, en représentant un certificat de l'administration municipale de leur canton, qui constate leur indigence : ce certificat sera visé et approuvé par l'administration centrale de département, et il sera joint un extrait de leurs impositions.

---

2 THERMIDOR an 6 (20 juillet 1798). — Loi contenant des dispositions relatives à l'apurement des comptes. (2e, Bull. 213, n° 1928; Mon. du 8 thermidor an 6.)

(Résolution du 24 messidor.)

Art. 1er. Pour apurer les comptes qui restent grevés de souffrance pour défaut de formalités, les commissaires de la comptabilité sont autorisés à admettre, lorsqu'ils les jugent valables, les motifs allégués par les comptables; lesquels seront dispensés, dans ce cas, de rapporter les pièces exigées par le jugement de leurs comptes.

2. Toute disposition contraire à la présente est rapportée.

---

2 THERMIDOR an 6 (20 juillet 1798). — Loi relative aux baux à cheptel. (2e, Bull. 214, n° 1931; Mon. du 8 thermidor an 6.)

Voy. loi du 15 GERMINAL an 3.

(Résolution du 12 prairial.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 12 prairial :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la loi du 15 germinal an 3, relative aux baux à cheptel, n'est plus susceptible d'exécution depuis que les assignats et mandats ont cessé d'avoir cours forcé de monnaie, et qu'il ne saurait, dans l'intérêt des particuliers et de l'agriculture, être pris des mesures trop promptes pour y suppléer,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

---

(1) Cette loi est abrogée par le Code de procédure civile (Avis du Conseil-d'État du 13 = 20 mars 1810; S. 10, 2, 303).

Art. 1er. A compter de ce jour, tous ceux à qui il a été donné des bestiaux à titre de cheptel, cabal, commande, ou à toute autre condition équivalente à celles-ci, seront, lors de la remise, exigüe ou partage, tenus de les rendre au propriétaire, ou à celui qui le représente, soit tête pour tête, soit d'après estimation, soit de toute autre manière, suivant la nature, les clauses et les conditions du bail; et à défaut de bail, suivant les usages des lieux.

2. S'il s'agit d'un bail à cheptel passé depuis le 1er janvier 1792, dans les anciens départemens de la France, ou dans les départemens qui y ont été réunis, et dans l'île de Corse depuis l'introduction du papier-monnaie dans ce pays jusqu'à la publication de la loi du 5 thermidor an 4, relative aux transactions entre citoyens, les estimations de bestiaux portées audit bail seront censées avoir été faites en papier-monnaie; le montant en sera réduit en valeur métallique d'après le tableau de dépréciation, et les bestiaux rendus, suivant la nature et les clauses du bail, pour le montant de la somme ainsi réduite.

3. Dans le cas de l'article précédent, le propriétaire et le cheptellier auront réciproquement, en le signifiant quinze jours au moins avant l'échéance, ou dans les quinze jours qui suivront la première demande du propriétaire, s'il s'agit d'un bail déja expiré, le droit d'exiger ou d'offrir la remise desdits bestiaux, tête pour tête, en même nombre, espèce et qualité qu'ils auront été donnés; auquel cas, celui qui fera l'option sera tenu d'en établir le nombre, l'espèce et la qualité, soit par son bail, soit par tous autres documens écrits qui pourront les faire connaître; et à leur défaut, ou en cas d'insuffisance, par voie d'enquête devant le juge de paix du lieu.

L'enquête sera sommaire; elle devra être terminée dans la quinzaine de la demande, et sera aux frais de celui qui l'aura provoquée.

4. Lorsqu'en vertu de l'article précédent, la remise des bestiaux sera faite tête pour tête, les parties ne se feront respectivement raison de la plus ou moins value, qu'autant qu'elle résultera de la différence des qualités.

5. Ne sont point compris dans les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus, les baux à cheptel, quelle qu'en soit la date, dont les estimations ont été faites nommément en valeur métallique, ou qui, sans contenir de prisée nouvelle, ne font que rappeler celle stipulée dans un bail antérieur à l'époque mentionnée auxdits articles: la remise des bestiaux, dans ce cas, se fera pour la somme entière, et suivant qu'il est dit en l'article 1er.

6. Les comptes et partages de cheptel entièrement consommés, soit qu'ils l'aient été par suite de jugemens, soit qu'ils l'aient été en vertu d'arrangemens définitifs faits de gré à gré, sont maintenus, et sortiront leur plein et entier effet, à quelque époque et dans quelque proportion qu'aient été faits lesdits comptes et partages.

7. A l'égard des comptes et partages échus, mais non définitivement consommés, ils seront réglés suivant les conventions et les lois ou usages antérieurs à la loi du 15 germinal an 3, sauf l'exécution des articles 2, 3 et 4 ci-dessus, pour les cas auxquels ces articles s'appliquent.

8. L'estimation à faire, s'il y a lieu, pour la rendue des bestiaux, dans le cas de l'article précédent, sera faite en valeur métallique, au prix moyen de 1790, et nonobstant toute estimation déja faite pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Cette estimation sera faite à raison de l'état du bétail rendu, s'il est encore sur les lieux. Dans le cas contraire, les experts qui auraient opéré la remise, et à leur défaut tous autres experts témoins, seront appelés, et procéderont de nouveau, d'après leurs mémoires, leurs connaissances particulières ou tous autres documens, conformément aux règles prescrites par la présente.

9. Les fermiers cessionnaires des droits des propriétaires leur remettront les bestiaux à l'expiration de leur jouissance, et, à moins de clauses contraires écrites, tels et de la même manière qu'ils les auront reçus, en vertu de la présente, des colons et preneurs à cheptel.

10. Les foins, pailles, fumiers, effets aratoires, et généralement tout ce qu'à son entrée en jouissance le fermier ou colon reçoit pour être par lui rendus lors de sa sortie, sont assimilés, pour la rendue, aux bestiaux donnés à cheptel; et la remise s'en fera, soit d'après les articles précédens pour les cas qui y sont prévus, soit d'après les conventions ou les lois et usages antérieurs à la loi du 15 germinal an 3, pour tous autres.

11. Toute disposition contraire à la présente résolution est et demeure abrogée (1).

---

2 THERMIDOR an 6 (20 juillet 1798). — Loi qui ordonne la réunion de plusieurs petites communes du canton de Sainte-[illegible]ille. (2e. Bull. 213, n° 1929.)

---

2 THERMIDOR an 6 (20 juillet 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution re-

---

(1) La compétence attribuée aux juges de paix, par la loi du 15 germinal an 2 (art. 12), est abrogée par la loi du 12 thermidor an 6 (22 juin 1808; Cass. S. 8, 1, 532).

lative à la solidarité des copartageans avec les émigrés. (B. 73, 102.)

---

3 THERMIDOR an 6 (21 juillet 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant le dépôt des drapeaux ou étendards sur lesquels se trouvent des légendes. (2e, Bull. 213, n° 1930.)

---

3 THERMIDOR an 6 (21 juillet 1798). — Décrets du Conseil des Anciens, qui rejettent les résolutions relatives aux billets de la loterie nationale. (B. 73, 106 et 107.)

---

3 THERMIDOR an 6 (21 juillet 1798). — Loi qui autorise l'archiviste de la République à remettre au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Gimont, des pièces relatives à la construction d'une maison commune. (2e, Bull. 215, n° 1938.)

---

4 THERMIDOR an 6 (22 juillet 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative aux acquéreurs de domaines nationaux qui ont encouru la déchéance. (B. 73, 111.)

---

5 THERMIDOR an 6 (23 juillet 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la réimpression et l'affiche de la loi du 24 brumaire an 6, sur les déserteurs et fuyards de la réquisition. (2e, Bull. 214, n° 1932.)

---

7 THERMIDOR an 6 (25 juillet 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui affecte des fonds à l'entretien et aux réparations des fortifications, et bâtimens servant d'établissemens militaires. (2e, Bull. 214, n° 1933.)

Art. 1er. Les fonds provenant du produit des affermages des terrains dépendant des fortifications et des bâtimens militaires, continueront, en conformité des lois des 8 = 10 juillet et 19 août = 12 septembre 1791, d'être versés dans les caisses des receveurs des domaines nationaux.

2. Ces fonds seront directement et exclusivement appliqués au paiement des dépenses d'entretien et de réparations des fortifications et de tous les bâtimens servant d'établissemens militaires: pour cet effet, il sera adressé chaque année, au ministre des finances, un état du produit de ces affermages, dont le montant sera réduit sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre pour les travaux relatifs au service du génie.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

7 THERMIDOR an 6 (25 juillet 1798). — Loi sur la durée des fonctions et le mode de renouvellement des tribunaux de paix. (2e, Bull. 214, n° 1934; Mon. du 12 thermidor an 6.)

(Résolution du 12 messidor.)

Art. 1er. Le renouvellement des tribunaux de paix se fait en entier tous les deux ans, à partir de l'an 4.

2. En conséquence, les fonctions des membres de ces tribunaux nommés dans l'intervalle des assemblées primaires de l'an 4 à celles de la présente année, sont expirées à cette dernière époque.

3. Néanmoins les jugemens et actes auxquels ces fonctionnaires ont ou auront concouru depuis l'expiration de leurs fonctions jusqu'à la publication de la présente loi, ou jusqu'à leur remplacement dans le cas où leurs places se trouveraient vacantes, ne pourront être attaqués par défaut de qualité dans la personne de ces fonctionnaires.

---

8 THERMIDOR an 6 (26 juillet 1798). — Loi qui autorise le paiement d'une somme de trois mille cent un francs aux héritiers de feu Pierre Antoine. (2e, Bull. 214, n° 1935.)

---

8 THERMIDOR an 6 (26 juillet 1798). — Loi qui autorise la commune de Tours à acquérir une portion de terrain et bâtimens pour faire redresser une rue. (2e, Bull. 214, n° 1936.)

---

12 THERMIDOR an 6 (30 juillet 1798). — Loi qui autorise le citoyen Reubell, membre du Directoire exécutif, à s'absenter pour le rétablissement de sa santé, et à s'éloigner au delà de quatre myriamètres. (2e, Bull. 215, n° 1940.)

---

12 THERMIDOR an 6 (30 juillet 1798). — Loi qui transfère à Damphreux le siége de l'administration municipale du canton de Cœuvre. (2e, Bull. 215, n° 1939.)

---

12 THERMIDOR an 6 (30 juillet 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution sur la reconnaissance des enfans nés hors mariage. (B. 73, 126.)

---

13 THERMIDOR an 6 (31 juillet 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, contenant des mesures pour accélérer le recouvrement des contributions directes et la liquidation de la dette publique. (2e, Bull. 215, n° 1941.)

Art. 1er. Les administrations centrales seront tenues de se réunir en bureau tous les jours impairs, depuis les huit heures du matin jusqu'à midi, pour s'occuper, exclusivement à tout autre objet, du travail relatif à la mise en recouvrement des rôles des contributions directes, à l'activité des rentrées, à l'apurement de tous les exercices, et à la liquidation des parties de la dette publique qui leur sont confiées; et ce, jusqu'à ce que ces objets soient entièrement terminés.

2. Les administrations centrales tiendront procès-verbal sommaire du résultat de leurs séances; ils en enverront copie chaque décade au ministre des finances.

3. Les commissaires du Directoire exécutif

sont spécialement chargés de faire toutes les réquisitions nécessaires pour rappeler aux corps administratifs qu'ils doivent considérer les objets ci-dessus mentionnés comme étant les plus pressés de leurs attributions.

Le ministre des finances fera connaître au Directoire exécutif ceux qui auraient négligé de remplir cette obligation, ou qui ne lui auraient pas fait connaître l'efficacité de leurs instances.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

13 THERMIDOR an 6 (31 juillet 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la délivrance des lettres de marque et autorisations pour armer en course dans les colonies d'Amérique. (2ᵉ, Bull. 215, n° 1942.)

Art. 1ᵉʳ. A l'avenir, il ne pourra être délivré, dans les colonies d'Amérique, aucunes lettres de marque, autorisations ou permissions pour armer soit en course, soit en guerre et marchandises, que par les agens particuliers du Directoire eux-mêmes, lesquels ne pourront déléguer ce droit à personne, ne devront en user qu'en faveur d'armateurs dont les principes et les moyens leur seront bien connus, et seront en outre tenus de se conformer à toutes les lois sur la course et les prises, et spécialement à celle du 1ᵉʳ octobre 1793.

2. Toutes les lettres de marque, autorisations ou permissions accordées dans les colonies de l'Amérique par les agens particuliers du Directoire exécutif, ou tous autres agens civils et militaires sous leurs ordres, pour armer soit en course, soit en guerre et marchandises, seront regardées comme non avenues après le trentième jour qui suivra la publication du présent arrêté dans lesdites colonies.

3. Tout agent, ou tout autre délégué dans les possessions neutres pour y juger la validité des prises faites par les croiseurs français, et qui serait soupçonné d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les armemens en course ou en guerre et marchandises, sera immédiatement rappelé.

4. Les agens particuliers du Directoire exécutif à Caïenne, Saint-Domingue et la Guadeloupe, veilleront soigneusement à ce que les intérêts et les propriétés des bâtimens neutres ou alliés soient scrupuleusement respectés; et, dans aucun cas, ils ne pourront traiter de leurs cargaisons que de gré à gré, et à la pleine et entière satisfaction des deux parties contractantes.

5. Lesdits agens particuliers du Directoire exécutif, les commandans de tous bâtimens de la République, les consuls, vice-consuls et tous autres, investis de pouvoirs à cet effet, feront arrêter et punir conformément aux lois, tous ceux qui contreviendraient aux dispositions du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des Lois, et de l'exécution duquel sont chargés les ministres des relations extérieures et de la marine et des colonies.

---

13 THERMIDOR an 6 (31 juillet 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative aux jugemens sur le genre de preuve de possession d'état que les enfans nés hors mariage doivent rapporter. (B. 73, 128.)

---

14 THERMIDOR an 6 (1ᵉʳ août 1798). — Loi portant que les cousins-germains peuvent être simultanément membres d'une même administration. (2ᵉ, Bull. 217, n° 1945; Mon. du 21 thermidor an 6.)

(Résolution du 4 thermidor.)

Le Conseil..... après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, qui présente la question de savoir si les cousins-germains peuvent être simultanément membres d'une même administration;

Considérant que l'article 176 de l'acte constitutionnel ne comprend pas dans l'exclusion les cousins-germains; que c'est par erreur, si, dans l'instruction du 6 germinal an 6, on a supposé que cet article contenait les mêmes dispositions que l'article 207, qui concerne les tribunaux;

Considérant qu'il est instant de rectifier cette erreur, approuve l'acte d'urgence et la résolution suivante:

La loi contenant instruction sur la tenue des assemblées électorales, du 6 germinal an 6, est rectifiée en ce qu'elle suppose que les cousins-germains ne peuvent être membres simultanément de la même administration.

---

17 THERMIDOR an 6 (4 août 1798). — Loi contenant des mesures pour coordonner les jours de repos avec le calendrier républicain. (2ᵉ, Bull. 216, n° 1943; Mon. du 2ᵉ jour complémentaire an 6.)

Voy. lois du 14 GERMINAL an 6; du 13 FRUCTIDOR an 6; du 23 FRUCTIDOR an 6.

(Résolution du 17 thermidor.)

Art. 1ᵉʳ. Les décadis et les jours de fêtes nationales sont des jours de repos dans la République.

2. Les autorités constituées, leurs employés et ceux des bureaux au service public, vaquent les jours énoncés, sauf les cas de nécessité et l'expédition des affaires criminelles (1).

---

(1) Par cette expression, *affaires criminelles*, la loi embrasse les affaires poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle et devant les tribunaux de police (26 août 1807; Cass. S. 8, 1, 60. — *Id.* 8 mars 1832; Cass. S. 32, 1, 356.)

Cette disposition n'a été abrogée par aucune loi ultérieure (8 mars 1832, Cass. S. 32, 1, 356. D. 32, 1, 191).

3. Les écoles publiques vaquent les mêmes jours, ainsi que les écoles particulières et pensionnats des deux sexes. Les administrations feront fermer les établissemens d'instruction où l'on ne se conformerait pas aux dispositions du présent article.

4. Les écoles publiques, ainsi que les établissemens particuliers d'instruction pour les deux sexes, ne pourront vaquer aucun autre jour de la décade que le quintidi, sous les peines portées en l'article 3.

5. Les significations, saisies, contraintes par corps, ventes et exécutions judiciaires, n'ont pas lieu les jours affectés au repos des citoyens, à peine de nullité.

Demeurent toutefois exceptés les actes de procédure qui, par des lois particulières, ont été renvoyés au décadi, en remplacement des jours ci-devant fériés (1).

6. Les ventes à l'encan ou à cri public n'ont pas lieu les mêmes jours, à peine d'une amende qui ne peut être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder trois cents francs.

7. Il ne sera fait aucune exécution criminelle les décadis et jours de fêtes nationales; en conséquence, il est dérogé, en cette partie seulement, à l'art. 443 du Code des délits et des peines.

8. Durant les mêmes jours, les boutiques, magasins et ateliers seront fermés, sous les peines portées en l'article 60 du Code des délits et des peines; sans préjudice néanmoins des ventes ordinaires de comestibles et objets de pharmacie.

En cas de récidive, il y aura lieu à l'amende portée en l'art. 6, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une décade.

9. Pourront cependant les administrations municipales autoriser les étalages portatifs d'objets propres à l'embellissement des fêtes.

10. Tous travaux dans les lieux et voies publiques, ou en vue des lieux et des voies publiques, sont interdits durant les mêmes jours, sous les peines portées en l'art. 8, sauf les travaux urgens, spécialement autorisés par les corps administratifs, et les exceptions pour les travaux de la campagne pendant le temps des semailles et des récoltes, conformément à l'article 2 de la section V de la loi du 6 octobre 1791.

---

17 THERMIDOR an 6 (4 août 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la formation de plusieurs compagnies d'hommes noirs et de couleur, militaires. (2ᵉ, Bull. 217, nᵒ 1946.)

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, considérant que le nombre des militaires noirs et de couleur, venant des prisons d'Angleterre, exigeait la formation de plusieurs compagnies à l'île d'Aix, et voulant les assimiler aux troupes de la République, en utilisant leurs services,

Arrête:

Art. 1ᵉʳ. Il sera formé autant de compagnies d'hommes noirs et de couleur, militaires, que le service l'exigera. Cette formation sera la même, tant pour la solde que pour l'effectif, que celle déjà créée par son arrêté du 3 prairial dernier.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

17 THERMIDOR an 6 (4 août 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui proroge le délai accordé au citoyen Johnfert pour un brevet d'invention relatif à un nouveau procédé pour la fabrication des draps. (2ᵉ, Bull. 217, nᵒ 1947.)

---

18 THERMIDOR an 6 (5 août 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant les certificats de non-inscription sur la liste des émigrés. (2ᵉ, Bull. 217, nᵒ 1948.)

Art. 1ᵉʳ. Tous les certificats qui auront pour objet de constater qu'un individu n'est point inscrit sur la liste des émigrés, porteront en tête la formule, *Certificats de non-inscription sur la liste des émigrés.*

2. Les certificats de non-inscription sur la liste des émigrés, seront délivrés par les administrations centrales du département du dernier domicile; ils seront visés par les commissaires du Directoire exécutif, et par les directeurs de la régie d'enregistrement et des domaines établis dans chaque département.

3. Les demandes en délivrance de certificats contiendront l'indication de l'objet pour lequel on se propose d'en faire usage; il en sera fait mention dans le certificat même: il en sera délivré un particulier pour chaque affaire.

4. Lorsque les certificats de non-inscription seront produits hors du territoire de l'administration centrale qui les aura délivrés, ils seront préalablement représentés à l'administration du département dans lequel on voudra en faire usage, pour y être visés et certifiés comme ne pouvant être contredits par une attestation différente.

5. Dans un mois à compter de l'insertion au Bulletin, du présent, tous les certificats seront délivrés dans la forme qu'il prescrit.

6. Lorsqu'il y aura sur une liste d'émigrés un nom qui sera semblable à celui du pétitionnaire en certificat de non-inscription, et que cependant les prénoms seront différens,

(1) La transcription d'un acte translatif de propriété immobilière n'est pas nulle, si elle est faite un jour férié (18 février 1808; Cass. S. 8, 1, 255).

ou qu'il n'y aura point de prénoms, il en sera fait mention dans le certificat.

7. Les certificats exigés par la loi du 12 nivose an 6 continueront d'être délivrés dans la forme prescrite par l'art. 75 de ladite loi.

8. Les ministres des finances et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

18 THERMIDOR an 6 (5 août 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne que la loi sur la célébration des décades sera solennellement proclamée dans toutes les communes de la République. (2e, Bull. 216, n° 1944.)

---

18 THERMIDOR an 6 (5 août 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative aux domaines congéables, et celle relative aux baux à ferme ou à loyer des biens des émigrés. (B. 73, 133 et 134.)

---

19 THERMIDOR an 6 (6 août 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant le droit de *transit* établi sur le département du Mont-Terrible pour les objets venant de Suisse. (2e, Bull. 217, n° 1949.)

Voy. arrêté du 25 FRUCTIDOR an 6.

Le Directoire exécutif, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances, considérant que le transit établi par la loi du 26 mai 1793, sur le département du Mont-Terrible, relativement aux objets venant de Suisse, doit s'exercer sur les pays nouvellement réunis à ce département; mais que, pour prévenir les abus auxquels peut donner lieu le *transit*, il est nécessaire que les formalités qui y sont relatives soient observées dans les bureaux désignés à cet effet,

Arrête :

Art. 1er. Le *transit* établi par la loi du 26 mai 1793 continuera d'avoir lieu par le département du Mont-Terrible, et par le pays d'Erguel et de Moutier-Grandval, qui y ont été réunis.

2. Les formalités nécessaires pour jouir du *transit* seront remplies dans les bureaux de douane de Reynach, Brislach, Crémines, Bienne et Renaud, exclusivement à tous autres.

3. Les acquits-à-caution délivrés pour le *transit* ne pourront être déchargés que dans ceux des bureaux qui se trouveront désignés, par ces expéditions, pour le passage à l'étranger.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

24 THERMIDOR an 6 (11 août 1798). — Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale de Daguemère. (2e, Bull. 218, n° 1953.)

---

24 THERMIDOR an 6 (11 août 1798). — Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Roux, etc. (2e, Bull. 218, n° 1954.)

---

24 THERMIDOR an 6 (11 août 1798). — Loi qui met soixante-huit mille francs à la disposition du ministre de la justice, etc. (2e, Bull. 218, n° 1955.)

---

24 THERMIDOR an 6 (11 août 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution concernant le mode de pourvoi aux places vacantes dans le tribunal de cassation. (B. 73, 141.)

---

27 THERMIDOR an 6 (14 août 1798). — Loi contenant des dispositions additionnelles à celles relatives aux transactions faites lors de la dépréciation du papier-monnaie. (2e, Bull. 217, n° 1952; Mon. du 30 thermidor an 6.)

(Résolution du 27 prairial.)

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est nécessaire de compléter sans retard les lois relatives aux transactions faites lors de la dépréciation du papier-monnaie, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 prairial :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir ouï le rapport d'une commission spéciale,

Considérant que la loi du 16 nivose dernier, n° 1651 du Bulletin des Lois, servant de suite à celle du 11 frimaire précédent sur les transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnaie, exige diverses additions et interprétations, dont il est instant de s'occuper.

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

TITRE Ier. Dispositions additionnelles au titre Ier de la loi du 16 nivose, n° 1651, et à la loi du même jour, n° 1650.

Art. 1er. L'option faite par l'acquéreur, en exécution de l'art. 2 de la loi du 16 nivose dernier, n° 1651, de s'en tenir aux clauses du contrat de vente en renonçant à l'expertise, l'oblige à payer le prix ou restant du prix, aux termes convenus, en numéraire métallique, et sans réduction.

Quant à l'option faite par le vendeur, en conformité de l'art. 4 de la loi additionnelle du susdit jour 16 nivose, n° 1650, elle le soumet à recevoir le prix ou restant du prix, réduit d'après l'échelle de dépréciation du lieu de la situation de l'immeuble.

2. Les acquéreurs et les vendeurs qui n'auraient pas opté dans les délais prescrits par lesdites lois, pourront réciproquement faire leur option, savoir, les acquéreurs, dans un nouveau délai d'un mois, à dater de la publication de la présente, et les vendeurs, dans la décade suivante : passé lesquels délais, ils seront irrévocablement déchus.

3. Dans le cas prévu par l'article 7 de la loi du 16 nivose, n° 1651, l'acquéreur, en résiliant dans le délai ci-après prorogé le contrat de vente portant création d'une rente viagère, aura l'option d'en payer les arrérages en espèces métalliques, valeur nominale, et sans réduction, ou de restituer les fruits et loyers par lui perçus ou qu'il a dû percevoir depuis sa jouissance, ainsi que le montant des coupes de bois qu'il aura fait exploiter; le tout selon les vérification, estimation et liquidation qui en seront faites par experts : sauf l'imputation néanmoins, d'après l'échelle de dépréciation, de tout ce qu'il aura payé sur les échutes de la rente depuis sa création.

Les frais de la première expertise, pour la liquidation des fruits restituables, seront à sa charge, à moins qu'il n'ait fait préalablement une offre suffisante.

4. Sont non-recevables à user du bénéfice de ladite option, les acquéreurs qui, en exécution du susdit article 7, ont légalement notifié leur intention de résilier, avec offre pure et simple, sans réserve ni protestation, de payer les arrérages de la rente viagère de la manière prescrite par le même article; et cela quand même ils auraient notifié une seconde option conditionnelle.

5. Ceux qui n'ont acquis que la nue-propriété d'un immeuble dont le vendeur s'est réservé l'usufruit ou jouissance ne seront soumis, en cas de résiliation, à aucun paiement des arrérages de rente viagère, ni à la restitution des fruits ou loyers; mais ils ne pourront demander aucune restitution de ce qu'ils ont payé sur les annualités échues antérieurement à la publication de la loi du 29 messidor an 4.

6. Dans tous les cas où la résiliation est autorisée par ladite loi du 16 nivose, n° 1651, le vendeur est tenu, de plein droit, de restituer à l'acquéreur, 1° tout ce qu'il a reçu directement sur le prix, ou à titre de pot-de-vin, de même que ce qui a été payé à sa décharge en diminution du prix, selon la réduction qui sera faite du tout d'après l'échelle de dépréciation du lieu de la situation de l'immeuble aux époques de chaque paiement; 2° plus-value résultant des constructions, réparations et améliorations en tout genre qui ont été faites par l'acquéreur, sauf à imputer ou compenser, le cas échéant, et à due concurrence, le montant des dégradations, selon les vérification, estimation et liquidation qui en seront faites aux formes ordinaires.

7. Tout ce qui est prescrit par la présente et par l'article 7 de ladite loi au sujet des rentes viagères créées pour cause de tradition de fonds, sera observé à l'égard de celles qui ont eu pour cause la cessation de l'usufruit ou jouissance d'un immeuble réel.

8. Sont exceptés de la disposition de l'art. 7 de la même loi, 1° les acquéreurs de terrains sur lesquels ont été construites des usines, fabriques ou manufactures, depuis l'aliénation qui en a été faite; 2° ceux qui, par des constructions de bâtimens, auraient doublé la valeur du sol compris dans le contrat de vente; 3° ceux qui, par des réparations, plantations, améliorations et autres mises de fonds dans des immeubles ruraux, en auraient augmenté la valeur d'un tiers en sus du prix de l'aliénation.

9. Dans l'un et l'autre cas, il sera réciproquement libre au vendeur et à l'acquéreur, pour se soustraire à la résiliation, de requérir que le terrain vendu soit estimé par experts à la plus haute valeur du temps présent, relativement à son état au temps de la vente; et le prix ainsi fixé en espèces métalliques sera, pour la portion correspondante à la rente viagère, acquitté par l'acquéreur, avec intérêts à cinq pour cent depuis que ladite rente a cessé d'être payée.

Les frais de la première expertise seront réglés comme dans le cas de l'article 3.

10. Lorsque l'acquéreur ne pourra restituer ou procurer la restitution, en tout ou en partie, de l'immeuble compris dans la vente sujette à la résiliation, il sera autorisé à offrir pareillement l'estimation de l'objet aliéné, à la plus haute valeur du temps présent; à moins que le second acquéreur n'ait été expressément soumis à remplir les engagemens résultant du premier contrat d'aliénation.

11. Tout acquéreur volontaire ou judiciaire qui, par clause de son titre, s'est soumis au paiement d'un douaire, en diminution du prix d'achat, quoique stipulé en papier-monnaie, est tenu, 1° de payer le capital dudit douaire, si le droit est ouvert, ou lors de son ouverture, de la manière prescrite par l'article 14 de la loi du 16 nivose, n° 1651; 2° de servir jusqu'alors la rente en numéraire métallique, si mieux il n'aime résilier, en conformité de l'article 10 de ladite loi.

Quant à l'acquéreur qui ne s'est pas soumis au paiement du douaire, il peut se libérer du restant du prix envers le vendeur, selon le mode prescrit par l'article 5 de la même loi, sans préjudice toutefois aux droits et hypothèques des créanciers dudit douaire, sur les biens aliénés.

12. Le vendeur est autorisé à refuser la résiliation, en consentant, dans le cas de l'article 7 de ladite loi du 16 nivose, n° 1651, à la réduction de la rente viagère; et dans le cas de l'article 10 de la même loi, ainsi

que dans celui qui est prévu par le précédent article, à la réduction de la portion du prix qui a été déléguée; le tout dans la proportion de la valeur estimative de l'immeuble vendu, telle qu'elle sera fixée par experts, eu égard à son état au temps du contrat: à la charge néanmoins par lui de renoncer aux délégations existantes, et de faire cesser toute recherche de la part des délégataires.

13. Dans le cas de l'article précédent, si la rente viagère a été créée sans préfixion de capital, la réduction consentie par le créancier pour éviter la résiliation du contrat, sera faite sur l'estimation du prix de l'immeuble en numéraire, dans les proportions suivantes, savoir :

A huit pour cent sur une seule tête âgée de moins de cinquante ans accomplis, lors du contrat;

A dix pour cent sur une tête de cinquante à soixante ans;

A douze pour cent sur une tête de soixante à soixante-dix ans;

A quinze pour cent sur une tête âgée de plus de soixante-dix ans;

Les rentes créées sur plusieurs têtes survivancières ne seront payées qu'au taux réglé pour la tête la plus jeune.

14. Il n'est point dérogé par les lois du 16 nivose dernier, et par la présente, aux clauses résolutoires ni aux clauses prohibitives expressément apposées dans les contrats d'aliénation d'immeubles pendant la dépréciation du papier-monnaie (1).

15. Si la vente de l'immeuble s'est faite moyennant une rente viagère, et, en outre, moyennant une somme déterminée à payer une fois, avec la stipulation expresse qu'à défaut de paiement de la rente convenue, le vendeur rentrerait dans la jouissance du fonds pour lui tenir lieu de paiement de ladite rente pendant qu'elle aurait cours, ou que l'acquéreur pourrait abandonner cette jouissance au vendeur pour lui tenir lieu pareillement du paiement de ladite rente, sauf, dans l'un et l'autre cas, à reprendre l'immeuble lorsque la rente serait éteinte, l'acquéreur ne sera point tenu, pour se dispenser de payer ladite rente en numéraire métallique et sans réduction, d'offrir de résilier le contrat, conformément à ce qui est prescrit par l'article 7 de la loi du 16 nivose, nº 1651; il lui suffit d'abandonner au créancier la jouissance viagère de l'immeuble, pour lui tenir lieu du paiement de ladite rente.

16. Dans le cas où la vente contiendrait tout à la fois la stipulation d'une rente viagère, formant partie du prix, et la réserve d'une rente constituée, au moyen d'un capital formant le restant du prix, il sera libre à l'acquéreur ou de résilier, ou d'offrir de continuer sans réduction le paiement de la rente viagère ainsi créée; et, en ce dernier cas, il pourra requérir l'expertise pour la fixation, en numéraire métallique, du capital correspondant à la rente constituée; à la charge par lui de remplir ce qui est prescrit par l'article 5 de la loi additionnelle du 16 nivose, nº 1650.

17. Tout ce qui a été ordonné par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 16 nivose, nº 1651, au sujet du mode de remboursement du prix de vente d'immeubles, sera observé à l'égard des sommes stipulées en papier-monnaie, à titre de plus-value ou retour dans les échanges.

18. Le vendeur et l'acquéreur jouiront réciproquement, pour les remboursemens prescrits par la présente, du même délai de trois ans, à dater de la publication de la loi du 29 messidor an 4, qui a été fixé par les deux lois du 16 nivose, pour les prix de vente payables à long terme ou convertis en rente constituée.

Les intérêts des capitaux remboursables courront à cinq pour cent jusqu'à l'échéance.

Néanmoins l'acquéreur ne pourra, dans aucun cas, être dépossédé qu'après son entière indemnité.

19. L'acquéreur qui voudra résilier en exécution de l'article 10 de ladite loi sera tenu de le notifier, si fait n'a été, au vendeur, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente, à peine de déchéance; et le vendeur, à dater du jour de la notification ainsi faite, jouira d'un autre délai de deux mois pour faire aux créanciers délégués, le cas échéant, la notification prescrite par l'article 5 de la loi du 11 frimaire.

20. Les diverses options autorisées et les notifications prescrites par la présente loi seront pareillement faites, à peine de déchéance, dans les deux mois qui suivront sa publication.

21. Quand le contrat sera résilié, en exécution de la loi du 16 nivose, nº 1651, et de la présente, le vendeur, en rentrant en possession de l'immeuble vendu, sera tenu d'entretenir les baux existans, passés par l'acquéreur pendant sa jouissance, si mieux

(1) La clause prohibitive de rembourser le prix avant une certaine époque, insérée dans un contrat de vente pendant le cours du papier-monnaie, n'emporte pas nécessairement pour l'acquéreur l'obligation d'acquitter son prix en numéraire métallique (21 fructidor an 10; S. 7, 2, 1168).

Idem, 30 vendémiaire an 14; Cass. S. 6. 2, 688).

il n'aime indemniser le fermier ou locataire.

22. La résiliation, lorsqu'elle s'opère, ne donne lieu qu'à un droit fixe d'un franc pour l'enregistrement.

23. Les mots, « à l'égard des obligations « énoncées dans les titres I, II, III, IV et V « de ladite résolution, » insérés dans l'article 11 de la loi du 16 nivose, n° 1651, sont remplacés par ceux-ci, « à l'égard des obli- « gations énoncées dans les titres I, II, III, « IV et V de la présente. »

24. A la réception de la présente dans chaque administration de canton, le commissaire du Directoire exécutif sera tenu, sous sa responsabilité, de faire afficher, aux lieux accoutumés, un avis indicatif des prorogations de délai accordées par les articles 2, 19 et 20 ci-dessus.

TITRE II. Dispositions additionnelles au titre III de la loi du 16 nivose, n° 1651.

25. Quand, par suite d'une renonciation de la femme à la communauté, ou de la dissolution de ladite communauté par le divorce, par la séparation de biens, ou par la mort de l'un des époux, il échetra de liquider les reprises de la femme, en exécution de l'article 15 de la loi du 16 nivose, n° 1651, le mari, à défaut d'emploi de la dot et des créances mobilières, ne devra à sa femme, ou à ses héritiers, que les valeurs qu'il a reçues, selon l'échelle de dépréciation, aux époques de chaque paiement et remboursement; et, s'il en a fait emploi, même au nom de la communauté, la femme ou ses héritiers seront tenus de l'accepter pour leur tenir lieu des créances ainsi remboursées pendant le cours du papier-monnaie (1).

26. Il en sera de même à l'égard des remplois qui auront été faits par le mari, des deniers provenus soit de l'aliénation des propres, soit du remboursement des capitaux de rentes constituées dans les pays où elles sont réputées immeubles; le tout, néanmoins, pourvu qu'il y ait eu de sa part déclaration d'emploi et acceptation du remploi par la femme pendant la communauté.

---

27 THERMIDOR an 6 (14 août 1798). — Loi qui annulle l'inscription du représentant du peuple Santhonax sur la liste des émigrés. (2e, Bull. 217, n° 1950.)

---

27 THERMIDOR an 6 (14 août 1798). — Loi relative à la célébration de la fête de la Fondation de la République. (2e, Bull. 217, n° 1951.)

---

28 THERMIDOR an 6 (15 août 1798). — Loi qui autorise le Directoire exécutif à acquérir de la dame veuve Renouard Bussière le bois appelé Château-Rouilleau. (2e, Bull. 218, n° 1956.)

---

28 THERMIDOR an 6 (15 août 1798). — Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire de Champtercier. (2e, Bull. 219, n° 1959.)

---

29 THERMIDOR an 6 (16 août 1798). — Loi relative aux frais de logement, de bureau et d'entretien de costume des représentans du peuple. (2e, Bull. 219, n° 1960.)

---

2 FRUCTIDOR an 6 (19 août 1798). — Loi portant que l'école centrale de l'Orne établie à Séez sera transférée en la commune d'Alençon. (2e, Bull. 219, n° 1961.)

---

2 FRUCTIDOR an 6 (19 août 1798). — Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Chestre. (2e, Bull. 219, n° 1962.)

---

2 FRUCTIDOR an 6 (19 août 1798). — Loi relative à la célébration de l'anniversaire du 18 fructidor. (2e, Bull. 218, n° 1957.)

---

3 FRUCTIDOR an 6 (20 août 1798). — Loi qui maintient pour l'an 7 l'état de l'armée sur le pied de guerre. (2e Bull. 219, n° 1963; Mon. du 5 fructidor an 6.)

(Résolution du 19 thermidor.)

Art. 1er. L'état de l'armée, pour l'an 7, est maintenu au pied de guerre.

2. Les dépenses pour l'ordinaire et l'extraordinaire, cumulées, seront réglées pour l'an 7 à la somme de deux cent soixante-deux millions cinq cent quatre-vingt-un mille neuf cent deux francs, et détaillées comme suit, savoir :

Dépenses ordinaires.

Traitement du ministre, soixante-sept mille francs; entretien du mobilier, trente mille francs; salaire des agens près de sa personne, sept mille francs; administration générale, un million cinq cent mille francs; solde, soixante-douze millions soixante-onze mille quatre cent dix-sept francs; masse de boulangerie, onze millions huit cent vingt-six mille six cent cinquante-sept francs; des étapes, un million six cent cinquante mille francs; de chauffage, deux millions cinq cent quatre-vingt-douze mille cent quarante-quatre francs; de campement, quatre cent quatre-vingt dix mille francs; des hôpitaux,

---

(1) La loi du 27 thermidor an 6, qui validait l'emploi fait par le mari sans le consentement de sa femme des *deniers dotaux*, ne le dispensait pas de déclarer l'origine de ces deniers au fur et à mesure des placemens; à défaut de cette déclaration, il ne peut exiger que les héritiers de la femme reprennent l'emploi en remboursement de la dot 5 fructidor an 13; Paris. S. 7, 2, 917).

trois millions six cent soixante-quatre mille sept cent dix francs; de casernement, cinq millions quatre cent cinquante deux mille deux cent dix-neuf francs; des fourrages, quatorze millions neuf cent quatre-vingt-six mille vingt-quatre francs; de linge et chaussure, cinq millions cent quatre-vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-huit francs; masse générale, douze millions cinq cent quarante-deux mille sept cent quatre-vingts francs; fortifications, deux millions quatre cent mille francs; artillerie, un million six cent mille francs; approvisionnemens de siége, huit cent mille francs; transports militaires, un million six cent mille francs; gîte et geôlage, quatre cent mille francs; Hôtel national des Invalides, un million six cent mille francs; école d'instruction des troupes à cheval, cent soixante-seize mille soixante-cinq francs; dépenses de la gendarmerie, autres que la solde, un million six cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent trente-quatre francs; dépenses imprévues, quatre cent mille francs. — Total des dépenses ordinaires, cent quarante-deux millions sept cent quatorze mille sept cent trente-huit francs.

Dépenses extraordinaires.

Solde, quarante-quatre millions trente-neuf mille sept cent quatre-vingt-douze francs; vivres-pain, seize millions quatre mille sept cent quatorze francs; vivres-viande, dix-huit millions quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent seize francs; riz, légumes secs et sel, deux millions cent vingt-neuf mille cent soixante-six francs; fourrages, cinq millions quatre-vingt-huit mille neuf cent soixante-seize francs; approvisionnemens extraordinaires, trois millions neuf cent quatre-vingt mille francs; loyers de magasins, et frais accessoires, huit cent mille francs; équipages militaires, un million deux cent mille francs; étapes et convois militaires, sept millions cinq cent soixante-dix mille francs; hôpitaux, huit millions neuf cent vingt-quatre mille quatre cent quarante francs; casernement et logement, un million six cent vingt mille neuf francs; chauffage, neuf cent dix-huit mille soixante-douze francs; gîte et geolage, six cent mille francs; habillement, équipement, remonte, campement, frais d'entretien, dix-neuf millions cinq cent quatre-vingt-onze mille trois cent soixante-quatre francs; artillerie, quatorze millions trois cent mille francs; génie, trois millions deux cent mille francs; Hôtel national des Invalides, trois millions cent soixante-six mille sept cent soixante-quinze francs; dépenses extraordinaires et imprévues, trois millions deux cent mille francs; administration générale, un million quatre cent vingt-cinq mille neuf cent quarante francs. — Total des dépenses extraordinaires, cent cinquante-cinq millions huit cent soixante-sept mille cent soixante-quatre francs.

Total général, deux cent quatre-vingt-dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-un mille neuf cent deux francs; dont, à défalquer pour les dépenses des troupes employées dans les républiques batave et cisalpine, trente-six millions; reste, deux cent soixante-deux millions cinq cent quatre-vingt-un mille neuf cent deux francs.

---

3 FRUCTIDOR an 6 (20 août 1798). — *Arrêté du Directoire exécutif, sur l'exécution des lois relatives aux réquisitionnaires et aux déserteurs.* (2ᵉ, Bull. 219, n° 1964.)

Le Directoire exécutif, considérant que l'exécution des lois et arrêtés relatifs aux militaires absens de leurs corps, aux réquisitionnaires et déserteurs, est presque partout entravée et éludée par l'insouciance ou la faiblesse des autorités auxquelles elle a été confiée par les lois, par l'espèce de conflit qui existe entre les commissaires du Gouvernement et la gendarmerie, et l'extension arbitraire et dangereuse qui a été donnée aux exceptions adoptées en faveur de l'agriculture et des arts;

Considérant que, si le Gouvernement a prouvé, par ces exceptions, sa constante sollicitude pour tout ce qui peut intéresser la prospérité nationale, il ne doit pas moins s'empresser de remédier aux abus qui se sont emparés de ses dispositions bienfaisantes, et qui peuvent compromettre la sûreté de l'État, et le succès de la pacification générale;

Considérant qu'il n'est que trop démontré, par l'expérience et les réclamations qui se font entendre de toute part, qu'un grand nombre des officiers de santé, sur les certificats desquels les congés de réforme étaient délivrés, conformément à l'arrêté du 9 brumaire dernier, se sont montrés, par leur complaisance et leur vénalité, indignes de la confiance qui leur était accordée,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. L'exécution des lois et arrêtés relatifs aux militaires, réquisitionnaires et déserteurs qui doivent être renvoyés à l'armée, est confiée directement à la gendarmerie, sous la surveillance des généraux divisionnaires, des administrations centrales et municipales, et des commissaires près d'elles.

2. Les administrations centrales et municipales, les commissaires du Directoire exécutif près d'elles, et les agens municipaux de commune seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de coopérer de tout leur pouvoir à assurer l'effet des mesures qui seront prises par la gendarmerie pour l'arres-

tation des militaires, réquisitionnaires et déserteurs, soit en fournissant la liste de ceux qui se trouveront dans leurs ressorts respectifs, soit en prêtant main-forte, en cas de besoin, conformément à la loi du 4 brumaire an 4, sous les peines portées par cette loi et celle du 24 brumaire dernier.

3. Il ne pourra être sursis au départ pour l'armée d'aucun militaire ou réquisitionnaire, s'il n'est porteur d'un congé absolu légalement délivré, ou d'une exemption de service définitive ou provisoire accordée par le Directoire exécutif, ou d'une suspension provisoire de départ délivrée par le ministre de la guerre, ou d'une exemption provisoire conformément à l'arrêté du 4 ventose an 4, ou si, étant rentré ou resté dans ses foyers avec autorisation, il ne s'y est marié légalement avant le 1er germinal an 6 : toutes autres exceptions précédemment adoptées, sont et demeurent rapportées, et toutes les exemptions provisoires délivrées en conséquence desdites exceptions par les administrations ou commissaires du Gouvernement, sont annulées.

4. Tous engagemens souscrits par des militaires et réquisitionnaires dans les entreprises et convois militaires, ateliers de la République et autres établissemens civils et militaires, sont et demeurent comme nuls et non avenus, si les porteurs desdits engagemens n'ont pas été formellement et nominativement maintenus dans lesdits établissemens, en vertu des arrêtés précédemment rendus. En conséquence, lesdits militaires et réquisitionnaires non maintenus seront tenus de rejoindre l'armée, nonobstant tous congés ou permissions qui leur auraient été délivrés par les chefs desdites administrations et entreprises.

5. Seront également tenus de rejoindre, tous les militaires et réquisitionnaires mis en réquisition en vertu des arrêtés des 3, 16, 29 frimaire; 12 nivose; 6, 21, 27 pluviose; 9, 12 ventose; 9, 14, 21, 23, 24, 27 germinal; 4, 9, 16, 17, 26 floréal; 3 prairial; 5, 18, 22, 24 messidor; 17 thermidor; 7, 19 fructidor; 1er jour complémentaire an 4; 27 brumaire; 28 ventose an 5, et 11 brumaire an 6, et autres, lorsque lesdits militaires et réquisitionnaires ne justifieront pas avoir été continuellement et être encore occupés aux travaux pour lesquels ils avaient été requis.

6. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales, adresseront au ministre de la guerre, dans le mois qui suivra la réception du présent arrêté, un état extrait des registres de l'administration, de tous les congés absolus, exemptions de service, réquisitions maintenues, suspensions provisoires de départ, délivrées par le ministre, exemptions provisoires accordées pour maladie conformément à l'arrêté du 4 ventose, avec la désignation de la date et de la nature de ces titres, pour être soumis à la vérification du ministre de la guerre : pareil état sera adressé, par lesdits commissaires, aux généraux commandant les divisions territoriales et aux commandans de la gendarmerie, afin que ceux qui y seront compris soient seuls maintenus à l'abri d'inquiétude, et exceptés des mesures qui seront prises contre tous les autres militaires et réquisitionnaires.

7. La gendarmerie veillera, avec la plus sévère exactitude, sur tous les militaires voyageant isolément avec des feuilles de route, arrêtera, et conduira à leur destination, de brigade en brigade, tous ceux qui s'en écarteraient.

8. L'arrêté du Directoire exécutif du 9 brumaire an 6 continuera à être exécuté; cependant, le ministre de la guerre est autorisé à ordonner toutes les contre-visites que les circonstances pourront exiger, à commettre tous les officiers de santé qu'il jugera à propos, ainsi qu'à prendre toutes les autres mesures qui pourront garantir la sincérité des certificats sur lesquels les congés de réforme devront être délivrés.

9. Les dispositions des lois et arrêtés relatifs à la désertion et à la réquisition continueront à être exécutées; et il est enjoint à toutes les autorités civiles et militaires, sous les peines portées par la loi, de dénoncer, poursuivre et faire punir tous déserteurs, tous porteurs de faux congés, tous fauteurs de désertion, et officiers de santé prévaricateurs.

10. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

3 FRUCTIDOR an 6 (20 août 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, sur la célébration de l'anniversaire du 18 fructidor. (2e, Bull. 218, n° 1958.)

---

4 FRUCTIDOR an 6 (21 août 1798). — Loi relative à la composition du jury dans les cours martiales maritimes. (2e, Bull. 219, n° 1965; Mon. du 5 fructidor an 6.)

(Résolution du 3 fructidor.)

Art. 1er. Lorsque le nombre des jurés indiqués par l'article 10 de la loi du 20 septembre = 12 octobre 1791, sur l'organisation des cours martiales maritimes, ne pourra être pris ni dans le grade supérieur à tous les accusés, ni dans le grade ou état respectif de chaque accusé, il sera pris dans le grade inférieur, comme il est dit à l'article 8 de la même loi.

2. La loi du 20 septembre = 12 octobre 1791 sera, au surplus, exécutée dans sa forme et teneur.

---

4 FRUCTIDOR an 6 (21 août 1798). — Loi qui destine un terrain à l'établissement du jardin de botanique de l'école centrale du département de la Dordogne. (2e, Bull. 219, n° 1966.)

---

4 FRUCTIDOR an 6 (21 août 1798). — Loi qui annulle l'élection d'un juge faite en l'an 6 par l'assemblée électorale du département de la Haute-Garonne, etc. (2e, Bull. 221, n° 1977.)

---

5 FRUCTIDOR an 6 (22 août 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la loterie nationale. (2e, Bull. 219, n° 1967.)

Voy. arrêté du 7 VENTOSE an 7.

Art. 1er. L'article 1er de l'arrêté du 9 vendémiaire, et le même article de l'arrêté du 25 brumaire dernier, sont rapportés en ce qui concerne le nombre des inspecteurs de la loterie nationale.

2. Le nombre des inspecteurs dans les départemens sera porté de vingt-huit à cinquante.

3. Ces inspecteurs seront divisés en trois classes, formées d'après l'étendue et le nombre des bureaux de leurs arrondissemens respectifs, d'après un état qui sera soumis, par les administrateurs de la loterie nationale, à l'approbation du ministre des finances.

4. Le traitement des inspecteurs de chaque classe, en y comprenant les frais de bureau, qui demeurent à leur charge, sera, pour ceux de la première classe, de quatre mille francs;

Pour ceux de la deuxième classe, de trois mille six cents francs;

Et pour ceux de la troisième, de trois mille francs.

5. Les receveurs de chaque arrondissement feront parvenir à la résidence de l'inspecteur, selon le mode et aux époques fixées par l'administration, toutes leurs feuilles à souche.

6. Ils se conformeront exactement, et sous peine de destitution, à tout ce qui leur sera prescrit par les administrateurs, pour les envois périodiques aux inspecteurs, et notamment pour la manière de porter et de clore les mises sur les registres.

7. Pour la vérification attentive des feuilles et leur expédition à Paris, les inspecteurs se conformeront exactement à l'instruction spéciale qui leur sera transmise par les administrateurs.

8. Interprétant l'article 6 de l'arrêté du 17 vendémiaire, qui prescrit aux actionnaires de s'assurer de la conformité parfaite de leur billet avec la souche dont il doit être détaché en leur présence, les actionnaires, aussitôt après la délivrance du billet, auront soin de le faire inscrire sur la *matrice* des feuilles de copie.

Faute par eux de prendre cette précaution, et dans le cas où leur billet ne serait pas conforme tout à la fois à la *souche* et à la *copie-matrice*, ils ne pourront prétendre qu'au simple remboursement de la mise, qui sera fait des deniers du receveur.

9. Si l'actionnaire négligeait de faire inscrire lui-même son billet sur la copie-matrice, le receveur devra le faire d'après la souche restée entre ses mains.

Dans le cas où le receveur laisserait sur la copie-matrice une case en blanc, il sera tenu de payer, de ses deniers, le lot à l'actionnaire, d'après un certificat, délivré par l'administration, de la conformité du billet gagnant avec la souche.

10. Les feuilles de copie-matrice seront marquées d'une estampille particulière.

Outre ces copies-matrices, les receveurs continueront d'en faire deux autres, l'une pour l'administration, l'autre pour le service de leurs bureaux.

11. A l'époque de la clôture de chaque quinzaine, le receveur, en présence du commissaire du Directoire exécutif de la commune qu'il habite, devra faire un paquet séparé de toutes les feuilles de copie-matrice. Il en sera dressé procès-verbal quadruple, signé du commissaire, du receveur, et du préposé soit de la poste, soit des diligences.

Trois de ces copies demeureront entre les mains des signataires respectifs; la quatrième sera de suite adressée, par le commissaire du Directoire, aux administrateurs de la loterie.

Ce procès-verbal énoncera, en toutes lettres, la quantité de feuilles, le nombre d'enregistremens et le montant général des mises; le tout d'après la déclaration du receveur.

Mention détaillée en sera faite sur l'enveloppe même du paquet, et sera signée par les susdits, et le paquet scellé de leurs cachets, de manière qu'il ne puisse être ouvert sans qu'on s'en aperçoive.

12. Ce paquet sera renfermé dans celui des feuilles à souche, adressé à l'inspecteur d'arrondissement, au chef-lieu de sa résidence.

13. Dans ce chef-lieu sera établie une caisse à trois clefs, dont la première sera remise entre les mains du commissaire du Directoire exécutif près l'administration supérieure, la deuxième dans celles du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil, la troisième dans celles de l'inspecteur de la loterie.

14. La veille de chaque tirage, l'inspecteur, assisté des deux commissaires ci-dessus désignés, fera, dans la caisse à trois clefs, le dépôt de tous les paquets de feuilles de copie-matrice de son arrondissement.

Après ce dépôt, qui sera constaté par procès-verbal, les scellés seront apposés sur la caisse.

15. Aucun dépôt compulsoire, ou déplace-

ment de feuilles de copie-matrice, ne pourra se faire sans qu'il en soit dressé procès-verbal en *quadruple minute*, signé par les deux commissaires du Directoire exécutif et par l'inspecteur. Trois de ces minutes resteront à chacun de ces signataires respectifs; la quatrième sera, sur-le-champ, adressée par l'inspecteur aux administrateurs de la loterie nationale.

16. En cas de doute sur la sincérité, soit d'une souche, soit d'un billet, les administrateurs de la loterie nationale demanderont, par l'organe de l'inspecteur, le compulsoire de la feuille de copie-matrice; et, si ces trois pièces ne se trouvent point entièrement conformes entre elles, l'actionnaire ne pourra prétendre qu'au remboursement de la mise, qui lui sera fait par le receveur et de ses propres deniers, conformément à l'article 8 ci-dessus.

17. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

5 FRUCTIDOR an 6 (22 août 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, contenant des modifications dans l'exécution du régime des douanes établies sur la rive gauche du Rhin. (2e, Bull. 219, n° 1968.)

Art. 1er. Les marchandises non prohibées qui se sont trouvées à bord des bâtimens arrivés dans les divers ports de la rive gauche du Rhin avant le 15 messidor dernier, époque à laquelle les douanes y ont été établies, seront admises, en exemption de droits, dans la consommation intérieure: ceux qui auraient été perçus seront remboursés.

2. Les objets prohibés, autres que ceux énoncés en l'article 5 de la loi du 10 brumaire an 5, venant de l'étranger à destination étrangère, à la consignation des négocians desdits ports, qui sont accompagnés de certificats constatant qu'ils ont été fabriqués dans les pays avec lesquels la République n'est point en guerre, pourront être déchargés et rechargés de suite dans d'autres bateaux, au moyen des grues existantes, mais seulement dans les lieux qui seront déterminés par le commissaire du Gouvernement, qui se concertera, à cet effet, avec celui de la régie des douanes.

Cette réexpédition aura lieu par acquit-à-caution.

3. Les sucres raffinés destinés pour l'étranger, et qui seront accompagnés d'un certificat constatant qu'ils auront été fabriqués en Hollande, jouiront des mêmes faveurs, et seront assujettis aux mêmes formalités.

4. Les sucres raffinés qui se trouvaient à bord au 15 messidor dernier seront admis dans la consommation intérieure, en acquittant les droits de vingt-cinq francs par cinq myriagrammes.

5. La modération de droits prononcée par le tarif de 1791 sur les vins introduits depuis Bitche jusqu'au ci-devant Fort-Louis, aura lieu depuis cette dernière commune jusqu'à la pointe septentrionale du département du Bas-Rhin.

6. Les vins sortant par les ports de la rive gauche du Rhin acquitteront les droits imposés par le tarif sur ceux sortant par les départements des Haut et Bas-Rhin.

7. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

5 FRUCTIDOR an 6 (22 août 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne l'exécution en Corse des dispositions de l'acte de navigation du 21 septembre 1793, et de la loi du 27 vendémiaire an 2, y relative. (2e, Bull. 220, n° 1969.)

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait sur la situation de la navigation dans l'île de Corse,

Considérant qu'en attendant que le Corps-Législatif ait prononcé sur le message que le Directoire a adressé au Conseil des Cinq-Cents, à l'effet de statuer si la Corse sera soumise aux lois de la République française, relativement au régime des douanes, ou si elle continuera à être traitée comme l'étranger, dans ses relations commerciales, il importe aux intérêts de la marine française que les dispositions de l'acte de navigation y soient provisoirement exécutées,

Arrête:

Art. 1er. Les dispositions de l'acte de navigation du 21 septembre 1793, et de la loi du 27 vendémiaire an 2, y relative, seront provisoirement exécutées en Corse, aussitôt la publication du présent arrêté.

2. Les régisseurs des douanes sont chargés, en conséquence, d'établir dans chacun des douze ports de la Corse, des préposés dont le nombre, la qualité et le traitement seront arrêtés par un état particulier, pour l'exécution des formalités prescrites par ces lois, et la recette des droits en résultant,

3. Ils dirigeront et surveilleront aussi provisoirement la perception des droits de douane actuellement établis dans cette île, et ils en rendront compte dans la même forme que des autres produits de leur régie.

4. Les bureaux de perception de ces droits, et les emplois actuellement existans qui pourront être exercés par les préposés à établir pour l'exécution de l'acte de navigation, seront supprimés et réunis à ces derniers.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

5 FRUCTIDOR an 6 (22 août 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui enjoint aux militaires en voyage de justifier de leurs billets de route, ou d'acquitter les droits de passe. (2e, Bull. 220, n° 1970.)

Art. 1er. Tout officier, sous-officier et militaire voyageant séparément, à cheval ou en voiture, et muni d'une feuille de route, sera tenu d'en justifier, en l'exhibant aux préposés des barrières pour la perception de la taxe de l'entretien des routes.

2. Tout officier ou sous-officier qui refusera d'exhiber sa feuille de route lorsqu'il en sera porteur, ou qui refusera d'acquitter le droit fixé par la loi lorsqu'il voyagera sans billet de route, sera destitué de son grade, sans préjudice des peines portées par l'article 11 de la loi du 3 nivose an 6, si le cas y échet: il sera, en outre, tenu au remboursement des sommes qu'il aurait refusées.

3. Les ministres de la guerre, des finances et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, lu à l'ordre de l'armée et des divisions militaires de l'intérieur, et en outre affiché à chacune des barrières établies pour la perception de la taxe d'entretien des routes.

---

6 FRUCTIDOR an 6 (23 août 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative aux emprunts faits avec privilége. (B. 73, 169.)

---

7 FRUCTIDOR an 6 (24 août 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la formation d'un bagne au Havre pour y recevoir les déserteurs condamnés aux fers. (2e, Bull. 220, n° 1971.)

Le Directoire exécutif, considérant que les soldats et marins condamnés aux fers pour crime de désertion sont enchaînés et confondus dans les bagnes avec les individus qui ont attenté à la propriété, quelquefois même à l'existence des citoyens;

Que les déserteurs sont bientôt dépravés par les exemples des malfaiteurs avec lesquels ils vivent; et qu'à l'expiration du temps fixé pour leur détention, ils rapportent les vices et les habitudes de ceux-ci dans la société, dans les armées, sur les vaisseaux;

Que, sans user de clémence vis-à-vis d'hommes qui ont lâchement abandonné le poste de l'honneur, il est néanmoins juste de ne pas aggraver la punition qu'ils ont encourue;

Considérant enfin que le Gouvernement doit employer tous les moyens qui sont à sa disposition pour diminuer la somme des maux qu'enfantent l'immoralité, la dépravation et l'audace criminelle des hommes qui ont mérité d'être frappés par les lois;

Ouï le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Arrête :

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire de l'an 7, les soldats et marins condamnés pour crime de désertion ne seront plus conduits dans les bagnes de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Nice.

2. Il sera formé, au port du Havre, un bagne ou établissement susceptible de recevoir tous les condamnés aux fers pour désertion.

3. Lorsqu'un soldat ou marin aura été condamné aux fers, il sera conduit sur-le-champ au Havre par la gendarmerie nationale, et remis à la disposition du commissaire principal de marine, pour être attaché à la chaîne pendant tout le temps fixé par son jugement.

4. Lesdits condamnés seront employés, comme les autres forçats, aux travaux de l'arsenal, et particulièrement à ceux des constructions, entretien et réparation des ouvrages hydrauliques.

5. La police et la discipline du bagne du Havre seront les mêmes que celles des bagnes existans.

6. Il sera formé un détachement de gardes-chiourmes, à l'instar de ceux établis dans les autres ports, et conformément aux lois et arrêtés relatifs à l'organisation, à la solde et à la police de cette troupe.

7. Les ministres de la guerre, de la police générale, de l'intérieur et de la marine et des colonies, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

7 FRUCTIDOR an 6 (24 août 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, relatif aux examens des candidats pour les places d'élèves à l'école polytechnique. (2e, Bull. 220, n° 1972.)

Voy. loi du 30 VENDÉMIAIRE an 4, titre 2.

Art. 1er. Le ministre de l'intérieur est chargé de pourvoir à ce que les examens des candidats pour les places d'élèves à l'école polytechnique soient faits au mois de brumaire prochain, dans les principales communes de la République, par des examinateurs de son choix, auxquels il sera alloué les indemnités convenables pour frais de déplacement.

2. Les connaissances exigées des candidats et sur lesquelles ils seront examinés, sont: l'arithmétique; l'algèbre, jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement; la géométrie, comprenant la trigonométrie, la construction des quantités algébriques par la ligne droite et le cercle; la statique; l'exposition du nouveau système des poids et mesures.

3. Les examens pour l'admission des élèves de ladite école, aspirant aux services publics, commenceront le 1er brumaire prochain.

Les candidats seront interrogés sur tous les objets de sciences et d'arts enseignés à l'école polytechnique, conformément aux programmes qui seront présentés par le conseil de ladite école.

D'après l'article 2 de l'arrêté du 6 prairial

an 4, et pour faciliter l'exécution de cet article, le ministre de l'intérieur choisira deux nouveaux examinateurs pour être provisoirement adjoints aux citoyens Laplace et Bossut, désignés dans l'article 1er de l'arrêté précité.

L'un de ces nouveaux examinateurs interrogera les candidats sur la géométrie descriptive, les arts graphiques et le dessin;

Le second, sur la physique et la chimie.

Les citoyens Laplace et Bossut continueront d'examiner sur l'analyse appliquée à la géométrie et sur la mécanique, les classes d'élèves qui leur sont attribuées dans le même arrêté; et chacun d'eux se réunira successivement aux examinateurs désignés ci-dessus, pour former un jury qui dressera la liste, par ordre de mérite, des concurrens reconnus propres à être admis dans le service désigné: ils y seront en effet reçus en même nombre que celui des places vacantes, et suivant le rang qu'ils occuperont sur le tableau.

4. Les examens seront faits en public.

5. Si quelque candidat, quoique suffisamment instruit, se trouvait affecté de quelque infirmité corporelle qui le rendît impropre au service auquel il prétend, le jury en exprimera son opinion dans le compte qu'il rendra au ministre que le service concerne; il en sera référé au Directoire exécutif, qui prononcera l'exclusion, s'il y a lieu.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

7 FRUCTIDOR an 6 (24 août 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant le transport des lettres et journaux par toute autre voie que celle de la poste. (2e, Bull. 220, n° 1973.)

Voy. arrêtés du 2 NIVOSE an 6; du 26 VENTOSE an 7; décret du 2 MESSIDOR an 12.

Le Directoire exécutif, considérant que l'intention qu'il avait eue, par son arrêté du 2 nivose an 6, concernant le transport des lettres et journaux par toute autre voie que par celle de la poste, d'assurer l'exécution des lois antérieurement rendues à ce sujet, notamment de celles des 26 = 29 août 1790 et 20 septembre 1792, n'a point été remplie; que les avis qu'il reçoit de toutes parts prouvent que ces lois sont ouvertement violées, et son arrêté du 2 nivose absolument sans exécution; qu'un tel état de choses, indépendamment de ce qu'il accuserait la surveillance et l'activité du Gouvernement s'il pouvait subsister plus long-temps, occasionne une perte considérable sur le produit à attendre des postes aux lettres, et qu'il entraîne l'inconvénient plus grave encore de favoriser les correspondances clandestines et criminelles, arrête:

Art. 1er. Les dispositions de l'arrêté du 2 nivose an 6, sont, en tant que de besoin, renouvelées; il est en conséquence expressément défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres, et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport de lettres, paquets et papiers du poids d'un kilogramme ou de deux livres et au-dessous, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

2. Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au-dessus du poids de deux livres, sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent.

3. Pour l'exécution du présent arrêté, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières, et la gendarmerie nationale, sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons, voitures, même sur les ordonnances portant régulièrement la correspondance relative au service militaire, et partout où besoin sera, afin de constater les contraventions; à l'effet de quoi ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée.

4. Le commissaire central des postes à Paris, ses substituts dans les départemens, les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales et municipales et les bureaux centraux, sont chargés de veiller, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêté, et sont autorisés à donner à cet effet tous ordres nécessaires.

5. Les procès-verbaux qui devront être dressés à l'instant de la saisie, contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis en fraude, ainsi que leurs adresses; copie en sera remise, avec lesdits lettres et paquets saisis en fraude, savoir, à Paris, au bureau général de la distribution; et dans les départemens, au bureau du directeur des postes le plus voisin de la saisie; pour lesdites lettres et paquets être envoyés aussitôt à leur destination, avec la taxe ordinaire. Lesdits procès-verbaux seront de suite adressés aux commissaires du Directoire près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes, pour les contrevenans être poursuivis en condamnation d'une amende de trois cents francs par chaque contravention, en conformité du réglement du 18 juin 1681, maintenu par la loi du 20 septembre 1792.

6. Le paiement de ladite amende, dont il ne pourra, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, être accordé de remise ou de modération, sera poursuivi à la requête des commissaires près les tribunaux correc-

tionnels, et à la diligence des directeurs des postes, contre les contrevenans, par saisie et exécution de leurs établissemens, voitures et meubles, à défaut de paiement dans la décade du jugement qui sera intervenu.

7. Le paiement sera effectué, à Paris, à la caisse générale de l'administration de la ferme des postes; et dans les départemens, entre les mains du directeur des postes qui aura reçu les objets saisis : il portera en recette le produit desdites amendes, sur lesquelles il jouira de sa remise ordinaire.

8. La moitié du produit des amendes appartiendra à celui ou à ceux qui auront découvert et dénoncé la fraude, et à ceux qui auront coopéré à la saisie. Ladite moitié sera répartie entre eux par égale portion: ils en seront payés par le directeur des postes chargé du recouvrement de l'amende; et à Paris, par le caissier général de l'administration de la ferme des postes; d'après un exécutoire qui sera délivré à leur profit par le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel: lesdits exécutoires seront envoyés par le directeur, à l'appui de son compte.

9. Les maîtres de postes, les entrepreneurs de voitures libres, et messagers, sont personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours.

10. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

8 FRUCTIDOR an 6 (25 août 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant l'adjudication publique et au rabais des fournitures du département de la guerre. (2[e], Bull. 220, n° 1974.)

Art. 1[er]. Les fournitures de la guerre pour les neuf derniers mois de l'an 7, seront adjugées publiquement et au rabais, à Paris, le 15 brumaire prochain, par-devant les préposés qui seront nommés à cet effet par le ministre de la guerre.

2. Les fournitures du département de la guerre seront divisées en huit entreprises :

La première embrassera les subsistances, vivres-pain, vivres-viande, fourrages, étapes et convois, et la fourniture des denrées d'approvisionnement extraordinaire;

La deuxième, les bois et lumières;

La troisième, les transports aux armées dans l'intérieur, et les remontes;

La quatrième, les hôpitaux;

La cinquième, la maison nationale des invalides;

La sixième, l'habillement et l'équipement;

La septième, le casernement et les lits militaires;

La huitième, la manutention et conservation des approvisionnemens extraordinaires pour le cas de siége.

3. Il sera dressé un programme pour chacune des entreprises mentionnées dans les deux articles précédens, à l'effet de faire connaître les qualités des fournitures demandées et les époques des livraisons. Le ministre de la guerre en fera déposer une copie à son bureau de renseignemens, et une autre à celui du ministère des finances : le 15 vendémiaire prochain, il sera libre à tous les citoyens d'en aller prendre connaissance.

4. Les citoyens qui désireront se rendre adjudicataires des fournitures ci-dessus mentionnées seront tenus de fournir un cautionnement en immeubles, de valeur égale au dixième du prix de leur adjudication, telle qu'elle sera indiquée par aperçu dans le programme, et de faire inscrire leurs noms, qualités et demeures, et celui de leurs cautions, chez le ministre de la guerre; et ils remettront en même temps un état contenant la désignation des biens affectés à leur cautionnement, et les noms des propriétaires qui les hypothéqueront.

5. Ceux-là seulement pourront être admis au concours des enchères, qui auront rempli les conditions prescrites par l'article précédent.

6. Les adjudicataires seront tenus de déposer à la Trésorerie nationale, dans le jour de l'adjudication, et avant la signature du procès-verbal, une somme en numéraire égale au dixième du montant de leur cautionnement. Cette somme leur sera rendue sans frais, immédiatement après le rapport du certificat d'inscription au bureau des hypothèques du lieu de la situation des biens offerts en cautionnement, du procès-verbal de l'adjudication, et de la non-existence d'aucune hypothèque antérieure. Ce certificat sera rapporté avant le 10 frimaire : en cas de retard, la somme consignée sera irrévocablement acquise à la République, sans qu'il soit besoin d'une sommation préalable, et sans préjudice du surplus des sommes à répéter à titre de dommages et intérêts, soit pour fait de réadjudication à la folle-enchère, ou autrement.

7. Les adjudications qui ne seront point exécutées par le fait des preneurs, seront remises au rabais par voie de folle-enchère et à leurs risques.

8. L'adjudication sera consentie au nom d'un des véritables preneurs, propriétaire du dixième au moins du cautionnement. Les noms de ses cautions seront rapportés dans le procès-verbal, et leur engagement sera solidaire, avec renonciation à tout bénéfice d'ordre, divisions et discussions d'action.

9. Les paiemens à faire pour le prix des fournitures livrées seront de deux espèces : paiemens provisoires d'à-comptes; paiemens définitifs pour solde.

Les paiemens provisoires d'à-comptes seront faits, chaque décade, sur un simple certificat de bon service; ils ne pourront excéder la moitié de la somme présumée avoir été dépensée.

Les paiemens définitifs pour solde seront réglés à la fin de chaque mois, sur l'apport de toutes les pièces probantes requises, pour justifier que toutes les fournitures ont été faites exactement telles qu'elles seront désignées dans le cahier des charges.

10. Les adjudicataires se soumettront, eux et leurs cautions, pour la décision de tous les différends relatifs à l'exécution de leurs marchés, à la décision de l'administration centrale du département de la Seine, pour y être jugés administrativement, et à la contrainte par corps, conformément à la loi du 15 germinal an 6.

Les ministres de la guerre et des finances seront chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des Lois, et affiché dans la commune de Paris.

11. Le Directoire se réserve de régler, par un arrêté particulier, le mode d'adjudication publique des marchés du département de la marine.

---

8 FRUCTIDOR an 6 (25 août 1798). — Loi portant qu'il sera formé un nouveau département sous le nom de département du Léman. (2e, Bull. 220, n° 1975; Mon. du 11 fructidor an 6.)

---

9 FRUCTIDOR an 6 (26 août 1798). — Loi qui proroge les dispositions de l'art. 35 de la loi du 19 fructidor an 5, sur la police des journaux. (2e, Bull. 220, n° 1976; Mon. du 13 fructidor an 6.)

(Résolution du 8 fructidor.)

Le Conseil... considérant que la prochaine expiration du terme fixé par l'article 35 de la loi du 19 fructidor an 5, en rendant à la presse tous les moyens dont celle-ci a si manifestement abusé avant cette loi, verrait se renouveler les mêmes abus et de nouveaux troubles, si une loi pénale sagement organisée n'était aussitôt portée pour remplacer les moyens de police dont le terme approche;

Considérant qu'une loi aussi importante ne laisse aucun espoir raisonnable qu'elle puisse être rendue dans l'intervalle du petit nombre de jours qui doivent s'écouler d'ici au 19 fructidor; et que pourtant il importe, pour la tranquillité publique, de prévenir les funestes effets d'une telle lacune législative, approuve l'acte d'urgence et la résolution suivante :

L'attribution donnée à la police par l'article 35 de la loi du 19 fructidor an 5 continuera d'avoir lieu jusqu'à la publication de la loi pénale qui sera portée sur les délits de la presse; sans néanmoins que la durée de cette attribution puisse excéder le terme d'une année.

---

9 FRUCTIDOR an 6 (26 août 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, sur les marchés, entreprises et fournitures du département de la marine. (2e, Bull. 221, n° 1978.)

Art. 1er. Les travaux, marchés, entreprises et fournitures de la marine et des colonies, dont il n'a point été traité pour tout ou partie de l'an 7, seront désormais donnés à l'adjudication publique et au rabais pour être exécutés à compter du 1er nivose prochain.

2. Les travaux et entreprises du département de la marine et des colonies seront divisés en deux parties principales : les travaux à effectuer dans les ports ou sur les côtes, et les fournitures.

3. Les entreprises relatives à la main-d'œuvre des travaux des ports et des côtes seront adjugées publiquement et au rabais, sur les lieux mêmes où les travaux doivent être exécutés, ou dans le port le plus voisin, selon les formes voulues par l'article 30, titre III de la loi du 3 brumaire an 4. Les marchés pour les fournitures seront passés à Paris, publiquement et au rabais, en présence des préposés qui seront nommés à cet effet par le ministre de la marine et des colonies.

4. Ces marchés et fournitures seront divisés en huit entreprises principales :

La première comprendra l'habillement des troupes de marine, les vêtemens et chaussures des marins, les vêtemens et chaussures des forçats;

La seconde, les menues armes, fusils, pistolets, sabres et autres;

La troisième, le lest en fer, et les charbons de terre et de bois;

La quatrième, tous les bois autres que ceux de mâture et de construction, ainsi que les brais ou goudrons de France;

La cinquième, les outils et ustensiles, l'acier, le plomb et l'étain;

La sixième, les toiles autres que celles à voiles, les draps, les laines, les crins et tous les objets désignés dans le service de la marine sous la dénomination de fournitures d'armement;

La septième, la construction à faire et fournir des vaisseaux, frégates, flûtes, corvettes et autres bâtimens de guerre ou de transport destinés au service de la mer, des ports et des rades;

La huitième, les chanvres de France.

5. Le ministre de la marine et des colonies continuera de traiter de gré à gré pour les objets qui ne sont pas compris en l'article 4, et pour ceux qui sont confectionnés dans les ateliers de la République, ou dans les ateliers particuliers uniquement destinés au service de la marine.

6. Il sera adressé un programme explicatif des conditions de chaque entreprise particulière, lequel fera connaître les qualités des fournitures et les époques des livraisons. Le ministre de la marine en fera déposer une copie à son bureau des approvisionnemens, et une autre au bureau des renseignemens du ministère des finances : il sera libre à tous les citoyens d'en aller prendre connaissance le 15 vendémiaire prochain.

7. Le programme et les devis des travaux à exécuter ou des marchés à passer dans les ports seront déposés au contrôle de la marine.

8. Les citoyens qui voudront prendre intérêt à l'adjudication des marchés de la marine pour le service des neuf derniers mois de l'an 7, seront tenus de fournir un cautionnement en immeubles d'une valeur égale au dixième du montant du marché évalué par aperçu dans le programme.

9. Les mêmes citoyens seront tenus de faire inscrire leurs noms et prénoms, et ceux de leurs cautions, au bureau des approvisionnemens du ministre de la marine, dans la première décade du mois de brumaire prochain, et de remettre en même temps la désignation des immeubles qu'ils entendent affecter à leur cautionnement, et le nom des propriétaires qui les hypothéqueront.

10. Ceux-là seulement pourront être admis au concours des enchères, qui auront rempli les conditions prescrites par l'article précédent.

11. Les adjudicataires seront tenus de déposer à la Trésorerie nationale, dans le jour de l'adjudication, et avant la signature du procès-verbal, une somme en numéraire égale au dixième du montant de leur cautionnement. Cette somme leur sera rendue sans frais, immédiatement après le rapport du certificat d'inscription au bureau des hypothèques du lieu de la situation des biens offerts en cautionnement, du procès-verbal de l'adjudication et de la non-existence d'aucune hypothèque antérieure. Ce certificat sera rapporté avant le 10 frimaire : en cas de retard, la somme consignée sera irrévocablement acquise à la République, sans qu'il soit besoin d'une sommation préalable, et sans préjudice du surplus des sommes à répéter à titre de dommages et intérêts, soit pour fait de réadjudication à la folle-enchère ou autrement.

12. Les adjudications qui ne seront point exécutées par le fait des preneurs seront remises au rabais par voie de folle-enchère et à leurs risques.

13. L'adjudication sera consentie au nom d'un des véritables preneurs, propriétaire du dixième au moins du montant du cautionnement : les noms de ces cautions seront rapportés dans le procès-verbal, et leur engagement sera solidaire, avec renonciation à tout bénéfice d'ordre, divisions et discussions d'action.

14. Les paiemens à faire pour le prix des fournitures livrées seront de deux espèces : paiemens provisoires d'à-comptes ; paiemens définitifs pour solde.

Les paiemens provisoires d'à-comptes seront faits chaque décade, sur un simple certificat de bon service : ils ne pourront excéder la moitié de la somme présumée avoir été dépensée.

Les paiemens définitifs pour solde seront réglés à la fin de chaque mois, sur l'apport de toutes les pièces probantes requises, pour justifier que toutes les fournitures ont été faites exactement telles qu'elles seront désignées dans le cahier des charges.

15. Les adjudicataires se soumettront eux et leurs cautions, pour la décision de tous les différends relatifs à l'exécution de leurs marchés, à l'administration centrale du département de la Seine, par laquelle ils seront jugés administrativement, et à la contrainte par corps, conformément à la loi du 15 germinal an 6.

Les ministres de la marine et des colonies et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

9 FRUCTIDOR an 6 (26 août 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative aux poids et mesures. (B. 73, 176.)

---

12 FRUCTIDOR an 6 (29 août 1798). — Loi qui fixe les dépenses du ministère des relations extérieures. (2e, Bull. 222, n° 1984.)

---

13 FRUCTIDOR an 6 (30 août 1798). — Loi relative à la célébration des décadis. (2e, Bull. 221, n° 1980 ; Mon. du 16 fructidor an 6.)

Voy. lois du 17 THERMIDOR an 6 ; du 23 FRUCTIDOR an 6.

(Résolution du 6 thermidor.)

Art. 1er. Chaque décadi, l'administration municipale avec le commissaire du Directoire exécutif et le secrétaire se rendent en costume au lieu destiné à la réunion des citoyens, et y donnent lecture des lois et actes de l'autorité publique adressés à l'administration pendant la décade précédente.

2. Le Directoire exécutif donnera les ordres nécessaires pour la publication et l'envoi à chaque administration municipale d'un bulletin décadaire des affaires générales de la République.

Ce Bulletin fera connaître en même temps les traits de bravoure, et les actions propres à inspirer le civisme et la vertu.

Il contiendra, de plus, un article instructif sur l'agriculture et les arts mécaniques.

Il en sera donné lecture à la suite de celle des lois.

3. La célébration des mariages n'a lieu que le décadi, dans le local destiné à la réunion des citoyens, au chef-lieu du canton, ou dans les municipalités particulières des cantons divisés en plusieurs municipalités.

4. A compter du 1er vendémiaire de l'an 7, le président de chaque administration municipale de canton, ou celui qui le remplacera, fera les fonctions d'officier civil quant à la célébration des mariages.

A cet effet, il sera ouvert un double registre de mariage dans chaque administration municipale.

Les actes de mariage, soit des différentes communes du canton, soit de l'arrondissement municipal, seront inscrits sur ce registre, et signés par le président de l'administration municipale, ou par celui qui en remplit les fonctions, et par le secrétaire de la municipalité, sans préjudice des autres formalités prescrites par les lois existantes.

A compter de la même époque, les officiers publics, et les agens municipaux qui en exercent les fonctions, cesseront de recevoir lesdits actes de mariage, à peine de nullité et des dommages-intérêts des parties.

5. Le décadi, il est donné connaissance aux citoyens des naissances et décès, ainsi que des actes ou jugemens portant reconnaissance d'enfans nés hors mariage, des actes d'adoption et des divorces qui ont eu lieu durant la décade.

A cet effet, chaque agent municipal ou officier public remettra ou fera parvenir au président de l'administration municipale, la notice des actes ci-dessus énoncés qu'il aura reçus pendant la décade. Le secrétaire en donnera récépissé.

6. Les instituteurs et institutrices d'écoles, soit publiques, soit particulières, sont tenus de conduire leurs élèves, chaque jour de décadi ou de fête nationale, au lieu de la réunion des citoyens.

7. Le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour établir, dans chaque chef-lieu de canton, des jeux et exercices gymniques, le jour de la réunion décadaire des citoyens.

8. Toutes lois ou dispositions de loi contraires à la présente, demeurent abrogées.

---

13 FRUCTIDOR an 6 (30 août 1798). — Loi relative aux opérations des assemblées primaires des cantons d'Harcourt, de Conches et d'Andely. (2e, Bull. 220, n° 1985 et 1986.)

---

13 FRUCTIDOR an 6 (30 août 1798). — Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif aux tableaux de dépréciation du papier-monnaie. (B. 73, 183.)

---

13 FRUCTIDOR an 6 (30 août 1798). — Loi relative au paiement des employés des commissions supprimées par la loi du 1 messidor an 6. (1e, Bull. 221, n° 1979.)

---

14 FRUCTIDOR an 6 (31 août 1798). — Loi relative aux secours à accorder aux veuves et enfans des militaires et employés composant les armées de terre et de mer. (2e, Bull. 221, n° 1981.)

Voy. arrêté du 29 FRIMAIRE an 6; loi du même jour; arrêtés du 3 PRAIRIAL an 7; du 25 FRIMAIRE an 9; du 5 FRIMAIRE an 10.

(Résolution du 17 thermidor.)

Art. 1er. Dans le cas seul de défaut de patrimoine, auront droit à une pension alimentaire et aux secours de la République,

1° Les veuves des militaires et marins de tout grade morts en activité de service, soit sur le champ de bataille, soit des blessures ou des suites des blessures reçues dans les combats;

2° Les veuves des militaires et marins morts de maladie en temps de guerre, pendant l'activité de leur service;

3° Les veuves des militaires et marins morts de maladie pendant la paix, si toutefois, au moment de la mort, ils ont vingt années de service, et sont en activité;

4° Les veuves des militaires ou marins morts pendant la paix en activité de service, lors même qu'ils n'auront pas vingt années de service, s'il est constaté qu'ils sont morts d'une blessure ou accident imprévu, le tout occasionné par un service requis ou commandé au nom de la République;

5° Les veuves des employés publics dans les administrations des armées, qui sont à la nomination du Gouvernement, et payés immédiatement par la République, morts pendant la guerre dans l'exercice de leurs fonctions, à la suite des armées de terre et de mer;

6° Les veuves desdits employés morts pendant la paix dans l'exercice de leurs fonctions et après vingt années de service;

7° Les enfans orphelins et les enfans infirmes hors d'état de gagner leur vie, desdits militaires, desdits marins et desdits employés.

2. Il y a défaut de patrimoine et lieu à la pension alimentaire, lorsqu'une veuve sans enfans n'a pas un revenu net de trois cents francs.

Il y a défaut de patrimoine et lieu à la pension alimentaire et aux secours, lorsqu'une famille où se trouve un ou plusieurs enfans n'a pas un revenu net de trois cents francs, et de cinquante francs de plus par chaque enfant.

3. La pension cesse, lorsqu'il survient à

une veuve sans enfans une augmentation de fortune qui lui donne un revenu net de trois cents francs.

La pension et les secours cessent, lorsqu'il survient à une famille où se trouve un ou plusieurs enfans, une augmentation de fortune qui donne un revenu net de trois cents francs, et de cinquante francs de plus par chaque enfant.

4. Pour obtenir la pension ou les secours, ladite veuve et lesdits enfans seront préalablement tenus de rapporter,

1° Pour les armées de terre, un certificat des fonctionnaires militaires, des conseils d'administration ou des chefs du corps où celui qu'ils représentent est mort, constatant le lieu, le genre, l'époque de la mort et la durée du service; et pour les armées de mer, un certificat des administrateurs de la marine à bord des vaisseaux, ou dans les ports, ou du bureau des armemens du lieu du départ, ou même, à défaut d'autres renseignemens, un certificat du dernier embarquement, constatant que, depuis cinq ans, on n'a pas eu de nouvelles du vaisseau : les formalités exigées à ce sujet pour les troupes de mer, suffiront pour les troupes de terre en garnison sur les vaisseaux;

2° Un extrait légal de l'acte civil du mariage, et un certificat de non-divorce entre ledit militaire, marin ou employé, et sa veuve;

3° Un certificat de défaut de patrimoine ci-dessus déterminé, lequel sera délivré par les administrations municipales du lieu de la résidence du pétitionnaire et de l'assiette des biens, visé par l'administration centrale, et appuyé des extraits légaux des rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière;

4° Il sera justifié de la légitimité de la naissance des enfans, par l'extrait de leur acte de naissance délivré par l'administration municipale, et visé par l'administration centrale.

5. Tout fonctionnaire militaire ou civil qui aurait signé une attestation contraire à la vérité sera traduit devant les tribunaux établis pour chacun d'eux, pour y être puni suivant les lois, et condamné en outre, s'il y a lieu, à payer au Trésor public une somme égale à celles qui auraient été dûment accordées.

6. La pension qui sera accordée aux veuves des sous-officiers, soldats, charretiers, conducteurs d'artillerie, marins, maîtres de toute profession, ouvriers de toute espèce, employés et soldés par le Gouvernement, et des autres citoyens désignés dans l'article 1er, dont l'état correspond au grade de quelqu'un des militaires, marins ou employés ci-dessus exprimés, ne pourra être moindre de cent francs, ni en excéder deux cents.

Celle des veuves des officiers, commissaires des guerres ou de la marine, officiers de santé, administrateurs, et autres dénommés dans l'article 1er, dont l'état correspond à quelque grade, depuis celui de sous-lieutenant jusqu'à celui de chef de brigade, ne pourra être moindre de deux cents francs, ni en excéder quatre cents.

Celle des veuves des officiers-généraux de terre et de mer ne pourra être moindre de six cents francs, ni en excéder neuf cents.

Celle des veuves des généraux en chef ne pourra être moindre de douze cents francs, ni en excéder quinze cents.

7. Le secours annuel à accorder à chaque enfant orphelin sera les deux tiers de la pension qui aurait été accordée à la veuve. Le secours des enfans infirmes dont la mère est en vie, sera le tiers de la pension de la mère. Si un infirme devient orphelin, il jouit dès lors des deux tiers de la pension accordée aux orphelins.

8. Pour fixer la somme des pensions depuis le *minimum* jusqu'au *maximum*, on comptera les années de service du militaire, du marin ou de l'employé.

Le service de ceux compris dans les première, deuxième, quatrième et cinquième classes, jusqu'à dix ans révolus, donnera le *minimum* de la pension : chaque année, depuis dix jusqu'à vingt, donnera une augmentation du dixième de la somme qui se trouve entre le *minimum* et le *maximum*.

Le service de ceux compris dans les troisième et sixième classes, donnera, à vingt ans de service, le *minimum* de la pension; et chaque année, depuis vingt jusqu'à trente, donnera une augmentation du dixième de la somme qui se trouve entre le *minimum* et le *maximum*.

Le *maximum* fixé pour chaque classe ne pourra être dépassé, quelle que soit la durée du service.

9. Néanmoins, lorsqu'un militaire se sera distingué par quelque action d'éclat, ou par une suite de services importans rendus à la République, il pourra être accordé, à titre de récompense nationale, à sa veuve et à ses enfans, ou, à leur défaut, à ses père et mère, une pension viagère qui sera réglée par une loi particulière.

10. Les pensions précédemment accordées seront réduites ou élevées, s'il y a lieu, au taux fixé par les articles précédens, et seront payées sur ce pied à commencer du 1er vendémiaire an 6. Les ministres de la guerre et de la marine formeront un état général de toutes les pensions précédemment accordées, réduites ou élevées, d'après la disposition de la présente : ces ministres adresseront ces états aux commissaires-ordonnateurs des divisions et aux commissaires de la marine, et ceux-ci inscriront et certifieront en marge du brevet la réduction ou l'augmentation de la pension.

11. Le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour faire payer, chaque mois, les pensions et secours dans les départemens où résident ceux qui y ont droit, et pour que ces paiemens soient faits avec le moins de formalités possible. Les dispositions des lois précédentes, relatives au mode de paiement et contraires au présent article, sont rapportées.

12. Les secours annuels seront payés,

1° Aux orphelins, pour les garçons, jusqu'à l'âge où la loi leur permet de contracter un engagement volontaire dans les armées de la République, et les secours cessent dès que cet engagement est ou peut être contracté; et pour les filles, jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis;

2° Pour les infirmes, pendant tout le temps qu'ils justifieront qu'ils sont hors d'état de pourvoir à leur subsistance.

13. Toutes les lois précédemment rendues relativement à la fixation des pensions et des secours des veuves, enfans, parens et alliés des militaires, marins et employés dénommés dans la présente, sont abrogées, à l'exception de celles qui, comme il est dit dans l'article 9, ont accordé des pensions à titre de récompense nationale.

14. Le Directoire exécutif fera faire, dans le plus bref délai, un état de toutes les veuves et enfans qui ont droit à la pension ou au secours. Cet état sera rendu public par la voie de l'impression : il sera imprimé en entier tous les dix ans; et tous les ans, dans le mois de vendémiaire, l'état des changemens survenus dans le cours de l'année sera livré à l'impression.

15. Cet état contiendra,

1° Les noms des militaires, marins et employés morts, le genre et l'époque de la mort, l'arme, le grade, la nature et le nombre des années de service;

2° Les noms, l'âge, l'état de fortune des veuves, le lieu de leur résidence, que l'on déterminera par canton, et par département, et le nombre des enfans de chaque veuve;

3° Les noms et l'âge de chacun des enfans orphelins ayant droit au secours, les noms et l'âge de chacun des enfans infirmes et hors d'état de pourvoir à leur subsistance;

4° La valeur de la pension et du secours qui revient à chaque veuve et à chaque enfant.

16. Les pensions qui seront créées en vertu de la présente loi ne seront pas sujettes à la réduction au tiers prescrite par la loi du 9 vendémiaire dernier.

---

14 FRUCTIDOR an 6 (31 août 1798). — Loi additionnelle à celle relative aux secours accordés aux veuves et enfans des militaires (2e, Bull. 221, n° 1982.)

(Résolution du 24 thermidor.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 thermidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que, dans la rédaction de la résolution du 17 thermidor, on a omis le paragraphe qui fixait les pensions à accorder aux veuves des administrateurs des armées de terre et de mer, que la loi assimile pour le grade aux officiers-généraux, et qu'il est juste et pressant de réparer cette omission,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Les pensions et les secours accordés aux veuves et enfans des officiers-généraux de terre et de mer seront également payés aux veuves et enfans des administrateurs militaires ou de la marine, que la loi assimile pour le grade aux officiers-généraux.

---

15 FRUCTIDOR an 6 (1er septembre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui établit un mode pour la comptabilité militaire. (2e, Bull. 224, n° 1988.)

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire prochain, la solde de l'armée française sera distinguée en deux parties : la première comprendra celle des militaires faisant partie des corps; la seconde, celle des militaires sans troupe.

2. A compter de la même époque, les détails relatifs à la comptabilité de la totalité de chaque corps ne seront confiés qu'à son conseil d'administration, sous la surveillance du commissaire des guerres qui en aura la police.

3. Toute portion de corps détachée, faisant partie de l'armée de terre, sera, en conséquence, tenue de soumettre ses opérations au conseil d'administration, et de le mettre à portée, par des rapports suivis, de surveiller ses plus légers détails.

4. Les détachemens éloignés du conseil d'administration de plus de vingt-cinq lieues, continueront néanmoins de s'administrer eux-mêmes, et de toucher leur solde séparément, sur l'autorisation qui leur en sera donnée par le conseil d'administration; lequel aura soin de constater nominativement, en tête du livret de chaque détachement, sa situation et sa force au moment de son départ, ainsi que les sommes qui pourraient lui avoir été avancées pour solde et frais d'entretien.

Ces livrets seront visés et certifiés par le commissaire des guerres chargé de la police

du corps. En arrivant à sa destination, le commandant présentera son livret au commissaire des guerres, qui passera la revue d'arrivée, et établira en même temps un contrôle par compagnie, pour y porter les mutations qui auront lieu.

5. Pour remplir, en ce qui les concerne, les dispositions de l'article 3, les détachemens éloignés du corps de plus de vingt-cinq lieues, seront tenus d'adresser, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au conseil d'administration, le double dûment certifié de leurs états de mouvement du mois précédent, ainsi que le bordereau de leurs recettes et dépenses pendant le même temps, visés et arrêtés par le commissaire des guerres ayant la police du détachement.

6. Les détachemens qui ne seront pas éloignés de leurs corps de plus de vingt-cinq lieues toucheront leur solde en masse avec le corps, lequel la fera recevoir, sur son autorisation, par le quartier-maître-trésorier.

Les commissaires des guerres sous la police desquels se trouveront ces détachemens, se feront remettre à leur arrivée, par l'officier commandant, un contrôle nominatif par compagnie et bataillon, des hommes qui les composent, sur lequel ils inscriront tous les cinq jours les mutations par relevé sur l'état de mouvement qui leur sera présenté.

Les commandans de ces détachemens feront parvenir, tous les cinq jours, leurs états de mouvement au conseil d'administration.

7. Les feuilles de prêt servant au paiement du primidi de chaque décade seront dressées, savoir:

Pour les corps, sur les états de mouvement arrêtés la veille; et pour les détachemens qui ne se trouveront pas à plus de vingt-cinq lieues, sur les états de mouvement du quintidi de la décade précédente.

8. Les officiers des détachemens qui ne seront pas à plus de vingt-cinq lieues du corps seront compris dans l'état nominatif dressé le 30 de chaque mois par le conseil d'administration, pour le paiement de la solde des officiers pendant le mois échu.

9. Les conseils d'administration seront chargés de faire aux divers détachemens qui ne sont pas éloignés de plus de vingt-cinq lieues, la répartition et l'envoi des sommes qui leur reviendront; et si, dans quelques cas particuliers, le déplacement d'un officier était jugé nécessaire pour porter les fonds à leur destination, il lui sera alloué un franc par lieue: ces frais seront imputés sur les frais d'entretien.

10. Tout militaire en mission, faisant partie d'un corps, ne pourra toucher sa solde individuellement; à moins qu'ayant une destination qui l'éloigne de plus de vingt-cinq lieues de son corps, il ne puisse y être rentré au 1er du mois suivant.

11. Les militaires qui obtiendront un congé de convalescence recevront leur solde seulement à leur corps, et lorsqu'ils y seront rentrés dans les délais prescrits. Cette solde sera payée sur la présentation d'un certificat d'officier de santé, revêtu des formalités prescrites par l'article 4 de la loi du 1er floréal an 2, lequel demeurera joint à un état nominatif portant décompte, certifié par le commissaire des guerres, et d'après lequel le payeur acquittera les rappels.

Ceux qui, sans autorisation légale, ou sans quelques motifs dont ils seront tenus de justifier par certificats authentiques, près leur conseil d'administration s'ils tiennent à un corps, ou, dans le cas contraire, près le général sous les ordres duquel ils seront employés, ne rejoindront pas leurs postes à l'expiration de leurs congés, seront privés de la totalité de leur solde d'absence.

12. Le conseil d'administration de la gendarmerie de chaque département demeurera chargé de faire parvenir la solde à chaque brigade.

13. Les officiers surnuméraires qui ne se trouvent pas compris dans le nombre d'officiers qui, d'après les dispositions des différens arrêtés, doivent rester à la suite de chaque demi-brigade, seront, dans le plus bref délai, renvoyés dans leurs foyers pour y jouir du traitement de réforme.

14. A compter du 1er vendémiaire prochain, la revue de chacun des corps ou détachemens éloignés de leurs corps de plus de vingt-cinq lieues, sera faite, pour chaque mois échu, dans la première décade du mois suivant.

Les détachemens d'un corps qui n'en seront pas éloignés de plus de vingt-cinq lieues seront compris dans la revue de ce corps.

Les revues présenteront les décomptes des sommes acquises pendant le mois précédent. Au moyen de ces dispositions, les revues par trimestre n'auront plus lieu.

15. Lorsqu'un corps changera d'armée ou de division, ou s'embarquera, il sera dressé une revue portant décompte depuis le 1er du mois jusqu'au jour de son embarquement ou de son départ exclusivement.

16. Dans le cours du mois où les revues seront faites, il en sera remis, par le commissaire des guerres, une expédition au payeur général, deux autres au commissaire-ordonnateur, dont l'une sera transmise, par ce dernier, au ministre de la guerre, et enfin

une expédition au conseil d'administration ou au commandant de la troupe, s'il s'agit d'un détachement éloigné de plus de vingt-cinq lieues de son corps : ces derniers feront passer, avant la fin du mois, à leurs corps, copie certifiée par le payeur, de l'expédition de la revue qui leur sera remise par le commissaire des guerres.

Les commissaires-ordonnateurs ne comprendront dans l'état de solde du mois dans le courant duquel ces revues devront être fournies, que les commissaires des guerres dont ils auront reçu toutes les revues qu'ils auront dû passer, à peine de demeurer personnellement responsables de cette dépense.

17. Les payeurs n'acquitteront la solde du même mois, soit des commissaires des guerres, soit des chefs de corps, soit des officiers chargés du détail, qu'autant que celles des expéditions de revues qui devront leur rester, leur auront été remises.

18. Après avoir arrêté ces revues, et avant de les faire parvenir à leur destination, le commissaire des guerres les transmettra toutes au payeur, lequel rapportera exactement, à la fin de chacune, les paiemens partiels faits pendant le mois de la revue, tant d'après les feuilles de prêt décadaires, que sur les états nominatifs des officiers, et sur les états de rappel des hommes convalescens ou sortis des hôpitaux, et en établira la balance, qu'il certifiera. Les commissaires des guerres seront, en conséquence, dispensés d'adresser au ministre de la guerre la troisième feuille de prêt du mois et l'état nominatif de solde sur lesquels il puisait ces renseignemens. Dans le cas où le payeur auquel la revue serait transmise n'aurait pas entre les mains tous les acquits du mois de la revue, il se fera représenter le livret du corps, et en extraira les paiemens faits par ses confrères.

19. Les états nominatifs des officiers et les feuilles de prêt décadaires quittancées par le quartier-maître-trésorier sur l'autorisation du conseil d'administration, ou par les commandans de détachemens, resteront entre les mains des payeurs, comme acquits consommés.

S'il se trouvait quelque corps qui eût touché plus qu'il ne lui était dû d'après le décompte de la revue, l'excédant serait défalqué sur la première feuille de prêt.

20. Les commissaires des guerres, dans le certifié des feuilles de prêt décadaires, ainsi que dans le *visa* des états de solde nominatifs des officiers, seront tenus de rapporter en toutes lettres l'effectif des hommes à payer et le montant du compte, dont ils demeureront responsables en cas d'énoncé faux, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration.

21. Les corps qui se trouveraient avoir touché, dans le cours du dernier mois de l'année, une somme plus forte que celle résultant de la revue du mois de fructidor, les jours complémentaires compris, échangeront la quittance dont ils auront souscrit la dernière feuille de prêt, contre deux autres, dont l'une comprendra ce qui leur revient net, et l'autre l'excédant, qui sera précompté sur une des feuilles de prêt du mois de vendémiaire de l'année suivante, afin que les deux exercices ne soient point confondus.

22. Indépendamment des revues du mois des corps, que les commissaires-ordonnateurs doivent adresser au ministre de la guerre, ils lui feront parvenir également expédition des états de paiement qu'ils doivent arrêter à la fin de chaque mois, d'après les états partiels des commissaires des guerres, en conséquence desquels ceux-ci expédient leurs extraits de revues individuels aux officiers sans troupe, aux officiers réformés, aux militaires blessés, à divers employés militaires et autres.

23. Les commissaires des guerres sont tenus d'adresser, au commencement de chaque mois, au commissaire-ordonnateur, et celui-ci au ministre de la guerre, l'état du montant de tous les mandats et extraits de revues qui auront déterminé, dans le mois précédent, un paiement de solde ou indemnité autre que celle des corps et des officiers et employés compris dans les états du mois mentionné dans l'article précédent; et au moyen de la réunion de ces états, de ceux arrêtés par l'ordonnateur, et des revues, le ministre de la guerre fera adresser le tableau de la totalité des paiemens faits pour la solde et les traitemens militaires dans le courant de chaque mois.

Les commissaires des guerres comprendront dans l'état ci-dessus prescrit le montant des coupons de route qu'ils auront visés dans le mois, et non les coupons expédiés à la suite des ordres de route pour être payés ailleurs.

24. Pour mettre les commissaires des guerres à même d'exécuter l'article précédent, chaque administration municipale de canton adressera au commissaire des guerres de son arrondissement, l'état du montant des coupons de route qu'elle aura visés à l'arrivée des militaires pendant le mois.

25. A compter du 1er vendémiaire prochain, aucun paiement de solde quelconque ne pourra être fait aux gardes nationales territoriales ou colonnes mobiles, pour quelque service que ce soit, que sur une feuille de prêt, certifiée par le commandant de la troupe ou par le commissaire des guerres

de l'arrondissement, qui relatera l'ordre de réquisition en vertu duquel elles ont été mises en mouvement. Copie de cet ordre devra être jointe à la feuille du premier paiement.

Au moyen de cette disposition, aucune administration civile ne pourra ordonnancer ces sortes de paiemens.

26. Le réglement sur les revues, en date du 15 mars 1792 (*vieux style*), continuera d'être exécuté en ce qui n'est point contraire au présent arrêté.

27. Au moyen des dispositions ci-dessus l'arrêté du 23 messidor dernier, relatif aux comptabilités des corps, dont celui du 5 thermidor fixait l'exécution au 1er vendémiaire prochain, est rapporté.

28. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

16 FRUCTIDOR an 6 (2 septembre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la proclamation et l'affiche de la loi du 13 fructidor an 6, sur la célébration des décadis. (2e, Bull. 221, n° 1983.)

---

17 FRUCTIDOR an 6 (3 septembre 1798). — Loi sur la taxation des receveurs généraux des départemens et de leurs préposés. (2e, Bull. 222, n° 1993; Mon. du 20 fructidor an 6.)

(Résolution du 9 fructidor.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 fructidor :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale,

Considérant que les diverses lois rendues sur les remises des receveurs pendant le cours du papier-monnaie sont aujourd'hui d'une application embarrassante et incertaine; que les receveurs généraux des départemens et leurs préposés ne jouissent que provisoirement de leurs taxations actuelles; que tout ce qui a pour objet d'établir de l'ordre et de la régularité dans l'administration de la fortune publique, exige une prompte détermination,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Les préposés aux recettes établis dans les chefs-lieux de département sont supprimés, et cesseront leurs fonctions le 1er vendémiaire de l'an 7.

2. A compter de la même époque, les receveurs généraux feront, sans l'intermédiaire d'aucun préposé, la recette de l'arrondissement du chef-lieu de département.

Ils se conformeront, pour cette recette, aux lois relatives à leurs préposés.

3. Les receveurs généraux et leurs préposés recevront pour leurs taxations, à compter aussi de la même époque, un traitement fixe, et de plus une remise sur leurs recettes respectives.

4. Le traitement fixe des receveurs généraux sera de six mille francs.

5. Leurs remises seront d'un tiers de centime pour franc de toutes les recettes de l'arrondissement du chef-lieu qui auront été effectuées dans leurs caisses.

Néanmoins, les remises du receveur général du département de la Seine ne seront que d'un cinquième de centime pour franc des recettes de la commune de Paris.

Le produit des contributions indirectes de la même commune continuera à être versé immédiatement à la Trésorerie nationale.

6. Les remises des receveurs généraux seront d'un dixième de centime pour franc des recettes qui auront été versées dans leurs caisses par leurs préposés.

7. Le traitement fixe des préposés aux recettes sera de deux mille quatre cents francs.

8. Leurs remises seront d'un tiers de centime pour franc des recettes de toute nature qui auront aussi été effectuées dans leurs caisses.

9. Sont exceptés de la recette affectée aux remises des receveurs généraux et de leurs préposés, 1° celle des inscriptions, bons de remboursement, ou autres effets de la dette publique, donnés en paiement des domaines nationaux; 2° le montant des décharges et réductions; 3° celui des cotes nationales.

10. Les receveurs généraux et leurs préposés paieront, sur leurs taxations, les appointemens de leurs commis et les frais de leurs bureaux.

11. Les commissaires de la Trésorerie nationale arrêteront, tous les mois, l'état détaillé des remises des receveurs généraux et de leurs préposés, sur la recette effectuée dans leurs caisses respectives pendant le mois précédent.

Cet état sera remis au ministre des finances.

12. Les receveurs généraux et leurs préposés ne pourront, à peine de concussion, faire sur leurs recettes, pour leurs remises, d'autre retenue que celle autorisée par la présente loi, successivement et dans la proportion des recettes effectuées.

Ils ne pourront également, sous la même peine, retenir, chaque mois, que le douzième de leur traitement fixe.

13. L'inspecteur des contributions directes

vérifiera, chez le receveur général, la caisse des recettes de l'arrondissement du chef-lieu, d'après les règles expliquées dans la loi du 22 brumaire dernier et dans l'instruction qui y est annexée, ainsi que d'après les dispositions suivantes.

14. Lorsque les percepteurs des contributions directes effectueront des versemens dans la caisse du receveur ou de ses préposés, ils seront tenus de faire viser, dans les vingt-quatre heures, les récépissés qu'ils en auront reçus, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de la résidence du receveur ou du préposé.

15. Les préposés aux recettes feront aussi viser, dans le délai de cinq jours, par le commissaire près l'administration municipale de leur résidence, les récépissés des sommes qu'ils verseront dans la caisse du receveur général.

16. Les commissaires du Directoire enregistreront, par ordre de date et par extrait, les récépissés présentés à leur *visa*.

Ils tiendront, à cet effet, un registre qui contiendra les comptes ouverts avec le préposé aux recettes et avec les percepteurs de son arrondissement.

17. Dans les grandes communes divisées en arrondissemens, le *visa* et l'enregistrement des récépissés se feront par le commissaire du Directoire près le bureau central.

18. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire du Directoire, le *visa* et l'enregistrement seront faits par celui qui le remplacera dans ses fonctions.

19. Les formalités prescrites par les articles précédens seront remplies sur papier libre et sans frais.

20. Tous récépissés non visés ne pourront servir, dans aucun cas, de décharge aux percepteurs ni aux préposés aux recettes.

21. Les percepteurs et les préposés aux recettes qui auront négligé de faire viser leurs récépissés seront en outre privés de leurs remises sur le montant des récépissés non visés.

22. Les commissaires du Directoire près les administrations municipales du chef-lieu des arrondissemens de recette, adresseront, le premier de chaque décade, au commissaire du Directoire près l'administration centrale, le bordereau des sommes portées sur les récépissés qu'ils auront visés pendant la décade précédente : le bordereau énoncera la date des récépissés.

23. Le commissaire près l'administration centrale formera un bordereau général de ces bordereaux particuliers.

Il y portera, sur une colonne séparée, la date et le montant des récépissés des préposés aux recettes.

Il remettra ce bordereau général à l'inspecteur des contributions directes.

Il en adressera aussi une copie, le premier de chaque décade, au ministre des finances et à la Trésorerie nationale.

Il tiendra un registre sommaire des bordereaux qu'il aura formés en exécution du présent article.

24. Les bordereaux des préposés aux recettes rappelleront sommairement les versemens qui auront été faits dans leurs caisses, et ils seront certifiés par le président de l'administration municipale de leur résidence, après avoir été vérifiés sur le registre tenu par le commissaire du Directoire exécutif.

25. Les bordereaux des receveurs généraux rappelleront de même sommairement les versemens qui auront été faits dans leurs caisses, et ils seront aussi certifiés par l'administration centrale, après avoir été vérifiés sur le registre tenu par le commissaire près ladite administration.

26. Tous receveurs de contributions indirectes qui versent le produit de leurs recettes dans les caisses des receveurs généraux ou de leurs préposés, seront aussi tenus de communiquer à l'inspecteur des contributions directes, sur sa demande, leurs registres constatant les versemens qu'ils auront faits.

27. Le Directoire exécutif présentera au Corps-Législatif, dans le courant de vendémiaire de l'an 8, l'état détaillé du montant des remises de chaque receveur général et de chacun de ses préposés pendant l'an 7.

26. Toutes les lois antérieures contraires à la présente sont rapportées.

---

17 FRUCTIDOR an 6 (3 septembre 1798). — Lois relatives aux opérations des assemblées de la commune d'Agen, et des cantons de la cavalerie de Rieupeyrou et Milhau. (2ᵉ, Bull. 222, nº 1989 à 1992.)

---

18 FRUCTIDOR an 6 (4 septembre 1798). — Loi qui affecte le jardin et les bâtimens de Lauzelon situés à Tulle, à l'établissement du jardin de botanique et du cabinet d'histoire naturelle de l'école centrale du département de la Corrèze. (2ᵉ, Bull. 226, nº 2005.)

---

19 FRUCTIDOR an 6 (5 septembre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant le droit de transit par le département du Mont-Blanc, des marchandises non prohibées, expédiées d'Allemagne ou de Suisse pour l'Italie, et réversiblement. (2ᵉ, Bull. 222, nº 1994.)

Art. 1er. Toutes les marchandises non prohibées à l'entrée ou à la sortie, expédiées d'Allemagne ou de la Suisse pour l'Italie, et réversiblement, pourront transiter par le département du Mont-Blanc, en payant un franc par cinq myriagrammes; et à la charge

qu'elles ne pourront passer que par les bureaux de Genève et de Lans-le-Bourg.

2. Les ballots contenant lesdites marchandises seront expédiés sous plomb et par acquit-à-caution de premier bureau d'entrée, pour le dernier bureau de sortie.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

19 FRUCTIDOR an 6 (5 septembre 1798). — Loi relative au mode de formation de l'armée de terre. (2e, Bull. 223, n° 1996; Mon. du 23 fructidor an 6.)

Voy. loi du 28 NIVOSE an 7; arrêté du 14 FRUCTIDOR an 7; lois du 17 VENTOSE an 8; du 28 FLORÉAL an 10; voyez les lois qui ont ordonné les levées des conscrits pour chaque année; voyez lois du 10 MARS 1818, du 21 MARS 1832.)

(Résolution du 4 fructidor.) (1).

Le Conseil..... considérant que le peuple français a consacré lui-même les bases de l'organisation de sa force armée par les articles dont la teneur suit :

« Tout citoyen doit ses services à la patrie « et au maintien de la liberté, de l'égalité et « de la propriété, toutes les fois que la loi « l'appelle à les défendre. » (Art. 9 de la déclaration des devoirs du citoyen).

« L'armée de terre se forme par enrôlement volontaire, et, en cas de besoin, « par le mode que la loi détermine. » (Art. 286 de la Constitution).

Considérant qu'il importe de donner aux forces militaires de la République française, tout le développement que sa population lui assure, de manière qu'elle puisse toujours triompher de ses ennemis..... approuve l'acte d'urgence et la résolution suivante :

TITRE Ier Principes.

Art. 1er. Tout Français est soldat, et se doit à la défense de la patrie.

2. Lorsque la patrie est déclarée en danger, tous les Français sont appelés à sa défense, suivant le mode que la loi détermine : ne sont pas même dispensés ceux qui auraient déja obtenu des congés.

3. Hors le cas du danger de la patrie, l'armée de terre se forme par des enrôlemens volontaires et par la voie de la conscription militaire.

4. Le Corps-Législatif fixe, par une loi particulière, le nombre des défenseurs conscrits qui doivent être mis en activité de service.

5. Ce nombre se règle par la connaissance de l'incomplet de l'armée, et du nombre des enrôlés volontaires non encore présens aux drapeaux.

TITRE II. Des enrôlemens volontaires.

6. Les Français qui, depuis l'âge de dix-huit ans accomplis jusqu'à ce qu'ils aient trente ans révolus, désirent s'enrôler volontairement pour servir dans l'armée de terre, se font inscrire sur un registre particulier tenu à cet effet par les administrations municipales, qui dressent verbal de cette inscription : ce verbal indique les noms, prénoms, l'âge, la taille, le domicile des enrôlés, et contient leur signalement.

Ces administrations n'inscrivent que les citoyens porteurs d'un certificat de bonne conduite, signé de l'agent municipal de leur commune et du juge de paix de leur canton, ou de l'administration municipale et du juge de paix de leur commune.

7. Les citoyens qui, d'après les lois, sont destinés au service de la marine ne peuvent pas être inscrits pour servir dans l'armée de terre.

8. Les enrôlés volontaires ne reçoivent aucune somme à titre d'engagement, et sont tenus de servir, en temps de paix, quatre ans dans les troupes de terre; et de plus, en temps de guerre, jusqu'au moment où les circonstances permettent de délivrer des congés absolus. Ils peuvent désigner le corps et l'arme dans lesquels ils désirent servir, pourvu que d'ailleurs ils aient la taille et les autres qualités requises.

9. Ceux qui, indépendamment du certificat prescrit par l'article 6, sont porteurs d'un congé absolu, constatant qu'ils ont servi au moins quatre ans dans les troupes de la République, peuvent se faire inscrire sur le registre des enrôlemens volontaires, jusqu'à l'âge de quarante ans révolus.

10. Les administrations municipales font parvenir des expéditions des enrôlemens volontaires au ministre de la guerre, ainsi qu'aux commissaires des guerres de leurs arrondissemens ou de leurs départemens respectifs; elles donnent aux enrôlés des feuilles de route jusqu'au lieu de la résidence desdits commissaires des guerres, et ceux-ci les continuent jusqu'au lieu où est le corps pour lequel chaque volontaire a été enrôlé.

11. Tout Français enrôlé volontairement est, par cela même, en tout ce qui concerne le service et l'obligation de servir, soumis, pour la forme des jugemens et la nature des peines, aux lois particulières rendues pour l'armée de terre.

Ceux qui ne sont pas rendus à leur destination dans le délai prescrit sont poursuivis et punis comme déserteurs.

---

(1) Il n'y a pas de déclaration d'urgence.

12. Tous les défenseurs de la patrie sont admis à contracter des enrôlemens volontaires immédiatement après les quatre ans de service prescrit par l'article 8 de la présente loi. La durée de ces enrôlemens est de deux années chaque fois qu'ils sont renouvelés, et ils peuvent l'être jusqu'au moment où, d'après les lois, ces défenseurs obtiendraient leur retraite : ils seront reçus par les conseils d'administration des corps.

13. Tout enrôlement volontaire fait, soit au corps, soit devant les administrations municipales, doit être signé par l'enrôlé. S'il ne sait pas signer, il en est fait mention au registre.

14. Les défenseurs de la patrie qui seront admis à continuer leur service conformément à l'article 12 recevront une haute-paie d'un franc par mois pendant les quatre premières années; de deux francs par mois pendant les quatre suivantes, et de trois francs par mois pendant tout le temps qu'ils continueront à servir.

Cette haute-paie cessera pour ceux qui seront parvenus au grade de sous-lieutenant; et attendu qu'il est dû un milliard aux défenseurs de la patrie qui auront fait la guerre de la liberté, elle ne commencera à être acquittée à ceux qui y auront droit, qu'un an après la paix générale.

Titre III. De la conscription militaire.

15. La conscription militaire comprend tous les Français depuis l'âge de vingt ans accomplis jusqu'à celui de vingt-cinq ans révolus.

16. Ne sont pas compris dans la conscription militaire :

1° Les Français de l'âge déterminé par l'article précédent qui appartiennent actuellement à l'armée de terre;

2° Ceux du même âge qui étaient mariés avant le 23 nivose dernier;

3° Ceux du même âge qui, ayant été mariés avant la même époque, seraient devenus veufs ou auraient divorcé, pourvu qu'ils aient des enfans;

4° Ceux du même âge qui étaient officiers ou sous-officiers, et qui ont été renvoyés comme surnuméraires; mais ils restent dans l'obligation de rejoindre, jusqu'à ce qu'ils aient quatre années de service effectif, ou qu'ils aient dépassé l'âge de la conscription : le temps qu'ils passent dans leurs foyers compte comme service effectif; et lorsqu'ils sont rappelés, ils ne peuvent être contraints à servir que dans le grade qu'ils avaient déja;

5° Ceux du même âge qui sont porteurs de congés absolus : ceux qui n'auraient obtenu des congés absolus que comme ayant été indûment forcés de prendre les armes avant l'âge de la réquisition, ne sont pas dispensés de la conscription militaire; ils doivent au contraire y être compris d'après leur âge; mais le temps du service qu'ils auraient déja fait, leur sera précompté;

6° Ceux du même âge qui sont, d'après les lois, destinés ou employés au service de la marine; inscrits, immatriculés ou brevetés comme tels; mais ceux qui cesseraient d'appartenir au service de la marine avant l'âge de vingt-cinq ans révolus, rentreront et seront compris dans la conscription militaire pour l'armée de terre.

17. Les défenseurs conscrits sont divisés en cinq classes : chaque classe ne comprend que les conscrits d'une même année. La première classe se compose des Français qui, au 1er vendémiaire de chaque année, ont terminé leur vingtième année;

La seconde classe se compose de ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-unième année.

La troisième classe comprend ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-deuxième année; ainsi de suite, classe par classe, année par année.

18. Il n'est apporté, dans le cours de l'année, aucun changement dans la division des classes, de manière que le Français qui a terminé sa vingtième année, n'est compris dans la conscription militaire que le 1er vendémiaire suivant; et que celui qui a terminé sa vingt-cinquième année y reste compris jusqu'à la même époque.

19. Les défenseurs conscrits de toutes les classes sont attachés aux divers corps de toutes les armes qui composent l'armée de terre; ils y sont nominativement enrôlés, et ne peuvent pas se faire remplacer.

20. D'après la loi qui fixe le nombre des défenseurs conscrits qui doivent être mis en activité de service, les moins âgés dans chaque classe sont toujours les premiers appelés pour rejoindre leurs drapeaux. Ceux de la seconde classe ne sont appelés au corps que quand ceux de la première classe sont tous en activité de service; ainsi de suite, classe par classe.

21. Il est délivré aux défenseurs conscrits de la cinquième classe non en activité de service, des congés absolus, dans le cours du mois de vendémiaire qui suit l'époque à laquelle ils ont terminé leur vingt-cinquième année : ceux qui sont en activité de service, reçoivent, en temps de paix, leurs congés absolus à la même époque; ils sont, en temps de guerre, soumis aux lois de circonstances rendues sur les congés.

22. La solde n'est payée aux défenseurs conscrits que lorsqu'ils sont en activité de service.

23. Les défenseurs conscrits attachés à un corps, mais non en activité de service, continuent à exercer leurs droits politiques de citoyen, et font le service de la garde nationale sédentaire; ils ne sont soumis aux lois militaires que lorsqu'ils sont désignés pour entrer en activité de service.

TITRE IV. Mode d'exécution.

24. Dans le mois de la publication de la présente loi, il sera formé par les administrations municipales de commune et de canton, des tableaux sur lesquels seront inscrits tous les Français de leur arrondissement qui, en vertu des titres précédens, sont compris dans la conscription militaire pour l'armée de terre.

Ces tableaux seront faits séparément, classe par classe; et chacun d'eux ne comprendra que les conscrits d'une même classe: ils indiqueront les noms, prénoms, l'an, le mois, le jour de naissance, la taille, la profession et la commune du domicile du conscrit.

25. Avant l'expiration du même mois, les administrations municipales adresseront aux administrations centrales de département, des copies certifiées de ces tableaux.

26. D'après ces tableaux particuliers, et dans le mois suivant, les administrations centrales formeront également, classe par classe, dans le même ordre, dans la même forme et avec les mêmes indications, les tableaux généraux des conscrits et de leurs départemens respectifs, et elles en enverront, sans délai, des copies certifiées au ministre de la guerre.

27. A l'avenir, chaque année, dans la première décade de vendémiaire, les administrations municipales dresseront, dans la même forme, le tableau des Français de leurs arrondissemens respectifs qui, dans le courant de l'année précédente, auront terminé leur vingtième année; après quoi elles délivreront des congés absolus à ceux des conscrits qui, n'étant point en activité de service, auront, à cette époque, terminé leur vingt-cinquième année.

28. Dans le courant de vendémiaire de chaque année, les administrations municipales adresseront aux administrations centrales de leurs départemens respectifs, des copies certifiées du tableau prescrit par l'article précédent.

29. D'après ces tableaux particuliers, et dans le courant du mois de brumaire de chaque année, les administrations centrales de département formeront, dans le même ordre, dans la même forme et avec les mêmes indications, le tableau général des défenseurs conscrits de leurs départemens respectifs, et en adresseront des copies certifiées au ministre de la guerre.

30. Si les administrations municipales ou de département négligeaient de former et d'envoyer les tableaux de conscription dans les délais et formes indiqués par la présente loi, il sera nommé des commissaires extraordinaires pour la confection de ces tableaux; ces commissaires seront payés et les frais en seront supportés personnellement par les administrateurs des communes, cantons ou départemens en retard.

Ces commissaires extraordinaires seront nommés et leur paiement sera réglé et ordonné par voie administrative; savoir, par les administrations centrales, contre les administrations municipales; et par le ministre de la guerre, contre les administrations centrales.

Et néanmoins, afin que la République ait toujours le même nombre de défenseurs conscrits, la cinquième classe des conscrits dans les communes, cantons ou départemens en retard, ne sera dégagée de l'obligation de service que du moment où le tableau de la première classe aura été formé.

31. Les Français qui, à l'époque de la formation des tableaux, seront absens de leur domicile ordinaire y seront conscrits comme présens, à moins qu'ils ne déclarent à l'administration municipale qu'ils préfèrent être conscrits sur les tableaux du lieu de leur nouveau domicile, et qu'ils ne justifient de leur conscription.

32. Ceux qui négligeraient ou refuseraient de se présenter pour se faire conscrire et donner aux administrations municipales tous les renseignemens nécessaires sur leurs noms, prénoms, âge, taille, profession et lieu de naissance, pourront être inscrits au tableau de la première classe comme n'ayant que vingt ans un jour, et par conséquent comme étant les premiers à marcher.

33. Les tableaux particuliers de cantons et de communes resteront publics au secrétariat des administrations municipales; tout citoyen aura le droit d'en prendre communication, et de réclamer contre les omissions.

34. Tout conscrit pourra également réclamer contre les erreurs qui auraient été commises à son préjudice; mais, dans ce dernier cas, les réclamations ne pourront être faites que dans le mois qui suivra la confection du tableau de canton ou de commune contre lequel on réclamera; après ce délai, aucune réclamation ne sera reçue: celles qui auront été faites dans le délai prescrit, seront jugées administrativement et sans délai, par les administrations centrales de département, sur l'avis des administrations municipales.

Leurs décisions seront provisoirement exécutées, sauf le recours au ministre ou au Directoire exécutif, dans les formes prescrites par la Constitution.

Il sera, dans tous les cas, donné avis de ces décisions au ministre de la guerre, afin qu'il puisse faire sur les tableaux qu'il a en main, les rectifications nécessaires, s'il y a lieu.

35. Tous les trois mois, les administrations municipales feront parvenir aux administrations centrales de département, l'état des conscrits qui seraient morts dans l'intervalle d'un trimestre à l'autre ; cet état indiquera les nom, prénoms, l'an, le mois, le jour de naissance, le canton du domicile de ceux qui sont morts. D'après ces états, les administrations centrales feront, sur le tableau général des conscrits du département, les changemens nécessaires, et les enverront ensuite au ministre de la guerre, qui en prendra note sur le tableau général des conscrits de la République.

36. Le Directoire exécutif donnera les instructions, et enverra les modèles nécessaires pour que les tableaux prescrits soient rédigés d'une manière régulière et uniforme dans toute l'étendue de la République.

37. D'après les tableaux qui lui seront adressés par les administrations centrales de département, le ministre de la guerre formera, sans distinction de canton ou de département, mais toujours classe par classe, le tableau général de tous les conscrits de la République. Ce tableau indiquera aussi les nom, prénoms, l'an, le mois, le jour de naissance, la taille, la profession, le canton et le département du domicile de chaque conscrit.

L'ordre d'inscription dans ce tableau se réglera par l'âge : les moins âgés seront inscrits les premiers, en telle sorte qu'un jour de plus ou de moins soit pris en considération pour déterminer le rang de chaque conscrit.

38. En l'an 7, aussitôt après la formation du tableau général des défenseurs conscrits de la République, le ministre de la guerre fera, classe par classe, la répartition de ces défenseurs, dans les différentes armes et dans les différens corps, eu égard à leur incomplet respectif; en telle sorte que, dans chaque corps, il se trouve des conscrits de tous les âges et de toutes les classes.

Les années suivantes, le ministre de la guerre ne répartira que les nouveaux conscrits formant la première classe entrante, en remplacement de la cinquième classe sortante.

39. Le ministre de la guerre adressera, sans délai, aux administrations centrales de département, l'état de répartition des défenseurs conscrits de leurs départemens respectifs dans les divers corps de l'armée : cet état indiquera l'arme et le corps auxquels seront attachés les défenseurs conscrits.

40. Les administrations centrales feront imprimer cet état de répartition ; elles l'adresseront aux administrations municipales pour le publier et afficher; elles en enverront des exemplaires à toutes les autorités civiles et militaires du département.

41. Le ministre de la guerre adressera également à chaque corps l'état des défenseurs qui, d'après la répartition faite, lui auront été destinés : cet état indiquera les nom, prénoms, l'an, le mois, le jour de naissance, la taille, la profession, le canton et le département du domicile de chaque défenseur.

42. Si, pour maintenir les différens corps de même arme sur un pied à peu près égal, les circonstances exigeaient des mutations dans cette répartition, le ministre de la guerre pourra changer la destination déja donnée aux défenseurs conscrits; mais, en ce cas, il leur en sera donné avis sans délai, par l'intermédiaire des administrations centrales et municipales de leur domicile.

43. Les états de répartition faits et adressés par le ministre de la guerre, conformément aux articles 38 et 39, ainsi que les états de mutation qu'il pourrait faire et envoyer, conformément à l'article précédent, seront déposés aux archives du département, et soigneusement gardés, pour y recourir au besoin.

44. Lorsqu'une loi aura ordonné une levée de défenseurs conscrits, et fixé le nombre de ceux qui doivent être mis sur pied, le Directoire exécutif se fera représenter, par le ministre de la guerre, le tableau général des défenseurs conscrits de toute la République; il les comptera, en commençant par les moins âgés, conformément à l'article 20, jusqu'à concurrence du nombre dont la levée aura été ordonnée; il prendra le nom du conscrit qui, par cet ordre, se trouvera le dernier appelé, comme étant le plus âgé de tous ceux qui doivent être mis sur pied.

Les nom, prénoms, le canton, le département du domicile, l'an, le mois, le jour de naissance de ce conscrit, seront solennellement publiés dans toute la République, par une proclamation du Directoire exécutif.

45. Aussitôt que le nom et l'âge de ce conscrit auront été ainsi proclamés, tous les conscrits de la République, du même âge ou d'un âge inférieur, seront censés appelés par la loi, et seront, en conséquence, obligés de rejoindre leurs drapeaux.

46. A cet effet, les administrations centrales de département, sur le tableau général des conscrits de leurs départemens respectifs, feront le relevé et formeront la liste de tous ceux qui seront tenus de joindre comme étant d'un âge égal ou inférieur à celui du conscrit dont le nom et l'âge auront été proclamés par le Directoire exécutif.

47. Ces listes seront adressées, par les ad-

ministrations centrales, aux administrations municipales, pour être solennellement publiées et affichées : il en sera également envoyé des copies à tous les tribunaux et à toutes les autorités civiles et militaires du département.

Les administrations municipales et les tribunaux les feront enregistrer, pour y recourir au besoin.

48. Les défenseurs conscrits compris dans ces listes, qui ne se trouveraient pas dans la commune où ils ont été conscrits à l'époque où ces listes sont publiées et affichées, ne pourront pas se prévaloir de leur absence pour se soustraire aux obligations et aux peines imposées par la présente loi.

49. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales de département, sont expressément chargés de faire partir, d'après les ordres et les instructions du ministre de la guerre, les défenseurs conscrits appelés par la loi ; ils correspondront, à cet égard, avec les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales ; et les uns et les autres feront toutes les réquisitions qu'ils jugeront convenables, aux autorités civiles et militaires.

50. Nulle autorité constituée, nulle administration civile ou militaire, ne peut mettre en réquisition, ni retenir pour un emploi quelconque, un conscrit qui, d'après son âge, doit entrer en activité de service : n'est pas même, à cet égard, réputé service militaire, celui des commis ou employés dans les bureaux des ministres, dans ceux des commissaires des guerres ou autres administrateurs, entrepreneurs ou agens militaires.

51. Les demandes de dispense pour cause d'infirmité ou d'incapacité de service seront faites et jugées dans les formes qui seront établies par une loi particulière ; mais ceux qui les formeront, devront toujours être compris dans les tableaux de la conscription militaire.

52. Les conscrits voyageant dans l'intérieur de la République se muniront de passeports qui indiqueront la classe des conscrits dans laquelle ils sont compris, et le corps auquel ils sont attachés.

Ceux qui fixeront leur domicile dans un département autre que celui où ils auront été conscrits seront tenus de faire connaître, tous les six mois, le lieu de leur nouvelle résidence à l'administration municipale du canton ou de la commune où ils ont été conscrits.

53. Les conscrits appelés par la loi qui ne se seront pas rendus à leurs corps dans le délai prescrit ne pourront pas être compris au rôle de la garde nationale sédentaire ; s'ils y sont déja inscrits, ils en seront rayés ; et en conséquence, ils seront privés de l'exercice des droits de citoyen : ils seront, en outre, poursuivis et punis comme déserteurs ; leur signalement sera adressé, par le ministre de la guerre, à tous les chefs de division de gendarmerie de la République.

54. A compter du 1er nivose an 7, nul Français ayant été ou étant sujet à la conscription, ne sera admis à l'exercice des droits de citoyen dans aucune assemblée politique, ni à aucune fonction publique, ni à aucun service salarié des deniers de la République, s'il ne rapporte, 1° un extrait authentique de sa conscription ; 2° un certificat des administrations municipale et centrale du département de son domicile, constatant qu'il n'a pas été appelé pour être mis en activité de service aux armées de terre conformément à la présente loi, ou un certificat du conseil d'administration de son corps qui prouve qu'il est en activité de service, ou un congé absolu en bonne forme, ou une dispense légale de service.

55. A compter de la même époque, nul Français, dans le cas de l'article précédent, ne sera admis à recueillir une succession en tout ou en partie, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni à recevoir directement ou indirectement aucun legs, pensions, donations, institutions ou autres avantages de quelque nature qu'ils soient, qu'en satisfaisant aux conditions prescrites par l'article précédent.

56. Tous ceux qui signeront de faux certificats seront considérés comme fauteurs et complices de désertion, et punis de cinq années de fers.

57. En cas de réforme, elle tombera sur les défenseurs conscrits les plus âgés. Ceux qui néanmoins voudraient continuer leur service par enrôlement volontaire conformément à l'article 12 de la présente loi, y seront admis.

58. Tout défenseur volontaire ou conscrit qui aurait été congédié peut être rappelé à son tour, d'après son âge, si le besoin l'exige, et s'il n'a pas déja fait quatre années de service, ou dépassé l'âge de la conscription.

59. A l'avenir, il ne pourra être accordé des congés absolus qu'à ceux qui auront servi pendant le temps prescrit par la présente loi, ou pour cause de blessures ou infirmités légalement constatées.

Les signataires de congés délivrés en contravention au présent article seront considérés comme fauteurs et complices de désertion, et punis de cinq années de fers.

TITRE V. Dispositions générales.

60. Il sera statué, par une loi particulière, sur les congés absolus à délivrer en temps de guerre, lorsque le Directoire exécutif fera connaître au Corps-Législatif que les circonstances permettent d'en délivrer : jusqu'à cette

époque, il n'en sera accordé que pour cause d'infirmités ou de blessures légalement constatées.

61. A dater du jour de la publication de la présente loi, nul citoyen français ne pourra être promu au grade d'officier, s'il n'a servi trois ans en qualité de soldat ou de sous-officier, excepté dans le corps du génie et dans l'artillerie, dont le mode d'avancement sera réglé par une loi particulière; excepté encore pour des actions d'éclat sur le champ de bataille.

62. Il sera créé dans tous les corps, aussitôt que les circonstances le permettront, des écoles d'instruction pour les officiers, sous-officiers et soldats : l'organisation de ces écoles sera déterminée par une loi particulière.

---

19 FRUCTIDOR an 6 (5 septembre 1798). — Loi qui proroge pour l'an 7 la perception des droits établis sur les billets d'entrée aux spectacles, etc. (2e, Bull. 225, n° 1998; Mon. du 23 fructidor an 6.)

Voy. loi du 2 FRIMAIRE an 6; du 6e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 7.

(Résolution du 17 fructidor.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 17 fructidor :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la loi du 2 frimaire dernier n'a prorogé que pour l'an 6 la perception des droits établis sur les billets d'entrée aux spectacles, bals, feux d'artifice, concerts, courses et exercices de chevaux, et autres fêtes auxquelles on est admis en payant;

Considérant que les besoins des hospices civils et des individus qui sont à domicile, sont encore les mêmes, que les secours que l'humanité sollicite pour eux ne peuvent souffrir aucun retardement,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Le droit d'un décime par franc, établi par la loi du 7 frimaire an 5, prorogé par celles des 2 floréal, 8 thermidor an 5 et 2 frimaire an 6, continuera d'être perçu, pendant le cours de l'an 7, en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles où il se donne des pièces de théâtre.

2. Le même droit d'un décime par franc, établi et prorogé par les lois des 7 frimaire et 2 floréal an 3, en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement aux bals, feux d'artifice, concerts, courses et exercices de chevaux, auxquels on est admis en payant, porté au quart de la recette brute par la loi du 8 thermidor suivant, et prorogé par celle du 2 frimaire dernier, continuera d'être perçu sur ce dernier taux, pendant le cours de l'an 7.

3. Le produit des droits perçus en vertu des articles précédens sera consacré aux secours à domicile et aux besoins des hospices, dans les proportions qui seront déterminées par le bureau central dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et par l'administration municipale dans les autres.

---

19 FRUCTIDOR an 6 (5 septembre 1798). — Loi qui règle les dépenses du Directoire exécutif pour l'an 7. (2e, Bull. 225, n° 1997.)

---

19 FRUCTIDOR an 6 (5 septembre 1798). — Loi qui affecte à l'établissement de l'école centrale du département de Lot-et-Garonne, et de son jardin de botanique le corps de bâtiment qui servait au logement du ci-devant évêque d'Agen, l'enclos en dépendant, et une partie du jardin du ci-devant séminaire. (2e, Bull. 226, n° 2006.)

---

21 FRUCTIDOR an 6 (7 septembre 1798). — Loi qui autorise une nouvelle émission de mandats territoriaux pour le remboursement de la dette publique. (2e, Bull. 225, n° 1999; Mon. du 24 fructidor an 6.)

Voy. loi du 23 FLORÉAL an 6.

(Résolution du 28 thermidor.)

Le Conseil des Anciens, considérant que l'activité que prend la liquidation confiée aux corps administratifs, et que l'impulsion qui va être donnée à celle du temps intermédiaire, exigent qu'on prenne des mesures efficaces pour ne pas reculer le remboursement de la dette publique;

Considérant qu'il est instant de mettre la Trésorerie nationale en état de réaliser dans la caisse des dépôts les bons au porteur revenant aux créanciers liquidés qui ne se présentent point conformément à l'article 80 de la loi du 24 frimaire dernier, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 28 thermidor :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'activité que prend la liquidation confiée aux corps administratifs, et que l'impulsion qui va être donnée à celle du temps intermédiaire, exigent une nouvelle émission de mandats territoriaux destinés au remboursement de la dette publique :

Considérant qu'il est instant de mettre la Trésorerie nationale en état de réaliser dans la caisse des dépôts les bons au porteur revenant aux créanciers liquidés qui ne se présentent point conformément à l'article 50 de la loi du 24 frimaire dernier,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Sur la recette effectuée à la Trésorerie nationale en mandats territoriaux de 5 francs versés en paiement de domaines nationaux, au-delà des vingt-cinq millions réémis en exécution de la loi du 23 floréal dernier, et qui n'ont encore reçu en signe d'annulation qu'une seule barre, il en sera émis jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions.

2. La somme de vingt-cinq millions, mentionnée en l'article précédent, sera ajoutée par supplément à celle de soixante quinze millions dont l'émission a été autorisée, savoir, cinquante millions par la loi du 24 frimaire, et 25 millions par celle du 23 floréal dernier.

Les vingt-cinq millions sus-énoncés seront marqués d'un timbre rouge.

3. Les effets à réémettre en exécution de la présente seront annulés, au fur et à mesure de leur rentrée, par l'application d'une seconde ligne tracée à l'encre.

Il n'est point dérogé aux dispositions générales contenues dans la loi du 23 floréal, qui sont communes à la présente émission.

5. Le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

---

21 FRUCTIDOR an 6 (7 septembre 1798). — Loi qui règle les dépenses du bureau de comptabilité. (2e, Bull. 225, n° 2000.)

---

21 FRUCTIDOR an 6 (7 septembre 1798). — Loi qui fait les fonds pour le ministère de la marine, exercice de l'an 7. (2e, Bull. 225, n° 2001.)

---

22 FRUCTIDOR an 6 (8 septembre 1798). — Loi qui affecte une partie de la maison nationale dite de la paix, à l'établissement d'une maison d'arrêt près le tribunal correctionnel de Béthune. (2e, Bull. 226, n° 2007.)

---

22 FRUCTIDOR an 6 (8 septembre 1798). — Loi qui fixe les pensions de retraite d'un régisseur et de cinq employés de la régie de l'enregistrement et du domaine national. (2e, Bull. 226, n° 1008.)

---

22 FRUCTIDOR an 6 (8 septembre 1798). — Loi qui destine une portion des terrains compris dans l'enceinte du ci-devant château de Niort à l'établissement du jardin de botanique de l'école centrale du département des Deux-Sèvres. (2e, Bull. 226, n° 2009.)

---

23 FRUCTIDOR an 6 (9 septembre 1798). — Loi contenant des dispositions nouvelles pour l'exacte observation de l'annuaire de la République. (2e, Bull. 225, n° 2002; Mon. du 26 fructidor an 6.)

Voy. loi du 13 FRUCTIDOR an 6; arrêté du 7 THERMIDOR an 8.

(Résolution du 21 thermidor.)

Art. 1er. Il est défendu d'employer, dans tous les actes ou conventions, soit publics, soit privés, aucune autre date ni indication que celle tirée de l'annuaire de la République, ainsi que d'y rappeler l'ère ancienne avec la nouvelle, à peine d'une amende de dix francs contre tout signataire particulier, et de cinquante francs contre tous fonctionnaires publics, notaires et employés de la République, en contravention.

En cas de récidive, l'amende sera quadruple, et il y aura lieu à destitution pour les notaires.

N'est pas compris dans la prohibition ci-dessus, le rappel des dates ou indications contenues dans les actes antérieurs à la publication de la présente loi.

2. Sont exceptés de la disposition précédente les actes où les habitants des pays étrangers seraient parties contractantes, dans lesquels actes seulement l'ère ancienne pourra être rappelée avec la nouvelle.

3. Les préposés de la régie de l'enregistrement, sous peine de demeurer personnellement responsables de l'amende, et de destitution, sont tenus, en enregistrant les actes de leur ressort, de dresser procès-verbal des contraventions, et de l'envoyer, sans délai, au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, qui fera prononcer par le tribunal l'amende encourue, désignée dans l'article 1er.

4. Il est défendu d'employer ou de rappeler aucune autre date ou indication que celle de l'annuaire de la République, dans tous les ouvrages périodiques, affiches ou écriteaux, quels qu'ils soient, à peine, contre les auteurs ou imprimeurs, de l'amende portée en l'article 1er contre les fonctionnaires publics.

Dans tous les cas, les autorités chargées de la police tiendront la main à ce que les affiches ou écriteaux en contravention soient enlevés.

5. Aussitôt après la publication de la présente loi, les administrations centrales dresseront, si fait n'a été, le tableau des foires et marchés de leur département, et les replaceront à des jours fixes de l'annuaire de la République, autres que les décadis ou jours de fêtes nationales. Ce nouveau tableau sera porté sur le registre de chaque administration municipale, publié et affiché dans chaque commune du département; et les foires et marchés n'auront lieu que les jours indiqués, sous les peines portées contre les rassemblements prohibés par les lois.

Le Directoire exécutif veillera à ce que ces changements ne nuisent point aux relations respectives des départements.

6. Dans les communes où il y a des marchés ou étalages particuliers de comestibles ou au-

tres objets, à des jours périodiques de l'ère ancienne, les administrations municipales, et, dans les communes divisées en plusieurs municipalités, les bureaux centraux, remplaceront pareillement lesdits marchés et étalages à des jours périodiques de la décade; et lesdits marchés et étalages n'auront lieu que les jours indiqués, sous la peine d'une amende de trois journées de travail ou au-dessous, ou d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours.

7. Les jours indiqués dans l'article précédent et ceux mentionnés en l'article 5, les marchands seront obligés de tenir leurs boutiques ouvertes, sous les peines portées en l'article précédent, sauf les empêchements dont les administrations municipales jugeront la légitimité.

8. Dans les communes où il y a des jours ou époques en usage pour les congés, ouverture ou expiration de locations rurales et autres, les administrations municipales les remplaceront pareillement à des jours fixes de l'annuaire de la République, et la nouvelle fixation servira de règle aux tribunaux.

9. Il en sera de même pour les ouvertures d'écluses, distributions ou dispositions des eaux, et généralement pour tous autres usages soumis à des jours périodiques.

10. Le Directoire exécutif rendra compte au Corps-Législatif de l'exécution de cette loi, dans les trois mois de sa publication.

---

23 FRUCTIDOR an 6 (9 septembre 1798). — Loi contenant des mesures pour rappeler les Français mis en réquisition à l'armée de terre. (2e, Bull. 225, n° 2003; Mon. du 26 fructidor an 6.)

Voy. arrêté du 25 VENDÉMIAIRE an 7.

(Résolution du 22 fructidor.)

Art. 1er. Tous les Français mis en réquisition et appelés à la défense de la patrie par l'article 8 de la loi du 23 août 1793 se rendront sans délai aux armées de terre.

2. Le ministre de la guerre enverra les instructions convenables pour que tous les réquisitionnaires reçoivent la direction et les ordres de route nécessaires, il pourra même changer la destination de ceux qui déja appartenaient à un corps.

3. Sont dispensés de rejoindre, 1° ceux qui sont porteurs de congés absolus légalement délivrés;

2° Ceux qui, étant restés ou rentrés dans leurs foyers, s'étaient mariés avant le 1er germinal an 6;

3° Ceux qui, d'après les lois, étant destinés ou employés au service de la marine, sont inscrits, immatriculés ou brevetés comme tels;

4° Ceux qui, étant officiers ou sous-officiers, étaient autorisés à faire et ont donné leur démission, et dont la démission a été acceptée.

4. Sont dispensés provisoirement, 1° ceux qui, à raison de leurs infirmités, sont jugés incapables de servir;

2° Ceux qui étaient officiers ou sous-officiers, et qui ont été renvoyés provisoirement comme surnuméraires; mais ils restent dans l'obligation de rejoindre lorsqu'ils seront rappelés par le ministre de la guerre pour être employés dans le grade qu'ils avaient déja.

5. Toutes dispenses de service autres que celles mentionnées aux deux articles précédens, resteront nulles et sans effet, quel qu'en soit d'ailleurs le motif.

6. Nulle autorité constituée, nulle administration civile ou militaire, ne peut mettre en réquisition ni retenir pour un service ou emploi quelconque, un Français qui, d'après son âge, se trouve appelé aux armées, conformément à l'article 8 de la loi du 23 août 1793 : n'est pas même, à cet égard, réputé service militaire, celui de commis ou employé dans les bureaux des ministres, dans ceux des commissaires des guerres ou autres administrateurs, entrepreneurs ou agens militaires.

7. Tous réquisitionnaires qui, conformément à la présente loi, doivent rejoindre les armées, et qui négligeraient de s'y rendre, seront poursuivis et punis comme déserteurs.

8. Deux mois après la publication de la présente loi, nul réquisitionnaire ayant été appelé à la défense de la patrie par l'article 8 de la loi du 23 août 1793, ne pourra être ni rester inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire, ni exercer ses droits de citoyen, ni remplir aucune fonction publique, ni remplir aucun emploi salarié des deniers de la République, ni recueillir une succession en tout ou en partie, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni recevoir directement ou indirectement aucun legs, pension, donation, institution ou autres avantages, de quelque nature qu'ils soient, qu'en rapportant un congé absolu légalement délivré;

Ou une expédition en bonne forme de l'acte civil de mariage constatant qu'il s'est marié avant le 1er germinal an 6;

Ou un certificat constatant qu'étant officier ou sous-officier, il est provisoirement renvoyé dans ses foyers comme surnuméraire, ou qu'il a donné sa démission en vertu de la faculté qui lui en était accordée;

Ou un certificat du conseil d'administration de son corps, constatant qu'il est en activité de service;

Ou un certificat d'exemption ou de dispense provisoire de service, pour cause d'infirmités ou d'incapacité;

Ou un certificat constatant qu'il appartient

à l'armée de mer, et qu'il est inscrit, immatriculé ou breveté comme tel.

9. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables à ceux des réquisitionnaires qui, à l'époque de la publication de la présente loi, étant déja détenus et en jugement, ou ayant été déja condamnés pour fait de désertion, subiraient ou auraient déja subi les peines contre eux prononcées.

10. Tous signataires de congés ou de certificats exigés par l'article 8 de la présente loi, qui se rendraient coupables d'abus ou de connivence dans ceux desdits congés ou certificats par eux signés, seront considérés et poursuivis comme fauteurs et complices de désertion, et punis de cinq années de fers.

11. Les mesures prises par le Directoire exécutif, conformément aux lois, pour favoriser la repopulation et rétablir l'agriculture dans les départemens de l'ouest, pourront être par lui continuées à l'égard des réquisitionnaires, et même étendues aux conscrits de ces mêmes départemens, si les circonstances l'exigent.

---

23 FRUCTIDOR an 6 (9 septembre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif sur le mode et l'ordre de paiement des ordonnances délivrées pour secours, dégrévemens, dépenses départementales, etc. (2ᵉ, Bull. 226, nᵒ 2011.)

Le Directoire, après avoir entendu le rapport du ministre des finances sur le mode et l'ordre des paiemens des ordonnances délivrées pour les secours, indemnités, dégrévemens, supplément des dépenses départementales, administratives et judiciaires, et frais de l'agence des contributions directes, arrête :

Art. 1ᵉʳ. L'ordre de priorité pour les paiemens des ordonnances ci-dessus mentionnées sera accordé à celles qui concernent les traitemens, salaires, et les dépenses départementales.

2. Les ordonnances délivrées sur les départemens dont le produit des centimes additionnels présente un recouvrement fait ou à faire suffisant pour y faire face, ne pourront être acquittées qu'avec le montant de cette rentrée, sans qu'en aucun cas il puisse être rien pris sur le principal.

3. Lorsque plusieurs ordonnances parviendront en même temps aux administrations centrales, ou que les premières n'auront point été soldées lorsque les subséquentes arriveront, le produit des centimes additionnels sera partagé, pour leur acquit, de manière que les parties prenantes se trouvent avancées l'une autant que l'autre, autant que faire se pourra.

4. Le paiement des ordonnances de supplément pour les dépenses départementales, délivrées par le ministre de l'intérieur, sera fait par déduction sur les rentrées du principal, d'après la proportion qui sera réglée par les commissaires de la Trésorerie nationale, sur le marc la livre du principal demandé et du supplément accordé; de manière que, s'il est accordé un supplément de cinquante mille francs à un département dont le principal est d'un million, l'administration centrale sera autorisée à retenir cinq centimes par franc sur les rentrées du principal pour le paiement de l'ordonnance délivrée.

5. Les commissaires de la Trésorerie nationale recevront, comme recette ordinaire, l'excédant des départemens sur leurs centimes additionnels, sauf à en tenir compte pour s'assurer que les ordonnances de supplément n'en excèdent pas le montant.

---

23 FRUCTIDOR an 6 (9 septembre 1798). — Loi contenant ratification du traité de paix et d'alliance offensive et défensive entre la République française et la république helvétique. (2ᵉ, Bull. 220, nᵒ 2047; Mon. du 15 fructidor an 6.)

(Résolution du 13 fructidor.)

Le traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et la république helvétique, arrêté et signé à Paris par le Directoire exécutif, le 4 de ce mois, et dont la teneur suit, est ratifié :

Traité de paix et d'alliance offensive et défensive entre la République française et la république helvétique.

La République française et la république helvétique, également animées du désir de faire succéder la paix la plus complète, l'amitié la plus étroite à la guerre que l'oligarchie avait provoquée, et qui a momentanément divisé les deux nations, ont résolu de s'unir par une alliance fondée sur les vrais intérêts des deux peuples.

En conséquence, les gouvernemens respectifs ont nommé, savoir, le Directoire exécutif de la République française, le citoyen Charles-Maurice Talleyrand, ministre des relations extérieures, et le Directoire exécutif de la République helvétique, les citoyens Pierre-Joseph Zeltner et Amédée Jenner;

Lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1ᵉʳ. Il y aura à perpétuité, entre la République française et la République helvétique, paix, amitié et bonne intelligence.

2. Il y a, dès ce moment, entre les deux Républiques, alliance offensive et défensive.

L'effet général de cette alliance est que chacune des deux Républiques peut, en cas de guerre, requérir la coopération de son alliée.

La puissance requérante spécifie alors contre qui la coopération est réclamée; et, par l'ef-

fet de cette réquisition spéciale, la puissance requise entre en guerre contre la puissance ou les puissances désignées : mais elle reste en état de neutralité vis-à-vis de celles qui seraient en guerre avec la puissance requérante, et qui n'auraient point été particulièrement désignées par elle.

Il est reconnu que l'effet de la réquisition de la République française ne pourra jamais être d'envoyer des troupes suisses outre-mer.

Les troupes requises seront payées et entretenues par la puissance requérante; et, en cas de réquisition, aucune des deux Républiques ne pourra conclure séparément aucun traité d'armistice ou de paix.

Les effets particuliers de l'alliance, lorsque de part ou d'autre la réquisition aura lieu, la nature et la quotité des secours mutuellement accordés, seront déterminés de gré à gré par des conventions spéciales basées sur les principes qui seront renfermés dans cet article.

3. En conséquence, la République française garantit à la république helvétique son indépendance et l'unité de son gouvernement; et, dans le cas où l'oligarchie tenterait de renverser la Constitution actuelle de l'Helvétie, la République française s'engage à donner à la République helvétique, sur sa réquisition, les secours dont elle aurait besoin pour triompher des attaques intérieures ou extérieures qui seraient dirigées contre elle.

Elle promet, en outre, ses bons offices à la république helvétique, pour la faire jouir de tous ses droits par rapport aux autres puissances.

Et afin de lui procurer les moyens de rétablir promptement son état militaire sur le pied le plus imposant, la République française consent à la remettre en possession des canons, mortiers et pièces d'artillerie qui lui ont été enlevés pendant la présente guerre, et qui seraient encore à la disposition du Gouvernement français au moment de la signature du présent traité; moyennant que la république helvétique se chargera de les faire rechercher et conduire sur son territoire.

4. Les frontières entre la France et l'Helvétie seront déterminées par une convention particulière, qui aura pour base que tout ce qui faisait partie du ci-devant évêché de Bâle et de la principauté de Porentrui, restera définitivement réuni au territoire français, ainsi que les enclaves suisses qui se trouvent comprises dans les départemens du Haut-Rhin et du Mont-Terrible; sauf les rétrocessions ou échanges qui seront jugés indispensables pour la plus parfaite rectification desdites frontières depuis Bâle jusqu'à Genève, et qui ne contrarieraient point les réunions déja définitivement opérées au territoire français.

5. Afin d'assurer les communications de la République française avec l'Allemagne méridionale et l'Italie, il lui sera accordé le libre et perpétuel usage de deux routes commerciales et militaires, dont la première passera par le nord de l'Helvétie, en remontant le Rhin et suivant les rives occidentale et méridionale du lac de Constance; dont la seconde, partant de Genève et traversant le département du Mont-Blanc, traversera également le Valais pour aboutir sur le territoire de la république cisalpine, suivant une direction qui sera déterminée; et il est convenu que chaque État fera, sur son territoire, les travaux nécessaires pour l'achèvement de ces deux routes.

6. De même il est convenu que, pour donner à la navigation intérieure des deux Républiques les développemens avantageux dont elle est susceptible, chacune d'elles fera respectivement sur son territoire les ouvrages d'art qui seront nécessaires pour l'établissement d'une communication par eau depuis le lac de Genève jusqu'au Rhin, et depuis Genève jusqu'à la partie du Rhône qui est navigable.

7. La République française s'engage à fournir à la république helvétique tous les sels dont elle aura besoin, de ses salines de la Meurthe, du Jura et du Mont-Blanc.

Le prix desdits sels, celui de leur transport, les lieux et les époques des livraisons, seront réglés, au moins tous les dix ans, entre les citoyens chargés par le Gouvernement français de l'exploitation de ces salines, et les préposés du Gouvernement helvétique; sans que jamais le prix des sels, aux salines, puisse excéder celui que paieront les citoyens français, et sans que les sels vendus aux Helvétiens puissent jamais être assujettis à aucun des impôts qui seraient mis en France sur cette denrée.

8. En conséquence de l'article précédent, la république helvétique renonce expressément à tous les arrérages de sels qu'elle pourrait avoir à réclamer par suite des anciens traités qui existaient entre la France et les cantons; et elle s'engage à prendre annuellement aux salines au moins deux cent cinquante mille quintaux de sel.

9. Les citoyens de la République française pourront aller et venir en Helvétie, munis de passeports en règle : il leur sera libre d'y former tous et tels établissemens, d'y exercer tels genres d'industrie que la loi permet et protége; leurs personnes et leurs propriétés seront soumises aux lois et usages du pays.

Les citoyens de la république helvétique jouiront en France, et dans toutes les possessions de la République française, des mêmes droits, et aux mêmes conditions.

10. Dans les affaires litigieuses personnelles qui ne pourront se terminer à l'amiable et sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou ne fussent convenues des juges par-devant lesquels elles se seraient engagées de discuter leurs difficultés.

Dans les affaires litigieuses ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera suivie par-devant le tribunal ou le magistrat du lieu où ladite propriété est située.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant le juge du domicile que le Français avait en France; et il en sera usé de même à l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France.

11. Les jugemens définitifs en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs.

12. En cas de faillite ou de banqueroute de la part des Français possédant des biens en France, s'il y a des créanciers suisses et des créanciers français, les créanciers suisses qui se seraient conformés aux lois françaises pour la sûreté de leur hypothèque seront payés sur lesdits biens comme les créanciers hypothécaires français, suivant l'ordre de leur hypothèque; et réciproquement, si des Suisses possédant des biens dans la république helvétique se trouvent avoir des créanciers français et des créanciers suisses, les créanciers français qui auront rempli les formalités propres à leur assurer une hypothèque en Suisse seront colloqués sans distinction avec les créanciers suisses, suivant l'ordre de leur hypothèque. Quant aux simples créanciers, ils seront aussi traités également, sans considérer à laquelle des deux républiques ils appartiennent.

13. Dans toutes les procédures criminelles pour délits graves, dont l'instruction se fera soit devant les tribunaux français, soit devant ceux de Suisse, les témoins suisses qui seront cités à comparaître en personne en France, et les témoins français qui seront cités à comparaître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter près du tribunal qui les aura appelés, sous les peines déterminées par les lois respectives des deux nations.

Les deux gouvernemens accorderont, dans ce cas, aux témoins, les passeports nécessaires, et ils se concerteront pour fixer l'indemnité qui sera due en raison de la distance et du séjour.

14. Les deux républiques s'engagent réciproquement à ne donner aucun asile aux émigrés ou déportés de chaque nation.

Elles s'engagent pareillement à extrader réciproquement, à la première réquisition, les individus de chaque nation qui auraient été déclarés, juridiquement, coupables de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, assassinat, empoisonnement, incendie, faux sur les actes publics, et vol avec violence ou effraction, ou qui seraient poursuivis comme tels, en vertu de mandats décernés par l'autorité légale.

Il est convenu que les choses volées dans l'un des deux pays et déposées dans l'autre seront fidèlement restituées.

15. Il sera incessamment conclu, entre les deux républiques, un traité de commerce basé sur la plus complète réciprocité d'avantages. En attendant, les citoyens des deux républiques seront respectivement traités comme ceux des nations les plus favorisées.

Conclu et signé à Paris, le 2 fructidor an 6 de la République française, une et indivisible (19 août 1798).

Signé: Ch.-Mau. TALLEYRAND; P.-J. ZELTNER, A.-A. JENNER.

Suit la teneur de la ratification du Corps-Législatif de la république helvétique.

Le grand Conseil, en comité secret, au Sénat.

Le grand Conseil, après avoir entendu la lecture du traité d'alliance conclu entre le Directoire exécutif de la République française une et indivisible et le Directoire exécutif de la république helvétique une et indivisible, signé à Paris, le 19 août 1798,

A résolu : Le traité d'alliance offensive et défensive, conclu entre le Directoire exécutif de la République française une et indivisible et le Directoire exécutif de la république helvétique une et indivisible, signé à Paris, le 19 août 1798, est ratifié en entier.

Arau, le 24 août 1798.

Signé: GRAFFENRIED, *président;* BOURGEOIS et WERNHAR-HUBER, *secrétaires.*

En comité général, au Directoire exécutif.

Le Sénat a accepté la résolution ci-jointe du grand Conseil, en date du 24 août, qui ratifie en entier le traité d'alliance offensive et défensive ci-joint, conclu entre le Directoire exécutif de la République française une et indivisible et le Directoire exécutif de la république helvétique une et indivisible, signé à Paris, le 19 août 1798.

Arau, le 24 août 1798.

Signé: DOLDER, *président;* DEVEVEY et KRAUER, *secrétaires.*

23 FRUCTIDOR an 6 (9 septembre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, interprétatif de ceux des 25 ventose et 27 germinal an 6, sur les officiers réformés à la suite des demi-brigades d'infanterie. (2ᵉ, Bull. 226, n° 2012.)

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la guerre, en interprétant ou modifiant ses arrêtés des 25 ventose et 27 germinal derniers, relatifs aux officiers réformés à la suite des demi-brigades d'infanterie,

Arrête ce qui suit :

TITRE Iᵉʳ. Infanterie de ligne et légère.

Art. 1ᵉʳ. Il sera attaché et employé à la suite de chacune des demi-brigades d'infanterie, soit de bataille, soit légère, qui font partie des armées actives exclusivement, un chef de bataillon auxiliaire, indépendamment de celui que l'arrêté du 30 ventose an 4 y a placé, pour surveiller les objets de l'administration intérieure du corps. Aucun chef de brigade réformé, ni chef de bataillon surnuméraire, les deux ci-dessus exceptés, ne pourront rester à la suite des corps, et devront rentrer dans leurs foyers, s'ils n'y sont déja.

2. Il sera aussi attaché et employé, à la suite de chacune des demi-brigades d'infanterie qui font partie desdites armées actives, vingt-sept officiers auxiliaires, lesquels y seront répartis, comme officiers en second, à raison d'un par chacune des vingt-sept compagnies de la demi-brigade, aussitôt que cela sera praticable ; on complétera ce nombre de vingt-sept officiers auxiliaires, en le composant de neuf capitaines, neuf lieutenans et neuf sous-lieutenans.

3. Avant d'entamer l'opération qu'exigent le choix et le placement des vingt-neuf officiers désignés dans les deux articles précédens, il convient d'examiner et de classer équitablement la totalité des officiers auxiliaires existans ; et, pour y parvenir, les conseils d'administration de chaque demi-brigade dresseront des états nominatifs de la totalité des officiers qui sont attachés à leur suite, depuis les chefs de brigade et de bataillon, jusques et compris les sous-lieutenans, en distinguant ceux qui sont présens aux drapeaux, et ceux qui sont retirés dans leurs foyers. Ils ajouteront à l'article de chacun d'eux des renseignemens aussi impartiaux que précis sur ce qu'ils auront connaissance de leurs services, civisme, moralité, instruction, vigueur et talens militaires ; enfin ils désigneront ceux qu'ils estimeront susceptibles d'être employés activement, ceux qui doivent être proposés pour la retraite, et ceux qu'il conviendrait de réformer définitivement. Chacun de ces états, dûment signé, sera fait double, pour être adressés, l'un au ministre de la guerre, et l'autre au général qui commandera la division dont le corps fera partie aux armées actives.

4. Les généraux commandant les divisions aux armées actives, après qu'ils auront reçu des corps les états nominatifs des officiers auxiliaires, de quelque grade qu'ils soient, examineront personnellement tous ceux desdits officiers qui se trouveront présens à leurs drapeaux ; d'après quoi, et sur les renseignemens qu'ils se seront procurés tant sur ceux-ci que sur ceux qui sont dans leurs foyers, ils ajouteront auxdits états leurs propres observations, les signeront, et les adresseront de suite aux généraux en chef commandant les armées : ces derniers, après les avoir visés, les feront parvenir, sans délai, au ministre de la guerre.

5. Quant aux demi-brigades qui maintenant se trouvent stationnées dans l'intérieur, et dont conséquemment les officiers auxiliaires résident dans leurs foyers, les conseils d'administration dresseront, en double, des états nominatifs de la même forme que ceux prescrits par l'article 3 : ils en enverront un au ministre de la guerre, et un second à l'officier général qui commandera la division ; et celui-ci, après y avoir ajouté ses notes, et l'avoir visé, l'adressera de suite au ministre de la guerre.

6. Et comme il existe, parmi les officiers auxiliaires des différens corps, plusieurs individus qui peuvent n'y être connus que par leurs noms et adresses, parce qu'ils y ont été attachés soit par l'effet de leur réintégration, soit parce qu'ils proviennent des corps stationnés dans les colonies, les conseils d'administration, en comprenant lesdits officiers sur leurs états, désigneront quand et comment ils ont été attachés à leurs corps, de quel service ils provenaient, et leur adresse connue, afin que, d'après ces indications, le ministre de la guerre puisse retrouver les renseignemens qui leur sont personnels.

7. Aussitôt que le ministre de la guerre aura reçu les états nominatifs des officiers auxiliaires, que doivent lui adresser les généraux en chef commandant les armées actives et les officiers-généraux commandant les divisions militaires de l'intérieur, il présentera un travail général au Directoire exécutif, divisé en autant d'articles qu'il existe de demi-brigades, et dans lequel seront désignés, 1° ceux desdits officiers susceptibles de continuer utilement leur service ; 2° ceux auxquels il est convenable et juste d'accorder leur retraite ; et 3° enfin, ceux qu'il est indispensable de réformer définitivement.

8. Lorsque le Directoire exécutif aura prononcé sur ces diverses propositions, le ministre fera expédier des certificats de con-

tinuation d'activité, portant assurance de remplacement, aux officiers auxiliaires qui auront été jugés dignes d'être conservés. Ceux d'entre eux qui feront partie des vingt-sept officiers des trois grades inférieurs, autorisés à être rappelés aux drapeaux dans les corps qui servent aux armées actives, ainsi que les deux chefs de bataillon auxiliaires qui y sont ou seront attachés, recevront la totalité des appointemens de leurs grades comme les officiers titulaires, mais sur le pied de la dernière classe; et, quant à ceux qui seront tenus de demeurer ou de rentrer par la suite dans leurs foyers, ils recevront alors seulement le traitement de réforme affecté à leurs grades par la loi du 3 prairial an 5.

9. Les officiers auxiliaires de tous grades qui, vu leur grand âge, leur caducité, leurs blessures, ou les infirmités qu'ils ont contractées à la guerre, seront reconnus hors d'état de continuer à servir, mais qui, en conformité des lois, ont des droits à une pension, seront tenus de quitter sur-le-champ leurs corps et même les dépôts, et de se retirer dans leurs foyers, s'ils n'y sont déja. Ils jouiront, en attendant que leurs retraites soient réglées, des traitemens fixés par la loi du 11 brumaire dernier.

10. Les officiers auxiliaires de tous grades qui, n'ayant pas réuni les qualités requises, seront jugés devoir être réformés définitivement, seront tenus de se retirer sur-le-champ dans leurs foyers, s'ils n'y sont déja. Conformément à ce qui avait été prescrit par l'article 15 du titre II de l'arrêté du 18 nivose an 4, ils continueront à jouir, dans leurs départemens, des appointemens de réforme affectés à leurs grades par la loi du 3 prairial an 5; et le ministre leur fera expédier un certificat constatant leurs services, et portant textuellement qu'ils sont et demeurent définitivement réformés du service.

11. Les officiers auxiliaires de toutes classes et de tous grades, soit conservés, soit susceptibles de retraite, soit réformés définitivement, qui seront tenus de quitter les corps ou les dépôts pour se retirer dans leurs foyers, d'après les dispositions du présent arrêté, obtiendront une route pour s'y rendre.

12. Aussitôt que les officiers auxiliaires conservés seront connus, on procédera au placement des vingt-neuf par chacune des demi-brigades des armées actives indiquées dans les articles 1 et 2. Il sera complété d'abord dans le nombre de ceux présens aux drapeaux, sauf à verser, s'il y a lieu, l'excédant des unes sur celles qui en auraient moins; et ensuite en faisant rejoindre, jusqu'à due concurrence, ceux qui résident dans leurs foyers : mais cette opération et les versemens qu'elle pourrait occasioner n'auront d'effet que sur les corps qui font partie d'une même division.

13. Aussitôt qu'une demi-brigade cessera de faire partie d'une armée active, et sera rentrée dans l'intérieur de la République, tous les officiers auxiliaires, sans distinction de grades, quitteront sur-le-champ le corps, et se retireront dans le lieu de leur domicile.

14. A l'avenir, tout officier dont le Directoire exécutif aura prononcé la réintégration pour être attaché à un corps d'infanterie recevra du ministre un certificat d'activité dans la forme prescrite par l'article 8.

TITRE II. Troupes à cheval.

Art. 1er. Conformément à l'article 1er du titre Ier, les chefs de brigade et chefs d'escadron surnuméraires qui pourraient encore se trouver activement employés à la suite des différens corps à cheval seront tenus de rentrer dans leurs foyers aussitôt que les articles 3 et 4 du titre susdit auront pu être exécutés à leur égard, afin de déterminer la classe dans laquelle ils devront être rangés parmi les officiers auxiliaires de leurs grades.

Il en sera de même des capitaines, lieutenans et sous-lieutenans auxiliaires présens aux corps à cheval actuellement employés dans les divisions de l'intérieur.

2. Suivant les dispositions de l'art. 2 du titre Ier, le nombre des officiers auxiliaires qui, par suite des mêmes renseignemens et examens prescrits pour l'infanterie, pourront être appelés à servir en qualité d'officiers en second à la suite des corps à cheval, est fixé, pour les troupes à cheval, à deux capitaines, deux lieutenans et deux sous-lieutenans, par chaque régiment employé dans les armées actives seulement.

3. Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du titre Ier sont rendus entièrement applicables aux troupes à cheval.

4. Un mois après la publication du présent arrêté, les officiers auxiliaires de tous grades appartenant aux troupes à cheval, attachés ou non à des corps, et résidant dans leurs foyers, qui n'auraient pu être examinés par les moyens prescrits pour l'infanterie, mais sur lesquels le ministre de la guerre aura obtenu des renseignemens, soit par les comptes et revues des inspecteurs généraux ou de toute autre manière, seront de suite classés par le ministre, et attachés, s'il y a lieu, à des corps, de la manière la plus convenable.

5. Jusqu'à l'extinction de la colonne des chefs d'escadron auxiliaires, il pourra être attaché un chef d'escadron surnuméraire par chaque régiment de cavalerie légère seulement, suivant ce qui est prescrit par l'article 1er du titre Ier.

Titre III. Dispositions générales.

Art. 1er. Le nombre des officiers auxiliaires de toutes armes et de tous grades, autorisés par le présent arrêté à servir comme officiers en second dans les corps employés aux armées actives, ne sera complété qu'autant qu'il y aura possibilité d'y pourvoir parmi les officiers auxiliaires qui seront jugés susceptibles d'être rappelés à l'activité; et si, au contraire, il s'en trouvait moins que le complet désigné pour les officiers en second, même des grades supérieurs, après le versement des corps qui en ont le plus sur ceux qui en ont le moins, il ne pourra, sous aucun prétexte, en être établi par forme d'avancement provisoire ou de toute autre manière : car le bien du service ne requiert aucunement le placement provisoire des officiers en second; et cette mesure n'a d'autre but que de les utiliser, en entretenant leur instruction et leur zèle, jusqu'à ce que, par l'effet des remplacemens successifs et définitifs, l'extinction totale des officiers auxiliaires de tous grades et de toutes armes puisse enfin être opérée.

2. Le ministre de la guerre est autorisé à dresser toutes les instructions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, et afin que ces différentes dispositions s'opèrent uniformément.

3. Les différentes opérations qui ont été prescrites doivent être suivies sans interruption, et de manière que, trois mois après la publication du présent arrêté, le ministre soit en mesure d'en faire connaître les résultats en présentant son travail au Directoire exécutif.

4. Le terme fixé par l'article précédent n'est point applicable néanmoins aux officiers auxiliaires de toutes armes et de tous grades qui se trouveraient légalement employés dans les expéditions particulières; mais il sera statué ultérieurement sur chacun d'eux, à mesure qu'ils rentreront en France.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

23 fructidor an 6 (9 septembre 1798). — Loi qui autorise la formation d'un Museum national des arts dans la ci-devant église de Saint Pierre à Gand. (2e, Bull. 226, no 2010.)

---

24 fructidor an 6 (10 septembre 1798). — Loi portant établissement d'un arrondissement de recette et d'un tribunal correctionnel à Sallanches, département du Mont-Blanc. (2e, Bull. 225, no 2004.)

---

25 fructidor an 6 (11 septembre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ajoute le bureau des douanes de Perle à ceux ouverts au transit accordé par arrêté du 19 thermidor pour les objets de commerce venant de l'Helvétie. (2e, Bull. 226, no 2013.)

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances,

Considérant que les relations commerciales entre Soleure, Neufchâtel et quelques autres parties de l'Helvétie, seraient entravées, si le bureau des douanes de Perle n'était pas du nombre de ceux ouverts au *transit* accordé par l'arrêté du Directoire exécutif du 19 thermidor dernier,

Arrête :

Le bureau des douanes à Perle est ajouté à ceux désignés par l'arrêté du 19 thermidor dernier; et les formalités nécessaires pour jouir du *transit* y seront remplies comme dans ces autres bureaux.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

26 fructidor an 6 (12 septembre 1798). — Loi relative aux fonds nécessaires pour les services ordinaires et extraordinaires de l'an 7. (2e, Bull. 226, no 2015; Mon. du 28 fructidor an 6.)

(Résolution du 9 fructidor.)

Art. 1er. L'état des fonds nécessaires pour les services ordinaires et extraordinaires de l'an 7 est fixé à la somme de six cents millions.

2. La contribution foncière est réduite pour l'an 7 à deux cent dix millions, y compris la contribution des domaines nationaux productifs.

3. La contribution mobilière, personnelle et somptuaire, est réduite, pour la même année, à trente millions.

4. La somme mentionnée dans l'article 1er sera prise sur les contributions et revenus ci-après, savoir :

1o La contribution foncière, qui est fixée pour l'an 7 à la somme de deux cent dix millions;

2o La contribution mobilière, personnelle et somptuaire, fixée à trente millions;

3o Les droits d'enregistrement, de timbre, amendes, épaves, hypothèques, patentes, douanes, poste aux lettres, voitures publiques, taxe d'entretien des routes, navigation, bacs et canaux, droits de garantie sur les matières métalliques, poudres et salpêtres, et loterie nationale, qui demeurent provisoirement maintenus pour l'an 7, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sur le taux auquel ils ont été fixés par les lois existantes;

4o Le revenu des forêts nationales, qui demeure évalué à vingt-cinq millions;

5o Le revenu des domaines nationaux, évalué à vingt millions;

6o La vente des domaines nationaux, du

mobilier national, et le remboursement des créances, évalués à dix millions;

7° La contribution des pays conquis, évaluée à dix millions;

8° La reprise sur l'arriéré des contributions et créances actives du Trésor national, jusqu'à concurrence de la somme de vingt-deux millions cinq cent mille francs.

5. Il sera incessamment pourvu, par des lois particulières, à l'insuffisance des perceptions mentionnées dans l'article précédent, pour remplir les six cents millions portés par l'article 1er, soit par une augmentation des droits, des contributions indirectes déja établies, soit par les nouvelles contributions de même nature qui pourront être établies sur les objets qui en seront susceptibles.

6. Les recettes ordinaires et extraordinaires de l'an 7 serviront uniquement à acquitter les dépenses ordinaires et extraordinaires de la même année : il sera, à cet effet, ouvert à la Trésorerie nationale de nouveaux registres, le 1er vendémiaire prochain.

7. L'arriéré des contributions de toute nature, dettes actives du Trésor public, déduction faite des vingt-deux millions cinq cent mille francs compris dans l'état de la recette de l'an 7, serviront à acquitter l'arriéré de la dépense.

---

26 FRUCTIDOR an 6 (12 septembre 1798). — Loi qui affecte des fonds aux dépenses des hospices civils et des enfans de la patrie. (2e, Bull. 227, n° 2017; Mon. du 28 fructidor an 6.)

(Résolution du 24 fructidor.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 fructidor :

Le Conseil de Cinq-Cents, considérant que les besoins des hospices civils sont très-grands, et que le meilleur moyen de venir promptement à leur secours est de procurer aux citoyens le moyen de faire eux-mêmes cet acte de bienfaisance, en acquittant la partie de la contribution mobilière dont ils sont redevables au Trésor national,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. A compter de la première décade qui suivra la publication de la présente, la moitié des sommes qui seront recouvrées, en principal seulement, sur la contribution personnelle, mobilière et somptuaire des années 5 et 6, en valeurs réelles, sera successivement, et par chaque décade, mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être uniquement et exclusivement employée à la dépense des hospices et des enfans de la patrie, jusqu'à concurrence de la somme restant à acquitter sur les crédits ouverts au même ministre pour les années 5 et 6 : en conséquence, le ministre des finances fera passer, chaque décade, au ministre de l'intérieur, l'état des sommes recouvrées sur la contribution mobilière pour lesdites années.

2. Il sera rendu compte, tous les mois, au Corps-Législatif, de l'exécution de la présente.

3. Les hospices civils continueront néanmoins d'être compris dans la distribution décadaire, pour assurer leur service courant.

---

26 FRUCTIDOR an 6 (12 septembre 1798). — Loi qui détermine l'ordre de distribution des fonds accordés pour les enfans de la patrie. (2e, Bull. 218, n° 2018; Mon. du 28 fructidor an 6.)

(Résolution du 24 fructidor.)

A compter du 1er vendémiaire an 7, la somme accordée par le Corps-Législatif pour les enfans de la patrie sera divisée, et comprise par portions égales dans les distributions de fonds que le Directoire fait chaque décade : de manière qu'à la fin de l'année aucune partie de ce service ne se trouve arriérée.

---

26 FRUCTIDOR an 6 (12 septembre 1798). — Loi qui rapporte celle du 29 messidor an 3, portant établissement d'un télégraphe dans l'enceinte du palais du Conseil des Anciens. (2e, Bull. 226, n° 2014.)

---

27 FRUCTIDOR an 6 (13 septembre 1798). — Loi relative aux attributions des conseils de guerre et de révision. (2e, Bull. 227, n° 2019; Mon. du 29 fructidor an 6.)

Voy. lois du 13 BRUMAIRE an 5; du 18 VENDÉMIAIRE an 6.)

(Résolution du 9 messidor.)

Art. 1er Les conseils de guerre établis par l'article 19 de la loi du 18 vendémiaire an 6 connaîtront, concurremment avec ceux créés par la loi du 13 brumaire an 5, de tous les délits militaires.

2. En cas d'annulation d'un premier jugement, le conseil de révision fait, conformément à l'article 22 de la loi du 18 vendémiaire, l'envoi des pièces et de sa décision au conseil de guerre de la même division qui n'a pas connu de l'affaire.

3. Si, d'après l'exposé du capitaine rapporteur près chaque conseil de guerre, sur la quantité et la nature des affaires dont il est chargé, il est jugé nécessaire de lui adjoindre provisoirement un ou plusieurs substituts pour accélérer la marche de la justice, le président du conseil en fait la demande au comman-

dant en chef de la division, qui nomme ces substituts.

Les substituts sont pris dans le grade de capitaine ou dans celui de lieutenant.

La durée des fonctions de substitut ne peut excéder trois mois; après ce délai, ils peuvent être continués ou remplacés au besoin, sur la demande du président du conseil de guerre.

4. Pareillement, s'il est jugé nécessaire d'adjoindre au greffier près chaque conseil de guerre un ou plusieurs commis, le capitaine rapporteur les nomme.

La durée de leurs fonctions est la même que celle des substituts du rapporteur.

5. Le conseil de révision distribue entre ses membres, le président excepté, les rapports à faire sur les jugemens soumis à la révision.

6. Le chef de l'état-major d'une division ne peut être membre des conseils de guerre ni du conseil de révision.

7. Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

---

27 FRUCTIDOR an 6 (13 septembre 1798).— Arrêté du Directoire exécutif qui ouvre un nouveau concours pour le monument à élever sur l'emplacement du château Trompette. (2e, Bull. 226, n° 2016.)

---

27 FRUCTIDOR an 6 (13 septembre 1798).—Arrêté du Directoire exécutif qui proclame un brevet d'invention accordé au citoyen Guiselain Commart de Strasbourg. (2e, Bull. 227, n° 2022.)

---

27 FRUCTIDOR an 6 (13 septembre 1798). — Loi qui annulle la nomination faite en l'an 6 d'un juge au tribunal civil du département de la Creuse. (2e, Bull. 227, n° 2020.)

---

27 FRUCTIDOR an 6 (13 septembre 1798). — Loi qui réunit la commune de Viel-Moulin à celle du Grand-Senecey. (2e, Bull. 227, n° 2021.)

---

29 FRUCTIDOR an 6 (15 septembre 1798). — Loi portant qu'il sera sursis, jusqu'au 1er nivose an 7, à l'aliénation des domaines nationaux. (2e, Bull. 224, n° 1996.)

Voy. loi du 26 VENDÉMIAIRE an 7.)

(Résolution du 27 fructidor.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 fructidor;

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission des finances, sur les ventes de domaines nationaux, consommées depuis le mois de mai 1790 jusqu'au 30 messidor dernier,

Considérant qu'il reste plus de soixante-huit mille comptes à régler sur les ventes consommées antérieurement à la loi du 28 ventose an 4, plus de onze mille sur celles qui ont été consenties en exécution de cette dernière loi, et qu'il reste un grand nombre de procès-verbaux à délivrer sur les aliénations consenties en exécution des lois des 16 brumaire an 5 = 9 vendémiaire et 24 frimaire an 6;

Considérant que l'intérêt public exige impérieusement que cette partie de la comptabilité soit promptement mise en ordre par les corps administratifs,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. 1er. A compter du jour de la publication de la présente loi, il sera sursis jusqu'au 1er nivose prochain à l'aliénation des domaines nationaux, et ce nonobstant les affiches qui pourraient se trouver faites lors de la publication de la présente.

2. Ne sont pas compris dans le sursis ordonné par l'article précédent, les usines, les maisons et les bâtimens servant uniquement à l'habitation, et non dépendans de fonds de terre.

3. Les droits attribués par l'article 3 de la loi du 16 frimaire dernier aux administrations de département, à leurs employés et aux directeurs des domaines, tant pour leurs rétributions que pour les frais à leur charge, sont réduits et demeurent fixés à un quart de millième en numéraire, ou à vingt-cinq centimes par chaque mille francs du prix total de l'adjudication.

---

29 FRUCTIDOR an 6 (15 septembre 1798). — Loi portant que l'armée de la République française en Égypte a bien mérité de la patrie. (2e, Bull. 226, n° 2017.)

---

29 FRUCTIDOR an 6 (15 septembre 1798). — Loi portant qu'il y aura à l'avenir sept substituts du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation. (2e, Bull. 227, n° 2023.)

1er JOUR COMPLÉMENTAIRE an 6 (17 septembre 1798). — Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire dite du *Palais*, tenue en germinal an 6, à Bourg, département de l'Ain. (2e, Bull. 227, n° 2024.)

1er JOUR COMPLÉMENTAIRE an 6 (17 septembre 1798). — Loi qui augmente de quinze millions à prendre sur les fonds affectés aux dépenses du département de la guerre le crédit du ministre de la marine pour l'an 6. (2e, Bull. 227, n° 2025.)

1er JOUR COMPLÉMENTAIRE an 6 (17 septembre 1798).

— Loi qui distrait la commune de Revest du canton de Toulon, etc. (2e, Bull. 227, n° 2026.)

2e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 6 (18 septembre 1798). — Loi qui règle les dépenses du ministère de la police générale pour l'an 7. (2e, Bull. 227, n° 2027.)

2e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 6 (18 septembre 1798). — Décret du Conseil des Anciens relatif à la fourniture des papiers nécessaires au timbre. (B. 73, 262.)

3e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 6 (19 septembre 1798). — Décret du Conseil des Anciens qui rejette la résolution relative aux bureaux de marque des étoffes. (B. 73, 267.)

4e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 6 (20 septembre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif relatif à la forme de sa vignette et de son timbre. (2e, Bull. 227, n° 2040 bis.)

Voy. arrêté du 16 BRUMAIRE an 5.

Le Directoire exécutif, vu le sujet de dessin dont le programme suit :

« La République française, sous la figure d'une jeune femme, est assise, revêtue d'une tunique, d'un manteau, d'une cotte d'armes, et coiffée d'un bonnet phrygien, symbole de la liberté.

« Elle est appuyée sur une table où sont gravés ces mots, *République française*, *Constitution de l'an* 3, et un niveau, symbole de l'égalité.

« D'une main, elle tient des couronnes de chêne et de laurier, symboles des récompenses que le Gouvernement décerne aux citoyens de tout état qui se distinguent par de grandes actions.

« De l'autre main, elle tient un gouvernail armé de cinq chevilles ouvrières, symbole du Gouvernement.

« Devant elle est le faisceau de l'unité, lié par des guirlandes de chêne et de lauriers ; ce faisceau, étayé par une égide, symbole de la sollicitude paternelle des magistrats, est surmonté d'une grenade, emblème du peuple uni, et par conséquent du régime démocratique ; de cette grenade sort une Victoire, fruit de la force, de l'union et de la volonté du peuple, portant un étendard où sont gravées ces deux lettres P. F., qui signifient *Peuple Français*.

« A côté de la table sur laquelle elle est appuyée, l'oiseau des Français, le coq, symbole de la vigilance et du courage, tient dans ses serres la foudre, emblème du sort que la République a fait subir et qu'elle prépare à ses ennemis.

« Cette figure allégorique du régime républicain foule à ses pieds des monstres qui représentent la tyrannie sacerdotale, monarchique et anarchique.

« Elle est environnée des attributs des sciences, des arts, de l'agriculture et du commerce, que le Gouvernement protége et encourage, et d'une corne d'abondance, symbole du bonheur des Français, qui est le but de ses travaux. »

Arrête que ce sujet sera, à compter du 1er vendémiaire an 7, celui de la vignette et du timbre du Directoire exécutif.

Le secrétaire-général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

4e JOUR COMPLÉMENTAIRE an 6 (20 septembre 1798). — Lois relatives aux élections des assemblées primaires et communales des cantons et communes de Fontaine, La Rochefoucault et autres, etc. (2e, Bull. 227, n°s 2028 à 2040.)

---

2 VENDÉMIAIRE an 7 (23 septembre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif contenant des mesures pour assurer la remise des minutes après la démission ou le décès d'un notaire public. (2e, Bull. 229, n° 2042.)

Le Directoire exécutif, vu l'article 13 du titre III de la loi du 29 septembre = 6 octobre 1791, sur l'organisation du notariat, lequel est ainsi conçu :

« Lors de la démission ou du décès des notaires publics au remplacement desquels il n'y aura pas lieu de pourvoir, les démettans ou les héritiers des décédés auront la faculté de remettre leurs minutes à l'un des notaires publics de la résidence, et de s'arranger pour les recouvremens, dans le délai d'un mois, à compter de la démission ou du décès ; et, après ce délai, le commissaire du pouvoir exécutif auprès du tribunal poursuivra la remise des minutes entre les mains du plus ancien des notaires publics, pour être procédé à leur dépôt, ainsi qu'il est dit par les articles 6, 7 et suivans. »

Considérant que la mesure sage prescrite par l'article ci-dessus cité reste souvent sans exécution, soit par la négligence des héritiers des notaires décédés, qui ne font pas lever les scellés apposés sur leurs minutes, soit par l'incurie des fonctionnaires chargés de veiller sur la conservation de ces dépôts de la fortune des citoyens ;

Qu'il résulte de l'inexécution de cette mesure que plusieurs citoyens ne peuvent obtenir des expéditions de titres et actes par eux ou souscrits ou déposés dans les études desdits notaires ;

Qu'il est instant de faire cesser un pareil abus, si nuisible à l'ordre social et au repos des familles ;

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête ce qui suit :

1° Lors de la démission ou du décès d'un notaire public au remplacement duquel il n'y aura pas lieu de pourvoir, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle lesdites démissions ou décès auront eu lieu en donnera sur-le-champ avis au commissaire près l'administration centrale, qui le transmettra au commissaire près le tribunal civil; celui-ci en donnera avis, dans la décade, au ministre de la justice.

2° Lorsqu'il aura été disposé des minutes du notaire démettant ou décédé, de la manière qu'il est prescrit par l'article 13, ainsi que par les articles 6, 7 et suivans de la loi ci-dessus citée, le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil en informera également le ministre de la justice.

3° Dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, les commissaires près les tribunaux civils, après avoir pris les renseignemens convenables, informeront le même ministre des diligences qu'ils auront faites pour la remise des minutes dont il n'aurait pas encore été disposé.

4° Les commissaires ci-dessus désignés sont respectivement rendus responsables de tous délais qu'ils mettraient à s'acquitter de ce qui leur est imposé par le présent arrêté.

Le ministre de la justice fera connaître au Directoire exécutif ceux qui se rendraient coupables de négligence.

5° Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

3 VENDÉMIAIRE an 7 (24 septembre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif concernant l'emploi, en prêts à intérêts, des capitaux provenant de remboursemens de rentes faits aux hospices civils et autres établissemens de bienfaisance. (2ᵉ, Bull. 229, nº 2044.)

Le Directoire exécutif, ouï le rapport du ministre de l'intérieur, sur la nécessité de fixer la marche des hospices civils et autres établissemens de cette nature, sur l'emploi de capitaux provenant du remboursement de tout ou partie des rentes qui leur sont dues par l'État, considérant qu'il est de principe qu'ils ne peuvent vendre, échanger ni acquérir sans une loi spéciale; considérant, d'ailleurs, que l'emploi de ces remboursemens en acquisition de domaines nationaux exige des supplémens de fonds qu'ils sont dans l'impossibilité de fournir; considérant également que, la loi du 12 octobre 1789 autorisant ces établissemens à prêter avec stipulation d'intérêts, ils ne peuvent faire un emploi plus convenable des remboursemens qui peuvent leur être faits qu'en usant de la faculté que leur donne cette loi précitée;

Voulant, au surplus, ménager aux administrations centrales des départemens les moyens de restaurer les Monts-de-Piété qui existent dans leurs arrondissémens respectifs;

Arrête ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ. Les capitaux provenant du remboursement des rentes sur l'État et sur particuliers, appartenant aux hospices civils de la République, maisons de secours ou autres établissemens de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, seront employés en prêts à intérêts.

2. Les administrations centrales des départemens surveilleront spécialement le placement de ces capitaux, et en rendront compte au ministre de l'intérieur.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

3 VENDÉMIAIRE an 7 (24 septembre 1798).— Arrêté du Directoire exécutif concernant la police des salles de dissection et laboratoires d'anatomie. (2ᵉ, Bull. 231, nº 2050.)

Art. 1ᵉʳ. Aucune salle de dissection, soit publique, soit particulière, aucun laboratoire d'anatomie, ne pourront être ouverts sans l'agrément du bureau central dans les communes où il en existe, et ailleurs sans celui de l'administration municipale : ces administrations feront, pour l'inspection de ces lieux, toutes les dispositions qu'elles jugeront nécessaires, sous la réserve de l'approbation du ministre de la police générale.

2. Pour favoriser l'instruction dans cette partie de l'art de guérir, les directeurs et professeurs des établissemens chargés de l'enseignement de l'anatomie se concerteront avec le bureau central ou l'administration municipale.

3. Tout individu ayant droit de s'occuper de dissection sera préalablement tenu, 1° de se faire inscrire chez le commisssaire de police de son arrondissement; 2° d'observer, pour obtenir des cadavres, les formalités qui lui seront prescrites par la police, en vertu du présent arrêté et des instructions qui seront données pour son exécution; et 3° de désigner les lieux où seront déposés les débris des corps dont il a fait usage, sous peine d'être privé, à l'avenir, de cette distribution, dans le cas où il ne les aurait pas fait porter aux lieux de sépulture.

4. Les enlèvemens nocturnes de cadavres inhumés continueront d'être prohibés, et punis suivant la rigueur des lois.

5. Le ministre de la police générale rendra compte au Directoire des moyens propres à assurer l'exécution des lois sur la police des dissections, et lui soumettra ses vues sur celles qui, d'après les principes de la légis-

lation actuelle, lui paraîtraient susceptibles de quelques changemens.

6. Les ministres de l'intérieur, de la justice et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

3 VENDÉMIAIRE an 7 (24 septembre 1798). — Loi qui met deux cent mille défenseurs conscrits en activité de service. (2ᵉ, Bull. 228, n° 2041.)

---

3 VENDÉMIAIRE an 7 (24 septembre 1798). — Loi portant création de dix tribunaux de commerce dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4. (2ᵉ, Bull. 229, n° 2043.)

---

4 VENDÉMIAIRE an 7 (25 septembre 1798). — Loi qui fixe pour deux mois les dépenses des bureaux de comptabilité intermédiaire. (2ᵉ, Bull. 231, n° 2051.)

---

5 VENDÉMIAIRE an 7 (26 septembre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif concernant l'ordre du travail dans les bureaux, et la rétribution des employés. (2ᵉ, Bull. 229, n° 2045.)

Art. 1ᵉʳ. A compter du 1ᵉʳ vendémiaire de l'an 7, les employés et salariés publics ne recevront pour leur rétribution que leur traitement fixe; il ne leur sera fourni dans les bureaux que le papier, l'encre, le pulverin, le pain et la cire à cacheter.

2. Le bois nécessaire pour le chauffage des bureaux sera réglé pour chacun d'eux, et la quantité ne pourra en être excédée.

3. Les employés chargés de l'expédition des affaires par écrit seront tenus de se trouver à leur poste pendant sept heures au moins tous les jours, excepté les décadis et les fêtes nationales.

4. Les heures de travail pour les employés, à Paris, sont fixées depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures après midi.

5. Les ministres et les chefs des autres établissemens publics feront parvenir tous les jours dans leurs bureaux, avant neuf heures du matin, une feuille signée et datée par eux, sur laquelle tous les employés seront tenus de signer leur certificat de présence. Ceux qui seront absens pour cause de maladie en préviendront par écrit leur chef avant l'heure ci-dessus indiquée; leurs lettres seront annexées à la feuille, qui sera rapportée à neuf heures.

6. Pareilles signatures seront répétées sur une autre feuille à quatre heures; la même précaution sera renouvelée à telle autre heure de travail qu'il sera trouvé convenable.

7. Les absens seront privés, pour la première fois, de dix jours de traitement, d'un mois pour la seconde; ils seront remplacés en cas de récidive.

8. Les premiers commis et chefs de division seront tenus de dresser l'état des employés travaillant sous leur surveillance, et d'y joindre leurs notes et observations sur la manière dont ils remplissent leurs devoirs : il ne sera accordé d'avancement qu'à ceux qui auront des notes favorables.

9. Les dispositions ci-dessus seront exécutées dans les départemens, d'après l'ordre du travail qui sera réglé par les administrations centrales.

---

5 VENDÉMIAIRE an 7 (26 septembre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif concernant les lettres adressées aux fonctionnaires publics, et assujetties à l'affranchissement. (2ᵉ, Bull. 229, n° 2046.)

Le Directoire exécutif, considérant que la mesure adoptée pour l'exécution de la loi du 9 vendémiaire an 6, portant suppression des franchises et contre-seings, de retenir, dans les bureaux de poste, toutes les lettres adressées à la plupart des fonctionnaires publics, dont le port n'aurait point été acquitté d'avance, entraîne des inconvéniens également préjudiciables et au produit du service des postes et à l'intérêt des fonctionnaires eux-mêmes, qui peuvent se trouver par là privés des lettres concernant leurs affaires personnelles, et qu'ils ne feraient aucune difficulté de retirer en en payant le port; considérant, de plus, qu'il importe à tous les citoyens d'être instruits, autant que possible, du sort de celles de leurs lettres qui seraient refusées par ceux à qui elles sont adressées, faute d'être parvenues franches de port à leur destination;

Arrête:

Art. 1ᵉʳ. Les lettres adressées par des particuliers au Directoire exécutif collectivement, ou à chacun de ses membres en particulier, au secrétaire-général, aux ministres, commissaires de la Trésorerie nationale et à ceux de la comptabilité collectivement, aux corps administratifs et judiciaires aussi collectivement, seront désormais les seules qui devront être retenues dans les bureaux de poste des lieux du départ, lorsqu'elles y auront été remises sans que le port en ait été payé d'avance; elles y seront gardées pendant trois mois, après lequel temps elles seront considérées comme lettres en rebut.

2. Toutes les lettres précédemment assujetties à l'affranchissement, autres que celles désignées par l'article précédent, seront expédiées pour leur destination, lors même que le port n'en aurait pas été payé d'avance, et qu'elles ne seraient revêtues d'aucun contre-seing.

3. Tout citoyen est autorisé à ne pas recevoir une lettre dont il ne voudrait pas acquitter le port; mais il sera invité à donner par écrit, sur le dos de la lettre, le nom et la demeure de celui qui l'aura adressée, afin qu'elle puisse être de suite réexpédiée vers le lieu du départ. Les fonctionnaires publics ne pourront, sous aucun prétexte, se dispenser de remplir cette formalité.

4. Dans le cas où la suscription ne mettrait pas celui à qui la lettre sera présentée en état de reconnaître l'auteur, il aura la faculté d'ouvrir ladite lettre, et il placera les renseignemens sur le dos après l'avoir recachetée : si l'auteur ne pouvait être reconnu à défaut de signature, la lettre restera définitivement au rebut.

5. Celui à qui une lettre refusée au lieu de sa destination sera représentée sera libre de la reprendre en payant le premier port dû; et, s'il désire qu'il lui soit donné cours, il ne sera pareillement tenu que du paiement du premier port, et la lettre sera expédiée gratuitement pour cette seconde fois.

6. Les arrêtés du 27 vendémiaire et 27 brumaire an 6 continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

7. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

6 VENDÉMIAIRE an 7 (27 septembre 1798). — Loi qui autorise la commune de Bray à imposer sur elle-même une somme de quatre-vingt-dix-sept francs cinquante-un centimes. (2ᵉ, Bull. 231, nº 2052.)

---

7 VENDÉMIAIRE an 7 (28 septembre 1798). — Loi relative aux demandes en décharge ou réduction des contributions personnelle, mobilière et somptuaire des années 5 et 6. (2ᵉ, Bull. 229, nº 2047; Mon. du 12 vendémiaire an 7.)

(Résolution du 20 fructidor.)

Art. 1ᵉʳ. Tout contribuable cotisé pour l'an 5 et l'an 6 à une cote mobilière excédant en principal le vingtième de son revenu mobilier sera admis à la réclamation dans le mois qui suivra la publication de la présente loi, en joignant à sa pétition :

1º Un certificat de paiement du tiers de sa contribution personnelle et mobilière, et de la totalité de sa contribution somptuaire, tant en principal que centimes additionnels;

2º La déclaration prescrite par l'article 11 de la loi du 14 thermidor an 5.

Le paiement provisoire n'est pas exigible pour les demandes motivées pour doubles emplois et erreurs de noms, certifiés par l'agent de la commune, ou par l'administration municipale de commune ou d'arrondissement.

2. Les revenus mobiliers assis sur le Trésor national, les traitemens et les salaires publics, imposés à une cote mobilière excédant en principal le quarantième de leur montant, seront dégrevés dans cette même proportion, en justifiant, par le réclamant, les paiemens provisoires ordonnés par l'article 1ᵉʳ : les administrations centrales et municipales prendront en considération la nature des paiemens faits aux rentiers et pensionnaires.

3. La cote personnelle pourra être dégrevée dans la proportion du quarantième des revenus fonciers et mobiliers, et d'après les bases indiquées par l'article 18 de la loi du 14 thermidor an 5.

4. Il est accordé à chaque département, pour subvenir aux décharges et réductions sur la contribution personnelle, mobilière et somptuaire des années 5 et 6, jusqu'à vingt centimes pour franc, ou un cinquième du principal et des centimes additionnels de leur contingent, pour chacune desdites deux années.

5. Les administrations municipales, dans la première décade du second mois de la publication de la présente loi, adresseront à l'administration centrale l'état nominatif de tous les réclamans, avec le montant de leur contribution tant en principal que centimes additionnels.

6. Les administrations centrales, aussitôt la réunion des états désignés en l'article 5, feront, entre les municipalités de leur ressort, la répartition des fonds de modération et décharge accordées par l'article 4, d'après les renseignemens qu'elles se seront procurés sur le plus ou le moins de surcharge de chacune d'elles.

7. Les administrations municipales communiqueront toutes les demandes en modération ou décharge, aux commissaires du Directoire exécutif, agens particuliers des contributions directes. Ces derniers assisteront à toutes les vérifications qui seront ordonnées; ils feront leur rapport conformément à la loi du 22 brumaire an 6 et à l'instruction qui y est annexée.

8. L'administration municipale, si le contribuable a rempli toutes les formalités prescrites par l'article 1ᵉʳ, statuera, dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi, sur toutes les demandes en décharge ou réduction de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire des années 5 et 6, après s'être procuré tous les renseignemens locaux qui peuvent assurer la justice de ses décisions.

9. Les décisions des administrations municipales ne seront exécutées qu'après avoir été soumises au *visa* de l'administration cen-

trale, qui pourra les admettre, les rejeter ou les modifier.

10. L'administration centrale communiquera toutes les décisions des administrations municipales au commissaire du Directoire exécutif, agent-général des contributions directes, qui fera son rapport conformément à la loi du 22 brumaire an 6.

11. Les administrations centrales prononceront définitivement, même en cas d'appel, sur toutes les demandes en décharge ou réduction, dans les quatre mois de la publication de la loi.

12. Les ordonnances de décharge ou réduction prononcées par les administrations municipales, dûment visées par les administrations centrales, seront prises et reçues pour comptant par les percepteurs, le receveur général ou ses préposés, et par la Trésorerie nationale, jusqu'à la concurrence des sommes laissées à la disposition des administrations centrales par l'article 4, sans qu'elles puissent en consentir aucune au-delà, qu'à la charge de la réimposition sur les rôles de l'an 5, par municipalité et par commune, et d'en faire poursuivre le recouvrement dans la forme ordinaire.

13. Les ordonnances de restitution qui pourront être accordées aux contribuables qui justifieront avoir payé une somme excédant celle déterminée par l'ordonnance de modération ou décharge prononcée à leur profit seront remboursées par le percepteur, ou le préposé du receveur général, sur la présentation de l'ordonnance dûment acquittée, et ensuite allouées dans les comptes du receveur général.

14. Tout contribuable qui n'aura pas réclamé dans la forme et dans les délais indiqués par l'article 1er sera tenu d'acquitter la totalité de sa contribution personnelle, mobilière et somptuaire, des années 5 et 6.

15. Les dispositions des lois précédentes sont maintenues dans tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

---

7 VENDÉMIAIRE an 7 (28 septembre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif concernant la remise aux bureaux de la guerre des pièces de dépenses et de comptabilité de ce département, pendant les années 5 et 6. (2e, Bull. 231, n° 2053.)

Art. 1er. Les munitionnaires, entrepreneurs, fournisseurs et administrateurs qui ont été chargés d'un service militaire quelconque dépendant du département de la guerre, pendant les années 5 et 6, seront tenus de remettre dans les bureaux de la guerre, avant le 30 brumaire prochain, toutes leurs pièces de dépenses et de comptabilité.

2. Il leur sera délivré, en échange des pièces comptables, des reconnaissances établissant leurs créances et représentant, pour des fonds à répéter, les pièces comptables elles-mêmes.

3. A défaut par eux d'avoir fait cette remise à l'époque ci-dessus indiquée, ils ne seront plus compris dans aucune distribution de fonds.

4. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

8 VENDÉMIAIRE an 7 (29 septembre 1798). — Lois concernant les nominations et élections faites par les assemblées primaires des cantons et communes de Viallar du Tarn et autres. (2e, Bull. 231, n° 2054 à 2058.)

---

8 VENDÉMIAIRE an 7 (29 septembre 1798). — Décret du Conseil des Anciens qui rejette la résolution sur les domaines engagés. (B. 74, 18.)

---

9 VENDÉMIAIRE an 7 (30 septembre 1798). — Loi contenant une adresse au peuple français sur la levée de deux cent mille hommes. (2e, Bull. 229, n° 2048.)

---

9 VENDÉMIAIRE an 7 (30 septembre 1798). — Décret du Conseil des Anciens qui rejette la résolution relative aux citoyens qui seront blessés en travaillant à l'exécution des lois ou des ordres des autorités constituées, ou en prêtant main-forte à ceux chargés de les exécuter. (B. 74, 34.)

---

9 VENDÉMIAIRE an 7 (30 septembre 1798). — Loi qui détermine le mode de répartition des cent vingt-cinq millions mis à la disposition du ministre de la marine par l'art. 1er de la loi du 21 fructidor an 6. (2e, Bull. 231, n° 2059.)

---

11 VENDÉMIAIRE an 7 (2 octobre 1798). — Décret du Conseil des Anciens qui rejette la résolution relative aux dépenses de la commune de Paris. (B. 74, 34.)

---

12 VENDÉMIAIRE an 7 (3 octobre 1798). — Lois qui annullent les opérations des assemblées primaires de Champagne et de Lyon. (2e, Bull. 231, nos 2060 à 2061.)

---

13 VENDÉMIAIRE an 7 (4 octobre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant les officiers qui jouissent du traitement de réforme provisoire. (2e, Bull. 231, n° 2062.)

Art. 1er. Tous les officiers, de quelque grade qu'ils soient, qui jouissent du traitement de réforme provisoire déterminé par la loi du 25 fructidor an 5, se rendront sans délai dans le domicile qu'ils avaient à l'époque de leur réforme;

Ou, à leur choix, dans les communes de Lille, Metz, Strasbourg, Besançon, Grenoble et Rennes.

2. Aussitôt qu'ils seront arrivés dans les

communes de leur domicile ou celles précitées, ils en donneront avis au ministre de la guerre, à l'effet qu'il puisse assurer le paiement du traitement qui leur est assigné, et leur transmettre, en cas de besoin, les ordres pour leur remise en activité.

3. Ils seront tenus de donner connaissance des communes où ils se seront retirés conformément aux articles précédens, par une lettre adressée au ministre de la guerre, avant le 15 brumaire présente année.

4. Les traitemens de réforme ne seront payés que dans les lieux ci-dessus désignés.

---

13 VENDÉMIAIRE an 7 (4 octobre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif qui exempte du paiement du droit d'entretien des routes les équipages d'artillerie marchant avec feuille de route ou un ordre de service. (2e, Bull. 231, n° 2064.)

Le Directoire exécutif, considérant que le service des équipages d'artillerie, qui consiste dans le mouvement des bouches à feu, des munitions de guerre, et dans les transports des objets d'approvisionnemens pour les arsenaux, se fait sous les ordres directs et immédiats des généraux ou des commandans d'artillerie; que les charretiers attachés à ces équipages sont en tout assimilés aux militaires, et particulièrement par les lois des 11 brumaire et 14 fructidor dernier, qui les font participer nommément aux secours qu'elles accordent aux défenseurs de la patrie;

Vu l'article 5 de la loi du 3 nivose an 6, qui excepte du droit d'entretien de routes les officiers et soldats de toute arme voyageant à cheval, munis de billets de route;

Arrête:

Art. 1er. Tout équipage ou portion d'équipage d'artillerie marchant avec une feuille de route ou un ordre de service signé d'un commandant d'artillerie, sera exempt de la perception du droit d'entretien des routes.

2. Pour jouir de l'exemption ci-dessus, le chef d'équipage sera tenu de représenter aux percepteurs du droit l'ordre dont il sera porteur.

3. Nul cheval ne sera compris dans l'exception s'il n'est empreint de la lettre A, qui est la marque ordinaire des chevaux d'artillerie; comme aussi l'équipage entier sera assujetti à la perception, s'il s'est écarté de la route qui lui aura été prescrite par l'ordre de service.

4. Les ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 VENDÉMIAIRE an 7 (4 octobre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif qui détermine la manière dont les formalités prescrites pour la navigation seront remplies dans les ports des îles conquises. (2e, Bull. 231, n° 2065.)

Dans les ports des îles conquises où il n'a point été jusqu'à présent établi de bureaux pour la perception des droits de douane et de navigation, les déclarations de propriété des bâtimens, prescrites par l'article 2 du décret du 21 septembre 1793, seront passées devant les chefs civils de la marine employés dans lesdites îles : ils demeurent chargés de délivrer les actes de francisation et les congés nécessaires à la navigation des bâtimens appartenant aux habitans de ces îles, ainsi que de l'exécution des formalités prescrites par la loi du 27 vendémiaire an 2. Ces chefs correspondront directement, sur cet objet, avec la régie centrale des douanes, à Paris.

Les ministres de la marine et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

13 VENDÉMIAIRE an 7 (4 octobre 1798). — Proclamation du Directoire exécutif qui indique les lieux dans lesquels seront apposés les poinçons pour la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent. (2e, Bull. 231, n° 2066.)

Voy. loi du 19 BRUMAIRE an 6.

Le Directoire exécutif, vu la loi du 19 brumaire de l'an 6, concernant la surveillance du titre des matières et ouvrages d'or et d'argent, et la perception du droit de garantie desdites matières et ouvrages, et celle du 16 floréal même année, portant prorogation du délai accordé pour l'apposition sans frais d'un poinçon de recense sur les ouvrages, déclare,

1° Que les poinçons pour la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, dont la confection a été ordonnée par la première de ces lois, sont fabriqués, et qu'ils seront employés exclusivement à la marque des matières et ouvrages d'or et d'argent des départemens, 1° du Nord, établis à Lille, Valenciennes et Dunkerque; 2° du Pas-de-Calais, établis à Arras et Saint-Omer; 3° de la Dyle, établis à Bruxelles et Louvain; 4° de l'Escaut, établis à Gand et Oudenarde; 5° de Sambre-et-Meuse, établis à Namur; 6° des Forêts, établis à Luxembourg; 7° des Deux-Nèthes, établis à Anvers; 8° des Ardennes, établis à Mézières; 9° de la Lys, établis à Bruges et Ypres; 10° de Jemmape, établis à Mons et Tournay; 11° de l'Ourte, établis à Liége; 12° de la Meuse-Inférieure, établis à Maestricht et Ruremonde; 13° des Vosges, établis à Épinal; 14e du Haut-Rhin, établis à Colmar; 15° de la Haute-Saône, établis à Vesoul; 16° de la Haute-Marne, établis à Chaumont et Langres; 17° de la Meuse, établis à Bar-sur-Ornain et Verdun; 18° du Bas-Rhin, établis à Strasbourg; 19° du Mont-Terrible,

établis à Porentrui; 20° de la Meurthe, établis à Nancy et Lunéville; 21° de la Moselle, établis à Metz et Sarguemines, à compter du 1er brumaire prochain.

2° Que le nouveau délai de deux mois, accordé par la seconde de ces lois pour faire apposer sans frais le poinçon de recense sur les ouvrages d'or et d'argent, commencera à compter de la publication et affiche de la présente proclamation dans l'étendue des mêmes départemens;

3° Que les essais des matières et ouvrages d'or et d'argent se feront, à compter aussi du 1er brumaire prochain, dans les mêmes départemens, suivant le mode prescrit par la loi du 19 brumaire an 6.

---

13 VENDÉMIAIRE an 7 (4 octobre 1798). — Loi relative à la perception d'un à-compte sur les contributions directes de l'an 7. (2e, Bull. 231, n° 2063.)

---

14 VENDÉMIAIRE an 7 (5 octobre 1798). — Lois relatives aux élections des assemblées primaires des cantons de Montelon, Saint-Bonnet et autres. (2e, Bull. 231, n° 2067 à 2070.)

---

16 VENDÉMIAIRE an 7 (7 octobre 1798). — Loi qui destine provisoirement une somme de cinquante mille francs aux réparations des digues de Dol. (2e, Bull. 231, n° 2071.)

---

16 VENDÉMIAIRE an 7 (7 octobre 1798). — Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire de la commune de Cognac. (2e, Bull. 231, n° 2072.)

---

17 VENDÉMIAIRE an 7 (8 octobre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant les bataillons de garnison. (2e, Bull. 233, n° 2087.)

Voy. arrêté du 14 PRAIRIAL an 7.

Art. 1er. Le troisième bataillon de chaque demi-brigade sera désormais réputé bataillon de garnison, et demeurera chargé de fournir au recrutement des deux premiers bataillons.

2. En conséquence, les réquisitionnaires et les hommes provenant de la conscription militaire seront renvoyés aux bataillons de garnison.

3. Les deux premiers bataillons de chaque demi-brigade seront composés des officiers, sous-officiers et soldats les plus en état de faire la guerre, que l'on pourra même tirer du bataillon de garnison, suivant l'instruction qui sera donnée par le ministre de la guerre.

4. Les compagnies auxiliaires seront supprimées; elles seront remplacées par les bataillons de garnison, qui demeureront sur les derrières et dans les emplacemens désignés par le ministre de la guerre.

5. Le bataillon de garnison alimentera constamment les bataillons de campagne, de manière à les tenir toujours au complet.

6. Les bataillons de campagne enverront à leur bataillon de garnison les malades jugés hors d'état de suivre, et les infirmes.

7. Le bataillon de garnison sera chargé de l'instruction des recrues, et s'occupera sans relâche de la confection de l'habillement et de la réparation des armes.

8. Le conseil d'administration de chaque demi-brigade restera toujours au bataillon de garnison; et il sera formé près les bataillons de campagne un conseil d'administration provisoire, qui surveillera l'administration journalière des deux bataillons.

9. Les officiers à la suite des bataillons de garnison y resteront, seront employés à instruire les recrues, et remplaceront les officiers qui manqueront dans les bataillons de campagne.

10. Les militaires qui, par leur âge ou leurs infirmités, seront jugés hors d'état d'entrer en campagne, et qui auront droit à une retraite ou à un traitement de réforme, seront envoyés dans leurs foyers, où ils jouiront du traitement provisoire accordé par la loi du 11 brumaire an 6.

11. Le bataillon de garnison conservera la même formation que les bataillons de campagne; et sa compagnie de grenadiers se réunira aux deux autres compagnies lorsque les deux bataillons de campagne se trouveront employés aux armées.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

17 VENDÉMIAIRE an 7 (8 octobre 1798). — Lois relatives aux élections faites par les assemblées primaires et communales de Nogent-le-Rotrou et du canton de Valency. (2e, Bull. 231, n° 2074 à 2078.)

---

17 VENDÉMIAIRE an 7 (8 octobre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la publication de plusieurs brevets d'invention dont la durée est expirée. (2e, Bull. 231, n° 2073.)

---

18 VENDÉMIAIRE an 7 (9 octobre 1798). — Lois relatives aux élections faites par les assemblées primaires des cantons de Loupe et du Grand-Pressigny. (2e, Bull. 231, n° 2075 et 2076).

---

18 VENDÉMIAIRE an 7 (9 octobre 1798). — Loi qui confirme un échange de terrains fait entre la commune de Roye, département de la Somme, et le sieur Dantrevox. (2e, Bull. 231, n° 2077.)

---

18 VENDÉMIAIRE an 7 (9 octobre 1798). — Décret du Conseil des Anciens qui rejette la résolution relative à la poste aux chevaux. (B. 74, 54.)

---

19 VENDÉMIAIRE an 7 (10 octobre 1798).— Arrêté du Directoire exécutif portant que le brevet d'invention accordé le 3 brumaire an 5 au citoyen Bridet, pour la conversion des matières fécales en végétatives, aura son exécution. (2ᵉ, Bull. 233, nº 2088.)

---

21 VENDÉMIAIRE an 7 (12 octobre 1798).— Arrêté du Directoire exécutif, concernant la fabrication des cartes à jouer. (2ᵉ, Bull. 234, nº 2094.)

Voy. arrêtés du 19 FLORÉAL an 6, et du 1ᵉʳ THERMIDOR an 12.

Le Directoire exécutif, vu le rapport du ministre des finances ; considérant que les mesures à prendre pour la fabrication des papiers filigranés destinés aux cartes à jouer, et pour l'établissement des bureaux, ont occasioné des retards qui ont mis les fabricans dans la nécessité de continuer de s'approvisionner de papiers d'une autre nature, dont il est juste de leur assurer l'emploi ; et que ces circonstances ne leur permettraient pas de vendre avant le 1ᵉʳ frimaire prochain les jeux fabriqués avec ces papiers ;

Arrête :

Art. 1ᵉʳ. Les fabricans de cartes à jouer qui ont encore des papiers propres à former le devant desdites cartes, et qu'ils employaient avant l'existence de celui à filigranes, seront tenus d'en faire faire, si fait n'a été, un inventaire double, avec un préposé de la régie de l'enregistrement.

2. Ils pourront employer ces papiers à la fabrication des cartes à jouer, jusqu'au 30 brumaire prochain, à la charge de faire timbrer sur bande, et en débet, s'ils le requièrent, les jeux ainsi fabriqués, et dont il sera fait des inventaires.

3. A cette époque, lesdits papiers ne pourront plus être employés au devant des cartes ; les régisseurs sont autorisés à en traiter à l'amiable avec les fabricans, et à les faire servir pour les impressions de leur régie.

4. Le délai accordé par l'article 15 de l'arrêté du 19 floréal dernier, pour la vente des jeux provenant d'ancienne fabrication, et de celles qui seront faites avant le 1ᵉʳ frimaire prochain, est prorogé jusqu'au 30 nivose suivant.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

21 VENDÉMIAIRE an 7 (12 octobre 1798). — Loi contenant fixation des dépenses du Corps-Législatif pour l'an 7. (2ᵉ, Bull. 233, nº 2089.)

---

21 VENDÉMIAIRE an 7 (12 octobre 1798). — Loi portant concession des terrains et bâtimens pour servir aux établissemens de l'école centrale du département du Lot, à Cahors. (2ᵉ, Bull. 232, nº 2079.)

---

21 VENDÉMIAIRE an 7 (12 octobre 1798). — Loi qui déclare nulles les opérations des assemblées primaires du canton de Mont-sous-Vaudrey. (2ᵉ, Bull. 232, nº 2080.)

---

21 VENDÉMIAIRE an 7 (12 octobre 1798). — Loi qui approuve la fixation des pensions de retraite d'un régisseur et de sept employés de la régie de l'enregistrement. (2ᵉ, Bull. 232, nº 2081.)

---

22 VENDÉMIAIRE an 7 (13 octobre 1798). — Loi qui fixe les pensions de retraite de quarante préposés à la régie de l'enregistrement et du domaine national. (2ᵉ, Bull. 232, nº 2082.)

---

23 VENDÉMIAIRE an 7 (14 octobre 1798). — Loi qui déclare nulles les opérations des assemblées primaire et communale, ainsi que celles de l'assemblée scissionnaire du Saint-Esprit. (2ᵉ, Bull. 236, nº 2125.)

---

24 VENDÉMIAIRE an 7 (15 octobre 1798).— Lois concernant les élections faites par les assemblées primaires et communales des cantons et communes de Verdun, Saillies, etc. (2ᵉ, Bull. 232, nᵒˢ 2083, 2084, et Bull. 234, nᵒˢ 2097 à 2099.)

---

25 VENDÉMIAIRE an 7 (16 octobre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif concernant la prohibition de la sortie des pierres à feu. (2ᵉ, Bull. 233, nº 2090.)

Le Directoire exécutif, informé qu'il se fait des exportations de pierres à feu pour l'étranger, abus qui peut entraîner de grands inconvéniens ;

Considérant que la loi du 19 thermidor an 4, en permettant les exportations des armes de luxe, prohibe celle des pierres à fusil, ce qui doit s'entendre même des pierres propres aux armes de luxe ;

Arrête :

Art. 1ᵉʳ. La loi du 19 thermidor an 4, qui prohibe la sortie des pierres à fusil, sera strictement exécutée : ainsi, désormais, sous peine d'encourir la punition portée par les lois, il ne pourra être exporté de pierres à feu, de quelque espèce et qualité qu'elles soient.

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

25 VENDÉMIAIRE an 7 (16 octobre 1798).— Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la formation de seize demi-brigades d'infanterie (2ᵉ, Bull. 233, nº 2091.)

Art. 1ᵉʳ. Il sera formé seize demi-brigades, dont quatorze d'infanterie de ligne, et deux d'infanterie légère.

2. Ces demi-brigades seront organisées dans les places ci-après désignées : Rennes, trois ;

Rouen, trois; Lille, trois; Metz, deux; Strasbourg, une; Besançon deux; Grenoble, deux.

Le ministre de la guerre leur assignera les numéros vacans dans la série de leurs armes.

3. Les chefs de brigade, chefs de bataillon, capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, seront pris parmi les officiers des mêmes grades, jouissant actuellement du traitement de réforme.

4. Les sous-officiers des corps d'infanterie de ligne et d'infanterie légère qui ont été renvoyés provisoirement dans leurs foyers comme surnuméraires, et qui, d'après l'article 4 de la loi du 23 fructidor dernier, sont dans l'obligation de rejoindre lorsque le ministre les appelle, se rendront, sans délai, dans l'une des places indiquées par l'article 2 la plus voisine de leur domicile.

5. Le ministre de la guerre est autorisé à prendre dans les demi-brigades d'infanterie stationnées dans l'intérieur de la République le nombre de sous-officiers et soldats qu'il jugera nécessaire pour former le fonds des nouvelles demi-brigades.

---

26 VENDÉMIAIRE an 7 (17 octobre 1798). — Loi relative à une aliénation de domaines nationaux jusqu'à concurrence de cent vingt-sept millions. (2ᵉ, Bull. 233, nº 2092; Mon. du 29 vendémiaire an 7.)

Voy. lois du 16 BRUMAIRE an 5; du 27 BRUMAIRE an 7; du 16 FLORÉAL an 7.

(Résolution du 22 vendémiaire.)

Art. 1ᵉʳ. La loi du 29 fructidor an 6, qui surseoit à l'aliénation des domaines nationaux, est rapportée.

2. Il sera vendu, dans les formes ci-après réglées, une quantité suffisante de domaines nationaux, autres que les bâtimens affectés au service public et les bois non aliénables par les lois précédentes, pour fournir en l'an 7, en numéraire et valeur effective, la somme de cent vingt-cinq millions.

3. Les ventes seront faites à la chaleur des enchères.

4. Les formes des estimations, affiches et enchères ordonnées par la loi du 16 brumaire an 5, seront observées dans les ventes qui seront faites en vertu de la présente.

5. La première mise à prix des biens ruraux sera de huit fois le revenu annuel : celle des maisons, bâtimens et usines servant uniquement à l'habitation, et non dépendans de fonds de terre, sera de six fois le revenu annuel.

6. Le montant de la première mise à prix et des enchères sera payé en numéraire métallique (1).

7. Il est accordé aux acquéreurs, à dater du jour de l'adjudication, dix-huit mois pour payer la première mise à prix, et un délai égal, après l'expiration du premier, pour le montant du paiement des enchères.

8. Le paiement de la première mise à prix sera fait de la manière suivante : dans les dix jours de l'adjudication, l'acquéreur paiera en numéraire un douzième, et le surplus en six obligations ; la première, d'un second douzième; les cinq autres, d'un sixième chacune, payables en numéraire, de trois mois en trois mois; de manière que l'acquéreur, sur une première mise à prix de dix-huit mille francs par exemple, paiera, dans les dix jours de l'adjudication, quinze cents francs, et quinze cents francs à l'expiration des trois premiers mois, ensuite trois mille francs de trois mois en trois mois, jusqu'à parfait paiement.

9. Dans les dix jours aussi de l'adjudication, l'acquéreur souscrira pour le montant des enchères, trois obligations égales, payables, la première six mois après le paiement du dernier sixième de la mise à prix; la seconde un an après, et la troisième à l'expiration des dix-huit mois : de manière que la totalité du montant de la mise à prix et des enchères soit acquittée dans les trois années de l'adjudication.

10. Les obligations provenant des enchères produiront un intérêt de cinq pour cent par an, sans retenue, au profit du Trésor public.

11. Tout adjudicataire pourra, dans les trois jours de l'adjudication, faire des déclarations d'ami ou de command, aux termes des lois précédentes, sans que les citoyens en faveur desquels ces déclarations seront faites soient tenus à un droit d'enregistrement autre que celui qu'aurait payé l'adjudicataire lui-même (2).

12. Les obligations consenties par les acquéreurs seront à la disposition du Directoire exécutif, pour le service extraordinaire de l'an 7.

13. Les acquéreurs pourront anticiper le paiement de leurs obligations tant qu'elles seront entre les mains des receveurs ou de la Trésorerie nationale. Dans le cas d'anti-

---

(1) *Voy.* loi du 18 messidor an 7.

(2) L'acquéreur désigné comme *command* par l'adjudication ne peut indiquer lui-même un autre command, encore que les deux commands successifs soient désignés dans les vingt-quatre heures. La loi n'admet pas deux élections de command (22 août 1809; Cass. S. 10, 1, 287.)

cipation, il sera accordé, sur les obligations provenant de la première mise à prix, proportionnellement au temps qu'elles auront encore à courir, une prime de six pour cent par an, et sur celles provenant des enchères une prime aussi proportionnelle de cinq pour cent sur les intérêts échus; de manière que l'obligé qui s'acquittera trois mois avant l'échéance ne paiera point d'intérêt des trois mois précédens. Dans le cas où un obligé s'acquitterait avant qu'il fût dû aucun intérêt, il lui sera accordé, sur le capital de l'obligation, une prime de six pour cent par an.

14. Les actes de vente en vertu de la présente seront sujets au droit d'enregistrement de deux pour cent.

15. Indépendamment du prix de la vente et du droit d'enregistrement, l'acquéreur paiera en numéraire, au moment de la délivrance de l'acte, un demi pour cent du montant de l'adjudication, tant pour les droits attribués aux administrateurs de département, à leurs employés et aux directeurs des domaines, que pour les frais à leur charge.

16. Les articles 15, 16, 17 et 18 de la loi du 16 brumaire an 5, relatifs aux mesures à prendre pour assurer le paiement des obligations, et aux règles à suivre en cas de déchéance et de revente à la folle-enchère, sont maintenus, et continueront d'être exécutés.

17. Il n'est point dérogé, par la présente loi, à l'article 5 de la loi du 2 fructidor an 5, qui porte « qu'en cas de revente à la folle-enchère, l'excédant du prix de la revente, s'il y en a, sera payable au Trésor public. »

18. L'article 22 de la loi du 16 brumaire an 5, relatif au mode de jouissance des maisons, bois de futaie, bois taillis, est aussi maintenu, et continuera d'être exécuté.

19. Le Directoire exécutif adressera chaque mois, au Corps-Législatif, le tableau des ventes faites dans les mois précédens en exécution de la présente loi.

---

26 VENDÉMIAIRE an 7 (17 octobre 1798).— Arrêté du Directoire exécutif concernant la responsabilité des agens extérieurs de la République pour la publication de leur correspondance. (2ᵉ, Bull. 236, n° 2127.)

Le Directoire exécutif, considérant que l'article 329 de la Constitution l'a investi du pouvoir de maintenir les intérêts extérieurs de la République, et que les agens qu'il choisit pour le représenter au-dehors sont spécialement chargés du soin de veiller à tout ce qui pourrait porter atteinte à ces intérêts, et de lui transmettre le résultat de leurs opérations;

Considérant que les agens extérieurs de la République sont les organes des intentions du Gouvernement et les instrumens de sa surveillance;

Considérant que ces agens, en communiquant, dans des correspondances privées, leurs observations, leurs opinions, leurs conjectures et les faits mêmes qui seraient à leur connaissance, pourraient, à leur insu, contrarier ses mesures; que ces révélations, en éveillant la malveillance et la jalousie, les aideraient à pénétrer ses desseins, ou les exposeraient à être mal interprétés;

Considérant que la publicité qui pourrait résulter de ces communications mettrait à découvert le caractère personnel, les penchans et les vues des agens de la République; qu'en jetant un jour souvent faux et toujours dangereux sur les ordres dont ils sont chargés, elle pourrait préparer des entraves à leur exécution, et nuirait à la dignité de la représentation nationale, en éloignant d'elle cette sorte de considération qu'on n'accorde jamais qu'à la prudence;

Considérant que, si ces publications n'étaient pas le simple résultat de l'irréflexion, elles pourraient avoir pour objet de proclamer des opinions dans telle ou telle circonstance, et à telle époque donnée, ou celui de faire passer des opinions individuelles pour des maximes de gouvernement; que, devenant ainsi, à quelques égards, un appel à l'attention publique, elles ne feraient que servir des ambitions privées ou des intérêts de parti, et seraient toujours une offense à la sagesse et à l'impartialité du Gouvernement;

Considérant, enfin, que la surveillance du Gouvernement, étant générale, ne laisse qu'à lui la faculté d'apprécier l'importance des faits isolés qui lui sont transmis, et que, pouvant seul apprécier les rapports qui lient ces faits à la grande chaîne des événemens politiques, il peut seul juger des dangers ou des avantages de leur publicité;

Arrête ce qui suit:

Les agens extérieurs de la République seront responsables de la publicité de tout article imprimé qui pourrait être rédigé d'après leur correspondance privée sur des objets politiques.

Le ministre des relations extérieures est chargé de son exécution.

---

27 VENDÉMIAIRE AN 7 (18 octobre 1798). — Loi qui ordonne la perception d'un octroi pour l'acquit des dépenses locales de la commune de Paris (1).

(1) Des lois spéciales ont établi successivement des octrois dans les différentes villes et communes.

(2e, Bull. 232, n° 2085; Mon. du 1er brumaire an 7.)

Voy. arrêtés du 29 vendémiaire, du 3 brumaire an 7; du 29 frimaire an 7; du 29 nivose an 7; loi du 19 frimaire an 8; décret du 3 février 1810; ordonnance du 23 décembre 1814; voyez d'ailleurs les lois sur l'octroi en général, et notamment les lois du 2 vendémiaire et 5 ventose an 8.

(Résolution du 24 vendémiaire.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 vendémiaire:

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que, depuis long-temps, la commune de Paris ne fournit à ses dépenses locales que par les avances successives que lui fait le Trésor national;

Qu'un tel emploi des fonds publics est un abus qu'il est instant de réprimer;

Que la loi du 9 germinal an 5, art. 6, ordonne impérieusement qu'en cas d'insuffisance des centimes et sous additionnels de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire, pour les dépenses municipales et communales, il y soit pourvu par l'administration centrale du département, uniquement par des contributions indirectes et locales, dont l'établissement et la perception ne pourront être autorisés que par le Corps-Législatif, à peine de concussion;

Que la détresse des hospices civils de la commune de Paris, l'interruption de la distribution des secours à domicile, n'admettent plus aucun délai;

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. 1er. Il sera perçu, par la commune de Paris, un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et de préférence à celles de ses hospices et des secours à domicile.

2. Le Directoire exécutif est chargé de faire des règlemens généraux et locaux nécessaires pour l'exécution de la perception de l'octroi de bienfaisance établi par l'article 1er.

3. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Paris à pied, à cheval ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de la taxe municipale, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles et valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence: les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois de prison.

4. Il sera établi le nombre de bureaux de recette qui sera jugé nécessaire; le Directoire déterminera le nombre des employés, les nommera, réglera leurs traitemens, de manière cependant que les frais de perception n'excèdent pas huit centimes par franc de la recette totale présentée par le tarif.

5. Il sera fourni aux préposés des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, article par article, les recettes qu'ils feront.

6. Tous les employés à la perception de l'octroi recevront une commission du Directoire exécutif, et en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du règlement fait pour assurer son exécution. La présente loi et le tarif qui y est annexé seront affichés en placard à la porte de chaque bureau et dans son intérieur.

7. L'administration centrale du département pourra destituer provisoirement les receveurs, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête des commissaires du pouvoir exécutif.

8. L'administration de l'octroi de bienfaisance fait partie des attributions des administrations municipales de Paris, chacune dans son arrondissement, sous la surveillance de l'administration centrale du département.

9. Les contestations qui pourraient s'élever sur l'application du tarif et sur la quotité du droit exigé par le receveur seront portées devant le tribunal de police, et par lui jugées sommairement et sans frais.

10. Tout porteur ou conducteur d'objets de consommation compris dans le tarif annexé à la présente loi sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la recette, et d'en acquitter le droit avant de pouvoir les faire entrer dans la commune de Paris: toute contravention à cet égard sera punie d'une amende du double droit.

11. Les amendes prononcées en exécution de l'article 10 seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise: moitié appartiendra aux employés dudit bureau, et moitié sera versée par ledit receveur dans la caisse du comité de bienfaisance de la municipalité.

12. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi sera condamnée à une amende de cinquante francs. Dans le cas où il y aurait voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury d'accusation, pour en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines portées par le Code pénal contre

ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

13. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées dans le Code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

14. Les administrations municipales vérifieront et arrêteront, au moins une fois par mois, les registres des recettes des receveurs de leur arrondissement; elles dresseront procès-verbal de cette vérification, et l'adresseront, avec leurs observations, à l'administration centrale.

15. Les receveurs verseront, au moins une fois par décade, le montant de leurs recettes à la caisse du receveur général du département.

16. Il est alloué au receveur général du département, pour toute indemnité et frais de bureau, un dixième de centime par franc de recette brute, conformément à la loi du 17 fructidor an 6.

17. Le receveur général du département remettra, chaque mois, à l'administration centrale du département, et enverra au ministre de l'intérieur le bordereau des versemens qui lui auront été faits, sans préjudice du bordereau général de ses recettes, qu'il est tenu de fournir à la Trésorerie nationale.

18. Chaque administration municipale du canton de Paris dressera et enverra à l'administration centrale du département,

1° L'état des dépenses administratives;

2° L'état des dépenses communales particulières à son arrondissement, telles que les frais de la justice de paix, de l'état civil, des cimetières, des écoles primaires, des commissaires de police.

19. Le bureau central adressera également à l'administration centrale l'état,

1° De ses dépenses administratives;

2° De celles des hospices et secours à domicile;

3° Des dépenses communales qui intéressent tous les citoyens du canton de Paris.

20. Tous ces états seront examinés par l'administration départementale, discutés, réduits aux dépenses d'absolue nécessité, arrêtés et renvoyés aux autorités ci-dessus désignées, chacune en ce qui la concerne.

21. Lesdites autorités expédieront, mois par mois, les mandats nécessaires pour l'acquit de leurs dépenses, telles qu'elles auront été réglées par l'administration centrale du département : ces mandats, après avoir été visés par l'administration centrale, seront acquittés par le receveur général, tant sur le produit de l'octroi et autres revenus communaux que sur les centimes additionnels destinés par la loi au paiement des dépenses communales, en observant de donner toujours la priorité aux dépenses relatives aux hospices.

22. L'administration centrale du département de la Seine fera imprimer et rendra public, dans le mois de vendémiaire de chaque année, le compte des recettes et dépenses tant départementales que municipales et communales.

---

27 VENDÉMIAIRE an 7 (18 octobre 1798).—Arrêté du Directoire exécutif portant que les réquisitionnaires et conscrits retirés en pays étrangers seront inscrits sur la liste des émigrés. (2ᵉ, Bull. 223, nº 2093.)

Voy. loi du 12 VENTOSE an 8.

Le Directoire exécutif, informé que des réquisitionnaires et conscrits des départemens limitrophes de l'Espagne, cédant aux insinuations des ennemis de la République, se rendent en ce pays sans passeports;

Considérant que, par une conduite aussi répréhensible, ils se sont constitués eux-mêmes en état d'émigration; et que l'intérêt le plus pressant de la République exige qu'une punition prompte et éclatante prévienne les progrès ultérieurs de la contagion d'un pareil exemple;

Arrête ce qui suit:

Art. 1ᵉʳ. Les administrations centrales des départemens de la Haute-Garonne, de l'Arriége, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, des Hautes et Basses-Pyrénées, des Landes, et autres, s'il y a lieu, prendront sur-le-champ les mesures nécessaires pour que les réquisitionnaires et conscrits domiciliés dans leurs arrondissemens respectifs, qui se sont retirés en pays étranger, soient sans délai inscrits sur la liste des émigrés.

2. Immédiatement après l'inscription de ces individus sur la liste de ces émigrés, elles feront séquestrer leurs biens tant meubles qu'immeubles.

3. Elles feront en même temps séquestrer les biens, tant meubles qu'immeubles, de leurs père et mère et autres ascendans, sauf à eux à provoquer le partage réglé par les lois des 9 floréal an 3 et 20 floréal an 4.

Les ministres de la police générale et des finances sont chargés de son exécution.

---

27 VENDÉMIAIRE an 7 (18 octobre 1798).—Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la publication de plusieurs brevets d'invention. (2ᵉ, Bull. 231, nº 2073.)

---

28 VENDÉMIAIRE an 7 (19 octobre 1798).— Loi relative au paiement des rentes et pensions. (2ᵉ, Bull. 234, nº 2095.)

Voy. arrêtés des 5 FRIMAIRE, 27 NIVOSE et 22 FLORÉAL an 7.

(Résolution du 28 fructidor.)

Art. 1er. Le paiement du second semestre de l'an 6 sera ouvert le 1er vendémiaire de l'an 7.

2. Les intérêts de la dette publique, à compter de l'époque ci-dessus désignée, seront acquittés avec des bons au porteur, ou délégations applicables tant aux contributions directes qu'aux patentes, quel qu'en soit le porteur; sont exceptés toutefois les sous additionnels, applicables aux dépenses administratives.

3. Lesdits créanciers seront tenus de présenter à la Trésorerie la quittance de leurs impositions, tant foncière que mobilière, ou *l'avertissement* de payer, ou un extrait des rôles délivrés par le percepteur des contributions. Dans ces deux derniers cas, la Trésorerie fera, sur les arrérages de rentes ou de pensions à eux dus, une retenue égale à la somme totale de leurs contributions, et ne leur délivrera des bons que pour l'excédant ou le surplus.

4. Ces bons seront numérotés par *un, deux, trois, etc.*, pour chaque semestre, et en porteront la désignation, ainsi que le nom de la partie prenante. L'état des paiemens de chaque décade, avec l'indication des numéros par premier et dernier, sera adressé au Corps-Législatif, et inscrit au Bulletin des Lois.

5. Tout contrefacteur de ces bons sera puni comme faux-monnayeur.

---

29 VENDÉMIAIRE an 7 (20 octobre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif concernant la perception de l'octroi établi pour l'acquit des dépenses locales de la commune de Paris. (2e, Bull. 232, n° 2086.)

Le Directoire exécutif, vu la loi du 27 de ce mois, relative aux dépenses de la commune de Paris, et le tarif y annexé;

Considérant que, par l'article 2, le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour l'exécution de la perception de l'octroi municipal et de bienfaisance établi par l'article 1er, et que, suivant l'article 4, c'est au Directoire à déterminer le nombre des employés;

Que les attributions données par la loi, soit aux municipalités, soit au département, se bornent, d'une part, à la vérification des registres des receveurs, et ne doivent s'appliquer ensuite qu'à l'emploi des produits de l'octroi;

Que, pour l'exécution de sa perception, il sera nécessaire d'établir une régie centrale, immédiatement subordonnée au ministre de l'intérieur; mais qu'en attendant que cette régie puisse être organisée, il est urgent de pourvoir à une forme provisoire de perception, attendu les inconvéniens du retard et la nécessité de faire cesser promptement la détresse des hospices et des autres services publics dans la commune de Paris;

Ouï le rapport du ministre de l'intérieur, arrête provisoirement les dispositions suivantes :

Art. 1er La loi du 27 de ce mois, relative aux dépenses de la commune de Paris, et le tarif y annexé, seront publiés aujourd'hui dans Paris. Ils y seront affichés demain 30 vendémiaire; leur exécution commencera le 1er brumaire.

2. Le ministre de l'intérieur présentera incessamment au Directoire exécutif le plan de la régie à établir pour l'exécution de la loi, et le projet des règlemens auxquels elle devra se conformer; jusque là la perception de l'octroi de bienfaisance sera faite provisoirement par les employés de la taxe d'entretien des routes.

3. Le ministre de l'intérieur désignera ceux de ces employés qui devront remplir provisoirement à chaque barrière les fonctions de receveur et de contrôleur de l'octroi, et leur fera fournir les instructions et les feuilles de registres nécessaires pour commencer la perception.

4. En attendant que les troncs destinés à recevoir les *laissez-passer* soient posés, le ministre de l'intérieur fera recueillir ces *laissez-passer* par un préposé autre que les receveurs et contrôleurs.

5. Le ministre de l'intérieur commettra aussi des receveurs et contrôleurs pour exercer provisoirement, aux barrières de la Rapée, de Passy, et autres où il jugera nécessaire, la perception de l'octroi sur les marchandises arrivant par eau, jusqu'à ce que le service de l'intérieur de Paris puisse être établi.

TARIF des Droits qui seront perçus par la commune de Paris pour l'acquit de toutes ses Dépenses

DÉSIGNATION DES OBJETS SUJETS AUX DROITS.		
1° BOISSONS......	Vins de toute espèce.	Les droits étaient autrefois fixés, par muid de 288 pintes, à raison de 64 livres 12 sous 7 den. 1/2 par eau, et de 60 livres 12 sous 7 den. 1/2 par terre; ce qui revient en hectolitre, par eau, à................ Et par terre, à...................... Ils seront taxés par hectolitre au droit uniforme de..........................
	Eaux-de-vie ou esprits.	Les droits étaient fixés par muid, sur l'eau-de-vie simple, à 162 livres 3 sous, et sur la rectifiée, à 263 liv. 15 sous; sur l'esprit, à 381 livres 12 sous; ce qui revient en hectolitre, Simple........................... Rectifiée.......................... Esprit........................... Ils seront taxés, par hectolitre, au droit uniforme de..........................
	Vinaigre ou vin gâté.	Le vinaigre payait par muid 3 livres 11 sous 7 deniers 1/2; ce qui revient, en hectolitre, à.............................. Le vin gâté payait par muid 8 livres 1 sou 9 deniers 1/2; ce qui revient, par hectolitre, à.............................. Le droit uniforme sera, par hectolitre, de..............................
2° COMESTIBLES..	Bœufs.............	Payaient, par tête, 21 liv. 5 sous 1 den.
	Vaches.............	Idem......... 12 15 9....
	Moutons............	Idem......... 1 18 2....
	Veaux.............	Idem......... 5 7 3....
	Porcs.............	Idem......... 7 16 5...
	Viande à la main, saucissons, jambons, etc.............	Payaient à raison de 1 s. 4 den. 1/4 par livre; ce qui revient par kilogramme, à........ Le droit sera, par kilogramme, de........ Le citoyen qui portera un ou plusieurs morceaux du poids total seulement d'un kilogramme ne paiera aucun droit.
3° FOURRAGES....	Foin et luzerne.....	Les droits étaient fixés par cent de bottes, de cinq kilogrammes chaque, savoir: Par eau, à 9 liv. 5 s. 9 den., ou........... Par terre, à 8 liv. 13 s. 4 den., ou........ Le droit sera uniformément par eau et par terre, pour cent bottes de cinq kilogrammes chaque, de..........................

de la dépense de ses Hospices, de celle des secours à domicile, et, en général, communales et locales.

DROITS Anciens.	DROITS Nouveaux.	CONSOMMATION PRÉSUMÉE, PAR AN.	PRODUIT PRÉSUMÉ, PAR AN.	OBSERVATIONS.
fr. c.				
23 56				
22 00				
....	fr. c. 5 50	770,00 hectolitres..	fr. 4,235,000	Les 770,000 hectolitres reviennent à 280,000 muids.
58 75				
95 00				
138 00				
....	16 50	28,000	459,200	Les 28,000 hectolitres équivalent à 10,200 muids.
1 30				
2 93				
....	5 50	19,300	106,150	Les 19,300 hectolitres représentent 70,000 muids.
21 25	15 00	72,000 têtes......	1,080,000	Le poids d'un bœuf va jusqu'à 350 kilogrammes.
12 80	7 50	13,000	97,500	Une vache grasse pèse jusqu'à 175 kilogrammes.
1 90	0 50	324,000	162,000	Un bon mouton pèse jusqu'à 25 kilogrammes.
5 36	3 00	97,000	281,000	Un bon veau pèse jusqu'à 36 kilogrammes.
7 82	3 00	40,000	120,000	
0 16				
....	0 05	630,000 kilogram...	31,500	Les 630,000 kilogrammes équivalent à 1,290,000 livr.
9 28				
8 67				
....	2 50	6,000,000 de bottes...	150,000	

DÉSIGNATION DES OBJETS SUJETS AUX DROITS.

3° FOURRAGES.... (*Suite*).	Paille.............	Payait à raison de cent bottes, de vingt livres ou dix kilogrammes chaque, savoir: Par eau, 1 liv. 10 s. 4 den. 1/2, ou........ Par terre, 1 liv. 7 s. 4 den., ou........... Le droit sera uniformément, par eau et par terre, de........................
	Avoine.............	Payait, tant par eau que par terre, 22 liv. 4 s. 2 den. 1/2 par muid de 12 setiers; ce qui revient par hectolitre à .... Le droit sera, par hectolitre, de............
4° COMBUSTIBLES.	Bois de chauffage....	Les droits s'élevaient sur les bois à environ 5 liv. 8 s. 1 den. par voie; ce qui revient par stère à.........................
	Bois dur...........	Paiera par stère........................
	Bois blanc..........	Idem..............................
	Charbon de bois....	Le droit était anciennement de 1 liv. 9 den., ou 1 fr. 4 cent. par voie ou sac représentant deux hectolitres, ci.................. Le droit sera, par sac ou voie, de........
5° MATÉRIAUX...	Chaux.............	Le droit était autrefois de 11 liv 11 sous par muid composé de 20 minots; ce qui fait revenir l'hectolitre à.................. Le droit sera par hectolitre, de. ....
	Plâtre cuit..........	Le droit était de 3 liv. 19 sous 6 deniers 6/10 par muid composé de 36 sacs ou 72 boisseaux; ce qui revient, par hectolitre, à.............................. Le droit sera, par hectolitre, de..........
	Moellon brut.......	Les droits étaient de 16 sous 9 deniers 6/10 par voie de 40 pieds cubes; ce qui revient par stére à.......................... Le droit sera, par stère ou mètre cube, de..............................
	Moellon piqué......	Payait autrefois 1 liv. 5 sous 9 den. 4/10 par voie de 100 moellons................ Le droit sera, par cent, de.............
	Pierre dure ou de libage............	Payait 2 liv. 7 sous 3 deniers à la voie de 30 pieds cubes; ce qui revient, par stère, à............................... Le droit sera, par stère ou mètre cube, de..............................
	Pierre de Liais, St.-Leu, Troussy et Vergelet..............	Payait 1 liv. 1 sou par tonneau de 14 pieds cubes; ce qui revient, par stère, à....... Le droit sera, par stère, de.............

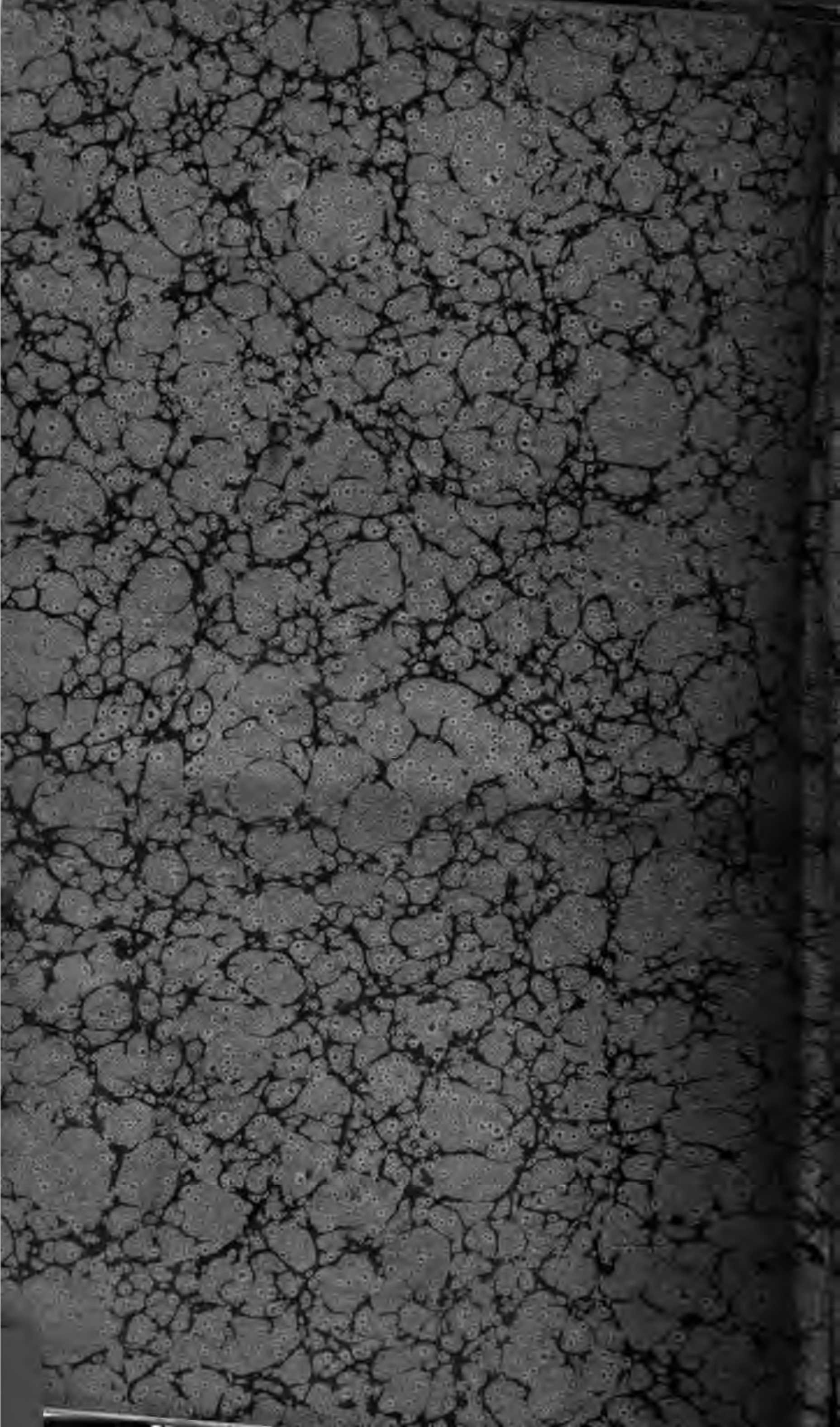
DROITS Anciens.	Nouveaux.	CONSOMMATION PRÉSUMÉE, PAR AN.	PRODUIT PRÉSUMÉ, PAR AN.	OBSERVATIONS.
fr. c. 1 52				
1 37				
....	fr. c. 0 50	11,000,000 de bottes.	fr. 55,000	
0 60				
....	0 25	730,000 hectolitres..	182,500	Le muid d'avoine revient à 36 hectolitres et demi ; les 730,000 hectolitres reviennent à 20,000 muids.
2 70				
....	1 00	800,000 stères....	800,000	Les 800,000 stères reviennent à 417,000 voies.
....	0 50	400,000	200,000	Les 400,000 stères reviennent à 208,600 voies.
1 04				
....	0 25	650,000 voies ou sacs.	162,500	
0 52				
....	0 75	45,600	34,200	Les 45,600 hectolitres reviennent à 6,000 muids.
0 44				
....	0 20	1,132,000	226,400	Les 1,132,000 hectolitres reviennent à 124,000 muids.
0 60				
....	0 36	68,500 stères....	24,660	Les 68,500 stères reviennent à 50,000 voies de 40 pieds cubes.
1 26				
....	1 00	1,335 cents.....	1,335	
2 36				
....	1 00	25,000 stères....	25,000	
2 18				
....	1 40	11,000	16,100	

DÉSIGNATION DES OBJETS SUJETS AUX DROITS.

5° MATÉRIAUX... (*Suite*).	BOIS CARRÉS.	
	Chêne en brin......	Payait autrefois par cent pièces et 10 au cent.................................
		Le droit sera, par stère, de..............
	Solives...........	Payaient autrefois par 110 pièces..........
		Le droit sera, par stère, de...............
	Poteaux...........	Payaient autrefois par 110 pièces..........
		Le droit sera, par stère, de...............
	Chevrons et membrures............	Payaient autrefois par 110 pièces..........
		Le droit sera, par stère, de...............
	PLANCHES.	
	De chêne de 3 centimètres d'épaisseur sur 4 mètres de longueur...........	Le droit était autrefois de 37 liv. 12 s. 9 den. par 104 toises d'un pouce d'épaisseur et 12 pieds de long ; ce qui revient, par 100 mètres de 27 millimètres d'épaisseur et 4 mètres de longueur, à..............
		Le droit sera, par 100 mètres de planches de 3 centimètres d'épaisseur sur 4 mètres de longueur, de.....................
	De 3 centimètres d'épaisseur sur 3 mètres de longueur..	Le droit était autrefois de 32 liv. 13 s. 6 den. par 104 toises, d'un pouce d'épaisseur sur 9 pouces de longueur ; ce qui revient, par 100 mètres de trois centimètres d'épaisseur sur trois mètres de longueur, à................................
		Le droit sera, par 100 mètres de planches de 3 mètres de longueur et de trois centimètres d'épaisseur, de................
	De 3 centimètres d'épaisseur et 2 mètres de longueur..	Le droit était de 20 livres 14 sous 7 den. par 104 toises de planches de 6 pieds de long et d'un pouce d'épaisseur ; ce qui revient, par 100 mètres de 3 centimètres d'épaisseur et deux mètres de longueur, à......
		Le droit sera, par 100 mètres de planches de 3 centimètres d'épaisseur et 2 mètres de longueur, de.....................

DROITS		CONSOMMATION PRÉSUMÉE, PAR AN.	PRODUIT PRÉSUMÉ, PAR AN.	OBSERVATIONS.
Anciens.	Nouveaux.			
fr. c.	fr. c.			
189 60	5 00			L'augmentation d'un centimètre d'épaisseur sur les articles ci-contre produira une augmentation proportionnelle du droit; ainsi, Pour les planches qui auront 4 centimètres d'épaisseur et 4 mètres de long, le droit sera augmenté du tiers de 7 francs 50 centimes, c'est-à-dire de 2 francs 50 centimes par 100 mètres. Pour celles qui auront 6 centimètres d'épaisseur et 3 mètres de long, le droit sera doublé et porté à 12 francs par cent mètres. Pour celles qui auront 5 centimètres d'épaisseur et 2 mètres de long, le droit sera augmenté de deux tiers, et porté de 3 francs 75 centimes à 6 francs 25 centimes; ainsi des autres. En général, le droit sera perçu sur le cent effectif, et non, comme il était anciennement d'usage, sur le cent de quatre ou de dix au cent. Les planches de 25 millimèt. et au-dessous d'épaisseur paieront le droit comme celles de 3 centimèt. En général, quand il y aura plus de 4 millimètres en sus d'un nombre entier de centimèt., le droit sera perçu pour un centimètre de plus; de même, pour la longueur, l'excédant d'un demi-mètre comptera pour 1 mètre entier. Ainsi la planche d'un mètre et 6 décimètres de longueur comptera comme celle de 2 mètres, etc.
176 06	4 50			
133 44	3 50			
120 80	3 00			
18 21	7 50	On n'a aucune donnée sur les quantités auxquelles peuvent s'élever et la consommation et les produits de ces différens articles; mais on peut présumer, par la comparaison des anciens produits, qui étaient de plus d'un million, que les nouveaux, réduits au quart des anciens droits, donneront au moins 150,000 francs.	150,000 f.	
16 33	6 00			
10 36	3 75			
			8,600,045 f.	

FIN DU TOME DIXIÈME.




This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.
A fine is incurred by retaining it beyond the specified time.
Please return promptly.
OCT 4 - '68 H
2115666
BOOK DUE
CANCELLED
CHARGE
CANCELLED

